


600100557O

# HISTOIRE

DE

# L'ÉGLISE DE FRANCE.

PARIS,
IMPRIMERIE DE DUBUISSON ET C^ie,
Rue Coq-Héron, 5.

# HISTOIRE
# DE L'ÉGLISE
# DE FRANCE,

COMPOSÉE

SUR LES DOCUMENTS ORIGINAUX ET AUTHENTIQUES,

**Par l'abbé GUETTÉE.**

TOME XI

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR | CHEZ JULES RENOUARD ET Cᵉ

LECRIVAIN et TOUBON

ACQUÉREURS

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 21

—

1856

# HISTOIRE

DE

# L'ÉGLISE DE FRANCE

## PÉRIODE MODERNE.

## LIVRE NEUVIÈME.

( 1669—1700 )

### I.

Suites de la Paix de Clément IX. — Estime dont jouit Arnauld à Rome et auprès du clergé de France. — Correspondance intime d'Arnauld avec Le Camus, évêque de Grenoble. — Les religieux, et surtout les Jésuites, ennemis de l'épiscopat et de la paix. — Une calomnie des Jésuites démentie. — Mort de Gondrin, archevêque de Sens. — De Harlai, archevêque de Paris ; son caractere. — Sa politique à l'égard de Port-Royal et des Jésuites.— Sa duplicité dans l'affaire de Henri Arnauld, évêque d'Angers. — Mort de Clément X. — Ce pape avait accordé à Bossuet le *gratis* de ses bulles pour l'abbaye de Saint-Lucien. — Suite des actions de Bossuet — Conseils qu'il donna à Louis XIV sur sa conduite privée.— Innocent XI pape. — Rapports d'Arnauld avec Innocent XI et le cardinal Cibo, son ministre. — Intrigues contre Arnauld, à propos d'un projet de lettre à Innocent XI contre la morale des Casuistes. — Mallet attaque Port-Royal, et le roi refuse à Arnauld la permission de le défendre. — On rend Arnauld suspect au roi, à cause des visites qu'il reçoit. — Arnauld, pour se soustraire à la persécution, quitte la France et se retire en Hollande. — Affaire de la Régale. — Les Jésuites et les Gallicans parlementaires contre le pape. — Les évêques d'Aleth et de Pamiers, et l'école de Port-Royal avec le pape contre le gallicanisme exagéré. — Mort de Pavillon, évêque d'Aleth. — Lettre de l'évêque de Saint-Pons à propos de son rituel. — Suite de l'affaire de la Régale. — Le temporel de l'évêque de Pamiers est saisi. — Aumônes faites à cet évêque. — Il a recours à Innocent XI. — Les deux premiers brefs du pape à Louis XIV. — Lettres de l'évêque de Pamiers à ce roi et au P. de La Chaise. — Lettres du pape à l'évêque de Pamiers. — Troisième bref du pape à Louis XIV. — Intervention du cardinal d'Estrées. — Mort de l'evêque de Pamiers. — Lettre de l'assemblée du clergé au roi, au sujet de ses discussions avec la cour de Rome. — Suite de l'affaire de la Régale à Pamiers, après la mort de Caulet. — Intervention de l'archevêque de Toulouse et du pape. — Les choses se compliquent par l'affaire des religieuses de Charonne. — Assemblée extraordinaire du clergé en 1681. — Elle émet le vœu d'une assemblée générale.

1669—1681.

Clément IX ayant donné la paix à l'Église, de concert avec Louis XIV, les dissensions et les querelles furent apaisées pour

quelque temps. Péréfixe, archevêque de Paris, était naturellement pacifique ; et si les Jésuites et le roi l'eussent abandonné à sa propre nature, on ne l'eût jamais trouvé mêlé aux discordes, dans lesquelles il joua un rôle si peu honorable. Le Père Ferrier, qui succéda alors au P. Annat en qualité de confesseur du roi, eut moins d'influence à la cour que son prédécesseur ; il avait, du reste, montré quelque velléité de pacification, lors des conférences qu'il avait eues avec plusieurs docteurs de Port-Royal, en présence de l'évêque de Comminges.

Clément X, qui succéda à Clément IX sur le Saint-Siége, se montra disposé à donner suite à l'œuvre de pacification de son prédécesseur. Les Jésuites essayèrent bien de lui inspirer des sentiments contraires ; mais leurs efforts furent inutiles ; et, malgré leurs intrigues, d'Estrées, évêque de Laon, qui avait été particulièrement chargé, par Clément IX, de négocier la paix, fut élevé au cardinalat.

D'Estrées partit pour Rome au commencement de 1671, avec l'intention d'être utile, auprès du pape, à l'école de Port-Royal.

« Ce prélat est bien intentionné, écrivait Arnauld à l'évêque d'Aleth [1], et a grande envie de servir la vérité en tout ce qu'il pourra ; mais il souhaite surtout de faire sentir à ces messieurs de Rome la faute qu'ils ont faite par les deux brefs de Clément IX, l'un contre votre rituel, et l'autre contre le Nouveau-Testament [2]. Il demande des mémoires sur l'un et sur l'autre ».

D'Estrées écrivit de Rome à Arnauld que ses adversaires lui avaient surtout fait un crime, auprès de Clément X, d'avoir travaillé à la paix. Le docteur lui répondit [3] :

« Puisque Votre Éminence a bien voulu me faire savoir que le plus grand moyen que ses ennemis avoient trouvé pour la traverser a été de lui faire un crime du service qu'elle avoit rendu à l'Église en travaillant à lui redonner la paix, elle ne peut pas douter qu'autant qu'un procédé si déraisonnable nous a dû causer d'indignation, nous n'ayons eu autant de joie d'apprendre qu'il n'a apporté que de la confusion à ceux qui s'en sont servis, et que,

[1] Arnauld, Lettre 255.e à l'évêque d'Aleth, t. I des Œuvres complètes.
[2] Traduction dite de Mons.
[3] Arnauld, Lettre 263.e au cardinal d'Estrées.

malgré tant d'injustes oppositions, le pape a enfin reconnu publiquement ce qu'il avoit déjà fait en votre faveur [1] ».

Le cardinal d'Estrées accomplit parfaitement la tâche qu'il avait entreprise, et donna au pape et à la cour de Rome la plus haute opinion de l'École de Port-Royal et d'Arnauld en particulier. Depuis longtemps le cardinal Bona avait, pour ce grand théologien, l'estime qu'il méritait, et lui avait fait hommage de ses doctes travaux sur la liturgie [2]. Les prélats romains les plus éminents avaient pour lui la même estime. Nous trouvons, à ce sujet, des renseignements précieux, dans une lettre qu'écrivit de Rome à Arnauld un prêtre de la paroisse de Saint-Eustache, nommé l'Escot, qu'il avait chargé de plusieurs de ses ouvrages pour les cardinaux. Voici quelques extraits de cette lettre [3].

« Je vous dirai donc, monsieur, que depuis que j'eus présenté vos livres, dont vous eûtes la bonté de me charger, et que j'eus salué messeigneurs les cardinaux Fr. Barberin, Altiéri patron, Rospigliosi et Bona, ainsi que je vous le fis savoir par la lettre que je vous écrivis sur le bon accueil qu'ils firent à vos présents et au porteur, depuis, dis-je, cet heureux moment, ils m'ont, en toute rencontre, fait paraître les marques de l'estime qu'ils font de votre mérite. Je ne vous parlerai pas de Monseigneur Bona ; vous le connaissez suffisamment. Il a tous les justes sentiments pour vos rares qualités ; et quoiqu'il ait appris le silence dans le cloître, ce qui fait que, comme il parle peu, ses paroles sont autant d'oracles, néanmoins, toutes les fois que je l'ai vu, il s'est toujours fort étendu sur vos louanges.

» Pour ce qui est de Monseigneur le cardinal Rospigliosi, il suffira de vous dire que c'est un des plus civils de tous les cardinaux, et un de ceux qui connaissent mieux ce que vous méritez. Pour ce qui est de toute votre noble et illustre famille, il est dans les sentiments du feu pape, d'heureuse mémoire, Clément IX, son oncle, qui, dans les occasions où l'on parlait de votre famille, disait qu'elle était comme celle de ces grands héros, que l'on reconnais-

[1] D'Estrées avait été nommé cardinal le 24 août 1671. Il ne fut déclaré que l'année suivante.

[2] V. une lettre de ce cardinal et la réponse d'Arnauld, dans la correspondance de ce dernier, Lettres 261.e et suivantes.

[3] On trouve cette lettre dans la correspondance d'Arnauld, après la 264.e, t. I des Œuvres complètes, p. 700 et suiv.

sait à quelque signe et quelque marque, qui faisaient connaître la race dont ils avaient pris naissance; mais que la vôtre se reconnaissait par la science, la profonde doctrine et l'éloquence qui lui était propre et particulière, nommant votre plume *une plume d'or*, et votre personne le Chrysostôme de notre siècle.

» Monseigneur le cardinal-patron [1], nonobstant les grands embarras et les occupations continuelles dans toutes les affaires de cet État et de l'Église, qui passent toutes par ses mains et auxquelles il s'applique avec une assiduité toute particulière, a eu la bonté de me discerner, dix ou douze fois, parmi le grand nombre de personnes qui lui font la cour; et, à toutes les fois, il m'a parlé de vous et m'a demandé de vos nouvelles; et, touchant vos livres, il m'a dit que, quoique les affaires lui laissassent peu de temps, il en prenait tous les jours ce qu'il en faut pour s'en faire lire un chapitre. Il m'a dit plus de vingt fois que l'Église vous était redevable, et concluait toujours par ces paroles: *Cet homme ne devrait jamais mourir*, m'obligeant de vous assurer de ses sentiments ».

Le 29 novembre, (1672) L'Escot fut reçu en audience particulière par le pape, et on lui recommanda surtout d'avertir Sa Sainteté que c'était lui qui avait apporté au cardinal-patron les livres d'Arnauld. Dès qu'il se fut fait ainsi connaître, Clément X lui parla avec éloge de ce docteur et de ses livres, surtout de la *Perpétuité de la Foi*, dont il s'était fait lire le premier volume, dédié à Clément IX. Il manifesta le plus vif désir d'avoir les autres livres d'Arnauld, et témoigna qu'il avait pour sa science la plus grande admiration.

Au mois de février de l'année suivante, Arnauld adressa au pape les livres qu'il désirait. Il y joignit deux lettres pour Clément X et pour le cardinal-patron; elles sont l'une et l'autre remplies des sentiments d'un fils dévoué de l'Église catholique [2].

En France, comme à Rome, les plus dignes évêques avaient pour Arnauld une confiance sans bornes et le respect le plus profond. Plusieurs le consultaient comme leur oracle. De ce nombre était l'évêque de Grenoble, Le Camus, qui fut depuis cardinal et qui édifia l'Église de France par la pratique continuelle de vertus vraiment apostoliques.

Le Camus avait aimé le monde dans sa jeunesse. Il était sincère-

[1] Altieri, neveu du pape Clément X.
[2] Arnauld, Lettres 267.e et 268.e.

ment revenu à Dieu lorsque le roi le désigna pour l'épiscopat. Effrayé du fardeau qu'on allait lui imposer, il consulta Arnauld :

« J'étois en peine de vous écrire, lui dit-il [1], pour savoir si, connoissant les dispositions de mon esprit et de mon cœur, et les désordres de ma vie passée pendant plus de vingt ans, vous croyiez que les cinq années de retraite que j'ai faites, l'éloignement que j'ai assez fait connoître pour l'épiscopat, et les contradictions que j'ai eues de tous côtés sont des marques suffisantes de vocation, et si je puis me prêter à la résolution, que tout le monde me fait prendre, de me faire sacrer. Je vous supplie de me le mander, comme devant Dieu, afin que je puisse prendre une dernière résolution. »

La réponse d'Arnauld est digne d'un Père de l'Église et mérite d'être enregistrée toute entière par l'histoire :

« J'ai considéré devant Dieu, lui dit-il [2], ce que vous m'avez proposé ; mais je ne sais comment pouvoir reconnoître si ce qui m'est venu dans l'esprit sur ce sujet est de Dieu ou de moi-même. L'engagement où est déjà cette personne, l'embarras étrange où il se trouveroit s'il changeoit tout d'un coup de résolution, l'improbation qu'en feroient plusieurs personnes de mérite qui l'ont poussé à ce qu'il est prêt de conclure, donnent beaucoup de lieu d'appréhender qu'on ne puisse que bien difficilement se mettre dans cet équilibre, où il semble que l'on devroit être pour examiner comme il faut une affaire si importante, sans se sentir porté à pencher plutôt d'un côté que d'un autre par des considérations humaines. Je suis d'ailleurs épouvanté lorsque j'envisage les suites que peut avoir le conseil que l'on me demande. Car, d'une part, qui ne trembleroit quand il s'agit de prendre sur soi la vocation d'un homme à la dignité d'un apôtre, en le déterminant à l'accepter, et à se charger d'un fardeau redoutable aux anges mêmes, comme disent les conciles, surtout quand il ne se trouve pas dans l'état où saint Paul veut que soient tous ceux qu'on élève à l'épiscopat, et qu'il est lui-même convaincu qu'il en devroit être exclu en demeurant dans la rigueur des canons. Mais d'autre part aussi, quand je regarde l'état pitoyable où l'Église se trouve réduite, et combien il est plus vrai en ce temps-ci qu'en celui dont parle saint Augustin, qu'elle trouve à peine un seul pasteur entre des milliers de mercenaires, qui n'auroit peur de lui en ôter un que la Provi-

[1] *V.* la lettre de Le Camus après la 257.e de celles d'Arnauld.

[2] Arnauld, Lettre 258.e.

dence divine semble lui donner, en qui on peut raisonnablement espérer qu'elle trouvera quelque aide et quelque support dans ses extrêmes besoins? Ainsi, de quelque côté que l'on se tourne, on ne voit que des sujets de frayeur. Néanmoins, si on doit s'arrêter aux pensées que l'on a dans l'esprit en priant Dieu, je ne puis pas dissimuler que je n'ai presque été occupé que de la dernière, et que j'ai été fort frappé de ce que dit le même Père, que l'Église trouve bon que, pour lui procurer un grand bien, on fasse quelque plaie à la discipline : et il m'a semblé qu'on pourroit user, en cette rencontre, de cette condescendance. Mais j'ai été en même temps très fortement persuadé que, comme il étoit nécessaire, afin qu'elle fût légitime, que l'Église en tirât de grands avantages, cette personne avoit une obligation toute particulière de mener une vie si édifiante et si sainte, qu'il pût abondamment réparer par là ce qu'il peut y avoir, dans son entrée, de moins conforme à la sainteté des canons.

» Il n'ignore pas ce qui a été ordonné dans le quatrième concile de Carthage, et renouvelé dans celui de Trente touchant la modestie, la frugalité et l'éloignement du luxe où doivent être les évêques. Je voudrois qu'il en fît d'abord sa règle, et qu'il commençât par imiter ceux d'entre les prélats de France qui l'ont suivie plus religieusement. Car je ne suis pas de l'avis de ceux qui croient qu'il ne faut pas d'abord effaroucher le monde par une manière de vie qui paroisse trop austère et trop singulière. Je crois, au contraire, qu'en ce qui regarde la conduite d'un prélat en son particulier, il doit faire tout d'un coup ce qu'il doit faire pour toujours, afin d'y accoutumer le monde et lui imprimer l'idée qu'il doit avoir d'un vrai évêque, qui veut sérieusement se sauver et sauver son peuple. Il y a même en cela deux grands avantages : L'un, que l'on s'engage soi-même à son devoir, et que l'on s'impose une espèce de nécessité de ne s'en point départir par la honte qu'on en recevroit. Ce qui est d'un grand secours à la charité, qui doit être le ressort principal qui nous fait agir, pour arrêter la pente naturelle que nous avons au relâchement. L'autre, que les gens du monde reçoivent mieux de certaines duretés, dont on est obligé d'user envers eux, en leur refusant ce qu'ils demandent contre les règles de l'Église, lorsqu'ils sont persuadés par la vie réglée, austère et sainte d'un évêque, qu'il ne regarde que Dieu dans tout ce qu'il fait. J'ajoute à tout cela qu'un homme à qui la pénitence conviendroit mieux que l'épiscopat, selon le vrai esprit

de l'Église, est au moins obligé de joindre un peu de la vie pénitente à la vie épiscopale, et de s'appliquer ce que saint Grégoire dit généralement de ceux qui ont commis des actions illicites, qu'ils n'ont pas le même droit que les innocents, d'user des choses licites. Enfin, je ne crois pas devoir omettre une pensée qui me vient présentement dans l'esprit en écrivant ce cas. Je ne sais si une personne élevée à l'épiscopat contre les véritables règles de l'Église, dans la seule vue de ses extrêmes besoins, ne devroit point se regarder comme étant seulement dépositaire de cette dignité, et toujours disposée à s'en défaire, quand Dieu lui donneroit un moyen de s'en pouvoir démettre entre les mains d'une personne plus innocente et capable de rendre à l'Église les mêmes services. Cette sincère disposition pourroit beaucoup servir, ce me semble, à rectifier son entrée et à en réparer les défauts. Voilà tout ce que je vous puis dire sur le sujet dont vous m'avez contraint de parler, en me conjurant de vous écrire ce que j'en pensois comme devant Dieu; sans cela je n'aurois pas osé le faire, et je ne prétends point que cette personne s'y doive arrêter. C'est de Dieu qu'il doit attendre les lumières et les mouvements qui le détermineront dans une occasion si importante. »

Le Camus accepa la charge épiscopale aux conditions que lui avait indiquées Arnauld, et il choisit ce savant docteur pour son conseil ordinaire. Il se mit à l'œuvre dès son arrivée dans son diocèse, où régnaient les plus étranges abus. Arnauld l'en avait prévenu :

« Les choses sont encore pis qu'on ne vous les avoit dépeintes, lui écrivit Le Camus[1], et avec cela y ayant tous les jours plus de dix mille communions et autant de confessions, et pas un bon confesseur. J'ai prié M. de Luçon de vous consulter sur les brefs qui regardent ou les indulgences, ou les dispenses, parce qu'on obtient ici de toutes ces choses-là en foule, et je crois que, comme nous ne sommes pas de simples exécuteurs des brefs qui ne nous sont pas adressés, surtout de ceux qui vont à dispenser des règles de l'Église, nous pouvons fort bien nous dispenser d'admettre ces dispenses, qu'on a pour de l'argent, et où il n'y a jamais de cause. »

Les Jésuites étaient à Grenoble, comme partout, la cause la plus directe de ces abus. Le Camus leur ôta l'enseignement de la théo-

[1] *V.* cette lettre avant la 262.e d'Arnauld.

logie morale, dont ils abusaient d'une manière si étrange. Il écrivit à Arnauld à ce sujet[1] :

« Vous aurez sans doute entendu parler de l'affaire que j'ai avec les Jésuites, parce que je n'ai pas voulu qu'ils enseignent ici les cas de conscience; cela étant inutile, attendu que les Jacobins ont deux docteurs de Sorbonne qui enseignent la théologie, et que je vais encore la faire enseigner en mon séminaire. Le diocèse est encore en pire état que je ne puis vous l'écrire; il n'y a aucune connoissance de la religion ; tous les vices y abondent; l'ignorance parfaite dans les prêtres et les religieux; point de règle dans l'administration du sacrement de pénitence. »

Les religieux, comme dans la plupart des diocèses, se posaient en antagonistes des évêques, et prêchaient une doctrine fort immorale. Dans un trop grand nombre de ces diocèses, des évêques mondains fermaient les yeux sur de tels excès ; mais à Grenoble, Le Camus entra en lice contre eux : « Je suis seul de mon avis, disait-il à Arnauld, et je n'ai pour moi que l'Évangile et la fermeté. » Grâce à cette énergie, il réussit à corriger de nombreux abus. Il appela des missionnaires à son secours. Arnauld, dont on veut faire un rigoriste absurde, leur recommanda la douceur : « Ce qu'il me semble que l'on peut considérer, dit-il[2], c'est que les peuples ayant été si peu instruits jusqu'ici, on les peut traiter avec plus d'indulgence que s'ils étoient retournés en arrière après avoir connu la voie de la vérité. »

Selon leur habitude, les religieux cherchèrent à entraver les efforts des nouveaux missionnaires. L'Evêque de Grenoble en écrivit à Arnauld en ces termes[3] :

« Les religieux se sont opposés à la mission de tout leur pouvoir, et ont fait courir mille faux bruits, tous plus impertinents les uns que les autres, que je ne faisois cette dépense que pour savoir les confessions de tout le monde. Les religieux ont affecté de ne point confesser, sous prétexte que j'en avois retranché quelques-uns de chaque maison, surtout les Capucins, les Augustins déchaussés et les Récollets. Je ne puis ignorer que la plupart des Jésuites ne s'acquittent pas fidèlement du ministère de la confession, soit au regard de l'usure, soit pour admettre à la communion tous les di-

[1] *V.* la lettre après la 262.e d'Arnauld.

[2] Arnauld, Lettre 264.e.

[3] *V.* cette lettre après la 272.e d'Arnauld.

manches les personnes qui sont dans l'habitude de l'impureté. Ils m'ont tous promis d'être fidèles aux règles de St-Charles, et pas un ne s'en acquitte comme il doit. Que dois-je faire? D'un côté, je n'ai dans chaque ville que cinq confesseurs capables pour trente mille hommes, et si je les réduis à cela dans Grenoble et Chambéry, je fais un scandale terrible et cause une révolte universelle. Si j'admets tous les méchants confesseurs, ne suis-je pas coupable de tous les crimes qu'ils commettent; et quel bien puis-je faire dans mon diocèse, puisque je ne puis rien faire que par la prédication? et ils détruisent, au confessionnal, tout le bien que je pourrois faire. Cette pensée me touche tellement, que, me croyant inutile dans ce diocèse, et d'ailleurs, étant très indigne de l'épiscopat par les péchés de ma jeunesse, je suis presque résolu de m'en défaire. »

Non content de lui faire de l'opposition dans l'exercice de son ministère, les Jésuites voulaient le forcer à leur donner l'autorisation d'enseigner, comme par le passé, à Grenoble, leur théologie immorale; ils lui firent écrire par le P. Ferrier, et le menacèrent des ordres du roi. Plus leur conduite indignait l'épiscopat, plus ils montraient de colère. Le Père Guillemin n'avait pas craint de dire dans ses prédications, que tout le royaume était janséniste, ainsi que les deux tiers des évêques, et qu'il fallait se défier d'eux[1]. Le Camus les reprenait avec énergie; ils lui faisaient les plus belles protestations; leur recteur venait même lui demander pardon à genoux et publiquement, mais tout cela était pour l'extérieur, et ils ne tenaient aucune de leurs promesses[2]. Aussi le pieux évêque était-il obligé de faire ce pénible aveu[3], qu'il réussirait en moins d'un an à réformer le diocèse, si les religieux n'y mettaient obstacle par *leurs discours et par leur absolution*. « Ainsi, ajoutait-il, ceux dont on devoit attendre des secours, ce sont ceux qui donnent les coups les plus cruels à l'Église. »

Les Jésuites, tout en se prosternant aux genoux de l'évêque de Grenoble, cherchaient à lui nuire; et ils essayèrent, par l'entremise du Père de La Chaise, qui avait succédé au P. Ferrier, en qualité de confesseur du roi, de lui enlever l'emplacement où il avait élevé son séminaire. Cet établissement leur était odieux,

[1] *V.* la lettre citée ci-dessus.

[2] Lettre de Le Camus à Arnauld, après la lettre 274.e de ce dernier, dans le recueil de sa correspondance.

[3] Lettre de Le Camus à Arnauld, après la 283.e de la correspondance de ce dernier.

parce que Le Camus y faisait enseigner une morale vraiment chrétienne, et y formait des prêtres sévères, qui devaient un jour combattre leur influence et leurs nouvelles doctrines. Après avoir confié à Arnauld leurs intrigues, l'évêque de Grenoble s'épanchait dans son sein avec une confiance bien honorable pour le savant et humble docteur : « Les évêques, lui disait-il[1], sont fort à plaindre dans les villes de parlement, lorsqu'il y a de toutes sortes de religieux qui se révoltent incessamment, et qu'on ne trouve point à la cour la protection qu'on y espéroit; au contraire, qu'on est exposé aux méchants offices du confesseur du roi. »

Ces détails, donnés dans l'intimité d'une correspondance, expliquent mieux que les actes publics eux-mêmes, l'état de luttes où se trouvaient les évêques à l'égard des religieux. Nous avons remarqué que, dans toutes ses assemblées générales, le clergé élevait des plaintes contre les usurpations de juridiction dont les religieux se rendaient coupables. Dans les réunions de 1670 et 1675[2], on trouve des plaintes nouvelles qui justifient pleinement ce que l'évêque de Grenoble confiait à Arnauld, et qui prouvent que les mêmes abus avaient lieu dans la plupart des diocèses.

Fidèles à leur système, les religieux et surtout les Jésuites cherchèrent à détourner l'attention de ces désordres, en provoquant d'autres questions. Depuis que la paix avait été officiellement promulguée par l'édit de Louis XIV, ils n'avaient pas osé soulever ouvertement la question du jansénisme ; mais tous leurs efforts tendaient à la ressusciter. C'était dans ce but qu'un Jésuite, nommé Estrix, avait dénaturé tous les faits relatifs à la conclusion de la paix dans un livre publié en 1673. Quelques docteurs ayant voulu en provoquer la censure, Louis XIV écrivit à la Faculté pour lui défendre de faire cette censure, sous prétexte qu'on ferait ainsi du bruit sur *des questions heureusement terminées*[3]. Le livre d'Estrix inspira à Varet, vicaire-général de Sens, la pensée de composer l'*Histoire de la paix de l'Église;* il avait été instruit des circonstances de ce grand événement par Gondrin lui-même, qui avait été un des médiateurs. Les Jésuites furent instruits des projets de Varet, et s'imaginèrent que l'ouvrage était déjà sous presse. Compre-

[1] Lettre de Le Camus à Arnauld, après la 290.e de la correspondance de ce dernier.

[2] *V.* les Procès-verbaux de ces assemblées au t. v de la Collection générale.

[3] Lettre de l'archevêque de Sens au marquis de Pomponne, secrétaire d'État; *V.* la lettre du roi à la Faculté aux *Archives*, sect. hist. L. 11.

sant qu'un tel livre serait un obstacle puissant à leurs desseins, le P. de La Chaise fut chargé de se plaindre au roi de la prétendue impression, comme d'un acte inspiré à l'archevêque de Sens dans le but de leur nuire et de troubler la paix de l'Eglise. De Pomponne fut chargé par Louis XIV d'en écrire à Gondrin, qui répondit par une fort belle lettre, dans laquelle il prouvait que les ennemis de la paix n'étaient pas ceux qu'on accusait de jansénisme, mais bien ceux qui les en accusaient.

Gondrin mourut le jour même où il écrivit cette lettre. De Pontchâteau ayant envoyé le récit des derniers moments de ce prélat à l'évêque de Grenoble, celui-ci lui répondit [1] :

« Ce sont de grandes leçons pour ceux qui vivent; il faut tâcher d'en faire son profit et de vivre dans les mêmes dispositions dans lesquelles il est mort. Les religieux ont fait courir tant de bruits ridicules sur son sujet, que cela fait la plus grande compassion du monde. Si l'on cherchoit des avantages temporels ou de la réputation dans l'épiscopat, il y auroit, au temps où nous sommes, de grandes mesures à garder avec eux ; mais qui ne cherche que Jésus-Christ et le salut des peuples, ne se met pas beaucoup en peine de prendre les devants là-dessus. »

Gondrin avait été l'adversaire indomptable des Jésuites, et leur avait retiré tout pouvoir d'exercer dans son diocèse les fonctions ecclésiastiques. Il eut pour successeur de Montpezat, évêque de cour, dévoué au P. de La Chaise et aux Jésuites, qu'il se hâta de rétablir, en arrivant dans son diocèse.

Vers le même temps, les Jésuites reçurent un nouveau renfort contre leurs adversaires dans la personne de François de Harlai, qui passa du siége de Rouen à celui de Paris, après la mort de Péréfixe.

Harlai avait de l'instruction et de l'éloquence. C'était un habile politique et un homme du monde fort aimable, mais un triste évêque. Ses mauvaises mœurs étaient connues de tout le monde [2]; il ménageait les Jésuites parce que le roi les aimait; mais en même temps il essayait de s'attacher Port-Royal, et ne sévissait contre lui que lorsqu'il le croyait nécessaire pour ne pas perdre son crédit à la cour. L'intérêt privé était son unique morale, et la vertu ne fut

[1] V. cette lettre dans la correspondance d'Arnauld, après la lettre 280.e.

[2] D'Aguesseau, Mémoires historiques sur les affaires de l'Église de France; Mémoires du duc de Saint-Simon, t. II, ch. 30; Édit. du marq. de Saint-Simon.

jamais pour lui qu'un mot. Aussi sa vie ne fut-elle qu'un tissu de contradictions; cherchant la paix par caractère, et se prêtant aux préjugés et à la passion, lorsqu'il le croyait utile pour lui. Il avait été un des plus zélés pour faire décréter la signature du formulaire, comme nous l'avons vu ; puis il avait travaillé à la paix, et nous avons cité sa lettre au cardinal Rospigliosi, dans laquelle il se range à la doctrine des quatre évêques et des évêques médiateurs, touchant la distinction du *fait* et du *droit*. En montant sur le siége de Paris, il se prononça si hautement pour la paix, qu'Arnauld lui-même y fut trompé. Le 10 avril 1671, ce docteur écrivait à l'évêque d'Aleth[1]: « Notre nouvel archevêque paroît fort bien disposé pour entretenir la paix.... ayant déclaré qu'il ne vouloit point mettre de distinction entre les gens de bien de son diocèse, et qu'il se vouloit servir indifféremment de tous. »

Arnauld crut à ces dispositions jusqu'en 1674, que Feydeau, docteur de Sorbonne et théologien de Beauvais, fut exilé pour n'avoir pas signé le formulaire purement et simplement.

Harlai avait d'abord promis de parler au roi et d'apaiser la tempête ; mais on vit bientôt qu'il en était lui-même l'auteur, et que, sous le nom du roi, il voulait s'imposer en tyran à l'Église de France[2].

Cependant, il usa auprès d'Arnauld de tant d'artifices, qu'il crut lui avoir persuadé qu'il voulait toujours la paix. Il l'engagea même à lui dénoncer les infractions fréquentes qu'y faisaient les ennemis de Port-Royal.

Nous trouvons, à ce sujet, dans la correspondance d'Arnauld, deux lettres qui donnent des renseignements pleins d'intérêt. Dans la première, Arnauld s'exprime en ces tecmes[3] :

« J'obéis, Monseigneur, à l'ordre que vous m'avez donné la dernière fois que j'eus l'honneur de vous voir, de vous rendre compte de tout ce que j'apprendrois que l'on feroit au préjudice de la paix, à l'affermissement de laquelle je suis témoin que vous avez travaillé avec tant de zèle, pour ôter tout ce qui pourroit être une occasion de renouveler les disputes.

» Vous pouvez, Monseigneur, vous souvenir de ce que je vous

[1] Arnauld, Lettre 255.e.
[2] *Ibid.*, Lettre 274.e.
[3] *Ibid.*, Lettre 285.e.

dis de M. Chamillard le jeune. Il n'y a rien de plus certain que le sujet de la plainte que je vous en fis, et j'en eus encore hier une nouvelle assurance, car il n'oseroit nier qu'il n'ait donné à des jeunes filles un papier qui a pour titre : *Les maximes du Jansénisme, recueillies de l'information faite contre l'abbé de Saint-Cyran*, qui est un recueil d'impostures qui a été réfuté il y a plus de trente ans, par un livre imprimé qui est demeuré sans réplique [1], et qu'il ne le leur ait donné dans le dessein de les persuader que le Jansénisme étoit une secte subsistante qui tenoit effectivement toutes les hérésies de cet extrait, comme : qu'il n'y a plus d'Église, que le Concile de Trente n'est pas un concile œcuménique, que le pape n'est pas chef de l'Eglise, etc. J'avoue, Monseigneur, que je ne comprends pas comment un Docteur qui fait profession de piété, se croit en état de dire tous les jours la messe, en calomniant son prochain d'une manière si inexcusable; et c'est plus son intérêt que le nôtre qui m'a porté à vous en faire des plaintes, dans l'espérance que votre justice et votre charité vous engageroient à lui faire connoître sa faute et l'obligation qu'il a de la réparer par le désaveu de ses calomnies, sans quoi, comme dit un ancien auteur, saint Pierre même n'a pas reçu le pouvoir de lui en donner l'absolution.

» On sait aussi qu'il a menacé de refuser l'absolution à des personnes qui se confessoient à lui, parce qu'elles lisoient le livre *de la Fréquente communion*, et qu'il les a contraintes, sur ce refus, de lui promettre de ne le plus lire. Et vous jugez sans doute, Monseigneur, que c'est un renversement manifeste de l'ordre et de la discipline de l'Eglise, et un abus visible du ministère des clés, qu'un particulier comme M. Chamillard ait prétendu avoir droit de défendre aux fidèles, sous peine d'être exclus de l'absolution, la lecture d'un ouvrage approuvé par tant d'évêques, et auquel tout le crédit de ceux qui l'ont combattu avec tant de passion, n'a jamais pu faire donner la moindre atteinte.

» Il n'y a rien non plus, Monseigneur, de plus certain que ce que je vous ait dit d'un frère de la doctrine chrétienne, de la maison de Saint-Charles, nommé le P. Ricard. Il y a environ six semaines, qu'un dimanche, après vêpres, faisant le grand catéchisme dans leur église, il dit en propres termes : « Que les Jansé- » nistes soutenoient que tout ce qui se faisoit, lorsqu'on est en état

[1] Arnauld fait allusion ici à son *Apologie pour M. de Saint-Cyran*.

» de péché, étoit péché. » En quoi, sans doute, il ne peut être excusé d'avoir commis deux grands excès : l'un, d'abuser de la chaire pour entretenir le peuple dans cette fausse opinion, qu'il y a une secte d'hérétiques dont il se faut garder, en contrevenant ainsi formellement à l'ordre du roi, qui a défendu expressément de se servir de ces noms de secte et de parti; l'autre, en imputant très-faussement à ceux qu'il a marqués par ce nom, une erreur damnable, que l'on a réfutée par plusieurs ouvrages, et entre autres, dans le dernier chapitre de la *Fréquente communion*. On a fait avertir charitablement ce Père de cet excès; on lui a marqué les endroits où cette calomnie était réfutée; et cependant, on n'a pas ouï dire qu'il en ait fait aucune réparation, quoiqu'il continue de dire la messe et d'administrer les sacrements.

» Il y a encore une autre chose, Monseigneur, dont je vous dois rendre compte, quoique je n'en sois pas tout à fait si assuré. C'est qu'au lieu que vous avez eu la bonté de me témoigner que vous n'aviez jamais cru que nous eussions aucune part à ces libelles scandaleux que l'on fait courir, et que le roi ne nous en imputoit rien, on m'a dit que M. l'abbé Du Plessis [1], votre grand-vicaire, faisoit entendre tout le contraire à plusieurs personnes, en les assurant que vous aviez fait de grandes plaintes contre nous sur le sujet de ces libelles, et que le roi en étoit demeuré étrangement irrité contre tous ceux qu'on tâche toujours de rendre odieux par des noms de secte et de parti. Je ne suis pas en peine, Monseigneur, de la chose en elle-même, ne pouvant pas douter que tout cela ne soit faux, après ce que vous m'avez fait la grâce de me dire d'une manière si pleine de bonté et d'affection. Mais cela n'empêche pas que de semblables discours ne nous fassent beaucoup de tort, s'il est vrai qu'une personne de la qualité de M. l'abbé Du Plessis les ait tenus, parce qu'on a de la peine à croire qu'il ne soit pas bien informé de ce qu'il dit, et que rien ne nous expose plus aux médisances des personnes prévenues ou passionnées contre nous que l'opinion qu'on entretient par là dans le monde, que le roi n'est pas satisfait de notre conduite. »

Les libelles, dont parle Arnauld à la fin de cette lettre, avaient pour auteur l'abbé Le Noir, théologal de Séez. C'était un prêtre de mœurs austères et plein de zèle pour la discipline de l'Église; mais son zèle n'était pas selon la science, et il avait plus d'érudition que

[1] Du Plessis de la Brunetière, qui mourut évêque de Saintes.

de jugement. Outré des scandales que donnait Harlai et de la tyrannie sous laquelle des évêques de cour, fort peu estimables, tenaient l'Église de France, il publia deux écrits intitulés, le premier : de l'*Hérésie de la domination épiscopale;* le second : l'*Évêque de cour opposé à l'évêque apostolique*. Dans ces deux libelles, Le Noir montrait beaucoup de passion et était tombé dans plusieurs erreurs. Arnauld ne dissimulait pas ses sentiments à cet égard [1]. Mais comme le théologal de Séez passait pour un des amis de Port-Royal, les ennemis de cette docte école profitèrent avec empressement de l'occasion qui se présentait pour lui nuire en lui attribuant les libelles d'un ami imprudent. Harlai sentit le coup qui lui était porté, et l'on peut croire que l'abbé Du Plessis était bien informé lorsqu'il parlait des plaintes que l'archevêque avait faites au roi.

Arnauld, avec la simplicité de l'innocence, alla trouver Harlai après lui avoir écrit; celui-ci l'assura qu'il n'avait jamais cru que Port-Royal eût eu part aux libelles, et que le roi ne les lui imputait pas. Dans cette entrevue, Arnauld se plaignit à l'archevêque d'un Jésuite qui l'avait calomnié publiquement. Harlai lui ordonna de lui dénoncer ce Jésuite dans une lettre qu'il pût montrer au roi.

Arnauld lui écrivit donc la lettre suivante [2] :

« Monseigneur, voilà la copie de la lettre que vous m'avez donné ordre de vous envoyer, et sur laquelle vous avez eu la bonté de me promettre de parler au roi. Sa Majesté est trop juste pour ne pas reconnoître qu'il seroit contraire à l'équité naturelle de nous ôter la liberté de nous défendre contre ceux qui nous déchirent aussi publiquement et aussi outrageusement qu'a fait ce Jésuite. Et aussi, Sa Majesté comprendra sans peine que ce seroit donner lieu à renouveler les contestations passées que de ne pas réprimer de si grands emportements. Elle y est particulièrement intéressée, puisque c'est faire injure à Sa Majesté que de violer, d'une manière si insolente, les ordres qu'elle a donnés pour l'affermissement de la paix qu'elle a si glorieusement procurée à l'Église de France. Mais de plus, Monseigneur, vous jugerez que, m'ayant fait passer pour hérétique publiquement et devant tout un peuple, il ne suffit pas, pour me restituer l'honneur qu'il m'a voulu ravir et pour effacer

[1] Arnauld, Lettre 129.e au landgrave de Hesse ; dans ses Œuvres complètes, t. II, p. 286.

[2] Arnauld, Lettre 285.e.

les méchantes impressions qui en peuvent être demeurées dans l'esprit d'un grand nombre de personnes, qui prennent pour vrai tout ce qui se dit dans la chaire de vérité, de donner ordre qu'il ne commette plus à l'avenir de semblables excès. On ne guérit pas un homme à qui on fait de cruelles blessures, en ne lui en faisant pas de nouvelles; et la restitution de l'honneur n'étant pas moins de droit naturel que celle de l'argent, si on veut aider ce Père à obtenir de Dieu le pardon d'une calomnie si scandaleuse, on ne voit pas, Monseigneur, qu'on le puisse dispenser d'une réparation proportionnée et aussi publique que la diffamation l'a été. Et cela paroît d'autant plus juste, que ce n'est pas la première fois qu'il a fait servir la chaire à me noircir et à me traiter d'hérétique. Il a fait la même chose les trois années dernières à Issoudun, à Amiens et à Soissons, et il semble, Monseigneur, qu'il seroit un peu étrange qu'après tout cela, pour toute punition de tant d'excès, il en fût quitte pour une remontrance d'être plus sage à l'avenir, qu'on lui fera en particulier, et dont il se gardera bien de se vanter. »

Les Jésuites et leurs amis ne se contentaient pas d'attaquer par la calomnie leurs adversaires. Désolés de la paix donnée par Clément IX, ils cherchaient à susciter partout des troubles au sujet de la signature du formulaire. Tout le monde savait que le pape avait accordé la paix sur les bases posées dans la lettre de Félix Vialart et des autres évêques médiateurs; qu'il avait, en conséquence, admis comme légitime la distinction du fait et du droit faite par les quatre évêques. Les Jésuites et leurs amis voulurent être plus orthodoxes que le pape, et mirent tout en œuvre pour rendre obligatoire la signature *pure et simple* du formulaire.

La duchesse de Longueville, qui avait renoncé à la vie mondaine et agitée, pour vivre saintement à Port-Royal, présenta au roi deux mémoires sur ces infractions faites à la paix; et les quatre évêques écrivirent à ceux de leurs confrères qui l'avaient négociée et aux ministres du roi, pour leur rappeler les conditions de l'accommodement et les engagements qu'ils avaient pris de le maintenir [1].

Le vertueux Félix Vialart, évêque de Châlons, répondit à la lettre des quatre évêques par une attestation fort explicite de tout ce qui s'était passé dans l'affaire de la paix [2].

[1] *V.* leur requête et leurs lettres dans les Mémoires historiques sur Port-Royal-des-Champs, t. II, ann. 1675.

[2] On peut lire cette attestation importante dans la vie de F. Vialart, et dans la *Relation de la Paix*, par Varet.

Mais toutes ces démarches échouèrent devant la mauvaise volonté du roi, qui subissait le joug des ennemis de Port-Royal et suivait aveuglément les inspirations des Jésuites. Un seul instant il avait consenti à laisser ces religieux en dehors des affaires, et la paix avait été conclue; mais cet échec les avait rendus plus furieux, et ils prenaient tous les moyens de rendre cette paix inutile [1]. Henri Arnauld, évêque d'Angers, fut choisi par eux pour but de leurs premières intrigues. Après lui avoir suscité plusieurs difficultés, ils poussèrent quelques ecclésiastiques de son diocèse à le dénoncer au roi, sous prétexte qu'il refusait les signatures pures et simples du *formulaire* [2]. C'était une calomnie. L'évêque d'Angers, conformément aux conditions de la paix de Clément IX, n'exigeait pas de signatures pures et simples, mais ne les refusait pas et ne voulait pas qu'on en fît une obligation. Il laissait à chacun la liberté de signer, soit purement et simplement, soit en faisant la distinction autorisée. Au commencement de l'année 1676, quelques intrigants ayant voulu introduire l'obligation de la signature pure et simple dans l'Université d'Angers, l'évêque fit une ordonnance dans laquelle il défendit d'exiger autre chose, touchant les cinq propositions, que la condamnation de la doctrine qu'elles renferment, et le silence respectueux à l'égard des faits. Cette ordonnance fut interprétée à la cour d'après les accusations des dénonciateurs. Le docteur Arnauld alla trouver l'archevêque de Paris, qu'il convainquit de l'injustice de cette interprétation. Harlai lui promit d'accommoder l'affaire; puis il adressa lui-même au roi, qui était au camp de Ninove, en Flandre, un projet d'arrêt pour casser l'ordonnance de l'évêque d'Angers, avec une lettre dans laquelle il caressait les préjugés du roi contre cet évêque. L'arrêt composé par Harlai fut rendu au nom du Conseil, le 30 mai 1676. On n'osa pas, dans cette pièce, contester la légitimité des signatures expliquées selon la distinction du fait et du droit. L'évêque d'Angers, dans une seconde ordonnance, s'appuya sur cet aveu pour établir le droit qu'il avait eu d'autoriser les signatures, et il expliqua le vrai sens de sa pre-

[1] Le P. d'Avrigny n'en affirme pas moins que ce sont les Jansénistes qui ont recommencé la guerre. Beaucoup d'écrivains ont copié ce mensonge. Ils se taisent sur les faits que nous rapportons, et se contentent de reprocher à Port-Royal d'avoir violé la paix, sans donner aucune preuve à l'appui de leur assertion.

[2] Mémoires historiques sur Port-Royal-des-Champs, t. II; Vie de Henri Arnauld, évêque d'Angers; d'Avrigny, Mémoires chronologiques, ann. 1676.

mière ordonnance d'une manière tellement convaincante qu'on n'osa plus continuer la lutte sur ce terrain.

L'évêque d'Angers, ignorant les dispositions hostiles de l'archevêque de Paris, lui avait adressé fraternellement sa seconde ordonnance; mais il ne tarda pas à reconnaître que Harlai était un traître qui, en feignant de lui accorder sa protection auprès du roi, ne travaillait qu'à lui nuire. Le docteur Arnauld, convaincu de sa trahison, cessa de le voir. Il écrivit dans le même temps à la Mère Constance, supérieure de la Visitation d'Angers, une lettre dans laquelle il parlait avec une sainte liberté des maux de l'Église et de la mauvaise foi de Harlai, qu'il regardait comme le principal auteur des contradictions suscitées à l'évêque d'Angers. Déjà Arnauld avait manifesté les plus grandes craintes touchant la bonne foi de l'archevêque de Paris, à propos de l'exil de Feydeau, théologal de Beauvais [1]; mais les ruses de ce prélat avaient dissipé en partie ses soupçons; sa conduite dans l'affaire de l'évêque d'Angers lui ouvrit entièrement les yeux. La lettre à la Mère Constance fut interceptée et remise entre les mains de Harlai, qui en manifesta la plus grande indignation. Les amis d'Arnauld prirent l'alarme; ils craignaient pour lui et pour eux les vengeances d'un ennemi aussi puissant. Un d'entre eux ayant demandé à l'intrépide docteur s'il n'avait pas quelque crainte, « Non, répondit-il [1], je ne crains point cet homme, et je ne saurois le craindre. Je n'ai rien dit de lui que de vrai et de très vrai. Je ne suis point fâché qu'il ait vu ma lettre, puisque Dieu l'a permis. Il est bon qu'il sache combien sa conduite est odieuse. Je voudrois qu'il la montrât au roi; mais c'est de quoi il se gardera bien, parce qu'elle pourroit détromper ce prince en lui faisant connoître qu'il abuse de sa confiance pour opprimer l'Église et persécuter les plus gens de bien de son royaume. » Harlai se garda bien, en effet, de rendre publique la lettre d'Arnauld, et il ne la montra pas au roi. Cependant il se plaignait beaucoup et à tout propos de la manière dont il y était traité. Quelques personnes engagèrent Arnauld à lui en faire des excuses : « C'est à quoi, dit-il, je n'ai pas cru que ma conscience se pût accommoder; car, n'ayant rien dit que de vrai et de très vrai, ç'aurait été mentir pour le flatter que de m'en dédire. »

[1] Arnauld, Lettre 274.e.

[2] Vie d'Arnauld; Mémoires historiques et chronologiques sur Port-Royal-des-Champs, ann. 1675.

Le pape Clément X mourut sur ces entrefaites[1]. Il fut trop peu de temps sur la chaire de saint Pierre.

Ce fut pendant son pontificat que Bossuet obtint *gratis* ses bulles pour l'abbaye de Saint-Lucien-de-Beauvais[2]. En 1669, ce grand homme avait été nommé évêque de Condom. Choisi en 1671 pour précepteur du Dauphin, fils de Louis XIV, il se démit de son évêché, ne pensant pas pouvoir continuer une charge dont il ne pouvait remplir les devoirs. C'est ainsi qu'il avait renoncé à ses bénéfices de Metz, dès qu'il avait été nommé évêque. En retour de son évêché, Bossuet n'avait reçu que le petit prieuré de Plessis-Grimaux. Il s'était montré toujours si désintéressé, que ses dettes étaient assez considérables, malgré la simplicité de ses habitudes. Ce fut pour lui donner les moyens de s'acquitter et de vivre plus à l'aise, que Louis XIV, en 1673, donna à Bossuet la riche abbaye de Saint-Lucien-de-Beauvais.

Cette faveur lui fit des envieux. Son ami, le maréchal de Belle fonds lui en écrivit. Bossuet lui répondit avec candeur et simplicité :

« L'abbaye, que le roi m'a donnée, dit-il[3], me tire d'un embarras et d'un soin qui ne peut pas compatir longtemps avec les pensées que je suis obligé d'avoir. N'ayez pas peur que j'augmente mondainement ma dépense : la table ne convient ni à mon état, ni à mon humeur. Mes parents ne profiteront point du bien de l'Église. Je paierai mes dettes le plus tôt que je pourrai ; elles sont pour la plupart, contractées pour des dépenses nécessaires, même dans l'ordre ecclésiastique : ce sont des bulles, des ornements et autres choses de cette nature.

» Pour ce qui est des bénéfices, assurément ils sont destinés pour ceux qui servent l'Église. Quand je n'aurai que ce qu'il faut pour soutenir mon état, je ne sais si je dois en avoir du scrupule ; je ne veux pas aller au-delà, et Dieu sait que je ne songe point à m'élever. Quand j'aurai achevé mon service ici, je suis prêt à me retirer sans peine, et à travailler aussi, si Dieu m'y appelle.

» Quant à ce nécessaire pour soutenir son état, il est malaisé de le

[1] Il mourut le 22 juillet 1676.

[2] On peut consulter relativement à ce *gratis* des bulles de l'abbaye de Saint-Lucien, les *Mémoires* et le *Journal* de l'abbé Le Dieu, (Paris, Didier, 1855) et les Lettres de Bossuet à Clément X et au cardinal Altieri. L'abbaye de Saint-Lucien rapportait environ vingt mille livres de rente.

[3] Bossuet, Lettre 13.e au maréchal de Bellefonds.

déterminer ici fort précisément, à cause des dépenses imprévues. Je n'ai, que je sache, aucun attachement aux richesses; et je puis, peut-être, me passer de beaucoup de commodités; mais je ne me sens pas encore assez habile pour trouver tout le nécessaire, si je n'avois précisément que le nécessaire; et je perdrois plus de la moitié de mon esprit, si j'étois à l'étroit dans mon domestique. L'expérience me fera connoître de quoi je me puis passer; alors je prendrai mes résolutions; et e tâcherai de n'aller pas au jugement de Dieu avec une question problématique sur ma conscience. »

Dans cette même lettre, Bossuet nous apprend qu'on avait trouvé quelque chose à blâmer dans ses actions. Il s'agissait sans doute de ses rapports avec la cour. « Je sais, dit-il, qu'on a blâmé certaines choses sans lesquelles je vois, tous les jours, que je n'aurois fait aucun bien. J'aime la régularité; mais il y a de certains états où il est fort malaisé de la garder si étroite. » Si Bossuet eut des complaisances pour un roi dont les mœurs étaient fort corrompues, ces complaisances n'allèrent jamais jusqu'à blesser sa conscience. Depuis l'année 1661 qu'il commença à prêcher devant Louis XIV, jusqu'en 1671 qu'il fut nommé précepteur du dauphin, il s'était acquis une si grande réputation par ses sermons et son oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre, que Louis XIV lui avait témoigné de l'estime et l'avait consulté sur les affaires de sa conscience. Il sut prendre sur lui un ascendant qu'il ne dut qu'à sa vertu. Il ne transigeait pas avec les préceptes de l'Évangile; mais il ne pensait pas, d'un autre côté, qu'il fût possible d'exiger tout d'un coup d'un jeune prince passionné une haute perfection, car par là, il eût certainement détruit en lui le peu de bonne volonté qu'il pouvait avoir. Bossuet prit donc un moyen-terme; il parvint ainsi à convertir mademoiselle de la Vallière et fit consentir le roi à sa séparation. Il agit de même lorsqu'il entreprit de rompre les liaisons adultères qui existaient entre le roi et madame de Montespan.

« Sire, lui écrivait-il[1], le jour de la Pentecôte approche, où Votre Majesté a résolu de communier. Quoique je ne doute pas qu'elle ne songe sérieusement à ce qu'elle promet à Dieu, comme

[1] Bossuet, Lettre 83.e à Louis XIV. Au lieu de donner à Louis XIV de pareils avis, le P. de La Chaise feignait d'être malade, la veille des grandes fêtes, afin de n'être point obligé de donner au roi ou l'absolution, ou des avis salutaires.

*V.* les Mémoires du duc de Saint-Simon; *V. tt.* l'Histoire de la Compagnie de Jésus, par Crétineau-Joly, t. IV, ch. 5, p. 360.

elle m'a commandé de l'en faire souvenir, voici le temps que je me sens le plus obligé de le faire. Songez, Sire, que vous ne pouvez être véritablement converti si vous ne travaillez à ôter de votre cœur non-seulement le péché, mais la cause qui vous y porte. »

Bossuet réussit à séparer le roi de madame de Montespan. Il lui adressa, sur la vie chrétienne qu'il devait mener et sur ses devoirs de roi, les instructions les plus solides[1]. Ces hautes vérités de l'Évangile frappèrent Louis XIV, qui avoua que ses confesseurs jésuites les lui avaient laissé ignorer jusqu'alors[2].

Louis XIV ne persévéra pas dans ses bonnes résolutions et renoua ses liaisons avec madame de Montespan; mais Bossuet n'en avait pas moins travaillé à faire cesser le scandale, lorsque le roi lui en avait fourni les moyens par la confiance qu'il lui avait témoignée. On ne peut donc, sans injustice, accuser ce grand homme de lâches complaisances pour les scandales de la cour.

Lorsqu'il pouvait travailler à la conversion du roi, il s'entendait[3] avec Le Camus, évêque de Grenoble, dont nous avons parlé précédemment.

Bossuet était, aussi bien que Le Camus, ami d'Arnauld. Ils étaient heureux, l'un et l'autre, du calme que la paix de Clément IX avait apporté à l'Église de France et que Clément X s'appliquait à consolider. Ils blâmaient ouvertement ceux qui portaient atteinte à cette paix et troublaient de saints évêques et de savants écrivains dans les travaux qu'ils entreprenaient pour l'instruction et l'édification des fidèles. Parmi les adversaires de Port-Royal, plusieurs poussaient leur prétendue orthodoxie si loin, qu'ils blâmaient le pape de l'affection qu'il montrait aux quatre évêques. Nous avons, à ce sujet, un fragment précieux d'une lettre du maréchal de Bellefonds à Bossuet et une réponse, plus précieuse encore, du grand évêque.

« Dans la vérité, lui écrivait Bellefonds[4], je ne saurois avoir la complaisance de blâmer beaucoup de gens qui, je crois, ne le méritent pas. Cependant, je ne me mêle point de justifier personne sur la doctrine : mais l'on ne peut souffrir que je témoigne que les

[1] V. la 34.e Lettre de Bossuet et l'*Instruction* qui la suit.

[2] *Journal* de l'abbé Le Dieu, août 1701, publié par nous à la suite des *Mémoires*; chez Didier (1855).

[3] Bossuet, Lettre 13.e au maréchal de Bellefonds; Lettre 20.e au même.

[4] Extrait d'une Lettre du maréchal de Bellefonds, inséré, avant la 52.e Lettre de Bossuet, dans la collection de ses Œuvres complètes.

[illegible] ent bien avec Sa Sainteté; et que des hommes [illegible] grands exemples dans la morale et dans la disci[illegible] du soupçon d'une méchante doctrine.

[illegible] répondit[2]:

[illegible] suivant que vous le souhaitez, à la suite de votre [illegible] j'ai reçue aujourd'hui. Si le confesseur qui vous oblige [illegible] point parler des cinq propositions sans ajouter qu'elles sont dans Jansenius, prétend vous empêcher seulement de dire qu'elles n'y sont pas, il a raison; car vous ne devez pas dire qu'elles n'y sont pas, puisque même ceux qui l'ont soutenu ont reconnu que, par respect pour le jugement ecclésiastique, qui déclare qu'elles y sont, ils étoient tenus au silence. Par la même raison, il ne faut rien dire qui tende à faire voir qu'on doute qu'elles y sont, ou que le jugement du Saint-Siége, qui déclare qu'elles y sont, soit équitable; car ce seroit manquer au respect qui est dû au jugement, l'attaquer indirectement et scandaliser ses frères.

» Que si ce pieux religieux prétend que jamais vous n'osiez nommer les cinq propositions, en disant, par exemple, qu'elles ont fait grand bruit dans l'Église, et autres choses historiques et indifférentes, sans ajouter aussitôt qu'elles sont dans Jansenius, il vous impose un joug que l'Église n'impose pas, puisqu'il n'y a rien, dans ses jugements, qui oblige les laïques à se déclarer positivement sur cette matière. On n'a rien à vous demander quand vous ne direz jamais rien contre le jugement qui décide la question de fait, et que, dans l'occasion, vous direz que vous vous rapportez, sur tout cela, à ce que l'Église ordonne à ses enfants. Vous avez donc bien fait de ne vous engager pas à davantage; car la sincérité ne permet pas de donner des paroles en l'air, surtout dans un sacrement, et il est contre la prudence et contre la liberté chrétienne de se laisser charger, sans nécessité, d'un nouveau fardeau qui pourroit causer des scrupules. Du reste, vous auriez tort de blâmer des évêques qui sont dans la communion du Saint-Siége, et dont la vie est non-seulement irréprochable, mais sainte. Dites, sans hésiter, que vous condamnez ce que l'Église condamne, que vous approuvez ce qu'elle approuve, et que vous tolérez ce qu'elle a trouvé à propos

[1] Il s'agit des [illegible] évêques opposés au formulaire, dont nous avons parlé au livre précédent.

[2] Bossuet, Lettre 52.e.

de tolérer. Dites cela quand il le faudra, sans affectation, et quand l'édification du prochain ou quelque occasion considérable le demandera. Persistez à demeurer dans le dessein de garder le silence sur ces matières autant que vous le pourrez, sans trop gêner votre esprit dans la conversation. Qui vous en demandera davantage excède les bornes.

» En voilà assez pour répondre à votre question; du reste, je suis bien aise de vous dire, en peu de mots, mes sentiments sur le fonds. Je crois donc que les propositions sont véritablement dans Jansenius et qu'elles sont l'âme de son livre. Tout ce qu'on m'a dit au contraire me paraît une pure chicane et une chose inventée pour éluder le jugement de l'Église. Quand on a dit qu'on ne devait ni on ne pouvait avoir à ses jugements, sur les points de fait, une croyance pieuse, on a avancé une proposition d'une dangereuse conséquence et contraire à la tradition et à la pratique. Comme, pourtant, la chose était à un point qu'on ne devait pas pousser, à toute rigueur, la signature du formulaire sans causer de grands désordres et sans faire un schisme, l'Église a fait selon la prudence d'accommoder cette affaire et de supporter, par charité et condescendance, les scrupules que de saints évêques et des prêtres, d'ailleurs attachés à l'Église, ont eus sur le fait. Voilà ce que je crois pouvoir établir par des raisons invincibles; mais cette discussion vous est, à mon avis, fort peu nécessaire. Vous pouvez, sans difficulté, dire ma pensée à ceux à qui vous le trouverez à propos, toutefois avec quelque réserve. J'ai appris de l'apôtre à ne point trahir la vérité, et aussi à ne point donner d'occasion de trouble à ceux qui en cherchent. »

Innocent XI ne fut pas moins favorable à Port-Royal que Clément X, auquel il succéda. Le cardinal d'Estrées, ambassadeur de France à Rome, contribua beaucoup à son élection. On sait que ce cardinal avait été chargé par Clément IX, d'une manière toute particulière, de travailler à la paix, et que, dans le dernier voyage qu'il avait fait à Rome, au commencement du pontificat de Clément X, il avait plaidé la cause de Port-Royal. On lira avec intérêt un extrait de la lettre que lui adressa Arnauld à propos de l'élection d'Innocent XI.

« On ne sauroit, lui dit-il [1], être vraiment chrétien sans aimer l'Église, qui est l'épouse de Jésus-Christ; et, pour peu qu'on ait

[1] Arnauld, Lettre 193.e au card. d'Estrées.

d'amour pour elle, on ne peut qu'on ne soit touché sensiblement du service que Votre Éminence lui vient de rendre, en travaillant avec tant de succès à lui donner pour chef un si saint pasteur, dont il y a lieu d'attendre tout ce qu'un zèle très sage et une piété très éclairée peuvent apporter de remède aux maux qui la défigurent et aux scandales qui la font gémir. Ce qui augmente cette espérance, est le choix que l'on dit que Sa Sainteté a fait d'un des plus habiles et des plus pieux du sacré collége [1] pour l'aider à porter le poids d'une charge si terrible, et pour partager des soins qui se doivent étendre sur toute la terre, et embrasser toutes les nations que Jésus-Christ a acquises par son sang; il n'y a personne, Monseigneur, qui ne bénisse le sacré collége d'avoir fait un si digne choix; mais il y en a peu qui en sachent l'importance, parce qu'il faut être plus éclairé que le commun du monde et plus pénétré de douleur de l'état déplorable où se trouve réduite présentement la religion chrétienne, pour reconnoître à fond l'extrême nécessité qu'a l'Église d'un homme vraiment apostolique, qui soit assis sur la chaire de saint Pierre, afin de pourvoir de là à tous ses besoins, de rallumer le feu d'une véritable et solide piété parmi les catholiques, d'y faire honorer le mérite et la vertu, en ne souffrant pas qu'on la décrie par des accusations sans preuves et des calomnies sans fondement; d'empêcher que les règles des mœurs ne soient corrompues par tant d'opinions licencieuses dont on a flatté, dans ces derniers temps, la cupidité des hommes; d'arrêter le débordement des vices par l'établissement d'une sainte discipline, de bannir du sanctuaire tout ce qui le déshonore, et des ordres religieux tout ce qui les a fait décheoir de leur ancienne pureté; de rappeler à l'unité du corps de Jésus-Christ ceux que le schisme et l'hérésie en a misérablement séparés; et, enfin, de faire annoncer l'Évangile d'une manière digne de Dieu, comme parle saint Paul, aux peuples à qui Jésus-Christ ne s'est pas encore fait connoître ».

Arnauld voyait parfaitement les maux de l'Église, et il espérait que Innocent XI aurait assez de zèle et de vertu pour entreprendre d'y porter remède. Il écrivit à ce pape dans le même sens qu'au cardinal d'Estrées, en lui offrant les derniers volumes de la *Perpétuité de la Foi* [2]. Il écrivit en même temps à son premier

[1] C'était le cardinal Cibo.
[2] Arnauld, Lettres 194.e et 195.e à Innocent XI et au cardinal Cibo.

ministre, le cardinal Cibo, et lui envoya les ouvrages de Port-Royal contre les calvinistes. Cibo lui répondit, au nom du pape et au sien, par une lettre remplie d'éloges et de témoignages d'affection [1]. Les amis du savant docteur jugèrent que, pour répondre aux calomnies de ses adversaires, il fallait faire connaître la lettre qu'il avait reçue de Rome. Ce fut un coup de foudre pour les Jésuites et leurs amis; mais au lieu d'imiter le pape, qui *bénissait avec affection le grand défenseur de l'Église,* ils trouvèrent dans la lettre de Rome un nouveau motif de le persécuter.

Habitués à profiter de tout pour lui nuire, ils venaient, lorsqu'il reçut cette lettre, de le dénoncer au roi comme voulant renouveler les discussions apaisées, parce que, à la prière des évêques de Saint-Pons et d'Arras, il avait rédigé, de concert avec Nicole, une lettre que ces évêques voulaient adresser à Innocent XI, pour lui dénoncer plusieurs propositions de morale corrompue. Louis XIV lui fit écrire par le marquis de Pomponne, son neveu et secrétaire d'État, une lettre dans laquelle il reconnaissait qu'il avait scrupuleusement respecté ses ordres pour l'observation de la paix depuis six ans, et qu'il regrettait de la lui voir enfreindre par la lettre à laquelle il avait travaillé [2].

Arnauld n'eut pas de peine à faire comprendre que ce n'était pas renouveler les discussions terminées par Clément IX de dénoncer au pape quelques propositions d'une immoralité flagrante. Après avoir établi ce point, il continue ainsi [3] :

« Je ne sais si ce ne seroit point prendre trop de liberté de vous dire que Sa Majesté pourroit être encore plus satisfaite de la parfaite obéissance que j'ai rendue à ses ordres, et à la passion si louable qu'elle témoigne avoir de maintenir une paix si glorieuse; si elle étoit informée des infractions continuelles qu'on y fait de l'autre côté, et de la patience qu'il a fallu avoir pour souffrir, sans se défendre, les diffamations et les médisances publiques et particulières dont on n'a pas cessé de nous déchirer, en nous traitant

[1] On peut voir cette lettre dans la correspondance d'Arnauld, à la suite de celles citées ci-dessus.

[2] L'évêque d'Arras, après avoir fait composer la lettre, prétendit qu'il n'y était pour rien; mais l'évêque de Saint-Pons, qui s'était entendu avec lui, attesta la vérité avec autant de modération que de fermeté. *V.* les Mémoires historiques et chronologiques sur Port-Royal-des-Champs, ann. 1677.

[3] Arnauld, Lettre 298.e au marquis de Pomponne.

d'hérétiques et de rebelles au Saint-Siége ; et décriant tous les livres de piété auxquels on croit que nous avons part, comme dangereux et suspects, quelque approuvés qu'ils fussent par les évêques et les docteurs.

» Mais ce qui a fait voir, plus que toute autre chose, combien la passion de nos ennemis est déraisonnable, c'est que, après avoir pris toujours pour le plus grand prétexte des calomnies qu'on a répandues contre nous notre prétendue séparation d'avec le Saint-Siége, quand on a vu cette médisance détruite par les lettres d'un pape dont la piété est si généralement reconnue, et que le zèle de Sa Majesté pour la religion a tant contribué à mettre sur le siége de saint Pierre, on nous en a fait un nouveau crime, et on a voulu faire passer le témoignage de Sa Sainteté pour un effet de cabale, et on a prétendu qu'il étoit important de rabattre par des humiliations et des mortifications le triomphe que l'on supposoit faussement que nous faisions de cette bonne volonté du pape. De sorte qu'à regarder les choses humainement, notre condition est bien malheureuse, puisqu'il n'y a rien qu'on ne tire en venin contre nous. Car si l'on s'imagine, quoique sans raison, que l'on est malcontent de nous à Rome, nous sommes des rebelles et des schismatiques qui ne voulons point de pape ; et aussitôt qu'il paraît qu'on y a de la bonté pour nous, nous méritons qu'on nous rabaisse et qu'on nous traite durement. »

Dans une lettre adressée au cardinal Cibo lui-même [1], Arnauld qui rendit compte de l'effet qu'avait produit la publication de celle que ce prélat lui avait écrite au nom du pape :

« Un très-grand nombre de personnes, dit-il, qui s'étoient laissé prévenir par de faux bruits, auxquels ils avoient ajouté foi trop légèrement, ont reconnu leur erreur par la lecture de cette lettre et ont béni Dieu de ce qu'il les en avoit retirés ; et ceux qui ont honte de se dédire sont contraints au moins de se taire et n'osent plus soutenir ce qu'ils assuroient avec tant de hardiesse ; il y en a seulement un petit nombre dont l'animosité s'est envenimée par ce qui la devoit guérir. »

[1] Arnauld, Lettre 302.e au card. Cibo. Dans cette magnifique lettre, Arnauld jette un coup-d'œil sur les calomnies dont il a été l'objet par rapport à son Traité de la *Fréquente Communion*, à sa *Lettre à un duc et pair*, et aux cinq propositions. Ce récit, franc et sincère, adressé à Rome même, confirme tout ce que nous avons rapporté ailleurs.

Après avoir nié l'authenticité de la lettre, ces adversaires passionnés, convaincus, par les renseignements qu'ils demandèrent à Rome même, qu'elle était véritable, se déchaînèrent contre Arnauld, qu'ils s'appliquaient à présenter comme un homme plein de vanité, qui abusait, pour se faire valoir, de l'honneur qu'on lui avait fait.

La lettre d'Arnauld fut remise par l'abbé de Pontchâteau au cardinal Cibo, qui en témoigna beaucoup de satisfaction et qui répondit[1], peu de temps après, au pieux docteur pour l'exhorter à mépriser tout ce que ses ennemis pouvaient dire touchant la publication de sa première lettre. Il l'assurait de la bienveillance du pape, de la joie que causaient à Sa Sainteté les victoires que chaque jour il remportait sur les ennemis de l'Église, par ses ouvrages remplis d'éloquence et d'érudition. Cibo ajoutait qu'il avait lu avec beaucoup de satisfaction les détails que renfermaient la lettre d'Arnauld sur les persécutions dont il avait été l'objet, et qu'il était disposé, ainsi que le saint Père, à ne rien négliger pour faire régner sur toutes ces questions la paix dans l'Église.

Cette lettre fut remise par le nonce au marquis de Pomponne, secrétaire d'État, qui la fit parvenir à Arnauld ; elle est d'une haute importance, et on peut la considérer comme un blâme infligé au nom du pape à toutes ces intrigues scandaleuses des Jésuites, dont Arnauld avait été la victime, depuis tant d'années. Il est certain, comme lui écrivait de Rome D. Antoine Durban, procureur général des Bénédictins, qu'à Rome on était rempli de vénération et d'estime pour lui, et que l'on commençait à connaître la vérité[2].

Les ennemis d'Arnauld, n'osèrent pas poursuivre leurs intrigues à Rome et taxèrent de jansénisme le pape lui-même. Dans tous les temps, les partisans exagérés des idées ultramontaines n'ont tenu à faire le pape infaillible que lorsqu'ils ont été sûrs de le dominer et de s'en servir pour l'accomplissement de leurs projets ambitieux ; mais ils n'ont fait aucune difficulté de se déchaîner contre les papes les plus vertueux qui n'ont pas voulu se soumettre à leur joug. Désespérant de tromper Innocent XI, secondé par le docte et

[1] V. cette lettre dans les Œuvres complètes d'Arnauld, t. II, p. 20.

[2] V. la lettre de D. Ant. Durban à Arnauld, après la 302.e, dans la correspondance de ce dernier.

vertueux Cibo, ils redoublèrent d'intrigues à la cour de France, où ils espéraient plus de succès.

Dans ce temps (1676), un nommé Mallet[1], docteur de Sorbonne, chanoine et archidiacre de l'Église de Rouen, publia un *Examen de quelques passages de la traduction française du Nouveau Testament de Mons.* Non content de faire une critique très-passionnée et injuste de cette version, il attaquait la foi des auteurs et les accusait d'avoir falsifié le Nouveau-Testament dans le but d'établir plusieurs hérésies. La critique de Mallet ne prouvait que son ignorance et la haine qu'il portait à Port-Royal ; mais son livre contenait trop de calomnies contre cette illustre école pour ne pas être protégé par les Jésuites ; bientôt il fut vanté comme un livre excellent et répandu partout. Arnauld crut utile de dévoiler l'ignorance de Mallet, et composa sa nouvelle *Défense de la Traduction de Mons.*

Quoique Mallet eût, malgré la défense du roi, soulevé la question du jansénisme, et prodigué à ses adversaires les noms de Jansénistes et d'hérétiques, Arnauld évita dans sa réponse tout ce qui pouvait renouveler des discussions, que Clément IX de concert avec Louis XIV lui-même avait défendu de soulever ; il se contenta de relever les erreurs de son adversaire avec la plus grande modération et une véritable dignité. Après avoir soumis son ouvrage à la critique de Nicole, Arnauld en fit commencer l'impression. Le bruit s'en répandit, et aussitôt les patrons de l'attaque mirent tout en œuvre pour entraver la défense. Les amis d'Arnauld craignirent de nouvelles persécutions et l'engagèrent à présenter une *requête*[2] au roi, à l'effet d'obtenir la permission de publier son livre. Cette requête fut composée vers la fin de l'année 1677 ; elle fut communiquée au prince de Condé, qui la trouva digne de l'auteur et fut d'avis qu'elle devait être présentée. On la fit donc imprimer, afin de la répandre dans le public en même

[1] Vie d'Arnauld ; Œuvres d'Arnauld, t. VII ; Mémoires historiques et chronologiques sur Port-Royal-des-Champs, ann. 1678.

Le P. d'Avrigny (Mémoires chronologiques, ann. 1667) fait de Mallet un portrait magnifique, et prétend qu'Arnauld a été injuste à son égard. On a tout lieu de croire que l'historien jésuite n'avait pas lu le livre d'Arnauld dont il parle.

[2] *V.* cette requête parmi les lettres d'Arnauld, édit. 1727 ; *V. it.* le t. VII des Œuvres complètes.

temps qu'elle serait présentée. Le P. de La Chaise et Harlai parvinrent à s'en procurer un exemplaire, et se hâtèrent de le porter au roi, en lui faisant considérer cette requête comme pernicieuse et criminelle. Louis XIV subit comme toujours leur influence, et déclara en plein conseil qu'il enverrait à la Bastille celui qui oserait lui présenter la requête d'Arnauld. Ce docteur, averti par la duchesse de Longueville des dispositions du roi, abandonna son projet et ajourna la publication de son ouvrage. Ainsi on avait le droit de violer les édits du roi pour attaquer Arnauld et ses amis, et ceux-ci ne pouvaient obtenir de ce roi la permission de se défendre. Harlai, avec son hypocrisie ordinaire, parut quelque temps après vouloir favoriser la publication de l'ouvrage d'Arnauld; mais il mit pour condition qu'il serait soumis aux censeurs ordinaires, qui étaient les amis de Mallet. Cette condition ne pouvait être acceptée, et la réponse d'Arnauld ne parut que lorsqu'il eut quitté la France.

Les ennemis d'Arnauld, fiers du succès qu'ils venaient d'obtenir à la cour, redoublèrent leurs intrigues et leurs calomnies. Ce grand docteur était devenu l'objet de l'admiration des hommes les plus vertueux et des savants. Ses doctes et éloquents ouvrages, sa fermeté calme, son énergie, sa vertu étaient exaltés avec autant de vivacité que ses ennemis en mettaient à les déprécier; on le visitait fréquemment pour le consulter ou l'admirer. Ces visites fournirent à ses ennemis l'occasion de le calomnier auprès du roi et de le faire passer pour le chef d'une grande conjuration. Louis XIV se laissa prendre de nouveau à ces intrigues, et fit donner à Arnauld l'ordre de quitter sa maison du faubourg Saint-Jacques et de ne plus recevoir autant de visites. Arnauld comprit qu'une nouvelle persécution allait commencer contre lui et ses amis. En effet, on défendit dans le même temps aux religieuses de Port-Royal d'avoir des pensionnaires et de recevoir des novices. Arnauld prit donc la résolution de se retirer dans la solitude, où il avait déjà passé vingt-quatre ans de sa vie; il en avertit le chancelier et l'archevêque de Paris. Sa lettre à ce dernier fait trop bien connaître les motifs de sa retraite pour ne pas la citer en entier [1].

« Monseigneur,

» Quand mon devoir et mon inclination ne me porteroient point à vous rendre compte de ma conduite comme à mon archevêque, les

[1] Arnauld, Lettre 316.e, à de Harlai, archevêque de Paris.

bruits que j'apprens que l'on fait courir de ma retraite, m'y obligeroient dans cette rencontre, parce qu'il n'y a personne qui soit mieux informé que vous des diverses choses qui m'en ont donné la pensée, et que j'aurai lieu d'espérer que vous aurez la bonté de représenter à Sa Majesté combien les raisons qui m'ont fait prendre cette résolution sont éloignées de celles qu'on m'attribue. Je ne doute point, Monseigneur, que vous lui aiez fait savoir, qu'aussitôt que j'eus appris qu'elle ne trouvoit pas à propos que je demeurasse davantage au faubourg St-Jacques, je me suis mis en devoir de lui donner sans retardement des preuves de mon obéissance. Mais comparant ce désir de Sa Majesté avec l'ordre qu'elle avoit déjà daigné de me faire donner, de ne point souffrir qu'on fît assemblée chez moi, j'ai bien vu que ce ne pouvoit être que pour cela qu'elle souhaitoit que je changeasse de logis; et c'est ce qui m'a jetté dans une plus grande inquiétude. Car étant assuré qu'il ne s'étoit point tenu chez moi d'assemblée, et qu'ainsi la pensée que le roi a eue n'a pu venir que de ceux qui me persécutent depuis près de quarante ans, qui lui ont fait passer pour des assemblées qui lui doivent être suspectes, la visite de mes parents, de mes amis, et de ceux qui me viennent consulter ou sur des difficultez de conscience, ou dans la pensée qu'ils ont de se convertir à la religion catholique, ou quelquefois même sur des matières de science: je n'ai pu voir à quoi ce changement de demeure pourroit me servir pour ôter à mes ennemis l'occasion de me calomnier auprès de Sa Majesté, et de changer leurs anciens reproches en cette nouvelle accusation de cabale, à quoi vous avez eu la bonté de me faire entendre que se réduisoit maintenant ce que l'on disoit contre moi.

» C'est une obligation, Monseigneur, que je vous ai, et dont je vous serai toujours et très reconnoissant, et très obligé. Vous avez bien voulu me faire savoir que si vous avez fait souffrir par l'ordre du roi à des personnes [1] qui m'étoient étroitement unies, un traitement assez rude, ce n'étoit pas à cause de ma doctrine, dont le roi ne se rend point juge; que ce qui avoit déplu à Sa Majesté, est qu'il paroissoit dans ma conduite un air de cabale qui lui donnoit de justes soupçons contre ce parti dont on me regardoit comme un des principaux chefs; que ma maison ne se désemplissoit point

[1] Les religieuses de Port-Royal, à qui on avait défendu de prendre des pensionnaires et de recevoir des novices.

de monde; que s'il y avoit quelque ecclésiastique mécontent dans les provinces, il s'adressoit à moi, comme on l'avoit reconnu par des lettres interceptées; qu'on est informé de tout ce qui se passoit chez moi, des personnes qui y venoient, et des discours qui s'y tenoient par des gens que je croiois être de mes amis, et qu'il ne s'y passoit rien dont le roi ne fût averti. Je vous rends grâce, Monseigneur, de m'avoir fait donner ces avis. Mais plus j'y fais de réflexion, plus je reconnois qu'en quelque lieu de Paris que je demeure, on aura toujours ce même prétexte de me rendre ce mauvais office auprès de Sa Majesté. Car tous jugent bien que, pour loger en un autre quartier que le faubourg St-Jacques, cela n'empêchera pas que les mêmes personnes ne m'y viennent voir et que des ecclésiastiques de province ne m'écrivent, s'il leur en prend fantaisie. On aura donc toujours la même couleur de rendre ma conduite suspecte à Sa Majesté, en lui faisant croire que je continue toujours à tenir des assemblées préjudiciables à son service, en supposant que je suis trahi par des gens à qui je me confie, et qui révèlent mes secrets, en prenant occasion de la première lettre interceptée que je n'aurois pas seulement vue, de l'entretenir dans l'opinion que je me mêle de tout.

» Je ne me mettrois pas beaucoup en peine de tout cela, et je me tiendrois en repos sur le témoignage de ma conscience contre ces calomnies, si je ne croiois qu'il est de la vénération que je dois avoir pour un aussi grand prince qu'est celui sous lequel Dieu m'a fait naître, de n'être pas indifférent au regard de la bonne ou mauvaise opinion qu'on lui peut donner de moi; mais n'aiant jamais eu, grâces à Dieu, ni moi, ni tous ceux de ma famille, qu'un zèle ardent et une inviolable fidélité pour le service du roi, il me doit assurément être bien sensible, que des médisances si mal fondées me fassent passer dans son esprit pour un homme d'intrigue et de cabale, sur qui on doive veiller pour prévenir les maux que je pourrois faire à l'État. C'est ce qui m'oblige (toutes les voies que je pourrois avoir d'éclaircir Sa Majesté m'étant fermées) d'ôter au moins à mes ennemis, ce que j'apprens, Monseigneur, avoir été le prétexte de me noircir auprès d'elle. Ils n'en auront plus quand on ne me viendra point voir, et qu'on ne poura plus m'écrire des provinces; et je n'ai point de moiens plus sûrs pour empêcher l'un et l'autre, que de me soustraire à la connoissance du public, en me remettant au même état où je me suis vu réduit pendant vingt-quatre années par la providence de Dieu.

» On n'aura plus de lieu alors de rendre compte à Sa Majesté de ce qui se passe en mon logis pour me faire dire ce que je n'ai jamais pensé, et de changer les visites les plus innocentes en des assemblées criminelles.

» Je serai comme si je n'étois plus, aux regards de ceux qui ne pensent qu'à envenimer tout ce qu'ils savent ou qu'ils se vantent faussement de savoir de moi. Je tâcherai de faire auprès de Dieu avec plus de loisir et plus de repos ce que ma mauvaise fortune m'empêche de faire auprès du roi. Je le prierai de prendre en main la protection de mon innocence, et j'espère que, comme il tient entre ses mains les cœurs des rois, il tournera quelque jour en ma faveur celui de Sa Majesté, en lui faisant connoître avec combien de malice et d'aveuglement on lui a donné de moi des impressions si éloignées de toute apparence. Car vous avouerez, sans doute, Monseigneur, que rien n'est plus surprenant que le tour que mes ennemis prennent maintenant pour me noircir dans l'esprit du roi.

» Ils n'ont jamais rien eu que de faux à m'imputer ; mais leurs anciennes accusations, toutes fausses qu'elles étoient, avoient au moins plus de vraisemblance. Il s'agissoit des vérités de la Pénitence et de la Grâce, sur lesquelles il est facile d'imposer à ceux qui ne sont pas théologiens. L'évènement a fait voir qu'ils avoient tort, et que leurs emportements sur ces matières étoient très mal fondés ; et c'est ce qui les leur a fait abandonner maintenant. Mais n'ayant point changé l'envie qu'ils ont de me perdre, dans l'appréhension qu'ils ont eu que leurs calomnies sur des sujets ecclésiastiques étant portées à Rome, où ils s'étoient toujours adressés pour m'accabler pendant tout le temps des troubles de l'Église de France, elles n'y fussent pas bien reçues, ils se sont jetés sur la politique et sont réduits à me faire passer auprès du roi pour un de ces gens de cabale, dont on a droit de se défier comme pouvant exciter quelque brouillerie dans son Etat.

» C'est assurément ce qu'ils n'auroient osé entreprendre, si j'avois le bonheur d'être connu de Sa Majesté, parce qu'elle découvriroit sans peine que l'on n'a jamais fait un reproche plus incroyable que celui que l'on s'avise de substituer à tant d'autres qu'on n'a plus la hardiesse de soutenir ; car un assez grand nombre de gens d'honneur dont je suis connu, peuvent être autant de témoins irréprochables qui assureront Sa Majesté, que je suis également incapable, et de réussir dans un dessein de cabale quand j'aurois

la volonté de l'entreprendre, et d'en avoir la volonté quand j'y pourrois réussir; que je ne sais qu'aller droit où mon devoir m'appelle, sans déguisement et sans artifice; qu'on ne peut guère être moins remué que je suis par les deux grands ressorts des cabales, qui sont l'intérêt et l'ambition; et si j'ai quelque fermeté pour ne pas trahir ma conscience, en manquant de rendre à la vérité le témoignage que je lui dois, je n'en ai pas moins pour ne pas manquer à ce que les principes de ma religion, aussi bien que les devoirs de la naissance, obligent un sujet de rendre à son prince.

» Cependant il faut que les intrigues de mes ennemis aient été bien artificieuses et bien envenimées, s'ils sont venus à bout de la chose du monde la plus incroyable et la plus hors d'apparence. Car qui peut s'imaginer que l'appréhension des prétendues cabales d'un simple théologien sans bien et sans appui, et que vingt-quatre années d'une vie cachée doivent avoir rendu fort mal propre à caballer dans un Etat, ait pu occuper un seul moment une aussi grande âme que celle d'un roi qui n'a pas craint toute l'Europe conjurée pour arrêter ses conquêtes, et qui ne les a bornées que par une paix glorieuse, dont il a lui-même prescrit toutes les lois? Mais il y a sujet d'espérer que toutes ces craintes des troubles que je pourrois causer par mes intrigues, se dissiperont quand on n'aura plus lieu de les entretenir, en faisant des contes de moi qui y donnent de nouvelles couleurs. On n'aura plus de moyen de faire appréhender ni mes assemblées, ni ces recours qu'on veut qu'aient à moi tous ces mécontents des provinces. Quand je serai inconnu au monde, Sa Majesté reconnoîtra que je suis bien éloigné d'avoir ces pensées d'intrigue et de remuement qu'on m'attribue; et comme rien ne l'empêchera plus de suivre les mouvements naturels de son équité et de sa justice, il y a lieu de s'attendre qu'elle changera par des nouveaux ordres plus conformes à sa bonté, ceux qui ont mis une maison sainte dans la dernière désolation. On espère, monseigneur, que vous y contribuerez de votre part, tout ce qui sera possible, puisque vous avez assez voulu faire entendre que ce n'a été qu'à regret que vous avez exécuté les premiers. Pour moi, je m'estimerai trop heureux, si je puis croire avoir donné quelque occasion à cet heureux changement, en me dérobant à la vue des hommes pour n'être plus exposé à des médisances qui ont eu des effets si déplorables, et en sacrifiant au renouvellement du calme et de la paix de l'Église, la plus douce consolation qu'on puisse avoir en ce monde, qui est de vivre avec ses amis, et de mourir

entre leurs bras. Je ne saurois croire, Monseigneur, que vous n'approuviez cette résolution : mais je vous serai infiniment obligé si vous voulez bien faire entendre à Sa Majesté les raisons qui me l'ont fait prendre, et la confiance que j'ai qu'elle la regardera comme une des plus grandes marques que je pouvois lui donner de mes respects et de mon obéissance, puisque je ne pouvois exécuter plus fidèlement, que par ce moyen, ce qu'elle a témoigné désirer, que je vécusse sans bruit et sans attirer trop de monde dans ma maison.

» Je suis, etc. »

Arnauld [1] se retira à Fontenai-aux-Roses; mais ses ennemis ne l'y laissèrent pas en paix, et le duc de Montausier le fit avertir secrètement qu'il devait quitter le royaume au plus vite s'il voulait échapper à leurs persécutions. Depuis deux ans, Arnauld pensait à quitter la France, persuadé qu'il ne pourrait jouir de quelque repos que dans l'exil. Il pensa d'abord à se retirer à Rome, où Innocent XI lui aurait certainement offert une retraite aussi sûre qu'honorable. Il est à regretter qu'il n'ait pas exécuté ce dessein; mais il craignit de blesser Louis XIV, qui était en différend avec le pape depuis l'affaire de la *régale*, dont nous parlerons tout à l'heure. Ce prince ombrageux aurait certainement trouvé, dans cette retraite, un prétexte de disgracier toute la famille d'Arnauld et de persécuter plus violemment encore Port-Royal. La crainte de nuire à ses parents et à ses amis détermina donc Arnauld à se réfugier dans la Flandre autrichienne. Il partit de Paris au mois de juin 1679. La mère Angélique de Saint-Jean, supérieure de Port-Royal-des-Champs, fut seule dans la confidence de son dessein, et le marquis de Pomponne lui-même ne l'apprit que deux mois après qu'il eût été exécuté. Le noble exilé avait alors soixante-huit ans. Les infirmités de la vieillesse se joignaient déjà aux maladies, qui étaient la suite de sa complexion délicate et de ses grands travaux. Sa fortune était médiocre et ne devait lui offrir que des ressources insuffisantes dans un pays étranger. Ces considérations ne furent comptées pour rien par Arnauld, qui ne parut touché que du regret de quitter ses amis, et d'être privé du bonheur de mourir entre leurs bras [2].

[1] Vie d'Arnauld

[2] Arnauld, Lettre 317.e, au chancelier de France.

Arnauld, après quelque séjour à Mons, se retira à Bruxelles. A la prière de Jean de Neercassel qui, sous le titre d'évêque de Castorie, gouvernait les catholiques de Hollande, il se fixa dans ce pays. L'évêque de Castorie était intimement lié avec Bossuet; et l'on voit, par leur correspondance, que le grand évêque de Meaux avait, pour Arnauld, l'admiration la plus vive, et qu'il était en relations d'amitié avec lui [1]. La retraite d'Arnauld affligea profondément Nicole, dont l'âme candide et scrupuleuse était effrayée des nouvelles luttes qu'il était facile de prévoir. Depuis la paix de Clément IX, il avait résolu de ne plus écrire sur les discussions qui avaient tant agité l'Église de France, et de consacrer son talent à des ouvrages de piété et à des livres de controverse contre les Protestants. Arnauld avait pris la même résolution que lui; mais il avait changé d'opinion depuis les dernières attaques dont Port-Royal avait été l'objet, et il lui semblait nécessaire de rentrer dans la lice. Il engagea en vain Nicole à l'y suivre; cet homme candide se persuadait qu'avec des concessions peu importantes Arnauld pourrait désarmer l'archevêque de Paris, et, par lui, la cour. Il travailla donc à un accommodement, et négocia, avec Harlai, le retour d'Arnauld; mais il ne trouva ni dans l'un ni dans l'autre les dispositions qui eussent été nécessaires pour qu'il réussît. Arnauld et Harlai se connaissaient trop bien pour croire que jamais il pût exister entre eux une véritable réconciliation. Nicole ne pouvait soupçonner, dans son admirable simplicité, qu'il travaillait à accorder la vertu inflexible avec le vice.

Harlai, au lieu de songer à faire revenir en France un homme qui en était l'honneur, ne cherchait qu'à indisposer le roi contre lui et à le tromper sur les motifs de sa retraite. Les autres ennemis d'Arnauld agissaient de même. On répandait le bruit qu'on l'avait rencontré sur le chemin de Rome; qu'il se retirait auprès d'Innocent XI, et que ce pape, pour se venger du roi, songeait à le faire cardinal. Ce dernier bruit prit tant de consistance, que l'évêque d'Angers, Henri Arnauld, fut complimenté par plusieurs personnes, sur l'élévation de son frère. Bientôt, les calomniateurs furent confondus, et l'on connut positivement le lieu de la retraite du grand docteur; mais ses ennemis n'en continuèrent pas moins leurs intri-

[1] *V.* parmi les lettres diverses de Bossuet, celles que lui adressa l'évêque de Castorie.

[2] *V.* les lettres d'Arnauld et celles de Nicole.

gues et réussirent si bien, que Louis XIV, pour punir Arnauld, disgracia son neveu, le marquis de Pomponne, le plus honnête ministre de la cour. Lorsqu'en 1691, Pomponne fut réintégré dans le conseil du roi, on eut la preuve que la retraite de son oncle avait été l'unique cause de sa disgrâce. Les petitesses de ce roi, qu'on a appelé grand, furent d'autant plus sensibles à Arnauld, qu'il n'en était pas personnellement la victime; mais la foi prit bientôt le dessus dans cette âme forte et énergique, et il écrivit à Pomponne qu'il l'estimait heureux d'avoir été exilé de la cour, puisque cette disgrâce le tirait d'une voie périlleuse, et lui procurait le moyen de travailler avec plus de soin à son salut[1].

A peine arrivé en Hollande, Arnauld prit la défense du pape Innocent XI et des saints évêques d'Aleth et de Pamiers, qui luttaient contre Louis XIV dans l'affaire de la *régale*.

Nous avons fait observer plusieurs fois que l'on entendait par ce mot le droit qu'avait le roi de jouir des revenus des bénéfices pendant leur vacance, et de nommer, pendant cette vacance, aux bénéfices n'ayant pas charge d'âmes. Les rois ont prétendu de tout temps avoir ces droits. Nous en avons vu l'origine dans les discussions qui eurent lieu, au moyen-âge, sur la nature des biens ecclésiastiques. Les rois ne voulaient voir que des fiefs dans ces biens; et, de ce principe, ils tiraient cette conséquence : que les bénéficiers n'ayant pas d'héritiers, et n'étant, d'ailleurs, qu'usufruitiers de ces fiefs, ces domaines devaient rentrer, pendant la vacance et après la mort de chaque titulaire, dans le domaine du roi, premier propriétaire de tous les fiefs, et qu'il devait en avoir le revenu jusqu'à ce qu'un nouveau bénéficier en eût été légalement investi. Le clergé ne voulait pas considérer les biens ecclésiastiques sous ce point de vue. D'après lui, ces biens formaient un fonds sacré qui appartenait à l'Église et aux pauvres, sur lequel le bénéficier n'avait droit de prendre que ce qui lui était nécessaire, et qui devait être exempt même des impositions et charges ordinaires dont les autres biens étaient grevés.

De ces deux idées contradictoires sur la nature des biens ecclésiastiques naquirent de nombreuses luttes entre les deux puissances, et, par conséquent, des décisions et des arrêts contradictoires. qui répandirent, sur cette matière, beaucoup d'obscurité.

[1] Arnauld, Lettre 325.e.

Pendant que les élections des bénéficiers furent maintenues, ceux qui avaient le droit d'élire se hâtaient de faire leur choix, afin d'éviter les conflits et d'empêcher les revenus ecclésiastiques de devenir la proie des rois; mais ceux-ci, dans le désir d'en jouir, cherchaient, de leur côté, à entraver les élections.

Après plusieurs siècles de luttes, arriva l'époque des concordats. Les papes et les rois s'entendirent sur les revenus des biens ecclésiastiques comme sur la nomination des bénéficiers. Alors, les rois eurent la *régale* sur tous les bénéfices qui se trouvèrent soumis au droit commun. Seulement, les priviléges de quelques églises ou abbayes furent respectés. Plusieurs donc de ces bénéfices ne furent point soumis au droit de régale; de ce nombre étaient les églises du Languedoc et des provinces limitrophes.

Mais les rois entreprirent bientôt d'étendre ce droit sur tous les bénéfices indistinctement; il y eut, contre ces empiétements, des protestations qui furent sans résultat. En 1673, Louis XIV, au faîte de la puissance, ne craignit pas de consacrer ces empiétements par un édit [1], portant que le droit de régale serait, à l'avenir, appliqué à toutes les églises qui n'en étaient pas exemptes *à titre onéreux*, et que tous les évêques des diocèses non soumis auparavant à la régale auraient à faire enregistrer, dans un bref délai, leur serment de fidélité à la cour des Comptes, afin d'obtenir main-levée de la régale, qui aurait dû être ouverte après la mort de leurs prédécesseurs, et qui ne l'avait pas été. Ce serment était comme l'acte de foi et hommage des feudataires; le donner était reconnaître au roi les droits qu'il prétendait avoir dans son édit.

La plupart des évêques se soumirent à la volonté du roi et lui sacrifièrent les droits de leurs Églises. Seuls, Pavillon, évêque d'Aleth, et de Caulet, évêque de Pamiers, résolurent de les défendre jusqu'à la mort.

En 1675, le roi ayant nommé un bénéficier dans le diocèse d'Aleth, Pavillon s'adressa à l'assemblée du clergé qui se tenait alors, et lui demanda de l'aider à défendre les droits de son Église [2];

[1] Mémoires du Clergé, t. XI; Ellies Du Pin, Hist. Eccl. du XVII.e siècle, t. III; Relation de la Régale; d'Avrigny, Mémoires chronol., ann. 1681.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1675, t. V de la Collection générale. Pavillon (*V.* sa Vie, liv. 3) écrivit à Harlai, au cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne, son métropolitain; aux évêques de Beziers et de Montpellier, députés de la province, tout cela fut inutile.

mais cette assemblée n'osant prendre parti pour l'évêque contre le roi, répondit qu'elle y réfléchirait, et abandonna toute l'affaire à Harlai, qui avait bien l'intention de ne s'en occuper que pour nuire au saint évêque d'Aleth.

Caulet [1], ayant eu occasion, en 1675, de faire un voyage à Paris au nom des états de Foix dont il était président-né, vit le P. de La Chaise, qui lui demanda s'il ne voulait pas acquiescer à la déclaration du roi. Caulet répondit qu'il ne pouvait rien dire sur ce point avant d'avoir consulté son chapitre. Le Jésuite fut d'autant plus irrité de cette réponse, qu'il connaissait parfaitement les intentions de l'évêque. C'était même principalement contre lui et contre Pavillon d'Aleth qu'il avait, à la sollicitation de ses confrères, provoqué l'édit du roi. On lit, en effet, dans les procès-verbaux du clergé [2], que le confesseur du roi et ses confrères en étoient les principaux moteurs, dans le dessein de se venger des évêques d'Aleth et de Pamiers à qui ils en vouloient de longue main. Le motif de cette haine était la conduite pleine de fermeté et d'énergie qu'avaient tenue ces deux évêques, à leur égard, dans leurs diocèses. Le P. Rapin essaya de donner un motif plus élevé à la conduite de ses confrères dans cette circonstance, et il écrivit au cardinal Cibo que leur but, « en suggérant et soutenant cette entreprise, avoit été d'empêcher les évêques jansénistes de conférer à des Jansénistes les bénéfices qui vaqueroient dans leurs églises [3]. »

Les Jésuites s'obstinaient à considérer comme hérétiques des évêques qui avaient fait honorablement leur paix avec le Saint-Siége, dont les explications avaient prouvé la parfaite orthodoxie, et qu'Innocent XI regardait, avec raison, comme deux des plus saints prélats de ce temps.

Les Jésuites ne pouvaient provoquer ni soutenir l'édit du roi sur la régale sans se déclarer contre le Saint-Siége, et sans favoriser les opinions des gallicans parlementaires sur les droits des rois dans les choses spirituelles; ils n'hésitèrent pas à renoncer à leur ultramontanisme de convention pour se venger, et à sacrifier le pape au roi. Ils s'appuyèrent sur les principes gallicans [4] pour ne pas

[1] Vie de M. de Caulet, évêque de Pamiers, liv. 9.

[2] Préambule du Procès-verbal de l'assemblée de 1682.

[3] Lettre du P. Rapin au cardinal Cibo.

[4] Histoire de la Compagnie de Jésus, par Crétineau-Joly, t. IV, ch. 5. On peut consulter aussi les *incroyables* récits du Jésuite d'Avrigny sur l'affaire de la régale.

publier les brefs que le pape leur fit adresser par leur général, et soutinrent ces principes avec tant de zèle, qu'ils ne tinrent aucun compte des avertissements d'Innocent XI, et qu'ils méritèrent, comme nous le verrons bientôt, les éloges du premier président et même de Talon. Cet avocat-général qui fut censuré par le clergé de France pour son gallicanisme parlementaire, et qui regardait le droit de régale comme si sacré, que le roi, selon lui, ne pouvait y renoncer, fut ravi du concours que les Jésuites, dans les affaires de la régale, donnèrent aux Parlements, et il les en félicita de la manière la plus explicite. C'est une nouvelle preuve, entre mille, que ces religieux n'ont jamais eu d'autre mobile que l'intérêt de leur société, et que, s'ils font grand bruit de l'autorité du pape, c'est parce qu'ils espèrent, à l'abri de ce nom, diriger l'Église entière. En prêchant l'absolutisme papal, ce n'est ainsi, indirectement, que l'absolutisme de leur société qu'ils veulent imposer; aussi se sont-ils montrés constamment ennemis passionnés des papes qu'ils n'ont pu gouverner. D'après leurs principes, ils devaient haïr Innocent XI, qui aimait Arnauld et les évêques dont ils tenaient à faire des hérétiques, parce qu'ils étaient les adversaires de leur mauvaise doctrine.

Caulet[1], de retour à Pamiers, après son voyage de Paris, assembla son chapitre, lui fit part de la demande que lui avait faite le P. de La Chaise et de la résolution qu'il avait prise, de l'avis de son conseil, de défendre les droits de son Église. Certain d'avance des contradictions qu'il éprouverait, il adressa à ses chanoines cette question : « *Potestis bibere calicem quem ego bibiturus sum*[2] ? Ils répondirent comme les apôtres à Jésus-Christ : *Possumus*. Des sentiments aussi généreux remplirent le bon évêque de consolation. Il écrivit au P. de La Chaise que sa conscience lui défendait de faire ce qu'on exigeait de lui. Le Jésuite lui répondit, le 16 septembre 1675, une lettre dans laquelle il cherchait à lui faire entendre que le serment de fidélité qu'on lui demandait n'était qu'une simple formalité qui n'aurait aucune conséquence; et qu'en ami, il lui conseillait d'être agréable au roi sur ce point. Caulet ne se laissa pas prendre aux doucereuses paroles du P. de La Chaise, et vit parfaitement le piége dans lequel on voulait l'entraîner. Il ne se dissimula pas que la persécution allait être la récompense de sa

[1] V. Vie de M. de Caulet, *loc. cit.*
[2] *Pouvez-vous boire le calice que je boirai ? — Nous le pouvons.*

fermeté et de sa droiture, mais il s'y prépara courageusement par des prières publiques et particulières, des jeûnes et d'autres pratiques de pénitence. Pavillon était dans les mêmes dispositions et se préparait aux mêmes luttes. Comme on avait nommé dans son diocèse plusieurs bénéficiers, contre tout droit, il donna, le 5 mars 1676 [1], un mandement frappant de suspense *ipso facto*, les régalistes et ceux qui auraient part à leur installation. Le 21 juin de la même année, il écrivit au roi une lettre fort savante, dans laquelle il établissait le droit de son Église [2]. Il donna depuis deux autres ordonnances, qui furent, comme la première, cassées par un arrêt du conseil. Pavillon crut devoir alors s'adresser à Innocent XI.

Dès que ce pape avait été élevé sur le Saint-Siége, Pavillon [3] lui avait écrit pour le féliciter de son exaltation et sonder ses dispositions touchant la paix de Clément IX, que les Jésuites et la cour de France respectaient si peu. Innocent répondit à l'évêque d'Aleth par un bref [4] dans lequel il lui fit le plus grand éloge de ses vertus et de ses travaux apostoliques; il l'assura que son intention était de travailler à entretenir la paix et la concorde entre les théologiens, et il le donna comme l'exemple des autres évêques dans le maintien de cette paix.

L'évêque d'Aleth ayant reçu ce bref qui l'assurait des heureuses dispositions du pape, songea à lui adresser des mémoires sur la régale et à l'engager à réprimer les perturbateurs de la paix de Clément IX. Avant de les envoyer, il prit la précaution de faire

[1] V. le Mandement commençant par ces mots : *Sur ce qui nous a été représenté par le promoteur, etc.*

[2] Lettre mss. de Pavillon, évêque d'Aleth, au roi, du 21 juin 1676.

[3] Vie de M. Pavillon, évêque d'Aleth, liv. 3.

[4] Ce bref est du 8 février. Voici ce qu'y dit Innocent XI, à propos de la paix dont l'évêque d'Aleth lui avait parlé :

« Nec memoris lætitiæ sumpsimus argumentum ex iis quæ de servandâ theologorum unitate ac concordantiâ ad nos scripsisti : te enim in eumdem scopum enixè conspirante, facilè persuademus reliquos Galliæ episcopos eodem flagrantes zelo, *tuoque exemplo et auctoritate* permotos, sua in idipsum studia collaturos. » Innocent XI aurait-il parlé ainsi, s'il n'avait approuvé les sentiments bien connus de l'évêque d'Aleth? Il est remarquable que le pape le donne comme l'exemple des autres évêques sur ce point, tandis que le Jésuite Rapin et ses confrères faisaient de lui un hérétique.

Henri Arnauld, évêque d'Angers, écrivit aussi à Innocent XI, pour le féliciter de son exaltation ; ce pape lui adressa un bref rempli d'éloges, dans lequel il lui dit qu'il s'applaudit de retrouver dans l'épiscopat celui qu'il avait autrefois aimé à Rome, lorsqu'il n'y était qu'abbé de Saint-Nicolas.

sonder les ministres de la cour de Rome. Favoriti, secrétaire des brefs, répondit que l'évêque d'Aleth pouvait écrire directement au saint Père avec toute liberté et confiance sur tout ce qu'il jugerait à propos, et qu'il en serait toujours favorablement écouté.

Ce fut alors qu'Arnauld et Nicole rédigèrent, au nom des évêques d'Arras et de Saint-Pons, la lettre dont nous avons parlé et dans laquelle on dénonçait au pape un grand nombre de propositions immorales des casuistes. Pavillon n'approuva pas le premier projet, et jugea que l'on devait seulement demander au pape la condamnation de la *probabilité*, qui était la source des immoralités des casuistes. On suivit son avis. La lettre fut réformée. Pavillon et son ami l'évêque de Saint-Pons la signèrent et la renvoyèrent aux théologiens qui l'avaient rédigée, et qui s'étaient chargés de la faire signer à d'autres évêques. L'évêque d'Amiens, dont on demanda la signature, la fit connaître à Harlai, qui la présenta au roi comme une entreprise contre la paix. Louis XIV en fit écrire en ce sens à Arnauld par le marquis de Pomponne, comme nous l'avons vu. La cour prit des mesures pour arrêter les signatures; mais les casuistes ne jouirent pas longtemps de leur triste victoire.

Pour punir l'évêque d'Aleth, Louis XIV avait éloigné de lui et exilé les ecclésiastiques qui possédaient sa confiance; il fut donc obligé de demander à ses amis de Paris un homme fidèle et dévoué pour porter à Rome ses mémoires au pape. On choisit de Pontchâteau, un des plus illustres solitaires de Port-Royal. Celui-ci se rendit secrètement à Aleth et ensuite à Rome. Il était porteur d'une lettre et de plusieurs mémoires touchant la morale corrompue des casuistes, la régale et le Jansénisme, qui n'était, disait-il, qu'un fantôme dont on se servait pour persécuter les meilleurs catholiques. Pontchâteau fut reçu avec distinction par le cardinal Cibo et le secrétaire Favoriti; il remit au pape, dans une audience particulière, les pièces dont il était porteur, et il dut satisfaire la pieuse curiosité d'Innocent en lui donnant des détails sur l'âge, la santé, l'épiscopat et les institutions diocésaines du saint évêque d'Aleth. Innocent XI répondit à cet évêque par un bref rempli des plus grands éloges, et dans lequel il lui promit de faire examiner avec soin les matières traitées dans ses mémoires.

Pendant que ces choses se passaient, le cardinal de Bonzi, archevêque de Narbonne, cassait le jugement rendu par son suffragant l'évêque d'Aleth, contre un régaliste. Pavillon réfuta solidement l'ordonnance de Bonzi et en appela à Rome.

L'évêque de Pamiers marchait sur les traces de celui d'Aleth. Sa lettre au P. de La Chaise avait tellement irrité Louis XIV, qu'il mit en délibération, dans son conseil, s'il ne serait pas utile de l'exiler, ainsi que Pavillon. Le Tellier et son fils, l'archevêque de Reims, qui vénéraient ces deux saints évêques, parèrent le coup en représentant que ces deux évêques étaient si estimés, que l'exil ne ferait qu'accroître leur réputation ; qu'il valait mieux dissimuler et attendre leur mort, qui n'était probablement pas fort éloignée, à cause de leur grand âge.

On renonça au dessein de les exiler ; mais il fut impossible aux Jésuites de laisser mourir en paix deux évêques coupables d'avoir combattu leur mauvaise doctrine et entravé leurs desseins. A l'instigation du P. de La Chaise, qui disposait absolument des bénéfices de toute la France, Louis XIV donna des titulaires à des bénéfices qui en avaient été pourvus par les évêques, et le 13 janvier 1677, il choisit pour l'archidiaconé de Pamiers un nommé Poncet, connu du secrétaire d'État de Châteauneuf. Quand bien même la régale eût été établie à Pamiers, le roi n'aurait eu le droit de nommer à un bénéfice qu'après la mort de l'évêque, et pendant la vacance ; mais on voulait croire que, par suite du refus de serment des évêques de Pamiers et d'Aleth, la régale était ouverte de plein droit dans leurs diocèses. Cette raison était futile; et la nomination de Poncet était, sans contredit, irrégulière de tout point. L'évêque de Pamiers répondit à cet empiétement par une ordonnance du 27 avril [1], défendant, sous peine d'excommunication *ipso facto*, à tous les chanoines de la cathédrale ou de la collégiale, de recevoir et d'installer aucun pourvu en régale. On rendit cette ordonnance plus odieuse encore au roi, en répandant contre l'évêque les plus noires calomnies. L'évêque de Pamiers crut devoir écrire à Louis XIV pour se justifier, tant du refus qu'il faisait de se soumettre à la régale que de tout le mal qu'on disait de lui. Il le fit le 29 juin 1677. Dans cette lettre, il exposa les motifs de sa conduite, et, comme l'évêque d'Ateth, il défendit les droits de son Église. Ses raisons ne produisirent aucun effet. La cour nomma à un autre bénéfice peu de temps après, et ce nouveau régaliste et Poncet portèrent leur cause devant le métropolitain, qui était l'archevêque de Toulouse, lequel s'appelait de Montpezat; c'était un évêque courtisan, qui se hâta de donner rai-

[1] Vie de M. de Caulet, évêque de Pamiers, liv. 9 ; Relation de la régale.

son aux régalistes, sans même entendre l'évêque de Pamiers, et qui cassa l'ordonnance de cet évêque sans autre forme de procès. Caulet fit une protestation pardevant notaire, dans laquelle il déclara qu'il ne pouvait déférer au jugement de son métropolitain ; qu'il le regardait comme nul pour la forme et pour le fond, et qu'il allait se pourvoir pardevant qui de droit. En effet, quelques jours après, il fit signifier à l'archevêque de Toulouse et à son promoteur un acte d'appel au Saint-Siége. Cet acte fut adressé au cardinal Cibo, qui le remit à Innocent XI ; ce pape répondit à l'évêque de Pamiers par un bref très flatteur [1].

L'affaire de la régale était ainsi portée à Rome par les évêques de Pamiers et d'Aleth, lorsque ce dernier mourut. Avant de quitter la vie, il avait adressé une nouvelle lettre à Louis XIV [2], pour l'assurer qu'au moment d'offrir à Dieu son dernier sacrifice, celui de sa vie, il se croyait obligé de faire un dernier effort pour l'adoucir et l'assurer qu'il n'avait rien fait, dans l'affaire de la régale, que pour s'acquitter des devoirs de sa charge. Il lui demanda en même temps la grâce des ecclésiastiques qui n'avaient été exilés que pour avoir obéi à leur supérieur légitime.

Nicolas Pavillon mourut le 8 décembre 1677, à l'âge de quatre-vingts ans, et après 39 ans d'épiscopat.

Ses vertus étaient tellement incontestables, que ses ennemis les plus injustes n'ont jamais osé élever sur ce point le plus léger soupçon. La question du Jansénisme fournit, du reste, une assez ample matière à leurs déclamations. Ils soutinrent, avec une insigne mauvaise foi, qu'il se déclara contre ceux qui signaient le formulaire, et qu'il mit tout en œuvre pour brouiller Louis XIV et Innocent XI, au moyen de la régale, afin de procurer quelque tranquillité au parti janséniste par ces divisions [3]. Nous venons de raconter avec la plus grande simplicité, et sur les pièces authentiques, les relations, trop tôt rompues, qu'eut Pavillon avec Innocent XI, au sujet de la régale ; nous doutons qu'on y ait aperçu la politique machiavélique que des hommes injustes et passionnés ont donnée comme mobile de sa conduite ; quant au formulaire, il laissa entière liberté à la

[1] L'auteur de la Vie de M. de Caulet met ce bref au 8 décembre 1677. On lui donne la date du 3 février dans la Relation de la régale.

[2] Lettre mss. de Pavillon, évêque d'Aleth, au roi, du 25 octobre 1677.

[3] V. Feller, v.° Pavillon ; Berault-Bercastel et autres écrivains jésuites.

signature; seulement, il s'opposa, et avec raison, à ce que l'on imposât comme obligatoire la signature pure et simple; à l'exemple de la plupart des évêques, et surtout des plus saints et des plus savants, il regardait comme légitime et nécessaire la distinction des deux questions de *fait* et de *droit;* car, si l'Église est infaillible sur la question doctrinale, elle ne jouit pas de cette prérogative sur les questions de fait, selon Bossuet et les plus illustres théologiens catholiques [1].

Clément IX, en donnant la paix à l'Église, reconnut la parfaite orthodoxie de Pavillon; et, au moment de sa mort, le saint évêque était regardé, par Innocent XI, comme un des membres les plus vénérables et les plus doctes de l'épiscopat français. Il n'eut jamais d'autre parti que celui de Jésus-Christ et de l'Évangile.

Quelque temps après sa mort, l'évêque de Toulon osa attaquer le rituel d'Aleth [2], censuré autrefois à Rome, mais dont la condamnation était restée sans effet. L'évêque de Saint-Pons écrivit à l'évêque de Toulon une lettre qui dut donner à réfléchir à cet imprudent prélat. Nous en donnerons quelques passages [3]:

« Monseigneur,

» C'est avec étonnement que je viens d'apprendre que vous devez publier une censure que vous avez faite contre le rituel de défunt M. l'évêque d'Aleth, de très sainte mémoire, comme contenant des choses contraires au rituel romain de Paul V; des propositions fausses, singulières, dangereuses en pratique, erronées ou opposées à la coutume générale de l'Église; la lecture desquelles peut insinuer des erreurs condamnées dans l'esprit des fidèles, et les infecter de méchantes opinions.

» Quand l'honneur que j'ai eu de vous voir et de vous offrir mes très humbles services ne suffirait pas pour me donner la liberté de

[1] *V.* Mémoires de l'abbé Le Dieu, sur la vie et les ouvrages de Bossuet; *V.* notre récit sur le *Formulaire,* au t. x de cette Histoire.

[2] Le rituel d'Aleth était fort sévère, au point de vue de la morale et de la discipline des casuistes. C'était la principale cause des poursuites exercées contre lui. Feller prétend que « Leydecker, théologien calviniste, assure que ce livre tend à la destruction de l'Église et de ses Sacrements. » Si les Calvinistes et les Jésuites s'entendirent pour attaquer le rituel d'Aleth, les évêques français en eurent une idée plus favorable, comme on le voit par la lettre de l'évêque de Saint-Pons, citée plus bas, et par les nombreuses approbations qu'ils lui donnèrent.

[3] Lettre mss. de l'évêque de Saint-Pons à l'évêque de Toulon.

vous demander un éclaircissement, l'amitié et la confiance dont ce saint prélat m'a honoré jusqu'au dernier jour de sa vie, et ce que je lui ai vu faire [1] à sa mort sur le sujet de son rituel, m'obligeraient de vous conjurer de suspendre votre dessein, et d'agréer que je vous ouvre mon cœur là-dessus.

» Mais au-dessus de cela, l'injure que vous faites au collége épiscopal, en voulant lui ôter un droit inséparable de notre caractère [2], et l'intérêt particulier que j'ai, me trouvant enveloppé dans votre censure par l'approbation que j'ai donnée à ce livre, m'engagent à faire mes efforts pour vous porter à la rétracter, en cas que vous l'ayez publiée, ou à la supprimer si elle n'a pas encore paru. J'ose dire, Monseigneur, qu'il y va plus de votre intérêt que du mien propre ; *l'autorité de vingt-huit évêques qui ont approuvé avec moi ce que vous avez condamné* [3], est suffisante pour mettre mes sentiments hors de soupçon, principalement lorsqu'on considérera que plusieurs de ces illustres approbateurs ont employé leur jeunesse dans l'exercice de la Sorbonne, que d'autres ont consommé leur vie dans l'étude de l'Écriture Sainte, des conciles, des décrets des papes et des Pères de l'Église ; d'autres, dans la pratique de ce qu'il y a de plus saint et de plus pieux dans notre religion ; et que, par-dessus ces grandes qualités, leur application aux fonctions de leur ministère fait que l'on peut dire, sans blesser ceux qui n'ont point encore approuvé le rituel, qu'ils font l'honneur et la gloire de l'Église de France. »

Après ces considérations générales, l'évêque de Saint-Pons, expose à l'évêque de Toulon qu'il fallait trois conditions essentielles pour que sa censure fût valide : 1° que la personne fût sujette à sa juridiction ; 2° que la matière fût de sa compétence ; 3° que les formalités de la justice fussent observées ; il lui prouva ensuite très facilement qu'aucune de ces conditions n'était remplie dans sa censure, laquelle était par conséquent invalide ; il lui fit observer que juger l'œuvre d'un évêque, c'était juger l'évêque lui-même, et

[1] L'évêque de Saint-Pons assista aux derniers moments du vénérable Pavillon, avec l'évêque de Pamiers.

[2] Les évêques ont eu le droit, dans tous les temps, de régler les offices et la discipline de leurs diocèses, par les réglements particuliers qui constituent le *rituel*.

[3] Les approbations des vingt-neuf évêques se trouvent en tête de la 2.e édition du rituel d'Aleth.

qu'il était au moins téméraire de s'ériger en juge d'un évêque aussi instruit, aussi pieux, aussi sage que l'évêque d'Aleth. L'évêque de Saint-Pons réfute surtout victorieusement la censure de l'évêque de Toulon en ce qu'on y prétendait que le rituel d'Aleth était condamnable parce qu'il n'était pas conforme au rituel romain.

« Que si vous condamnez, lui dit-il, la discipline particulière de ce diocèse-là, permettez-moi de vous dire, monseigneur, que *vous êtes le premier évêque du monde qui avez pensé que le rît ou l'usage des cérémonies, des prières et de la discipline de l'Église doit être uniforme*[1], et que le rituel du pape Paul V ne le prétend pas lui-même, comme vous le pouvez voir par la bulle que vous trouverez à la tête de son rituel, où il n'ordonne point aux autres évêques de s'en servir, mais seulement il les exhorte, comme étant un recueil de ce qu'on avait trouvé de mieux dans les autres. Vous ne prenez encore pas garde, Monseigneur, que vous condamnez non-seulement toutes les Églises d'Orient, mais encore toutes celles d'Occident et nommément les Églises de France qui ont leurs rituels particuliers, lesquels contiennent plusieurs choses plus différentes, et si vous voulez même, plus contraires à celui de Paul V, que celui d'Aleth. Cette différence de discipline, d'usage et de coutume n'a jamais passé pour un schisme; et nos pères ont été si éloignés de croire que cette pratique soit dangereuse, qu'ils l'autorisent dans toutes les rencontres. »

L'évêque de Saint-Pons cite un grand nombre de preuves à l'appui de ce qu'il avance, et affirme en particulier, d'après le savant cardinal Bona, que la diversité de liturgie exista toujours dans l'Église.

La censure du rituel d'Aleth faite à Rome, un peu avant la paix de Clément IX, et au moment où les querelles du Jansénisme étaient dans toute leur activité, ne fut jamais considérée que comme l'œuvre des Jésuites, ainsi que tant d'autres censures du même genre. On voit, par la lettre de l'évêque de Saint-Pons, que l'évêque de Toulon n'avait en vue, dans sa censure, que de renouveler celle de Rome. Les qualifications étaient en effet identiques, et il laisse entrevoir que ceux qui la lui conseillaient étaient les mêmes qui l'avaient obtenue autrefois de Clément IX, et qui ne pouvaient

[1] On n'avait pas alors inventé le nouveau *droit liturgique*, que des évêques de nos jours ont adopté, d'après M. l'abbé Guéranger. Nous aurons bientôt à défendre l'Église de France contre cet écrivain.

souffrir qu'elle eût toujours été considérée en France comme non-avenue[1].

L'évêque d'Aleth étant mort, tout le poids de la discussion touchant la régale retomba sur l'évêque de Pamiers. Dès le 28 novembre[2], le Conseil d'État avait rendu un arrêt portant que cet évêque ferait enregistrer son serment de fidélité dans le délai de deux mois, et recevrait tous les bénéficiers nommés par le roi, à peine d'y être contraint par saisie de son temporel. Cet arrêt lui ayant été signifié, il écrivit au roi Louis XIV, pour le prier de le priver seul du temporel qui lui était nécessaire, mais d'épargner ses deux séminaires, son église cathédrale, qu'il faisait rebâtir, et de laisser aux pauvres et aux Églises pauvres de son diocèse, les aumônes qu'il leur avait allouées.

Cette lettre, toute apostolique, ne put retarder d'un seul jour la saisie du temporel du saint évêque; les agents qui en furent chargés exécutèrent leur mandat à la rigueur et confisquèrent jusqu'à quelques fagots qui se trouvaient dans le bûcher[3]. A peine la saisie était-elle opérée, que les dons volontaires arrivèrent en abondance au bon pasteur; les curés se cotisèrent pour lui faire une rente; ils lui achetèrent deux mulets pour lui donner la possibilité de continuer ses visites pastorales, et le bon évêque en fut réduit à se plaindre pieusement à Jésus-Christ de ne l'avoir pas jugé digne de souffrir la pauvreté pour l'amour de lui.

Le directeur du séminaire d'Aleth, nommé Le Moine[4], était alors renvoyé du diocèse, comme suspect de trop d'attachement à Pavillon et à sa doctrine. En se rendant à Paris, il visita l'abbaye de Saint-Cyran, où l'abbé de Barcos vivait avec ses moines et plusieurs amis, dans la pratique de la pénitence; il leur parla du dénûment de l'évêque de Pamiers; un des solitaires de l'abbaye, Le Pelletier des Touches, lui remit, pour le saint évêque, une lettre

[1] Les écrivains les plus prononcés contre l'évêque d'Aleth, comme d'Avrigny, Berault-Bercastel, etc., ne parlent ni de la censure de l'évêque de Toulon, ni de la lettre de l'évêque de Saint-Pons, qu'ils n'ont pas connue probablement. On peut croire, après cela, que la censure resta à l'état de projet.

[2] Vie de M. de Caulet, évêque de Pamiers, liv. 9; Relation de la régale; Ellies Du Pin, Hist. Eccl. du XVII.e siècle, t. III; D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1681.

[3] Lettre de l'évêque de Pamiers à M. D'Aguesseau, intendant du Languedoc.

[4] Vie de M. de Caulet, évêque de Pamiers, liv. 9.

de change de deux mille écus. Arrivé à Paris, Le Moine fit remettre la lettre à un banquier de Toulouse, qui en donna avis à l'évêque de Pamiers. Cette lettre fut trouvée sous le scellé, dans ses papiers, après sa mort, qui arriva bientôt après. Les officiers du roi l'envoyèrent au P. La Chaise, avec le nom de la personne qui l'avait fait tenir au banquier de Toulouse. Le Moine, qui se trouvait alors à Port-Royal-des-Champs, fut mandé, et on apprit de lui que cette lettre était une aumône de Le Pelletier des Touches. Un membre du Conseil proposa de faire mettre des Touches à la Bastille. Louis XIV montra, en cette circonstance, quelque grandeur : « Lorsque j'ai fait saisir le temporel de l'évêque de Pamiers, dit-il, je n'ai pas prétendu qu'il mourût de faim, ni empêcher qu'on ne l'assistât. Il ne sera pas dit que, sous mon règne, on aura puni quelqu'un pour avoir fait l'aumône. »

Louis XIV aurait dû tenir aussi à ce qu'on ne dît pas que, sous son règne, on ne pouvait soutenir la vérité, sans s'exposer à la persécution, et défendre ses droits sans être sous le coup d'une saisie.

L'évêque de Pamiers, dépouillé de son temporel, s'adressa au pape, qui était déjà saisi de l'affaire de la régale, par l'appel de Pavillon, contre la sentence de l'archevêque de Narbonne, et par celui de l'évêque de Pamiers lui-même, contre la sentence de l'archevêque de Toulouse ; il chargea d'une lettre confidentielle, pour le pape, Dorat, curé archi-prêtre de Dax, qui partit secrètement pour Rome, et remit à Innocent XI, lui-même, la lettre de son évêque et plusieurs mémoires à l'appui.

Dès le 12 mars 1678, Innocent avait écrit à Louis XIV son premier bref, touchant la régale. Il s'y attachait à lui faire comprendre qu'il ne pouvait, sans injustice et sans violer les règles les plus saintes, s'attribuer de lui-même, sur des Églises, des droits qu'il n'avait à aucun titre.

« Nous avons été saisi d'un étrange étonnement, lui dit-il[1], en voyant que la considération d'une vérité si constante et d'une justice si manifeste a eu moins de pouvoir sur l'esprit de Votre Majesté, que les conseils de ceux qui, ayant plus d'égards à des intérêts terrestres et temporels, qu'aux biens célestes et éternels, pendant qu'ils ne pensent qu'à lui faire leur cour, par leurs flatteries, en augmentant sa puissance, ne se mettent pas en peine s'ils lui

[1] Bref d'Innocent XI au roi, du 12 mars 1678.

causeront, un jour (ce qu'à Dieu ne plaise !) de terribles tourments de conscience, lorsqu'il faudra paraître devant le tribunal de Dieu. »

Un peu plus loin, Innocent XI parle encore de cette manière des conseillers du roi :

« Certainement, si Votre Majesté veut faire un peu de réflexion sur la disposition de ceux qui lui donnent ces mauvais conseils, elle découvrira, sans peine, que ce sont des gens qui n'ont que des vues basses et intéressées, et qui ne pensent qu'à maintenir leur puissance, sous prétexte d'augmenter la sienne ; et que, feignant d'être passionnés pour sa grandeur, ils sont ennemis de sa véritable gloire. »

De La Chaise et de Harlai comprenaient parfaitement que le pape les avait en vue en parlant ainsi. Il semble que le Jésuite qui faisait profession d'un si grand dévouement pour la cour de Rome aurait dû se ranger du côté du pape contre le roi ; il n'en fut pas ainsi, et il s'entendit, au contraire, avec l'archevêque de Paris, et avec Le Tellier, archevêque de Reims, qui voulaient se venger du pape [1].

Ce fut après ce bref qu'eut lieu la saisie du temporel de l'évêque de Pamiers. Innocent, ayant reçu la lettre et les mémoires du pieux évêque, écrivit un second bref à Louis XIV. Il lui prouva, avec une parfaite dignité et beaucoup de douceur, qu'on l'avait trompé en lui persuadant qu'il avait droit de régale sur toutes les Églises de son royaume, et que ses prédécesseurs avaient joui de ce droit.

Ce deuxième bref fut aussi inutile que le premier. Innocent écrivit en même temps à l'évêque de Pamiers pour l'encourager à supporter avec courage les persécutions que lui suscitait son zèle pour la défense des droits de son Église [2]. Caulet écrivit de nouveau au roi, le 6 juin 1679, pour lui prouver qu'on l'avait trompé sur ses prétendus droits, et lui faire connaître les violences exercées contre lui et contre son chapitre. Il écrivit aussi au P. de La Chaise une lettre énergique, dont voici l'analyse :

« J'ai l'honneur d'être évêque, j'ai donc le droit de vous donner des avis. Il est bien honteux à un chrétien, et surtout à un religieux, de sacrifier à la haine de sa Société les intérêts de l'Église, et de la venger sur la personne d'un évêque et au détriment des droits de l'épiscopat. Qu'est devenu ce quatrième vœu que l'on fait, dans votre Compagnie, d'obéir au pape ? Souvenez-vous de ce

[1] Mémoires de l'abbé Le Dieu ; Fleury, nouveaux Opuscules.

[2] Vie de M. de Caulet, évêque de Pamiers, liv. 9.

que je vous dis lorsque je vous vis à Paris, et que je trouvai chez vous cette troupe d'ecclésiastiques qui sollicitaient des bénéfices et que vous appeliez vous-même des *loups béants*. Est-ce en suivant les lumières de votre conscience que vous avez donné à ces *loups béants* les bénéfices destinés aux brebis innocentes? Vous n'avez pas laissé à ces *loups* le temps d'ouvrir la bouche, et vous leur avez fait espérer, de vous-même, la sécularisation de mon chapitre, afin de les tranquilliser sur des vœux qu'il leur auroit fallu prononcer. Je crois qu'on ne peut attendre le changement de votre cœur que d'une grâce bien puissante, eu égard à la passion qui vous porte si violemment à nuire à un évêque qui n'a que le tort de ne pas approuver les maximes de votre Société, et à la crainte qui vous empêche d'éclairer le roi. Permettez-moi donc au moins de mourir en paix. Aussi bien, ma vie ne peut maintenant se prolonger longtemps. »

L'évêque de Pamiers était en effet septuagénaire; mais son grand âge ne l'empêchait pas de lutter avec une fermeté toute apostolique, et, autant qu'il le pouvait, contre les régalistes, les tribunaux et les officiers du roi, qui tous avaient des ordres formels de pousser la violence et la persécution aussi loin que possible. Le courageux vieillard ne recevait de consolation que du pape. Le 2 août 1679, Innocent lui écrivait :

« Vos dernières lettres m'ont comblé de joie, car j'y ai reconnu votre zèle pour la pureté de la morale, pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique et pour la défense des droits de l'Église. Je ne cesse de rendre grâces à Dieu de ce qu'en ces temps si déplorables, il a suscité un prêtre fidèle, qui demeure ferme comme un mur d'airain. Je ne doute point que tant de vertu ne soit récompensée de Dieu. »

Ces éloges du pape contrariaient les desseins des ennemis de l'évêque de Pamiers. Ils essayèrent de faire croire que le dernier bref était supposé, et qu'il avait été fabriqué par Dorat, envoyé de l'évêque à Rome et Favoriti secrétaire du pape, dont ils faisaient un Janséniste. Ces intentions malveillantes furent bientôt démenties par un troisième bref solennel, adressé à Louis XIV le 29 décembre 1679. Innocent ne se contenta plus d'y faire au roi des remontrances, mais il eut recours aux menaces, et lui dit ouvertement qu'il saurait avoir recours à la puissance que Dieu lui avait donnée pour faire respecter les droits et les libertés des Églises.

Innocent envoya au cardinal d'Estrées les brefs qu'il avait

adressés au roi, et le pria, en même temps, de faire connaître la vérité à ce prince. D'Estrées était l'homme de la paix et de la conciliation ; il avait l'estime des deux cours de France et de Rome; dans les missions délicates qui lui avaient été confiées, il avait su donner à sa médiation un caractère d'indépendance et d'impartialité et se concilier la confiance des deux partis. Il répondit au pape au mois de mai 1680. Il ne lui épargna point les témoignages de son respect, mais, en même temps, il lui représenta que le roi faisait un très bon usage des revenus de la régale, soit en les remettant aux nouveaux évêques, soit en les employant à la subsistance des Protestants convertis. Il laissa ensuite apercevoir, avec beaucoup de ménagement, que, dans ses brefs, le pape avait été un peu trop vif. Le cardinal d'Estrées fut envoyé peu de temps après à Rome, pour négocier la réconciliation du pape et du roi.

Innocent adressa à l'évêque de Pamiers un nouveau bref, daté du 17 juillet 1680. Lorsque ce bref arriva à Pamiers, Caulet n'était plus, depuis environ un mois. Il mourut comme il avait vécu, c'est-à-dire en évêque digne des temps apostoliques.

Tandis que l'évêque de Pamiers était sur son lit de mort, les prélats de l'assemblée du clergé, réunis à Saint-Germain-en-Laye et présidés par Harlai, écrivirent à Louis XIV la lettre suivante, à l'occasion de ses discussions avec la cour de Rome [1] :

« Sire,

» Nous avons appris, avec un extrême déplaisir, que notre saint Père le pape a écrit un bref à Votre Majesté, par lequel non-seulement il l'exhorte à ne pas assujétir quelques-unes de nos Églises au droit de régale, mais encore lui déclare qu'il se servira de son autorité si elle ne se soumet aux remontrances paternelles qu'il lui a faites et réitérées sur ce sujet. Nous avons cru, Sire, qu'il était de notre devoir de ne pas garder le silence dans une occasion aussi importante, où nous souffrons, avec une peine extraordinaire, que l'on menace le fils aîné et le protecteur de l'Église, comme on a fait, en d'autres rencontres, aux princes qui ont usurpé ses droits. Notre dessein n'est pas d'entrer, avec Votre Majesté, dans le fond d'une affaire sur laquelle les assemblées qui ont précédé celle-ci ont reçu, en diverses occasions considérables, des marques de votre

[1] Procès verbal de l'assemblée de 1680, t. v de la Collection générale.

justice et de votre piété; mais nous regardons avec douleur cette procédure extraordinaire, qui, bien loin de soutenir l'honneur de la religion et la gloire du Saint-Siége, seroit capable de les diminuer et de produire de très méchants effets. Il n'est que trop constant qu'elle ne serviroit qu'a favoriser la malice de quelques esprits brouillons et séditieux qui, contre les intentions de Sa Sainteté, que nous estimons très bonnes, voudroient se servir de son nom et de son autorité, comme ils font tous les jours, en faisant courir dans le monde des bruits extravagants contre l'honneur de Votre Majesté et des prélats les plus qualifiés de votre royaume, pour venger leurs ressentiments particuliers. Ils font même tous leurs efforts pour exciter la mésintelligence entre le sacerdoce et la royauté dans un temps où ils ont plus de sujet que jamais de demeurer parfaitement unis par la protection que vous donnez à la foi, à la discipline ecclésiastique et à l'extirpation des hérésies et des nouveautés. Il nous est bien facile, Sire, étant appuyés de Votre Majesté, de prévenir un mal si pernicieux et si funeste, soit en faisant connoître nos sentiments à Sa Sainteté, sans manquer au respect que nous lui devons, soit en prenant des résolutions proportionnées à la prudence et au zèle des plus grands prélats de l'Église. Nos prédécesseurs ont su, dans de semblables conjonctures, maintenir les libertés de leurs Églises, sans se départir des mesures du respect que leur naissance et leur religion leur ont inspiré pour les rois. Et comme Votre Majesté, Sire, surpasse par son zèle et par son autorité *tous* ceux qui ont été devant vous, nous sommes si étroitement attachés à elle, que *rien* n'est capable de nous en séparer. Cette protestation pouvant servir à éluder les vaines entreprises des ennemis du Saint-Siége et de l'Etat, nous la renouvelons à Votre Majesté avec toute la sincérité et toute l'affection qui nous est possible, car il est bon que toute la terre soit informée que nous savons comme il faut accorder l'amour que nous portons à la discipline de l'Église avec la glorieuse qualité que nous voulons conserver à jamais,

» Sire,

» de vos très humbles, très obéissants, très fidèles et très obligés serviteurs et sujets, etc. »

Les assemblées dont parlaient les signataires de cette lettre avaient toujours maintenu les droits des Églises et protesté contre toutes les entreprises illégitimes des rois; il était donc au moins extraordi-

naire d'en rappeler le souvenir dans une pièce où il n'était question que d'abandonner le pape pour soutenir le roi, confisquant, à son profit, les libertés de plusieurs Églises, et dans laquelle on voyait facilement percer le désir qu'avait Harlai de se venger de ce qu'avait dit le pape, dans ses brefs, de certains conseillers de la cour de France.

Après la mort de l'évêque de Pamiers, le chapitre élut pour vicaires capitulaires, le P. Aubarède et le P. Rech. Le premier ayant été exilé bientôt après, le chapitre adjoignit au second le P. Cerle et Charlas, ancien grand-vicaire de Caulet et son confesseur [1]. L'archevêque de Toulouse, en qualité de métropolitain, se crut le droit de nommer un vicaire-général pour administrer le diocèse de Pamiers pendant la vacance. Son choix tomba sur un nommé Fortassin, qui fut remplacé, quelque temps après, par Dandaure. Celui-ci choisit Palarin pour son promoteur. Les chanoines et les vicaires capitulaires furent emprisonnés ou obligés de se cacher. Le pape intervint dans ces débats ; il confirma Aubarède et Cerle dans les pouvoirs de vicaires capitulaires, excommunia les régalistes, et reprocha à l'archevêque de Toulouse d'avoir entrepris sur les droits du Saint-Siége en leur donnant l'absolution.

Par un bref du 1er janvier 1681, Innocent déclara de nouveau solennellement que l'établissement de grands-vicaires par l'archevêque de Toulouse était nulle, que les actes faits par eux, sans juridiction, étaient de nul effet, et prononça une sentence d'excommunication contre tous ceux qui n'obéiraient pas à ses ordres. Ce fut ce bref qui donna particulièrement occasion à ce qui fut décidé par l'assemblée de 1682.

Dans le même temps, l'affaire des religieuses de Charonne vint compliquer encore les difficultés qui existaient entre les cours de France et de Rome [2]. Ces religieuses, chanoinesses-régulières de

[1] Charlas est auteur de plusieurs ouvrages dans lesquels il professe des principes ultramontains sur le pouvoir des papes. Les excès dont il fut témoin, et même victime, lui inspirèrent la pensée d'attaquer le parlementarisme. Comme il écrivit ses ouvrages à Rome, où il était protégé, il se trouva naturellement porté à prendre le parti du pape contre le clergé de France, et à soutenir l'Ultramontanisme. C'était un prêtre pieux et digne de la confiance de Caulet. Son ultramontanisme lui a fait trouver grâce aux yeux des ennemis de l'école de Port-Royal, à laquelle il appartient.

[2] Ellies Du Pin, Hist. Eccl. du XVII.e siècle, t. III ; D'Avrigny, Mémoires chronol., ann. 1681 ; Procès-verbal de l'assemblée de 1682.

l'Institut du B. Pierre Fourier, étaient dans l'usage d'élire leur supérieure tous les trois ans. La dernière supérieure élue étant morte, le roi nomma, de sa propre autorité, sœur Marie-Angélique Le Maître, religieuse de l'ordre de Saint-Bernard, laquelle fut mise en possession de la supériorité, malgré la communauté, en vertu d'une commission de l'archevêque de Paris, du 8 novembre 1679. Plusieurs religieuses, s'étant opposées à la volonté du roi et de l'archevêque, furent reléguées en d'autres couvents Quelques-unes réussirent à donner avis au pape de ce qui s'était passé. Innocent leur adressa un bref, pour leur ordonner de se réunir et d'élire une supérieure suivant leurs constitutions [1]. Elles exécutèrent les ordres du pape et élurent pour supérieure sœur Angélique Levêque. Louis XIV rendit un arrêt en Conseil, portant défense d'exécuter la prétendue élection, et ordonnant que le bref serait remis entre les mains du procureur-général, pour se pourvoir au Parlement ainsi qu'il appartiendrait. En conséquence intervint un arrêt de cette cour du 24 septembre 1680, longuement motivé sur les libertés de l'Église gallicane et sur les circonstances qui avaient rendu nécessaires les mesures prises par le roi et par l'archevêque de Paris. En vertu de cet arrêt, le bref dut être considéré comme non avenu. Innocent XI condamna, par une bulle datée du 18 décembre, l'arrêt du Parlement, et celui-ci, le 24 janvier 1681, supprima la bulle du pape.

La situation se compliquait ainsi de plus en plus; et les deux cours, ne gardant plus aucun ménagement vis-à-vis l'une de l'autre, tombaient en des exagérations déplorables. Dans ces circonstances, Louis XIV réunit à Paris dix archevêques et quarante évêques, pour avoir leur avis sur plusieurs questions importantes [2]. Il leur proposa huit questions, qui se réduisent à ces points :

Que doit-on penser du droit de régale? Appartient-il au pape d'en juger? Dans le cas où ce droit lui appartiendrait, doit-il rendre son jugement à Rome, ou par des juges commis sur les lieux? Si son droit est litigieux, n'appartient-il pas aux évêques de se poser en médiateurs entre lui et le roi, pour éviter les scandales et les désordres?

[1] Bref aux religieuses de Charonne, du 7 août 1680.
[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1681.

Les évêques devaient, pour répondre à ces questions, discuter l'étendue de la puissance pontificale sur les choses temporelles.

L'assemblée fut présidée par François de Harlai, archevêque de Paris. Elle tint quatre séances, la première, le 19 de mars 1681 ; les suivantes, les 1, 2 et 7 de mai.

Dans la première, elle entendit un mémoire de l'abbé de Bezons, agent général du clergé, contenant des plaintes de ce qui avait été fait, depuis six mois, en cour de Rome, contre la disposition des canons, les libertés de l'Église gallicane et les lois du royaume. L'abbé Desmarets, autre agent du clergé, prit la parole après l'abbé de Bezons, et fit observer à l'assemblée que le pape, au lieu d'agir comme il l'avait fait contre le roi, aurait dû reconnaître, par une conduite toute contraire, ce que ce prince faisait pour la religion catholique, en cherchant, par tous les moyens, à détruire les hérésies et à propager la vraie foi. Il dit, en particulier : « qu'un nombre presque infini de temples abattus, d'exercices de la religion prétendue réformée interdits, d'hérétiques convertis, de prédicateurs de l'Évangile envoyés dans les parties de la terre les plus éloignées, et aux nations du monde qui ont le moins de connoissance de notre sainte religion : ces missions soutenues par la libéralité de ce grand prince ; le soin qu'il a toujours pris d'étouffer toutes nouveautés dans leur naissance ; enfin, tant d'autres actions connues de toute la terre (et dont une seule suffisoit autrefois pour faire l'éloge des princes les plus religieux) étoient autant de témoignages publics de sa piété, dont l'Eglise ne pouvoit assez lui marquer sa reconnaissance, et qui lui attireroient éternellement le respect et la vénération de tous les peuples chrétiens. »

Après ce discours, Harlai prit la parole et demanda les avis de l'assemblée.

On lit, à ce sujet, dans le procès-verbal : « Dans les avis, chacun a témoigné que le clergé de France, ayant toujours conservé un grand respect pour le Saint-Siége, une fidélité inviolable au roi, une fermeté inébranlable pour la conservation des droits et des libertés de l'Église gallicane, il falloit demeurer dans cet esprit, qui avoit rendu l'Église de France si auguste. »

Une commission fut ensuite nommée pour examiner les questions dont l'assemblée avait à s'occuper et en faire un rapport. Cette commission fut composée des archevêques de Reims, d'Embrun et d'Alby ; des évêques de la Rochelle, d'Autun et de Troyes. Ces commissaires se réunirent plusieurs fois chez l'archevêque de

Paris, et, le premier mai, l'archevêque de Reims fit connaître a l'assemblée le résultat de leurs délibérations. Voici les considérations générales par lesquelles il commença son discours :

« Messeigneurs, nous n'avons pu lire les trois brefs que le pape a écrits au roi sur la régale, sans être étonnés de l'aigreur qui y est répandue [1], et sans admirer la modération avec laquelle Sa Majesté les a reçus. Après les avoir bien examinés et avoir fait des réflexions très sérieuses sur la chaleur avec laquelle on a engagé Sa Sainteté dans cette affaire, nous sommes demeurés persuadés que notre caractère et notre naissance nous obligent indispensablement à employer tout ce qui dépendra de nous pour prévenir les suites de cette contestation, qui ne peuvent être que fort dangereuses. C'est pour cela qu'avant que d'examiner la matière qui a attiré ces brefs, c'est-à-dire les deux nouvelles déclarations du roi (du 10 février 1673, 11 avril 1675) sur la régale, je crois devoir vous faire part des réflexions que j'ai entendu faire à messeigneurs vos commissaires, sur la manière dont ces brefs sont écrits.

» Celui qui les a composés [2] ne peut pas ignorer à quel point le roi a porté sa puissance ; et cette seule considération l'auroit dû obliger à se modérer, quand il les a écrits ; mais il ne sait pas sans doute que Sa Majesté ne l'emploie jamais plus volontiers que lorsqu'elle trouve des occasions de donner des marques publiques de son zèle pour la religion. Si ceux qui ont l'honneur d'approcher le pape savoient comme nous que le roi nous accorde toujours sa protection quand nous y avons recours pour le bien de nos diocèses ; qu'il prévient souvent les justes demandes que nous lui pourrions faire et qu'on faisoit autrefois inutilement pour les affaires générales de l'Église ; qu'il s'applique de lui-même à ruiner l'hérésie dans ses États avec tant de succès, qu'on peut croire sans se flatter, que si Dieu nous conserve ce grand prince aussi longtemps que tous les gens de bien le doivent désirer, il achèvera d'étouffer ce monstre dans son royaume : s'ils étoient, dis-je, bien informés de cette heureuse situation de l'Église de France, ces trois brefs que vous avez lus, n'auroient pas été conçus en des termes si forts et si durs ; le dernier ne donneroit pas à entendre à toute la chrétienté que le

[1] Il n'y eut d'*aigreur* dans aucun des trois brefs. Les deux premiers contenaient des observations très justes ; seulement, dans le troisième, le pape allait jusqu'aux menaces.

[2] On affectait de ne pas en regarder le pape comme auteur.

pape croit le roi capable d'abuser de la grandeur de sa puissance contre le chef de l'Église; et il ne seroit pas plein de menaces dont les anciens papes ne se sont pas même servis quand ils ont cru être obligés à défendre l'Église contre des princes qui étoient entièrement opposés à sa doctrine, et qui s'élevoient avec toute leur autorité contre les décisions des conciles.

» Ce qui nous a touchés davantage dans cette occasion est que ces brefs s'étant répandus dans toute l'Europe, où l'on a affecté de les publier, les étrangers jaloux de la gloire du roi et de ses prospérités croiront volontiers qu'il se sert de son autorité pour affaiblir nos droits et nos priviléges : quand la postérité même verra le fils aîné de l'Église, qui a fait la loi à toute l'Europe conjurée contre lui, menacé dans les brefs du plus grand malheur qui lui puisse arriver, par un pape aussi digne de l'être que celui que nous avons, elle demeurera persuadée que ce grand roi aura imposé sur le clergé une servitude insupportable, et qu'ayant fait naître des scandales dans le sanctuaire, il se sera attiré, avec un présage si affreux, ces terribles paroles : *cum Christo, non nobiscum, tibi negotium erit in posterum*[1]. Quoique ces fausses idées soient clairement combattues par la conduite que Sa Majesté tient dans les affaires de l'Église, elles pourront néanmoins séduire les esprits faibles, et faire des impressions dangereuses, si nous ne marquons publiquement la douleur que nous avons de voir traiter dans tout le monde, comme un usurpateur des droits de l'Église, un prince qui n'a jamais refusé sa protection à ses pasteurs, et qui nous donne sur cela tous les jours de nouveaux sujets de le remercier et de l'admirer.

» Je sais bien que c'est un père qui écrit à son fils; que c'est le chef de tous les évêques qui a prétendu défendre la liberté de quelques Églises de France, qu'on lui a représentées comme assujetties à des servitudes nouvelles et dangereuses; et que, dans cette vue, il seroit de notre devoir de remercier Sa Sainteté des offices qu'elle a voulu rendre aux Églises des quatre provinces, si ses brefs n'avoient plutôt l'air de monitions canoniques, que de remontrances paternelles : je sais que le pape se plaint par le dernier, qu'on n'avoit pas fait de réponse au second; qu'on n'avoit point égard à ses prières ni à ses exhortations : nous n'ignorons pas que Sa Sainteté étoit accablée de lettres qui étoient fabriquées à Rome par les gens de feu M. de Pamiers qui, abusant de sa facilité, avoient porté avec

[1] « Ce n'est pas à nous, mais au Christ, que vous aurez affaire dans l'avenir. »

eux des blancs signés de ce prélat [1]. Ces séditieux n'avoient garde de représenter au pape, comme des gens de bien l'auroient fait à leur place, que le roi n'avoit été quelque temps sans lui faire réponse que parce qu'il avoit de la peine à se résoudre à en faire une qui ne pouvoit être agréable à Sa Sainteté ; ils aimoient mieux mettre tout en œuvre pour l'échauffer sur cette matière ; ils employoient toutes choses pour porter les affaires à la dernière extrémité. Ils n'ont pas même rougi de représenter à Sa Sainteté l'usage de la régale, que les conciles et les papes avoient approuvée en plusieurs occasions, comme un monstre et comme une espèce d'hérésie capable de ruiner dans l'Église de France toute la pureté de la religion. Ces esprits violents n'ont pas épargné l'artifice et le mensonge; ils ont fait des propositions horribles que le pape a toujours rejetées; et ils ont tenu cette conduite dans l'espérance que la vérité ne dissiperoit jamais les nuages dont ils tâchoient d'envelopper cette affaire auprès de Sa Sainteté. *Romam cum mendaciorum suorum merce navigaverunt*, disoit autrefois saint Cyprien, *quasi veritas post eos navigare non posset, quæ mendaces linguas rei certâ prolatione convinceret* [2].

» Je ne puis ici m'empêcher, Messeigneurs, de vous faire remarquer le tort que ces Français dénaturés ont osé faire au clergé de France, en faisant entendre au pape que les plus grands et les plus zélés prélats du royaume parloient à Sa Sainteté par la bouche de M. de Pamiers, quoique, pour éviter de se commettre, ils se contentassent de faire des protestations et des diligences secrètes pour implorer la protection du Saint-Siége. Ce sont les propres termes, que j'ai extraits d'un Mémoire qu'on a donné à tous les cardinaux qui sont présentement à Rome, depuis que M. le cardinal d'Estrées y est arrivé. Sa Sainteté s'étoit expliquée dans le même sens, par son troisième bref. Peut-elle croire, sans nous faire une injure extrême, que le nombre de ces prélats qu'elle traite de *viri fortes et divinæ legis ac libertatis ecclesiasticæ zelatores* [3] se réduit à deux ou trois de nos confrères, auxquels on impute sur cela une

[1] Ce que nous avons rapporté suffit pour que l'on apprécie une pareille assertion.

[2] « Ils naviguèrent vers Rome avec la marchandise de leurs mensonges, comme si la vérité n'avait pas pu naviguer après eux pour convaincre leurs langues pleines d'impostures, par des rapports certains. »

[3] « Hommes forts et zélés pour la loi de Dieu et la liberté ecclésiastique. »

conduite dont je ne les accuse pas, parce que je les estime trop pour vouloir même les en soupçonner?

» Cette conduite seroit assurément insoutenable; car si ces prélats étoient persuadés, comme on l'a supposé à Sa Sainteté, qu'un évêque des quatre provinces ne pouvoit pas obéir aux déclarations de 1673 et de 1675 sans manquer à son devoir, les auroient-ils dû exécuter? et, s'y étant publiquement soumis, s'ils s'étoient contentés de faire des protestations secrètes, mériteroient-ils d'être appelés par le pape *viri fortes?* Ne pourrois-je pas leur appliquer avec plus de fondement ces paroles de saint Cyprien : *Fallaces in excusatione præstigios queritis; nam qui vult videri propositis edictis satisfacere, hoc ipso jàm paruit quod videri paruisse se voluit* [1]. Si la résistance de M. de Pamiers avoit réveillé leur zèle, auroient-ils dû s'entretenir à n'écrire qu'en cachette? N'étoient-ils pas obligés de réparer leur faute prétendue en se joignant généreusement à ce prélat pour défendre la liberté commune de leurs Églises, quand ils ne l'auroient fait que pour éviter par là les reproches qu'on leur pourroit faire présentement, de n'être entrés dans cette affaire que par un esprit de cabale, qui est plus criminel dans un évêque que dans tout le reste des sujets du roi?

» Les Églises des quatre provinces sont gouvernées par des prélats considérables et distingués par leur vertu et leur capacité, dont quelques-uns le sont même par la pourpre du cardinalat [2]; ils ont tous, à l'exception de M. de Pamiers, exécuté les déclarations; parce qu'ayant tout pesé au poids du sanctuaire, ils ont cru que les

[1] « Vous n'alléguez que de vaines excuses; car celui qui veut paraître avoir obtempéré aux édits a obéi par là même à ce qu'il a voulu paraître obéir. »

Les reproches adressés à ces évêques peuvent êtres justes; mais ils étonnent dans la bouche d'un prélat qui était prêt à tout sacrifier au roi dont il était le servile courtisan.

[2] Allusion au cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne.

D'Aguesseau (Discours sur la vie et la mort de M. D'Aguesseau, son père), parle ainsi de ce prélat :

« Le cardinal de Bonzy était d'un caractère doux en apparence, mais non pas facile à manier. Né avec *tout l'esprit d'un Italien*, et toutes les grâces d'un Français..., le roi avait de grands égards pour ce cardinal; il remplissait la charge de grand aumônier de la reine. »

D'Aguesseau en parle en outre comme d'un homme du monde qui se plaisait dans une *société de plaisirs et dans un cercle d'amusements.*

On peut croire qu'un tel prélat, comme tant d'autres du même genre qui vivaient alors, prenait un tout autre *poids que celui du sanctuaire*, pour décider ce qu'il avait à faire, lorsque le roi voulait.

gens sages devoient obéir dans cette occasion, étant persuadés, avec Hincmar, mon prédécesseur, *esse a talibus abstinendum unde inter episcopalem auctoritatem et regalem potestatem, inter ecclesiam et rempublicam tantum scandalum possit oriri, quod facile ac sine dispendio religionis, vel detrimento rerum ecclesiasticarum postea non possit sedari*[1]. Les évêques qui remplissent les siéges des Églises qui sont sans contestation sujets à la régale, ont approuvé leur conduite; mais nous avions été persuadés que si leur condescendance eût été criminelle, *non defuissent*, pour me servir encore une fois des termes du troisième bref, *viri fortes et divinæ ac libertatis ecclesiasticæ zelatores*, qui auroient pris le parti de l'Église avec une fermeté vraiment épiscopale, et ils en auroient défendu les droits d'une manière qui auroit fait voir, que nous ne méritons pas le reproche qu'on nous fait, d'avoir eu, dans cette occasion, une lâche complaisance, qui nous rendroit d'autant plus coupables, que nous avons un roi si juste et si religieux, qu'il n'exige rien de nous contre notre devoir, et qu'il mépriseroit même ceux de notre ordre qui seroient capables de manquer à la moindre de leurs obligations.

» Le pape étoit sans doute prévenu des impressions que ces esprits emportés dont je viens de vous parler, lui avoient données, lorsqu'il commanda qu'on dressât son troisième bref. Ceux qui ont exécuté sur cela les ordres de Sa Sainteté oubliant qu'ils alloient faire parler un pape, aussi distingué du reste des hommes, par ses grandes vertus que par sa haute dignité; et animés du même esprit qui conduisoit ceux qui travailloient sous Adrien second, dans le temps du grand différend que ce pape eut avec Charles-le-Chauve, ont rempli ce bref d'aigreur, en se servant d'expressions éloignées de la modération naturelle de Sa Sainteté, parce qu'ils ne savent pas *sanctam sedem cum modestiâ et discretione corripere et salubriter corrigere, secundum uniuscujusque personam et ordinem, solitam semper fuisse*[2]; mais, dès que le pape sera pleine-

[1] « Il faut s'abstenir de ces choses qui peuvent donner naissance à des conflits entre l'autorité épiscopale et le pouvoir royal, entre l'Église et l'État, lesquels conflits ne peuvent être ensuite apaisés sans dommage pour la religion et pour les choses ecclésiastiques. »

S'il faut s'abstenir de semblables luttes, s'ensuit-il qu'il faille sacrifier la liberté de l'Église au pouvoir royal?

[2] « Que le Saint-Siége a l'habitude de reprendre avec modestie et discrétion, et corriger d'une manière salutaire, selon la qualité et la dignité de chacun. »

ment instruit de la conduite et des intérêts du roi, par M. le cardinal d'Estrées, qu'on aura découvert et dissipé tous les artifices dont on s'est servi pour lui dérober la connoissance de ce qui se passoit dans le royaume, qu'on lui aura fait voir que l'usage de la régale n'est pas onéreux aux Eglises qui y sont assujetties depuis plusieurs siècles, qu'il ne consultera que son cœur plein d'estime et de tendresse pour le roi et qu'il voudra bien se souvenir que les affaires de l'Europe sont en tel état qu'il ne peut espérer que de ce grand prince tout le secours qui lui est nécessaire pour l'exécution des grands desseins qu'il forme en faveur de l'Eglise, au bien de laquelle nous voyons avec admiration que, sans écouter la chair ni le sang, il consacre, avec un zèle infatigable, tous les précieux moments de son pontificat; il y a lieu d'espérer que Sa Sainteté, animée par l'exemple d'Adrien second, écrira au roi dans les mêmes termes dont ce pape se servit en écrivant à Charles-le-Chauve, pour réparer la blessure que ce prince prétendoit avoir reçue par les lettres de ce souverain pontife. »

Ce réquisitoire contre un pape qui donnait au monde l'exemple de toutes les vertus apostoliques était, il faut l'avouer, plus digne d'un politique et d'un courtisan que d'un évêque; le fils du chancelier de France y paraissait beaucoup plus que l'archevêque de Reims.

Quoi qu'en dît Le Tellier, on était très convaincu que la plupart des évêques des provinces exemptes de la régale n'avaient subi qu'avec peine le joug qu'on leur avait imposé; que, s'ils s'étaient adressés secrètement au pape, c'était par suite d'une pusillanimité qui n'est certes pas excusable en des évêques, mais que l'on comprend facilement en considérant les choses d'une manière humaine; tous pensaient comme le vénérable évêque de Pamiers, mais tous n'étaient pas doués de cette énergie apostolique, de ce désintéressement qui distinguaient ce vertueux prélat. Quant aux émissaires de l'évêque de Pamiers, si maltraités par l'archevêque de Reims, nous avons vu qui ils étaient. En bon diplomate, Le Tellier ne voulait point attaquer le pape; il n'osait invectiver contre le vénérable évêque qui venait de mourir à Pamiers en odeur de sainteté; il lui fallait cependant un moyen de se venger des paroles peu flatteuses d'Innocent pour les évêques courtisans dont il faisait partie, et qui trompaient Louis XIV en lui exagérant ses droits; tel est le motif transparent qui guidait l'archevêque de Reims dans ses considérations générales.

Dans la suite de son discours, il traita de la régale et s'efforça d'établir, sur les monuments anciens, les droits que réclamait le roi. Il osa blâmer, en passant, les efforts que faisait Innocent XI pour la réforme si nécessaire de l'Église, en rétablissant l'ancienne discipline. Il dit, avec un ton où l'ironie perce à travers un respect apparent :

« Nous ne pouvons trop admirer le zèle vraiment apostolique avec lequel Sa Sainteté travaille à rétablir l'ancienne discipline de l'Église : elle nous donne même un grand exemple, duquel nous devons essayer de profiter pour la réforme de nos diocèses. Nous ne devons pourtant pas prétendre de renouveler tous les anciens canons, ni attendre un si grand bien des saintes intentions du pape ; car si Sa Sainteté l'entreprenoit, tout ce qu'elle pourroit faire pour cela se réduiroit, selon la pensée de saint Augustin, à des efforts très dangereux. »

L'archevêque de Reims avait plus d'une raison de regarder comme intempestive la discipline de Nicée, de Chalcédoine, et même des conciles de Latran et de Trente ; Innocent XI, dont la vie était conforme à cette vénérable discipline, ne voyait pas d'inconvénient à travailler à la faire revivre, du moins pour ses principales dispositions. Si tous les évêques eussent été animés d'intentions aussi pures et aussi désintéressées que le pape, la tâche n'aurait pas été aussi difficile que le pensait l'archevêque de Reims.

Après avoir traité de la régale, Le Tellier discuta, dans le reste de son rapport, les brefs du pape, soit pour l'affaire de la régale, soit pour celle des religieuses de Charonne, et émit un avis défavorable parce qu'ils contenaient des principes contraires aux libertés de l'Église gallicane. Ses conclusions furent : que les évêques devaient demander au roi de convoquer un concile national ou une assemblée générale du clergé, pour prendre une détermination plus imposante que celle qui pourrait être adoptée par une réunion particulière, comme celle qui avait lieu.

Les commissaires parlèrent après l'archevêque de Reims et dans le même sens.

Le 2 mai, les membres de l'assemblée opinèrent et se rangèrent unanimement à l'avis de la commission [1]. Le procès-verbal de l'assemblée fut signé le 7 du même mois.

[1] Cette assemblée prit le parti de Gerbais, qui avait fait, en faveur des principes du clergé de France sur les causes des évêques, un ouvrage qui avait été

Ce fut conformément à cet avis que le roi convoqua la fameuse assemblée de 1682.

## II.

Bossuet. — Il est nommé évêque de Meaux. — Son opinion touchant la question de la Régale. — Ses craintes mêlées d'espérance sur l'assemblée de 1682. — Il fait le sermon d'ouverture. — Appréciation de ce discours par Bossuet lui-même. — Déclaration de l'assemblée touchant la Régale. — Bref d'Innocent XI en réponse à cette déclaration. — Déclaration de l'assemblée sur la puissance ecclésiastique. — Lettre à tous les évêques de France. — Édit de Louis XIV concernant la déclaration du clergé. — Opinion d'Arnauld sur les quatre articles. — Opinion des Facultés de Louvain et de Douai, des Jésuites, des Carmes, de la Sorbonne — Elle condamne la censure de l'archevêque de Strigonie. — Comment la déclaration est appréciée à Rome. — Le pape refuse les bulles aux ecclésiastiques qui ont assisté à l'assemblée de 1682. — Assemblée de 1685. — État des Protestants en France depuis la prise de La Rochelle. — Requête de l'assemblée contre les Protestants. — Révocation de l'édit de Nantes. — Nouveaux différends entre les cours de France et de Rome à propos des franchises des ambassadeurs. — Réquisitoire de Talon. — Appel au futur concile. — Question de la non-nécessité de l'institution canonique par le pape. — Lutte des Jésuites et de l'archevêque de Reims au sujet de la confession pascale. — Question de la morale relâchée. — Censure d'Innocent XI. — Projet de l'assemblée de 1682 à ce sujet. — Mort d'Innocent XI.

### 1682—1689.

Bossuet assista à l'assemblée de 1681 et fut nommé alors à l'évêché de Meaux [1]. Ce grand homme, profondément pénétré de l'importance et de la difficulté des devoirs attachés à la charge épiscopale, s'était toujours proposé, dans le cas où il devrait prendre le

censuré par le pape quelques mois auparavant ; un théologien, nommé David, y fut dénoncé pour avoir soutenu des principes contraires à ceux de Gerbais, dans un livre sur la même matière. David se hâta de prévenir la censure du clergé, en déposant une déclaration conforme à la doctrine de l'Église gallicane.

[1] En tête du procès-verbal, on lui donne les titres de : *ancien évêque de Condom, ci-devant précepteur de monseigneur le dauphin et premier aumônier de madame la dauphine.* Dans sa signature, il prend le titre de : *ancien évêque de Condom, nommé à l'évêché de Meaux.* Il fut, en effet, nommé le 2 mai 1681. Innocent XI lui envoya ses bulles au mois d'octobre, en lui faisant remise de la moitié de la taxe. Bossuet l'en remercia par une lettre pleine des sentiments les plus respectueux pour le Saint-Siége.

gouvernement d'une Église, d'aller se former pendant un certain temps à ses fonctions, sous les yeux de Félix Vialart, évêque de Châlons. Ce prélat passait, à juste titre, pour un des plus saints et des plus grands évêques de son temps. Les Jésuites l'ont calomnié, parce que, comme les autres grands évêques de cette époque, il combattit leurs mauvaises doctrines; mais sa sagesse et ses vertus ne lui en ont pas moins acquis la réputation d'un saint et d'un évêque vraiment apostolique.

Félix Vialart était mort depuis un an environ lorsque Bossuet fut nommé évêque de Meaux. Ce fut alors vers la Trappe que le nouvel évêque tourna les yeux, et il l'écrivit en ces termes à son ami, l'abbé de Rancé [1]:

« La promesse que vous me faites de prier Dieu pour moi m'est un grand soutien; mais vous n'en serez pas quitte pour cela.

» Il y a dix ans que j'eus dans l'esprit que si Dieu me remettait en charge dans son Église, j'aurais deux choses à faire : l'une, d'aller passer quelque temps en action avec feu M. de Châlons, l'autre, d'aller aussi passer quelque temps en oraison avec vous. Dieu m'a privé du premier par la mort de ce saint prélat; je vous prie de ne pas me refuser l'autre; et comme j'ai des raisons pour aller en Normandie, ce voyage couvrira celui de la Trappe. Il n'y aura que le roi seul à qui il faudra le dire, et qui, très certainement, le prendra bien. »

L'abbé de Rancé, converti et formé à la piété par Nicolas Pavillon, évêque d'Aleth, passait, chez les Jésuites, pour un adepte du Jansénisme. C'est pourquoi Bossuet devait prendre certaines précautions pour aller visiter son ami et prier avec lui.

Bossuet ne put exécuter son dessein d'aller à la Trappe se préparer aux fonctions épiscopales. Au mois de septembre 1681, il écrivait à l'abbé de Rancé [2] :

« Je crains d'être privé, pour cette année, de la consolation que j'espérais. L'assemblée du clergé se va tenir, et non-seulement on veut que j'en sois, mais encore que je fasse le sermon de l'ouverture. Il ne me reste plus qu'un peu d'espérance : je pourrai peut-être échapper douze ou quinze jours si ce sermon se remet, comme on le dit, au mois de novembre. Quoi qu'il en soit, Monsieur, si je ne puis aller prier avec vous, priez du moins pour moi; l'affaire

[1] Bossuet, Lettre 79.e à l'abbé de Rancé.
[2] *Ibid.*, Lettre 85.e

est importante et digne de vos soins. Vous savez ce que c'est que les assemblées du clergé, et quel esprit y domine ordinairement. Je vois certaines dispositions qui me font un peu espérer de celle-ci, mais je n'ose me fier à ces espérances, et, en vérité, elles ne sont pas sans beaucoup de craintes. »

Ces craintes mêlées d'espérances touchant la future assemblée ne quittaient pas son esprit. Il écrivait à l'évêque de Castories[1] : « Permettez-nous de recommander à vos prières notre Église gallicane, qui s'assemblera bientôt par l'ordre du roi, afin que Dieu nous accorde de n'avoir que des vues de paix et de guérir les plaies de l'Église, au lieu d'en accroître le nombre. J'espère qu'il en sera ainsi; cependant mon espérance n'est pas sans un mélange de crainte. »

Il écrivait, à la même époque, au docteur Dirois, attaché, en qualité de théologien, au cardinal d'Estrées, chargé des affaires religieuses de France à Rome[2] :

« Il y a quelque apparence que je pourrai être de l'assemblée. Vous pouvez me mander confidemment vos vues, persuadé que vous saurez considérer ce qui convient à des évêques. De notre part, nous devons entrer dans l'esprit de la négociation qui est entamée. J'aurai encore le loisir d'apprendre vos sentiments avant qu'on fasse rien de considérable. Je voudrois bien être un quart d'heure avec Monseigneur le cardinal, et un autre quart d'heure avec vous; nous aurions bientôt posé les principes. Il me paroît qu'on ira avec une bonne intention d'avancer ou faciliter l'accommodement; mais il faut être sur les lieux pour bien juger des moyens. »

Bossuet fut élu député par la province de Paris.

Avant de commencer le récit de ce que fit cette célèbre assemblée, nous croyons utile de citer ces paroles du préambule historique qui se trouve en tête du procès-verbal[3] :

« L'assemblée de 1682 formera une époque mémorable à jamais dans l'histoire de notre Église gallicane. Elle fut principalement convoquée au sujet des troubles excités à l'occasion de la régale. On ne voyoit, d'un côté qu'excommunications lancées pour soute-

[1] Bossuet, Lettre 82.e ad Episcop. Castor.

[2] Bossuet, Lettre 84.e au Dr Dirois.

[3] Préambule du procès-verbal de l'assemblée de 1682, t. v de la Collection générale.

nir, disoit-on, la définition d'un concile général [1]; et de l'autre, que proscriptions de biens, exils, emprisonnements, condamnations même à la mort, pour soutenir, à ce que l'on prétendoit, les droits de la couronne. La plus grande confusion régnoit surtout dans le diocèse de Pamiers; tout le chapitre étoit dissipé, plus de quatre-vingts curés emprisonnés, exilés ou forcés de se cacher; on voyoit grand-vicaire contre grand-vicaire, le siége vacant. Le P. Cerle, grand-vicaire nommé par le chapitre [2], fut condamné à la mort par le parlement de Toulouse. L'assemblée se proposa de remédier à de si grands maux. »

Une chose singulière, que l'on a remarquée avec raison dans ces discussions célèbres, c'est que le pape se déclara ouvertement pour ceux que l'on voulait faire condamner à Rome, comme hérétiques, peu de temps auparavant, et que « les Jésuites furent loués et protégés par le Parlement [3]. »

« Le P. de la Chaise [4], chargé de la feuille des bénéfices, et les Jésuites, ses confrères, passoient pour être les principaux promoteurs de la régale : ils en vouloient, dit-on, de longue-main à Messeigneurs d'Aleth et de Pamiers; ils connoissoient leur roideur à défendre les droits de leurs Églises; ils firent exiger de l'un, au bout de trente-six ans, et de l'autre, au bout de trente-deux ans d'épiscopat, de *faire clore* la régale [5] dans leurs diocèses, *qui n'y avoit jamais été ouverte*, puisque, avant la déclaration de 1673, il n'avoit pas été question de régale dans leurs provinces. »

L'assemblée s'ouvrit le 30 octobre 1681 [6]. La messe solennelle du Saint-Esprit fut dite le 9 novembre, dans l'église des Grands-Augustins de Paris, et Bossuet y fit le sermon [7]. Dans cet éloquent dis-

[1] Le concile général de Lyon, qui avait proscrit la régale.

[2] Et confirmé par le pape.

[3] Préambule, etc., *loc. cit.*

[4] *Ibid.*

[5] Les évêques nommés faisaient clore la régale en déposant leur serment de fidélité.

[6] Procès-verbal de l'assemblée de 1681-82, au t. v de la Collection générale. On appelle cette assemblée *de* 1682, parce que ce ne fut qu'au mois de mars de cette année qu'elle adopta les quatre fameux articles.

[7] Sermon prêché à l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de France, et imprimé par ordre de la même assemblée. Paris, Frédéric Léonard, imprimeur ordinaire du roi et du clergé de France, etc., 1682, 73 pages in-4.o. Ce sermon fut imprimé pendant le mois de décembre 1681, et publié seulement au commencement de 1682.

cours, l'évêque de Meaux fut guidé par cet amour de la paix qu'il laissait apercevoir dans sa correspondance intime. Il pensait qu'on ne pouvait y arriver que par des concessions réciproques des deux puissances; voilà pourquoi, d'un côté, il plaida si éloquemment la cause de l'unité de l'Église, dont le Saint-Siége est le centre, et de l'autre, celle de la doctrine de l'Église de France sur la nature de l'autorité épiscopale et l'indépendance du pouvoir temporel.

Bossuet a expliqué lui-même au cardinal d'Estrées le but qu'il se proposa dans son sermon. La lettre qu'il écrivit à ce prélat appartient tout entière à l'histoire; elle est ainsi conçue[1] :

« J'envoie, Monseigneur, à Votre Éminence le sermon de l'ouverture sortant de dessous la presse, et avant qu'il soit publié. Je suis bien aise que Votre Éminence le lise avant qu'il ait été lu à Rome, et qu'elle soit instruite de tout. Je suis fâché de ne m'être pas avisé de l'envoyer manuscrit; mais j'avoue que cela ne m'est pas venu dans la pensée, et qu'en général, je ne m'avise guère de croire que de telles choses méritent d'être envoyées à des personnes de votre importance.

» Afin que vous soyez instruit de tout le fait, je lus le sermon à M. de Paris et à M. de Reims deux jours avant que de le prononcer. On demeura d'accord qu'il n'y avoit rien à changer. Je le prononçai de mot à mot comme il avoit été lu. On a souhaité depuis de le revoir en particulier, avec plus de soin, afin d'aller en tout avec maturité. Il fut relu à MM. de Paris, de Reims, de Tournai, pour le premier ordre; et pour le second, à M. l'abbé de Saint-Luc et à MM. Coquelin, chancelier de Notre-Dame, Courcier, théologal, et Faure. On alla jusqu'à la chicane, et il passa tout d'une voix qu'on n'y changeroit pas une syllabe. Quelqu'un[2] dit seule-

[1] Bossuet, Lettre 91.e au cardinal d'Estrées.

[2] Voici ce que dit l'abbé Le Dieu dans ses *Mémoires* sur les *chicanes* qui furent faites à Bossuet touchant son discours :

« Monsieur de Paris en eut de la jalousie (du succès du discours) : il se plaignit que l'orateur ne lui avait pas adressé la parole en particulier, étant dans son diocèse. Les évêques s'en moquèrent, et soutinrent le procédé de M. de Meaux qui avait salué ensemble le corps de l'épiscopat.

» L'archevêque chicana sur la doctrine du discours, qu'il trouvait trop favorable à Rome. Il en fallut venir à une explication devant le roi, qui fut persuadé des raisons du prédicateur. Le sermon fut approuvé à Rome par le ministère du cardinal d'Estrées; l'assemblée l'approuva encore davantage à Paris; et, par délibération, M. de Meaux fut prié de le faire imprimer. »

ment, à l'endroit que vous trouverez, page 45 [1], où il s'agit d'un passage de Charlemagne, qu'il ne falloit pas dire comme il y avoit: *plutôt que de rompre avec elle;* mais : *plutôt que de rompre avec l'Église.* Je refusai ce parti comme introduisant une espèce de division entre l'Église romaine et l'Église en général. Tous furent de mon avis, et même celui qui avoit fait la difficulté. La chose fut remuée depuis par le même, qui disoit que le mot de *rompre* disoit trop. Vous savez qu'on ne veut pas toujours se dédire. Je proposai, au lieu de : *rompre,* de mettre : *rompre la communion,* ce qui étoit, comme vous voyez, la même chose : la difficulté cessa à l'instant. Le roi a voulu voir le sermon; Sa Majesté l'a lu tout entier avec beaucoup d'attention, et m'a fait l'honneur de me dire qu'elle en étoit très contente et qu'il le falloit imprimer. L'assemblée m'a ordonné de le faire, et j'ai obéi.

» J'ai fait cette histoire à Votre Eminence parce que le bruit qui s'est répandu qu'on trouvoit de la difficulté sur le sermon pourroit avoir été jusqu'à elle, et qu'il faut qu'elle soit instruite qu'il n'y a de difficulté que celle-là, qui n'en est pas une. Il y a eu certains autres petits incidents, mais qui ne sont rien et qui ne valent pas la peine d'être écrits à Votre Eminence. En revoyant tout à l'heure l'endroit du sermon que je viens de citer, je remarque qu'on a mis en italique quelque chose qui n'y doit pas être; et je ferai faire un carton pour le corriger, afin que tout soit exact.

» Pour venir maintenant un peu au fond, je dirai à Votre Éminence que je fus indispensablement obligé de parler des libertés de l'Église gallicane : on voit bien à quoi cela m'engageoit, et je me proposai deux choses : l'une, de le faire sans aucune diminution de la grandeur du Saint-Siége; l'autre, de les expliquer de la manière que les entendent les évêques et non pas de la manière que les entendent les magistrats. Après cela, je n'ai rien à dire à Votre Éminence : elle jugera elle-même si j'ai gardé les tempéraments nécessaires. Je puis dire, en général, que l'autorité du Saint-Siége parut très grande à tout l'auditoire. Je pris soin d'en relever la majesté autant que je pus; et, en exposant avec tout le

[1] Nous donnons ce passage pour la commodité des lecteurs :
« Ce même amour lui fit dire ce qui fut répété depuis par tout un concile, sous l'un de ses descendants, que, *quand cette Église* (romaine) *imposerait un joug à peine supportable, il le faudrait souffrir,* plutôt que de rompre *la Communion* avec elle. »

respect possible l'ancienne doctrine de la France, je m'étudiai autant à donner des bornes à ceux qui en abusoient, qu'à l'expliquer elle-même. Je dis mon dessein : Votre Éminence jugera de l'exécution.

» Je ne lui fais pas remarquer ce que j'ai répondu par ci par là pour induire les deux puissances à la paix : elle n'a pas besoin d'être avertie. Je puis dire que tout le monde jugea que le sermon étoit respectueux pour elles, pacifique, de bonne intention ; et si l'effet de la lecture est semblable à celui de la prononciation, j'aurai sujet de louer Dieu. Mais comme ce qui se lit est sujet à une plus vive contradiction, j'aurai besoin que Votre Éminence prenne la peine d'entrer à fond dans tous mes motifs, et dans toute la suite de mon discours, pour justifier toutes les paroles sur lesquelles on pourroit épiloguer. Je n'en ai pas mis une seule qu'avec des raisons particulières, et toujours, je vous l'assure devant Dieu, avec une intention très pure pour le Saint-Siége et pour la paix.

» Les tendres oreilles des Romains doivent être respectées, et je l'ai fait de tout mon cœur. Trois points les peuvent blesser : l'indépendance de la temporalité des rois, la juridiction épiscopale immédiatement de Jésus-Christ et l'autorité des conciles. Vous savez bien que, sur ces choses, on ne biaise point en France, et je me suis étudié à parler de sorte que, sans trahir la doctrine de l'Église gallicane, je pense ne point offenser la majesté romaine. C'est tout ce qu'on peut demander à un évêque français, qui est obligé, par les conjonctures, à parler de ces matières. En un mot, j'ai parlé net, car il le faut partout, et surtout dans la chaire ; mais j'ai parlé avec respect, et Dieu m'est témoin que ça été à bon dessein. Votre Éminence m'en croira bien ; j'espère même que les choses les lui feront sentir, et que la bonté qu'elle aura de les pénétrer lui donnera le moyen de fermer la bouche à ceux qui pourroient m'attaquer.

» Sur ce qui regarde l'autorité du concile et du pape, je crois devoir faire observer à Votre Éminence ce que j'en ai dit dans l'*Exposition* et dans l'*Avertissement* qui est à la tête : dans l'*Exposition*, article XX, pages 191 et suivantes, et dans l'*Avertissement*, depuis la page 66 jusqu'à la page 75 [1]. Votre Éminence se souvient de l'approbation donnée à Rome à l'*Exposition*, puisqu'elle a contribué elle-même à me la procurer. La version ita-

[1] Exposition de la Doctrine catholique, deuxième édition française.

lienne a laissé l'article sans y rien toucher, et le pape n'en a pas moins eu la bonté d'autoriser ma doctrine. Pour ce qui est de l'*Avertissement,* j'ai aussi pris la liberté de l'envoyer à Sa Sainteté, qui m'a fait l'honneur de m'écrire, par son bref du 12 juillet 1679, qu'elle avoit reçu cet *Avertissement,* et même de lui donner beaucoup de louanges[1]. Après cela, Monseigneur, je ne dois pas être en peine pour le fond de ma doctrine, puisque le pape approuve si clairement qu'on ne mette l'essentielle autorité du Saint-Siége que dans les choses dont tous les catholiques sont d'accord. Tout ce qu'on pourroit dire en toute rigueur, c'est qu'il n'est pas besoin de remuer si souvent ces matières, et surtout dans la chaire et devant le peuple, et, sur cela, je me condamnerois moi-même si la conjoncture ne m'avoit forcé, et si je n'avois parlé d'une manière qui, assurément, loin de scandaliser le peuple, l'a édifié.

» J'ai toujours eu dans l'esprit qu'en expliquant l'autorité du Saint-Siége de manière qu'on en ôte ce qui la fait plutôt craindre que révérer à certains esprits, cette sainte autorité, sans rien perdre, se montre aimable à tout le monde, même aux hérétiques et à tous ses ennemis.

» Je dis que le Saint-Siége ne perd rien dans les explications de la France, parce que les Ultramontains mêmes conviennent que, dans les cas où elle met le concile au-dessus, on peut procéder contre le pape d'une autre manière, en disant qu'il n'est plus pape : de sorte qu'à vrai dire, nous ne disputons pas tant du fond que de l'ordre de la procédure, et il ne seroit pas difficile de montrer que la procédure que nous établissons étant restreinte, comme j'ai fait au cas du concile de Constance, est non-seulement plus canonique et plus ecclésiastique, mais encore plus respectueuse envers le Saint-Siége et plus favorable à son autorité.

» Mais, ce qu'il y a de principal, c'est que les cas auxquels la France soutient le recours du pape au concile sont si rares, qu'à peine en peut-on trouver de vrais exemples en plusieurs siècles : d'où il s'ensuit que c'est servir le Saint-Siége que de réduire les disputes à ces cas, et c'est, en montrant un remède à des cas si rares, en rendre l'autorité perpétuellement chère et vénérable à tout l'univers.

» Et, pour dire un mot en particulier de la temporalité des rois,

[1] Bossuet cite ici un passage du bref.

il me semble qu'il n'y a rien de plus odieux que les opinions des Ultramontains, ni qui puisse apporter un plus grand obstacle à la conversion des rois hérétiques ou infidèles. Quelle puissance souveraine voudroit se donner un maître qui lui pût, par un décret, ôter son royaume ? Les autres choses que nous disons en France ne servent pas moins à préparer les esprits au respect dû au Saint-Siége, et c'est encore une fois servir l'Église et le Saint-Siége que de les dire avec modération. Seulement, il faut empêcher qu'on abuse de cette doctrine, et j'ai tâché de le faire autant que j'ai pu, ce qui doit obliger Rome du moins au silence, et à nous laisser agir à notre mode, puisqu'au fond nous voulons le bien. »

Rien ne pouvait mieux que cette lettre nous initier aux éloges pompeux que Bossuet décerna en même temps et à l'Église romaine et à l'Église gallicane. S'il devait, d'un côté, ménager *les tendres oreilles des romains*, ses convictions comme son devoir lui commandaient de ne rien sacrifier de la doctrine que l'Église de France avait héritée, et si fidèlement conservée des premiers siècles, sur la nature des rapports des deux puissances et sur l'autorité divine de l'épiscopat.

L'assemblée devait nécessairement traiter ces grandes questions que les difficultés relatives à la régale avaient soulevées.

Bossuet ne regardait pas comme décisifs en faveur de la régale les monuments historiques invoqués par Le Tellier, archevêque de Reims, dans l'assemblée particulière qui avait précédé celle de 1682. Il ne croyait pas prudent, d'un autre côté, d'entrer dans la voie suivie par le pape et les évêques d'Aleth et de Pamiers. « Quant à la régale, écrivait-il au docteur Dirois [1], je ne crois pas, au train qu'on a pris, qu'on doive entrer dans le fond : si on y entroit, je ne croirois pas que le concile de Leptines [2] pût faire voir autre chose qu'une sage condescendance de l'Église à tolérer ce qu'elle ne pouvoit empêcher et à faire sa condition la meilleure qu'elle pouvoit.

» Je ne conviendrois pas aisément que les biens donnés aux Églises puissent être tellement sujets à la puissance temporelle,

[1] Bossuet, Lettre 92.e au docteur Dirois.

[2] Ce concile fut assemblé en 743. Saint Boniface de Mayence y présida avec George et Jean, envoyés du pape. On invoquait ce concile en faveur de la régale, parce qu'on y fit quelques concessions sur le temporel ecclésiastique au roi Carloman.

qu'elle les puisse reprendre sous prétexte de certains droits qu'elle voudroit établir, ni que l'Église, en ce cas, n'eût pas droit de se servir de son autorité; mais j'avoue que nous ne sommes point dans le cas d'en venir là : il faut sortir par des voies plus douces d'une affaire si légère dans le fond. »

Le cardinal d'Estrées, ayant eu communication de cette lettre de Bossuet, lui fit dire, d'un ton fort aimable, qu'il *faisait trop l'évêque* [1]. D'Estrées voyait la chose en homme d'État et voulait croire aux droits du roi. Mais, tout en donnant raison, en principe, au pape et aux évêques d'Aleth et de Pamiers, Bossuet pensait qu'eu égard aux circonstances, quelques églises particulières devaient sacrifier même des droits réels pour le bien général et pour la paix.

Dans les séances des 24 et 25 novembre, Chéron, un des promoteurs, exposa les affaires qui devaient être la matière des délibérations de l'assemblée.

La première était celle de la régale; la seconde, celle de Pamiers; la troisième, celle des religieuses de Charonne. Dans la séance du 26, Coquelin, second promoteur, eut la parole, et traita surtout, dans son discours, de la doctrine de l'Église gallicane touchant l'autorité du pape et les rapports des deux puissances. C'était la quatrième affaire et la plus importante dont l'assemblée devait s'occuper. Il lui proposa de consacrer, par son adhésion formelle, les six articles dressés par la Faculté de théologie en 1663 sur cette matière, et de changer ainsi en une *décision de l'Église gallicane* le jugement doctrinal porté par les docteurs.

Après le discours du docteur Coquelin, de Harlai prit la parole et proposa de nommer des commissions pour s'occuper des différentes affaires qui seraient soumises aux délibérations de l'assemblée, ce qui fut adopté.

La commission de la régale fut composée de l'archevêque de Reims, des évêques de Tournai, de La Rochelle, de Meaux, de Troyes, de Châlons, et des abbés de Saint-Georges, de Saint-Luc, de Lusignan, Le Franc, de Meaupou et Lambert.

Celle des six propositions de Sorbonne fut composée des évêques de Tournai, de Meaux, de Saint-Malo, de Lavaur, de Châlons, d'Aleth, et des abbés Faure, Feu, Gerbais, Courcier, Meaupou et de Saint-Luc.

[1] Bossuet, Lettre 94.e au docteur Dirois.

On nomma plusieurs autres commissions pour des affaires moins importantes.

Le 25 février 1682, on nomma de nouvelles commissions pour les questions du Protestantisme, de la morale relâchée des Casuistes, et des religieux.

L'affaire de la régale fut discutée en séance publique, le 11 décembre (1681).

L'idée de Bossuet avait prévalu dans la commission et fut adoptée par l'assemblée. On négocia donc avec la cour, et l'on obtint du roi quelques concessions qui faisaient disparaître de la régale une partie de ce qui avait servi de motif aux oppositions dont elle avait été l'objet. Le clergé consentit, de son côté, à son extension sur toutes les Églises qui en avaient été exemptes jusqu'alors, « pour céder à la nécessité des temps [1] et pour ne pas exposer les autres Églises aux malheurs dans lesquels celle de Pamiers était tombée. »

Il fut arrêté que, pour les bénéfices à charge d'âmes, tels que les cures, et pour ceux auxquels était attachée quelque juridiction, comme les dignités des chapitres, ceux qui seraient nommés par le roi, pendant la vacance, devraient obtenir des vicaires capitulaires l'institution canonique et la mission [2].

L'assemblée acquiesça solennellement à la déclaration qui mettait un terme aux difficultés suscitées par l'affaire de la régale. « Nous n'avons pas cru, disait Bossuet [3], pouvoir aller jusqu'à trouver bon le droit du roi, surtout comme on l'explique à présent ; il nous suffit que le nôtre, quelque clair que nous le croyions, est contesté et perdu ; et ainsi que ce seroit être trop ennemi de la paix que de le regarder tellement comme incontestable qu'on ne veuille pas même entrer dans de justes tempéraments, surtout dans ceux où l'Église a un si visible avantage. »

Il ne s'agissait plus que de faire agréer au pape l'arrangement convenu entre le clergé et la cour de France. Bossuet pensait que l'on n'y pouvait rencontrer de difficulté. « Nous serions ici bien surpris, écrivait-il au docteur Dirois [4], qu'ayant trouvé dans le roi

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1682, t. v de la Collection générale.

[2] V. sur ce sujet l'édit de Louis XIV du mois de janvier 1682. On le trouve dans le recueil de Ellies Du Pin, intitulé : *Histoire ecclésiastique du* XVII.e *siècle*, t. III, et parmi les *Pièces justificatives* du procès-verbal de l'assemblée.

[3] Bossuet, Lettre 94.e au docteur Dirois.

[4] Bossuet, *ibid.*

tant de facilité à les obtenir (des tempéraments), la difficulté nous vînt du côté de Rome, d'où nous devons attendre toutes sortes de soutiens. »

Bossuet se trompait. La cour de Rome n'avait d'abord jamais vu d'un bon œil les assemblées du clergé de France, et elle était d'autant moins disposée à accueillir favorablement les délibérations de celle de 1682, que le clergé s'y posait en médiateur entre elle et la cour de France. Innocent XI était bien éloigné de vouloir accepter un semblable arbitrage, et il se disposait, au contraire, à lutter contre l'assemblée avec cette fermeté dont il avait déjà donné tant de preuves.

On a pensé[1] que Bossuet avait été chargé de rédiger la lettre par laquelle le clergé de France demandait au pape son assentiment aux mesures adoptées par l'assemblée. Il l'attribue lui-même à Le Tellier, archevêque de Reims[2]. Quoi qu'il en soit, elle est pleine de sentiments respectueux pour le Saint-Siége : on y fait d'abord connaître au pape l'esprit de sagesse et de paix qui avait animé les évêques de France. On crut nécessaire d'y exposer, mais sans les approuver, les raisons sur lesquelles s'appuyaient les partisans de la régale.

Bossuet en donne cette raison :

« Nous avons cru, dit-il[3], qu'il importoit qu'on sût à Rome les maximes des Parlements; parce que, sans les approuver, les ecclésiastiques les doivent regarder comme invincibles dans l'esprit de nos magistrats, et chercher sur ce fondement les tempéraments nécessaires pour ne point porter aux extrémités une matière si contentieuse. »

L'assemblée disait, en effet, dans sa lettre :

« Nous ne proposons pas ces choses comme indubitables; nous ne les rejetons pas aussi comme des opinions erronées et contraires à la foi, et nous sommes persuadés que c'est le cas où il faut user d'une sage condescendance, à l'exemple des hommes apostoliques qui nous ont précédés. Nous vous rendons grâce de ce que vous avez fait pour conserver en leur entier les droits de quelques Églises; mais nous ne souhaitons pas que quelques intérêts divisent le monde

[1] C'est l'opinion des Bénédictins, éditeurs de Bossuet, qui ont inséré cette lettre dans ses œuvres.
[2] Bossuet, Lettre 95.e au docteur Dirois.
[3] *Ibid.*

chrétien et troublent la paix de l'Église. C'est pourquoi nous nous sommes volontiers départis de tout le droit qui pouvait nous appartenir, pour le céder à un roi de qui nous recevons tant de biens. »

Innocent XI regardait la question de la régale comme de la plus haute importance. En principe, il s'agissait, en effet, de la liberté de l'Église. Or, il était facile de comprendre que les maux dont l'Église était affligée venaient principalement de son asservissement à la puissance temporelle. Un pape réformateur comme Innocent XI devait donc être effrayé d'une nouvelle extension, quelque faible qu'elle fût, du concordat de Léon X. En outre, la question de la régale avait été portée à son tribunal par les appels réguliers des évêques d'Aleth et de Pamiers; si les coutumes de l'Église de France s'opposaient à ce qu'il jugeât seul, à Rome, le différend, il n'en était pas moins certain que le clergé de France ne devait pas juger une cause pendante en cour de Rome. Il est donc facile de comprendre la vivacité qui règne dans le bref qu'Innocent XI adressa à l'assemblée en réponse à sa lettre. Voici quelques extraits de ce bref :

« Vénérables frères et fils bien aimés, salut et bénédiction apostolique.

» L'amour paternel que nous portons à notre très cher fils en J.-C., Louis, roi très chrétien, à vos Églises, à vous-mêmes et à tout le royaume de France, nous a rendu plus triste et plus affligeant ce que nous avons appris par vos lettres, qui nous ont été remises le trois février, c'est-à-dire que les évêques et le clergé de France, qui était autrefois la couronne et la joie du siége apostolique, se conduisait envers lui, pour le présent, de manière à nous faire dire avec larmes, ces paroles du prophète : *Les fils de ma mère ont combattu contre moi*; quoique ce soit plutôt contre vous que vous combattiez, lorsque vous nous résistez dans une cause où il ne s'agit de rien moins que du salut et de la liberté de vos Églises, où nous avons pris, à l'appel de quelques hommes pieux et forts de votre Ordre, la défense du droit de l'autorité épiscopale; nous restons ferme dans la lice, ne suivant point en cela nos propres sentiments, mais remplissant le devoir que nous imposent et notre sollicitude pour toutes les Églises et notre sincère amour pour vous.

» Nous n'avons rien vu d'abord dans ces lettres qui pût nous réjouir, qui fût digne de vous. En dehors de ce que vous dites sur la

[1] Bossuet, Lettre 95.e au docteur Dirois.

forme observée dans la convocation et la tenue de vos assemblées, nous avons remarqué que le reste vous était dicté par la crainte, qui n'a jamais permis à des évêques d'être grands et magnanimes dans la défense de la religion et de la discipline ecclésiastique, forts dans l'attaque et constants pour arriver au but. Vous avez pensé à tort que vous pouviez déposer cette crainte dans notre âme ; car c'est la charité du Christ qui doit toujours y habiter, cette charité qui met dehors la crainte. Nous avons déjà donné au royaume de France de grandes et nombreuses preuves de notre amour, preuves qu'il n'est pas nécessaire de présenter ici ; mais nous pensons bien lui en avoir donné une éclatante et avoir mérité sa reconnaissance dans l'affaire de la régale, qui, si vous l'examinez bien, vous apparaîtra si importante que vous jugerez que toute la dignité et l'autorité de votre Ordre en dépend.

» Vous avez craint où vous ne deviez pas craindre. Vous deviez craindre seulement d'avoir à encourir les justes reproches de Dieu et des hommes pour avoir manqué à votre honneur et à votre devoir. Vous auriez dû vous souvenir des anciens Pères et des grands évêques qui les ont imités dans tous les temps, et qui ont donné, pour votre instruction, des exemples de force et de constance épiscopale ; vous auriez dû jeter les yeux sur les images de vos prédécesseurs, non-seulement de ceux qui vécurent du temps des Pères, mais qui ont fleuri de notre temps.

» Il était de votre devoir de joindre vos efforts à l'autorité du siége apostolique, de plaider avec une énergie pastorale et une humilité sacerdotale la cause de vos Églises auprès du roi, en l'instruisant de toute l'affaire, même au péril de l'irriter contre vous, afin de pouvoir sans honte adresser à Dieu ces paroles de David, en récitant l'office de chaque jour : *Je parlais de vos témoignages en présence des rois, et je n'étais pas confondu.*

» Vous deviez d'autant mieux en agir ainsi, que vous aviez une plus haute idée de la justice et de la piété du bon prince qui, comme vous nous l'écrivez, écoute les évêques avec une singulière bienveillance, favorise les Églises et veut que l'autorité épiscopale demeure inviolable ; nous avons lu tout cela dans vos lettres avec bonheur. Nous pensons donc que, si vous aviez pris devant le roi la défense d'une cause aussi juste, les paroles ne vous auraient pas manqué, et le roi se fût rendu à vos raisons.

» Oubliant, en quelque sorte, votre charge et l'équité du roi, vous avez gardé le silence dans une affaire aussi importante ; nous

ne voyons pas sur quoi vous pourriez vous appuyer pour dire que vous avez été vaincus dans la discussion, que vous avez perdu votre cause. Comment celui qui ne se tenait pas debout aurait-il pu tomber? Comment celui qui n'a pas combattu aurait-il pu être vaincu? Quel est celui d'entre vous qui a plaidé devant le roi une cause si grave, si juste, si sacrée? Qui de vous est descendu dans l'arène pour se poser comme un mur pour la défense de la maison d'Israël? Qui a osé se dévouer à l'envie? Qui a prononcé un seul mot, en se rappelant l'ancienne liberté? Comme vous nous l'avez écrit, les ministres du roi crièrent pour leur maître, et dans une mauvaise cause; et vous, dans une cause excellente, vous avez gardé le silence sur l'honneur du Christ. »

Le pape, après avoir combattu les raisons exposées dans la lettre du clergé, ajoute :

« Nous n'avons pu lire sans horreur cette partie de votre lettre où vous dites que vous abandonnez vos droits, et que vous les transmettez au roi ; comme si vous étiez les maîtres et non les gardiens des Églises qui vous sont confiées; comme si les Églises elles-mêmes et leurs droits spirituels pouvaient être abandonnés au pouvoir temporel par les évêques, qui devraient eux-mêmes se réduire en servitude pour leur liberté. »

Innocent XI finit son bref en annulant et cassant tout ce qui avait été fait, touchant la régale, par l'assemblée du clergé; engageant ceux qui y avaient pris part à se rétracter au plûs tôt, pour accomplir un devoir de conscience et ne pas porter atteinte à l'honneur du clergé de France.

Le bref du pape est daté du 11 avril; sur la proposition du président, il fut renvoyé à la commission de la régale, laquelle rédigea un projet de lettre qui devait être envoyée à tous les évêques de France; mais, le 23 juin (1682), on décida qu'on ne prendrait aucune résolution sur le bref, pour obéir au roi et pour l'amour de la paix.

Arnauld [1], du fond de son exil, jugeait comme le pape l'œuvre des évêques de l'assemblée de 1682, touchant la régale. Il écrivait, le 26 août, à Dodart, médecin du roi et ami de Port-Royal : « Je trouve une parole dans votre lettre qui doit bien faire gémir. *Le roi*, dites-vous, *étoit bien disposé à faire toute sorte de bien; les évêques n'avoient qu'à dire.* Quel compte n'auront-ils donc point à rendre à Dieu? Cela fait trembler. Je ne parle pas de ceux qui

[1] Arnauld, Considérations sur les affaires de l'Eglise, etc., t. XXXVII de ses œuvres.

n'ont aucune crainte de Dieu, qu'en pourroit-on espérer? Mais je pense à ceux qui font profession d'être gens de bien et qui le sont à un certain degré. Vous jugez assez ceux que je veux dire. Peut-on comprendre qu'ils n'aient aucun scrupule de ne pas ouvrir la bouche sur la manière dont on traite les plus gens de bien, par les surprises que l'on fait au roi, qu'il leur seroit si aisé de détromper s'ils en avoient le courage? Et au lieu de cela, ils font, d'une part, les généreux contre le pape, qui ne s'est engagé dans cette affaire que pour soutenir la liberté canonique de leurs Églises, et de l'autre, ils se laissent amuser par de prétendues négociations qui leur font croire que tout tend à une bonne paix, et que le roi même y est bien disposé lorsque les violences continuent toujours à l'ordinaire. Mais ce qui me paroit plus inconcevable, c'est qu'il ne se soit pas trouvé un seul évêque qui ait représenté à ses confrères l'obligation qu'ils avoient, se trouvant assemblés, de faire réparer l'injure qu'on avoit faite à l'Église en condamnant à mort le grand vicaire d'un diocèse pour avoir défendu le droit de son chapitre. [1] »

Arnauld faisait allusion à la condamnation prononcée par le parlement de Toulouse contre le P. Cerle, condamné à mort et exécuté en effigie un an auparavant, pour avoir résisté à la volonté du roi dans l'affaire de la régale.

Arnauld trouvait, comme le pape, que le silence des évêques était une lâcheté, et que leur lettre était *pitoyable*. Lorsqu'il reçut le bref il le trouva *vigoureux* [2].

Ce n'était pas la première fois que ceux que l'on voulait faire passer comme hérétiques se rangeaient du côté du pape dans les discussions. On se rappelle que l'abbé de Saint-Cyran se prononça pour l'opinion du pape contre la dissolution du mariage de Gaston, lorsque de nombreux évêques, la Faculté de théologie et tous les chefs d'Ordre, se rangèrent du côté de Richelieu et du Parlement. Du reste, Arnauld ne recevait de consolations que de Rome au sein de son exil, et Innocent XI, appréciant ses vertus et son mérite, l'engageait à supporter avec courage les calomnies et les afflictions dont il était accablé [3].

Les évêques qui n'avaient aucune crainte de Dieu, selon Arnauld, étaient principalement Harlai, archevêque de Paris, et Le Tellier,

[1] Arnauld, Lettre 367.e
[2] Arnauld, Lettre 369.e
[3] Arnauld, Epist. 336 ad Innocent pap.; Epist. Favorit. ad Arnald.

archevêque de Reims; ceux qu'il regardait comme gens de bien étaient surtout Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay, Bossuet et quelques autres, dont les intentions étaient bonnes, et qui croyaient pouvoir rétablir la concorde entre les deux puissances au moyen de concessions réciproques.

Les circonstances étaient critiques. Harlai et Le Tellier n'auraient pas hésité un instant à se ranger du côté du roi contre le pape, jusqu'à faire un schisme; d'autres, comme Gilbert de Choiseul, n'auraient pas rompu avec l'unité, mais, profondément irrités de tout ce que la cour de Rome faisait ou permettait depuis un siècle pour imposer l'ultramontanisme, ils n'auraient pas hésité à opposer une barrière à ces empiétements et à engager une lutte violente, dont le schisme aurait pu résulter aussi bien que de la lâcheté des évêques courtisans.

Bossuet entreprit de modérer les passions et de se poser en médiateur entre le pape et l'assemblée du clergé. Son génie, sa science, sa vertu lui donnaient une supériorité incontestable sur tous les autres membres de l'assemblée; Louis XIV, qui connaissait son dévouement à sa personne, avait pour lui une affection et une confiance particulières; Innocent XI lui avait aussi donné des témoignages nombreux de son estime; il pouvait donc s'attribuer le rôle de médiateur, et il sut le remplir avec autant de sagesse et de modération que de fermeté.

Dès l'ouverture de l'assemblée, il avait posé, dans son sermon, les bases de sa conduite : respect et amour pour le Saint-Siége, centre de l'unité catholique; fidélité à la doctrine ancienne de l'Église de France. Les circonstances n'étaient pas, à ses yeux, de nature à rien retrancher des premiers sentiments, ni à rien ajouter à une doctrine dont on ternirait l'éclat en l'exagérant pour obéir aux passions du moment.

Innocent XI n'écrivit son bref que trois mois après avoir reçu la lettre des évêques.

Ce fut dans cet intervalle, c'est-à-dire le 19 mars 1682, que l'assemblée adopta les quatre fameux articles connus sous le nom de *Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique*. Ce document a une trop haute importance doctrinale et historique pour que nous ne le donnions pas dans toute son étendue [1] :

« Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1682, t. v. de la Collection générale.

gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les saints canons et sur les traditions des Pères; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains, ses successeurs, instituée par Jésus-Christ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siége apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Église et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Église, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice afin de séparer les âmes simples de la communion de l'Église.

» Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous, archevêques et évêques assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres ecclésiastiques députés qui représentent l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les réglements et déclaration qui suivent :

» 1.° Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume n'est point de ce monde*, et, en un autre endroit, qu'*il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés, directement ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être invariablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

» 2.° Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége aposto-

lique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu; et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

» 3° Qu'ainsi, il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir leur force et vertu; et les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce Siége respectable et des Églises, aient l'autorité qu'elles doivent avoir.

» 4° Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises, et chaque Église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

» Ce sont les maximes que nous avons reçues de nos pères, et que nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises gallicanes et aux évêques que le Saint-Esprit y a établis pour les gouverner, *afin que nous disions tous la même chose, que nous soyions tous dans les mêmes sentiments, et que nous tenions tous la même doctrine.* »

Ces articles furent lus par Bossuet, et l'évêque de Tournai lui en attribua, devant toute l'assemblée, la rédaction[1]. On peut croire que l'illustre évêque de Meaux les rédigea en effet, mais il n'en eut pas la première idée, comme il l'atteste lui-même. Voici, à ce propos, ce que rapporte l'abbé Le Dieu dans son *Journal*[2] :

« .....On parla de l'assemblée de 1682. Je lui demandai qui avoit inspiré le dessein des propositions du clergé sur la puissance de l'Église. Il me dit que M. Colbert, alors ministre et secrétaire

[1] *V.* Procès-verbal de l'assemblée de 1682.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 19 janvier 1700.

d'État, contrôleur général des finances, en étoit véritablement l'auteur, et que lui seul y avoit déterminé le roi. Il disoit que la division que l'on avoit avec Rome sur la régale, étoit la vraie occasion de renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puissance des Papes; que, dans un temps de paix et de concorde, le désir de conserver la bonne intelligence, et la crainte de paroître être le premier à rompre l'union, empêcheroient une telle décision : il attira le roi à son avis par cette raison, contre M. Le Tellier même, aussi ministre et secrétaire d'État, qui, et M. de Reims avec lui, avoient eu les premiers cette pensée, mais qui aussi l'avoient rejetée depuis, par la crainte des suites et des difficultés.

» Au reste, feu M. de Paris, de Harlai, ne faisoit, en tout cela, que flatter la cour, écouter les ministres, et suivre à l'aveugle leurs volontés comme un valet. Ce fut donc un coup d'une grande importance de relever l'ancienne doctrine de France, par l'autorité des évêques mêmes, assemblés entre eux. »

Bossuet était, sans contredit, partisan de la doctrine des quatre articles; mais il n'aurait pas voulu que l'assemblée fît sa déclaration, dans la crainte d'aigrir le pape [1]. Cependant, le roi s'étant prononcé de manière à ne laisser aucun doute sur ses intentions, il craignit de rencontrer des obstacles à la paix dans ce prince, qui avait fait, sur l'affaire de la régale, des concessions importantes. Dans ces difficiles circonstances, Bossuet crut qu'il devait accepter la charge de rédiger les quatre articles; et il faut avouer qu'il y règne un esprit de modération et de sagesse digne de ce grand homme.

Coquelin, chancelier de Notre-Dame et promoteur de l'assemblée, avait, comme nous l'avons vu, proposé de renouveler simplement les six articles de la Faculté de Théologie sur la même matière [2]; mais on trouva que ces articles péchaient par la rédac-

[1] Fleury, nouveaux Opuscules publiés par M. Émery.

[2] Voici les six articles adoptés par la Faculté de théologie en 1663, à la demande du roi, qui voulait, par eux, arrêter le torrent de l'ultramontanisme, auquel Marie de Médicis, Du Perron et Mazarin avaient donné beaucoup de force :

« 1° Que ce n'est point la doctrine de la Faculté que le pape ait aucune autorité sur le temporel du roi; qu'au contraire, elle a toujours résisté, même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une puissance indirecte.

» 2° Que c'est la doctrine de la Faculté que le roi ne reconnaît et n'a d'au-

tion, et qu'on pouvait les remplacer par des décisions plus claires et moins scolastiques.

L'évêque de Tournai avait préparé l'assemblée à entendre les quatre articles, par un savant rapport dans lequel il avait exposé l'opinion de la commission qu'il présidait, sur l'indépendance de la puissance temporelle et sur l'infaillibilité papale.

Selon l'évêque de Tournai, la puissance civile avait été reconnue indépendante de la spirituelle dans les premiers siècles de l'Église. Le pape Grégoire VII est le premier qui ait voulu s'attribuer une suprématie sur les rois; mais en cela il est condamné, avec tous les papes qui ont eu les mêmes prétentions, par toute la tradition catholique. La France a toujours gardé cette doctrine traditionnelle, que la commission propose d'ériger *en forme de canons et décisions;* elle a également conservé la doctrine de la tradition catholique sur le juge infaillible des controverses dans l'Église; c'est pourquoi elle n'a point fait résider cette infaillibilité dans le pape, mais dans l'Église.

tre supérieur au temporel que Dieu seul; que c'est son ancienne doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais.

» 3º Que c'est la doctrine de la même Faculté que les sujets du roi lui doivent tellement la fidélité et l'obéissance qu'ils n'en peuvent être dispensés, sous quelque prétexte que ce soit.

» 4º Que la même Faculté n'approuve point, et qu'elle n'a jamais approuvé aucunes propositions contraires à l'autorité du roi ou aux véritables libertés de l'Église gallicane, et aux canons reçus dans le royaume, par exemple, que le pape puisse déposer les évêques, contre la disposition des mêmes canons.

» 5º Que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le pape soit au-dessus du concile général.

» 6º Que ce n'est pas la doctrine ou un dogme de la Faculté que le pape soit infaillible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Église. »

Ces décisions furent provoquées par des thèses soutenues, par les Jésuites, en faveur de l'infaillibilité du pape.

Le Parlement ordonna que les articles de la Faculté de théologie de Paris seraient reçus et enseignés dans toutes les Universités du royaume. (On peut voir les articles et l'arrêt du Parlement, ainsi que les thèses des Jésuites, dans le recueil de Ellies du Pin, intitulé : *Histoire ecclésiastique du* XVII*e* *siècle*, t. II).

Le Parlement écrivit en outre à la Faculté de théologie une lettre fort remarquable, pour la féliciter de la doctrine contenue dans ses articles. (L'original de cette lettre est aux *Archives*, sect. hist. L, 12).

Ce fut en cette occasion que l'on restreignit enfin le nombre des religieux dans les assemblées de la Faculté, conformément aux réglements. On les considérait avec raison comme les défenseurs de l'ultramontanisme.

Le rapport de Gilbert de Choiseul est très-érudit, et il reçut de l'assemblée la plus vive approbation.

Les quatre articles du clergé furent adoptés le 19 mars. Le lendemain, la commission, ayant à sa tête l'archevêque de Reims, l'un des deux présidents de l'assemblée, se rendit à Saint-Germain et offrit au roi la déclaration du clergé, en le priant de la promulguer comme loi de l'État, ce qui fut fait. L'édit de Louis XIV fut enregistré au Parlement le 23 mars. Il rendait obligatoire l'enseignement des quatre articles. La Faculté de théologie, tout en professant la doctrine contenue dans ces articles, craignit que l'édit ne fût préjudiciable à ses privilèges. Elle fit à ce sujet une requête au roi, qui, dans une note signée de Harlai [1], rassura la Faculté sur ses droits et privilèges.

La déclaration du clergé de 1682 a été jugée bien diversement par les écrivains gallicans ou ultramontains. Pour l'apprécier avec exactitude, il faut d'abord distinguer l'acte en lui-même de la doctrine contenue dans la déclaration,

L'acte n'avait pas, comme on l'a vu, l'approbation de Bossuet. Il le jugeait inopportun; mais la volonté de Louis XIV, fortement exprimée, lui sembla, dans les circonstances difficiles où l'on se trouvait, une raison suffisante pour s'y prêter. L'assemblée eut certainement l'intention de formuler la doctrine de l'Église de France *en forme de canons et de décisions*, comme le dit l'évêque de Tournai dans son rapport. En avait-elle le droit? Les assemblées générales du clergé n'étaient pas des conciles et n'étaient ordinairement convoquées que pour arrêter et surveiller les affaires temporelles du clergé; cependant, depuis la fameuse assemblée de Melun, l'usage s'était établi peu à peu que les assemblées s'occupassent de questions doctrinales; celle de 1682, ayant été convoquée extraordinairement et dans l'unique but d'en traiter, se crut en droit de faire sa déclaration; mais il faut remarquer qu'elle ne s'attribua que le rôle qui lui convenait, et qu'elle n'entreprit point de formuler une doctrine qu'on serait obligé d'admettre ailleurs qu'en France. Elle ne fut même pas une *décision* proprement dite pour la France, mais une *déclaration* des sentiments qui avaient toujours été ceux de l'Église gallicane; c'était une protestation

[1] On peut voir les originaux de la *Requête* et de la *note* aux *Archives*, sect. hist. L, 12; édit du Roi, etc., et ce qui s'est passé en l'Université, Sorbonne, etc. Paris, F. Muguet, 1683.

qu'elle crut devoir faire, au nom du clergé de France, contre les exagérations ultramontaines qui s'étaient donné libre carrière dans les luttes engagées entre les cours de France et de Rome.

C'est ainsi qu'on doit, pour être juste, apprécier l'*acte* de l'assemblée de 1682.

Quant à la doctrine, il n'y eut jamais en France de dissidence véritable sur les questions formulées dans la déclaration. Il est vrai que depuis la Ligue, jusqu'au jugement doctrinal de la Faculté de théologie, en 1663, il y eut en France un parti ultramontain dont le docteur Duval fut le chef le plus accrédité; mais si ce parti fit quelque bruit, grâce surtout à Marie de Médicis et à Mazarin, ses protecteurs, il n'eut jamais qu'une influence factice, comme tout ce qui n'est fondé que sur les circonstances. Il ne pénétra jamais jusqu'à la conscience du clergé de France, qui montra, à toutes les époques, la plus forte antipathie pour l'ultramontanisme.

On comprend que la doctrine de la déclaration dut être considérée comme un attentat par les préjugés ultramontains; mais rien n'est plus faible que les arguments qu'on lui opposa. Les théologiens les plus sérieux qui l'ont attaquée furent Schelstrate, Charlas, Gonzalez, d'Aguirre, Sfondrate, Rocaberti[1]. Bossuet composa contre eux son savant ouvrage intitulé : *Défense de la déclaration du clergé de France*[2].

Il l'entreprit peu de temps après l'assemblée de 1682, et il y travailla jusqu'à la fin de sa vie. Dès 1682, il avait fait un résumé des preuves sur lesquelles la doctrine de la déclaration pouvait être appuyée. Cet essai peut être considéré comme le premier jet de *la Défense de la déclaration*. Il commença ce dernier ouvrage quel-

[1] Les écrivains modernes ont copié les arguments de ces théologiens, en les accompagnant de déclamations et d'impertinences, comme de Maistre, Du Lac, Rhorbacher, etc., etc. Ces pamphlétaires, d'autant plus hardis qu'ils sont plus ignorants, n'ont pas cru devoir s'épargner la honte de se poser en antagonistes de Bossuet et de la *Défense de la Déclaration*.

Innocent XI nomma, au mois d'août 1682, une congrégation composée de cardinaux et de neuf théologiens, pour censurer la doctrine des quatre articles. ( *V.* Censura propositionum, etc., pro congregatione cardinalium, etc. ; auctore Angelo de Nuce , archiep. Rosanensi ).

[2] On a voulu douter de l'authenticité de la *Défense de la Déclaration*, ou faire croire que Bossuet n'avait pas publié lui-même son ouvrage, parce qu'il en désavouait intérieurement la doctrine. Le *Journal* de l'abbé Le Dieu, que nous publions sur le manuscrit autographe, ne permettra pas de soutenir, à l'avenir, de pareilles opinions.

ques années après. Il est divisé en deux parties : dans la première, intitulée *Gallia orthodoxa*, Bossuet a pour but principal de réfuter Rocaberti, qui accusait l'Église de France d'erreur et de schisme, parce qu'elle admettait la déclaration. Rocaberti attaquait surtout l'*acte* en lui-même, comme entaché d'illégitimité. Bossuet, après avoir établi la nature, de la déclaration contre les assertions erronées de son adversaire, abandonne l'*acte* en lui-même, pour s'appliquer à la défense de la doctrine [1], et il en établit la vérité sur la tradition toute entière.

Après cet ouvrage, pour ainsi dire préliminaire, Bossuet examine chacun des quatre articles en particulier, et prouve, avec une érudition aussi exacte que profonde, que la tradition catholique toute entière est conforme à la doctrine de l'Église gallicane.

On trouve dans la *défense de la déclaration* autant de calme et de sagesse, que l'on rencontre de déclamations dans les ouvrages que Bossuet avait entrepris de réfuter. Et cependant, Rocaberti et Charlas étaient des modèles de prudence, en comparaison des fanatiques qui se crurent aussi obligés d'attaquer le clergé de France. Parmi ces derniers, il faut citer un certain Dubois, licencié de Louvain, et le marquis Ceroli de Carreto. Nous trouvons, à propos de ce dernier, les paroles suivantes dans une lettre d'Arnauld [2] :

« Je ne puis m'empêcher de vous dire que ce seroit un mauvais conseil que l'on donneroit à Sa Sainteté, si on la portait à condamner d'erreur les quatre articles du clergé, touchant la puissance de déposer les rois, l'infaillibilité, la supériorité du concile général. Car le clergé ne manquera pas d'écrivains pour les défendre, au lieu qu'il en manque pour appuyer ses autres injustices. Et cela produira un grand nombre d'écrits de part et d'autre, dont l'effet sera de donner de grands avantages aux hérétiques pour rendre odieuse l'Église romaine, de mettre un obstacle à la conversion des protestants, et d'être l'occasion d'une persécution plus cruelle contre les pauvres catholiques d'Angleterre. On en voit déjà des commencements, car il paraît ici un livret sous ce titre magnifique : *Antigraphum ad cleri gallicani de ecclesiasticâ potestate declarationem. Optimo, maximo, summoque pontifici Christi vicario Innocentio XI, urbis et orbis domino, Cœlorum, Terrarum, Infe-*

[1] C'est en ce sens qu'il dit ces mots, dont on a tant abusé : *abeat declaratio quo libuerit* (§ 10, Gall. orthod.).

[2] Arnauld, Lettre 388.e à M. du Vaucel.

*rorumque Janitori unico, fideique oraculo infallibili, humiliter dicat, consecrat, præsentat Nicolaus Ceroli ex Marchionibus de Carreto* [1], etc. Je ne l'ai point vu, mais M. de Sainte-Marthe, qui m'en écrit, ajoute : « La suite du livre est proportionnée à la ma- » gnificence du titre. Il prétend que Jésus-Christ ayant été roi de » toute la terre, et le pape étant son vicaire, il a aussi une souve- » raine puissance sur toute la terre, et par conséquent sur tous les » souverains. » Je plains le Saint-Siége d'avoir de tels défenseurs; et c'est un terrible jugement de Dieu sur l'Église, si Rome prend cette voie de se défendre contre les évêques de France. »

A Rome, on ne partageait pas les sages opinions d'Arnauld; et ce grand homme en était surtout affligé parce que l'attachement de cette cour aux erreurs développées par Dubois et Ceroli était un obstacle insurmontable à la conversion des Protestants, rendait l'Église romaine odieuse et était la principale cause de la persécution cruelle que l'on faisait supporter en Angleterre aux Catholiques [2]. Le procès de milord Staffort en était une preuve évidente [3]. A Rome, on ne voulait pas comprendre ces vérités, et l'on y croyait l'Église dignement défendue par les livres *très méprisables* de Ceroli et de Dubois; ce dernier avait même à Rome une telle influence, qu'il enleva à l'Université de Louvain une partie du crédit dont elle jouissait, et qu'il fit censurer une thèse dans laquelle un docteur de cette Université soutenait que la juridiction des évêques était de droit divin. Ces excès commis sous un pape aussi saint qu'Innocent XI démontraient aux yeux des plus aveugles que l'on agissait en France avec beaucoup de sagesse en se maintenant dans la pos-

[1] *Antigraphe à la déclaration du clergé gallican touchant la puissance ecclésiastique; humblement dédié, consacré, présenté au très bon, très grand et souverain pontife Innocent XI, seigneur de Rome et de l'univers, seul portier des cieux, des terres et des enfers, oracle infaillible de la Foi, par Nicolas Ceroli, marquis de Carretò*, etc.

[2] Après avoir fait sa déclaration, l'assemblée de 1682 adressa une lettre circulaire aux Protestants, pour les engager à rentrer dans l'Église catholique. Elle entreprit ensuite une censure de la morale des Casuistes, que Bossuet avait préparée; mais on ne lui laissa pas le temps de terminer son travail, et Louis XIV mit fin tout à coup à l'assemblée. Il est facile de comprendre d'où ce coup partit; mais Bossuet revint à l'assemblée de 1700 avec sa censure des Casuistes, comme nous le verrons en son lieu. (*V.* les Lettres 97.e et 98.e de Bossuet au docteur Dirois).

[3] Arnauld, Lettre 398.e à du Vaucel.

session où l'on était de n'avoir aucun égard à de pareilles censures[1].

Dubois avait surtout nui, auprès de la cour de Rome, à la Faculté de Louvain, en donnant un mauvais sens à la réponse qu'elle avait faite sur les quatre articles du clergé de France. Plusieurs docteurs de cette Faculté, qui avaient des rapports fréquents avec les Protestants, et qui cherchaient à les réunir à l'Église catholique, comprenaient mieux que les employés de la cour de Rome qu'il ne fallait point exagérer la puissance pontificale, si l'on voulait avoir auprès d'eux quelque succès. Tous les grands controversistes en convenaient; aussi Véron, Richelieu, Wallembourg, du Perron, n'ont-ils jamais soutenu, dans leurs discussions avec les Protestants, que l'infaillibilité de l'Église universelle. Bossuet ne défendait aussi contre eux que cette vérité; et l'on a pu remarquer dans le préambule de la déclaration, qu'il avait les Protestants en vue d'une manière toute particulière en rédigeant les quatre articles. Dans le livre de l'*Exposition*, approuvé par Innocent XI, il n'avait donné comme de foi que l'infaillibilité de l'Église. Si donc, comme le pensait Arnauld[2], d'accord en cela avec Bossuet lui-même, « l'assemblée eut le tort de remuer ces questions, ce n'est point ce qu'elle en a dit qui a formé la créance qu'on a sur ce point. Je ne saurais me lasser, ajoute Arnauld, de dire que ce ne sera point le contraire de ces articles qui affermira l'autorité du Saint-Siége, mais bien plutôt le bon usage que les papes feront de l'autorité que tous les Catholiques reconnaissent que Jésus-Christ leur a donnée. Les autres prétentions, si on les considère bien, ne peuvent être regardées par ceux mêmes qui les croient vraies, que comme des titres sans réalité. »

La déclaration du clergé de France, promulguée par Louis XIV et enregistrée par le Parlement, fut acceptée dans tout le royaume à peu près sans difficulté. Les Jésuites se distinguèrent, entre tous les ordres religieux, par leur zèle pour la doctrine gallicane. Nous avons dit que leur conduite, dans ces circonstances difficiles, leur avait mérité les éloges du Parlement. Voici ce qui se passa[3] :

[1] Arnauld, Lettre 398.e.

[2] *Ibid.*

[3] D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1681; Crétineau-Joly, Hist. de la Compagnie de Jésus, t. IV, chap. 5, pag. 361 et suiv.; Relation de la régale; Vie de M. de Caulet, évêque de Pamiers, liv. x; registres du Parlement.

Innocent XI, ayant publié son troisième bref contre la régale, ordonna au général des Jésuites d'en envoyer des copies aux provinciaux de Paris et de Toulouse, avec commandement exprès de les rendre publiques et d'obliger leurs inférieurs de publier qu'il était véritable.

Cette mesure avait été inspirée au pape par la conduite des Jésuites de Toulouse et de Pamiers, qui avaient affecté de ne pas regarder comme authentiques les premiers brefs, afin de ne point se prononcer ouvertement en faveur du pape, dans les troubles dont ces Églises étaient agitées. Ils ne pouvaient, en effet, se prononcer contre la régale, puisqu'ils avaient eux-mêmes provoqué cette question, et qu'ils étaient ainsi la cause première des troubles qui en avaient été la suite.

Le Père de Noyelle envoya bien le bref du pape aux provinciaux de France; ceux-ci, pour se tirer de l'alternative où ils se trouvaient, ou de désobéir ouvertement au pape, ou de condamner leurs propres antécédents en déplaisant au roi, trouvèrent un moyen qui leur sembla fort sage : ce fut de se faire citer pardevant le Parlement pour rendre compte de la lettre qu'ils avaient reçue de leur général[1].

Le Parlement de Paris cita les Jésuites à comparaître le 20 juin. De Novion, premier président, fit d'abord un discours rempli des éloges du roi. Il s'applaudit de ce que le paquet envoyé de Rome était tombé en des mains aussi sûres que celles des révérends Pères, dont on ne pouvait ni surprendre la sagesse, ni corrompre la fidélité. A la demande du Parlement, le P. Verthamont, recteur de la maison professe de Paris, raconta ce qui s'était passé à propos du bref qui leur avait été adressé de Rome. Ensuite, l'avocat-général Talon prit la parole. Il fit observer combien il serait dangereux de laisser publier les actes de la Cour de Rome par les Ordres religieux. On n'a pas à se plaindre, ajouta-t-il, de la conduite des Jésuites en cette circonstance; elle est, au contraire, pleinement justifiée par les lettres qu'ils ont reçues du pape et de leur général. Innocent XI avait en effet rappelé aux Jésuites le quatrième vœu, par lequel ils s'obligent à obéir au pape; leur général leur avait

[1] M. Crétineau-Joly avoue suffisamment que ce furent les Jésuites eux-mêmes qui se firent citer, en disant : « Peut-être les Jésuites eux-mêmes s'arrangèrent-ils si bien que les Parlements de Paris et de Toulouse furent informés des précautions prises par Innocent XI. » (*Op. cit.*, p. 366).

écrit dans le même sens, par ordre du pape. Talon trouva qu'il était utile de protéger les Jésuites par un arrêt, afin de les tirer d'embarras. Cet arrêt fut rendu, après de nouveaux éloges adressés aux révérends Pères par le premier président. Le Parlement leur défendit expressément de publier les actes de la cour de Rome qu'en conséquence des lettres-patentes du roi. Jamais si touchant accord n'avait existé entre les parlementaires et les Jésuites; il est vrai que c'était pour désobéir à un pape *janséniste*, qui correspondait avec Arnauld, et qui n'avait trouvé hérétique ni l'évêque d'Aleth, ni celui de Pamiers.

Le 7 juillet, le Parlement et les Jésuites de Toulouse imitèrent ceux de Paris. L'entente et les compliments furent les mêmes.

Mais la soumission des Jésuites n'était qu'une affaire de politique, et leur doctrine n'en était pas moins toujours celle des Bellarmin et des Santarelli.

Les Carmes de la place Maubert, qui n'avaient point fait vœu d'obéir aveuglément au pape, surent bien lui rendre leurs devoirs, sans blesser ni leur conscience ni les lois françaises, dans des circonstances analogues à celles où s'étaient trouvés les Jésuites [1]. Un religieux de ce couvent, nommé le P. Buhy, ayant soutenu dans une thèse publique dans laquelle il se prononçait ouvertement contre le pape dans l'affaire de la régale, le pape l'interdit. Le 25 janvier 1682, le roi défendit d'exécuter l'ordre du pape, et le P. Buhy s'enfuit à Lyon, où il prêcha publiquement. Les supérieurs le regardèrent, malgré l'ordonnance du roi, comme dûment interdit, et reçurent avec respect de nouvelles dépêches de Rome, qui déclaraient Buhy incapable de toutes fonctions ecclésiastiques et privé de voix active et passive dans les élections. Ce décret fut lu en plein chapitre le 4 d'avril et enregistré dans les formes ordinaires. Cette procédure fut connue du Parlement, qui prit la défense de Buhy et cita le prieur, avec ordre d'apporter les registres du couvent. Ce religieux écrivit aux magistrats une lettre fort modeste et très bien raisonnée pour expliquer sa conduite; il comparut ensuite; sa défense fut conforme à sa lettre. Le Parlement le condamna et rétablit d'autorité le P. Buhy dans ses fonctions de lecteur de théologie.

Vers ce temps, la ville de Douai ayant été réunie par Louis XIV

[1] V. *Archives*, sect. hist. L, 12; 3, 12; registres du Parlement, des 9 avril 1682 et jours suivants; d'Avrigny, Mém. chronol. ann. 1681.

au royaume de France, la Faculté de théologie de cette ville se crut obligée d'écrire au roi qu'elle ne pouvait accepter la doctrine contenue dans la déclaration du clergé. Les Jésuites dominaient dans cette Faculté ; et ils voulaient sans doute, par cette démonstration, apaiser le pape, indigné de la conduite de leurs confrères de France. Ils soutenaient, dans leur lettre [1], que la doctrine du clergé de France avait toujours été regardée comme erronée en Belgique. Cette assertion était fausse ; car plusieurs docteurs de l'Université de Louvain ne pensaient pas comme ceux de Douai ; et le pape Adrien VI, qui était docteur de la première Faculté, avait combattu l'infaillibilité papale en des écrits qu'il fit réimprimer à Rome lorsqu'il fut monté sur le Saint-Siége. La Faculté de Douai, pour rendre son opposition moins dure pour Louis XIV, caressa les préjugés de ce prince contre les Jansénistes. « Les docteurs, disaient-ils, ne voient pas comme ils pourront, sans la croyance de l'infaillibilité du pape, résister dorénavant aux insultes que leur font les Jansénistes, leur reprochant que la doctrine de Jansenius n'a pas été condamnée par un concile général, mais seulement par des papes sujets à manquer. »

Arnauld releva énergiquement cette assertion. Il prouva aux docteurs de Douai que jamais un écrivain de Port-Royal ne s'était servi d'une semblable raison et n'avait pu s'en servir contre eux. S'agit-il de la question de droit ou de celle du fait, leur dit-il ? Sur la première, les prétendus Jansénistes n'ont fait aucune difficulté. Ils ont trouvé bien condamnée la doctrine des cinq propositions. S'agit-il de la question de fait ? Ils n'en appellent point au concile général, puisqu'ils soutiennent, avec tous les théologiens catholiques, que l'Eglise elle-même n'est pas infaillible sur les *faits* non révélés.

L'archevêque de Gran, ou Strigonie, en Hongrie, alla plus loin que la Faculté de Douai contre la déclaration du clergé de France [2]. Il la condamna en termes très forts, sans réfléchir qu'il n'avait aucun droit de condamner un acte dans lequel les évêques d'une Église aussi catholique et plus illustre que la sienne, exposaient leurs opinions sans prétendre les imposer aux autres.

Le Parlement de Paris manda les principaux docteurs de Sor-

[1] Arnauld, Lettres 406.e et 407.e.

[2] Arnauld, Lettre 401.e ; Bossuet, Gallia orthod., ch. 2 ; D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1683.

bonne pour leur dénoncer la censure de l'évêque de Strigonie, et un pamphlet intitulé *disquisitio Theologico-Juridica*, dirigé contre la déclaration. La Faculté nomma une commission de quatorze docteurs qui entreprirent de prouver les quatre articles du clergé d'une manière si évidente, qu'il ne pourrait rester aucun doute à ce sujet. « Voilà, disait Arnauld [1], ce que Rome aura gagné par la censure de cet archevêque. Avant cela, on pouvoit douter, *dans les pays étrangers*, de quel sentiment étoit la Sorbonne sur ces quatre articles, à cause des brouilleries qui y étoient arrivées à l'occasion de l'enregistrement; mais on n'aura plus garde maintenant d'en douter. »

En France, on savait que la Sorbonne n'avait pas fait de difficultés sur le fond de la doctrine. Elle craignait seulement pour ses priviléges, que l'édit du roi ne paraissait pas respecter. Pour la punir de sa résistance, on avait suspendu les cours de théologie, et la Sorbonne s'était hâtée alors de demander sa grâce et d'enregistrer les quatre articles [2].

La Sorbonne [3] fut en même temps saisie par le parlement d'une thèse, dans laquelle on soutenait que le pape était le *juge suprême des controverses* de la foi. Le rapport des commissaires chargés d'examiner cette thèse et la censure de l'archevêque de Strigonie, fut déposée le 1er mars (1683). La Faculté délibéra pendant deux mois et demi en quarante-cinq assemblées. Elle rendit, le 19 mai, son avis doctrinal. La proposition qui faisait du pape le juge suprême des controverses fut condamnée par elle, en tant qu'elle enlevait aux évêques le titre de juges de la foi, titre qu'ils possèdent de droit divin. Le 22 juin, l'avocat-général Talon fit connaître cet avis au Parlement. On peut s'étonner, dit-il, que la Faculté ait eu besoin de trois mois pour délibérer sur une proposition dont la fausseté était si évidente; mais on peut l'excuser à cause du grand nombre de docteurs qui avaient à donner leur avis, et dont plusieurs se sont appliqués à présenter, dans leurs discours, tout ce que l'antiquité ecclésiastique fournit de renseignements sur la question. Après son discours, Talon demanda la suppression de la censure de l'archevêque de Strigonie et de la thèse. Le parlement rendit, le lendemain, un arrêt contre ces deux libelles.

[1] Arnauld, Lettre 406.e.

[2] *Archives*, sect. hist. L. 12; Ellies du Pin, Hist. eccl. du XVII.e siècle, t. III; Registres du Parlement, 31 juillet 1682; D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1682.

[3] D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1683; Arnauld, Lettre 409.e.

Ces actes et la censure que la Faculté avait faite de l'Ultramontanisme, enseigné par François Malagola, augmentèrent encore le mécontentement qu'Innocent XI avait conçu de la déclaration du clergé et de l'extension de la régale. La déclaration avait soulevé la cour de Rome et l'on y parlait des mesures les plus rigoureuses contre le clergé de France. Le docteur Dirois, témoin de ces dispositions, en écrivit à Bossuet, qui lui répondit[1] :

« Votre lettre me fait une peinture de l'état présent de la cour de Rome, qui me fait trembler. Quoi! Bellarmin y tient lieu de tout et y fait seul toute la tradition! Où en sommes-nous si cela est, et si le pape va condamner ce que condamne cet auteur? Jusqu'ici on n'a osé le faire; on n'a osé donner cette atteinte au concile de Constance, ni aux papes qui l'ont approuvé. Que répondrons-nous aux hérétiques, quand ils nous objecteront ce concile, et ses décrets répétés à Bâle avec l'expresse approbation d'Eugène IV, et toutes les autres choses que Rome a faites en confirmation? Si Eugène IV a bien fait en approuvant authentiquement ces décrets, comment peut-on les attaquer? et s'il a mal fait, où était, diront-ils alors, cette infaillibilité prétendue? Faudra-t-il sortir de ces embarras et se tirer de l'autorité de tous ces décrets, et de tant d'autres décrets anciens et modernes, par des *distinguo* scholastiques, et par les chicanes de Bellarmin? Faudra-t-il dire aussi, avec lui et Baronius, que les actes du concile VI et les lettres de saint Léon II sont falsifiés? Et l'Église, qui jusqu'ici a fermé la bouche aux hérétiques par des réponses si solides, n'aura-t-elle plus de défense que dans ces pitoyables tergiversations? Dieu nous en préserve! ne cessez, monsieur, de leur représenter à quoi ils s'engagent, et à quoi ils nous engagent tous. Je ne doute pas que Son Éminence[2] ne parle, en cette occasion, avec toute la force aussi bien qu'avec toute la capacité possible: il a le salut de l'Église entre les mains...... Je ne puis m'imaginer qu'un pape si zélé pour la conversion des hérétiques et pour la réunion des schismatiques, y veuille mettre un obstacle éternel par une décision telle que celle dont on nous menace. »

Quelques jours après, Bossuet écrivait à l'abbé de Rancé[3] :

« Les affaires de l'Églises vont très mal. Le pape nous menace de

[1] Bossuet, Lettre 98.e au docteur Dirois.

[2] Le cardinal d'Estrées, qui était à Rome, comme nous l'avons dit.

[3] Bossuet, Lettre 99.e à l'abbé de Rancé.

constitutions foudroyantes et même, à ce qu'on dit, de formulaires nouveaux. Une bonne intention avec peu de lumières, c'est un grand mal dans de si hautes places. »

Bossuet reconnaissait, comme on voit, qu'Innocent XI n'agissait qu'*en bonne intention* contre la déclaration du clergé; mais ce pape, si respectable, partageait l'ignorance de toute la cour de Rome touchant la tradition. Comme l'avait écrit le docteur Dirois, Bellarmin tenait lieu de tous les saints Pères aux prélats romains; toute leur science était dans les *chicanes* de ce théologien, qui s'est appliqué, dans tous ses ouvrages, à remplacer par des arguties le grand témoignage de la tradition catholique. La cour de Rome fut toujours si attachée à ses erreurs, qu'elle voulut souvent les imposer comme des dogmes. Le clergé de France était moins intolérant, quoiqu'il eût pour lui tous les Pères de l'Église; et il ne demandait que la liberté [1] de suivre sa doctrine, sans prétendre l'imposer aux autres.

Le cardinal d'Estrées, malgré son habileté et toutes les ressources de la diplomatie, ne pouvait amener Innocent XI à tolérer la déclaration de 1682. Les hommes les plus éminents de l'Église étaient, comme Bossuet, préoccupés de ce qu'on allait faire à Rome à ce sujet. Arnauld jugeait la situation comme l'évêque de Meaux: « Selon toutes les nouvelles et publiques et particulières, disait-il [2], toutes les espérances d'accommodement sont perdues. Et c'est ce qui fait plus craindre qu'on ne fasse, de part et d'autre, des choses qui pourroient rendre la plaie de la division incurable. La condamnation des quatre articles pourroit avoir ce mauvais effet et embarrasser ceux qui travaillent à la conversion des hérétiques, car si on les avoit condamnés comme des *erreurs approchantes de l'hérésie*, les Protestants ne manqueroient pas de dire que les controversistes se moquent d'eux quand ils leur déclarent qu'on n'oblige point les catholiques de croire que le pape soit infaillible et qu'il puisse déposer les rois; que ce sont des artifices par lesquels on prétend les endormir; mais qu'il faut bien que tous les catholiques qui ont la conscience timorée, et qui ont de la vénération pour le Saint-Siége croient cela, puisque Rome déclare que le contraire est une erreur qui approche de l'hérésie. De sorte que s'il arrivoit, diront-ils, que le pape entreprît de déposer un roi, la plus

[1] Bossuet, Lettre 117.e à D. Mabillon.
[2] Arnauld, Lettre 449.e à du Vaucel.

grande partie de ses sujets, s'imaginant qu'il a le droit de le faire, se rangeroient de son côté. On sait que c'est ce point qui est la principale cause de la persécution des catholiques d'Angleterre. »

On savait, à Rome, qu'Arnauld et ses amis adoptaient la doctrine des quatre articles. S'ils avaient été hommes à se venger de Louis XIV et de certains évêques de France en sacrifiant la vérité, ils eussent pu se ranger du côté d'un pape qui les aimait, et démontrer à leurs persécuteurs qu'ils ne les avaient tourmentés à propos des cinq propositions et du formulaire qu'en reconnaissant implicitement l'infaillibilité papale, dont ils se déclaraient les adversaires. Mais Port-Royal aima mieux perdre quelque chose de son crédit auprès d'Innocent XI que de soutenir ce pape dans les exagérations de l'ultramontanisme[1], et Arnauld profitait de toutes les occasions pour faire parvenir à Rome les plus sages conseils touchant la doctrine de la déclaration[2].

Innocent XI n'osa publier la censure de la déclaration dressée par une congrégation spéciale qu'il avait établie; mais pour donner une preuve non équivoque de ses sentiments, il refusa les bulles à tous les députés du second ordre qui avaient assisté à l'assemblée de 1682, et qui furent nommés par le roi à des évêchés. Louis XIV, de son côté, ne voulant pas qu'ils fussent distingués des autres nommés, fit la défense générale de se pourvoir en cour de Rome pour avoir des bulles.

Tel était l'état des choses lorsque le clergé se réunit, pour son assemblée ordinaire, en 1685.

Cette assemblée[3] fut présidée par Harlai, archevêque de Paris. Bossuet n'y assista pas; on ne doit pas le regretter pour sa gloire.

On lit dans le préambule du procès-verbal:

« L'assemblée a non seulement secondé, mais même excité le zèle du roi pour la destruction de l'hérésie; elle a poursuivi les Huguenots dans leurs derniers retranchements, et mis à découvert toutes leurs calomnies... M. l'archevêque de Paris (de Harlai), son président, en a été l'âme, ainsi qu'il l'avoit été de toutes les assem-

[1] V. la Lettre de du Vaucel à Arnauld, dans la correspondance de ce dernier, après la 494.e lettre.

[2] V. dans la correspondance d'Arnauld, ses Lettres à M. du Vaucel, qui habitait Rome, où il était connu sous le nom de *Valoni*.

[3] Procès-verbaux des assemblées du clergé de France, t. v de la collection générale.

blées auxquelles il présidoit depuis vingt ans. Les plus grands éloges lui sont prodigués : il est appelé, comme saint Cyrille, *rectæ et immaculatæ fidei advocatus; Pater probatissimus*; *Dux veritatis*. Les termes dont se servit l'assemblée dans la séance du 30 mai pour le nommer seul président, sont remarquables : « Il a » été résolu unanimement, y est-il dit, de ne faire qu'un prési- » dent, et, eu égard aux grandes qualités de M. l'archevêque de » Paris, à son génie supérieur, à sa grande expérience dans les » affaires, au long temps qu'il y a qu'il préside dans les assem- » blées, aux services qu'il a rendus et qu'il rend tous les jours à » l'Église, et à l'honneur qu'il a d'être dans la confiance du roi, » toutes les provinces l'ont prié d'accepter cette place. »

On est humilié, pour une assemblée qui comptait certainement des membres honorables, de ces éloges outrés qu'elle prodigue à un évêque sans foi et sans mœurs. On ne vit plus que ses vices lorsqu'il eut perdu son crédit à la cour ; mais la confiance que lui témoignait le roi à l'époque de cette assemblée était-elle un motif suffisant de l'appeler l'*avocat de la vraie et pure foi*, un *père vertueux* et le *chef de la vérité* ?

L'assemblée s'ouvrit le 25 mai 1685 et finit le 23 juillet suivant.

On n'y fit même pas mention des discussions qui existaient entre les cours de France et de Rome ; il est évident que le roi avait donné des ordres précis sur ce point, et la seule question grave qui préoccupa l'assemblée fut celle des Protestants.

De Boucherat, envoyé par le roi pour saluer l'assemblée en son nom, lui dit, dans la séance du 14 juin :

« Secondez, comme vous avez toujours fait, les projets que la piété et la charité de Sa Majesté lui inspirent, pour faire rentrer dans l'Église catholique ceux qui s'en sont malheureusement séparés. »

L'assemblée, instruite d'avance des projets du roi, n'avait pas attendu ces paroles officielles pour s'occuper de ces projets, qui n'étaient autres que la révocation du fameux édit donné en 1598 à Nantes par Henri IV, et qui avait accordé aux Protestants la liberté de conscience. L'édit de Nantes[1] n'avait pas été respecté par Richelieu, qui avait entrepris de ruiner le Protestantisme en France, en même temps qu'il s'alliait avec les Protestants du dehors pour affaiblir la puissance de la maison hispano-autrichienne.

[1] Benoît, Histoire de l'Édit de Nantes, t. III et suiv. ; Cahiers du clergé et Procès-verbaux des assemblées du clergé de France.

Depuis la prise de la Rochelle, les Protestants avaient cherché à accroître le reste de liberté qu'on leur avait laissé, et, d'un autre côté, le clergé catholique ne voyait qu'avec dépit leurs temples et les garanties qui leur étaient laissées. Un profond sentiment de haine couvait au fond des cœurs dans les deux partis; de là des luttes fréquentes et des plaintes continuelles portées à la cour. Toutes les assemblées du clergé se plaignaient des empiétements des Protestants, leur reprochaient des délits commis contre les Catholiques ou contre leur culte, demandaient au roi des mesures de compression. On les avait écoutés plusieurs fois, et Louis XIV avait si bien préludé à la révocation de l'Édit de Nantes par « une foule d'édits donnés l'un sur l'autre, qu'au commencement de 1684 il ne restoit guères que l'ombre et le nom de celui de Nantes [1]. » Le but évident que l'on se proposait était d'affaiblir peu à peu les Protestants, et de préparer ainsi les voies à leur destruction complète.

En même temps, Louis XIV se prononçait ouvertement en faveur de ceux qui se convertissaient à la religion catholique; il les comblait de faveurs; il répandait, ainsi que le clergé, des sommes considérables [2] parmi les nouveaux convertis. Les seigneurs de la cour, les fonctionnaires, les grandes dames qui, jusqu'alors, avaient suivi le Protestantisme, se firent catholiques, peut-être autant pour plaire au roi que par conviction; seulement, pour faire avec quelque honneur ce changement, ils s'adressaient à Bossuet pour leur instruction; et ce grand homme, dont l'âme candide et pure ne pouvait soupçonner l'hypocrisie, travaillait avec autant de science que de zèle, et avec une prodigieuse activité, à donner l'instruction à ceux qui en manifestaient le désir. Tout le monde demandait son livre de l'*Exposition de la doctrine catholique*, et les presses de l'imprimerie royale [3] en jetaient les exemplaires par milliers dans les diverses provinces de France.

L'assemblée de 1682 [4] ayant été réunie alors par le roi, elle

[1] Ces paroles sont du P. d'Avrigny; Mémoires chronol., ann. 1685.

[2] *V.* Discours de Boucherat à l'assemblée de 1685, et dans les Procès-verbaux des assemblées du clergé, le chapitre des subventions aux ministres et aux Protestants convertis.

[3] Mémoires de l'abbé Le Dieu, sur la vie et les ouvrages de Bossuet.

[4] Procès-verbal de l'assemblée de 1682, et *Pièces justificatives* de cette assemblée; Benoît, Histoire de l'Édit de Nantes, ann. 1682. D'Aguesseau, Discours sur la vie et la mort de son père, t. XIII des œuvres complètes. p. 39 et suiv.

adressa aux Protestants un *avertissement pastoral* pour les engager à rentrer dans le sein de l'Église. Après des paroles pleines de tendresse, elle avait prononcé ces mots, qui laissaient déjà entrevoir les desseins du roi :

« Et parce que cette dernière erreur sera plus criminelle en vous que toutes les autres, vous devez vous attendre à des malheurs incomparablement plus épouvantables et plus funestes que tous ceux que vous ont attirés, jusques à présent, votre révolte et votre schisme. »

L'*avertissement* fut envoyé aux évêques, qui durent en donner connaissance à tous les consistoires. L'assemblée adopta en outre un *mémoire concernant les différentes méthodes dont on peut se servir utilement pour la conversion de ceux qui font profession de la religion prétendue réformée.*

Le roi joignit à ce *mémoire* et à l'*avertissement* de l'assemblée deux lettres circulaires, l'une pour les évêques, et l'autre pour les intendants des provinces, afin de leur témoigner le vif désir qu'il avait de la réunion des Protestants à l'Église catholique. On doit remarquer que, dans ces pièces, le roi recommandait de ne rien faire contre les édits et déclarations en vertu desquels le Protestantisme était toléré en France. On nourrissait certainement des projets de violence contre les Protestants ; on peut donc croire que Bossuet, qui dirigeait surtout l'opinion sur ce point, contribua à les faire ajourner. Il allait beaucoup mieux à son génie de travailler à la réunion par les moyens pacifiques que par la force ; et même, après la révocation, il n'eut recours qu'à la douceur et à l'instruction envers eux.

Mais plusieurs évêques ne partageaient pas sa manière de voir, et n'hésitaient pas à exciter le roi à avoir recours aux moyens les plus rigoureux, comme on le vit dans l'assemblée de 1685[1]. Dans leurs harangues, l'évêque de Valence et le coadjuteur de Rouen, Colbert, félicitèrent, il est vrai, Louis XIV de n'avoir eu recours qu'aux moyens autorisés par l'Évangile pour la conversion des hérétiques, c'est-à-dire aux moyens de douceur ; mais il faut avouer que ce prince, par toutes les mesures adoptées précédemment, avait dignement préludé aux dragonnades. Dans son opinion, on

[1] Procès-verbal et *Pièces justificatives* de l'assemblée de 1685 ; Recueil des Harangues du clergé ; Benoît, Histoire de l'Édit de Nantes, ann. 1685 ; d'Aguesseau, Discours sur la vie de son père.

pouvait licitement avoir recours à la force dans les choses purement spirituelles; c'était, du reste, l'opinion généralement admise alors par le clergé lui-même, sauf de rares exceptions.

L'assemblée de 1685 formula ses résolutions en vingt-neuf articles, dont voici les principaux :

« 1.° Sa Majesté est très-humblement suppliée de faire inhibitions et défenses à ceux de la religion prétendue réformée de faire l'exercice de leur religion prétendue, dans les villes où il y a archevêché et évêché, et qu'à cet effet les temples seront démolis;

» 2.° Qu'il soit pareillement défendu à ceux de la religion prétendue réformée de faire aucun exercice de la religion dans les lieux et seigneuries appartenant à des ecclésiastiques;

» 3.° Que défenses soient faites à ceux de la religion prétendue réformée de faire l'exercice de leur religion dans les terres et domaines du roi;

» 4.° Que défenses seront faites à tous seigneurs de haute justice de faire aucun exercice de la religion prétendue réformée dans les seigneuries qui ne relèvent pas immédiatement du roi;

» 5.° Que les temples de la religion prétendue réformée qui se trouveront proche des Églises et chapelles, en sorte que le service divin soit interrompu, seront démolis et transportés ailleurs;

» 6.° Qu'il sera permis aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques des lieux où il n'y a pas d'exercice public de la R. P. R. [1], de baptiser les enfants de ceux de ladite religion, et qu'à cet effet les pères et mères seront obligés d'avertir les ecclésiastiques de la naissance de leurs enfants...

» 11.° Qu'il plaise à Sa Majesté déclarer que les ministres ne sont pas personnes capables de recevoir des legs et des donations pour leurs subsistances;

» 12.° Qu'il soit fait défenses à ceux de la R. P. R. de faire aucunes fonctions d'avocats;

» 16.° Qu'il soit fait défenses à toutes personnes de la R. P. R. de faire aucune fonction d'imprimeurs-libraires, ni débiter aucuns livres;

» 17.° Qu'il soit fait défenses à tous ceux de la R. P. R. d'aller faire leurs études hors du royaume;

» 20.° Que tous les conducteurs d'horloges et autres charges

[1] Ces trois lettres, dans les écrits du temps, signifient : *Religion prétendue réformée.*

municipales et emplois publics, comme portiers et concierges des prisons, seront possédées par des catholiques;

» 21.o Qu'il soit fait défense à ceux de la R. P. R. de tenir logis, hôtelleries et cabarets;

» 25.o Qu'il plaise à Sa Majesté de faire défenses à ceux de la R. P. R. de faire aucune fonction de secrétaires, de juges, clercs d'avocats, notaires et procureurs, ni de s'employer aux sollicitations, ni instructions d'aucun procès, avec défenses à toutes personnes de les y employer;

» 27.o Qu'il sera permis aux curés et vicaires d'entrer dans les maisons des malades de la R. P. R. accompagnés d'un magistrat ou du consul du lieu seulement, pour savoir si le malade veut se rendre catholique ou mourir dans la R. P. R.;

» 29.° Qu'il plaise à Sa Majesté de donner une déclaration, portant condamnation de quelque amende contre les nouveaux convertis qui, depuis leur abjuration, ne font aucune profession de religion. »

Dans sa réponse aux articles, Louis XIV fit remarquer qu'il avait déjà été pourvu à plusieurs; il accorda presque tous les autres, et promit, pour quelques uns, d'y faire considération. La réponse est signée du 9 juillet 1685.

Dix jours auparavant, les membres de la commission *de la religion* avaient eu une conférence, avec les membres du conseil du roi, sur la question du Protestantisme, et avaient discuté les articles qu'ils présentaient au roi.

Le 11 juillet, l'archevêque d'Albi, président de la commission chargée d'*examiner les calomnies des hérétiques contre la profession de foi de l'Église,* rendit compte de ce qui s'était passé dans cette commission. Le résultat fut une *requête contre les calomnies,* qui fut présentée au roi le 14 juillet. Cette requête était accompagnée d'un mémoire sur ces calomnies. Il était divisé en sept articles et écrit sur trois colonnes. Les deux premières étaient consacrées à l'exposition de la foi catholique en latin et en français; la troisième contenait les assertions des Protestants sur chacun des articles de foi, justifiées par de nombreuses notes tirées de leurs écrits.

Harlai présenta au roi la requête et le mémoire, en conséquence desquels Louis XIV rendit un édit défendant *aux ministres, et à toutes personnes de la religion prétendue réformée, de prêcher, de*

*composer aucun livre contre la foi et la doctrine de l'Église, etc.* Cet édit fut enregistré au Parlement le 23 août.

L'archevêque de Paris fut ensuite chargé de dresser un catalogue de tous les ouvrages qu'il serait défendu à tous les sujets du roi de garder chez eux. Les livres désignés furent supprimés par un arrêt du Parlement du 7 septembre. En conséquence, les officiers de la police en firent la recherche dans les boutiques des libraires et dans les maisons des ministres protestants.

Plusieurs parlements de province firent exécuter l'arrêt de celui de Paris ; les agents de police et les troupes se répandirent donc en bien des lieux, soit pour rechercher les livres, soit pour faire observer les édits du roi. De grandes violences furent commises, et plusieurs protestants effrayés quittèrent dès-lors la France ; d'autres, par crainte, feignirent de se convertir à l'Église catholique. Ce fut en ces circonstances que Louis XIV révoqua l'édit de Nantes, et enleva ainsi toute existence légale aux Protestants.

Cette révocation est datée du mois d'octobre 1685. Elle fut suivie d'une foule d'ordonnances [1] par lesquelles on défendait de concourir en rien à l'évasion des Protestants ; on accordait à ceux qui les dénonçaient la moitié des biens des réfugiés ; on obligeait ceux qui rentraient en France après s'être exilés à déclarer au juge leur retour ; on ôtait aux Protestants le droit de remplir les fonctions de juge, d'avocat, etc. ; on leur enlevait leurs enfants, de 5 à 16 ans, pour les confier à des parents catholiques, ou, à leur défaut, les mettre dans les hôpitaux ; on privait les veuves protestantes du droit de disposer de leurs biens ; on condamnait aux galères ceux qui, après avoir donné des marques de catholicité, refusaient les acrements dans les maladies graves dont ils guérissaient.

On ne s'en rapportait pas au zèle du clergé pour faire exécuter ces ordonnances. Des instructions, envoyées aux officiers des troupes du Languedoc, les chargeaient de surveiller les ex-protestants, appelés officiellement *nouveaux convertis*, pour voir s'ils allaient à la messe ; ils devaient doubler et tripler le nombre des dragons en logement chez ceux qui n'y allaient pas ; si ce moyen ne suffisait pas, ils devaient les mettre en prison et les y traiter durement. Les pères et mères qui n'envoyaient pas les enfants aux écoles catholiques étaient condamnés à de fortes amendes ; on promettait cinquante pistoles à ceux qui donneraient avis d'une réunion pro-

[1] Benoît les a réunies à la fin de son Histoire de l'Édit de Nantes.

testante avant qu'elle n'ait eu lieu; l'assemblée découverte, les troupes devaient s'y rendre, *écharper une partie* des assistants, faire pendre ceux qui seraient trouvés munis d'armes. Cinquante louis étaient promis à ceux qui livreraient un prédicant; cinq mille cinq cents livres pour la capture d'un ministre.

Nous n'avons point à entrer dans le détail des horribles exécutions qui suivirent ces édits; les dragonnades ont acquis une triste célébrité. Les Protestants, depuis plusieurs années, s'étaient facilement aperçus que l'on méditait leur ruine. Les guerres de religion auraient recommencé s'ils eussent été assez forts; mais ils n'avaient pu se relever du coup que leur avait porté Richelieu par la prise de La Rochelle; et leurs soulèvements isolés, sous Louis XIV, ne servirent qu'à provoquer contre eux de plus grandes violences.

Le clergé, en général, applaudit à la révocation de l'édit de Nantes. Voici les raisons sur lesquelles les hommes les plus éminents de l'Église s'appuyaient pour justifier cette mesure :

Bossuet s'exprime ainsi dans une lettre adressée à un réfugié [1] : « J'ai vu, dans une lettre que vous écrivez à mademoiselle de V***, que la vraie Église ne persécute pas. Qu'entendez-vous par là, monsieur? Entendez-vous que l'Église par elle-même ne se sert jamais de la force? Cela est très vrai, puisque l'Église n'a que les armes spirituelles. Entendez-vous que les princes qui sont enfants de l'Église ne se doivent jamais servir du glaive que Dieu leur a mis en main pour abattre ses ennemis? L'oseriez-vous dire contre le sentiment de vos docteurs mêmes, qui ont soutenu, par tant d'écrits, que la république de Genève avait pu et dû condamner Servet au feu, pour avoir nié la divinité du fils de Dieu? Or, sans me servir des exemples et de l'autorité de vos docteurs, dites-moi en quel endroit de l'Écriture les hérétiques et les schismatiques sont exceptés du nombre de ces malfaiteurs contre lesquels saint Paul a dit que Dieu même a armé les princes? Et quand vous ne voudriez pas permettre aux princes chrétiens de venger de si grands crimes, en tant qu'ils sont injurieux à Dieu, ne pourraient-ils pas les venger, en tant qu'ils causent du trouble et des séditions dans les États? »

Bossuet avait raison contre les Protestants qui admettaient les mêmes principes que lui sur l'intervention du pouvoir temporel dans les choses religieuses; mais on doit regretter que Bossuet

[1] Bossuet, Lettres diverses, 127.e

n'ait pas vu le danger de cette opinion, qui fait véritablement le pouvoir temporel juge de la religion elle-même. Tandis que Louis XIV persécutait le Protestantisme comme une église hétérodoxe, le roi de Suède punissait de mort les Catholiques, en s'appuyant sur les mêmes principes que Louis XIV. Comment Bossuet, qui constate ce fait dans la lettre que nous avons citée, n'en a-t-il pas tiré d'autres conséquences? Le génie, quelqu'élevé qu'il soit, tient toujours à l'humanité, et participe à ses imperfections.

Il faut dire, à la gloire de Bossuet, que, tout en approuvant en principe la révocation de l'Édit de Nantes, il ne fut jamais partisan, non-seulement des cruautés, mais de certaines violences que d'autres évêques regardaient comme nécessaires. Il s'éleva entre lui et les évêques du Languedoc, unis à Lamoignon de Basville, intendant de cette province, une discussion très vive sur l'utilité d'une mesure adoptée par ces derniers, et qui consistait à forcer les Protestants à aller à la messe. Malgré les raisons que faisaient valoir et Basville, et le respectable évêque de Mirepoix, de La Broue, Bossuet tint ferme et soutint qu'on ne pouvait, sans manquer de respect aux saints mystères, y admettre ceux qui n'y croyaient pas; à plus forte raison ne devait-on pas les forcer à y assister[1]. Il faut avouer, pour être impartial, que c'était à cause de l'inconvenance qu'il y trouvait au point de vue religieux, que Bossuet rejetait la mesure, et non à cause de la violence faite aux Protestants; car il écrivait à Basville[2] : « Je conviens sans peine du droit des souverains à forcer leurs sujets errants au vrai culte, sous certaines peines. »

Il prit même officiellement la défense de la révocation de l'édit de Nantes, dans son *Instruction pastorale sur les promesses de l'Église*[3], en s'appuyant sur l'autorité de saint Augustin. On aimerait mieux entendre Bossuet s'appuyer de l'exemple et des paroles de saint Martin de Tours, qui pensait que c'était à l'Église à condamner l'hérésie, et que les princes ne devaient s'occuper que des choses temporelles[4].

[1] *V.* la Correspondance de Bossuet avec l'évêque de Mirepoix et Basville, parmi ses lettres diverses.

[2] Bossuet, Lettre 227.e

[3] Il en parla même avec une espèce d'enthousiasme dans l'oraison funèbre du chancelier Le Tellier.

[4] *V.* dans Sulpice-Sévère, les paroles de saint Martin à propos des Ithaciens, qui imploraient l'autorité de l'empereur Maxime contre les hérétiques.

Arnauld, malgré la noble indépendance et la grandeur de son génie, partageait le préjugé qui s'était imposé à Bossuet[1]. Il en avait cependant été victime; car il était évident pour lui, comme pour tous ceux qui ont approfondi les tristes querelles qui ont troublé l'Église au XVII.e siècle, à propos du livre de Jansenius, que si Louis XIV, à la sollicitation de ses confesseurs, ne s'était pas prononcé aussi ouvertement contre Port-Royal, les Jésuites auraient échoué à Rome même dans leurs intrigues. Arnauld, moins que tout autre, aurait dû partager l'erreur commune; mais il n'est que trop vrai que les hommes les plus clairvoyants subissent toujours, en quelque chose, le joug des préjugés qui dominent de leur temps. Les Protestants eux-mêmes, qui se plaignaient des violences de Louis XIV, approuvaient les violences des rois d'Angleterre et de Suède contre les Catholiques, comme ils avaient approuvé la mort de Servet, condamné au feu par Calvin lui-même. On doit donc être réservé, de part et d'autre, dans les récriminations que l'on serait tenté de s'adresser, et tenir compte à Bossuet, à Arnauld et aux plus éclairés des Catholiques, des sentiments de douceur qu'ils ont toujours conservés à l'égard de leurs adversaires, tout en admettant en principe comme légitime l'usage de la violence. « Je pense, disait Arnauld[2], qu'on n'a pas mal fait de ne point faire de réjouissances publiques (à Rome) pour la révocation de l'édit de Nantes et la conversion de tant d'hérétiques. Car, comme on y a employé des voies un peu violentes, quoique je ne les croie pas injustes, il est mieux de n'en pas triompher. »

Arnauld parlait ainsi à la fin de l'année 1685. Les plus grandes violences n'avaient pas encore été commises; un peu plus tard, il voulait croire que les journalistes hollandais exagéraient les rigueurs au moyen desquelles on forçait les Protestants à embrasser extérieurement le culte catholique[3]. Vers la fin de 1686, il défendait très faiblement l'œuvre de Louis XIV dans une lettre au landgrave de Hesse[4], et priait ce prince « de le dispenser de lui rien dire sur les moyens qu'on a employés en France pour la conversion des hérétiques », et il admettait, peu de temps après, que c'était

[1] Arnauld, Lettres 537.e, 538.e
[2] *Ibid.*, 541.e
[3] *Ibid.*, 552.e
[4] *Ibid.*, 577.e

« une matière sur laquelle les Catholiques mêmes peuvent être partagés [1]. »

Il est certain que la révocation de l'édit de Nantes et les violences des princes protestants procédaient d'un état social commun à tous les royaumes, et qui était fort vicieux. Les ennemis de Louis XIV et de l'Église sont tombés en des appréciations fausses et parfois ridicules, en voulant juger ces faits d'après les idées plus ou moins justes qu'ils avaient adoptées, au lieu de prendre pour base de leurs appréciations les opinions qui régnaient universellement au dix-septième siècle. En partant d'une idée personnelle fort juste, on peut apprécier philosophiquement un fait en lui-même et isolé; mais on ne peut, sans tomber dans l'erreur, vouloir l'apprécier historiquement sans se transporter au siècle où il a eu lieu, sans s'identifier, pour ainsi dire, à l'esprit de ce siècle. La révocation de l'édit de Nantes, jugée d'après les idées de notre temps, fut un acte mauvais et digne d'être flétri; mais en tenant compte du système politique-religieux qui régnait alors, on le comprend parparfaitement, et on ne s'étonne plus que les hommes les plus remarquables et les plus doux y aient applaudi.

Louis XIV manqua son but en employant la violence pour réunir les Protestants à l'Église catholique; on put bien donner le nom de *nouveaux convertis* ou *nouveaux Catholiques* à ceux qui restèrent en France; mais la plupart persévérèrent dans leurs opinions, en donnant quelques marques extérieures de catholicisme. Les rigueurs firent plus d'hypocrites que de véritables convertis; et, après quelques années de violence, Louis XIV revint au système de douceur que Bossuet avait toujours mis en pratique dans son diocèse.

Nous avons, sur la conduite vraiment épiscopale de ce grand homme, un témoignage non suspect, celui du ministre du Bourdieu, qui écrivait à un de ses amis, Protestant à Montpellier : « Je vous dirai franchement que les manières honnêtes et chrétiennes par lesquelles M. de Meaux se distingue de ses confrères ont beaucoup contribué à vaincre la répugnance que j'ai pour tout ce qui s'appelle dispute. Car, si vous y prenez garde, ce prélat n'emploie que des voies évangéliques pour nous persuader sa religion. Il prêche, il compose des livres, il fait des lettres, et travaille à nous faire quitter notre croyance par des moyens convenables à son

[1] Arnauld, Lettre 579.e.

caractère et à l'esprit du christianisme. Nous devons donc avoir de la reconnaissance pour les soins charitables de ce grand prélat, et examiner ses ouvrages sans préoccupation, comme venant d'un cœur qui nous aime et souhaite notre salut. Aussi, les intentions droites et pures de ce grand homme, jointes au ressentiment que j'ai de vos faveurs, m'ont déterminé à vous envoyer les réflexions que j'ai faites sur la lettre que vous m'avez envoyée. »

Les hommes les plus sérieux du Protestantisme ont eu de Bossuet cette haute idée, et n'ont point partagé l'opinion de Jurieu, qui croyait bien défendre sa croyance en insultant le grand évêque de Meaux.

Bossuet, selon l'abbé Le Dieu, son intime confident [1], avait pour les adversaires de l'Église catholique les sentiments de saint Augustin, c'est-à-dire ceux d'une véritable charité; on devait les traiter, disait-il, avec d'autant plus de bonté qu'ils étaient plus malheureux d'être engagés dans l'erreur. Si le système politique-religieux qui régnait de son temps dans toute l'Europe lui fit partager l'erreur commune sur la légitimité de la violence en matière spirituelle, on doit reconnaître qu'il n'a jamais provoqué de rigueurs, et qu'il n'y eut jamais recours, alors même qu'il l'aurait pu légalement. Son caractère vraiment grand et profondément chrétien le préserva des écarts où le préjugé en entraîna tant d'autres. Il ne faut donc point le confondre avec les évêques qui pensaient qu'il fallait user de violence [2] quand la douceur ne suffisait pas. Louvois semble avoir été le plus ardent à persécuter les Protestants; on peut croire que son frère Le Tellier, archevêque de Reims, était de son avis, ainsi que Harlai, archevêque de Paris.

Le pape Innocent XI ne fut même pas consulté sur la révocation de l'édit de Nantes, et nous avons entendu Arnauld se féliciter de ce qu'on n'avait fait à Rome aucune réjouissance en y apprenant cette mesure. Innocent XI continuait à opposer à Louis XIV et au clergé de France la résistance la plus opiniâtre; il refusait toujours les bulles aux évêques nommés qui avaient assisté à l'assemblée de 1682; et, en 1687, une bulle qu'il lança contre les franchises des

[1] *V.* Notre édition des *Mémoires* et du *Journal* de l'abbé Le Dieu, sur la vie et les ouvrages de Bossuet.

[2] Souvenirs de Madame de Caylus.

On peut voir dans les *Mémoires* du maréchal de Berwick (ann. 1704) et dans un grand nombre d'autres monuments historiques, que les violences n'eurent aucun résultat contre les Protestants.

ambassadeurs à Rome, augmenta encore la mésintelligence qui existait entre la cour romaine et celle de France depuis plusieurs années.

Les ambassadeurs[1] étaient en possession de jouir, à Rome, du droit de franchises dans leurs quartiers, c'est-à-dire qu'ils avaient un certain espace autour de leur palais dans lequel ils avaient seuls droit de juridiction ; les criminels pouvaient s'y réfugier et y jouir de l'impunité s'ils le voulaient. Les papes Jules III, Pie IV, Grégoire XIII et Sixte V avaient cherché déjà, mais inutilement, à détruire cet abus. Innocent XI se flatta de réussir. Il publia en conséquence une bulle, qui révoquait les franchises des ambassadeurs et excommuniait ceux qui voudraient les soutenir, de quelque qualité qu'ils fussent, sans en excepter ceux de France. A cette nouvelle, Louis XIV envoya à Rome, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, Henri-Charles de Beaumanoir, marquis de Lavardin, avec ordre de maintenir les franchises de son quartier. Il le fit avec hauteur. Le pape, de son côté, le déclara excommunié. Lavardin ayant communié le jour de Noël dans l'église de Saint-Louis-des-Français, malgré la sentence qui l'avait frappé, Innocent jeta l'interdit sur cette église. Lavardin protesta et prétendit qu'on avait violé, en sa personne, le droit des gens.

Louis XIV, averti de ce qui s'était passé, renvoya l'affaire au Parlement de Paris. Talon, avocat-général, fit un long réquisitoire contre le pape, qui, selon lui, ne tenait point compte de tout ce que le roi faisait pour la religion et pour le Saint-Siége, et qui ne pouvait alléguer, pour motif de sa malveillance à l'égard de la France, que la régale et la déclaration du clergé, affaires si conformes à la justice et à la doctrine constante du clergé de France. En parlant du refus des bulles, il s'écria : « Qui pourroit croire qu'un pape si saint voulût laisser trente-cinq églises cathédrales sans pasteurs, parce que l'on ne veut pas reconnoître son infaillibilité ? »

Dans ce discours, Talon traita de la grave question de l'institution canonique, et prétendit que, puisque le pape la refusait aux sujets nommés par le roi en vertu du concordat, il ne respectait pas

[1] On peut voir les pièces relatives à cette affaire dans le Recueil de Ellies Du Pin, intitulé : *Histoire ecclésiastique du* XVII.e *siècle*, t. III ; D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1687, 1688 : Histoire de l'Église, par l'abbé de Choisy, liv. 34, chap. 5 ; Madame de La Fayette, Mémoires de la Cour de France, ann. 1688.

cet acte, et, qu'en conséquence, on pouvait bien avoir recours à la discipline antérieure au seizième siècle, d'après laquelle l'institution canonique n'était pas donnée, à l'évêque élu, par le pape, mais par le métropolitain.

La conclusion de Talon fut que : les gens du roi devaient être reçus appelants de la bulle du pape; que le roi devait convoquer les conciles provinciaux ou un concile national, s'il était possible, pour aviser aux moyens d'empêcher le désordre qui résultait de la vacance des siéges épiscopaux ; qu'il devait, en outre, soutenir de toute son autorité les franchises de l'ambassadeur de France, et défendre à tous ses sujets de faire du commerce avec Rome et d'y envoyer de l'argent.

Le Parlement rendit un avis conforme.

Louis XIV n'avait permis toutes ces procédures que pour effrayer le pape et le rendre plus traitable. Il lui écrivit de sa propre main et lui envoya un homme de confiance, nommé Champlay, à l'insu de son ambassadeur et du cardinal d'Estrées. Mais Innocent ne voulut recevoir ni l'homme de confiance, ni la lettre du roi; celui-ci écrivit alors au cardinal d'Estrées une longue lettre, dans laquelle il menaçait d'envoyer des troupes en Italie. Cette démarche fut aussi inutile que la première. Alors le procureur-général déposa, dans toutes les formes, un acte d'appel au concile général de tout ce que le pape pourrait entreprendre, et le roi se saisit d'Avignon et du Comtat, qui faisaient alors partie des États de l'Église (1688).

Quelques évêques, qui étaient à Paris, s'assemblèrent dans ces graves conjonctures, sous la présidence de Harlai. La procédure suivie par le procureur-général au nom du roi fut justifiée par Harlai, qui en fit en outre l'éloge dans l'assemblée de ses curés, et dans celle des chefs de chapitres et de communautés convoqués par lui.

Le clergé et le roi lui-même eurent soin de déclarer qu'on n'en voulait point à l'autorité spirituelle du Saint-Siége.

Les choses en étaient là, lorsque Innocent XI mourut, le 12 août 1689, dans sa soixante-dix-neuvième année.

Parmi les faits importants de son pontificat, on doit signaler sa bulle contre Molinos, chef des Quiétistes[1], et la censure qu'il fit de plusieurs propositions de morale relâchée des Casuistes.

Depuis que Pascal avait soulevé, par ses *Provinciales*, la grande

[1] Nous parlerons bientôt de cette secte.

question de la morale chrétienne, si horriblement défigurée par les Casuistes, les évêques les plus vertueux s'étaient appliqués à enseigner à leurs peuples les vrais principes de l'Évangile; mais les Jésuites, qui avaient plus d'un motif de soutenir les Casuistes, leur faisaient, sur ce point, la plus vive opposition. Les prédécesseurs d'Innocent XI n'avaient abordé que faiblement cette question de la morale; Innocent, qui ne subissait pas le joug des Jésuites, ne craignit pas de censurer les propositions de leurs Casuistes.

Le clergé de France, en 1682, entreprit de joindre sa censure à celle du pape, et Bossuet avait rédigé un projet [1], qui resta inutile, parce que l'assemblée fut brusquement rompue par Louis XIV ; nous verrons l'évêque de Meaux représenter ce projet augmenté à l'assemblée de 1700, qui l'adopta, malgré les intrigues des Jésuites.

Ces religieux avaient, dans ce temps, une discussion très vive avec Le Tellier, archevêque de Reims, touchant la communion pascale. Ce prélat, comme tous les évêques de France, soutenait que les fidèles étaient obligés, pour satisfaire à leur devoir pascal, de se conformer au canon du concile de Latran. Les Jésuites regardaient cette loi comme un *préjugé qui saisit quiconque prend possession d'une cure, et dont la plupart n'auraient pas moins de peine à se défaire que de leur bénéfice* [2]. Un Jésuite d'Amiens ayant attaqué la doctrine du clergé de France, les curés de cette ville le dénoncèrent à Faure, leur évêque; celui-ci, qui ménageait les Jésuites, rendit une ordonnance dans laquelle il soutenait *en droit* la doctrine reçue, et donnait *en fait* raison à ces religieux. Cette singulière sentence fut déférée, par les curés d'Amiens, à l'archevêque de Reims, métropolitain, qui reçut leur appel. Faure essaya de décliner la juridiction de Le Tellier, et obtint un bref du pape qui commettait l'évêque de Meaux pour juger l'appel. Le bref ne fut point reçu comme valide en France, par suite des difficultés qui existaient entre le pape et le roi. En conséquence, l'archevêque de Reims jugea l'ordonnance de l'évêque d'Amiens contraire au droit et l'annula.

Faure mourut sur ces entrefaites et les choses en restèrent là; mais les Jésuites gardèrent rancune à Le Tellier de son jugement. Du reste, ce n'était pas la première fois qu'ils se trouvaient en lutte.

[1] On le trouve parmi ses œuvres. *V. it.* le Procès-verbal de l'assemblée de 1682 et les *Pièces justificatives*.

[2] Ces paroles sont du Jésuite D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1687, 22 mars.

A Reims, comme dans la plupart des diocèses, ils voulaient s'attribuer des pouvoirs, au détriment de l'autorité épiscopale et du clergé des paroisses.

## III.

Mésintelligence des Cours de France et de Rome sous Alexandre VIII. — Bulle contre l'assemblée de 1682. — Innocent XII pape. — Paix rétablie. — Les bulles accordées. — A quelles conditions. — Jugement de Bossuet sur ces conditions. — Travaux de Bossuet contre les Protestants. — Projet de réunion. — Travaux d'Arnauld dans la même cause. — Apologie des Catholiques. — Discussions sur la Grâce contre le P. Mallebranche. — Fénélon et Arnauld contre le P. Mallebranche. — Notice sur Fénélon. — Arnauld dénonce au pape le *Péché philosophique* des Jésuites. — Mauvaise doctrine de ces religieux. — Propositions qu'ils font condamner à Rome pour venger les Casuistes. — Le formulaire introduit aux Pays-Bas. — Écrits d'Arnauld à ce sujet. — Députation à Rome. — Bref d'Innocent XII aux évêques des Pays-Bas. — Fourberie de Douai. — Mort d'Arnauld. — Une lettre de l'abbé de Rancé à ce sujet. — Mort de Harlai. — De Noailles archevêque de Paris. — Ordonnance de ce prélat sur la Grâce. — A quelle occasion. — Nouvelle édition des *Réflexions morales*. — Problème ecclésiastique. — Bossuet justifie les Réflexions morales du P. Quesnel. — Doctrine du cardinal Sfondrate, dénoncée au Saint-Siége par cinq évêques. — Affaire du Quiétisme. — Madame Guyon et Fénélon. — Le livre des *Maximes des Saints* condamné. — Affaire de Marie d'Agréda. — Mort d'Innocent XII.

1689—1700.

Louis XIV renonça à ses prétentions par rapport à la franchise des ambassadeurs, pendant le conclave où le cardinal Ottoboni fut élu pape, sous le nom d'Alexandre VIII; mais cette démarche ne produisit pas plus de succès que celle qui l'avait précédée. Ce fut inutilement que l'on négocia, pendant le cours du pontificat d'Alexandre VIII, pour faire cesser le refus des bulles. Ce pape voulait, à l'exemple de son prédécesseur, que ceux des évêques nommés, qui avaient assisté à l'assemblée de 1682, fissent une rétrac-

[1] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France, t. XIII des œuvres complètes, p. 417 et suiv.; Histoire de l'Église, par l'abbé de Choisy, liv. 34, ch. 5; Ellies Du Pin, Histoire Eccl. du XVII.e siècle, t. III; D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1689, 1690.

tation authentique de la déclaration du clergé et du consentement qu'ils avaient donné à l'établissement de la régale pour tout le royaume.

Louis XIV fit représenter plusieurs fois au pape que la déclaration du clergé de France n'était point un *décret,* comme on voulait le croire à Rome ; que l'Église de France avait simplement voulu exposer ses sentiments, sans prétendre les imposer aux autres Églises ; que s'il persistait plus longtemps à refuser les bulles, on serait obligé de chercher un autre moyen pour donner des pasteurs à la moitié des Églises du royaume qui, depuis six ans, étaient devenues vacantes.

Alexandre VIII parut céder un instant ; et, sans plus parler de rétractation, il demanda seulement, que « Sa Majesté voulût bien cesser de tenir la main à l'exécution de l'édit qu'elle avait publié pour autoriser les délibérations de cette assemblée, au sujet de la puissance spirituelle et temporelle des papes, » en assurer Sa Sainteté par une lettre de sa main, et faire écrire aux évêques nommés une lettre contenant l'assurance « qu'ils n'avaient pas eu intention de rien définir ni régler dans cette assemblée, qui pût déplaire au Saint-Siége. »

Le roi consentit à tout, et l'on se mit à négocier sur les termes de la lettre ; le pape en voulait au moins deux ou trois qui pussent être considérées comme une réparation de l'injure qu'il prétendait avoir été faite au Saint-Siége par l'assemblée de 1682. D'un autre côté, on ne voulait en France d'aucun terme qui pût porter atteinte aux libertés de l'Église gallicane.

Mécontent de cette fermeté, Alexandre rédigea une bulle par laquelle il annulait tout ce qu'avait fait l'assemblée de 1682, ainsi que les édits, ordonnances et arrêts que le roi et les Parlements avaient donnés à l'appui [1]. Cette bulle fut tenue secrète pendant six mois ; mais voyant, au mois de janvier 1691, que la fin de sa vie approchait, il la communiqua aux cardinaux le 30 janvier, et ordonna de l'afficher. Le lendemain il mourut, et la nouvelle de la bulle arriva en France avec celle de la vacance du Saint-Siége.

[1] Bossuet a remarqué que cette bulle ne censure point la *doctrine* des quatre articles; elle annule seulement ce qui avait été fait par l'assemblée, comme attentatoire à l'autorité du pape. ( *V.* Defens. déclarat., c. x, Galliæ, orthodoxæ.) Cependant l'intention du pape, comme celle d'Innocent XI, était bien de condamner *la doctrine* aussi bien que *l'acte*, sans oser le dire formellement.

Le Parlement voulut sévir contre la bulle d'Alexandre VIII ; mais le roi modéra son zèle, et dit qu'il pouvait présumer que cet acte, qui accusait la faiblesse d'un mourant, si toutefois il était authentique, ne serait point soutenu par son successeur.

Il en arriva en effet ainsi. Pignatelli, élu pape sous le nom d'Innocent XII, se hâta d'écrire au roi de sa propre main, pour l'assurer de ses dispositions pacifiques. On reprit les négociations. Les évêques nommés, qui n'avaient point assisté à l'assemblée de 1682, obtinrent la permission de recevoir leurs bulles, et il fut convenu que ceux qui y avaient assisté les obtiendraient aussitôt après avoir écrit au pape la lettre dont on négociait le contenu. Tous les points n'en furent réglés définitivement qu'au mois d'août 1693, et elle fut envoyée au pape le 14 septembre.

« Les termes de cette lettre étaient ménagés, dit d'Aguesseau [1], de manière qu'elle ne pouvait être considérée que comme un témoignage de la douleur que les évêques avaient ressentie en apprenant les préventions où le pape était entré à leur égard à l'occasion de ce qui s'était passé dans l'assemblée du clergé tenue à Paris en 1682. Ils n'avouaient pas que ces préventions fussent bien fondées, et ils se bornaient à marquer, « que tout ce qui avait pu » être censé *décrété* sur la puissance ecclésiastique dans ladite as- » semblée devait être tenu pour *non décrété*, et qu'ils le tenaient » pour tel ; que, de plus, ils tenaient pour non délibéré tout ce qui » avait pu être censé y avoir été délibéré au préjudice des droits des » Églises ; leur intention n'ayant pas été de faire *aucun décret*, ni » de porter préjudice auxdites Églises ; qu'ils espéraient, par ces » raisons, que le pape voudrait bien les recevoir dans ses bonnes » grâces, et leur accorder les bulles qu'ils demandaient. »

Dès le commencement du pontificat d'Innocent XII, Louis XIV avait suspendu les édits qui rendaient obligatoire l'enseignement des quatre articles, et il avait écrit lui-même au pape pour lui faire connaître cette mesure [2]. Louis XIV n'entendait pas porter atteinte à la doctrine des quatre articles, et empêcher qu'elle ne fût enseignée ; seulement il consentait, pour le bien de la paix, à suspendre l'obligation imposée par son édit. C'est ce qu'il déclara lui-même, d'une manière positive, en 1713, comme nous le verrons dans la suite.

[1] D'Aguesseau, *loc. cit.*
[2] D'Aguesseau (*loc. cit.*) donne sa lettre.

Bossuet [1] remarque, avec beaucoup de raison, qu'Innocent XII n'exigea point des évêques nommés la rétractation de la doctrine des quatre articles, mais seulement la déclaration qu'ils n'avaient pas voulu faire un décret sur ce point. Leur lettre n'a donc aucune valeur doctrinale en elle-même ; et, quand bien même elle contiendrait une rétractation véritable, elle ne serait encore *rien*, selon Bossuet, « puisqu'elle n'est, dit-il [2], que de quelques particuliers contre une délibération prise dans une assemblée générale du clergé et envoyée par toutes les Églises et dans toutes les Universités, sans qu'il se soit rien fait au préjudice. »

En effet, quoique Louis XIV eût suspendu l'obligation d'enseigner les quatre articles, ils n'en furent pas moins universellement admis dans toute la France, comme avant cet édit et avant la déclaration du clergé.

Pendant qu'avaient lieu toutes les négociations relatives à la paix, Bossuet travaillait à son grand ouvrage de la *Défense de la déclaration*, cherchait à éclairer, par ses instructions, les Protestants de son diocèse, et négociait avec Leibnitz et Molanus le grand projet de réunion des Luthériens avec l'église catholique. Pendant dix ans [3], Bossuet travailla avec autant de science que de zèle à ce projet, si digne d'un grand évêque, et qui ne devait avoir d'autre résultat que de donner naissance à de bons livres et à des lettres pleines d'érudition et de charité.

L'*Histoire des variations* et les *Avertissements* aux Protestants avaient précédé les écrits pour la réunion, et placé Bossuet à la tête des théologiens catholiques.

Ce grand homme [4] conçut le dessein d'écrire l'histoire des variations des Églises protestantes, en lisant le recueil des confessions de foi [5] de ces Églises, depuis celle d'Augsbourg. Il fut frappé des contradictions qu'offraient ces divers symboles entre eux et des systèmes que les mêmes auteurs avaient tour à tour admis ou rejetés. Bossuet vit d'un coup-d'œil tout le parti qu'il pouvait tirer de cet as-

[1] Bossuet, Galliæ orthodoxæ, c. x.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu.

[3] De 1691 à 1702. *V.* Parmi les œuvres complètes de Bossuet : *Projets de réunion entre les Catholiques et les Protestants d'Allemagne.*

[4] Bossuet, Histoire des variations; Mémoires de Le Dieu, sur la vie et les ouvrages de Bossuet.

[5] Syntagma confessionum.

semblage de doctrines si différentes, proclamées également comme la parole de Dieu, et il lui sembla utile de démontrer que cette parole ne pouvait être dans cette Babel des pensées humaines. Sa première idée fut de présenter le tableau de ces variations, qu'il aurait mis en tête du livre de l'*Exposition de la doctrine catholique*, afin de placer en regard l'unité et la diversité. Mais son travail prit sous sa plume des proportions beaucoup trop grandes pour un discours préliminaire; les études historiques qu'il fut obligé de faire, les considérations théologiques qui en découlèrent naturellement, formèrent un ouvrage considérable, connu sous le nom d'*Histoire des variations* et qui n'est que l'histoire doctrinale du Protestantisme dans toutes ses branches.

Parmi les Protestants qui attaquèrent cet ouvrage de Bossuet, le plus sérieux et le plus docte fut, sans contredit, Jacques Basnage de Beauval, ministre de Rotterdam. Une discussion savante s'éleva entre lui et Bossuet, qui montra la même logique et la même érudition dans la *Défense de l'Histoire des variations* que dans l'ouvrage lui-même. Bayle, quoique peu favorable aux catholiques, vint en aide à Bossuet par son ouvrage intitulé : *Avis aux réfugiés*, qui contenait contre le Protestantisme les aveux les plus importants. Basnage, malgré sa science, fut vaincu par Bossuet et par Bayle. Un adversaire, moins digne de l'évêque de Meaux, s'élança dans l'arène contre lui; c'était Jurieu [1], natif de Mer, dans le Blesois, ministre réfugié en Hollande. Jurieu avait des connaissances; mais son fanatisme était tellement exagéré que ses coréligionnaires, pour la plupart, ne lui accordaient pas leur estime et le regardaient comme compromettant pour leur cause. Il écrivit contre Bossuet des *Lettres pastorales*, dans lesquelles il traitait le grand évêque de Meaux comme un courtisan, *dont le métier n'était pas d'étudier*.

Les lettres insolentes de Jurieu donnèrent naissance aux *Avertissements aux Protestants*, dans lesquels Bossuet traita les plus hautes questions de la théologie avec cette éloquence sublime et cette science profonde qui forment comme le double cachet de ses œuvres.

Bossuet dirigea encore contre les Protestants : l'*Explication de l'Apocalypse; le Traité de la communion sous les deux espèces;* sa conférence avec Claude, sur l'Église, et tant d'autres ouvrages

[1] Bossuet, Avertissements aux Protestants.

qui seront toujours considérés comme les chefs-d'œuvre de la controverse catholique.

Arnauld, dans le même temps, défendait aussi l'Église contre les Protestants, et peut être regardé, dans la controverse, comme le digne émule de Bossuet.

Arnauld avait joui de quelque repos dans son exil et y avait employé tout son temps et ses talents à la défense de cette Église catholique, dont les Jésuites le prétendaient ennemi. Un des premiers fruits de son exil fut son éloquente *Apologie pour les Catholiques* [1]. Une multitude d'écrits calomnieux, que les Protestants répandaient en Hollande et ailleurs, donna lieu à cet ouvrage. Le désir qu'avaient les Catholiques d'Angleterre, opprimés par les Puritains qui dominaient dans le Parlement, d'obtenir la liberté de conscience, et quelques négociations entamées à ce sujet, avaient excité, en 1678, un grand orage, dont plusieurs furent victime. On les accusa de conspiration, et l'on fit un procès à un grand nombre d'entre eux; quelques-uns furent mis à mort. Les Protestants les moins fanatiques ne crurent pas à cette conspiration; Leibnitz la regarda comme une chimère inventée par la haine de la secte presbytérienne. D'autres y crurent, et l'un d'entre eux publia un pamphlet, intitulé : *La politique du clergé*, dans lequel il s'attaquait, non-seulement au clergé catholique en général, qu'il accusait de soutenir des opinions contraires à l'ordre social; mais au clergé de France en particulier et à Louis XIV lui-même.

Ce fut ce pamphlet qui détermina principalement Arnauld à entreprendre l'*Apologie pour les Catholiques*. Ce bel ouvrage est divisé en deux parties; dans la première, il pose les principes qui doivent être regardés comme ceux du clergé catholique; et les distingue parfaitement des opinions d'ultramontains fanatiques, qui ne peuvent être, sans injustice, attribuées à l'Église; dans la seconde partie, il discute les preuves de la conspiration qui servait de fondement à toutes les calomnies élevées contre le clergé. Louis XIV et le père de La Chaise ayant été impliqués dans la conspiration, Arnauld prit noblement la défense de ces deux hommes, qui ne songeaient qu'à le persécuter. Leur haine ne fut pas désarmée par cette grandeur d'âme; et l'*Apologie pour les Catholiques* fut considérée, à la cour de France, comme un livre mauvais, dont on

[1] Arnauld, OEuvres complètes, t. XIV; Vie d'Arnauld, 2e part., ch. 34.

devait entraver la circulation [1]. Il n'en est pas moins certain que la controverse catholique compte peu de livres aussi savants, d'une logique aussi serrée, d'une éloquence aussi entraînante [2].

Arnauld se trompa, dans ce livre, sur un fait attribué à un Anglais du nom de Southwell; celui-ci lui en écrivit et lui donna des preuves de son erreur. Le pieux docteur offrit aussitôt à Southwell toutes les satisfactions qu'il pouvait désirer; non content de publier une *addition* pour détruire son erreur involontaire, il envoya cette *addition* à Bayle, en le priant de la faire connaître dans ses *Nouvelles de la république des lettres*. Bayle se rendit à ce désir, en disant que cette rétractation publique « ne serait pas l'endroit le moins glorieux de la vie de M. Arnauld, lorsque l'on ferait son histoire. »

Arnauld avait un tel amour de la vérité que rien ne pouvait l'empêcher de la dire; il n'est donc point étonnant qu'il ait mis tant d'empressement à faire justice d'une erreur involontaire qu'il avait commise. Ses adversaires étaient loin d'en agir, à son égard, avec autant de loyauté. Si encore ils ne l'avaient pas calomnié sciemment et dans le seul but de lui nuire!

L'*Apologie pour les Catholiques* fut le dernier ouvrage d'Arnauld contre le Protestantisme. Il n'écrivit plus sur cette controverse que deux opuscules pour défendre ses ouvrages relatifs à la morale des Calvinistes. Le Fèvre, docteur de Sorbonne, avait jugé à propos de prendre le parti de la morale calviniste contre Arnauld; son écrit, encouragé par Harlai, était rempli d'invectives et d'injures. Arnauld lui répondit avec une douceur qui fit l'admiration de Bayle [3]; Le Fèvre continua ses diatribes, et Arnauld, qui comprit d'où le coup partait, les méprisa avec raison. Harlai avait plus d'un motif de ne pas aimer la morale enseignée par Arnauld, conformément à l'Évangile.

Arnauld eut, quelque temps après, une controverse importante avec le P. Malebranche; il estimait les travaux philosophiques de cet homme éminent, aussi bien que ceux de Descartes, son maître; mais il était trop pénétrant pour ne pas apercevoir qu'on en pouvait abuser contre la révélation et la doctrine de l'Église. Male-

[1] *V.* la Correspondance d'Arnauld, *passim*.

[2] On peut voir ce que dit de l'apologie pour les Catholiques le cardinal Maury, dans son *Essai sur l'éloquence de la chaire*.

[3] Bayle, Nouvelles de la république des lettres.

branche avait perfectionné la philosophie de Descartes; ses idées les plus abstraites et ses démonstrations mathématiques étaient revêtues d'un style attrayant et pur; sa *Recherche de la vérité* lui avait acquis la réputation la mieux méritée, malgré les opinions trop systématiques qu'il y soutenait, particulièrement sur la nature des idées.

Pour son malheur, Malebranche voulut mettre le pied dans le domaine de la théologie, et publia son *Traité de la nature et de la grâce*. Bossuet, ayant eu communication de cet ouvrage encore manuscrit, l'avait réprouvé avec une grande énergie : « Plus je me souviens d'être chrétien, avait-il dit [1], plus je me sens éloigné des idées que ce système nous présente. » L'opinion de Malebranche était hérétique aux yeux de Bossuet, et ce n'était pas sans effroi qu'il voyait l'invasion que faisait la raison, sous le faux nom de philosophie, dans le domaine de la révélation.

Arnauld n'avait pas une meilleure opinion du livre de Malebranche; mais, comme l'auteur était son ami, il lui écrivit avec beaucoup de douceur que plusieurs de ses opinions seraient fort mal reçues et qu'il ferait bien de corriger un grand nombre de passages. Arnauld était alors à Amsterdam. Il y apprit que Elzevir imprimait le *Traité de la nature et de la grâce*. Il le pria d'en suspendre l'impression jusqu'à ce qu'il reçût de nouveaux ordres de l'auteur, et il profita de ce délai pour faire de nouvelles démarches auprès de Malebranche. Il en chargea le P. Quesnel, qui appartenait à la Congrégation de l'Oratoire, comme Malebranche, et avec lequel il était lié. Quesnel échoua, et le philosophe envoya de nouveaux ordres à Elzevir pour l'impression de son livre.

La Providence, la prédestination et la grâce; les caractères de l'union hypostatique de la divinité et de l'humanité en Jésus-Christ; tous les points les plus essentiels de la religion se trouvaient compromis par le système de Malebranche; Arnauld comprenait qu'il était nécessaire de le réfuter solidement, mais il hésitait à entrer en lice contre un ami. Bossuet l'y engageait fortement, ne trouvant que lui de capable de vaincre Malebranche, à cause de la profondeur de ses idées philosophiques, unies en lui, à une vaste et solide connaissance de la théologie; l'évêque de Castorie était du même avis que Bossuet. C'était déjà pour obéir au vœu de ces deux

[1] Bossuet, Lettre 130.e, à un disciple du P. Malebranche; Vie d'Arnauld, 2.e partie; Correspondance d'Arnauld, *passim*.

évêques qu'Arnauld avait composé l'*Apologie pour les Catholiques*[1]. Il se rendit encore à leurs pressantes sollicitations; mais, afin de réduire en poudre le système de Malebranche, où toutes les parties étaient fortement enchaînées, il l'attaqua d'abord par sa base au moyen de son *Traité des vraies et des fausses idées;* Bossuet approuva ce travail et n'en demanda qu'avec plus d'instance la réfutation directe du *Traité de la nature et de la grâce*[2]; ce qu'Arnauld exécuta quelque temps après par ses *Réflexions philosophiques et théologiques*[3].

Arnauld avait pris soin de faire avertir Malebranche du dessein où il était d'attaquer son système et de la résolution où il était d'éviter, dans cette polémique, tout ce qui pourrait altérer l'amitié qu'il avait pour sa personne; il tint parole, et ses ouvrages sont écrits avec une convenance et une politesse trop rares dans les livres de controverse. Malebranche, qui avait pris les mêmes engagements qu'Arnauld, n'y fut pas fidèle et répondit par des insultes aux preuves invincibles sous lesquelles son système était pulvérisé; assuré d'être écouté d'un certain parti, il osa reprocher à Arnauld de *dogmatiser* sur les matières de la grâce et de *faire de nouveaux dogmes*. Un fait certain, c'est que le *dogmatiseur* n'était point Arnauld et que ce grand homme prouva une fois de plus, par cette polémique, la pureté de ses opinions sur les matières de la grâce. Il ne fut point ému des injures de son adversaire et il lui adressa huit lettres, dans lesquelles il discuta ses réponses avec le calme d'un homme certain d'être dans le vrai et la douceur d'un vrai chrétien. Ce fut après la publication de ces lettres qu'Arnauld donna au public ses *Réflexions philosophiques et théologiques*.

Le P. Malebranche était soutenu, dans sa polémique, par Harlai, archevêque de Paris, le P. de La Chaise et la cour de France, qui trouvaient bien tout ce qui était dirigé contre Arnauld. Leur crédit et celui des Jésuites de Rome ne purent empêcher la condamnation des ouvrages de Malebranche[4]; ils voulurent du moins

[1] Bossuet, Épist. 77, ad episcop. Castor.; et 90, Castor. ad Meldens. episc.

[2] Bossuet, Epist. 105, ad episcop. Castor.; Epist. Castor. ad Meld., 106.e parmi les Lettres diverses de Bossuet.

[3] Réflexions philosophiques et théologiques sur le système de la nature et de la Grâce, t. XXXIX des Œuvres complètes. Le Traité *des vraies et des fausses idées* se trouve au t. XXXVIII de la même collection.

[4] Le décret est du 29 mai 1690.

faire subir le même sort à ceux d'Arnauld, qui furent dénoncés à l'Inquisition; on les examina minutieusement et ils sortirent victorieux de l'épreuve. Du Vaucel, qui était à Rome, témoin de tous les mouvements que les Jésuites se donnaient pour empêcher la condamnation des livres de Malebranche et faire condamner ceux d'Arnauld, proposa à ce docteur [1] d'écrire au cardinal de Bouillon, qui avait été envoyé à Rome par la cour de France, de ne point s'opposer à la censure de son adversaire. « C'est ce que je ne ferais pas pour tout l'or du monde, répondit Arnauld. Qu'ils en fassent à Rome ce qu'ils voudront, mais ce ne sera point à mon instigation. Cela serait très mal reçu par tous les honnêtes gens, et avec raison. »

L'abbé de Fénélon entra, à la suite d'Arnauld, en lutte avec le P. Malebranche, à propos de son *Traité de la nature et de la grâce;* avant de parler de son ouvrage, nous devons faire connaître cet homme célèbre, qui joua depuis un rôle si éclatant dans les affaires de l'Église.

François de Salignac de Lamothe-Fénélon [2] naquit au château de Fénélon, en Périgord, le 6 août 1651. Il fut élevé dans la maison paternelle jusqu'à l'âge de douze ans; on l'envoya ensuite à l'Université de Cahors, puis au collége du Plessis, à Paris, où il termina ses études; il s'y fit remarquer par une facilité extraordinaire. Il entra ensuite au séminaire de Saint-Sulpice pour y faire ses études ecclésiastiques. Ce séminaire était alors dirigé par Tronson; Fénélon y reçut les ordres, fut agrégé à la Congrégation des Sulpiciens, puis nommé, par la protection de Harlai, supérieur de la communauté des *Nouvelles Catholiques*. Cette association avait été formée dans le but d'instruire les jeunes Protestantes converties. Fénélon avait vingt-sept ans lorsqu'il en fut nommé supérieur. Il en remplit les fonctions jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes. (1685) Il fut alors envoyé en Poitou, en qualité de missionnaire, avec l'abbé de Berthier, qui fut nommé quelque temps après évêque de Blois, lorsque ce siége épiscopal fut établi. (1697) Il y fut peu de temps, et, dès 1686, il manifestait le plus vif désir de revenir à Paris. C'était Bossuet qu'il rendait confident des ennuis qu'il éprouvait en Poitou, et dont il réclamait la protection [3]. Fénélon avait été présenté au grand évêque, qui l'avait

[1] V. la Correspondance d'Arnauld.

[2] De Beausset, Histoire de Fénelon, liv. 1.

[3] Lettre de Fénélon à Bossuet, du 8 mars 1686. V. la Vie de Fénélon, par M. de Beausset, liv. 1, ch. 27.

accueilli avec cette bonté qui faisait comme le fond de son caractère. La piété et l'intelligence du jeune abbé avaient plu à Bossuet, qui se faisait un devoir de protéger et d'encourager tous ceux qui pouvaient devenir utiles à l'Église par leurs talents [1]. De retour à Paris, Fénélon cultiva principalement l'amitié de la famille de Beauvilliers, intimement liée avec madame de Maintenon. En 1689, le duc de Beauvilliers, ayant été nommé gouverneur du duc de Bourgogne, choisit Fénélon pour précepteur ; et madame de Maintenon fit agréer ce choix au roi. Les *Fables*, les *Dialogues des morts* et le *Télémaque* sont les monuments les plus remarquables qui nous soient restés de l'éducation dirigée par Fénélon ; il ne faut que les rapprocher de l'*Histoire universelle*, de la *Connaissance de Dieu et de soi-même*, de la *Politique tirée de l'Écriture sainte*, pour voir la différence qui existe entre le plan de Bossuet et celui de Fénélon. Bossuet, précepteur du premier Dauphin, avait envisagé d'une manière toute chrétienne l'éducation de celui qui devait être à la tête d'un grand peuple. Fénélon n'avait pas, comme Bossuet, un génie chrétien ; il s'était plus inspiré d'Homère et de Virgile que de l'Écriture Sainte et des Pères de l'Eglise. L'éducation qu'il donna au duc de Bourgogne fut toute poétique, on pourrait dire payenne, puisqu'il lui proposa pour modèle les personnages de la fable plus que ceux de l'Évangile ; que l'on ajoute à ce fonds payen quelques broderies chrétiennes, et l'on aura une juste idée de l'éducation tant vantée du duc de Bourgogne ; il ne faut donc point s'étonner de la rigueur avec laquelle Bossuet en jugea les monuments. Les paroles suivantes, tirées du *journal* de l'abbé Le Dieu [2], secrétaire de Bossuet, nous feront connaître l'opinion qu'avait ce grand homme du chef-d'œuvre de Fénélon :

« Dès que (ce livre) parut et qu'il en eut vu le premier tome, il le jugea écrit d'un style efféminé et poétique, outré dans toutes ses peintures, la figure poussée au-delà des bornes de la prose et en termes tout poétiques. Tant de discours amoureux, tant de descriptions galantes, une femme qui ouvre la scène par une faiblesse déclarée et qui soutient ce sentiment jusqu'au bout, et le reste du même genre, leur fit dire [3] que cet ouvrage étoit indigne, non-

[1] Mémoires de l'abbé Le Dieu, sur la vie et les ouvrages de Bossuet.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, janvier 1700.

[3] C'est-à-dire à Bossuet et à ceux qui conversaient avec lui, parmi lesquels

seulement d'un évêque [1], mais d'un prêtre et d'un chrétien, et plus nuisible que profitable au prince à qui l'auteur l'avoit donné. M. de Meaux en avoit vu le manuscrit, il y avoit plusieurs années, et je l'avois ouï souvent en reprendre seulement le style poétique; c'est qu'il s'étoit contenté de courir dessus sans attention, et ne s'étoit laissé frapper que des peintures outrées. Il avoit cru que M. de Cambrai avait eu tout au plus l'intention de proposer cet amusement à M. de Bourgogne pour le divertir dans ses études et l'attirer à la lecture; il fut fort surpris de le voir imprimé [2] et ne douta pas que ses amis n'eussent pris le temps que la condamnation du livre des *Maximes des saints* [3] étoit venue, pour le répandre dans le public et y conserver au moins à l'auteur la réputation du meilleur écrivain de la France, comme ils le prétendoient.....

» Depuis qu'on eut le deuxième et le troisième tomes, dont M. de Meaux *n'avoit jamais rien vu*, il jugea que le dessein de ce livre étoit pernicieux, et que l'auteur étoit bien hardi et bien téméraire de le donner au public. On sait, en effet, que M. de Cambrai se plaignit d'abord de l'indiscrétion de ses amis, d'avoir fait imprimer l'ouvrage dans Paris même: ce fut une sagesse à d'autres aussi de ses amis de l'avoir supprimé d'abord; mais dans ce temps-là même on vit des lettres de M. de Cambrai où il mandoit que puisque son *Télémaque* avoit été publié, il ne pouvoit s'empêcher de prendre soin lui-même d'une édition, afin qu'il parût tel qu'il étoit, et que d'ailleurs il étoit impossible de le retirer des mains du public : ses amis y avoient bien pourvu, car il en vint tout à coup quatre ou cinq éditions, et de tout l'ouvrage, de Paris, de Rouen, de Lyon et de Hollande, et celle enfin qui porte le nom de la ville de Liége, en petit caractère, divisée en dix livres avec des sommaires, faite par l'ordre et par le soin de l'auteur même, comme il l'avoit promis.

» M. de Meaux trouva donc que les derniers livres de ce roman étoient une censure couverte du gouvernement présent, du roi même et des ministres. C'est ce que tout le monde y a vu, et le roi

était l'abbé Fleury, qui était, il est vrai, sous-précepteur du duc de Bourgogne, mais ne partageait pas les idées de Fénélon, comme on voit.

[1] Le *Télémaque*, composé, au moins en partie, pendant l'éducation du duc de Bourgogne, ne fut publié qu'après l'élévation de Fénélon sur le siége de Cambrai.

[2] Au mois de mars 1699. (Note de l'abbé Le Dieu.)

[3] Nous parlerons bientôt de cette affaire.

comme les autres[1]. Pourquoi donc publier un écrit de cette nature, [illegible] bon pour M. de Cambrai? « C'est encore apparemment, [illegible] M. de Meaux, un dessein de ses amis pour lui mériter dans le public, avec la réputation du meilleur écrivain, l'honneur d'avoir seul le courage de dire la vérité. »

Ces paroles de Bossuet paraîtront moins sévères, lorsque nous aurons présenté Fénélon tel qu'il fut. Il nous semble qu'il est temps de dire la vérité sur ce prélat qu'on a trop adulé dans certain parti, au détriment d'hommes qui n'étaient pas moins dignes que lui de l'estime publique. Nous ne contestons à Fénélon ni son intelligence brillante, ni ses manières aimables et insinuantes, ni sa connaissance de l'antiquité profane; mais il ne connaissait point les monuments de la science ecclésiastique, et il fut persuadé que sa facilité pouvait lui tenir lieu d'études. Des textes compilés par d'autres, et quelques ouvrages mystiques, formaient tout son fonds théologique; et si l'on a eu un tort grave, ce fut de le poser en antagoniste sérieux de Bossuet, dont la voix n'était que l'écho des Pères de l'Église.

Fénélon, ce génie facile et brillant, écrivain plein d'élégance, n'avait ni assez de profondeur, ni assez d'études pour faire rien de remarquable au point de vue théologique; aussi les contradictions et les inconséquences abondent-elles dans les écrits où il a entrepris de traiter les hautes questions religieuses; et si le charme de son style suffit pour les cacher aux gens peu attentifs et séduits, il n'en est pas de même pour les esprits sérieux, qui abandonnent la forme pour pénétrer au fond des choses.

Louis XIV ne considéra jamais Fénélon que comme un *esprit chimérique*: aussi, à peine l'éducation du duc de Bourgogne fut-elle terminée, qu'il le nomma archevêque de Cambrai, pour l'éloigner, dit-on, de la cour. Nous verrons plus tard, par l'étude que nous

[1] M. de Beausset, qui connaissait ce passage du *Journal* de l'abbé Le Dieu, s'est bien gardé de le citer, quoiqu'il ait prétendu donner le jugement de Bossuet sur le *Télémaque*. (*V.* Histoire de Fénélon, liv. 4, ch. 5, 4.e édit.)

M. de Beausset, d'après Fénélon lui-même, prétend que le *Télémaque* n'a pu être une critique du gouvernement, par la raison qu'il a été composé à la Cour, lorsque Fénélon n'avait aucune raison de critiquer. D'abord, le *Télémaque* a-t-il été composé *en entier* pendant l'éducation du duc de Bourgogne? Bossuet, qui eut alors communication du manuscrit, n'en connaissait que le commencement. Ensuite, Fénélon a travaillé son roman étant archevêque de Cambrai, et disgracié; n'a-t-il pas pu y mettre alors des allusions et des portraits qu'il n'y aurait pas mis pendant qu'il était à la Cour?

ferons de sa correspondance, combien cet exil, si honorable cependant, lui fut pénible, et avec quelle persévérance il travailla pour se faire rappeler à la cour.

Pour le moment, nous n'avons à parler que de l'ouvrage qu'il composa contre le *Traité de la nature et de la grâce* de Malebranche. Cet ouvrage, peu profond, était composé dans les bons principes que Fénélon combattit et soutint selon les circonstances. Thomiste dans son *Traité de l'existence de Dieu;* Moliniste exagéré dans ses ouvrages sur la bulle *Unigenitus,* il est Augustinien dans sa réfutation de Malebranche. Bossuet approuva les principes de ce dernier ouvrage, principes en tout conformes à ceux d'Arnauld[1].

Fénélon n'avait pas alors, pour ceux qu'on appelait Jansénistes, les sentiments qu'il manifesta depuis, pour faire sa cour au père Tellier. Pendant longtemps, il avait courtisé les amis de Port-Royal, et à force de sollicitations, avait été admis « à quelques repas particuliers que quelques importants d'entre eux faisoient alors une ou deux fois la semaine chez la duchesse de Brancas[2]. » Au moment où il composa son ouvrage contre Malebranche, Fénélon cultivait aussi la protection de Bossuet, l'oracle de la cour sur les questions doctrinales. Il lui donna donc son manuscrit à corriger[3], et se garda bien de s'éloigner des principes de ce grand théologien.

Nous devions constater ce début de Fénélon dans les discussions sur la grâce et faire connaître les commencements d'un homme que nous verrons bientôt mêlé aux plus grandes affaires de l'Église.

Revenons à Arnauld. Sa discussion avec Malebranche dura jusqu'à la fin de sa vie, mais ne l'empêcha pas de publier en même temps d'autres ouvrages d'une très haute importance, soit pour la défense de l'école de Port-Royal, soit contre l'Ultramontanisme[4]. En 1689 et 1690, il dénonça au pape une grave erreur des Jésuites connue sous le nom de *Péché philosophique*[5]. Un Jésuite de Dijon,

[1] Histoire de Fénélon, par M. de Beausset, liv. 1, ch. 23.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. I, ch. 29; édit. du marquis de Saint-Simon.

[3] Beausset, *loc. cit.*

[4] *Factums* contre le P. Hazard, Jésuite, t. XXX des Œuvres complètes; Éclaircissement sur l'autorité des conciles généraux et des papes, etc., contre la Dissertation de Schelstrate, t. XI; Jugement équitable, etc., contre les Thèses de Steyaert, *ibid.;* Le Fantôme du Jansénisme, t. XXV.

[5] Arnauld, Œuvres complètes, t. XXXI; D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1690, trouve le sentiment du P. Musnier très innocent, et n'y veut voir qu'une pure hypothèse. Il raisonne de la même manière sur l'opinion d'un autre Jé-

nommé Musnier, avait fait soutenir quelque temps auparavant une thèse publique dans laquelle on trouvait cette proposition : « Les péchés les plus contraires à la nature et à la droite raison ne sont point des péchés mortels qui méritent la peine éternelle, lorsque ceux qui les commettent ne connoissent point Dieu, ou ne pensent pas actuellement à lui. Dans ce cas, ces péchés ne sont que *philosophiques* et nullement *théologiques*, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas des offenses à Dieu. »

Arnauld composa contre cette erreur cinq dénonciations, dans lesquelles il démontra évidemment qu'elle n'était que la conséquence des principes des Jésuites sur la morale, et surtout de celui par lequel ils soutenaient que « l'homme n'est point obligé d'aimer sa dernière fin, ni dans le commencement, ni dans le cours de sa vie morale. » Il dénonça cette dernière proposition, en même temps que celle du *Péché philosophique*, qui furent condamnées l'une et l'autre le 24 août 1690.

Les Jésuites, humiliés de voir les propositions de leurs casuistes et de leurs philosophes si souvent dénoncées et condamnées par les papes eux-mêmes, travaillèrent de leur côté à extraire des propositions des ouvrages de leurs adversaires et les dénoncèrent au pape [1]. Elles roulent sur le libre arbitre, l'ignorance invincible, la mort de Jésus-Christ, la grâce suffisante, la crainte des peines, l'ordre de la Pénitence, la Communion, le Baptême, les confessions faites aux Mendiants, la Sainte-Vierge, l'autorité de saint Augustin, la bulle d'Urbain VIII contre Jansenius. Il va sans dire que

suite, qui soutenait qu'il n'était pas évident qu'il y eût dans le monde une vraie religion (ann. 1693). On peut donc, selon le P. D'Avrigny, soutenir toutes les erreurs, pourvu que ce soit sous forme d'hypothèse; et l'on ne peut, sans malice, prendre les hypothèses au sérieux.

[1] Parmi ces propositions, plusieurs sont extraites du livre de *la Fréquente Communion*, sans que ce livre ait été désigné. De ce que ces propositions ont été condamnées, on a voulu conclure que le livre l'avait été. Cette conséquence est fausse. Le livre de la *Frequente Communion* étant sorti victorieux de l'examen de l'Inquisition, comme nous l'avons rapporté, on doit en conclure qu'il était irrépréhensible, et que les propositions condamnées par Alexandre VIII n'étaient mauvaises que prises *isolément*, et non rapprochées des autres propositions du livre qui les expliquent et les modifient. Le moyen détourné adopté par les Jésuites pour faire condamner le livre d'Arnauld, ne prouve que leur embarras et leur mauvaise foi ; ils le firent, dans le même temps, censurer par leur ami l'évêque de Malines, dont nous parlons ci-après. Ils se donnèrent même le plaisir de le censurer, sous le nom des docteurs de Douai. Tout cela ne prouve que leur haine contre Arnauld.

les Jésuites donnaient, sur ces divers points, comme les vrais sentiments de Port-Royal et d'Arnauld en particulier, ceux contre lesquels ils avaient mille fois protesté. Alexandre VIII les condamna avec raison ; seulement il eut le tort de les regarder comme les véritables opinions de ceux que poursuivaient les Jésuites. Cinq ans auparavant, ces religieux avaient dénoncé les mêmes propositions à Innocent XI ; mais ce pape, qui les connaissait, ne tint aucun compte de leur démarche. On doit croire qu'Alexandre VIII eût suivi la même ligne que son prédécesseur et qu'Innocent XII qui lui succéda, s'il eût vécu plus longtemps ; car il fut éclairé sur les véritables opinions d'Arnauld et de ses amis par une démarche que fit auprès de lui le savant théologien.

Nous avons parlé ailleurs de cinq propositions qui furent présentées à Rome en 1663, après les conférences qui avaient eu lieu entre le docteur de La Lane et le Père Ferrier, en présence de l'évêque de Comminges. Ces propositions étaient un abrégé fort clair de la croyance de l'école de Port-Royal sur les matières de la grâce, et avaient été opposées aux cinq propositions ambiguës du docteur Cornet. Les propositions de Port-Royal n'avaient point été condamnées à Rome ; mais depuis vingt-sept ans, il n'en avait plus été fait mention et elles étaient inconnues aux hommes les plus instruits. Le P. Quesnel en parla dans son ouvrage intitulé : *Tradition de l'Église Romaine sur la prédestination et la grâce.* Le cardinal d'Aguirre les y lut et déclara à du Vaucel que si les Jansénistes pensaient ainsi sur les matières de la grâce, ils étaient parfaitement catholiques[1]. Du Vaucel se hâta d'en écrire à Arnauld. Ce docteur et ses amis décidèrent que l'on donnerait une nouvelle édition des cinq propositions de Port-Royal, et qu'Arnauld les enverrait au pape en l'assurant qu'elles contenaient la vraie doctrine de tous ceux que, sous le nom de Jansénistes, on voudrait faire passer pour hérétiques. Cette démarche fit beaucoup de sensation à Rome. Les Dominicains et les Augustins y applaudirent vivement ; plusieurs cardinaux changèrent d'opinion au sujet de Port-Royal et entre autres, le cardinal d'Aguirre, un des plus instruits du Sacré-Collége. Ce prélat, connu par ses doctes travaux théologiques et historiques, ayant publié à cette époque, son grand ouvrage sur la théologie de saint Anselme, y rétracta ce qu'il avait

[1] *V.* la Correspondance d'Arnauld et le livre du P. Quesnel intitulé : *Tradition de l'Église romaine*, etc.

avancé contre les Jansénistes, dans ses premiers ouvrages, et devint, dans la suite, le protecteur de Port-Royal à Rome[1]. Bossuet, qui fut l'adversaire du cardinal d'Aguirre touchant les quatre articles, disait de ce docte prélat : « Le cardinal d'Aguirre est la lumière de l'Église, le modèle des mœurs, l'exemple de la piété. » De son côté, d'Aguirre admirait et aimait le grand évêque de Meaux.[2]

Les lumières du savant cardinal furent surtout utiles à la cour de Rome, lorsque les Jésuites eurent entrepris d'introduire dans les Pays-Bas la signature du formulaire d'Alexandre VII, à l'aide duquel ils avaient bouleversé l'Église de France. L'archevêque de Malines, qui leur était dévoué, fit imprimer ce formulaire en 1692 et en exigea la signature, d'abord d'un Père de l'Oratoire, et peu de temps après, d'un Licencié de Louvain nommé à un bénéfice par l'Université ; enfin de tous ceux qui se présentaient pour les ordres ; le docteur Steyaert était, dans l'Université de Louvain, ce que Cornet et ses amis avaient été dans celle de Paris ; poussé en avant par les Jésuites, il inséra dans une thèse du 14 mars 1692, un *corollaire* de trois lignes, pour faire l'éloge du formulaire « qui serait, disait-il, aussi avantageux aux Églises des Pays-Bas qu'il l'avait été à celles de France. »

Arnauld[3] entrevit d'un coup d'œil les intentions de ses ennemis. Dès qu'il eut connaissance de ce qu'avait fait l'archevêque de Malines, il écrivit à la Faculté de théologie de Louvain pour lui représenter l'obligation où elle était de repousser le joug qu'on voulait lui imposer ; il engagea le docteur Opstraët, un des plus savants de cette Faculté à écrire sur cette matière, et il écrivit à Rome, à du Vaucel, pour lui exposer les motifs qui devaient engager le Saint-Siége à ne pas souffrir l'innovation de l'archevêque de Malines. Il le conjurait de regarder cette affaire comme la plus importante qu'il pût avoir, et de la faire envisager comme telle à tout ce qu'il y avait à Rome de personnes qui prenaient quelque intérêt au bien de la religion et à la gloire du Saint-Siége. Tous, selon Arnauld, devaient employer leur crédit, afin que la chose fût examinée mûrement et que l'on accordât aux deux partis le temps

[1] *V.* la Théologie de saint Anselme, par le C. D'Aguirre, 3 vol. in-folio.

[2] *V.* la Correspondance du C. D'Aguirre avec Bossuet, parmi les Lettres diverses de ce dernier.

[3] *V.* les ouvrages d'Arnauld, sur le Formulaire, dans ses Œuvres complètes, t. XXV ; *V. it.* sa Correspondance de cette époque.

et les moyens d'exposer leurs raisons. Arnauld publia en même temps ses *Remarques sur le Corollaire* de Steyaert, afin de prouver que l'on ne pouvait espérer aucun bien de la signature du formulaire et que cette mesure serait, aux Pays-Bas comme en France, une source de troubles et de discordes; pour démontrer ce dernier point avec plus d'évidence, il fit imprimer *l'Histoire du formulaire et de la paix de Clément IX*. Steyaert ayant publié une déclaration dans laquelle il prétendait répondre à toutes les difficultés possibles, Arnauld lui opposa des *difficultés* qu'il ne put résoudre et qui le réduisirent au silence; cet ouvrage et les deux précédents furent imprimés dans l'année 1692.

Le clergé des Pays-Bas considéra la situation comme Arnauld, et présenta une requête à l'archevêque de Malines et aux autres évêques de ces provinces, dans laquelle on représentait que tous les Catholiques condamnaient la doctrine des cinq propositions, et qu'il ne pouvait y avoir aucune utilité à soulever la question de fait, sagement étouffée en France par la paix de Clément IX. Cette innovation, ajoutait-on dans cette requête, n'est pas autorisée par le pape; elle se fait sans aucune forme canonique et contre le sentiment unanime du clergé. Cette supplique fut attaquée, mais aussi défendue avec vigueur. Toutes ces pièces furent envoyées à Rome et présentées au pape ainsi qu'aux cardinaux. Arnauld écrivit à Du Vaucel pour le prier de les appuyer auprès des membres les plus influents du Sacré-Collége; il les trouvait si solides, si modestes, si bien faites, qu'elles devaient convaincre toutes les personnes raisonnables et tous les cardinaux qui avaient du bon sens. Il ne fut pas trompé dans ses espérances. La conduite de l'archevêque de Malines et de l'évêque de Namur qui l'avait imité, fut improuvée par le pape et par les cardinaux; et, malgré les intrigues des Jésuites, on leur défendit de rien innover au sujet du formulaire. L'internonce de Bruxelles ayant reçu ces ordres, ne les communiqua qu'aux intéressés. L'archevêque de Malines se hâta d'écrire à Rome que l'honneur du Saint-Siége voulait que les Jansénistes fussent obligés de signer son formulaire. L'université de Louvain envoya de son côté le docteur Hennebel à Rome pour soutenir sa cause. Steyaert devait aussi partir chargé des commissions de l'archevêque; mais il jugea que la cause était assez mauvaise pour chercher des prétextes afin d'être dispensé du voyage. Les Jésuites eurent recours aux calomnies les plus horribles pour faire échouer la mission du docteur Hennebel; Arnauld les réfuta avec sa logique ordi-

naire [1]. Une congrégation fut établie par le pape pour examiner les discussions qui existaient aux Pays-Bas; elle établit pour base de ses décisions que ceux-là seulement devaient être regardés comme Jansénistes qui seraient convaincus de soutenir la doctrine des cinq propositions ou de la grâce nécessitante. En partant de ce principe, on trouva que ceux que les Jésuites voulaient faire passer pour Jansénistes ne l'étaient pas; c'est pourquoi, au mois d'août 1693, la Congrégation déclara, en présence du pape, que les théologiens de Louvain n'avaient plus besoin de justification sur cet article. On examina ensuite la question de fait, c'est-à-dire l'attribution des cinq propositions à Jansenius. Les cardinaux de Laurea et Casanate, qui avaient été, sous Clément IX, membres des congrégations tenues à Rome au sujet de la paix, prouvèrent que cette paix avait été établie sur la distinction du fait et du droit, laquelle distinction avait été admise en principe comme légitime.

Après un an de discussion et d'examen, l'affaire du formulaire de Malines fut terminée par le bref du 6 février 1694, adressé à tous les évêques des Pays-Bas. Innocent XII y défend formellement d'inquiéter qui que ce soit *par l'accusation vague de Jansénisme, à moins que, par des preuves légitimes, il ne soit convaincu d'avoir soutenu ou enseigné quelqu'une des cinq propositions..., dans le sens naturel que les termes présentent à l'esprit.*

Quant à la question de fait, Innocent XII n'en fit pas mention, afin d'éviter les difficultés qui se seraient élevées avec ceux qui en avaient fait tant de bruit; mais il est bien évident que son silence équivaut à un abandon complet, et prouve qu'Innocent XII n'attachait d'importance qu'à la question doctrinale. Qu'importe, en effet, qu'un particulier ait soutenu telle ou telle doctrine? la chose essentielle est que, s'il a soutenu l'erreur, personne ne l'admette après lui.

Si la question avait été posée dès le commencement avec cette clarté, l'Église n'aurait pas été assaillie de tant de discordes. Après le bref d'Innocent XII, Arnauld lui-même ne fit aucune difficulté de dire [2] que l'on pouvait signer purement et simplement le formulaire d'Alexandre VII; il ne pouvait plus, en effet, exister d'amphibologie sur le sens de cette signature, et chacun comprenait, après

[1] *V.* Pièces du procès de calomnie, t. XXV des Œuvres complètes d'Arnauld; *V.* aussi sur cette affaire, le t. XXIV.

[2] Arnauld, Œuvres complètes, t. XXV, § IX, X.

le bref d'Innocent XII, que le Saint-Siége n'exigeait pas la même croyance pour une définition doctrinale et pour une simple décision sur un fait non révélé.

Les Jésuites essayèrent, sous Clément XI, de se relever de cet échec et de mettre les papes en contradiction avec eux-mêmes, comme nous le rapporterons en son lieu.

Arnauld avait quatre-vingt-un ans lorsqu'il composa ses écrits contre le formulaire de Malines. Le vénérable vieillard n'avait rien perdu de sa vigueur et de son éloquence, malgré un âge aussi avancé et les graves infirmités dont il était atteint depuis longtemps.

On trouve autant d'énergie dans les ouvrages qu'il composa à la même époque, à propos d'une fourberie infâme dont les Jésuites se rendirent coupables, et qui est connue sous le nom de *Fourberie de Douai*.

Voici les faits[1] :

Au mois de juin 1690, un professeur Jésuite de Douai fit, à la fin d'un exercice public, un discours dans lequel il se déchaîna contre tous ceux qui n'adoptaient pas le Molinisme, qui admettaient la doctrine des articles de La Lane, et ne rejetaient pas la distinction du fait et du droit, source de toutes les hérésies, disait-il. De Ligni, jeune professeur de philosophie au collége Royal, devant présider à son tour un exercice public, réfuta, dans son discours, tout ce que le professeur jésuite avait avancé. Ce discours fut suivi de plusieurs thèses sur la même matière. C'était plus qu'il n'en fallait pour amasser contre lui toutes les colères de la Compagnie. Les Jésuites résolurent donc sa perte et celle des membres de l'Université qui partageaient sa manière de penser. Ce fut pour réussir dans ce dessein qu'ils organisèrent un complot où l'infamie et l'hypocrisie se montrent dans toute leur nudité. Un faussaire, usurpant le nom de Antoine Arnauld, écrivit à de Ligni la lettre la plus capable de gagner le cœur d'un jeune homme; les lettres suivantes étaient du même genre, ainsi que plusieurs autres que le faussaire écrivit à divers professeurs qui, comme de Ligni, étaient attachés à l'école de Port-Royal. Après avoir ainsi gagné leur con-

[1] On peut voir les pièces relatives à ces faits dans la préface historique du t. XXXI des Œuvres d'Arnauld, et les *plaintes* d'Arnauld dans le même volume. Le P. d'Avrigny, dans ses Mémoires, convient de tous les faits (Mém. chronol., ann. 1691); seulement il trouve la fourberie très plaisante, et voudrait bien, en même temps, qu'on en crût les Jésuites très innocents.

fiance, le faussaire fabriqua sept propositions contenant les erreurs imputées à Arnauld et à ses amis, et engagea les professeurs à les signer, disant qu'elles avaient obtenu l'approbation de tous les amis de la bonne doctrine, et qu'en les signant on protestait contre les erreurs des ennemis de saint Augustin. De Ligni et ses amis signèrent les articles, mais en ajoutant quelques correctifs qui enlevaient aux propositions le venin qu'y avaient mis à dessein les Jésuites. Les bons Pères ne furent pas satisfaits du succès, et le faux Arnauld écrivit en toute hâte à ses dupes qu'il fallait signer purement et simplement, parce qu'en mettant des restrictions ou explications, on faisait injure aux grands personnages qui les avaient approuvées. De Ligni et ses amis signèrent, et les Jésuites eurent ainsi entre les mains une pièce qui ne pouvait avoir pour d'honnêtes gens aucune valeur, puisqu'on savait parfaitement, par les explications données préalablement, que les signataires n'admettaient pas les erreurs que l'on pouvait tirer des propositions qu'on leur avait présentées.

Une des personnes trompées, Gilbert, plein de confiance dans la sagesse et la prudence d'Arnauld, le pria de diriger sa conscience et d'éclaircir ses doutes. Le fourbe profita de cette ouverture pour l'engager à lui faire une confession générale de toute sa vie, ce que fit Gilbert dans un écrit qu'il lui envoya. Cette violation sacrilége de la conscience ajoute un nouveau trait d'infamie à toutes ces intrigues.

Les Jésuites, en possession de ces pièces, imaginèrent, pour se débarrasser du professeur de Ligni, un moyen que le P. d'Avrigny trouve très spirituel et vraiment délicieux.

Depuis quelque temps, le faux Arnauld entretenait ce jeune homme d'un projet qu'il avait conçu et dont l'exécution ne pouvait souffrir de difficulté. C'était de le placer comme professeur dans le séminaire d'un évêque de France dévoué à la bonne doctrine. On lui fit expédier à Valenciennes ses livres et ses papiers, qui furent saisis par les Jésuites; et il fut convenu qu'il trouverait à Paris Arnauld, qui s'y rendrait incognito et le conduirait à l'évêque en question. S'il ne trouvait pas Arnauld à Paris, il devait continuer son voyage jusqu'à Carcassonne, où il le trouverait infailliblement chez le doyen de la cathédrale.

De Ligni, confiant comme tout jeune homme honnête, et flatté de la confiance qu'Arnauld semblait avoir en lui, partit pour la

France, se rendit à Paris et de là à Carcassonne, où il vit enfin qu'il avait été joué.

Pendant ce voyage, le faux Arnauld écrivait aux autres professeurs dont les Jésuites voulaient se défaire que leur secret était éventé, et on publiait à l'appui un pamphlet intitulé : *Lettre à un docteur de Douay sur les affaires de son Université.* On y révélait la correspondance du prétendu Arnauld avec ses disciples, et le faussaire écrivait aux professeurs qu'ils devaient se hâter de fuir, afin d'éviter les peines qui leur seraient certainement infligées si l'on parvenait à les saisir. Ceux-ci, forts de leur conscience restèrent à Douai. En même temps, de Ligni revint, et Arnauld apprit l'abus que l'on avait fait de son nom.

Indigné d'une telle fourberie, il la dénonça à l'évêque d'Arras, juge naturel des professeurs trompés, qui étaient ses diocésains. Les Jésuites avaient déjà entamé un procès contre eux dans l'Université, prétendant les convaincre de Jansénisme, d'après les articles signés par eux et leur correspondance. Pour les convaincre, les Pères Vaudripont et Tellier[1] qui avaient mené toute l'intrigue, déposèrent les pièces originales entre les mains du P. Payen, recteur du collége des Jésuites de Douai. L'évêque d'Arras avait cité le P. Payen à comparaître par devant lui et à lui remettre les pièces; mais le bon père se hâta d'envoyer ces pièces à Paris et il se réfugia lui-même à Liége. Arnauld le poursuivit par devant l'évêque de Liége, et s'adressa aux Jésuites eux-mêmes avec un calme et une franchise qu'ils ne pouvaient comprendre. Arnauld ne put obtenir justice.

Les pièces originales furent communiquées à Louis XIV, qui, selon le P. d'Avrigny[2] « était déjà parfaitement instruit de toute l'intrigue et qui l'avait regardée comme un stratagème de guerre. » Par son ordre, les professeurs de Sorbonne et de Navarre examinèrent ces pièces et décidèrent gravement qu'on y trouvait la doctrine des trois premières des propositions condamnées par Innocent X. Ils oublièrent d'ajouter que les inculpés avaient prouvé, par des explications écrites sur la première copie des sept propositions fabriquées par les Jésuites, qu'ils n'admettaient pas la fausse doctrine que l'on pouvait découvrir dans ces propositions. Les professeurs de Douai n'en furent pas moins exilés. C'était le résultat

[1] C'est ce Père Tellier qui fut depuis confesseur de Louis XIV.
[2] D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1691.

qu'avaient ambitionné les Jésuites. Ils l'obtinrent et s'applaudirent de leur génie, fécond en ressources.

Quelque temps auparavant, ils étaient parvenus à détruire la pieuse institution des *Filles de l'Enfance de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, qui s'étaient consacrées à l'éducation des filles pauvres. Ne pouvant les soumettre à leur joug, ils parvinrent, par leurs intrigues et leurs violences, à détruire cette utile institution[1]. Ce fut en vain qu'Arnauld employa en sa faveur les ressources de son éloquence.

Ce grand homme, dont la vie était un continuel combat, défendit aussi contre les Jésuites son ami l'évêque de Castorie. Ce prélat avait composé un ouvrage intitulé : l'*Amour pénitent*. Ce livre avait mérité les éloges de Bossuet[2] ; mais les Jésuites qui mettaient beaucoup de zèle à défendre l'opinion de leurs casuistes : que, sans aimer Dieu, on peut obtenir de lui le pardon de ses fautes, trouvèrent l'*Amour pénitent* très janséniste, et multiplièrent leurs intrigues, et contre l'ouvrage et contre l'auteur.

Cette discussion n'appartient pas à notre sujet.

Arnauld eut encore, dans les dernières années, plusieurs autres occasions de donner des preuves de sa science et de la vigueur de son esprit ; il eut, en particulier, avec Nicole, une discussion amicale sur la grâce générale[3] ; et, quelques jours avant de mourir, il écrivit sur l'*éloquence des prédicateurs* une lettre que Boileau regardait comme un des meilleurs écrits que l'on eût sur cette matière[4].

Cet ouvrage est le dernier qu'écrivit Arnauld. Il mourut le 8 août 1694, âgé de quatre-vingt-deux ans et six mois.

Depuis quatre ans, il se préparait à la mort d'une manière toute particulière ; et il se retirait souvent même du commerce de ses amis, pour penser plus sérieusement à l'éternité. L'affaiblissement de sa vue lui faisant craindre de la perdre avant de mourir, et de ne

[1] On peut consulter, sur ce sujet, la correspondance d'Arnauld, et l'ouvrage intitulé : l'*Innocence opprimée*, etc, au t. XXX de ses Œuvres complètes.

[2] V. la correspondance de Bossuet avec l'évêque de Castorie, parmi ses lettres diverses.

[3] Arnauld, Œuvres complètes, t. X.

[4] *Ibid*, t. XLII ; Vie d'Arnauld, 2.e partie, § 74 ; Mémoires historiques et chronologiques sur Port-Royal-des-Champs, t. III.

plus pouvoir réciter son office, il apprit par cœur ceux des psaumes qu'il ne savait pas, afin de pouvoir les réciter et en nourrir son âme. Le 1er et le 2 du mois d'août, il dit encore la sainte messe, et vaqua à ses exercices ordinaires ; le 3, il se trouva plus mal, et, le 7, le curé de Sainte-Catherine de Bruxelles lui administra les sacrements d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, qu'il reçut avec les sentiments de la plus vive piété. Il mourut vers minuit. On l'ensevelit avec ses ornements sacerdotaux, et il fut inhumé dans le caveau de la famille Stenhoul, sous les degrés du grand autel de l'Église de Sainte-Catherine[1]. Son cœur fut porté à Port-Royal-des-Champs ; on l'y conserva jusqu'en 1710, époque de la destruction de cette illustre abbaye. On le transporta alors, avec les ossements de ses parents, à la terre de Palaiseau, qui appartenait à la famille de Pomponne.

La mort d'Arnauld causa à Rome une grande sensation, et les cardinaux Casanate et d'Aguirre firent publiquement l'éloge de ce grand homme dans les termes les plus pompeux.

Jean Racine et Boileau[2], Santeuil, et grand nombre d'autres poètes célèbres glorifièrent à l'envi le grand théologien qui venait de terminer sa longue et pénible carrière.

[1] *V.* l'attestation du curé de Sainte-Catherine.

[2] On ne lira pas sans intérêt quelques-uns des vers de ces poètes célèbres. Voici deux épitaphes que composa Racine :

Sublime en ses écrits, doux et simple de cœur,
Puisant la vérité jusqu'en son origine,
De tous ses longs combats, Arnauld sortit vainqueur,
Et soutint de la foi l'antiquité divine.
De la Grâce il perça les mystères obscurs,
Aux humbles pénitents traça des chemins sûrs,
Rappela le pécheur au joug de l'Évangile.
Dieu fut l'unique objet de ses désirs constants ;
L'Église n'eut jamais, même en ses premiers temps,
De plus zélé vengeur ni d'enfant plus docile.

—

Haï des uns, chéri des autres,
Admiré de tout l'univers,
Et plus digne de vivre au siècle des apôtres,
Que dans un siècle si pervers,
Arnauld vient de finir sa carrière pénible.
Les mœurs n'eurent jamais de plus grave censeur,
L'erreur, d'ennemi plus terrible,
L'Église de plus ferme et plus grand défenseur.

Boileau voulut aussi célébrer les vertus d'Arnauld et lui consacra les vers suivants :

Au pied de cet autel de structure grossière,

Quelques semaines après la mort d'Arnauld, l'abbé de Rancé écrivit à l'abbé Nicaise, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, une lettre dont firent grand bruit les ennemis de Port-Royal. Rancé, comme nous l'avons dit, avait été ramené à la vertu par le pieux évêque Pavillon d'Aleth. Toute sa vie, il conserva des rapports intimes avec les plus célèbres solitaires de Port-Royal, et on lui avait fait la réputation de Jansénisme. Il y a tout lieu de croire que sa lettre à l'abbé Nicaise ne fut rendue publique que pour détruire une réputation qui nuisait et à lui, et à son monastère, dans l'esprit de Louis XIV [1]. Il disait dans cette lettre : « Enfin, voilà M. Arnauld mort. Après avoir poussé sa carrière aussi loin qu'il a pu, il a fallu qu'elle se soit terminée. Quoi qu'on en dise, voilà bien des questions finies ; son érudition et son autorité étaient d'un grand poids pour le parti. Heureux qui n'en a point d'autre que celui de Jésus-Christ! » Ces paroles avaient certainement, dans l'esprit de l'abbé de Rancé, bien moins d'importance qu'on ne leur en a attribué, et, en blâmant ceux qui ont d'autre parti que celui de Jésus-Christ, l'abbé de Rancé critiquait peut-être plus les adversaires d'Arnauld que ce docteur lui-même ;

Gît, sans pompe, enfermé dans une vile bière,
Le plus savant mortel qui jamais ait écrit;
Arnauld, qui, sur la Grâce, instruit par Jésus-Christ,
Combattant pour l'Église, a, dans l'Église même,
Souffert plus d'un outrage et plus d'un anathème.
Plein du feu qu'en son cœur souffla l'esprit divin,
Il terrassa Pelage et foudroya Calvin :
De tous les faux docteurs confondit la morale.
Pour tout fruit de son zèle, on l'a vu rebuté,
En cent lieux opprimé par la noire cabale,
Errant, pauvre, banni, proscrit, persécuté.
Et même, après sa mort, leur fureur mal éteinte,
N'aurait jamais laissé ses cendres en repos,
Si Dieu lui-même, de son ouaille sainte,
A ces loups dévorants n'avait caché les os.

Boileau fait allusion, dans ce dernier vers, au secret que l'on jugea à propos de garder quelque temps sur le lieu de la sépulture d'Arnauld.

Les vers de Sauteuil soulevèrent une guerre singulière entre lui et les Jésuites. L'histoire en fut écrite et imprimée en 1697. V. *Histoire du différent entre les Jésuites et M. Santeuil, etc.* C'est à cette occasion que Rollin composa la pièce de vers intitulée : *Sanctolius Pœnitens.*

[1] On peut voir dans la vie de l'abbé de Rancé, par D. Le Nain, combien on calomnia cet abbé, et combien on chercha à lui nuire en rendant ses principes de foi et de morale suspects.

dans une lettre écrite au maréchal de Bellefonds[1], Rancé avait blâmé *les deux partis* de la chaleur qu'ils mettaient dans les discussions, et s'applaudissait de la résolution qu'il avait prise de se mettre à l'écart, de ne penser qu'à pratiquer les vertus monastiques, et de n'avoir d'autre parti que celui de Jésus-Christ. Cette lettre avait été publiée et n'avait pas produit tout l'effet qu'on en pouvait attendre; on aurait voulu quelque chose de plus précis conure Port-Royal; on crut le trouver dans la lettre à l'abbé Nicaise. Le P. Quesnel qui, depuis fort longtemps, était lié avec l'abbé de Rancé, lui écrivit pour lui faire connaître la peine que lui avait causée sa lettre, et les inductions qu'en tiraient les ennemis d'Arnauld, qui y voyaient un anathème lancé contre ce docteur, qui n'aurait pas été du parti de Jésus-Christ. Rancé lui répondit : « Je n'ai point eu la moindre pensée, comme vous le supposez, de séparer Arnauld de l'église de Jésus-Christ. Je sais qu'il a vécu et qu'il est mort dans sa communion, et qu'elle lui a donné la sépulture des saints. C'était d'ailleurs un ecclésiastique, un docteur qui s'était fait un grand nom par sa vertu, par sa capacité, par sa doctrine et par la multitude de ses écrits. En voilà plus qu'il n'en faut, sans entrer dans un plus grand détail, pour empêcher un homme qui a de la religion de tomber dans l'excès que vous me reprochez. Il n'appartient qu'à Jésus-Christ de juger les hommes après leur mort, et à son Église, qui a sa mission et son pouvoir. »

Les amis de l'abbé de Rancé et de Port-Royal auraient voulu que le pieux abbé rendît à Arnauld un témoignage public et plus exprès de l'estime qu'il avait eue pour lui. Tillemont, en particulier, qui allait souvent à la Trappe, prier et faire pénitence, le lui demanda instamment; mais Rancé ne crut pas devoir écrire d'une manière plus explicite, dans la crainte peut-être de donner à ses ennemis une nouvelle occasion de le calomnier.

Harlai, archevêque de Paris, mourut un an après Arnauld, à l'âge de soixante-dix ans. Depuis quelque temps, il avait beaucoup moins de crédit à la cour; madame de Maintenon et le P. de La Chaise s'entendaient pour le perdre. « Il ne put, dit Saint-Simon[2], s'accoutumer à cette décadence et au discrédit qui l'accompagna.

[1] Cette lettre fut écrite en 1678; *V.* la vie de l'abbé de Rancé, par Marsollier, liv. IV, ch. 7; Vie d'Arnauld, 2.e partie, § 78.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. I, ch. 30; Édit. du marquis de Saint-Simon.

Le clergé, qui s'en aperçut, et à qui l'envie n'est pas étrangère, se plut à se venger de la domination, quoique douce et polie, qu'il en avait éprouvée, et lui résista pour le plaisir de l'oser et de le pouvoir. Le monde, qui n'eut plus besoin de lui pour des évêchés et des abbayes, l'abandonna ; toutes les grâces de son corps et de son esprit, qui étaient infinies, et qui lui étaient parfaitement naturelles, se flétrirent. Il ne se trouva de ressources qu'à se renfermer avec *sa bonne amie*, la duchesse de Lesdiguières, qu'il voyait tous les jours de sa vie, ou chez elle ou à Conflans, dont il avait fait un jardin délicieux, et qu'il tenait si propre, qu'à mesure qu'ils s'y promenaient tous les deux, les jardiniers les suivaient à distance pour effacer leurs pas avec des râteaux.

« Les vapeurs gagnèrent l'archevêque ; elles s'augmentèrent bientôt et se tournèrent en légères attaques d'épilepsie. Il le sentit, et défendit si étroitement à ses domestiques d'en parler et d'aller chercher des secours quand ils le verroient en cet état, qu'il ne fut que trop bien obéi. Il passa ainsi ses deux ou trois dernières années. Les chagrins de cette dernière assemblée [1] l'achevèrent. Elle finit avec le mois de juillet ; aussitôt après il s'alla reposer à Conflans ; la duchesse de Lesdiguières n'y couchoit jamais, mais elle y alloit toutes les après-dînées, et toujours tous deux tous seuls. Le 6 août, il y passa la matinée à son ordinaire, jusqu'au dîner ; son maître d'hôtel vint l'avertir qu'il étoit servi. Il le trouva dans son cabinet, assis sur un canapé et renversé ; il étoit mort. Le P. Gaillard fit son oraison funèbre à Notre-Dame ; la matière était

[1] L'assemblée de 1695 fut présidée par Harlai. Comme celle qui avait été extraordinairement convoquée en 1693, elle ne s'occupa guère que des moyens de procurer de l'argent au roi. On y loua l'édit qu'avait rendu Louis XIV pour obvier aux conflits qui s'élevaient souvent entre les juridictions ecclésiastique et civile ; et l'on fit un règlement d'après lequel la présidence des assemblées devait être partagée entre les archevêques et les évêques. Les députés du premier ordre restèrent à Paris après que cette assemblée eut été terminée, afin de répartir entre les diocèses une certaine somme allouée au roi. Les députés n'étaient pas encore partis et la clôture n'était pas prononcée lorsqu'on apprit la mort de Harlai. On décida qu'on lui ferait un service solennel aux frais du clergé. L'assemblée assista, le 13, à son convoi, avant de se séparer. Les évêques restés à Paris assistèrent au service solennel, qui eut lieu le 28 septembre, dans l'Eglise des Grands-Augustins. L'évêque de Vabres fit l'oraison funèbre. Le 23 novembre, la famille Harlai fit faire un nouveau service solennel à Notre-Dame, et l'assemblée des évêques y fut invitée. C'est à ce service que le P. Gaillard prononça l'oraison funèbre de Harlai, comme le rapporte le duc de Saint-Simon.

plus que délicate, et la fin terrible. Le célèbre Jésuite prit son parti; il loua tout ce qui devait l'être, puis tourna court sur la morale. Il fit un chef-d'œuvre d'éloquence et de piété. »

Cette mort causa une impression bien pénible dans toutes les âmes chrétiennes; chacun songeait au compte rigoureux qu'avait à rendre à Dieu ce prélat scandaleux, qui mourait sans avoir pu réparer le mal qu'il avait fait. L'abbé Le Dieu raconte ainsi, dans son journal, la peine qu'en éprouva Bossuet [1] : « A la mort de feu M. de Harlay, archevêque de Paris, arrivée subitement le 6 août 1695, M. de Meaux fut tellement touché, et encore de ce qu'en sa vie il n'avoit fait aucun bien à son Église, après avoir joui si longtemps de si gros revenus, et qu'il n'avoit pas seulement pensé à faire prier Dieu pour son âme, qu'il nous dit la résolution de faire incessamment une fondation sans attendre à l'extrémité. »

Louis Antoine de Noailles fut choisi par le roi pour le siége archiépiscopal de Paris. Ce prélat avait été sacré évêque de Cahors en 1680 ; il était passé, six mois après, à Châlons-sur-Marne, après la mort du pieux Vialart. « Cette translation lui donna du scrupule, dit Saint-Simon [2], il la refusa et ne s'y soumit que par un ordre exprès d'Innocent XI. *Il y porta son innocence baptismale,* et y garda une résidence exacte, uniquement appliqué aux visites, au gouvernement de son diocèse, et à toutes sortes de bonnes œuvres. Sa mère, qui avoit passé sa vie à la cour, dame d'atour de la reine-mère, s'étoit retirée auprès de lui depuis bien des années; elle y étoit sous sa conduite, et se confessoit à lui tous les soirs, uniquement occupée de son salut, dans la plus parfaite solitude. »

Étant évêque de Châlons, Noailles approuva le livre des *Réflexions morales*, du P. Quesnel, comme nous l'avons rapporté [3], et l'avait publié pour l'instruction de son diocèse ; les Jésuites ne l'avaient point oublié ; aussi auraient-ils entravé sa nomination à l'archevêché de Paris, s'ils en eussent eu connaissance. « Mais, dit Saint-Simon [4], il arriva, peut-être pour la première fois, que le

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 8 janvier 1700.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. I, p. 40; d'Aguesseau parle d'une manière aussi flatteuse des vertus du nouvel archevêque; (Mémoires historiques sur les affaires de l'Église de France; t. XIII des Œuvres complètes, p. 163 et suiv.).

[3] *V.* cette histoire, t. X *ad fin.*

[4] Mémoires du duc de Saint-Simon, *loc. cit.*

clarèrent en faveur du livre. Ce dissentiment empêcha de porter l'affaire à la Faculté. Elle fut déférée à l'archevêque de Paris. De Noailles ne se hâta pas de prendre un parti : il vit bien que c'était un piége qui lui était tendu. On voulait évidemment le forcer à se déclarer ouvertement, ou contre les Jésuites qui avaient des raisons de le regarder comme peu favorable à leur Compagnie, ou contre Port-Royal, en condamnant un livre qui contenait, disait-on, sa doctrine. Pour échapper au piége qu'on lui tendait, l'archevêque renvoya l'examen du livre à la Sorbonne ; mais ceux qui voulaient le forcer à prendre un parti firent si bien, que, dans la crainte de passer pour Janséniste et de déplaire au roi, il se décida à publier sa fameuse instruction pastorale contre l'*Exposition*. Il s'y proposa un double but : d'abord, d'adhérer à toutes les condamnations portées contre la doctrine de la grâce nécessitante, et d'échapper ainsi au soupçon de Jansénisme ; ensuite, d'établir la doctrine de saint Augustin comme celle de l'Église, et de confondre ainsi le Molinisme.

Son instruction est donc divisée en deux parties. Dans la première, qui n'est composée que de quelques pages, il rappelle les constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII contre les cinq propositions, et pour la signature du formulaire ; et condamne l'*Exposition* comme renouvelant en particulier la première des cinq propositions. Dans la seconde, qui est un peu plus étendue, il expose les vrais principes de l'Église touchant la doctrine de la grâce. Bossuet était l'auteur de cette partie dogmatique de l'instruction pastorale [1].

Cette instruction pastorale [2] fut mal reçue des deux partis que l'archevêque de Paris voulait concilier. Plusieurs amis de Port-Royal trouvaient mauvais qu'il eût dit d'une manière si positive que Jansenius et ses disciples avaient admis la doctrine des cinq propositions, sans distinguer les divers sens qu'elles présentaient ; il avait bien dit qu'il les fallait entendre dans leur sens naturel ; mais ils répondaient que le sens en était ambigu et qu'il était nécessaire, par conséquent, de mieux préciser ce que l'on voulait condamner.

Duguet [3] conseilla aux amis de Port-Royal de fermer les yeux

[1] Bossuet le déclara plusieurs fois à l'abbé Le Dieu ; *V.* les *Mémoires* et le *Journal* de l'abbé Le Dieu sur la vie et les ouvrages de Bossuet.

[2] Mémoires de d'Aguesseau ; d'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1696.

[3] Duguet, Lettre au docteur Boileau : Mémoires de D'Aguesseau.

de Paris [1] donnèrent un avis doctrinal sur un *Traité de la Grâce*, enseigné par Gilbert, professeur royal à la Faculté de Douai. Harlai avait soumis ce traité à l'examen des docteurs, par ordre du roi; ils y trouvèrent la doctrine des cinq propositions et la censurèrent. L'évêque d'Arras en fit autant, et Gilbert fut révoqué. La fourberie de Douai, en 1691, ne fut organisée que pour découvrir de nouveaux partisans des cinq propositions, et nous avons vu le résultat de cette intrigue. En 1695, le P. Gerberon fit imprimer un opuscule intitulé : *Exposition de la foi de l'Église romaine, touchant la grâce et la prédestination ;* et renouvela ainsi les disputes. Cet ouvrage était de l'abbé de Barcos. Il est à regretter que, dans un temps où les anciennes accusations contre l'école de Port-Royal, au sujet des cinq propositions, commençaient à être soulevées de nouveau, on n'ait pas eu soin d'éviter dans ce livre tout ce qui pouvait y donner lieu; le P. Gerberon était un Bénédictin fort savant; mais il prouva, en plusieurs rencontres, qu'il avait plus d'activité d'esprit que de sagesse. Depuis la mort de son oncle, l'abbé de Barcos ne s'était guère occupé que de pratiquer la vertu dans son abbaye de Saint-Cyran qu'il avait réformée. On peut croire qu'il n'eût pas fait paraître son livre dans les circonstances où le publia le P. Gerberon.

*L'Exposition de la foi de l'Église romaine touchant la grâce et la prédestination*, fut composée par l'abbé de Barcos pour l'évêque d'Aleth [2]. Ce pieux prélat lui avait demandé cet ouvrage pour l'instruction des élèves de son séminaire, qu'il croyait nécessaire d'instruire aussi profondément que possible de ces matières, si importantes et si difficiles. L'*Exposition* fut composée, selon ses désirs, par demandes et par réponses, en forme de catéchisme. Il ne jugea pas à propos de la faire imprimer, mais les séminaristes la copièrent pour leur usage particulier ; ce fut sur une de ces copies qu'elle fut imprimée, en 1695, c'est-à-dire dix-sept ans après la mort de l'abbé de Barcos.

A peine ce livre eut-il été publié, qu'il fut dénoncé au chancelier, lequel en fit saisir six cents exemplaires, les seuls qui fussent à Paris. Deux docteurs, ennemis de Port-Royal, furent chargés de l'examiner; plusieurs autres, qui en eurent connaissance, se dé-

[1] D'Avrigny, Mémoires chronologiques, ann. 1687.

[2] Avertissement pour l'instruction pastorale de Monseigneur l'archevêque de Paris.

» La première chose que Dieu lui mit dans l'esprit, fut non-seulement de recevoir de toutes parts les avis de ses amis, mais encore de profiter de la malignité des contredisants, pour aller au-devant de tous les scrupules tant soit peu fondés, et amener cet ouvrage à la perfection. »

Noailles s'appliqua surtout à faire remarquer que, dans les *Réflexions morales*, la doctrine des cinq propositions n'était pas enseignée ; il fit compiler, dans ce but, une table de tous les endroits où la doctrine opposée était soutenue, et pria Bossuet de se proposer la même fin dans l'*avertissement*[1].

L'évêque de Meaux travaillait à cet *avertissement*[2] et la table était imprimée, lorsque parut le libelle fameux intitulé : *Problème ecclésiastique*. Dans ce libelle on prétendait mettre l'archevêque de Paris en contradiction avec lui-même, et trouver de l'opposition entre la doctrine contenue dans l'ordonnance de 1696 et celle du livre du P. Quesnel, dont l'archevêque préparait une nouvelle édition. L'ordonnance était dirigée contre les cinq propositions entendues dans le sens prédestinatien ou de la Grâce nécessitante, seul condamné par Innocent X, et l'auteur du *Problème* croyait trouver cette doctrine hérétique dans le livre du P. Quesnel ; de là le problème qu'il proposait, savoir : si l'on devait plutôt croire Noailles, archevêque de Paris, auteur de l'ordonnance, ou le même n'étant qu'évêque de Châlons et approbateur des *Réflexions morales*.

Ce fut contre ce pamphlétaire que Bossuet dirigea son écrit ; et il dit de la manière la plus positive que ce fut en haine de la doctrine de saint Augustin, établie par l'archevêque de Paris, dans son ordonnance de 1696, que fut composé le *Problème*. « L'auteur n'a fait, dit-il[3], que prêter sa plume aux ennemis de saint Augustin, et l'attaque des *Réflexions morales* n'en est que le prétexte. »

C'était désigner clairement les Jésuites comme auteurs du *Problème*. D'Aguesseau l'attribue à « dom Thierry, Bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes et Janséniste des plus outrés, qui fut mis à la Bastille par ordre du roi. » Selon d'Aguesseau, dom Thierry aurait avoué qu'il était l'auteur du *Problème*[4]. Le duc de Saint-Simon ne parle pas avec moins d'aplomb que d'Aguesseau

[1] Bossuet, *loc. cit.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Mémoires de D'Aguesseau, t. XIII des Œuvres complètes, p. 98.

et l'attribue à l'abbé Boileau, confident de l'archevêque de Paris, et qui passait pour Janséniste très décidé [1]. Il prétend même que Noailles le découvrit dans la suite, et qu'il le nomma chanoine de Saint-Honoré, afin de le renvoyer honorablement de l'archevêché.

Le véritable auteur du *Problème* fut donc inconnu de ses contemporains ; mais un fait dont tous conviennent, c'est qu'on l'attribua généralement aux Jésuites, et que ces religieux le firent imprimer. Celui des Jésuites auquel on l'attribua de la manière la plus positive fut le P. Daniel, il s'en défendit ; mais d'Aguesseau avoue qu'on ne crut pas à sa sincérité, « comme si Dieu, dit-il, eût permis que ceux qui, autorisoient l'art de mentir en sûreté de conscience, ne fussent pas crus, lors même qu'ils disoient vrai. » On l'attribua aussi au P. Doucin et au P. Souastre ; il paraît certain, du moins, que ce dernier Jésuite en surveilla l'impression, et que, si on ne peut attribuer à la Compagnie le libelle lui-même, elle doit très probablement porter la responsabilité de sa publication.

Noailles, qui avait consulté le roi, dénonça ce pamphlet au Parlement, qui y vit une grave attaque contre l'honneur du prélat. Le libelle fut condamné au feu, et l'arrêt fut exécuté le 29 janvier 1699, au parvis Notre-Dame. L'archevêque ne se contenta pas de cette satisfaction, et il pria Bossuet de réfuter le *Problème*. L'évêque de Meaux y consentit d'autant plus volontiers, qu'il était l'auteur de la partie dogmatique de l'instruction de 1696. Il devait, pour être logique et réfuter le *Problème*, prouver que la doctrine du livre des *Réflexions morales* était la même que celle de l'ordonnance, et que l'archevêque de Paris n'était pas en contradiction avec lui-même ; c'est ce que Bossuet s'efforça de prouver dans un *Avertissement* qui devait être mis en tête de l'édition du livre du P. Quesnel, préparée par les soins de l'archevêque lui-même. Cet *Avertissement* devant être publié au nom des théologiens de l'archevêque, Bossuet se contenta d'abord de leur envoyer des notes pour les diriger dans leur travail [2], mais voyant qu'ils n'en tiraient pas le parti qu'il voulait, il mit la dernière main à l'*Avertissement*. Il

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. II, ch. 18; édit. du marquis de Saint-Simon.

[2] Bossuet, Lettre 209.e, à l'archevêque de Paris; Journal de l'abbé Le Dieu, 28 août 1702.

s'appliqua, dans cet ouvrage, à établir que les reproches faits par l'auteur du *Problème*, au livre du P. Quesnel, étaient mal fondés[1], et que Noailles avait travaillé, avec beaucoup de zèle et de sagesse, à faire disparaître de la nouvelle édition tout ce qui pouvait fournir prétexte à de mauvaises interprétations. Cet *Avertissement* fut envoyé à plusieurs évêques, et entre autres à l'évêque de Mirepoix, de La Broue, qui était très lié avec Bossuet et avec l'archevêque de Paris.

Cependant, les Jésuites employaient tous les moyens qui leur sont habituels pour réveiller la passion de Louis XIV contre le Jansénisme; Noailles, aimé du roi, crut devoir ménager ses préjugés sur ce point; il renonça donc au projet de publier le livre du P. Quesnel d'une manière officielle, et avec l'*Avertissement* composé par Bossuet au nom de ses théologiens. Le livre n'en fut pas moins imprimé avec l'approbation qu'il lui avait donnée étant évêque de Châlons, et l'on eut soin d'y faire les corrections jugées les plus importantes, indiquées par Bossuet. Depuis, l'évêque de Meaux s'entendit avec les théologiens de l'archevêché pour mettre le fond même de l'*Avertissement* sous forme de lettres dirigées contre le *Problème* [2]. Seulement, dans ces lettres, on ne fit pas mention de quelques corrections indiquées par Bossuet dans son *Avertissement*. Le docteur Pirot prétend que l'évêque de Meaux s'en plaignit[3]. C'était avec raison, parce qu'il ne fallait pas laisser aux ennemis du livre le plus léger prétexte d'élever des accusations tant soit peu fondées; mais il faut avouer, pour être impartial et exact, que les corrections indiquées par Bossuet étaient peu nombreuses[4], et qu'après avoir examiné attentivement le livre, et avoir comparé les passages les uns avec les autres, il trouva le livre fort orthodoxe; c'était, du reste, l'opinion qu'en eût tout le

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 11 juin 1711.

[2] *Ibid.*, 24 juin 1702, 12 février 1703, 24 juin 1703, 17 juin 1711.

[3] *Ibid.*, 14 novembre 1704.

[4] On a prétendu que Bossuet avait proposé *six vingt cartons* pour corriger le livre du P. Quesnel. Cette assertion est en contradiction avec l'*Avertissement* de Bossuet lui-même; avec le témoignagne de l'abbé Le Dieu, son secrétaire; avec un manuscrit de Bossuet, sur lequel il n'indique que *vingt-quatre* corrections fort peu importantes. On peut consulter sur l'*Avertissement* de Bossuet l'opuscule que nous avons composé pour réfuter les erreurs de M. Poujoulat, et intitulé : *Essai bibliographique sur l'ouvrage de Bossuet, intitulé :* AVERTISSEMENT, etc. Paris, 1854.

clergé de France, jusqu'au moment où parut le *Problème*. Les évêques qui s'en montrèrent depuis les plus ardents adversaires le recommandèrent alors à leur clergé [1].

Bossuet n'eut pas seulement en vue, dans son *Avertissement*, de justifier le livre du P. Quesnel, mais d'établir la vraie doctrine de l'Église et de saint Augustin, afin de combattre en même temps et les cinq propositions dénoncées par Cornet, et le système de Molina [2]. Mais son but principal [3] était d'attaquer les Jésuites, qu'il considérait comme semi-Pélagiens.

Bossuet avait donné, dans le temps même où il examinait le livre du P. Quesnel (1697), une preuve éclatante de son zèle contre le Molinisme, en dénonçant cette erreur au pape [4]. Le cardinal Sfondrate avait soutenu les principes de Molina dans un livre intitulé : *Nodus prædestinationis dissolutus* [5]. C'était d'abord une étrange illusion, dans ce cardinal, de se croire capable d'expliquer un mystère comme celui de la Prédestination. Il est vrai qu'il ne prétendait l'expliquer qu'*autant qu'il était possible à la raison;* mais on conçoit qu'il eût mieux fait, sur une telle question, de s'en rapporter à l'Écriture-Sainte et aux saints Pères. Bossuet, de concert avec les archevêques de Reims et de Paris, les évêques d'Arras et d'Amiens, dénonça au Saint-Siége la doctrine de Sfondrate. Un Feuillant, nommé Gabrieli, qui fut depuis cardinal et joua un rôle fort actif dans les discussions relatives à la bulle *Unigenitus,* prit la défense de Sfondrate. Le pape répondit [6] aux cinq évêques pour les louer de leur zèle, et pour leur dire qu'il avait soumis l'examen du livre de Sfondrate à une commission de théologiens. Nous verrons ce qui fut fait contre cette doctrine par le clergé de France, dans l'assemblée générale de 1700.

Mais si, d'un côté, Bossuet attaquait le Molinisme avec d'autant plus de succès qu'il était impossible de le faire passer pour Janséniste, les Jésuites multipliaient leurs intrigues pour retrouver par-

[1] Entr'autres le cardinal de Bissy, qui était alors évêque de Toul. *V.* l'*ordo* de Toul pour l'année 1697.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 24 juin 1703.

[3] Bossuet, Lettre 209.e à l'archevêque de Paris.

[4] Bossuet, Epist. ad Inn. XII, 201.e des Lettres diverses ; Journal de l'abbé Le Dieu, ann. 1700 ; d'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1697.

[5] Le nœud de la Prédestination délié.

[6] *V.* son bref parmi les Lettres de Bossuet, après la 201.e.

tout l'erreur dont ils faisaient un épouvantail. Tout ouvrage dont la morale était saine, dans lequel on enseignait la doctrine de saint Thomas sur la Grâce, où l'on n'adoptait pas explicitement les erreurs de Molina, était, par cela même, nécessairement janséniste. C'est ainsi que le P. Buffier dénonça comme tels le rituel d'Aleth, les Solutions de cas de conscience de Sainte-Beuve, la Théologie dogmatique de Noël Alexandre, la Théologie morale, publiée à Grenoble par Le Camus pour l'instruction de ses curés. L'archevêque de Rouen avait recommandé ces ouvrages [1]; le P. Buffier, pour prouver que l'archevêque avait tort, donna comme règles de l'orthodoxie les opinions des Casuistes de sa Société, la doctrine du péché philosophique et le Molinisme. Il était tombé en de telles erreurs, que ses supérieurs, obligés d'en faire ouvertement justice, l'exilèrent à Quimper-Corentin; mais, en même temps, ils se vengèrent de l'archevêque, en répandant le bruit que sa conduite n'était pas conforme à ses principes, et leurs historiens ont répété ces accusations [2].

Le Camus, que le P. Buffier dénonçait comme Janséniste à cause de la sévérité de ses principes de morale, était ce digne évêque de Grenoble, ami d'Arnauld, dont nous avons déjà parlé. Il s'était montré trop ennemi de la morale des Jésuites pour n'être pas taxé par eux d'hérésie. Malgré leurs calomnies, le pape avait apprécié ses vertus et son zèle et l'avait nommé cardinal. Bossuet, ami de Le Camus, eut beaucoup de joie de sa promotion; mais *certaines gens* ne purent, dit-il [3], dissimuler tout à fait leur mécontentement, lorsque Louis XIV, qui n'était pour rien dans cette faveur du pape, eut autorisé l'évêque de Grenoble à l'accepter. L'abbé de Rancé, qui était l'ami de Le Camus, partagea les sentiments de Bossuet.

Le grand crime du cardinal Le Camus fut d'avoir fait imprimer une théologie morale, dans le but avoué de combattre les mauvais principes des Jésuites. Il était le modèle des évêques, et toute sa vie était consacrée à la pratique des vertus chrétiennes, surtout de la charité et de la pénitence, et à l'accomplissement de ses devoirs

[1] Lettre pastorale de l'archevêque de Rouen; Difficultés proposées à M. l'archevêque de Rouen, etc.; Natal. Alexand. Append. Theol.; et éclaircissement sur les difficultés, etc., par le même auteur.

[2] *V.* en particulier le P. d'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1697.

[3] Bossuet, Lettre 132.e à l'abbé de Rancé.

épiscopaux. Ses *Lettres* à ses curés et ses *Ordonnances* accusent en lui beaucoup de sagesse et de zèle.

Le Camus ne se trouva point mêlé aux nouvelles discussions sur la Grâce; mais personne n'ignorait qu'il était l'adversaire du Molinisme, et qu'il gémissait, avec Bossuet, de voir ce système se propager même dans l'épiscopat : « Si cette doctrine s'établit dans l'épiscopat, disait Bossuet [1], comme je vois qu'on y travaille, *tout est perdu*. »

Le grand évêque de Meaux prévoyait que, *sous prétexte de piété et d'efficacité des sacrements,* la doctrine des Jésuites n'allait à rien moins qu'à la destruction radicale de l'esprit chrétien.

Tandis que Bossuet s'élevait avec tant de vigueur contre ces mauvaises doctrines, il poursuivait avec l'énergie et la science d'un Père de l'Église le Quiétisme mitigé, dont Fénélon s'était fait l'apôtre.

Nous avons dit qu'Innocent XI, avant de mourir, avait publié une bulle contre Molinos, chef des Quiétistes. Ce prêtre espagnol [2] soutenait que la perfection consistait dans la *quiétude* de l'esprit, dans le repos contemplatif de toutes les facultés en Dieu, sans aucun égard pour les actes extérieurs qui, de leur nature, étaient tous indifférents. Un tel système de spiritualité, de piété suréminente, ouvrait libre carrière aux passions, et sapait par sa base toute l'économie de la morale chrétienne, qui se résume dans *la charité,* c'est-à-dire dans la pratique du bien. Molinos composa *la Guide spirituelle* pour établir son système; ce livre séduisit plusieurs personnages importants, des inquisiteurs, et même des évêques, qui lui donnèrent leur approbation. Son système n'était pas

[1] Bossuet, Lettre 209.e à l'archevêque de Paris.

[2] Bossuet, Relation du Quiétisme; correspondance et autres ouvrages sur cette question; Fénélon, correspondance et autres ouvrages; d'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France, t. XIII des Œuvres complètes; Mémoires du duc de Saint-Simon, édit. du marquis de Saint-Simon; Ellies du Pin, Hist. eccl. du XVII.e siècle, t. III; Phélippeaux, Relation de l'origine, des progrès et de la condamnation du Quiétisme.

Ce dernier auteur lut son ouvrage à Bossuet, qui le trouva très exact, comme le rapporte l'abbé Le Dieu. (*V.* notre édition du *Journal* de l'abbé Le Dieu). M. de Beausset a cependant adressé à l'ouvrage de Phélippeaux de très grands reproches, dans son *Histoire de Fénélon*. Bossuet était meilleur juge, dans cette affaire, que M. de Beausset, qui a commis de nombreuses et graves erreurs, même dans la citation des monuments, afin de dissimuler ce qu'il ne voulait pas dire.

nouveau, et avait été soutenu dans l'antiquité par certains moines de l'Orient, que l'on avait appelés *Hésicastes*. Les Inquisitions de Rome et d'Espagne le condamnèrent à l'envi, et l'auteur fut mis dans les prisons de l'Inquisition romaine, où il mourut en 1692. Innocent XI avait d'abord été prévenu en faveur de Molinos; mais, convaincu de ses erreurs, il avait été obligé de lui retirer sa protection et de condamner soixante-huit propositions tirées de ses ouvrages.

Les erreurs de Molinos avaient eu beaucoup de partisans en Italie, surtout dans les couvents; le cardinal Cibo avait dû envoyer des visiteurs, afin d'examiner les membres des congrégations religieuses et leurs confesseurs. En France, un des plus chauds partisans du Quiétisme fut un Barnabite nommé François de La Combe. Ce religieux fit imprimer, en 1686, un livre de l'*Oraison mentale*. Bernières [1], Malaval [2] et madame Guyon furent les principaux disciples du Père de La Combe. Cette dernière avait fait imprimer deux ouvrages, dans lesquels elle prétendait donner *un moyen court* [3] de faire oraison et expliquer le *Cantique des Cantiques de Salomon* selon le sens mystique. Elle avait, en outre, composé *les Torrents*, qui étaient restés en manuscrit, mais dont on parlait beaucoup.

Madame Guyon était amie de la famille de Beauvilliers. C'était une femme d'esprit et de bonnes mœurs, mais dont le jugement avait fait naufrage dans un mysticisme qui, sans avoir les inconvénients de celui de Molinos, y devait conduire nécessairement ceux qui savaient tirer les conséquences des principes. Fénélon, appelé à la cour par le crédit du duc de Beauvilliers et très lié avec sa famille, connut chez lui madame Guyon. Il fut séduit par le langage mystique de cette femme et partagea bientôt ses erreurs. Quand on a jeté un coup-d'œil sur les livres de madame Guyon, on

[1] Bernières est auteur d'un livre intitulé : *Règle des associés à l'Enfance de Jésus*.

[2] Malaval composa un ouvrage intitulé : *Pratique facile pour élever l'âme à la contemplation*.

[3] Les deux ouvrages de madame Guyon étaient intitulés, le premier : *Moyen court et très facile de faire oraison, que tous peuvent pratiquer aisément, et arriver par là, dans peu de temps, à une haute perfection;* le second : *Cantique des cantiques de Salomon, interprété selon le sens mystique*.

s'étonne que Fénélon, doué d'une intelligence si remarquable, se soit laissé entraîner dans l'erreur par cette Ève si peu séduisante; mais nous avons remarqué déjà que Fénélon avait peu étudié les sciences ecclésiastiques, et qu'il y avait dans le caractère de sa piété quelque chose d'extraordinaire, qui le portait naturellement aux erreurs des mystiques. Madame Guyon trouva donc son âme toute disposée à recevoir sa doctrine. « Leur esprit se plut l'un à l'autre, dit le duc de Saint-Simon, leur sublime s'amalgama. Je ne sais s'ils s'entendirent bien clairement dans ce système et cette langue nouvelle qu'on vit éclore d'eux dans la suite, mais ils se le persuadèrent et la liaison se forma entre eux. » Personne mieux que Fénélon ne pouvait certainement donner au système des Quiétistes une apparence raisonnable et même séduisante.

Les familles de Beauvilliers et de Chevreuse, et quelques amis, eurent bientôt formé à la cour comme une secte dont Fénélon était le chef réel, et dont madame Guyon était la prophétesse. Les choses allèrent si loin que bientôt on se crut obligé de renfermer le Père de La Combe et madame Guyon. Madame de Maintenon, qui aimait les Beauvilliers, avait témoigné à Fénélon quelque confiance et à madame Guyon de l'amitié; elle la fit venir à Saint-Cyr et la confia à Godet-des-Marais, évêque de Chartres, qui avait la maison de Saint-Cyr sous sa juridiction, en qualité d'évêque diocésain. Madame de Maintenon avait beaucoup de confiance dans Godet-des-Marais, prélat de peu d'éducation, mais vertueux. C'était l'homme le moins susceptible de subir les séductions du mysticisme de madame Guyon. Sous son influence, madame de Maintenon se refroidit peu à peu pour cette femme. Celle-ci demanda des commissaires pour examiner sa doctrine; on lui donna Bossuet, de Noailles, qui était encore alors évêque de Châlons, et Tronson, supérieur de la communauté de Saint-Sulpice (1694).

Bossuet avait témoigné beaucoup de bonté pour madame Guyon depuis le commencement de ces querelles; il la traitait plutôt en cerveau malade qu'en hérétique, et il y mettait beaucoup de délicatesse. Elle fut sensible à ses procédés, et demanda à se retirer au monastère de la Visitation de Meaux, pendant le temps qu'on examinerait sa doctrine.

Bossuet, Noailles et Tronson tinrent, pendant l'année 1694, plusieurs conférences à Issy, maison de campagne du séminaire de Saint-Sulpice. Harlai n'en fut pas même averti. Il était alors dans une espèce de disgrâce, comme nous l'avons dit. Il fut blessé du

mystère que l'on mettait à examiner dans son diocèse une question doctrinale, dont il se regardait comme le juge naturel. Il en porta plainte au roi, qui n'y eut pas beaucoup d'égard. Il crut alors devoir devancer la décision des conférences d'Issy en condamnant les ouvrages du P. de La Combe et de madame Guyon. Son ordonnance est datée du 16 octobre 1694. Il croyait, par ce coup d'éclat, rompre les conférences d'Issy. Il fut trompé dans son attente, et Bossuet, qui ne l'estimait pas et ne se souciait *ni de lui ni de ses mémoires* [1], fit observer avec raison que le but de ces conférences n'était point de faire un acte de juridiction, mais de fixer sur une question doctrinale des principes qui n'emprunteraient leur autorité que de la confiance que l'on aurait en ceux qui avaient été choisis pour commissaires.

Fénélon était en cause aussi bien que madame Guyon, dont il avait pris ouvertement le parti; comme il ne cessait de répéter qu'il s'en rapportait entièrement aux lumières des commissaires, et de Bossuet en particulier [2], madame de Maintenon crut l'affermir, par la reconnaissance, dans ces dispositions pacifiques, en le faisant nommer alors à l'archevêché de Cambrai; mais ces nouveaux honneurs et ses promesses de soumission ne produisirent aucun résultat. « Il fut perverti, dit d'Aguesseau [3], comme le premier homme, par la voix d'une femme; et ses talents, sa fortune, sa réputation même, furent sacrifiés, non à l'illusion des sens, mais à celle de l'esprit [4]. On vit ce génie si sublime se borner à devenir le prophète des Mystiques et l'oracle du Quiétisme; ébloui le premier par l'éclat de ses lumières et éblouissant ensuite les autres; suppléant, *au défaut de science*, par la beauté de son génie, fertile en images spécieuses et séduisantes plutôt qu'en idées claires et précises; voulant toujours paraître philosophe et théologien, et *n'étant jamais qu'orateur :* caractère qu'il a conservé dans tous les ouvrages qui sont sortis de sa plume, jusqu'à la fin de sa vie...

[1] Lettre de Bossuet à de La Broue, du 24 mai 1695.

[2] Lettres de l'abbé de Fénélon à Bossuet, du 28 juillet 1694, des 12 et 16 décembre 1694; du 26 janvier 1695.

[3] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

[4] Bossuet, qui attaqua vivement les relations de Fénélon et de madame Guyon, déclara, comme d'Aguesseau, qu'il n'avait jamais cru qu'à des rapports tout spirituels. Il les avait, il est vrai, comparés, dans l'ardeur de la discussion, à ceux de Montan et de Priscille; mais il fit remarquer que les saints Pères n'avaient jamais attribué à ces hérétiques de relations charnelles.

Est-il vrai que, voyant le roi se tourner entièrement du côté de la religion, les personnes les plus puissantes à la cour se conformer, au moins en apparence, au goût du souverain, et la dévotion devenir l'instrument de la fortune, il ait eu la pensée de joindre la politique à la mysticité, et de former, par les liens secrets d'un langage mystérieux, une puissante cabale, à la tête de laquelle il serait toujours, par l'élévation et l'insinuation de son esprit, pour tenir dans sa main les ressorts de la conscience et devenir le premier mobile de la cour, ou dès le vivant du roi même, ou du moins après sa mort, par le crédit du duc de Bourgogne, qui avoit un goût infini pour lui? C'est le jugement que bien des gens en ont porté, et qu'il faut remettre au souverain scrutateur de l'esprit et du cœur humain. »

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'étant à la cour il y avait formé une véritable secte qui avait ses signes de ralliement et ses emblèmes, et dont le duc de Bourgogne était considéré comme le héros. De Leschelle publia alors, sous l'inspiration de Fénélon, une estampe qui fut gravée par le fameux Leclerc, et sur laquelle le duc de Bourgogne était représenté en habit de berger, la houlette à la main et entouré d'un troupeau d'animaux de toute espèce qui figuraient les passions vaincues par le pur amour. Le duc de Berry était entre les bras d'une nourrice, qui n'était autre que madame Guyon, communiquant les torrents de grâce qu'elle recevait dans l'oraison; enfin, le duc d'Anjou était représenté nu, dans un coin de l'estampe, tirant de son trou un serpent, emblème des ennemis du pur amour. Cette estampe fut distribuée à tous ceux qui étaient dans le secret, ainsi qu'une autre estampe représentant saint Michel terrassant le démon; chaque associé avait cette dernière image au chevet de son lit, et ils prenaient entre eux le titre de *Michelins*, ce qui signifiait qu'à l'exemple de saint Michel, ils avaient terrassé le démon et l'avaient foudroyé par l'esprit d'oraison, inconnu au monde avant eux.

Bossuet était trop clairvoyant pour ne pas apercevoir la secte qui se formait dans l'ombre, et les suites funestes que ses mauvais principes pouvaient produire.

Fénélon ayant mérité, comme nous l'avons dit, par ses protestations d'orthodoxie et de soumission, d'être nommé archevêque de Cambrai, fut invité à prendre part aux conférences d'Issy. On y dressa trente-quatre articles pour fixer les principales règles de la croyance et du langage sur la théologie mystique. Ces articles furent

signés comme une espèce de traité par les chefs des partis contraires; et ils furent suivis d'une réconciliation, au moins apparente, qui parut avoir calmé les esprits et fait oublier le passé.

Mais en réalité rien n'était apaisé; Fénélon et ses amis n'en persévéraient pas moins dans toutes leurs opinions, et ils avaient, de plus, conçu une vive douleur de la nomination à l'archevêché de Cambrai.

« Cambrai, dit Saint-Simon [1], fut un coup de foudre pour tout ce petit troupeau. Ils voyoient l'archevêque de Paris menacer ruine; c'étoit Paris qu'ils vouloient tous et non Cambrai, qu'ils considérèrent avec mépris comme un diocèse de campagne, dont la résidence, qui ne se pourroit éviter de temps en temps, les priveroit de leur pasteur. Paris l'auroit mis à la tête du clergé et dans une place de confiance immédiate et durable, qui auroit fait compter tout le monde avec lui et qui l'eût porté dans une situation à tout oser avec succès pour madame Guyon et sa doctrine, qui se tenoit encore dans le secret entre eux. Leur douleur fut donc profonde de ce que le reste du monde prit pour une fortune éclatante, et la comtesse de Guiche en fut outrée jusqu'à n'en pouvoir cacher ses larmes. Le nouveau prélat n'avoit pas négligé les prélats qui faisoient le plus de figure, qui, de leur côté, regardèrent comme une distinction d'être approchés de lui. Saint-Cyr, ce lieu si précieux et si peu accessible, fut le lieu destiné à son sacre, et M. de Meaux, le dictateur alors de l'épiscopat et de la doctrine, fut celui qui le sacra. Les enfants de France en furent spectateurs, madame de Maintenon y assista avec sa petite et étroite cour intérieure, personne d'invité et portes fermées à l'empressement de faire sa cour. »

Fénélon se regarda toujours comme exilé à Cambrai; sa correspondance atteste que toute sa vie il fut tourmenté du désir de se rapprocher de la cour.

Les Jésuites étaient alors les dispensateurs de presque toutes les grâces et continuaient à avoir sur l'esprit de Louis XIV la plus étonnante influence; Fénélon se rapprocha d'eux plus que jamais et ne négligea rien pour se concilier leur faveur.

Bossuet, qui était doux et de bonne foi, dit Saint-Simon [2], avait

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. I, ch. 29.
[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. I, ch. 40.

été dupe des tendresses de Fénélon ; mais, voyant que les résultats des conférences d'Issy étaient nuls et que madame Guyon continuait à dogmatiser, il composa sa fameuse *Instruction sur les états d'oraison*. Il la communiqua en manuscrit aux archevêques de Paris et de Reims, à l'évêque de Chartres et à Fénélon lui-même ; mais ce dernier refusa de l'approuver [1] et se hâta de publier, comme antidote, son livre intitulé : *Explications des Maximes des saints sur la vie intérieure ;* il mit tant de diligence à le faire imprimer qu'il parut avant celui de Bossuet. (1697.)

Fénélon, comprenant toute l'importance du livre de Bossuet, avait cru nécessaire de le prévenir : « Il faut croire, dit Saint-Simon [2], qu'il avoit sa matière préparée de loin et toute rédigée, parce qu'autrement la diligence de la composition seroit incroyable, et d'une composition de ce genre. Il fit un livre inintelligible à qui n'est pas théologien versé dans le plus mystique, qu'il intitula : *Maximes des saints,* et le mit en deux colonnes : la première contenoit les maximes qu'il donne pour orthodoxes et pour celles des saints ; l'autre, les maximes dangereuses, suspectes ou erronées, qui est l'abus qu'on a fait et qu'on peut faire de la bonne et saine mysticité, avec une précision qu'il donne pour exacte de part et d'autre et qu'il propose d'un ton de maître à suivre ou à éviter. Dans l'empressement de le faire paroître avant que M. de Meaux pût donner le sien, il le fit imprimer avec toute la diligence possible, et, pour n'y pas perdre un instant, M. de Chevreuse s'alla établir chez l'imprimeur pour en corriger chaque feuille à mesure qu'elle fut imprimée. Aussi, la promptitude et l'exactitude de la correction répondirent-elles à des mesures si bien prises ; en très peu de jours, on fut en état de distribuer ce livre à toute la cour, et l'édition se trouva presque toute vendue.

» Si on fut choqué de ne le trouver appuyé d'aucune approbation, on le fut bien davantage du style confus et embarrassé, d'une précision si gênée et si décidée, de la barbarie des termes qui faisoit comme une langue étrangère, enfin de l'élévation et de la recherche des pensées qui faisoient perdre haleine, comme dans l'air trop subtil de la moyenne région. Presque personne, qui n'é-

[1] Lettres de Fénélon à Bossuet, des 9 mai, 5 août, et 4 octobre 1696 ; Lettre de Bossuet à de La Broue, du 4 septembre 1696 ; à son neveu, du 3 février 1697.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. I, ch. 40.

toit pas théologien, ne put l'entendre, et de ceux-là encore, après trois ou quatre lectures. Il eut donc le dégoût de ne recevoir de louanges de personne et de remerciements de fort peu et de pur compliment; et les connaisseurs crurent y trouver, sous ce langage barbare, un pur Quiétisme, délié, affiné, épuré de toute ordure, séparé du grossier, mais qui sautoit aux yeux, et avec cela des subtilités fort nouvelles et fort difficiles à se laisser entendre et bien plus à pratiquer. Je rapporte non pas mon jugement, comme on peut croire, de ce qui me passe de si loin, mais ce qui s'en dit alors partout; et on ne parloit d'autres choses, jusque chez les dames; à propos de quoi on renouvela ce mot échappé à madame de Sévigné lors de la chaleur des disputes sur la Grâce : « Epais- » sissez-moi un peu la religion, qui s'évapore toute, à force d'être » subtilisée. »

» Ce livre choqua fort tou le monde : les ignorants parce qu'ils n'y entendoient rien; les autres par la difficulté à le comprendre, à le suivre et à se faire à un langage barbare et inconnu; les prélats opposés à l'auteur, par le ton de maître sur le vrai et le faux des maximes, et par ce qu'ils crurent apercevoir de vicieux dans celles qu'il donnoit pour vraies. Le roi surtout et madame de Maintenon, fort prévenus, en furent extrêmement mal contents et trouvèrent extrêmement mauvais que M. de Chevreuse eût fait le personnage de correcteur d'imprimerie, et que M. de Beauvilliers se fût chargé de le présenter au roi en particulier, sans en avoir rien dit à madame de Maintenon, et M. de Cambrai à la cour, qui le pouvoit bien faire lui-même; il craignit peut-être une mauvaise réception devant le monde et en chargea M. de Beauvilliers, qui avait des temps plus familiers et seul avec le roi, pour faire mieux recevoir son livre, par la considération du duc, ou cacher au monde s'il était mal reçu. »

Les ducs de Chevreuse et de Beauvilliers s'aliénèrent madame de Maintenon par la défiance qu'ils lui montrèrent en cette circonstance.

« Parmi ces mouvements de doctrine et d'écrits [1], M. de Cambrai avoit songé à de plus forts secours. Ami des Jésuites, il se les étoit attachés et ils étoient à lui en corps et en groupes, à la ré-

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, *loc. cit.*; d'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France; Correspondances de Bossuet et de Fénélon.

serve de quelques particuliers plus considérables par leur mérite que par leur poids et par leur influence dans les secrets, la conduite et le gouvernement intérieur de la compagnie. Il se voyoit sans ressource en France, avec les premiers prélats en savoir, en piété, en crédit contre lui, qui, ayant la cour déclarée pour eux, meneroient tous les autres évêques. Il songea donc à porter son affaire à Rome, où il espéra tout par une démarche si contraire à nos mœurs et si agréable à cette cour, qui affecte les premiers jugements, et que toute dispute un peu considérable soit d'abord portée devant elle sans être d'abord jugée sur les lieux. Il y compta sur le crédit des Jésuites, et la conjoncture lui présenta une autre protection dont il ne manqua pas de s'assurer.

» Le cardinal de Janson étoit depuis six ou sept ans à Rome; il y avoit très dignement et très utilement servi : il voulut enfin revenir : le cardinal de Bouillon n'avoit pas moins d'envie de l'y aller relever. La frasque ridicule qu'il avoit faite sur cette terre du Dauphiné et d'Auvergne [1] et d'autres encore avoient diminué sa considération et mortifié sa vanité. Il vouloit une absence, et une absence causée et chargée d'affaires, pour revenir ensuite sur un meilleur pied. Il n'y avoit plus que deux cardinaux devant lui et il falloit être à Rome, à la mort du doyen, pour recueillir le décanat du sacré collége. M. de Cambrai s'étoit lié d'avance avec lui, et l'intérêt commun avoit rendu cette liaison facile et sûre. Le cardinal voyoit alors ce prélat dans les particuliers intimes de madame de Maintenon et maître de l'esprit des ducs de Chevreuse et de Beauvilliers, qui étoient dans la faveur et la confiance la plus déclarée. Bouillon et Cambrai étoient aux Jésuites et les Jésuites étoient à eux, et le prélat, dont les vues étoient vastes, comptoit de se servir utilement du cardinal et à la cour et à Rome. Son crédit à la cour tombé, celui de ses amis fort obscurci, l'amitié du cardinal lui devint plus nécessaire. »

[1] Saint-Simon fait allusion ici à un fait qui s'était passé, peu auparavant, à propos d'une petite terre d'Auvergne, nommée Dauphiné, et qui donnait à celui qui la possédait le nom de dauphin, comme à l'héritier présomptif de la couronne. Le cardinal de Bouillon s'était donné beaucoup de peine pour obtenir ce beau résultat pour sa famille. Sa vanité nobiliaire l'avait rendu ridicule à la cour. Il prétendait que les Noailles avaient été autrefois domestiques de sa famille, ce qui le rendit très jaloux contre l'archevêque de Paris, que nous verrons bientôt décoré de la pourpre, et qui était fort bien auprès de madame de Maintenon et du roi.

Le cardinal devait aux ducs de Beauvilliers et de Chevreuse d'avoir été choisi pour remplacer à Rome le cardinal de Janson, et ces courtisans venaient de faire nommer son neveu, l'abbé d'Auvergne, abbé de Cluny. Le cardinal de Bouillon partit de France avec l'intention bien arrêtée de servir des amis qui lui avaient été si utiles et de les *remettre en selle,* comme dit Saint-Simon, en provoquant à Rome un jugement favorable aux opinions qui leur avaient fait perdre leur crédit à la cour. On dit même alors que Fénélon et le cardinal de Bouillon avaient fait leurs arrangements secrets dans la prévision d'une décision favorable[1]. La pourpre, pour l'archevêque de Cambrai, aurait été le gage de son triomphe et l'entrée au conseil, le fruit que le cardinal de Bouillon aurait retiré de son intervention auprès du pape. Ce prélat, qui était l'*homme le plus chimérique* qu'il y eût alors en France, se berçait de l'illusion de remplacer dans le gouvernement Richelieu et Mazarin. Il ne réfléchissait ni à son incapacité ni aux dispositions du roi, qui n'avait jamais, depuis sa majorité, placé aucun prélat dans la haute charge de ministre.

Les archevêques de Paris et de Reims et l'évêque de Chartres étaient souverainement odieux au cardinal de Bouillon ; il était jaloux de leur influence à la cour, mais il espérait, par son influence à Rome, humilier Noailles et Le Tellier qui s'étaient posés en antagonistes des Jésuites. Quant à l'évêque de Chartres, ce n'était à ses yeux qu'un *cuistre violet* dont l'influence disparaîtrait naturellement devant le grand nom que lui, cardinal de Bouillon, portait avec tant de gloire.

« Toutes ces choses ensemble étoient plus qu'il n'en falloit pour enflammer le cardinal de Bouillon et pour lui faire entreprendre et porter la cause de M. de Cambrai en tout et plus que la sienne propre [2]. »

Le succès sur ce point, était en effet le moyen le plus direct d'humilier en même temps Noailles et Godet-des-Marais ; de rétablir Fénélon à la cour avec l'auréole du vainqueur et, par là même, le cardinal lui-même comme le premier auteur du triomphe.

Fénélon avait assisté au triste succès qu'avait eu à la cour le livre des *Maximes des Saints.* Un calviniste de Hollande en fit seul

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. I, ch. 40 ; d'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France ; Phélippeaux, Relation du Quiétisme.

[2] Mémoires de Saint-Simon, *loc. cit.*

l'éloge dans le *Journal des savants* de ce pays. Il partit, humilié et confus pour son diocèse. Il tomba malade avant d'y arriver et resta à six lieues de Versailles, chez Malézieux, son ami.

Les Jésuites se trouvèrent aussi embarrassés que l'archevêque de Cambrai lui-même. Partagés entre lui et la cour, ils détestaient Bossuet, qui ne favorisait ni leur doctrine, ni leur morale; en outre, « son crédit les contenoit, dit Saint-Simon, et son savoir et sa réputation les accabloient. » Ils n'aimaient pas plus Noailles, qui n'avait pas lui-même plus de sympathies pour eux que Bossuet et qui avait surtout le tort grave d'être monté sur le siége de Paris, sans eux et comme malgré eux; enfin Godet-des-Marais leur préférait la congrégation de Saint-Sulpice, ce qui était à leurs yeux, non-seulement une preuve de très mauvais goût, mais un crime. A ces trois adversaires de Fénélon se ralliait Le Tellier, archevêque de Reims, l'ennemi le plus déclaré qu'eussent les Jésuites dans l'épiscopat français. Le P. de La Chaise, confesseur du roi et le P. Valois, confesseur des princes, s'étaient prononcés en faveur du livre de Fénélon. « On mit le roi en colère[1], et il s'en expliqua durement avec ces deux Jésuites. Les supérieurs, inquiets des suites que cela pourroit avoir pour le confessionnal du roi et des princes, et par conséquent pour toute la Société, en consultèrent les gros bonnets à quatre vœux; et le résultat fut qu'il fallait céder ici à l'orage, sans changer de projets pour Rome. C'étoit le carême; le P. La Rue prêchoit devant le roi; on fut donc tout à coup surpris que, le jour de l'Annonciation, ses trois points finis, et au moment de donner la bénédiction et de sortir de chaire, il demanda permission au roi de dire un mot contre des extravagants et des fanatiques qui décrioient les voies communes de la piété, autorisées par un usage constant et approuvées de l'Église, pour leur en substituer d'erronées, nouvelles, etc. De là, il prit son thème sur la dévotion à la Sainte-Vierge, *parla avec le zèle d'un Jésuite commis par la Société pour lui parer un coup dangereux*; et fit des peintures d'après nature par lesquelles on ne pouvoit méconnoître les principaux acteurs pour et contre. Ce supplément dura une demi-heure, avec fort peu de ménagements pour les expressions, et se montra tout à fait hors d'œuvre. M. de Beauvilliers, assis derrière les princes, l'entendit tout du long, et il essuya les regards indiscrets de toute la cour présente. »

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, *ibid.*

Le même jour, les Pères Bourdaloue et Gaillard firent retentir les chaires de Paris des mêmes plaintes contre les nouveaux Quiétistes. Le Jésuite qui prêchait à la paroisse de Versailles en fit autant. Les deux premiers agirent ainsi d'autant plus volontiers qu'ils ne partageaient pas la doctrine commune de leur Société. Bourdaloue ne dût qu'à son génie les ménagements qu'on eut pour lui[1]; le P. Gaillard, qui passait pour n'avoir de Jésuite que l'habit, fut heureux d'avoir des amis puissants et beaucoup de réputation; le P. La Rue put déclamer contre les Quiétistes avec conviction, car il n'était pas non plus Jésuite très solide. Il aimait Bossuet et fut disgracié peu après par ses supérieurs, qui l'envoyèrent prêcher les protestants du Languedoc[2]. Ces trois orateurs n'en avaient pas moins rempli une mission que leur avaient donnée les supérieurs de la Compagnie pour convaincre la cour qu'ils étaient, comme le roi, opposés aux Quiétistes et à l'archevêque de Cambrai. Mais en même temps, ces supérieurs jésuites s'apprêtaient à tenir à Rome une conduite toute contraire, et ils s'entendirent pour cela avec le cardinal de Bouillon.

Les choses en étaient là lorsque Bossuet publia son ***Instruction sur les états d'oraison***. Nous laisserons le duc de Saint-Simon dire la manière dont cet ouvrage fut reçu à la cour, où il se trouvait :

« C'étoit, dit-il[3], un ouvrage en partie dogmatique, en partie historique de tout ce qui s'étoit passé depuis la naissance de l'affaire jusqu'alors, entre lui, M. de Paris et M. de Chartres d'une part, M. de Cambrai et madame Guyon de l'autre. Cet historique très curieux, et où M. de Meaux laissa voir et entendre tout ce qu'il ne voulut pas raconter, apprit des choses infinies, et fit lire le dogmatique. Celui-ci, clair, net, concis, appuyé de passages sans nombre et partout de l'Écriture et des Pères ou des conciles, *modeste*, mais serré et pressant, parut un contraste du barbare, de l'obscur de l'ombragé, du nouveau, et du ton décisif de vrai et de faux, des ***Maximes des Saints***; on le dévora aussitôt qu'il parut. L'un comme inintelligible, ne fut lu que des maîtres en Israël; l'autre, à la por-

[1] Bourdaloue, consulté par madame de Maintenon, lui écrivit une lettre fort sage et très bien raisonnée contre le nouveau Quiétisme.

[2] *V.* le Journal de l'abbé Le Dieu, 24 octobre 1701.

[3] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. I, ch. 41. *V.* sur l'effet que produisirent à Rome les ouvrages de Bossuet, sa correspondance avec son neveu et avec l'abbé Phélippeaux, son grand-vicaire.

tée ordinaire, et secouru de la pointe de l'historique, fut reçu avec avidité et dévoré de même. Il n'y eut homme ni femme, à la cour, qui ne se fit un plaisir de le lire, et qui ne se piquât de l'avoir lu, de sorte qu'il fit longtemps toutes les conversations de la cour et de la ville. Le roi en remercia publiquement M. de Meaux. En même temps, M. de Paris et M. de Chartres donnèrent chacun une instruction fort théologique, en forme de mandement, à leur diocèse, mais qui fut un volume, surtout celui de M. de Chartres, dont la profondeur et la solidité l'emporta sur les deux autres, au jugement des connaisseurs, et devint la pierre principale contre laquelle M. de Cambrai se brisa. »

Les deux livres de Bossuet et de Fénélon *causèrent un grand fracas* dans le monde. Le roi s'interposa et obligea Fénélon à soumettre le sien à une commission composée des archevêques de Paris et de Reims, des évêques de Meaux, Chartres, Toul, Soissons et Amiens. L'archevêque de Paris et les évêques de Meaux et de Chartres étaient ses adversaires déclarés; l'archevêque de Reims Le Tellier, s'était ouvertement joint à eux ; l'évêque de Toul, de Bissy, était un courtisan qui devait toujours être de l'avis du pouvoir; l'évêque de Soissons était un fat rempli d'ambition, qui avait échangé son évêché d'Avranches avec le savant Huet, pour être plus rapproché de la cour, qui était son oracle; l'évêque d'Amiens, très pieux et très instruit, suivait en tout les inspirations de Bossuet. Fénélon ne pouvait rien attendre de favorable d'une semblable commission. Ses adversaires déclarés avaient formé l'esprit de la cour, et les autres regardaient cet esprit comme leur règle de conduite.

Dans le même temps, madame de Maintenon, qui régnait sur le roi, manifestait hautement ses sentiments en renvoyant de Saint-Cyr trois dames bien connues par leur attachement à madame Guyon, et en disant hautement que cet attachement était la cause de leur expulsion.

« Tout cela, dit Saint-Simon, fit prendre à M. de Cambrai le parti d'écrire au pape, de porter son affaire devant lui, et de demander permission au roi d'aller la soutenir à Rome; mais le roi le lui défendit. M. de Meaux, là-dessus, y envoya son livre au pape, et M. de Cambrai eut la douleur de recevoir une réponse sèche du pape et de voir M. de Meaux triompher de la sienne. »

Cependant, dans la lettre [1] que Fénélon avait écrite à Inno-

[1] V. la Lettre de Fénélon à Innocent XII, dans sa correspondance.

cent XII pour lui déférer son livre, il avait eu recours à tout ce que l'esprit et l'art pouvaient inspirer de plus subtil et de plus délicat. Sans froisser ouvertement la susceptibilité du roi et du clergé, en attaquant, comme il le faisait, les libertés de l'Église gallicane, il en disait assez pour flatter la cour de Rome et se rendre le pape favorable. Malgré toutes les ressources de son spécieux génie, il ne put lutter contre la science de Bossuet et contre le crédit d'un roi que le pape tenait tant à ménager. Cependant, il sut tirer un admirable parti de sa position d'opprimé. « En général, dit avec raison Saint-Simon, on est envieux et on n'aime pas l'air d'oppression. » Sa lettre lui conquit quelques éloges, et « il vit une lueur du retour du public. Il ne jouit pas longtemps de cette petite prospérité ; elle fit peur à ses ennemis. Ils irritèrent le roi, qui, sans le vouloir voir, lui fit dire de s'en aller sur-le-champ à Paris, et, de là, dans son diocèse, d'où il n'est jamais sorti depuis. »

En partant, il laissa entre les mains d'un ami une lettre où il épanche sa bile avec le style amer d'un homme qui n'a plus rien à espérer, mais avec cet esprit et cette finesse qui forment comme le caractère distinctif de son génie. On lut son manifeste avec plaisir, mais on pensa que le silence eût été plus digne de lui dans sa chute.

La cour de Rome accepta avec empressement la cause que lui avait déférée l'archevêque de Cambrai. Elle était heureuse de cette occasion de juger en première instance la cause d'un évêque, et de tenir à ses pieds ceux qui lui déniaient le plus énergiquement ce jugement qu'elle réclamait comme un droit. L'affaire de Fénélon fut soumise à la congrégation qui était chargée d'examiner le livre du cardinal Sfondrate, dénoncé par Bossuet et quatre autres évêques comme Pélagien. Sfondrate fut absous, grâce à la pourpre dont il avait été revêtu. Quant à Fénélon, il avait contre lui Louis XIV, il devait donc succomber, malgré l'intervention du cardinal de Bouillon et des Jésuites.

Une humiliation qu'éprouvèrent alors ces religieux à la cour de France aurait dû faire comprendre à Fénélon que, malgré leur influence, ils ne pouvaient rien pour lui.

Le Tellier, archevêque de Reims [1], avait publié, en 1697, une

[1] Mémoires de Saint-Simon, t. II, ch. 7, édit. du marquis de Saint-Simon, de 1829 ; Lettre de Bossuet à son neveu, du 20 janvier 1698 ; Crétineau-Joly, Hist. de la Compagnie de Jésus, t. IV, chap. 6.

ordonnance dans laquelle il s'exprimait, touchant la doctrine et la morale, d'une manière qui avait déplu aux Jésuites. Ils essayèrent d'obtenir de l'archevêque une explication qui les mît hors de cause; mais il s'y refusa positivement. Ces religieux, peu accoutumés à éprouver de la résistance, éclatèrent contre l'archevêque de Reims par un pamphlet, dans lequel on ne le ménageait pas; mais ils ne s'étaient pas fait connaître officiellement pour auteurs, afin de se réserver la liberté de savourer l'écrit et de nier leur participation, selon leur habitude. L'archevêque, outré du pamphlet, en porta ses plaintes au roi. L'écrit fut supprimé et l'imprimeur sévèrement puni. Les Jésuites, seuls coupables, se hâtèrent d'affirmer qu'ils ne connaissaient point l'auteur de l'écrit; Le Tellier ne se contenta pas d'un désaveu dont il connaissait la valeur. Les Jésuites eurent recours au roi, mais « ils ne purent rien obtenir, sinon que le roi parlerait à Monseigneur de Reims pour qu'il ne les poussât point à bout par des écrits et une interdiction dans son diocèse. » L'archevêque, pour faire sa cour, sembla s'apaiser. Le premier président du Parlement, chargé par Louis XIV d'accommoder le différend, décida que le Provincial des Jésuites et les trois supérieurs des trois maisons de Paris rendraient visite à l'archevêque de Reims. Ceux-ci obéirent, ne parlèrent point au prélat de son ordonnance, et « ne lui demandèrent autre chose que de vouloir être persuadé de la sincérité de leurs respects, et de la protestation qu'ils lui faisoient qu'aucun des leurs n'étoit capable d'avoir fait l'écrit dont il avoit lieu de se plaindre, qu'il avoit paru sans qu'ils en eussent la moindre connoissance et qu'ils l'improuvoient de tout leur cœur, en le suppliant de les honorer du retour de sa bienveillance. L'archevêque les reçut et leur répondit assez cavalièrement. Ils ne s'en aimèrent pas mieux; mais, de part et d'autre, ils n'osèrent plus s'escarmoucher [1] (1698). »

Pendant ces disputes, le cardinal de Bouillon se rendait à Rome. Comme « Sa Princerie était sa folie dominante, » dit le duc de Saint-Simon, il en usurpa à Rome tous les avantages qu'il put. Il prétendait surtout à l'*altesse eminentissime*, qu'il se faisait donner partout par ses valets. Il ne trouva à Rome que Vaini, qui, à force d'argent, s'était fait faire prince par le pape, qui voulût lui accorder son titre de prédilection. Pour l'en récompenser, le cardinal le

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. II, ch. 7.

fit nommer chevalier de l'ordre du Saint-Esprit [1]. Un homme aussi ridicule n'aurait pu avoir d'influence à Rome s'il n'avait sacrifié aux exigences ultramontaines les instructions de celui dont il était l'envoyé, et s'il n'avait eu les Jésuites pour appui. Ce fut surtout dans l'affaire de l'archevêque de Cambrai à Rome qu'il manqua à ses devoirs d'ambassadeur et de Français.

Tandis qu'à Rome on examinait le livre des *Maximes des Saints*, une vive polémique existait, en France, entre Bossuet, Noailles et Godet des Marais d'une part, et Fénélon de l'autre. On avait pris la résolution de ne le plus ménager, afin de convaincre tout le monde de sa mauvaise doctrine [2], et aussi à cause du peu de franchise que montrait l'archevêque de Cambrai [3]. Comme Fénélon s'était prévalu de prétendus aveux de ses adversaires touchant les trente-quatre articles d'Issy, ceux-ci publièrent une déclaration, dans laquelle ils soutenaient que la doctrine du livre des *Maximes des Saints* était opposée à ces articles. Fénélon avait fait aussi imprimer une instruction pastorale, assez mal digérée, dit d'Aguesseau [4], et qui était comme l'apologie de sa doctrine. Aussitôt après, Bossuet fit paraître plusieurs ouvrages contre lui, savoir : une préface sur l'instruction pastorale de M. de Cambrai ; cinq autres écrits sur le même sujet; et un sommaire de la doctrine du livre des *Maximes*, sous le titre de : *Explication des Maximes des Saints*, etc. Cet écrit fut imprimé en français et en latin, ainsi que la déclaration des trois évêques. Fénélon s'étant appuyé sur l'autorité des théologiens mystiques et scholastiques en faveur

[1] Le duc de Saint-Simon raconte, dans ses Mémoires, t. II, ch. 9, les moyens employés par le cardinal de Bouillon pour faire son neveu, l'abbé d'Auvergne, cardinal. L'empereur demandait très instamment le chapeau pour l'évêque de Javarin, et le roi de France s'y opposait formellement. Le cardinal de Bouillon écrivit au roi qu'il n'était plus possible d'empêcher la promotion demandée par l'empereur, mais qu'il était parvenu à obtenir du pape un chapeau pour un Français, et que le pape voulait que ce fût l'abbé d'Auvergne. En même temps, il affirmait au pape que le roi consentait à la promotion de l'évêque de Javarin, mais à condition qu'il donnerait le chapeau à l'abbé d'Auvergne. Le pape soupçonna quelque intrigue. Elle fut découverte lorsque le roi eut envoyé, pour éclaircir cette affaire, un courrier à Rome. Le cardinal de Bouillon en fut pour ses efforts diplomatiques, qui avancèrent sa disgrâce.

[2] Lettre de l'abbé Le Dieu à l'abbé Bossuet, du 19 mai 1698.

[3] Bossuet, Lettres à de La Broue, des 16 et 23 février 1697.

[4] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

de ses opinions, Bossuet lui ôta cette ressource dans trois ouvrages latins qui parurent avec rapidité, et intitulés : *Mystici in tuto; Schola in tuto; Quietismus redivivus* [1].

Fénélon fit imprimer une réponse à la déclaration des trois évêques, et plusieurs lettres contre leurs instructions pastorales, adressées à l'archevêque de Paris, à l'évêque de Meaux et à celui de Chartres. La plupart de ces ouvrages de Fénélon précédèrent ceux de l'évêque de Meaux mentionnés ci-dessus. Après les avoir publiés, Fénélon écrivit au Père de La Chaise et au nonce, afin d'empêcher Bossuet de lui répondre ; mais ce fut en vain [2]. Comme Fénélon s'était appuyé, dans ces lettres, sur quelques circonstances des relations qu'il avait eues avec ses adversaires, et qu'il ne les racontait pas avec exactitude, Bossuet lui opposa sa *Relation du Quiétisme*, dans laquelle il fit l'historique de tout ce qui s'était passé jusqu'alors en cette affaire.

Pendant que l'on publiait tous ces écrits en France, on travaillait activement à Rome à faire condamner Fénélon. Bossuet y avait envoyé son neveu, qui devint évêque de Troyes, et l'abbé Phélippeaux, son grand vicaire, qui nous a conservé la relation de tout ce qui s'y passa alors [3]. Fénélon y envoya l'abbé de Chanterac pour le représenter, et y fit passer ses ouvrages, après leur avoir fait subir, toutefois, quelques modifications [4].

Bossuet n'approuvait pas la démarche de Fénélon, qui avait déféré au pape le jugement de son livre, contrairement aux coutumes de l'Église de France ; mais le livre des *Maximes des Saints* étant examiné à Rome, il lui semblait plus sage de poursuivre l'erreur sur le terrain où on l'avait portée, que d'abandonner le jugement aux hasards des intrigues et des influences qui se don-

[1] *Les mystiques en sûreté; l'École en sûreté; le Quiétisme ressuscité.*

[2] Lettre de Bossuet à son neveu, du 10 mars 1698.

[3] *V.* Correspondance de Bossuet avec son neveu et avec l'abbé Phélippeaux; Correspondance de Fénélon avec l'abbé de Chanterac; Relation de l'origine, du progrès et de la condamnation du Quiétisme répandu en France, par J. Phélippeaux. Cet abbé voulut, par testament, que son ouvrage ne fût publié que 20 ans après sa mort. Bossuet, qui connaissait ce livre, et qui le trouvait d'une parfaite exactitude, ne jugeait pas non plus sa publication opportune tant que vivraient les personnes qui avaient pris part à ces discussions; mais il reconnaissait qu'elles y étaient exposées avec la franchise la plus grande et sans restrictions. (*V.* le Journal de l'abbé Le Dieu, 23 sept. 1701, *et al.*

[4] Lettre de l'abbé Phélippeaux à Bossuet, du 15 avril 1698; Lettre de Bossuet à son neveu, du 28 avril 1698.

naient libre carrière. Plusieurs congrégations furent successivement chargées de l'examen du livre des *Maximes*. Des discussions interminables furent soulevées ; d'innombrables intrigues furent mises en jeu par ceux qui voulaient sauver l'honneur de l'archevêque de Cambrai. Elles réussirent longtemps. Après s'être réunis en soixante-quatre séances, de sept heures chacune, les examinateurs se partagèrent en deux corps égaux [1]. Le pape était dans l'incertitude, et peut-être Fénélon n'eût-il été condamné que d'une manière indirecte, si Louis XIV ne s'était pas prononcé aussi énergiquement. Pendant longtemps, ce roi ne soupçonna pas d'où pouvaient naître les obstacles qu'il rencontrait à Rome.

Madame de Maintenon [2] entreprit d'user de toute son influence pour lui faire comprendre que les difficultés venaient surtout de ce qu'il conservait à la cour les amis de l'archevêque de Cambrai, et que cette conduite autorisait le pape à mettre moins d'activité pour condamner cet archevêque. Elle désignait par là les ducs de Beauvilliers et de Chevreuse, et faisait entendre au roi qu'il devait éloigner ces deux seigneurs, qu'elle n'aimait plus. Louis, qui avait conçu pour l'archevêque de Paris la plus haute estime, le consulta confidentiellement sur la disgrâce du duc de Beauvilliers, et lui fit même entrevoir que toutes les places seraient pour son frère, le duc de Noailles, qui était protégé par madame de Maintenon. L'archevêque de Paris donna, en cette circonstance, la preuve de la vertu la plus solide et d'une délicatesse admirable. Après avoir consulté le sage et vertueux d'Aguesseau [3], il prit le parti de Beauvilliers, et conseilla seulement au roi, pour donner à Rome une preuve de sa volonté arrêtée, de renvoyer de la cour quelques subalternes trop dévoués à l'archevêque de Cambrai. Le roi suivit ce conseil, renvoya les abbés de Beaumont et de Langeron, et conserva le duc de Beauvilliers. Le frère de Fénélon, exempt des gardes-du-corps, fut cassé, sans qu'on eût à lui reprocher que d'être frère de l'archevêque de Cambrai. Madame Guyon, qui avait été transférée à Vincennes, peu après son

[1] L'abbé Phélippeaux a fait, dans sa *Relation*, le récit de tout ce qui se passa dans ces nombreuses et longues assemblées.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. II, ch. 10; d'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France; Lettre de l'abbé Bossuet à son oncle, du 1.er juillet 1698, et autres.

[3] Père de celui dont nous citons souvent les Mémoires.

arrestation fut ramenée à la Bastille, et on lui donna deux femmes pour la servir ou l'espionner, ce qui fit croire qu'elle était prisonnière pour sa vie. Madame de Maintenon ne fut pas satisfaite de ces actes, par lesquels le roi atteignait le but proposé, sans sacrifier le duc de Beauvilliers ; mais, en femme habile, elle feignit d'approuver cette conduite et les conseils de l'archevêque de Paris.

On continua à faire, dans la discussion du Quiétisme, tout ce qui était nécessaire pour que le pape ne se méprît pas sur les intentions du roi. « La Reynie interrogea plusieurs fois madame Guyon et le Père La Combe [1]. Il se répandit que ce Barnabite disait beaucoup, mais que madame Guyon se défendait avec beaucoup d'esprit et de réserve. Les écrits continuaient. Le roi loua publiquement l'histoire de toute cette affaire, que M. de Meaux lui avait présentée [2], et dit qu'il n'y avait pas avancé un mot qui ne fût vrai. Le roi avait chargé le nonce d'envoyer ce livre au pape. Rome fut agitée de tout cet éclat. L'affaire, qui dormait un peu à la congrégation du Saint-Office, où elle avait été renvoyée, reprit couleur, et « couleur qui commença à devenir fort louche pour M. de Cambrai. »

Sur ces entrefaites, Bossuet, qui avait beaucoup d'amitié et d'estime pour l'abbé de Rancé, le consulta sur les livres de Fénélon et les siens. L'abbé de La Trappe répondit confidentiellement à son ami une lettre très forte contre les nouveaux Quiétistes [3], dont les imaginations étaient, disait-il, aussi contraires à l'Évangile qu'à la tradition sainte de l'Église.

Bossuet communiqua la lettre de l'abbé de La Trappe à madame de Maintenon, qui voulut qu'on la publiât. Dès qu'elle fut connue, le pauvre abbé fut accablé des reproches les plus amers de ce que, lui, simple moine, voulait, du fond de son monastère, juger un évêque qui avait porté sa cause à Rome. Rancé se plaignit de ce qu'on avait fait publier une lettre confidentielle, mais il déclara, en même temps, que, s'il eût publié son sentiment sur le Quiétisme, il l'eût fait dans le même sens, et en se servant seulement d'expres-

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon. t. II. ch. 10.

[2] C'est-à-dire *la Relation sur le Quiétisme*. Cet ouvrage fit beaucoup de sensation à Rome, comme on le voit par la correspondance de Bossuet avec son neveu et avec l'abbé Phélippeaux.

[3] Mémoires de Saint-Simon, *loc. cit.*; Lettres de l'abbé de Rancé à Bossuet, de mars, du 14 avril et du 3 juillet 1697; Lettre de Bossuet, du 22 août 1697 ; Lettre de Berrier à l'abbé de Rancé, du 23 août 1697.

sions propres à faire comprendre qu'il avait pour l'archevêque de Cambrai et ses amis la plus haute estime. Quoi qu'il pût dire de flatteur et d'humble, il ne put désarmer Fénélon ni ses amis, qui *ne le pardonnèrent de leur vie à M. de La Trappe*, dit Saint-Simon.

Cependant, le roi pressait de plus en plus le jugement à Rome, et devenait chaque jour plus mécontent du cardinal de Bouillon, dont les sourdes intrigues lui étaient enfin connues [1]. Pour faire connaître au pape d'une manière encore plus évidente ses intentions, il ôta à Fénélon le logement qu'il avait à Versailles, et lui défendit de prendre le titre de précepteur des enfants de France, dont il lui avait déjà ôté le traitement. Il eut soin de faire avertir de ces nouvelles mesures le pape et la congrégation chargée de l'examen du livre des *Maximes*. Le cardinal de Bouillon recevait, en outre, des ordres réitérés de presser le jugement, mais ce prélat faisait, au contraire, tous ses efforts pour empêcher que son ami ne fût condamné. En ayant reçu du roi des reproches fort durs, il chercha à s'excuser, mais ne changea pas de conduite, et il alla même jusqu'à se déclarer en faveur du livre de Fénélon, quoiqu'il fût un des juges, en qualité de membre de l'Inquisition. Le roi d'Espagne avait pris aussi le parti du livre des *Maximes*. Le jour du jugement arriva enfin. Le cardinal de Bouillon « ne se contenta pas, dit le duc de Saint-Simon, d'opiner pour M. de Cambrai de toute sa force, mais il essaya d'intimider les consulteurs. Il interrompit les cardinaux de la congrégation, il s'emporta, il cria, il en vint aux invectives, de manière que le pape, instruit de cet étrange procédé et scandalisé à l'excès, ne put s'empêcher de dire de lui : *è un porco ferito* (c'est un sanglier blessé). Il s'enferma chez lui à jeter feu et flammes, et ne put même se contenir quand il fut obligé de reparaître. »

Le roi reçut, le 22 mars (1699), la constitution du pape, donnée en forme de bref, portant condamnation du livre des *Maximes des Saints* [2]. Il en témoigna le plus vif contentement, et madame de Maintenon fut au comble de la joie. Les courtisans allèrent en foule complimenter Bossuet, qui se trouvait à Versailles. L'arche-

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. II, ch. 19. *V.* dans la correspondance de Bossuet les lettres et mémoires de Louis XIV au pape.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, *loc. cit.*; Lettre de Bossuet à son neveu, du 23 mars 1699.

vêque de Paris montra une grande modération dans cette victoire, qui avait été gagnée par le roi plus que par tous autres. « Rome, à même de faire pis, dit le duc de Saint-Simon, montra, par la condamnation même, qu'elle était plus donnée au roi qu'appesantie sur M. de Cambrai. Vingt-trois propositions du livre des *Maximes des Saints* y furent qualifiées téméraires, dangereuses, erronées, mais *in globo*, et le pape excommunie ceux qui le liront et le garderont chez eux. »

Fénélon, qui avait d'abord paru menaçant dans une lettre au nonce [1], jugea ensuite plus prudent de se soumettre [2]. Il était sur le point de monter en chaire lorsqu'il apprit la condamnation de son livre. Il prêcha sur la soumission due à l'Église, annonça la censure qui venait de le frapper et s'y soumit dans les termes les plus formels. Deux jours après, il publia un mandement fort court, par lequel il se rétracta, et adhéra à la censure que le pape avait faite de son livre.

Il écrivit à Innocent XII [3] pour l'assurer de sa soumission entière, et le pape l'en félicita par un bref en date du 12 mai (1699).

Lorsqu'on eut reçu la constitution du pape contre le livre des *Maximes des Saints*, on songea à la faire enregistrer au Parlement pour qu'elle eût force légale. « Là étoit la difficulté, car la cour de Rome, dit Saint-Simon [4], sûre de l'impatience du roi de la recevoir, inséra des termes de son style que la France n'admet point... termes contraires aux libertés de l'Église gallicane, qui ne sont ni des concessions ou des priviléges, mais un usage constant d'attachement à l'ancienne discipline de l'Église, qui n'a point fléchi aux usurpations de la cour de Rome, et qui ne l'a point laissé empiéter, comme elle a fait sur les Églises des autres nations. » On avait affecté de donner à la constitution la forme d'un simple bref, afin que la soumission du clergé de France parût plus absolue ; « on n'y évita, dit d'Aguesseau [5], ni la clause *motu proprio*, ni d'autres clauses contraires à nos libertés. »

On prit un expédient pour lever toutes ces difficultés. Le roi en-

[1] Lettre de Bossuet à son neveu, du 30 mars 1699.

[2] Lettre de Fénélon à l'évêque d'Arras, avril 1699 ; Mémoires du duc de Saint-Simon ; Mémoires de d'Aguesseau.

[3] Lettres de Fénélon à Innocent XII, des 4 et 10 avril 1699.

[4] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. II, ch. 19.

[5] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

voya le bref à tous les métropolitains, avec ordre d'assembler leurs suffragants et de prononcer sur la condamnation que le pape venait de faire du livre des *Maximes des Saints.* Par ce moyen, les évêques furent censés examiner le livre et la censure, et n'adhérer au jugement du pape que comme juges eux-mêmes de la doctrine et jugeant avec lui. Ils en firent des procès-verbaux [1] qu'ils envoyèrent à la cour ; et, les difficultés étant ainsi levées, le Parlement enregistra le bref du pape avec les clauses d'usage, et en conséquence de l'adhésion des évêques de France.

Le pape, ayant eu avis de ces formalités, les regarda comme une insulte à son infaillibilité, et en garda rancune au clergé de France.

Fénélon réunit ses suffragants comme les autres archevêques. Valbelle, évêque de Saint-Omer, *Provençal ardent à la fortune* [2] et *chicaneur comme un Normand,* dit d'Aguesseau [3], n'eut pas honte d'ajouter encore à la douleur de son illustre métropolitain ; et, croyant ainsi faire sa cour au roi, il prétendit, dans l'assemblée, qu'il n'y suffisait pas de condamner le livre des *Maximes des Saints,* si on n'y condamnait pas, en même temps, tous les ouvrages que Fénélon avait faits pour le soutenir. L'archevêque répondit modestement qu'il adhérait de tout son cœur à la condamnation de son livre des *Maximes des Saints,* et qu'il n'avait pas attendu, comme on le savait, cette assemblée, pour donner des marques publiques de son entière soumission au jugement qui avait été rendu, mais qu'il croyait aussi qu'il ne devait pas l'étendre à ce qui n'était point jugé ; que le pape était demeuré dans le silence sur tous les écrits faits pour soutenir le livre condamné ; qu'il croyait devoir se conformer entièrement à son jugement en condamnant comme lui le livre qu'il avait condamné, et en demeurant, comme lui, dans le silence sur tous les autres écrits à l'égard desquels il y était demeuré.

Cette réponse était sage, modérée, conforme à la raison, à la justice et à la vérité. Elle ne satisfit point l'évêque de Saint-Omer, qui voulait se distinguer et faire parler de lui. Il prit feu, et insista par de longs et violents raisonnements. Fénélon l'écouta paisible-

[1] *V.* la correspondance de Bossuet, ann. 1699. On peut voir des extraits de ces procès-verbaux dans le recueil de Ellies du Pin, intitulé : *Histoire ecclésiastique du* XVII.e *siècle*, t. IV.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, *loc. cit.*

[3] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

ment sans rien dire. Quand son suffragant eut fini, il dit qu'il n'avait rien à ajouter à la première réponse qu'il avait faite à la proposition de M. de Saint-Omer; ainsi, que c'était aux deux autres prélats à décider, déclarant, par avance, qu'il s'en rapporterait à leur avis sans répliquer. Les évêques d'Arras et de Tournai se hâtèrent d'opiner pour l'avis de leur métropolitain, et imposèrent ainsi silence à l'évêque de Saint-Omer, qui ne cessa de murmurer entre ses dents. Cet évêque se présenta à la cour quelque temps après, croyant y recueillir des éloges; mais il n'y trouva que de la froideur parmi ceux-mêmes qu'il regardait comme ses amis. Tout le monde à peu près le blâmait. On avait pu s'élever contre Fénélon au moment du débat et pour faire sa cour au roi, mais il eût été honteux d'insulter à un vaincu.

Fénélon supporta son humiliation sans faiblesse. Il eut cependant de sa disgrâce et de sa condamnation un profond chagrin, qui donna à son caractère une teinte de mélancolie et d'irritation qui ne le quitta plus. Bossuet lui sembla toujours bien coupable de l'avoir vaincu; et lorsque le secrétaire du grand évêque de Meaux alla à Cambrai après la mort de son maître, Fénélon affecta de garder le plus profond silence sur son illustre antagoniste, et se contenta de demander *qui l'avait assisté à la mort,* donnant à entendre qu'il avait eu besoin d'une expiation, et que ses derniers moments n'avaient pas dû être paisibles [1].

Il en est qui ont prétendu que la situation où était Fénélon avait rendu son sacrifice plus nécessaire, et, par là, moins méritoire. Qu'aurait-il gagné, disaient-ils, à lutter contre le pape et contre le roi? de nouveaux chagrins; au lieu qu'en se soumettant, il flattait le pape et espérait fléchir le roi et l'amener à lui rendre ses bonnes grâces. Quoi qu'il en soit des motifs qui aient dirigé Fénélon, ses amis n'en cherchèrent pas moins à utiliser sa soumission en le faisant élever au cardinalat.

« Les amis de M. de Cambrai, dit le duc de Saint-Simon [2], s'étoient flattés que le pape, charmé d'une soumission si prompte et si entière, et qui avoit témoigné plus de déférence pour le roi que tout autre sentiment dans le jugement qu'il avoit rendu, le récompenseroit de la pourpre; et, en effet, il y eut des manéges qui tendoient là. Ils prétendent encore que le pape en avoit envie, mais

[1] *V.* Journal de l'abbé Le Dieu, ann. 1704.
[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. II, ch. 20.

qu'il n'osa jamais, voyant que, depuis cette soumission, sa disgrâce n'étoit en rien adoucie. Le duc de Béthune, qui venoit toutes les semaines à Versailles, y dînoit assez souvent chez moi, et ne pouvoit, avec nous, s'empêcher de parler de M. de Cambrai. Il savoit qu'il y étoit en sûreté, et, outre cela, mon intimité avec M. de Beauvilliers. Cette espérance du cardinalat perdue, il se lâcha un jour chez moi jusqu'à dire qu'il avoit toujours cru le pape infaillible; qu'il en avoit souvent disputé avec la comtesse de Grammont, mais qu'il avouoit qu'il ne le croyoit plus depuis la condamnation de M. de Cambrai. Il ajouta qu'on savoit bien que ç'avoit été une affaire de cabale ici, et de politique à Rome, mais que les temps changeroient, et qu'il espéroit bien que ce jugement changeroit aussi et seroit rétracté, et qu'il y avoit de bons moyens pour cela. Nous nous mîmes à rire et à lui dire que c'étoit toujours beaucoup que ce jugement l'eût fait revenir de l'erreur de l'infaillibilité des papes, et que l'intérêt qu'il prenoit à l'affaire de M. de Cambrai eût été plus puissant à lui dessiller les yeux que la créance de tous les siècles et tant de puissantes raisons, qui détruisoient ce nouvel et dangereux effet de l'orgueil et de l'ambition romaine, et de l'intérêt de ceux qui le soutenoient jusqu'à en vouloir faire un pernicieux dogme. »

On a reproché vivement à Bossuet la vigueur qu'il déploya contre le Quiétisme; si l'on en croit les partisans de Fénélon, ce grand homme, si doux, si modeste, aurait cédé à quelque sentiment indigne de lui; on a même été jusqu'à lui faire un crime d'avoir eu recours à l'intervention du roi pour obtenir du pape la condamnation du livre des *Maximes des Saints*.

Ceux qui lui ont fait ce dernier reproche sont les mêmes qui sollicitèrent l'intervention du même roi contre Port-Royal ; qui provoquèrent les mesures les plus injustes contre leurs adversaires ; qui applaudirent aux violences exercées contre eux. Fénélon lui-même, qui remarqua, parmi ceux qui combattirent ses opinions, les amis de Port-Royal, suscita contre eux des mesures violentes et injustes, comme nous le dirons plus tard. C'était un malheur de ce temps de réclamer toujours l'intervention du pouvoir temporel dans les questions religieuses, et nous n'hésitons pas à dire que Bossuet fut plus modéré, sous ce rapport, que les autres évêques, plus modéré surtout que les Jésuites et que Fénélon lui-même ; car, s'il engagea le roi à solliciter la condamnation d'une mauvaise doctrine, il ne s'abaissa jamais jusqu'à demander un seul acte

de rigueur, même contre ses plus grands ennemis. On ne peut en dire autant de Fénélon.

Il est vrai que le grand évêque de Meaux fut parfois très énergique dans quelques expressions qui allaient directement à l'adresse de l'archevêque de Cambrai ; mais Fénélon fut-il plus respectueux pour Bossuet ? Il était jeune, cependant, tandis que Bossuet, « consommé depuis longtemps dans la science de l'Église[1], couvert des lauriers qu'il avait remportés tant de fois en combattant pour elle contre les hérétiques, » avait plus de droits à son respect.

Il faut bien peu connaître Bossuet pour croire qu'il ait pu être guidé, dans ces querelles affligeantes, par un autre sentiment que l'amour de la vérité. Avant d'écrire contre Fénélon, il l'avait loyalement averti que, s'il prenait la défense de la doctrine de madame Guyon, il serait forcé de le combattre[2]. La conduite de Fénélon, refusant d'approuver l'*Instruction pastorale* de l'évêque de Meaux, et se hâtant d'en prévenir la publication par le livre des *Maximes des Saints*, était certainement peu délicate, outre qu'elle accusait en lui l'intention arrêtée de soutenir les erreurs qu'il avait repoussées en signant les articles d'Issy. Bossuet n'était pas un homme irascible ; et cependant il se plaint souvent, dans sa correspondance, de la *conduite indigne* de l'archevêque de Cambrai à son égard. Seulement, Fénélon procédait toujours avec adresse et en diplomate, tandis que Bossuet y allait avec cette loyauté et cette franchise qui faisait comme le fond de son caractère. Fénélon se posait en victime ; mais il est facile de s'apercevoir, à travers ses douces phrases, qu'il eût traité Bossuet plus durement qu'il ne l'a été lui-même, s'il eût été vainqueur, et, surtout, s'il avait eu, comme Bossuet, de l'influence sur Louis XIV. Quant à l'évêque de Meaux, il ne voulut ni vaincre ni triompher, comme il le dit avec son admirable énergie, parce que l'un et l'autre n'appartiennent qu'à la vérité[3]. Il voyait se former à la cour une secte d'autant plus dangereuse qu'elle arborait l'étendard de la dévotion, au moment où cette dévotion devenait un moyen de faire la cour à Louis XIV ; il voyait, à la tête de ce parti, un homme d'un génie insinuant, aimable, séducteur, et, parmi les membres les plus actifs, le duc de

[1] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

[2] Lettre de Bossuet à l'abbé de Maulevrier, janvier 1697.

[3] Bossuet, Lettre à son neveu, du 30 mars 1699.

Bourgogne lui-même, qui pouvait devenir roi; n'était-ce pas assez pour exciter le zèle de Bossuet et lui inspirer l'énergie qu'il a déployée dans cette discussion ? Il est permis d'aimer le caractère de Fénélon; mais il nous semble injuste de sacrifier à cet amour l'athlète infatigable [1] qui, malgré son grand âge, aima mieux travailler encore pour l'Église, que de se reposer sur ses lauriers. Lorsque Fénélon fut vaincu, Bossuet fit les premières démarches pour dissiper ses préventions. « Je suis, disait-il [1], toujours prêt à faire tous les pas que la charité la plus tendre et la plus sincère pourra m'inspirer, sans donner aucune borne à ces sentiments. »

Fénélon garda rancune au vénérable et sublime vieillard, qui n'avait combattu contre lui que pour la vérité. Il refusa de mettre à l'épreuve la charité ardente et la franchise de l'évêque de Meaux.

Ce fut pendant ces discussions sur le Quiétisme qu'eut lieu l'attaque des Jésuites contre l'édition de saint Augustin par les Bénédictins. Nous en avons parlé ailleurs [3]. Bossuet et Fénélon se trouvèrent encore divisés sur ce point, comme nous l'avons remarqué. Rome donna raison à Bossuet et aux Bénédictins contre Fénélon et les Jésuites.

On commença, dans le même temps, à agiter la fameuse question des cérémonies chinoises, dont nous aurons occasion de parler bientôt.

Mais avant de terminer ce qui se rapporte au pontificat d'Innocent XII, nous devons rendre compte d'une discussion fort vive, dans laquelle Bossuet eut beaucoup de part, et qui se rapportait au livre d'une religieuse de la ville d'Agreda, en Espagne, connue, en religion, sous le nom de Marie de Jésus.

Cette fille s'imagina avoir eu une vision, dans laquelle Dieu lui aurait donné l'ordre exprès d'écrire la vie de la sainte Vierge. Son confesseur l'encouragea dans cette pensée, et elle se mit à écrire ses rêveries, qui parurent, après sa mort, sous ce titre : *La mystique cité de Dieu, miracle de sa toute-puissance, abîme de la grâce de Dieu, histoire divine et la vie de la très sainte Vierge Marie, mère de Dieu, manifestée, dans ces derniers siècles, par la sainte Vierge à la sœur Marie de Jésus, abbesse du couvent de*

[1] D'Aguesseau. *op. cit.*

[2] Lettre de Bossuet à son neveu, du 6 avril 1699. *V. it.* la Lettre au même, du 1.er juin 1699.

[3] *V.* le t. x de l'*Histoire de l'Église de France.*

*l'Immaculée conception de la ville d'Agreda.* Cet ouvrage est accompagné d'une attestation, signée de Marie d'Agreda elle-même, dans laquelle elle certifie que tout ce qui y est contenu lui a été révélé. L'Inquisition de Rome condamna ce livre par un décret du 26 juin 1681 ; mais les Cordeliers d'Espagne obtinrent, par l'entremise de leur roi, la suspension du décret. C'est pourquoi l'Inquisition espagnole se hâta de déclarer le livre de Marie d'Agreda très orthodoxe et fort édifiant. C'est ainsi que cette affaire fut étouffée à Rome.

Elle fut poursuivie en France avec plus de vigueur.

Le P. Grosset, Récollet de Marseille, ayant publié la première partie du livre ridicule de Marie d'Agreda, attira ainsi l'attention de Bossuet. Par lui-même, ce livre était certainement peu digne de cet honneur; mais cette production n'était qu'un des signes d'une erreur déplorable qui, depuis plus d'un siècle, tendait à défigurer l'Église, par un zèle exagéré et fanatique pour le culte de la sainte Vierge. Bossuet, comme tous les vrais catholiques, avait, pour la sainte mère de Jésus-Christ, une dévotion tendre et solide, comme on le voit dans un grand nombre de ses ouvrages; mais il ne pensait pas qu'on lui fît honneur par des erreurs et des exagérations qui n'avaient pour résultat que d'autoriser les attaques portées par les Protestants contre le culte catholique. Voilà pourquoi il crut nécessaire de faire une démonstration contre le livre de Marie d'Agreda, et il le dénonça à la Faculté de théologie [1]; les remarques qu'il fit sur ce livre [2], à l'appui de sa dénonciation, sont pleines de clarté et de gravité. La Faculté s'occupa d'autant plus volontiers de ce livre, que deux de ses membres l'avaient approuvé; c'était un scandale dont elle devait faire justice.

Au mois de mai 1696 [3], la Faculté nomma des commissaires pour examiner l'œuvre de Marie d'Agreda. Le nonce fit quelques efforts pour entraver le cours de la censure [4], sous prétexte que la cause était pendante à Rome; mais on passa outre, et l'on ne crut pas entraver la censure de Rome en condamnant, à Paris, un livre qui était absurde et mauvais pour tout le monde, excepté pour les religieux qui l'avaient provoqué. Le nonce s'était adressé au chan-

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 31 mai 1700.

[2] Bossuet, Remarques sur le livre intitulé : *La mystique Cité de Dieu*, etc.

[3] Bossuet, Lettre à son neveu, du 20 mai 1696.

[4] Bossuet, Lettres à son neveu, des 24 et 30 juin 1696.

celier pour arrêter la Faculté, et il voulait, en cela, donner satisfaction aux Franciscains, qui étaient tout fiers de ce que Dieu s'était déclaré *scotiste* par la bouche de sa nouvelle prophétesse.

Le 9 juillet 1696, Bossuet écrivait, à ce sujet, à son neveu :

« J'arrivai ici samedi, je trouvai l'affaire de la mère d'Agreda embarquée ; les députés ont fait leur rapport, qu'on a imprimé. La Faculté doit commencer à délibérer samedi, 14, et continuer jusqu'à la fin de l'affaire. Les Cordeliers font leur brigue ; mais on croit que tout passera conformément à l'avis des députés.

» Un Cordelier nommé Mérom a dit qu'il étoit porteur de deux brefs, où Sa Sainteté se réservoit la connaissance de cette affaire ; et, au cas que l'on passât outre, a déclaré qu'il en appeloit au pape. Il s'est, depuis, dans l'assemblée même, désisté de son appel. On a su qu'il n'y avoit point de brefs qui portassent ce qu'il a dit, et l'on a passé outre à la délibération. Vous savez que ce qui a engagé la Faculté dans l'examen de ce livre, c'est qu'il étoit muni de l'approbation de deux de ses docteurs.

» M. le premier président a mandé Mérom, sur ce qu'il avoit voulu présenter des brefs qui n'avoient point passé par les formes ordinaires, et l'on vient de me dire qu'on l'avoit envoyé hors de Paris. Tout le monde est soulevé contre l'*impertinence impie* du livre de cette mère. »

Les avis se partagèrent en Sorbonne sur la *manière de censurer* [1] le livre de Marie d'Agreda. Les docteurs Franciscains et leurs amis mettaient tout en œuvre pour traîner la chose en longueur. Les uns voulaient que l'on censurât seulement le livre *in globo*, les autres soutenaient que la censure devait être faite *avec des qualifications particulièrement appliquées*. Les partisans de la première opinion ne pensaient pas que l'ouvrage fût digne d'un examen aussi sérieux [2]. Les Mendiants et leurs amis mettaient, dans cette affaire, une passion étonnante ; ils faisaient perdre le temps en faisant de *vains et mauvais discours*. « Cette engeance, écrivait Bossuet [3], est enragée contre moi, parce qu'ils veulent croire que j'agis plus que je ne fais et ne veux faire dans cette affaire. » Plusieurs docteurs étaient, comme dit Bossuet [4], *défenseurs indirects*

[1] Bossuet, Lettre à son neveu, du 23 juillet 1696.
[2] Bossuet, Lettre à son neveu, du 29 juillet 1696.
[3] Bossuet, Lettre à son neveu, du 6 août 1696.
[4] Bossuet, Lettre à son neveu, du 20 août 1696.

du livre et *partisans secrets des Cordeliers,* ne parlant pas moins que cinq ou six heures chacun sur le mode de censure. Quelques-uns des opinants dirent de fort belles choses, selon Bossuet [1], mais d'autres, de *grandes pauvretés*. La censure fut adoptée dans le courant de septembre 1696, et relue le 1er octobre.

Les Espagnols eurent la faiblesse de croire leur honneur compromis par la censure de Marie d'Agreda [2]. Le P. Diaz et les autres Cordeliers espagnols essayèrent d'entraîner le pape de leur côté, et firent agir l'ambassadeur d'Espagne à Rome. Celui-ci s'adressa, pour cet effet, aux cardinaux Casanate et Noris; mais ils lui ôtèrent toute espérance de renouveler cette discussion, et de rien faire en faveur de ce livre [3].

Innocent XII respectait trop son prédécesseur pour revenir sur une décision confirmée par son autorité. Il laissa donc agir librement la Faculté de théologie de Paris, qui jugea conformément à la décision des tribunaux romains.

Innocent XII mourut dans le courant de l'année 1700, âgé de 85 ans.

[1] Bossuet, Lettres à son neveu, des 22 et 24 septembre 1696.

[2] Lettre de l'abbé Bossuet à son oncle, du 22 octobre 1697.

[3] Les Espagnols essayèrent de faire canoniser Marie d'Agreda; mais Benoît XIV décida qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à cette affaire.

# LIVRE DIXIÈME.

## (1700—1730)

## I.

**Assemblée générale du clergé de France. — Questions du Jansénisme, du Molinisme, de la morale relâchée et des cérémonies chinoises. — Opinions et travaux de Bossuet sur ces questions. — Séances de l'assemblée, ses décisions, ses déclarations touchant l'attrition et le probabilisme.— Censure de la Faculté de théologie touchant les cérémonies chinoises.— Affaire du cas de conscience. — Bref de Clément XI et ordonnance du cardinal de Noailles contre ce cas. — Opinion de Bossuet sur ces deux actes. — Ouvrage de Bossuet sur la Grâce, contre Richard-Simon. — Son zèle pour l'orthodoxie, ses derniers travaux. — La traduction de Trévoux. — Mort de Bossuet. — Son ouvrage imparfait touchant la croyance due à l'Église sur les faits dogmatiques. — Il y est opposé aux systèmes des Jésuites modernes sur ce point. — Les Jésuites essayent d'entraîner le Saint-Siége dans leur système. — Bulle *Vineam Domini*. — Appréciation, rapprochements. — Assemblée du clergé. — Abus que les Jésuites veulent faire de la bulle *Vineam Domini* — Persécutions contre l'École et le monastère de Port-Royal-des-Champs. — Édit de Louis XIV pour la destruction de ce monastère. — Destruction sacrilège de Port-Royal.**

### 1700—1710.

Clément XI succéda à Innocent XII sur le Saint-Siége.

Peu de temps avant la mort de ce dernier pape, le clergé de France avait tenu une assemblée célèbre dont Bossuet fut l'âme, et qui mérite une attention toute particulière.

Dès le mois de janvier [1], Bossuet se rendit à Paris, et sembla surtout préoccupé de l'idée de faire censurer par l'assemblée les opinions immorales des Casuistes. La décadence dans la morale évangélique lui semblait arrivée à son dernier période, et il ne craignait pas de dire : « Parmi les Juifs, la doctrine étoit venue au dernier période de corruption par le moyen des pharisiens et docteurs de la loi, quand Jésus-Christ vint au monde, et il semble être venu pour apporter le remède à un mal si pressant. Cela me

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, janv. 1700.

fait penser que Dieu prépare un grand remède à son Église en ces derniers temps où la morale est entièrement corrompue. »

Préoccupé de cette idée, Bossuet avait présenté un projet de censure à l'assemblée de 1682, mais, comme nous l'avons remarqué, on n'avait pas pu alors s'occuper de cette grave question.

Les Jésuites, surtout, étaient considérés par Bossuet comme les corrupteurs de la morale. Avant l'ouverture de l'assemblée, il s'entendit avec les archevêques de Paris et de Reims pour censurer plusieurs thèses [1] dans lesquelles ces religieux cherchaient à renouveler, d'une manière détournée, leur doctrine du péché philosophique et leurs systèmes sur l'attrition et la foi divine. Il engagea fortement l'archevêque de Paris à les censurer. Les Jésuites, effrayés, eurent recours à leur moyen ordinaire, c'est-à-dire qu'ils désavouèrent les thèses et signèrent tout ce qu'on voulut, en conservant leur doctrine. Mais ces rétractations partielles ne firent pas perdre de vue à Bossuet la censure générale de leurs Casuistes, et il se prépara à traiter cette question à l'assemblée, par une étude approfondie des censures déjà portées par les papes, et des principaux écrivains jésuites dont il trouvait la doctrine défectueuse. Il était surtout outré de la doctrine de Suarez sur le serment : « Je ne sais rien, disait-il [2], de plus pernicieux dans la morale que l'opinion de ce Jésuite sur le serment : il veut que l'intention soit nécessaire au serment, sans quoi, en répondant même au juge qui interroge juridiquement, on ne peut être coupable de parjure. »

Le résultat de ses travaux sur les Casuistes fut un ouvrage qu'il intitula : *Décret du clergé de France*, et qu'il voulait présenter aux délibérations de l'assemblée. Deux questions attiraient particulièrement son attention : celles de la probabilité et de l'attrition, qui forment comme la base de tout le système des Jésuites sur la morale. A l'aide de la probabilité [3], on trouve moyen d'excuser à peu près tous les crimes ; et en restreignant la contrition aux conditions les plus faciles, on obtient sans peine la rémission des fautes qui ne peuvent être excusées à l'aide de la probabilité. Les Jésuites, en soutenant leur mauvaise morale, prétendaient faire beaucoup d'honneur à Jésus-Christ, exalter les effets de sa rédemption et se-

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, fév. et mars 1700.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 12 avril 1700.

[3] Bossuet avait formé le projet d'écrire contre *la Probabilité* des Jésuites. (Journal de l'abbé Le Dieu, 23 juin 1700.)

conder la piété chrétienne ; voilà pourquoi Bossuet compare, comme nous l'avons vu, leur morale à celle des pharisiens à la venue de Jésus-Christ.

Outre la morale des Casuistes, Bossuet voulait aussi faire condamner, par l'assemblée de 1700, les opinions molinistes ou pélagiennes du cardinal Sfondrate et du cardinal Gabrieli, son défenseur [1]. Il les avait dénoncées au pape, de concert avec quatre autres évêques ; mais, à Rome, on respectait trop la pourpre, pour infliger une censure à ceux qui en étaient décorés. Bossuet, qui ne considérait que la doctrine, la trouvait contraire à la tradition catholique, et pensait qu'il était d'autant plus nécessaire de la condamner, que la dignité des personnages qui la soutenaient pouvait lui donner plus d'importance aux yeux du commun des fidèles.

Bossuet travailla aussi à une nouvelle *relation du Quiétisme,* qu'il désirait présenter aux délibérations de l'assemblée. Les amis de Fénélon gardaient rancune à l'évêque de Meaux de la victoire qu'il avait remportée, et répandaient des bruits désavantageux et mensongers sur les affaires du Quiétisme. Bossuet pensa que le meilleur moyen de les réduire au silence était de faire le récit succinct, exact de tout ce qui s'était passé en cette affaire, et de le faire adopter par l'assemblée.

Enfin, il voulait attirer l'attention des évêques sur la question des cérémonies chinoises, au sujet desquelles une vive polémique s'était élevée entre les Jésuites français et le séminaire des Missions-Étrangères de Paris.

Les Jésuites prétendaient que certaines cérémonies du culte chinois étaient exemptes d'idolâtrie, et que l'on pouvait les permettre à ceux qui embrassaient le christianisme ; ils en agissaient de la sorte envers les Chinois qu'ils convertissaient. Les autres missionnaires étaient d'un avis contraire. La polémique était passée de la Chine en Europe. Les papes s'en préoccupèrent, mais leurs procédures, ordinairement si longues, le furent outre mesure en ces circonstances, à cause de l'éloignement des lieux et des intrigues des Jésuites, qui tenaient à faire prévaloir leur sentiment.

Le P. Le Comte, confesseur de la duchesse de Bourgogne, se déclara, en France, le défenseur des cérémonies chinoises ; le Père Le Gobien lui vint en aide ; et ces deux Jésuites publièrent quelques mauvais livres. Les supérieurs du séminaire des Missions-

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, avril 1700.

Étrangères entrèrent en lutte contre eux par une longue lettre qu'ils écrivirent au pape, et dans laquelle ils réfutaient les ouvrages des deux Jésuites français. Bossuet reçut tous ces livres, et, après les avoir lus, il ne fit « aucune difficulté de dire [1] qu'il étoit clair que toutes ces cérémonies étoient pleines d'idolâtrie, et que le P. Le Comte lui-même en avouoit assez pour cela. »

Telles étaient les dispositions de Bossuet en venant à l'assemblée générale du clergé.

Le 13 mai, il fut élu député du premier ordre pour la province de Paris, et son neveu, qui portait le même nom que lui et qui fut depuis évêque de Troyes, fut élu député du second ordre [2].

Les Jésuites connaissaient les projets de Bossuet et savaient qu'il s'entendait parfaitement avec les archevêques de Paris et de Reims. Pour détourner le coup qui les menaçait, ils eurent recours au roi; mais s'ils avaient de l'influence sur Louis XIV, les trois prélats étaient aussi écoutés, non-seulement du roi, mais, ce qui était plus important encore, de madame de Maintenon. Ils convinrent entre eux [3] que, pour ménager la susceptibilité du roi, ils lui adresseraient un mémoire pour lui faire comprendre la nécessité de la censure qu'ils méditaient, et qu'ils le lui feraient présenter par madame de Maintenon. Bossuet fit, dans ce but, un voyage à Versailles et à Saint-Cyr [4]. Il vit le roi, qui consentit à la censure, à la condition que les auteurs condamnés ne seraient pas nommés; c'était une satisfaction accordée à la vanité des Jésuites. Madame de Maintenon consentit à présenter le mémoire au roi.

Les évêques n'avaient pas besoin de l'autorisation de Louis XIV pour défendre la morale de l'Évangile; mais Bossuet connaissait la susceptibilité de ce roi, et savait que les Jésuites auraient bientôt abusé de leur influence sur lui en faveur de leurs Casuistes, si, d'avance, il n'était engagé en consentant à l'examen et à la censure de leur doctrine.

Les Jésuites, selon leur coutume, ne manquèrent pas de soulever la question du Jansénisme, afin de détourner l'attention de la censure et de caresser les préjugés du roi. Bossuet et les archevêques de Paris et de Reims trouvèrent moyen de déjouer cette intrigue,

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 16 avril 1700.
[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 13 mai 1700.
[3] Journal de l'abbé Le Dieu, mai 1700.
[4] Résidence de prédilection de madame de Maintenon.

en annonçant que le Jansénisme serait condamné par l'assemblée, aussi bien que le Molinisme et la morale des Casuistes.

Nous avons vu, au livre précédent, que la question du Jansénisme avait été de nouveau soulevée depuis quelques années. Plusieurs écrivains, amis de Port-Royal, avaient protesté contre l'imputation qui leur était faite, et affirmé que le Jansénisme était un fantôme, et que cette fameuse hérésie n'avait jamais existé que dans le cerveau des Jésuites. On pouvait interpréter cette opinion de deux manières : en ce sens que c'était à tort que les Jésuites avaient imputé la doctrine dite janséniste aux solitaires de Port-Royal et à leurs amis ; où, en cet autre sens : que la doctrine de la grâce nécessitante ou des cinq propositions était une chimère.

En ce dernier sens, la proposition était condamnable en elle-même, et en ce qu'elle frappait de ridicule tous les actes des papes contre cette doctrine.

Bossuet s'éleva avec beaucoup de vivacité contre cette dernière opinion, en inséra la censure dans son projet de décret, et déjoua ainsi les intrigues des Jésuites, qui comptaient beaucoup sur leur reproche de Jansénisme pour faire avorter la condamnation des Casuistes.

L'assemblée[1] tint sa première séance le 2 juin, à Saint-Germain ; on y examina les procurations, ainsi que dans celle du 3. Le 4, les archevêques de Reims et d'Auch furent élus présidents. D'après un réglement adopté à l'assemblée de 1695, on devait nommer à chaque assemblée quatre présidents, dont deux archevêques et deux évêques ; quatre provinces s'y conformèrent dans leur vote et élurent Bossuet. Depuis l'arrivée des députés, Le Tellier, archevêque de Reims, et l'abbé de Louvois, son neveu, avaient cabalé pour éluder ce réglement et gagner les députés à leur avis. Bossuet opposa les plus fortes raisons et les réglements à leurs intrigues ; mais la logique et le droit cédèrent à l'influence de l'archevêque de Reims. « Voilà comment, dit l'abbé Le Dieu [2], M. de Reims, qui se donne pour le zélé observateur des réglements, a commencé par en violer un très solennel, et a fait ce coup d'autorité par intérêt, et encore sans aucune considération pour M. de Meaux, son ami,

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1700 ; t. VI de la collection générale ; Journal de l'abbé Le Dieu, juin 1700 ; Mémoires de Saint-Simon.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 4 juin 1700.

qu'il estime tant, à ce qu'il dit, qu'il avoit attiré à cette assemblée, et qui y étoit venu par complaisance pour lui, dans le désir de le seconder dans tout le bien qu'il se vante de vouloir faire : donc, nous avons trente fois ouï cet archevêque dire hautement : « C'est » M. de Meaux qui sera le président en effet, et je n'en aurai que » le nom et la place ; car je veux que tout passe à son avis, et c'est » à lui à me redresser s'il m'arrive de faire quelque faute. » Mais chacun sait qu'il n'a point d'amitié ni de vraie estime pour personne. Ainsi il n'a pas craint, autant qu'il est en lui, de commencer par dégoûter son ami, qui avoit la règle pour lui, et à qui il auroit dû plutôt procurer la présidence, par les seules raisons de son âge et de son grand mérite. »

Le clergé avait bien décidé que la présidence serait déférée *à l'élection et non à la dignité*; mais le nombre des évêques courtisans était si grand, que le choix tombait moins sur les plus dignes que sur ceux qui jouissaient de la plus haute influence auprès du roi et du gouvernement.

Si Bossuet avait plaidé en faveur des simples évêques, ce n'était certes pas dans un intérêt personnel ; il crut devoir le faire pour l'honneur de ses cheveux blancs, et ne pas laisser aux jeunes évêques le prétexte de son exemple pour se dispenser d'observer les réglements. La lâche complaisance de ses confrères l'attrista ; mais, une fois la décision adoptée, « il n'en parla plus ; il se joignit à M. de Reims avec la même ouverture de cœur [1]. » Quoique Bossuet n'ait pas reçu le titre de président de l'assemblée, il n'en fut pas moins l'âme et le maître absolu, par la seule force de son génie.

Dès le 5 juin [2], les supérieurs des Missions-Étrangères se rendirent à Saint-Germain, afin de s'entendre avec lui ; ils lui communiquèrent en manuscrit leur *Lettre au pape, sur les idolâtries et les superstitions chinoises*, et plusieurs autres pièces qui formaient la valeur d'un volume in-4.°. Bossuet et Le Tellier leur conseillèrent de les faire imprimer sans en demander la permission au roi, « qui pourroit, disaient-ils, arrêter l'écrit ou ordonner qu'on le communiquât au P. de La Chaise, ce qui feroit perdre cette affaire et la cause de l'Église. Par l'événement, ajoute l'abbé Le Dieu, on a très bien fait ; l'écrit se répand dans le public et y

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, *loc. cit.*

[2] *Ibid.*, 6 juin 1700.

est très bien reçu. Chacun est convaincu, et des idolâtries de la Chine et de la friponnerie des Jésuites, tant en ce pays qu'en France. »

Le 8 juin, l'assemblée se forma en plusieurs commissions. On prit la résolution d'insérer la condamnation du Quiétisme dans les actes du clergé. Bossuet fut prié d'en faire la relation, et nommé président de la commission chargée d'examiner cette affaire.

Il réunit cette commission chez lui le 16 juin pour la première fois [1]. On convint que, dans la relation, il ne serait fait aucune mention de madame Guyon.

Ce ne fut que le 26 juin que l'archevêque de Reims proposa à l'assemblée de censurer les Casuistes [2]. Le roi lui en avait formellement donné la permission, à condition, comme nous l'avons dit, de ne pas nommer les auteurs; il y a tout lieu de croire que ce prince n'avait point communiqué au P. de La Chaise les mémoires qui lui avaient été présentés, sur cet objet, par Bossuet et par Le Tellier. Bossuet[3] témoigna beaucoup de joie de l'ouverture faite par l'archevêque de Reims, et avoua à ses amis que, depuis six mois, il préparait ce qui devrait être soumis à l'assemblée. Le P. Gaillard, Jésuite, était présent à cet entretien; Bossuet ne se défiait pas beaucoup de lui. Le Tellier fit à l'assemblée un discours fort habile pour l'engager à consentir à la censure, et comme il prévoyait bien qu'on soulèverait la question du Jansénisme, il prévint l'objection en disant qu'il était nécessaire de censurer cette erreur, aussi bien que celles de Sfondrate et des Casuistes.

Les archevêques d'Auch et de Vienne ne furent pas d'avis d'entamer une pareille question. Bossuet réfuta leurs raisons dans un discours qui impressionna vivement l'assemblée, et qui fut l'objet des conversations pendant tout le jour. L'évêque de Marseille, qui ne fut pas de son avis, « ne laissa point de lui dire qu'il avoit parlé en apôtre et comme un père de l'Église[4]. » Les évêques de Montauban, de Beziers et d'Apt opinèrent comme celui de Marseille et comme les archevêques d'Auch et de Vienne; quelques députés du second ordre adoptèrent la même opinion; mais la ma-

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 16 juin 1700.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1700; Journal de l'abbé Le Dieu, *loc. cit.*

[3] Journal de l'abbé Le Dieu, 25 juin 1700.

[4] Journal de l'abbé Le Dieu, 26 juin 1700.

jorité vota comme Bossuet. Les députés du second ordre montrèrent tant de zèle, dit l'abbé Le Dieu[1]; « que si la chose eût souffert la moindre difficulté, ils étoient prêts d'offrir de continuer l'assemblée pour cette seule raison, à leurs frais[2], après les deux premiers mois passés. On voit maintenant la raison de ceux qui ont abandonné lâchement la cause de l'Église et l'honneur de l'épiscopat : la crainte de déplaire aux Jésuites dans la condamnation des Casuistes. M. d'Auch le fait assez entendre, lui qui dit sans cesse qu'il doit sa fortune au P. de La Chaise. On sait aussi que c'est la même raison pour M. de Viennne et pour M. d'Apt : la reconnaissance de leurs établissements; et pour MM. de Montauban et de Marseille, outre ces raisons, l'espérance d'une plus grande fortune. Tous ces lâches s'en expliquèrent ainsi les deux soirs précédents : « MM. de Reims et de Meaux n'ont rien à craindre des condamnations qu'ils méditent; le premier est au comble, et le second est proche de sa fin. Et nous, pour leur complaire, il nous faut ruiner notre fortune, et encore, ajoutaient-ils, que ne nous donnent-ils le temps de nous instruire de matières si importantes; il falloit nous avertir, nous nous serions préparés. »

Malgré ces étranges évêques, l'assemblée ayant pris la résolution d'examiner la doctrine, on nomma une commission, à la tête de laquelle fut placé Bossuet. Il était déjà président des commissions du Quiétisme, des réguliers et de la juridiction. L'infatigable vieillard suffisait à tout.

L'archevêque d'Auch[3], à l'instigation des Jésuites, chercha à entraver la résolution de l'assemblée, et demanda à déposer une déclaration sur le bureau. Le Tellier la reçut avec amabilité et l'on passa outre. Cet archevêque, heureux de voir l'assemblée saisie de la cause des Jésuites, ne conservait pas autant de dignité qu'on avait droit de l'attendre de sa position; il se laissait guider plutôt par sa haine contre les Jésuites, que par zèle pour la bonne doctrine. Il n'en était pas de même de Bossuet, qui disait franchement

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 26 juin 1700.

[2] On sait que les députés aux assemblées du clergé recevaient, sur les fonds ecclésiastiques, une indemnité pour frais de déplacement et de séjour au lieu de l'assemblée. On fixait ordinairement ce séjour à deux mois.

[3] Journal de l'abbé Le Dieu, 30 juin 1700; Procès-verbal de l'assemblée de 1700.

à ses amis : « Il faut laisser dire M. de Reims; mais, quand il faudra dresser une censure, je suis bien résolu de n'y laisser glisser aucun mot d'aigreur ni de dureté [1]. » Ce calme était plus terrible, pour les Jésuites, que les diatribes de l'archevêque de Reims; aussi jetaient-ils les hauts cris de la censure que l'on méditait. « Les émissaires des Jésuites, dit l'abbé Le Dieu [2], témoin oculaire, répandent leurs plaintes dans le monde. C'est un déchaînement universel, qui, de Paris, passe déjà dans les provinces. » Tout ce bruit n'épouvantait pas l'évêque de Meaux, qui poursuivait paisiblement, avec les membres de la commission, la tâche qui lui était confiée. Mais, afin de prouver son impartialité, il s'occupait en même temps de relever, dans les derniers ouvrages du P. Gerberon et de quelques autres amis imprudents de Port-Royal, les passages qui favorisaient la doctrine des cinq propositions [3]. Le bruit qui s'était répandu que l'on voulait faire à l'assemblée une nouvelle censure de ces ouvrages avait jeté l'alarme parmi ces auteurs; mais Bossuet ne se laissa pas plus émouvoir de leurs plaintes que de celles des Jésuites. Il ne voulait certes pas sacrifier au préjugé qui faisait des Jansénistes à plaisir et selon les circonstances; mais, surtout dépuis la mort d'Arnauld, quelques ennemis du Molinisme lui semblaient avoir passé les bornes et mériter une censure. Le P. Quesnel lui semblait même répréhensible dans quelques-uns de ses derniers livres, publiés pour la défense de Port-Royal et d'Arnauld, et dans lesquels il disait, d'une manière trop générale, que le Jansénisme était un fantôme [4]. Mais, tout en censurant une doctrine qui lui semblait répréhensible, Bossuet disait, selon l'abbé Le Dieu, « qu'il falloit épargner M. Arnauld, un si grand homme, et, par conséquent, son ami si zélé, le P. Quesnel, qui ne parle et n'imprime que pour sa justification. »

Le 10 juillet, le projet de censure de la doctrine était dressé. Il contenait cent soixante propositions condamnables, savoir : cinq touchant le fantôme du Jansénisme; quatre sur le Molinisme; et le reste, c'est-à-dire cent cinquante et une tirées des Casuistes. Les quatre propositions molinistes étaient extraites des ouvrages des cardinaux Sfondrate et Gabrieli.

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 1.er juillet 1700.
[2] *Ibid.*, 4 juillet 1700.
[3] *Ibid.*, 28 juin (note), 3 et 5 juillet 1700.
[4] Journal de l'abbé Le Dieu, 10 juillet 1700.

Les Jésuites, voyant qu'ils ne pouvaient entraver la marche de l'assemblée, prirent le parti de lui dénoncer quelques propositions de leurs adversaires. Un Père Perrin, que l'archevêque d'Auch avait amené avec lui, remit à Le Tellier et à Bossuet un mémoire contre un ouvrage intitulé : *La morale de saint Augustin*, et contre l'*Analyse des Épîtres de saint Paul* du P. Mauduit, de l'Oratoire. Il relevait, dans ce dernier ouvrage, une proposition tirée de l'explication du chapitre 9 de l'Épître aux Romains : *Dieu a fait des hommes expressément pour leur condamnation*. Bossuet [1] vérifia le passage cité du P. Mauduit, et n'y trouva pas la proposition dénoncée.

Dans sa séance générale du 23 juillet, l'assemblée adopta à l'unanimité la *Relation du Quiétisme* rédigée par Bossuet, et en ordonna l'impression, en dehors du procès-verbal [2].

La question des Casuistes offrait plus de difficulté; Bossuet avouait [3], dans l'intimité, que cela tenait surtout à ce que « l'assemblée étoit composée des prélats les plus faibles en doctrine qu'il y eut dans le clergé, et dont quelques-uns étoient tout corrompus et livrés aux Jésuites. Dans ces circonstances, ajoutait-il, mon grand travail est de faire entendre les matières à de telles personnes, qui, d'ailleurs, pleines de leur dignité, s'imaginent tout entendre et être prêtes à juger, sans avoir besoin d'instruction. » En outre, les manières brusques et impérieuses de l'archevêque de Reims indisposaient plusieurs membres de l'assemblée contre un projet qu'il patronait. Bossuet était frappé de cette considération, c'est pourquoi il mit tout en œuvre pour ôter la présidence de l'assemblée à Le Tellier. Une occasion favorable se présenta. L'archevêque de Paris fut élevé, vers ce temps, à la dignité de cardinal. Il avait droit d'assister à l'assemblée en qualité d'évêque diocésain, et Bossuet pensa qu'il serait possible, à cause de son nouveau titre, de lui faire déférer la présidence. Noailles comprit le dessein de Bossuet et s'y prêta, en prenant, toutefois, les précautions et les délais nécessaires pour ne pas offenser l'impérieux Le Tellier. Tout en conduisant cette grave négociation, Bossuet semblait tout appliqué à rédiger son projet de censure ; il le soumit à plusieurs docteurs et y fit les modifications qu'ils demandèrent avec cette modestie qu'il

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 20 juillet 1700.
[2] *Ibid.*, 23 juillet 1700 ; Procès-verbal de l'assemblée de 1700.
[3] Journal de l'abbé Le Dieu, 24 et 28 juillet 1700.

montrait en toutes rencontres; seulement, il ne leur sacrifia qu'à regret deux des cinq propositions dirigées contre le Jansénisme.

Les députés du second ordre [1] qui faisaient partie de la commission émettaient des avis fort solides et suivaient l'impulsion de Bossuet; l'archevêque de Reims en était si joyeux qu'il disait hautement que le second ordre rendrait inutile l'opposition des archevêques d'Auch et de Vienne.

Ces prélats ressentirent beaucoup de chagrin de ces propos et soulevèrent dans l'assemblée cette importante question, savoir : si les députés du second ordre devaient avoir voix délibérative sur les questions doctrinales. Un grave débat s'établit; plusieurs se prononcèrent pour l'affirmative et dirent que l'assemblée n'était pas un concile; que ces décisions n'étaient pas des définitions doctrinales; que tous les députés, du premier comme du second ordre, avaient les mêmes pouvoirs, c'est-à-dire ceux qui leur étaient conférés par leurs mandataires [2]. Malgré ces raisons, la majorité se déclara pour la négative.

C'était un échec, dont Le Tellier était cause par son indiscrétion. Bossuet pensait que le clergé du second ordre ne devait pas avoir voix délibérative dans les questions doctrinales, et il ne voulut pas croire que, par la décision de l'assemblée, la cause de la bonne doctrine fût encore compromise [3]; cependant, il comprenait parfaitement que la conduite de Le Tellier finirait par la perdre entièrement; en conséquence il redoublait d'efforts auprès de madame de Maintenon et du cardinal de Noailles, afin que ce prélat se rendît à l'assemblée et que l'on fît comprendre à Le Tellier qu'il devait lui céder la présidence.

En même temps il travaillait, avec une ardeur infatigable, à jeter des lumières sur les importantes questions qui lui étaient confiées. Il reprit l'habitude qu'il avait, étant plus jeune, de se lever la nuit pour travailler, et il fit imprimer deux notes fort claires sur le *doute dans l'affaire du salut* et sur l'*opinion moins probable et moins sûre*. Ces deux opuscules furent distribués aux membres de l'assemblée.

La commission qu'il présidait termina son travail vers la mi-

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 31 juillet 1700.

[2] L'abbé Bossuet, neveu de l'évêque de Meaux, fut un de ceux qui parlèrent le mieux en ce sens. *V.* le Journal de l'abbé Le Dieu, 31 juillet et 7 août 1700.

[3] Journal de l'abbé Le Dieu, 1.er, 7 et 12 août 1700.

soit; cent vingt-neuf propositions furent jugées dignes de censure. Lorsqu'elles furent arrêtées, Le Tellier alla les communiquer au roi, qui témoigna l'horreur que lui inspirait la mauvaise doctrine des Casuistes [1]. Cet archevêque, fort bon courtisan, comprit que la cour, à la sollicitation de Bossuet, désirait qu'il cédât la présidence de l'assemblée au cardinal de Noailles. Il s'exécuta donc de bonne grâce. Il avertit l'assemblée [2] que le cardinal viendrait assister à la lecture du travail de la commission de la doctrine, et l'engagea à lui offrir la présidence, ce qui fut accueilli avec empressement; mais les partisans des Jésuites sentirent le coup qui leur était porté. « Les voilà l'oreille basse, dit l'abbé Le Dieu, soumis et prêts à tout faire. Jusque-là, ce parti n'auroit pu croire que M. de Reims cédât la présidence, qu'il la cédât à un cardinal de la maison de Noailles et dans de telles circonstances; c'est-à-dire, voyant un parti formé qui le traversoit à toute heure, et qu'il fait voir aujourd'hui n'avoir pas espéré de vaincre, puisqu'il semble céder la place à un autre plus fort que lui, qui, par son autorité, fera tout passer. » Les Jésuites, en gens habiles, affectèrent de ne pas comprendre l'échec qu'ils éprouvaient. Ils chantèrent victoire partout Paris, en disant que l'archevêque de Reims était disgracié par le roi, qui avait voulu que le cardinal fût président à sa place [3].

Les évêques qui faisaient, avec Bossuet, partie de la commission de la doctrine, furent d'avis de retrancher les propositions qui avaient trait à la question de la Grâce. L'évêque de Châlons disait ouvertement : « Il n'y a plus de Jansénistes; » et il parla sur ce point avec tant de franchise, qu'il craignit que Bossuet ne lui nuisît dans l'esprit du roi; « cependant, dit l'abbé Le Dieu, entre nous, M. de Meaux ne faisait aucune plainte de lui [4]. » Il en sacrifia deux, comme nous l'avons dit; mais à regret, et il soutint les autres avec fermeté. « Ils veulent épargner les Jansénistes, disait-il à l'abbé Le Dieu; on sait d'où peut venir ce dessein. M. l'abbé Boileau de l'archevêché aura obtenu grâce pour eux; joint que M. de Paris craint de les irriter, et que M. de Reims veut leur marquer de la considération. »

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 15 août 1700.
[2] *Ibid.*, 16 et 17 août 1700.
[3] *Ibid.*, 19 août. V. aussi le Journal de l'abbé Le Dieu, du 28 août.
[4] *Ibid.*, 17 août.

Mais l'objet important des délibérations, c'est-à-dire la morale des Casuistes, était maintenu dans son entier. Pour confirmer l'assemblée dans le dessein de la censurer, Bossuet fit imprimer et distribuer deux nouveaux opuscules écrits en latin, et intitulés : *De la Prudence* et *de la Conscience.*

Le 26 août[1], le cardinal de Noailles présida l'assemblée, et Bossuet commença le rapport des travaux de la commission de la doctrine ; il s'étendit fort au long sur la mauvaise morale des Casuistes, qui répandaient partout la corruption, et sur des libelles dans lesquels on ne respectait pas les bulles d'Innocent X et d'Alexandre VII contre la doctrine des cinq propositions, et sur leur attribution à Jansénius.

Une discussion s'établit ensuite sur la forme que l'on donnerait à la censure et aux qualifications des propositions dénoncées. On convint que chaque proposition serait censurée en particulier, et que l'on délibérerait par provinces.

L'archevêque d'Auch demanda alors la parole pour lire une remontrance que lui avait écrite le P. Perrin, Jésuite. Il prétendit qu'il était fort inutile de censurer les Casuistes ; que si l'on voulait absolument censurer quelqu'un, il valait mieux censurer quelques propositions jansénistes dénoncées par l'évêque d'Apt, et qui étaient bien plus dangereuses que celles des Casuistes, dont personne ne se plaignait ; que le mieux serait encore de consacrer le peu de temps que l'on avait à rechercher les moyens d'amener les ex-protestants à la pratique des sacrements.

Le cardinal de Noailles réfuta le *factum* du Jésuite, et tous les évêques, excepté celui d'Apt, adhérèrent à son avis. L'évêque d'Apt, nommé de Foresta de Colongue, devait aux Jésuites sa position ; et son aveugle dévouement pour leur Société était universellement connu. Il avait donné la mesure de sa capacité en approuvant le livre ridicule et scandaleux de Marie d'Agréda. Les Casuistes lui étaient chers parce qu'il partageait leurs mauvais principes ; en 1696, il en avait donné une preuve publique, dans une ordonnance par laquelle il permettait la chasse aux ecclésiastiques de son diocèse toute l'année, excepté les dimanches et fêtes et les temps de l'Avent et du Carême. Il prétendit, devant toute l'assemblée, qu'on ne pouvait pas faire la censure des propositions

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1700 ; Journal de l'abbé Le Dieu, 26 août 1700.

dénoncées, parce qu'à Saint-Germain, où se tenait l'assemblée, on n'avait ni livres pour s'instruire, ni conseils pour se diriger. Le cardinal de Noailles lui répondit avec fermeté qu'il devait avoir reçu l'esprit de conseil dans son ordination, et qu'un évêque devait assez connaître la loi de Dieu pour savoir la distinguer des immoralités des Casuistes, et comprendre en quoi ces immoralités sont condamnables.

Nous retrouverons cet évêque en d'autres discussions.

Le 27 août [1], Bossuet continua le rapport de la commission de la doctrine, avec une clarté et une éloquence qui lui méritèrent les éloges de toute l'assemblée.

Les Jésuites agirent si bien par leurs amis, que le cardinal de Noailles, pour ne pas les irriter et pour ménager la cour de Rome, proposa de retrancher quelques-unes des propositions dirigées contre les cardinaux Sfondrate et Gabrieli. Bossuet y consentit, *et cet avis a passé du bonnet*, dit l'abbé Le Dieu [2]. Le 28, Bossuet continua son rapport, et l'assemblée ses délibérations sur ce qu'il avait exposé. L'archevêque d'Auch avait toujours quelque chose à dire en faveur des Jésuites dans les séances du matin, et l'évêque d'Apt dans celles du soir [3]. Malgré cette petite guerre, la censure était adoptée avec une facilité dont Bossuet s'applaudissait : « Vous voyez, disait-il [4] à ses confidents, après la deuxième séance du 28 août, avec quelle facilité tout passe. En réservant pour la fin certaines choses qui intéressent davantage les Jésuites et leurs partisans, tout auroit passé, et les *propositions pélagiennes* des Jésuites de Paris comme les autres. C'est une honte de laisser sans note de telles choses, soutenues sous nos yeux et tant réprouvées par le concile de Trente. J'espère bien y revenir à la fin, aussi bien qu'aux propositions mêmes des Jansénistes, en résumant toutes les matières dans un dernier rapport, où je frapperai un grand coup. »

Il faut avouer que la cabale dévouée aux Jésuites [5] se montrait assez facile plutôt pour plaire à la cour que par conviction et pour

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1700; Journal de l'abbé Le Dieu.
[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 27 août 1700.
[3] *Ibid.*, 28 août.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*, 29 août.

l'amour de la vérité; d'un autre côté, l'éloquence et la science de Bossuet le réduisaient au silence. Le grand évêque attaqua surtout, dans la séance du matin du 28 août, le système des *restrictions mentales* [1], dont les Jésuites ont tant abusé. L'évêque de Séez, dans la séance du soir, applaudit à l'éloquence de l'évêque de Meaux; mais l'archevêque d'Auch et la plupart des partisans des Jésuites demandèrent à l'envi l'ajournement. « On s'étoit bien attendu, dit l'abbé Le Dieu [2], que les équivoques feroient quelque contradiction, parce qu'elles sont enseignées par le Père Daniel dans sa réponse aux *Provinciales* [3], et que la proposition condamnée est tirée toute entière de son traité des Equivoques et des restrictions mentales à la suite de ses *Entretiens.* »

Malgré la cabale, la censure fut adoptée.

Le 31 août, on eut à s'occuper d'une proposition dénoncée par le P. Perrin comme soutenue par les Jansénistes, parce qu'elle était dans un livre de Bourdaille, auteur qui était mort alors depuis plusieurs années. Elle avait trait à l'état de l'âme dans le péché. Bossuet fut d'avis de la condamner parce qu'elle était en effet mauvaise; mais il fit observer qu'Arnauld l'avait lui-même attaquée, et il protesta contre *les vaines accusations de Jansénistes* [4], à l'aide desquelles les Jésuites savaient si bien soulever les passions. Bossuet avait donné, dans cette assemblée, assez de preuves de son impartialité pour avoir le droit de parler haut sur ce point. Il avait poursuivi avec chaleur, devant l'assemblée, les libelles dans lesquels des amis imprudents de Port-Royal attaquaient sans ménagement les actes des papes. Il n'avait pas, il est vrai, trouvé dans ces libelles de doctrine condamnable; mais il poussait le respect pour l'autorité, même faillible, à un très haut degré, et c'est à ce

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 30 août 1700.

[2] *Ibid.*

[3] Puisque le titre de l'ouvrage de Pascal reparaît dans nos récits, nous devons faire observer que l'assemblée de 1700 censura toutes les erreurs relevées avec tant d'esprit par ce grand écrivain. On a voulu douter de sa bonne foi, comme nous l'avons remarqué ailleurs. Pour se convaincre qu'il n'a attribué aux Casuistes que leur véritable doctrine, il suffit de jeter les yeux sur les propositions censurées par l'assemblée de 1700, et qui sont les mêmes que celles qu'il a critiquées. Le P. Moya et le P. Pirot ont, du reste, pris la défense de ces propositions, et ont reconnu qu'elles étaient justement attribuées aux Casuistes.

[4] Journal de l'abbé Le Dieu, 31 août 1700.

point de vue qu'il avait cru nécessaire de censurer quelques propositions sous le titre de Jansénisme; mais il avait trop de rectitude dans l'esprit pour ne pas apercevoir combien on abusait de ce mot pour nuire à des hommes respectables et instruits, qu'il comptait parmi ses amis, et dont il connaissait la vertu.

Le 1er septembre, on entama la discussion du probabilisme. De tout temps, le clergé de France s'est prononcé avec la plus grande énergie contre ce faux système. Le cardinal de Bausset, fidèle en ce point à l'ancienne doctrine, ne craint pas de dire[1] : « La doctrine du probabilisme est peut-être l'une des idées les plus extraordinaires que l'imagination déréglée des hommes ait osé produire au grand jour. Il semble que sa nouveauté seule auroit dû suffire pour la rendre suspecte. L'Église avoit vu s'écouler près de seize siècles[2] sans que personne eût osé hasarder un sentiment aussi extravagant et aussi pernicieux. »

Vasquez fut le premier Jésuite qui enseigna le probabilisme. Il professa publiquement cette doctrine à la fin du XVI.e siècle. Son opinion fut adoptée par la presque unanimité de sa Société; cependant, le général Thyrse Gonzalès fait une honorable exception, et il a défendu doctement l'ancienne et exacte doctrine. Son exemple ne porta pas de fruits. Les Jésuites Bellarmin et Pallavicini, témoins des maux que le probabilisme faisait dans l'Église, rétractèrent ce qu'ils avaient écrit en faveur de ce honteux système; cette conduite n'eut pas plus d'influence sur leurs confrères que le livre de Gonzalès, et la plupart des Jésuites soutinrent cette erreur avec tant d'opiniâtreté, qu'ils en portent pour ainsi dire toute la responsabilité vis-à-vis de l'Église, quoique, dans les autres ordres religieux et dans les écoles de théologie, le probabilisme ait eu aussi ses adeptes.

Quelques hommes vertueux l'ont soutenu. On a voulu sottement en tirer un argument en faveur de leur erreur, comme s'ils avaient pu pratiquer la vertu sans donner un démenti continuel à l'opinion que les préjugés leur avaient imposée, et qu'ils ne suivaient certainement pas dans la pratique, tout en la soutenant en théorie. S'ils ont pu admettre une erreur de bonne foi, ce n'est pas cette erreur

[1] Histoire de Bossuet, par le cardinal de Bausset, liv. XI, § 10.

[2] Le probabilisme n'a commencé à être enseigné que vers 1577. Le Dominicain Medina passe pour en être l'inventeur.

qui les a sanctifiés, et leur vertu la condamne plutôt qu'elle ne lui donne une consécration.

Bossuet comprenait parfaitement que le probabilisme était de lui-même destructif de tout bien. Peut-on, en effet, prendre pour guide l'opinion la moins probable et la moins sûre, et se croire en sûreté de conscience devant Dieu? Soutenir le probabilisme, c'est prétendre que l'intelligence et la conscience ne nous ont pas été données par Dieu comme les moyens de connaître le vrai et le bien; que le préjugé et l'illusion sont de meilleurs guides; qu'il est permis à l'homme de se conduire avec le moins de sagesse possible et à l'aventure, même quand il peut marcher prudemment et sûrement.

D'un tel principe devaient nécessairement découler toutes les immoralités des Casuistes, comme le faisait si bien remarquer le sage et pieux Pavillon d'Aleth.

« Lorsqu'une fois (ces Casuistes) eurent établi en principe, dit encore le cardinal de Bausset [1], qu'un seul écrivain suffisoit pour rendre une opinion probable, toutes les digues furent rompues, et rien ne peut être comparé aux prodiges d'extravagance et d'immoralité que quelques Casuistes osèrent proposer comme règle de conduite et de morale. En lisant ces étranges décisions, on est tenté de demander si leurs auteurs faisoient profession du Christianisme, ou même s'ils connaissoient les premiers principes de la loi naturelle. Mais, ce qui paraîtroit la plus étonnante de toutes les contradictions, si l'on pouvoit oublier tous les égarements auxquels l'esprit humain s'est trop souvent abandonné, c'est que ces opinions monstrueuses paroissent avoir été professées de bonne foi par des hommes qui, de l'aveu de leurs ennemis mêmes, étoient aussi recommandables par la pureté de leurs mœurs que par une piété singulière. La fausse idée de ramener plus facilement à la religion des pécheurs qu'on craignoit de rebuter par une juste sévérité, avoit fasciné ces guides aveugles, comme s'il étoit aussi facile de désarmer la justice divine que d'atténuer la crainte des hommes...

» C'est Bossuet qui a eu le mérite d'avoir proscrit *à jamais* des écoles de théologie une doctrine qui étoit un sujet de scandale pour l'Église et de triomphe pour les Protestants. *Nul théologien* depuis Bossuet, n'a osé reproduire, *du moins en France*, les

[1] Histoire de Bossuet, par le cardinal de Bausset, *loc. cit.*

sophismes dont on avoit abusé si longtemps pour pallier les excès du probabilisme. »

Ce qui était vrai, il y a quarante ans, dans la bouche du cardinal de Beausset, ne l'est plus aujourd'hui ; nous avons vu reparaître de nos jours ce honteux système du probabilisme, avec bien d'autres erreurs, depuis que les études théologiques sont en décadence, depuis, surtout, qu'un prince de l'Église, auquel on voudrait faire une réputation théologique que la postérité ne ratifiera pas, a donné, par ses mauvais et faibles ouvrages, une espèce de consécration à l'ignorance et à l'erreur.

En voyant les maux qu'engendre ce mauvais principe au sein de l'Église, on apprécie encore mieux le remède que lui préparait le génie prophétique de Bossuet.

Il s'appuya[1] surtout, dans son rapport, sur l'autorité de Gonzalès, sur celle des cardinaux d'Aguirre, Bellarmin et Pallavicini, qui, tous trois, se sont solennellement rétractés après avoir soutenu le probabilisme. « Il est vrai, continua Bossuet, que cette opinion n'a pas encore été condamnée à Rome, où, jusqu'ici, l'on s'est contenté de censurer les excès de la probabilité ; mais, néanmoins, il est très digne de remarque que le pape avertit lui-même qu'il ne faut pas tirer à conséquence son silence sur cette opinion. On sait bien les ménagements que la cour de Rome est souvent obligée de prendre pour ne pas déplaire à des corps puissants, qui font, en ces occasions, des cabales capables d'arrêter les mieux intentionnés. »

Personne, dans l'assemblée, n'osa prendre la défense du probabilisme, et les plus chauds amis des Jésuites n'osèrent dire un seu mot en faveur d'une erreur si vivement combattue par les Jésuites Gonzalès, Bellarmin et Pallavicini. Seulement, les archevêques d'Auch et de Vienne émirent l'opinion d'effacer l'épithète *Pessimæ*[2] que l'on donnait au probabilisme. Pendant trois jours[3], toute la cabale des Jésuites travailla à obtenir ce grand résultat; elle réussit, mais le probabilisme n'en fut pas moins énergiquement flétri, et l'on eut une preuve de plus que les Jésuites, si fiers de leur Bellarmin, savaient bien penser autrement que lui lorsque ce théologien soutenait une bonne opinion.

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 1.er septembre 1700.
[2] Très mauvaise.
[3] Journal de l'abbé Le Dieu, 2, 3 et 4 septembre 1700.

Le 4 septembre, la censure si laborieusement préparée par Bossuet fut enfin adoptée et signée par l'assemblée. Les amis des Jésuites en prirent leur parti, dans l'impossibilité où ils étaient de faire plus d'opposition. L'archevêque d'Auch fut récompensé du zèle qu'il avait montré pour la Compagnie par une lettre de remerciement que lui envoya le général [1]; c'était bien avouer qu'ils étaient en cause, et que c'était leur doctrine qui était attaquée par Bossuet.

La censure du clergé est divisée en trente titres [2], précédés d'un préambule, et suivis de deux déclarations : la première, sur l'amour de Dieu requis dans le sacrement de pénitence ; la seconde sur l'usage des opinions probables.

Sous ces trente titres sont contenues cent vingt-sept propositions condamnées.

Quatre sont tirées de la préface d'un écrit latin intitulé : *Doctrine augustinienne de l'Église romaine*. L'auteur y attaquait sans ménagement les actes des papes Innocent X, Alexandre VII et Innocent XII touchant la doctrine des cinq propositions, et la conduite du clergé de France dans les discussions qu'elle avait soulevées ; affirmant, d'une manière absolue, que le Jansénisme était un fantôme qu'on n'avait rencontré *que dans l'imagination blessée de quelques-uns* [3].

On n'attribua, du reste, à cet auteur, aucune mauvaise doctrine sur la Grâce.

Dans les cinquième et sixième propositions, on condamna le Molinisme.

[1] Journal de l'abbé Le Dieu 7 septembre.

[2] V. le Procès-verbal de l'assemblée de 1700 et les *Pièces justificatives*.

[3] L'auteur de cet ouvrage avait tort d'attaquer la bulle d'Innocent X, qui a condamné réellement une mauvaise doctrine ; Alexandre VII, expliqué par Innocent XII, ne demandait qu'une adhésion sincère à la condamnation de cette mauvaise doctrine. Arnauld, comme nous l'avons vu, adhérait à la bulle d'Alexandre VII, et consentait à la signature pure et simple du formulaire, après le bref d'Innocent XII, du 6 février 1694.

La doctrine de la Grâce nécessitante est *réelle* en elle-même, et elle a été soutenue par Calvin. Dès que les papes déclaraient qu'ils la trouvaient dans l'*Augustinus*, on devait la condamner là comme ailleurs, selon le sentiment d'Arnauld, sans soulever la question *de fait*, qui n'avait réellement aucune importance après le bref d'Innocent XII. L'auteur de l'*Augustiniana*, etc., avait tort de dire, d'une manière absolue, que cette doctrine était chimérique ou un *fantôme*, et de renouveler ainsi des discussions qu'il fallait à tout prix éviter.

La septième et les suivantes, jusqu'à la quinzième inclusivement, renferment de graves erreurs contre la foi et son objet.

La seizième et les suivantes, jusqu'à la vingt-cinquième inclusivement, se rapportent à l'amour de Dieu et du prochain; la vingt-sixième aux fêtes; la vingt-septième jusqu'à la trente-neuvième, à l'homicide; les quarantième et quarante-unième au duel; les trois suivantes à la chasteté; la quarante-cinquième et les suivantes, jusqu'à la cinquante-troisième, se rapportent au vol, au gain sordide, à la corruption des juges; les suivantes, jusqu'à la cinquante-neuvième, à l'usure; la soixantième et les suivantes, jusqu'à la soixante-sixième, au faux témoignage, au mensonge et au parjure; la soixante-septième à la calomnie; la soixante-huitième à ceux qui aident à commettre des crimes; les quatre suivantes à la simonie; les soixante-treizième, soixante-quatorzième, soixante-quinzième et soixante-seizième à la messe et à la communion; les trois suivantes à la messe de paroisse; les quatre qui viennent ensuite à la confession sacramentelle; la quatre-vingt-cinquième et les suivantes, jusqu'à la quatre-vingt-onzième, se rapportent aux dispositions du pénitent, à l'absolution et aux occasions prochaines; les quatre suivantes au jeûne; la quatre-vingt-seizième à l'intempérance; les trois qui viennent ensuite aux heures canoniales; les propositions centième à cent-dixième se rapportent à la juridiction et aux réguliers; la cent-onzième à l'aumône; la cent-douzième aux pécheurs endurcis; la cent-treizième au péché philosophique; les cent-quatorzième et cent-quinzième au péché mortel; la cent-seizième aux pensées mauvaises; la cent-dix-septième et les suivantes, jusqu'à la cent-vingt-septième et dernière se rapportent à la probabilité.

Toutes ces propositions forment comme un ensemble de doctrine enseignée depuis un demi-siècle par les Jésuites. Elles sont à peu près toutes tirées textuellement de leurs Casuistes; lorsque Pascal les attaqua le premier dans ses *Provinciales*, les Jésuites en nièrent l'authenticité; mais ils n'osèrent soutenir cette affirmation devant l'assemblée de 1700, et en présence de Bossuet, qui les eût sur-le-champ confondus. Ils se contentèrent d'entraver, le plus qu'il leur fut possible, les délibérations, comme nous l'avons remarqué, sans réfléchir qu'ils prouvaient ainsi eux-mêmes la vérité du reproche qui leur avait été adressé, de partager presque toutes les erreurs de leurs Casuistes; ce fut l'observation que chacun fit après l'assemblée de 1700; on remarquait toutes leurs démarches. L'abbé

Le Dieu [1] rapporte ainsi ces bruits : « On commence à dire que les Jésuites enragent dans leur cœur de la censure ; mais ils n'osent s'en plaindre, et d'autant plus qu'elle est applaudie généralement, tant on est frappé de l'excès de leur relâchement et de leur corruption. »

Ils étaient obligés de dissimuler devant les applaudissements dont l'évêque de Meaux était l'objet pour son beau travail ; le roi en témoignait la plus grande satisfaction, et l'archevêque de Reims avait pu lui dire : « Sire, l'évêque de Meaux est le plus digne homme de votre royaume, et celui d'Apt le plus indigne [2], » et Louis XIV n'avait pas protesté contre ces derniers mots si terribles pour Foresta, le grand ami des Jésuites.

Ce qui, dans la censure, était le plus agréable à Bossuet, était le titre deuxième, où le Molinisme était condamné [3]. Il espérait que cette censure, publiée par les évêques, et, en particulier, par le cardinal de Noailles, avec ordre de s'y conformer dans tous les points de doctrine et de morale, arrêterait la liberté que prenaient les Jésuites *de glisser dans leurs thèses leurs pernicieux sentiments dans la doctrine et dans la morale.* Le savant évêque de Meaux se trompait ; les Jésuites généralement respectent trop peu l'autorité des évêques pour se croire obligés d'observer leurs mandements.

Le cardinal de Noailles rendit en effet, le 5 octobre, une ordonnance par laquelle il promulgua la censure du clergé, « pour la doctrine [4] en être enseignée partout et dans toutes les communautés et colléges par ceux même qui se prétendaient exempts, avec défense expresse d'enseigner une autre doctrine. » Les Jésuites comprirent, et leur haine contre l'archevêque en fut accrue. Ils s'étaient vantés à Rome d'empêcher la censure par les nombreux amis qu'ils avaient dans l'assemblée. « On fut ravi, à Rome comme à Paris, dit l'abbé Le Dieu [5], de les voir tondus... La censure fut très bien reçue à Rome de tous les savants et de tous les gens de bien. »

On avait d'abord eu la pensée de proposer à la censure de l'as-

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 20 septembre 1700.
[2] *Ibid.*, 22 septembre 1700.
[3] *Ibid.*, 28 septembre.
[4] *Ibid.*, 10 octobre 1700.
[5] *Ibid.*

semblée la doctrine des Jésuites touchant les cérémonies chinoises; mais on craignit de déplaire à la cour de Rome, qui, alors, examinait cette question; on ne voulut pas cependant laisser impunis les ouvrages des Jésuites français, et l'on prit le parti de les faire censurer par la Faculté de théologie.

L'opinion des Jésuites sur les rits chinois avait été condamnée par divers décrets de l'Inquisition, approuvés par Innocent X, Alexandre VII et Clément IX. Oubliant qu'ils reprochaient comme un crime à Port-Royal la distinction du fait et du droit touchant des matières ambiguës, ces religieux eurent recours à la même distinction pour se soustraire aux décrets qui les condamnaient, et prétendirent que leurs adversaires, c'est-à-dire les Dominicains et les Franciscains, missionnaires comme eux à la Chine, avaient dénoncé au pape une doctrine qui n'était pas celle qu'ils enseignaient; en même temps, ils publièrent des livres dans lesquels ils défendaient cette doctrine qui leur était reprochée.

Nous n'avons point à nous occuper des discussions qui s'élevèrent entre les Jésuites d'une part, et les Franciscains et les Dominicains de l'autre. Ce procès eut lieu à Rome, et nous devons seulement constater que les Jésuites y furent condamnés.

En France, la discussion exista entre les Jésuites et les supérieurs du séminaire des Missions-Étrangères; cet établissement avait été fondé en 1663; et, depuis cette époque, plusieurs missionnaires en étaient partis pour la Chine. En arrivant dans ce pays, ils furent obligés, malgré leurs sympathies pour les Jésuites, de se déclarer contre eux, comme les Franciscains et les Dominicains; il était évident que les principes des Jésuites ne conduisaient qu'à la plus complète indifférence religieuse, et qu'ils mettaient en pratique en Chine les théories soutenues dans leurs écoles d'Europe, sous prétexte qu'elles n'étaient que de simples jeux d'esprit. Maigrot, docteur de Sorbonne, vicaire apostolique de Fo-Kien, et depuis évêque de Conon, fut le premier des membres du séminaire qui se déclara officiellement contre les opinions des Jésuites. Consulté par les Dominicains et les Franciscains, il donna, le 26 mars 1693, un mandement dans lequel il déterminait les expressions dont on devait se servir pour ne pas favoriser les idolâtries des Chinois. Maigrot demanda à Rome la confirmation de son mandement; le procureur-général des Jésuites se porta pour opposant, et les parties présentèrent plusieurs écrits contradictoires à la congrégation de la Propagande.

Le P. Le Comte, confesseur de la duchesse de Bourgogne, se mêla à cette lutte par une lettre écrite au duc du Maine, fils naturel de Louis XIV. Il avait déjà fait plusieurs mémoires sur le même sujet; son confrère, le P. Le Gobien, l'avait aidé dans la composition de ces mémoires, et avait publié lui-même son *Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine*, etc., dans laquelle il soutenait la même doctrine. Le supérieur et les directeurs du séminaire des Missions-Étrangères écrivirent, le 20 avril 1700, au pape une longue lettre pour réfuter les assertions des Jésuites et des PP. Le Comte et Le Gobien en particulier.

Le supérieur était Brisacier, qui avait eu la faiblesse d'approuver la *Défense des nouveaux chrétiens*, du P. Tellier. Ce Jésuite avait fait cet ouvrage, comme nous l'avons dit ailleurs, pour défendre sa Compagnie contre les attaques dirigées contre elle par Arnauld dans la *Morale pratique*. Arnauld avait réfuté victorieusement le livre du P. Tellier et attiré l'attention sur les erreurs des Jésuites. Brisacier publia, avec la lettre au pape, la rétractation de l'approbation qu'il avait donnée au P. Tellier.

Les supérieurs des Missions-Étrangères joignirent à leur lettre un état de la question, dans lequel ils rappellent les condamnations dont les erreurs des Jésuites avaient déjà été l'objet. Toutes ces pièces furent réunies en un volume in-4.º. Dès le 17 mai 1700, Tiberge et Brisacier [1], des Missions-Étrangères, allèrent trouver, Bossuet à Versailles, et eurent une conférence chez lui avec les archevêques de Paris et de Reims, au sujet de leur lettre au pape. « Ils communiquèrent à ces prélats leur écrit, dit l'abbé Le Dieu [2], pour savoir s'ils devoient aussi en faire part au roi pour lui en faire agréer l'impression, ou l'imprimer secrètement sans lui en parler; l'avis des prélats fut qu'il le falloit imprimer sans en parler au roi, qui pourroit arrêter l'écrit ou ordonner qu'on le communiquât au P. de La Chaise, ce qui feroit perdre cette affaire et *la cause de l'Église*. Par l'événement, on a très bien fait; l'écrit se répand dans le public et y est très bien reçu; chacun est convaincu et des idolâtries de la Chine, et de la friponnerie des Jésuites, tant en ce pays qu'en France. »

On ne jugea pas à propos de saisir de cette question l'assemblée du clergé, afin de ne pas donner à penser que l'on voulait devan-

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 17 mai, 4 juin.
[2] *Ibid.*, 4 juin.

cer, par un jugement doctrinal, la sentence du pape; mais, d'après l'avis des prélats qu'ils avaient consultés, Tiberge et Brisacier dénoncèrent, le 1er juillet, à la Faculté de théologie, plusieurs propositions des PP. Le Comte et Le Gobien. Ils en donnèrent aussitôt avis à l'archevêque de Reims [1]. La Faculté montra du zèle dans cette question; elle nomma une commission pour examiner les livres dénoncés. Cette commission était composée de Boileau, chanoine de la Sainte-Chapelle, Witasse, professeur de théologie en Sorbonne, Le Feuvre et Le Baron, professeurs de théolologie au collége de Navarre, Rouland, prévôt de la cathédrale de Reims, Ellies du Pin, professeur royal en philosophie, et des Pères Malet, Carme, et Rocheblanche, Cordelier. A la prière des archevêques de Paris et de Reims, Bossuet écrivit [2] au docteur Guisehard, son ancien professeur de théologie, et doyen de la Faculté, pour l'engager à réunir la Faculté régulièrement trois fois par semaine jusqu'à la conclusion de l'affaire, ce qui fut fait.

Les Jésuites s'émurent de ces assemblées. Le P. de La Chaise s'en plaignit au roi et les lui fit envisager comme une source de nouveaux troubles en matière de foi et de doctrine; mais Louis XIV avait confiance dans l'archevêque de Paris. Il lui fit connaître les plaintes du P. de La Chaise, et le prélat le rassura si bien, qu'il consentit à ce que la Faculté continuât ses assemblées [3]. Les Jésuites ayant échoué du côté du roi, essayèrent d'un autre moyen, qu'ils avaient souvent employé; c'était de faire traîner la discussion en longueur à l'aide de leurs amis. Du Mas, qui avait prêté son nom au P. Tellier pour l'histoire des cinq propositions, fit d'abord opposition aux délibérations de l'assemblée, sous prétexte que la cause était pendante à Rome. On fit observer qu'il ne s'agissait que de donner un avis doctrinal, et non pas de prévenir le jugement du pape par un jugement semblable; que l'on pouvait, par conséquent, examiner les livres dénoncés à la Faculté sans faire injure au Saint-Siége. Quelques docteurs affectèrent ensuite de faire des discours interminables, surtout un nommé Février, qui, le 9 septembre, occupa toute la séance à dire des pauvretés; il commit même une hérésie formelle, qu'on l'obligea sur-le-champ à rétracter. Mais les amis des Jésuites obtenaient peu de

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 1.er juillet.
[2] *Ibid.*, 28 août.
[3] *Ibid.*, 3, 9 et 11 septembre.

succès. Dans la séance du 11, Coursier, théologal de Paris, rétracta, de la manière la plus explicite, l'approbation qu'il avait donnée, comme Brisacier, au livre du P. Tellier, et en demanda acte à la Faculté. Les docteurs se prononcèrent presque tous avec autant d'énergie. Bossuet, qui suivait leurs délibérations avec le plus grand intérêt, témoignait hautement sa satisfaction des discours qu'ils tenaient dans l'assemblée [1]. Les Jésuites échouèrent donc au sein de la Faculté comme auprès du roi; ils eurent recours à une autre influence, celle du duc d'Orléans [2], et ils publièrent plusieurs écrits pour arrêter la Faculté. Enfin, le P. Le Gobien fit signifier au syndic de la Faculté un acte d'opposition à la censure et une protestation. Tout fut inutile, et le 18 octobre, la censure fut adoptée par une très grande majorité. Sur cent soixante docteurs, cent quatorze furent pour la censure. Les quarante-six autres furent d'avis qu'il fallait s'abstenir et attendre le jugement de Rome. Une vive polémique s'éleva entre les Jésuites et les supérieurs des Missions-Étrangères touchant la censure; plusieurs écrits furent publiés pour ou contre. Bossuet [3] et l'archevêque de Reims pensèrent que l'honneur de la Faculté demandait que l'on publiât une savante justification de sa censure. Le Feuvre, qui avait été un des professeurs de Bossuet au collége de Navarre, entra dans sa pensée, et il lui écrivit, quelque temps après, que lui et ses amis qui avaient le plus travaillé à la question avaient remis leurs mémoires entre les mains du docteur Ellies du Pin, qui se chargeait de composer la défense de la censure. Du Pin profita non-seulement des mémoires des membres de la commission, mais des lumières des savants Dominicains Chaussemer et Noël Alexandre [4]; il envoya son livre à Bossuet, qui le lut aussitôt et parut en faire grand cas, selon l'abbé Le Dieu [5]. Ce livre est, en effet, très solide et fort érudit [6].

Coulau, un des amis des Jésuites, publia contre Du Pin l'avis qu'il avait émis dans les séances de la Faculté. Bossuet trouva ce livre très mauvais, y releva des *choses importantes à reprendre* et engagea les supérieurs des Missions-Étrangères à en demander la

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 17 septembre.
[2] *Ibid*, 3 octobre.
[3] *Ibid.*, 8 nov. 1700.
[4] *Ibid.*, 2 août 1701.
[5] *Ibid.*
[6] Le P. d'Avrigny en dit beaucoup de mal; on comprend pourquoi.

censure au cardinal de Noailles [1]. Il rédigea pour eux, à cet effet, une lettre dans laquelle il prouva que le livre de Coulau était pernicieux pour la foi et tendait à l'indifférence des religions. Coulau fut effrayé d'avoir à lutter contre un tel adversaire. Il se hâta de désavouer son écrit et d'adhérer à la censure prononcée contre les Jésuites. Bossuet ne trouva pas cet aveu suffisant ; il eût voulu une rétractation de la doctrine, et il écrivit un second mémoire en ce sens. Il l'adressa à Tiberge et à Brisacier [2] ; quelques jours après, il leur envoya un troisième mémoire.

Le cardinal de Noailles trouvait que Bossuet demandait trop au docteur en exigeant une rétractation, parce que la question était pendante à Rome et qu'il suffisait du désaveu de l'ouvrage. L'évêque de Meaux abandonna alors cette affaire, où il montra tant de zèle pour la vérité [3].

C'est ainsi que fut terminée, en France, la querelle des cérémonies chinoises [4]. Les Jésuites désavouèrent pour la forme le

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 28 et 29 août 1701.

[2] *Ibid.*, 8 et 13 septembre.

[3] Le P. d'Avrigny, rendant compte de la censure de la Faculté, la trouve fort ridicule ; il traite comme des ignorants les docteurs qui se prononcèrent pour la censure, et il admire ceux qui firent de l'opposition. Tout cela est assez naturel, eu égard aux habitudes du P. d'Avrigny, qui n'épargne jamais l'injure à ceux qui ne sont pas de l'avis des Jésuites. Mais, ce qui est plus étonnant, c'est qu'il cite Bossuet parmi ceux dont la doctrine favorisa les erreurs de sa Compagnie. Le lecteur a trouvé dans notre récit de quoi répondre à cette assertion étrange.

[4] A Rome, le Procès des Jésuites fut poussé avec activité jusqu'à la mort d'Innocent XII (septembre 1700). Il y eut alors quelque interruption. Clément XI, qui succéda à Innocent XII, fit reprendre cette affaire On continua à faire, de part et d'autre, une foule d'écrits. Le pape envoya en Chine, en 1701, Charles-Thomas Maillard de Tournon, afin d'examiner sur les lieux le véritable état des missions et des questions agitées. Tournon fut de l'avis de l'évêque de Conon contre les Jésuites. Ceux-ci portèrent leur cause pardevant l'empereur de Chine, qui leur était favorable, et excitèrent une persécution contre l'évêque, le cardinal et tous les missionnaires qui n'étaient pas de leur avis. Les Jésuites se chargèrent eux-mêmes de transmettre aux missionnaires l'édit de l'empereur, et l'accompagnèrent d'une lettre qui est un modèle d'hypocrisie. L'évêque de Conon fut retenu quelque temps prisonnier chez eux par ordre de l'empereur de la Chine, et le légat dut s'embarquer au plus tôt Avant de quitter le territoire chinois, Tournon écrivit à l'évêque de Conon une lettre vraiment apostolique sur les persécutions qu'ils avaient souffertes l'un et l'autre. Lorsqu'il était sur le point de s'embarquer, il fut conduit de force à Macao et jeté en prison. L'évêque de Conon, après avoir été quelque temps prisonnier en Chine, en fut expulsé et revint en Europe. Clément XI prit le parti de

P. Le Comte, qui fut obligé de quitter sa place de confesseur de la duchesse de Bourgogne et se retira à Rome.

Les Jésuites, humiliés par la censure des Pères Le Comte et Le Gobien, s'en dédommageaient en accusant de Jansénisme leurs adversaires. Dans cette question, ils avaient reçu bien des humiliations sous Innocent XII; mais Clément XI leur était plus favorable, et ils espérèrent, sous son pontificat, réparer les échecs qu'ils avaient éprouvés.

Nous avons parlé des brefs d'Innocent XII aux évêques des Pays-Bas, lors des discussions soulevées, à propos du formulaire, par l'évêque de Malines. On avait remarqué que le pape n'y faisait pas mention de la question de fait; qu'il n'y parlait pas des cinq propositions; qu'il ne prescrivait pas de les condamner *dans le sens de Jansenius*, comme on le disait auparavant, mais dans le sens naturel qu'elles présentaient à l'esprit.

Arnauld avait tiré de ce bref cette conséquence fort juste : c'est que, la question de fait n'étant pas mentionnée, le pape laissait la liberté de la distinguer implicitement de la question de droit, et que l'on pouvait, en conséquence, signer purement et simplement le formulaire d'Alexandre VII. Quelques théologiens, moins profonds et moins prudents qu'Arnauld, s'appuyèrent sur le bref du 6 février 1694 pour attaquer le formulaire d'Alexandre VII; cette imprudence fut relevée par les ennemis de Port-Royal, et la guerre

Tournon, qu'il nomma cardinal, et écrivit en sa faveur à l'empereur de la Chine et au roi de Portugal. Les évêques de Macao et d'Ascalon, vendus aux Jésuites, ayant appelé des actes de Tournon au pape, Clément XI fit un décret contre ces appels. Le cardinal de Tournon mourut prisonnier au mois de juin 1710, avec le courage et les vertus d'un martyr. Clément XI fit son eloge dans le consistoire du 14 octobre 1711. Il avait précédemment donné ordre de se conformer aux décisions de ce cardinal touchant les rits chinois. Les Jésuites étaient ainsi condamnés de la manière la plus formelle, ce qui ne les a pas empêchés, eux et leurs amis, de soutenir toujours les mêmes erreurs. En bon Ultramontain, M. l'abbé Rhorbacher, dans sa *prétendue* Histoire de l'Église catholique, a pris le parti des Jésuites contre le pape. Picot, dans ses Mémoires, prend également leur parti. Nous avons déjà remarqué que les Jésuites et les Ultramontains ne sont qu'avec les papes qui partagent leurs erreurs. Ce n'est donc point l'autorité du pape qu'ils respectent, mais sa soumission à leurs préjugés. Ellies du Pin a donné les pièces relatives aux affaires de la Chine au t. IV de son recueil intitulé: *Hist. Eccl. du* XVII.e *siècle*. On trouve des renseignements accablants contre les Jésuites aux archives du Vatican, registres de la propagande: *Scritture originali, rifferite Indie orientali*. Un grand nombre de ces pièces seront peut-être un jour publiées.

recommença plus vive. Pour l'apaiser, Innocent XII donna, le 24 novembre 1696, un nouveau bref, dans lequel il confirmait celui de 1694, mais en ajoutant qu'il n'entendait déroger en rien aux constitutions de ses prédécesseurs, et, en particulier, au formulaire d'Alexandre VII.

Ce sont les attaques contre les constitutions pontificales, nées au milieu de ces discussions, que nous avons vu censurées par l'assemblée de 1700.

Le bref de 1696 ne mit pas fin aux querelles. Arnauld mourut dans ces circonstances, et son expérience manquait à ses amis au moment où elle leur devenait si nécessaire. Les Jésuites, qui sentaient leur cause en décadence, brûlaient du désir de la relever et affectaient de soutenir, sur la question de fait, des systèmes exagérés, afin de ranimer le feu et d'arracher à leurs adversaires quelques mots imprudents, dont ils pussent profiter pour attirer contre eux de nouvelles foudres.

En même temps, ils dirigeaient toutes leurs batteries contre le livre des *Réflexions morales* et cherchaient à le faire passer pour Janséniste, afin de se venger en même temps, et du cardinal de Noailles, et de Bossuet, qui avaient approuvé ou défendu cet ouvrage, et de la censure de leurs Casuistes, provoquée par ces deux évêques.

Les choses en étaient là, lorsque les docteurs de la Faculté de théologie de Paris furent consultés par un confesseur sur la nature de la foi qu'il devait exiger d'un de ses pénitents touchant la question de fait [1]. Ce pénitent rejetait formellement la doctrine des cinq propositions, mais ne voulait accorder à la décision des papes, touchant la question de fait, qu'une soumission de respect et de silence; et il prétendait que les papes n'en exigeaient pas davantage, appuyant cette opinion sur les brefs d'Innocent XII.

Vingt-trois docteurs, auxquels on s'adressa d'abord, répondirent, le 26 janvier 1701, que la doctrine du pénitent en question était conforme à celle de l'Église et d'une parfaite exactitude.

Plusieurs docteurs ayant trouvé cette décision trop absolue, les signataires eurent des conférences avec eux; et, après s'être con-

[1] Les pièces relatives au *Cas de Conscience* ont été réunies dans un ouvrage intitulé : *Histoire du Cas de Conscience*. Les pièces principales ont été recueillies aussi par Ellies du Pin au t. IV de sa collection intitulée : *Histoire Ecclésiastique du* XVII.e *siècle*. V. les Mémoires de D'Aguesseau.

sultés, ils signèrent, au nombre de quarante, que les opinions du pénitent en question n'étaient ni nouvelles, ni singulières, ni condamnées par l'Église; que le confesseur, par conséquent, ne pouvait exiger qu'il les abandonnât pour lui donner l'absolution.

Quoique la réponse des quarante fut négative et moins absolue que la première des vingt-trois docteurs, elle n'en a pas moins le même sens au fond; quelques-uns, cependant, de ces derniers, refusèrent de la signer, comme trop peu explicite; mais plusieurs autres y adhérèrent; de sorte que, en définitive, quarante-huit docteurs se prononcèrent contre le système des Jésuites touchant la question de fait. Si ces religieux eussent été fidèles à leurs principes touchant la probabilité, ils auraient dû respecter cet avis; car ne soutiennent-ils pas qu'on peut suivre une opinion probable, et qu'une opinion est probable lorsqu'elle a pour elle l'assentiment d'un docteur grave ? L'opinion, soutenue dans la solution du Cas de Conscience, avait pour elle quarante-huit docteurs graves de la Faculté de théologie la plus savante du monde catholique; elle devait donc être considérée comme ayant un degré de probabilité tellement élevé, qu'elle équivalait presque à la certitude. Quand bien même ils soutiendraient qu'on ne peut trouver que dans leur Compagnie des docteurs graves, la solution des quarante docteurs aurait dû être respectée par eux, car leurs Pères Sirmond et Petau ont soutenu la même opinion. Mais nous avons eu occasion de remarquer déjà assez souvent que les Jésuites savaient changer de principes selon les circonstances.

Ils firent donc grand bruit de la consultation des quarante docteurs de la Faculté, lorsqu'on l'eut publiée. Cette publication est due, soit à l'imprudence des Jansénistes, dit D'Aguesseau [1], ou au zèle au moins indiscret des Sulpiciens, ou peut-être à l'habileté et à l'industrie des Jésuites. On accompagna le cas de conscience d'une lettre qui ne pouvait qu'irriter ceux qui ne partageaient pas la même opinion. Les Jésuites en profitèrent pour mettre en mouvement tous leurs affiliés, et ils firent tant de bruit, qu'ils étouffèrent en France la discussion fameuse des cérémonies chinoises, qui occupait auparavant l'opinion publique; ils semèrent partout le bruit que le Jansénisme, qu'on avait cru mort, était ressuscité; ils publièrent plusieurs libelles pour exciter les passions; ils se contentaient de dire, dans ces écrits, qu'il fallait, de toute nécessité,

[1] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

*perdre*, *punir*, *écraser* ceux qui ne voulaient avoir qu'une soumission de respect pour les décisions relatives aux faits dogmatiques; en politiques habiles, ils ne touchaient point à leur système de la *foi divine*, qu'ils exigeaient pour l'attribution des cinq propositions à Jansenius, car ils savaient que personne, en France, n'eût été de leur avis sur ce point; mais afin d'avoir avec eux Bossuet et quelques autres évêques, ils ne parlèrent que de soumission, sans dire bien clairement ce qu'ils entendaient par cette expression.

Cette opinion émise, les Jésuites de la cour, tels que le confesseur de la duchesse de Bourgogne et le P. de Trévoux, confesseur du duc de Chartres, se rendirent chez Bossuet pour lui parler du fameux Cas de Conscience. « J'ai ouï, dit l'abbé Le Dieu [1], que tous ces Jésuites lui font des cas de conscience au sujet du silence respectueux sur le fait de Jansenius. Ces Pères conviennent qu'il n'est pas à propos d'en faire une plainte dans la Faculté ; que les quarante, appuyés de leurs amis, l'emporteroient; que c'est aux évêques à parler, puisqu'il s'agit d'une décision sur un fait de leur assemblée de 1700; et les deux bons Pères ont tranché le mot: « C'est à vous, Monseigneur, à parler, puisque vous avez autorité. »

Les Jésuites n'avaient pas toujours si bien respecté l'autorité de Bossuet; les dernières discussions sur les Casuistes et sur les cérémonies chinoises en avaient fourni plus d'une preuve; mais ils sentaient que, dans la circonstance présente, l'autorité du grand évêque de Meaux servirait bien leur haine contre Port-Royal. Voilà pourquoi ils dissimulèrent leur véritable système pour adopter en apparence la pensée de Bossuet sur la croyance due aux faits dogmatiques. Ils publièrent, dans le but de tromper l'opinion, cinq libelles équivoques [2] contre les docteurs signataires du Cas de Conscience. Comme nous l'avons déjà fait observer, Bossuet voulait, pour les décisions relatives aux faits dogmatiques, un peu plus que le silence respectueux, qui ne supposait aucune adhésion de l'esprit; il pensait que, même dans les décisions où l'Église n'est pas infaillible, le fidèle doit à l'autorité ecclésiastique une soumission intérieure; mais il distinguait parfaitement cette soumission intérieure de la *foi divine* qui est due aux définitions sur les faits révélés et dans lesquelles l'Église est infaillible. Bossuet ne croyait pas que l'Église fût infaillible dans la décision des faits non révélés [3], tels

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 1.er janvier 1703.

[2] On peut voir ces cinq libelles dans l'*Histoire du Cas de Conscience*.

[3] Mémoires de l'abbé Le Dieu sur la vie et les ouvrages de Bossuet. *V.* l'é-

que l'attribution des cinq propositions à Jansenius. Les Jésuites soutenaient cette infaillibilité, pour le fait en question du moins; mais ils dissimulèrent leur système, afin d'avoir Bossuet pour eux.

Ce grand homme, dont la loyauté et la franchise étaient admirables, se laissa tromper par les dehors hypocrites des Jésuites; il crut l'autorité ecclésiastique compromise par le Cas de Conscience. *Il prit feu*, comme dit son excellent secrétaire [1], et se remit à lire les ouvrages qui pouvaient lui fournir des éclaircissements sur le point en litige.

Du Mas, qui avait prêté son nom au P. Tellier pour publier l'histoire des cinq propositions, accourut chez Bossuet comme les Jésuites, et lui dit aussi « que c'étoit son affaire, puisqu'il s'agissoit de la censure faite dans l'assemblée de 1700, qui étoit son ouvrage. »

On avait d'abord pensé à dénoncer les quarante docteurs à la Faculté; le P. de La Chaise en avait parlé au roi en ce sens [2]; mais le cardinal de Noailles avait fait observer que cette affaire y exciterait de grands troubles, et que l'on n'était pas sûr de venir à bout d'y faire condamner le Cas de Conscience. « C'est ce qui a porté les Jésuites [3] à prendre d'autres mesures et à se servir de M. de Meaux. » Ils crurent que, pour le gagner, il fallait lui persuader que l'assemblée de 1700 était attaquée; de là leur zèle édifiant pour les décisions de cette assemblée.

Le P. Martineau, confesseur du duc de Bourgogne, rendit visite à Bossuet le lendemain du jour où le confesseur de la duchesse, le P. de Trévoux et l'abbé Du Mas l'avaient entretenu. L'évêque de Meaux congédia ceux qui étaient chez lui pour entretenir le Jésuite en particulier de l'affaire du Jansénisme [4]. De Bissy, évêque de Toul, le même que nous verrons cardinal et évêque de Meaux, unit ses efforts à ceux des Jésuites, ses amis.

Mais, malgré ces obsessions, Bossuet ne voyait pas la possibilité de condamner le Cas de Conscience, parce qu'il était fondé sur la

dition que nous en avons donnée d'après le mss. autographe; Paris, Didier, 1855.

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 1.er janv. 1703.

[2] *Ibid.*, 2 janv. 1703.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

distinction du fait et du droit, et que cette distinction avait été autorisée par la paix de Clément IX [1]. « M. de Meaux, dit l'abbé Le Dieu [2], m'a retenu pour lui faire lecture, dans la soirée, du sixième livre entier de l'histoire des cinq propositions de M. l'abbé Du Mas, pour voir comment il y tourne la paix de Clément IX accordée aux quatre évêques de France, en se contentant de leur signature, avec la restriction que l'on sait [3]. C'est là où M. de Meaux trouve toute la difficulté de condamner le Cas de Conscience; car il est clair par les actes que les quatre évêques n'ont signé le formulaire qu'avec la condition du silence respectueux sur le fait de Jansenius; et non-seulement les quatre évêques, mais M. Arnauld même, et pareillement les religieuses de Port-Royal, qui donnèrent, sur cela, leur déclaration à peu près semblable à celle des évêques. »

Bossuet croyait, avec raison, à la réalité des conventions faites entre le pape et les évêques de France pour arriver à la conclusion de la paix; seulement, il regardait comme un *mensonge formel* [4] la signature du formulaire d'Alexandre VII avec la distinction du fait et du droit, par la raison que la question de fait était intimement liée à celle du droit dans le formulaire, et que le signer en faisant la distinction, c'était le signer sans y adhérer. Arnauld et les évêques qui avaient pris part à la paix de Clément IX, ne considéraient pas la chose sous le même point de vue. La rédaction du formulaire était pour eux une œuvre jésuitique; mais comme c'était un fait accompli et que l'œuvre d'un pape doit être respectée, au moins pour la forme, par ses successeurs, ils pensaient pouvoir, sans blesser la sincérité chrétienne, ménager la susceptibilité romaine, en admettant le formulaire modifié par l'acte d'un pape égal en pouvoir à celui qui en avait porté la responsabilité. Clément IX et les évêques médiateurs avaient trouvé cet unique moyen de mettre fin aux luttes déplorables qui agitaient l'Église depuis trop longtemps, et Port-Royal n'avait pas cru pouvoir continuer la guerre, lorsque le pape faisait tout ce qui lui était possible pour favoriser la conclusion de la paix.

[1] V. l'histoire de cette paix au t. x de notre *Histoire de l'Église de France.*

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 4 janv. 1703.

[3] C'est-à-dire la distinction du fait et du droit, comme nous l'avons rapporté au t. x de notre *Histoire de l'Église de France.*

[4] Journal de l'abbé Le Dieu, 4 janv. 1703.

Les évêques de Chartres et de Noyon rendirent visite à Bossuet, comme les Jésuites, au sujet du Cas de Conscience. L'évêque de Chartres, surtout, montra du zèle dans cette visite ; le docteur Pirot applaudissait aux paroles de ce prélat, qui lui adressait, de son côté, des compliments sur sa science. Bossuet écouta cette conversation sans dire mot, comme le rapporte l'abbé Le Dieu [1]. En le quittant, l'évêque de Chartres lui donna rendez-vous chez l'archevêque de Paris pour le samedi suivant.

Noailles se montrait, dans cette grave discussion, ce qu'il a presque toujours été, c'est-à-dire faible et indécis. Il n'aimait pas les Jésuites, mais il les craignait ; et il savait que son crédit auprès du roi et de madame de Maintenon était perdu, s'il semblait favoriser tant soit peu ce qu'on était convenu d'appeler le Jansénisme.

Bossuet, au lieu d'intriguer, étudiait. Il fit des *Réflexions sur le Cas de Conscience* et les envoya à l'archevêque de Paris. « Ces réflexions ne tendent, dit l'abbé Le Dieu [2], qu'à faire voir la délicatesse de l'affaire présente et la difficulté d'y prendre un bon parti, parce que, d'un côté, le cas ne peut être dissimulé, et que, d'ailleurs, il est fâcheux d'être forcé de condamner quarante docteurs. »

Bossuet eut plusieurs conférences avec l'archevêque de Paris et l'évêque de Chartres, et fit mettre au net sa lettre aux religieuses de Port-Royal comme pièce nécessaire dans la circonstance. Il ne dissimulait pas que le Cas de Conscience était une affaire sur laquelle il était très difficile de prendre un parti. Du reste, ajoutait-il, « c'est l'affaire de M. le cardinal de Noailles » [3]. Il blâmait la conduite des signataires [4] ; mais plusieurs de ceux-ci s'excusaient d'avoir signé, en disant ouvertement qu'ils ne l'avaient fait qu'après avoir eu l'approbation de l'archevêque. Il paraît certain que ce prélat avait eu connaissance du Cas de Conscience avant sa publication et qu'il approuvait la doctrine des quarante ; mais les Jésuites avaient usé de toutes leurs ressources pour faire croire à Louis XIV que le Jansénisme était de nouveau tout prêt à fondre sur lui ; et ce roi, qui poussait jusqu'au ridicule le préjugé sur ce point, se prononçait ouvertement contre le Cas de Conscience. Un

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 8 janvier 1703.
[2] *Ibid.*, lundi, 8 janvier 1703.
[3] *Ibid.*, 13 janvier.
[4] *Ibid.*, 15 janvier.

grand-vicaire de Clermont, nommé de Chamflour, ayant refusé à Perrier l'absolution parce qu'il admettait la doctrine approuvée par les quarante docteurs, reçut, pour récompense, l'évêché de La Rochelle [1]. Chamflour unit ses efforts à ceux du P. de Trévoux, son ami, pour entraîner Bossuet dans leurs exagérations. Il lui écrivit [2] à cet effet; mais Bossuet, au milieu de toutes ces intrigues, continuait à étudier la question avec calme; il relisait sa lettre aux religieuses de Port-Royal, en trouvait les principes certains, et ne blâmait Port-Royal que dans l'opposition directe qu'il avait faite aux décisions des papes et des évêques. Nous avons vu que, dans l'assemblée de 1700, il n'avait trouvé que cela à reprendre en eux; le point était grave, surtout pour Bossuet qui avait pour l'autorité une espèce de culte; mais il distinguait toujours la déférence et la soumission, de la foi, ce que les Jésuites ne faisaient pas dans l'affaire du Cas de Conscience.

Le 16 janvier [3], l'archevêque de Reims, Le Tellier, arriva chez Bossuet pour contrebalancer, dans son esprit, l'influence des Jésuites. L'abbé Bossuet agissait dans le même sens auprès de son oncle. L'évêque de Chartres et le cardinal de Noailles l'emportèrent dans l'esprit de Bossuet; et, après une nouvelle conférence qu'ils eurent ensemble à l'archevêché, la censure du Cas de Conscience fut résolue. Les Jésuites triomphèrent de cette décision; les Pères Martineau, de Trévoux et autres de la Compagnie redoublèrent leurs visites à Bossuet [4]; comme ils savaient qu'il était chargé de rédiger la censure, ils affectaient de faire les plus grands éloges de l'*Instruction* qu'il avait publiée quelque temps auparavant contre la version du Nouveau Testament, par Richard-Simon ; ils espéraient, par leurs flatteries, le disposer plus favorablement en leur faveur.

Toutes ces intrigues n'auraient pas eu beaucoup de succès, s'ils n'avaient pas eu pour eux Louis XIV et madame de Maintenon, qui se prononcèrent ouvertement contre le Cas de Conscience. Devant cette volonté, l'archevêque de Paris oublia l'approbation qu'il avait donnée à plusieurs Docteurs, et Bossuet crut nécessaire de *faire quelque chose qui frappât un grand coup et ne reçût pas*

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 15 janvier 1703.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, 17 janv. 1703.
[4] *Ibid.*, 18 janvier 1703.

*de réplique*. Pendant que Bossuet travaillait, Noailles cherchait à ramener les docteurs, et mettait tout en œuvre pour les engager à abandonner leur Cas de Conscience, afin de s'épargner une censure ; l'abbé Bossuet voyant qu'on ne pourrait éviter cette censure que par des concessions, engageait les Docteurs à donner quelque satisfaction ; Herlau, docteur de Navarre, entra le premier dans ses vues ; il l'amena à son oncle, qui eut avec lui une conférence particulière. En même temps, l'abbé Bossuet indiquait à l'évêque de Meaux tous les documents qui rendaient la censure plus difficile. « Il faut bien remarquer, lui disait-il [1], que la conduite des quatre évêques a été approuvée non seulement à Rome, mais encore en France et par le roi même, comme il paraît par la lettre qu'il écrivit alors au pape Clément IX au sujet de la paix, et par la lettre de M. Félix Vialart, évêque de Châlons, au même pape, et enfin par la lettre commune des trente évêques [2] sur le sujet de la résistance des quatre évêques ; toutes ces lettres et pièces ont été imprimées par l'ordre de l'Assemblée générale du clergé de France de 1681, dans le livre de M. Gerbais, *de causis majoribus*, approuvé par la même assemblée, et imprimé par son ordre. » Bossuet répondit à son neveu : « Il faut examiner de près toute cette affaire. »

Le grand évêque l'examinait en effet très sérieusement [3] ; il dictait les réflexions que lui fournissaient ses études, et recevait les docteurs qui semblaient disposés à rendre la censure inutile, par une déclaration qui ne laisserait aucun doute sur leur orthodoxie. Le cardinal de Noailles encourageait beaucoup les efforts de ceux qui voulaient arriver, par ce moyen, à une solution, et il eût vivement désiré sortir ainsi honorablement de l'impasse où il s'était mis par l'approbation indirecte qu'il avait donnée au Cas de Conscience ; Le docteur Pirot travaillait en ce sens avec l'abbé Bossuet ; mais plusieurs docteurs influents ne voulaient pas entendre parler de cette transaction. Parmi eux, on citait particulièrement Petit-Pied et Bourret, professeurs en Sorbonne ; de Blampignon, curé de Saint-Merri ; Hideux, curé des Saints-Innocents, et Ellies du Pin, professeur royal de philosophie. Le P. Noël Alexandre, un des quarante docteurs, écrivit au cardinal de Noailles une lettre qui

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 21 janvier 1703.
[2] V. ces pièces au t. x de l'*Histoire de l'Église de France*.
[3] Journal de l'abbé Le Dieu, 22 janvier 1703 et jours suivants.

contenait les éléments d'une transaction; il y disait que le silence respectueux n'excluait pas la soumission intérieure à la décision de l'Église touchant les faits non révélés.

L'abbé Bossuet et Pirot travaillaient chaque jour en Sorbonne à des projets de déclaration pour terminer la querelle; on les communiquait à l'évêque de Meaux. Le 28 janvier, l'abbé Bossuet porta au cardinal de Noailles le projet qui avait eu l'assentiment de son oncle. Mais les docteurs opposés à l'accommodement travaillaient en sens contraire, et ils répandirent une apologie manuscrite dans laquelle ils manifestaient une grande indignation contre le P. Alexandre et sa lettre au cardinal de Noailles [1]. Comme le docteur Bourret était celui qui faisait le plus d'opposition, le cardinal de Noailles le fit exiler à Quimper-Corentin, en vertu d'une lettre de cachet [2]. Cette violence ne ralentit pas le zèle des opposants; Petit-Pied et Ellies du Pin, surtout, défiaient hautement la censure, et menaçaient de se défendre avec avantage; ils virent Bossuet, et se retirèrent mécontents de leur visite.

Cependant les démarches faites par Pirot et l'abbé Bossuet, au nom du cardinal de Noailles, aboutirent à une déclaration par laquelle les docteurs lui soumettaient leur solution du Cas de Conscience, comme au premier docteur de son diocèse. Onze docteurs, y compris le P. Noël Alexandre, adressèrent au cardinal une lettre dans laquelle ils interprétaient le silence respectueux, et reconnaissaient devoir une soumission intérieure aux décisions de l'Église touchant les faits dogmatiques. L'archevêque de Reims travaillait de son côté à mettre un terme aux discussions. A sa prière, dix-huit docteurs, à la tête desquels était Petit-Pied, adressèrent à Noailles une *requête* dans laquelle ils ne lui faisaient que des protestations générales de soumission [3].

Le cardinal était assez porté à se contenter de cette requête; mais Bossuet lui fit comprendre qu'il fallait quelque chose de plus précis [4].

On doit remarquer que personne ne parlait d'un acte de foi, qui n'est dû qu'aux définitions de l'autorité infaillible touchant les faits révélés; ni l'archevêque de Paris, ni Bossuet, ni les docteurs qui

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 1.er février 1703.
[2] *Ibid.*, 7 fév. et jours suivants.
[3] On peut voir les lettres et la requête dans les recueils cités plus haut.
[4] Journal de l'abbé Le Dieu, 20 juin 1703.

se soumettaient, ne croyaient l'Église infaillible sur les faits dogmatiques. Il ne faut pas perdre de vue cette observation pour comprendre ces discussions. Aussi Bossuet, tout en blâmant la conduite de Port-Royal dans son opposition aux actes de plusieurs papes, reconnaissait-il « qu'on ne pouvoit pas dire [1] que M. Arnauld, ni MM. de Port-Royal, ni ce qu'on appelle communément les Jansénistes, fussent des hérétiques, parce qu'ils condamnoient les hérésies, sur ce sujet, condamnées par l'Église. » Aussi, dans l'Assemblée de 1700, avait-on seulement censuré comme schismatiques et favorables à l'hérésie les propositions de ceux qui attaquaient les actes des papes et du clergé de France ; leur doctrine elle-même n'avait été l'objet d'aucune censure.

Le cardinal de Noailles, suivant les conseils de Bossuet, résolut de se prononcer touchant le Cas de Conscience. Le docteur Pirot composa un projet de mandement. Celui-ci le communiqua à Bossuet, qui indiqua des modifications considérables qu'il devait subir [2]. Les évêques de Chartres, de Noyon et de Blois, qui eurent aussi communication du projet de mandement, se rendirent chez Bossuet et lui indiquèrent quelques corrections.

Tout en donnant ses conseils sur la teneur du projet de mandement, Bossuet ne voulait pas paraître l'approuver entièrement ; il regardait l'affaire du Cas de Conscience comme appartenant au cardinal de Noailles. Il n'en dit pas un seul mot au roi [3], et se contenta de fournir des notes au docteur Pirot pour la rédaction du mandement [4].

Ce mandement parut enfin, daté du 22 février [5]. Le 3 mars, le docteur Pirot l'apporta à Bossuet, qui se trouvait alors à Meaux. Noailles avait agi, dans cette circonstance, comme en 1696. En condamnant le Cas de Conscience, c'est-à-dire le silence respectueux, il n'épargnait pas les Jésuites qui, dans leurs libelles, étaient allés bien au-delà de ce que les Catholiques sont obligés de croire. Bossuet approuva cette censure des Jésuites, car, comme le dit l'abbé Le Dieu [6], leur *insolence avoit besoin d'être*

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 21 février 1703.
[2] *Ibid.*, 21 et 22 février 1703.
[3] *Ibid.*, 28 février 1703.
[4] *Ibid.*, 3 et 7 mars.
[5] On peut voir cette pièce dans les recueils cités plus haut.
[6] Journal de l'abbé Le Dieu, 3 mars.

*réprimée*. Dans le même temps, on connut en France une censure du Cas de Conscience faite à Rome, et datée du 12 février [1]. Le bref de Clément XI était conçu d'une manière générale. Bossuet en témoigna beaucoup de joie et dit : « Ils ne veulent pas faire (à Rome) de condamnations particulières, tant ils craignent de n'être pas infaillibles et de manquer. » Mais ce qui lui causa le plus de joie dans le mandement de Noailles et dans le bref de Clément XI, c'est que tous deux prenaient hautement la défense de la doctrine de saint Augustin sur la Grâce, et condamnaient ainsi indirectement le Molinisme. Il donna même au bref du pape le nom de *Bref de saint Augustin* [2].

Il est évident que le cardinal de Noailles n'avait eu d'autre but, dans son mandement, que de prendre un moyen terme pour arriver à la paix en condamnant les excès qu'il croyait apercevoir dans les deux partis opposés. Aussi ce mandement fut-il suivi d'un arrêt du Conseil d'État, rendu le 5 mars [3], et renouvelant celui du 23 octobre 1668, qui portait défense de publier aucun écrit sur les matières de la Grâce et de se traiter de Jansénistes, de semi-Pélagiens, d'hérétiques, etc. Ce moyen terme ne satisfit ni Port-Royal, ni les Jésuites. « Les différents partis ne sont pas contents, dit l'abbé Le Dieu [4] ; les docteurs se trouvent fortement condamnés, mais ils ne laissent pas de se soumettre ; pour les Jésuites, il est bien difficile de les contenter, et ils sont bien fâchés de voir renouveler l'ordonnance de 1696, 20 d'août, et condamner tous les libelles qu'ils ont fait courir. »

L'évêque de Chartres ne fut pas satisfait du mandement du cardinal de Noailles. Il prétendait, comme les Jésuites, que l'Église était infaillible, *même dans les faits doctrinaux*. Dès que le bruit courut qu'il préparait une censure en ce sens, Bossuet lui écrivit pour l'éclairer.

Le cardinal de Noailles ayant publié son mandement, fit un petit formulaire, que ceux des quarante docteurs qui étaient à Paris fu-

[1] *V.* le bref dans l'*Hist. Eccl.* de Ellies du Pin, ou dans l'*Histoire du Cas de Conscience*.

[2] *V.* notre édition des *Mémoires* de l'abbé Le Dieu, sur la vie et les ouvrages de Bossuet. Paris, Didier, 1855.

[3] Cette pièce se trouve dans l'*Histoire* de Ellies du Pin et dans l'*Histoire du Cas de Concience*, citées plus haut.

[4] Journal de l'abbé Le Dieu, 12 mars 1703.

rent requis de signer. Bourret avait été exilé à Quimper, comme nous l'avons dit; Ellies du Pin avait été emprisonné depuis quelques jours à Chatellerault; Petit-Pied refusa de signer le nouveau formulaire; la plupart des autres le signèrent. Les Jésuites passèrent pour les auteurs des rigueurs exercées contre Ellies du Pin, et le roi révoqua, à leur prière, les priviléges pour l'impression de ses ouvrages: « ce qui fait connoître davantage, dit l'abbé Le Dieu [1], combien les Jésuites en veulent à ses livres, et surtout à celui que ce docteur a fait pour la défense de la censure de Sorbonne contre les Jésuites chinois. »

Le P. de La Chaise se vanta d'avoir provoqué les mauvais traitements dont Ellies du Pin fut l'objet. « Il est clair, dit l'abbé Le Dieu [2], que ce docteur s'est attiré ces malheurs non pas tant à cause du *Cas*, que parce qu'il a déplu à la cour de Rome par son livre sur la puissance de l'Église, et qu'il a déplu aux Jésuites par sa défense de la censure de la Faculté et par son histoire du seizième siècle, où il a fait celle des Jésuites trop vraie et trop naturelle. » Le pape félicita le roi de l'exil de ce docteur.

La résistance du docteur Petit-Pied fit beaucoup de peine à Bossuet, qui désirait ardemment la fin de toutes ces discussions [3]. Il priait Dieu de mieux inspirer ce docteur. A la cour, on eut recours à des moyens moins pacifiques pour vaincre sa résistance, et, par une lettre de cachet, il fut exilé à Beaune [4]. Les docteurs de Sorbonne reçurent l'ordre du roi de mettre à sa place un autre professeur. Le cardinal de Noailles leur indiqua le docteur du Bourg comme étant fort agréable au roi; il fut choisi. Le docteur Gueston, chanoine de Saint-Victor, ayant imité Petit-Pied dans sa résistance, subit le même traitement et fut exilé à l'abbaye de Saint-Ruf, près Valence. Le docteur De Lan, théologal de Rouen et professeur en théologie au séminaire de cette ville, marcha sur les traces de Gueston et de Petit-Pied. L'archevêque de Rouen ayant voulu le forcer à signer le formulaire de Noailles, il le refusa; Couet, grand-vicaire de Rouen, se déclara dans le même

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 27 mars 1703.
[2] *Ibid*, 29 mars.
[3] *Ibid.*, 1.er avril 1703.
[4] *Ibid.*, 8 et 12 avril.
[5] *Ibid.*, 7 et 12 mai 1703.

sens, et bientôt le bruit se répandit qu'il était l'auteur du Cas de Conscience. L'archevêque de Rouen se rendit à la cour pour en conférer avec le roi, et il visita Bossuet, afin de profiter de ses conseils.

Ces nouvelles difficultés firent sentir à l'évêque de Meaux la nécessité d'un ouvrage où les questions controversées seraient exposées avec exactitude. Malgré son âge avancé et les souffrances presque continuelles qu'il éprouvait, il commença à y travailler [1].

L'abbé Couet publia alors un ouvrage pour répondre à ceux qui le disaient auteur du Cas de Conscience; il y entrait dans la question doctrinale et faisait l'exposition de tous les faits sur lesquels on attaquait l'École de Port-Royal. L'affaire de l'abbé Couet prit ainsi des proportions assez considérables, et madame de Maintenon fit nommer, par le roi, trois évêques pour la juger. Ces trois évêques étaient ceux de Chartres, de Toul et de Noyon. L'archevêque de Rouen, qui aimait l'abbé Couet, trouva les trois commissaires bien rigoureux à l'égard de ce théologien, et il demanda l'adjonction de Bossuet.

Le 23 mai, Bossuet ayant accepté à dîner chez l'évêque de Chartres, les autres prélats s'y rendirent, et il y eut, en sa présence, une nouvelle conférence [2]. Le grand évêque de Meaux posa les bases de l'accommodement avec ce calme et cette sagesse qu'il savait mettre en toutes choses. Au lieu de se laisser entraîner par les passions qui s'agitaient autour de lui, il ne songea qu'à *sauver un honnête homme, très instruit, très pieux, et capable de servir utilement l'Église.*

Il composa, en conséquence, une *déclaration* [3] que l'abbé Couet devait signer. Les évêques de Chartres, de Toul et de Noyon n'en furent pas entièrement satisfaits, parce qu'ils penchaient plus ou moins pour l'infaillibilité de l'Église dans la décision des faits dogmatiques. Bossuet, comme nous l'avons déjà remarqué, était d'une opinion contraire, et il résista à leurs sollicitations sur ce point. Couet se rendit à l'archevêché de Paris le 9 juin avec l'archevêque de Rouen. Bossuet s'y trouva avec les évêques de Chartres, de Toul et de Noyon. La déclaration rédigée par Bossuet fut

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 19 mai 1703.
[2] *Ibid.*, 27 mai et jours suivants; 15, 17, 20 juin.
[3] *Ibid.*, 3 juin et jours suivants; 11, 12 et 15 juin; Mémoires de l'abbé Le Dieu sur la vie et les ouvrages de Bossuet.

signée par l'abbé Couet sans difficulté. L'évêque de Meaux rendit compte de cette soumission à madame de Maintenon, qui s'en était beaucoup occupée. Il insiste surtout dans sa lettre sur ce point que tout devait se réduire *à l'obéissance;* et il y fait un éloge bien flatteur de l'abbé Couet, qu'il connaissait depuis longtemps, et dont il estimait le mérite et la vertu [1].

Comme l'abbé Couet habitait, à Paris, le séminaire de Saint-Magloire [2], dirigé par les Oratoriens, les Jésuites, qui n'avaient jamais aimé l'Institution du pieux cardinal de Bérulle, profitèrent d'une si belle occasion pour répandre le bruit que tous les théologiens et les beaux-esprits de l'Oratoire étaient Jansénistes, et qu'ils étaient bien honteux de l'acte de révocation qu'avait signé l'abbé Couet [3].

Quelques évêques firent des mandements sur le Cas de Conscience, et donnèrent ainsi à cette affaire beaucoup plus d'importance qu'elle n'en avait en effet. Leur but était de plaire aux Jésuites. Bossuet ne craignit pas de les *traiter d'évêques lâches.* Les évêques si énergiquement caractérisés étaient ceux de Clermont, de Poitiers, d'Apt, de Sarlat, dont les mandements furent supprimés par les parlements, parce qu'ils y donnaient comme obligatoire le bref du pape, qui n'avait pas été reçu en France dans les formes légales [4].

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 19 juin. L'abbé Le Dieu donne en cet endroit la lettre entière de Bossuet à madame de Maintenon, datée du 9 juin 1703.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 9 et 14 juin 1703.

[3] Les Jésuites avaient fait surtout une grande réputation de Jansénisme au P. de La Tour, général de l'Oratoire, et le roi était désolé de ne pouvoir le faire prendre en flagrant délit d'imprudence, car il eût été heureux de sévir contre lui. Madame de Caylus, femme légère de la cour, ayant été exilée, mit à profit sa disgrâce, se convertit et s'adonna à la pratique de la piété, sous la direction du P. de La Tour. Cette conversion fit grand bruit. Le roi fut contrarié surtout de ce que la nouvelle pénitente suivait les avis du général de l'Oratoire. Il lui fit dire que, si elle changeait de confesseur, il augmenterait de quatre mille livres sa pension et qu'elle rentrerait en grâce auprès de lui. Madame de Caylus hésita; mais elle craignit la persécution si elle résistait. Elle prit donc un confesseur Jésuite et rentra à la cour. Bientôt ses bonnes résolutions s'évanouirent, et ses intrigues amoureuses recommencèrent. Le roi et madame de Maintenon l'apprirent, mais ils fermèrent les yeux; ils l'aimaient mieux vicieuse sous la direction d'un Jésuite, que vertueuse sous celle du P. de La Tour. (Mém. de Saint-Simon, t. IV, ch. 28).

[4] *V.*, pour ces mandements et les arrêts des parlements, le recueil de Ellies du Pin et l'Histoire du Cas de Conscience.

Pour lui, au lieu d'encenser les préjugés de ces religieux, il relisait les actes des conciles et travaillait à un ouvrage dans lequel il sapait, par sa base, leur système touchant la soumission qui était due aux décisions de l'Église sur les faits dogmatiques. Il est vrai qu'il voulait, pour ces décisions, une *soumission entière de jugement*, une *entière et absolue persuasion;* il avait inséré ces expressions avec intention dans la déclaration de l'abbé Couet, afin de condamner le simple silence respectueux, qu'il trouvait entaché de *restriction mentale;* mais il y avait moins loin de son opinion au silence respectueux de Port-Royal, qu'à l'acte de foi des Jésuites. Il dicta, à plusieurs reprises, des indications assez nombreuses pour cet ouvrage; mais il ne put le terminer avant sa mort.

L'archevêque de Rouen ayant proposé au docteur De Lan de signer la déclaration de l'abbé Couet, ce docteur refusa et vint à Paris pour donner sa démission de ses bénéfices [1]. Le cardinal de Noailles hésitait à le faire poursuivre; l'évêque de Chartres le trouvait digne d'une lettre de cachet; de là une querelle entre eux. « Ils s'entendent comme chien et chat », disait Bossuet. Il fallut encore recourir à ce grand pacificateur, sur lequel l'esprit de parti n'avait aucune influence. L'évêque de Chartres était loin d'avoir le même calme, et il ne cessait de poursuivre le Jansénisme, dit l'abbé Le Dieu, comme s'il n'y avait pas eu d'autre erreur au monde à combattre. Il demanda l'heure de Bossuet, afin de conférer avec lui et les évêques de Toul et de Noyon; mais, le jour même de cette conférence, De Lan recevait une lettre de cachet qui l'exilait à Périgueux.

Par ce procédé, on mettait fin à toute discussion avec une facilité extrême.

Au lieu de s'occuper de l'affaire du docteur De Lan dans la conférence, on entendit la lecture du mandement que l'évêque de Chartres voulait décidément publier contre le Cas de Conscience. Il était contraire, en plusieurs points, à celui du cardinal. Les deux champions cherchaient à prévenir le roi chacun en sa faveur, et l'évêque de Meaux s'efforçait de les concilier [2]. Le mandement de l'évêque de Chartres parut au mois de septembre. On n'y trouva rien de neuf pour le fond et un très mauvais style [3]; cependant

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 3, 7, 9 août 1703.
[2] *Ibid.*, 12, 13, 14, 20 août 1703.
[3] *Ibid.*, 22 septembre 1703.

l'auteur l'avait tellement travaillé, qu'il en tomba malade. Son œuvre n'en eut pas plus de succès. La doctrine en était contradictoire et sans solidité ; un assez grand nombre d'évêques, qui donnèrent des mandements ou instructions pastorales à la fin de l'année 1703 et au commencement de 1704, suivirent les mêmes principes ; quelques-uns seulement soutinrent d'une manière plus décidée le système des Jésuites touchant l'infaillibilité de l'Église sur les faits dogmatiques ; Fénélon et l'évêque de La Rochelle furent ceux qui embrassèrent le plus ouvertement ce système. Lorsque l'instruction pastorale [1] de l'archevêque de Cambrai fut publiée, les Jésuites la firent lire au réfectoire de leur maison professe, comme une marque de leur approbation. Comme on en parlait à Bossuet, le vénérable évêque de Meaux se contenta de dire : « M. de Cambrai est un esprit extrême qui outre tout [2]. »

Bossuet était alors au lit de la mort. Avant de raconter les derniers moments de ce grand homme, nous devons faire connaître plusieurs de ses ouvrages, dont nous n'avons pas eu occasion de parler jusqu'ici.

Les discussions sur le Cas de Conscience avaient rappelé à Bossuet les grandes questions de la Grâce, qu'il avait autrefois traitées dans sa *Défense de la tradition et des saints Pères*. Il se fit relire cet ouvrage, qui était resté dans ses cartons, et prit la résolution de le publier, afin d'éclairer tant d'ignorants, qui voulaient enseigner sur ces questions difficiles avant d'avoir appris. La maladie cruelle qui, pendant plus d'une année, le fit tant souffrir avant de le conduire au tombeau, ne lui permit pas d'exécuter son dessein et de mettre la dernière main à son ouvrage. On le publia après sa mort tel qu'il fut trouvé dans ses papiers, et ce n'est pas la moins belle des productions de ce grand génie. Les attaques de Richard-Simon contre saint Augustin y sont pulvérisées. Simon était, aux yeux de Bossuet, un homme bien dangereux pour l'Église ; il avait de l'érudition et du style, et ses idées n'allaient à rien moins qu'à saper par la base les mystères du Christianisme. Bossuet comprit ses tendances ; de là la vigueur avec laquelle il l'attaqua. Au milieu des souffrances de sa dernière maladie, il trouva encore assez de force pour écrire deux *Instructions* fort étendues, et qui forment

[1] *V.* cette instruction pastorale contre le Cas de Conscience dans la collection des Œuvres de Fénélon.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 27 mars 1704.

deux volumes, contre cet adversaire, qui venait de publier la version du Nouveau-Testament dite de Trévoux. Une des appréciations de cet ouvrage ne fut pas comprise par Valincourt, un simple laïque, qui lui en écrivit. Bossuet répondit à ses difficultés, et ses lettres sont devenues un ouvrage sur la prophétie d'Isaïe touchant l'enfantement de la sainte Vierge. C'est le dernier ouvrage publié par Bossuet. Il y joignit un commentaire du psaume XXI.•, qu'il fit pour se préparer à la mort.

L'abbé Le Dieu a raconté jour par jour [1] les phases de cette longue et affreuse maladie qui priva l'Église de l'un des plus grands génies qu'elle ait possédés ; si la faiblesse humaine paraît quelquefois dans la lutte qu'il eut à soutenir contre la mort, la vertu chrétienne s'y montre bien davantage. Au milieu de ses longues insomnies, torturé par les douleurs de la pierre, qui lui ôtaient parfois toute connaissance, on l'entendait jeter quelques plaintes ; mais, le plus souvent, il priait en silence ou disait à mi-voix à Dieu : « Que votre règne arrive ! que votre volonté soit faite ! » Il demanda lui-même les derniers sacrements, qu'il reçut avec cette piété vraie, simple et sublime dont il avait donné des preuves en toute circonstance. Pendant les derniers mois de sa vie, l'Évangile, les épîtres des apôtres, la liturgie de l'Église faisaient sa consolation. Ne pouvant plus commenter les livres saints, il se faisait lire ses *Méditations sur l'Évangile* et ses *Élévations sur les mystères ;* et ces commentaires si pieux, qui avaient sanctifié les moments de repos qu'il prenait de temps à autre dans sa chère solitude de Germigny, il les entendait avec délices et il y trouvait des consolations dans ses souffrances.

Nous ne réfuterons point les attaques que certains écrivains ont dirigées contre Bossuet. Ce grand homme est trop au-dessus des libellistes pour que nous croyions utile de le venger. C'est à lui surtout qu'on peut appliquer la comparaison du soleil, versant des rayons de lumière sur ses obscurs blasphémateurs. Nous avons entendu, de nos jours encore, et des écrivains qui l'ont attaqué, et d'autres qui se sont abaissés jusqu'à croire qu'il avait besoin de leurs réticences hypocrites ou de leurs justifications. Pour répondre dignement à tous ces *blasphémateurs*, nous avons dû nous contenter de présenter Bossuet tel qu'il a été [2]. Cela suffit pour faire

[1] *V.* notre édition du Journal de l'abbé Le Dieu.

[2] C'est dans le but de présenter Bossuet *tel qu'il fut* que nous faisons im-

comprendre à ceux qui ont le sentiment du grand et du beau, que Bossuet fut le digne successeur des Tertullien, des Chrysostôme, des Augustin; le marteau de toutes les erreurs; qu'il fut un saint; une des plus pures gloires de l'Église catholique et l'immortel honneur de l'Église de France, dont il soutint si énergiquement la pure doctrine.

Pendant sa maladie, Bossuet, préoccupé des discussions soulevées par le Cas de Conscience, entreprit, comme nous l'avons dit, un ouvrage sur la croyance qui est due à l'Église sur les faits dogmatiques. Il relut, à cet effet, les actes des conciles et les principaux monuments de la tradition, et en dicta plusieurs passages avec quelques observations. Cet ouvrage resta imparfait. Il ne put y travailler que vingt jours [1], et quelques heures seulement à chaque fois.

C'est ainsi que l'évêque de Meaux, accablé par la vieillesse et la maladie, s'occupait de travaux qui, selon le duc de Saint-Simon [2],

primer, en même temps que ce onzième volume de l'*Histoire de l'Église de France*, les *Mémoires* et le *Journal* de l'abbé Le Dieu, qui fut, pendant plus de vingt ans, son secrétaire. Ces écrits, encore inédits et *dont on a tant abusé*, sont publiés par nous sur les manuscrits *autographes* de l'abbé Le Dieu avec la plus scrupuleuse exactitude. Nous y avons joint plusieurs fragments de l'abbé Le Dieu encore inconnus, et qui jettent de vives lumières sur plusieurs points controversés. Nous indiquerons seulement ici des pièces importantes touchant le livre de Bossuet intitulé : *Avertissement sur les Réflexions morales* du P. Quesnel. Nous sommes assez heureux pour avoir entre les mains toutes les pièces dont nous avons parlé dans notre *Essai bibliographique*, dirigé contre les assertions de M. Poujoulat touchant ce livre de Bossuet. Les manuscrits de Bossuet existent encore dans le carton même qui a appartenu au grand homme, et l'abbé Le Dieu y a joint les pièces que nous avons publiées à la fin de ses *Mémoires*, qui forment le tome I de notre publication. Qu'on nous permette d'ajouter que le manuscrit de Bossuet *de la défense de la Déclaration du clergé de France*, existe tel que Bossuet l'a laissé, et que l'original de cet ouvrage et celui de l'*Avertissement* sont entre nos mains.

[1] Il travailla à cet ouvrage les 19 mai 1703; 1, 10, 15, 22, 23, 24 et 29 juin 1703; 2, 3, 4, 5, 6, 7, 11, 13, 26, 27 et 29 juillet 1703; le 1.er août de la même année. Ces jours-là, il s'en occupait seulement dans la matinée.

Nous avons indiqué les jours où Bossuet a travaillé à cet ouvrage, pour prouver qu'il n'a jamais été achevé. M. de Bausset en a pensé autrement, et a accusé l'abbé Lequeux et D. Deforis d'avoir détruit ce prétendu ouvrage. On peut voir la réfutation que nous avons faite des accusations de M. de Bausset dans notre édition des *Mémoires* de l'abbé Le Dieu sur la vie et les ouvrages de Bossuet.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. IV, ch. 13, édit. du marquis de Saint-Simon.

« faisoient honte à l'âge moyen et robuste des évêques, des docteurs et des savants les plus instruits et les plus laborieux. »

Nous pourrions nous étendre davantage sur les œuvres de Bossuet, mais nous en avons déjà parlé [1]; d'ailleurs, ses ouvrages sont autant de monuments qu'il faut lire et admirer par soi-même. Nous n'indiquerons donc plus que ses lettres de direction, qui ne nous semblent pas assez généralement connues. On peut les considérer comme un cours de spiritualité, et nous n'hésitons pas à dire que nous ne trouvons rien de plus parfait, de plus exact, de plus pieux dans les lettres des Pères de l'Église [2]. On a dit quelquefois, à propos des discussions sur le Quiétisme, que Bossuet ne connaissait pas les mystiques, et Fénélon a eu la faiblesse d'exprimer cette pensée. Il est difficile de comprendre comment Bossuet, nourri de l'Écriture-Sainte et des Pères, de saint Bernard en particulier, n'aurait pas eu de grandes lumières sur la théologie mystique; mais ses lettres de direction sont là pour répondre à ceux qui auraient encore ce préjugé. Il n'y a qu'un saint et un théologien de premier ordre qui ait pu écrire ces lettres, si dignes des *Méditations sur l'Évangile*, des *Élévations sur les mystères*, et de ces belles *Prières* qu'il fit imprimer avec son *Catéchisme* pour ses diocésains.

Les Jésuites craignaient tellement Bossuet, qu'ils dissimulaient devant lui leurs opinions les plus chères, dans la crainte de l'avoir pour antagoniste. Nous avons vu que, pour l'engager à se prononcer contre le Cas de Conscience, ils avaient affecté de ne soutenir que son opinion et avaient laissé croire qu'ils n'admettaient pas le système de l'infaillibilité de l'Église dans la décision des faits dogmatiques; lorsque Fénélon eut publié son instruction pastorale, dans laquelle il soutenait ce système, ils l'exaltèrent comme une

[1] *V.* t. X de l'*Histoire de l'Église de France, ad fin.*

[2] Bossuet eut une correspondance spirituelle avec plusieurs religieuses de son diocèse, et surtout avec la sœur Cornuau, femme distinguée et très capable. Cette religieuse avait été mariée, et elle n'entra au couvent qu'après la mort de son mari. Ayant eu des épreuves intérieures à supporter, elle consulta Bossuet, qui lui répondit avec une piété et une délicatesse admirables. On faisait lire au chœur du couvent de la Visitation de Meaux les lettres spirituelles de Bossuet. La Bibliothèque impériale possède la copie faite pour ce chœur. Après la mort de Bossuet, le cardinal de Noailles demanda une copie des mêmes lettres, qui lui fut envoyée. La Bibliothèque possède aussi cette copie. *V.* les t. XXXI et XXXII des mss. de Bossuet, Suppl. franç., n° 5133.

œuvre sublime ; mais ayant appris que Bossuet avait été averti qu'ils l'avaient fait lire publiquement dans leur maison professe, le P. Martineau, confesseur du duc de Bourgogne et supérieur de cette maison, s'était hâté d'aller trouver l'évêque de Meaux, pour nier ce qu'on lui avait rapporté. L'abbé Le Dieu, qui raconte ce fait [1], ajoute : « Je ne m'y fie pas ; ces Pères savent trop bien déguiser quand les temps le demandent. » L'évêque d'Apt, leur humble serviteur, prélat aussi hardi qu'ignorant, dit d'Aguesseau [2], réclamait, dans son mandement, l'infaillibilité non-seulement pour l'Église, mais pour le pape, et non-seulement dans les faits dogmatiques, mais en matière civile [3].

Les Jésuites cherchèrent à entraîner l'épiscopat français et le Saint-Siége lui-même dans cette voie désastreuse où ils marchaient eux-mêmes.

Voici un extrait de la censure de l'évêque d'Apt :

Après avoir parlé, *la larme à l'œil*, de la signature des quarante docteurs, il ajoute :

« N'ont-ils pas lu dans l'Écriture que, lorsqu'une affaire étoit embrouillée et qu'il étoit difficile de discerner *entre la cause et la cause, le sang et le sang, la lèpre et la lèpre*, on étoit obligé de s'adresser aux prêtres de la synagogue et à celui qui étoit à leur tête, et à s'en tenir à son jugement, qui étoit toujours selon la justice et la vérité, sans se détourner ni à droite ni à gauche, sous peine d'être puni de mort. Or, le souverain pontife des Juifs ne pouvoit errer dans les jugements qu'il portoit sur un homme qu'on soupçonnoit avoir la lèpre ou être homicide (*fait pur et simple qui n'a que très peu de rapport avec le droit*), à plus forte raison le chef de l'Église doit jouir de la même prérogative sur une matière où l'un est inséparable de l'autre. »

Tout est de cette force dans la censure que les Jésuites avaient composée pour l'évêque d'Apt. Il veut que le pontife des Juifs ait été infaillible sur toutes les questions qui devaient être portées à son tribunal, et il conclut de son principe que le pape a bien plus de pouvoir encore que lui sur toutes ces questions, puisque l'Église chrétienne est supérieure à la synagogue.

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 29 mars 1704.
[2] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.
[3] *V.* la Censure de l'évêque d'Apt, en date du 4 février 1704.

Avec une pareille méthode, on peut arriver à des conclusions merveilleuses.

Le bref du pape n'avait pas produit l'effet qu'en attendaient les Jésuites. Le roi l'avait envoyé aux évêques, parce qu'on n'avait pas d'abord osé demander au Parlement un enregistrement qui eût été refusé. On crut que la lettre du roi suffirait pour lui donner un caractère légal. Le P. de La Chaise le déclara et quelques évêques le publièrent; mais leurs mandements ayant été supprimés par les parlements, comme nous l'avons dit, l'évêque de Chartres essaya, par l'entremise de madame de Maintenon, d'obtenir des lettres-patentes pour l'enregistrement. Malgré tout son crédit et toutes les voies obliques qu'il crut devoir prendre, il échoua. Les efforts du nonce n'eurent pas plus de succès[1]. Les évêques s'étaient en outre divisés d'opinion touchant le Cas de Conscience, et n'avaient pas cru, sur un simple bref qui ne décidait rien, devoir adopter les opinions que les ennemis de Port-Royal voulaient répandre; si plusieurs d'entre eux avaient tonné contre le Cas de Conscience et l'avaient dépeint comme un libelle affreux, plein d'hérésie et de rébellion, un grand nombre en avaient parlé d'une manière si générale, qu'il était facile de s'apercevoir qu'ils parlaient uniquement pour ne pas se faire remarquer par leur silence.

Pour le fond de la question principale, c'est-à-dire sur l'autorité de l'Église dans les faits dogmatiques, les évêques n'étaient pas moins divisés. Les évêques de Sarlat, du Mans et de La Rochelle s'étaient rangés à l'opinion de celui d'Apt et de Fénélon, qui soutenaient l'infaillibilité. L'archevêque d'Arles et l'évêque de Noyon avaient embrassé l'opinion de l'archevêque de Paris sur la soumission intérieure à la décision de l'Église, tout en ne reconnaissant pas son infaillibilité dans les faits non révélés. L'archevêque de Vienne, les évêques de Poitiers, d'Angers, de Marseille s'étaient rattachés à l'évêque de Chartres et distinguaient, dans les faits non révélés, ceux qui étaient *personnels* et ceux qui étaient *doctrinaux* ou dogmatiques; ils affirmaient que, sur ces derniers, l'Église ne peut se tromper; qu'il faut, par conséquent, avoir une croyance intérieure à sa décision, mais non une *foi divine*.

Cette opinion se distingue de la première en ce qu'on n'y admet pas une infaillibilité semblable pour les dogmes et pour les faits dogmatiques, ni, par conséquent, une foi divine; elle se distingue

[1] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

de la seconde en ce qu'elle admet une infaillibilité que l'autre repousse formellement.

La plupart des évêques en France se rangèrent à l'une de ces trois opinions.

Quelques-uns cependant restèrent neutres comme ceux de Vence et de Coutances, qui ne condamnèrent le Cas de Conscience que comme un écrit théologique répandu dans leurs diocèses sans la permission de l'Ordinaire.

Il serait difficile de trouver aujourd'hui tous les mandements qui furent alors publiés, et de faire une statistique exacte de ces diverses opinions. Ce que nous avons dit suffira pour convaincre qu'il y eut, relativement aux faits dogmatiques, une étrange confusion dans les opinions des évêques.

Nous avons dû remarquer, dans l'histoire de la paix de Clément IX, qu'en 1669 la presque unanimité des évêques français avaient une opinion différente des trois que nous avons exposées, et qu'ils n'accordaient aux décisions de l'Eglise sur les faits dogmatiques que le respect et le silence.

On comprend que nous ne devons, en histoire, que constater ces faits, sans entamer de polémique contre telle ou telle opinion. Cependant, on ne lira pas sans intérêt quelques extraits d'une lettre écrite à Fénélon par l'évêque de Saint-Pons, le seul qui restât des évêques qui s'étaient joints, en 1667, à Félix Vialart pour écrire au pape en faveur des quatre évêques d'Aleth, de Pamiers, de Beauvais et d'Angers.

« Je ne romprois pas, dit-il [1], pour moi seul le silence que j'ai gardé durant quarante ans sur les matières du Jansénisme, afin de maintenir mon diocèse dans une paix dont il jouit encore ; mais je me crois obligé de rendre témoignage à la vérité, s'agissant de l'honneur et de la réputation de vingt-deux évêques, dont la plupart m'honorèrent d'une amitié particulière.

» J'ai souvent été outragé par toutes sortes de gens sur le Jansénisme sans que j'aie voulu rien répondre ; mais votre personne, Monseigneur, votre réputation et votre piété sont trop considérables pour pouvoir négliger ce qui vient de vous.

» Ce ne seroit rien, Monseigneur, et peut-être ne vous fatiguerois-je point par la lecture de cette lettre, si vos instructions (selon

[1] 1re Lettre de l'évêque de Saint-Pons à M. l'archevêque de Cambrai.

l'extrait que j'en ai reçu et que je souhaiterois n'être pas fidèle) ne nous représentoient, en différents endroits, que comme des gens peu éclairés « qui ont suivi des opinions absurdes et contra- » dictoires, qui n'ont pas entendu les termes des bulles des papes, » qui n'ont point démêlé l'équivoque du terme du fait, n'ayant » point vu la différence qu'il y a entre les faits personnels et parti- » culiers qui arrivent de jour en jour et les textes dogmatiques, » non plus que les conséquences affreuses des principes » contenus dans les lettres que nous avons signées. Mais nous représentant comme « coupables de la duplicité la plus odieuse qu'on puisse » imaginer et des artifices les plus scandaleux ; comme ayant fait » un jeu de notre propre serment ; rendu incertains tous les textes » adoptés ou anathématisés par l'Église ; renversé les symboles, les » canons anciens et nouveaux, et, par conséquent l'Écriture- » Sainte ; » je me flatte que vous me saurez bon gré si je vous fais connoître qu'on vous a surpris...

» Ces évêques, je ne parle que de vingt-deux (car je n'ai garde de me mettre dans leur rang,) étoient pourtant révérés dans l'Église, durant leur vie, comme l'ornement de l'Église de France, et plusieurs d'entre eux sont honorés, après leur mort, comme des saints dont les cendres mériteroient d'être mises sous les autels. Feu M. l'évêque de Tournai, Du Plessis-Praslin, dont le diocèse est voisin du vôtre, a eu beaucoup de part dans cette affaire et dans les lettres dont il s'agit, lorsqu'il étoit évêque de Comminge. Il étoit si éclairé et si estimé, qu'on disoit de lui, avec raison, qu'il feroit honneur à un concile œcuménique s'il y présidoit, qu'il avoit toutes les qualités d'un parfaitement honnête homme et d'un grand évêque, et qu'il n'en avoit point de mauvaise.

» On attaqua, à la vérité, le rituel de M. l'évêque d'Aleth ; mais ne venant alors que de mourir, il semble qu'on puisse dire que son ombre dissipa bientôt les projets qu'on avoit faits ; feu M. l'évêque de Toulon comprit, par quelques réflexions qu'on lui fit faire [1], le peu de solidité qu'il y avoit dans les mémoires qu'on lui avoit donnés contre la doctrine de ce saint prélat...

» Quant à ce qu'il paroît que vous croyez que le clergé de France étoit, pour lors, dans la même disposition qu'il est à présent sur ces affaires, je dois vous assurer que la plupart des prélats du

[1] Nous avons donné précédemment une partie de la lettre de l'évêque de Saint-Pons à l'évêque de Toulon, à propos du Rituel d'Aleth.

royaume étoient indignés du procédé qu'on tenoit contre les quatre évêques, persuadés qu'on leur cherchoit une querelle de gaieté de cœur pour les faire déposer. Nous disons hardiment dans nos lettres que notre sentiment étoit celui de toute l'Église de France...

» Votre politesse, Monseigneur, et votre charité vous font chercher des moyens pour mettre à couvert les personnes des dix-neuf évêques. De tout ce que vous dites contre ce qu'ils ont fait, vous voudriez inférer que nous étions ou que nous pouvions être dans les sentiments que vous exposez, soit pour nous excuser effectivement, soit, afin que le public puisse au moins nous croire excusables. Mais je vous supplie, Monseigneur, de souffrir que je fasse un désaveu solennel, pour mes vingt-deux confrères et pour moi, de ce que votre charité a pensé et mis en avant pour diminuer la prétendue faute que nous aurions faite en nous laissant surprendre. »

Dans le reste de sa lettre, l'évêque de Saint-Pons traite la question doctrinale des faits dogmatiques, et démontre à Fénélon que sa distinction des faits personnels et des faits doctrinaux est chimérique et qu'elle a toujours été considérée ainsi; ou il s'agit, dans les faits doctrinaux, de la doctrine elle-même, ou du sens de l'auteur. S'il s'agit de la doctrine, tout le monde est d'accord, l'Église peut en juger infailliblement; s'il s'agit du sens de l'auteur, la question doctrinale devient par là même un fait personnel, sur lequel, d'après Fénélon lui-même, l'Église n'est pas infaillible; la distinction de l'archevêque de Cambrai, à l'aide de laquelle il cherche à établir l'infaillibilité dans les faits dogmatiques, est donc illusoire; c'est un jeu d'esprit qui n'a pour lui ni la logique ni la tradition catholique. Tel est le sens de la lettre du vénérable évêque de Saint-Pons. Il résume ainsi les faits qu'il avait exposés:

« Ces faits sont, Monseigneur, que les quatre évêques n'ont usé d'aucune mauvaise foi dans leur accommodement; qu'il n'y a eu rien de caché au pape et au roi de ce qui étoit contenu dans les procès-verbaux, rien d'équivoque ni de forcé, ni de contraire au respect dû au Saint-Siége et à la majesté royale dans les lettres des dix-neuf évêques; que, durant ces contestations, la doctrine de l'Église de France sur la soumission due aux faits non révélés étoit presque uniforme, et que les différentes expressions se réduisoient quasi toutes au silence respectueux; en sorte que, si on faisoit aujourd'hui une hérésie du contraire, tous les évêques qui passoient et étoient véritablement catholiques dans le temps des con-

testations, quoiqu'ils soutinssent avec force la suffisance du silence respectueux, deviendroient à présent hérétiques en demeurant dans le même sentiment. »

L'opinion de Fénélon fut vivement attaquée dans plusieurs écrits fort solides; on lui opposa les raisonnements les plus concluants; on le mit en opposition directe avec des théologiens dont il ne pouvait récuser l'autorité, tels que les cardinaux de Turrecremata, Baronius, Bellarmin; du Jésuite Petau, du docteur Pirot et d'un grand nombre d'autres théologiens qui avaient soutenu l'opinion diamétralement opposée à la sienne. L'archevêque de Cambrai essaya d'échapper à ces preuves et à ces témoignages, au moyen de la distinction des textes doctrinaux et des faits personnels; mais on le poursuivit dans ses retranchements avec vigueur, en lui démontrant l'inutilité de sa distinction, puisqu'il ne peut s'agir, dans les textes doctrinaux, que de la doctrine elle-même ou du sens de l'auteur; s'il s'agit du sens de l'auteur, la question devient personnelle; s'il s'agit de la doctrine, la question est purement doctrinale, et alors tous les Catholiques sont d'accord, comme nous l'avons observé. L'évêque de Sains-Pons lui adressa sur ces divers points deux autres lettres, qui forment tout un livre, et dans lesquelles il combat la réponse que Fénélon avait faite à la première[1]. Il soutint la même doctrine dans l'assemblée provinciale de Narbonne, qui précéda l'assemblée générale de 1705[2].

Cette polémique et les dissidences qui existaient parmi les évêques au sujet de l'autorité de l'Église dans la décision des faits dogmatiques, firent comprendre aux Jésuites que le bref du 12 février 1703 ne suffirait pas pour arriver au but qu'ils se proposaient. Le pape, en effet, se contentait d'y condamner le Cas de Conscience d'une manière générale, sans se prononcer ouvertement sur la question en litige. On négocia donc pour obtenir de Rome une bulle dans toutes les formes. Clément XI fit d'abord quelque difficulté; il n'était pas content de la manière dont son bref avait été reçu, et l'affectation que l'on mettait, en France, à vouloir que les

[1] Les lettres de l'évêque de Saint-Pons furent mises à l'Index; mais on ne put les réfuter. Parmi les ouvrages composés contre Fénélon, nous indiquerons les *Éclaircissements sur l'Ordonnance de M. de Cambrai.*

Les Lettres et Instructions de Fénélon se trouvent dans les diverses collections de ses œuvres.

[2] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

actes pontificaux fussent adoptés par les évêques, comme jugeant de la foi avec le pape, lui semblait une prétention exorbitante et une humiliation pour sa dignité. Pour le décider, on eut recours au grand moyen, c'est-à-dire à l'intervention de la puissance royale. L'évêque de Chartres se mit à la tête de la cabale des Sulpiciens et des Jésuites [1]. Madame de Maintenon était à ses ordres, et cette dame avait une influence toute puissante sur le roi d'Espagne, petit-fils de Louis XIV. Elle lui fit donc écrire au pape une lettre, dans laquelle il priait Sa Sainteté de définir ce qu'il fallait croire sur l'autorité de l'Église par rapport aux faits dogmatiques. On se demande pourquoi intervenait le roi d'Espagne, dans le royaume duquel l'on ne s'occupait pas du Cas de Conscience. C'est qu'on voulait avoir l'influence d'un roi auprès du pape, et on n'était pas certain d'obtenir celle de Louis XIV, qui avait encore confiance dans l'archevêque de Paris. On n'est pas d'accord sur les démarches de Louis XIV en cette circonstance; cependant, on ne peut douter qu'il n'ait donné son consentement à tout ce qui fut fait. L'année 1704 se passa en négociations avec la cour de Rome pour obtenir la nouvelle constitution [2].

Afin d'obtenir plus sûrement une bulle fort claire, on dénonça au pape deux propositions, dont voici le sens : 1° Le silence respectueux suffit pour obéir aux constitutions des papes touchant le fait de Jansenius ; 2° on peut signer le formulaire d'Alexandre VII purement et simplement sans croire que le livre de Jansenius soit hérétique.

Le cardinal de Janson, qui était chargé, à Rome, des affaires ecclésiastiques de France, reçut des ordres secrets pour agir auprès du pape et obtenir la condamnation de ces deux propositions.

Le pape nomma une commission de sept théologiens pour les examiner.

Nous n'entrerons point dans le détail des intrigues et des pourparlers qui eurent lieu pour obtenir la bulle. Touchant le point délicat de l'acceptation épiscopale, Janson assura à Clément XI que les évêques français ne s'écarteraient point du respect qui était dû à sa dignité. Pour ne pas rencontrer d'obstacle au Parlement, on envoya au chancelier le projet de la bulle; ce projet fut com-

[1] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.
[2] *Ibid.*

muniqué au premier président et à d'Aguesseau [1], qui n'y trouvèrent rien de contraire aux libertés de l'Église gallicane.

Enfin, le 17 juillet 1705, la bulle fut affichée à Rome. Elle commence par ces mots : ***Vineam Domini Sabaoth.*** Clément XI y condamne les deux propositions dénoncées, et décide qu'il faut avoir une ***soumission intérieure*** pour les décisions de l'Église touchant les faits dogmatiques, et que signer le formulaire sans cette soumission intérieure n'est pas remplir le devoir d'obéissance dû à l'Église.

Cette dernière décision condamnait évidemment les restrictions mentales, si chères aux Jésuites; la première ne consacrait pas leur système de la foi divine et de l'infaillibilité de l'Église sur les faits non révélés. Clément XI évita, dans sa bulle, de soulever cette question. L'opinion de Bossuet était seule imposée comme obligatoire par la bulle ; Fénélon et les Jésuites ne pouvaient la revendiquer en leur faveur ; ils le firent cependant, et s'efforcèrent de faire croire qu'ils avaient gagné une victoire éclatante. On répondit à leurs chants de triomphe par des écrits théologiques, auxquels ils répondirent par des injures et des déclamations, selon leur habitude [2].

Le nonce, ayant reçu la bulle du pape, la remit au roi avec un bref; Louis XIV l'envoya à l'assemblée du clergé qui se tenait alors [3], et à laquelle il écrivit pour l'engager à recevoir la constitution pontificale.

Le cardinal de Noailles, qui présidait, nomma une commission pour en faire le rapport à l'assemblée. Sur l'ordre du roi, il en exclut Colbert, évêque de Montpellier, qu'il avait d'abord désigné. Noailles fit, au commencement de cette séance, un discours assez long, dans lequel il se plaignit de quelques évêques de France qui, dans leurs instructions pastorales touchant le Cas de Conscience, avaient passé les bornes. Il désigna en particulier celle de Fénélon comme exagérée. Il combattit le sentiment de ceux qui, comme cet archevêque, exigeaient pour les faits une croyance de foi divine,

[1] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

[2] On trouve une partie des ouvrages qui furent alors publiés dans l'Histoire du Cas de Conscience. *V. it.* les Mémoires du P. D'Avrigny, ann. 1705.

[3] Procès-verbal de l'assemblée du Clergé de 1705 ; D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France ; Ellies Du Pin, Hist. eccl. du XVII.e siècle, t. IV ; Hist. du Cas de Conscience, t. VII et VIII ; D'Avrigny, Mém chron., ann. 1705.

et il fit observer que le pape, dans sa constitution, ne tombait point dans cette erreur, et ne réclamait pas pour l'Église une infaillibilité qui ne lui appartenait pas. Le 21 août, l'archevêque de Rouen, président de la commission, fit le rapport; il conclut à l'acceptation de la bulle, après avoir établi que les évêques ont, de droit divin, le pouvoir de juger de la doctrine avec le pape, et que les bulles des papes ne peuvent obliger qu'après avoir été reçues par l'épiscopat *par voie de jugement*. L'assemblée adhéra à ces maximes et reçut la constitution de Clément XI. Un député du second ordre ayant proposé d'adopter un formulaire pour la signature de cette constitution, aucun autre membre de l'assemblée ne soutint cette proposition. L'assemblée écrivit au pape pour le remercier de sa bulle, et adressa à tous les évêques de France une lettre circulaire, avec un modèle de mandement pour l'acceptation.

En conséquence d'une lettre de cachet du 30 août, la Faculté de théologie accepta la même bulle. L'année précédente, elle avait témoigné beaucoup de zèle contre le Cas de Conscience, en prononçant l'exclusion des docteurs Petit-Pied et De Lan, si, dans le délai d'un mois, ils n'avaient pas rétracté leur signature. De Lan céda, mais Petit-Pied tint ferme, tout en protestant qu'il admettait les constitutions des papes contre le Jansénisme, et que s'il ne rétractait pas sa signature, c'était uniquement dans la crainte de reconnaître par là l'infaillibilité de l'Église dans les questions de fait [1].

Le 31 août, Louis XIV expédia ses lettres-patentes, pour l'enregistrement et la publication de la constitution pontificale par le Parlement. Ces lettres avaient été rédigées par d'Aguesseau. Le roi recommanda instamment de mettre de la bonne volonté dans l'enregistrement, afin de satisfaire le pape qui, dans toute cette affaire, s'était montré si prévenant pour le roi. La bulle fut donc enregistrée, seulement avec la réserve générale des droits de la couronne et des libertés de l'Église gallicane. Pour donner une leçon à l'assemblée du clergé, qui avait donné à entendre qu'elle considérait son acceptation comme faite au nom de tout le clergé, le Parlement inséra, dans son arrêt, que le roi serait prié d'envoyer la bulle à tous les évêques et archevêques, « afin que l'acceptation qu'ils en feront et la publication qui en sera faite dans leurs diocèses, en

[1] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

exécution de leurs mandements, puisse attirer l'obéissance qui est due à ladite constitution. »

En conséquence de cet arrêt, Louis XIV envoya la bulle à tous les évêques, avec une lettre de cachet pour son acceptation.

Avant de se séparer, l'assemblée du clergé fut vivement agitée. Les esprits s'aigrissaient les uns contre les autres; plusieurs blâmaient le discours de Noailles sur la constitution, et quelques phrases du rapport de l'archevêque de Rouen. Ces récriminations inspirèrent des craintes aux deux prélats, qui jugèrent à propos de ne pas insérer dans le procès-verbal ce qui était sujet à discussion. D'autres requéraient l'insertion de ces pièces, conformément à l'usage; ils ne purent obtenir ce qu'ils demandaient, et plusieurs députés se retirèrent sans avoir signé le procès-verbal.

« A peine l'assemblée fut-elle séparée, dit d'Aguesseau [1], que l'on vit éclater les plaintes de deux sortes de personnes contre ce qui s'y étoit passé dans l'acceptation de la bulle. Les plus zélés anti-Jansénistes voulurent trouver, soit dans l'acceptation de la constitution, soit dans le modèle du mandement uniforme, un dessein caché de favoriser les novateurs, et de leur fournir des prétextes spécieux pour éluder les foudres de l'Église, tant de fois lancées contre le Jansénisme.

» Ils répandoient, dans tout le public, que ce n'étoit pas sans mystère qu'on avoit dit, dans le résultat de la commission dont l'assemblée avoit approuvé les maximes, que les constitutions des papes contre les hérétiques obligent toute l'Église lorsqu'elles sont acceptées par le corps des pasteurs; qu'on avoit voulu insinuer par là qu'il falloit que l'Église assemblée et ne composant qu'un seul corps, eût accepté de semblables constitutions pour leur imprimer le caractère de loi, et que ce dessein paraissoit d'autant plus visiblement, que, dans le modèle du mandement uniforme, on avoit ajouté que les constitutions des papes sur le Jansénisme devoient être regardées comme le jugement et la loi de toute l'Église, *après l'acceptation solennelle qui en avoit été faite par le corps des pasteurs*; qu'il n'en falloit pas davantage pour renouveler toutes les erreurs de Jansenius, et pour mettre en sûreté tous ceux qui voudroient les renouveler, puisqu'ils ne manqueroient pas de dire, d'un côté, qu'il étoit constant, dans le fait, que le corps des pasteurs n'avoit pas accepté solennellement les constitutions des

[1] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

papes ; et, de l'autre, qu'il n'étoit pas moins certain, dans le droit, suivant les maximes du clergé de France, que de semblables constitutions n'obligeoient tous les fidèles que lorsqu'elles auroient été acceptées solennellement par le corps des pasteurs ; d'où les Jansénistes, meilleurs dialecticiens que théologiens, se croiroient en droit de conclure qu'il n'y avoit encore rien de décidé contre eux d'une manière qui obligeât tous les fidèles à s'y soumettre ; et voilà, disoit-on, à quoi se réduiront plus de cinquante ans de peines et de travaux, que l'on a employées à étouffer cette hérésie naissante. La délibération du clergé de France efface et anéantit, par un seul mot, tout ce qui s'est fait pendant tant d'années, et, relevant l'espérance d'un parti qui alloit recevoir le coup mortel, remet l'Église dans un état encore plus fâcheux qu'elle n'étoit au commencement des disputes. »

Telle était à peu près la substance d'un écrit qui fut, dit-on, composé par un Sulpicien, et présenté au cardinal de Noailles *avec un appareil de douleur et d'inquiétude* dont ce prélat ne fut pas fort touché [1].

La cour de Rome [2] faisait, de son côté, les plaintes les plus vives sur le procédé du clergé de France ; elle rappelait la promesse du cardinal de Janson, que tout se passerait d'une manière dont le pape serait satisfait. Le pape, disait-on, n'a donné sa bulle qu'aux sollicitations de la France, et à la condition que les évêques n'agiraient pas comme dans l'acceptation du bref dirigé contre le livre des *Maximes des Saints;* on l'avait promis, et on n'a rien tenu ; les évêques, qui n'ont qu'à écouter lorsque le souverain pontife parle, ont prétendu juger avec lui, et donner, par leur adhésion à la bulle du pape, une autorité qu'elle n'avait pas par elle-même ; ce procédé est un acte de désobéissance et une injure envers le chef de l'Église.

Le pape ne reçut donc qu'avec indignation la lettre que lui adressa l'assemblée pour l'assurer de sa soumission et de son respect. Il ne répondit pas d'abord à cette lettre ; mais on vit, bientôt après, éclater son ressentiment autrement que par le silence. Le nonce Gualterio reçut deux brefs, l'un pour le roi, l'autre pour l'assemblée du clergé ; dans ces deux pièces, Clément XI se plaignait amèrement du procédé du clergé à l'égard de la bulle. Gual-

[1] D'Aguesseau, *op. cit.*
[2] *Ibid.*

terio trouvait ces plaintes intempestives, et il obtint l'autorisation de se décharger sur le successeur qu'on devait lui donner, de la mission pénible de remettre ces brefs. Ce ne fut donc qu'en 1707 que le nouveau nonce présenta au cardinal de Noailles le bref destiné à l'assemblée. Noailles fit observer que l'assemblée n'existait plus, que ses pouvoirs de président avaient expiré avec elle, et qu'il ne pouvait, par conséquent, recevoir le bref. Cet échec fit comprendre au nonce qu'il serait peu prudent à lui de présenter à Louis XIV le bref qui lui était destiné. Il n'en parla donc point officiellement; mais tout le monde sut bientôt qu'il existait. Quelque temps après, il fut imprimé en latin et en français. On soupçonna le nonce de cette impression frauduleuse, et les gens du roi demandèrent l'autorisation de poursuivre par-devant le Parlement la pièce illégale qui circulait dans Paris. Le roi hésita, ne permit la poursuite que sous toutes réserves, dans la crainte de rompre les mesures que l'on prenait secrètement pour apaiser le pape. L'arrêt ne fut donc rendu contre le bref qu'à la condition qu'il ne serait pas publié. L'abbé de Polignac, auditeur de Rote, avait été chargé de travailler à adoucir le pape; cette mission lui avait été confiée par le cardinal de La Trémoille, qui avait remplacé le cardinal de Janson comme ministre du roi à Rome; Polignac devait s'entendre, pour arriver à son but, avec Fabroni, prélat romain, ennemi du cardinal de Noailles. Le diplomate français fit tous ses efforts pour justifier le procédé de Louis XIV et adoucir ce que les maximes du clergé de France pouvaient avoir d'amer pour le pape. Le cardinal de Noailles, par ordre du roi, travailla dans le même sens, et adressa à Rome un mémoire qui devait satisfaire tous autres que des prélats romains. Cependant, il y avait inséré quelques préservatifs contre les abus que la cour de Rome pourrait faire de ce qu'il disait de favorable à ses prétentions. Le pape et Fabroni se montrèrent assez satisfaits des explications de Noailles et de Polignac; ils faisaient espérer que l'accommodement serait bientôt conclu, si Noailles écrivait au pape une lettre dans laquelle il mettrait ce qui, dans son mémoire, était favorable aux prétentions ultramontaines, sans rien dire des préservatifs qu'il avait cru devoir mettre dans ce mémoire.

Pendant qu'on attendait cette lettre à Rome [1], un moine obscur et inconnu vint dénoncer à l'Inquisition le Nouveau-Testament du

[1] D'Aguesseau, Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

P. Quesnel, qu'avait approuvé le cardinal de Noailles. L'abbé de Polignac l'ayant appris, alla trouver Fabroni et lui fit observer que la condamnation de ce livre, dans les circonstances présentes, serait fort impolitique ; que le cardinal de Noailles la considérerait comme une insulte ; qu'il n'enverrait pas alors à Rome la lettre qu'on lui demandait, et que les négociations pour l'accommodement seraient rompues. Fabroni lui promit que le livre de Quesnel ne serait pas condamné ; « s'il l'étoit, ajouta-t-il, on aura soin d'avertir que les erreurs de cet écrivain étoient dissimulées avec tant d'art, qu'il a fallu qu'il se trahît lui-même par des écrits postérieurs pour qu'on en découvrît le venin. Ainsi, l'ouvrage pourra être condamné sans que l'approbation du cardinal de Noailles soit atteinte. » Pendant ces pourparlers, Noailles adressait à Rome la lettre qu'on lui avait demandée (1708) ; sans entrer dans les considérations de son mémoire qui avaient déplu au pape, il y faisait allusion, ce qui choqua d'abord Clément XI, et surtout Fabroni ; mais ce dernier fut surtout exaspéré par ces premiers mots de la lettre de Noailles, dans laquelle il crut être désigné : « Je n'ai pas appris sans un profond sentiment de douleur que *l'homme ennemi*, etc. « Quoi ! s'écria-t-il en entendant ce mot, c'est donc moi qui suis le diable ! » et il le devint en effet, dit le sage d'Aguesseau [1]. Irrité par ce seul mot, et devenu comme furieux, il jura qu'il n'y aurait plus de paix, et il en vint à bout. Le premier acte d'hostilité fut la condamnation du Nouveau-Testament du P. Quesnel. Ce fut en vain que l'abbé de Polignac essaya de l'apaiser, en lui représentant que le cardinal de Noailles n'avait pas eu l'intention de le désigner par les mots qui commençaient sa lettre ; Fabroni lui répondait toujours : « Je suis le diable, et, puisque cela est, le P. Quesnel sera condamné *avec toutes les sauces*, et le nom de l'approbateur n'y sera pas oublié. » L'abbé de Polignac voulut insister, mais Fabroni le quitta en répétant : *Inimicus homo ! inimicus homo !*

Entraîné par les conseils violents de Fabroni, Clément XI n'écouta plus que les ressentiments qu'il avait depuis plusieurs années contre le cardinal de Noailles ; nous en verrons les fruits.

Avant de continuer ce récit, nous devons parler des persécutions qui accablèrent, à cette époque, l'École et le monastère de Port-Royal.

[1] D'Aguesseau, *op. cit.*

Les Jésuites n'avaient réellement remporté aucune victoire par la bulle *Vineam Domini*. Cette constitution ne demandait pas d'acte de foi divine sur le fait de Jansenius; elle ne décidait pas que l'Église était infaillible dans la déclaration des faits non révélés; ils ne pouvaient donc légitimement traiter d'hérétiques les partisans du silence respectueux, puisque, pour être hérétique, il faut nier opiniâtrément un dogme révélé et défini par l'autorité infaillible de l'Église; ils ne pouvaient même donner à la bulle un sens différent de celui qu'elle avait en effet, sans imprimer une flétrissure au Saint-Siége; car si la bulle de Clément XI eût consacré le système des Jésuites sur l'infaillibilité du pape dans la déclaration des faits dogmatiques, il eût non-seulement condamné tous les théologiens catholiques, mais ses prédécesseurs eux-mêmes, et en particulier Clément IX et Innocent XII. Or, n'est-ce pas flétrir le Saint-Siége lui-même que de mettre les papes en contradiction avec eux-mêmes? Mais, nous l'avons dit déjà, les Jésuites n'épargnent que les papes qui leur sont soumis, et ils mettent l'honneur du Saint-Siége bien au-dessous de l'intérêt de leur Compagnie.

Appuyés sur le sens erroné qu'ils donnaient à la bulle *Vineam Domini*, les Jésuites improvisèrent tout à coup des hérétiques et excitèrent contre eux la colère du roi Louis XIV. Dans le même temps, le procès des Pères Quesnel et Gerberon leur fit découvrir une foule de suspects et grossir leur liste de proscription.

Le P. Quesnel [1] habitait la Flandre depuis l'année 1685. Il avait vécu plusieurs années auprès d'Arnauld, et son amitié avait adouci les derniers moments de ce grand homme. Lorsque l'affaire du Cas de Conscience commença à agiter l'Église de France, il prit part à la lutte par un écrit intitulé : *Lettre d'un évêque à un évêque, ou Consultation sur le fameux Cas de Conscience résolu par quarante docteurs de la Faculté de théologie de Paris*. Il justifie, dans cet ouvrage, la décision des quarante docteurs, et fait voir sa conformité avec l'enseignement des évêques et des théologiens. A peine ce livre était-il imprimé que le roi d'Espagne, maître de la Flandre, donna ordre d'arrêter l'auteur. Le bon ami des Jésuites,

[1] V. Causa Quesnelliana; Protestation, motif de droit et lettres du P. Quesnel; Vie mss. du P. Quesnel, par D. Clemencet; Histoire du Cas de Conscience : Causa Gerberoniana, publiée par l'archevêque de Malines; Apologie pour D. Gabriel Gerberon.

l'archevêque de Malines, voulut bien se charger de l'exécution de cet ordre; son official, Van Susteren, reçut ses instructions, partit pour Bruxelles avec quelques archers, et se dirigea vers le logis de Quesnel, qui, alors, était absent; Susteren arrêta un jeune homme nommé de Brigode, qui demeurait avec lui; puis il se mit à examiner tous les papiers qu'il put trouver. Pendant que l'official se livrait à cette honorable inquisition, le P. Quesnel rentra chez lui. On l'arrêta aussitôt et on le conduisit dans les prisons que l'archevêque possédait à Bruxelles. On saisit en même temps toutes ses lettres et ses autres papiers. Le P. Gerberon se trouvait à Bruxelles dans le même temps; il fut aussi arrêté, et renfermé dans une prison de l'archevêché. Il était âgé de soixante-quinze ans et fort infirme. Il pria l'archevêque de hâter son jugement et se soumit d'avance à la sentence. Il fut servi à souhait; on le déclara, sur ses écrits et papiers, atteint et convaincu de Jansénisme; il fut donc excommunié, et renvoyé en son abbaye pour y être corrigé. Survint alors un ordre de la cour de France, en vertu duquel on le transféra à la citadelle d'Amiens, et, de là, au donjon de Vincennes, où il resta quatre ans [1].

Le P. Quesnel fut traité avec beaucoup plus de rigueur que le P. Gerberon par l'archevêque de Malines. Enfermé dans un cachot humide et obscur, il n'avait de communication avec personne, et son frère lui-même ne put obtenir la permission de le voir, même en présence de témoins. Le P. Quesnel, simple accusé, fut privé de la messe, quoique les plus grands criminels qui habitaient la même prison eussent cette faveur. Malgré toutes les précautions de l'official, il fut délivré de sa prison, dont le mur fut percé par des hommes déterminés qui y travaillèrent pendant deux nuits. Il échappa à toutes les recherches, et les desseins de l'archevêque de Malines furent confondus.

Pour se dédommager de ce contre-temps, il fit instruire le procès du fugitif, le condamna, et dénonça à la cour de France tous ceux qui s'étaient compromis par leurs relations avec lui et dont on trouva des lettres dans ses papiers [2].

[1] En 1710, il sortit de Vincennes, après avoir signé une rétractation, et mourut, en 1711, à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, *pass.*; Histoire du Cas de Conscience; D. Clemencet, Histoire générale de Port-Royal. *V. tt.* plusieurs lettres et écrits du P. Quesnel.

Dom Tierry de Viaixne fut enfermé au donjon de Vincennes, et son ami D. Tiroux, Bénédictin de Saint-Maur, fut conduit à la Bastille; Willart, qui prenait soin du temporel du P. Quesnel et répandait les livres de Port-Royal, fut aussi enfermé à la Bastille. Le P. Esterlin, un des meilleurs théologiens de son temps, professeur et bibliothécaire de l'abbaye de Sainte-Geneviève, reçut ordre de s'éloigner de Paris à la distance de trente lieues; le motif de cette mesure était un billet où le P. Quesnel l'appelait un *honnête homme et d'une bonne doctrine*; ses leçons et sa vie en étaient une bonne preuve, et tout le monde en disait autant de lui; mais un éloge du P. Quesnel était un crime, qui devait être puni en celui qui le recevait. Godard, libraire de l'archevêque de Reims, ressentit le contre-coup de l'emprisonnement de Quesnel et de D. Thierry. Il passait pour vendre des livres jansénistes; mais son plus grand crime était d'avoir fait imprimer les œuvres d'un savant théologien nommé Lemos. Ce théologien attaquait le Molinisme avec vigueur, et D. Thierry avait composé, pour mettre en tête de ses œuvres, une préface accablante pour les Jésuites; cette préface avait été adoucie, et le libraire avait, dit-on, entièrement détruit le travail de D. Thierry. Son crime n'en était pas moins irrémissible aux yeux des Jésuites, qui le firent mettre à la Bastille.

Un grand nombre d'autres personnes furent inquiétées ou persécutées, à l'occasion du Cas de Conscience ou du procès du P. Quesnel.

Mais ces violences partielles ne pouvaient satisfaire la haine des Jésuites; c'est au monastère de Port-Royal lui-même qu'ils en voulaient.

Les religieuses de Port-Royal-des-Champs[1] avaient joui de quelque repos après la paix de Clément IX; l'influence de la duchesse de Longueville, qui les aimait, les protégea contre leurs ennemis; mais après la mort de cette dame, la persécution recommença. La haine que les Jésuites avaient pour Arnauld et ses amis s'étendait jusqu'à ces saintes filles, qui avaient le tort de les aimer et de vouloir pratiquer les vertus chrétiennes et religieuses sans subir le joug des bons Pères. Au moment où Arnauld était obligé de quitter la France, Harlai, archevêque de Paris, défendait aux religieuses de Port-Royal-des-Champs de recevoir des novices; en

[1] *V.* les diverses Histoires de Port-Royal.

même temps, il leur suscitait des embarras au moyen des religieuses de Port-Royal de Paris, qui avaient abandonné les traditions de la mère Angélique pour suivre celles des Jésuites. Nous n'avons point à retracer, dans cette histoire, les détails de toutes les persécutions qu'eut à souffrir Port-Royal-des-Champs; la bulle *Vineam Domini* fut le prétexte de la dernière et l'occasion de la ruine entière de cette illustre abbaye.

Le cardinal de Noailles avait toujours protégé les religieuses de Port-Royal, et, grâce à son crédit, la défense de recevoir des novices n'avait pas été exécutée. Le 17 avril 1706, il consentit à la publication de l'arrêt, sous prétexte que les religieuses avaient refusé d'accepter la bulle du pape *Vineam Domini*. Cette bulle avait été, en effet, présentée à la signature des religieuses, quoique ni le pape, ni le roi, ni l'archevêque de Paris, ni l'assemblée du clergé n'eussent rien ordonné sur ce point. Les religieuses signèrent un certificat d'acceptation et de soumission, mais avec cette clause : « sans déroger à ce qui s'est fait à la paix de l'Église sous Clément IX. » Noailles n'approuva pas cette clause; l'abbesse lui écrivit plusieurs lettres pour la justifier; elle lui rappela l'obligation que Péréfixe, son prédécesseur, avait imposée à la communauté de ne déroger en rien à la paix conclue sous Clément IX. Si ce qu'on nous demande aujourd'hui, disait-elle, est conforme à cette paix, la clause ne peut être mauvaise; si c'est contraire à cette paix, nous ne pouvons y adhérer sans violer la promesse que nous avons faite à votre prédécesseur. Elle priait en même temps le cardinal de ne pas exiger de Port-Royal plus que ne portait son mandement. Mais la perte de Port-Royal était arrêtée depuis longtemps. Dès l'origine des discussions, les papes, à l'instigation des Jésuites, l'avaient demandée à Louis XIV [1], et l'occasion semblait favorable au P. Tellier, confesseur de ce roi, et aux Sulpiciens, pour mettre à exécution un projet qui leur était si cher.

On fit donc, auprès de Clément XI, des démarches pour obtenir une bulle supprimant l'abbaye de Port-Royal-des-Champs, et réunissant tous ses biens à Port-Royal de Paris. Les religieuses en furent instruites, et se hâtèrent d'écrire au pape pour se justifier de toutes les accusations élevées contre elles. Un agent accrédité par elles défendit leur cause auprès du Saint-Siége, et Clément XI se montra d'abord favorable. On redoubla alors d'intrigues.

[1] V. l'Extrait ms. du P. Rapin, cité dans le x.e vol. de cette Histoire.

A la fin de l'année 1706, les religieuses de Port-Royal de Paris adressèrent une requête à Louis XIV, pour lui demander la destruction de Port-Royal-des-Champs et la réunion de ses biens à leur abbaye; en conséquence, le roi rendit, le 29 décembre, un arrêt en conseil pour ordonner la visite des deux maisons. Voisin créature de madame de Maintenon, fut chargé de cette visite. Il arriva à Port-Royal-des-Champs le 19 janvier 1707.

Le 30 du même mois, les religieuses adressèrent au roi une requête contre cet arrêt et contre la défense qui leur avait été intimée de ne plus recevoir de novices. Cette requête, comme celle qu'elles avaient adressée au pape et les nombreuses lettres qu'elles envoyaient à l'archevêque de Paris, sont autant de témoignages de la haute capacité et de la piété éclairée de ces humbles femmes. Dans cette lutte, qu'elles ont si admirablement soutenue contre Clément XI, Louis XIV et le cardinal-archevêque de Paris, elles furent admirables de sagesse, de modestie et de dignité. Si la raison et la vertu avaient pu avoir raison contre le despotisme aveugle, leur cause eût été gagnée; mais elles devaient nécessairement succomber à la force brutale.

Les religieuses de Port-Royal de Paris, serviles instruments du pouvoir, répondirent à la requête de l'abbaye des Champs par une deuxième supplique, semblable à la première qu'elles avaient déjà adressée au roi. Ce prince, qui n'avait rien à répondre à la vertu persécutée, écouta l'avarice, et révoqua l'arrêt de partage qui avait eu lieu, en 1669, entre les deux monastères. Les anciennes religieuses, en quittant Paris alors, avaient librement abandonné une partie de leurs biens à celles de leurs sœurs qui s'étaient séparées d'elles. La fille dépouillait, en 1707, la mère qui l'avait enrichie quarante ans auparavant, et n'attendait pas sa mort pour réclamer son héritage. Clément IX avait bien consacré par une bulle le partage des biens entre les deux abbayes; mais Clément XI se montrait si docile aux exigences des Jésuites, qu'on se doutait bien que, pour leur être agréable, il ne ferait pas mention du mépris que l'on fit d'un acte solennel de l'un de ses prédécesseurs.

Louis XIV, ayant dépouillé Port-Royal-des-Champs quant au temporel, renvoya le spirituel à l'archevêque de Paris, c'est-à-dire que Noailles fut chargé de procéder, selon *les formes canoniques*, à acquiescer au vœu des religieuses de Port-Royal de Paris, qui demandaient que le titre de Port-Royal-des-Champs fût supprimé.

En conséquence de son arrêt sur le temporel, le roi ordonna que

l'on mettrait chaque année sous le séquestre six mille livres de revenu de l'abbaye, et que l'on en renverrait les bouches inutiles et tous les gens qui ne seraient pas strictement nécessaires pour le service.

Si Louis XIV avait appliqué la même mesure à sa cour, ses finances eussent été en meilleur état, et il n'eût pas eu besoin d'accabler le peuple de si lourds impôts.

Tous les arrêts furent rendus sans que les religieuses eussent été entendues en leurs défenses. On ne trouvait pas nécessaire de conserver même les formes de la justice. Les religieuses opposèrent la patience et la résignation à toutes ces iniquités. « Jusqu'ici, dit la prieure, nous n'avions pas pratiqué le vœu de pauvreté ; désormais, nous le pratiquerons, grâces à Dieu ! »

Noailles ne se pressait pas assez, au gré des religieuses de Paris, de remplir le rôle que le roi lui avait laissé, sans doute par délicatesse de conscience. Elles lui adressèrent, le 13 mars (1707), une requête dans laquelle elles reprochent à celles des Champs leur mauvaise doctrine et leur obstination à distinguer le fait du droit. Elles concluaient de là que l'abbaye de Paris, si orthodoxe, devait jouir au plus tôt des biens des hérétiques.

Les religieuses de Port-Royal-des-Champs se défendirent avec fermeté et modestie ; mais le conseil du roi rendit, par ses arrêts, toute défense inutile ; le procès fut porté devant l'officialité de Paris, qui n'osa se mettre en opposition avec le roi. Les biens de l'abbaye des Champs furent saisis et pillés au nom des religieuses de Paris ; en même temps, le cardinal de Noailles ôtait aux religieuses des Champs leurs confesseurs, et lançait contre elles une ordonnance pour les priver des sacrements. Celles-ci en appelèrent à l'archevêque de Lyon, primat de l'archevêque de Paris, et rédigèrent de nouveaux mémoires. Sans attendre le jugement de l'archevêque de Lyon, les ennemies de Port-Royal portèrent la cause à Rome, non plus pour y faire condamner l'opposition à la bulle, mais pour obtenir une bulle de suppression.

Nous avons vu que le pape n'avait pas été d'abord défavorable aux religieuses de Port-Royal-des-Champs ; comme elles signaient la bulle *Vineam Domini* sans préjudice de la paix de Clément IX, et que l'on prétendait, à Rome, que cette bulle ne préjudiciait en rien à cette paix, il s'ensuivait que la condition mise par les religieuses à leur signature était légitime ; Noailles et les Jésuites, qui la trouvaient mauvaise, faisaient injure au pape, en supposant qu'il

s'était mis, par sa bulle, en contradiction avec celle de ses prédécesseurs. On le comprit, et l'on changea de batteries. « On agit, dit Saint-Simon [1], sur le principe qu'il n'y avoit qu'un Port-Royal; que ce n'étoit que par tolérance qu'on en avoit fait deux de la même abbaye ; qu'il convenoit de remettre les choses sur l'ancien pied; qu'entre les deux, il convenoit mieux de conserver celui de Paris que l'autre, qui avoit à peine de quoi subsister, situé en lieu mal sain, uniquement peuplé de quelques vieilles opiniâtres, qui, depuis tant d'années, avaient défense de recevoir personne à profession. »

On savait bien que tous ces prétextes étaient mensongers; on s'en servit néanmoins, et Clément XI crut devoir accorder une bulle de réunion aux instances de Louis XIV. Cette première bulle ayant été trouvée trop favorable aux religieuses des Champs, Clément XI en donna humblement une seconde, plus rigoureuse. Le cardinal de La Trémoille, ministre du roi à Rome, travailla avec zèle dans cette affaire. C'était un digne ministre pour d'aussi basses intrigues. Étant simple auditeur [2], il avait commis à Rome des immoralités si épouvantables, qu'il fut dénoncé à l'Inquisition par sa propre sœur, la princesse des Ursins. On le fit évader. Il se réconcilia ensuite avec sa sœur, qui travailla beaucoup à le faire cardinal. Il était bossu, et d'une difformité qui n'était surpassée que par son ignorance et la bassesse de ses sentiments. Une éminence de cette espèce devait nécessairement être dévouée aux Jésuites et à leurs intrigues.

La bulle pour la suppression de Port-Royal-des-Champs et sa réunion à l'abbaye de Paris, fut enregistrée au Parlement le 9 décembre 1708. Pendant plus d'un mois, on délibéra sur la manière d'exécuter la bulle. Elle était adressée au cardinal de Noailles, qui ne voulait pas agir en simple délégué du pape, mais à titre d'ordinaire. Lorsqu'on voulut exécuter la bulle, les religieuses de Port-Royal-des-Champs firent opposition par tous les moyens en leur pouvoir.

Ce fut dans ces circonstances que le P. de La Chaise mourut, et fut remplacé par le P. Tellier en qualité de confesseur du roi. Si nous en croyons Saint-Simon, La Chaise aurait sévi contre Por-Royal plutôt par faiblesse de caractère que par méchanceté, et il

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. VII, ch. 36.
[2] *Ibid.*, t. IV, ch. 31.

aurait répugné à la destruction de la célèbre abbaye [1]. Nous avons peine à le croire; mais un fait certain, c'est qu'il n'avait pas beaucoup de penchant pour le Molinisme. « Il eut toujours sur sa table, dit Saint-Simon, le Nouveau-Testament du P. Quesnel, qui a fait tant de bruit depuis et de si terribles fracas; et quand on s'étonnoit de lui voir ce livre si familier à cause de l'auteur, il répondoit qu'il aimoit le bon et le bien partout où il le rencontroit; qu'il ne connoissoit point de plus excellent livre, ni d'une instruction plus abondante; qu'il y trouvoit tout, et que, comme il avoit peu de temps à donner par jour à des lectures de piété, il préféroit celle-là à toute autre. »

Avant de mourir, le P. de La Chaise engagea le roi à se choisir, après sa mort, un confesseur parmi les Jésuites, lui faisant comprendre que, s'il agissait autrement, il pourrait soulever de grandes colères et en être victime [2]; il connaissait bien, comme on voit, sa Compagnie.

Nous avons déjà parlé du P. Tellier, qui avait pris part à la fourberie de Douai et s'était distingué par un livre en faveur des cérémonies chinoises, livre qui fut mis à l'Index, et que le pape eût traité plus rigoureusement si le crédit des Jésuites ne l'en eût empêché. « Il n'étoit pas moins ardent sur le Molinisme, dit le duc de Saint-Simon [3], sur le renversement de toute autre école, sur l'établissement en dogmes nouveaux de tous ceux de sa Compagnie sur les ruines de tous ceux qui y étoient contraires, et qui étoient reçus et enseignés de tout temps dans l'Église. Nourri dans ces principes, admis dans tous les secrets de sa Société par le génie qu'elle lui avoit reconnu, il n'avoit vécu, depuis qu'il y étoit entré, que de ces questions et de l'histoire intérieure de leur avancement, que du désir d'y parvenir, de l'opinion que, pour arriver à ce but, il n'y avoit rien qui ne fût permis, qui ne se dût entreprendre. D'un esprit dur, entêté, appliqué sans relâche, dépourvu de tout autre goût, ennemi de toute dissipation, de toute société, de tout amusement, incapable d'en prendre avec ses propres confrères, il ne faisoit cas d'aucun que selon la mesure de la conformité de leur passion avec celle qui l'occupait tout entier. Cette cause, dans toutes ses branches, lui étoit devenue la plus per-

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. VII, ch. 3.
[2] *Ibid.* V. *id.* les Mémoires secrets de Duclos.
[3] *Ibid.*

sonnelle, et tellement son unique affaire, qu'il n'avoit jamais eu d'application ni travail que par rapport à celle-là, infatigable dans l'un et dans l'autre. Tout ménagement, tout tempérament là-dessus lui étoit odieux; il n'en souffroit que par force ou par des raisons d'en aller plus sûrement à ses fins. Tout ce qui, en ce genre, n'avoit pas cet objet, étoit un crime à ses yeux et une faiblesse indigne.

» Sa vie étoit dure par goût et par habitude, il ne connaissoit qu'un travail assidu et sans interruption; il l'exigeoit pareil des autres sans aucun égard, et ne comprenoit pas qu'on en dût avoir. Sa tête et sa santé étoient de fer, sa conduite en étoit aussi, son naturel cruel et farouche. Confit dans les maximes et dans la politique de sa Société, autant que la dureté de son caractère s'y pouvoit plier, il étoit profondément faux, trompeur, caché sous mille plis et replis, et quand il put se montrer et se faire craindre, exigeant tout, ne donnant rien, se moquant des paroles les plus expressément données lorsqu'il ne lui importoit plus de les tenir, et poursuivant avec fureur ceux qui les avoient reçues. C'étoit un homme terrible, qui n'alloit à rien moins qu'à destruction, à couvert et à découvert, et qui, parvenu à l'autorité, ne s'en cacha plus.

» Son objet étoit le règne despotique de sa Société, de ses dogmes, de ses maximes, et la destruction radicale non-seulement de ce qui y étoit contraire, mais de tout ce qui n'y seroit pas soumis jusqu'à l'abandon aveugle.

» Il eût fait peur au coin d'un bois. Sa physionomie étoit ténébreuse, fausse, terrible; ses yeux ardents, méchants, extrêmement de travers; on étoit frappé en le voyant.

» A ce portrait fidèle d'un homme qui avoit consacré corps et âme à sa Compagnie, qui n'eut d'autre nourriture que ses plus profonds mystères, qui ne connut d'autre Dieu qu'elle, et qui avoit passé sa vie enfoncé dans cette étude, du génie et de l'extraction qu'il étoit, on ne peut être surpris qu'il fût sur tout le reste grossier et ignorant à surprendre, insolent, impudent, impétueux, ne connaissant ni monde, ni mesure, ni degrés, ni ménagements, ni qui que ce fut, et à qui tous les moyens étoient bons pour arriver à ses fins. Il avoit achevé de se perfectionner à Rome dans les maximes et la politique de sa Société, qui, pour l'ardeur de son naturel et son roide, avoit été obligée de le renvoyer promptement en France, lors de l'éclat que fit à Rome son livre mis à l'Index.

» La première fois qu'il vit le roi dans son cabinet, après lui avoir été présenté, il n'y avoit que Bloin et Fagon dans un coin. Fagon [1], tout voûté et appuyé sur son bâton, examinoit l'entrevue et la physionomie du personnage, ses courbettes et ses propos. Le roi lui demanda s'il étoit parent de M. Le Tellier. Le Père s'anéantit : « Moi, Sire, répondit-il, parent de M. Le Tellier! Je suis bien » loin de cela ; je suis un pauvre paysan de la Basse-Normandie, » où mon père étoit fermier. »

Bientôt Tellier fit sentir son influence pernicieuse sur Louis XIV. Son coup d'essai fut une persécution dirigée contre une simple femme, mademoiselle de Tours [2], qui était très pauvre, mais qui avait beaucoup de mérite, d'esprit et de piété. La famille de Condé lui faisait du bien, et l'avait, pour ainsi dire, adoptée. On l'accusa d'avoir introduit le P. de La Tour auprès du prince de Conti et du prince de Condé pour les assister à la mort. C'était un crime irrémissible aux yeux du P. Tellier. Ce Jésuite fit si bien que la famille de Condé eut ordre du roi de renvoyer la pauvre fille, et aucun couvent n'osa lui ouvrir ses portes. Il fallut un ordre de la cour pour qu'elle trouvât un asile. Après quelques années, la princesse de Conti eut la permission de la reprendre chez elle. Tellier ne dissimula ni son exploit, ni le motif de la persécution qu'il avait eu la lâcheté d'exciter contre une femme sans défense. Il croyait par là se faire craindre des ennemis des Jésuites.

Un tel personnage ne devait pas épargner Port-Royal ; aussi, à peine fut-il revêtu du titre de confesseur, qu'il seconda les préjugés de Louis XIV contre la célèbre abbaye.

Avant d'exécuter la bulle, Noailles fit faire, dans les deux abbayes de Paris et des Champs, une enquête *de commodo et incommodo*, afin de constater que la suppression de celle des Champs était nécessaire. Ceux qui furent interrogés rendirent aux religieuses de cette dernière abbaye les témoignages les plus avantageux. Leur vertu était si universellement reconnue, que personne n'osait en dire de mal ; on savait même qu'il circulait des bruits qui étaient loin d'être favorables aux persécuteurs de ces saintes filles. On croyait y répondre en disant qu'elles étaient opiniâtres dans leurs erreurs. Pour le prouver, Noailles crut avoir trouvé un excellent moyen ; ce fut de publier la lettre que Bossuet avait écrite

[1] Premier médecin du roi.
[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. VII, ch. 11.

pour elles à l'époque du formulaire d'Alexandre VII, comme s'il eût voulu rendre le grand évêque de Meaux complice des persécutions et des violences qu'on allait exercer contre la célèbre abbaye; mais personne n'y fut trompé. On savait que Bossuet s'était toujours montré ennemi des rigueurs exercées, même contre ceux qui se déclaraient ouvertement ennemis de l'Église; à plus forte raison eût-il protesté contre les violences dont on ne rougissait pas d'accabler des femmes pieuses, sous le prétexte le plus vain et le plus ridicule; Bossuet avait pu les engager à se soumettre aveuglément à la manière de voir de Péréfixe, qui était pour lui un protecteur et un ami; mais il y avait loin de là à la persécution. Noailles joignit à la lettre de Bossuet un mandement d'une faiblesse extrême, que les religieuses réduisirent en poudre dans une lettre qu'elles lui adressèrent; car, il faut l'avouer : dans ces tristes discussions, l'archevêque raisonnait comme une femme, et les religieuses écrivaient comme des docteurs en théologie.

Mais leur science ne devait pas être plus utile que leur vertu pour sauver cette abbaye. Le 11 juillet 1709, Noailles rendit, tant au nom du pape qu'au sien, un décret portant extinction du titre de Port-Royal-des-Champs, et réunion de ses biens à Port-Royal de Paris. Ce décret fut signifié aux religieuses des Champs par un huissier du Châtelet, le 7 août. Celles-ci firent opposition par tous les moyens en leur pouvoir; elles renouvelèrent leur appel au primat de Lyon, et firent sommation à l'official du primat de recevoir leur appel, déclarant que son refus serait considéré comme un déni de justice.

Pendant ce temps-là, l'abbesse de Paris se rendait à Port-Royal-des-Champs pour en prendre possession; on la laissa faire ce qu'elle voulut, et l'on requit seulement de faire mention, dans son procès-verbal, de l'opposition légale que formait la communauté des Champs à cette prise de possession. Le 2 d'octobre, toute cette communauté fit signifier l'acte de cette opposition à Port-Royal de Paris. Dix jours après, le roi, en son conseil, rendait un arrêt par lequel il ordonnait aux religieuses de Port-Royal-des-Champs de reconnaître pour abbesse celle de Port-Royal de Paris. Dès-lors, elles abandonnèrent toutes les procédures, et ne songèrent plus qu'à souffrir avec patience les persécutions qu'elles prévoyaient.

Le P. Tellier se chargea de les conseiller au roi. Il lui dit que l'abbesse de Paris n'osait aller à l'abbaye des Champs, dans la crainte d'y trouver des obstacles à l'exercice de son autorité, et

que l'on ne pourrait venir à bout des religieuses hérétiques que si le roi employait toute son autorité pour les disperser. Louis XIV rendit donc un arrêt, en son conseil, pour ordonner la dispersion des religieuses. On eut soin de dire que cet arrêt était rendu pour des *considérations importantes, qui regardent la tranquillité de l'État.* Malgré cette affirmation, on aura peine à croire que la France eût été troublée si on eût laissé mourir en paix, dans leur abbaye, une vingtaine de religieuses, fort anciennes pour la plupart, et qui ne demandaient qu'à prier et à être oubliées. L'arrêt de dispersion est daté du 26 octobre 1709.

On dressa, le même jour, la liste des couvents où l'on devait envoyer les religieuses. De Pontchartrain, secrétaire d'État, eut ordre d'envoyer les lettres de cachet, et d'écrire lui-même en son nom aux supérieures des couvents et aux évêques des diocèses où ces couvents étaient situés, avec un mémoire sur la manière dont on devait traiter les religieuses qu'on leur enverrait. Ces lettres furent remises à d'Argenson, lieutenant de police, qui dut les remettre à chaque exempt qui serait chargé de conduire les religieuses. Dans le mémoire, on recommandait de tenir au secret la religieuse exilée, et de la laisser sous l'interdit et la privation des sacrements tant qu'elle n'aurait pas donné de preuves de sa soumission à la bulle de Clément XI.

On ne peut, sans une émotion profonde, lire ce triste mémoire et les lettres qui l'accompagnaient, surtout lorsqu'on réfléchit à l'innocence des pieuses filles que l'on persécutait. Que leur reprochait-on, en effet? Refusaient-elles de se soumettre à la bulle de Clément XI? Non. Seulement elles mettaient à leur acceptation une condition par laquelle elles témoignaient leur respect pour les actes de Clément IX, et de Péréfixe, archevêque de Paris. Noailles les trouvait coupables, non parce qu'elles étaient rebelles à l'autorité de Dieu, « car Dieu, disoit-il, n'a pas parlé dans le fait dont il s'agit, » mais parce qu'elles résistaient à une autorit humaine à laquelle elles devaient obéir. « S'il n'y avoit que les hommes, disait Fénélon, elles ne pourroient, sans témérité, leur rendre l'hommage d'une croyance qu'elles ne doivent qu'à Dieu; et elles refuseroient avec justice le serment qu'on leur demande, de peur de tomber dans le parjure. »

Ainsi, en posant le principe qui fait la base du mandement de Noailles, les religieuses de Port-Royal-des-Champs sont justifiées par Fénélon; elles ne sont coupables qu'en admettant, avec ce

dernier, que la voix de Dieu se fait entendre lorsqu'il s'agit d'un fait non révélé, ce qui n'a jamais été admis que par les Jésuites et quelques évêques, assez *lâches*, comme disait Bossuet, pour les courtiser aux dépens des vrais principes de la foi chrétienne.

Ceux qui provoquaient les rigueurs contre Port-Royal ou qui y applaudissaient, ne savaient donc pas déterminer clairement en quoi leurs victimes étaient coupables ; mais la haine des Jésuites, à défaut de culpabilité était plus que suffisante pour les conduire au calvaire.

D'Argenson, lieutenant de police, fut chargé d'exécuter l'arrêt qui dispersait les religieuses de Port-Royal-des-Champs. Il partit, muni de vingt lettres de cachet et des autres pièces dont nous avons parlé. Le 28 octobre, trois cents hommes et des voitures allèrent camper aux environs du monastère. Le lieutenant de police n'osa se mettre en route ce jour-là dès le matin, parce qu'il faisait trop mauvais temps. Il alla coucher le soir dans un village près Port-Royal, où il arriva le 29 vers sept heures et demie du matin. La communauté sortait de la messe. Il plaça des gardes à toutes les portes et consigna les domestiques à certains lieux, avec ordre de n'y pas bouger. Il lut ensuite à la prieure une partie de sa commission, où il était dit que les religieuses auraient à lui livrer tous leurs papiers ; puis il entra dans les lieux réguliers, fit assembler les religieuses au chapitre, et s'assit dans la chaire de l'abbesse, après les avoir comptées plusieurs fois. Il lut de nouveau la partie de sa commission relative aux papiers qui lui furent remis et sur lesquels il apposa les scellés.

Pendant qu'il y procédait, l'heure de tierce sonna. Les religieuses se rendirent au chœur, sans savoir encore que c'était pour la dernière fois qu'elles se réunissaient pour chanter les louanges de Dieu. Après tierce, d'Argenson les fit assembler de nouveau, les compta, puis leur donna connaissance de la suite de sa commission, où il était dit qu'elles seraient, sans délai, séparées et dispersées dans des maisons religieuses hors du diocèse de Paris.

La prieure demanda paisiblement combien on leur accordait de temps pour se préparer au départ. D'Argenson leur accorda un demi-quart d'heure. Les religieuses se rendirent alors à leurs cellules. Elles ne firent pas entendre un seul murmure ; elles ne répandirent pas une larme. Leur sacrifice était fait d'avance, et accepté en union avec celui de Jésus-Christ.

Pendant que ceci se passait à l'intérieur du monastère, des

troupes se montraient sur le côteau qui l'entourait; il se trouva investi comme une place assiégée. Tous les habitants des environs accoururent à ce spectacle, et, en apprenant ce dont il s'agissait, ils versaient des larmes et criaient : *Miséricorde! il faudra donc que nous mourions de faim!* Port-Royal était, en effet, la providence de ces pauvres gens.

Toutes les religieuses, après avoir adoré le saint sacrement, se firent les derniers adieux et demandèrent la bénédiction de leur prieure. Elles étaient si profondément désolées, dans leur silence et leur soumission, que d'Argenson lui-même en fut ému. La prieure partit la dernière, après avoir recommandé au lieutenant de police les domestiques de l'abbaye et ceux qui vivaient de ses aumônes.

D'Argenson envoya à la cour le bulletin de son expédition, et passa trois jours à inventorier tout ce qui était dans le monastère; après quoi, il alla lui-même à Versailles rendre compte au roi de tout ce qu'il avait fait. L'abbesse de Port-Royal de Paris eut soin de faire transporter dans son monastère tout ce qui se trouvait à l'abbaye des Champs; lorsqu'il n'y eut plus rien, le Conseil d'État donna, le 22 janvier 1710, un arrêt pour démolir cette sainte demeure. La rage des Jésuites n'était pas encore satisfaite, et ils obtinrent un arrêt pour l'exhumation des corps qui reposaient dans les caveaux. Arnauld, marquis de Pomponne, obtint du roi la permission de transporter à Palaiseau la dépouille mortelle de ses parents. Quelques autres familles obtinrent des permissions analogues. Les autres corps furent transportés à l'Église de Magni, ou enterrés pêle-mêle dans le cimetière de Saint-Lambert.

Nous n'entrerons pas dans les détails horribles de cette exhumation d'une immense quantité de cadavres qui reposaient dans l'Église, le cloître et le cimetière de Port-Royal. « Le scandale en fut jusques dans Rome, » dit Saint-Simon. On frissonnait d'horreur en racontant cette exécution contre la mort, et chacun disait que les Jésuites seuls pouvaient pousser aussi loin la haine.

Quant aux religieuses exilées, Saint-Simon s'exprime ainsi[1] : « Les divers traitements que ces religieuses reçurent dans leurs diverses prisons, pour les forcer à signer sans restriction, est la matière d'autres ouvrages, qui, malgré la vigilance des oppresseurs,

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. VII, ch. 36.

furent bientôt entre les mains de tout le monde, dont l'indignation publique éclata à tel point, que la cour et les Jésuites même en furent embarrassés[1]. »

## II.

Suite des démêlés touchant l'acceptation de la bulle *Vineam Domini*. — Modifications faites, en 1710, au procès-verbal de l'assemblée de 1705. — Haine des Jésuites contre le cardinal de Noailles. — Ils reviennent sur le livre des *Réflexions morales*. — Censure de l'évêque d'Apt. — Bref du pape contre ce livre. — Instruction pastorale des évêques de Luçon et de La Rochelle. — Noailles condamne cette Instruction et interdit les Jésuites. — Le roi, aux instances de Tellier, provoque une bulle contre le livre du P. Quesnel. — Intrigues à ce sujet. — Examen du livre de Quesnel à Rome. — Bulle *Unigenitus*. — Lettre du P. D'Aubenton au P. Croizet. — Aveux du P. Tellier. — Les évêques assemblés pour recevoir la bulle. — Division dans le clergé. — Inquiétudes de Rome. — Fin de l'assemblée. — Division parmi les évêques. — Les mandements. — La bulle enregistrée au Parlement. — Acceptée par la Sorbonne. — Intrigues secrètes. — Mort de Louis XIV. — Mort de Fénélon. — Ses ouvrages.

1710—1715.

Nous avons dit que le pape, épousant les préjugés et la haine de Fabroni, n'avait point été apaisé par les démarches du cardinal de Noailles, et qu'il gardait toujours rancune aux évêques de France, qui avaient osé juger avec lui une question de doctrine; mais il était disposé à calmer sa colère dès que le clergé de France se serait humilié devant lui. Les Jésuites, qui craignaient une seconde condamnation, plus solennelle que la première, de leurs erreurs touchant les rites chinois, se posèrent en médiateurs, cherchèrent à se faire un grand mérite auprès de Clément XI d'avoir engagé le roi à terminer le différend au gré de l'Église romaine; donnèrent à penser qu'on pouvait compter sur eux pour arriver à une fin heureuse. Ils firent ainsi leur affaire, dit d'Aguesseau[1], en paraissant faire celle du clergé. « On représenta au roi, ajoute ce grave magistrat, que l'honneur et la réputation de Sa Majesté étaient engagés à procurer au pape une satisfaction raisonnable dans cette

[1] De nos jours, on a mis à découvert les fondations de l'Église de Port-Royal-des-Champs, et un grand nombre de pèlerins français et étrangers visitent ces ruines respectables. Les inscriptions qu'ils y laissent prouvent qu'ils rendent aux solitaires de Port-Royal la justice qui leur est due, et qu'ils vénèrent comme un lieu saint cette solitude, dans laquelle on a tant prié et tant travaillé pour l'Église.

[1] Mémoires sur les affaires de l'Église de France.

affaire; que, quoique Sa Majesté pût dire avec vérité que la bulle ayant été reçue purement et simplement, elle avait rempli tous les engagements contractés avec le saint Père, il était toujours fâcheux que le pape, qui s'était livré si absolument au roi dans cette affaire, pût se plaindre qu'on eût reçu cette dernière bulle d'une manière plus dure que les précédentes, qui cependant n'avaient point été concertées avec le roi comme celle-ci. On ajouta que, quoique les intentions du clergé eussent été bonnes, il fallait avouer que ceux qui avaient eu le soin de rédiger les actes de l'assemblée auraient pu mesurer leurs expressions avec plus d'exactitude et de ménagement; qu'au fond le mal était encore aisé à réparer, qu'on était même déjà convenu des articles les plus essentiels, qu'il ne restait presque plus que de retrancher quelques expressions, vraies en elles-mêmes mais odieuses à la cour de Rome, et peu nécessaires pour conserver les maximes de la France; que c'était donc au roi d'examiner si, dans la situation où étaient alors les affaires, environné d'ennemis de toutes parts, voyant toute l'Europe conjurée contre lui, et la fortune même passer du côté de ses ennemis, il lui convenait, par des expressions presque indifférentes, de s'attirer encore un nouvel ennemi dans la personne du pape, dont les armes spirituelles répandraient au moins le trouble et la division dans un royaume déjà assiégé de toutes parts par les armes temporelles des princes ligués contre la France.

» Enfin une dernière raison, peut-être plus puissante encore que toutes les autres sur l'esprit du roi, et surtout entre les mains d'un confesseur, était le prétendu triomphe des Jansénistes qu'on représentait à Sa Majesté comme ceux qui avaient dicté, en quelque manière. les termes de la délibération de l'assemblée, et qui avaient prétendu effacer, par un trait de plume, tout ce qui avait été fait jusqu'alors contre eux à Rome ou en France, en établissant un principe par lequel les premières constitutions des papes contre le Jansénisme pourraient être aisément renversées. On représentait donc au roi le Jansénisme comme une hydre que des premiers coups avaient affaiblie et réduite jusqu'aux abois, mais que le dernier avait ranimée et comme ressuscitée; en sorte que ce monstre, dont la destruction lui avait coûté tant de soins et faisait tant d'honneur à sa religion, allait lui échapper s'il n'y prenait garde, par une surprise qui lui ferait perdre en un jour l'ouvrage de plus de cinquante années. »

L'abbé de Polignac, qui était revenu de Rome, et l'évêque de

Chartres, se joignaient au P. Tellier pour développer ces raisons à Louis XIV. Il ne fut donc plus question à la cour que de trouver un moyen d'obtenir du cardinal de Noailles des déclarations qui pussent être agréées du pape. L'abbé de Montboissier en fournit le moyen.

Cet abbé, au rapport de d'Aguesseau[1], était lié avec l'archevêque de Cambrai, grand ami des Jésuites, et partant peu favorable à Noailles, « avec lequel il avait eu plusieurs prises désagréables pour l'un et pour l'autre. » Il avait toujours différé, sous divers prétextes, de faire imprimer le procès-verbal de l'assemblée de 1705, dont il était chargé en qualité d'agent du clergé. Pressé par le cardinal de Noailles et ne pouvant différer davantage, il adressa au roi un mémoire pour lui demander si, en présence des difficultés que l'assemblée de 1705 suscitait, il devait en faire imprimer le procès-verbal.

Ceux qui s'entendaient avec Montboissier firent insinuer au roi, *par des voies souterraines*[2], qu'on ne pouvait différer plus longtemps d'imprimer le procès-verbal ; mais qu'il était dangereux de le faire paraître avec des expressions qui blesseraient le pape ; qu'il fallait le modifier, remplacer ces expressions par d'autres qui plairaient au saint Père, et arriver ainsi à la paix. C'était un faux que l'on conseillait au roi ; mais les politiques, les fanatiques et les ambitieux sont peu difficiles sur les moyens.

Il y eut de longs pourparlers entre le roi et le cardinal ; d'Aguesseau donna des conseils au prélat qui, selon son habitude, cherchait des moyens-termes et restait indécis ; enfin le procès-verbal fut modifié à l'avantage de l'Ultramontanisme, par une déclaration signée de onze évêques et du cardinal de Noailles. Celui-ci copia en outre une lettre qui fut envoyée de Rome, et il n'eut même pas la liberté d'y faire les changements que dans sa conscience il croyait nécessaires pour être véridique[3].

Toutes les concessions de ce prélat ne pouvaient désarmer la haine des Jésuites contre lui. Après lui avoir fait subir plusieurs échecs dans l'acceptation de la bulle *Vineam Domini*, et l'avoir compromis par ses ordonnances contre Port-Royal, ils entreprirent de le perdre entièrement dans l'esprit du pape et du roi, en le fai-

[1] D'Aguesseau, *Ibid.*
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

sant passer pour fauteur du Jansénisme. Dans ce but, ils donnèrent une nouvelle vie à la discussion relative au livre du P. Quesnel, que Noailles avait approuvé étant évêque de Châlons, et qu'il avait fait imprimer en 1699, comme nous l'avons rapporté. Il ne lui avait pas alors donné une nouvelle approbation, à cause du bruit que les Jésuites commençaient à faire à propos de cet ouvrage, et du fameux *Problème ecclésiastique;* mais on savait qu'il conservait toujours la même estime pour le livre du P. Quesnel. Ce fut un motif pour eux de le trouver plus mauvais. De plus, ils trouvaient ainsi un moyen de renouveler la question du Jansénisme, dont on commençait à être las, et dont ils savaient trop bien profiter pour ne pas tenir à la faire vivre. Ils ne parlèrent donc plus de Jansénisme ni de l'*Augustinus*, mais du Jansénisme transformé en Quesnellisme, et qui n'en était que plus redoutable.

De Foresta de Colongue, cet évêque d'Apt que nous avons déjà vu quelquefois sur la scène, entra le premier en lice contre le nouveau monstre. Il lui porta un coup digne de lui et de ses amis les Jésuites, dans une censure datée du 15 octobre 1703.

Le P. Quesnel lui prouva qu'il n'avait pas même vu le titre du livre qu'il condamnait. Il est évident en effet, par la censure elle-même [1], qu'il confondit le Nouveau-Testament du P. Quesnel avec la version de Trévoux, de Richard-Simon, condamnée, cette même année 1703, par Bossuet et le cardinal de Noailles. Ce dernier prélat ne crut pas devoir attacher de l'importance à la censure de l'évêque d'Apt. Il méprisa de même d'autres mandements, que les Jésuites obtinrent de plusieurs évêques, leurs amis. Ces religieux en devinrent plus hardis, et portèrent leurs vues jusqu'à Rome.

Nous avons vu les *Réflexions morales* dénoncées au moment où le pape était mécontent du cardinal de Noailles parce qu'il n'obtenait pas de lui une rétractation pure et simple des maximes émises par l'assemblée de 1705. Le cardinal Fabroni jura alors de se venger du cardinal de Noailles, en faisant condamner un ouvrage

[1] Dans cette censure, l'ouvrage du P. Quesnel est désigné ainsi : *Le Nouveau-Testament en françois.... imprimé à Trévoux ou à Lyon, et se vendant à Paris, chez André Pralard*, etc.

Le frontispice de toutes les éditions du livre de Quesnel antérieures à la bulle *Unigenitus*, porte qu'il fut imprimé *à Paris, chez Pralard ;* aucune ne porte le nom de *Trévoux*.

Les Jésuites, dit-on, ne mirent ce mot que pour tromper l'évêque lui-même, qu'ils faisaient agir.

qu'il avait approuvé. Clément XI lui-même avait quelques rancunes à satisfaire contre Noailles, qui était un des cinq évêques qui avaient signé la lettre rédigée par Bossuet, et dans laquelle on dénonçait à Innocent XII la doctrine du cardinal Sfondrate; or, cet ouvrage pélagien avait été publié par le cardinal Albani, qui était devenu pape sous le nom de Clément XI. Noailles avait, en outre, présidé à l'assemblée de 1700, où Sfondrate et Gabrieli furent censurés. Albani avait écrit à Noailles plusieurs lettres pour empêcher cette condamnation, et l'on n'y avait eu aucun égard.

Fabroni avait été atteint lui-même par la censure de l'assemblée de 1700, car il s'était joint à Albani pour engager Gabrieli à prendre la défense de Sfondrate contre Du Vaucel, qui en avait attaqué quarante propositions comme pélagiennes. Le livre de Gabrieli parut d'une manière clandestine; on mit sur le titre le nom de Cologne, quoiqu'il eût été imprimé à Rome, et ce ne fut qu'après de longues recherches que l'abbé Bossuet, qui, à cette époque, était à Rome dans le but de poursuivre la condamnation du Quiétisme, put s'en procurer un exemplaire, qu'il envoya à l'archevêque de Paris [1].

Toutes ces circonstances expliquent pourquoi on condamna le livre des *Réflexions morales* avec une précipitation peu ordinaire à la cour de Rome. Le 13 juillet 1708, Clément XI rendit un bref contre ce livre [2]; et, afin de faire comprendre que cet acte n'était qu'une vengeance qu'on voulait tirer de la dénonciation de Sfondrate, on affecta de calquer ce bref sur la lettre des cinq évêques [3]. Ces derniers avaient accusé Sfondrate d'abuser des Saintes-Écritures pour appuyer ses opinions nouvelles; ce reproche était adressé à Quesnel dans tout le bref : ils avaient comparé les opinions de Sfondrate à des toiles d'araignées, tendues pour surprendre les simples; le pape s'élève de même, dans son bref, contre ceux qui tendent des pièges pour surprendre les âmes simples et pures: ils avaient demandé la condamnation d'opinions qui, sous l'apparence de la piété, en ruinaient l'esprit; le pape reproche aussi à Quesnel des sentiments qui, sous l'apparence de la piété, ne sont propres qu'à la détruire.

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 5 avril 1700.
[2] *Ibid.*, 5 octobre 1708.
[3] La lettre des cinq évêques se trouve dans la correspondance de Bossuet.

Le pape affectait, en outre, de donner aux *Réflexions morales* les mêmes qualifications que les cinq évêques avaient données au livre de Sfondrate; seulement, au lieu de renvoyer le jugement aux évêques de France, il condamnait au feu tous les exemplaires du livre du P. Quesnel, et défendait, sous les plus graves peines, de le lire ou de le garder chez soi.

On avait eu soin de ne pas insérer dans ce bref trop de clauses ultramontaines, afin qu'il fût reçu légalement en France; malgré cette précaution, il ne fut accepté ni par l'épiscopat, ni par le Parlement, et il ne put circuler que d'une manière clandestine.

Les Jésuites, voyant que cet acte ne produisait pas l'effet qu'ils en avaient attendu, organisèrent un nouveau plan pour se venger du cardinal de Noailles. Ce prélat venait de perdre dans Le Tellier, archevêque de Reims, un de ses plus solides appuis, et les Jésuites étaient débarrassés d'un rude et puissant adversaire [1]. Ils lancèrent contre Noailles quelques évêques qui leur étaient dévoués.

Parmi ces évêques, Lescur, évêque de Luçon, et Chamflour, évêque de La Rochelle, tenaient le premier rang. Nous avons déjà remarqué que Chamflour avait dû son évêché à son fanatisme anti-janséniste, qui l'avait porté à refuser les sacrements à Perier, un des parents de l'illustre Pascal. A côté d'eux brillait Malissoles, évêque de Gap, digne émule de Foresta de Colongue. Ces évêques étaient comme les enfants perdus du parti; on les jetait en avant, dans la certitude d'être obéi aveuglément. Bissy, le successeur de Bossuet sur le siége de Meaux, était, depuis longtemps, de la cabale anti-janséniste, mais il avait grandi en influence à la cour depuis la mort de Godet-des-Marais, qu'il remplaça dans la confiance de madame de Maintenon. Il devint bientôt le chef du parti, et madame de Maintenon le canonisa, en l'appelant toujours *le saint évêque*. Ce prétendu saint [2] était fort peu estimable, négligeait tous les devoirs de l'épiscopat, laissait tomber en ruine les meilleures institutions diocésaines soutenues par ses prédécesseurs, et particulièrement par Bossuet; il ne savait pas même dire la

[1] L'archevêque de Reims mourut subitement, à l'âge de 69 ans, en 1710. La même année, l'Eglise de France perdit Fléchier, un de ses plus vertueux évêques, et orateur très distingué. Il était évêque de Nimes. On ne le trouva jamais mêlé aux intrigues.

[2] *V.*, pour tous ces détails sur Bissy, la seconde partie du *Journal* de l'abbé Le Dieu, chancelier de l'église de Meaux, t. III de notre publication des *Mémoires et Journal* de l'abbé Le Dieu.

messe pontificalement; mais, en revanche, il chassait bien, se trouvait mal comme une petite-maîtresse, avait des vapeurs, et faisait signer le formulaire d'Alexandre VII par tous les nouveaux bénéficiers, ce qui ne s'était pas fait auparavant dans le diocèse de Meaux; il faisait admirablement la cour, et courait à toutes jambes au cardinalat par son dévouement pour les Jésuites. Dès sa jeunesse, il avait été dévoré d'ambition et du désir de faire fortune. Son père, le voyant un jour loué à outrances lorsqu'il était encore tout petit, s'en impatienta: « Vous ne le connoissez pas, dit-il aux » flatteurs; voyez-vous bien ce petit *prestolet-là*, qui ne semble » pas savoir l'eau troubler? c'est une ambition effrénée, qui sera » capable, s'il peut, de mettre l'Église et l'État en combustion pour » faire fortune. » Ce vieux Bissy, dit Saint-Simon [1], n'a été que trop bon prophète. Il y aura lieu de parler plus d'une fois de ce *prestolet*, qui en conserva l'air toute sa vie. »

Tandis que Bissy intriguait à la cour avec le P. Tellier pour ruiner le crédit du cardinal de Noailles, les Jésuites lançaient contre ce prélat l'armée fanatique de leurs dévotes, qui répandaient partout que l'archevêque de Paris était un hérétique [2].

L'archevêque pensa qu'il était temps enfin de se défendre contre ces attaques scandaleuses et incessantes, et il fit publier, par l'entremise du P. Quesnel, l'ouvrage que Bossuet avait composé, en 1699, pour la justification des *Réflexions morales*, lorsqu'on eut élevé contre ce livre les premières attaques dans le *Problème ecclésiastique*. Le Père Quesnel ayant publié en Flandre le livre de Bossuet, Noailles en fit faire à Paris une édition clandestine, et bientôt on sut dans toute l'Église que le génie pénétrant de Bossuet n'avait aperçu aucune erreur dans le livre approuvé par Noailles, et que les Jésuites cherchaient à faire envisager comme un ouvrage horrible et pernicieux [3].

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. III, ch. 18, édit. du marquis de Saint-Simon.

[2] Journal de l'abbé Dorsanne.

[3] Plusieurs auteurs, comme d'Avrigny, Picot, de Bausset, Poujoulat, ont affecté de répandre, touchant le livre de Bossuet sur les *Réflexions morales* et sa publication, de nombreuses erreurs. Nous les avons réfutées dans un *Essai bibliographique* dirigé contre M. Poujoulat. Nous avons, de plus, fait imprimer, à la suite des *Mémoires* de l'abbé Le Dieu, des pièces importantes *dont nous possédons les originaux*, et qui démontrent, *jusqu'à l'évidence*, la fausseté de toutes les assertions des écrivains ci-dessus, et autres de même

Noailles mettait ainsi son orthodoxie à l'abri d'un nom respecté et respectable pour tous autres que pour les Jésuites. Ils osèrent, en présence d'un livre de Bossuet, placer une *Instruction pastorale* signée de Lescur et de Chamflour. Ces deux évêques publièrent, en 1711, cette instruction pastorale, datée du 15 juillet 1710. Ils y prétendent que le livre du P. Quesnel « étoit plein de dogmes impies, et d'un poison qui portoit la mort dans le cœur; que les blasphèmes de l'hérésie de Jansenius y sont répandus en cent endroits; que toutes les erreurs et toutes les maximes de la nouvelle secte s'y trouvent enseignées presque à chaque page; que l'on voit évidemment que c'est partout la même doctrine, partout le système impie qui fait Dieu injuste et cruel; qui, de soi, anéantit la charité, l'espérance, la vigilance chrétienne, qui inspire à l'homme l'indolence pour le bien, la tranquillité dans le crime. »

L'évêque de Gap, Malissoles, publia en même temps un mandement dans le même genre. Telle fut la manifestation anti-quenelliste que les Jésuites parvinrent à produire dans l'épiscopat français, par toutes leurs intrigues.

Aussitôt que l'instruction pastorale des évêques de Luçon et de La Rochelle fut publiée, l'imprimeur de La Rochelle en expédia un grand nombre d'exemplaires à Paris [1]. Les neveux des deux évêques, qui étudiaient au séminaire de Saint-Sulpice, en distribuèrent eux-mêmes, et prirent soin de la faire afficher à tous les coins de rue de Paris, surtout aux environs de l'Église métropolitaine; on compta plus de vingt affiches sur les portes de l'archevêché.

Le cardinal de Noailles fit chasser de Saint-Sulpice les neveux des deux évêques, qui en écrivirent au roi. Leur lettre atteste un fanatisme peu ordinaire; ils y font du cardinal de Noailles un hérétique, et demandent des rigueurs contre lui et contre le livre qu'il avait approuvé. Cette lettre devint aussitôt publique. Si nous en croyons l'abbé Le Dieu, elle révolta contre eux tout Paris, la cour de France et même celle de Rome.

Fénélon, archevêque de Cambrai, prit le parti des séminaristes

opinion. *V.* Mémoires de l'abbé Le Dieu; Journal du même, aux 14 et 15 juin 1711.

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1711. Cet ecclésiastique était official du cardinal de Noailles. Il cite le texte de la plupart des pièces sur lesquelles il s'appuie, et il écrit avec beaucoup plus de modération que ceux qui attaquent le cardinal.

*V. id.* le Journal de l'abbé Le Dieu, 14 juin 1711.

contre le cardinal de Noailles. « Les séminaires, disait-il[1], étant considérés comme des écoles publiques, on ne doit en chasser que ceux qui ont mérité personnellement une punition aussi honteuse. » Fénélon voulait croire que les neveux des évêques de Luçon et de La Rochelle n'étaient pour rien dans la publicité affectée que l'on avait donnée à l'*Instruction* de leurs oncles. On savait mieux à l'archevêché de Paris qu'à Cambrai, à quoi s'en tenir sur ce point[2]. Fénélon avait trop d'intelligence pour ne pas voir le faible de son raisonnement; mais il était trop irrité contre Noailles pour lui rendre justice. Il poussa même contre lui la haine si loin, qu'il abusa, pour la satisfaire, de l'influence qu'il avait sur le duc de Beauvilliers. Nous avons dit avec quelle grandeur d'âme Noailles avait pris le parti de Beauvilliers auprès du roi, contre madame de Maintenon. Beauvilliers, pour obéir à Fénélon, fut ingrat et se rangea du côté des ennemis les plus ardents de Noailles, lorsqu'il fut tombé dans la disgrâce du roi[3]. Fénélon avait toujours à la cour son petit troupeau, qui ne poursuivait qu'un but : le retour de son prophète à la cour; et Fénélon, qui n'espérait plus rien de Louis XIV, s'était d'abord flatté de rentrer en triomphe à la cour, lorsque le duc de Bourgogne monterait sur le trône. La mort de ce jeune prince ne put détruire ses illusions, et il compta alors sur le régent, qui lui témoignait une certaine confiance[4]. Comme il savait qu'il ne pourrait rien sans les Jésuites, il flattait le P. Tellier, se montrait aussi fanatique que lui contre le Jansénisme et l'excitait à demander des mesures rigoureuses[5], tout en ayant soin d'ajouter qu'il ne parlait pas par intérêt, malgré l'*état humiliant* où on l'avait mis. Fénélon en agissait de même avec le P. Daubenton, assistant français auprès du général de la Compagnie; ses lettres à ce Jésuite ne lui font pas honneur. Si nous en croyons le duc de Saint-Simon[6], Fénélon ne

[1] Vie de Fénélon, par le cardinal de Bausset, liv. 6, § 12.

[2] *V.* le Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1711.

[3] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XI, ch. 21, édit. du marquis de Saint-Simon. M. de Bausset appuie une opinion contraire sur un fragment de lettre de Fénélon, qui ne prouve rien contre l'affirmation du duc de Saint-Simon, ami intime de Beauvilliers, avec lequel il s'en entretint plusieurs fois.

[4] Mémoires de Saint-Simon, *loc. cit.*

[5] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. IX, ch. 22; Lettres de Fénélon aux PP. Tellier et Daubenton.

[6] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. IX, ch. 11 et 22.

fut pas étranger à l'*instruction pastorale* des évêques de Luçon et de La Rochelle. Un fait certain, c'est qu'elle fut inspirée, et peut-être composée par un nommé Chalmet, ami de Fénélon, que le Père Tellier envoya aux deux évêques, et qui s'entendit avec eux pour cette belle œuvre.

L'*Instruction pastorale* ayant été répandue et affichée dans Paris, comme nous l'avons dit, les chanoines de la métropole, par délibération capitulaire du 24 avril 1711, députèrent au cardinal six d'entre eux, avec le doyen, pour lui témoigner la juste douleur qu'ils ressentaient de l'injure qui lui était faite et par cette *Instruction*, et par la *lettre au roi;* les curés, les supérieurs des communautés et une foule de docteurs se rendirent à l'archevêché dans le même but; tous demandaient avec instance que le cardinal condamnât ces deux écrits. Il le fit par une ordonnance datée du 28 avril, et affichée le dimanche, 3 mai, aux portes de toutes les églises. Le mandement de l'évêque de Gap était compris dans la condamnation.

L'ordonnance de Noailles déplut à la cour [1], gouvernée par le P. Tellier. Noailles avait demandé au roi, quelques jours auparavant, une audience, afin d'obtenir justice contre les trois évêques qui l'avaient si scandaleusement outragé. Le jour même où son ordonnance fut affichée, le roi lui fit écrire par Pontchartrain, secrétaire d'État, que, puisqu'il s'était fait justice lui-même, l'audience qu'il avait demandée devenait inutile, et qu'il ne devait pas se présenter à la cour. Noailles répondit au roi avec dignité. « J'espère, lui écrivit-il, que quand Sa Majesté aura eu la bonté de faire un peu de réflexion sur mon procédé et sur celui qu'on a eu à mon égard, elle verra que je n'ai pas tort et qu'il n'est pas juste que pendant que des évêques, les *derniers de tous en toute manière*, ont la liberté de faire à tort et à travers des mandements, un archevêque de Paris ne l'ait pas. »

Noailles pouvait bien parler avec mépris de ceux qui l'avaient attaqué. « Champflour, évêque de La Rochelle, étoit, dit le duc de Saint-Simon [2], l'ignorance et la grossièreté même, qui ne savoit qu'être follement Ultramontain, qui avoit été exilé pour cela lors des propositions du clergé de 1682, et que Saint-Sulpice et les Jésuites, réunis en faveur de ce martyr de leur cause favorite,

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1711.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. IX, ch. 1?.

avoient à la fin bombardé à La Rochelle. » L'évêque de Luçon était moins ignorant que Champflour, « mais aussi grossier et aussi Ultramontain que l'autre [1], aussi abandonné aux Jésuites, qui l'avoient fait évêque; ardent, impétueux et boute-feu par sa nature. »

Hébert, évêque d'Agen, digne ami de Bossuet et un des membres les plus vertueux de l'épiscopat français, écrivit à ses deux confrères de Luçon et de La Rochelle une lettre savante, fort pieuse, par laquelle il leur représentait le tort qu'ils avaient de troubler l'Église et d'attaquer personnellement le cardinal de Noailles [2]. Mais la raison devait céder aux intrigues dans ces malheureuses circonstances. L'évêque d'Agen écrivit aussi à Noailles plusieurs lettres, dans lesquelles il qualifie énergiquement l'*Instruction pastorale* et la *lettre au roi*. « Quelle honte! s'écrie-t-il dans celle du 14 mai, quelle honte pour des évêques de servir d'instrument aux passions des Jésuites! Rien ne me paroît plus étrange. Je voudrois, Monseigneur, en cette occasion, marquer en particulier à votre Éminence combien je déteste une conduite si peu chrétienne, si contraire à l'esprit de l'Église, si opposée à toute sa discipline, à ses saints canons, à la charité et à cette unanimité qui doit nous unir tous dans le saint ministère où il a plu à Dieu de nous appeler. »

Dans sa lettre du 2 mai, Hébert disait à l'archevêque de Paris que l'évêque de Poitiers avait été *importuné* et pressé de se joindre à ses deux voisins, mais qu'il leur avait répondu « qu'il ne convenoit, en aucune manière, de faire de nouveaux troubles dans l'Église *sur une affaire qui étoit finie*. »

L'évêque de Boulogne [3] traitait d'*insolente entreprise* la conduite des évêques de Luçon et de La Rochelle.

De Fleury, évêque de Fréjus, et depuis cardinal, s'exprimait dans les mêmes termes [4] : « J'ai appris avec une vraie douleur,

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. IX, chap. 11.

[2] *Ibid.* Le duc de Saint-Simon rend pleine justice à Hébert sur ses vertus et ses qualités épiscopales. Le P. d'Avrigny en fait un *intrigant* (Mém., ann. 1711). L'injure du Jésuite ne peut contrebalancer le témoignage de Saint Simon et l'estime de Bossuet pour le digne évêque. (*V.* les *Mémoires* de l'abbé Le Dieu).

[3] Lettre de Langle, évêque de Boulogne, à l'archevêque de Paris, en date du 20 avril 1711.

[4] Lettre de Fleury, évêque de Fréjus, à l'archevêque de Paris, en date du

disait-il, l'*insolente* dénonciation qu'on avoit fait afficher à la porte de l'archevêché; et la licence monte à un point qui ne se peut supporter ». L'évêque de Sisteron écrivait à Noailles qu'il avait été indigné, avec le public, de voir deux évêques ***assez vendus et assez téméraires*** commettre un aussi ***noir attentat;*** mais que ces deux évêques, d'***un mérite aussi mince***, étaient couverts du mépris public. « M. de Gap, ajoute-il, est encore plus méprisable, et je sais des choses de lui qui, sans jugement téméraire, me le font regarder comme un petit hypocrite, fourbe et ambitieux. » Les archevêques de Vienne et d'Embrun [1] n'en avaient pas une meilleure idée.

De Genlis, archevêque d'Embrun, écrivit [2] à l'évêque de Gap d'empêcher son mandement de circuler dans son diocèse, sans quoi il le condamnerait comme attentatoire à la doctrine de Saint-Augustin, qui est celle de l'Église catholique. L'évêque de Sisteron s'étant aperçu que le mandement de Gap circulait dans son diocèse, le condamna; et comme le P. Tellier lui en fit faire des reproches au nom du roi, cet évêque répondit avec fermeté qu'il avait fait son devoir [3].

Cependant Louis XIV, qui estimait toujours le cardinal de Noailles, entreprit de faire la paix entre lui et les deux évêques de Luçon et de La Rochelle; il nomma, pour établir les bases de la réconciliation, une commission composée de Bezons, archevêque de Bordeaux, Bissy, évêque de Meaux, et plusieurs seigneurs de la cour, qui durent s'assembler sous la présidence du duc de Bourgogne, qui avait le titre de dauphin depuis la mort du fils de Louis XIV.

24 mai 1711. Fleury changea depuis d'opinion touchant les Jansénistes. Désirant être précepteur de Louis XV et rentrer à la cour, il résolut de donner sa démission de l'évêché de Fréjus. Avant de le quitter, il fit du zèle contre les Jansénistes, afin de gagner les bonnes grâces du P. Tellier. Il fit ensuite un mandement d'adieux à ses diocésains, qui fut attaqué avec beaucoup d'esprit par le P. Quesnel. Fleury ne l'oublia jamais; de là la passion qu'il montra plus tard contre les *Quenellistes* ou Jansénistes. (*V.* les Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XII, ch. 6).

[1] Lettres des archevêques de Vienne et d'Embrun à l'archevêque de Paris, janvier 1712.

[2] Lettre de l'archevêque d'Embrun à l'évêque de Gap, en date du 13 juillet 1711.

[3] Lettre de l'évêque de Sisteron au marquis de Torcy, secrétaire d'État, en date du 1er mars 1712.

Bissy était soutenu de La Chétardie, curé de Saint-Sulpice, qui crut devoir se mêler de cette affaire; ils avaient l'un et l'autre la réputation de vrais fanatiques, au sujet du livre des *Réflexions morales*[1]. Ils s'entendirent pour rédiger une lettre que devrait signer le cardinal de Noailles, et dans laquelle il condamnait purement et simplement le livre qu'il avait approuvé. C'était là, selon eux, la première base de l'accommodement. La Chétardie écrivit une nouvelle lettre au cardinal; Bissy lui adressa deux mémoires dans le même sens. L'archevêque de Bordeaux, plus modéré, présenta aussi quelques projets d'accommodement. Il reconnaissait que Noailles avait été dans son droit en condamnant les mandements par son ordonnance, tandis que Bissy voulait toujours que Noailles seul eût tort, et il donnait raison aux évêques qui avaient commencé l'attaque.

Bissy et La Chétardie ayant la confiance de madame de Maintenon, avaient plus d'influence dans la commission que l'archevêque de Bordeaux; en outre, le duc de Bourgogne, et Beauvilliers surtout, s'en rapportaient à Bissy, qu'ils savaient ami de Fénélon, contre Noailles, que l'archevêque Cambrai n'aimait pas. Le duc de Bourgogne présenta enfin lui-même, dans un mémoire, son projet d'accommodement. Il y proposait au cardinal de condamner le livre des *Réflexions morales;* de confier à un ami commun les propositions qu'il trouvait répréhensibles dans l'*Instruction* des évêques de Luçon et de La Rochelle; il ajoutait que ces évêques seraient requis de donner des explications sur ces propositions, et que ces explications, donnant satisfaction au cardinal, il permettrait la lecture de l'*Instruction* avec les explications.

Les choses en étaient là, lorsque l'on remit au cardinal de Noailles une lettre interceptée, qu'écrivait l'abbé Bochart de Saron à l'évêque de Clermont, son oncle[2]. L'abbé Bochart avait été Jésuite et n'avait quitté, comme tant d'autres, la Compagnie que pour la mieux servir. Voici sa lettre :

« J'ai eu d'assez longues conférences avec le R. P. Tellier touchant l'affaire des deux évêques et de son Éminence. Voici, mon très honoré seigneur et oncle, où les choses en sont: M. le dau-

[1] *V.* les Mémoires du duc de Saint-Simon et le Journal de l'abbé Dorsanne.

[2] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1711; Journal de l'abbé Le Dieu, 6 août 1711; Mémoires du duc de Saint-Simon, *passim*. L'intrigue découverte, etc., par le P. Quesnel.

phin, M. l'archevêque de Bordeaux, M. l'évêque de Meaux, MM. Voisin, de Beauvilliers et Desmarets travaillent, par ordre du roi, à examiner le fond de l'affaire, et quand ils auront trouvé le biais nécessaire pour finir cette contestation, ils en feront rapport à Sa Majesté. Pour les procédés personnels, on est dans la résolution de donner quelque satisfaction à son Éminence ; mais, sur le fond, ces deux évêques gagneront leur procès. Le livre du P. Quesnel sera proscrit et l'on fera justice aux évêques que le mandement attaque. J'ai vu entre les mains du P. Tellier plus de *trente lettres des meilleures têtes du clergé*[1], qui demandent justice au roi du procédé de son Éminence. Le P. Le Tellier m'a dit qu'avant huit jours il en auroit encore autant. Le secret est promis à tous ceux qui écriront, et jamais son Éminence ni le public n'en auront aucune connaissance. J'ai l'honneur de vous envoyer *la lettre au roi*, que le Père Le Tellier *vous prie* de signer. Il en garde une copie pour l'envoyer, sans signature, à plusieurs prélats qui lui demandent un modèle. Il faut, s'il vous plaît, que vous y mettiez une enveloppe et un cachet volant. *J'ai ordre du P. Le Tellier* de la lui envoyer à Fontainebleau en cet état.... Le P. Le Tellier n'a point vu le mandement que vous devez signer avec l'évêque de Saint-Flour. Il trouve votre précaution sage de souhaiter qu'il soit vu avant que de paraître. Vous pouvez me l'adresser si vous le souhaitez ; je le donnerai à de bons réviseurs, qui l'éplucheront exactement.... »

Cette lettre était datée de Vincennes, le 15 juillet 1711. Elle fournissait une preuve de la conspiration formée par les Jésuites contre le cardinal de Noailles. La *lettre au roi*, adressée à l'évêque de Clermont, contenait de très humbles remontrances à Sa Majesté contre le cardinal, et on l'y exhortait à rendre justice aux deux évêques de Luçon et de La Rochelle, et à exterminer la mauvaise doctrine. On voulait donc exercer une pression sur Louis XIV, par le moyen des évêques dévoués à la Société des Jésuites. Noailles

[1] Les Jésuites appelaient ainsi les évêques qui leur étaient vendus et qui écrivaient au roi des lettres dans lesquelles ils se montraient *hypocritement tremblants*, dit Saint Simon (Mém., t. x, ch. 15), pour la foi qu'ils prétendaient attaquée par l'archevêque de Paris ; invoquant la puissance du nouveau Constantin, du nouveau Théodose pour protéger la saine doctrine. Le P. Tellier portait chaque jour ces lettres au roi, pour lui faire croire que la foi était en danger. La lettre de l'abbé Bochart fit voir comment on obtenait ces lettres.

déposa au greffe de son officialité les lettres de l'abbé Bochart, et en avertit le roi, le dauphin et madame de Maintenon ; puis les fit imprimer et les adressa à son clergé. Bientôt, des copies s'en répandirent en grand nombre. On fut indigné des intrigues dont elles révélaient le secret. Le P. Tellier était compromis; mais un Jésuite n'est jamais embarrassé. L'abbé Bochart publia une seconde lettre, dans laquelle il prit la responsabilité de la première, affirmant qu'il ne l'avait point concertée avec Tellier, qui aurait complètement ignoré sa démarche. C'était avouer qu'il était un menteur. Il crut se justifier en jurant, *devant Dieu et devant les hommes*, qu'il n'avait fait que ce que l'*honneur et la conscience* l'obligeaient de faire pour *la défense de la vérité et de la saine doctrine*. L'abbé Bochart appartenait, à ce qu'il paraît, à l'école de ceux qui prétendent qu'on ne peut servir l'Église que par la dissimulation et le mensonge. Ceux qui croient que la vérité franchement dite est la seule défense qui soit digne de l'Église, nous semblent honorer davantage celle qui est appelée, à juste titre : la *colonne de la vérité*. On se moqua de l'abbé Bochart et de son désaveu, dit l'abbé Le Dieu, « et l'on est, ajoute-t-il[1], d'autant plus persuadé que toute cette intrigue est conduite par le P. Tellier contre le cardinal de Noailles. »

Le P. Tellier fut fort inquiet pendant plusieurs jours du résultat qu'aurait pour lui la lettre de Bochart; il se crut perdu; le duc de Bourgogne disait hautement qu'il le fallait chasser de la cour, et se montrait disposé à rendre prompte justice au cardinal[2]; mais Bissy vint en aide au P. Tellier.

Cet évêque, qui s'était absenté quelque temps, arriva à Paris sur

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 6 août 1711.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. x, ch. 5; Journal de l'abbé Le Dieu, 6 août 1711; Duclos, Mémoires secrets, ann. 1715.

Le duc de Bourgogne mourut sur ces entrefaites. On publia après sa mort, à l'Imprimerie royale, un mémoire au pape sur l'affaire du cardinal de Noailles et des évêques de Luçon et de La Rochelle. Ce mémoire fut probablement fait par Fénélon pour son élève. Il fut communiqué à Noailles, qui y répondit avec beaucoup de fermeté. La réponse de Noailles, ayant été imprimée sans les formalités légales, fut supprimée par le Parlement. Ce même tribunal condamna au feu des *Réflexions* faites sur le mémoire du duc de Bourgogne, comme contraires au respect dû au roi. (*V.* le Journal de l'abbé Le Dieu, 27 juin 1712). Fénélon qui, *sans vouloir paraître en rien*, stimulait le zèle du P. Tellier contre Noailles, prenait chaudement le parti du *Mémoire*, et demandait à grands cris des mesures rigoureuses. V. sa correspondance de 1712.

ces entrefaites. Il vit à Conflans le cardinal de Noailles, lui témoigna beaucoup d'indignation contre Tellier et se plaignit vivement de l'esclavage où les Jésuites avaient réduit l'épiscopat [1]. Arrivé à Fontainebleau, où était la cour, il vit le P. Tellier, qui lui eut bientôt fait comprendre que, sans les Jésuites, il arriverait difficilement au chapeau de cardinal, qui faisait l'objet de tous ses vœux [2]. Un ambitieux comme Bissy ne pouvait résister à une telle perspective; il courut chez madame de Maintenon et lui représenta que l'intérêt du roi voulait qu'il conservât le P. Tellier pour confesseur. Madame de Maintenon vit le roi, qui fut probablement enchanté d'avoir à lui céder; car, où eût-il trouvé un confesseur aussi capable de lui ôter ses scrupules? Il accablait alors le peuple d'impôts, et sa conscience lui en avait fait quelque reproche; le P. Tellier, consulté, lui apporta bien vite une mystérieuse décision de docteurs de la Faculté, affirmant que, la France entière appartenant à Sa Majesté, il avait droit de prendre tout ce qu'elle contenait; et que tout ce qu'il laissait à ses sujets était une marque de sa libéralité. Louis XIV avait vu disparaître ses scrupules comme par enchantement devant une si habile décision. Le P. Tellier lui faisait ensuite comprendre qu'il pouvait faire pénitence *sur le dos des Jansénistes et des Protestants*, et obtenir, en les persécutant, le pardon des désordres de sa vie [3]. On pouvait bien, en faveur d'un si précieux confesseur, fermer les yeux sur quelques intrigues dirigées contre un cardinal *suspect d'hérésie*. Ce cardinal reçut donc, pour toute réponse de la communication qu'il avait faite, ce billet du duc de Bourgogne, daté du 3 août 1711 :

« M. l'évêque de Meaux retourne aujourd'hui à Paris, Monsieur, pleinement instruit des instructions du roi sur l'affaire en question. Il sait aussi ce que je pense sur les lettres que vous m'avez envoyées; ainsi, je ne vous en répéterai rien ici. Vous savez seulement ce que je vous ai toujours dit : que j'étois attaché plus que personne à l'Église et à sa hiérarchie, et que les Jésuites me trouveroient contre eux lorsqu'ils l'attaqueroient; *mais je ne les en crois pas capables.* »

[1] Journal de l'abbé Dorsanne.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XII, ch. 13 et *passim*; Mémoires secrets de Duclos, ann. 1710.

[3] V. les Mémoires du duc de Saint-Simon, *passim*.

Huit jours après avoir reçu ce billet, le cardinal de Noailles écrivit une lettre au roi, dans laquelle il lui parle sans détour des intrigues du P. Tellier, qui doivent le rendre indigne de sa confiance. N'ayant pas obtenu de réponse, il crut qu'il était temps d'agir contre les Jésuites, ses ennemis. Personne ne s'était mépris sur les intrigues de ces religieux, et, malgré le soin qu'ils avaient pris de jeter en avant quelques-unes de leurs créatures, selon leur usage, on savait qu'ils étaient seuls promoteurs du désordre qui avait lieu dans le diocèse de Paris. « Il a paru, dit l'abbé Le Dieu[1], que les Jésuites se sont déclarés protecteurs de ces mandements (de Luçon, de La Rochelle et de Gap), qui favorisent leur doctrine sur la Grâce et leurs relâchements dans la morale. Ils ont aussi répandu avec une grande affectation la lettre manuscrite de ces évêques contre le cardinal.... Tout Paris, informé de la part que les Jésuites prennent contre le cardinal de Noailles, se plaint hautement de la conduite de ces Pères, et se déchaîne contre eux plus ouvertement et avec plus de force que l'on n'a jamais fait. L'on a dit que plusieurs évêques excitoient le cardinal à pousser les Jésuites jusqu'à les mettre tous dans l'interdit, lui promettant d'en faire autant; mais, au lieu de cela, l'on croit déjà que le cardinal mollira et qu'il laissera tomber toute cette affaire; car l'on n'a pas grande opinion de la négociation de l'évêque de Meaux, connu pour *un faux politique*, trop complaisant et *tout livré aux Jésuites*. D'ailleurs le roi, toujours excité par son confesseur d'apaiser les bruits et d'entretenir la paix dans les esprits, a déjà défendu qu'on fît davantage d'éclat.... C'est ainsi que les Jésuites, perturbateurs du repos public et francs brouillons, après avoir excité la tempête, en attribuent à d'autres la cause et leur font imposer silence, comme si l'on avoit tort de demander justice de leurs attentats. Voilà le sujet des entretiens de Paris sans ménagement contre les Jésuites. »

Cette sympathie universelle donna à Noailles quelque énergie. « Le cardinal de Noailles, dit l'abbé Le Dieu[2], profitant de l'occasion que le P. Daniel lui déclaroit le temps fini de sa supériorité dans la maison professe des Jésuites de Paris, et qu'il lui présentoit les listes des prédicateurs et confesseurs de cette maison, il a

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 14 juin 1711.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 22 août 1711; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1711.

jugé à propos de ne point continuer les pouvoirs de confesser à quarante ou cinquante d'entre eux ; il ne laissa ces pouvoirs qu'aux confesseurs des princes, et encore avec limitation. Il refusa au P. Tellier le pouvoir d'absoudre des cas réservés et de confesser les religieuses. Il ne lui accorda même de simples pouvoirs qu'à la considération du roi, comme il eut soin de l'écrire avec franchise à madame de Maintenon, le 20 août : « Je donne de nouveaux pouvoirs au P. Tellier, lui dit-il, quoique ce soit celui qui mérite le mieux de n'en pas avoir ; j'en fais le sacrifice au roi et les remets à sa conscience, priant continuellement Notre-Seigneur de lui faire connaître le péril qu'il court en confiant son âme à un homme de ce caractère. »

Les Jésuites firent intervenir le roi lui-même pour obtenir de nouveaux pouvoirs; mais Noailles tint ferme contre toutes les sollicitations [1]. Ils s'en dédommagèrent en répandant contre lui des bruits mensongers, et ils résolurent dès-lors de pousser les choses à la dernière extrémité. Ils cherchèrent à soulever de nouveau quelques évêques, et le P. Tellier conçut un plan que nous laisserons exposer au duc de Saint-Simon, qui avait des relations avec ce Jésuite et le connaissait intimement. Il n'eut, pour confidents de ses intrigues, « que les Pères Doucin et Lallemant, aussi fins, aussi faux, aussi profonds que lui, dit Saint-Simon [2], et dont les preuves étoient faites que *les crimes ne leur coûtoient rien*, Jésuites aussi furieux que lui, et aussi emportés contre le cardinal de Noailles qui, pour quelques excès du P. Doucin, lui avoit fait ôter une pension du clergé, qu'il avoit attrapée d'un temps de faiblesse et de disgrâce des dernières années d'Harlai, archevêque de Paris. Ces deux Jésuites demeuroient à Paris en leur maison professe, où le P. Tellier demeuroit aussi. »

Ce fut dans cet *antre de ténébreuse intrigue* que l'on conçut le projet d'obtenir de Rome une constitution qui écrasât Noailles et ses adhérents.

« Tout ce que vouloit Tellier, ajoute Saint-Simon [3], étoit de mettre un tel trouble et une telle division dans cette affaire, qu'on fût obligé de la porter à Rome, contre toutes les lois de l'Église, tout usage et toute raison, qui veulent que les contestations soient

[1] Journal de l'abbé Le Dieu, 10 septembre 1711.
[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. IX, ch. 11.
[3] *Ibid.*, t. XI, ch. 1.

nettement jugées et juridiquement dans les lieux où elles naissent, sauf l'appel au pape, qui, par ses légats envoyés sur les lieux, revoit et réforme le premier jugement, ou le confirme d'une manière aussi juridique.... Ce n'étoit pas le jeu du P. Tellier. Il ne savoit trop que penser du succès de cette affaire traitée de la sorte. Il la vouloit étrangler par son autorité, et s'en faire après une matière de persécution à longues années, pour établir en dogme de foi leur école, à grand'peine, jusqu'alors, tolérée dans l'Église.

» Son dessein, en faisant renvoyer l'affaire au pape, fut donc de le faire prononcer par une constitution qui, en condamnant un grand nombre de propositions tirées de ce livre, les condamnât d'une façon atroce, mît par leurs contraires l'école de Molina en honneur, et en dogme implicite, en ruinant toutes les écoles catholiques uniquement écoutées et suivies dans l'Église; et, comme cela ne se pouvoit espérer en termes clairs, qui auroient porté leur propre anathème sur le front, il voulut une condamnation *in globo* qui, en n'épargnant rien et tombant sur tout, se pût sauver par un vague qui se pouvoit appliquer ou détourner suivant le besoin, et, par là même, hasarder de condamner dans ce livre des propositions purement extraites de saint Paul et d'autres endroits de l'Écriture, et d'autres de saint Augustin et d'autres Pères en termes formels, qui est la première fois qu'on l'ait osé, pour tirer de là des conséquences nécessaires en faveur de Molina contre saint Augustin, saint Thomas et toutes les autres écoles, et, à la longue, parvenir par degrés à faire ériger les propositions de l'école de Molina les plus opposées à toutes les autres écoles, en dogme, et flétrir, par conséquent, tout ce qui, au contraire, a servi de règle jusqu'à présent dans l'Église.

» Pour atteindre à ce but, il falloit autant d'adresse et de ténèbres, que d'audace dans la manière de dresser la bulle ou constitution; il falloit la dérober aux cardinaux et aux théologiens de Rome, surtout aux partisans sans nombre de saint Augustin et de saint Thomas; y flatter Rome et le pape sur les plus énormes prétentions ultramontaines assez solidement pour attacher leur plus vif intérêt au maintien de cette pièce, sans toutefois que cela fût assez grossier pour choquer le roi ou se mettre en danger que les parlements le pussent vaincre à cet égard; et, pourtant, la fabriquer de manière que le pape se trouvât engagé en des condamnations tellement insoutenables, qu'il se sentît hors de moyen d'en pouvoir donner aucune explication si les évêques de France s'avisoient de lui en demander, et que la superbe de sa prétendue

infaillibilité l'empêchât toujours de souffrir que d'autres attentassent à l'interpréter eux-mêmes ; que, par là, il se roidît à la faire recevoir purement et simplement, et que les Jésuites, ayant pour eux le pape et Rome, également intéressés pour leur pouvoir et pour leur embarras, le roi en France engagé, dès en la demandant, à la faire recevoir et trop entêté de son autorité pour n'y pas employer toute sa puissance, ils eussent, par là, une préférence de leur école sur les ruines de toutes les autres, qui, portée par les deux puissances également, éblouiroit l'ignorance ou la faiblesse des évêques, attireroit les autres par l'ambition, forceroit tout théologien d'être publiquement pour ou contre, grossiroit infiniment leur parti, et leur donneroit lieu d'anéantir l'autre une fois pour toutes par une inquisition et une persécution ouverte contre des gens également en butte à l'autorité de Rome et à celle du roi ; par là accoutumer toute tête à ployer sous ce joug, et, de degré en degré, l'ériger en dogme de foi, et c'est là malheureusement où nous en sommes aujourd'hui. »

Le P. Tellier pouvait d'autant mieux se flatter de réussir, que ses prédécesseurs et lui-même avaient peuplé l'Église de France d'évêques ambitieux et vendus à sa Compagnie, qui reconnaissaient lui tout devoir et tenaient à mériter sa bienveillance [1]. Parmi eux [2] brillaient l'ambitieux Mailly, archevêque d'Arles, qui remplaça, en 1710, Le Tellier sur le siége de Reims ; Janson, qui remplaça Mailly à Arles, homme d'*une parfaite bêtise, d'une ignorance crasse*, et que son oncle, le cardinal, ne jugeait pas capable d'être vicaire d'un curé de campagne ; Le Normand, évêque d'Évreux, un *homme fait exprès pour le P. Tellier*, qui avait trahi le cardinal de Noailles à l'instigation des Jésuites. Ces évêques avec les Champflour, les Lescur, les Bissy et un trop grand nombre d'autres, étaient vendus corps et âme à la Compagnie. Avec leur secours, Tellier espérait bien mener à bonne fin son projet. Il sut gagner à cette cause l'archevêque de Cambrai, qui, du sein de son diocèse, conduisait les ducs de Beauvilliers et de Chevreuse, et qui entretenait de fréquentes relations avec les Jésuites, surtout avec le P. Daubenton, le digne correspondant du P. Tellier à Rome.

On regrette de voir Fénélon mêlé à ces ténébreuses intrigues ;

[1] On se rappelle sans doute les aveux de certains évêques de l'assemblée de 1700.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. IX, ch. 1.

mais il n'est que trop vrai qu'il fut un des auxiliaires du P. Tellier. Il avait à se venger de Noailles et de Bossuet, qui avaient fait condamner son livre des *Maximes des Saints*, et il était flatté de voir censurer un livre qu'avaient approuvé ses deux adversaires. Comme la *Justification* du P. Quesnel, composée par Bossuet, avait fait beaucoup d'impression à Rome, il adressa au pape des observations [1] pour donner un mauvais sens aux propositions que Bossuet avait approuvées.

Pour disposer le pape à donner une constitution, il fallait lui prouver qu'elle serait bien reçue du roi ; le P. Tellier obtint donc de ce prince un arrêt qui supprimait le livre du P. Quesnel et révoquait le privilége pour l'imprimer. On fut étonné de voir le roi interdire un livre de doctrine sans qu'il y eût aucun jugement de l'autorité ecclésiastique légalement reconnu ; mais le pape avait donné un bref, et le P. Tellier voulait faire comprendre à Clément XI avec quelle facilité on recevrait une bulle, puisque, sur un simple bref non reçu en France, le roi défendait d'imprimer le livre censuré.

L'abbé Le Dieu raconte ainsi ce fait, avec sa bonhomie et sa franchise ordinaires [2] :

« Il nous est venu de Paris un arrêt du Conseil d'État, le roi y étant, donné à Marly, le 11 novembre 1711, par lequel : *pour certaines grandes et sages considérations*, il est défendu à tous imprimeurs et libraires de ne plus imprimer, vendre et débiter le *Nouveau-Testament en français, avec des réflexions morales*, etc., c'est-à-dire le Nouveau-Testament du P. Pasquier Quesnel. On a dit à ce sujet que M. le cardinal de Noailles a été sollicité de la part du roi [3], par M. le curé de Saint-Sulpice de Paris, d'abandonner ce Nouveau-Testament, d'en retirer son approbation, et même de le condamner et de rendre aux Jésuites de Saint-Louis [4] leurs pouvoirs ; et qu'ayant tout refusé, disant que sa conscience ne le lui permet point, le roi a fait faire l'arrêt ci-dessus dans son conseil, disant que sa conscience l'engageoit à supprimer ce livre, contre l'avis de M. de Pontchartrain, chancelier de France, et de

[1] Ces observations sont datées du mois de mai 1712.

[2] Journal de l'abbé Le Dieu, 4 décembre 1711.

[3] Ces sollicitations sont racontées dans le Journal de l'abbé Dorsanne.

[4] C'est-à-dire de la maison professe, rue Saint-Antoine, dont l'église était dédiée à saint Louis.

M. d'Aguesseau, procureur-général, disant l'un et l'autre que c'étoit agir contre les intérêts du roi et de sa couronne en approuvant ainsi tacitement la condamnation de ce livre faite à Rome par un bref, qui est contre les libertés de l'Église gallicane; à quoi on dit que le roi a répondu que sa conscience lui est plus chère que sa couronne. On ne doute point que tout ce manége ne soit joué par le P. Tellier, confesseur du roi, qui se vante d'obtenir de Rome une bulle dans les formes contre le Nouveau-Testament du P. Quesnel; et, pour y parvenir, il se servira de cet arrêt, qui fait voir la disposition du roi à recevoir la bulle et à la faire recevoir par tous les évêques, et publier par tout le royaume. »

Ces précautions prises, Louis XIV donna ordre au cardinal de La Trémoille, chargé des affaires ecclésiastiques de France à Rome, de solliciter une bulle, en son nom, contre le livre des *Réflexions morales*. L'ordre était du 12 décembre 1711. La Trémoille était chargé de prier le pape de qualifier les plus mauvaises propositions du livre, de ne point envoyer la bulle et de ne la point rendre publique avant d'en avoir communiqué le projet au roi. Clément XI promit de faire ce que le roi demandait, et nomma une commission à la tête de laquelle il mit Fabroni. Celui-ci s'entendit avec Daubenton, et ce sont ces deux hommes qui doivent être considérés comme les véritables auteurs de la constitution [1].

L'affaire étant ainsi portée à Rome, on pressa Noailles d'y envoyer un agent, afin de combattre l'influence de ses adversaires; mais il s'y refusa, disant que cette constitution n'était pas son affaire, mais celle de l'Église, et que son unique devoir était de prier Dieu pour que le pape et le roi n'eussent en vue que la vérité et la paix de l'Église [2]. Noailles le déclara publiquement dans sa lettre à l'évêque d'Agen, dans laquelle il fit, avec la plus grande modération, le récit de tout ce qui s'était passé dans sa discussion avec les évêques de Luçon et de La Rochelle.

« Cette lettre, dit l'abbé Le Dieu [3], répandue par tout le royaume, a révolté tout le monde contre les Jésuites, devenus l'objet de la haine publique, surtout à Paris. Ils n'oseroient paraître, mais ils ne font pas moins sentir leur indignation contre les parti-

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, *loc. cit.*; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1711.

[2] Lettre du cardinal de Noailles à l'évêque d'Agen.

[3] Journal de l'abbé Le Dieu, 4 juin 1712.

culiers, qu'ils font enfermer à la Bastille et qu'ils chassent de leurs emplois. Aussi M. Rollin [1], principal du collége de Beauvais, a été obligé de quitter sa place, à la poursuite des Jésuites. Il y a eu, dit-on, aussi une lettre de cachet contre M. du Rieux, principal du collége du Plessis, mais sans effet, pour le respect que l'on a eu de la vertu de ce saint prêtre. Les biens infinis que M. Rollin et que M. du Rieux continuent de faire dans l'éducation de la jeunesse, qui leur attiroient les enfants des grandes maisons de Paris et de la cour, faisant jalousie aux Jésuites, sont la vraie cause de cette persécution. »

Les Jésuites disaient, comme on le pense bien, qu'ils n'étaient guidés que par leur amour de l'orthodoxie et leur horreur du Jansénisme.

Dès que le bruit se fut répandu, en France, que l'affaire du livre des *Réflexions morales* était portée directement à Rome, et sans le concours de l'épiscopat, plusieurs évêques élevèrent la voix. Clermont-Tonnerre, évêque de Langres, adressa au roi des remontrances fort dignes, et il écrivit au cardinal de Noailles [2]:

« Je regarde comme un des plus grands maux qui puissent arriver à l'Église, celui de renvoyer les affaires présentes à Rome, et je ne puis voir dépouiller les évêques de l'autorité que Dieu leur a donnée sans sentir la douleur la plus vive, et sans implorer la miséricorde de Dieu sur nous. Est-il possible que rien n'éclaircira sur cela les bonnes intentions du roi, et que nous verrons demander une constitution à Rome qui achèvera de déshonorer l'Église de France, et dont l'on aura plus de peine à se servir, quand on l'aura reçue, qu'il n'y en auroit à trouver les moyens convenables pour terminer cette affaire en France? Quand cette constitution de Rome, que le clergé de France n'aura pas demandée, sera arrivée, comment fera-t-on pour la recevoir? La recevrons-nous en jugeant avec le pape, ou sans juger avec le pape? Si nous la recevons en jugeant avec le pape, autre incident avec la cour de Rome, puisque le pape prétendra que nous ne pouvons pas juger après lui. Si nous la recevons sans juger, et seulement pour la faire exécuter en France, nous devenons des prévaricateurs de notre ministère, et, au lieu de l'honorer, nous le déshonorons. J'ai assez

[1] C'est l'illustre auteur des histoires ancienne et romaine.

[2] Lettre de l'évêque de Langres au cardinal de Noailles, en date du 18 avril 1712.

bonne opinion des évêques de France, pour croire qu'ils souffriroient plutôt toutes sortes de maux, que de commettre une action si indigne, et je vous promets par avance que je serai du nombre de ceux qui feront leur devoir. »

Quoique le cardinal de Noailles regardât comme indigne de lui d'organiser à Rome une contre-intrigue pour entraver celle de ses ennemis, il ne voulut pas cependant y abandonner complètement sa cause; il écrivit donc au pape une lettre pleine de calme et de dignité, dans laquelle il lui fit le récit de tout ce qui s'était passé depuis la publication de la fameuse *Instruction pastorale* des évêques de Luçon et de La Rochelle, et il lui exposa ses sentiments touchant la doctrine des cinq propositions, celle de saint Augustin et celle de Molina. Il avertit le pape du dessein qu'avaient les Jésuites d'abuser de son autorité pour imposer le Molinisme, à peine toléré dans l'Église jusqu'alors, et que les théologiens les plus savants rejetaient comme un Pélagianisme déguisé.

Les Jésuites avaient d'abord déféré au pape trente-trois propositions, tirées du livre des *Réflexions morales*[1]. Le 15 août 1712, ils en envoyèrent cent-trois nouvelles. Le pape en fit l'aveu au cardinal de La Trémoille, et ajouta : « Je ne sais comment l'entend le P. Tellier; il me fait écrire à tous les ordinaires par le roi et par l'ancien auditeur de la nonciature pour accélérer la constitution, et il fait, par cette nouvelle dénonciation, tout ce qu'il faut pour la reculer. S'il a fallu tant de mois pour examiner trente-trois propositions, il en faut bien plus encore pour en examiner cent trois. »

Parmi les consulteurs de la congrégation, un seul savait bien le français; c'était Le Drou, sacriste du pape. Il était en outre grand partisan de la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas; il lui était facile, à ce titre, d'éclairer les consulteurs sur le véritable sens du P. Quesnel, qui, par ses explications, devenait irréprochable. Fabroni et Daubenton le trouvèrent gênant. On l'envoya donc à Liége, sous prétexte de gouverner cette Église comme suffragant; on apprit, par la suite, qu'il était dans cette ville sans emploi[2].

Le P. Quesnel ne resta pas insensible à tout le bruit qui se faisait à propos de son livre des *Réflexions morales;* il publia une *Explication apologétique* de ses sentiments, dans laquelle il

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1712.
[2] *Ibid.*

démontra, avec une lucidité parfaite, que la doctrine des cinq propositions, connue sous le nom de Jansénisme, n'était pas dans son livre des *Réflexions morales*, et que l'on n'y trouvait que la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas. Il réfutait, dans cet ouvrage, la pauvre *Instruction pastorale* des évêques de Luçon et de La Rochelle. Le 22 juillet 1712, il écrivit à Clément XI une lettre dans laquelle il demandait avec beaucoup de respect de n'être pas condamné sans avoir été entendu, sans avoir eu la liberté de se défendre, et sans avoir eu connaissance des griefs que l'on élevait contre son livre. On n'eut aucun égard à cette lettre. Les tribunaux romains regardent comme autant d'injures ces demandes, qui paraissent si justes aux hommes raisonnables et amis de la vérité.

Tandis que la cabale des Jésuites poussait vivement à la condamnation des *Réflexions morales*, une vive polémique avait lieu en France sur ce livre. Le grand nom de Bossuet dominait cette lutte depuis la publication de l'ouvrage qu'il avait fait pour la défense du livre du P. Quesnel. Quelques fanatiques prétendirent d'abord que cette *Justification* n'était pas de lui ; mais bientôt ils furent réduits au silence ; ils inventèrent alors une fable dénuée de toute raison, et qui n'en a pas moins été copiée depuis par ceux qui eurent intérêt à l'admettre. Un nommé Gaillande [1] eut la gloire de l'invention. Il prétendit donc que Bossuet n'avait composé son *Avertissement* apologétique des *Réflexions morales* que par déférence pour le cardinal de Noailles, mais qu'il ne le donna qu'à la condition que l'on ferait cent vingt corrections ; qu'il avait retiré son travail à cause du refus de profiter des corrections qu'il avait indiquées, et que son travail avait été depuis publié contrairement à ses intentions. Toutes ces assertions étaient autant de mensonges, démentis par l'ouvrage lui-même et par tous les faits. Le P. Quesnel, qui avait reçu de l'archevêché de Paris le manuscrit de Bossuet, le prouva avec évidence [2], et, aujourd'hui surtout,

[1] Le livre de Gaillande était intitulé : *Eclaircissements sur quelques ouvrages de théologie*. Les évêques de Luçon et de La Rochelle soutinrent la même thèse que Gaillande, et citèrent quelques extraits de lettres saisies dans les papiers du P. Quesnel. On ne peut avoir confiance en de pareils extraits, lorsqu'on connaît tous les faux commis par les Jésuites dans la plupart de leurs ouvrages.

[2] Justification des *Réflexions morales*, avec un *avertissement* du P. Quesnel ; vains efforts des Jésuites contre la justification des *Réflexions morales*,

aucune des assertions de Gaillande ne peut être soutenue par un homme de bonne foi. On en fit beaucoup de bruit cependant, et l'on répandit des anecdotes apocryphes plus ou moins absurdes[1]. Malgré tout ce bruit, il resta démontré que Bossuet, jugeant le livre du P. Quesnel avec toute la pénétration de son génie et sa noble indépendance, n'y trouva point l'erreur désignée sous le nom de Jansénisme; il examina les propositions incriminées dont les Jésuites avaient, dès-lors, dressé la liste, et il déclara ces propositions orthodoxes[2]. Nous n'avons pas à discuter la valeur de ce témoignage. Notre devoir est de constater seulement le fait. Gaillande, dans son écrit anonyme, s'était donné le titre de docteur de Sorbonne, et son livre avait été approuvé par le docteur Quinot. La Sorbonne[3] se crut obligée de faire des excuses au cardinal de Noailles pour ce libelle; le chancelier déclara que sa bonne foi avait été surprise, sans quoi il n'eût pas permis l'impression, et Quinot fut rayé de la liste des examinateurs. Aurait-on pu croire qu'un tel libelle aurait été considéré longtemps comme une autorité par des écrivains qui ont des prétentions à la gravité et à la science!

Sur ces entrefaites, la continuation de l'*Histoire des Jésuites*[4], du P. Jouvenci, fut supprimée par le Parlement de Paris[5]. La sentence eût été plus rigoureuse si les Jésuites ne s'étaient hâtés de

par le P. Quesnel. *V.*, sur cette question, notre *Essai bibliographique* sur l'*Avertissement* de Bossuet, et les pièces inédites publiées par nous à la suite des *Mémoires* de l'abbé Le Dieu, secrétaire de Bossuet. *V. it.* le *Journal* de l'abbé Le Dieu, 11 juin et 26 octobre 1711.

[1] *V.* le témoignage de l'abbé Le Dieu contre ces anecdotes, dans une lettre de l'abbé de Saint-André, vicaire-général de Meaux sous Bossuet, insérée parmi les pièces inédites, à la suite de notre édition des *Mémoires* de l'abbé Le Dieu.

[2] Nous avons sous les yeux le mémoire des Jésuites annoté par Bossuet.

[3] Journal de l'abbé Le Dieu, 10 janvier 1713.

[4] La grande histoire des Jésuites a été commencée par Orlandini, et continuée par Sacchini, Jouvenci et Cordara.

On y trouve des aveux précieux, mais, en général, elle n'est qu'un panégyrique de la Compagnie; l'on a soin d'y dissimuler tout ce qui l'a rendue odieuse.

[5] Arrêts du Parlement du 22 février et du 24 mars 1713; d'Aguesseau, Mémoires présentés au roi au sujet de la continuation de l'histoire de la Compagnie des Jésuites, composée en latin par le P. Jouvenci, t. XII des Œuvres complètes, p. 471 et suiv.; Journal de l'abbé Le Dieu, 4 avril 1713.

mettre, entre les mains du roi, une déclaration gallicane. Par ce moyen, ils satisfirent le roi, qui arrêta le Parlement. L'ouvrage du P. Jouvenci avait été imprimé à Rome en 1710. Il attaquait directement les jugements rendus par la magistrature française contre les personnes et les livres des Jésuites, si justement condamnés à la fin du seizième et au commencement du dix-septième siècles. Le tyrannicide, le fanatisme des ligueurs, la participation du pape aux guerres civiles de France, les fureurs des Jésuites et de leurs amis, tout cela est fort innocent aux yeux du P. Jouvenci; il n'a de larmes que pour les complices de Châtel et de Ravaillac, qu'il proclame innocents, malgré les sentences si graves et si fortement motivées qui les ont frappés. Mais un Jésuite ne peut être coupable aux yeux d'un Jésuite[1].

Les Jésuites profitèrent de l'arrêt rendu contre le P. Jouvenci pour accélérer la bulle; ils se posèrent en victimes des Jansénistes, et l'on feignit de croire que l'Église était en danger. Fénélon voulait le croire. Il répétait à satiété, dans ses lettres, qu'il n'agissait pas par intérêt; qu'il était déjà vieux, d'une santé délicate; qu'il n'espérait plus rien en ce monde; et, en même temps, il recommandait toujours de montrer ses lettres au roi, en se gardant bien de lui dire que c'était à sa recommandation. Dans ces lettres, il prétendait que le P. Tellier n'excitait pas assez vivement le roi contre les Jansénistes. Il écrivait dans le même sens à Rome; il multipliait les lettres, les mémoires pour hâter la bulle et les rigueurs qui devaient en être la suite[2]. Il écrivait au P. Daubenton le 4 août 1713 : « Il faut se hâter de finir en frappant un grand coup, qui ne laisse aucune évasion sérieuse au parti. Si je vais trop loin, il est facile de m'arrêter; mais si je ne dis rien de trop, il faut se hâter de sauver le sacré dépôt. »

Les Jésuites n'avaient pas besoin qu'on leur recommandât d'avoir du zèle. Au mois de janvier 1713, la commission se mit à examiner le livre du P. Quesnel avec beaucoup plus d'activité qu'auparavant. Comme les membres de la commission ne savaient pas le français, on mit à leur disposition deux exemplaires d'une

[1] Le P. d'Avrigny, en bon confrère, excuse Jouvenci aussi bien que tous ceux dont cet historien prétend faire l'apologie. *V.* Mém. chronol., ann. 1713.

[2] *V.* les Lettres de Fénélon aux PP. Tellier et Daubenton, et, en général, toutes les lettres des années 1712, 1713 et 1714.

traduction latine [1], et l'on crut, avec ce secours, être en droit de décider sur le sens de l'auteur. Les congrégations furent terminées au mois d'août [2]. La bulle fut signée le samedi, 8 septembre, et publiée le lundi suivant sans avoir été communiquée aux cardinaux, comme c'était l'usage. Elle commençait par le mot *Unigenitus*. Cent et une propositions y furent condamnées *in globo*, avec les qualifications les plus horribles que l'on put imaginer. Parmi ces propositions, la plupart étaient tirées textuellement de l'Écriture-Sainte et des saints Pères [3]; un assez grand nombre se rapportaient à la Grâce, plusieurs à la puissance ecclésiastique et à celle du pape en particulier, et à divers points disciplinaires. Voici ce que nous apprend le duc de Saint-Simon sur la publication de la bulle *Unigenitus*. Cet écrivain n'avait aucune relation avec les Jansénistes, et il voyait au contraire intimement plusieurs Jésuites et les amis de Fénélon :

« Daubenton et Fabroni, dit-il [4], étoient venus à bout de leur ténébreux ouvrage. La pièce fut mise dans l'état de perfection que le P. Tellier avoit commandé. Tout y brilloit, excepté la vérité. L'art et l'audace y étoient sur le trône, et toutes les vues qu'on s'y étoit proposées s'y trouvèrent plus que parfaitement remplies. L'art s'y étoit épuisé, l'audace y surpassoit celle de tous les siècles, puisqu'elle alla jusqu'à condamner en propres termes des textes extraits de saint Paul [5], que tous les siècles, depuis Jésus-Christ, avoient respectés comme les oracles du Saint-Esprit même. L'inconvénient étoit un peu fort, mais tout à fait indispensable pour le but auquel on tendoit. Les deux auteurs le sentirent. Ils n'espérèrent pas de le faire passer aux cardinaux, qu'une nouveauté si étonnante révolteroit. Daubenton avoit fourni l'adresse ; ce fut à Fabroni de se charger de l'impudence. Ils enfermèrent des imprimeurs, tirèrent ce qu'ils voulurent d'exemplaires, gardèrent les

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1713.

[2] Le bruit courut même à Paris, dès le mois de mai, qu'elles étaient terminées (Journal de l'abbé Le Dieu, 3 mai 1713).

[3] On peut voir dans les *Pièces justificatives* de ce volume le texte des propositions condamnées, et les passages de l'Écriture-Sainte et des saints Pères mis en parallèle.

[4] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XI, ch. 6; *V.* aussi Duclos, Mémoires secrets, ann. 1715.

[5] On disait, pour excuser ces condamnations, que ces textes avaient, dans l'ouvrage du P. Quesnel, une autre signification que dans les Épîtres de saint Paul. On affirmait la même chose pour les textes des saints Pères.

planches et les imprimeurs tant que le secret leur fut important, puis ils allèrent trouver le pape, auquels ils en firent une rapide lecture.

» Elle ne put l'être assez pour que Clément ne fût pas frappé de la condamnation des textes formels de saint Paul, de saint Augustin et des autres Pères. Il se récria. Fabroni insista pour achever la lecture que Daubenton en faisoit modestement. Le pape voulut garder la pièce pour la relire à son aise et y faire des corrections; Fabroni étourdit le pape et le malmena. Clément crut au moins s'en tirer de biais en représentant à Fabroni le danger d'exposer à l'examen des cardinaux une censure expresse des termes formels de saint Paul, ce dont il n'y avoit point d'exemple dans l'Église, et même de saint Augustin, dans une matière où elle avoit adopté sa doctrine pour sienne. Mais cela n'arrêta pas Fabroni, qui lui dit qu'il seroit plaisant de donner son ouvrage à des réviseurs, et qu'il ne se laisseroit point mettre sur la sellette, ni le pape, sous le nom duquel l'ouvrage étoit fait, et qui le prononçoit, y parlant et y décidant lui-même. Clément dit qu'il étoit engagé de parole au cardinal de La Trémoille en particulier, de ne rien donner là-dessus que de concert avec lui: et qu'il avoit solennellement promis au sacré collége que la pièce ne verroit pas le jour qu'ils ne l'eussent examinée par petites congrégations les uns avec les autres, et que conformément à l'avis du plus grand nombre d'entre eux. Fabroni s'emporta de colère, traita le pape de faible et qui se rendoit un petit garçon, lui soutint la constitution belle et bonne, toute telle qu'il la falloit, et que, s'il avoit fait la sottise de donner cette parole, il ne falloit pas la combler en la tenant. Puis, laissant le pape éperdu, il sort, et, de ce pas, envoie afficher la pièce par tous les lieux publics où on a coutume d'afficher et de publier les bulles et les constitutions faites à Rome. »

D'après une autre narration [1], le pape aurait eu le temps de consulter, sur sa bulle, le cardinal Carpaigne qui alors était atteint d'une maladie mortelle, et qui l'aurait supplié de ne pas publier une pareille constitution.

Quoi qu'il en soit, les cardinaux ne furent pas consultés. Ils en firent grand bruit [2] et portèrent leurs plaintes au pape. Casoni et Davia s'exprimaient sans ménagement sur la bulle elle-même, et

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1713.
[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, *loc. cit.*; Journal de l'abbé Dorsanne.

n'en trouvaient pas la doctrine plus tolérable que le procédé dont on avait usé à leur égard. Albani et les créatures du pape firent tous leurs efforts pour amortir ce premier feu; on leur représenta la bulle comme un moyen efficace de proclamer leur dogme favori de l'infaillibilité pontificale, et bientôt la paix fut rétablie.

Le P. Tellier et le nonce Bentivoglio reçurent la nouvelle bulle au commencement d'octobre. Bentivoglio s'était déchargé sur le P. Tellier de toutes les démarches pour l'obtenir. Du reste, il préférait aller à l'Opéra que s'occuper de théologie [1]. La constitution ne fut pas mieux reçue d'abord en France qu'à Rome. Le cardinal de Rohan et Bissy eux-mêmes la condamnèrent. Rohan venait d'être nommé grand aumônier par le crédit du P. Tellier; Bissy, par la même entremise, était nommé cardinal, mais n'avait pas encore reçu le chapeau. Le P. Tellier les tenait ainsi l'un et l'autre : « Il tint ferme, dit Saint-Simon [2], fronça le sourcil sur Bissy comme sur un homme dans sa dépendance, qui ne tenoit pas encore son chapeau, et à qui, en disant un mot et ici, et à Rome, il pouvoit le faire manquer; il parla ferme à Rohan, et lui fit entendre le péril qu'il couroit à ne pas tenir les promesses qui lui avoient valu la charge de grand aumônier, et il n'oublia rien pour se rendre maître de tout ce qu'il put d'évêques et pour intimider ceux qui étoient déjà siens, de façon qu'aucun ne lui pût échapper. »

Par respect pour le Saint-Siége, nous devons, avant de continuer le récit des intrigues de Tellier, faire une observation nécessaire touchant la bulle *Unigenitus :*

Clément XI eut-il vraiment l'intention de condamner, dans cette bulle, la doctrine de saint Paul et de saint Augustin sur la Grâce? Non, assurément. L'Église romaine a toujours déclaré, avant comme après cette bulle, que saint Augustin est le docteur de la Grâce, et que sa doctrine est celle de l'Église romaine. En censurant d'une manière générale des propositions extraites textuellement soit de l'Écriture-Sainte, soit des saints Pères, il n'a condamné que l'abus que le P. Quesnel, selon lui, en aurait fait en les détournant en un sens qu'elles n'ont pas, c'est-à-dire au sens de la Grâce nécessitante ou du Jansénisme. La bulle *Unige-*

[1] Ce nonce avait une conduite immorale. Il entretenait à peu près publiquement une fille de l'Opéra, dont il avait un enfant. *V.* Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XII, ch. 19.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XI, ch. 6.

*nitus* a le même sens que celle d'Innocent X contre les cinq propositions; c'est la même doctrine qui est condamnée dans ces deux constitutions.

On ne peut avoir une autre opinion sans accuser Clément XI d'avoir prévariqué et abandonné la doctrine de toute la tradition catholique, et, en particulier, celle de tous ses prédécesseurs sans exception. De ce que le P. Tellier et les Jésuites avaient un autre but en provoquant cette bulle, on ne doit l'interpréter ni d'après ce but des Jésuites, ni d'après les chants de triomphe qu'ils entonnèrent après l'avoir obtenue. Nous ne ferons point au Saint-Siége cette injure, et nous laisserons les Jésuites, qui se proclament cependant ses défenseurs intrépides et dévoués, assurer que, par la bulle *Unigenitus*, Clément XI a voulu changer la doctrine de l'Église au profit des erreurs de leur P. Molina.

A peine la bulle était-elle affichée à Rome, que le P. Daubenton l'interpréta en ce sens dans une lettre qu'il écrivit au P. Croiset. Quelques extraits de cette lettre confirmeront ce que nous avons rapporté des projets des Jésuites :

« Vos vœux sont enfin accomplis, dit-il au P. Croiset[1]; voilà le fameux livre des *Réflexions morales* de Quesnel sur le Nouveau-Testament et tous ses écrits apologétiques réduits en poussière par les foudres que le Dieu du ciel a mises dans la main de son vicaire en terre; voilà le cardinal de Noailles et l'engeance quenelliste écrasés sous les pieds *du plus grand pontife qui ait paru sur la chaire de Rome*. Ces loups ravissants sous la peau d'agneaux, ces maîtres de mensonge, ces séducteurs pleins d'artifices sont aujourd'hui démasqués à la face de l'univers. C'est au Parlement de Paris à rougir de son refus à recevoir le premier décret, qui condamnoit en gros ce livre janséniste et séditieux, et, ce qui est le plus intolérable, conforme à la version de Mons[2]. Il est de la justice divine et *du devoir* du souverain prince des apôtres de faire boire jusqu'à la lie le calice de confusion à ces opiniâtres.

» Quelle joie pour vous, mon révérend père, et pour le prélat de votre voisinage![3] Je le dois féliciter ici de l'heureux succès que *nous avons donné* à son entreprise. Le petit diocèse où son grand

[1] Lettre du P. Daubenton au P. Croiset, en date du 9 septembre 1713. Les Jésuites en ont contesté l'authenticité; on comprend pourquoi.

[2] Version approuvée par Bossuet, comme nous l'avons remarqué.

[3] L'évêque d'Apt, Foresta de Colongue.

zèle a éclaté devient, en cette occasion, le plus grand du royaume. Faites-lui part au plus tôt d'une copie de cette bulle, et *répandez-la promptement* dans les diocèses circonvoisins, surtout à Arles, à Aix, à Marseille et à Toulon. Il est à propos qu'elle soit imprimée de tous côtés, et que *la voix générale que nos Pères vont former du royaume entier* ne laisse point aux plus vigoureux Jansénistes le moment de respirer *avant la publication* qui doit les étouffer. »

Les Jésuites auraient pu attendre la publication légale et faite par les évêques, mais ils se croyaient sans doute excusés par la bonté de l'acte lui-même.

« Vous concevez trop, ajoute le P. Daubenton, l'immensité des biens que doit produire ce nouveau décret, pour ne pas agir en conséquence. *La doctrine de notre Société est à couvert d'insulte à l'avenir, et celle de la Sorbonne est entièrement flétrie.* Les docteurs de cette université qui ont embrassé notre parti sont à présent autorisés ; tout le reste ne sauroit tenir.....

» Voilà Nicole, Saci, Le Tourneux, Thiers, Thomassin, Tillemont, Fleury même, Baillet et tant d'autres, censurés par cette bulle, et nous verrons bientôt tous les livres jansénistes au feu tout comme Quesnel, *si le zèle que nous avons soin d'inspirer* à Clément XI depuis 1702 dure encore quelques années. Recommandez, s'il vous plaît, aux saintes âmes de notre direction d'en demander à Dieu l'accroissement. Il est encore très sûr que, par le *Quenellisme,* nous irons beaucoup plus loin que par le *Jansénisme.* Il est cependant bon de n'avancer que par degrés.

» Prenez garde, s'il vous plaît, mon révérend Père, que, dans la composition de vos livres, vous n'approchiez pas quelquefois des expressions notées par la nouvelle bulle. L'avis n'est pas à négliger, après que je vous aurai dit que nous allons le suivre dans la traduction des homélies de Sa Sainteté. Et, si vous êtes par hasard dans ce cas, n'oubliez pas de le coucher dans l'errata des volumes qui suivent. Car, *quoique nous ayons pris d'aussi justes mesures pour être sûrs du présent pontificat,* il est, néanmoins, bon d'ôter aux Jansénistes la récrimination.... Soyez surtout attentif qu'*en insinuant nos opinions, vous ne donniez prise au Parlement.* Le temps de prêcher sur les toits n'est pas encore venu. Nous écrirons au révérend Père Le Tellier de choisir des Pères propres à composer des livres de dévotion *qui puissent remplacer ceux que nous avons à faire condamner. Il faut que le public voie que nous ne*

*sommes pas ennemis de la piété. Les libraires se verront par là dédommagés*[1]. *Nos prédicateurs ont aussi de nouveaux avis....*

» Au reste, ce n'a pas été sans beaucoup de peine, je vous assure, que nous avons eu la bulle qui nous met en aussi beau champ de moissons. Vous en jugerez par la copie d'une autre toute différente, qui avoit été ébauchée sur les idées que quelques théologiens *de la clique du prisonnier au château Saint-Ange*[2] avoient entassées. Quelle latinité dressent-ils en comparaison de celle qu'on voit dans tous les brefs qui ont paru! Il a fallu employer une infinité de moyens. Nos Pères Vally, Diare, Imperiali et Francolin *se sont donné plus de mouvements pour donner un bon tour à cette affaire, qu'il n'en a fallu pour porter Alexandre VIII à excommunier la France.* Ça été un autre embarras de soutenir nos sentiments d'une manière que le Parlement de Paris ne trouvât pas d'abord sujet de s'opposer à la réception. *Nous en sommes heureusement venus à bout,* comme vous le connaîtrez par les articles de l'excommunication. *L'erreur des opinions gallicanes se trouve précédemment condamnée par les termes particuliers contre le livre en général.* Voilà encore Jouvenci vengé pour la doctrine, et *vous pourrez accorder aux royalistes de Provence que notre histoire a été un peu trop sincère.*

» La cour de Rome doit beaucoup, en cette rencontre, aux mémoires que nous avons reçus du P. Le Tellier. Celui qui *est coté au nom de M. de Fréjus*[3] a paru des plus efficaces.... Nous ne doutons pas que les évêques qui ont agi dans cette affaire ne prennent un nouvel essor.... Nous ne voyons nulle apparence que ceux qui ont du Quesnel à la cour voulussent hésiter de se faire mettre au catalogue des indignes du cardinalat, ou, du moins, dans la

[1] Le P. Daubenton exalte ici le Nouveau-Testament du P. Lallement, que les Jésuites avaient fait composer pour remplacer celui de Quesnel, et l'*Année chrétienne* du P. Croiset, qui devait faire concurrence à celle de Le Tourneux. Il conseille de ne pas mettre en tête des nouveaux livres des Jésuites les approbations des évêques d'Apt et de Gap, trop connus par leur soumission entière aux désirs de la Compagnie.

[2] Ce prisonnier était Louis Maille, qui s'était fixé à Rome, et qui fut retenu prisonnier au château Saint-Ange comme suspect de Jansénisme. Il y resta cinq ans, et ne fut renvoyé en France qu'après la mort de Louis XIV.

[3] C'était Fleury, depuis cardinal et ministre de Louis XV. Nous avons dit pourquoi il se déclara pour les Jésuites. On peut consulter les *Mémoires du duc de Saint-Simon* touchant la moralité de ce personnage.

liste de ceux que le P. Tellier trouve trop faibles pour l'archevêché.

» *Les instructions que nous envoyons* à ce sujet sont assez précises; elles ne manqueront pas de faire impression sur l'esprit de ceux qui sont plus en passe d'aspirer aux avancements, et le paquet que nous allons expédier dans quatre ou cinq jours fournira contre tous les obstacles imaginables, etc.... »

Tous les faits et les témoignages viennent à l'appui de ces confidences intimes du fameux Daubenton.

On sera moins étonné, après cela, en lisant le récit suivant, du duc de Saint-Simon [1] :

« La constitution venue, le P. Tellier me demanda un rendez-vous pour raisonner avec moi. Je crus que c'étoit pour me la montrer, car presque personne encore ne l'avoit vue, et le nonce ne l'avoit pas encore portée au roi. Quand nous fûmes tête à tête, je lui demandai à la voir. Il me dit qu'il n'en avoit qu'un exemplaire, sur lequel on travailloit, mais qu'il me le donneroit au premier jour, et qu'il pouvoit m'assurer qu'elle étoit bien et bonne, et telle que j'en serois content; que ce qui l'avoit engagé à me demander cette conversation étoit pour me consulter sur la manière de la faire recevoir. Je me mis à rire de ce qu'il vouloit me demander ce qu'il savoit bien mieux que moi, et, peut-être, ce que déjà il avoit résolu. Il se répandit en discours, partie de compliments, partie de la difficulté de la chose sur un premier effarouchement qui commençoit à bourdonner. Il me pressa tellement, que je lui dis qu'il me paraissoit qu'il avoit sa leçon toute tracée dans la manière dont le roi avoit fait recevoir la condamnation de M. de Cambrai, qui étoit parfaitement juridique, sans embarras, et selon toutes les formes les plus ecclésiastiques.

» Je n'eus pas lâché la parole que, d'un air de confiance et d'ingénuité dont je ne reviens pas encore, il me dit en propres termes qu'il ne se joueroit pas à cela, et que cette forme étoit trop dangereuse; qu'il se garderoit bien de livrer la constitution aux assemblées provinciales de chaque métropolitain, au génie de chaque évêque du royaume, et à des gens qui ne seroient pas dans Paris, sous ses yeux. Je sentis incontinent la violence qu'il vouloit exercer, qui m'anima à disputer contre et à lui représenter l'irrégularité d'une réception faite par des évêques qui, au hasard, se trouve-

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XI, ch. 6.

roient à Paris. « Au hasard? reprit le confesseur, je ne veux point
» me fier au hasard; je prétends mander des provinces les évêques
» qui me conviendront, empêcher de venir ceux que je croirai
» difficiles à conduire, et, comme je ne puis pas empêcher ceux qui
» sont à Paris d'être de l'assemblée qu'il y faut faire pour recevoir,
» et qu'il peut y en avoir de discoles, j'y fourrerai les évêques *in
» partibus*, et ceux mêmes qui sont nommés et qui n'ont pas
» encore leurs bulles, pour être par eux plus fort en voix, et les
» opposer à qui voudra raisonner. » Je frémis à ce langage, et je
lui répondis que cela s'appeloit jardiner et choisir. — « Vraiment,
» répliqua-t-il avec feu, c'est bien ce que je veux faire et ne
» m'abandonner pas aux députations. — Mais, lui dis-je, quels
» pouvoirs auront des évêques fortuitement à Paris ou qui y seront
» mandés, d'accepter pour leurs comprovinciaux, destitués de pro-
» curations d'eux? — J'en conviens, me répondit le confesseur,
» mais, de deux inconvénients, il faut éviter le pire; or, le pire
» est de se livrer au hasard et de ne pas se bien assurer. Pourvu
» qu'ils acceptent dans l'assemblée, je ne m'embarrasse pas du
» reste, et, avec ce chausse-pieds, nous verrons qui osera résister
» au pape et au roi. Les défauts se suppléeront par l'autorité, et la
» bulle sera reçue comme quoi que ce soit : voilà ce qu'il faut. »

» Nous disputâmes et discourûmes encore quelque temps sur ces évêques *in partibus* et ces autres nommés et encore sans bulles, moins, de ma part, pour le persuader que pour le faire parler, et j'admirois en moi-même également ce fond de supercherie, d'adresse, de violence, de renversement de toute règle, et cette incroyable facilité de me le montrer à découvert. C'est une franchise que je n'ai jamais pu comprendre d'un homme si faux, si artificieux, si profond; encore moins à quoi il le pouvoit croire utile. Je le quittai épouvanté de lui et des suites que je prévoyois.

» Nous prîmes un rendez-vous pour parler de la bulle même, après qu'il m'en auroit donné un exemplaire. Nous nous revîmes très peu de jours avant le départ de Fontainebleau. Je le trouvai radieux. Il avoit rangé Bissy et le cardinal de Rohan à ses volontés, et reçu, apparemment, de bonnes nouvelles de ses batteries de Paris... Il me demanda une audience chez moi, à Versailles, le vendredi après le premier vendredi que le roi y seroit arrivé... Il me conta, toujours avec cette naïveté dont, à peine, je pus croire mes oreilles, le nombre d'évêques qu'il avoit mandés des provinces, à quoi, sans doute, il s'étoit pris avant de m'en avoir parlé

pour la première fois, et pour les avoir à temps, et d'autres mesures générales, avec un épanouissement singulier. Nous nous séparâmes de la sorte, pour nous revoir chez moi au jour dont nous venions de convenir.

» Le P. Tellier ne manqua pas au rendez-vous qu'il m'avoit demandé, et nous nous enfermâmes vis-à-vis l'un de l'autre, mon bureau entre-deux, avec deux bougies allumées dessus. Là, il se mit à me paraphraser les excellences de la constitution *Unigenitus*, dont il avoit apporté un exemplaire, qu'il mit sur la table. »

Une vive discussion s'engagea d'abord entre Saint-Simon et le P. Tellier sur la censure de cette proposition : « *Une excommunication injuste ne doit point empêcher de faire son devoir.* » Si cette proposition est mauvaise, la contradictoire est bonne ; dans ce cas, on ne serait pas tenu de faire son devoir lorsqu'une excommunication, même injuste, en empêcherait. Tellier chercha à se tirer d'affaire par des distinctions que Saint-Simon n'eut pas de peine à réduire à leur juste valeur : « Il rageoit, dit Saint-Simon, et plus il se contenoit à mon égard, moins il le put sur la matière ; et, comme pour se dédommager de sa modération à mon égard, plus il s'emporta et se lâcha sur la manière de forcer tout le royaume à recevoir la bulle sans en modifier la moindre chose.

» Dans cette fougue, où, n'étant plus maître de soi, il s'échappa à bien des choses dont je suis certain qu'il auroit après racheté très chèrement le silence, il me dit tant de choses sur le fond et sur la violence pour faire recevoir, si énormes, si atroces, si effroyables, et avec une passion si extrême, que j'en tombai en véritable syncope. Je le voyois bec à bec entre deux bougies, n'y ayant du tout que la largeur de la table entre nous deux ; éperdu tout à coup par l'ouïe et par la vue, je fus saisi, tandis qu'il parloit, de ce que c'étoit qu'un Jésuite qui, par son néant personnel et avoué, ne pouvoit rien espérer pour sa famille, ni par son état et par ses vœux pour soi-même, pas même une pomme ni un coup de vin plus que tous les autres, qui, par son âge, touchoit au moment de rendre compte à Dieu, et qui, de propos délibéré et amené avec grand artifice, alloit mettre l'État et la religion dans la plus horrible combustion, et ouvrir la persécution la plus affreuse pour des questions qui ne lui faisoient rien, et qui ne touchoient que l'honneur de leur école de Molina.

» Les profondeurs, les violences qu'il me montra, tout cela

ensemble me jeta en une telle extase, que, tout à coup, je me pris à lui dire en l'interrompant : « Mon Père, quel âge avez-vous? » Son extrême surprise, car je le regardois de tous mes yeux, qui la virent se peindre sur son visage, rappela mes sens, et sa réponse acheva de me faire revenir à moi-même : « Hé! pourquoi me » demandez-vous cela? » L'effort que je me fis pour sortir d'un *spro posito* si unique, et dont je sentis toute l'effrayante valeur, me fournit une issue : « C'est, lui dis-je, que je ne vous ai jamais » tant regardé de suite qu'en ce vis-à-vis et entre ces deux bougies, » et que vous avez le visage si bon, si sain, avec tout votre travail, » que j'en suis surpris. » Il goba la repartie, ou en fit si bien le semblant qu'il n'y a jamais paru ni lors, ni depuis, et qu'il ne cessa point de me parler très souvent, et presque en tous ses voyages de Versailles, comme il faisoit auparavant, et avec la même ouverture, quoique je ne recherchasse rien moins. Il me répliqua qu'il avoit soixante-quatorze ans, qu'en effet il se portoit très bien, qu'il étoit accoutumé de toute sa vie à une vie dure et de travail ; et, de là, reprit où je l'avois interrompu. »

Cette conférence dura plus de deux heures. On comprendra mieux la confiance du P. Tellier pour le duc de Saint-Simon, lorsqu'on saura que ce seigneur était l'ami et le pénitent du P. Sanadon, un des Jésuites les plus considérés de cette époque.

La bulle étant arrivée officiellement en France [1], le roi chargea le marquis de Torcy d'en envoyer aussitôt une copie à l'archevêque de Paris, et une autre au premier président du Parlement. Il donna ordre en même temps à Voisin, secrétaire d'État de la guerre, d'aller à Paris pour conférer, avec l'archevêque, sur la manière de recevoir la nouvelle constitution, ou plutôt pour lui proposer de consentir à ce qui avait été arrêté d'avance avec le P. Tellier. Il lui communiqua en même temps un projet de mandement pour l'acceptation de la bulle. Comme Voisin s'en prétendait auteur, l'archevêque, avec son air doux et tranquille, lui fit compliment de la netteté et de la précision qu'il mettait dans ses œuvres théologiques, quoique ses occupations ordinaires fussent d'un genre bien différent. Le cardinal ajouta que, Sa Majesté voulant bien le consulter sur la manière de recevoir la bulle *Unigenitus*, son avis serait qu'on y procédât par des assemblées provinciales, comme pour la condamnation du livre de Fénélon. Il en écrivit en ce sens à Voi-

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1713.

sin, en lui envoyant le projet du mandement qu'il voulait publier pour révoquer son approbation du livre des *Réflexions morales*[1]. Le roi fut content de ce mandement, et le renvoya, par un courrier spécial, à l'archevêque, qui le fit imprimer le jour même.

Le premier président du Parlement, le procureur général et les avocats généraux, consultés sur la manière de recevoir la bulle, furent du même avis que Noailles, et rejetèrent en particulier une assemblée des évêques qui seraient à la cour ou à Paris sans convocation ou délégation spéciale. Ils trouvèrent, du reste, que jamais bulle plus innocente, *quant à la forme*, n'avait été envoyée en France par la cour de Rome, et que l'on avait eu soin d'y respecter les libertés de l'Église gallicane; ils ne firent donc, sous ce rapport, que quelques réflexions générales. Le P. Tellier, comme nous l'avons dit, avait bien eu soin de faire respecter, dans la forme, les libertés gallicanes, afin de ne pas rencontrer d'obstacle au Parlement pour l'acceptation.

Le jeudi, 5 octobre, le roi décida qu'il y aurait une assemblée des cardinaux, archevêques et évêques qui seroient à Paris ou à la suite de la cour; que cette assemblée se tiendrait le 16 octobre, et il fit écrire aux agents que le pape lui ayant accordé la condamnation du livre des *Réflexions morales*, ils devaient avertir les prélats ci-dessus désignés de se réunir pour accepter la constitution[2]. Voisin en donna avis au cardinal de Noailles en ces termes[3] :

« Votre Éminence saura par M. de Pontchartrain, Monseigneur, qu'*entre les différents partis qui pourroient être pris pour parvenir à l'acceptation de la constitution, le roi a choisi* l'assemblée extraordinaire des évêques qui se trouvent à Paris; ils peuvent être au nombre de trente; il a paru que cette voie seroit *la plus sûre et la plus courte*. Votre Éminence y présidera. »

Ainsi, cette assemblée d'évêques, convoquée par le roi, n'eut même pas la liberté de choisir son président. Les évêques *in partibus*, les évêques *sans titre*, excepté d'Aquin, ancien évêque de Fréjus, et les évêques seulement *nommés* furent convoqués comme les autres à l'assemblée. Le P. Le Bel, Récollet, nommé à l'évêché

[1] Lettre du cardinal de Noailles à M. Voisin, en date du 29 septembre 1713; Journal de l'abbé Dorsanne.

[2] *V.* la Lettre du roi aux agents du clergé, en tête du procès-verbal de l'assemblée de 1713-1714.

[3] Lettre de Voisin au cardinal de Noailles, en date du 5 octobre.

de Bethléem, demanda à ne point être de l'assemblée, et fut renvoyé pour cela au cardinal de Noailles, qui trouva sa demande fort légitime [1].

Noailles fit au roi quelques observations touchant la précipitation que l'on mettait à tenir cette assemblée, car ce n'était que le 3 octobre que le nonce Bentivoglio avait remis officiellement la bulle au roi; deux jours après, on envoyait de la cour l'ordre d'assembler les évêques, et on ne mettait, entre cet ordre et l'assemblée, qu'un intervalle de dix jours. On ne fit pas droit à ses réclamations. Voisin lui répondit : « Le premier jour de l'assemblée ne sera pas le jour de l'acceptation de la constitution; il y aura apparemment un temps d'examen et des commissaires; ainsi, on ne pourra pas dire qu'il y ait eu de la précipitation. »

En conséquence, le 16 octobre 1713, les cardinaux, archevêques et évêques *qui étaient à Paris pour les affaires de leurs diocèses*, furent avertis, *conformément à l'ordre du roi*, par les agents du clergé, de se réunir à l'archevêché de Paris [2]. L'abbé de Broglio ou Broglie, un des agents, lut la lettre que le roi leur avait adressée. La veille, le roi en avait envoyé une à l'archevêque de Paris pour l'assemblée; elle fut également lue, et elle renfermait les mêmes choses que celle aux agents. On nomma ensuite une commission pour aviser *aux moyens les plus convenables* de recevoir la constitution. Les commissaires furent : le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, président; les archevêques de Bordeaux et d'Auch, les évêques de Soissons, de Meaux et de Blois. On décida ensuite que la constitution serait imprimée, afin que chaque membre de l'assemblée pût en avoir un exemplaire.

Vingt-neuf archevêques et évêques assistèrent à cette première séance. Voici leurs noms :

De Noailles, archevêque de Paris; de Rohan, évêque de Strasbourg; de Gesvres, archevêque de Bourges; de Mailly, archevêque de Reims; de Vintimille du Luc, archevêque d'Aix; Desmarets, archevêque d'Auch; de Beauveau du Rivau, archevêque de Toulouse; Humbert Ancelin, ancien évêque de Tulles; de Béthune, évêque de Verdun; Bruslart de Sillery, évêque de Soissons; d'Argouges, évêque de Vannes; Daniel

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1713.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1713-1714; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1713



Huet, ancien évêque d'Avranches; de Thyard de Bissy, évêque de Meaux; Bochard de Saron, évêque de Clermont; de Chamillart, évêque de Senlis; de Ratabon, évêque de Viviers; Gaston de Noailles, évêque de Châlons; de Clermont, évêque de Langres; de Berthier, évêque de Blois; François des Bretons de Crillon, évêque de Vence; Pierre de Langle, évêque de Boulogne; Baglion de la Salle, évêque de Mende; Gaspard de Grammont, évêque d'Arethuse, suffragant de Besançon; Le Normant, évêque d'Évreux; Le Pilleur, évêque de Saintes; d'Hennin-Liétard, évêque d'Alais; de Beauvilliers-de-Saint-Aignan, évêque de Beauvais; Louis des Bretons de Crillon, évêque de Saint-Pons; de Malezieux, évêque de Lavaur.

Les 19 et 21 octobre eurent lieu des séances de pure cérémonie. Vingt-trois nouveaux évêques arrivèrent à Paris dans cet intervalle, ce qui éleva le nombre des membres de l'assemblée à cinquante-deux. Voici leurs noms :

De Hervau, archevêque de Tours; de Bezons, archevêque de Bordeaux; d'Aubigné, archevêque de Rouen; de Loménie de Brienne, évêque de Coutances; de Briqueville de la Luzerne, évêque de Cahors; de Clermont-de-Chaste-de-Roussillon, évêque de Laon; Soanen, évêque de Senez; Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes; De Fleuriau, évêque d'Orléans; François Desmarets, évêque de Saint-Malo; De Tubières de Caylus, évêque d'Auxerre; Blouet de Comilly, évêque de Toul; de Bargédé, évêque de Nevers; Poncet de la Rivière, évêque d'Angers; Sabatier, évêque d'Amiens; Dreuillet, évêque de Bayonne; de Chasteauneuf de Rochebonne, évêque de Noyon; de Montier de Mérinville, évêque de Chartres; Turgot de Saint-Clair, évêque de Séez; d'Hallencourt de Drosmenil, évêque d'Autun; Crissé de Sanzay, évêque de Rennes; Rogier du Creui, évêque du Mans; Balthazar Phélipeaux, évêque de Riez.

La quatrième séance de l'assemblée eut lieu le 15 janvier 1714. Le cardinal de Rohan y commença la lecture du rapport de la commission. Il la continua dans les séances du 16, du 17, du 19, du 20 et du 21 janvier. Le but de ce rapport fut d'établir « qu'il n'y avoit aucune des propositions condamnées qui ne méritât au moins quelques-unes des qualifications portées dans la cons-

titution, et qu'il n'y avoit aucune des qualifications qui ne dût être appliquée à quelques-unes des propositions [1]. »

Le 22, on lut la constitution en entier, puis le cardinal de Rohan communiqua à l'assemblée l'avis de la commission sur ce qu'elle avait à faire pour recevoir la constitution. Cet avis était: 1° que l'assemblée devait témoigner sa joie de trouver, dans cette constitution, la doctrine de l'Église; 2° l'accepter avec soumission et respect; 3° condamner le livre des *Réflexions morales* et les cent une propositions censurées par la bulle; 4° arrêter un modèle d'instruction pastorale pour tous les évêques de France; 5° l'envoyer à tous ces évêques; 6° écrire au pape pour le remercier de sa bulle; 7° remercier le roi de son zèle pour la bonne doctrine.

Noailles fit alors quelques observations sur l'importance de la délibération que l'on allait prendre; puis l'archevêque de Tours, le plus ancien des prélats, émit l'avis d'attendre après la lecture de l'*Instruction pastorale* projetée, pour opiner sur les autres conclusions de la commission; son motif était que l'on saurait mieux, après cette lecture, le sens que l'on attachait à la constitution. Le 23, il y eut deux séances. Quarante-neuf évêques y assistèrent. Neuf se rangèrent à l'avis de l'archevêque de Tours; les quarante autres adoptèrent les conclusions des commissaires. Séance tenante, « l'assemblée pria le cardinal de Noailles de rendre compte à Sa Majesté de la délibération qui venoit d'être prise [2]. » Ces quarante évêques reconnaissaient, avec raison, qu'ils n'étaient, en toute cette affaire, que les humbles serviteurs du roi, et qu'ils exécutaient *ses ordres*.

Le 1er février, dans la séance du matin, le cardinal de Rohan donna lecture de l'*Instruction pastorale* composée par la commission.

Dans la séance du soir, le cardinal de Noailles déclara, tant en son nom qu'en celui de l'archevêque de Tours et des évêques de Verdun, Laon, Châlons, Senez, Boulogne, Saint-Malo et Bayonne, qu'ils ne pouvaient se joindre à l'assemblée, et qu'ils avaient à demander au pape des éclaircissements avant d'accepter sa constitution; qu'ils assisteraient à la séance par respect pour les ordres du roi, mais que leur présence y serait purement passive.

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1713-1714.

[2] *Ibid.*

Les quarante autres membres se déclarèrent éclairés et satisfaits sur tous les points, et adhérèrent à l'*Instruction pastorale* de la commission.

Le 5 février, le cardinal de Rohan déplora que l'assemblée n'eût pas été unanime ; puis il lut les projets des lettres que l'on devait adresser au pape, au roi et aux évêques absents. Tous ces projets furent adoptés par les quarante.

Il ne restait plus qu'à signer le procès-verbal. Le cardinal de Noailles déclara, en son nom et en celui de ses huit adhérents, qu'ils ne signeraient que l'avis émis par lui dans la séance du 1er février, et il pria le cardinal de Rohan de signer le procès-verbal comme président de l'assemblée, ce qui eut lieu.

C'est ainsi que fut terminée cette assemblée extraordinaire, convoquée par le roi[1] pour recevoir la constitution *Unigenitus*.

Cinq jours après la conclusion de l'assemblée, de Clermont, évêque de Laon, révoqua la signature qu'il avait donnée à la déclaration du cardinal de Noailles, et se rangea à l'opinion des quarante, sous prétexte qu'il n'y avait aucune dissidence entre tous les membres de l'assemblée sur le fond de la question. On pouvait s'attendre à plus d'énergie de sa part, après la lettre qu'il avait écrite au cardinal de Noailles et sa lettre au roi.

Le 12 avril, l'évêque de Lisieux et l'ancien évêque de Limoges adhérèrent aux décisions de l'assemblée, et requirent les agents de recevoir leur signature. Le 14 du même mois, Huet, ancien évêque d'Avranches, demanda à signer aussi le procès-verbal, ce qui lui fut accordé[2].

Nous avons suivi pas à pas le procès-verbal de l'assemblée dans ce que nous venons de rapporter. L'abbé Dorsanne, vicaire-général de Noailles et qui a travaillé sur les papiers de ce cardinal, note plusieurs particularités qu'il faut recueillir.

Dans la première séance, après la lecture de la lettre du roi à l'assemblée[3], Noailles crut devoir donner à l'assemblée des éclaircissements sur sa conduite à l'égard du livre des *Réflexions mo-*

[1] Louis XIV avait convoqué de nombreuses assemblées depuis celle de 1700. Il y en eut en 1701, 1702, 1705, 1707, 1710, 1711. Dans toutes ces réunions, on s'occupa principalement de la question de donner de l'argent au roi, et l'on ne fit rien de bien important, excepté dans celle de 1705, où l'on accepta, *par voie de jugement*, la constitution *Vineam Domini*.

[2] *V.* le procès-verbal de l'assemblée de 1713-1714.

[3] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1713.

*rales.* Il rappela l'approbation qu'en avait fait Félix Vialart, son prédécesseur à Châlons; la bonne réputation dont l'ouvrage avait joui pendant tant d'années; l'estime qu'en faisait Harlai, son prédécesseur à Paris, évêque si vigilant contre le Jansénisme; la *Justification* qu'en avait faite Bossuet, dont l'autorité était si grande non-seulement dans l'Église de France, mais dans l'Église universelle. Il finit en disant que, puisque le pape considérait la lecture d'un tel livre comme dangereuse, il se soumettait à ce jugement.

Plusieurs évêques auraient voulu qu'au lieu de nommer une commission, ce qui sentait l'examen, on se soumît purement et simplement à la bulle; l'évêque de Vence était de cet avis. « Est-ce que l'on prétend ici, disait-il, corriger le pape? — Est-ce que vous croyez, lui répondit l'évêque de Boulogne, que le pape soit incorrigible? »

Le roi avait voulu qu'il y eût au moins les apparences d'un examen, mais il avait eu soin de désigner les membres de la commission, et Noailles n'eut qu'à faire connaître les noms à l'assemblée. Le P. Tellier alla tous les jours à la fin de chaque séance de la commission, pour se faire rendre compte de ce qu'on y avait fait. Les séances se tenaient chez Rohan, à l'hôtel de Soubise; l'on ne communiquait d'abord rien à Noailles, quoiqu'il fût président de l'assemblée, et des théologiens dévoués aux Jésuites donnaient des notes aux commissaires. Le rapport fut rédigé par le P. Doucin, Jésuite, et Vivant, curé de Saint-Merry, qui s'était distingué dans l'affaire de la destruction de Port-Royal.

Un bachelier de Sorbonne ayant fait imprimer, sur ces entrefaites, une thèse dans laquelle il soutenait que les constitutions des papes doivent être reçues des évêques *par voie de jugement*, toute la cabale des Jésuites fit grand bruit, et le roi fit supprimer la thèse, quoiqu'elle fût conforme à la doctrine de l'assemblée de 1705 et de toute l'Église de France, dans tous les temps.

Pendant que la commission faisait l'examen des propositions, le roi ordonna, le 28 octobre, au cardinal de Rohan, de faire traduire la bulle en français et de la publier, sous prétexte que les Jansénistes en répandaient une traduction *peu fidèle et séditieuse.* Il n'en était rien; mais on voulait sans doute persuader au pape que le simulacre d'examen que l'on faisait n'était que pour la forme, et que la bulle avait été publiée même sans lettres-patentes, sans acceptation de l'épiscopat et sans enregistrement du Parlement. L'évêque de Soissons fut chargé de faire travailler à la



traduction française, qui fut revue le 4 novembre et publiée aussitôt. Elle provoqua un soulèvement presque général[1]; les fidèles en gémirent, les hérétiques en triomphèrent, les incrédules accablèrent l'Église de leurs railleries, et répandirent une foule de poésies légères et de pamphlets contre l'œuvre pontificale. En même temps, les dévotes des Jésuites s'érigeaient en théologiennes, et soutenaient l'infaillibilité des constitutions des papes. Bissy, qui avait d'abord trouvé la bulle outrée, en était devenu l'admirateur passionné, et lui trouvait mille beautés qui échappaient aux esprits superficiels.

Le cardinal de Noailles assista aux dernières séances de la commission. Un jour que l'on discutait la soixante-huitième des propositions censurées, dans laquelle le P. Quesnel dit que Dieu a tout renfermé dans la foi et la prière, on prétendit que cette proposition était digne de censure, parce que l'auteur n'y tenait point compte de la charité. « Prenez garde, dit Noailles aux commissaires, de vous contredire dans votre censure; dans les précédentes séances, vous avez reproché au P. Quesnel d'avoir trop parlé de la charité. — Les hérétiques se contredisent souvent, répondit brusquement Bissy; nous ne sommes pas ici assemblés pour concilier les contradictions de Quesnel, mais *pour condamner* ses erreurs. — Je crains fort, repartit Noailles, que le public trouve plus de contradictions dans la censure que dans le livre. » Broglio fut scandalisé de ce qu'avait dit le cardinal, et dit aux commissaires qu'en l'écoutant on *n'entrerait pas dans les vues du roi*. Cette observation était digne d'un abbé qui savait mieux boire et chasser que faire un argument théologique.

Le roi s'impatientait de l'examen, si rapide cependant, que l'on faisait, dans le sein de la commission, des propositions condamnées, et il écrivit au cardinal de Rohan d'en finir au plus tôt et d'en arriver à l'acceptation[2]; mais les commissaires étaient embarrassés touchant cette acceptation, et penchaient à adopter l'opinion du cardinal de Noailles, qui disait qu'on ne pouvait recevoir la bulle

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1713; Instruction pastorale de Fénélon sur l'acceptation de la bulle *Unigenitus*; Mandement de Fleury, évêque de Fréjus, du 6 mai 1714; diverses lettres tirées des Archives de Rome, citées plus bas.

[2] Lettre du cardinal de Rohan au cardinal de Noailles, en date du 12 décembre 1713.

qu'avec explications, afin de mettre à couvert les vérités qu'elle semblait attaquer; Bissy seul se prononça avec beaucoup de chaleur contre cette opinion, qui n'allait à rien moins qu'à renverser l'échafaudage d'intrigues élevé par les Jésuites en faveur de Molina. Bissy, se voyant abandonné des autres membres de la commission, se retira mécontent, bien résolu, comme il disait, de faire *sonner la grosse cloche*, c'est-à-dire de faire parler le roi.

En effet, le 27 décembre, Rohan communiqua à la commission les ordres qu'il avait reçus de la cour pour que la constitution fût reçue purement et simplement. En entendant ces ordres, Bissy lui-même se crut obligé d'affecter la surprise; *il fit le piteux,* et se contenta de prononcer quelques mots inintelligibles. On communiqua en même temps à la commission et à Noailles une dépêche de Rome, adressée au nonce touchant les explications. En voici la substance :

« Ce n'est point assez que les évêques ne fassent, dans leur acceptation, aucune mention de leur qualité de juges, mais il faut encore empêcher qu'ils n'en fassent la fonction. Cette *longue* assemblée[1] passe déjà, dans les gazettes, pour un examen; il faut que les évêques acceptent purement et simplement; ensuite, s'ils veulent faire paraître leur érudition, ils pourront faire un commentaire de la constitution. On explique tous les jours les canons des conciles et même les Saintes-Écritures; il n'y auroit donc rien d'étonnant qu'ils expliquassent aussi la bulle. On ne doit point écouter tout ce qui se dit, en France, sur ce que certaines propositions sont les propres termes de saint Augustin; Luther et Calvin n'avaient que saint Augustin dans la bouche; les Jansénistes ont parlé de même, et cependant le Saint-Siége n'a pas laissé de les condamner, *sans condamner la doctrine de saint Augustin.* Le roi a promis de faire accepter la bulle purement et simplement; c'est à lui que le nonce devra s'adresser pour l'exécution de la parole royale. Le roi ne doit point se faire de peine d'exiger cette soumission des évêques, qui sont ses sujets et dont le pape est supérieur; en cela, il exige seulement d'un inférieur ce qu'il doit à son supérieur légitime. »

[1] Nous en avons fait connaître toutes les séances d'après le procès verbal. On doit en conclure que, si elle fut *longue* pour le temps, elle ne le fut pas pour les délibérations.

La cour de Rome, sûre d'être écoutée, déclarait sans détour ses prétentions.

Le nonce apporta lui-même cette dépêche au cardinal de Noailles. Nous n'entrerons pas dans le détail des intrigues peu édifiantes qui décidèrent la commission à accepter la bulle purement et simplement. Tout cela jeta l'épiscopat dans un bourbier, comme disait Clermont, évêque de Laon ; « pour l'en tirer, ajoutait-il, il faudroit des bœufs, et on n'a que des ânes. » Quelques évêques se plaignirent bien haut de ces paroles. « Si l'on veut me nommer, répondit Clermont, ceux qui se sont appliqué mes paroles, j'irai chez eux leur en faire satisfaction. »

Le rapport de la commission ayant été communiqué à Noailles, il en blâma le style aigre et injurieux ; il y nota une intention évidente de donner à toutes les propositions le plus mauvais sens, sans réfléchir qu'elles étaient, pour la plupart, tirées des Pères de l'Église. On ne tint aucun compte de ces observations, et nous avons dit la manière dont il fut adopté.

Pendant les quatre derniers jours de l'assemblée, le cardinal de Rohan donna un dîner splendide, servi avec un luxe et une délicatesse plus dignes de Sybarites que d'évêques. On fit observer que les évêques d'autrefois se préparaient, par le jeûne et l'abstinence, aux grandes décisions. Les censeurs étaient bien certainement des *Quenellistes*.

Caylus, évêque d'Auxerre [1], s'était d'abord joint au cardinal de Noailles pour refuser d'accepter la constitution purement et simplement ; mais il le quitta ensuite, entraîné par les sollicitations de sa famille. En revanche, les évêques de Senez et de Saint-Malo arrivèrent à temps pour se joindre au cardinal. L'évêque de Senez était même porteur de la procuration de Thomassin, évêque de Sisteron, pour protester, au besoin, contre la bulle, et en appeler au concile général.

Le 25 janvier 1714, Louis XIV envoya au pape un courrier pour l'instruire du résultat de l'assemblée, dès que les avis eurent été donnés.

L'assemblée fut close le 5 février. Le 7, le roi fit défendre à Noailles de se présenter à son audience, et il envoya aux huit adhérents du cardinal des lettres de cachet, pour *sortir de Paris dans les trois jours* et se retirer dans leurs diocèses. On faisait

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1714.

même d'autres menaces. Le seul évêque de Laon en fut ébranlé; c'est pour cela qu'il révoqua sa signature. Le jour même où il fit cette démarche, il avait signé plusieurs pièces communes aux neuf opposants, et qui lui avaient été présentées par Noailles, évêque de Châlons.

Le 8 février, Pontchartrain manda le premier président et les gens du roi. Il leur annonça que le roi voulait donner des lettres-patentes pour l'enregistrement de la bulle. Joly de Fleury, avocat-général, fit observer qu'on ne pouvait donner de lettres-patentes ni enregistrer la bulle en conséquence d'une assemblée qui ne représentait pas le clergé de France. Le roi était présent à cette séance. Il se prononça pour les lettres-patentes et l'enregistrement. D'Aguesseau lui fit quelques observations fort justes. Le 13, ils retournèrent chez le roi. La discussion roula sur les mots *enjoignons* et *exhortons*. Les magistrats voulaient cette dernière expression, comme plus respectueuse pour les évêques, qu'on laissait ainsi juges de leur conduite. Mais Bissy et Rohan, de concert avec Tellier, voulaient le premier mot, afin que les évêques non-acceptants fussent considérés comme séditieux et rebelles à l'égard du roi, et, par là, dans le cas d'être poursuivis et persécutés. Le roi se déclara donc pour le mot *enjoignons*, qui passa dans les lettres-patentes. Ce mot fut fort attaqué lorsqu'on présenta, quelques jours après, ces lettres au Parlement. L'abbé Pucelle, conseiller-clerc, découvrit parfaitement le venin renfermé sous cette expression, qui ôterait toute liberté aux évêques dans une chose purement religieuse, et donnerait le droit de les poursuivre jusqu'à la saisie de leur temporel. Le premier président interrompit plusieurs fois l'abbé Pucelle, qui n'en continua pas moins avec beaucoup de calme. Plusieurs conseillers se rangèrent au même avis. Le premier président, voulant arrêter ces avis défavorables, dit au greffier, lorsque le conseiller Goulard eut commencé à parler: *Qu'on écrive le nom de monsieur*. Il intimida ainsi les autres. Les lettres-patentes furent donc enregistrées, et, aussitôt après la séance, le premier président se hâta de rendre compte au roi de ce qui s'était passé[1].

Le 24 février, sur les instances réitérées de Bissy, c'est-à-dire du P. Tellier, dont il était l'automate, il fut résolu, à la cour, d'en

[1] Lettres-patentes et arrêt d'enregistrement de la constit. *Unigen*. In-4.°, Paris, Ve F. Muguet, 1714.

voyer la constitution à la Faculté de théologie. Le lendemain, on en donna avis à Noailles, qui se hâta de publier son *Instruction pastorale* sur la constitution [1]. Elle produisit un effet immense, et Coignard, qui l'imprima, en vendit plus de vingt mille exemplaires. Les prélats courtisans firent grand bruit de la conduite du cardinal, qui osait se prononcer contre l'acceptation de la constitution au moment où le roi envoyait à la Faculté l'ordre de l'accepter. On eût bien voulu déférer son *Instruction* au Parlement et en appeler comme d'abus; mais le premier président, consulté par le roi, ne trouva pas la chose possible. On se contenta alors d'un simple arrêt du conseil.

Le dernier jour de février [2], le cardinal de Rohan remit au docteur Le Rouge, syndic de la Faculté de théologie, l'ordre du roi qui lui enjoignait de faire recevoir la constitution. Le lendemain, dans la séance solennelle du premier du mois, on agita la question, et plusieurs membres se déclarèrent, avec beaucoup de fermeté, contre la bulle. « Le roi, dit le P. d'Avrigny [3], fut informé le soir même des obstacles que quelques membres de la Faculté mettaient à la réception de la bulle, et *il en auroit fait sur-le-champ un exemple*, si M. le cardinal de Rohan n'avoit pris soin de rejeter leur désobéissance sur l'appréhension qu'ils avoient eue d'encourir les censures dont ils se croyoient menacés par leur archevêque. » On se contenta d'envoyer de nouveaux ordres à la Faculté, qui se réunit le 3 mars. Les opinions y furent encore tellement partagées, qu'on ne put prendre aucune détermination. Grâce à l'emploi de tous les moyens de compression, la bulle fut enregistrée le 5. On revit la conclusion le 9 chez le doyen, et elle fut adoptée de nouveau le jour suivant, grâce aux mêmes moyens.

Dans l'assemblée du 4 avril, les opposants reprirent la même question; mais leur voix fut étouffée. Habert, Witasse, Bidal et Bragelonne furent exilés; Garson, Desmoulin, Courcier, Navarre et Begon furent interdits des assemblées. Le 2 mai, Hullot fit une protestation publique contre la conclusion. Nous verrons la Fa-

[1] Ordonnance du cardinal de Noailles, etc., 8 pages in-4.o. Paris, Coignard, 1714. Cette ordonnance était faite dans le sens de la déclaration des neuf évêques.

[2] Relation des assemblées de Sorbonne (du 12 mars 1716 au 5 mars 1717): archives de Rome, Francia, Giansenismo. 2274.

[3] D'Avrigny, Mém. chronol., ann. 1714.

culté revenir sur sa décision forcée aussitôt après la mort de Louis XIV.

La bulle ayant été adressée par le roi à tous les évêques de France. avec ordre de la publier, ceux-ci donnèrent des mandements [1] pour se soumettre à ces prescriptions. En jetant les yeux sur ces actes épiscopaux, on est frappé du peu d'accord qu'il y eut entre les évêques sur l'acceptation de la bulle ; un fait certain, c'est que la plupart crurent nécessaire de donner des explications, dans le but de mettre en sûreté la bonne doctrine. Ils connaissaient les prétentions des Jésuites; c'est pourquoi ils s'appliquent à restreindre la bulle à la condamnation de la doctrine des cinq propositions, et ils ne lui donnent pas plus de portée qu'à la bulle d'Innocent X. Ce n'était donc que par un abus étrange que les Jésuites voulaient la considérer comme une victoire pour le Molinisme.

Des évêques, frappés du sens que lui donnaient ces religieux, croyaient nécessaire que le pape s'expliquât catégoriquement sur ce point, afin d'ôter tout lieu au scandale. Telle était l'opinion des neuf évêques opposants de l'assemblée, et des évêques de Metz, de Montpellier, de Sisteron et de plusieurs autres. Les mandements de quelques-uns d'entre eux furent censurés à Rome, car Clément XI se déclara contre toute explicatiou, et refusa de recevoir la lettre des neuf évêques, qui lui avaient écrit, après l'assemblée, pour lui en demander. De La Broue, évêque de Mirepoix, eut ordre du roi de ne pas publier son mandement. Il fut imprimé, quelque temps après, d'une manière clandestine. Il y attaquait directement la constitution.

Dans sa réponse à la lettre aux quarante évêques, le pape se prononça assez clairement, en blâmant ceux qui ne lui avaient pas rendu l'*obéissance* qui lui était due [2]. Peu de temps après, dans les derniers jours de mars, il demanda ouvertement au roi l'exil du cardinal de Noailles [3], ou, dans le cas où le roi n'y consentirait pas, la permission de constituer un des suffragants de Paris pour gouver-

[1] Recueil des Mandements pour la réception de la bulle *Unigenitus*. Ce volume fut publié en 1715.

[2] D'Aguesseau présenta au roi des observations très solides contre ce bref qui anéantissait, disait-il, le pouvoir épiscopal. Ces observations ne sont pas dans ses œuvres, mais nous avons l'autographe sous les yeux.

[3] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1714.

ner ce diocèse, et faire au cardinal une citation d'aller à Rome rendre compte de sa conduite. Le nonce dut s'entendre avec le P. Tellier et Bissy pour les négociations qui seraient jugées nécessaires pour obtenir du roi une réponse favorable. Gaillande et Borio n'avaient pas peu contribué à jeter le pape dans cet excès par les lettres infâmes[1] qu'ils écrivaient à Rome contre le cardinal de Noailles, et dans lesquelles ils demandaient à grands cris son excommunication.

Tandis que le monde religieux était si profondément agité à propos du livre des *Réflexions morales*, le P. Quesnel défendait son œuvre avec une dignité qu'il serait bien injuste de méconnaître. Il était alors âgé de quatre-vingts ans, mais son intelligence n'étai pas affaiblie, comme on peut en juger par ses livres eux-mêmes.

Le P. Quesnel avait demandé, par une lettre respectueuse, à être entendu par les examinateurs de son livre. On ne lui accorda pas ce qu'il demandait, sous prétexte que c'était son livre qui était en cause et non sa personne. On ne peut nier, cependant, que la présence de l'auteur n'eût été fort utile pour déterminer le sens des propositions. Il est certain que ces propositions peuvent avoir un bon sens, puisqu'elles sont extraites des saints Pères, pour la plupart[2]; on ne pouvait donc les condamner qu'en accusant l'auteur de leur attacher un mauvais sens; or, ce mauvais sens était manifestement combattu par d'autres passages du livre; il eût donc été bon d'entendre l'auteur avant de lui attribuer toutes sortes d'erreurs; de plus, si, comme on le disait, sa personne n'était pas en cause, pourquoi lui prêter les desseins les plus pernicieux et les plus mauvaises intentions? Telle est la substance des mémoires justificatifs du P. Quesnel touchant les intentions qu'on lui imputait, dans le préambule de la constitution, comme à un fils de Satan. Il s'exprime ainsi :

« Il n'y a que Dieu et moi qui sachent ce qui est caché dans mon cœur, et il n'y a aussi que moi, après Dieu, qui puisse juger de mes intentions et en rendre témoignage; et, par la miséricorde de Dieu, ma conscience ne me reproche point d'avoir jamais eu la moindre teinture de ces noires intentions auxquelles j'ai même horreur de penser. Je vois bien, par l'affreuse idée que mes enne-

[1] Ces lettres sont aux archives de Rome, francia. Giansenismo, D. 1258.

[2] Pour résumer la discussion relative à la bulle *Unigenitus*, nous avons donné à la fin de ce volume, cette constitution avec les passages de l'Écriture et des Pères cités par le P. Quesnel, pour justifier ses propositions, ainsi que les qualifications de chaque proposition, d'après un manuscrit des archives de Rome.

mis ont donnée de moi à Rome et ailleurs, qu'on ne sera pas disposé à m'en croire sur ma parole; mais peut-être aura-t-on scrupule de n'y pas ajouter foi, si je la confirme par ce qu'il y a de plus sacré dans la religion. C'est une fâcheuse nécessité que d'être obligé d'en venir là : je tremble de m'y voir forcé, et je demande très humblement pardon au souverain scrutateur des cœurs et au seul juge adorable du secret des consciences, si j'ose le prendre à témoin comme je le fais, prosterné de cœur devant sa divine majesté avec tout le respect et toute la religion dont, par sa grâce, je suis capable. Dieu est, dis-je, témoin que je n'ai jamais eu aucune de ces sinistres et sacriléges intentions qu'on m'impute dans ce préambule, ni rien qui en approche. Le seul motif que j'ai eu de faire ces réflexions sur le Nouveau-Testament, a été de rendre ce service aux fidèles à qui on m'avoit fait entendre qu'elles pourroient être utiles; et j'ai toujours eu trop d'attachement à la vérité et à l'unité, pour avoir eu la pensée de m'engager à ce petit travail par un esprit de cabale et de parti, comme on m'en accuse sans aucun fondement, sans nulle ombre de vraisemblance.

» L'accusation de Jansénisme n'est pas mieux fondée. Je me suis assez justifié ailleurs de ce qu'on peut s'imaginer d'erreurs réelles dans cette accusation. Je n'en parlerai pas ici davantage. Je remarquerai seulement que si le Jansénisme des *Réflexions morales*, que les ennemis de M. le cardinal de Noailles ont fait sonner si haut et dont on a voulu, sans doute, ramasser jusqu'aux moindres parcelles dans cette constitution, n'est autre chose que ce qui y est rapporté des réflexions sur la matière de la grâce, on ne peut plus douter que ce que nos adversaires appellent Jansénisme ne soit uniquement la doctrine très sainte de saint Augustin sur la Grâce efficace par elle-même, qu'il a défendue durant vingt ans au nom de l'Église. Je prie Dieu de tout mon cœur de daigner me faire la grâce d'en faire profession jusqu'au dernier soupir, et de pouvoir, au dernier moment, dire au fond de mon âme : *Grâces soient rendues à Dieu pour la victoire qu'il nous donne par notre Seigneur Jésus-Christ. Amen, veni Domine Jesu.* »

Dans ses mémoires, ses protestations et ses lettres, le P. Quesnel s'exprime avec cette piété et cette douceur. Accablé des plus atroces injures par une foule de fanatiques, il se laissa aller parfois à des mouvements d'indignation ; mais plus souvent il gémit devant Dieu, et il accepta avec résignation ce calice amer que ses ennemis lui faisaient boire jusqu'à la lie.

Nous ne pouvons nous étendre plus longuement sur ses livres de polémique, mais nous devions en indiquer le caractère général.

Pendant que le P. Quesnel se défendait et que les évêques de France publiaient la bulle, on négociait avec le cardinal de Noailles, et l'on cherchait un moyen-terme pour l'amener, avec ses adhérents, à l'opinion des quarante[1]. Les cardinaux d'Estrées et de Polignac furent les médiateurs. Les négociations commencèrent peu de temps après les assemblées de Sorbonne pour la réception de la bulle. L'opposition qu'elle rencontra au sein de cette corporation fameuse fit craindre aux hommes qui ne subissaient pas absolument le joug des Jésuites et des Sulpiciens, que l'Église de France ne fût ébranlée jusques dans ses fondements. Tel fut le motif qui fit naître le désir de l'accommodement. Il fut convenu, comme base de l'accord, que la constitution devrait être reçue, qu'elle ne le serait pas d'une manière absolue, mais relative à certaines explications; que le pape refusant de donner ces explications, le cardinal de Noailles les donnerait lui-même dans une *Instruction pastorale.* On espérait que cette *Instruction* serait préférée par la plupart des évêques à celle des quarante, où l'on reconnaissait généralement de grands défauts; qu'ils l'adopteraient pour leur acceptation; que la cour de Rome n'oserait réclamer, et qu'ainsi les Jésuites ne feraient pas triompher leur doctrine molinienne, et que les Augustiniens adhéreraient à cette acceptation relative de la bulle. Le roi approuva la négociation; Noailles composa son *Instruction pastorale* et la communiqua, non-seulement aux deux cardinaux médiateurs, mais aux évêques qui faisaient partie de la commission de la dernière assemblée. Tous la trouvèrent très orthodoxe, mais Rohan et Bissy firent des remarques qui, toutes, avaient pour but de faire remarquer que la bulle y était acceptée d'une manière trop relative aux explications qui étaient données sur chaque proposition. Ces difficultés ne portaient donc que sur la forme, et non sur le fond de la doctrine; les cardinaux médiateurs et le roi n'y eurent aucun égard; il fut convenu à la cour que l'*Instruction pastorale* serait envoyée à Rome. « Si le pape en est content, dit le roi, j'en serai content aussi. »

On crut quelque temps que la paix allait être conclue; mais les ennemis de tout bien n'étaient pas décidés à laisser échapper si

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1714; Lettres du cardinal de Noailles aux évêques opposants, 5 septembre 1714.

facilement le fruit de leurs intrigues. Rohan, Bissy, Tellier et quelques fanatiques de bas étage comme Gaillande, Broglio, Doucin et Borio, recommencèrent, avec plus d'activité que jamais, leurs dénonciations souterraines contre le cardinal de Noailles, et ils écrivirent à Rome des lettres horribles de méchanceté et de haine.

Dès que l'on pressentit que le pacifique cardinal d'Estrées parlait au roi d'accommodement, Tellier envoya à Rome un Capucin nommé Thimothée, qui fut surnommé le *courrier de la bulle*. Sa mission fut d'inspirer au pape des sentiments hostiles à Noailles. Il s'entendit avec Daubenton, et ils furent l'un et l'autre les correspondants de la cabale. On écrivait de Paris le 7 mai 1714[1] : « La paix ne sera jamais faite avec Noailles que de la manière dont on la conclut du temps de Clément IX, c'est-à-dire que la victoire sera pour Noailles et les Jansénistes. En leur donnant la paix, on fera affront au cardinal de Rohan, à l'évêque de Meaux et à l'assemblée, qui se sont immolés pour le pape. »

Un autre correspondant, après avoir dit que le pape devait ôter le chapeau de cardinal à Noailles, ajoute[2] : « Il faut bien se donner de garde d'écrire à M. le cardinal de Rohan ou à M. l'évêque de Meaux que Rome veut la paix de Noailles. Il ne faudroit que cela pour leur faire perdre cœur. On est persuadé que toute cette affaire ne peut finir que par une fausse paix, qui perdra la religion, ou par une rupture éclatante; c'est à Rome à voir ce qui convient le mieux des deux partis. »

Le 14 mai, lorsque les négociations étaient entamées, on écrivait de Paris à Rome[3] : « Le cardinal de Noailles croyoit n'avoir pour commissaires que Messeigneurs les cardinaux d'Estrées et de Polignac et quelques autres de son choix; mais le roi lui a fait donner une copie de son mandement. Ce mandement sera envoyé au pape, mais vous jugez bien que cela ne pourra pas être si tôt, et qu'il se passera bien des choses avant que d'en venir là. Le pape ne manquera pas de répondre : « Je ne veux ni recevoir ni voir ce mandement. » On lui demandera pourquoi, comme on a fait au roi, et l'*on dira que Sa Sainteté ne veut pas approuver le mandement parce qu'il renferme les maximes des évêques de France*, dont on remplit les mandements. »

[1] Archives de Rome, Francia. Giansenismo T. 2263. Lettre du 7 mai 1714.
[2] *Ibid.* Autre lettre du 7 mai 1714.
[3] *Ibid.* Lettre du 14 mai.

Ainsi, la question de Jansénisme n'était que pour l'apparence; ce que l'on voulait détruire, en se servant de ce mot, c'était la doctrine de l'Église de France touchant l'autorité pontificale. Aussi, le pape fut si contrarié que l'assemblée de 1713 eût fait un simulacre d'examen et qu'elle n'eût pas *obéi* les yeux fermés, qu'il menaçait de ne plus faire de bulle pour la France [1]......

On ajoute, dans la lettre citée plus haut :

« Tout consiste en ce que le pape dise et déclare qu'il ne veut ni écouter le cardinal, ni recevoir son mandement, qu'il n'ait accepté la bulle; qu'autrement, il lui ôtera le chapeau. »

La leçon était faite à la cour de Rome; elle y fut fidèle. Ses correspondants de France l'exhortaient surtout vivement de faire recevoir la bulle par les Églises étrangères, afin de pouvoir la donner aux opposants comme un jugement de l'Église. On objectait à Rome que personne ne la demandait dans ces Églises; on répondait [2] : « Il n'est pas vrai que l'usage ne soit pas d'envoyer des bulles aux princes, sinon lorsqu'ils les ont demandées. On vous a marqué cinq ou six exemples du contraire. Encore un coup, on a trop négligé, à Rome, cette publication de la bulle chez les autres nations. Il y a huit ou dix jours que M. le cardinal de Noailles fit savoir au roi que son mandement seroit communiqué, sans délai, à MM. les cardinaux d'Estrées et de Polignac. »

Dans une lettre du 20 mai [3], on lit : « Tout ce qu'on répand, à Rome, de l'accommodement de M. le cardinal de Noailles, est faux. Je vous ai mandé la vérité; on veut intimider et embarrasser le pape. *Que Sa Sainteté prenne confiance en nous*, et, en défendant la vérité, nous la soutiendrons jusqu'au dernier péril. »

Après avoir parlé de quelques termes de la lettre circulaire de l'assemblée, qui avaient blessé la susceptibilité de la cour de Rome, le correspondant ajoute : « Après tout ce qu'on a fait de fort pour le pape, *ayant tout Paris contre soi*, et l'archevêque à la tête, on ne doit pas s'attacher à des bagatelles, vu, surtout, qu'on a sauvé l'essentiel. Les cardinaux les plus zélés de Rome, s'ils eussent été à notre place, auroient eu bien de la peine à en faire autant que nous en avons fait pour servir le pape; je le dis parce que cela est vrai, car, enfin, je me suis attiré de très puissants ennemis pour

[1] Archiv. de Rome, Franc. Giansen. T. 2263. Lettre du 7 mai.
[2] *Ibid.* Lettre du 14 mai 1714.
[3] *Ibid.* Autre lettre du 20 mai.

défendre la bulle, sans compter les peines qu'il m'a fallu essuyer depuis un an. »

Les correspondants de la cour de Rome parlaient souvent de leurs travaux, puis ils demandaient, les uns pour les autres, quelque récompense. Ainsi, le chapeau était demandé souvent pour Bissy; et Broglio, l'agent du clergé, n'était pas oublié.

Lorsque l'on eut décidé que le mandement du cardinal de Noailles serait envoyé au pape, le cardinal de Rohan et l'archevêque de Cambrai se hâtèrent d'envoyer des mémoires, afin d'indisposer le pape. Comme on objecta, à Paris, que Sa Sainteté ne voudrait pas recevoir le mandement, Polignac émit l'avis de l'envoyer à Fabroni, ce qui fut exécuté [1].

On croira sans peine, d'après toutes ces intrigues, que la démarche du cardinal ne pouvait avoir aucun succès.

Tandis que l'on intriguait à Rome, on cherchait à inspirer des défiances au roi [2]. Sur ces entrefaites, Voisin fut fait chancelier et se mêla aux négociations. Polignac, qui regardait l'accommodement comme son œuvre, tenait à le faire réussir, et s'engageait, pour le cardinal de Noailles, beaucoup plus loin que ce dernier ne voulait aller. Voisin fit à l'*Instruction pastorale* des modifications, que Polignac se chargea de faire adopter, et qui tendaient toutes à une acceptation pure et simple. Noailles refusa d'y adhérer. Le roi et le chancelier, qui s'étaient flattés, sur la parole de Polignac, de les lui voir adopter, se crurent méprisés, et devinrent beaucoup plus opposés au cardinal de Noailles qu'avant les négociations. Gaillande se hâta de l'écrire à Rome, et de faire envisager la conduite du cardinal comme pleine de mauvaise foi. Bissy en agit de même [3], quoique le cardinal de Polignac lui rendît justice sous ce rapport [4].

Cependant, on tenait à la cour à faire recevoir la bulle par les évêques opposants. On imagina que le moyen le plus sûr était de réunir un concile national. Amelot, conseiller d'État, fut envoyé

[1] Ces détails sont extraits d'une lettre du P. Daubenton au pape, archives de Rome, Franc. Giansenismo, T. 2263.

[2] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1714.

[3] Lettre d'un docteur de Sorbonne au P. Thimothée de La Flèche, 23 octobre 1714; Lettre de Bissy au même, 26 octobre; Archives de Rome, Franc. Giansenismo, D. 2258.

[4] Lettre de l'abbé Broglio, du 27 novembre 1714. Archiv. de Rome, *ibid.*

par le roi à Rome, pour s'entendre avec le pape à ce sujet. Amelot partit de Paris le 10 décembre 1714. A son arrivée à Rome, il fut reçu en audience par le pape; puis il alla rendre visite à Fabroni et au P. Daubenton. Celui-ci se hâta d'écrire au cardinal Albani, neveu du pape, qu'il était très satisfait de tout ce qu'Amelot lui avait raconté de son audience. « Il faut avouer, dit-il [1], que le pape a de vrais talents! » Le Jésuite, dans sa dignité, voulait bien faire cet aveu. Clément XI dut en être flatté.

En France, les zélés ne pouvaient songer sans frayeur au projet d'un concile national, et s'appliquaient à faire partager à la cour de Rome leurs préjugés. L'abbé de Broglio conseillait un moyen bien plus simple de soumettre Noailles et ses adhérents: c'était de fouler aux pieds les maximes de l'Église de France et de remettre le tout au pape, qui lancerait contre eux une sentence d'excommunication [2]. Gaillande écrivait de son côté [3] :

« On penche fort pour le concile national. Ce parti est très mauvais, très difficile, très incertain dans sa conclusion. Je ne doute point que l'idée du concile national ne soit un piége et un artifice du cardinal de Noailles. Dieu veuille qu'on ne s'y laisse pas prendre!... Encore un coup, le parti qui paraît le plus court et le meilleur, c'est de procéder contre *le chef des rebelles*, l'excommunier, ou, plutôt, le déclarer excommunié, comme il l'est réellement, le dépouiller de la pourpre, et écrire fortement au roi, pour l'engager à appuyer de son autorité l'Église et le Saint-Siége. »

Dans toutes les lettres écrites à Rome par les agents du P. Tellier, on remarque le même esprit et la même manière de voir. Gaillande écrivit le 13 novembre, contre la députation d'Amelot: « La nouvelle de la députation de M. Amelot, dit-il [4], produit un fort mauvais effet. Les partisans du cardinal de Noailles et ses confédérés triomphent, et débitent déjà beaucoup de sottises.... Tous nos bons docteurs et les bons catholiques sont dans l'étonnement de ce qu'on n'a pas encore commencé à agir contre les rebelles.

[1] Lettre du P. Daubenton au cardinal Albani, en date du 15 janvier 1715. Archiv. de Rome, Franc. Giansenismo, D. 2263.

[2] Lettre de l'abbé Broglio au P. Thimothée de La Flèche, 28 octobre 1714. Archiv. de Rome, Franc. Giansenismo, D. 2258.

[3] Lettre du 30 octobre, *ibid.*

[4] Lettre de Gaillande au P. Thimothée, du 17 novembre 1714. Archives de Rome, *ibid.*

Le mal est si grand, que chaque jour de retardement, comme me le disoit M. l'évêque de Saintes, cause une nouvelle plaie à l'Église[1]. »

Bissy voyait le concile national et la mission d'Amelot d'une manière plus favorable que Borio, Broglio et Gaillande. Il recommande au P. Thimothée, dans ses lettres du 9 et du 10 décembre, de prendre garde de déplaire à Amelot. « N'oubliez rien, ajoute-t-il, pour qu'on l'expédie le plus tôt qu'il se pourra, car le succès de cette grande affaire dépend de ne pas perdre un moment de temps *pendant qu'on possède le pape et le roi*[2]. » Bissy interrogea Borio sur ce que l'on pensait, à Rome, du projet du concile; mais celui-ci ne jugea pas à propos de lui apprendre où en était l'intrigue avec le P. Thimothée[3]. Gaillande indiquait l'archevêque de Cambrai pour légat, dans le cas où le pape serait obligé de consentir au concile national. Il est triste de voir Fénélon estimé par de tels intrigants ; mais ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que la correspondance de cet archevêque avec Daubenton n'était guère moins violente, quoique moins brutale[4]. Il s'efforçait de faire croire qu'il n'en voulait point personnellement au cardinal de Noailles; mais la haine et la rancune se font jour à travers ses phrases doucereuses et brillantes. Comme Gaillande, Broglio et Bissy, il priait Rome de profiter des bonnes dispositions du roi pour exercer des violences contre les Quenellistes, et sévir contre tous les livres qu'ils faisaient pour leur défense. On fit paraître alors, entre autres ouvrages, les *Héxaples*, dans lesquelles on mettait en regard les propositions condamnées et les textes des saints Pères, et le *Témoignage de la Vérité*, qui mit en fureur tout le parti. On obtint facilement la condamnation de ce livre par le Parlement, car le roi n'y était pas entièrement épargné. Les correspondants de Rome[5] attribuaient ce livre à Tiberge et Brisacier, directeurs des Missions-Etrangères, ainsi que quelques autres moins importants contre la

[1] On raisonne de la même manière dans un grand nombre de lettres de 1714 et 1715. Archives de Rome, *Ibid.*

[2] Lettre de Bissy au P. Thimothée, Archives de Rome, *Ibid.*

[3] Lettre au P. Thimothée, du 10 décembre 1714. Archives de Rome, *Ibid.*

[4] Les lettres de Fénélon à Daubenton sont aux Archives de Rome : Francia. Constitut. Unigenitus, 2290. La plupart de ces lettres ont été publiées dans les dernières éditions des Œuvres complètes de Fénélon.

[5] Lettres de Gaillande de février 1715. Archives de Rome, *Ibid.*

bulle. Les Jésuites gardaient rancune à ces pieux ecclésiastiques de leurs ouvrages contre les rites chinois.

Ces ouvrages étaient, aux yeux des Gaillande et des Borio, d'infâmes libelles, qui attestaient que l'hérésie avait besoin d'une forte répression. Ils comptaient, le 5 février 1715, seize évêques[1] en France ouvertement déclarés contre la bulle, et ils en concluaient que le concile national serait bien dangereux, car ces évêques en entraîneraient certainement beaucoup d'autres à leur suite[2]. Ils convenaient cependant que l'épiscopat français désirait ce concile[3]; mais, devaient-ils compter ce désir pour quelque chose?

On comprend, d'après une pareille correspondance, quel succès devait avoir la mission d'Amelot. Clément XI renvoya donc le négociateur au cardinal Fabroni. Les émissaires de Tellier bondirent de joie en l'apprenant. « Cette nouvelle, écrivit Gaillande[4], a causé une très grande joie à tous les bons Catholiques convaincus que Sa Sainteté ne pouvoit faire un meilleur choix, ni mettre les intérêts de la religion et du Saint-Siége en de meilleures mains. »

Bissy apprit bientôt de Rome qu'on n'y approuvait pas le projet de concile national, et il voulut, de concert avec Rohan, entamer des négociations directes avec Noailles[5]. Le P. Massillon, de l'Oratoire, fut chargé de faire les propositions. Massillon, connu depuis plusieurs années par ses succès oratoires, était généralement estimé par sa piété et sa modération; mais son caractère droit et simple était peu fait pour l'intrigue. La candeur du cardinal de Noailles le toucha, et il avoua que les propositions qu'il était chargé de lui faire n'étaient pas acceptables. Bissy osa lui-même aller trouver Noailles, pour lui faire dire quelque chose dont il pût abuser. Noailles se tint sur la réserve. « On a voulu, dit-il, me faire accroire que j'avois promis bien des choses auxquelles je n'avois même pas pensé; cela doit me rendre attentif à promettre encore moins que par le passé. » Ces paroles étaient à l'adresse de Bissy et de ses

[1] Lettres au P. Thimothée, du 5 fév. 1715, et du 25 février; Archives de Rome, *Ibid.*

[2] C'est le sens de toutes les lettres des premiers mois de 1715; Archives de Rome, *Ibid.*

[3] Lettre du 25 février 1715; Archives de Rome, *Ibid.*

[4] Lettre du 12 février 1715; Archives de Rome, *Ibid.*

[5] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1714-1715.

amis, qui affectaient de dire que Noailles avait été de mauvaise foi en ne tenant pas ce que Polignac avait promis pour lui. On chercha encore d'autres expédients, qui ne réussirent pas mieux que la médiation du P. Massillon. Pendant ce temps là, les créatures de Tellier et de Bissy redoublaient d'intrigues et de violences dans leurs lettres [1] à Rome, afin de décider le pape à se refuser à toute voie d'accommodement et à sévir contre le cardinal de Noailles. Ils répétaient à satiété que le roi était bien vieux, et que si, par malheur, il mourait, l'affaire de la bulle était perdue et le schisme inévitable. Ces intrigants ne s'appuyaient que sur le roi, et ils ne parlent jamais des évêques, sur lesquels ils comptaient fort peu. Quant au roi, ils étaient sûrs de lui par le P. Tellier et par madame de Maintenon. Ils ne comptaient même plus sur certaines communautés religieuses. Gaillande annonçait [2] que la communauté de Saint-Lazare se gâtait, et marchait sur les traces des Pères de l'Oratoire; le séminaire des Missions-Étrangères était, selon eux, une officine de Jansénisme; les théologies de Juenin, Habert et autres corrompaient la jeunesse. Tout était donc perdu si le pape n'avait pas recours aux moyens violents et décisifs. Ils parvinrent enfin à leur but. Au commencement de mars arrivèrent, à Paris, deux brefs secrets. Par le premier, le pape demandait que le roi *dénaturalisât* le cardinal de Noailles, afin qu'il pût en agir contre lui comme il l'entendait sans blesser les maximes de France. Ce premier bref parut si absurde, qu'on ne s'y arrêta pas un instant. Dans le second, adressé à Noailles, le pape y prenait un ton paternel. Le chancelier le remit à Noailles, qui le lui renvoya le lendemain avec cette note :

« Il ne faut pas, Monsieur, plus de temps pour vous répondre sur la pièce que vous me communiquâtes hier, et pour vous la renvoyer. J'ai fait ce que j'ai pu pour ne pas la trouver telle que je la sentis d'abord; mais plus je la lis, et plus je me persuade qu'il n'y a rien de mieux à faire que de la supprimer. *L'obéissance aveugle, la soumission pure et simple, la dégradation de l'épiscopat* y sont nettement établies. On n'y a épargné ni les menaces, ni les objurgations. Je suis un enfant prodigue qu'on veut bien recevoir, un criminel à qui l'on offre le pardon pourvu qu'il se reconnaisse.

[1] Archives de Rome. Francia. Giansenismo. D. 2258. Lettres de France des mois de février et mars 1715.

[2] Lettre du 2 avril 1715; Archives de Rome, *loc. cit.*

Si j'en conviens, il ne doit plus être question pour moi de publier la bulle, mais de faire amende honorable à toute l'Église, de quitter ma place, dont je me serai rendu indigne, et d'aller dans la retraite faire pénitence. Je puis l'avoir mérité pour autre chose, mais le témoignage de ma conscience m'assure que, dans l'affaire présente, je n'ai rien fait que ce que je devois à la pureté de la foi, aux droits de l'épiscopat, au service du roi et aux maximes de l'État. Si c'est un crime à Rome, il ne le doit pas être pour vous, Monsieur, puisque votre charge vous établit le défenseur de nos libertés et des droits de la couronne. » Ce refus du cardinal rompit toutes les négociations, et l'on ne pensa plus qu'à lui faire son procès. Seulement, on ne s'accordait pas sur la forme; les uns voulaient un concile national, les autres des commissaires spéciaux nommés par le pape, d'autres, enfin, prétendaient que le pape devait agir directement et excommunier Noailles, sans autre forme de procès.

Ces derniers étaient les correspondants les plus habituels de Rome. Ils furent heureux de ce que le cardinal avait refusé le bref du pape. Gaillande écrivait à Rome le 9 avril[1] :

« Je ne doute pas que, présentement, on ait pris à Rome des résolutions; nous en attendons des nouvelles avec impatience. Dieu veuille qu'on en ait pris de bonnes! Je regarde le refus que le cardinal de Noailles a fait du bref de Sa Sainteté comme un coup de la miséricorde de Dieu envers notre Église, lequel l'a laissé dans son aveuglement pour le punir et faire triompher sa cause; car, si *cet homme* eût feint de se soumettre, c'eût été le plus grand malheur qui eût pu arriver à l'Église de France. Qu'on se hâte donc, qu'on se hâte, au nom du Seigneur, de nous secourir! Les ménagements sont infiniment plus à craindre qu'une rupture ouverte; la religion ne peut être vengée que par la punition éclatante des rebelles. »

Les désirs de la cabale furent satisfaits peu de temps après. Le jour de Pâques, 21 avril, le nonce reçut un bref pour le cardinal de Noailles, dans lequel il lui était ordonné de recevoir la bulle dans le délai de quinze jours, sous peine d'être privé de la dignité de cardinal, et d'être poursuivi selon la rigueur des canons. Ce bref était accompagné d'un billet écrit de la main du pape, et dans

[1] Lettre du 7 avril au P. Thimothée; Archives de Rome, *Ibid.*

lequel on priait le roi de permettre au nonce de remettre le susdit bref au cardinal.

Le roi reçut assez froidement Bentivoglio, et lui dit que la matière était grave et méritait réflexion.

On poursuivait alors un nouveau projet d'accommodement, qui échoua comme les autres, grâce au P. Tellier et à Bissy, qui trouvaient toujours moyen de rendre la chose impossible par leurs exigences. Tellier et Bissy, s'étant assurés des suffrages de chaque évêque en particulier, poursuivaient l'idée d'un concile national. Le pape y répugnait. Ils résolurent de le faire convoquer par le roi, qui devait y faire la loi et imposer sa volonté aux évêques. L'assemblée du clergé fut alors convoquée [1]; elle octroya douze millions au roi, censura les *Héxaples* et le *Témoignage de la Vérité dans l'Église*, et ne s'occupa point des affaires de la constitution. L'archevêque de Narbonne, qui présida cette assemblée, se joignit à Bissy et à Rohan contre l'archevêque de Paris; ces trois prélats s'adjoignirent plusieurs des membres de la commission de la constitution à l'assemblée de 1713, et se réunirent plusieurs fois pour aviser aux préliminaires du concile national.

Bissy, présenté depuis assez longtemps par le roi au titre de cardinal, reçut alors sa barrette, puis une forte pension et la riche abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sans compter les autres bénéfices qu'il possédait. Les *saints* de madame de Maintenon pouvaient avoir plus qu'une pierre pour reposer leur tête. L'influence de Bissy grandissait chaque jour; il en usa pour exciter une persécution violente contre ceux qui ne partageaient pas ses préjugés.

« Bissy [2], au comble de ses vœux après tant d'années de soupirs et d'intrigues, devint le premier personnage, et jusqu'à quel point n'en abusa-t-il pas, tandis que madame de Maintenon étoit la dupe de son hypocrisie? Trompée qu'elle fut par ses souplesses, ses bassesses, et par les éloges qu'il lui donnoit avec sa fausse simplicité et son apparence grossière, elle se crut la prophétesse qui sauvoit le peuple de Dieu de l'erreur, de la révolte et de l'impiété. Dans cette idée, excitée par Bissy et pour se mêler de plus en plus des choses ecclésiastiques, elle anima le roi à toutes les horreurs, à

[1] Procès-verbal et pièces justificatives de l'assemblée de 1715; t. VI de la collection générale.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XIII, ch. 10, édit. du marquis de Saint-Simon.

toutes les violences, à toutes les tyrannies qui furent alors exercées sur les consciences, les fortunes et les personnes, dont les prisons et les cachots furent remplis. Bissy lui suggéroit tout, et obtenoit tout. »

« La conduite barbare [1] qu'on avoit tenue avec tous les Huguenots après la révocation de l'Édit de Nantes, devint, en gros, le modèle de celle qu'on tint, et souvent toute la même, à l'égard de tout ce qui ne put goûter la constitution. De là les artifices sans nombre pour intimider et gagner les évêques, les écoles, le second ordre et le bas clergé ; de là cette grêle immense et infatigable de lettres de cachet ; de là cette lutte avec les parlements ; de là ces évocations sans nombre ni mesure, cette interdiction de tous les tribunaux ; enfin, ce déni total et public de justice, et de tous les moyens d'en pouvoir être protégé pour quiconque ne ployoit pas sa conscience sous le joug nouveau, et même, encore, sous la manière dont il étoit présenté ; de là cette inquisition établie jusque sur les plus simples laïques, et la persécution ouverte ; ce peuple entier d'exilés et d'enfermés dans les prisons, et beaucoup dans les cachots, et le trouble et la subversion dans les monastères ; de là, enfin, cet inépuisable pot au noir pour barbouiller qui on vouloit, qui ne s'en pouvoit douter, pour estropier auprès du roi qui on jugeoit des gens de la cour et du monde, pour écarter et pour proscrire toutes sortes de personnes, et disposer de leurs places à la volonté des chefs du parti régnant, des Jésuites et de Saint-Sulpice, qui pouvoient tout en ce genre, et qui obtenoient tout sans le plus léger examen ; de là ce nombre innombrable de personnes de tout état et de tout sexe dans les mêmes épreuves que les chrétiens soutinrent sous les empereurs ariens, surtout sous Julien-l'Apostat, duquel on semble adopter la politique et imiter les violences ; et, s'il n'y eut pas de sang *précisément* répandu (je dis précisément parce qu'il en coûta la vie d'une autre sorte à bien de ces victimes), ce ne fut pas la faute des Jésuites, dont l'emportement surmonta cette fois la prudence, jusqu'à ne se pas cacher de dire qu'il falloit répandre du sang. »

Les principales victimes de cette persécution furent : le P. Albizzi, Dominicain, célèbre prédicateur ; dom Jérôme, Feuillant,

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XIII, ch. 10, édit. du marquis de Saint-Simon.

ancien ami de Bossuet[1], et qui, depuis quarante ans, se faisait entendre avec honneur dans les chaires de Paris; dom Turquois et dom Trudon, aussi membres de l'ordre des Feuillants. Toutes les exécutions étaient dirigées par le P. Tellier. Le 29 avril 1715, Gaillande écrivait[2] au P. Thimothée que le P. Le Tellier pensait à détruire toutes les *boutiques* qui ne pensaient pas bien, c'est-à-dire les communautés religieuses qui ne plaisaient pas aux Jésuites. « C'est lui seul, ajoutait-il, qui soutient ici la religion. » Plusieurs évêques se firent persécuteurs sous prétexte d'exercer leur zèle. De ce nombre fut Belzunce, évêque de Marseille, qui composa un long formulaire dont la signature fut obligatoire pour toutes les communautés de femmes, et qui contenait toutes les bulles, depuis celle d'Innocent X jusqu'à la constitution *Unigenitus*. Aussitôt après l'assemblée de 1713, Belzunce avait fait, pour l'acceptation de la bulle, un mandement pour lequel il reçut de Rome des compliments, un corps saint et le portrait du pape. Ces encouragements le firent redoubler de zèle, et il écrivait au P. Thimothée[3] : « Le parti se fortifie tous les jours: il fut d'abord étourdi du coup que lui porta l'admirable constitution; il se rassure à présent peu à peu. *Pour moi, je ne lui en donne guère le temps;* et, n'ayant pas l'occasion de faire de nouveaux mandements, de petites exhortations font le même effet. Je n'oublie rien de ce qui dépend de moi. »

Belzunce était surtout heureux d'avoir eu l'occasion de noter ceux qui étaient rebelles à l'Église à propos de la prise de Barcelonne . On voit qu'il profitait de tout. Nous aurons encore occasion de citer quelques-uns de ses précieux à-propos.

Cependant, le projet du concile national rencontrait, dans la cabale anti-janséniste, de chauds adversaires. Tournely, professeur de la Faculté, qui déploya beaucoup de zèle dans toutes ces discussions, se montrait fort opposé au concile, quoiqu'il eût fait des mémoires, touchant cette assemblée, pour le cardinal de Rohan[4].

[1] Mémoires de l'abbé Le Dieu.

[2] Lettre de Gaillande au P. Thimothée, du 29 avril 1715; Archives de Rome : Francia. Giansenismo. D. 2258.

[3] Lettres de l'évêque de Marseille, du 26 janvier et du 1.er mars 1715; Archives de Rome, *Ibid.*

[4] Lettre de Gaillande, du 29 avril 1715; Archives de Rome, *Ibid.*

Le P. Tellier se crut obligé d'écrire à Rome pour plaider la cause du concile [1]. Il annonça, dans cette lettre, au P. Thimothée que le roi l'avait choisi pour la dignité d'évêque *in partibus*. Cet agent actif et dévoué du parti méritait bien sa petite récompense.

Le roi reçut, le 11 août, d'Amelot, une lettre [2] qui lui fit comprendre qu'il fallait désespérer d'avoir l'assentiment du pape pour le concile national ; on résolut, en conséquence, de le tenir saus lui ; mais, préalablement, le roi voulut donner une déclaration, afin d'en exclure les évêques opposants à la bulle, qui ne devaient y paraître que comme coupables pour y être jugés. On trouva des difficultés à cette déclaration ; d'Aguesseau, Joly de Fleury firent des observations fort solides. On discutait encore quand le roi mourut, le 1er septembre 1715.

Nous n'avons point à juger Louis XIV au point de vue politique ou militaire. On sait ce qu'il fut dans sa vie privée. Pour les questions religieuses, son règne fut celui des Jésuites, c'est assez dire qu'il ne fut qu'une longue suite d'injustices et d'intolérances. Ces religieux exploitèrent son orgueil, son ignorance crasse, sa crainte de l'enfer ; lui firent croire qu'en persécutant à outrance ceux qu'ils n'aimaient pas, il ferait un sacrifice agréable à Dieu. Louis XIV les crut ou feignit de les croire ; de là ce règne de dragonnades, de dénonciations, de lettres de cachet et d'exils. Quelques années avant de mourir, il avait fait les trois premiers vœux des Jésuites [3]. Tellier lui fit faire le quatrième au lit de la mort et lui donna le passeport de saint Ignace pour le ciel. Muni d'une pareille pièce, il crut sans doute n'avoir rien à redouter de la justice divine. Dieu a-t-il reconnu comme valable la signature de Tellier ? Nous n'en savons rien.

Fénélon était mort au mois de janvier de cette même année 1715. Nous avons dit ce que pensaient de cet homme illustre ses contemporains d'Aguesseau et Saint-Simon. Toute sa correspondance vient à l'appui de l'opinion qu'avaient ces écrivains tou-

[1] Lettre du P. Tellier au P. Thimothée, du 16 mai 1715 ; Archives de Rome, *Ibid.*

[2] Lettre d'Amelot au roi, du 11 août 1715 ; Lettres écrites aux mois de juillet et août, par Gaillande et autres, à Rome ; Archives de Rome, *Ibid* ; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1715.

[3] Mémoire du cardinal de Noailles au régent, touchant le choix d'un confesseur pour le nouveau roi.

chant son ambition et son désir de rentrer à la cour. On voit qu'il prend tous les moyens de faire parler de lui au roi, toujours avec la précaution de recommander sans cesse de ne pas le mettre en avant. Il veut diriger toutes les batteries sans être aperçu. Depuis douze ans il était dans son diocèse, où il considérait sa position comme déplorable, lorsque le fils de Louis XIV mourut. Le duc de Bourgogne devenait dauphin et Louis XIV était sur le bord de la tombe ; il voyait donc enfin les difficultés aplanies, et il se voyait appelé par son élève à la tête du gouvernement. *Quelle transition pour un ambitieux!* dit Saint-Simon[1]. Le duc de Bourgogne mourut à son tour. Fénélon vit se dissiper une grande partie de ses illusions, mais il ne perdit pas encore toute espérance ; le duc d'Orléans, qui devait être régent à la mort du roi, lui avait montré quelque confiance, et il ne cessa, même dans les derniers temps de sa vie, de chercher à se *raccrocher* à la cour et à vaincre l'antipathie de Louis XIV lui-même. Il ne pouvait y arriver que par l'entremise des Jésuites. Aussi, quelles furent ses complaisances pour les Tellier et les Daubenton! Pour leur plaire, il humilia son génie sous les systèmes absurdes et hétérodoxes des mauvais théologiens de leur Société ; il fit même le sacrifice de sa douceur et de sa charité en poussant à la violence, et en demandant à grands cris des rigueurs contre les adversaires des Jésuites. On a publié, dans ces dernières années, plusieurs de ses lettres au P. Daubenton ; elles se trouvent aussi aux archives de Rome[2] ; pourrait-on, en les lisant, reconnaître eelui dont on a fait un ange de douceur et de paix ? Il y a, dans les mêmes archives[3], un mémoire secret dans lequel il demandait au pape, même avant la constitution *Vineam Domini*, de profiter des bonnes dispositions de Louis XIV pour organiser, contre l'École de Port-Royal, une persécution semblable à celle de Julien-l'Apostat contre les chrétiens. On lit dans cette pièce :

« Je n'en finirois pas si je voulois compter les ordres religieux, les congrégations ecclésiastiques, les écoles, les colléges, les grands, les évêques, les docteurs auxquels cette faction et sa doctrine sont chères. Nous approchons de temps périlleux... Louis connoît bien

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. IX, ch. 12 et 22.

[2] Archives de Rome, Francia. Constitut. Unigenit. 2290.

[3] Memoriale ad cardinal Gabrieli. *Clàm Legendum*. Archiv. de Rome, Francia. Constitut. Vineam Dom. T. 2267.

les grands et les évêques qui favorisent cette faction ; il les poursuit avec beaucoup de soin ; mais il y a beaucoup de choses qui échappent à ce prince ignorant la théologie, et qui a tant d'autres occupations. Madame de Maintenon, à la persuasion de l'évêque de Chartres, laisse de côté toute autre préoccupation, pour se dévouer à la poursuite des chefs de la faction jansénienne ; il ne faut donc point douter qu'elle ne travaille très efficacement en faveur des décrets du Siége apostolique. Le dauphin est très bon ; il aime l'Église ; il écoute volontiers le Jésuite son confesseur, et n'est pas favorable à la nouveauté. Le duc de Bourgogne est instruit, et il a en horreur la faction. Le roi d'Espagne a en horreur le nom même de la secte jansénienne. Si la très pieuse conspiration d'un si grand pontife et d'un si grand roi laisse l'œuvre imparfaite, que pourra-t-on espérer lorsqu'ils ne seront plus ni l'un ni l'autre ? Le roi est presque septuagénaire ; qu'arriveroit-il s'il mouroit ? Quelle espérance nous resteroit-il si notre très saint pontife mouroit prématurément, et s'il avoit pour successeur un pape inférieur en science et en piété, qui se laisseroit tromper par les chefs de la secte et se montreroit disposé à la tolérer ?

» Maintenant, quels sont les remèdes à l'aide desquels on pourroit guérir cette maladie ? Voici ceux auxquels j'ai pensé :

» 1.° Je pense que le saint Père devroit exhorter le roi à n'accorder aucune grâce aux fauteurs de la secte ; il seroit même désirable qu'il fût bien connu que tous ceux qui sont en charge lui seront suspects, et seront dépouillés de toute autorité dès qu'il saura qu'ils favorisent en cachette la faction.

» 2.° Il me semble que l'on devroit obliger tous les clercs de signer une formule de serment avant de recevoir le sous-diaconat.

» 3.° On devroit imposer cette obligation parmi toutes les nations catholiques, afin d'imposer silence aux Jansénistes, qui disent à satiété que le Siége apostolique n'a imposé à la France sa définition touchant un fait sans importance que par crainte du roi.

» 4.° Je pense qu'il faudroit interdire et priver de leur bénéfice tous les chefs d'ordre, les clercs et les bénéficiers qui refuseroient la signature pure et simple du formulaire.

» 5.° Je ne doute point qu'il ne fallût excommunier les obstinés, après leur avoir fait les trois monitions canoniques.

» 6.° Il faudroit punir des peines canoniques les relaps, c'est-à-dire ceux qui retourneroient à leur erreur au moyen de certains subterfuges, après avoir signé purement et simplement.

» Par ces moyens, ce faux éclat de grande vertu qu'a jeté la secte sera bientôt obscurci. »

Fénélon ajoutait que le pape devait, dans la bulle qu'on lui demandait, décider clairement l'infaillibilité de l'Église sur les questions de fait; cette décision lui semblait nécessaire, comme base de la guerre qu'on ferait aux Jansénistes. C'était avouer qu'ils n'erraient pas dans la doctrine; or, était-ce un grand crime d'interpréter, d'une manière catholique, l'ouvrage d'un pieux évêque, mort dans le sein de l'Église? C'était pourtant dans le but de forcer à interpréter hérétiquement l'*Augustinus* que Fénélon et les Jésuites organisaient leur persécution sourde et violente. On comprend ce que Fénélon entendait par les peines canoniques que l'on devrait infliger aux *relaps;* selon les lois de l'Inquisition, qui étaient sacrées pour les Jésuites, on devait les livrer au bras séculier, ou, ce qui est la même chose, les emprisonner, les mettre à la question, les brûler.

Fénélon, cependant, était doux et aimable. Des hommes tristement célèbres par leurs violences avaient les même qualités. L'ambition et le fanatisme ont bientôt détruit les meilleures natures. Si Fénélon, pour son malheur, eût été mis à la tête du gouvernement, il serait placé, dans l'histoire, à côté du cruel et hypocrite Tellier. La cabale anti-janséniste le comprenait bien. Aussi Gaillande écrivait-il au P. Thimothée[1] : « C'étoit le seul du royaume qui pût faire revenir les esprits, et dont la haute vertu, les grandes qualités personnelles, le mérite et la science profonde pussent servir de rempart contre les ennemis de l'Église, *d'autant plus que le roi devoit le faire revenir en cour incessamment, et que tout étoit disposé pour cela.* C'est ce qui m'afflige à l'excès et me pénètre de douleur. »

Quand on connaît les désirs des Gaillande et autres serviteurs de Tellier, on regrette pour Fénélon qu'ils aient fondé sur lui de si grandes espérances.

Parmi les ouvrages religieux de Fénélon, nous indiquerons sa *Démonstration de l'existence de Dieu par les preuves de la nature;* sa Réfutation de Malebranche; quelques Opuscules de spiritualité; des Instructions pastorales sur le Cas de Conscience, la bulle *Vineam Domini* et la bulle Unigenitus; ses écrits polémiques

[1] Lettre du 1.er février 1715 au P. Thimothée; Archives de Rome, Franc. Giansenismo. 2258.

sur le Quiétisme ; sa correspondance. Nous n'avons point à parler de ses œuvres purement littéraires. Dans tous ses ouvrages, Fénélon se montre écrivain plein de goût et d'élégance ; cependant, sa manière trop souvent emphatique est fatigante pour le lecteur. Malgré ce défaut, Fénélon mérite, sans contredit, une des premières places parmi nos littérateurs. Quant à ses connaissances théologiques, elles furent très superficielles. Sa facilité prodigieuse lui fit, sous ce rapport, illusion à lui-même. Il crut que sa brillante intelligence pouvait le dispenser de l'étude. Il se trompa. Aussi fit-il de l'esprit sur la théologie au lieu de faire de la science. On remarque surtout ce défaut de science dans ses traités du *Ministère des Pasteurs* et du *Pouvoir du pape;* ses Instructions sur le Jansénisme furent vivement relevées par le P. Quesnel, qui savait, comme Fénélon, revêtir les matières les plus abstraites d'un style élégant et pur, et qui, de plus, connaissait bien la Sainte-Écriture et les ouvrages des Pères de l'Église.

Nous avons dit ailleurs ce que nous pensions de l'éducation du duc de Bourgogne[1] et de la polémique sur le Quiétisme. Il faut dire, en terminant, pour être juste, que Fénélon, tout en demandant des rigueurs contre l'École de Port-Royal, ne persécuta point ceux qui, dans son diocèse, en faisaient partie. Il se montra plein de bonté et de douceur pour les grands comme pour les petits. Il mettait, selon Saint-Simon[1], une espèce de *coquetterie* à se faire aimer de tous. Aussi fut-il vivement regretté dans son diocèse.

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. IX, ch. 12.

## III.

Le régent. — Noailles à la tête du conseil de conscience. — Persécution apaisée. — Affaire de la Faculté de théologie. — Elle casse son acceptation forcée de la *bulle Unigenitus*. — Plusieurs Facultés l'imitent. — Colère de Rome. — Refus de bulles. — Brefs fulminants. — Négociations inutiles. — Corps de doctrine. — Conférences entre les évêques acceptants et les évêques opposants. — Appel des quatre évêques. — Adhésions à l'appel. — Appel du cardinal de Noailles. — Déclaration royale sur le silence entre les deux partis. — Nouvelles négociations. — Lettres *Pastoralis officii*. — Appel comme d'abus du Parlement. — Affaire des Bulles. — Encore des négociations. — Accommodement. — Mort de Clément XI.

1715—1720.

Le fils du duc de Bourgogne, encore enfant, succéda à Louis XIV sous le nom de Louis XV. Le duc d'Orléans, neveu du feu roi, fut déclaré régent. C'était un prince intelligent, mais paresseux et débauché. Ses orgies sont devenues trop célèbres. Sa fille, la duchesse de Berry, l'imitait, et poussait la débauche jusqu'à la crapule. Comme son père, elle avait ses soupers secrets, où le P. Riglet, Jésuite, se trouvait volontiers[1]. Le nonce Bentivoglio menait une vie digne du régent et de sa fille : « Les cheveux se dresseroient sur la tête, dit Saint-Simon[2], à la lecture de la conduite véritable et journalière de Bentivoglio. » Il était intimement uni à Rohan et à Bissy, et ces trois personnages formaient comme un triumvirat contre Noailles. Le P. Tellier, intriguant avec eux, fut exilé à Amiens avec une pension de 4,000 livres. Il y fit de nouvelles intrigues, qui obligèrent de le reléguer à La Flèche, où il mourut misérablement, persécuté par les Jésuites eux-mêmes, qui furent, sans le vouloir, les vengeurs de l'Église opprimée par cet horrible religieux[3].

Au commencement de la régence, les *constitutionnaires* furent humiliés. Noailles fut placé à la tête du comité des affaires ecclésiastiques; l'archevêque de Bordeaux, l'abbé Pucelle, conseiller-clerc au Parlement; d'Aguesseau, procureur-général; Joly de

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XIV, ch. 2.
[2] *Ibid*, ch. 7.
[3] *Ibid*, t. XIII, ch. 28; t. XVII, ch. 19.

Fleury, avocat-général, composèrent ce comité, qui eut pour secrétaire l'abbé Dorsanne. « C'étoit, dit Saint-Simon[1], un saint prêtre et fort instruit qui, dans la place d'official de Paris, avoit mérité l'estime et l'approbation publique. Il s'acquitta très dignement de son nouvel emploi et fut toujours semblable à lui-même. Ses ennemis prétendirent que le cardinal puisoit dans ses lumières, et que Dorsanne le retenoit dans sa fermeté. Il mourut d'une manière fort prompte et fort singulière, *qui ne fit pas honneur, dans l'opinion publique, à MM de la constitution.* »

Le conseil des affaires ecclésiastiques, par le caractère des hommes qui le constituaient, ôtait aux fanatiques tout espoir de continuer leurs intrigues à la cour de France. Ils se réfugièrent dans les complots secrets et cherchèrent plus que jamais à pousser la cour de Rome dans la voie détestable où elle n'avait déjà que trop marché. Les Jésuites redoublèrent d'insolence dans leurs pamphlets. Les évêques de Metz et de Verdun furent obligés de les interdire[2]. Noailles ôta les pouvoirs à ceux à qui il les avait rendus. Quatre seulement furent exceptés de l'interdit : Gaillard, Lignières, de La Rue et de Trévoux, confesseur du régent ; ce dernier aurait pu se passer de pouvoirs, car son client l'occupait fort peu. Les Jésuites étaient d'autant plus furieux contre Noailles, qu'il leur avait fait perdre le confessionnal royal, dont ils avaient tant abusé. L'abbé Fleury, modeste et savant auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, fut nommé confesseur du jeune roi. « Il avoit vécu à la cour, dit Saint-Simon[3], dans une grande retraite et dans une grande piété toute sa vie. Il n'avoit pris aucune part à la constitution, *parce qu'il ne songea jamais à être évêque*, et que, n'étant point en place qui l'y obligeât, il aima mieux demeurer en paix à ses études. Il eut peine à consentir à son choix, et ne s'y détermina que par l'âge du roi, où il n'y avoit rien à craindre, et par le sien, qui lui donneroit bientôt prétexte de se retirer, comme il le fit, en effet, avant qu'il pût avoir lieu de craindre son ministère, pendant lequel il ne parut que par la pure nécessité. »

Fleury était un de ces chrétiens sincères qui ne font trafic ni de la vérité, ni de leur conscience. Pénétré de la science de l'anti-

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XIII, ch. 16.

[2] *Ibid.*, t. XIII, ch. 28.

[3] Journal de l'abbé Dorsanne, année 1715 ; Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XIV, ch. 17.

quité chrétienne, il était, par ses mœurs, une image parfaite d'un prêtre de l'Église primitive; sa modestie, sa piété, sa douceur, son désintéressement l'élevaient bien au-dessus de toutes les intrigues de l'ambition. Il vécut à la cour, et dans l'éducation des princes, comme Paulin de Nole ou Sulpice-Sévère dans leur solitude. Il mérita l'estime de tous les vrais Catholiques, et, ce qui n'est pas moins flatteur pour lui, les injures des Ultramontains[1].

Les Jésuites et leurs amis se plaignirent vivement au pape du discrédit où ils se trouvaient. Ce fut alors, surtout, que furent vraies ces paroles du duc de Saint-Simon touchant leur correspondance secrète : « On y verra, dit cet auteur[2], des horreurs à faire dresser les cheveux à la tête, du nonce Bentivoglio, des cardinaux de Rohan et de Bissy et des principaux athlètes de cette déplorable lutte, athlètes de tout ordre et de toute espèce, avec une suite, une exactitude, une précision qui ôtent tout moyen de s'inscrire en faux contre la moindre circonstance de tant de faits secrets et profonds, et presque tous plus scélérats et plus abominables les uns que les autres. »

Ces gens horribles ont voulu attribuer à Noailles les fourberies dont ils étaient coupables ; mais si l'histoire a droit de reprocher à cet archevêque ses indécisions et ses faiblesses, son devoir est de rendre hommage à son angélique vertu, à sa candeur, à son amour de la vérité et de l'Église; car s'il fit à la réception de la bulle *Unigenitus* une opposition directe, on doit lui rendre cette justice, qu'il n'a agi que par des motifs nobles et désintéressés. On

[1] M. l'abbé Rhorbacher s'en est rendu l'écho dans le lourd et insipide pamphlet qu'il a intitulé : *Histoire de l'Église catholique*. Il lui a reproché d'avoir reçu du roi le prieuré d'Argenteuil, qu'il n'accepta qu'après s'être démis du bénéfice qu'il possédait auparavant. A la même époque, Bissy, outre son évêché et bien d'autres bénéfices, recevait l'opulente abbaye de Saint-Germain-des-Prés, une énorme pension de la cour, etc., Rohan et tant d'autres en faisaient autant, et M. l'abbé Rhorbacher se garde bien d'en faire la remarque. Voilà comment un Ultramontain est impartial.

Le même écrivain, parlant de l'éducation du duc de Bourgogne, cite de longs fragments de mythologie dans son *Histoire ecclésiastique*, parce qu'ils sont de Fénélon ; mais il n'a pas trouvé la plus petite place pour les monuments de l'éducation dirigée par Bossuet. Le *Discours sur l'Histoire universelle*, la *Connaissance de Dieu et de soi-même*, la *Politique tirée de l'Écriture-Sainte*, ne valent pas les *Dialogues des Morts*, aux yeux de M. Rhorbacher. C'est ainsi que les Ultramontains font de l'histoire.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XVI, ch. 20.

ne pourrait en dire autant de ceux qui se posèrent en défenseurs de cette constitution.

Rohan[1], Bissy et le chancelier Voisin obtinrent du régent une audience le 13 septembre, pour lui rendre compte de ce qu'ils avaient fait pour la constitution. « Messieurs, leur dit le régent, vous avez regardé cela comme une grande affaire ; pour moi, je crois qu'*il y a en cela beaucoup de pique*. Aujourd'hui, M. le cardinal de Noailles n'a plus à craindre d'être *étranglé* par le P. Tellier ; cette affaire me paraît donc facile à accommoder. Je vous demande seulement de ne plus vous en mêler et de me laisser traiter la chose avec le pape. »

Le régent était sûr que Noailles ferait volontiers toutes les concessions raisonnables, et il avait assez bonne opinion de Clément XI, pour croire qu'il ne sacrifierait pas la paix de l'Église à des exigences illégitimes ; mais le pape n'est pas seul à la cour de Rome ; il lui arrive trop souvent d'avoir à ses côtés des hommes ambitieux qui n'ont souci que de leur intérêt, et qui sont disposés à vendre l'Église à la coterie qui les paye. Rohan, Bissy et leurs affiliés avaient espéré que l'on exécuterait les dispositions testamentaires de Louis XIV, et qu'ils pourraient encore, après sa mort, continuer à gouverner ; mais on ne crut pas devoir tenir compte des volontés du Jésuite-roi.

Un mois après la mort de ce prince[2], la Faculté de théologie s'assembla pour nommer un syndic à la place de Le Rouge, dont le syndicat était expiré. Le Rouge, qui avait fait exiler plusieurs docteurs, fut obligé d'annoncer, au commencement de la séance, que, par ordre du régent, les docteurs exilés seraient libres, à l'avenir, d'assister aux assemblées de la Faculté. Il crut devoir ajouter qu'il était heureux de faire cette communication, ce qui lui attira des huées de la part des docteurs, qui connaissaient parfaitement sa manière de penser.

Un des premiers actes de la régence avait été de rappeler les exilés et de donner la paix à toutes les victimes des Jésuites[1]. Il n'y eut que les religieuses de Port-Royal-des-Champs auxquelles on n'osa pas rendre entière justice. Leur monastère était dé-

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1715.

[2] Relation des assemblées de Sorbonne ; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1715 et 1716.

truit, et il sembla dangereux de revenir sur un acte où Noailles lui-même avait eu une si large part.

Le Rouge ayant rendu compte de son syndicat, la Faculté nomma à sa place Ravechet, homme énergique et très dévoué au cardinal. Sur deux cent quarante docteurs, Ravechet eut deux cent vingt-huit voix. Leullier, curé de Saint-Louis, eut les douze autres. Il était d'usage, dans la Faculté, d'accorder des lettres testimoniales au syndic sortant, comme preuve de satisfaction. Deux cents docteurs furent d'avis qu'au lieu de les donner à Le Rouge, on devait nommer une commission pour examiner sa gestion et en rendre compte à l'assemblée de novembre. Le rapport des commissaires ne fut pas prêt pour cette époque ; on le remit pour l'assemblée de décembre.

L'assemblée du 2 de ce mois commença par la lecture de la conclusion de la réunion précédente. On y fit mention du discours du docteur Ravechet, qui fut attaqué par Humbelot comme injurieux au pape, au feu roi, au clergé de France et à la Faculté de théologie, qui avait, disait-il, accepté la constitution. Presque tous les docteurs prirent chaudement la défense du nouveau syndic. Humbelot fut exclu des assemblées de la Faculté jusqu'à ce qu'il se fût rétracté, et l'on déclara que ce qu'il avait avancé touchant l'acceptation de la constitution *était faux*.

Le nonce courut chez le régent pour se plaindre de cette décision. Ravechet fut mandé au Palais-Royal. Il expliqua ce qui s'était passé, fit observer que la question de la constitution avait été soulevée par Humbelot, qui seul était cause de la décision qu'on avait prise, à cause de ses accusations passionnées. Le régent ne fit à Ravechet aucune recommandation pour la séance qui devait se tenir le 5 du même mois.

On y relut la conclusion de la dernière assemblée. Humbelot et dix-huit autres docteurs firent opposition. Vivant et Tournely étaient les plus connus. Ce dernier était un des plus zélés constitutionnaires ; Gaillande et Borio, dans les lettres qu'ils envoyaient à Rome et dont nous avons parlé, faisaient les plus magnifiques éloges de ce docteur. Parmi les preuves que Tournely allégua pour prouver que la constitution avait été reçue par la Faculté, il mentionna les ordres qu'elle avait reçus du feu roi. « Ils vous ont été signifiés, disait-il à ses adversaires ; il faut que vous reconnaissiez que vous avez reçu la constitution conformément à ses ordres, ou que vous avez été rebelles, et, par conséquent, coupables de lèze-

majesté. » Ainsi, Tournely allait jusqu'au Gallicanisme parlementaire le plus exagéré pour prouver que l'on avait dû recevoir une constitution dans laquelle, d'après les Jésuites ses amis, le Gallicanisme le plus modéré était condamné et flétri. Il parla avec une violence extrême et ne rendit pas sa cause meilleure. Cent quarante docteurs contre dix-neuf déclarèrent que la prétendue acceptation de 1714 n'avait été qu'un enregistrement forcé. Le docteur Lambert, qui avait dit, en 1714, qu'*il fallait obéir au roi et non délibérer*, fit une rétractation fort humble. « J'ai honte, dit-il, et je suis couvert de confusion de ce que, épouvanté par les menaces et troublé par les clameurs de certaines personnes qui répandoient la terreur dans nos assemblées, je n'ai pas expliqué mes sentiments avec toute la netteté et la fermeté que je devois, et de ce que j'ai tremblé où je ne devois avoir nulle crainte. Ma conscience m'a, jusqu'à ce jour, reproché ma prévarication, et j'en demande maintenant pardon à Dieu et à la Faculté. » Plusieurs autres docteurs imitèrent cet exemple. Dans la séance du 16, Leullier attaqua ces rétractations et en tira cette conséquence : que la constitution avait donc été acceptée par ceux qui jugeaient à propos de changer d'opinion. Lambert répondit que sa faute n'avait pas été d'accepter la constitution, qu'il n'avait pas véritablement reçue, mais d'avoir adhéré à l'enregistrement à cause des ordres du roi. Cet enregistrement ne peut, dit-il, être considéré comme une acceptation, puisqu'il n'y a eu aucune délibération.

Les Jésuites, outrés des dernières conclusions de la Faculté, lancèrent en avant leurs dévoués. Gaillande se distingua surtout par les mouvements qu'il se donna pour obtenir des signatures et une protestation. Les libelles suivirent les intrigues. Tournely passa pour en être le principal auteur. Ravechet les réfuta victorieusement dans la séance du 4 janvier 1716, et demanda avec raison à ses adversaires si, dans les dernières assemblées, les docteurs n'avaient pas joui de leur liberté ; s'ils pouvaient en dire autant de celle de 1714, où les menaces et les lettres de cachet avaient été employées avec tant de profusion. Dans cette séance, le décret d'acceptation dressé en 1714 fut déclaré faux, et rayé des registres de la Faculté. Quelques docteurs auraient voulu que la Faculté déclarât non-seulement qu'elle n'avait pas reçu la constitution, mais que cette pièce n'était pas acceptable, puisqu'elle était opposée à la saine doctrine ; d'autres la regardaient comme injuste dans les injures et les insinuations malveillantes qu'ils y trouvaient

contre l'auteur des *Réflexions morales*. La majorité pensa que le temps n'était pas encore venu de se prononcer sur le fond, et qu'il fallait, pour le moment, se contenter de la conclusion adoptée.

Le régent qui, comme nous le dirons bientôt, cherchait alors le moyen de rétablir la paix, écrivit au syndic qu'il devrait empêcher la Faculté de s'occuper à l'avenir de la constitution. Le nonce avait obtenu cet ordre; aussi, les amis des Jésuites furent-ils au grand complet à la séance du 8 janvier.

Selon l'usage, on lut le procès-verbal de l'assemblée précédente. Tournely et ses amis jetèrent de grands cris. Ravechet se contenta de lire la lettre du régent pour leur répondre. Par respect pour les ordres qu'elle contenait, on ne s'occupa point de la constitution, seulement on nomma une députation de douze anciens docteurs, pour aller trouver le régent et lui demander la permission de s'occuper d'une affaire aussi grave, si, après un certain délai, ses efforts pour la paix n'étaient pas couronnés de succès. Dans la séance du 1er février, quatorze docteurs firent signifier à la Faculté un acte d'appel au Parlement du procès-verbal lu dans la séance du 8 janvier. Ils prétendaient qu'on n'avait pu le lire sans enfreindre les ordres du régent. Le 5 février, la Faculté tint une nouvelle séance, dans laquelle Ravechet répondit aux griefs contenus dans l'acte d'appel du 14, pardonna publiquement à ses ennemis les injures dont ils l'accablaient, et pria la Faculté, en délibérant sur l'appel, de ne point s'occuper de la constitution. Le docteur Smith se désista de son appel. Dix autres docteurs se joignirent aux treize premiers. Du Mont, un des derniers, se désista quelques jours après. Vingt-deux docteurs se déclarèrent donc opposants aux délibérations de la Faculté; cent huit se déclarèrent contre leur appel; soixante-dix furent d'avis qu'ils seraient exclus des assemblées jusqu'à ce qu'ils eussent fait satisfaction à la Faculté et au syndic. On remarqua que les docteurs persécutés en 1714 se déclarèrent contre cette dernière mesure: ils se vengeaient ainsi noblement de leurs adversaires.

Les Facultés de théologie de Nantes[1], de Reims et de Caen imitèrent celle de Paris, et déclarèrent n'avoir pas accepté véri-

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1715 et 1716; Archives de l'Empire, sect. Hist., L. 4, 17.

tablement la constitution. Une foule d'ecclésiastiques firent la même déclaration.

Pour arriver à la conclusion de la paix [1], tous s'accordaient à dire que la bulle devait être expliquée, et acceptée d'après ces explications; le régent crut que le pape ne refuserait pas d'en donner s'il les lui demandait lui-même; mais il pensa que, pour faire cette démarche utilement, il devait y être engagé par des évêques. En même temps, le cardinal de La Trémoille fut chargé de disposer le pape à donner ces explications.

Les seize évêques qui adhéraient à Noailles avaient été mandés à Paris. Ils s'y rendirent pour la plupart, et se réunirent souvent pour travailler à l'accommodement, de concert avec la commission nommée à cet effet par le régent. Cette commission était composée de Bezons, archevêque de Bordeaux, de Chavigny, ancien évêque de Troyes, de d'Aguesseau, procureur-général, du maréchal d'Huxelles, d'Amelot et d'Effiat. Les évêques opposants furent d'avis que le seul moyen de réunir l'épiscopat était *un corps de doctrine* fort orthodoxe, qui mettrait à couvert toutes les vérités qui étaient attaquées par la bulle, interprétée à la manière des Jésuites.

Le pape était loin de manifester des dispositions pacifiques [2]. Au mois de février 1716, il défendit aux congrégations romaines de faire aucune expédition à quatorze des évêques opposants, et il se montra fort irrité des démarches que l'on faisait auprès des évêques acceptants, pour leur faire signer une lettre dans laquelle on priait le régent de demander à Rome des explications sur la bulle. Le pape révoqua la défense qu'il avait faite aux congrégations, mais il avait prouvé que la crainte seule l'avait empêché de pousser les choses à l'extrémité; ce fut par le même motif qu'il n'osa refuser les bulles à plusieurs bénéficiers qui furent alors nommés, et qu'on lui avait dénoncés de France comme opposants à la bulle; mais il ajourna l'expédition des bulles, et cette difficulté ne fut terminée qu'en 1718, comme nous le dirons en son lieu.

Cependant, dix-huit évêques écrivirent au régent une lettre, dans laquelle ils disaient qu'il était nécessaire que le pape donnât des explications à sa bulle, afin d'arrêter les mauvaises interprétations de ceux qui voulaient l'éluder ou en abuser. Quelques ex-

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1715.
[2] *Ibid*, ann. 1716.

pressions de cette lettre ayant choqué plusieurs personnes, l'évêque d'Auxerre en composa, de concert avec le chancelier, une seconde plus simple et plus modeste, qui fut envoyée dans les diocèses et proposée à la signature des évêques. Plusieurs la copièrent et la renvoyèrent au régent avec leur signature[1], et l'on prétendit que trente-deux évêques s'étaient alors joints aux opposants pour demander des explications. Quelques historiens diminuent de beaucoup ce nombre; mais le cardinal de Noailles affirma au cardinal de Rohan qu'il y en avait *plus de quarante* qui demandaient au pape des explications[2]. Quoi qu'il en soit, les lettres, devenues publiques, fournirent aux Jésuites et à leurs amis l'occasion de publier une foule de libelles, plus hardis et plus injurieux les uns que les autres. Ils déclamèrent dans leurs sermons, et excitèrent le fanatisme de leurs affiliés. On leur opposa de bons ouvrages et des pamphlets non moins nombreux[3]. La guerre était dans tous les diocèses de France, et certains évêques, comme ceux d'Apt, de Toulon et de Marseille, connus par leur aveugle dévouement pour les Jésuites, avaient organisé dans leurs Églises un véritable système d'inquisition contre les anti-constitutionnaires.

Le régent, qui voulait la paix, prescrivit un silence absolu, et donna ordre aux parlements de le faire observer. Les évêques d'Apt, de Toulon et de Marseille[4] ne jugèrent pas à propos de se soumettre à ces prescriptions, et ils ne manquaient aucune occasion d'exciter la guerre; c'est ainsi que l'évêque de Marseille, qui profitait, comme nous l'avons vu précédemment, des événements politiques pour nuire aux anti-constitutionnaires, prenait occasion de la température même pour leur nuire; il leur attribua la sécheresse qui, en 1716, désolait son diocèse[5]. Le parlement de Provence eut avec ces évêques de longues et graves discussions pour les forcer à garder quelque mesure pendant le temps que l'on négociait la paix. Les autres parlements déployèrent la

[1] On trouve aux Archives de l'Empire celle de l'évêque de Tarbes.

[2] Journal de l'abbé Dorsanne, juin 1716.

[3] Ces pamphlets contradictoires sont tellement nombreux qu'il faut nécessairement renoncer à en faire une simple nomenclature, dans une histoire générale comme celle que nous écrivons.

[4] Archives de l'Empire, sect. Hist., L. 4; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1715 et 1716.

[5] Son mandement est aux Archives de l'Empire, L. 4, sect. Hist.

même vigueur et cassèrent les ordonnances des évêques, qui prétendirent donner comme obligatoire une constitution qui, d'après le Parlement, n'avait pas été acceptée dans les formes légales, et qui, par conséquent, ne pouvait être imposée à personne. Le Parlement, en effet, l'avait enregistrée par force, et il protestait, comme la Sorbonne, dès qu'il était libre de ses actes.

Afin d'aplanir les difficultés que l'on rencontrait à Rome, le régent y envoya, au mois de mai 1716, l'abbé Chevalier, vicaire-général de Meaux. Bissy se hâta de déclarer qu'il n'était pour rien dans la mission confiée à son grand-vicaire. Il eût été plus honorable pour lui de garder le silence, et de ne pas se poser ainsi publiquement en partisan avoué des dissensions qui désolaient l'Église de France.

A l'appui de la mission de l'abbé Chevalier, le régent écrivit pour le pape une longue lettre, dans laquelle il parlait fort au long des troubles dont la bulle avait été l'occasion. Il s'appliquait à faire comprendre au pape qu'il ne donnerait aucune atteinte à son autorité par les explications qu'on lui demandait, et au moyen desquelles il rendrait facilement la paix à l'Église. Enfin, il disait qu'il avait choisi l'abbé Chevalier pour négocier la paix à cause de son mérite, bien connu même à Rome, où il était longtemps demeuré [1]. Afin de ménager la susceptibilité du cardinal, le régent ajoutait que l'abbé Chevalier travaillerait sous ses ordres. L'abbé Chevalier étant arrivé à Rome, le cardinal de La Trémoille obtint pour lui du pape la permission de voir le cardinal Paulucci. Il en fut bien reçu et il espérait beaucoup de sa négociation, lorsque, le jour de cette audience, et trois jours seulement après son arrivée à Rome, il apprit que le pape avait convoqué, avec grande solennité, tous les cardinaux pour le surlendemain, 27 juin. Le but de cette convocation était de consulter ces prélats sur la manière dont on devait procéder pour ôter à Noailles le chapeau de cardinal. Il y fit lire des brefs que le régent avait refusé d'accepter, et se montra vivement irrité contre les évêques opposants.

Dans les brefs que le pape fit lire, il demandait au régent des mesures de rigueur contre la Sorbonne et contre les évêques opposants; il avertissait l'archevêque de Paris qu'il le priverait de la dignité de cardinal, s'il ne recevait purement et simplement la

[1] Lettre du régent au cardinal de La Trémoille, du mois de juin 1716: Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1716.

constitution dans un court délai, qu'il lui fixait; il menaçait les évêques opposants de faire procéder à leur déposition s'ils n'obéissaient. Le régent, qui avait été averti par le cardinal de La Trémoille de ce que contenaient ces brefs, n'avait pas voulu recevoir le nonce lorsqu'il était venu les lui présenter; il l'avait renvoyé au maréchal d'Huxelles, président du conseil des affaires étrangères; celui-ci lui demanda un double de ses dépêches, et comme le nonce s'étonnait de cette demande, d'Huxelles lui déclara qu'il le lui donnerait, ou bien qu'il enverrait le paquet au Parlement pour y être ouvert. Le nonce ne crut pas devoir livrer à la magistrature des brefs qui attaquaient directement les lois françaises, et il remporta son paquet.

Trente-huit cardinaux assistèrent à la réunion du 27 juin. Le pape leur demanda réponse par écrit dans la quinzaine.

On peut considérer comme le résultat de cette assemblée les quatre nouvelles pièces qui furent envoyées de Rome en France à la fin de l'année 1716. La première était un bref adressé au régent[1]. Il l'avertissait de ce qu'il avait l'intention de faire contre le cardinal de Noailles et contre la Sorbonne et les évêques opposants. La seconde pièce était une lettre du sacré Collége au cardinal de Noailles. On l'y exhortait à recevoir la bulle sans entrer dans ces explications forcées qui la détournaient de son véritable sens. On a droit d'être étonné de cet ordre, car il est évident que, dans toutes les explications qu'il avait proposées, le cardinal de Noailles avait été d'une orthodoxie que ses ennemis avaient été obligés de reconnaître. Si ces explications n'étaient pas conformes au sens de la bulle, on devait en conclure que cette bulle n'était pas orthodoxe. Les auteurs de la lettre des cardinaux n'avaient pas songé sans doute à la conséquence qui découlait nécessairement de leur assertion. La troisième pièce renfermée dans les dépêches de Rome était un bref à la Sorbonne, pour suspendre ses priviléges. Enfin, la quatrième pièce était un bref adressé aux évêques acceptants, et l'on y soutenait l'inutilité des explications, par la raison que la constitution était claire par elle-même, et que les erreurs du livre des *Réflexions morales* étaient si nombreuses, que personne ne pouvait y être trompé. Cependant, le clergé de

[1] Bref au régent, en date du 20 novembre 1716. Le bref aux évêques acceptants était de même date; celui qui était adressé à la Faculté de théologie était daté du 28 du même mois. La lettre des cardinaux était datée du 16.

France tout entier, le plus savant de l'Église catholique, n'y avait rien trouvé de mauvais pendant un grand nombre d'années, et Bossuet, le génie le plus pénétrant peut-être qu'ait eu l'Église, l'avait justifié. Les explications n'auraient donc pas été inutiles. Il eût suffi à Clément XI de déclarer solennellement que la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas était respectée par sa bulle; que Molina n'était pas glorifié; qu'il n'y condamnait que la doctrine de la Grâce nécessitante comme Innocent X; et toute discussion eût cessé à l'instant, et la bulle eût été acceptée. Pourquoi ne fit-il pas cette déclaration légitime? Nous devons croire qu'il l'eût faite s'il eût été livré à ses propres inspirations; mais un génie malfaisant était à ses côtés qui le dominait, et que sa déclaration eût frappé au cœur; rien d'étonnant donc qu'il se soit opiniâtrément refusé à la déclaration si catholique que Noailles et ses adhérents sollicitaient.

Le régent refusa de recevoir les quatre pièces expédiées de Rome. Le nonce les ayant fait imprimer, les agents du clergé écrivirent aux évêques[1], par ordre du régent, afin de les avertir qu'ils ne devaient pas les recevoir. Les parlements les supprimèrent comme contraires aux lois et répandues illégalement.

Ces pièces n'empêchèrent pas de s'occuper en France du projet d'accommodement dont la base était le *corps de doctrine*, rédigé par Noailles pour donner à la constitution un sens que l'on pût admettre sans favoriser le Molinisme ni l'Ultramontanisme. Malgré les oppositions que rencontrait ce projet, on le regardait généralement comme le seul qui pût amener un dénouement honorable pour les deux partis. Le cardinal de Rohan accueillit l'idée; seulement, il voulut établir pour base un autre corps de doctrine que celui de Noailles; des conférences s'établirent alors entre les évêques acceptants et les évêques opposants pour arriver à un accord définitif. Mais la cour de Rome ne pouvait se faire à l'idée que ses préjugés ultramontains ne seraient pas respectés, et les Jésuites tenaient à faire croire la doctrine de leur P. Molina comme un dogme; on envoya donc de Rome en France le P. Lafiteau, Jésuite, afin d'entraver le projet d'accommodement. Ce Jésuite devint plus tard évêque de Sisteron, et publia un ouvrage sous le

[1] Lettre des agents du clergé aux évêques, en date du 12 décembre 1716; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1716; Lafiteau, Hist. de la Constitution *Unigenitus*, liv. 3.

titre menteur d'***Histoire de la constitution Unigenitus***. Il s'applique, dans ce livre, à dénaturer tous les faits; il n'y tient aucun compte des monuments; remplace les preuves par des insinuations haineuses et des injures indécentes[1]. Si nous l'en croyons lui-même, il était un personnage fort important, et initié par le pape aux plus grands secrets et aux plus intimes confidences. Quoi qu'il en soit, il vint en France chargé d'une mission secrète qui n'eut aucun résultat.

Les conférences entre les acceptants et les opposants n'eurent aucun résultat, comme on devait s'y attendre, les prétentions étant contradictoires. Les écrivains Jésuites accusent les opposants de mauvaise foi; les autres en accusent Bissy, Rohan et leurs amis[2]. Peu importe à l'histoire, qui n'a qu'à constater l'inutilité des négociations et la pensée arrêtée du pape de se refuser à toutes explications; tous les historiens conviennent de ces deux faits, qu'il suffit d'enregistrer.

Pendant ces négociations, la plus grande émotion régnait parmi le clergé secondaire, les ordres religieux et les simples fidèles. Chaque jour voyait naître de nouvelles protestations contre la bulle et de nouveaux excès des Jésuites, qui lui donnaient un sens complétement hétérodoxe. Le cardinal de Noailles prouva ce dernier fait au régent par des thèses soutenues dans les colléges des Jésuites, et l'évêque de Mirepoix donna aussi en preuve un livre d'un certain P. Assermet.

Cependant le régent, ennuyé de tant de négociations infructueuses, commençait à se ranger du côté des acceptants, et il fit sonder secrètement ceux des opposants qui lui semblaient de plus

[1] Le livre de Lafiteau a été copié par le Jésuite Berault-Bercastel, par Picot et autres écrivains de la même école. Nous n'avons pas relevé leurs innombrables erreurs, par la raison que nous aurions été obligés de nous arrêter à chaque ligne pour leur faire la guerre. Nous prierons seulement les lecteurs de bonne foi d'observer que les auteurs nommés ci-dessus ne donnent aucune preuve à l'appui de leurs récits, tandis que les nôtres sont solidement appuyés sur des monuments authentiques et des témoignages non suspects. Nous n'hésitons pas à déclarer que les Jésuites d'Avrigny, Lafiteau et Berault-Bercastel sont les corrupteurs de l'histoire ecclésiastique des derniers siècles, ainsi que Picot, leur copiste. M. l'abbé Rhorbacher n'a pas jugé digne de lui sans doute de parler des discussions soulevées à propos de la Constitution *Unigenitus*. Sa tâche devenait ainsi plus facile à remplir.

[2] *V.* l'Histoire de la Constitution, par Lafiteau; l'Histoire de la Constitution, par l'auteur des Hexaples; le Journal de l'abbé Dorsanne.

facile composition [1]. Il les trouva plus solides qu'il ne pensait. Il prit alors la résolution d'imposer un silence absolu aux deux partis.

Quatre des opposants, voyant cette indécision du régent, résolurent de faire un coup d'éclat, qu'ils jugeaient être de la plus grande nécessité pour résister au torrent de mauvaises doctrines que les Jésuites répandaient sous le couvert de la bulle. Ces quatre évêques étaient : de La Broue, évêque de Mirepoix; Soanen, évêque de Senez; Colbert, évêque de Montpellier; et de Langle, évêque de Boulogne. Le 1er mars 1717, ils signèrent un appel de la constitution *Unigenitus* au concile général.

Voici comment l'évêque de Mirepoix raconte lui-même ce grand événement [2] :

Après avoir dit qu'il n'avait pas cru devoir avertir le cardinal de Noailles du dessein des quatre évêques de former appel, il continue ainsi :

« J'envoyai prier Monsieur de Montpellier de me venir voir, et d'apporter ce qu'il avoit fait préparer [3]. Il vint aussitôt. M. l'évêque de Senez et M. de Boulogne, que j'avois fait avertir, y arrivèrent aussi. Nous lûmes et relûmes l'acte d'appel qui avoit été dressé par les soins de M. l'évêque de Montpellier et de M. l'évêque de Senez, qui étoit presque tout pris du recueil des difficultés envoyé à Rome. Je demandai qu'on y fît quelque changement, surtout pour marquer un plus grand respect pour le pape et un plus grand attachement au Saint-Siége, comme au centre de l'unité. Les changements furent faits et approuvés, et nous nous rendîmes tous chez M. de Montpellier, où nous crûmes être plus en liberté et mieux cachés que chez moi. La difficulté étoit de trouver un notaire qui voulût bien s'exposer à toutes les suites que pouvoit avoir notre appel, et nous en trouvâmes un dans le quartier qui s'estima heureux de pouvoir nous servir dans cette occa-

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1717.

[2] Relation de l'évêque de Mirepoix, adressée à Catelan, évêque de Valence; *V. id.* Relations des assemblées de Sorbonne; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1717.

[3] L'acte d'appel avait d'abord été rédigé par les évêques de Senez et de Montpellier, et déposé le 22 février 1717 à l'Université, en présence de deux témoins : Boursier, docteur en théologie, et Dugué de Bagnols. L'acte fut reçu par Demontempuis, recteur de l'Université. Nous possédons cet acte authentique avec les signatures des deux évêques, des deux témoins et du recteur Demontempuis, et les sceaux des évêques et de l'Université; dix pages in-folio sur papier timbré.

sion. Ainsi, notre acte fut fait et signé le premier jour de mars, sur les neuf heures du soir.

» Nous ne savions point encore le temps et en quelle occasion nous le manifesterions. Il falloit, pour cela, nous adresser à quelque corps que nous pussions prendre à témoin de notre appel, et qui pût nous accorder les lettres dites *apostolos* [1]. Nous n'osions pas aller à l'Officialité, qui est le tribunal naturel où se prennent d'ordinaire ces sortes de lettres, dans la crainte qu'elle ne nous fût fermée. Nous pensâmes à l'Université, où nous espérions d'être reçus favorablement; mais le désir que nous avions d'être suivis, dans notre appel, par la Faculté de théologie de Paris, dont nous connaissions les dispositions, nous détermina à prendre l'occasion de la première assemblée qu'elle tiendroit. Les évêques qui sont docteurs ont droit d'assister à ces assemblées, et nous ne doutions pas que nous ne fussions bien reçus. Elle avoit sujet de se plaindre du pape, qui avoit fait afficher à Rome la révocation des priviléges que ses prédécesseurs lui avoient accordés; elle avoit même reçu depuis peu de jours, de la part de M. le régent, une mortification qui lui avoit été très sensible, et dont le contre-coup avoit été senti par M. le cardinal de Noailles. On lui avoit ordonné, par une lettre de cachet, d'effacer de son registre la conclusion qui avoit été portée en corps à son Éminence, au sujet de l'acceptation de la constitution [2], et on ne lui permettoit point de délibérer sur cette matière. Nous résolûmes donc de nous adresser à la Faculté

[1] « L'acte d'appel pouvait se faire ou de vive voix en présence du juge, ou par un écrit qui lui était signifié (C. Appell. in 6°). En cas que celui qui avait rendu la sentence ne désapprouvât point l'appel, on lui demandait des lettres par lesquelles il accordait à la partie la permission de se pourvoir devant le juge supérieur. On appelait ces lettres *Apôtres* (ou Apostolos), qui signifiaient *missions* ou *renvois* au juge supérieur. On demandait de pareilles lettres quand le juge ne voulait point déférer à l'appel. S'il les refusait après en avoir été requis, toute la procédure qu'il faisait après ce refus tombait d'elle-même. La partie qui interjetait l'appel était obligée de demander ces lettres avec instance dans les trente jours, à compter de celui de son appel; sinon, elle était censée y avoir renoncé... (D'Héricourt, Lois ecclésiastiques de France, analyse des Décrétales, D. II, 28). « Parmi nous, on ne signifie point d'acte d'appel au juge, mais seulement à la partie; et on relève l'appel par des lettres qu'on obtient à la justice supérieure, où on doit procéder sur l'appel. » (*Ibid.*)

[2] La Faculté de théologie craignant que Noailles ne fléchit et n'acceptât la Constitution, avait adopté la conclusion dont il est ici fait mention. On lui promettait de le soutenir courageusement s'il résistait avec fermeté aux instances qui lui étaient faites pour l'acceptation.

de théologie, et, heureusement, elle avoit la permission de s'assembler pour les articles de doctrine auxquels elle travailloit depuis quelque temps.

» Le vendredi suivant, 5 du mois, nous nous rendîmes donc à la maison de Sorbonne par deux chemins différents. Nous passâmes, M. de Boulogne et moi, par la maison de Navarre, où logeoit le doyen de la Faculté, pour pouvoir lui dire que nous avions passé chez lui pour lui communiquer le dessein que nous avions d'entrer ce jour-là en Faculté. M. l'évêque de Montpellier et M. l'évêque de Senez vinrent par la rue Saint-Jacques. Nous arrivâmes tous en même temps à la porte de la salle, et les docteurs ne faisoient que d'entrer. Nous fîmes avertir par le bedeau que nous avions des choses importantes à proposer à la Faculté. On délibéra d'envoyer huit docteurs pour nous recevoir, et nous fûmes placés immédiatement après le doyen, selon l'usage.

» Je fis d'abord un discours fort court, pour expliquer le sujet qui nous amenoit. M. l'évêque de Senez, qui étoit auprès de moi, lut l'acte d'appel, qui fut écouté avec une attention extraordinaire, après quoi je dis encore deux mots sur les effets de l'appel, tant à notre égard qu'à l'égard de ceux qui y adhéreroient. Je n'eus pas plus tôt fini, qu'il s'éleva un bruit confus de voix qui crièrent : *adhæremus, adhæremus.*

» M. le syndic proposa de mettre la chose en délibération, et alors M. l'évêque de Senez, qui n'est pas docteur de la Faculté de Paris, voulut sortir ; mais on cria de toutes parts qu'on le prioit de demeurer. On nous demanda d'abord nos avis ; je dis que j'avois déjà dit mon sentiment par l'acte qui venoit d'être lu. M. l'évêque de Montpellier et M. de Boulogne dirent à peu près la même chose.

» Ensuite, les docteurs opinèrent. Les premiers, jusqu'à M. Léger, furent pour adhérer à l'appel. M. Léger fut d'avis de nous accorder les lettres que nous demandions, et, à l'égard de l'appel, de nommer des commissaires pour l'examiner. Ceux qui suivirent s'efforcèrent d'exprimer, chacun en sa manière, la joie qu'ils avoient de pouvoir adhérer. Il y en eut un qui remarqua qu'il y avoit précisément, ce jour-là, trois ans que le décret que la Faculté avoit été obligée de déclarer faux avoit été porté; et fit la comparaison de ces deux jours, l'un de trouble et d'erreur, et l'autre de liberté et de joie. Plusieurs louèrent la manière dont l'acte d'appel avoit été dressé, et M. Du Pin, opinant, dit qu'il avoit bien lu des

actes en sa vie, mais qu'il n'en avoit pas vu de si sage et de si mesuré, *tam aptè concinnatum*. Quelques-uns des Mendiants se retirèrent. Un Cordelier opina contre l'appel. M. Bidet, de Saint-Sulpice, dit que non-seulement il l'improuvoit, mais qu'il le *détestoit*. Il est vrai que, conseillé par celui qui étoit auprès de lui, il rétracta ce dernier mot avant qu'on eût achevé d'opiner.

» Il y eut quatre-vingt-seize voix pour adhérer à l'appel, et une douzaine qui prirent des partis différents. »

En sortant de la Sorbonne, les quatre évêques se rendirent chez le procureur-général. Ce magistrat était chez le régent, au Palais-Royal. Le régent savait déjà ce qui se passait au sein de la Faculté. Vivant, curé de Saint-Merry, était sorti de la salle aussitôt qu'il avait entendu ce dont il s'agissait, et en avait averti le docteur Le Moine, qui, aussitôt, en avait averti le prince. Le notaire qui avait reçu l'acte et l'adhésion de Sorbonne se rendit au Palais-Royal pour en faire la signification au procureur-général [1] : mais ce magistrat refusa de la recevoir.

Les quatre évêques se rendirent à l'officialité, où on leur accorda *très gracieusement* les lettres dites *apostolos;* et, quelques jours après, ce tribunal avait enregistré plus de deux mille adhésions à l'appel [2]. Si nous en croyons Lafiteau [3], l'officialité « fut ouverte jour et nuit à tous ceux qui vouloient adhérer à l'appel des quatre évêques. »

Nous devons faire connaître cet acte, si important pour l'histoire ecclésiastique :

« Au nom du Seigneur, amen.

» Pierre, évêque de Mirepoix, Jean, évêque de Senez, Charles Joachim, évêque de Montpellier, Pierre, évêque de Boulogne, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut en celui qui est le véritable salut de tous les hommes.

» La douleur amère dont nos cœurs ont été pénétrés à l'occasion de l'affaire déplorable qui agite, il y a déjà longtemps, toute l'Église de France, ne nous est pas particulière ; elle nous est commune avec plusieurs, et principalement avec ceux qui ont un amour et une vénération sincère pour le Saint-Siége apostolique.

[1] Ce procureur était Joly de Fleury, qui venait de succéder à D'Aguesseau, nommé chancelier après la mort de Voisin.

[2] Relation de l'évêque de Mirepoix ; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1717.

[3] Lafiteau, Hist. de la Constitution Unigenit., liv. 4.

» Tous les gens de bien n'ont pu voir sans répandre des larmes que la constitution qui commence par ces mots : *Unigenitus Dei filius*, depuis qu'elle a paru, est un sujet de joie pour les ennemis de l'Église ; que le peuple fidèle est exposé aux insultes continuelles des impies et des hérétiques ; que la foi encore faible des nouveaux convertis en est ébranlée ; que le salut de plusieurs est en danger ; qu'il s'excite de toutes parts de funestes divisions ; que les fauteurs turbulents d'une morale pernicieuse et corrompue triomphent ; que la lumière pure de la doctrine céleste est obscurcie par les nuages de la nouveauté profane ; que tous les ordres du royaume, les magistrats, les ecclésiastiques, les Facultés de théologie, et surtout celle de Paris, si recommandable par son érudition, la première des Universités, les curés, les évêques, et enfin tout le royaume sont dans le trouble et l'inquiétude.

» Dans ces circonstances si fâcheuses et si pleines de périls, pendant que les plus saints prêtres demeurent prosternés devant l'autel de Jésus-Christ, et que la multitude des fidèles élève ses mains vers le ciel, nous n'avons point cessé de prier aussi, et de conjurer celui de qui nous avons reçu le sacré dépôt de la foi, et qui nous a chargés de le garder, de vouloir lui-même le conserver sain et entier selon ses immuables promesses. Et nous avons apporté en même temps tout le soin et toute l'application que la sollicitude pastorale exigeoit de nous pour empêcher, autant qu'il étoit en nous, qu'on ne donnât aucune atteinte au respect dû à l'autorité du souverain pontife, qui a reçu de Jésus-Christ la primauté dans toute l'Église, au lien indivisible de l'unité ecclésiastique, ni aux droits sacrés des vérités chrétiennes.

» Tout le monde chrétien sait que, depuis trois ans, nous avons employé toutes sortes d'efforts, de supplications et d'instances auprès de notre saint Père le pape, pour l'engager à remédier à ces maux. Nous espérions qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il recevroit avec bonté ceux que l'amour seul de la vérité et de la justice portoit à déposer dans son sein les gémissements publics des fidèles et les propres sentiments de leur cœur affligé, et qu'il reconnaîtroit enfin qu'on lui avoit caché la vérité, et qu'on l'avoit surpris par de fausses suggestions.

» Mais puisque nous n'avons pu rien obtenir, parce que les préventions formées par d'infidèles rapports ne sont point encore dissipées, et que, cependant, les scandales croissent de jour en jour, que les dissensions s'échauffent de plus en plus, que la paix de

l'Église est troublée et que la vérité chrétienne est affaiblie : nous, qui sommes établis par le Saint-Esprit pour gouverner selon la portion d'autorité qui nous a été confiée, l'Église de Dieu dans la vérité et dans la charité, sommes obligés d'avoir recours au remède que les besoins présents rendent aussi nécessaire, qu'il est en lui-même certain et efficace.

» C'est pourquoi, en marchant sur les traces que nos pères nous ont marquées pour conserver la vérité et pour rétablir la paix de l'Église, nous déférons toute cette affaire au jugement de l'Église universelle, qui est le tribunal souverain de la puissance spirituelle, la colonne inébranlable de la vérité et le sanctuaire assuré de la paix et de la charité.

» Bien loin que par là nous voulions faire aucun préjudice, ni déroger à l'honneur du Saint-Siége apostolique, à son autorité, à son unité ; nous croyons, au contraire, suivant la tradition générale des Saints-Pères, que c'est le moyen le plus propre et le plus convenable pour les conserver et pour les défendre.

» Nous donc évêques soussignés, ayant recours au remède dudit appel, disons, mettons en avant et offrons de prouver en temps et lieu ce qui suit. »

Les quatre évêques entrent ici dans le détail des propositions condamnées par la bulle, et dont la censure, d'après eux, attaque les fondements de la hiérarchie ecclésiastique, les droits sacrés des évêques, les libertés de l'Église gallicane, le sentiment unanime des saints Pères et leur vraie doctrine, les véritables règles de la pénitence, les plus fermes fondements de la morale chrétienne. Ils soutiennent que, dans la forme comme dans le fond, la constitution *Unigenitus* est illégale et contraire aux saines traditions ecclésiastiques et à la justice. Ils forment ensuite leur appel tant pour eux que pour leurs adhérents, non-seulement de la bulle, mais de toutes les mesures que le pape pourrait prendre contre eux, « *après avoir fait préalablement des protestations expresses* qu'ils n'entendoient *jamais rien dire ou même penser de contraire à l'Église, une, sainte, catholique, apostolique et romaine, ni à l'autorité du Saint-Siége apostolique.* »

La Faculté de théologie adhéra de cette manière à l'appel :

« La sacrée Faculté adhère à l'appel interjeté par les illustrissimes princes de l'Église, les seigneurs évêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier et de Boulogne, au concile général, de la constitution du souverain pontife Clément XI, commençant par le

mot *Unigenitus*, et de ce qui s'en est ensuivi et ensuivra, ensemble des griefs qui ont été ou qui seront portés par notredit saint Père le pape Clément XI; de son autorité ou de toute autre quelle qu'elle soit : laquelle constitution, ladite Faculté a déclaré, par plusieurs conclusions, n'avoir point été acceptée par elle : l'acte duquel appel a été lu dans l'assemblée générale de ladite Faculté, et copie lui en a été laissée, et toutes les choses contenues en icelui ont été par elle approuvées. La sacrée Faculté accorde acte auxdits seigneurs évêques de la présente adhésion, et est prête à se joindre partout et quand il sera besoin, pour la poursuite dudit appel, et à le poursuivre en son nom devant le concile général, qui sera assemblé librement et légitimement, et devant celui ou ceux qu'il appartiendra.

» Fait dans l'assemblée générale de ladite Faculté, en présence des seigneurs évêques ci-devant nommés, le 5 mars 1717. »

Le régent, instruit de ce qui s'était passé en Sorbonne, convoqua au Palais-Royal une assemblée[1] où se trouvèrent les cardinaux de Rohan et de Bissy, le chancelier, le duc de Noailles, d'Huxelles, d'Effiat et Amelot. L'acte d'appel y fut lu; Rohan et Bissy y conseillèrent des mesures violentes contre les quatre évêques et leurs adhérents. Après les délibérations, on s'arrêta à ce qui suit : le syndic Ravechet sera exilé à Lyon[2] en vertu d'une lettre de cachet; d'Armenonville, secrétaire d'État, ira le lendemain chez les quatre évêques, pour leur dire de sortir de Paris dans les vingt-quatre heures; défense sera faite à la Faculté de théologie de s'assembler; le notaire Thouvenot, qui a la minute de l'appel, sera arrêté et conduit à La Bastille. Le chancelier d'Aguesseau fut d'avis qu'en adoptant ces mesures, il fallait respecter l'appel en lui-même, parce qu'il était légal et qu'on serait peut-être obligé d'y avoir recours, si le pape continuait à tout refuser. On ne blâma donc cet acte que comme intempestif et fait sans autorisation du régent. Les quatre évêques écrivirent à ce prince que leur seul crime était d'avoir eu recours aux voies canoniques contre une bulle qui mettait le trouble et la division dans le

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1717.

[2] Le lieu de son exil fut depuis changé, et il partit pour Saint-Brieuc. Il mourut en route, chez les Bénédictins de Saint-Mélaine de Rennes, après avoir reçu les Sacrements avec une piété qui édifia tous ceux qui furent témoins de cette action.

royaume, mais qu'ils n'en obéiraient pas moins à ses ordres; en effet, ils se retirèrent aux environs de Paris. Le surlendemain, l'évêque de Mirepoix eut ordre de partir incessamment pour son diocèse, et de n'en point sortir sans l'agrément du prince régent. Les trois autres évêques reçurent le même ordre quelque temps après.

Le 8 mars, le cardinal de Rohan assembla chez lui trente-cinq évêques acceptants, et l'on y délibéra sur une lettre d'une extrême vivacité, que l'on voulait envoyer au régent contre la Faculté de théologie, les parlements, les adhésions à l'appel et les ouvrages composés contre la bulle. Plusieurs évêques refusèrent de signer cette pièce. En même temps, le cardinal de Noailles et les évêques de Laon, Auxerre, Montauban, Condom et Agen se rendaient au Palais-Royal, pour faire au régent des représentations touchant les mesures prises contre les quatre évêques appelants, affirmant que leur conduite était légale et ne méritait aucune flétrissure. Ils se réunirent ensuite, et décidèrent que dans les circonstances graves où l'on se trouvait, ils devaient publier un mandement suspendant, dans leurs diocèses, l'effet de l'acceptation de la constitution.

Tandis qu'ils adoptaient cette mesure, d'autres évêques se prononçaient officiellement contre l'appel. Mailly, archevêque de Reims, un de ceux qui faisaient le plus de bruit depuis la publication de la bulle, lança une excommunication *ipso facto* contre tous ceux qui révoqueraient leur acceptation de la constitution et adhéreraient à l'appel. Cette menace n'empêcha pas les adhésions de l'Université de Reims, des chapitres de la cathédrale et de la collégiale de saint Symphorien et d'un grand nombre de particuliers. Les adhésions à l'appel étaient innombrables dans la plupart des diocèses, malgré les mesures rigoureuses adoptées par plusieurs évêques; et partout régnait le trouble et la confusion.

Le gouvernement était inquiet. Il entreprit d'entraver l'appel de l'Université de Paris et fut obligé de céder ; craignant que la cour de Rome ne se portât à des extrémités, le régent écrivit au pape des lettres remplies de paroles pacifiques ; le chancelier avertissait, de son côté, le cardinal de La Trémoille qu'il devrait protester si la lettre du régent ne portait pas ses fruits, et si la cour de Rome entreprenait sur les libertés de l'Église gallicane. Le pape hésita ; il assembla les cardinaux à La Minerve ; et, pendant qu'ils délibéraient, on alluma un énorme bûcher, rempli de matières propres à

répandre une puante et noire fumée ; c'était pour brûler quelques opuscules où l'infaillibilité du pape n'était pas respectée. On se contentait jusqu'alors de brûler en secret au Saint-Office les livres hérétiques ; mais il fallait plus d'appareil contre des opuscules gallicans. Le bon sens du peuple fit justice de cette exagération, et traduisit, selon son usage, par une *pasquinade*, son opinion. Marphorio y demandait à son voisin Pasquin ce que signifiait cette cérémonie : « C'est un feu de paille, répondait Pasquin, il passera vite ; mais la constitution vient d'en allumer dans l'Église un qu'il ne sera pas si facile d'éteindre. »

L'archevêque de Reims ayant rendu des ordonnances contre les appelants, ceux-ci eurent recours au Parlement. Joly de Fleury, procureur-général, proposa de déclarer que, *vu l'acte d'appel au futur concile, il n'empêchait pas qu'il fût fait défense de passer outre* aux ordonnances de l'archevêque. Cet arrêt effraya les chefs des acceptants, et ils en comprirent toute la portée. Les appelants avaient, par là, un refuge contre toutes les rigueurs que l'on voudrait exercer contre eux, et ils laissaient supposer que la constitution *Unigenitus*, malgré l'enregistrement fait par les ordres du feu roi, n'était pas considérée comme loi de l'Etat. Ils parvinrent à faire changer, dans l'arrêt, les mots qui ne leur convenaient pas, quoiqu'il eût été adopté par la majorité ; le régent suivait, en tout cela, un système *de bascule* vraiment déplorable ; voulant ménager tous les partis, il donnait raison tantôt aux uns, tantôt aux autres, favorisait quelques appelants, et donnait contre les autres des lettres de cachet, lorsqu'elles étaient sollicitées par certains personnages. Il entretenait ainsi la guerre, tout en protestant de son désir de la paix. Quelque temps après, le Parlement, dans l'affaire de Reims, reconnut positivement l'appel comme légal. Il rendit plusieurs autres arrêts du même genre, qui irritèrent la cour de Rome et les acceptants. Le 11 avril, le régent réunit au Palais-Royal plusieurs conseillers, pour délibérer s'il ne serait pas urgent de prescrire, par une déclaration royale, le silence le plus absolu touchant la bulle ; s'il fallait fonder la déclaration du silence sur l'appel des quatre évêques, ou seulement sur les troubles excités par la constitution. On ne prit aucune résolution ce jour-là.

Quelques jours auparavant, c'est-à-dire le 3 avril, le cardinal de Noailles avait mis sur les registres du secrétariat de son archevêché un acte par lequel il appelait de la constitution *Unigenitus au pape mieux informé et au futur concile général*. Les évêques d'Agen.

de Condom, de Châlons et de Saint-Malo adhérèrent à cet appel le 23 du même mois. Dans le même temps, les évêques de Verdun et de Pamiers adhérèrent à l'appel des quatre évêques.

On fut effrayé à Rome d'une si redoutable opposition; et le pape écrivit au cardinal de Noailles un bref, dans lequel il le suppliait très affectueusement de recevoir la constitution, afin de mettre un terme à « cette funeste division, qui croissait de jour en jour dans le royaume de France, au grand désavantage de la tranquillité publique, à l'avilissement de l'ordre ecclésiastique, au mépris de l'autorité apostolique et au danger évident de la religion catholique. » On regarda ce bref comme un effet d'un mémoire très solide que présenta à Clément XI le cardinal de La Trémoille. Cependant, la majorité du conseil fut d'avis qu'il ne fallait pas se laisser prendre aux doucereuses paroles du pape; et plusieurs évêques acceptants favorisaient cette défiance en répandant le bruit que le bref n'était, sous une forme polie, qu'une monition canonique adressée à Noailles. Il est plus exact de dire[1] que le pape, effrayé des suites qu'il prévoyait, tentait une première avance auprès d'un prélat qu'il ne pouvait s'empêcher d'estimer à cause de ses vertus, et avec lequel il se serait entendu plus tôt s'il n'eût été sous l'influence d'une cabale infâme, qui trafiquait, à son profit, des maux de l'Église. Sous cette impression, Clément XI demanda au régent une déclaration qui imposât purement et simplement le silence, promettant de le garder de son côté. On trouva des difficultés en France à une déclaration ainsi conçue, parce qu'elle laissait les choses sans solution, et qu'à la première occasion le pape agirait en conséquence d'actes antérieurs non révoqués, ce qui renouvellerait nécessairement les appels et la division qu'on voulait éviter.

Le cardinal de Noailles répondit au pape avec tant de douceur et d'exactitude, que les plus farouches Ultramontains furent obligés de lui rendre justice. Il exposait au pape que sa bulle avait excité de grands troubles; qu'on en avait abusé pour lui attribuer beaucoup d'erreurs; qu'il désirait vivement voir finir ce scandale par les explications que le pape voudrait bien donner, afin de confondre ceux qui lui attribuaient des opinions hétérodoxes.

On comprit enfin à Rome que c'était là le vrai moyen de mettre

[1] Lettre de l'abbé Chevalier au chancelier d'Aguesseau, en date du 21 avril 1717.

un terme aux divisions. Le cardinal Toloméi[1], qui était Jésuite, en parla au P. Lafiteau, son confrère, et le chargea de sonder le cardinal de La Trémoille sur les dispositions où serait Noailles de recevoir les explications. Ce qui avait surtout disposé la cour de Rome à en donner, c'était que le régent envoyait à Rome le duc de La Feuillade, avec mission d'avertir le pape que, s'il se refusait au projet d'accommodement dont les explications étaient la base, on laisserait pleine et entière liberté pour les appels. Le P. Lafiteau fit un projet d'explications qui fut examiné dans une réunion qui eut lieu chez La Trémoille, et à laquelle assistaient l'abbé Chevalier et le P. Laborde. Il fut facile de découvrir la tactique du Jésuite qui s'était appliqué à parler d'une manière générale et purement négative, afin de laisser à ses confrères la liberté de soutenir toujours que la bulle était la consécration de la doctrine de leur P. Molina. Si l'on eût voulu véritablement arriver à la paix, aurait-on chargé deux Jésuites d'en poser les bases? Le projet de Lafiteau fut envoyé à Noailles, qui en jugea comme ses amis de Rome. Noailles pensait qu'au lieu de restreindre les explications, il fallait en donner au contraire de plus explicites qu'au commencement des négociations et avant l'appel, et que des moyens qui eussent été suffisants autrefois ne l'étaient plus, dans les circonstances présentes, pour ramener les esprits.

Les choses en étaient là lorsque le marquis de La Feuillade arriva à Rome. Pour préliminaire des négociations, on convint qu'on imposerait silence sur la bulle. A Rome, on voulait que le silence fût prescrit aux seuls appelants, et que les acceptants eussent toute liberté de les attaquer. On trouva, en France, cette prétention exagérée, et l'on résolut d'imposer silence aux deux partis pendant les délibérations qui allaient avoir lieu à Rome. La déclaration royale qui prescrivait le silence fut rédigée par d'Aguesseau, et publiée le 7 octobre 1717. On y lisait :

« Disons et déclarons, voulons et nous plaît que toutes les disputes et contestations et différends qui se sont formés dans notre royaume à l'occasion de la constitution de notre saint Père le pape contre le livre des *Réflexions morales sur le Nouveau-Testament* soient et demeurent suspendues, comme nous les suspendons par ces présentes, imposant par provision un silence général et absolu

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1717; Histoire de la Constitution Unigenitus, par Lafiteau, liv. IV.e.

sur cette matière. Et ce, pendant le cours des instances que nous continuons de faire auprès de notre saint Père le pape, pour obtenir de sa sagesse et de son autorité des secours capables d'éteindre et de terminer entièrement les divisions présentes...... Et, en conséquence, faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, de s'attaquer, de se provoquer les uns les autres par des termes injurieux de novateurs, Jansénistes, semi-Pélagiens, schismatiques, hérétiques et autres noms de parti, le tout à peine, contre les contrevenants, d'être traités comme rebelles, désobéissants à nos ordres, séditieux et perturbateurs du repos public. »

Les appelants et les acceptants rigides furent également mécontents de la déclaration qui confondait, selon eux, la vérité avec l'erreur, et ils prétendaient que le roi n'avait pas le droit de prendre une telle mesure. Le silence ne fut donc guère mieux observé qu'auparavant, et les libelles continuèrent à alimenter la division excitée par la bulle. Les Jésuites et les évêques qui leur étaient dévoués cherchèrent surtout, à cette époque, à obtenir à l'étranger des acceptations de la bulle. On savait qu'en Allemagne, à Venise, en Sardaigne, en Sicile, on ne jugeait pas à propos de s'occuper d'une question inconnue, et qui occasionnait en France tant de désordres. On chercha alors des adhésions particulières. L'évêque de Nîmes écrivit à cet effet une lettre circulaire aux évêques d'Espagne et de Portugal, et le cardinal de Bissy à ceux d'Italie et d'Allemagne. La lettre de l'évêque de Nîmes fut saisie par les ambassadeurs français, qui l'envoyèrent au régent. Le conseil la jugea injurieuse au gouvernement et à plusieurs prélats du royaume; c'est pourquoi l'évêque de Nîmes eut ordre de quitter Paris. Cet évêque se nommait La Parisière. Il avait d'abord feint de ne pas accepter la constitution en arrivant dans son diocèse, afin de connaître les opposants. Lorsqu'il fut parvenu à son but, il se déclara contre eux et les persécuta. En tout cela, il suivit les conseils de Tellier, qui se souvenait de la fourberie de Douai. La Parisière mourut, après vingt ans d'épiscopat, en banqueroutier sans foi ni loi [1]. Au moyen de ces circulaires, les acceptants recueillirent environ trente adhésions à la constitution, et ceux qui les donnèrent, ne s'étant appuyés que sur le principe de l'infaillibilité pontificale, ne jugèrent point avec le pape. Le Jésuite Daubenton,

[1] Mémoires de Saint-Simon, t. XII, ch. 6.

qui était alors fort puissant en Espagne, était l'agent de Bissy et de l'évêque de Nîmes pour faire accepter la constitution [1].

Après avoir publié la déclaration royale qui prescrivait le silence, on entama de nouvelles négociations [2] sur cette base. On proposa au pape d'approuver un précis de doctrine qui expliquait la bulle, et exposait la véritable doctrine sur les matières relatives aux propositions censurées. On promettait que, si le pape donnait un bref approbatif de ce précis, Noailles accepterait la bulle relativement à ce bref. Ce projet avait été élaboré par les évêques de Toul et de Bayonne. Le précis composé par Noailles avait été autrefois modifié par Bissy et Rohan, mais Noailles déclarait n'avoir pas adhéré à leurs modifications, et il était adressé au pape tel qu'il avait été composé primitivement. A l'appui des négociations, le régent envoya de l'argent dont on avait, disait-on, grand besoin à Rome, et qui devait aider beaucoup au succès. Le P. Lafiteau fit même des promesses de sommes considérables, après s'être entendu pour cela avec le marquis de Plaineuf, envoyé à Rome avec une mission secrète [3]. Il sembla travailler à la paix, afin de se montrer digne d'une pension de deux mille livres, qu'il recevait de la cour de France depuis deux ans dans ce but. Après quelques efforts, du moins apparents, pour négocier l'approbation du précis de doctrine, il fit naître une dénonciation anonyme d'un Jésuite qui lui inspirait des craintes graves, comme étant compromis par son dévouement, et fit entrevoir que l'unique moyen de le préserver de la colère de ses confrères et de ménager la délicatesse de sa conscience au sujet de ses vœux, était de le faire nommer *évêque in partibus*. On ajourna à la cour de France cette nomination, qui ne semblait pas encore assez méritée; mais le P. Lafiteau ne lâcha

[1] Mémoires de Saint-Simon, t. XVI, ch. 2, 20.

[2] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1717 et 1718; Lafiteau, Hist. de la Constitution Unigenitus. Ces deux auteurs sont en parfait désaccord sur la manière d'interpréter les faits; mais ils s'accordent sur les faits essentiels que nous nous bornons à reproduire impartialement, et ils se complètent l'un par l'autre.

[3] Lafiteau se garde bien de parler de ces propositions dans son *Histoire de la Constitution*. Il passe légèrement sur ce qu'il fit alors et sur ce qui le regarde personnellement. Lafiteau, outre son *Histoire de la Constitution*, publia la *Réfutation des anecdotes ou Mémoires secrets sur la Constitution*, lequel ouvrage est comme une première édition du Journal de l'abbé Dorsanne. La réfutation de Lafiteau est d'une faiblesse extrême; il n'y réfute rien d'important.

pas prise et parvint, l'année suivante, à l'évêché de Sisteron. Il sera fait mention plus tard de quelques actes de son épiscopat.

Pendant qu'on négociait à Rome, l'appel du cardinal de Noailles, tenu secret jusqu'alors, fut imprimé clandestinement. Cet archevêque en fut désolé et comprit, comme le régent, combien cette publication était funeste dans les circonstances où l'on se trouvait. Il consentit donc à ce que le Parlement supprimât l'impression clandestine; mais il ne crut pas devoir désavouer l'acte en lui-même, puisqu'il lui appartenait véritablement. Le Parlement ne sévit donc que contre la publication, comme contraire à la déclaration sur le silence, et sans préjudice de l'appel en lui-même.

Le pape, sollicité d'approuver le précis de doctrine, avait écrit en France à Bentivoglio pour savoir si Rohan et Bissy y adhéraient. Ce dernier fit grand bruit de certains changements qu'on aurait fait au précis arrêté dans les conférences du Palais-Royal. Bissy et Rohan les trouvèrent nombreux et considérables; les autres n'y trouvèrent que deux modifications légères convenues entre le chancelier et l'évêque de Toul, et qui ne touchaient en rien au fond de la doctrine. On avait tellement embrouillé toutes choses, et tant de gens avaient fait des propositions; Polignac s'était tellement avancé pour Noailles sans y être autorisé, qu'il n'y a rien d'étonnant dans cette divergence d'opinions à propos du précis. Quoi qu'il en soit, et sans tenir compte des reproches que l'on s'adressa réciproquement dans cette affaire, les modifications servirent de prétexte pour refuser l'approbation demandée, quoique tout fût orthodoxe dans ce précis. Après mille incidents où l'astuce italienne parut dans tout son éclat, les négociations furent rompues.

Le pape avait paru disposé, pendant quelque temps, à donner les explications demandées par Noailles; mais rassurée par les cardinaux Rohan et Bissy, dont l'influence devenait chaque jour plus prépondérante, et qui la flattaient d'un succès éclatant, la cour de Rome reprit courage, et le pape se montra tout à coup moins bien disposé pour la paix qu'auparavant. Cette nouvelle disposition fut tellement remarquée à la cour de France, que le roi écrivit au pape, dans le courant de mars, pour se plaindre du peu de soin que l'on prenait à Rome de le satisfaire en ce qui regardait la paix de l'Église. Il accusait même le pape de contribuer à entretenir le trouble, l'avertissait qu'il prendrait la

défense des appels s'ils étaient censurés, et se prononçait avec vivacité touchant les bulles que le pape refusait toujours d'envoyer aux évêques nommés. Quand cette lettre fut écrite, les appels étaient condamnés à Rome par la congrégation de l'Inquisition. Ce décret fit une profonde sensation. L'évêque de Senez assembla son synode, exposa les motifs de son appel, et tous ses curés, moins un, adhérèrent au discours qu'il prononça. Les quatre évêques appelants écrivirent au régent une lettre énergique pour l'engager à défendre les droits de l'Église et de l'épiscopat. Enfin le Parlement, prenant fait et cause pour l'acte d'appel, qu'il considérait comme légal, d'après le droit ecclésiastique de France, supprima le décret de l'Inquisition. Le régent, voyant enfin qu'on n'obtiendrait rien de la cour de Rome, résolut d'agir énergiquement et commença par l'affaire des bulles.

Depuis plus de deux ans, le pape différait, sous divers prétextes, d'envoyer les bulles aux évêques nommés [1]. Le véritable motif était que plusieurs d'entre eux, comme l'abbé Bossuet, nommé à l'évêché de Troyes, n'avaient pas montré de zèle pour la bulle, et étaient mal notés par la cabale, à la tête de laquelle étaient Rohan et Bissy. Bentivoglio avait envoyé leurs renseignements à Rome, où Fabroni les présentait au pape comme la vérité. Ces quatre personnages, vendus aux Jésuites et sans moralité, étaient la cause directe de la division et des troubles qui agitaient l'Église, sous le prétexte menteur de dévouement au Saint-Siége et à la constitution *Unigenitus*. Le maréchal d'Huxelles, ministre des affaires étrangères, irrité de voir toutes ses négociations échouer au sujet des bulles, conseilla au régent d'aviser à un moyen de s'en passer. Le conseil de régence fut du même avis, et l'on nomma une commission pour s'occuper de cette affaire; elle fut composée du duc de Saint-Simon, président; de Villeroy, d'Antin, d'Huxelles et de Torcy. Saint-Simon, pour mettre la commission à même de remplir utilement sa mission, demanda à plusieurs docteurs des mémoires sur l'ancienne discipline touchant l'institution canonique; il consulta surtout le fameux docteur Petit-Pied, qui avait obtenu la permission de résider à Asnières. Saint-Simon obtint son retour à Paris, afin de le consulter plus facilement. Rome eut bientôt reçu l'avis que l'on cherchait sérieusement en France à se

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. xv, ch. 21; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1718.

passer des bulles du pape. On fut effrayé de cette entreprise, et toutes les bulles furent expédiées avant même que la commission eût tenu une seule séance. On remarqua, à cette occasion, que la cour de Rome ne se montre difficile et intraitable que lorsqu'elle s'imagine n'avoir rien à craindre.

Les Jésuites ne furent point effrayés des dispositions de la cour de France ; ils voulaient la guerre, et ils encouragèrent la cour de Rome à répondre, par un acte violent, au moyen que l'on avait pris pour avoir les bulles. Cependant, parmi les Jésuites, quelques hommes sages redoutaient les suites que pourraient avoir les conseils de leurs fanatiques confrères. Parmi eux était le P. Tournemine, qui instruisit secrètement le cardinal de Noailles[1] des vues de la *cabale* héritière des projets de Tellier, et qui avait à sa tête le P. Lallemant. Rohan ne voulut voir, dans le P. Tournemine et ses adhérents, qu'un parti de mécontents, et il prit la défense du P. Lallemant et de sa cabale. Le régent ne put se décider entre Noailles et Rohan, ce qui permit aux disciples de Tellier d'agir en toute liberté. On vit bientôt l'effet de leurs intrigues. Ce qui contribua surtout à rendre la cour de Rome intraitable, c'est qu'alors elle fit l'acquisition de l'abbé Dubois, ex-précepteur du régent, ou plutôt son corrupteur.

Dubois est un des êtres les plus vils qui aient déshonoré l'humanité. La bassesse, la crapule, l'hypocrisie, l'orgueil, l'ambition, l'avarice, tous les vices s'étaient entendus pour former cette nature exceptionnelle. Par ses intrigues, ses complaisances infâmes pour le duc d'Orléans, il parvint aux plus hautes fonctions politiques. Ministre des affaires étrangères, il se laissa acheter par l'Angleterre et lui sacrifia la France. Il fut, après La Trémoille, archevêque de Cambrai, et il parvint enfin à la pourpre romaine, que déshonoraient déjà assez tant d'intrigants mal famés, tels que Rohan, Bissy, La Trémoille et cet infâme Tencin, moins infâme encore que Dubois[2].

[1] Mémoires du P. Tournemine au cardinal de Noailles, insérés dans le Journal de l'abbé Dorsanne, qui les copia sur l'autographe.

[2] *V.* le Journal de l'abbé Dorsanne, janvier et février 1720 ; les Mémoires du duc de Saint-Simon, t. XII, ch. 15 et *passim*, et tous les écrits du temps sur ce personnage. Quelques écrivains de nos jours ont cru devoir prendre la défense de Dubois, sous prétexte que c'est être utile à l'Église de le venger. Nous ne voyons pas que le bien de l'Église réclame une telle apologie. En outre, la défense que l'on fait de ce personnage est tellement absurde, qu'elle ne mérite pas qu'on s'y arrête.

Ce personnage promit son concours à Rohan et à Bissy, c'est-à-dire aux Jésuites de la cabale de Tellier [1]. La cour de Rome en fut instruite. Elle lui avait promis le chapeau s'il parvenait à vaincre les indécisions du régent et à l'amener à se prononcer contre le cardinal de Noailles. Dubois se mit à l'œuvre, et l'on vit le crime personnifié courir de porte en porte, et aboyer contre un homme dont les mœurs angéliques faisaient un si grand contraste avec celles de tous ces zélateurs de l'orthodoxie qui le persécutaient.

Pendant que Dubois, de concert avec les Jésuites, criait contre Noailles et les Jansénistes, Clément XI publiait ses lettres *Pastoralis officii*, par lesquelles il excommuniait tous les appelants. Elles furent affichées à Rome le 8 septembre 1718.

On savait, à la cour de France, que le pape préparait cette bulle; Rohan et Bissy en semblaient effrayés, et feignaient d'écrire à Rome pour engager le pape à la suspendre. En même temps, ils travaillaient secrètement en sens contraire, et envoyaient à tous les évêques acceptants un modèle de mandement avec une circulaire, pour les engager à publier la bulle sans délai, et avant l'appel que le Parlement en ferait [2].

Quinze jours après que les lettres *Pastoralis officii* furent affichées à Rome, Noailles [3] publia l'acte d'appel qu'il avait déposé, dix-huit mois auparavant, au secrétariat de son archevêché. Au commencement d'octobre, il appela des lettres *Pastoralis officii*, et joignit à cet appel un mandement *pour instruire les fidèles des griefs et des contraventions aux canons* que contenaient ces lettres. Le chapitre de Paris adhéra à ce second appel comme au premier. L'Université en fit autant. Les quatre évêques appelants de la bulle *Unigenitus* publièrent en commun un appel raisonné des lettres *Pastoralis officii;* ils eurent pour adhérents les évêques de Verdun, Pamiers, Auxerre, Angoulême, Châlons-sur-Marne, Acqs, Bayonne, Lectoure, Agen, Condom, Laon, Mâcon, Saint-Malo. Un grand nombre de chapitres et une foule d'ecclésiastiques instruits suivirent le même exemple. Le Parlement se disposa à appeler au concile général d'une bulle dans laquelle on ne tenait aucun compte des lois ecclésiastiques qui régissaient l'Église de

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1718.

[2] On peut voir ces pièces dans l'*Histoire de la Constitution* qui se trouve en tête des *Hexaples*. *V.* aussi le Journal de l'abbé Dorsanne, octobre 1718.

[3] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1718.

France. Le régent trouva qu'il suffisait d'appeler comme d'abus. Dubois voulait gagner son chapeau. La guerre n'en fut pas moins terrible dans toutes les Églises, et jamais on n'avait vu une telle division parmi les Catholiques. Bissy fut obligé d'avoir recours au régent pour arrêter les appels que son chapitre et les curés de son diocèse de Meaux s'apprêtaient à publier. Il n'avait pas confiance en sa propre influence ; et, sous ce rapport, il avait raison, car il en avait peu, malgré tous ses titres et toutes ses richesses.

Dans les provinces, une lutte très vive s'établit entre plusieurs parlements et des évêques, qui ne se contentèrent pas d'accepter la dernière bulle, mais qui publièrent des mandements dans lesquels ils foulèrent aux pieds toutes les lois ecclésiastiques de France. Les parlements étaient établis pour veiller au dépôt de ces lois aussi bien que des lois civiles, puisque le clergé était un des corps de l'État, et que l'État et l'Église étaient si intimement liés l'un à l'autre, que les lois de l'Église, dûment enregistrées, devenaient lois de l'État. Personne ne contestait ce principe, et les évêques les plus ultramontains et les Jésuites eux-mêmes savaient bien appeler aux parlements lorsqu'ils avaient lieu d'espérer qu'on leur y ferait justice. Quand ils virent la magistrature flétrir leurs mandements, ils crièrent à l'empiétement du pouvoir civil. Ils auraient dû cependant comprendre qu'ils devaient se soumettre aux lois dans l'exercice de leur juridiction, et que ce n'était point entraver cette juridiction que de les obliger à cette soumission. Si le régime sous lequel était l'Église était mauvais, ils devaient en demander l'abolition ; mais, bien loin de demander la séparation de l'Église et de l'État, ils eussent crié à l'impiété si l'on eût formulé cette doctrine ; pourquoi donc, alors, se plaignaient-ils de ce que l'on appliquait les lois qui réglaient ce régime, et si la magistrature gardienne de ces lois les forçait à s'y soumettre et à les respecter? Mais parce que leurs excès étaient dissimulés sous le voile menteur du zèle pour l'orthodoxie, ils crurent pouvoir tout oser, et ils s'abandonnèrent à des déclamations absurdes qui n'allaient à rien moins qu'à attaquer le grand principe du respect de la loi, une des bases les plus fermes de l'ordre social. L'évêque d'Apt se distingua encore, en cette circonstance, parmi ses confrères. Son mandement ayant été supprimé, il en appela *du roi mineur au roi majeur*. Le parlement de Provence déclara cet appel *séditieux*, *téméraire*, *tendant à la révolte*. De Gaufredi, avocat-général, traita un peu le pauvre évêque comme il le méritait. Il rappela son approbation de

Marie d'Agreda, et un fameux mandement dans lequel il déclarait qu'il n'*était pas du sentiment de saint Paul*[1]. Les évêques de Toulon et de Marseille ne furent guère moins fanatiques que celui d'Apt. Belzunce, de Marseille, avait été Jésuite; il n'en donna que trop de preuves.

On doit faire aussi mention de Languet, évêque de Soissons, et qui devint depuis archevêque de Sens. Depuis le commencement des troubles, il s'agitait beaucoup et se distinguait comme un des plus zélés acceptants. Si nous en croyons le duc de Saint-Simon[2], il ne s'éleva que par des *courbettes* dans l'antichambre des dames de la cour. Arrivé à l'épiscopat, il se distingua par ses violences et par des libelles calomnieux, qu'il n'avait pas, dit-on, le talent de faire lui-même. Les excès firent sa fortune ; mais il fut « inconsolable, dit Saint-Simon, que tant et de si étranges personnages qu'il a faits, même sa Marie Alacoque, ne lui aient pas procuré le chapeau qu'il a brigué toute sa vie, et qu'il a cru tenir plus d'une fois. » On sait que Languet fut le principal propagateur des visions de Marie Alacoque, à l'aide desquelles on cherchait à faire croire que la fête du sacré cœur de Jésus était établie d'après une révélation divine.

En 1718, Languet publia ses fameux *Avertissements*, qui firent beaucoup de bruit.

Les libellistes les plus furieux s'élancèrent dans l'arène, et publièrent des écrits dans lesquels les exagérations les plus hétérodoxes, les injures, les déclamations furibondes se trouvent à chaque page. Les tribunaux ne suffisaient pas à les condamner. A Rome, l'Inquisition lançait des décrets fulminants contre ceux qui parlaient mal des bulles, et le pape faisait encore de plus grandes menaces[3]. La cour de Rome se sentait d'autant plus forte, qu'elle s'était assurée du régent par Dubois; ce fut grâce à ce personnage que les négociations continuèrent après les lettres *Pastoralis officii*. Il eut pour confident Lafiteau, qui obtint pour récompense l'évêché de Sisteron. Telles furent les bases des nouvelles négociations : des théologiens durent composer une explication de la bulle, qui fût également approuvée des acceptants et des opposants; cette pièce

[1] On peut consulter les mandements de l'évêque d'Apt, et le Journal de l'abbé Dorsanne, décembre 1718.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. VII, ch. 29.

[3] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1719.

approuvée, Noailles devait publier un mandement d'acceptation, dont la teneur serait convenue à l'avance, et le roi publierait de nouvelles lettres-patentes pour l'acceptation de la constitution. Nous n'entrerons point dans les détails fastidieux qui accompagnèrent la composition des deux pièces jugées nécessaires [1]. Tandis qu'on y procédait, Noailles publia une *Instruction pastorale*, une lettre circulaire et un *Mémoire sur la paix de l'Eglise*, afin de tranquilliser ceux des opposants qui croyaient qu'il abandonnait la cause qu'ils considéraient comme celle de la vérité. L'Inquisition censura l'*Instruction pastorale* et le Parlement supprima la censure de l'Inquisition. Cet incident n'arrêta pas les négociations soutenues par Dubois, qui recevait chaque jour de nouvelles faveurs du pape, comme le gratis de ses bulles pour la riche abbaye de Bourgeuil, l'*indult* pour l'archevêché de Cambrai. Ce siége n'était pas de ceux auxquels le roi pouvait nommer en vertu du concordat, parce qu'il n'appartenait à la France que depuis peu de temps. Enfin Noailles signa les explications [2] et publia son mandement d'acceptation; c'est ce qu'on est convenu d'appeler l'*accommodement* de 1720.

Clément XI ne fut pas satisfait du mandement. Il était surtout irrité que Noailles y fît mention des quatre articles de 1682, qui étaient regardés à Rome comme un attentat contre le pouvoir papal. Il s'autorisait d'une lettre écrite par Louis XIV à Innocent XII, et qu'il voulait considérer comme une abrogation des quatre articles. Mais Louis XIV, malgré les complaisances qu'il avait eues pour la cour de Rome dans ses dernières années, avait protesté contre cette interprétation dans une lettre du 7 juillet 1713 au cardinal de La Trémoille, et affirmé qu'il avait simplement rendu la liberté au sujet de l'enseignement public des quatre articles, prescrit comme obligatoire en 1682, et suspendu l'arrêt qui avait alors été donné, sans toutefois l'abroger.

Dubois, qui tenait à paraître avoir réussi, dit au pape que, s'il manquait quelque chose à l'accommodement, on aurait soin d'y remédier en temps opportun, mais qu'il fallait l'envisager comme

[1] V. le Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1719, 1720; Lafiteau, Hist. de la Constitution *Unigenitus*, liv. v.

[2] Ces explications furent concertées entre l'abbé Couet et le P. de La Tour, de l'Oratoire, de concert avec Massillon, qui venait d'être nommé évêque de Clermont.

un fait accompli. On crut Dubois d'autant plus volontiers qu'il avait donné des gages, à l'égard des articles de 1682, en faisant supprimer une décision de la Faculté de théologie contre l'infaillibilité du pape [1].

Clément XI ferma donc les yeux. Le roi publia de nouvelles lettres-patentes par lesquelles il fut défendu d'attaquer la constitution *Unigenitus*, l'Instruction dressée par les quarante évêques de l'assemblée de 1713, et les dernières explications qui étaient la base de l'accommodement. Comme le Parlement avait voulu faire opposition à plusieurs mesures prises par le régent et par Dubois, on l'avait exilé à Pontoise. On lui présenta les lettres-patentes, qu'il refusa d'abord d'enregistrer. Le grand-conseil y suppléa, puis le Parlement se rendit, afin de mériter la fin de son exil.

Plusieurs évêques et un grand nombre d'appelants se prononcèrent contre l'accommodement. Armé des lettres-patentes, le gouvernement entra dans la voie des arrêts et des lettres de cachet, comme sous le règne du P. Tellier.

Alors mourut Clément XI. C'était un homme vertueux, qui eût fait le bien de l'Église s'il n'eût pas été despotiquement gouverné par Fabroni. Le cardinal Conti fut élu pape sous le nom d'Innocent XIII.

[1] La Faculté avait déclaré avec raison que l'opinion de l'infaillibilité du pape était erronée.

# IV.

**Innocent XIII pape. — Dubois cardinal. — Oppositions à l'accommodement. — Lettres de cachet. — Lettre des sept évêques opposants au pape. — Cette lettre censurée à Rome. — Brefs du pape contre les sept évêques. — Leur lettre condamnée par un arrêt du conseil. — Ils se justifient. — Réapparition du formulaire. — Mort du régent. — Fleury à la tête des affaires ecclésiastiques. — Son caractère. — Benoît XIII succède à Innocent XIII. — Caractère général de ce pontificat. — Ses brefs au cardinal de Noailles. — Les douze articles. — Concile de Rome. — Cabale des Jésuites. — État de l'Église en France. — Les quatre évêques persécutés. — Colbert de Montpellier. — Ses ouvrages. — Testament spirituel de Soanen, évêque de Senez. — Concile d'Embrun, où l'évêque de Senez est jugé. — Les juges et l'accusé. — La sentence. — Consultation de cinquante avocats de Paris contre la sentence d'Embrun. — Suites de cet acte. — Conduite du cardinal de Noailles en cette circonstance. — Ses contradictions. — Mort de l'abbé Dorsanne. — Soumission du cardinal de Noailles. — On lui envoie de Rome le jubilé. — Pouvoirs rendus aux Jésuites. — Mort de Noailles. — Vintimille lui succède. — Ses premiers actes touchant la constitution. — Oppositions. — Ordonnance. — Interdits et lettres de cachet. — Mort de Benoît XIII.**

**1720—1730.**

Innocent XIII monta sur le Saint-Siége en des circonstances délicates et difficiles. L'accommodement était signé il est vrai, mais il ne plaisait pas plus à la cour de Rome qu'aux appelants. On dit que Clément XI était sur le point de le rompre lorsqu'il mourut. Il est certain que le point de la difficulté n'avait pas été résolu. Clément XI avait toujours demandé une acceptation pure et simple, et quoiqu'il eût consenti, dans ces derniers temps, à ce que cette acceptation fût accompagnée d'explications sur le sens de la bulle, il pensait que son honneur voulait que l'acceptation ne fût pas absolument relative à ces explications. Le régent et Dubois avaient cherché à dissimuler le point précis qui était en litige, et le pape et Noailles avaient semblé céder de leurs vues particulières sans qu'il en fût rien en réalité. On conçoit donc que l'accommodement n'ait en rien remédié aux divisions qui existaient auparavant. Innocent XIII voulut cependant considérer l'accommodement comme sérieux, et il se flatta de l'espoir d'amener le cardinal de Noailles à ne rien faire qui pût le tirer de l'illusion qu'il voulait conserver à cet égard. Il acquitta envers Dubois la dette de son prédécesseur, et la liste des cardinaux scandaleux fut augmentée d'un nom devant lequel s'éclipsèrent ceux des La Trémoille et des Mailly. Ce

dernier, qui avait passé d'Arles à Reims, était, depuis peu, décoré de la pourpre romaine. Mais cette pourpre ne put que dissimuler la lèpre honteuse dont il était dévoré. On doit croire que la cour de Rome ignora les orgies de cet homme, qui étaient publiques dans son ancien archevêché d'Arles, aussi bien que celles de Dubois; autrement, il faudrait dire qu'elle aurait considéré le fanatisme constitutionnaire comme un moyen de pallier à ses yeux des infamies révoltantes, que la pudeur nous défend de révéler.

La bulle *Unigenitus*[1] quoique reçue officiellement dans le diocèse de Paris, ne fut point lue au prône des messes paroissiales; elle ne fut notifiée aux fidèles que par des placards affichés au coin des rues. A peine cette publication eût-elle eu lieu, que la plupart des curés de Paris et du diocèse s'élevèrent contre la bulle par des remontrances qui furent adoptées dans chaque doyenné, et adressées à l'archevêque, qui se vit accablé de lettres, de plaintes, de députations. Cependant, huit des évêques appelants, des ecclésiastiques et des religieux en grand nombre, las du scandale qui résultait des débats sur la bulle, imitèrent le cardinal par amour pour la paix. Les autres persévérèrent dans leur appel au concile, disant que le seul tribunal compétent pour juger la question était l'Église elle-même, et que cette question resterait en suspens tant qu'elle n'aurait pas prononcé. On leur objectait le consentement tacite des autres Églises; mais ils répondaient que ce consentement n'était pas une acceptation suffisante, parce que, dans les circonstances où l'on se trouvait, la voix de l'Église n'était pas libre; qu'elle était, d'un côté, enchaînée sous le despotisme du pouvoir temporel, et, de l'autre, par les préjugés ultramontains; que les évêques des divers pays qui avaient adhéré à la constitution ne l'avaient fait qu'en abdiquant formellement leur qualité de juges de la foi; qu'ils n'avaient point jugé avec le pape, et que les traditions de leurs Églises étaient sacrifiées à leurs préjugés ultramontains.

Les quatre évêques opposants et les théologiens qui combattaient sous leurs ordres exposèrent ces raisons, qui les empêchaient d'adhérer à l'accommodement et les faisaient persévérer dans leur appel. Les quatre évêques publièrent, à cet effet, un acte commun et une protestation, qui fut supprimée par un arrêt du conseil. On n'en fit pas moins circuler un acte de renouvellement d'appel, qui

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1720.

fut bientôt signé par trois cents ecclésiastiques réguliers ou séculiers de Paris, et qui obtint de nombreuses adhésions dans les provinces. Ces signatures étaient d'autant plus courageuses, que le régent et Dubois regardaient comme des rebelles ceux qui n'adhéraient pas à l'accommodement. Les lettres de cachet furent prodiguées, et l'on vit de toutes parts les *réappelants* fugitifs, emprisonnés, privés de leurs bénéfices, persécutés à outrance.

Le nouveau conseil de conscience dirigeait toutes les opérations. Il était composé des cardinaux Dubois, Rohan, Bissy, et de Fleury, ancien évêque de Fréjus, qui aspirait à la pourpre, dont il n'était vraiment pas plus indigne que ceux qu'il en voyait décorés. Le nouveau conseil de conscience fut une inquisition digne de celles d'Espagne et de Rome[1]. L'inculpé y était condamné avant d'avoir su qu'il était accusé. Non-seulement les réappelants éprouvaient les rigueurs du nouveau tribunal, mais ceux même qui ne montraient pas pour la bulle un zèle assez vif. La loi des suspects y fut en honneur, et il suffisait d'être suspect pour être condamné. Chaque jour, de nouveaux arrêts du conseil ôtaient à la justice régulière du Parlement les affaires qui regardaient plus ou moins directement la bulle. Comme un comité de salut public, le conseil de conscience était en permanence et jugeait avec une célérité étonnante. Les évêques zélés pour la constitution étaient les correspondants naturels du comité ; dans les autres diocèses, il se rencontrait des dénonciateurs ; et les évêques se voyaient enlever chaque jour des curés, des vicaires touchant lesquels ils n'avaient même pas été consultés.

La Faculté de théologie eut sa large part de lettres de cachet. Ceux qui en avaient été éloignés y rentrèrent ; les autres en furent chassés ; Jullain, curé de Saint-Hilaire, son syndic, fut exilé et remplacé par Romigni, dont la délicatesse n'était pas à l'abri du soupçon.

Malgré la terreur imprimée partout, sept évêques osèrent écrire au nouveau pape contre la constitution : c'étaient l'ancien évêque

[1] Nous avons rapporté ailleurs ce que le duc de Saint-Simon, dans ses *Mémoires*, a dit de cette persécution. Nous ne pourrions faire la simple nomenclature des innombrables écrits qu'enfanta la persécution du régent et de son conseil de conscience. Ce ne sont que des plaintes qui retentissent de tous les coins de la France. On ne peut jeter les yeux sur ces écrits sans être ému de compassion.

de Tournai et les évêques de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre et de Mâcon [1].

« La bulle, disent ces évêques, est un corps entier d'une nouvelle doctrine qui attaque toutes les parties de la religion, et qui se répand tous les jours de plus en plus dans toutes les nations du monde chrétien. Les opinions nouvelles sur la Grâce, et les maximes corrompues sur la morale qui en sont les productions, opinions condamnées par les congrégations *de Auxiliis*, et dont les papes ont promis plusieurs fois de publier la condamnation, se sont accrues et fortifiées par cette impunité et par ce délai; et c'est ce système qu'on veut faire régner aujourd'hui sur les débris de la doctrine et de la morale de nos pères. Le livre du cardinal Sfondrate et celui du P. Francolin, Jésuite, sont devenus comme le signal de l'exécution de ce projet. Ils n'ont reçu aucune flétrissure, quoique remplis des plus intolérables erreurs; et le premier, malgré la dénonciation de cinq évêques de France, est demeuré à couvert sous la protection du feu pape, dont l'union étroite avec le cardinal Sfondrate n'est que trop connue de toute la terre.

» On a été alarmé de cette protection; mais combien l'a-t-on été davantage en voyant une censure, si justement demandée par ces évêques, *retomber sur ceux même qui la demandaient* [2], c'est-à-dire sur le livre des *Réflexions morales*, approuvé et défendu par les principaux de ces prélats? Quelle consternation, très saint Père, à la vue de ce décret! Jamais le cri de la foi n'a été plus éclatant et plus soutenu. Quelles agitations et quels mouvements parmi les évêques! Quelle affliction parmi les théologiens les plus distingués par leur érudition et leur piété! Quel soulèvement dans le peuple, et, ce qui est encore plus triste, quel triomphe pour les Protestants! »

Les sept évêques font ensuite remarquer au pape que les Jésuites.

[1] Lettre des sept évêques au pape Innocent XIII; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1721.

[2] C'est-à-dire principalement sur Bossuet et sur Noailles, qui avaient signé, avec trois autres évêques, la lettre au pape contre le cardinal Sfondrate, et qui avaient approuvé le livre du P. Quesnel. Nous avons remarqué ailleurs que Clément XI avait calqué son premier bref contre le P. Quesnel sur la lettre des cinq évêques contre le cardinal Sfondrate. Cette conduite était significative. Faut-il s'étonner, après cela, que Noailles ait demandé au pape des explications qui donnassent à sa bulle une signification dont les semi-Pélagiens ou Molinistes ne pussent abuser?

par l'organe du P. Fontaine, qui a publié son ouvrage à Rome même, ont regardé la bulle comme la consécration de la doctrine de Molina, de Sfondrate et de Francolin, et qu'ils l'opposent à tous les saints Pères comme un acte contre lequel ils ne peuvent défendre leurs opinions sur la Grâce. « Est-ce donc, continuent les sept évêques, à Francolin, au P. Fontaine et à cette troupe de corrupteurs de la morale qu'il faudra s'attacher désormais, comme aux interprètes et aux arbitres de la foi ? Francolin recueille, dans un ouvrage qu'il publie à Rome, tous les relâchements des autres Casuistes : il ose assurer que c'est maintenant le sentiment de l'Église romaine, et il demeure impuni. Le P. Quesnel fait, en peu de mots, le précis des maximes de saint Charles, et on le condamne. »

Après avoir passé en revue tous les abus que l'on faisait de la bulle et avoir constaté que l'on donnait impunément ces abus comme de véritables interprétations, les évêques concluent qu'il est légitime de continuer à demander au pape de mettre la foi en sûreté, et de persévérer dans l'appel au concile général. Ils ajoutent ensuite :

« Dans une si triste situation, nous avons tâché de joindre la vigueur épiscopale avec les sages ménagements de la charité. On a tenté de nous séparer de la communion du Saint-Siége, et nous n'avons témoigné que plus d'attachement au centre de l'unité ecclésiastique. On nous a chargé de malédictions et d'injures, et nous n'avons opposé que des paroles de douceur et de paix. On a irrité contre nous les puissances temporelles, et nous n'avons cessé d'affermir les peuples qui nous sont confiés dans le respect qui est dû, suivant les saints canons, au pontife romain. Il ne nous est jamais venu dans l'esprit qu'une cause aussi générale pût être terminée par notre autorité propre, ni même que quelques évêques séparés pussent apporter un remède efficace à un mal si pressant. Mais après avoir inutilement tenté de dissiper les nuages répandus dans l'esprit de Clément XI, nous avons enfin suivi la voie qui nous est montrée par Jésus-Christ dans l'Évangile, et nous demandons que ce soit l'*Église* qui juge notre controverse.

» Prenez en main, très saint Père, la cause de la religion contre ceux qui l'attaquent, et consolez l'Église dans sa douleur, en faisant connaître à toute la terre les abus, les nullités et les marques d'obreption d'une bulle qui condamne le langage de tous les Pères et la tradition de l'Église romaine. Votre Sainteté jugera

sans peine lequel des deux partis est plus honorable à la cour de Rome, ou celui de laisser subsister éternellement un décret si manifestement opposé aux dogmes de la foi et aux règles des mœurs, dont les défauts intolérables percent au travers des voiles dont on s'efforce en vain de les couvrir; ou celui de prononcer, conformément aux règles du grand pape Innocent III, l'un des plus célèbres de votre illustre maison, à l'usage perpétuel de l'Église et aux maximes constantes du Saint-Siége : que ce décret est subreptice et rempli de contraventions aux lois de l'Église romaine. Les monuments sacrés de la tradition de l'Église nous apprennent que le Saint-Siége a cru que rien n'était plus convenable ni plus nécessaire que d'annuler certains décrets rendus par quelques papes, et même de flétrir leur mémoire, lorsqu'ils avaient eu le malheur de persévérer jusqu'à la mort dans de funestes engagements. »

Les sept évêques finissent leur lettre en priant le pape de convoquer un concile général, pour remédier à tous les maux qui sont nés de la constitution *Unigenitus*.

Cette lettre excita les plus vives clameurs à la cour de Rome. Elle fut déférée à l'Inquisition « comme contenant beaucoup de propositions injurieuses aux évêques catholiques, et principalement à ceux de France; à Clément XI, d'heureuse mémoire; à Sa Sainteté et au Siége apostolique; et comme étant, dans son tout, schismatique et pleine d'un esprit hérétique. » Non content de cette censure, le pape écrivit à Louis XV un bref foudroyant contre les sept évêques; il implorait contre eux son autorité et lui disait, en propres termes : « Vous comprenez qu'on ne peut plus laisser les brebis de Jésus-Christ à de tels pasteurs, plus propres à les perdre qu'à les gouverner. » Cette sollicitude aurait dû s'étendre sur bien d'autres Églises gouvernées par les Rohan, les Bissy, les Mailly, les Dubois, les Tencin, les Lafiteau et tant d'autres mauvais évêques dont le pape, chaque jour, ratifiait le choix, et qui désolaient l'Église par des scandales qui déracinaient encore bien plus la foi dans les cœurs qu'un appel au concile général. Innocent XIII écrivit en même temps au régent et dans le même sens. Celui-ci crut devoir donner satisfaction au pape en déférant la lettre des sept évêques au conseil; elle y fut condamnée sous les mêmes rapports qu'à l'Inquisition, et on y décida de plus qu'il serait « procédé extraordinairement, suivant les constitutions canoniques et les lois du royaume, contre ceux qui avoient composé, souscrit et signé la dite lettre. » Cet arrêt demeura sans exécution, et les sept évêques

écrivirent au roi pour se justifier des reproches admis au conseil contre leur lettre au pape; ils y prouvèrent en particulier qu'il était bien légitime de se plaindre d'un pape et de le déférer au concile général, et apportèrent, à l'appui de cette opinion, des preuves et des témoignages contre lesquels les Ultramontains eux-mêmes n'avaient rien à dire.

Les constitutionnaires ne trouvaient pas qu'il suffisait des lettres de cachet et des arrêts du conseil pour combattre leurs adversaires. Ils renouvelèrent la question de la signature du formulaire, qui leur fournissait un puissant moyen de découvrir jusqu'aux opposants les plus modérés et de les dépouiller de leurs places et de leurs bénéfices. On écrivit de la cour à tous les évêques, aux Facultés de théologie, à plusieurs chapitres et aux chefs des communautés religieuses des lettres dont voici la substance :

« M. le régent a appris avec surprise que l'on néglige d'exiger la signature du formulaire, prescrite, depuis si longtemps, par les déclarations du feu roi. L'intention de Son Altesse royale est que l'on ne donne aucune provision ni visa pour aucun bénéfice ni aucun titre, sans avoir exigé préalablement la signature pure et simple du formulaire, sans aucune restriction. »

Plusieurs évêques ne tinrent aucun compte de cette circulaire; mais le plus grand nombre augmentèrent encore les troubles qui existaient déjà dans leurs diocèses en exécutant à la rigueur les ordres qui leur étaient donnés; plusieurs même les exagérèrent. De Janson, archevêque d'Arles, ne se contenta même pas de l'ancien formulaire, et en reçut un plus complet des Jésuites, ses confrères. Ce prélat était si heureux d'avoir reçu du général Tambourinus une lettre d'affiliation à la Société des Jésuites, qu'il voulait être enterré avec cet acte dans une main et la bulle dans l'autre[1].

Colbert, évêque de Montpellier, un des quatre appelants, ayant reçu les ordres de la cour, réunit la Faculté de théologie de sa ville épiscopale, et lui proposa de délibérer sur le formulaire, dont le roi prescrivait la signature[2]. La conclusion fut que le formulaire devrait être signé par les candidats qui demanderaient les degrés, mais on ajouta que l'on n'était obligé de le signer qu'avec la distinction du fait et du droit admise par Clément IX. Un

[1] V. l'acte d'affiliation dans le Journal de l'abbé Dorsanne, ann 1722.
[2] Œuvres de Colbert, évêque de Montpellier, t. I, édit. in-4.°

arrêt du conseil, du 11 mars 1723, supprima l'avis que la Faculté avait mis en tête du formulaire; mais Colbert en soutint la légitimité dans ses *Remontrances au roi* et dans une *Instruction pastorale*. Le savant évêque traite fort au long, dans ces ouvrages, la question de la paix de Clément IX, que la cabale jésuitique avait tant d'intérêt à dénaturer.

Sur ces entrefaites, Dubois fut créé premier ministre. Louis XV touchait à sa majorité, et le régent voulait conserver auprès de lui son influence sous le nom de celui qu'il était habitué à regarder comme l'esclave de ses volontés. Dubois se distingua, dans ses nouvelles fonctions, par l'émission d'une foule de lettres de cachet, qui atteignirent particulièrement des religieuses. Il était digne de ce personnage d'obliger des femmes à signer une formule qu'elles ne comprenaient pas; il avait sans doute la conscience aussi délicate au sujet du dogme qu'il l'avait peu sur la morale. Il est vrai que les autres membres du conseil de conscience pouvaient revendiquer une partie de l'honneur; il avait si bien organisé l'inquisition, qu'il était accablé de mémoires et de dénonciations; malgré son zèle, il ne pouvait plus y suffire. Les curés, les religieux, les ecclésiastiques de tout ordre, les religieuses elles-mêmes couvraient les chemins, se rendant au lieu de leur exil; d'autres étaient emprisonnés; les bénéficiers étaient privés de leurs titres et interdits. Dans presque tous les diocèses régnait un désordre lamentable [1]. Noailles, à qui on avait promis de ménager les appelants après l'accommodement, se plaignit en vain de ces violences. Il résolut de faire comprendre d'un seul mot au régent combien sa conduite était odieuse. « Quand établirez-vous l'Inquisition en France? » lui demanda-t-il. Le régent fut surpris et irrité de cette demande. « Cependant, ajoute Noailles, votre conduite présente n'est pas plus opposée à l'Inquisition qu'aux maximes que vous suiviez au commencement de votre régence. Les Jésuites se flattent de l'espoir de voir établir l'Inquisition et d'être grands inquisiteurs [2]. »

Au milieu de ces désordres, le 10 août 1723, l'infâme Dubois mourut des suites de ses débauches. Le 2 décembre de la même année, le régent eut le même sort. Le duc de Bourbon fut

[1] Nous avons feuilleté mille écrits qui ne sont que l'écho des persécutés, que nous pourrions citer à l'appui de ce que nous avançons, et que nous n'indiquons que d'une manière générale à cause de leur nombre.

[2] Journal de l'abbé Dorsanne, juillet 1722.

nommé premier ministre, laissant à Fleury, ancien évêque de Fréjus, la direction des affaires ecclésiastiques. Nous avons dit que cet évêque n'avait quitté son siége que pour revenir à la cour où il avait passé sa jeunesse. Nommé précepteur de Louis XV, il ne songea qu'à augmenter sa fortune. Avant de quitter Fréjus, il avait fait du zèle anti-janséniste, afin de mériter les bonnes grâces du P. Tellier; le P. Quesnel ayant relevé avec esprit plusieurs de ses erreurs, il en garda rancune. Telle est la source de la haine qu'il manifesta contre les *Quenellistes*. Il n'avait pas été toujours dans les mêmes sentiments, et c'était le cardinal de Noailles qui l'avait fait nommer évêque. Mais Fleury était un de ces hommes qui changent d'opinion avec une facilité extrême, parce qu'ils n'ont d'autre conviction que celle de leur intérêt [1].

Innocent XIII mourut peu de temps après le régent, au mois de mars 1724. Il eut pour successeur Benoît XIII. Ce pape avait appartenu à l'ordre des Dominicains, et était partisan très prononcé de la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas sur la Grâce. L'affaire de la constitution prit donc une nouvelle forme sous son pontificat. Le cardinal de Noailles, qui avait gardé le silence pendant le pontificat d'Innocent XIII et depuis l'accommodement de 1720, reprit courage et espéra enfin obtenir de Benoît XIII les explications qu'il jugeait nécessaires pour mettre la foi à l'abri des atteintes de l'hérésie et des opinions erronées des Jésuites. Dès le 16 juillet 1724, il le complimenta sur son élection et lui fit envisager la paix de l'Église comme la gloire de son pontificat. Il terminait sa lettre par ces paroles [2] : « Que Votre Sainteté daigne recevoir ce témoignage de notre très humble soumission, de notre obéissance filiale, et, en même temps, de nos vœux et de nos espérances, témoignage par lequel nous protestons devant Dieu en Jésus-Christ, que nous ne cédons et ne céderons jamais à personne en zèle, en vénération, en soumission envers le Saint-Siége apos-

[1] En 1723, on tint une assemblée générale du clergé, qui ne se distingua que par le soin qu'elle prit d'ôter les pensions à ceux qui ne montraient pas de zèle pour la Constitution. Elle ôta en particulier une pension de 800 fr. que le clergé faisait à Noël Alexandre. Ce savant vieillard, âgé de plus de quatre-vingts ans, était si infirme qu'on le regardait comme en enfance. Il n'avait pour tout secours que cette pension. Son grand crime était d'avoir persévéré dans son appel avec l'approbation de son archevêque. Le cardinal de Noailles continua, sur sa cassette, la pension au vénérable savant.

[2] Lettre du cardinal de Noailles au pape Benoît XIII du 16 juillet 1724.

tolique et Votre Sainteté, et plût à Dieu qu'il me fût permis de m'y présenter en personne ! Je répandrois mon âme en sa présence; je m'en rapporterois à sa conscience devant Dieu; Votre Sainteté entendroit elle-même ce que l'esprit désire; je lui exposerois sans rien craindre, dans le Seigneur; j'ose même dire que je la persuaderois de la sincérité de cœur avec laquelle j'ai toujours agi, et de la simplicité des voies que j'ai suivies. Mais pourquoi m'étendre là-dessus? La suprême équité de Votre Sainteté ne lui permettra pas de juger de nous sans s'être auparavant instruite de l'état de nos affaires. »

Benoît XIII estimait Noailles; il avait foi dans la sincérité de cet homme candide, qui n'avait été faible et n'avait hésité que dans le désir de concilier sa foi avec son respect pour le Saint-Siége. Témoin des abus que faisaient les Jésuites de la bulle *Unigenitus*, il pensait ne pouvoir les consacrer par une acceptation pure et simple, car il eût adhéré ainsi d'une manière indirecte à l'hérésie; d'un autre côté, la délicatesse de sa conscience, la faiblesse de son caractère lui faisaient envisager comme dangereuse l'opposition qu'il faisait. Telle fut la source des hésitations de Noailles, que des hommes fanatiques ont présentées pour des duplicités[1].

Benoît XIII avait une estime toute particulière pour son ancien confrère Noël-Alexandre; il en faisait hautement l'éloge, et il l'appelait son *très savant maître* dans un ouvrage qu'il faisait imprimer au moment où il monta sur le Saint-Siége. Averti de ces bontés, le vénérable Dominicain écrivit au pape une lettre touchante, dans laquelle il le félicite de son élévation, lui parle des infirmités dont il est affligé et de son dévouement pour le Saint-Siége. En parlant du titre flatteur que lui donnait Benoît, il dit[2] : « Je ne doute pas que ce témoignage, plus durable que l'airain, ne ferme la bouche à tous ceux qui parlent mal de moi; et malgré l'envie excessive de mes ennemis, ou plutôt *des ennemis de notre saint ordre*[3], je ne sois toujours reconnu, dans tout l'univers

[1] *V.* Sur ce point la mensongère histoire de la Constitution par le Jésuite Lafiteau, copiée par le Jésuite Berault-Bercastel ou le Jésuite Feller, son collaborateur. Picot n'a pas suivi d'autre guide dans ses *Mémoires*, qui ne méritent aucune confiance.

[2] Lettre du P. Alexandre au pape, en date du 13 août 1724.

[3] C'est-à-dire les Jésuites, ennemis de tous les autres ordres religieux, et

chrétien, pour un véritable et très dévoué fils du pontife romain et du Saint-Siége. »

Ces lettres de Noailles et du P. Alexandre prouvent que les appelants n'avaient vraiment pas de dispositions très schismatiques.

Benoît XIII répondit au cardinal de Noailles par un bref très flatteur[1]. Après avoir dit que les dissensions qui existaient dans l'Église le remplissaient de douleur, le pape ajoute; « Tandis que percés des traits cruels de la douleur, nous pensions à remplir les devoirs que nous impose la vigilance pastorale, celui qui console les humbles et soutient les cœurs brisés nous a montré un signe d'espérance, et a apporté un grand soulagement à notre affliction par les heureux présages de la paix désirée que nous donne la lettre pleine d'honnêteté que nous avons reçue de vous. En effet, comme vous nous témoignez avec effusion de cœur votre amour et votre joie de ce que le ministère du souverain sacerdoce a été déféré à notre faiblesse, et que, détestant la discorde, vous faites profession de désirer sincèrement l'ancienne union des esprits, ce double office de votre charité nous a relevés par la douce espérance d'un heureux succès, et a procuré un adoucissement signalé à nos inquiétudes paternelles. Car ces sentiments de votre part nous ont rappelé le souvenir de notre ancienne amitié et mutuelle bienveillance, et des vertus que nous avons estimées et aimées en vous. »

A la fin de ce bref, Benoît XIII annonçait au cardinal de Noailles qu'il était obligé de respecter les actes de ses prédécesseurs et qu'il attendait de lui une entière obéissance. Il est évident par ces paroles, comme le remarque un auteur italien[2], que ce nouveau pape voulait maintenir les bulles *Unigenitus* et *Pastoralis officii;* mais ces paroles n'inspirèrent à Noailles aucune défiance, parce qu'il savait que le pape était partisan avoué de la doctrine de saint Augustin, et qu'il ne soutiendrait les actes de Clément XI qu'en leur donnant une signification orthodoxe et non conforme aux désirs des Jésuites. Un bref adressé par ce pape aux

particulièrement des Dominicains, qui leur portaient ombrage par leur science et leurs succès.

[1] Bref du pape Benoît XIII au cardinal de Noailles, en date du 21 août 1724.

[2] Ansidei, Relation de ce qui se passa sous Benoît XIII touchant la Constitution.

Dominicains, dès le début de son pontificat, ne laissait aucun doute sur ce point. Ce qui donna à Noailles de nouvelles espérances, c'est que le cardinal de Polignac fut envoyé à Rome par le roi, à la place du fameux Tencin, nommé à l'archevêché d'Embrun. Polignac était un homme conciliant, qui aimait Noailles. La politique et l'intérêt ne le trouvaient pas inébranlable; mais il avait des qualités qu'il serait injuste de ne pas reconnaître, et il savait, sous un extérieur honorable, dissimuler ses faiblesses. Il n'en était pas ainsi de Tencin, dont nous aurons occasion de parler plus tard.

Le cardinal de Noailles, heureux des espérances qu'avait fait naître en lui le bref du pape, lui écrivit de nouveau[1] pour l'en remercier et lui exposer ses vues. Il lui retraça l'origine et les progrès des divisions et la véritable cause, qui était dans l'abus que les Jésuites et leurs partisans faisaient de la bulle. Il assure que les disciples de Jansenius l'entendaient dans le même sens que ceux de Molina, double interprétation qu'il fallait confondre par une explication aussi éloignée du semi-Pélagianisme que de la doctrine des cinq propositions. Noailles voit, dans cette double interprétation erronée, la cause de tous les troubles. « C'est là, dit-il, la principale cause de ce grand soulèvement qu'on a vu dès que la bulle a été répandue dans le public, et peut-être n'y en a-t-il jamais eu de plus grand. On publia de toute part que le Saint-Siége s'était laissé surprendre. Tout fut rempli d'écrits et de tumulte. Les différents partis n'épargnèrent rien pour exciter la haine, la pitié, la crainte et le dépit. Les consciences faibles furent alarmées, les petits scandalisés, les forts affaiblis, les serviteurs de Dieu réduits à gémir, les nouveaux convertis furent ébranlés, et la conversion commencée de quelques-uns fut désespérée. D'un côté, les railleries des libertins, de l'autre, les reproches amers des hérétiques : qu'on renversait la foi ancienne; que les docteurs catholiques leur en avaient imposé jusqu'alors, et qu'enfin, on condamnait la doctrine dont on les avait assurés que l'Église romaine faisait profession. »

Noailles entre ensuite dans le détail des principaux projets d'accommodement ; il ajoute qu'il avait toujours été persuadé que des explications données par le Saint-Siége pouvaient seules donner la paix aux âmes, et que c'est pour cela qu'il les lui avait

[1] Lettre du cardinal de Noailles à Benoît XIII, en date du 1.er octobre 1724.

demandées avec tant d'instance. Il remarque avec raison que les obstacles mis par certains personnages connus à ces démarches prouvent qu'ils craignaient les explications que Clément XI eût données, et qui eussent été conformes à la doctrine de saint Augustin, c'est-à-dire à celle de l'Église. Après de telles explications, ils n'auraient pu propager leurs erreurs sous le couvert de la bulle; de là toutes leurs intrigues pour empêcher les explications du pape. Après avoir parlé du corps de doctrine de 1720, qui avait été la base de l'accommodement, Noailles fait observer que le Saint-Siége avait gardé le silence sur cette pièce, où l'on avait prétendu fixer le véritable sens de la constitution. Il déclare ensuite qu'il accepte la constitution « non d'une autre manière, mais précisément dans le même sens, dans le même esprit et dans les mêmes vues que Votre Sainteté veut qu'elle soit reçue et la reçoit elle-même. »

Cette déclaration[1] avait été demandée confidentiellement à Noailles; mais, après l'avoir donnée, il insiste sur la nécessité où était le pape de déterminer pour tous ce sens de la constitution, afin de donner la paix à tous les esprits. Il remarque qu'Innocent XIII avait déclaré que la constitution n'avait condamné qu'un venin couvert de miel, et non les sentiments des Pères ni les opinions innocentes des écoles catholiques. C'était donc aller ouvertement contre les intentions du Saint-Siége que de donner à la bulle une extension qu'elle n'avait pas, comme le faisaient les Jésuites et leurs partisans; telle était la source de tout le mal, ajoutait Noailles; de là la nécessité d'ôter lieu à ces mauvaises interprétations par une explication qui, venant du pape, ferait taire tous les ennemis de la véritable doctrine catholique. Noailles répond ensuite à l'objection que l'on tirait de l'état de rebellion où étaient, par leur appel, ceux qui sollicitaient cette explication, et demandait s'il fallait écouter à leur égard les conseils violents, et les exterminer au lieu de les guérir. « Le Seigneur, dit-il, eût pardonné à un peuple très criminel s'il s'y fût trouvé seulement dix justes. Si, entre les rebelles dont il s'agit, il y a seulement cinquante justes qui, par défaut de pénétration ou par excès de zèle, sont accablés de difficultés, sans aucune mauvaise intention, sans opiniâtreté et avec une conscience droite, et qui, d'ailleurs,

[1] Ansidei, Relation *supracit;* Lettre du P. de Gravezon, Dominicain, au cardinal de Noailles, en date du 20 octobre 1724.

demeurent fermes dans le bien, et travaillent toujours de plus en plus à l'œuvre du Seigneur, les perdrez-vous, très saint Père, et serait-ce là une conduite digne de vous? Non, vous n'exercerez pas un tel jugement. Vous ne les perdrez donc pas, ô Père digne de l'amour le plus tendre, car je ne vous présenterai pas dix ou cinquante, mais un grand nombre de prêtres encore plus respectables par leur piété que par leur âge, qui *travaillent à la prédication de la parole, et qui ont le talent d'exhorter avec force dans la saine doctrine;* beaucoup de théologiens qui ont rendu service à l'Église de Dieu, en dispensant dignement la parole de la vérité; un grand nombre de serviteurs de Dieu de tout état, et surtout qui portent dans les cloîtres le joug de Jésus-Christ, n'ayant d'autre occupation qu'à mener une vie paisible et tranquille en toute piété et chasteté, qui, cependant, sont si troublés de ces disputes, que toute leur sagesse paraît s'être évanouie, et qu'ils ne peuvent presque plus se fier à eux-mêmes. Voudriez-vous perdre ces personnes affligées et accablées de tristesse? Serait-il digne de vous de *contrister l'Esprit de Dieu qui gémit en eux?* Non, sans doute, vous ne le ferez pas. »

Noailles ajoute que le Saint-Siége, pour son honnneur si compromis aux yeux des hérétiques, doit donner des explications.

Le pape reçut avec bonheur[1] la lettre du cardinal de Noailles, la lut à genoux dans son oratoire et en témoigna la joie la plus vive; il promit les explications. Mais lorsqu'il fallut en préciser la forme et la portée, il y eut hésitation, car aussitôt les intrigues se renouvelèrent, et le pape ne fut pas laissé à sa liberté. Les Jésuites n'osèrent pas combattre de front le projet des explications, mais ils insinuèrent que Noailles devait préalablement rétracter tous les mandements, circulaires et instructions qu'il avaient donnés touchant la bulle. Ils espéraient que, Noailles s'y refusant, les explications ne seraient pas données[2]. L'Inquisition se rangea du parti des Jésuites, et déclara hautement que le pape ne devait donner d'explications qu'après que la France entière aurait reçu la bulle solennellement et sans restriction. Quelques hommes modérés conseillaient un moyen terme, qui consistait à donner les explications à l'Église d'Espagne, qui en demandait, et qui avait reçu la

[1] Journal de Dorsanne; Lettre de Polignac à Noailles, nov. 1724.

[2] *V.* plusieurs dépêches de Rome, dans l'*Histoire de la Constitution*, par l'auteur des Hexaples.

bulle, ou aux Dominicains, qui prieraient le pape de donner une déclaration en faveur de leur École de Saint-Thomas. On espérait que la France, satisfaite de ces explications, n'en demanderait pas de particulières et accepterait la bulle unanimement, d'une manière relative à ces explications; mais ce moyen échoua.

De Caumartin, évêque de Blois, se joignit au cardinal de Noailles pour demander des explications. Afin d'éloigner toute idée de partialité, il dit d'abord au pape qu'il n'a été fait évêque qu'à 50 ans, quelques années après la publication de la bulle *Unigenitus*, étant prêtre, docteur, assez instruit dans les lettres divines et humaines, et au courant des contestations qui avaient précédé la bulle; qu'il ne s'était livré à aucun parti, laissant les dogmes et les opinions dans le rang qui leur convient; qu'ayant été fait évêque, il a suivi, soit à Vannes, soit à Blois, les traces de ses prédécesseurs, s'appliquant à maintenir son peuple en paix. Après ce préambule, Caumartin entre en matière; il constate d'abord que les congrégations *de Auxiliis* n'ayant pas tranché la question officiellement entre les Thomistes et les Molinistes, il est resté une certaine liberté de soutenir les deux systèmes, mais que cette liberté ne s'est pas maintenue dans les justes bornes. « Si, d'un côté, dit-il, on a vu dans Jansenius une manière d'écrire trop dure, les autres se sont écartés du droit sentier et de l'esprit de l'Église par des opinions trop relâchées et trop libres. De part et d'autre, l'envie de disputer et de s'accuser mutuellement a été poussée trop loin; ce sont ces maux qu'il eût été à souhaiter que le souverain pontife eût bannis, en portant son attention à tous. Mais n'ayant frappé, par son décret, que sur un parti, l'autre a cru que le triomphe lui était décerné. »

De là, Caumartin concluait que le pape devait donner satisfaction aux disciples de saint Augustin et de saint Thomas, dont la doctrine était plus orthodoxe que celle de Molina, afin d'empêcher les partisans de ce dernier théologien de donner la bulle comme une consécration de son système.

Le savant Denis de Sainte-Marthe, général des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, envoya dans le même temps au pape son acceptation de la bulle, dans l'espérance des mêmes explications. La congrégation de Saint-Maur, comme celles de l'Oratoire, des Dominicains et des Doctrinaires, était, en grande majorité, contre la bulle entendue dans le sens que lui donnaient les Jésuites.

Ces démarches étaient contredites par les Jésuites, qui redoublaient d'intrigues afin d'empêcher toutes explications, et par leurs amis, parmi lesquels se distinguaient toujours Gaillande en France, et Fabroni à Rome [1]. Ils savaient bien que le pape ne pouvait se déclarer officiellement que pour la doctrine de saint Augustin, qui est celle de l'Église; ils ne pouvaient donc voir dans ces explications qu'une flétrissure pour Molina et pour eux. Dès la fin de l'année 1724, Benoît XIII ne se montrait plus aussi bien disposé en faveur du cardinal de Noailles [2]; un nommé Mayela, de la cabale des Jésuites, était resté auprès de Benoît XIII après la mort de Clément XI. Il n'entrait pas dans les pensées du pape, et il écrivit en son nom un bref au cardinal de Noailles, tout différent du premier. La cabale voulait que Noailles donnât un mandement pour se condamner lui-même; après tout ce qu'il avait déjà fait, Noailles ne pouvait y consentir; les ennemis de la paix le savaient bien, c'est pourquoi ils tenaient opiniâtrement à cette démarche. Cependant Noailles ne désespérait pas, et il envoya au pape douze articles, qu'il le priait d'approuver par un bref, qui serviraient des explications demandées, et qui rendraient certainement la paix à l'Église. Le Dominicain Gravezon était l'intermédiaire entre le pape et le cardinal. Ayant reçu les douze articles, il les remit à Benoît XIII; ils étaient ainsi conçus :

« 1.° Depuis le péché d'Adam, personne n'a pu acquérir la véritable justice ou le salut éternel sans la foi au Médiateur et au Rédempteur, plus ou moins développée et distincte, selon la différence des temps et des personnes.

» 2.° La loi de Moïse ne donnait point, par sa propre vertu, la grâce qui est nécessaire pour accomplir les commandements de Dieu.

» 3.° Personne ne résiste à la volonté de Dieu:

» 4.° Dans l'état de la nature tombée, afin que le libre-arbitre de l'homme soit censé pécher ou mériter, il n'est pas nécessaire qu'il ait une égale facilité pour le bien et pour le mal, ou un penchant égal des deux côtés, ni des forces égales dans sa volonté [3].

[1] On intercepta alors une lettre de Gaillande à Fabroni, qui était dans le genre de celles que nous avons fait connaître plus haut. V. l'Histoire de la Constitution *Unigenitus*, par l'auteur des Hexaples.

[2] V. la Correspondance du cardinal de Noailles avec le P. Gravezon, dans le Journal de l'abbé Dorsanne, décembre 1724.

[3] Il suffit, en effet, que l'homme ait la possibilité d'obtenir de Dieu la grâce

» 5.° Plusieurs théologiens célèbres soutiennent, sans aucun danger d'erreur, que les aveuglés et les endurcis sont quelquefois destitués de toute grâce intérieure, en punition de leurs péchés précédents : mais que qui que ce soit n'ait la hardiesse d'avouer que ceux qui, étant privés de toute grâce, commettent des péchés considérables, ne soient pas coupables devant Dieu.

» 6.° Le point capital et le plus important de la religion est le divin commandement de l'amour de Dieu, et ce commandement est distingué de tous les autres.

» 7.° Le rapport de toutes nos actions à Dieu est de précepte, et non pas seulement de conseil ; et il ne suffit pas que nos actions y tendent interprétativement.

» 8.° Celui qui commet des péchés considérables offense Dieu, quoiqu'il ignore Dieu, ou qu'il ne pense pas actuellement à lui, ou qu'il ne fasse pas attention expresse à la matière du péché.

» 9.° Ceux-là ne suivent pas la voie sûre du salut qui ne demandent point, dans le sacrement de pénitence, le même amour de Dieu que le second concile d'Orange et le concile de Trente exigent des adultes pour être justifiés dans le baptême.

» 10.° C'est une conduite conforme aux préceptes de l'Évangile et aux règles de l'Église, de différer le bienfait de l'absolution aux pénitents qui sont chargés de très grands crimes ou de crimes publics, ou à ceux qui sont dans l'habitude ou même dans l'occasion prochaine du péché mortel ; à ceux qui refusent de se réconcilier sincèrement avec leurs ennemis, de restituer les biens qu'ils ont enlevés à leur prochain, son honneur et sa réputation ; de réparer les scandales qu'ils ont causés, ou même qui diffèrent à s'acquitter de ces obligations par leur faute ; à ceux encore qui donnent des signes douteux et équivoques d'une sincère conversion ; à ceux qui négligent de s'instruire des mystères de la foi et des préceptes de la vie chrétienne, et, en général, à tous ceux qu'un confesseur prudent et sage ne juge pas suffisamment préparés et disposés.

» 11.° La lecture de l'Écriture-Sainte est sans doute utile par

qui le délie des chaînes du péché et qui lui rend la liberté entière perdue par le péché. Les Molinistes n'ont pas réfléchi que la Grâce, ou l'action de Dieu sur l'homme, lui rend toute sa liberté au lieu de lui imposer contrainte ou nécessité. Cependant ce principe si profond est écrit clairement dans la Sainte-Écriture, et c'est le grand principe de saint Augustin.

elle-même; mais elle n'est pas nécessaire de nécessité de salut à tous et chacun des hommes sans exception, et il n'est pas permis à chaque particulier de l'interpréter à sa fantaisie, et en suivant pour règle leur propre esprit, ni de la lire sans conserver le respect et l'obéissance due aux pasteurs, ou sans une sincère soumission à l'esprit de l'Église, à qui il appartient de juger du vrai sens et de la vraie interprétation de l'Écriture.

» 12.° Si quelque sentence d'excommunication défend clairement d'exercer l'acte d'une vraie vertu, ou détourne d'un vrai précepte, elle doit être regardée tout à la fois comme nulle et injuste; et cela conformément aux décrets de l'Église. »

Ces propositions étaient comme un résumé des différents points de la doctrine catholique opposés aux systèmes des Jésuites. Ces systèmes avaient été, pour la plupart, censurés par les papes et par le clergé de France; mais les Jésuites les soutenaient toujours, et leur intention avait été de les faire consacrer par la bulle *Unigenitus*. Ils se vantaient d'avoir triomphé, et ils répandaient, sous le couvert de l'Église, leurs systèmes absurdes et rationalistes avec une impudence incroyable. Tout, dans leur doctrine, tendait au *naturalisme* et à l'exclusion de Dieu des actes de l'homme comme de la société; leur crime était d'autant plus grand, qu'ils donnaient leurs erreurs comme la doctrine orthodoxe, et qu'ils voulaient forcer, depuis la bulle *Unigenitus*, tous les catholiques à les envisager de cette manière. En considérant les choses à ce point de vue, qui est celui de la vérité, on s'explique facilement l'insistance que mettait le pieux cardinal de Noailles à demander au Saint-Siége des explications qui ne pouvaient avoir de véritable valeur que données par lui; mais on comprendra en même temps les intrigues des Jésuites pour empêcher ces explications, qui ne pouvaient être pour eux qu'une censure.

Les douze articles de Noailles étaient d'une orthodoxie irréprochable, quoi qu'en aient dit les Jésuites; et ces religieux se sont convaincus eux-mêmes d'erreur en les attaquant. On n'aurait pas cru cette contradiction possible si l'on n'avait pas leurs écrits. Le Jésuite Lafiteau s'est bien gardé de les transcrire dans sa mensongère *Histoire de la Constitution Unigenitus*. Il était plus libre ainsi d'en dire beaucoup de mal : « Ce n'est pas le lieu, dit-il[1], de discuter ici ces douze articles; mais pour en donner une idée

[1] Lafiteau, Hist. de la Constit. Unig., liv. 5.

générale, il me suffira de dire qu'ils étoient tous équivoques dans les termes et suspects d'un mauvais sens; que quelques-uns étoient faux par la trop grande généralité des expressions dans lesquelles ils étoient conçus; que quelques autres enseignoient des erreurs manifestes; que plusieurs donnoient lieu à des conséquences nécessaires, mais pernicieuses, et que la plupart étoient contraires aux sentiments les plus communs des théologiens et à la liberté des Écoles catholiques. » Telle est l'effronterie monstrueuse qui règne dans l'ouvrage de Lafiteau, et, en général, dans tous les écrits des Jésuites sur la Constitution. Ce déclamateur pensa qu'on le croirait sur parole; un grand nombre en effet ont copié ses mensonges; un plus grand nombre les ont crus sans examen.

Le P. de Gravezon, ayant remis au pape les douze articles du cardinal de Noailles, écrivit à ce dernier la lettre suivante[1] :

« Quoiqu'il ne me soit pas difficile de connoître, par les lettres et l'instruction secrète que Votre Éminence m'a envoyées, que l'on a voulu me rendre auprès d'elle un très mauvais service en faisant croire que je l'amusois dans cette cour, dans l'espérance d'avoir des explications sur la bulle *Unigenitus*, je puis pourtant lui protester et faire serment devant Dieu que je ne lui ai rien écrit que *conformément à ce que notre saint Père le pape m'a dit de sa propre bouche*. Je n'approuve point le deuxième bref que M. Mayela vous a écrit de la part de Sa Sainteté. Il n'a aucune affection paternelle dont le saint Père a coutume de se servir; je m'en suis plaint à Sa Sainteté aujourd'hui dans une audience que j'eus l'honneur d'avoir avec elle, quoique fort tard; car j'ai demeuré cinq heures au Palais sans pouvoir avoir audience, à cause de plusieurs cardinaux qui sont venus; et enfin, à une heure et demie après midi, le saint Père, qui n'avoit rien pris aussi bien que moi, a eu la bonté de m'entendre pendant trois quarts d'heure, pendant lesquels je lui ai expliqué que vous n'étiez pas content de son second bref, parce qu'il étoit tout différent de celui qu'il vous avoit écrit auparavant. Cela lui a fait beaucoup de chagrin, et il a dit d'en parler à M. Mayela. J'ai présenté ensuite à Sa Sainteté les propositions (les douze articles) que Votre Éminence m'a envoyées, et qu'elle souhaite que Sa Sainteté insère dans un bref affectueux qu'elle lui enverra. Je lui ai fait connaître que cela étoit absolu-

[1] Lettre du P. de Gravezon au cardinal de Noailles, en date du 23 janvier 1725.

ment nécessaire pour attirer tous les appelants en France, et qu'autrement Votre Éminence se trouveroit toute seule, et que, d'ailleurs, les propositions que Votre Éminence m'avoit envoyées *étant très catholiques*, Sa Sainteté ne devoit faire aucune difficulté de les approuver dans un bref adressé à Votre Éminence. Le saint Père m'a répondu *qu'il n'avoit sur cela aucune difficulté*, mais qu'il auroit seulement souhaité que Votre Éminence lui eût écrit une lettre là-dessus, mais que, néanmoins, il les liroit et qu'il la consoleroit au plus tôt. Je tâcherai, si je puis, d'avoir pour mardi prochain le bref du pape ; je conseille pourtant à Votre Éminence d'écrire à Sa Sainteté au plus tôt pour l'y engager ; et je vous donne ma parole que Sa Sainteté vous accordera tout ce que vous lui demanderez. Comme il étoit tard lorsque je quittai le saint Père, il eut la bonté de me faire dîner dans son palais, et m'ordonna d'écrire à Votre Éminence qu'il avoit pour elle toute l'estime et l'affection possible, et qu'elle *ne devoit, en aucune manière, douter de ses promesses, qu'il tiendroit infailliblement*. Je suis obligé d'écrire à la hâte à Votre Éminence ce que je viens d'apprendre actuellement de notre saint Père le pape. »

Telles étaient les dispositions de Benoît XIII. Il lut les propositions du cardinal de Noailles, et le 25 janvier, étant allé au couvent des Dominicains de la Minerve, il dit ces remarquables paroles [1] : « Père de Gravezon, j'ai lu avec toute l'attention possible les propositions que vous m'avez présentées au nom du cardinal de Noailles, je les ai trouvées saines, véritables et catholiques, tellement que, si le cardinal de Noailles m'eût écrit cet ordinaire, je lui aurois incessamment envoyé un bref pour le contenter sur ces propositions. Mais puisque le cardinal de Noailles ne m'a pas encore écrit sur ce sujet, mandez-lui, de ma part, qu'il m'écrive au plus tôt et qu'il insère dans sa lettre ces propositions telles que vous me les avez présentées. Enfin, signifiez au cardinal de Noailles que j'ai pour lui un cœur véritablement paternel ; que je ne désire rien tant que de lui en donner des marques, et que je n'ai jamais eu intention de le mortifier dans le second bref que je lui ai envoyé. »

On peut rapprocher ce jugement porté par Benoît XIII sur les douze articles, de celui de Lafiteau, que nous avons donné plus

[1] Lettre du P. de Gravezon au cardinal de Noailles, en date du 16 février 1725.

haut. On verra par là que le pape et les Jésuites ne pouvaient différer d'une manière plus évidente dans leurs appréciations. Les Jésuites le savaient; au lieu de soumettre leur jugement à celui du pape, comme ils l'exigent des autres, ils entreprirent de lui imposer leur manière de voir. Il essayèrent d'éloigner du palais le P. de Gravezon, qui leur faisait obstacle[1]. Ils commencèrent par répandre contre lui des soupçons de Jansénisme, selon leur usage. Les émissaires des Jésuites auprès du pape procédaient doucement et avec prudence, afin de lui insinuer plus adroitement leurs pensées; en France, le nonce et le reste de la cabale se gênaient moins, et annonçaient hautement que Noailles n'arriverait pas à son but. De Fleury, ancien évêque de Fréjus, se montrait d'un fanatisme extraordinaire; et il dit hautement, en plein conseil, que le pape ne donnerait pas le bref qu'il avait promis. Noailles écrivit au pape pour le lui demander, en soumettant les douze articles à son approbation; mais en même temps Fleury, Rohan, Bissy, Tencin et le nonce expédièrent au cardinal Paulucci, dévoué à leur cabale, un paquet contenant plusieurs pièces propres à traverser l'accommodement et à révolter les cardinaux contre le pape.

Au lieu d'expédier son bref, le pape nomma une commission composée de cinq cardinaux et de Mayela, secrétaire des brefs[2]. Noailles redoutait toute espèce de commission, parce qu'il savait bien que les Jésuites y domineraient; il eût voulu n'avoir affaire qu'au pape lui-même; mais les Jésuites se défient trop des papes pour leur laisser leur libre action; et ils réussirent à faire nommer une commission, à laquelle ils firent adresser de France des lettres *qui faisaient horreur*, selon l'expression du cardinal de Polignac[3]. Ces lettres firent beaucoup d'impression à Rome, même sur l'esprit du pape. Le P. de Gravezon en écrivit à Noailles en ces termes[4] :

« C'est avec bien du chagrin que je me vois obligé de faire savoir à Votre Éminence le changement subit qu'a causé, dans cette cour, l'arrivée du courrier que M. le nonce a dépêché à notre

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, 1725; Lettres du cardinal de Polignac et du P. de Gravezon au cardinal de Noailles.

[2] Relation d'Ansidei.

[3] Lettre du P. de Gravezon au cardinal de Noailles, avril 1725.

[4] Lettre du P. de Gravezon au cardinal de Noailles, en date du 18 avril.

saint Père le pape. La paix étoit entièrement conclue, et la congrégation des cinq cardinaux que Sa Sainteté avoit consultés avoit favorisé les saintes intentions de ce grand pape. Mais après que les cardinaux ont su le contenu de ces lettres, dans lesquelles il y a bien des calomnies, particulièrement contre moi [1], sans néanmoins aucun fondement, ils ont commencé à faire un *tintamare*, un *charivari horrible*, et ont été cause que ces cardinaux ont conseillé au pape de n'exécuter point le projet de paix qu'il avoit envoyé à Votre Éminence, dans la crainte qu'ils ont eue que les évêques de France ne réclamassent contre ce projet de paix, et, de là, ne prissent occasion de faire un schisme en France, *selon les menaces qu'ont fait au saint Père ceux qui lui ont écrit par le courrier extraordinaire de M. le nonce.* »

Les intrigants qui s'étaient permis ces menaces étaient bien capables de les exécuter; car ils n'avaient d'autre foi que leur intérêt, et ils eussent non-seulement attaqué la bulle, mais organisé une opposition schismatique si leur ambition leur avait fait considérer ce rôle comme avantageux.

Le P. de Gravezon envoya des détails encore plus circonstanciés sur leurs projets, dans sa lettre du 3 mai, au cardinal de Noailles [2].

« J'ai déjà fait savoir, par une précédente lettre, à Votre Éminence, les bruits et les *tintamares* qu'ont faits ici les cardinaux, après l'arrivée du courrier extraordinaire que Monseigneur le nonce de Paris a dépêché à Sa Sainteté. La paix étoit entièrement conclue, et les cinq cardinaux que notre saint Père le pape avoit députés pour examiner le projet l'avoient approuvé, lorsque, par un malheur imprévu, le courrier du nonce a suspendu l'heureux succès que Monseigneur le cardinal de Polignac et moi, fondés sur la parole de Sa Sainteté, avions tout lieu d'espérer de voir bientôt le fruit de cette négociation de paix, si importante à l'Église et à l'État. Votre Éminence ne sauroit croire les excès de passion dans lesquels ont donné ces évêques et cardinaux de France, qui ont écrit à notre saint Père le pape pour l'empêcher d'approuver les douze articles selon le projet de paix qu'il avoit fait pour attirer à son obéissance tous ceux qui ne veulent pas accepter la constitu-

[1] On l'accusait en particulier, dans ces lettres, d'être Janséniste et d'avoir appelé au concile; ce qui était d'une évidente fausseté.

[2] Lettre du P. de Gravezon au cardinal de Noailles, en date du 3 mai 1725.

tion *Unigenitus*. Ils ont employé dans leurs lettres des calomnies, des faussetés, des impostures criantes et des menaces si terribles, qu'ils n'ont pas fait difficulté de menacer notre saint Père le pape que tout le clergé de France se sépareroit de communion et feroit un schisme, s'il persistoit à approuver ou à faire exécuter le projet de paix qu'il avoit envoyé à Votre Éminence. »

Tandis qu'ils faisaient au pape ces menaces schismatiques, les chefs de la cabale soutenaient, dans leurs instructions pastorales, les principes ultramontains, pour démontrer qu'on devait accepter la bulle et regarder comme hérétiques et schismatiques ceux qui demandaient au pape des déclarations orthodoxes pour tranquilliser leur conscience alarmée.

Ce fut sous l'impression de ces menaces que Benoît XIII tint à Rome son concile provincial. Il avait d'abord l'intention d'y travailler à la réforme bien nécessaire des mœurs, et de censurer les Casuistes. Mais, grâce à la cabale, il n'y fut guère question que de la constitution. On l'y reçut solennellement, sans réfléchir qu'en agissant ainsi, on attaquait de front l'Ultramontanisme, et l'on supposait que cette constitution n'avait pas été acceptée précédemment. De plus, un simple concile provincial, même tenu à Rome, ne pouvait donner à la bulle une plus haute autorité; l'iniquité se mentait donc à elle-même en forçant le pape à des démarches qui n'étaient ni dans son caractère, ni dans ses vues [1].

Quelque temps après, on fit imprimer à Paris les douze articles, sous le titre d'*Explications données par Benoît XIII*. Les exemplaires en furent peu nombreux et personne ne connaissait cette pièce, qui n'en fut pas moins dénoncée au Conseil par le nonce. L'empressement qu'il mit à faire cette démarche fit soupçonner que la cabale avait fait imprimer elle-même les douze articles avec un titre menteur, afin de les faire supprimer solennellement, d'empêcher ainsi le pape de les approuver, et de pouvoir dire qu'ils n'avaient jamais reçu de lui aucune approbation [2].

Le pape, n'ayant pas donné suite à son projet de bref approbatif des douze articles, fit adresser à Noailles un projet de mandement dressé par l'Inquisition, lui promettant d'approuver les douze articles dès qu'il l'aurait publié. Mais, outre que ce mandement était mal digéré et excessif, Noailles ne pouvait espérer que la cabale

[1] Lettre du P. de Gravezon au cardinal de Noailles, juillet 1725.
[2] Journal de l'abbé Dorsanne, juin 1725.

laissât au pape la liberté d'envoyer son bref, même après la publication du mandement. Il connaissait les Italiens et les Jésuites, et n'avait pas une haute idée de leur bonne foi. Peut-être n'avait-il pas tort.

Tandis que ces négociations avaient lieu entre la cour de Rome et le cardinal de Noailles, on continuait en France à persécuter les réappelants; on les considérait comme hérétiques et rebelles; et, comme tels, ils étaient exilés, emprisonnés, et on leur refusait après leur mort la sépulture chrétienne. L'assemblée du clergé s'étant réunie à Paris au mois de juillet 1725, plusieurs évêques demandèrent, avec beaucoup d'instance, la permission de tenir des conciles provinciaux. L'archevêque de Narbonne se distingua surtout parmi ces évêques. Il voulait y faire le procès à l'évêque de Montpellier, un des quatre appelants, et qui avait le tort fort grave, aux yeux de ses adversaires, de défendre avec beaucoup d'éloquence et d'érudition la cause à laquelle il s'était consacré. Les évêques de Mirepoix et de Boulogne étaient morts depuis l'appel, et après avoir montré beaucoup d'énergie dans les tribulations qu'ils avaient eu à supporter. Leurs vertus étaient connues. Ils avaient été remplacés par des constitutionnaires, qui n'avaient pas, il faut l'avouer, continué leurs traditions sous le rapport des vertus pastorales. Celui de Boulogne surtout était peu édifiant, et la simonie avait été pour beaucoup dans l'acquisition des richesses qu'il possédait[1]. L'évêque de Mirepoix aurait voulu gouverner le diocèse de Montpellier comme s'il eût été vacant; mais Colbert en appela contre lui à tout l'épiscopat français, et fit comprendre à son ambitieux confrère que si, à Rome, on ne respectait pas les lois ecclésiastiques de France, le clergé français ne devait ni les oublier, ni les transgresser. Colbert avait appelé et réappelé de la bulle. Les faits, exposés avec fidélité, ont dû former le jugement des lecteurs sur la valeur de cet acte. Nous leur laissons les appréciations; mais ce qu'il est impossible de nier, c'est que Colbert défendit avec talent la cause qu'il avait embrassée, et qu'il était un évêque aussi distingué par sa science que par ses vertus. Ses ouvrages[2] peuvent être divisés en trois catégories. La première renferme les actes d'appel de la constitution *Unigenitus*, des lettres

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. xv, ch. 10.

[2] Ils ont été réunis en trois volumes in-4.o et classés comme nous l'indiquons.

*Pastoralis officii* et les écrits composés pour la défense de ces actes. La deuxième catégorie renferme les écrits sur le formulaire, sur le concile qu'on projetait contre lui et contre celui d'Embrun, où Soanen, évêque de Senez, fut condamné, comme nous le verrons bientôt. La troisième catégorie renferme des mandements et instructions pastorales sur divers sujets, et un recueil considérable de lettres. Dans ces divers écrits, on voit tour à tour Colbert en lutte avec Bissy, Languet, Belzunce, contre tous ceux qui attaquaient les appelants. Tous se posaient sur le terrain de l'Ultramontanisme pour attaquer leurs adversaires; Colbert les combat au nom de toutes les traditions de l'Église de France. Les circonstances faisaient naître parfois entre lui et ses adversaires des questions intéressantes, qu'il exposait avec beaucoup de force et de lucidité; nous en indiquerons une seulement, qui fut soulevée par Belzunce, évêque de Marseille, et qui mérite de fixer l'attention. Il s'agissait du célèbre abbé de Saint-Cyran, dont nous avons ailleurs retracé la vie. Belzunce avait cru utile d'élever les accusations les plus haineuses contre l'École de Port-Royal, et particulièrement contre l'abbé de Saint-Cyran, qu'il en considérait comme le premier chef. Prenant pour appui les assertions mensongères d'Abelly, premier historien de Vincent de Paul, il s'appuya sur les prétendues accusations de ce saint homme pour imputer à l'abbé de Saint-Cyran les plus monstrueuses erreurs. Colbert le combattit avec avantage, et prouva que Vincent de Paul avait eu pour l'abbé de Saint-Cyran l'estime que lui témoignaient les évêques et les hommes les plus vertueux de la même époque[1]. Belzunce et quelques Lazaristes imprudents croyaient, par leurs déclamations contre Port-Royal, et en niant avec la plus grande mauvaise foi des faits certains, avancer le procès de la canonisation de Vincent de Paul. Les vertus de Vincent étaient cependant assez éclatantes pour qu'on n'eût pas besoin d'avoir recours aux intrigues de parti pour le faire déclarer saint par l'Église. Mais, à cette

[1] On peut voir ce que nous avons dit des relations de saint Vincent de Paul et de l'abbé de Saint-Cyran dans notre dixième volume. Notre relation a été attaquée par l'*Ami de la Religion*, qui a cru faire beaucoup d'érudition en nous donnant une seconde édition des erreurs de Belzunce et du prieur de Saint-Edme (Collet). Comme c'est la première attaque sérieuse (du moins en apparence) qui ait été dirigée contre l'*Histoire de l'Église de France*, nous croyons devoir y répondre d'une manière complète. On peut voir cette réponse dans l'*Appendice* du présent volume, nº 2.

funeste époque dont nous retraçons l'histoire, la cabale jésuitique était tellement puissante, qu'on se croyait obligé de lui faire les sacrifices qu'elle exigeait, et qu'elle infiltrait son esprit jusques dans les actes les plus respectables. Nous reviendrons sur la canonisation de saint Vincent de Paul.

Quant à Colbert, il soutint avec beaucoup de fermeté les outrages dont il fut chargé, soit de la part de quelques évêques fanatiques, soit de la cour de Rome, soit de la cour de France, qui s'appliquait à lui susciter des embarras et des désagréments. La saisie de son temporel ne put lui faire abandonner ce qu'il regardait comme le parti de la vérité. Malgré le désir qu'avait l'archevêque de Narbonne et quelques-uns de ses comprovinciaux de lui faire son procès, ils n'osèrent, et Colbert mourut en paix dans son diocèse.

Il n'en fut pas de même de Soanen, évêque de Senez.

Soanen retraçait, dans toute sa conduite, la vie des plus saints évêques de l'antiquité chrétienne. Sa simplicité, sa douceur, sa modestie, sa piété, sa charité pour les pauvres, sa fidélité à remplir ses devoirs épiscopaux, toutes ses vertus enfin étaient admirables. Avant d'être évêque, il avait appartenu à la célèbre congrégation de l'Oratoire. Il s'était acquis alors la réputation d'un prédicateur distingué, et ses sermons imprimés sont dignes de cette réputation[1]. Dans le courant de l'année 1726, on fit courir le bruit qu'il était mort. Il saisit cette occasion pour adresser à son troupeau son *Testament spirituel* en forme d'instruction pastorale, et le rendre ainsi dépositaire de ses derniers sentiments sur les affaires de l'Église. Cet ouvrage est rempli d'onction et de piété. Soanen y rend compte des démarches qu'il a faites contre la bulle *Unigenitus;* il les confirme toutes et il corrige ce qu'il y a eu de défectueux dans ce qu'il avait fait du temps de Louis XIV par rapport au formulaire. Il révoque la signature pure et simple qu'il en avait faite à son entrée dans l'épiscopat, et la part qu'il avait prise à la réception de la bulle *Vineam*, sans distinguer ce que cette bulle confondait et embrouillait. Il prend hautement la défense de Colbert, évêque de Montpellier; il s'unit aux démarches de ce prélat et adopte les écrits qu'il a publiés sur le formulaire. Il arrive ensuite aux douze articles et fait voir qu'ils ne

[1] Sermons prêchés devant le roi par J. Soanen, 2 vol. in-12.

contiennent qu'une doctrine saine et catholique [1]. Il termine son ouvrage en faisant des vœux pour le triomphe de la vérité.

Soanen avait plus de quatre-vingts ans lorsqu'il publia son *Testament spirituel*. Son grand âge et sa vertu ne purent le mettre à l'abri des persécutions et des humiliations dont son dernier ouvrage fut le prétexte.

En 1726, les évêques de l'assemblée générale [2] avaient sollicité, comme nous l'avons dit, l'autorisation de tenir des conciles provinciaux, afin de juger les évêques de Bayeux et de Montpellier et leurs écrits. Plusieurs membres de l'assemblée essayèrent de ramener les promoteurs de cette proposition à des sentiments plus modérés. Parmi eux se distinguèrent de Chavigni, archevêque de Sens, de Tourouvre, évêque de Rhodez et Bossuet, évêque de Troyes, qui plaida avec beaucoup d'éloquence la cause du vénérable évêque de Montpellier. Plusieurs autres évêques se joignirent à eux, et insistèrent sur l'irrégularité d'une mesure qui supposait, dans les accusés, une culpabilité qui n'était pas prouvée, puisqu'ils n'avaient pas été mis en jugement. Malgré ces observations, la majorité se prononça contre les évêques de Montpellier et de Bayeux, qui protestèrent légalement contre cette décision.

Sur ces entrefaites, l'assemblée fut dissoute et fut reçue par le roi en audience de congé.

Les ennemis des évêques de Montpellier et de Bayeux se crurent en droit de continuer les assemblées contre leurs confrères [3], et adressèrent une lettre au roi pour obtenir l'autorisation de réunir les conciles de Rouen et de Narbonne, afin de déposer les deux évêques qu'ils jugeaient coupables. Plusieurs évêques refusèrent de signer cette lettre, qui ne fut pas reçue par le roi et fut énergiquement stigmatisée par le Parlement.

Cet échec ne découragea pas les zélés constitutionnaires. Le duc

[1] Les évêques de Saintes et de Marseille publièrent alors des mandements pour attaquer ces articles. L'évêque de Montpellier, prenant pour base ces mandements, démontra une fois de plus que les Jésuites et leurs amis interprétaient la bulle *Unigenitus* d'une manière hétérodoxe. Les évêques de Bayeux et de Pamiers publièrent aussi des mandements en faveur des douze articles.

[2] Brocès-verbal de l'assemblée de 1725; Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1726.

[3] Fleury avait obtenu une prolongation de l'assemblée pour terminer l'examen de quelques ouvrages trouvés répréhensibles.

de Bourbon fut remplacé alors, comme premier ministre, par Fleury, ancien évêque de Fréjus, dévoué à la cabale. On reprit aussitôt le dessein des conciles provinciaux, et l'on résolut de commencer par Soanen, évêque de Senez, la guerre que l'on voulait faire aux évêques appelants. Le *Testament spirituel* de cet évêque sembla une occasion favorable. Soanen n'était pas, comme les évêques de Bayeux et de Montpellier, d'une famille puissante; il n'avait, pour se défendre, d'autre influence que celle de sa vertu. Ce n'était pas assez à cette triste époque. Fleury s'entendit avec Bissy et Tencin, métropolitain de Soanen, en sa qualité d'archevêque d'Embrun. On s'assura des intrigants de la cour de Rome, et Tencin, par l'entremise de Fleury, obtint l'autorisation de convoquer à Embrun son concile provincial. Peu auparavant, et dans le courant de l'année de 1726, Fleury avait reçu de Soanen une lettre qui l'avait profondément blessé. Il venait d'être décoré de la pourpre, qu'il ambitionnait depuis longtemps.

Fleury avait été lié avec Soanen lorsqu'il était évêque de Fréjus; alors il se montrait dévoué au cardinal de Noailles, et il faisait gloire d'estimer le livre du P. Quesnel. Soanen crut que leur ancienne liaison lui donnait le droit de lui parler à cœur ouvert. Il ne crut pas devoir le féliciter d'une dignité qui était pour lui un *accroissement de tentations*, mais il lui exposa ce que l'Église et l'État étaient en droit d'attendre de lui. « Ce concours, lui dit-il[1], des deux plus augustes puissances de la terre à vous revêtir de toute leur gloire, me donne un juste sujet de présumer que vous emploierez ce double pouvoir à soulager un royaume qui est dans le comble de la misère, et à pacifier l'Église de France, qui est agitée depuis un siècle. »

Soanen traite ces deux points d'une manière pathétique; après quoi, résumant son discours, il dit : « Permettez donc que, me voyant bientôt à la fin de mes quatre-vingts ans et sur le point d'aller comparaître au tribunal de Dieu, je prenne aujourd'hui la liberté que j'aurai alors, de vous dire après saint Grégoire de Nazianze, *deux mots à l'oreille* devant un grand juge; et ces deux mots ne seront pas, comme ceux de ce Père, des paroles de plaintes, mais des remontrances respectueuses, l'une pour le royaume, l'autre pour l'Église. » Soanen demande pour le royaume une diminution dans les impôts, et pour l'Église, la paix fondée

[1] Vie et lettres de Jean Soanen, évêque de Senez, édit. in-4.º.

sur la vérité. Puis il ajoute : « J'aurois tort, Monsieur, si, en vous priant de donner le calme à l'Église de France, je craignois pour moi l'orage qui la trouble ; puisque le Seigneur m'a convaincu, après saint Grégoire de Nazianze, qu'un évêque ne doit craindre qu'une seule chose, qui est de craindre quelque chose plus que Dieu ; et j'ose ajouter, avec saint Ambroise, que je ne suis point abattu par la peur, quoique j'aie recours à la prière, parce qu'il convient à des chrétiens de désirer la paix avec ardeur, et de soutenir la vraie foi avec un courage que le danger même ni la mort ne puisse affaiblir. »

Les *deux mots à l'oreille* ne plurent pas au cardinal-ministre. Il n'avait pas l'âme assez élevée pour comprendre la noble indépendance de Soanen. Il profita donc avec empressement, pour se venger, du *Testament spirituel* du pieux évêque. Tencin, qui désirait être cardinal, entra dans ses vues, et le concile d'Embrun fut résolu. On avertit Soanen des mauvais desseins que l'on avait contre lui dans ce concile, mais il n'en fut point ému. Il écrivait à un Père de l'Oratoire de ses amis : « Les nouvelles venues depuis peu d'Aix disent qu'on a de mauvais desseins contre Dom Jean (c'était lui-même), mais, Dieu merci, il est prêt à tout. Celui qui lui donne cet avis lui conseille d'éviter l'orage en prenant de bons moyens. Vous savez, mon très cher Père, que les meilleurs, sans comparaison, sont de craindre beaucoup Dieu et fort peu les hommes. C'est à quoi je m'en tiens, depuis treize ans principalement, et je m'en trouve fort bien. »

Tencin envoya à ses suffragants une lettre circulaire imprimée pour les convoquer, prenant soin seulement de la signer. Il en adressa une à l'évêque de Senez comme à ses autres suffragants [1].

Tencin [2] était, depuis longtemps, perdu de réputation. Ses mauvaises mœurs étaient connues aussi bien que ses liaisons avec le fameux Law. Dès 1719, il s'était fait remarquer comme un des principaux tenants de la rue Quincampoix, qui était le siége de l'*agiot*, et ses intimités avec Law lui avaient donné la facilité de gagner des sommes énormes en jouant à coup sûr à la hausse et à la baisse. Le régent, enthousiaste du système de Law, voulait avoir cet aventurier pour contrôleur-général ; mais il y avait une diffi-

[1] Nous avons sous les yeux cette lettre, signée de Tencin.

[2] On peut voir sur ce personnage tous les écrits du temps, que nous ne faisons que résumer d'une manière aussi convenable que possible.

culté, c'est que Law était protestant. Tencin le convertit facilement et reçut son abjuration, qui aplanit les difficultés. Le jour de Noël suivant, Law rendit le pain bénit à Saint-Roch, sa paroisse, et communia avec madame Law, lesquels personnages n'étaient point mariés et ne pouvaient vivre ensemble sans commettre un double adultère. Une telle difficulté ne pouvait arrêter un Casuiste aussi distingué que Tencin. Tel fut le président du concile qui reçut mission de condamner Soanen, dont la vie tout entière avait toujours été un modèle de vertus, depuis l'âge de quinze ans, où il était entré à l'Oratoire. A côté de Tencin s'assirent, en qualité de juges : de Bourchenu, évêque de Vence, de Crillon, évêque de Glandève, Anthelmy, évêque de Grasse [1]. Le premier était épileptique; le second était sorti depuis peu de la marine, où il n'avançait pas; le troisième était une créature de Fleury, dont il avait été prévôt à Fréjus; tous trois ne jouissaient que de très peu de considération.

L'Édit du concile d'Embrun et la lettre de convocation sont datés du 15 juin 1727 [2]. Tencin n'y faisait aucune mention du jugement de l'évêque de Senez. Il se contentait d'annoncer qu'on y statuerait sur ce qui serait nécessaire et utile pour conserver pur le dépôt de la foi, diriger les mœurs selon la règle de la vie chrétienne, corriger les abus et redonner une nouvelle vigueur à la discipline ecclésiastique, et qu'en conséquence on y réprimerait ceux qui refusaient à l'Église l'obéissance qui lui était due, et l'on prendrait des mesures pour éviter les profanes nouveautés de paroles, afin qu'il n'y eût dans l'Église de Dieu qu'un cœur et qu'une âme. Le principal but du concile était ainsi dissimulé sous des paroles sonores qui ne trompèrent personne.

Soanen ayant reçu la lettre de son métropolitain, lui répondit le 25 juin :

« L'idée du concile provincial ne peut que donner une grande consolation à un évêque qui, par la grâce du Seigneur, aime un peu l'ancienne doctrine de l'Église et la saine morale. J'ai vécu

[1] Les autres suffragants d'Embrun étaient : l'évêque de Digne, qui était malade, et l'évêque de Nice, qui n'était pas sacré, et qui, du reste, n'était pas Français et ne pouvait pas servir à la déposition.

[2] Concilium Provinciale Ebreduni habitum, etc. ; Gratianopoli ap. Petrum Faure 1728, in-4.o; Vie et Lettres de M. Jean Soanen, évêque de Senez, édit. in-4.o; Histoire de la condamnation de M. l'évêque de Senez ; Nouvelles ecclésiastiques, t. I.

pour les prêcher, je mourrai pour les soutenir. Je bénis Dieu de ce que l'Église gallicane ayant demandé tant de fois inutilement la liberté de rétablir les conciles provinciaux, l'a enfin obtenue après cent ans; et comme le roi, plein de religion, nous fait l'honneur de nous assurer que les affaires y seront traitées *selon les formes et les lois canoniques*, j'espère que les intrigues de la nouveauté y succomberont sous l'autorité de la tradition. » Le bon évêque de Senez semblait se flatter qu'on suivrait les règles canoniques dans le concile d'Embrun. La *charité ne pense pas le mal;* mais la plupart de ses amis n'auguraient pas aussi bien d'une assemblée qui avait Tencin pour président. Un auteur anonyme [1] dénonça les projets de la cabale : « Si la réforme des mœurs, disait-il, est le véritable objet du concile d'Embrun, pourquoi cette province, une des plus petites de l'Église de France, est-elle la seule qui demande et à qui l'on accorde la permission de s'assembler? N'y a-t-il donc de réforme à faire que dans les montagnes écartées d'Embrun et sur les rochers de Senez? Pourquoi d'autres provinces n'ont-elles pas le même désir et le même privilége de se réformer? » Après s'être posé de semblables questions sur les objets qui pouvaient faire la matière des délibérations du concile d'Embrun, l'auteur conclut que l'unique et véritable but de cette assemblée était de condamner Soanen. « Nous allons donc voir, dit-il, ce vénérable vieillard, le père des évêques de sa province, et l'honneur de tout le clergé de France, cité, accusé, jugé dans la plus grande rigueur. Nous verrons ce saint homme, consommé dans les travaux apostoliques, l'édification de son troupeau par sa vie sainte et irréprochable, comme il avait été d'abord l'admiration de la ville et de la cour par le zèle et la noblesse de ses prédications, entrer dans un concile pour y être traité de novateur et de rebelle, menacé, frappé d'interdiction, de déposition, d'exil. » L'écrivain anonyme était bon prophète. Du reste, le projet du concile d'Embrun faisait l'objet de toutes les conversations, et tous ceux qui n'appartenaient pas à la cabale en parlaient comme l'auteur des *Questions diverses*. Soanen ayant reçu de nombreux avis touchant les projets du concile d'Embrun, se crut enfin obligé de faire signifier à son métropolitain, et en sa personne à tous les évêques ses comprovinciaux, un acte à l'effet de récuser le futur concile

[1] Questions diverses sur le concile indiqué pour la province d'Embrun, in-4.° de 44 pages.

comme juge de l'appel et de tout ce qui tenait à la constitution *Unigenitus*. Après avoir parlé des questions qui sont de la compétence des conciles provinciaux, il ajoute : [1] « La voix publique, qui se fait entendre de toutes parts, ne nous permet pas d'ignorer que le concile convoqué dans la métropole de cette province a un autre objet, et elle nous développe ce qui est indiqué dans la lettre de convocation que M. l'archevêque d'Embrun nous a écrite. Nous voyons, dans cette lettre, que la convocation du concile provincial est la suite et l'exécution de la détermination de l'assemblée du clergé de 1725, où l'on conclut, malgré les contradictions de plusieurs prélats, de demander au roi la permission d'assembler des conciles provinciaux, particulièrement dans quelques-unes des provinces du royaume, et nommément dans celle de Narbonne, pour procéder contre M. l'évêque de Montpellier, au sujet des ouvrages qu'il a publiés contre la constitution *Unigenitus* et pour le maintien de la paix de Clément IX, ouvrages que nous avons adoptés en nous opposant à la délibération de cette assemblée.

» Cette notoriété publique et cette lettre de convocation de M. l'archevêque d'Embrun, qui témoignent que la tenue du concile provincial auquel on nous invite est l'exécution de la délibération de l'assemblée de 1725, ne nous permettent plus de douter du dessein qu'on a formé contre notre personne et contre les écrits que nous avons publiés pour rendre un nouvel hommage aux saintes vérités, que nous devons défendre jusqu'au dernier soupir de notre vie. » L'acte d'opposition de Soanen fut rédigé conformément aux consultations de plusieurs docteurs de Sorbonne et des avocats les plus éminents qui avaient été consultés par lui. Une foule d'ecclésiastiques embrassèrent sa cause et lui écrivirent pour l'encourager; six cents signèrent un mémoire qui fut rendu public.

De son côté, Tencin prenait ses précautions. Il n'a pas jugé à propos de publier les lettres qu'il écrivit à Rome, mais il a fait connaître les réponses qu'il en a reçues; dans ses lettres, le pape semble avoir été instruit des desseins que l'on avait à Embrun contre l'évêque de Senez et les approuver. Pour comprendre la portée des quelques mots assez obscurs qui se rapportent à cette affaire, il faudrait connaître la manière dont Tencin la lui avait présentée. Le secret de ce prélat sur ce point peut faire soup-

[1] L'acte de l'évêque de Senez fut imprimé. In-4.o de 4 pages.

çonner que les intrigues ordinaires de la cabale ont joué un rôle considérable.

Quoi qu'il en soit, Soanen, certain de se trouver à Embrun avec des ennemis, ne s'en mit pas moins en route, malgré les conseils de plusieurs de ses amis, qui l'engageaient à user de la dispense canonique que lui fournissait son grand âge. Il s'arrêta à une lieue d'Embrun, à Savine, pour faire signifier à l'archevêque l'acte d'incompétence du concile dont nous avons parlé plus haut, et il en rendit compte le jour même au roi[1].

Le même jour, 11 août, il entra à Embrun et fut reçu par l'archevêque avec de grands dehors d'amitié. Malheureusement, ils n'avaient rien de sincère. Tencin lui parla, dès cette première visite, de la dénonciation de son *Testament spirituel*. Soanen lui-même nous l'apprend dans une lettre datée du 18 août : « Dans la première visite, dit-il, que je fis à M. l'archevêque, il me déclara, au milieu des plus belles caresses, que le promoteur lui avait dénoncé mon instruction. Je le priai de m'en apprendre les erreurs; il ne m'en marqua, ou du moins ne m'en prouva aucune, et parla beaucoup en l'air. » Le promoteur dont Tencin parlait n'était pas celui du concile, puisque l'assemblée n'était pas encore formée, mais celui de l'officialité métropolitaine. Ainsi Tencin se faisait dénoncer à lui-même l'instruction pastorale qui devait faire la base du futur jugement. Le lendemain, Tencin étant venu rendre sa visite à l'évêque de Senez, entra plus résolument en matière; il parla du formulaire et de l'appel au futur concile. Mais s'il était bon diplomate, Soanen était théologien, ce qui valait mieux pour parler sainement de ces questions. L'évêque de Senez parla de la paix de Clément IX comme de l'unique moyen de rendre la paix à l'Église en conciliant le respect dû à des actes du Saint-Siége et les droits de l'orthodoxie et de la raison ; Tencin ne voulut considérer cette paix que comme une chimère. C'était le système des Jésuites. Touchant l'appel, Soanen soutint que c'était une voie canonique et légitime à laquelle il n'avait eu recours que pour sauvegarder la bonne doctrine. Tencin prétendit que l'Église avait parlé par la bulle, et qu'on ne pouvait appeler de l'Église au concile. « Si l'Église a parlé, répondit Soanen, dites-moi ce qu'elle a décidé. Depuis quatorze ans on nous dit que l'Église a parlé, et l'on ne s'accorde point sur ce qu'elle a dit. Qu'on explique nettement les

[1] Lettre de Soanen au roi, en date du 11 août 1727.

dogmes qu'elle a définis et toute division cessera, puisque tous les troubles résultent des opinions différentes que l'on attribue à la constitution, selon la manière dont on l'interprète. » Tencin prétendit qu'il fallait laisser de pareilles chicanes aux théologiens, et suivre aveuglément le parti pris par la majorité des évêques unis à leur chef. D'après ce raisonnement, saint Athanase et saint Hilaire de Poitiers auraient dû être déposés, puisqu'ils réclamèrent contre une décision prise par la majorité des évêques unis au pape Libère. Tencin et les autres évêques de la province eurent d'autres entretiens avec Soanen avant l'ouverture du concile. Ces évêques ne conservèrent pas toujours même les simples convenances envers leur respectable confrère. Soanen recueillit ce qu'ils lui dirent de plus dur et l'inséra dans ses *récusations*, dont il sera parlé. Un grand nombre de députés se croyaient obligés de suivre l'exemple des évêques et de profiter de leur visite à Soanen pour l'attaquer. « J'ai à peine le temps de respirer, écrivait le docte vieillard[1]; les visites actives et passives, jointes à diverses attaques qu'on m'a déjà livrées pour me porter à quelque condescendance, m'ont déjà plus fatigué que tout le voyage. C'est chez moi un flux et reflux de personnes différentes, qui me fatiguent par mille difficultés, auxquelles, néanmoins, je ne puis me dispenser de répondre. »

Dès le 14 août, on commença à exercer la violence contre l'évêque de Senez. Voici comment il raconte le fait dans la lettre-circulaire qu'il adressa aux évêques de France le 27 du même mois : « Un de mes amis m'ayant envoyé de Digne un messager, chargé de quatre mémoires importants pour ma défense, ce messager fut arrêté aux portes d'Embrun, d'où il fut mené chez M. le lieutenant du roi, et de ses ordres ou autres, fut conduit en prison, où il est encore détenu depuis quatorze jours. Mes papiers lui furent enlevés, et quelque remontrance que j'en aie faite à M. le lieutenant du roi, à M. le major, et enfin à M. l'archevêque, ils m'ont tous assuré ignorer ce fait, qui, cependant, est public dans toute la ville, et je n'ai pu obtenir là-dessus aucune justice. » On publia, sous le nom d'*un évêque du concile*, des observations sur le fait dénoncé par Soanen dans sa lettre-circulaire; on n'osa pas le nier positivement, mais on chercha à faire croire que le commandant de la place fût seul coupable. Lorsqu'après le concile, le messager fut mis en liberté, les affirmations de l'évêque

[1] Lettre de Soanen, en date du 14 août.

de Senez furent tellement justifiées, qu'il est impossible de les révoquer en doute, pour peu qu'on ait de bonne foi ; on voulait donc non-seulement juger ce pieux évêque, mais lui ôter aussi tout moyen de défense.

Le 16 août, Tencin fit l'ouverture de son concile, composé de cinq évêques y compris l'accusé, avec une solennité que l'on ne surpasserait pas à l'ouverture d'un concile général. Dans son discours, il parla d'un loup couvert de la peau de brebis, qu'il chasserait en se couvrant du bouclier de la foi. Sous cette figure, ne se peignait-il pas bien lui-même? Nous ne dirons rien des préliminaires. Le dimanche, 17 août, eut lieu la première session publique. Tencin y fit au peuple un discours où l'on remarqua plus d'une erreur, ce qui parut choquant dans un métropolitain qui s'apprêtait à juger de l'orthodoxie d'un de ses frères [1]. En parlant de l'Église, il fit encore allusion au vénérable Soanen, qui l'entendit : « Si l'Église impose des lois, dit-il, si elle punit même la rébellion, ce n'est que la rébellion persévérante. Elle présente encore une planche après le naufrage ; le repentir sincère la désarme. Dès que *les plus grands prévaricateurs* viennent à ses pieds avouer et pleurer leurs crimes, leur amnistie est toute prête. »

Quel était le grand prévaricateur? Etait-ce Soanen, qui, par amour pour l'orthodoxie, croyait devoir en appeler à l'Eglise, suivant le conseil de Jésus-Christ, de la bulle d'un pape interprétée hérétiquement par ceux qui l'avaient provoquée ; qui ne se croyait pas obligé absolument d'interpréter d'une manière hétérodoxe le livre d'un évêque mort dans le sein de l'Eglise, après avoir fidèlement rempli les devoirs de l'épiscopat ; ou Tencin, dont la vie n'était qu'un tissu d'immoralités, dont le nom était inséparablement lié à celui de Law, l'agioteur, dont le crime de *confidence* était juridiquement prouvé? Chargé de tous ses crimes, Tencin, avec l'aplomb d'un diplomate de la régence, osait donner le titre de *grand prévaricateur* à Soanen, dont la vie était la plus parfaite image de celle d'un apôtre! et cela, devant tout le peuple assemblé ! Il y a des fronts qui ne savent plus rougir, des hommes si habitués au crime, qu'ils veulent le considérer comme vertu, et qu'ils se croient, dans leur orgueil, d'autant plus vertueux qu'ils sont plus coupables. Tel était l'infâme Tencin. S'il s'était contenté

[1] Ce discours fut imprimé, ainsi qu'une lettre où l'on relevait ses erreurs.

d'être vicieux, nous aurions tiré un voile prudent sur ses désordres; mais puisque, comme les Mailly et les Dubois, il voulut cacher ses vices sous le manteau de l'orthodoxie, le devoir d'un historien de l'Eglise est de répudier ces honteux défenseurs, de peur que l'Eglise de Jésus-Christ ne participe à l'infamie de ces hypocrites athlètes. On peut admirer[1] Tencin dénonçant à tout un peuple le pieux Soanen comme un *rebelle* et un *prévaricateur;* mais, du moins, il doit être permis de rappeler le caractère de cet accusateur public.

Dès la seconde congrégation générale[2], le promoteur du concile dénonça le *Testament spirituel* de l'évêque de Senez. Il était convenu que, dans la congrégation particulière des évêques qui se tenait le matin, on arrêterait les matières qui devraient être traitées dans la congrégation générale du soir. Le 18 août, la séance du matin fut insignifiante; on voulait dissimuler jusqu'au dernier moment ce que l'on projetait contre Soanen. Dans la congrégation générale du soir, après qu'on eut parlé des procurations, Tencin s'adressa au promoteur du concile, qui n'était autre que son vicaire-général, Gaspard de Hugues, et lui demanda s'il n'avait rien à dire. Celui-ci répondit qu'il n'avait rien à dire sur le rapport des procurations, mais qu'une affaire beaucoup plus importante devait occuper le concile; et, s'étant levé, il fit sa dénonciation de l'Instruction pastorale de l'évêque de Senez en ces termes :

« Messeigneurs,

» Ce saint concile étant principalement assemblé pour traiter des affaires les plus pressantes qui concernent le dogme et la foi, je n'ai point trouvé d'objet plus digne de votre attention que de vous parler d'un ouvrage qui, dès qu'il a paru, a révolté le public, scandalisé les faibles, alarmé les Catholiques, excité le zèle de plusieurs saints évêques; ouvrage dans lequel l'auteur s'efforce de détruire les lois et de corrompre le dogme de l'Eglise; ouvrage qui vous intéresse d'autant plus qu'il est né sous vos yeux et qu'il porte *un nom respectable* dans cette province.

» A ces traits, vous reconnaissez sans doute l'Instruction pasto-

[1] Les historiens jésuites admirent beaucoup la conduite de Tencin au concile d'Embrun : il suffit de le constater.

[2] *V.* la Relation faite par le secrétaire du concile; l'Histoire de la condamnation de M. de Senez; les Actes du concile d'Embrun.

rale imprimée sous le nom de Monseigneur l'évêque de Senez, en date du vingt-huitième août mil sept cent vingt-six, jour de saint Augustin.

» Je ne saurais dissimuler la peine que je ressens d'être obligé d'attaquer un écrit que le public et le titre même de l'ouvrage attribuent à ce prélat.

» Prévenu, dès mon enfance, d'un profond respect pour le caractère épiscopal; élevé dans un état qui fait gloire de reconnaître d'une manière particulière les évêques pour ses supérieurs, j'avais toujours admiré dans Monseigneur l'évêque de Senez le don précieux de la parole dont Celui de qui tout bien procède l'a avantageusement orné; un don si rare, soutenu *par la gravité de ses mœurs et relevé par un extérieur modeste et régulier*, semblait devoir nous retracer en lui l'*idée des hommes apostoliques*, dont il est un successeur par sa dignité; mais c'est en cela même que je trouve un nouveau motif de persister dans la conduite que je tiens: Plus le suffrage de Monseigneur l'évêque de Senez a de poids, plus les erreurs qui s'autorisent de son nom sont dangereuses.

» D'ailleurs, l'amour que je dois à la religion, le serment solennel que j'ai fait de remplir avec zèle et exactitude le ministère que vous avez daigné me confier, m'obligent de fouler aux pieds toute considération humaine. Non, il ne m'est pas permis de balancer entre mon inclination et mon devoir; point de respect, point d'estime, point de sentiments de cœur que je ne veuille sacrifier aux obligations de mon état: je parle ici au nom de toute la province; les prêtres, les lévites empruntent ma voix pour s'adresser à leurs Pères; le peuple fidèle, alarmé, demande à ses pasteurs qu'ils éloignent, par leur autorité, le pâturage empoisonné qu'on lui offre déguisé sous de belles fleurs.

» Toute la France, Messeigneurs, a les yeux sur vous; l'Église entière est attentive à toutes vos démarches. Que ne doit-elle pas attendre d'un concile où se trouvent assemblés, au nom de Jésus-Christ, des évêques que *leur science, leur attachement à la saine doctrine, leur piété et leur zèle pour la religion* rendent encore plus recommandables que la dignité dont ils sont revêtus? Que n'attend-elle pas d'un concile *dont le chef ayant su par ses rares talents, PAR SA VERTU SINGULIÈRE, par un esprit supérieur, gagner la confiance et l'accès familier de deux souverains pontifes*, a puisé dans cette source pure les principes les plus sûrs de la foi et de *LA MORALE CHRÉTIENNE, et qui, dans*

*son diocèse, est l'exemple de son clergé par sa piété, l'admiration et l'amour de son peuple,* ***PAR SES VERTUS ÉPISCOPALES.*** »

L'indignation nous force d'interrompre le prêtre servile qui a eu l'effronterie d'accoler au nom de l'infâme Tencin les mots de *vertu*, de *morale chrétienne* et de *vertus épiscopales*. Ces vils éloges, dictés sans doute par Tencin lui-même à son vicaire-général, sont d'un cynisme si révoltant, que nous n'avons pu les transcrire sans indignation. Le promoteur continue ainsi :

« L'écrit que je vous dénonce, Messeigneurs, mérite toute votre indignation; il contient, je le dis avec douleur, mais je ne puis le taire et le dissimuler, la force de la vérité m'oblige de parler, il contient des principes monstrueux, des maximes séditieuses, des erreurs capitales plus d'une fois proscrites, plus d'une fois anathématisées dans l'Église; le formulaire d'Alexandre VII, reçu et observé dans ce royaume depuis plus de soixante ans, *y est condamné*, du moins contredit et rendu inutile; la signature pure et simple du même formulaire y est traitée de *vexation*, elle y est dépeinte comme la source *de bien des maux qui affligent depuis longtemps l'Église de France*. La bulle même *Vineam Domini Sabaoth*, donnée par Clément XI, y est expliquée d'une manière si illusoire, qu'elle semble n'y avoir été rappelée que pour y être ou indignement jouée, ou ouvertement démentie.

» Cette lettre pastorale n'est pas moins injurieuse à la bulle *Unigenitus*, qui, par l'acceptation du corps épiscopal, par les lettres-patentes de 1714 et par la déclaration de 1720, fait également la loi de l'Église et de l'État. Oserai-je vous exprimer les excès de l'auteur sur ce sujet? Il nous la représente comme une bulle qui a été donnée pour *autoriser des opinions dangereuses sur le dogme, des maximes de relâchement sur la morale, des abus sur la discipline et de faux principes sur la hiérarchie; qui donne atteinte, qui renverse, qui proscrit des dogmes orthodoxes, des règles sûres des mœurs, l'administration légitime des sacrements, nos lois et nos usages les plus sacrés.*

» Enfin, cette lettre donne les plus grandes louanges au livre des *Réflexions morales* de Quesnel; l'auteur ose présenter et conseiller aux diocésains de Senez la lecture de ce livre, également proscrit par l'autorité suprême de l'Église et par celle du souverain. Voici ses propres paroles : *C'est un livre qui non-seulement ne mérite aucune censure, mais qui est très digne d'être lu,*

*comme renfermant le langage des divines Écritures et des saints Pères, comme rempli de lumière et d'onction, et très propre à nourrir la piété des fidèles en les faisant entrer dans l'esprit des mystères de Jésus-Christ et en leur en donnant l'intelligence.* »

» Il y auroit encore beaucoup d'autres excès à reprendre dans cette instruction pastorale ; mais en m'arrêtant principalement aux trois points qui viennent d'être touchés :

» Je requiers, en premier lieu, que Monseigneur l'évêque de Senez déclare si cette lettre pastorale est en effet de lui ; que s'il reconnaît qu'elle n'est pas de lui, il ait à la désavouer authentiquement et à la condamner de même ; que s'il la reconnaît être de lui, il ait aussi à la condamner et à la rétracter, principalement dans tout ce qu'il y est dit de contraire à la signature pure et simple du formulaire d'Alexandre VII, et d'injurieux à la bulle *Unigenitus* et à l'acceptation qui en a été faite, et dans tout ce qu'il y avance pour autoriser la lecture du livre des *Réflexions morales* de Quesnel, sans approbation de ce qu'il pourroit y avoir d'ailleurs de répréhensible dans cette même instruction pastorale.

» Je requiers, en deuxième lieu, la condamnation de ladite Instruction pastorale, soit en cas d'aveu ou de désaveu de la part de Monseigneur l'évêque de Senez ; et je demande acte de la présente réquisition.

» *Délibéré* à Embrun, le 18 août 1727.

» Signé : Gaspard d'HUGUES, promoteur. »

Le promoteur se retira après avoir reçu acte de sa dénonciation et laissé sur le bureau l'Instruction pastorale, la dénonciation et les conclusions.

Avant de passer outre, nous devons établir dans toute leur exactitude les opinions de Soanen sur les trois points qui forment le fond de l'accusation dirigée contre lui. D'abord, sur le formulaire d'Alexandre VII : Soanen affirmait qu'on en avait abusé pour persécuter des ecclésiastiques et des fidèles parfaitement orthodoxes, et que, pour éviter ces abus, il fallait suivre, touchant la signature, les règles adoptées par Clément IX lors de la paix conclue sous son pontificat. Touchant la bulle *Unigenitus :* Soanen prétendait que les Jésuites en abusaient en lui donnant une interprétation opposée aux dogmes catholiques, à la saine morale et à la pure discipline de l'Église, et qu'ils ne faisaient tant de bruit de quelques acceptations partielles que pour autoriser leurs systèmes hétérodoxes. En de telles circonstances, c'était, selon Soanen, un

devoir pour le pape de dissiper ce scandale par des déclarations catégoriques, et, en attendant, le devoir était de protester contre une bulle dont on tolérait les interprétations hétérodoxes, au moins indirectement, puisqu'on refusait opiniâtrement d'en fixer le sens d'une manière catholique et incontestable. Enfin, quant au livre des *Réflexions morales*, Soanen ne pouvait accepter une condamnation ambiguë, qui mettait la foi en péril. Ce livre, comme tous autres, peut être mal interprété par ceux qui ont de mauvaises intentions ; mais la preuve qu'il le pouvait être d'une manière orthodoxe, c'est que toute l'Église de France, et le grand Bossuet en particulier, l'avaient entendu d'une manière catholique. Ce n'était donc qu'au point de vue des Jésuites que ce livre pouvait être mauvais; et si le pape avait eu l'intention de le condamner autrement, il devait le déclarer; autrement, il donnait une espèce de consécration à la doctrine semi-pélagienne et erronée des Jésuites.

Telles étaient les véritables opinions de l'évêque de Senez. En les rapprochant des dénonciations du promoteur, on voit que cet émissaire de Tencin les dissimulait d'une manière tellement criminelle et qu'il y a tant de fiel sous son calme apparent et sous ses phrases hypocrites, qu'on ne peut guère se dispenser de le marquer au front du stigmate de calomniateur. Malgré sa malveillance calculée, on aura sans doute remarqué qu'il n'a pu s'empêcher de faire l'éloge de Soanen et de le comparer aux hommes apostoliques. Dans la bouche d'un ennemi, cet éloge ne peut être suspect. Quand on le rapproche des vaines accusations de la dénonciation, on comprend mieux que la sentence dont l'évêque de Senez fut frappé a été injuste. Au fond, à quoi se réduisaient les accusations, même exagérées dans le sens du promoteur? Quant au formulaire, Soanen ne croyait pas que, pour être orthodoxe, on fût obligé d'interpréter d'une manière hérétique les œuvres d'un évêque distingué par sa piété et sa science, et qui était mort dans le sein de l'Église. Touchant la constitution *Unigenitus*, il ne protestait contre cette bulle qu'autant qu'elle passait pour être l'expression des systèmes hétérodoxes des Jésuites. Il en était de même du livre des *Réflexions morales*; il l'interprétait comme Bossuet et ne le trouvait mauvais que dans le sens que lui attribuaient les Jésuites, c'est-à-dire des ennemis dont on pouvait légitimement suspecter les interprétations. Reprochait-on à Soanen une seule erreur dans la foi ou dans la morale, ou même dans la discipline?

Non; on le trouvait rebelle parce qu'il n'acceptait pas aveuglément certains actes sur la portée desquels il y avait, dans l'Église, un profond dissentiment. On doit remarquer que, dans sa dénonciation, le promoteur n'osa attaquer comme illégal et coupable l'appel au futur concile. Cependant, c'était bien là la base de toute l'accusation. L'appel reconnu légal, tout le reste en Soanen était logique; s'il était illégal, on devait le poser comme principe de l'accusation. Il fallait préciser la question avant de passer outre au jugement.

Soanen entendit avec beaucoup de calme la dénonciation portée contre lui; il se plaignit avec douceur de ce qu'on ne l'avait pas averti d'une manière directe des mesures que l'on voulait prendre contre lui; fit observer qu'on ne lui reprochait aucune erreur en particulier, et finit en demandant copie de la dénonciation. Tencin la lui promit, mais oublia depuis cette promesse.

Dès que la dénonciation du promoteur et les observations de Soanen furent terminées, Tencin avertit l'évêque de Senez qu'il convenait qu'il sortît, puisqu'on allait délibérer sur ce qui le regardait. Soanen allait sortir humblement, lorsqu'un de ses théologiens lui dit qu'il devait préalablement faire lire publiquement l'acte d'incompétence qu'il avait signifié. Tencin crut répondre en attaquant personnellement les théologiens de Soanen, qui auraient eu un large champ s'ils eussent voulu se venger; ses accusations étaient tellement dénuées de raison, que l'on ne comprend pas comment il a osé les soutenir. On les a formulées depuis plus catégoriquement; mais elles ont été réfutées d'une manière tellement péremptoire, qu'on ne peut en tenir aucun compte. Les théologiens, pour éviter tout scandale, se retirèrent.

Pour toute réponse à sa réquisition, Tencin pria Soanen de sortir[1]. Ce pieux évêque n'insista pas et se retira. Après une heure de délibération, il fut rappelé et il justifia les théologiens que l'on avait expulsés de tous les griefs élevés contre eux. On n'eut aucun égard à cette justification, et il fut constaté que l'on voulait éloigner de l'évêque de Senez tous les conseils qui pouvaient l'aider à échapper aux piéges qu'on lui tendait.

Interrogé s'il se reconnaissait auteur de l'*Instruction pastorale* qui portait son nom, Soanen, après avoir protesté de vive voix qu'il ne reconnaissait point le concile comme juge, reconnut son *Instruction pastorale* et en signa un exemplaire; il demanda

[1] Concil. Ebred., édit. in-4.° de 1728, p. 44.

ensuite à ce qu'on délibérât sur son acte d'incompétence et sortit de l'assemblée une seconde fois, d'après les actes du concile[1]. Selon ces mêmes actes, ce serait seulement alors que l'assemblée aurait entendu la lecture de l'acte d'incompétence et en aurait délibéré. Nous devons faire observer que ces actes ont été arrangés après coup par les soins de l'archevêque d'Embrun, pour donner quelque apparence de justice à la sentence. Plusieurs membres du concile ont attesté qu'on n'avait ni lu l'acte d'incompétence, ni délibéré sur cette pièce; on trouve même des contradictions entre les actes imprimés et les *Observations* anonymes qui furent opposées aux assertions de l'évêque de Senez. En rapprochant ces *Observations* et la *Relation* du secrétaire du concile, des écrits de Soanen, on reste convaincu d'un complot formé après coup pour donner à l'assemblée d'Embrun quelque apparence régulière; mais les faussaires n'ont pas été assez habiles, et l'on trouve dans leurs écrits eux-mêmes, rapprochés les uns des autres, des preuves de leur iniquité.

Soanen étant rentré dans le concile, l'archevêque d'Embrun lui annonça que l'on regardait son acte d'incompétence comme nul, puisque le concile n'était pas assemblé au moment où il avait été signifié. Alors l'évêque de Senez prit la parole, et après avoir renouvelé son acte d'incompétence du concile en général, il récusa par un nouvel acte, dont il laissa copie sur le bureau, chacun des évêques présents pour ses juges.

Tencin fut récusé à cause du crime de confidence et de simonie dont il avait été publiquement accusé, et dont il ne s'était jamais justifié; crime qui lui ôtait, d'après les canons, non-seulement le droit d'être juge, mais celui d'être accusateur et témoin. Les trois autres évêques et le procureur de l'évêque de Digne furent récusés conformément à cette maxime de droit : « qu'un juge qui se déclare avant le jugement peut être légitimement suspecté, parce qu'alors il doit être regardé comme un juge prévenu, qui prononce avant l'examen et sans avoir entendu les parties, et qui est dans une disposition fixe, non de juger équitablement, mais de condamner. » Des faits incontestables établissaient que lesdits évêques s'étaient montrés fort prévenus et très passionnés contre l'évêque de Senez avant le jugement; qu'ils avaient prononcé d'avance sa

[1] Concil. Ebred., p. 44; Histoire de la condamnation de l'évêque de Senez, ch. 6; Observations faites par un évêque du concile d'Embrun, etc.

condamnation, qu'ils s'étaient comme coalisés contre lui. De là leur incompétence pour être juges.

Après avoir exposé ses moyens de récusation, Soanen s'exprime ainsi :

« Nous avons l'avantage de suivre dans ces récusations personnelles, l'exemple de saint Jean Chrysostôme, patriarche de Constantinople ; ce grand saint ayant été cité par un concile assemblé au faubourg de Chalcédoine, connu sous le nom du faux concile du Chêne, écrivit en ces termes à Théophile d'Alexandrie : « Si » vous avez dessein que je vienne vers vous pour me justifier, faites » 1° sortir de votre assemblée mes ennemis déclarés, qui n'ont fait » aucune difficulté de faire paraître publiquement le dessein » qu'ils ont conçu de me perdre, et après cela je ne disputerai » point du lieu où je dois être jugé, quoique, selon les règles, ce » jugement dût se faire dans la ville. Or, le premier de ceux que » je récuse comme suspects est Théophile, que l'on sait très certainement avoir dit dans la ville d'Alexandrie et dans la Lycie : » *Je pars pour déposer Jean.* La conduite qu'il a gardée envers » moi fait assez voir qu'il a tenu ce discours, puisqu'étant arrivé » en cette ville il ne m'a point parlé, il n'a nullement communiqué avec moi. Que ne faut-il donc pas croire qu'il fera après le » jugement, puisqu'il s'est déclaré ouvertement mon ennemi » avant même qu'il y eût aucune action intentée contre moi ? Je » demande aussi que l'on ôte du nombre de mes juges Acace, qui » a dit en me menaçant : *je lui ai apprêté son bouillon ;* et » qu'est-il besoin que je parle de Severien et d'Antioque, dont les » crimes sont si publics, que les théâtres, même séculiers, en » retentissent ? Si donc vous avez dessein que je vienne au lieu où » vous me mandez, chassez de votre assemblée ces quatre évêques, en cas qu'ils prétendent être mes juges. »

» Telles furent, continue Soanen, les raisons que saint Jean Chrysostôme allégua pour récuser ceux d'entre les évêques qui lui étaient légitimement suspects ; mais elles n'empêchèrent pas qu'il ne fût injustement déposé, et banni ensuite par l'empereur.

» Placé dans les mêmes circonstances, et exposé peut-être aux mêmes rigueurs, pouvons-nous nous dispenser de suivre la même conduite ? Nous vous déclarons donc à vous, Monseigneur Guérin de Tencin, archevêque d'Embrun, et à vous, Monseigneur de Bourchenu, évêque de Vence, et à vous, Monseigneur de Crillon, évêque de Glandève, et à vous, Monseigneur Anthelmy, évêque

de Grasse, et à vous, M. de Puget, comme représentant Monseigneur l'évêque de Digne : 1° Que nous renouvelons notre premier acte de récusation de tout le tribunal du concile, attendu son incompétence notoire pour juger notre personne et nos écrits, par les raisons que nous avons alléguées dans ledit acte ; 2° Que quand même ledit tribunal seroit compétent pour nous juger, ce qui n'est pas, nous vous récusons tous et chacun en particulier pour nos juges, pour les causes et raisons que nous venons d'énoncer ; vous suppliant, requérant et interpellant de vous abstenir de tout jugement, protestant de nullité de tout ce que vous pourriez faire et attenter au préjudice de nos dites récusations, et de nous pourvoir par les voies de droit pour faire casser les dits jugements.

» Fait à Embrun, ce 18 août 1727,

» ✝ JEAN, évêque de Senez. »

Soanen ayant donné lecture de cet acte, l'archevêque d'Embrun et l'évêque de Grasse nièrent, pour ce qui les concernait, ses assertions. L'archevêque fit même lire, dans la séance du lendemain, des pièces qu'il croyait probantes en sa faveur, et qui, en réalité, ne prouvaient rien [1]. Il vit l'évêque de Senez pour l'engager à renoncer à son acte de récusation. Cette démarche fut inutile. Soanen tint ferme, et le concile décida qu'on n'aurait aucun égard à ses récusations. Le promoteur essaya de démontrer qu'on en avait le droit ; mais les principes qu'il émit étaient loin d'avoir la solidité nécessaire pour être admis par d'autres que par des auditeurs dociles. Le décret du concile contre les récusations fut notifié à Soanen le 19 août. On refusa de lui en laisser copie. Le lendemain, l'évêque de Grasse fit le rapport de l'*Instruction pastorale*, qui devait être la base du jugement.

On voit que les membres du concile d'Embrun, malgré leur petit nombre et leur peu de capacité, traitaient les choses avec une rapidité que n'avait jamais montrée le concile de Trente sur des objets moins importants.

Afin de ne pas paraître réuni seulement pour juger un confrère, le concile s'occupait en même temps des devoirs des ecclésiasti-

[1] Elles prouvaient plutôt contre lui, puisque le jugement avait été rendu conformément à la plaidoirie de l'avocat de la partie, qui s'appuya uniquement sur les crimes de confidence et de simonie pour obtenir justice contre Tencin. De ce que le jugement n'en disait rien, on ne pouvait conclure que Tencin était innocent.

ques, d'un projet de catéchisme et de la constitution *Unigenitus*[1].

Avant de rendre son décret contre les récusations, le concile avait envoyé à Soanen l'évêque de Glandève, qui l'engagea à assister à la congrégation où ses récusations étaient jugées, l'assurant qu'*il aurait de la consolation d'entendre la décision qui venait d'être rendue sur les récusations personnelles.* Soanen vit le piége; on voulait lui arracher des actes ou des paroles dont la conséquence eût été la reconnaissance du concile. Il se contenta donc de dire à l'évêque de Glandève qu'on ne pouvait être juge en sa propre cause, et que les évêques du concile n'avaient pu, par conséquent, prononcer sur son acte de récusation.

Dans son rapport contre l'*Instruction pastorale* de Soanen, l'évêque de Grasse adopta les mêmes conclusions que le promoteur. Ce rapport fut fait en moins de deux jours[2], et l'auteur assista, pendant ce temps, à toutes les congrégations du matin et du soir. Il est vrai que l'on a soupçonné Anthelmy de l'avoir reçu tout fait, ou de l'avoir composé avant le concile. Quoi qu'il en soit, il y parle d'une foule de questions importantes : de la constitution, de l'appel, du livre du P. Quesnel, du formulaire, de la paix de Clément IX, des douze articles, etc.

Le rapport fut lu dans la quatrième congrégation générale, qui s'ouvrit le 20 août, à trois heures après midi. Il est dit, dans les actes du concile, que l'*Instruction pastorale fut lue ensuite;* puis que le promoteur requit d'appeler au concile des évêques des provinces d'Aix, d'Arles, de Lyon et de Besançon; que l'on délibéra sur le rapport, sur l'Instruction pastorale et la réquisition; que, séance tenante, les évêques de Vence et de Grasse, l'abbé de Puget et le promoteur se rendirent chez l'évêque de Senez pour l'engager à la soumission, et qu'ils rendirent compte au concile de l'inutilité de leurs efforts; après quoi l'assemblée fut levée. Par malheur pour la bonne foi de celui qui arrangea les actes, la simple lecture de l'*Instruction pastorale* de l'évêque de Senez était

[1] Concil. Ebred.; Lettre-circulaire de l'évêque de Senez aux évêques de France; Observations d'un évêque, etc.; Relation du secrétaire du concile, etc.; Hist. de la condamnation, etc.

[2] La commission pour l'examen de l'instruction pastorale fut formée le 18, comme on le voit par les actes du concile et une lettre de Tencin à Bouget, son agent à Rome, en date du 23 août.

plus que suffisante pour occuper toute la séance. C'est là une des nombreuses marques de fausseté que portent les actes du concile d'Embrun.

Le 21, on notifia à Soanen le décret qui appelait, pour le juger, des évêques des provinces limitrophes de celle d'Embrun. Cette assemblée, qui avait si vivement désiré être reconnue comme compétente par Soanen, comprenait enfin qu'elle était trop peu nombreuse pour juger un évêque; en effet, les canons exigent pour cela au moins dix évêques.

Avant de passer outre, nous devons mentionner une calomnie infâme dont l'évêque de Senez fut l'objet. Tencin, désespérant de le faire renoncer à la récusation personnelle dirigée contre lui, essaya de l'intimider en lui parlant d'une accusation contre les mœurs, qui aurait pour fondement un écrit qu'il avait entre les mains, et qui pourrait être porté au concile. Dans cet écrit, on accusait Soanen d'avoir des relations coupables avec des religieuses de Castellane, et l'on donnait pour preuve une porte de communication entre l'Église et ce monastère. La preuve n'était pas très solide en elle-même, et, de plus, la porte en question n'existait pas, ce qu'il eût été facile de constater. Mais Tencin ne prenait pas tant de précautions; il voulut croire à l'écrit, qui avait pour auteur un prêtre scandaleux, lequel n'avait pas osé le faire imprimer, et qui l'avait même fait circuler si prudemment que, jusqu'au concile d'Embrun, Soanen n'en avait pas eu connaissance. Lorsque Tencin lui en parla, Soanen conserva le calme de l'innocence et sollicita un jugement sur ce point, au lieu d'en manifester aucune crainte. Tencin n'osa porter l'écrit dont il était dépositaire pardevant son concile, qui lui était cependant bien soumis; on essaya de répandre sourdement la calomnie, mais la réputation de Soanen était trop bien établie pour que cette accusation pût avoir du succès. Le seul résultat de cette intrigue, c'est que Tencin, simoniaque et immoral, mérita de plus le titre de calomniateur, puisqu'il se rendit complice d'un infâme pamphlet, dont il eût mieux profité s'il eût cru pouvoir s'en servir contre le vénérable évêque de Senez [1].

Le jour même où l'on notifia à Soanen le décret par lequel on

[1] *V.* Histoire de la condamnation de M. l'évêque de Senez; Observations d'un évêque du concile, etc.; Acte du 27 nov. 1727, de l'évêque de Senez. Vie et Lettres de Soanen.

appelait au concile d'Embrun les évêques des provinces limitrophes, il fit signifier au secrétaire du concile un acte par lequel il persistait dans ses actes d'incompétence et de récusations personnelles. Quant au décret qui appelait d'autres évêques, Soanen refusa de répondre à la demande que lui fit faire le concile, savoir : Si parmi les évêques des provinces indiquées, il y en avait quelqu'un contre lequel il eût des moyens de récusation. Soanen ne pouvait répondre à une question faite par des gens qui se posaient en juges malgré ses récusations, et qui ne pouvaient la faire qu'en qualité de juges. Il se fût contredit en répondant par un acte officiel; aussi se contenta-t-il de déclarer de vive voix que « le concile étant incompétent et récusé, il n'avait aucun droit d'appeler des juges pour assesseurs. » Il cita en outre la délibération du clergé de 1650, par laquelle il était décidé, conformément aux canons, que l'évêque inculpé choisirait lui-même ses juges. Non-seulement on ne laissa pas les évêques assesseurs au choix de Soanen, mais on ne lui nomma même pas ceux qu'on avait résolu d'appeler.

Le décret pour appeler les évêques des provinces voisines fut suivi d'une lettre latine écrite aux évêques de ces provinces par ceux du concile. Voici l'abrégé de cette lettre[1] :

« Assemblés dans la ville d'Embrun avec l'agrément du roi dans le but de pourvoir au bien des Églises de notre province, on nous a dénoncé un ouvrage français : *Instruction pastorale de Monseigneur l'évêque de Senez*, etc. Cet auteur y soutient plusieurs dogmes condamnés par l'Église, détourne de l'obéissance due aux princes et aux pasteurs légitimes, résiste aux constitutions des papes promulguées par toute l'Église. Ce qu'il y a de plus effrayant, c'est que le révérendissime évêque de Senez, interrogé si cette *Instruction* était son œuvre, l'a reconnue.

» Nous avons donc décidé d'agir contre cet évêque pour son propre bien et pour le salut du peuple, qui est en péril; et pour donner plus de solennité à notre jugement, nous avons résolu d'appeler plusieurs évêques des provinces voisines de la nôtre. Nous vous prions donc de vous rendre à notre concile pour le huit septembre prochain, afin de délibérer avec nous touchant l'affaire du révérendissime évêque de Senez. *Nous avons la confiance que notre invitation vous sera agréable;* car vous savez qu'il ne s'agit

[1] Concil. Ebred., p. 72.

ici que d'être utile à l'Église, de défendre la gloire de l'épiscopat et de mettre fin à un scandale mortel. »

Cette lettre ne fut pas envoyée indistinctement à tous les évêques des provinces voisines; on fit un choix très significatif. Caulet, évêque de Grenoble; Milon de Valence; de Villeneuve, de Viviers, furent choisis pour la province de Vienne; Malissoles, de Gap; Lafiteau, de Sisteron; Vaccon, d'Apt; Castellane, de Fréjus, pour la province d'Aix; Belzunce, de Marseille pour la province d'Arles; Doucet, de Belley, pour la province de Besançon; Montoley, d'Autun pour la province de Lyon.

On lit dans les actes du concile qu'on l'envoya aussi aux évêques d'Orange, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Die et de Châlon. Des écrivains bien informés l'ont nié.

Les dix premiers évêques seulement se rendirent à l'invitation. Ils étaient tous connus pour être de la cabale des Jésuites; plusieurs même, comme Belzunce et Lafiteau, appartenaient à la Compagnie.

En attendant les évêques invités, le concile s'occupa à lire les actes du dernier concile, tenu au même lieu, en 1584, et l'on adopta quelques résolutions particulières.

Le 27 août, Soanen signifia de nouveau les actes d'incompétence et de récusations personnelles, afin d'en obtenir les copies authentiques, qu'on lui avait refusées jusques-là, et qui pouvaient seules attester légalement la réalité des notifications. On n'y eut aucun égard, et le secrétaire du concile lui lut seulement le décret, sans lui laisser aucune copie. Ce fut ce même jour, 27 août, que Soanen adressa aux évêques de France une lettre circulaire contre tout ce qu'avait fait jusqu'alors contre lui le concile d'Embrun. Dans le même temps, il écrivit au roi pour se plaindre des violences dont il était l'objet. On voulait, pour ainsi dire, l'isoler; et les personnes qui lui étaient utiles, en particulier un notaire de Castellane et un prêtre qui l'avaient suivi, furent tellement effrayées, qu'elles se retirèrent.

Soanen termine ainsi sa circulaire du 27 août:

« Voilà un exposé fidèle de la conduite que les évêques du concile d'Embrun ont tenue à mon égard jusqu'à ce jour. Je ne doute point que la seule vue de tant d'injustices réunies a excité votre zèle contre ceux qui en sont les auteurs; mais j'ai lieu d'attendre quelque chose de plus de votre amour pour le bien de l'Église et l'honneur de l'épiscopat. Je me flatte donc que vous

voudrez bien vous unir à ma cause pour empêcher que je ne sois opprimé par les voies les plus irrégulières et les moyens les plus injustes qu'on puisse employer. S'il y a jamais eu dans l'Église quelque occasion où le zèle et la charité épiscopale aient dû s'animer, c'est sans doute dans celle-ci, où il ne s'agit pas seulement de mon oppression particulière, mais encore de l'avilissement de notre dignité commune et du renversement des lois les plus saintes et les plus inviolables. »

Cette lettre produisit une vive sensation, et le concile d'Embrun se crut obligé de publier des *Observations* qu'on n'eut pas le courage de signer, et que l'on attribua d'une manière vague à un évêque du concile. Cet évêque avait bien peu de courage de ne pas signer un écrit qu'il opposait à une lettre signée et adressée officiellement. Comme il n'avait à produire que des dénégations dépourvues de preuves et les plus ridicules calomnies, il n'osa s'exposer aux réponses accablantes que lui eût opposées un évêque octogénaire, dont il était obligé d'admirer l'éloquence et les vertus. L'histoire ne doit mentionner son pamphlet anonyme que pour le flétrir.

Cependant Tencin s'efforçait d'amener Soanen à ce qu'il appelait une légitime soumission; il le visita plusieurs fois, lui parlant toujours d'accommodement. Soanen répondait qu'il se prêterait à tout accommodement qui ne trahirait ni la justice ni la vérité. Un jour que la conversation roulait sur le formulaire, il proposa de le signer purement et simplement, pourvu que, préalablement, le concile mît à l'abri la foi, en établissant les vrais principes sur les questions de fait et de droit. Arnauld en avait agi ainsi après les brefs d'Innocent XII. Il proposa même de rétracter toutes les erreurs qu'il serait convaincu d'avoir soutenues dans son *Instruction pastorale;* mais la grande question était celle de l'appel, et, sur ce point, Soanen était inflexible et il soutenait que la bulle *Unigenitus* consacrait des erreurs formelles, et qu'il était légitime d'en appeler du pape à l'Église, jugeant véritablement et en toute liberté.

Sur ces entrefaites, le roi écrivit aux évêques pour les inviter à chanter un *Te Deum* pour l'heureuse délivrance de la reine. Soanen se transporta à l'archevêché et dit à Tencin qu'il l'accompagnerait à l'Église pour cette cérémonie religieuse. Les évêques de Gap, de Marseille, de Grenoble, de Glandève, de Belley et de Grasse étaient

présents[1]. Soanen s'étant retiré pour se revêtir de son rochet et de son camail, ces évêques décidèrent pendant ce temps qu'il ne leur était pas permis de communiquer, en assistant à un *Te Deum*, avec l'évêque qu'ils venaient condamner. Ils ne réfléchirent pas qu'en agissant ainsi ils donnaient la mesure de leur sagesse et de leur justice. Soanen était inculpé, mais il n'était pas condamné, et aucune sentence n'avait été prononcée contre lui. Ses juges se hâtaient donc un peu trop de le traiter en excommunié. Le pieux évêque protesta contre cette conduite, mais comme le notaire de Castellane qui l'avait suivi à Embrun était retourné chez lui, il ne put notifier cette protestation en forme légale au concile. Trois notaires d'Embrun, qui avaient consenti successivement à prêter leur ministère, furent effrayés des avis qu'ils reçurent et le refusèrent. Telle était la liberté dont jouissait Soanen; on effrayait les gens qui l'entouraient, on interceptait ses papiers et tous les officiers publics lui refusaient leur ministère.

Le 9 septembre, les dix évêques qui avaient répondu à la convocation de Tencin se réunirent avec les quatre de la province d'Embrun, et le promoteur leur tint un discours dans lequel il avait pour but de prouver que le concile provincial pouvait juger Soanen, nonobstant son appel au concile œcuménique, et que les actes signifiés par lui étaient de nulle valeur. Il osa dire que plusieurs faits avancés par ce vénérable évêque étaient *contraires à la vérité*. Nous n'avons point à apprécier le discours du promoteur: mais ce qui nous a frappé en le lisant, c'est qu'il y manquait aux plus simples convenances envers un évêque, que ses vertus, son âge et ses talents rendaient vénérable. Si le concile d'Embrun croyait bon et utile de condamner Soanen, et si le promoteur devait à sa charge de faire des réquisitions, tous se fussent honorés en observant envers un vénérable vieillard toutes les convenances de langage que commandaient la justice et la charité. Ils auraient pu le considérer comme un homme abusé, qui voulait voir des erreurs où il n'y en avait pas, et non le traiter comme un

[1] L'évêque de Sisteron, Lafiteau, était arrivé à cette époque. Dans la Congrégation du 2 septembre, au matin, il avait remercié le concile de l'avoir admis. (Concil. Ebred., p. 91.) Les évêques de Gap, de Marseille, de Belley, de Fréjus, de Viviers, d'Apt et de Grenoble assistèrent à la Congrégation du 7 septembre, au soir. (Concil. Ebred., p. 95.) L'évêque de Valence assista à la troisième session, qui se tint le 8 septembre. (Concil. Ebred., p. 97.)

hérétique, puisqu'il ne luttait que pour l'orthodoxie contre quelques actes des papes et qu'on ne pouvait lui reprocher de soutenir opiniâtrément aucune opinion contraire à un dogme défini par l'Église.

Le promoteur finit son discours en requérant que l'on passât outre au jugement et que l'on notifiât à l'évêque de Senez que les évêques de Gap, Marseille, Belley, Fréjus, Sisteron, Autun, Viviers, Apt, Valence et Grenoble étaient arrivés pour le juger.

Cette notification fut faite à Soanen par un acte daté du 9 septembre, qui lui fut porté par les évêques de Glandève et d'Apt, assistés du secrétaire du concile et de deux notaires.

Ce fut ce même jour que Soanen adressa au concile sa protestation contre l'injure à lui faite à propos du *Te Deum*. Tencin la lut dans la congrégation du soir et déclara qu'il n'avait point empêché l'évêque de Senez d'assister au *Te Deum*, mais qu'il lui avait simplement représenté que plusieurs évêques avaient de la répugnance à y assister avec lui. Soanen affirmait que Tencin lui avait dit que les évêques ne voulaient pas souffrir qu'il assistât avec eux au *Te Deum* et qu'il avait été obligé de se retirer pour éviter le scandale. La déclaration de Tencin ayant été notifiée à Soanen, celui-ci répondit, le jour même, par un nouvel acte pour soutenir ce qu'il avait avancé.

Nous laissons le lecteur juge entre les affirmations contradictoires de Tencin et de Soanen ; nous ferons seulement remarquer que le dernier donne des preuves, tandis que le premier n'en donne pas.

A la fin de la déclaration, Tencin permit aux notaires de recevoir les actes de l'inculpé, faisant droit ainsi aux plaintes qu'il avait insérées, sur ce point, dans sa protestation.

Ce même jour, 9 septembre, l'évêque de Grasse recommença la lecture de son rapport contre l'*Instruction pastorale* de l'évêque de Senez. Il la continua le lendemain ; puis le promoteur demanda que Soanen « fût cité en personne pour répondre de sa bouche aux interrogatoires qui lui seront faits par le concile. » Le concile fit droit à cette réquisition, et Soanen fut cité par un acte qui lui fut présenté par les évêques de Vence et de Sisteron, accompagnés du secrétaire du concile et de deux notaires.

Le lendemain, 11 septembre, la deuxième citation fut faite de la même manière que la première par les évêques de Belley et de Grenoble, à onze heures du matin. Le même jour, à quatre

heures du soir, les évêques d'Autun et de Viviers firent la troisième et dernière citation.

Ces deux évêques s'étant retirés, Soanen se rendit au palais archiépiscopal et demanda d'entrer au concile, ce qui lui fut accordé; mais on lui refusa d'y admettre avec lui deux témoins qu'il avait amenés. Tencin eut recours à toute son habileté pour engager Soanen à reconnaître le concile pour son juge, ou pour lui arracher une réponse qui pût être considérée comme une reconnaissance indirecte de ce tribunal. Ce fut en vain. Soanen vit tous les piéges et ne tomba dans aucun; il se contenta de lire un acte d'appel au pape et au futur concile général de tout ce qui était fait contre la paix de Clément IX, qui devait servir de règle dans toutes les affaires du Jansénisme. Colbert, évêque de Montpellier, avait signé cet acte avec Soanen. Tandis que le vénérable évêque le lisait, Belzunce, évêque de Marseille, se servait d'une feuille de papier en guise d'éventail et faisait l'homme qui s'ennuie; l'évêque de Grasse, Anthelmy, affectait de causer avec son voisin d'une manière tellement indécente, que Soanen s'arrêta et s'inclina en le regardant, pour lui faire comprendre qu'il ne continuerait sa lecture qu'après que la conversation serait terminée.

Soanen, ayant quitté l'assemblée, fit signifier de nouveau ses actes d'incompétence et de récusations contre les évêques de la province d'Embrun; il y joignit un nouvel acte, par lequel il récusait de nouveau, pour des motifs légaux et légitimes, sept des membres du concile, c'est-à-dire l'archevêque d'Embrun, les évêques de Gap, de Marseille, de Glandève, de Grasse, de Belley et de Grenoble. Enfin, il en appela comme d'abus au Parlement de tout ce qui pourrait être tenté, et fit observer à tous les évêques appelés des provinces voisines qu'ils ne pouvaient être ses juges que dans un concile national ou général, et non dans celui d'une province, auquel ils n'avaient pas droit de siéger.

Les évêques délibérèrent quelques instants sur ces actes et décidèrent qu'il ne fallait y avoir aucun égard. On fit de cette décision un décret dans la congrégation du 12 septembre, et les évêques de Gap et de Grasse le notifièrent à Soanen ce jour-là même, avant dix heures du matin. La congrégation n'avait cependant commencé qu'à neuf heures un quart. Si nous en croyons les actes du concile d'Embrun, on aurait entendu, pendant ces trois quarts d'heure, un discours du promoteur rendant compte au concile des trois actes signifiés la veille par l'évêque de Senez; puis lecture

aurait été faite de ces actes, qui occupent huit pages in-quarto dans les actes du concile; ensuite le concile aurait délibéré, aurait fait son décret et choisi les évêques de Gap et de Grasse pour le signifier. Ces évêques auraient même eu le temps de faire le trajet pendant ces trois quarts d'heure, et ils étaient déjà au logis de Soanen lorsque dix heures sonnèrent.

On voit que le concile d'Embrun avait un privilége tout particulier pour expédier les affaires; nous avons déjà eu occasion de le remarquer.

L'appel comme d'abus au Parlement inquiétait plus le concile que celui au pape et au concile général. Fleury l'en débarrassa en faisant évoquer au conseil, c'est-à-dire à lui-même, tout ce qui concernait le concile d'Embrun. On voit que l'on prenait à peine le soin de garder les apparences. Tandis qu'à Paris on adoptait cette mesure, on continuait à Embrun la persécution sourde qui avait commencé avec le concile contre tous ceux qui entouraient Soanen et pouvaient lui être de quelque secours. On voulait l'isoler complétement, et l'on menaçait jusqu'à son médecin, qui ne le quittait point à cause des soins incessants que réclamaient sa mauvaise santé et son extrême vieillesse. Le 15 septembre, le promoteur requit le concile de faire à Soanen les trois monitions dites canoniques. L'évêque de Glandève fit ensuite le rapport de la procédure suivie jusqu'alors contre l'accusé, puis le concile rendit un décret en vertu duquel la première monition fut faite ce jour-là même par les évêques de Valence et d'Autun. Dans la congrégation du 17, on lut un bref de Benoît XIII où Tencin était loué d'avoir réuni son concile provincial dans un temps où il était si nécessaire de rétablir la bonne discipline. On lut ensuite un nouvel acte de Soanen en réponse à la première monition, et dans lequel il renouvelait tous ses autres actes d'appel. Sans y avoir plus d'égard qu'aux autres, on fit ce jour-là même la seconde monition. Les évêques de Sisteron et de Glandève en furent chargés. Les évêques de Belley et de Grasse firent la troisième le lendemain.

Le 20, *dans la congrégation du matin*, le promoteur remit sur le bureau ses conclusions contre les écrits et la personne de l'évêque de Senez. L'évêque de Grasse fit de nouveau le rapport de l'*Instruction pastorale* dénoncée. *On a aussi lu de nouveau*, disent les actes, *ladite Instruction pastorale*. Nous devons aussi faire observer de nouveau que cette lecture, même rapide, était plus que suffisante pour occuper toute la séance. Les évêques de Glan-

dève et de Viviers, nommés commissaires par le concile, firent, dans cette même séance, *le rapport de tout le procès.*

Le rapport fini, on entendit les députés et les théologiens, qui se retirèrent ensuite. L'évêque de Marseille demanda à n'être pas du nombre des juges, ce qui lui fut accordé après quelques difficultés. Enfin le concile rendit une sentence qui, avec les conclusions du promoteur, contient vingt-quatre colonnes in-quarto dans les actes du concile.

En quelques heures, le concile d'Embrun fit ainsi des choses que le concile de Trente n'eût pas faites en un mois, et que tous autres que les Pères d'Embrun n'eussent pu faire, même physiquement parlant, qu'en plusieurs jours; mais le zèle de ces vénérables prélats opérait des merveilles.

La sentence fut signifiée le 22 septembre à Soanen, qui en appela le jour même.

Dans cette sentence, le concile, *le saint nom de Dieu invoqué*, condamne l'*Instruction pastorale* comme *téméraire, scandaleuse, séditieuse, injurieuse aux évêques et à l'autorité royale, schismatique, pleine d'un esprit hérétique, remplie d'erreurs et fomentant l'hérésie;* il suspend Soanen de tout pouvoir et juridiction épiscopale et de tout exercice de l'ordre tant épiscopal que sacerdotal. Il commet pour grand-vicaire et official dans le diocèse de Senez Jean d'Ise de Saléon, et pour promoteur Jean Allard, auxquels il assigne le tiers du revenu de l'évêché. Le concile chargea en même temps le vicaire-général de faire signer le formulaire purement et simplement et accepter la constitution *Unigenitus* dans tout le diocèse de Senez.

Telle est, en substance, la sentence rendue contre le vénérable évêque de Senez. Malgré les notes infligées à son *Instruction pastorale*, le concile ne put rien y relever de véritablement erroné, et il n'osa, dans sa sentence, parler de son appel de la constitution *Unigenitus*, qui était cependant le seul motif des procédures dirigées contre lui. Ce fait est très significatif, et il prouve que les acceptants eux-mêmes étaient forcés, conformément au droit civil ecclésiastique de France, de regarder l'appel comme légal.

Le 28, on fit la clôture du concile avec une procession solennelle, dans laquelle on porta, à travers la ville, un corps que Tencin avait fait venir des Catacombes de Rome et qu'il fit appeler *sainte Victoire*. Sa victoire était en effet assez glorieuse pour chercher à en perpétuer le souvenir.

Soanen fut obligé de rester à Embrun en attendant les ordres de la cour. Ils arrivèrent enfin; le saint évêque était exilé à La Chaise-Dieu. Il partit le 13 octobre pour cette destination, dans une litière de Tencin et sous la surveillance du commissaire des guerres d'Embrun. Il ne voulut point passer à Grenoble sans rendre visite à l'évêque, un de ses juges. L'évêque de Vence se trouvait dans la même ville Ils déjeunèrent avec l'illustre exilé. Au moment du départ, les deux prélats le prièrent de tout oublier, et l'évêque de Vence lui demanda sa bénédiction. Soanen l'embrassa en lui disant : « Vous m'avez, Messeigneurs, brisé bras et jambes; comment pourrai-je vous bénir ? » Et il les quitta en les assurant de toute sa charité. Il renvoya de là la litière de Tencin avec un mot de remerciement, dans lequel il disait qu'il était *avec vénération son serviteur*. Tencin voulut abuser de ce mot pour faire croire que Soanen le croyait vénérable, même après la sentence. Il oubliait que, dans sa foi et sa charité, Soanen ne voyait en lui qu'un archevêque et son métropolitain, et que sa personne n'était rien à ses yeux. En entrant chez les moines de La Chaise-Dieu, Soanen prononça ces mots du psalmiste : *Hæc requies mea*, etc. Quand il eut pris un peu de repos, il écrivit à l'évêque de Montpellier[1] :

« Me voici enfin arrivé, depuis huit jours, dans le port où la providence du Seigneur m'a jeté par une grande tempête. Les ennemis de la grâce de Jésus-Christ et de la paix de son Église sont bien contents, et je le suis aussi. Ils se réjouissent de cette victoire, si elle mérite ce nom. J'espère en Dieu que leur joie ne sera pas longue et que la vérité sera reconnue. J'ai trouvé sur ma marche, en divers lieux, tout l'empressement imaginable pour notre cause. »

Lorsque Soanen était encore à Embrun, il avait écrit, comme nous l'avons remarqué, une lettre circulaire à tous les évêques de France pour se plaindre des mauvais traitements dont il était l'objet. Colbert, de Montpellier, s'était chargé de l'envoyer à ceux qui lui semblaient les mieux disposés. Aucun n'osa d'abord se montrer ; mais quand la sentence fut prononcée, plusieurs élevèrent la voix. Dès le 8 octobre, de Beaujeu, évêque de Castres, écrivit à Soanen : « Je vous félicite, Monseigneur, et je plains vos juges. Ils vous ont couronné de gloire et ils se sont couverts d'un oppro-

[1] Soanen, Lettre du 30 octobre 1727.

bre éternel. Peut-être Dieu n'a permis l'excès dans lequel il viennent de tomber que pour nous ouvrir les yeux. Déjà les écailles tombent des miens; et je n'hésite que pour peu de jours sur le choix des moyens que je dois prendre pour l'exécution de ce que la grâce de Dieu me met dans le cœur. »

Dès le lendemain, l'évêque de Castres écrivait à plusieurs de ses confrères pour les engager à prendre en main la cause de l'évêque opprimé. Nous remarquons le passage suivant de sa lettre, dans lequel il parle de la signature du formulaire :

« Nous avons tous signé et fait signer le formulaire; mais nous avons *presque tous* supposé comme notoire et suffisamment expliqué ce que MM. de Senez et de Montpellier ont cru devoir développer plus distinctement. Jamais aucun évêque tant soit peu sensé n'a prétendu donner un fait non révélé comme un article de foi[1]. *Nous savons tous la vérité constante de ce que disent ces deux prélats touchant la paix de Clément IX, dont on voudrait abolir la mémoire.* Pourquoi n'imiterions-nous pas aujourd'hui, quoique un peu tard, la respectueuse liberté des dix-neuf évêques qui, par leurs sages remontrances, procurèrent une paix dont il est de notre intérêt autant que de notre devoir de solliciter le rétablissement? Que pensera de nous la postérité? De quel œil nous regardera-t-elle si nous restons dans le silence? Que pense déjà le public de nous voir muets et immobiles, (pardonnez si j'ajoute) et comme presque stupides au milieu de tant de sujets de nous récrier et de nous plaindre? [2] »

Onze évêques, à la tête desquels était le cardinal de Noailles, entendirent l'appel de l'évêque de Castres et écrivirent au roi en faveur de Soanen. D'abord, ils demandent si on devait s'attendre à aussi peu de retenue de la part d'un concile où, selon les ordres mêmes du roi, tout devait se passer *selon les lois et les formes canoniques;* puis ils ajoutent[3] :

[1] Fénélon, d'après les Jésuites, a voulu inventer des distinctions, pour dire que le *fait de Jansenius* était intimement lié à un dogme révélé; nous avons fait voir que ces distinctions sont puériles et ne donnent aucun fondement *au système si décrié de M. de Cambray*, comme dit l'évêque de Castres dans la lettre que nous citons.

[2] Lettre circulaire de M. l'évêque de Castres à plusieurs évêques de France, au sujet du concile d'Embrun, 8 pages in-4.º.

[3] Lettre des cardinaux, archevêques et évêques du roi, etc., 1728, 10 pages in-4.º.

« Qu'il nous soit permis de répandre notre douleur dans le sein d'un prince plein de bonté, en voyant un ancien évêque que sa vertu et son grand âge n'ont pu mettre à couvert des traits de ses accusateurs, se plaindre, dès le commencement du concile, de ce que, par les démarches les plus opposées à la liberté qui devoit y régner, et par un appareil menaçant et capable d'inspirer la terreur, on le prive des secours dont il a besoin pour sa défense, on écarte la seule personne qu'il eût amenée pour l'aider dans les procédures; on lui enlève des mémoires importants et l'on met en prison le messager qui les apporte; on chasse du concile, avec ignominie, des théologiens qu'il avait choisis pour son conseil; on lui refuse des expéditions en forme, que la justice oblige d'accorder; on le laisse sans moyen, par conséquent, ni d'instruire sa cause, ni de la défendre.

» Quoi! Sire, des criminels ne sont point privés de ces ressources, et des évêques le seraient? Les tribunaux séculiers les procurent eux-mêmes à ceux qui ne les ont pas, et on les ôterait à un évêque dans une assemblée ecclésiastique? L'Église assemble ses pasteurs afin qu'ils se prêtent une assistance mutuelle, et qu'à la faveur d'un saint concert l'innocence et la vérité éclatent; et l'on accable un évêque en le dépouillant de secours? On fait plus, Sire, et avant même que M. de Senez soit jugé, il est déjà traité comme proscrit. Il n'entend plus, de toutes parts, que les menaces les plus effrayantes. Il est retenu par des ordres dans l'enceinte des murailles de cette ville; enfin, ses deux théologiens y sont consignés comme lui, ce qui met les évêques en danger de manquer de conseil dans les procédures. Et que deviendroient, Sire, les accusés, si ceux qui les assistent dans les tribunaux étoient menacés de perdre la liberté?

» Nous ne pouvons dissimuler à quel point le public est blessé de la sentence portée contre M. l'évêque de Senez. Toutes les personnes équitables sont touchées de la piété de ce prélat, de sa charité pour les pauvres, de son austérité pour lui-même, du soin infatigable qu'il prend, malgré son grand âge, pour remplir toutes les devoirs du ministère épiscopal. Nulle tache dans sa conduite, nul reproche dans ses mœurs. Ses accusateurs mêmes sont forcés de reconnaître que la modestie de sa personne et la gravité de sa conduite lui ont attiré, depuis longtemps, le respect de toute la province. Et à l'égard de la doctrine, ce prélat, Sire, a parlé publiquement à tout le monde pendant un très grand nombre d'années;

il a prêché l'Évangile à la cour et dans la ville capitale avec édification et applaudissement. C'est à ceux qui l'accusent aujourd'hui dans sa foi, à montrer sur quel article il a changé. »

Cet article, comme cela résulte de leurs accusations [1], consistait en ce que Soanen ne se croyait pas obligé, en conscience, de faire un hérétique de l'évêque d'Ypres, mort dans le sein de l'Église. Mais les Jésuites et leurs amis voulaient que l'on crût comme un article de foi que cet évêque avait été hérétique ; la question pouvait être grave aux yeux de ces religieux ; mais il en est qui croient plus juste et plus charitable de donner aux écrits d'un bon et pieux évêque une explication orthodoxe plutôt qu'une hérétique, en rejetant positivement les erreurs qui lui sont attribuées. Malgré le zèle du concile d'Embrun et de son promoteur, on ne put attribuer à Soanen aucune erreur positive. Du reste, on ne s'en préoccupa point ; on voulait le condamner et non le juger.

Les douze évêques continuent ainsi leur lettre au roi :

« On fait retentir dans toute la France des accusations générales d'erreurs monstrueuses, et le prélat accusé ne peut savoir quelles sont ces erreurs contraires à la foi : on ne cesse de faire des reproches vagues, et il ne cesse de demander qu'on s'explique et qu'on articule avec précision les points de doctrine dont il s'agit. »

Les douze évêques reconnaissent ensuite la légalité de l'appel au futur concile ; ils s'étonnent que les évêques du concile d'Embrun n'y aient eu aucun égard, et que, touchant la paix de Clément IX et le formulaire, ils aient supposé un délit, sans examiner au fond la matière. Ils finissent leur lettre en disant qu'ils ne peuvent reconnaître comme interdit un évêque si injustement condamné.

Cette lettre fut signée du cardinal de Noailles et des évêques de Mâcon, Angoulême, Montpellier, Montauban, Auxerre, Castres, Rhodez, Blois, Bayeux, Troyes, et par l'ancien évêque de Tournay.

Il est à regretter que l'épiscopat français n'ait pas fourni une

[1] On peut consulter sur ces accusations, outre les actes du concile, un *Mémoire sur le concile d'Embrun.* Grenoble, 1728, avec les armes de Tencin, 51 pages in-4.o.

On doit comparer à ce Mémoire celui de l'évêque d'Angoulême ; l'*Instruction pastorale* publiée par Etienne de La Porte, vicaire-général de Soanen, après la condamnation de cet évêque ; l'*Instruction pastorale* de l'évêque de Montpellier, au sujet du jugement rendu à Embrun, etc.

liste plus longue; mais les hommes courageux ont été de tout temps en faible minorité. Les évêques du concile d'Embrun écrivirent au roi une lettre en réponse à celle des douze évêques.

Fleury, qui avait fait condamner Soanen, n'avait pas l'âme assez élevée pour comprendre la lettre des douze évêques. Il se montra impertinent, croyant paraître grand, et il renvoya la lettre à ceux qui l'avaient adressée, avec un avis dans lequel on regardait comme criminelle l'entente des douze évêques, faite sans la permission du roi[1]; dix de ces évêques envoyèrent des remontrances, qui ne furent pas mieux reçues que la lettre[2]; ceux de Mâcon et de Castres ne la signèrent pas; mais ce dernier écrivit une lettre particulière au roi pour défendre Soanen[3]. Fleury rendit ces protestations inutiles. Plus de deux mille prêtres[4], presque tous distingués par leur science et leurs vertus, suivirent l'exemple des douze évêques, aussi inutilement.

Vingt des plus célèbres avocats du barreau de Paris avaient signé, dès le 1er juillet, une consultation[5] dans laquelle ils démontrèrent l'incompétence du concile d'Embrun pour juger l'évêque de Senez. Quand le jugement fut rendu, ils signèrent, au nombre de cinquante, une nouvelle consultation[6]. Dans ce nombre étaient les avocats des cardinaux de Fleury, de Bissy, de Rohan et des Jésuites. La consultation fut dressée par Aubri, et elle passa à bon droit comme un chef-d'œuvre. On y discute trois points: La forme du jugement, la compétence du tribunal, le corps de délit imputé à l'accusé. On soutient que, dans sa forme, le jugement est rempli d'irrégularités; que le tribunal n'était point compétent, puisqu'il y a appel à un tribunal supérieur de tout ce qui concerne la bulle; enfin, que le délit n'est en rien précisé, et qu'on ne peut le trouver ni dans l'appel, ni dans la signature du formulaire faite conformément à la paix de Clément IX.

[1] La lettre était renvoyée avec un avis de Maurepas, dans lequel on considérait chaque signataire comme rebelle à l'autorité du roi et de l'Église.

[2] Très humbles remontrances, etc. Paris, 1728, 16 pages in-4.o.

[3] Cette lettre a été imprimée en 16 pages in-4.o.

[4] Les listes de toutes les adhésions ont été imprimées. Nous les avons sous les yeux.

[5] Consultation des avocats du Parlement de Paris pour la cause de M. l'évêque de Senez, 8 pages in-4.o.

[6] Consultation de MM. les avocats au Parlement de Paris, au sujet du jugement rendu à Embrun contre M. l'évêque de Senez.

Cette consultation fit grand bruit, et la cour la jugea assez importante pour convoquer à ce sujet les évêques les plus dévoués. En conséquence, le roi fit écrire par Maurepas au cardinal de Rohan la lettre suivante, qui mérite d'être citée[1] :

« Monseigneur, le roi a été informé qu'il paroissoit depuis quelque temps un écrit imprimé sous le titre de *Consultation* des avocats du Parlement de Paris au sujet du jugement rendu à Embrun contre M. l'évêque de Senez, et que cet ouvrage excite beaucoup de plaintes et de murmures dans le public. Sa Majesté m'a ordonné d'avoir l'honneur de vous écrire *d'assembler chez vous* les prélats qui se trouvent à Paris, *dans la forme et en la manière que vous jugerez la plus convenable, soit en les réunissant tous ensemble, soit en ne les assemblant qu'en certain nombre les uns après les autres,* pour les réunir tous quand les matières auront été digérées avec eux : l'intention de Sa Majesté est qu'alors vous lui donniez sur cet ouvrage votre avis et votre jugement en commun. »

On ne pouvait pas dire plus ouvertement que le roi voulait que les évêques convoqués fussent choisis exprès et préparés d'avance à lui donner l'avis qu'il désirait. Rohan réunit chez lui au Louvre trente évêques parmi lesquels brillaient Fleury et Bissy. On y rédigea un avis dans lequel on s'occupa principalement de la signature du formulaire, et l'on condamna les signatures avec la distinction du fait et du droit. Ce fut à ce point de vue que l'on trouva la Consultation des avocats très défectueuse et même hérétique. En conséquence de cet avis, la Consultation fut supprimée par arrêt du conseil ; mais on ne put supprimer avec elle la polémique importante qui s'éleva. Les écrits se multiplièrent à l'infini[2]. Les pièces les plus authentiques, les raisonnements les plus forts furent apportés en faveur des principes de la Consultation ; d'un autre côté, on défendit *l'avis* épiscopal le mieux qu'il fut possible : la guerre reprit encore une fois une violence nouvelle. La Consultation fut condamnée à Rome et les actes d'Embrun approuvés. On opposa ces témoignages du pape et les rigueurs de l'autorité

[1] Lettre du comte de Maurepas, secrétaire d'État, à M. le cardinal de Rohan, en date du 9 avril 1728.

[2] On peut consulter, à ce sujet, les lettres de l'archevêque d'Embrun à Soanen ; les Instructions pastorales de l'abbé de La Porte ; les écrits de l'abbé de Saléon et ceux de l'abbé de La Mothe, qui lui succéda comme vicaire-général délégué par le concile. *V. id.* Nouvelles ecclésiastiques, t. I.

royale à ceux qui prenaient la défense de Soanen; mais ces derniers voyaient toujours l'autorité royale, dirigée par Fleury, dominer Rome et l'épiscopat, leur enlever la liberté sans laquelle leurs actes sont de nulle valeur, et leur imposer des opinions qu'ils n'avaient pas eux-même le droit d'imposer aux fidèles. Les lettres de cachet etaient la suprême raison de Fleury contre ces opiniâtres raisonneurs.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des discussions dont le diocèse de Senez fut le théâtre, après la condamnation de Soanen. De la Porte, son vicaire général, y lutta contre les abbés de Saléon et de La Mothe, qui se succédèrent comme vicaires généraux nommés par le concile d'Embrun.

L'autorité royale poursuivit l'abbé de la Porte et nomma ses antagonistes successivement évêques, le premier d'Agen, le second d'Amiens.

Les partisans du concile d'Embrun triomphèrent de l'approbation donnée par le pape à ce concile; ils firent imprimer le bref avant qu'il eût été enregistré; ce qui provoqua un acte d'opposition à cet enregistrement de la part du cardinal de Noailles et des évêques d'Angoulème, de Montpellier, d'Auxerre, de Rhodez, de Blois, de Troyes, de Bayeux et de l'ancien évêque de Tournai[1]. Cet acte d'opposition fut signifié le 7 mai 1728 au procureur général. Douze jours après, le cardinal de Noailles, dans un moment de faiblesse et de maladie, signa une espèce de désistement de cet acte; mais, le 22 août suivant, il signa une déclaration dans laquelle il s'exprime ainsi :

« Au milieu des troubles qui agitent l'Église et qui sont pour nous un sujet si continuel de douleur, que notre santé succombe sous le poids de cette affliction; notre cœur s'est toujours trouvé partagé par deux sentiments dont l'un est un désir sincère de conserver la doctrine et les règles de l'Église; l'autre un si grand amour pour la paix, qu'il nous porte, par une pente naturelle, à condescendre à tout moyen qui semble pouvoir y conduire.

» Pressé par ces deux sentiments, nous avons éprouvé combien il nous était difficile, dans la pratique, de les concilier l'un avec l'autre, surtout dans des temps aussi orageux que ceux où nous sommes.

[1] V. cette pièce et plusieurs autres relatives à l'affaire d'Embrun, imprimées au t. I des Œuvres de Colbert, évêque de Montpellier.

» Le désir de conserver le dépôt de la vérité, les droits de l'épiscopat et les règles de l'Église a été le motif qui nous a porté à interjeter appel de la constitution *Unigenitus*, et depuis à écrire, avec onze de nos collègues dans l'épiscopat, une lettre respectueuse à Sa Majesté, dans laquelle nous rendons témoignage à la doctrine des douze articles, et nous nous plaignons de la sentence prononcée contre toutes les règles, dans l'assemblée tenue à Embrun. C'est dans la même vue que nous avons donné procuration de former opposition à l'enregistrement de tous décrets, lettres-patentes, et autres actes qui tendaient à confirmer directement ou indirectement cette sentence.

» Mais des personnes constituées en dignité ayant fait auprès de nous des instances très vives au sujet de cette opposition, et s'étant servies du motif de la paix, la condescendance nous a porté à signer, le 19 de mai de cette présente année, un acte qu'elles nous ont présenté, et sur lequel l'intérêt de la vérité et de la justice, que nous devons préférer à toute autre considération, nous oblige de nous expliquer aujourd'hui. »

Noailles dit ensuite qu'il n'a vu, dans l'écrit signé le 19 mai, qu'une protestation générale de vivre et de mourir dans la soumission due au Saint-Siége et à l'Église; mais qu'il voit avec douleur qu'on veut abuser de cette pièce, en la présentant comme une rétractation de sa lettre au roi. Il maintient les principes de cette lettre, et déclare que sa bonne foi a été surprise; puis il ajoute :

« Nous avons cru devoir faire la présente déclaration pour rendre hommage à la vérité, pour être un monument éternel contre toute signature surprise, pour servir de témoignage à nos illustres collègues dans l'épiscopat, avec lesquels nous sommes unis dans la même cause, pour consoler et soutenir le clergé et les fidèles de notre diocèse, dont nous avons vu des marques si touchantes et si sensibles d'un attachement inviolable, et auxquels nous ne pouvons nous dispenser de donner ce gage d'un amour paternel et d'une union étroite contre laquelle rien ne sera capable de prévaloir. »

Au bas de cette déclaration, le cardinal de Noailles écrivit de sa propre main :

« Après avoir lu plusieurs fois l'acte ci-dessus transcrit, et y avoir fait toute l'attention qu'il demande, je l'ai signé comme contenant mes véritables sentiments et pour être un monument authentique contre tout acte, mandement, instruction pastorale et déclaration telle qu'elle puisse être, qu'on pourroit me faire faire ou en

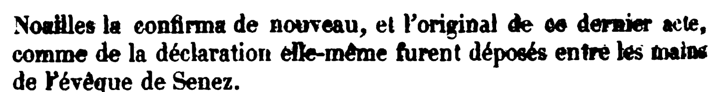
pleine santé ou au lit de la mort, qui pourrait y être contraire ; donnant pouvoir au porteur du présent acte de le rendre public, s'il paraissoit de moi quelque mandement, instruction pastorale, acte ou déclaration qui y fût contraire. »

Noailles était alors vieux et d'une mauvaise santé. Son caractère, qui avait toujours été très faible, le devenait davantage encore à mesure qu'il approchait du terme de sa carrière. Les partisans de la bulle, qui ne pouvaient s'empêcher de rendre hommage à ses vertus, désiraient vivement obtenir de lui, avant sa mort, un acte qui fût comme une rétractation de tout ce qu'il avait fait, et ils ne négligeaient rien pour arriver à ce but. Voilà pourquoi Noailles signa la déclaration ci-dessus, dans un moment où il était dans toute sa liberté.

Nous avons laissé ses négociations avec Rome [1] au moment où il refusait de publier un mandement rédigé par l'inquisition, et que l'on donnait comme un préliminaire à l'approbation des douze articles. Fleury et ses amis avaient entravé des négociations qui pouvaient donner la paix, en mettant à couvert la bonne doctrine ; et ils mettaient tous leurs soins à faire accepter la constitution *Unigenitus*. Les lettres de cachet se multiplièrent à l'infini, et le cardinal de Noailles était circonvenu de toutes parts. Les curés de Paris, qui s'en aperçurent, lui adressèrent un écrit pour l'affermir et lui faire le tableau des troubles qui seraient la suite de son acceptation de la bulle. Noailles avait auprès de lui l'abbé Dorsanne qui lui inspirait quelque fermeté ; mais Fleury, Rohan et Bissy faisaient jouer tous les ressorts pour arracher de Noailles une acceptation. Ils obtinrent enfin la signature d'un mandement dans lequel la constitution *Unigenitus* était acceptée purement et simplement, et dans lequel on adhérait à la sentence d'Embrun.

Ce mandement ne fut pas envoyé aux curés, mais seulement affiché aux portes des Églises. Des gardes étaient postés pour le garantir des insultes du public. L'émotion fut grande à la nouvelle de cet acte ; mais tout à coup parut la déclaration que nous avons citée plus haut, et qui enlevait à Fleury tout le fruit de ses instances ; il les renouvela afin d'obtenir la rétractation de la déclaration. Il l'obtint en effet ; mais quelque temps après, le 17 décembre,

[1] Journal de l'abbé Dorsanne, ann. 1728; Recueil d'actes, de lettres et de discours de M. le cardinal de Noailles; Lafiteau, Hist. de la Constitution Unigenitus, liv. 5 et 6.



Noailles la confirma de nouveau, et l'original de ce dernier acte, comme de la déclaration elle-même furent déposés entre les mains de l'évêque de Senez.

Fleury comprit que l'abbé Dorsanne avait profité de son influence sur Noailles pour lui faire signer ses déclarations. L'abbé Dorsanne mourut alors avec tous les signes d'un empoisonnement. Le duc de Saint-Simon, cité ailleurs, nous apprend que cette mort fut attribuée aux chefs des constitutionnaires. Vivant, bien connu par son zèle pour la bulle, avait été installé official, quelque temps avant la mort de Dorsanne; il enregistra le mandement d'acceptation comme une pièce authentique. On voulut croire que ce mandement avait de la valeur. Les Jésuites et quelques autres religieux vinrent complimenter le cardinal en grande pompe; le pape lui envoya le jubilé; les cardinaux lui adressèrent une lettre de félicitation. La Sorbonne, épurée des appelants, soutint dans le même temps que la constitution *Unigenitus* était règle de foi; le Parlement voulut sévir contre cette thèse; Fleury lui fit dire que le roi désapprouvait tout ce qui pouvait nuire à la paix; que la bulle n'était pas règle de foi; mais qu'il lui défendait de s'occuper de cette affaire.

Tencin trouva que Fleury était hérétique en ne regardant pas la bulle comme règle de foi et lui en écrivit. Fleury lui envoya sa lettre au Parlement, avec des apostilles; Tencin l'envoya à Rome, d'où elle revint à Fleury, qui exila Tencin dans son diocèse. Ces querelles de famille sont peu intéressantes, mais il en ressort du moins cette conséquence, c'est que les chefs des constitutionnaires ne s'accordaient pas sur la valeur de la bulle, et que Fleury faisait exiler, emprisonner, persécuter un grand nombre de gens parce qu'ils refusaient de se soumettre à une bulle qui n'était pas, d'après lui, *règle de foi*, et n'était pas regardée comme loi de l'État par le Parlement, dépositaire des lois.

Noailles mourut sur ces entrefaites, le 3 mai 1729. Ses actions l'ont assez fait connaître pour que nous ne croyions pas utile de retracer son caractère. Il eut pour successeur de Vintimille du Luc, archevêque d'Aix.

Le premier acte de Vintimille fut de proposer au chapitre d'accepter la constitution. Les chanoines, moins quatre, consentirent à l'accepter conformément au mandement du cardinal de Noailles. L'abbé d'Eaubonne, un des quatre opposants, apporta le lendemain les deux déclarations de Noailles mentionnées plus haut, et qui ren-

daient complètement nulle l'acceptation de la veille. En même temps, vingt-huit curés de Paris adressèrent au nouvel archevêque une lettre, dans laquelle ils se montraient fort opposés à la constitution. Ce prélat se crut donc obligé de publier un nouveau mandement d'acceptation. L'opposition était si forte dans le clergé de Paris, qu'il n'osa l'adresser aux curés, et il se contenta de le faire afficher. Une opposition formidable se manifesta; Vintimille y répondit par des interdits multipliés. Les curés lui envoyèrent une seconde lettre; un grand nombre de docteurs de la Faculté les appuyèrent; cent dix de ces docteurs furent exilés par lettres de cachet; ils protestèrent et en appelèrent au Parlement; mais la cour dominait le Parlement et lui enlevait les causes, en les évoquant au conseil. Vintimille, de son côté, sévissait contre les opposants; Fleury soutenait ses sentences de lettres de cachet. Le diocèse de Paris était dans une entière désolation.

Ce fut en ces circonstances que mourut le pape Benoît XIII, le 21 février 1730. Ce pape avait d'excellentes intentions; mais dominé par la cabale des Jésuites, il n'osa ou ne put suivre les inspirations de sa conscience.

# APPENDICE.

Nous avons averti que nous donnerions dans l'appendice la constitution *Unigenitus*, accompagnée des principaux textes allégués pour la défense des propositions condamnées, et les qualifications de chaque proposition. Ces qualifications sont imprimées pour la première fois. Elles ont été tirées des Archives de Rome, titre : *Francia, Constit. Unigenitus*, et écrites par Clément XI, ou sous sa dictée, au bas des procès-verbaux de la commission.

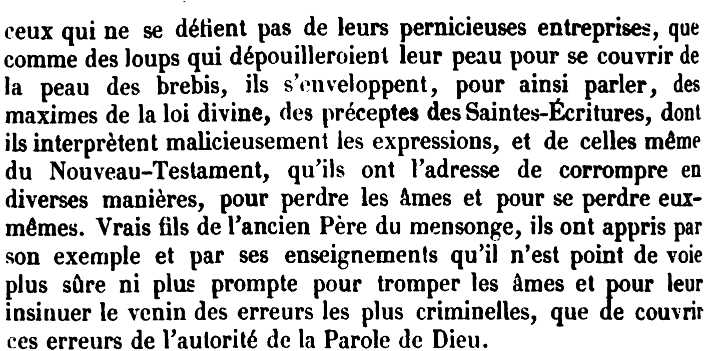
Nous n'avons pu, dans le corps de l'histoire, entrer dans la discussion des propositions et des défenses du P. Quesnel. Cependant, il nous a semblé nécessaire d'offrir au lecteur ces documents, afin qu'il puisse se former une idée exacte de cette polémique qui a remué si longtemps l'Église de France.

---

« Clément, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

» *A tous les fidèles chrétiens, salut et bénédiction apostolique.*

» Lorsque le Fils unique de Dieu, qui s'est fait Fils de l'homme pour notre salut et pour celui de tout le monde, enseignoit à ses disciples la doctrine de la vérité, et lorsqu'il instruisoit l'Église universelle dans la personne de ses apôtres, il donna des préceptes pour former cette Église naissante; et prévoyant ce qui devoit l'agiter dans les siècles futurs, il sut pourvoir à ses besoins par un excellent et salutaire avertissement : c'est de nous tenir en garde contre les faux prophètes, qui viennent à nous revêtus de la peau des brebis; et il désigne principalement sous ce nom ces maîtres de mensonge, ces séducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs discours les apparences de la plus solide piété que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, et que pour introduire, sous les dehors de la sainteté, des sectes qui conduisent les hommes à leur perte; séduisant avec d'autant plus de facilité



ceux qui ne se défient pas de leurs pernicieuses entreprises, que comme des loups qui dépouilleroient leur peau pour se couvrir de la peau des brebis, ils s'enveloppent, pour ainsi parler, des maximes de la loi divine, des préceptes des Saintes-Écritures, dont ils interprètent malicieusement les expressions, et de celles même du Nouveau-Testament, qu'ils ont l'adresse de corrompre en diverses manières, pour perdre les âmes et pour se perdre eux-mêmes. Vrais fils de l'ancien Père du mensonge, ils ont appris par son exemple et par ses enseignements qu'il n'est point de voie plus sûre ni plus prompte pour tromper les âmes et pour leur insinuer le venin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir ces erreurs de l'autorité de la Parole de Dieu.

» Pénétrés de ces nouvelles instructions, aussitôt que nous eûmes appris, dans la profonde amertume de notre cœur, qu'un certain livre imprimé autrefois en langue françoise et divisé en plusieurs tomes, sous ce titre : ***Le Nouveau-Testament en françois, avec des Réflexions morales***, etc., que ce livre, quoique nous l'eussions déjà condamné parce qu'en effet les vérités catholiques y sont confondues avec plusieurs dogmes faux et dangereux, passoit encore, dans l'opinion de beaucoup de personnes, pour un livre exempt de toutes sortes d'erreurs; qu'on le mettoit partout entre les mains des fidèles et qu'il se répandoit de tous côtés par les soins affectés de certains esprits remuants, qui font de continuelles tentations en faveur des nouveautés ; qu'on l'avoit même traduit en latin, afin que la contagion de ses maximes passât, s'il étoit possible, de nation en nation et de royaume en royaume ; nous fûmes saisis d'une très vive douleur de voir le troupeau du Seigneur, qui est commis à nos soins, entraîné dans la voie de perdition par des insinuations si séduisantes et si trompeuses. Ainsi donc, également excité par notre sollicitude pastorale, par les plaintes réitérées des personnes qui ont un vrai zèle pour la foi orthodoxe, surtout par les lettres et par les prières d'un grand nombre de nos vénérables frères les évêques, et principalement les évêques de France : Nous avons pris la résolution d'arrêter par quelque remède plus efficace le cours d'un mal qui croissoit toujours, et qui pourroit, avec le temps, produire les plus funestes effets.

» Après avoir donné toute notre application à découvrir la cause d'un mal si pressant, et après avoir fait sur ce sujet de mûres et sérieuses réflexions, nous avons enfin reconnu très distinctement

que le progrès dangereux qu'il a fait, et qui s'augmente tous les jours, vient principalement de ce que le venin de ce livre est très caché, semblable à un abcès dont la pourriture ne peut sortir qu'après qu'on y a fait des incisions. En effet, à la première ouverture du livre, le lecteur se sent agréablement attiré par de certaines apparences de piété. Le style de cet ouvrage est plus doux et plus coulant que l'huile; mais ses expressions sont comme des traits prêts à partir d'un arc qui n'est tendu que pour blesser imperceptiblement ceux qui ont le cœur droit.

» Tant de motifs nous ont donné lieu de croire que nous ne pouvions rien faire de plus à propos ni de plus salutaire, après avoir jusqu'à présent marqué en général la doctrine artificieuse de ce livre, que d'en découvrir les erreurs en détail, et que de les mettre plus clairement et plus distinctement devant les yeux de tous les fidèles par un extrait de ces propositions contenues dans l'ouvrage, où nous leur ferions voir l'ivraie dangereuse séparée du bon grain qui la couvroit. Par ce moyen, nous dévoilerons et nous mettrons au grand jour non-seulement quelques-unes de ces erreurs, mais nous en exposerons un grand nombre des plus pernicieuses, soit qu'elles aient été déjà condamnées, soit qu'elles aient été inventées depuis peu. Nous espérons que le Ciel bénira nos soins, et que nous ferons si bien connoître et si bien sentir la vérité, que tout le monde sera forcé de suivre ses lumières.

» Ce ne sont pas seulement les évêques ci-dessus mentionnés qui nous ont témoigné que, par ce moyen, nous ferions une chose très utile et très nécessaire pour le repos des consciences, et que nous mettrions fin aux diverses contestations qui se sont élevées principalement en France, et qui doivent leur origine à de certains esprits qui veulent se distinguer par une doctrine nouvelle, et qui tâchent de faire naître dans ce royaume florissant des divisions encore plus dangereuses; mais même notre très cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi de France très chrétien, dont nous ne pouvons assez louer le zèle pour la défense et pour la conservation de la pureté de la foi catholique et pour l'extirpation des hérésies; ce prince, par ses instances réitérées et dignes d'un roi très chrétien, nous a fortement sollicité de remédier incessamment au besoin des âmes par l'autorité d'un jugement apostolique.

» Touché de ces raisons, animé par le Seigneur et mettant notre confiance en son divin secours, nous avons cru devoir faire une si sainte entreprise et nous nous y sommes attaché avec tout le soin

et toute l'application que l'importance de l'affaire pouvoit exiger. D'abord, nous avons fait examiner par plusieurs docteurs en théologie, en présence de deux de nos vénérables frères, cardinaux de la sainte Église romaine, un grand nombre de propositions extraites avec fidélité, et respectivement, des différentes éditions dudit livre, tant françoises que latines, dont nous avons parlé ci-dessus. Nous avons ensuite été présent à cet examen. Nous y avons appelé plusieurs autres cardinaux pour avoir leur avis, et après avoir confronté pendant tout le temps et avec toute l'attention nécessaire chacune des propositions avec le texte dudit livre, nous avons ordonné qu'elles fussent examinées et discutées très soigneusement dans plusieurs congrégations, qui se sont tenues à cet effet. Les propositions dont il s'agit sont celles qui suivent :

| PROPOSITIONS condamnées PAR LA BULLE. | PRINCIPAUX TEXTES[1] allégués pour la DÉFENSE DES PROPOSITIONS. | QUALIFICATIONS des PROPOSITIONS. |
|---|---|---|
| I. Que reste-t-il à une âme qui a perdu Dieu et sa grâce, sinon le péché et ses suites, une orgueilleuse pauvreté, une indigence paresseuse ; c'est-à-dire, une impuissance générale au travail, à la prière, et à tout bien. *Luc.*, 16, 3. | Sans moi, vous ne pouvez rien faire. *Joan*, 15, 5.<br>Qui sera sauvé? Cela est impossible aux hommes, mais tout est possible à Dieu. *Matth.*, 19, 26.<br>Plusieurs chercheront à entrer par la porte étroite et ne le pourront. *Luc*, 13, 24.<br>C'est par Jésus-Christ que nous avons une si grande confiance en Dieu ; non que nous soyions capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée comme de nous-mêmes ; mais c'est Dieu qui nous en rend capables. *S. Paul.*, 2. ad Corinth. 3, 4, 5.<br>Personne n'a, de soi-même, que le mensonge et le péché. *Conc. Arausic*, c. 22. | Hæretica. |

[1] Nous ne donnons qu'une bien faible partie des textes que le P. Quesnel et ses défenseurs ont allégués pour la défense du livre des *Réflexions morales*. On peut consulter les *Hexaples*, édit. en 6 vol. in-4.o

| | | |
|---|---|---|
| **II.** La grâce de Jésus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action [1], *grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer et l'achever*. Sans elle non-seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire. *Joan.*, 15, 5. | Personne ne peut venir à moi si mon Père ne le tire. *Joan.* 6, 44. <br> C'est Dieu qui opère en nous la volonté et l'action. *Paul.*, Epist. ad. Philipp., 2, 13. <br> Sans la grâce, on ne peut rien faire, ni rien achever, ni rien commencer. S. *Aug.* Lib. 2 ad. Bonif. c. 9. | Prout jacet hæretica, ex contextu suspecta de hœresi et illi proxima. |
| **III.** En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous même ce que vous commandez. *Act.*, 16, 6. | Si le Seigneur ne bâtit la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui la construisent. *Psalm.* 126. <br> Toutes les fois que nous faisons quelque chose de bon, c'est Dieu qui agit en nous et avec nous, afin que nous le fassions. *Concil. Arausic.*, c. 9. | Male sonans et piarum aurium offensiva. |
| **IV.** Oui, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui. *Marc.*, 9, 22. | Je puis tout en celui qui me fortifie. *Paul.*, Epist. ad. Philipp., 4, 4, 13. <br> Que le Dieu de paix vous dispose à tout bien, afin que vous fassiez sa volonté, lui-même faisant en vous, par Jésus-Christ, ce qui lui plaît. *Paul.*, Epist. ad. Hébr., 13, 21. <br> Lorsque Dieu rend notre volonté forte et puissante en la préparant lui-même, on fait sans peine le bien qui, auparavant, était difficile et impossible. *S. Aug.*, Retract. Lib. 1, c. 22. | Ad minimum suspecta de hæresi. |
| **V.** Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de sa grâce, les ex- | Ceux qui écoutent la vraie doctrine et la lisent sans la grâce de Dieu, en | Impia, erronea, perniciosa in praxi et piarum |

[1] Ce qui est en lettres italiques dans les Propositions ne se trouve point dans la Constitution latine; ainsi la censure portée par la Bulle ne tombe point sur ces paroles.





hortations et les grâces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage. *Rom.*, 9, 18.

deviennent plus méchants et plus ennemis de sa parole. *S. Aug.*, Epist. ad. Vit., ch. 3, § 2.

Où ne se trouve pas la grâce du Libérateur, la défense de pécher en augmente le désir. Sans le secours de la grâce, la connaissance de la loi ne sert qu'à nous faire violer notre devoir. *S. Aug.*, lib. 83 Quest., q. 66.

Dieu a donné la loi, il a donné des enseignements, il a donné des commandements qui sont bons; mais tout cela, sans le secours de l'Esprit de Dieu, n'est qu'une lettre qui tue. *S. Aug.* de spirit. et litt., c. 19, § 33.

aurium offensiva.

VI.

Quelle différence, ô mon Dieu! entre l'alliance judaïque et l'alliance chrétienne: l'une et l'autre a pour condition le renoncement au péché, et l'accomplissement de votre loi : mais là, vous l'exigez du pécheur en le laissant dans son impuissance, ici vous lui donnez ce que vous lui commandez, en le purifiant par votre grâce. *Rom.*, 11, 27.

(*V. S. Paul*, ad Rom., 8, 2).

Celui qui a donné la loi est celui-là même qui a donné la grâce; mais il a envoyé la loi par son serviteur et il nous a lui-même apporté la grâce, afin que la loi montrant les péchés, mais ne les ôtant pas, ceux qui la voudraient accomplir par leurs forces, et qui ne le pourraient pas, fussent forcés de recourir à la grâce, qui, en même temps, ôte la maladie de l'impossibilité et efface le péché de la désobéissance passée. *S. Prosp.*, Sent. 321.

La loi commandait, mais ne faisait pas accomplir le commandement, parce que, n'étant point accompagnée de la grâce, la chair lui résistait invinciblement. *S. Aug.*, Serm. 155, in Epist. ad Rom.

Impia, blasphema, erronea et hæresi proxima.

VII.

Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant la loi? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous. *Hebr.*, 8, 7.

La première loi est abolie comme impuissante et inutile; une meilleure espérance par laquelle nous approchons de Dieu lui a été substituée. *S. Paul.*, Epist. ad Héb., 7, 18.

Quel secours tirerai-je d'une loi qui me commande par la lettre et qui ne me donne point la grâce? *S. Aug.*, Serm. 155, de Verb. Ap., ch. 7.

La loi nouvelle est une loi de grâce; c'est pourquoi il a fallu que l'homme, sous l'Ancien Testament, fût laissé à lui-même, afin que, tombant dans le péché, il reconnût sa faiblesse, et, par là, le besoin qu'il avait de son Libérateur. *S. Thom.*, 1a, 2æ; q. 106.

Impia, blasphema, erronea et hæresi proxima.

VIII.

Nous n'appartenons à la nouvelle alliance qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grâce qui opère en nous ce que Dieu nous commande. *Hebr.*, 8, 10.

Si vous êtes conduits par l'Esprit, vous n'êtes point sous la loi, mais sous la grâce. *S. Paul.*, ad Gal., 5, 18.

Appartenir à la nouvelle alliance, c'est aimer la loi de Dieu et l'avoir écrite dans le cœur, où la foi opère par la charité. *S. Aug.*, de Spirit. et Litt., c. 26.

Il y a, dans la nouvelle loi, des chrétiens qui, vivant charnellement, appartiennent encore à l'ancienne alliance et n'appartiennent pas encore à la nouvelle. *S. Aug.*, Serm. 4, ch. 13.

Erronea.

IX.

*Ce n'est que par la grâce*[1]

Nul ne peut confesser

Suspecta de

[1] Cette Proposition et les suivantes ont été condamnées sans doute dans ce sens : Que le P. Quesnel n'admettait pas d'autre grâce que celle à laquelle on ne résiste pas. L'auteur des Héxaples a cité 57 passages du livre des *Réflexions morales*, qui prouvent évidemment que tel n'était pas le sens du P. Quesnel, mais qu'il ne parlait que de la *grâce efficace* au sens de saint Augustin et de

*de Jésus-Christ que nous sommes à Dieu :* Grâce souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser Jésus-Christ, et avec laquelle on ne le renie jamais. I. *Cor.*, 12, 3.

que Jésus est le Seigneur, sinon par le Saint-Esprit. *S. Paul.*, I. ad Corinth., 12, 3.

Il faut demander la grâce de Celui sans qui nous ne sommes jamais exempts de péché et avec qui nous ne sommes jamais sans justice. *S. Grég.* pap., lib. 7, Epist. 4.

Par la grâce seule, les hommes sont délivrés du mal, et sans elle, ils ne font absolument aucun bien. *S. Aug.*, lib. de Correct. et Grat, c. 2.

La grâce n'est rejetée par aucun cœur dur, parce qu'elle est donnée précisément pour amollir la dureté du cœur. Elle ôte le cœur de pierre et forme en sa place un cœur de chair. *S. Aug.*, lib. de Prædest., c. 7.

hæresi.

X.

*La compassion de Dieu sur nos péchés, c'est son amour pour le pécheur, cet amour la source de sa grâce,* cette grâce une opération de la main toute

Lorsque Dieu veut sauver, nul libre-arbitre des hommes ne lui résiste... Il faut croire que les volontés humaines ne peuvent résister à Dieu, ni empêcher

Ad minimum suspecta de hæresi.

saint Thomas. La grâce efficace, qui est l'expression d'une volonté de Dieu formelle, a toujours son effet; car la volonté de Dieu ne peut être frustrée de son effet. Les Molinistes ont voulu croire que la volonté de Dieu était soumise à la volonté de l'homme qui, seul, pouvait rendre une grâce efficace par son adhésion. On ne peut soutenir une doctrine plus absurde et plus anti-chrétienne. La grâce efficace n'ôte point à l'homme la liberté, au contraire, elle la lui rend dans toute sa plénitude ; car le péché nous rend esclave, selon la Sainte-Écriture, et la grâce seule nous rend la liberté des enfants de Dieu. L'homme établi dans la grâce a le pouvoir, en Dieu, de faire le bien, qu'il n'avait pas sous l'esclavage du péché.

Tout en admettant la doctrine de la grâce efficace comme saint Augustin et saint Thomas, et qui est un *dogme* dans l'Église, il ne s'ensuit pas qu'on admette la grâce nécessitante comme le prétendent les Pélagiens et les Molinistes. Le P. Quesnel a admis, comme saint Augustin et toute l'école de Port-Royal, des grâces qui n'étaient pas efficaces, mais *excitantes* pour nous disposer au bien. Ils n'ont rejeté que la grâce jésuitique, c'est-à-dire la grâce *suffisante*, qui ne suffit pas, et que l'homme peut rendre *efficace*. Le système de Molina est celui des semi-Pélagiens.

puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder. **Mat.**, **20**, **34**.

qu'il ne fasse ce qu'il veut. *S. Aug.*, de Correct. et Grat., c. **14**.

Dieu nous garde de penser que la volonté de Celui qui peut tout et qui fait tout souffre quelque obstacle de la part de l'homme. *Opus. Imperf.*, lib. **1**, c. **93**.

**XI.**

**La grâce *peut tout réparer en un moment, parce que ce* n'est autre chose que la volonté toute puissante de Dieu, qui commande et qui fait tout ce qu'il commande. *Marc.*, 2, 11.**

C'est Dieu qui opère en nous *le vouloir* et *le faire*, selon sa volonté. *S. Paul.*, Epist. ad Philipp., **2**, **13**.

Dieu commande à l'homme de vouloir, mais il opère dans l'homme la volonté même; il lui commande d'agir, mais il opère en lui l'action même. ***Epist. Episcop. af.*** n° **12**.

**Hæretica.**

**XII.**

**Quand Dieu veut sauver l'âme, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu. *Marc.*, 2, 11.**

N. B. La proposition est littéralement traduite de saint Prosper, cité par le P. Quesnel. (*Poème contre les Ingrats, ch.* **16**.)

Si Dieu veut le salut d'un homme, il faut nécessairement que cet homme soit sauvé, car le Tout-Puissant ne peut rien vouloir inutilement. *S. Aug.*, Enchirid., c. **103**.

Il est sans doute que tous ceux dont Dieu veut le salut sont effectivement sauvés. *S. Fulgent.*, de Incarnat., c. **31**.

**Suspecta de hæresi, nisi tamen sint ipsissima verba Sti-Prosper. Ut dixit D. Cardinalis Sti-Clementis in suo voto quod est videndum.**

**XIII.**

**Quand Dieu veut sauver une âme, et qu'il la touche de la main interieure de sa grâce, nulle volonté humaine ne lui résiste. *Luc.*, 5, 13.**

Quand Dieu veut sauver quelqu'un, nulle volonté de l'homme ne lui résiste. *S. Aug.*, de Correct. et Grat., c. **14**.

Nul homme n'est sauvé,

**Sanctitas sua suspendit judicium[1].**

[1] *V.* note de la page **429**.

sinon celui que Dieu veut; c'est pourquoi il faut prier qu'il le veuille, parce qu'il est nécessaire que cela arrive s'il le veut. *S. Aug.*, Enchir., c. 102.

XIV.

Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jésus se fait voir à lui par la lumière salutaire de sa grâce, il faut qu'il se rende, qu'il accourre, qu'il s'humilie, et qu'il adore son Sauveur. *Marc.*, 5, 6, 7.

La Toute-Puissance de Celui qui a entrepris de cultiver le champ de nos âmes est si grande, qu'il n'y a personne qui puisse vaincre sa volonté. Il n'est permis à personne de dire que le Tout-Puissant veuille quelque chose et qu'il ne le puisse faire, car qui est-ce qui résiste à sa volonté? *S. Fulgent.*, de Incarnat. et Grat., c. 30, § 66.

C'est au milieu de l'incrédulité et dans le temps que les pécheurs persécutent la vérité avec une volonté toute impie, que la miséricorde de Dieu les convertit à lui avec une facilité toute puissante, *en les faisant vouloir ce qu'ils ne voulaient pas auparavant*. *S. Aug.*, Epist. 217 ad Vital. nº 24.

Male sonans et suspecta de hæresi.

XV.

Quand Dieu accompagne son commandement et sa parole extérieure, de l'onction de son esprit, et de la force intérieure de sa grâce, elle opère dans le cœur l'obéissance qu'elle demande. *Luc.*, 9, 60.

Je vous ôterai votre cœur de pierre et je vous donnerai un cœur de chair; je mettrai en vous mon esprit et je vous ferai marcher dans la voie de mes commandements. *Ezéch.*, 36, 27.

Quand on entend le Père dans le secret du cœur et qu'il enseigne afin qu'on vienne au Fils, il arrache le cœur de pierre et donne le cœur de chair; car c'est ainsi qu'il forme les enfants de la promesse et les vases de miséricorde qu'il a pré-

Suspecta de hæresi illique proxima.

parés pour sa gloire. *S. Aug.*, de Prœd., c. 8.

XVI.

Il n'y a point de charmes qui ne cèdent à ceux de la grâce, parce que rien ne résiste au Tout-Puissant. *Act.*, 8, 12.

C'est la grâce qui nous délivre par Jésus-Christ de la concupiscence, en répandant dans nos cœurs la charité, qui donne à la justice des charmes qui surpassent ceux de la concupiscence. *S. Aug.*, lib. de fid. et op., c. 23.

Suspecta de hæresi.

XVII.

La grâce est cette voix du Père, qui enseigne intérieurement les hommes, et les fait venir à Jésus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Père. *Joan.*, 6, 45.

Quiconque a entendu la voix du Père et a été enseigné par lui, vient à moi. *S. Joann.*, 6, 45.

Quiconque apprend du Père vient au Fils; quiconque ne vient pas à lui, indubitablement n'a point appris du Père. *S. Aug.*, lib. de Grat., ch. 14.

Que signifient ces paroles : *Quiconque a entendu la voix de mon Père vient à moi*, sinon : Nul de ceux qui écoutent et apprennent du Père ne manque de venir à moi ? Car si tous ceux qui écoutent et apprennent du Père viennent à moi, il est sans doute que quiconque ne vient pas à moi n'a pas entendu la voix du Père et n'a pas appris de lui, puisque nul n'a entendu et appris qui ait manqué de venir. *S. Aug.*, de Prœdest., c. 8.

Erronea et sapiens hæresim.

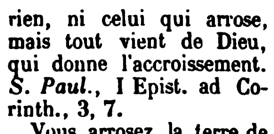
XVIII.

La semence de la parole que la main de Dieu arrose, porte toujours son fruit. *Act.*, 11, 21.

Ma parole qui sort de ma bouche ne retournera point à moi sans fruit; mais elle fera tout ce que je veux et elle produira l'effet pour lequel je l'ai envoyée. *Isai.*, 55, 11.

Celui qui plante n'est

Hæretica vel saltem suspecta de hæresi.


rien, ni celui qui arrose, mais tout vient de Dieu, qui donne l'accroissement. *S. Paul.*, I Epist. ad Corinth., 3, 7.

Vous arrosez la terre de nos âmes d'une rosée céleste, et invisible, afin qu'elle porte ses fruits. Aussi ne manque-t-elle pas de les porter dès que son Seigneur et Maître a parlé. *S. Aug.*, Confess., lib. 13, c. 17, n. 21.

XIX.

**La grâce de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute puissante; c'est l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ses écritures. *Rom.*, 14, 4.**

Dieu opère en nous le vouloir et le faire selon sa volonté. *S. Paul.*, Epist. ad Philipp., 2, 13.

Il fait toutes choses selon le dessein de sa volonté. Ad. Eph., 1, 2.

Le serviteur de Dieu demeurera ferme, parce que Dieu est tout puissant pour l'affermir. Ad. Rom., 14, 4.

Le Seigneur est tellement maître de notre cœur par sa Toute-Puissance, qu'encore que nous ne persistions dans le bien que parce que nous le voulons, il est néanmoins vrai que nous n'y persisterions pas s'il n'opérait en nous le vouloir. *S. Aug.*, de Dono Persev., c. 23, § 63.

**Prout jacet et relativè ad alias suspecta de hæresi.**

XX.

**La vraie idée de la grâce, est que Dieu veut que nous lui obéissions, et il est obéi : il commande, et tout se fait : il parle en maître, et tout est soumis. *Marc.*, 4, 39.**

Comme l'argile est dans la main du potier, ainsi vous êtes dans ma main, dit le Seigneur. *Jerem.*, 18, 6.

Celui qui donne la persévérance est celui-là même qui est tout puissant pour affermir ceux qui sont debout de telle manière qu'ils y demeurent toujours. *S. Aug.*, in Epist. ad Rom.

**Hæretica.**

XXI.

**La grâce de Jésus-Christ,**

Fortifiez-vous, mes frères,

**Suspecta de**

est une grâce.... *divine*, *comme créée pour être digne du Fils de Dieu;* forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant l'opération de la volonté toute puissante, une suite et une imitation de l'opération de Dieu incarnant et ressuscitant son Fils. II. *Cor.*, 5, 21.

dans le Seigneur, et par sa vertu toute puissante... Que le Père de gloire vous donne l'esprit de sagesse et de lumière... qu'il éclaire les yeux de votre cœur, afin que vous sachiez quelle est la grandeur suprême du pouvoir qu'il exerce sur nous, qui croyons, selon l'efficace de sa force et de sa puissance, qu'il a fait paraître en la personne de Jésus-Christ, en le ressuscitant d'entre les morts. *S. Paul.*, Epist. ad Ephes., 6, 10; 1, 17 et seq.

La puissance par laquelle Dieu nous attire à lui est celle-là même par laquelle il a ressuscité son Fils. *S. Chrysost.*, Homil. 3 in Epist. ad Eph.

hæresi.

XXII.

L'accord de l'opération toute puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'incarnation, comme dans la source et le modèle de toutes les autres opérations de miséricorde et de grâce, toutes aussi gratuites et aussi dépendantes de Dieu que cette opération originale. *Luc.*, 1, 38.

Dieu opère en nous le vouloir et le faire, selon sa volonté. *S. Paul.*, ad Philipp., 2, 13.

Il n'y a point de modèle de la Prédestination plus illustre et plus évident que Jésus-Christ. *S. Aug.*, de Don. Persev., ch. 24, § 67.

La grâce qui a rendu le Christ un homme saint et juste est *la même* qui rend les membres saints et justes, de pécheurs qu'ils étaient. *S. Aug.*, Op. imperf., lib. 1, § 138.

Nous voyons dans l'Incarnation de Jésus-Christ une preuve bien évidente de la gratuité de la grâce; car que peut-on dire que la nature humaine ait fait en Jésus-Christ pour mériter

Dimittenda [1].

[1] Quoique cette proposition ait été jugée irrépréhensible par le pape, elle n'en est pas moins restée dans la bulle comme condamnée.





d'être unie à la personne du Fils de Dieu? etc. *S. Aug.*, Enchirid., c. 36, § 11.

XXIII.

Dieu, *dans la foi d'Abraham à laquelle les promesses étoient attachées*, nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute puissante de sa grâce *dans nos cœurs*, en la figurant par celle qui tire les créatures du néant; et qui redonne la vie aux morts. *Rom.*, 4, 17.

Seigneur, *créez* en moi un cœur pur, et renouvelez en moi un esprit droit. *Psalm.*, 50, 11.

Nous sommes *créés* en Jésus-Christ dans les bonnes œuvres que Dieu a préparées, afin de nous y faire marcher. *S. Paul.*, II ad Corinth., 5, 17.

Si quelqu'un est en Jésus-Christ, il est devenu une nouvelle *créature*. *Ibid.*

L'homme nouveau est *créé* selon Dieu, dans une justice et une sainteté véritable. Ad. Eph., 4, 21, 24.

Dubia [1].

XXIV.

L'idée juste qu'a le Centenier de la toute puissance de Jésus-Christ sur les corps pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grâce, pour guérir les âmes de la cupidité. *Luc.*, 7, 7.

Dites seulement une parole, et mon âme sera guérie. *Luc*, 7, 7.

Dieu convertit à lui les infidèles avec une toute puissante facilité, en les faisant *voulants* de *non voulants* qu'ils étaient. *S. Aug.*, Epist. ad Vit., 217, § 21.

Suspecta de hæresi.

XXV.

Dieu éclaire l'âme et la guérit, aussi bien que le corps, par sa seule volonté : il commande, et il est obéi. *Luc.*, 18, 42.

Comme le Père ressuscite les morts et leur rend la vie, ainsi le Fils donne la vie à qui il lui plaît. *Joan.*, 5, 21.

Convertissez - moi, Seigneur, et je serai converti; après que vous m'avez converti, j'ai fait pénitence. *Jerem.*, 31, 18.

Il y a certains biens de l'âme qui périssent par la volonté mauvaise, et cela de manière qu'ils ne peuvent être recouvrés par la bonne volonté si Dieu ne

Suspecta de hæresi.

[1] *V.* la note de la page 429.

fait ce que l'homme ne peut faire; Dieu, dis-je, qui peut rendre à l'homme les yeux qu'il se serait volontairement crevés et les membres qu'il se serait volontairement coupés. *S. Aug.*, Op. imperf., lib. 6, c. 18.

XXVI.

Point de grâces que par la foi. *Luc.*, 8, 48.

Jésus-Christ nous a donné entrée par la foi à la grâce. *S. Paul.*, Epist. ad Rom., 5, 1, 2.

L'homme commence à recevoir la grâce lorsqu'il commence à *croire* en Dieu. *S. Aug.*, lib. 1 ad Simpl., q. 2, n. 1.

Il n'y a point de foi sans grâce, ni de grâce sans foi. *Hypognost.*, lib. 3, c. 14. Ap. *Aug.*

XXVII.

La foi est la première grâce, et la source de toutes les autres. II. *Petr.*, 1, 3.

Pour s'approcher de Dieu, il faut *premièrement croire* qu'il est et qu'il récompense ceux qui le cherchent. *S. Paul.*, ad Hœbr., 11, 6.

Quelle est la grâce que nous avons reçue la première? C'est la foi. *S. Aug.*, Tract. 3 in *Joan*, n. 8.

La foi est le commencement du salut de l'homme, le fondement et la racine de toute justice. *Conc. Trid.*, sess. 6, ch. 8.

Sanctissimus Dominus in congregatione ambas eas propositiones prætermisit ut dubias quia possunt habere verum et catholicum sensum; si tamen propositiones in constitutione damnandæ distribuantur per classes errorum principalium, in hoc libro contentorum, prout esset valdè expediens, et v. g. fiat classis earum propositionum in quibus auctor vel clarè excludit, vel suspectus est excludere quamcumque gratiam in iis qui fidem non habent; tunc inspiciendum erit, an saltem una ex prædictis propositionibus inter eas quæ sub hâc classe damnandæ erunt, referri valeat, præpositâ pærsertim aliâ propositione in quâ clariùs et apertiùs error con-

tineatur, prout in casu nostro esset quinta propositio : *Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia.*

XXVIII.

La première grâce que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés. *Marc.*, 11, 15.

La première grâce que reçoit le pécheur est celle par laquelle ses péchés lui sont remis. *S. Aug.*, Tract. 3 in *Joan.*, § 8.

Il y a trois degrés de la Justification du chrétien : le premier est la rémission des péchés par le baptême.

La rémission des péchés est le premier et le principal bienfait de la vocation à la pénitence. *S. Fulgent.*, de Remiss. peccat., lib. 1, c. 5.

Suspecta de hæresi.

XXIX.

Hors d'elle ( *l'Église* ), point de grâce. *Luc.*, 10, 35.

Celui qui n'est point avec moi est contre moi, et celui qui n'amasse point avec moi dissipe *Matth.*, 12, 30.

On ne peut point dire qu'on ait part à la grâce tant qu'on n'a point été régénéré dans l'Église. *S. Prosp.*, Resp. ad 15am object.

La grâce n'est pas donnée à tous, puisque ceux qui ne sont pas *fidèles* (membres de l'Église) n'en peuvent être participans. *Epist. Episcop. Afric.*, c. 4.

L'Église est le corps hors duquel l'esprit ne vivifie point. *S. Grég.*, pap., Exposit. in Psalm. 5um, Pœnit.

Ad minimum erronea.

XXX.

Tous ceux que Dieu veut sauver par Jésus-Christ, le

La volonté de mon Père qui m'a envoyé est que je

Suspecta de hœresi, illi pro-

sont infailliblement. *Joan.*, 6, 40.

ne perde aucun de tous ceux qu'il m'a donnés; mais que je les ressuscite tous au dernier jour. *Joan.*, 6, 39.

Ceux qu'il a connus dans sa préscience, il les a prédestinés pour être conformes à l'image de son Fils; ceux qu'il a prédestinés, il les a appelés; ceux qu'il a appelés, il les a justifiés et glorifiés. *S. Paul.*, ad Rom., 8, 28.

La Prédestination n'est autre chose que la préscience qui est en Dieu, et la préparation des grâces et des secours qui sauvent *infailliblement* tous ceux qui sont sauvés. *S. Aug.*, de Correct. et Grat., c. 14, § 35.

ximaque.

XXXI.

Les souhaits de Jésus ont toujours leur effet : il porte la paix jusqu'au fond des cœurs, quand il la leur désire. *Joan.*, 20, 19.

Mon Père, je vous rends grâce de ce que vous m'avez exaucé ; pour moi, je savais que vous m'exaucez *toujours*. *Joan.*, 11, 41, 42.

Il est impossible que ce qu'un Fils Tout-Puissant a déclaré à son Père, aussi Tout-Puissant, qu'il désirait et qu'il voulait, ne s'exécute et ne s'accomplisse pas. *S. Aug.*, Tract. 3, in *Joan.*, 1.

Erronea et hæresi proxima.

XXXII.

Assujettissement volontaire, médicinal, et divin de Jésus-Christ... de se livrer à la mort afin de délivrer pour jamais par son sang les aînés; c'est-à-dire, les élus, de la main de l'ange exterminateur *Gal.*, 4, 4.

Je ne prie point pour le monde, mais pour ceux que vous m'avez donnés, parce qu'ils sont à vous. *Joan.*, 17, 9.

Pourquoi Jésus-Christ déclarait-il aux Juifs qu'ils n'étaient pas du nombre de ses brebis? C'est qu'il voyait qu'ils étaient prédestinés à la mort, et non pas du nombre de ceux qu'il devait

Male sonans et suspecta de hæresi.

racheter et acquérir pour la vie éternelle par le prix de son sang. *S. Aug.*, Tract. 48 in *Joan.*, § 4.

Par un homme (Adam), le monde a été fait ennemi de Dieu; par l'autre (Jésus-Christ), le monde a été réconcilié avec Dieu, c'est-à-dire le monde *élu et choisi*. *S. Aug.*, Cont. Julian., lib. 6, c. 4.

### XXXIII.

Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre et à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jésus-Christ, son amour, sa mort et ses mystères, comme fait Saint-Paul, en disant : *Il m'a aimé, et s'est livré pour moi. Gal.*, 2, 20.

Heureux mille fois celui en qui Jésus-Christ vit, et dont Jésus-Christ anime les actions et les pensées! Il peut se dire à lui-même: Je vis dans la foi du Fils de Dieu, qui m'a aimé et qui s'est livré pour moi. *S. Hieron.*, Comment. in. Epist. ad. Gal.

Posse omitti. (N. *ut sup.*, p. 429.)

### XXXIV.

La grâce d'Adam,.... ne produisoit que des mérites humains. II *Cor.*, 5, 21.

Que les mérites humains qui sont péris par Adam se taisent, et que la grâce de Jésus-Christ triomphe. *S. Aug.*, de Prædest., c. 15.

Erronea et damnata in Baio.

### XXXV.

La grâce d'Adam est une suite de la création et étoit due à la nature saine et entière. II *Cor.*, 5, 21.

Dieu donna au premier homme, par une seule et même action, l'être et la grâce. *S. Aug.*, de Civit. Dei, lib. 12, c. 19.

Si Dieu avait refusé au premier homme le secours avec lequel il pouvait persévérer, il n'eût point été coupable en péchant... Ceux à qui un tel secours manque maintenant, c'est pour eux une peine du péché, et ceux à qui il est donné, il leur est donné comme une grâce et *non comme une dette. S. Aug.*, de Correct. et Grat., c. 2.

Temeraria, erronea, sapiens hæresim pelagianam, damnata in Baio.

XXXVI.

C'est une différence essentielle de la grâce d'Adam et de l'état d'innocence, d'avec la grâce chrétienne, que chacun auroit reçu la première en sa propre personne, au lieu qu'on ne reçoit celle-ci, qu'en la personne de Jésus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis. *Rom.*, 7, 4.

Je suis la vigne, vous êtes les branches; celui qui demeure en moi, je demeure en lui, et il porte beaucoup de fruit, parce que sans moi vous ne pouvez rien faire. *Joan.*, 15, 5.

La grâce a été donnée à chacun de nous, selon la mesure du don de Jésus-Christ, afin que nous croissions en toutes choses en Jésus-Christ, qui est notre chef et notre tête; et c'est de lui que tout le corps reçoit, par tous les vaisseaux et les nerfs qui portent l'esprit et la vie, l'accroissement qu'il lui communique par son influence efficace, selon la mesure qui convient à chacun des membres, afin qu'il se forme ainsi et qu'il se constitue par la charité. *S. Paul.*, ad Ephes., 4, 7, 15, 16.

Considérons la source de la grâce dans Jésus-Christ *notre tête*, d'où elle se répand dans tous ses membres, selon la mesure qui convient à chacun d'eux. *S. Aug.*, de Prædest. Sanct. c. 15, § 31.

Male sonans et hæresim sapiens.

XXXVII.

La grâce d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée : la grâce chrétienne, nous sanctifiant en Jésus-Christ est toute puissante, et digne du Fils de Dieu. *Eph.*, 1, 6.

La première grâce (donnée à Adam) est celle par laquelle l'homme garde la justice s'il le veut; la seconde (celle donnée en Jésus-Christ), est plus puissante, puisque c'est elle qui le fait vouloir, et vouloir si fortement et aimer avec tant d'ardeur, qu'il surmonte par la volonté de l'esprit la volonté de la chair, qui a des passions contraires à l'autre.

Sapiens hæresim.

S. *Aug.*, de Correct. et Grat., c. 11.

XXXVIII.

Le pécheur n'est lilre que pour le mal sans la grâce du libérateur. *Luc.*, 8, 29.

Le libre-arbitre ayant été affaibli dans le premier homme, ne saurait être réparé que par la grâce du baptême, et l'homme l'ayant perdu, il ne peut lui être rendu que par celui qui le lui avait donné; et de là vient que la vérité même a prononcé : (*Joan.*, 8, 36.) *Si le Fils vous met en liberté, ce sera alors que vous serez véritablement libres*... Le libre-arbitre a été tellement affaibli et appesanti par le péché du premier homme, que depuis ce péché, nul ne peut plus ni aimer Dieu, ni croire en lui, ni rien faire de bon pour l'amour de lui, avant que d'avoir été prévenu par sa grâce et sa miséricorde. *Conc. Araus.*, can. 13 et concl.

Personne ne peut être libre pour le bien, s'il n'est délivré par celui qui a dit : *Si le Fils vous délivre, vous serez véritablement libres*. Telle est certainement la foi catholique, appuyée sur la doctrine des apôtres et des prophètes. S. *Aug.*, de Correct. et Grat., c. 1, § 2.

Erronea et damnata in Baio.

XXXIX.

La volonté qu'elle (*la grâce*) ne prévient point, n'a de lumière que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser : capable de tout mal, impuissante à tout bien. *Mat.*, 20, 3.

L'esprit de l'homme et toutes les pensées de son cœur sont portés au mal dès sa jeunesse. *Gen.*, 8, 21.

Toute grâce excellente et tout don parfait vient d'en haut, et descend du Père des lumières. *Jacob.* Epist., 1, 17.

La volonté inconstante

Erronea damnata in Baio et hæresi proxima.

et muable qui n'est point gouvernée par la volonté immuable de Dieu, s'approche avec d'autant plus de rapidité du crime et de l'iniquité, qu'elle a pour agir plus d'ardeur et plus d'empressement... Si Dieu n'opère en nous, nous ne pouvons avoir aucune force, aucune vertu; car sans ce bien, rien n'est éclairé, sans cette sagesse, rien n'est sain, sans cette justice, rien n'est droit et équitable. *De Vocat. Gent.*, lib. 1, c. 6, 8.

XL.

**Sans laquelle, (*cette grâce de Jésus-Christ*), nous ne pouvons rien aimer qu'à tre condamnation. II *Thess.*, 3, 18.**

Tout ce que vous aimez *bien*, vous l'aimez par la charité. *S. Aug.*, Serm. 23, in Psalm. 72, c. 13.

La *seule charité* ne pèche point. *S. Aug.*, Epist. 177.

Tant que le libre-arbitre demeure seul et est abandonné à lui-même, il ne fait rien qui ne lui soit nuisible et pernicieux. *S. Prosp.*, Epist. ad Ruff, c. 10.

**Erronea, hæresi proxima et damnata in Baio.**

XLI.

**Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les philosophes païens, ne peut venir que de Dieu; sans la grâce elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentiments d'adoration, de reconnoissance, et d'amour. *Rom.*, 1, 19.**

La connaissance de Dieu qu'ont eue ceux qui l'ont connu sans l'aimer, n'a pas été accompagnée de la grâce qui fait connaître Dieu de telle sorte qu'elle le fait aimer. Parce qu'ils n'ont pas reçu la grâce, ils n'ont pas rendu grâces à Dieu quoiqu'ils l'aient connu. Cette manifestation par laquelle ils ont connu Dieu n'a pas fait qu'en s'humiliant ils l'aient aimé, mais qu'en le connaissant, ils sont devenus plus vains et plus orgueilleux. *S. Ful-*

**Erronea et damnata in Baio.**

*gent.*, de Prædest. lib. 1, c. 22, 23.

Les philosophes Gentils dont Saint-Paul, nous dit : (ad. Rom., 1, 19) qu'ils ont pu connaître les perfections invisibles de Dieu qui sont devenues visibles depuis la création du monde, par la connaissance qu'en donnent les créatures, ont tous détenu la vérité captive, parce que le modérateur des hommes, Jésus-Christ l'Homme-Dieu, n'a point été le principe de leur science et de leur philosophie. *S. Aug.*, lib. 13 de Trinit. c. 19.

**XLII.**

Il n'y a que la grâce de Jésus-Christ qui rende l'homme propre au sacrifice de la foi. Sans cela, rien qu'impureté, rien qu'indignité. *Act.*, 1, 9.

Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu. *S. Paul.*, Epist. ad Hœbr. 11, 6.

Le libre-arbitre réduit en captivité, ne peut rien si ce n'est pour pécher; mais pour ce qui regarde la justice, il ne peut rien, s'il n'est délivré et aidé de Dieu. *S. Aug.*, lib. 3, ad. Bonif., c. 8.

Dieu ne reçoit de sacrifice que celui que la flamme de la charité embrase devant ses yeux, sur l'autel des bonnes œuvres. *S. Grég.* pap., Past. 3, 9.

Erronea et damnata in Baio.

**XLIII.**

Le premier effet de la grâce *du baptême* est de nous faire mourir au péché; en sorte que l'esprit, le cœur les sens, n'aient non plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choses du monde. *Rom.*, 6, 8.

Nous avons été ensevelis avec Jésus-Christ, par le baptême, pour mourir au péché ; afin que comme Jésus-Christ est ressuscité pour la gloire de son père, nous marchions aussi dans une nouvelle voie, etc. *S. Paul.*, ad. Rom. 6, 2.

N'ayez de goût que pour

Suspecta de hæresi vel saltem malè sonans.

les choses du ciel, et non pour celles de la terre ; car vous êtes morts, et votre vie est cachée en Dieu avec Jésus-Christ. *S. Paul.*, ad. Coloss. 3, 3.

Quel est le propre de celui qui est régénéré dans les eaux du baptême ? C'est que de même que Jésus-Christ est mort une fois pour le péché, lui-même aussi est mort et sans mouvement pour toute sorte de péché. *S. Basil.*, Moral. reg. 80, c. 22.

XLIV.

Il n'y a que deux amours, d'où naissent toutes nos volontés et toutes nos actions : l'amour de Dieu, qui fait tout pour Dieu, et que Dieu récompense : l'amour de nous-mêmes et du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, et qui par cette raison même devient mauvais. *Joan.*, 5, 29.

Il y a deux amours d'où naissent tous les mouvements de la volonté humaine... La créature raisonnable, qui ne saurait être sans amour, aime Dieu ou le monde. Dans l'amour de Dieu il n'y a rien de trop ; dans l'amour du monde il n'y a rien que de mauvais. *S. Leo*. pap., serm. 88 de Jejun.

Deux amours différents composent deux cités différentes : l'amour de soi-même qui nous fait oublier Dieu et l'amour de Dieu qui produit en nous le mépris de nous-mêmes. *S. Aug*. de Civit, Dei, lib. 14, c. 28.

Erronea et pluries damnata.

XLV.

Quand l'amour de Dieu ne règne plus dans le cœur *du pécheur*, il est nécessaire que la cupidité charnelle y règne et corrompe toutes ses actions. *Luc.*, 15, 13.

Si quelqu'un aime le monde, l'amour du père n'est point en lui. *Joann.*, Epist. 1, 2, 15.

Il est nécessaire que celui qui n'agit pas par le motif de la charité, agisse par cupidité. *S. Aug.*, serm. 2, in Psal. 18, § 15.

La cupidité charnelle rè-

Erronea et pluries damnata.

gne où la charité de Dieu ne règne pas. *S. Aug.*, Enchir., c. 118.

XLVI.

La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais. *Mat.*, 5, 28.

La charité est la racine de tout bien, comme la cupidité est la source de tous les maux. Comme dans la charité, il n'y a jamais rien de mauvais, de même dans la cupidité il ne se trouve jamais rien de bon. Ces deux amours différents sont deux plantes qui sont plantées dans deux champs, par deux différents agriculteurs. *S. Aug.*, serm. 112 de Temp.

Tout ce que l'on fait, on le fait ou par l'amour du créateur, ou par l'amour de la créature, c'est-à-dire ou par cupidité, ou par charité. *Id.* de Trinit., lib. 9, c. 7.

Erronea et pluries damnata.

XLVII.

L'obéissance à la loi doit couler de source, et cette source, c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe, et sa gloire la fin, le dehors est net : sans cela ce n'est qu'hypocrisie et fausse justice. *Mat.*, 23, 26.

La fin du précepte, c'est la charité qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sincère. *S. Paul.*, 1, ad Thim. 1, 5.

Tout ce que nous ordonnent les commandements, se réduit à la charité; ainsi tout ce qu'on fait ou par crainte de la peine, ou par quelqu'autre intention terrestre et qui n'a point pour principe cette charité que le Saint-Esprit répand dans nos cœurs, ne se fait point comme il faut, quelque bonne que paraisse l'action au dehors. *S. Aug.*, Enchirid., c. 121.

Il n'y a de bon que ce qui se fait par la charité. *S. Chrysost.*, Homil. 19,

Erronea et damnata in Baio.

in Epist., ad Hœb., serm. de charit.

XLVIII.

Que peut-on être autre chose que ténèbres, qu'égarement et que péché, sans la lumière de la foi, sans Jésus-Christ, et sans la charité. *Ephes.*, 5, 8.

Il est impossible de plaire à Dieu sans la foi. *S. Paul.*, Epist., ad Hœb. 11, 6.

Je suis la voie, la vérité et la vie. Personne ne vient à mon père que par moi. *Joann.*, 14, 16.

Combien de Gentils et d'infidèles paraissent être miséricordieux, sobres, tempérants; mais toutes ces vertus apparentes ne leur servent de rien, parce qu'ils n'ont pas la foi. *S. Ambr.*, in Psalm. 1, c. 41.

Sans la foi, toutes les œuvres, même celles qui paraissent avoir quelqu'apparence de bonté, deviennent de véritables péchés. *S. Aug.*, lib. 3, ad. Bonif., c. 5, § 14.

La justice des infidèles n'est point une justice, parceque la nature n'a rien que de mauvais et de corrompu sans la grâce. *S. Prosp.*, Epist., ad. Ruff., c. 5.

Sans la charité, rien ne peut être agréable à Dieu. *Clement.*, 1, Epist., ad Corinth., c. 49.

Suspecta de errore.

XLIX.

Nul péché sans l'amour de nous-même, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu. *Marc.*, 7, 22, 23.

L'amour des choses terrestres est une mort, et l'amour des choses spirituelles est la vie et la paix; ceux qui vivent selon la chair ne peuvent plaire à Dieu. *S. Paul.*, Epist. ad Rom. 8, 5.

La charité ne produit jamais rien de mauvais, comme la cupidité ne produit rien de bon. *S. Aug.*, serm. 112 de Temp.

Erronea et aliàs damnata.

Il n'y a de bon que ce qui se fait par la charité. S. *Chrysost.*, in Cap. 10, Epist., ad Hœb. et serm. de charit.

Lorsque Saint-Paul dit que la cupidité est la racine de tout mal, il nous fait comprendre que la charité est la source de tout bien. S. *Aug.*, liv. de Grat., c. 18.

Il n'y a point de bon fruit qui ne naisse de la charité. S. *Aug.* de Spirit. et Lett., c. 14.

L.

C'est en vain qu'on crie à Dieu : *Mon Père*, si ce n'est point l'esprit de charité qui crie. *Rom.*, 8, 15.

Nous crions, mais par le Saint-Esprit, c'est-à-dire par la charité qu'il répand dans nos cœurs, sans lequel celui qui crie, crie en vain. S. *Aug.*, serm. 71, in Matth., c. 18.

Perniciosa in praxi et piarum aurium offensiva.

LI.

La foi justifie quand elle opère; mais elle n'opère que par la charité. *Act.*, 13, 39.

C'est en vertu de la foi, que nous espérons de recevoir du Saint-Esprit la justice; car en Jésus-Christ, ni la circoncision, ni l'incirconcision ne servent de rien; mais la foi qui est animée par la charité. S. *Paul.*, Epist., ad Gal. 5, 5.

La foi, si elle n'est jointe à l'espérance et à la charité ne nous unit point parfaitement à Jésus-Christ, et ne nous rend point un membre vivant de son corps. *Conc.*, *Trid*, sess. 6, c. 7.

La foi qui purifie le cœur est celle qui opère par la charité. S. *Aug.*, serm. 53 in Matth., c. 10.

Il ne faut donner le nom de bonnes œuvres qu'à celles qui se font par la charité. S. *Aug.*, in Psalm 67, § 41.

Suspecta de hæresi.

LII.

Tous les autres moyens de salut sont renfermés dans la foi, comme dans leur germe et leur semence : mais ce n'est pas une foi sans amour et sans confiance. *Act.*, 10, 43.

La justice qui vient de la foi se perfectionne dans la foi, selon qu'il est écrit : le juste vit de foi. *S. Paul.*, ad. Rom. 1, 17.

Il n'y a qu'une seule œuvre dans laquelle tout est renfermé, c'est la foi qui opère par l'amour. *S. Aug.*, in Psalm 89, § 17.

L'amour ne peut être sans espérance, ni l'espérance sans amour, ni l'un ni l'autre sans la foi. *S. Aug.*, Enchirid., c. 8.

**Erronea.**

LIII.

La seule charité les fait, (*les actions chrétiennes*), chrétiennement, par rapport à Dieu et à Jésus-Christ. *Col.*, 3, 14.

Quand j'aurais distribué tout mon bien pour nourrir les pauvres, et que j'aurais livré mon corps pour être brûlé, si je n'ai pas la charité, tout cela ne me sert de rien. *S. Paul.*, I ad Corinth. 13, 3.

On paraît quelquefois accomplir les commandements de Dieu par la crainte et non par la charité ; mais toute œuvre faite sans charité est comptée pour rien devant Dieu ; et en effet, on ne peut appeler bonne, une action qui n'est point animée par la charité. *S. Aug.*, lib. de Grat., c. 26.

Tout le bien que l'homme peut faire, s'il manque de le rapporter à cette fin à laquelle la sagesse divine veut qu'il le rapporte, quelque bonne que puisse paraître son action, considérée en elle-même, c'est un véritable péché, parce qu'elle n'est point rapportée à Dieu qui est sa propre fin. *S. Aug.*, lib. 4, Cont. Julian., 3, 21.

**Male sonans et suspecta de errore.**

LIV.

C'est elle seule, (*la charité*), qui parle à Dieu, c'est elle seule que Dieu entend. I. *Cor.*, 13, 1.

Si je parle toutes les langues des hommes et des anges, et que je n'aie pas la charité, je ne suis que comme une cymbale retentissante. *S. Paul.*, I ad Corinth. 13, 1, 3.

Plusieurs chantent de bouche et sont muets de cœur... C'est le cœur que Dieu écoute; les hommes n'ont des oreilles que pour entendre la voix du corps; les oreilles de Dieu ne font attention qu'à la voix du cœur. S. *Aug.*, in Psalm. 119.

Scandalosa, temeraria, impia et erronea.

LV.

Dieu ne couronne que la charité; qui court par un autre mouvement et un autre motif, court en vain. I. *Cor.*, 9, 24.

Si nous n'aimons Dieu maintenant, nous ne le verrons jamais dans le ciel. *S. Aug.* de Trinit., c. 4.

Celui qui n'a point la charité ne peut manquer de périr. *S. Bernard.*, serm. 2, in Michael.

Male sonans, suspecta de hæresi ac virtutibus christianis injuriosa.

LVI.

Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu. *Mat.*, 25, 36.

Quand j'aurais distribué tout mon bien aux pauvres, etc., si je n'ai pas la charité, tout cela ne me sert de rien. *S. Paul.*, I ad Corinth. 13, 3.

A quoi nous sert la frugalité de nos repas, la pauvreté de nos habits, nos austérités continuelles et la régularité de notre vie? Apprenez-le en un mot: toutes ces choses plaisent à Dieu si la charité les anime, mais sans la charité, tout cela n'est d'aucune utilité. *S. Bernard.*, de Charit., c. 3.

Erronea et scandalosa.

LVII.

Tout manque à un pécheur quand l'espérance lui manque, et il n'y a point

Notre espérance n'est pas trompeuse *parceque* l'amour de Dieu a été répandu dans

Erronea.

d'espérance en Dieu où il n'y a point d'amour de Dieu. *Mat.*, 27, 5.

nos cœurs par le Saint-Esprit qui nous a été donné. S. *Paul.*, Epist., ad Rom. 5, 5.

L'espérance ne peut subsister sans amour de Dieu; et comme l'amour ne peut être sans espérance, l'espérance aussi ne peut se trouver où il n'y a point d'amour de Dieu. S. *Aug.*, Enchirid., c. 8.

LVIII.

Il n'y a ni Dieu ni religion où il n'y a point de charité. I. *Joan.*, 4, 8.

Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de tout votre esprit... vous aimerez le prochain comme vous-même... Toute la loi et les prophètes sont renfermés dans ces deux commandements. *Mat.*, 22, 37-40.

Qui est-ce qui loue Dieu véritablement, si ce n'est celui qui l'aime sincèrement? On ne rend de culte à Dieu qu'en l'aimant. S. *Aug.*, Epist. 140, § 18.

Puisque la charité est de Dieu, l'on est sans Dieu quand on est sans charité. S. *Pet. Chrysol.*, Serm. 33.

Male sonans et suspecta, sed valdè cogitandum an sit recendenda inter alias in constitutione damnandas.

LIX.

La prière des impies est un nouveau péché, et ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux. *Joan.*, 10, 25.

La prière de celui qui détourne ses oreilles pour ne pas entendre la loi sera exécrable. *Prov.*, 28, 9.

Les victimes des impies sont abominables devant Dieu. *Ibid.*, 15, 8.

La prière qui ne se fait point par Jésus-Christ non-seulement ne peut effacer le péché, mais elle devient elle-même un nouveau péché. S. *Aug.*, in Psalm. 108.

Quiconque ne cesse point de commettre le crime ne

Impia, scandalosa, temeraria et erronea.

doit point espérer d'être écouté du Seigneur. *Hilar. Pictav.*, in Psalm. 54.

LX.

Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus ce repentir est violent, et plus il conduit au désespoir. *Mat.*, 27, 5.

Nous demandons à Dieu que la crainte que nous avons de ses jugements ne soit pas trop violente, de peur qu'elle ne nous jette dans le désespoir. *S. Grég.*, pap., Moral., lib. 1, c. 35, § 48.

Tant que quelqu'un est conduit par l'esprit de servitude et que la crainte l'anime au lieu de l'espérance, il ne peut goûter ni paix ni repos, et plus la crainte le domine, plus il est violemment tourmenté; car la peine et le tourment sont les apanages de la crainte. *S. Bernard.*, Serm. 51 in Cantic., § 9.

Impia, erronea et hæresi proxima.

LXI.

La crainte n'arrête que la main, et le cœur reste livré au péché tant que l'amour de la justice ne le conduit point. *Luc.*, 20, 29.

Celui qui ne s'abstient du mal que par la crainte de la peine souhaite toujours de le commettre; c'est pourquoi, quoiqu'il ne le commette pas, sa volonté est toujours coupable. *S. Aug.*, in Psalm. 32.

Quand on fait le bien par la crainte de la peine et non pas par l'amour de la justice, on ne fait pas véritablement le bien, parce qu'on ne fait pas de cœur ce qu'on semble faire extérieurement. *S. Aug.*, lib. 2 ad Bonif., c. 9.

Suspecta de hæresi, sed valdé cogitandum an sit recendenda inter alias in constitutione ponendas.

LXII.

Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, et est déjà coupable devant Dieu. *Mat.*, 21, 46.

Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment le commet véritablement. *S. Aug.*, Serm. 169.

Certainement celui-là est coupable dans le cœur, qui

Erronea et hæresi proxima; sed valde cogitandum an sit referenda inter alias in constitutione damnan-

ne s'abstient de pécher que par la crainte de la peine et non par la droiture de ses désirs. S. *Aug.*, lib. 1 ad Bonif.

Celui qui fait le bien parce qu'il craint le mal des supplices, désire qu'il n'y ait pas de supplices à craindre pour commettre hardiment le péché qu'il aime; c'est pourquoi il est plus clair que le jour que l'on perd l'innocence devant Dieu, aux yeux duquel on pèche par le seul désir. S. *Grég.*, pap., Past., lib. 3, c. 13.

das.

**LXIII.**

**Un baptisé est encore sous la loi, comme un juif, s'il n'accomplit point la loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte. *Rom.*, 6, 14.**

Ceux qui vivent selon la chair ne peuvent plaire à Dieu... Si quelqu'un n'a point l'esprit de Jésus-Christ, il n'est point à lui. S. *Paul.*, Epist. ad Rom., 8, 8, 15.

Celui-là est *sous la loi* qui sent qu'il ne s'abstient de l'action du péché que par la crainte du supplice et non par l'amour de la justice. S. *Aug.*, de Nat. et Grat., c. 57.

**Vel dimittenda, vel censuranda tantùm ut male sonans.**

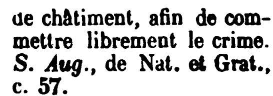
**LXIV.**

**Sous la malédiction de la loi on ne fait jamais de bien, parce qu'on pèche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte. *Gal.*, 5, 18.**

Tous ceux qui s'appuient sur les œuvres de la loi sont sous la malédiction. S. *Paul.*, Epist. ad Gal., 3, 10. *Ibid.*, 21, 22.

Celui-là est sous la loi qui ne s'abstient de pécher que par la crainte du supplice dont la loi le menace et non par l'amour de la justice. Un tel homme n'est point encore libre ni dépouillé de l'amour du péché. C'est pourquoi il est coupable dans la volonté, étant dans la disposition de souhaiter qu'il n'y ait point

**Impia erronea et hæresi proxima.**



de châtiment, afin de commettre librement le crime. *S. Aug.*, de Nat. et Grat., c. 57.

Celui qui ne s'abstient du mal que par crainte est dans une disposition criminelle... Nous n'obéissons pas véritablement à Dieu si le motif de crainte est le principe de notre obéissance, qui ne devrait point avoir d'autre source que l'amour de Dieu. *S. Grég.*, pap., Moral., lib. 9, c. 41.

**LXV.**

Moïse et les prophètes, les pasteurs et les docteurs de la loi sont morts sans donner d'enfants à Dieu n'ayant fait que des esclaves par la crainte. *Marc.*, 12, 19.

La loi a été donnée par Moïse, mais la grâce et la vérité ont été apportées par Jésus-Christ. *Joan.*, 1, 17.

Nul homme ne sera justifié par les œuvres de la loi... Si la justice s'acquiert par la loi, Jésus-Christ sera donc mort en vain. *S. Paul.*, Epist. ad. Gal., 2, 16, 21.

La loi donnée par Moïse n'a pu soustraire qui que ce soit au règne de la mort. *S. Aug.*, de Peccat. Orig., c. 25.

Les Justes de l'Ancien-Testament n'appartenaient pas à la loi ancienne; ils étaient de véritables enfants de la loi nouvelle... Car quoique la loi ancienne ordonnât la charité, elle ne donnait pas cet esprit divin qui la répand dans les cœurs. *S. Thom.*, 1ª, 2ªᵉ, q. 107, art. 1.

Male sonans, piarum aurium offensiva et scandalosa.

**LXVI.**

Qui veut s'approcher de Dieu ne doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte comme les bêtes, mais par la foi et par l'a-

Vous n'avez pas reçu l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte, mais vous avez reçu l'esprit d'adoption des enfants. *S. Paul.*, Epist. ad Rom., 8, 15; 2 ad Thim.,

Erronea, scandalosa et suspecta de hæresi.

mour comme les enfants. *Hebr.*, 12, 20.

1, 7.

L'esprit de crainte n'est d'aucune utilité sans l'esprit de charité. Ayons donc la charité, sans laquelle ni la foi, ni les sacrements ne peuvent servir de rien. S. *Prosp.*, Sent. 172.

La crainte est inutile sans la charité. S. *Bernard.*, Epist. 258.

LXVII.

La crainte servile ne se le représente, (*Dieu*), que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable. *Luc.*, 9, 22.

Les commandements de Dieu sont pour celui qui craint une chaîne de fer qui l'opprime; mais ils sont pour celui qui aime un collier de grand prix et un ornement précieux. *S. Aug.*, in Psalm. 149, ch. 14.

La crainte servile est bonne quant à sa substance, mais sa servilité est mauvaise; c'est-à-dire qu'il est bon de craindre le châtiment, mais qu'il est mauvais de s'en tenir à ne craindre que le châtiment. *S. Thom.*, 2a, æ, q. 19, art. 4.

Impia blasphema et hæretica.

LXVIII.

Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abrégé la voie du salut, en renfermant tout dans la foi et dans la prière. *Act.*, 7, 21.

Tous ceux qui invoqueront le nom du Seigneur seront sauvés. *S. Paul.* ad Rom., 10, 13.

Allez, votre foi vous a sauvé. *Luc.*, 6. 50.

Que la foi nous serve de vase, et que ce vase soit grand, afin qu'il reçoive une grande abondance de grâces. *S. Bernard.*, Epist. 372.

Periculosa, male sonans et suspecta.

LXIX.

La foi, l'usage, l'accroissement et la récompense de la foi, tout est un don de votre pure libéralité. *Marc.*, 9, 22.

Qu'avez-vous que vous n'ayez pas reçu? Et si vous avez tout reçu, pourquoi vous glorifiez-vous? *S. Paul.*, 1 ad Corinth., 4, 47.

Toute grâce excellente et

Erronea, favens hæresi, et periculosa in fide.





tout don parfait vient d'en haut et descend du Père des lumières. S. *Jacob.*, Epist. 1, 17.

Si quelqu'un dit que le premier mouvement de la foi est une chose naturelle, au lieu de reconnaître que ces commencements mêmes de notre foi, aussi bien que son progrès, viennent du don de la grâce, qu'il soit anathème. *Conc. Arausic.*, c. 5.

LXX.

Dieu n'afflige jamais des innocens; et les afflictions servent toujours ou à punir le péché, ou à purifier le pécheur. *Joan.*, 9, 3.

Sous un Dieu juste, personne ne peut être malheureux s'il ne le mérite. *S. Aug.*, Op. imperf., c. 39.

Il ne peut arriver que quelqu'un soit puni de Dieu sans qu'il l'ait mérité. Gardons-nous d'attribuer à Dieu comme Créateur toutes les misères qui affligent les hommes; mais reconnaissons plutôt que ce sont des châtiments par lesquels ce juste juge punit des coupables. *S. Prosp.*, adv. Collat., c. 20.

**Erronea.**

LXXI.

L'homme peut se dispenser pour sa conservation d'une loi que Dieu a faite pour son utilité. *Marc.*, 2, 28.

C'est ainsi que les Macchabées combattirent le jour du sabbat. *Macch.*, 2, 40; que David mangea les pains de proposition, ce qu'approuva Jésus-Christ. *Marc.*, 11 et seq.; que les apôtres cueillirent des épis et en mangèrent le grain le jour du sabbat, comme l'explique saint Jean Chrysostôme. *Homil.* 12 in Matth.

**Scandalosa et perniciosa in praxi.**

LXXII.

Marques *et propriétés* de l'Église chrétienne. Elle est ..... catholique, comprenant et tous les anges du Ciel et tous les élus et les justes de

Tous ceux qui, depuis le commencement du monde, ont été justes, ont Jésus-Christ pour chef; il est le chef de toute la sainte Cité

**Hæretica.**

la terre, et de tous les siècles. *Hebr*. 12, 22.

de Jérusalem, en y comprenant tous les fidèles, depuis un bout jusqu'à l'autre, et en y joignant aussi toutes les légions et toutes les armées des anges. S. *Aug.*, Serm. 3 in Psalm. 36, § 4.

LXXIII.

Qu'est-ce que l'Église, sinon l'assemblée des enfants de Dieu demeurant dans son sein, adoptés en Jésus-Christ, subsistant en sa personne, rachetés de son sang, vivant de son esprit, agissant par sa grâce, et attendant la paix du siècle à venir. *Thess.*, 1, 1, 2.

Puisqu'il n'y a que les bons qui, étant régénérés spirituellement, entrent dans la composition du corps de Jésus-Christ, en devenant ses membres, il n'y a pas de doute que ce soit en la personne de ces bons que consiste l'Église. S. *Cyp.*, de Unit. Eccl., c. 21, § 60.

Hæretica.

LXXIV.

L'Église ou le Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, et pour membres tous les Saints. I. *Tim.*, 3, 16.

Notre Seigneur Jésus-Christ, comme un homme parfait, a une tête et un corps : la tête est cet homme qui est né de la Vierge; le corps de cette tête, c'est l'Église... C'est tout le peuple des saints qui appartient à une seule cité qui est le corps de Jésus-Christ, et dont il est le chef. S. *Aug.*, Serm. 2 in Psalm. 90.

L'unité de l'Église catholique ne se trouve que dans les bons et les justes. S. *Aug.*, de Baptismo, lib. 3, c. 17, § 22.

Hæretica.

LXXV.

Unité admirable de l'Église; c'est.... un seul homme composé de plusieurs membres dont Jésus-Christ est la tête, la vie, la subsistance, et la personne..... Un seul Christ composé de plusieurs saints, dont il est le sanctificateur. *Ephes.*, 2, 14, 15, 16.

Notre Rédempteur avec l'assemblée des bons est une personne unique; car il est la tête de ce corps, et nous sommes le corps de cette tête. S. *Grég.*, pap., Moral., lib. 15.

Jésus-Christ avec toute l'Église est une personne; et comme une seule âme anime les divers membres d'un même corps, ainsi un seul et même esprit anime

Ex antecedentibus et consequentibus hæretica.

et éclaire tout à la fois toute l'Église. *S. Grég.*, pap., in Psalm. 5 Pœnit., § 1.

LXXVI.

Rien de si spacieux *que l'Église de Dieu*, puisque tous les élus et les justes de tous les siècles la composent. *Ephes.*, 2, 22.

Il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que ceux qui se sont sanctifiés depuis la venue de Jésus-Christ qui appartiennent à l'Église; mais tous les saints de tous les temps et de tous les siècles la composent. *S. Aug.*, Serm. 4 in Jacob et Es., c. 11.

L'Église consiste dans les fidèles qui sont hommes de bien, et dans les saints répandus partout et liés ensemble d'une unité spirituelle dans la même communion des sacrements. *S. Aug.*, de Baptism., lib. 7, c. 15.

Hæretica.

LXXVII.

Qui ne mène pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de Jésus-Christ cesse d'avoir intérieurement Dieu pour père, et Jésus-Christ pour chef. I. *Joan.*, 2, 22.

Si quelqu'un n'a pas l'esprit de Jésus-Christ, il n'est point à lui. *S. Paul.*, ad Rom., 8, 9.

Celui qui commet le péché est enfant du Diable. *Joan.*, Epist. 1, c. 3, 6 et seq.

On ne peut dire que Dieu soit le Père de ceux dans le cœur desquels son Fils ne règne point. *S. Athan.*, Serm. 4 adv. Arian., § 22.

Si quelqu'un est pécheur, on ne peut pas dire qu'il soit soumis à Jésus-Christ. *S. Hiér.*, Comment., lib. 3, c. 5.

Suspecta de hæresi.

LXXVIII.

Le peuple juif étoit la figure du peuple élu, dont Jésus-Christ est le chef. *L'Excommunication la plus terrible est de n'être point de ce peuple, et de n'avoir point de part à*

Quelle union peut-il y avoir entre la justice et l'iniquité? quel accord entre Jésus-Christ et Bélial? *S. Paul.*, 2 ad Corinth., 6, 14.

Ceux qui sont séparés de l'Église par un schisme

Vel dimittenda quia agitur de errore clarius expresso et damnata in aliis propositionibus, vel tantùm

*Jésus-Christ*. On s'en retranche aussi bien en ne vivant pas selon l'évangile; qu'en ne croyant pas à l'évangile. *Act.*, 3, 3.

manifeste ne sont pas les seuls qui ne lui appartiennent point, car, dans son unité même, ceux qui s'en sont séparés par le dérèglement de leur vie, ne lui appartiennent pas davantage. *S. Aug.*, de Baptism., lib. 1, c. 10.

censuranda tanquam suspecta de hæresi.

### LXXIX.

Il est utile et nécessaire en tout temps, en tous lieux, et à toutes sortes de personnes, d'en étudier, *(de l'Écriture)* et d'en connoître l'esprit, la piété et les mystères. I. *Cor.*, 14, 5.

Vous lirez les paroles de cette loi devant tout Israël, qui l'écoutera attentivement, tout le peuple étant assemblé, les hommes et les femmes, et les enfants et les étrangers qui seront dans vos villes. *Deut.*, 31, 11.

L'Écriture est utile à tout le monde ; celui qui est sain y acquiert la sagesse; elle présente à celui qui est captif un Rédempteur qui le délivre, et à celui qui est libre un Dieu qui le récompense. Elle instruit et elle édifie *toutes sortes de personnes*, et *chacun* y trouve ou de quoi guérir ses plaies, ou de quoi se fortifier dans la vertu. *S. Ambr.*, in Psal. 48.

Temeraria, scandalosa, injuriosa Ecclesiæ, perniciosa, in praxi, erronea hæreticis et hæresibus favens.

### LXXX.

Celle, (*la lecture*), de l'Écriture sainte, *entre les mains même d'un homme d'affaires et de finances, marque qu'elle* est pour tout le monde. *Act.*, 8, 28.

Tout ce qui a été écrit a été écrit pour notre instruction, afin que nous concevions une espérance ferme par la patience et par la consolation que les Écritures nous donnent. *S. Paul.*, Epist. ad Rom., 15, 4.

Continuez d'écouter dans l'Église, selon votre coutume, la lecture de l'Écriture-Sainte, et la relisez encore dans vos maisons. *S. Aug.*, Serm. 56 de Temp.

Toutes les Écritures, divinement inspirées, nous

Injuriosa Ecclesiæ, temeraria, scandalosa, seditiosa et hæreticis et hæresibus favens.

ont été données par le Saint-Esprit, afin qu'étant comme un magasin rempli de toutes sortes de remèdes pour la guérison de nos âmes, *chacun* y en pût trouver de propres pour ses maladies particulières. *S. **Basil.***, Præfat. in Psalm.

LXXXI.

**L'obscurité sainte de la parole de Dieu n'est pas aux Laïques une raison pour se dispenser de la lire. *Act.*, 8, 31.**

On ne laisse pas de tirer du fruit de la Sainte-Écriture, quoiqu'on n'en entende pas les sens cachés; d'ailleurs, il n'est pas possible qu'on ignore également tout ce qu'on y lit, car le Saint-Esprit, qui l'a fait écrire, a eu soin qu'elle le fût d'une manière que les publicains, les pécheurs, les artisans, les bergers et autres gens sans lettres pussent être sauvés par ces livres. Afin donc que les plus simples ne pussent prendre la difficulté de comprendre l'Écriture pour une excuse de ne pas la lire, les choses y sont accommodées à la portée de tout le monde; de sorte que l'artisan, le valet, la femme, les plus ignorants peuvent en profiter. *S. **Chrysost.***, Serm. 3 in Lazar.

**Pretermisit S.D. noster hanc propositionem ut dubiam.**

**(*V.* la note de la page 429).**

LXXXII.

**Le dimanche *qui a succédé au Sabbat* doit être sanctifié par des lectures de piété, et surtout des saintes Écritures. C'est le lait du chrétien, et que Dieu lui-même qui connoît son œuvre, lui a donné. Il est dangereux de l'en vouloir sevrer. *Act.*, 15, 21.**

Moïse donna cet ordre: Vous lirez les paroles de la loi devant tout Israël, qui l'écoutera attentivement. *Deut.*, **31, 9, 11.**

Nous nous assemblons pour la lecture des divines Écritures; et par les paroles sacrées, nous nourrissons notre foi, nous affermissons notre espérance et nous augmentons la connaissance que nous avons des com-

**Vel omittenda vel ad summum censuranda ut suspecta de errore in præcedentibus propositionibus clariùs contento, et periculosa in praxi.**

mandements de Dieu en les relisant sans cesse. *Tertull.*, Apologet. ad fin.

L'ignorance de l'Écriture-Sainte est la source de tous nos maux. *S. Chrysost.*, Homil. 9 in Epist. ad Coloss.

C'est renoncer à son salut que de ne rien vouloir savoir des Saintes-Écritures. C'est ce qui a produit les hérésies et la corruption des mœurs. *Id.*, Homil. 3 in Lazar.

LXXXIII.

C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mystères de la religion, ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des livres saints, *après cet exemple de la confiance avec laquelle Jésus-Christ se manifeste à cette femme*, (*la Samaritaine*). Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Écritures, et que sont nées les hérésies. *Joan.*, 4, 26.

Outre le temps que vous devez employer à la récitation des Psaumes et à la prière, réglez combien vous devez encore employer d'heures à apprendre l'Écriture-Sainte et combien de temps à la lire, regardant cet exercice non comme un travail pénible, mais comme les délices de votre âme. *S. Hieron.*, Epist. ad Demet. Virg.

Non-seulement les parfaits sont capables des instructions que le Saint-Esprit nous donne dans les Écritures, mais les femmes mêmes y trouvent autant d'avantages que si elles n'étaient écrites que pour elles. *S. Grég. Nyss.*, Comment. in Psalm., c. 5.

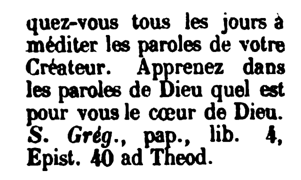
Periculosa et seditiosa.

LXXXIV.

C'est la fermer aux chrétiens, (*la bouche de Jésus-Christ*), que de leur arracher des mains ce livre saint ou de le leur tenir fermé en leur ôtant le moyen de l'entendre. *Mat.*, 5, 2.

L'Écriture-Sainte est une lettre du Dieu Tout-Puissant qu'il a la bonté d'adresser à ses créatures... Le Seigneur des hommes et des anges vous a envoyé des lettres qui regardent votre propre vie, et vous négligez de lire ces divines lettres! Je vous en conjure, appli-

Captiosa, temeraria, injuriosa Ecclesiæ et hæreticis favens.


quez-vous tous les jours à méditer les paroles de votre Créateur. Apprenez dans les paroles de Dieu quel est pour vous le cœur de Dieu. *S. Grég.*, pap., lib. 4, Epist. 40 ad Theod.

**LXXXV.**

**En interdire la lecture,(*de l'Ecriture*), et particulièrement de l'Évangile, aux chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumière aux enfants de la lumière, et leur faire souffrir une espèce d'excommunication. *Luc.*, 11, 33.**

Votre parole est une lampe qui éclaire mes pieds, et une lumière qui me fait voir les sentiers où je dois marcher. *Psal.* 118, 105.

Nous avons les oracles des prophètes dont la certitude est plus affermie, auxquels vous faites bien de vous arrêter, comme à une lampe qui luit dans un lieu obscur. *Pet.*, 2 Epist., 1, 19.

*Il faut* que tant que nous sommes dans les ténèbres de cette vie mortelle, l'âme chrétienne se regarde comme dépourvue de toute consolation, et qu'elle s'accoutume à avoir l'œil de la foi arrêté sur les Saintes-Écritures comme sur un flambeau placé dans un lieu obscur pour l'éclairer. *S. Aug.*, Epist. 130 ad Prob., n. 5.

Ceux qui n'ont pas les yeux arrêtés sur la lumière des Écritures tombent nécessairement dans beaucoup de fautes. *S. Chrys.*, Serm. in Epist. ad Rom.

**Temeraria, erronea, injuriosa Ecclesiæ et hæreticis favens.**

**LXXXVI.**

**Lui ravir, au simple peuple, cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Église, c'est un usage contraire à la pratique apostolique et au dessein de Dieu. I. *Cor.*, 14, 16.**

Si je prie en une langue (*que je n'entends pas*), mon cœur prie, mais mon esprit est sans fruit. Que ferai-je donc? Je prierai de cœur, mais je prierai aussi avec intelligence; je chanterai de cœur les cantiques, mais je les chanterai avec intelligence.

**Temeraria, injuriosa Ecclesiæ et ejus praxi ac favens praxi hæreticorum.**

*S. Paul.*, 1 ad Corinth., 14, 13 et seq.

(Toutes les liturgies ont été établies en langue vulgaire dès les temps apostoliques, et le peuple prenait part au chant de l'Église, comme on le voit par tous les monuments de l'Eglise primitive).

**LXXXVII.**

**C'est une conduite pleine de sagesse, de lumière, et de charité de donner aux âmes le temps de porter avec humilité, et de sentir l'état du péché, de demander l'esprit de pénitence et de contrition, et de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu, avant que de les réconcilier. *Act.*, 9, 9.**

Il n'y a rien de si hardi et de si téméraire que d'accorder trop facilement la paix et la communion à quelques personnes imprudentes, contre la vigueur de l'Évangile, contre la loi de Dieu et de Jésus-Christ, inutile et fausse paix, pernicieuse à ceux qui la donnent et infructueuse à ceux qui la reçoivent. *S. Cyp.*, de Lapsis.

Après de fréquentes assemblées, nous avons ordonné sous de grandes peines que les frères feraient pénitence, et que personne ne fût si hardi et si téméraire que de donner l'absolution à ceux qui n'auraient pas fait pénitence. *S. Cyp.*, Epist. 59 ad Cornel., pap.

**Temeraria, male sonans, perniciosa in praxi et inducens in errores aliàs damnatas.**

**LXXXVIII.**

**On ne sait ce que c'est que le péché et la vraie pénitence quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépouillés, et qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation. *Luc.*, 17, 11.**

Le sacrilége se plaint des évêques et des prêtres qui ne veulent pas lui permettre de recevoir aussitôt le corps du Seigneur... Insensé ! considère combien ta folie est grande !... Ne vois-tu pas que tu augmentes encore ton crime ? Pourquoi l'âme qui est blessée et malade refuse-t-elle les remèdes souverains que nous lui présentons, et que nous en-

**Erronea, temeraria, scandalosa, perniciosa in praxi, Ecclesiæ et pœnitentibus injuriosa.**

seignons aux autres après les avoir appris des Écritures-Saintes? *S. Cyp.*, de Lapsis.

Ne croyez pas que la coutume par laquelle on vous sépare des sacrements soit venue de la hardiesse des évêques; c'est la loi de nos Pères, c'est la règle ancienne de l'Eglise. *S. Grég.*, Nyss., (dans une Homélie dirigée toute entière contre ceux qui ne voulaient pas être privés quelque temps des sacrements après leurs péchés).

LXXXIX.

Le quatorzième degré de la conversion du pécheur, est, qu'étant réconcilié, il a droit d'assister au sacrifice de l'Église. *Luc.*, 15, 23.

Ceux qui sont en pénitence ne doivent pas même assister au sacrifice. Ils doivent obéir à la voix du diacre, qui les chasse de l'Eglise. *S. Chrysost.*, Homil. 2, § 1.

Comme il ne faut qu'aucun des catéchumènes assiste à l'action du sacrifice, ainsi il ne faut qu'aucun baptisé ayant l'âme impure y assiste. *Id.*, Homil. 3 in Epist. ad Eph.

Scandalosa, temeraria et erronea.

XC.

C'est l'Église qui en a l'autorité, *de l'excommunication*, pour l'exercer par les premiers pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps. *Mat.*, 18, 17.

Saint Pierre représentait la personne de l'Eglise lorsque Jésus-Christ lui promit les clefs; car ce n'est pas un *seul homme* qui lie, mais l'*unité de l'Église*, qui a reçu les clefs. *S. Aug.*, Serm. 295, c. 2.

Jésus-Christ a donné à saint Pierre, c'est-à-dire *à l'Eglise*, la puissance de lier et de délier sur la terre. *S. Fulgent.*, de Fid., lib. 1, c. 37.

Scandalosa, erronea, schismati favens et sapiens hæresim.

XCI.

La crainte *même* d'une excommunication injuste ne

Dieu ne pourrait pas lier celui qui n'est pas lié par

Periculosa, suspecta, scan-

nous doit jamais empêcher de faire notre devoir..... On ne sort jamais de l'Église lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ, et à l'Église même par la charité. *Joan.*, 9, 22, 23.

les chaînes du péché. A combien plus forte raison doit-on reconnaître que nul évêque, nul *Pierre* ne le peut aussi. Si donc quelqu'un croit tellement lier et délier en ce monde, que tout ce qu'il aura fait soit autorisé dans les cieux, celui-là est enflé d'orgueil, et s'élevant par cette présomption, tombe dans l'abîme avec le Diable. Origen., in Cap. 16, *Matth.*

L'évêque et le prêtre ne peuvent point lier ceux qui ne sont point coupables, ni délier des innocents. *S. Hieron.*, in Matth., lib. 3.

Si quelque fidèle est frappé d'anathème injustement, cet anathème injuste fait plus de mal à celui qui le lance qu'à celui qui le souffre avec patience. *S. Aug.*, Epist. ad Classic.

Celui contre lequel a été lancée une sentence injuste ne doit nullement s'en mettre en peine, parce qu'une sentence injuste ne peut nuire à personne ni devant Dieu, ni devant l'Eglise; qu'il ne désire donc pas d'être délié, parce qu'il n'est nullement lié. *S. Gelas.*, pap., Epist. ad Episcop. Orient.

dalosa et favens schismati.

XCII.

C'est imiter Saint-Paul que de souffrir en paix l'excommunication et l'anathème injuste plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité ou de rompre l'unité. *Rom.*, 9.

« J'eusse désiré devenir anathème pour mes frères. *S. Paul.*, ad Rom., 9, 1.

Les chrétiens spirituels, et ceux qui, animés d'un saint zèle, cherchent à le devenir, ne sortent jamais de l'Eglise, quand bien même ils en seraient bannis par la méchanceté des hommes. Au contraire, leur

Scandalosa, temeraria, injuriosa in sanctum Paulum et favens schismati.

vertu devient plus pure par cette épreuve ; et c'est pour eux une chose plus utile d'avoir été ainsi séparés de l'Eglise, que d'y être toujours demeurés extérieurement unis, car dans une telle situation, ne s'élevant pas contre l'Eglise, la force invisible de leur charité les affermit de plus en plus sur la pierre solide de l'unité. *S. Aug.*, de Baptism., lib. 1, c. 17, § 26.

**XCIII.**

**Jésus guérit quelquefois les blessures que la précipitation des premiers pasteurs fait sans son ordre : il rétablit ce qu'ils retranchent par un zèle inconsidéré. *Joan.*, 18, 11.**

La divine Providence permet souvent que les gens de bien soient chassés de la communion de l'Eglise par les séditions et les tumultes que des hommes charnels excitent contre eux. Si ces personnes supportent cette ignominie avec patience et ne se portent à inventer aucune nouveauté pour fomenter un schisme parmi les frères, le Père Céleste, qui voit dans le secret, ne laissera pas sans récompense une conduite si sage et si chrétienne. Ces exemples sont rares. Il faut cependant avouer qu'on en trouve quelquefois, et même plus qu'on ne le peut dire. S. *Aug.*, de Verit. Relig., c. 6, § 2.

**Injuriosa Ecclesiæ, scandalosa, perniciosa in praxi et schismati favens.**

**XCIV.**

**Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Église à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des fidèles, et y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs. *Rom.* 14, 16.**

Vous savez que les princes des nations les dominent, et que ceux qui sont grands parmi elles les traitent avec empire. Il n'en sera pas ainsi parmi vous. *S. Matth.*, 20, 25.

Si celui qui est établi chef dans l'Eglise s'imagine qu'il n'a qu'à suivre ses vues et ses desseins sans

**Temeraria, seditiosa, contumeliosa Ecclesiæ ac favens hæreticis, et hæresibus favens.**

être obligé d'en rendre compte à personne, il gouverne plutôt comme un tyran que comme un père. *S. Chrysost.*, Homél. 2 in Epist. ad Tit. (*V. it.* S. Bernard, de Consid., lib. 2, C. ult.).

XCV.

Les vérités sont devenues comme une langue étrangère à la plupart des chrétiens, et la manière de les prêcher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres et au-dessus de la portée du commun des fidèles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Église, et de la colère de Dieu sur ses enfants. I. *Cor.*, 14, 21.

Pour moi, mes frères, lorsque je suis venu à vous pour vous annoncer l'Evangile de Jésus-Christ, je n'y suis pas venu avec les discours élevés d'une éloquence et d'une sagesse humaine, car je n'ai point fait profession de savoir autre chose que Jésus crucifié. *S. Paul.*, 1 ad Corinth. 2, 1 et seq.

L'Eglise, dans ces derniers jours, étant affaiblie par une espèce de vieillesse, ne peut enfanter d'enfants à Dieu par la prédication. *S. Grég.*, pap., Moral., lib. 19, c. 2.

Temeraria et contumeliosa Ecclesiæ.

XCVI.

Dieu permet que toutes les puissances soient contraires aux prédicateurs de la vérité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grâce. *Act.*, 17, 8.

Par les portes de l'enfer, il faut entendre les puissances du siècle... L'Eglise établie par Jésus-Christ sur la pierre solide, quoique battue de toutes parts par ces vents furieux, ne sera point ébranlée... Quelqu'effort que fassent contre elle les puissances de la terre, jamais ils ne la détruiront. *S. Grég.*, pap., in Psalm. 5 Pœnit., § 36.

Impia, scandalosa, blasphema, injuriosa utrique potestati scilicet tam Ecclesiasticæ quam sæculari, ac favens hæreticis et hæresibus.

XCVII.

Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement et le plus étroitement unis à l'Église, sont regardés et traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déjà

Il n'est pas possible qu'un pasteur juge avec équité quand il suit dans ses jugements ses passions particulières; et il arrive souvent alors ce qui est marqué dans le prophète Ezéchiel :

Sanctitas sua existimaret hanc propositionem in sensu auctoris damnandam esse ut temerariam et maxime injurio-

séparés. Mais le juste vit de la foi de Dieu, et non pas de l'opinion des hommes. *Act.*, 4, 11.

Ils frappent de mort des âmes qui ne laissent pas d'être vivantes après leurs anathèmes, et ils donnent la vie à d'autres qui n'en sont pas moins ensevelies dans la mort. *Conc. Aquisg.*, ann. 816, can. 37.

sam Ecclesiæ.

XCVIII.

Celui, (*l'état*), d'être persécuté et de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la dernière épreuve et la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jésus-Christ. *Luc.*, 22, 37.

Hélas! Seigneur, ceux-là sont les plus ardents persécuteurs de vos serviteurs et de votre saint nom, qui occupent dans votre Eglise les dignités les plus éminentes et les places les plus distinguées; les ennemis de votre nom ont surpris par artifice la Cité sainte de Sion, et maintenant, ils ravagent en liberté cette Cité infortunée, exposée à leur injuste fureur. *S. Bernard.*, Serm. 1, de Conv. Paul.

Jésus-Christ a bien voulu être traité de séducteur, afin d'être, dans la suite des siècles, la consolation de tous ses disciples qui seront traités de même. *S. Grég.*, pap., in Psalm. 63, § 15.

Tous les jours, Barabbas est mis en liberté par la cour romaine, tandis que Jésus-Christ est condamné à mort. *S. Thom. Cantar.*, lib. 5, Epist. 20.

Temeraria, scandalosa, contumeliosa in Ecclesiam et hæreticis favens.

XCIX.

L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnaître qu'on s'est trompé changent tous les jours en odeur de mort, à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise pour y être une odeur de vie, comme les bons livres, les instructions,

Examinez tout et ne retenez que ce qui est bon. *S. Paul.*

Outre la faveur et l'acception des personnes, un défaut auquel vous êtes exposé, c'est la trop grande crédulité d'où viennent les persécutions contre les innocents, les préjugés injustes, les emportements les

Temeraria, injuriosa Ecclesiæ, ac conscientiarum relaxativa.

les saints exemples, etc. II. *Cor.*, 2, 16.

plus terribles. Ce défaut, très saint Père, est si commun, que si vous en êtes exempt, je dirai que vous êtes le seul entre vos confrères. *S. Bernard.*, de Consid., lib. 2, c. 14.

C.

Temps déplorable, où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité et ses disciples. Ce temps est venu... Être regardé et traité par ceux qui en sont les ministres, (*de la religion*), comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la société des saints. C'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses intentions et d'un zèle de réligion en poursuivant des gens de bien à feu et à sang, si on est aveuglé par sa propre passion, ou emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, et on sacrifie au diable un serviteur de Dieu. *Joan.*, 16, 2.

Sachez que, dans les derniers jours, il viendra des temps fâcheux; car il y aura des hommes amoureux d'eux-mêmes, glorieux, superbes, médisants, ennemis de la paix, calomniateurs qui auront une apparence de piété, mais qui en ruineront la vérité et l'esprit... Tous ceux qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ seront persécutés. Les hommes méchants et les imposteurs se fortifieront de plus en plus dans le mal, étant eux-mêmes dans l'illusion et y faisant tomber les autres. Quant à vous, demeurez fermes dans les choses que vous avez apprises et qui vous ont été confiées. *S. Paul.*, 2 Epist. ad Thimoth. 3, 1 et seq.

Temeraria, scandalosa, contumeliosa Ecclesiæ ac erroribus jam damnatis favens.

CI.

Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu et à la doctrine de Jésus-Christ que de rendre communs les sermens dans l'Église : parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des piéges aux foibles et aux ignorans, et faire quelquefois servir le nom et la vérité de Dieu aux desseins des méchans. *Mat.*, 5, 37.

Vous ne prendrez pas le nom de Dieu en vain. *Décalog.*

Que votre bouche ne s'accoutume point à faire de serments, car cette mauvaise coutume expose à beaucoup de chutes. *Eccli.*, 23, 9.

Vous savez qu'il a été dit aux anciens : Vous ne vous parjurerez point. Et moi je vous dis de ne pas faire de

Temeraria, injuriosa Ecclesiæ ac favens hæreticis et hæresibus.

serments en aucune manière... Contentez-vous de dire : cela est, ou cela n'est pas. *S. Matth.*, 5, 33 et seq.

A CES CAUSES, après avoir reçu tant de vive voix que par écrit le suffrage des susdits cardinaux et de plusieurs autres théologiens, et après avoir ardemment imploré le secours du ciel par des prières particulières que nous avons ordonnées à cette intention, nous déclarons, par la présente constitution, qui doit avoir son effet à perpétuité, que nous condamnons et réprouvons, toutes et chacunes, les propositions ci-dessus rapportées, comme étant respectivement fausses, captieuses, malsonnantes, capables de blesser les oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Église et à ses usages, outrageantes, non-seulement pour elle, mais pour les puissances séculières, séditieuses, impies, blasphématoires, suspectes d'hérésies, sentant l'hérésie, favorables aux hérétiques, aux hérésies et au schisme, erronées, approchantes de l'hérésie, et souvent condamnées, enfin comme hérétiques et comme renouvelant diverses hérésies, principalement celles qui sont contenues dans les fameuses propositions de Jansénius, prises dans le sens auquel elles ont été condamnées.

Nous défendons à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de penser, d'enseigner ou de parler sur lesdites propositions, autrement qu'il n'est porté dans cette constitution ; en sorte que quiconque enseigneroit, soutiendroit ou mettroit au jour ces propositions ou quelques-unes d'entr'elles, soit conjointement, soit séparément, ou qui en traiteroit en manière de dispute, en public ou en particulier, si ce n'est peut-être pour les combattre, encourre, *ipso facto*, et sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, les censures ecclésiastiques, et les autres peines portées de droit contre ceux qui font de semblables choses.

Au reste, par la condamnation expresse et particulière que nous faisons des susdites propositions, nous ne prétendons nullement approuver ce qui est contenu dans le reste du même livre ; d'autant plus que, dans le cours de l'examen que nous en avons fait, nous y avons remarqué plusieurs autres propositions qui ont beaucoup de ressemblance et d'affinité avec celles que nous venons de condamner, et qui sont toutes remplies des mêmes erreurs. De plus nous y avons trouvé beaucoup d'autres, qui sont propres à entre-

tenir la désobéissance et la rebellion qu'elles veulent insinuer insensiblement, sous le faux nom de patience chrétienne, par l'idée chimérique, qu'elles donnent aux lecteurs, d'une persécution qui règne aujourd'hui. Mais nous avons cru qu'il seroit inutile de rendre cette constitution plus longue par un détail particulier de ces propositions. Enfin, ce qui est le plus intolérable dans cet ouvrage : nous y avons vu le texte sacré du nouveau Testament altéré d'une manière qui ne peut être trop condamnée, et conforme, en beaucoup d'endroits, à une traduction dite de Mons, qui a été censurée depuis longtemps ; il y est différent et s'éloigne, en diverses façons, de la Vulgate, qui est en usage dans l'Église depuis tant de siècles, et qui doit être regardée comme authentique par toutes les personnes orthodoxes, et l'on a porté la mauvaise foi, jusqu'au point de détourner le sens naturel du texte, pour y substituer un sens souvent dangereux.

Pour toutes ces raisons, en vertu de l'autorité apostolique, nous défendons de nouveau par ces présentes, et condamnons de rechef ledit livre, sous quelque titre et quelque langue qu'il ait été imprimé, de quelque édition et en quelque version qu'il ait paru ou qu'il puisse paraître dans la suite (ce qu'à Dieu ne plaise). Nous le condamnons comme étant très capable de séduire *les âmes simples par des paroles pleines de douceur, et par des bénédictions,* ainsi que s'exprime l'apôtre, c'est-à-dire par les apparences d'une instruction remplie de piété. Condamnons pareillement tous les autres livres ou libelles, soit manuscrits, soit imprimés, ou (ce qu'à Dieu ne plaise), qui pourroient s'imprimer dans la suite pour la défense de ce livre. Nous défendons à tous les fidèles de les lire, de les copier, de les retenir et d'en faire usage, sous peine d'excommunication qui sera encourue *ipso facto* par les contrevenants.

Nous ordonnons de plus, à nos vénérables frères les patriarches, archevêques et évêques et autres ordinaires des lieux, comme aussi aux inquisiteurs de l'hérésie, de réprimer et de contraindre, par les peines susdites et par les autres remèdes de droit et de fait, ceux qui ne voudroient pas obéir, et même d'implorer pour cela, s'il en est besoin, le secours du bras séculier.

Voulons aussi que même foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, pourvu qu'elles soient signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, que celle qu'on auroit à l'original, s'il étoit montré et représenté.

Que personne donc ne se donne la licence d'enfreindre en aucune manière les déclarations, condamnation, ordonnance, et défense que dessus, et n'ait la témérité de s'y opposer. Que si quelqu'un ose commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1713, le 8 septembre, et de notre pontificat, le treizième.

J. card. PRODATAIRE F. OLIVIERI.

*Visa* de la Cour, L. SERGARDI.

La Place ✝ du Sceau.

Registrée dans la secrétairie des Brefs.

L. MARTINETTI.

# DISSERTATION

SUR

## LES RAPPORTS QUI ONT EXISTÉ ENTRE SAINT VINCENT DE PAUL ET L'ABBÉ DE SAINT-CYRAN [1].

Dans notre dixième volume, nous avons parlé des rapports de saint Vincent de Paul et de l'abbé de Saint-Cyran. Nous nous sommes cru obligé de réfuter sur ce point Abelly, premier historien de Vincent, et source première de toutes les erreurs qui ont été répétées depuis dans une foule d'ouvrages.

*L'Ami de la Religion* s'est scandalisé de ce que nous soutenions que saint Vincent de Paul avait été ami de l'abbé de Saint-Cyran; il s'est imaginé que la gloire du saint instituteur de la Mission était compromise, et il s'est mis à l'œuvre pour nous réfuter. On jugera s'il a bien réussi, par ce que nous allons lui répondre,

Comme préliminaires nous ferons deux observations : la première, c'est que, pendant toute sa vie, l'abbé de Saint-Cyran a été lié d'amitié avec les plus saints personnages de son temps, entre autres le cardinal de Berulle, le P. Bourdoise, le saint prêtre Charpentier du mont Valèrien, sainte Françoise de Chantal et bien d'autres. Le clergé de France lui donna une rémunération pour lui témoigner sa reconnaissance des ouvrages qu'il avait publiés; de plus, trois assemblées générales du clergé donnèrent à ses écrits sur la hiérarchie, publiés sous le pseudonyme de *Petrus Aurelius Théologien,* les plus magnifiques éloges, et offrirent à l'auteur une pension. Si l'abbé de Saint-Cyran ne crut pas devoir se faire connaître, ce fut une preuve de sa modestie; mais on savait

[1] Nous répondons dans cette dissertation à une suite d'articles publiés dans le t. 168 du journal intitulé l'*Ami de la Religion,* avril et mai 1855.

bien qu'il était le principal auteur de ces ouvrages; les éloges du clergé lui étaient donc personnellement adressés.

Voilà des faits sur lesquels l'*Ami de la Religion* n'a pas jugé à propos d'insister; c'est qu'en effet, il faudrait détruire les actes du clergé de France pour essayer d'élever à cet égard le plus léger doute.

Si, comme le prétend l'*Ami de la Religion*, saint Vincent de Paul a regardé l'abbé de Saint-Cyran pendant sa vie comm un hérétique, il a été en opposition avec les plus saints personnages et avec tout le clergé de France. On peut croire que sa gloire gagne à cela; mais il est permis d'avoir une opinion contraire.

La seconde observation préliminaire que nous avons à faire se rapporte à une insinuation calomnieuse que l'*Ami de la Religion* s'est permise à notre égard, dès le début de ses articles. Il prétend que nous avons *pris à tâche*, dans notre ouvrage, *de défendre la mémoire des héros du Jansénisme*. Nous savons mieux que tout autre quel est le but que nous nous sommes proposé dans notre travail. Eh bien, nous déclarons à l'*Ami de la Religion* que notre unique but a été de dire la vérité. Si en racontant les faits, d'après les monuments les plus authentiques, et sans tenir compte des préjugés, nous avons été amené à louer ceux qu'il appelle *les héros du Jansénisme*, qu'il reproche ce résultat *aux faits* et non pas à nous; car les faits sont tout, dans notre histoire, et les rares observations que nous avons disséminées çà et là sortent du sein des faits et n'en sont que le résumé rigoureux. L'*Ami de la Religion* a peut-être été dans son rôle de journal en insultant à nos intentions; mais lorsqu'on porte un titre comme le sien, il faudrait commencer, ce semble, par suivre les premiers principes de la morale chrétienne, et ne pas calomnier les intentions d'un prêtre qui n'écrit et ne travaille que pour l'Église.

Arrivons maintenant à la question débattue entre l'*Ami de la Religion* et nous.

Nous avons réfuté Abelly à l'aide du témoignage de l'abbé de Barcos, neveu de l'abbé de Saint-Cyran, et du témoignage écrit de saint Vincent de Paul lui-même.

L'*Ami de la Religion* prétend : 1.° que l'abbé de Barcos ne doit pas être cru dans ce qu'il affirme, *parce qu'il était Janséniste;*

2.° Que le témoignage écrit de saint Vincent de Paul n'est pas authentique, parce qu'il n'a été cité que par des Jansénistes;

3.° Qu'Abelly est plus digne de foi, parce qu'il a composé sa vie de saint Vincent sur les manuscrits des archives des Lazaris-

tes, comme l'a attesté Alméras successeur de saint Vincent de Paul dans la charge de supérieur de la Mission;

4.° Que plusieurs personnes ont attesté que saint Vincent de Paul leur avait parlé de l'abbé de Saint-Cyran comme d'un hérétique; et plusieurs lettres de saint Vincent prouvent que telle était son opinion.

Examinons chacune de ces assertions.

I.

L'abbé de Barcos ne doit-il pas être cru parce qu'il fut *Janséniste déclaré?*

L'*Ami de la Religion* aurait dû commencer par prouver qu'il le fût. Il est vrai qu'en 1696, le cardinal de Noailles fit une ordonnance contre un opuscule qui lui fut attribué, et qui fut publié par le P. Gerberon; mais cet opuscule fut imprimé vingt ans après la mort de l'auteur, sur une simple copie. L'opuscule de l'abbé de Barcos avait été fait à la prière du pieux évêque Pavillon d'Aleth, pour les élèves de son séminaire. Les séminaristes le copièrent pendant plus de vingt ans pour leurs études, et c'est sur une de ces copies que le P. Gerberon fit imprimer l'ouvrage. Ne peut-on pas penser que *quelques mots* avaient pu être changés dans un ouvrage qui avait passé par les mains d'un si grand nombre de copistes? Or, le cardinal de Noailles n'a relevé que quelques mots dans ce livre; et il était facile de leur donner une bonne interprétation, comme on l'a fait dans les remarques opposées à son instruction pastorale. Quant à Rome, on a mis purement et simplement l'ouvrage à l'Index, sans rien spécifier.

Mais nous voulons bien admettre que l'opuscule de l'abbé de Barcos contenait quelques expressions trop fortes, et qui tendaient à faire attribuer à l'auteur la doctrine de la grâce nécessitante; du moins, pour être juste, il ne faut pas attribuer cette doctrine à l'auteur, puisqu'il n'était plus là pour s'expliquer, et que son ouvrage ne fut pas imprimé sur son manuscrit.

On a attribué à l'abbé de Barcos une phrase de la préface du livre d'Arnauld sur la fréquente communion, phrase relative à saint Pierre et à saint Paul, comme chefs de l'Église. Les Jésuites qui poursuivaient le livre d'Arnauld trouvèrent une hérésie dans cette phrase. L'inquisition, qui ne leur accorda pas la condam-

nation du livre, leur sacrifia cette phrase et la condamna *en tant* qu'elle exprimait l'hérésie aperçue par les Jésuites. L'abbé de Barcos défendit sa phrase, en prouvant qu'elle n'avait pas le sens forcé qu'on lui avait attribué, et fit, pour le prouver, des ouvrages orthodoxes. Au reste, cette question n'appartenait en rien au Jansénisme.

Comprend-t-on après cela que l'*Ami de la Religion* (p. 61) ait établi si triomphalement que l'abbé de Barcos était *Janséniste déclaré*, et qu'il a été condamné *par l'Église* dans plusieurs de ses ouvrages comme hérétique ou suspect d'hérésie ?

Ce respectable prêtre, ayant été pourvu, grâce à saint Vincent de Paul, de l'abbaye de son oncle, se retira à cette abbaye, où il mena la vie la plus sainte avec ses religieux; donnant l'exemple de toutes les vertus. Il passa avec raison pour le digne émule de l'abbé de Rancé; et, sous sa direction, l'abbaye de Saint-Cyran ne fut pas moins régulière que celle de La Trappe.

Quand un tel homme affirme des faits dont il a été témoin et auxquels il a eu part; lorsqu'il en donne des preuves; lorsqu'il parle en présence de témoins qui pouvaient le démentir et qui ne l'ont pas fait, cet homme n'est-il pas digne de foi; et est-ce assez de dire qu'il était *Janséniste* pour l'éloigner du débat?

Or, l'abbé de Barcos a convaincu Abelly d'erreur et de calomnie dans sa *Défense de M. Vincent*, en accablant ce biographe des faits les plus positifs; il lui a raconté les rapports intimes qui avaient existé entre saint Vincent de Paul et son oncle et lui-même, abbé de Barcos, qui hérita de l'affection du pieux instituteur de la Mission. Abelly voulut répliquer par sa *Vraie Défense de M. Vincent*. L'abbé de Barcos l'écrasa dans sa *réplique*.

Après ce débat, Abelly publia une seconde édition de la Vie de saint Vincent de Paul. Il s'avoua vaincu en supprimant ce qu'il avait dit, dans sa première édition, des rapports de son héros avec l'abbé de Saint-Cyran. Cette suppression fut remarquée et fit grand bruit. Le P. Daniel, Jésuite, avoue ces suppressions faites *dans la dernière édition de la Vie du saint homme;* et il les attribue *au parti* janséniste, qui *vient à bout*, dit-il, *de tout ce qu'il entreprend*[1]. Un homme raisonnable pouvait-il donner une aussi sotte raison? Le P. d'Avrigny y va plus franchement. Après avoir dit que l'on connaissait par l'ouvrage d'Abelly ce que pensait saint

[1] Entretiens de Cléandre et d'Eudoxe; 6me Entret. *ad fin.*

Vincent de Paul du fameux abbé de Saint-Cyran, et avoir relevé quelques injures du P. Gerberon à l'égard de Vincent, il ajoute : « Ces outrages sont une partie de sa gloire, et il seroit à souhaiter que ceux qui sont le plus intéressés à la soutenir n'en eussent pas rougi pour lui, *en retranchant dans les dernières éditions de sa vie* les preuves incontestables, etc. »

Le Jésuite d'Avrigny attribue à la lâcheté des Lazaristes ce que le Jésuite Daniel attribue aux Jansénistes.

Ne seraient-ils pas l'un et l'autre dans le faux, et n'est-il pas plus naturel de croire qu'Abelly, convaincu de n'avoir pas dit la vérité, n'a pas osé répéter ce qu'il avait d'abord avancé ?

Collet, qui a fait, sous le pseudonyme du Prieur de Saint-Edme, un pamphlet sur la question qui nous occupe, croit triompher de la difficulté en disant que les suppressions ont été faites parce que la seconde édition a été plus abrégée que la première. Il n'en est pas moins étonnant qu'on ait supprimé, pour abréger un livre, précisément les faits sur lesquels la bonne foi d'Abelly était attaquée. S'il avait été certain de ce qu'il avait avancé, et si les preuves de l'abbé de Barcos ne l'avaient pas réduit à l'impossibilité de soutenir son premier récit, Abelly l'eût certainement reproduit dans sa seconde édition, aussi bien qu'un grand nombre d'autres faits beaucoup moins importants que celui-là ; et la polémique qu'il avait soutenue aurait été pour lui une raison déterminante d'insister sur les faits controversés.

Personne ne se trompa sur l'importance des suppressions, et si, après environ un siècle, Collet ne put inventer que la pauvre raison que nous venons de réfuter, c'est que, vraiment, la matière est ingrate ; il doit être bien constaté qu'Abelly s'est avoué vaincu, et qu'il a abandonné ce qu'il avait affirmé sans preuves.

On voit que l'*Ami de la Religion* a eu de graves raisons de passer si rapidement sur la réfutation que l'abbé de Barcos a faite d'Abelly? Croit-il avoir répondu sincèrement à ses raisons et à son témoignage en articulant contre lui le vague reproche de Jansénisme ?

Quand l'abbé de Barcos aurait été Janséniste, s'en suivrait-il qu'il n'eût ni conscience ni logique ? On attribue ordinairement aux Jansénistes une morale sévère, et cette sévérité est un des signes indiqués par leurs adversaires pour les reconnaître. L'*Ami de la Religion* contredit ainsi ses amis en prétendant qu'il ne faut pas ajouter foi aux Jansénistes. S'ils ont une morale sévère, ils craignent plus que d'autres la dissimulation et le mensonge ; on

doit donc ajouter plus de foi à leurs paroles. Nous ne sommes pas aussi exigeant que nous pourrions l'être en partant du principe des anti-Jansénistes. Nous demandons un égal respect pour les affirmations des hommes honorables, quels qu'ils soient; ce respect devient un devoir rigoureux lorsque des hommes respectables appuient leurs affirmations sur des preuves et des faits qui ne peuvent être révoqués en doute. Si ces faits sont tellement certains que des adversaires eux-mêmes sont obligés de se courber devant eux, pourra-t-on échapper à la démonstration qui en résulte, en lançant une accusation vague et niaise contre l'homme respectable qui a donné cette démonstration?

C'en est assez, ce me semble, pour prouver que l'*Ami de la Religion* aurait dû faire plus d'honneur au témoignage de l'abbé de Barcos, et qu'il n'a point échappé à cet accablant témoignage en élevant, contre un pieux et savant ecclésiastique, l'accusation banale de Jansénisme.

## II.

Outre le témoignage de l'abbé de Barcos, nous avons cité, à l'appui de notre récit, le témoignage écrit de saint Vincent de Paul lui-même.

L'*Ami de la Religion* a nié l'authenticité de cette pièce accablante. Voyons sur quoi il appuie cette négation.

Selon ce journal, (p. 62) le *prétendu témoignage* de saint Vincent de Paul aurait été inconnu jusqu'en 1730, et ce serait Colbert, évêque de Montpellier, qui l'aurait *déterré* pour la première fois dans sa discussion avec Belzunce, de Marseille, à propos de l'abbé de Saint-Cyran. Or, Colbert était Janséniste, donc il n'est pas digne de foi, c'est-à-dire qu'il n'est pas honnête homme. L'*Ami de la Religion* affectionne, comme on voit, ce raisonnement.

Lorsque Colbert cita le témoignage de Vincent, Collet aurait en vain sommé le dépositaire de cette pièce importante de la déposer chez un notaire, afin qu'on pût l'examiner; ce qui prouverait qu'elle n'existait pas ou qu'elle n'était pas authentique, selon l'*Ami de la Religion*.

Enfin, la pièce en elle-même porte des preuves de sa fausseté.

Examinons les trois points de cette démonstration.

D'abord, il n'est pas vrai qu'avant Colbert, évêque de Mont-

pellier, on n'eût pas mentionné le témoignage écrit de saint Vincent de Paul en faveur de l'abbé de Saint-Cyran. L'abbé de Barcos en parle dans sa réfutation d'Abelly; ce témoignage n'était pas alors entre les mains des Jansénistes, mais on savait qu'il existait, et l'abbé de Barcos s'appuie sur ce témoignage et il défie ses adversaires de le produire. Ils n'osèrent faire connaître ce témoignage, qui était un démenti solennel donné à toute la narration d'Abelly.

Il est donc faux de dire que le témoignage écrit de saint Vincent n'était pas connu avant que Colbert ne l'eût fait imprimer.

Comment ce témoignage était-il venu aux mains de Colbert, qui l'a fait imprimer pour la première fois ? Nous n'en savons rien; mais il est évident que ce témoignage était bien celui sur lequel s'appuyait l'abbé de Barcos et qu'il défiait ses adversaires de produire. On n'a qu'à rapprocher la pièce elle-même du récit de l'abbé de Barcos pour s'en convaincre.

Maintenant, de ce que Colbert a appelé de la bulle *Unigenitus* au concile général, peut-on conclure qu'il fût faussaire et qu'il fît imprimer comme de saint Vincent de Paul un témoignage qui n'était pas de lui ? Nous croyons que, pour tout homme impartial et libre de préjugés, la conséquence paraîtra absurde. Colbert était non-seulement un honnête homme, mais un évêque zélé, vertueux, instruit; nous le disons sans détour parce que c'est la vérité; et quand bien même l'*Ami de la Religion* nous reprocherait encore d'avoir pour but de glorifier les *héros du Jansénisme,* nous ne cesserons pas de dire ce que, dans notre conscience, nous considérons comme la vérité.

Colbert, opposant à Belzunce le témoignage écrit de saint Vincent de Paul, lui dit qu'il le possédait, offrant de le lui communiquer pour le convaincre de la vérité de ses assertions. Belzunce, malgré la passion qu'il montra contre les appelants et contre Colbert en particulier, connaissait trop la gravité, l'honnêteté et la science de son adversaire, pour avoir besoin de voir de ses yeux la pièce dont il parlait. Il aima mieux n'en plus parler. Colbert lui offrit alors publiquement[1] de lui communiquer l'autographe de

[1] Nouvelles ecclésiast. du 2 août 1731. L'*Ami de la Religion* (p. 63) trouve que c'est en désespoir de cause que nous citons ce recueil janséniste. La *publicité janséniste* n'est pas de meilleur aloi à ses yeux, à ce qu'il paraît, qu'un témoignage janséniste. On croira difficilement que la *publicité* n'existe pas parce qu'un journal fort répandu a telle ou telle nuance.

saint Vincent de Paul, mais il ne crut pas devoir se convaincre par ses yeux.

Mais, dit l'*Ami de la Religion*, Collet demanda à voir ce témoignage de saint Vincent de Paul; il le fit demander à Montpellier par un chanoine; on lui répondit de Montpellier qu'il était à Paris, et à Paris, on lui dit qu'il était à Montpellier; il somma celui qui le possédait de le déposer chez un notaire, et on ne tint aucun compte de cette sommation.

C'est Collet lui-même qui raconte cette anecdote dans ses *Lettres critiques*, publiées, sous le pseudonyme de *Prieur de Saint-Edme*, en 1744. Seulement, il donne des détails qu'il est bon de recueillir, et qui ôtent beaucoup du majestueux avec lequel l'*Ami de la Religion* a raconté ce fait. Nous voulons bien croire que Collet se soit adressé à un chanoine de Montpellier pour obtenir communication du témoignage écrit de Vincent; mais, en 1744, il affirma que ses démarches duraient depuis *trois ans* et qu'il n'avait pas obtenu de résultat. Or, à cette époque, Colbert était mort depuis *cinq ans*. Comment se fait-il que, trois ans auparavant, il lui avait fait demander son autographe par un chanoine de sa cathédrale? Admettons que Collet se soit trompé dans son calcul, et qu'il ait adressé sa demande du temps de Colbert, le chanoine *qui n'est pas nommé* a-t-il fait sa commission auprès de l'évêque? De qui Collet a-t-il reçu la réponse qu'il mentionne? Il ne le dit pas. A qui s'est-il adressé à Paris? *A des gens*, dit-il, *initiés aux mystères du parti?* Pourquoi ne les nomme-t-il pas? Supposé que ces *gens étaient initiés*, comme il le dit, s'ensuivrait-il qu'ils connussent une pièce qui appartenait à Colbert? Comment s'est faite la sommation dont parle l'*Ami de la Religion?* Collet a fait remettre simplement un exemplaire de ses *Lettres critiques* à l'adversaire qu'il injuriait dans ces Lettres, et qui n'était autre que l'abbé Le Gros; il fit remettre, dit-il, cet exemplaire par un *anti-Constitutionnaire très déclaré*. Or, parce que, dans son pamphlet, le *Prieur de Saint-Edme* sommait M. Le Gros de déposer chez un notaire le témoignage écrit de saint Vincent de Paul, et que M. Le Gros n'a pas obéi, il en conclut aussitôt que l'écrit publié par l'évêque de Montpellier est une pièce fausse. Il s'ensuivait tout simplement que M. Le Gros (qui demeurait à Reims) n'avait pas à sa disposition la pièce en question; toute autre conséquence est forcée et absurde. Collet trouva fort extraordinaire que *le parti* n'ait pas obéi à la sommation, et il soutient que tout le monde a dû

la connaître, puisque ses *Lettres critiques* ont eu deux éditions. La prétention du pamphlétaire est assez ambitieuse. Nous croyons qu'il eût été beaucoup plus dans le vrai en reconnaissant que son pamphlet fut méprisé de tous ceux qui le connurent. Il n'est guère possible, en effet, d'être plus insolent que Collet dans l'opuscule intitulé : *Lettres critiques*. Il n'y a pour but que d'entasser les accusations les plus absurdes, les plus haineuses contre l'abbé de Saint-Cyran et l'École de Port-Royal. Ses prétentions à l'esprit n'enfantent que des grossièretés, et il n'est pas possible d'être plus plat, plus trivial, plus haineux que Collet dans ce pamphlet.

Croit-on que des hommes graves devaient attacher la moindre importance à un tel homme, qui n'osait pas signer son œuvre? Il n'ose même pas l'avouer ouvertement dans sa *Vie de saint Vincent de Paul*, et cite son pamphlet comme l'œuvre d'un autre dans ses notes et éclaircissements. Est-ce donc sérieusement que l'*Ami de la Religion* a donné quelque valeur aux démarches de Collet? Nous les avons exposées d'après Collet lui-même ; que le lecteur juge.

Que reste-t-il des arguments de l'*Ami de la Religion* contre l'authenticité du témoignage écrit de saint Vincent de Paul? Rien, ce nous semble, que les défauts qu'il trouve dans la pièce elle-même. Nous allons l'examiner tout à l'heure; mais, auparavant, nous devons relever une assertion que ce journal ne hasarde que timidement, il est vrai, mais qui tend à appuyer son argumentation contre le témoignage écrit. « Il ne paraît pas, dit-il (p. 46), que le saint fondateur de la Mission ait été interrogé par le docteur Lescot. »

Il faut avoir du courage pour faire une telle insinuation en présence du récit de l'abbé de Barcos, de celui de tous les historiens, qui s'accordent à admettre ce fait; du procès de l'abbé de Saint-Cyran, publié par les Jésuites eux-mêmes; enfin du récit d'Abelly, qui s'étend fort au long sur l'interprétation de la fameuse lettre sur laquelle Vincent eut à donner des explications.

En outre, saint Vincent de Paul parlait souvent à ses disciples de l'interrogatoire qu'il avait subi en cette circonstance. Il faisait même observer qu'il avait récusé Laubardemont, juge laïque, et qu'il avait été interrogé alors par un juge ecclésiastique. Le Lazariste qui raconte ce fait, Cornuel, dans une lettre citée par Collet lui-même, ajoute que Vincent parlait souvent des *grandissimes*

*liaisons* qu'il avait eues avec l'abbé de Saint-Cyran [1]. Seulement, il nomme Richelieu, au lieu de Lescot, comme ayant fait l'office de juge d'instruction. Il est évident que le bon Lazariste manquait de mémoire sur ce détail, car tout le monde convient que Richelieu confia à Lescot, son confesseur, les procédures qui regardaient l'abbé de Saint-Cyran. Du reste, Richelieu lui-même interrogea aussi Vincent, comme le rapporte l'abbé de Barcos. Le défaut de mémoire du disciple de Vincent ne porte donc que sur la manière trop absolue dont il s'énonce. On aurait peine à croire que l'*Ami de la Religion* (p. 45) se serait appuyé sur la lettre du Lazariste Cornuel pour prétendre que Vincent n'a pas été interrogé par Laubardemont. Pour le récuser, il a été obligé d'être cité par lui et de connaître la nature de ses procédures. Pour cela, il a dû se rendre à la citation et subir un premier interrogatoire. Tout le monde sait que Lescot n'a été chargé de l'affaire de l'abbé de Saint-Cyran qu'après Laubardemont.

Arrivons maintenant aux défauts *intrinsèques* que l'*Ami de la Religion*, d'après Collet, a trouvés dans le témoignage écrit de saint Vincent de Paul.

Pour le juger, ces deux critiques sont partis d'un principe tout à fait erroné. Ils ont voulu voir dans cette pièce un acte juridique, et ils s'étonnent que cet acte soit signé de Vincent et non de l'officier public qui recevait les dépositions. L'*Ami de la Religion*, d'après Collet (p. 64), parle d'un grave magistrat qui aurait été assez perspicace pour découvrir ce défaut de forme, et déclarer que la pièce n'était pas dressée conformément aux us et coutumes du Parlement.

Nous sommes, sur ce point, de l'avis du magistrat, de Collet et de l'*Ami de la Religion;* mais qui a jamais donné le témoignage de Vincent comme un acte juridique? Colbert ne l'a jamais donné comme tel, mais uniquement comme un témoignage écrit de la propre main de Vincent lui-même. Il faut même pousser un peu loin la simplicité pour s'imaginer qu'on a voulu donner comme l'interrogatoire lui-même une pièce écrite par Vincent et signée par lui.

[1] Abelly prétend qu'il n'y eut que *quelque amitié* entre Vincent et l'abbé de Saint-Cyran. L'*Ami de la Religion* dit : *d'assez* fréquents rapports. Abelly prétend que Vincent n'en parlait que rarement et quand il s'y voyait obligé. Le Lazariste cité par Collet est d'un avis contraire. On voit que les traditions sur lesquelles s'appuie Abelly ne sont pas incontestables.

Un fait, raconté par l'abbé de Barcos, nous découvre la nature de ce témoignage. Il rapporte que Vincent le vint trouver aussitôt après l'emprisonnement de son oncle, et le chargea de lui recommander de sa part de se défier des gens chargés des procédures contre lui ; de vérifier si ses réponses étaient exactement transcrites et de les dicter lui-même.

Vincent, appelé et interrogé à plusieurs reprises, d'abord par Laubardemont, auquel il refusa de répondre sur les matières ecclésiastiques, ensuite par Lescot, craignit sans doute qu'on n'altérât ses réponses et les écrivit lui-même en rentrant chez lui, mettant en pratique le conseil qu'il donnait à l'abbé de Saint-Cyran.

Voilà pourquoi le témoignage de Vincent est écrit et signé par lui-même. Nous pensons que ce témoignage fut ensuite envoyé par le pieux Vincent aux juges de l'abbé de Saint-Cyran.

En partant de cette donnée, on comprend pourquoi l'écrit de Vincent comprend le récit d'interrogatoires tenus à des jours différents; pourquoi on parle de Lescot tantôt comme absent, tantôt comme présent.

Ces contradictions apparentes, qui sont, pour Collet et l'*Ami de la Religion,* une démonstration de la fausseté de la pièce, nous confirment à nous son authenticité. Elles ne prouveraient sa fausseté que si on prétendait que c'est la copie d'un interrogatoire subi en une seule séance; mais, dès qu'on le considère comme un récit fait par Vincent de ses divers interrogatoires, subis à des jours différents, et transcrits par lui après, au moment où ses souvenirs étaient encore présents, on comprend que le témoignage de Vincent de Paul ne pouvait être rédigé autrement qu'il ne l'a été. Un faussaire eût été plus habile et aurait pris beaucoup plus de précautions pour cacher sa fraude.

Le témoignage porte donc en lui-même toutes les preuves d'authenticité, et l'*Ami de la Religion* n'y a vu tant de défauts que parce qu'il avait une idée complétement erronée de la nature de cette pièce.

Collet a voulu voir un signe de fausseté en ce que Vincent se donne 59 ans dans son témoignage, tandis qu'il en avait, dit-il, 63. Vincent se dit âgé de 59 ans, *ou environ*, ce qui prouve qu'il n'était pas absolument bien sûr de son âge. Les historiens ont fait depuis, sur son âge, des recherches dont il ne se préoccupait pas beaucoup lui-même. Bossuet, qui célébrait chaque année

le jour de son baptême, se trompait bien sur ce jour. Croit-on que si un faussaire avait voulu fabriquer, au dix-huitième siècle, une pièce comme celle dont nous nous occupons, il ne serait pas d'abord allé au premier chapitre de sa vie, écrite par Abelly, pour savoir au juste l'âge de Vincent? Un faussaire n'aurait jamais mis: *âgé de cinquante-neuf ans ou environ;* et cette manière de s'exprimer s'accorde bien avec le caractère du bon Vincent, qui se préoccupait fort peu de savoir exactement son âge. Nous avons connu des gens qui n'avaient ni la simplicité, ni l'abnégation de Vincent, et qui, comme lui, ne connaissaient pas exactement leur âge, malgré les moyens que l'on possède aujourd'hui, et que Vincent n'avait pas.

Son témoignage prouve qu'il ne le connaissait pas, en effet, d'une manière précise; mais de voir là une preuve de fausseté de son témoignage, ce n'est que l'effet d'une très mauvaise logique.

Le témoignage de Vincent ne contient donc intrinsèquement aucune preuve de fausseté.

Son authenticité est donc établie d'une manière solide et indubitable, et l'*Ami de la Religion* a été plus qu'imprudent en affirmant, (p. 62), qu'il est *controuvé et apocryphe.*

III.

Voyons maintenant si Abelly est plus digne de foi que l'abbé de Barcos, en ce qui concerne les relations de saint Vincent de Paul et de l'abbé de Saint-Cyran.

D'abord, l'abandon qu'il fit de son récit en ce qui concerne ces relations est déjà un préjugé très fort contre lui. Si, après avoir soutenu une polémique contre Barcos, il s'est cru obligé de battre en retraite, c'est qu'il s'avouait vaincu.

De plus, l'abbé de Barcos vivait avec son oncle et voyait Vincent chez lui; il resta uni d'amitié avec Vincent après la mort de son oncle; il reçut de lui de fréquentes visites pendant l'emprisonnement de l'abbé de Saint-Cyran. Il fut donc témoin oculaire de ce qu'il rapporte. Il ne raconte, en outre, que des faits trop publics de leur nature, pour que beaucoup de personnes n'en aient pas été instruites. Voilà pourquoi Abelly n'osa pas les contester et s'avoua vaincu.

Collet a fait grand bruit, dans ses *Lettres critiques*, d'une prétendue contradiction de l'abbé de Barcos, à propos des funérailles de l'abbé de Saint-Cyran. Abelly, dans sa *Vraie Défense*, prétendit que, sur ce point, Barcos s'était trompé en disant que Vincent avait assisté à ces funérailles. Barcos répondit qu'il n'avait point affirmé ce fait dans sa *Défense*. Sur cela, Collet crie au mensonge, à l'infamie, et renvoie à la page 28 de cette *Défense* pour prouver que Barcos l'avait affirmé. Nous avons vérifié le passage cité de la page 28, et nous n'y avons trouvé qu'une phrase que Collet n'a pas comprise. L'abbé de Barcos y dit tout simplement que Vincent ne se laissa pas plus émouvoir des calomnies répandues contre son oncle que les évêques qui assistèrent à ses funérailles; puis, quelques lignes après, il remarque qu'il fut un des premiers à venir jeter l'eau bénite sur le corps du défunt, dans sa maison. La passion a rendu aveugle et prévenu le *Prieur de Saint-Edme*, voilà toute la conclusion à tirer de ses exclamations et des injures qu'il adresse à l'abbé de Barcos.

Mais Abelly, dit l'*Ami de la Religion*, a composé sa Vie de Vincent de Paul sur les monuments les plus authentiques des Archives de Saint-Lazare; sa narration est donc incontestable, et la preuve qu'il l'a faite sur des monuments fidèles, c'est le certificat que lui a donné Alméras, supérieur de la Mission après Vincent.

Nous ferons remarquer à l'*Ami de la Religion* deux choses : La première, c'est que le certificat d'Alméras ne se rapporte pas à tous les détails ni même à tous les faits contenus dans le livre d'Abelly, mais qu'on lui a fourni seulement les *principaux et plus importants mémoires*, comme on le déclare expressément; la seconde, c'est qu'Abelly n'appuie son récit des relations de saint Vincent et de l'abbé de Saint-Cyran que sur des conversations qu'il aurait eues avec quelques personnes. Abelly fournit donc lui-même la preuve que le certificat d'Alméras ne se rapporte point à son récit sur l'abbé de Saint-Cyran. Quand bien même il ne fournirait pas cette preuve, on ne pourrait s'appuyer sur ce certificat pour prouver son exactitude en tous ses récits, puisqu'Alméras ne parle pas d'une manière absolue, et qu'il restreint même son attestation à ce qu'il regardait comme plus important.

On doit donc poser ainsi la question :

Abelly s'appuyant sur une simple conversation est-il plus digne de foi que l'abbé de Barcos, témoin oculaire et articulant des

faits positifs et précis? Poser cette question, c'est la résoudre évidemment en faveur de l'abbé de Barcos ; nous pouvons donc affirmer que son témoignage l'emporte sur celui d'Abelly, quoi qu'en dise l'*Ami de la Religion*.

## IV.

Nous voici arrivés à certains écrits de saint Vincent de Paul, et aux témoignages par lesquels l'*Ami de la Religion* a prétendu prouver que ce saint n'avait pas eu avec l'abbé de Saint-Cyran les relations que nous avons admises sur les témoignages de saint Vincent de Paul lui-même et de l'abbé de Barcos. On s'appuie sur ces écrits et témoignages pour en conclure (p. 63), que Vincent n'a pu être en contradiction avec lui-même, et qu'en conséquence, le témoignage écrit est apocryphe et que l'abbé de Barcos en a imposé.

Ce raisonnement n'a peut-être pas toute la valeur qu'on lui attribue, comme nous le verrons. Examinons d'abord les pièces citées par l'*Ami de la Religion*. Ce sont d'abord trois dépositions faites dans le procès de canonisation par Montmorin, archevêque de Vienne, l'abbé de Chandenier, et Pallu, évêque d'Heliopolis.

Que lit-on dans les attestations de ces personnages? que saint Vincent de Paul accusait l'abbé de Saint-Cyran de certaines idées extraordinaires ou d'opinions qui, présentées d'une manière vague et générale, pouvaient paraître hasardées et téméraires.

Telle est l'unique conséquence que l'on peut en tirer.

Il en est de même des autres pièces, telles que les deux lettres écrites à l'abbé d'Orgny en 1648, et celle qui fut écrite à l'évêque de Luçon en 1651.

Les lettres écrites à l'abbé d'Orgny ne sont connues qu'en partie, par la vie de saint Vincent de Paul de Collet. Cet auteur peut être justement suspecté d'avoir supprimé les passages qui ne lui convenaient pas, et qui en expliqueraient peut-être d'autres. Mais admettons ces lettres telles qu'il a jugé à propos de les donner. Que s'ensuit-il? Que saint Vincent de Paul faisait à l'abbé de Saint-Cyran quelques reproches vagues et qui n'ont pas une haute portée.

Mais enfin ces reproches, comme ceux qui sont mentionnés dans les dépositions des trois personnages cités ci-dessus, ne prouvent

qu'une chose, c'est que saint Vincent de Paul changea d'opinion au sujet de l'abbé de Saint-Cyran, quelques années après la mort de ce dernier.

Nous ne l'avons jamais nié ; mais que veut-on en conclure? De ce qu'en 1648 et plus tard, saint Vincent de Paul adressait quelques vagues reproches à l'abbé de Saint-Cyran, peut-on en conclure qu'il n'eut pas avec lui les relations les plus intimes jusqu'à sa mort? On voit au contraire, par les pièces mêmes, que ces relations existèrent ; et c'est ainsi que Vincent fut instruit des pensées les plus intimes de son ami.

Maintenant, comment se fait-il que saint Vincent de Paul ait changé d'opinion?

La chose est facile à comprendre. Il était du conseil de conscience où dominaient Mazarin et la Régente, dévoués l'un et l'autre aux Jésuites. Mazarin et la Régente sollicitèrent la bulle d'Urbain VIII contre Jansenius, dont l'ouvrage avait été publié par les soins de l'abbé de Saint-Cyran. En même temps, on faisait beaucoup de bruit en France d'une grande hérésie dont Jansenius et son ami Saint-Cyran étaient les chefs, et qu'on venait de découvrir. La bulle du pape donnait une apparence à cette fantasmagorie des Jésuites.

La cour adopta cette bulle avec éclat, et Vincent fut subjugué et par la bulle et par la résolution prise par les membres influents du conseil de conscience. Il écrit lui-même à l'abbé d'Orgny quelle fut la *première raison* qui le décida à se prononcer contre le Jansénisme :

« La première, dit-il, est celle de mon emploi au conseil des choses ecclésiastiques dans lequel chacun s'est déclaré contre : la reine, M. le cardinal, M. le chancelier et M. le pénitencier. Jugez de là si j'ai pu demeurer neutre ; *le succès a fait voir qu'il était expédient d'en user de la sorte.* »

Dans ces dispositions, Vincent attacha plus d'importance à des phrases vagues, qu'autre fois il avait interprétées favorablement, à cause de l'amitié qui le liait avec l'abbé de Saint-Cyran. Il crut y découvrir des symptômes de la grande hérésie qu'on avait découverte depuis, et il en parla en ce sens.

Telle est l'explication naturelle du changement qui arriva, après la mort de l'abbé Saint-Cyran, dans les sentiments de saint Vincent de Paul. Son union avec le Jésuite Dinet, qui fut le principal agent de la levée de boucliers contre les cinq propositions, le lança dans cette lutte périlleuse. Il servit d'intermédiaire entre Dinet et

les évêques; et il accepta toutes les idées de la cour touchant le Jansénisme, idées qui n'étaient autres que celles des Jésuites.

Nous croyons qu'en tout cela, Vincent de Paul agit de bonne foi, qu'il croyait réellement à l'hérésie de Jansenius et de l'abbé de Saint-Cyran, et que son zèle fut pur; mais ce zèle ne fut pas éclairé, et tout ce qu'il dit du Jansénisme dans ses lettres n'est qu'un écho affaibli des accusations des Jésuites.

Vincent n'était pas un savant. Il n'approfondit pas les choses par lui-même; il n'en avait pas le temps. Il accepta les idées de personnages qu'il regardait comme capables et sûrs, et les fit siennes.

Ce qu'il dit de l'abbé de Saint-Cyran, après avoir subi cette influence, ne prouve rien évidemment contre les relations antérieures qu'il avait eues avec ce docte abbé.

Nous ne voyons pas du reste quel intérêt on peut avoir à nier ces relations. La gloire de Vincent de Paul en serait-elle plus grande, comme nous l'avons déjà remarqué, quand on serait parvenu à prouver qu'il ne partageait pas, à l'égard de l'abbé de Saint-Cyran, l'opinion qu'en avaient les évêques et les plus saints personnages de son temps?

## V.

Nous relèverons maintenant des détails erronés que nous avons rencontrés çà et là dans les articles de l'*Ami de la Religion*.

(P. 41). Il nous attribue cette phrase : « Lorsque par ordre du cardinal de Richelieu, le fameux Duvergier de Hauranne eut été, en 1638, arrêté et conduit à Vincennes. »

Notre phrase est ainsi conçue : « Lorsque l'abbé de Saint-Cyran eut été arrêté. » Le mot *fameux* a un trop mauvais sens ordinairement pour que nous l'employions en parlant d'un homme comme l'abbé de Saint-Cyran. De plus, nous savons qu'il s'appelait *du Verger* et non *Duvergier*. On conçoit donc que nous refusions d'endosser la phrase de l'*Ami de la Religion*.

Dans le passage de l'*Histoire de l'Église de France* qui suit cette phrase, l'*Ami de la Religion* a supprimé ce qui le gênait davantage pour donner quelque fondement à ses insinuations. Puis il a mis, nous ne savons dans quel but, un luxe de

guillemets qui ne se trouvent point dans notre texte. Quand on prétend citer quelqu'un, il faut le citer avec la plus scrupuleuse exactitude.

(P. 41, note 2). L'*Ami de la Religion*, s'appuyant sur Lancelot (cité par lui d'une manière inexacte) prétend qu'on ne saisit pas *tous* les papiers de l'abbé de Saint-Cyran, au moment de son emprisonnement. S'il a lu *tout* notre récit, le docte journal a dû s'apercevoir que nous le savions aussi bien que lui; mais ce qu'il savait et qu'il ne dit pas, c'est qu'on en saisit assez pour former 30 ou 40 volumes in-folio. S'il eût fait cet aveu, il n'eût pu ajouter que l'on y trouva *une* proposition répréhensible touchant l'absolution. S'il eût été de bonne foi, il n'eût pas même relevé cette proposition, d'abord parce qu'il ne sait cela que par les adversaires de l'abbé de Saint-Cyran; secondement parce que cet abbé, dans ses écrits imprimés, professe une opinion contraire à celle que lui attribuent ses ennemis.

(P. 45). L'*Ami de la Religion* donne le témoignage de Collet comme une confirmation de celui d'Abelly. Il fallait ajouter que Collet ne fait même que citer Abelly, en acceptant les yeux fermés son récit. Abelly n'a donc pas un soutien, mais un copiste dans Collet. Or, quand mille personnes copieraient Abelly, il n'en serait toujours que lui-même.

(Ibid.). L'*Ami de la Religion* cite l'interrogatoire imprimé de l'abbé de Saint-Cyran. Il aurait dû avertir que cet interrogatoire, trouvé dans les papiers de Lescot, a été rédigé par les adversaires de l'abbé de Saint-Cyran, qu'il ne présente pas de garanties sérieuses; que, malgré ces défauts, il ne contient rien de grave contre l'abbé de Saint-Cyran.

(P. 44-46). L'*Ami de la Religion* cite Abelly, qui raconte que l'abbé de Saint-Cyran disait à saint Vincent de Paul *qu'il n'y avait plus d'Église;* et deux pages plus loin, il cite une lettre (dont l'authenticité n'est peut-être pas bien établie, mais qu'il reconnaît comme authentique), dans laquelle saint Vincent de Paul assure qu'il ne dit pas cela à lui-même mais à la mère *de Sainte-Marie de Paris*, qui le lui aurait rapporté. Cette contradiction méritait bien une *note*, car la prétendue parole de Vincent n'est plus que celle d'une simple femme. Outre que ce témoignage féminin ne vaut pas celui de saint Vincent de Paul, la lettre de ce saint dément le récit d'Abelly; ce qui n'est pas sans importance.

(P. 48). L'*Ami de la Religion* nous reproche d'avoir dit que

l'abbé de Saint-Cyran était *humble*, et il nous fait donner à l'appui une preuve ridicule, qui doit rester toute entière sur son compte.

Mettons en parallèle la phrase de l'*Ami de la Religion* et la nôtre :

| L'*Ami de la Religion* (p. 48, note 1). | *Histoire de l'Église de France* (p. 282, note 1). |
| --- | --- |
| « L'historien appelle son héros *l'humble abbé* (p. 282). Et pourquoi *est-il si humble?* Parce qu'il a dit à M. de Chavigny qu'*Aurélius était un excellent ouvrage, mais qu'il n'avait pas de part à sa composition.* » | » Cet humble abbé cherchait même pendant sa vie à faire entendre qu'il n'était pas l'auteur des livres qui avaient mérité de si grands éloges de la part du clergé de France. Il croyait pouvoir dire qu'il n'en était pas l'auteur, parce que d'autres y avaient travaillé avec lui, entre autres son neveu, l'abbé de Barcos. » |

Outre l'abbé de Barcos, Aubert avait aussi travaillé aux ouvrages publiés sous le nom de *Petrus Aurelius*, et c'est même à ce dernier auteur qu'on doit principalement leur rédaction en latin, selon D. Clémencet (*Histoire littéraire de Port-Royal* [1]).

En comparant la phrase que l'*Ami de la Religion* nous attribue et celle qui se trouve dans notre ouvrage, on n'aura pas une très haute opinion de la bonne foi de l'*Ami de la Religion*.

(P. 61). L'*Ami de la Religion* cite un nouveau passage de l'*Histoire de l'Église de France;* mais il a soin, comme dans la page 41 et suivantes, de supprimer ce qui aurait fait impression sur ses lecteurs, et aurait réfuté d'avance ses assertions. C'est encore de la bonne foi.

(P. 62). L'*Ami de la Religion* ne veut pas que les Jésuites soient pour rien dans la composition du livre d'Abelly, et la raison qu'il en donne, c'est qu'Alméras a déclaré l'avoir fait imprimer. Notre savant adversaire aurait pu remarquer : 1° Que nous n'avons point parlé de *publication* mais de *composition*; 2° Qu'Abelly affecte dans son livre de mettre les Jésuites et leurs opinions sous le patronage de saint Vincent de Paul; 3° Que les Jésuites réclamèrent énergiquement lorsqu'on supprima le récit d'Abelly sur les relations de saint Vincent de Paul et de l'abbé de Saint-Cyran.

[1] Il existe deux copies de cet intéressant ouvrage : l'une appartient à M. Sainte-Beuve, l'autre à M. Parent du Châtelet.

Cependant on dit que Vincent de Paul, comme le cardinal de Bérulle, n'aurait pas estimé les Jésuites; et des personnes bien informées nous ont assuré qu'on posséda autrefois, et que l'on possède sans doute encore certains autographes de saint Vincent de Paul qui ne seraient pas très favorables aux Jésuites, quoi qu'en dise Abelly.

L'*Ami de la Religion* aime mieux pour les Lazaristes que pour les Jésuites la responsabilité de l'œuvre d'Abelly, soit; mais nous le prions de nous permettre de nous en tenir à ce que nous avons écrit, et qui nous semble la vérité; et de remarquer que nous n'attaquons dans le personnage d'Abelly, ni Alméras, ni saint Vincent de Paul, ni même Collet, quoiqu'en réalité nous ayons fort peu de considération pour ce dernier personnage,

(P. 62). L'*Ami de la Religion* prétend que nous avons donné *en entier*, ou *tout au long*, comme il le dit quelques lignes plus bas, le témoignage écrit de saint Vincent de Paul. S'il ne voulait pas se donner la peine de vérifier plus amplement, il aurait pu remarquer ces mots qui le précèdent : *Voici les passages principaux*, etc. (Hist. p. 213 note). L'*Ami de la Religion* ne lit pas, à ce qu'il paraît, avec beaucoup d'attention.

(P. 65). L'*Ami de la Religion* attache beaucoup d'importance à ce que plusieurs personnages de Port-Royal n'ont pas approuvé la conduite de saint Vincent de Paul, et que, dans cette école, *longtemps et peut-être encore*, un grand nombre refusèrent à Vincent de Paul le titre de saint.

Qu'y a-t-il d'étonnant qu'en 1655, lorsque les passions étaient en mouvement et que Port-Royal était en butte à la haine, la mère Angélique ait écrit que Vincent désirait la ruine de Port-Royal? Elle ajoute que ce n'était pas par malice, mais par un *zèle sans science* ce qui était parfaitement exact.

Qu'y a-t-il d'étonnant que l'école de Port-Royal ait refusé d'adhérer à une bulle de canonisation dans laquelle on inséra une diatribe contre elle? Ce n'était pas la place ce semble [1]. Port-Royal ne niait pas pour cela les vertus et la charité de Vincent.

L'*Avocat du Diable* parle avec passion de saint Vincent de Paul. L'*Ami de la Religion* prétend qu'au fond nous disons à peu près la même chose, parce que nous constatons que saint Vincent de

[1] On verra, au commencement du XII.e volume de l'*Histoire de l'Eglise de France*, l'histoire de la Canonisation de saint Vincent de Paul.

Paul s'est laissé prendre aux intrigues des Jésuites dans l'affaire des cinq propositions.

Nous sommes obligé de dire à l'*Ami de la Religion* que son écrivain qui a formulé cette assertion est un calomniateur. Il n'eût eu besoin que de jeter un coup d'œil sur les deux ouvrages pour en être convaincu. Animé par la lutte excitée à l'occasion de la bulle de la canonisation, *l'Avocat du Diable* s'est servi d'expressions qui ne peuvent être approuvées. Dans notre récit au contraire, nous avons toujours été respectueux et digne en parlant d'un homme aussi saint que Vincent de Paul. Nous n'en avons pas fait un savant, il est vrai; mais qui ne sait que le charitable Vincent s'occupait plus de bonnes œuvres que des sciences ecclésiastiques? Faut-il, parce qu'il fut saint, en faire un Augustin ou un Bossuet? Qu'on lise ce que nous avons écrit sur Vincent de Paul, et personne n'hésitera à dire que l'*Ami de la Religion* s'est abaissé jusqu'à la calomnie.

Dans la suite de son travail, l'*Ami de la Religion* s'applique à prouver que saint Vincent de Paul fut ennemi des Jansénistes; et qu'il connut bien leur doctrine. Nous n'avons jamais contesté le premier point; quant au second, nous sommes loin d'être d'accord. L'*Ami de la Religion* nous donne des extraits de lettres de Vincent pour prouver qu'il connaissait bien le Jansénisme, et même un manuscrit qu'il cite *d'après un catalogue de vente* à peu près textuellement (p. 106). Ces extraits nous prouvent tout le contraire de ce qu'ils prouvent pour l'*Ami de la Religion*. Cela vient de ce que nous ne considérons pas le Jansénisme au même point de vue que le journaliste qui nous a attaqué. Lequel de nous deux a raison? Si l'on désire s'édifier sur cette question, on possède les éléments contradictoires. Qu'on lise nos volumes et ses articles, et que l'on juge.

L'*Ami de la Religion* prétend (p. 84 et suiv.), que nous nous sommes appuyé sur le M.ss du P Rapin pour prouver : 1° Que Vincent de Paul a été l'instrument des Jésuites dans l'affaire des cinq propositions; 2° qu'il en a reçu des dissertations toutes faites pour combattre les évêques récalcitrants.

Notre adversaire a affecté de confondre les choses, afin de nous combattre avec quelqu'avantage apparent.

Nous nous sommes appuyé sur le M.ss du P. Rapin pour le premier fait, parce qu'on y voit en effet, par la lettre de Vincent

au P^r Dinet, qu'il recevait des Jésuites des copies de la lettre de l'évêque de Vabres, pour les envoyer aux évêques.

Quant au second fait, nous avons affirmé qu'après avoir lu les dissertations adressées par Vincent aux évêques qui ne voulaient pas adhérer à la lettre de l'évêque de Vabres, nous n'avions reconnu dans ces écrits ni le style ni le caractère de Vincent. De ce qu'on y trouve quelques faits personnels, faut-il en conclure qu'elles étaient son œuvre, comme le veut l'*Ami de la Religion?* Nous ne le pensons pas. Les rédacteurs étaient trop habiles pour ne pas les y insérer, puisqu'ils voulaient que leurs *factums* passassent pour être de Vincent; du reste, Vincent les adopta en les envoyant. L'affaire n'est donc pas importante en elle-même. Nous avons donné une appréciation qui nous a semblé et nous semble encore fort juste.

Si l'*Ami de la Religion* tient à penser autrement que nous, il a sur ce point entière liberté. Seulement, ce qu'il n'a pas droit de faire, c'est de nous attribuer un autre raisonnement que celui que nous avons fait, et de nous imputer ce que nous n'avons pas dit. Ainsi d'après ce journal (p. 87), nous aurions affirmé que Vincent n'était pas capable de faire les dissertations citées ci-dessus. Cette assertion est fausse. Nous maintenons que saint Vincent de Paul n'était pas savant; mais nous n'avons pas dit qu'il n'aurait pu faire ces dissertations, qui attestent dans leur auteur beaucoup plus de passion et de préjugés que de science. C'est précisément à cause de ces défauts, aussi bien qu'à cause d'une entière différence entre le style de Vincent et celui de ces écrits, que nous avons pensé qu'ils n'étaient pas de lui; mais nous n'avons jamais cru que ces écrits médiocres fussent au-dessus de sa capacité.

(P. 101). Quant à la lettre de l'évêque de Vabres, il nous oppose M. Faillon, auteur d'une vie de M. Olier, et actuellement directeur à Saint-Sulpice, pour expliquer pourquoi cette lettre ne fut pas présentée à la signature des évêques assemblés à Paris. M. Faillon ne donne aucune preuve à l'appui de ce qu'il avance. L'*Ami de la Religion* a le droit d'accepter cette assertion gratuite; mais nous le prions ne nous dispenser de la même obligation.

(P. 103, note 2). L'*Ami de la Religion* prétend que les lettres ou dissertations envoyées par saint Vincent de Paul à quelques évêques se trouvaient en original dans les Archives de Saint-Lazare. La preuve qu'il en donne, c'est qu'elles sont citées par Abelly, lequel a écrit, sur ces originaux, d'après le certificat d'Al-

méras. Nous avons déjà fait remarquer à notre adversaire qu'Alméras ne parle que des *mémoires principaux et les plus importants*. Ceux dont il parle en faisaient-ils partie ? Les Lazaristes ont encore des archives où se trouvent, dit-on, des autographes de saint Vincent de Paul. Si les originaux des lettres en question y sont, qu'on les produise ; mais le certificat d'Alméras ne prouve rien, pour quelques pièces en particulier, dès qu'il n'est pas absolu.

(P. 212). Pour se débarrasser des éloges donnés aux ouvrages de l'abbé de Saint-Cyran par trois assemblées générales du clergé de France, dont la dernière se tint après sa mort, l'*Ami de la Religion* affirme que la plupart des partisans de ces ouvrages ne les avaient pas lus. Ainsi, il est permis à notre adversaire de faire des évêques des sots, qui approuvèrent, avec de pompeux éloges, des livres qu'ils ne connaissaient pas ; mais c'est un crime à nous de dire que Vincent de Paul ne fut pas un savant. L'*Ami de la Religion* ajoute que ces éloges ne s'adressaient pas à Saint-Cyran, puisque l'ouvrage qui en était l'objet était anonyme. Pourquoi alors a-t-il dit plus haut (p. 48) que personne n'ignorait qu'il en fût l'auteur ? De plus, l'assemblée de 1635 donna une gratification à l'abbé de Saint-Cyran, bien et dûment nommé, comme marque de satisfaction pour ses ouvrages. (*V.* le procès-verbal de cette assemblée). Les évêques avaient donc beaucoup d'estime pour l'abbé de Saint-Cyran, quoi qu'en dise l'*Ami de la Religion*, et ce n'est qu'après la conjuration jésuitique contre Port-Royal qu'on a songé à en faire un hérésiarque. Habert, évêque de Vabres, a bien réclamé contre l'impression d'Aurelius par le clergé ; mais, cinq ans après, l'assemblée générale lui répondit en le faisant imprimer de nouveau. L'*Ami de la Religion* cite Habert et Marca, mais passe sous silence ce que nous avons raconté à propos du livre d'*Aurelius*. Il veut que le clergé soit revenu sur ces éloges, parce qu'on ôta, par son ordre, du *Gallia Christiana*, l'éloge de l'abbé de Saint-Cyran. composé par Sainte-Marthe. Nous avons dit pourquoi cet éloge fut supprimé, et le clergé fit connaître son motif, qui n'attaquait en rien l'abbé de Saint-Cyran. On ne pouvait faire son éloge et celui de Richelieu, son persécuteur. Pour faire disparaître le blâme infligé par Sainte-Marthe à Richelieu, on supprima l'éloge de sa victime. C'est donc avec raison que nous n'avons vu là qu'un acte d'adulation pour Richelieu. L'*Ami de la Religion* prétend qu'Arnauld, meilleur juge que nous, y voyait la révocation des éloges. C'est

une erreur. Arnauld voit, dans la radiation de l'éloge, une insulte à la mémoire de l'abbé de Saint-Cyran, sacrifié à son persécuteur; voilà tout. Pour le besoin de sa cause, l'*Ami de la Religion* veut y voir même une *condamnation formelle* (245). On peut lire dans notre dixième volume (p. 366, note) l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du clergé, et l'on jugera de la bonne foi de l'*Ami de la Religion*. Nous ferons remarquer seulement que l'assemblée ne dit pas un mot de blâme de l'abbé de Saint-Cyran, et qu'elle déclara positivement que sa résolution ne préjudiciait aucunement à la réputation et *foi historique* de Sainte-Marthe, auteur de l'Éloge. L'éloge était donc reconnu comme *vrai* par le clergé.

(P. 243). L'*Ami de la Religion* ramasse des calomnies contre Godeau, évêque de Vence, qui composa l'éloge de l'abbé de Saint-Cyran, et prétend qu'il rétracta cet éloge. Nous attendons la preuve de cette rétractation, et nous opposons à l'*Ami de la Religion* et au pamphlétaire cité par lui ces paroles, d'un auteur peu suspect, du Jésuite Feller : (V° Godeau) « Dès que Godeau eut été sacré, il se retira dans son diocèse et se dévoua entièrement aux fonctions épiscopales. Il tint plusieurs synodes, instruisit son peuple, réforma son clergé et fut *une leçon vivante des vertus* qu'il demandait aux autres. » En parlant de sa *Morale chrétienne*, Feller s'exprime ainsi : « L'auteur, ennemi de la morale relâchée, opposa cet ouvrage aux maximes pernicieuses de certains casuistes. »

L'*Ami de la Religion* termine ses articles contre l'abbé de Saint-Cyran par quelques mots sur la distinction du fait et du droit. Nous avons assez parlé de cette question dans nos X.e et XI.e volumes pour n'avoir pas besoin d'expliquer à notre adversaire notre opinion dans ces notes.

# TABLE DES MATIÈRES.

## PÉRIODE MODERNE.

### LIVRE NEUVIÈME.

I. Suites de la Paix de Clément IX. — Estime dont jouit Arnauld à Rome et auprès du clergé de France. — Correspondance intime d'Arnauld avec Le Camus, évêque de Grenoble. — Les religieux, et surtout les Jésuites, ennemis de l'épiscopat et de la paix. — Une calomnie des Jésuites démentie. — Mort de Gondrin, archevêque de Sens. — De Harlai, archevêque de Paris; son caractère. — Sa politique à l'égard de Port-Royal et des Jésuites. — Sa duplicité dans l'affaire de Henri Arnauld, évêque d'Angers. — Mort de Clément X. — Ce pape avait accordé à Bossuet le *gratis* de ses bulles pour l'abbaye de Saint-Lucien. — Suite des actions de Bossuet — Conseils qu'il donna à Louis XIV sur sa conduite privée. — Innocent XI pape. — Rapports d'Arnauld avec Innocent XI et le cardinal Cibo, son ministre. — Intrigues contre Arnauld, à propos d'un projet de lettre à Innocent XI contre la morale des Casuistes. — Mallet attaque Port Royal, et le roi refuse à Arnauld la permission de le défendre. — On rend Arnauld suspect au roi, à cause des visites qu'il reçoit. — Arnauld, pour se soustraire à la persécution, quitte la France et se retire en Hollande. — Affaire de la Régale. — Les Jésuites et les Gallicans parlementaires contre le pape. — Les évêques d'Aleth et de Pamiers, et l'école de Port-Royal avec le pape contre le gallicanisme exagéré. — Mort de Pavillon, évêque d'Aleth. — Lettre de l'évêque de Saint-Pons à propos de son rituel. — Suite de l'affaire de la Régale. — Le temporel de l'évêque de Pamiers est saisi. — Aumônes faites à cet evêque. — Il a recours à Innocent XI. — Les deux premiers brefs du pape à Louis XIV. — Lettres de l'évêque de Pamiers à ce roi et au P. de La Chaise. — Lettres du pape à l'évêque de Pamiers. — Troisième bref du pape à Louis XIV. — Intervention du cardinal d'Estrées. — Mort de l'évêque de Pamiers. — Lettre de l'assemblée du clergé au roi, au sujet de ses discussions avec la cour de Rome. — Suite de l'affaire de la Régale à Pamiers, après la mort de Caulet. — Intervention de l'archevêque de Toulouse et du pape. — Les choses se compliquent par l'affaire des religieuses de Charonne. — Assemblée extraordinaire du clergé en 1681. — Elle émet le vœu d'une assemblée générale . . . . 1

II. Bossuet. — Il est nommé évêque de Meaux. — Son opinion touchant la question de la Régale. — Ses craintes mêlées d'espérance sur l'assemblée de 1682. — Il fait le sermon d'ouverture. — Appréciation de ce discours par Bossuet lui-même. — Déclaration de l'assemblée touchant la Régale. — Bref d'Innocent XI en réponse à cette déclaration. — Déclaration de l'assemblée sur la puissance ecclésiastique. — Lettre à tous les évêques de France. — Édit de Louis XIV concernant la

déclaration du clergé. — Opinion d'Arnauld sur les quatre articles. — Opinion des Facultés de Louvain et de Douai, des Jésuites, des Carmes, de la Sorbonne — Elle condamne la censure de l'archevêque de Strigonie. — Comment la déclaration est appréciée à Rome. — Le pape refuse les bulles aux ecclésiastiques qui ont assisté à l'assemblée de 1682. — Assemblée de 1685. — État des Protestants en France depuis la prise de La Rochelle. — Requête de l'assemblée contre les Protestants. — Révocation de l'édit de Nantes. — Nouveaux différends entre les cours de France et de Rome à propos des franchises des ambassadeurs. — Réquisitoire de Talon. — Appel au futur concile. — Question de la non-nécessité de l'institution canonique par le pape. — Lutte des Jésuites et de l'archevêque de Reims au sujet de la confession pascale. — Question de la morale relâchée. — Censure d'Innocent XI. — Projet de l'assemblée de 1682 à ce sujet. — Mort d'Innocent XI. . . . . . . . . . . . . . . . . 63

III. Mésintelligence des Cours de France et de Rome sous Alexandre VIII. — Bulle contre l'assemblée de 1682. — Innocent XII pape. — Paix rétablie. — Les bulles accordées. — A quelles conditions. — Jugement de Bossuet sur ces conditions. — Travaux de Bossuet contre les Protestants — Projet de réunion. — Travaux d'Arnauld dans la même cause. — Apologie des Catholiques. — Discussions sur la Grâce contre le P. Mallebranche. — Fénélon et Arnauld contre le P. Mallebranche. — Notice sur Fénélon. — Arnauld dénonce au pape le *Péché philosophique* des Jésuites. — Mauvaise doctrine de ces religieux. — Propositions qu'ils font condamner à Rome pour venger les Casuistes. — Le formulaire introduit aux Pays-Bas. — Écrits d'Arnauld à ce sujet. — Députation à Rome. — Bref d'Innocent XII aux évêques des Pays-Bas. — Fourberie de Douai. — Mort d'Arnauld. — Une lettre de l'abbé de Rancé à ce sujet. — Mort de Harlai. — De Noailles archevêque de Paris. — Ordonnance de ce prélat sur la Grâce. — A quelle occasion. — Nouvelle édition des *Réflexions morales*. — Problème ecclésiastique. — Bossuet justifie les Réflexions morales du P. Quesnel. — Doctrine du cardinal Sfondrate, dénoncée au Saint-Siége par cinq évêques. — Affaire du Quiétisme. — Madame Guyon et Fénélon. — Le livre des *Maximes des Saints* condamné. — Affaire de Marie d'Agréda. — Mort d'Innocent XII. . . . . 110

## LIVRE DIXIÈME.

I. Assemblée générale du clergé de France. — Questions du Jansénisme, du Molinisme, de la morale relâchée et des cérémonies chinoises. — Opinions et travaux de Bossuet sur ces questions. — Séances de l'assemblée, ses décisions, ses déclarations touchant l'attrition et le probabilisme. — Censure de la Faculté de théologie touchant les cérémonies chinoises. — Affaire du cas de conscience. — Bref de Clément XI et ordonnance du cardinal de Noailles contre ce cas. — Opinion de Bossuet sur ces deux actes. — Ouvrage de Bossuet sur la Grâce, contre Richard-Simon. — Son zèle pour l'orthodoxie, ses derniers travaux. — La traduction de Trévoux. — Mort de Bossuet. — Son ouvrage imparfait touchant la croyance due à l'Église sur les faits dogmatiques. — Il y est opposé aux systèmes des Jésuites modernes sur ce point. — Les Jésuites essayent d'entraîner le Saint-Siége dans leur système. — Bulle *Vineam Domini*. — Appréciation, rapprochements. — Assemblée du clergé. — Abus que les Jésuites veulent faire de la bulle *Vineam Domini* — Persécutions contre l'École et le monastère de Port-Royal-des-Champs. — Édit de Louis XIV pour la destruction de ce monastère. — Destruction sacrilège de Port-Royal. . . . . . . 176

II. Suite des démêlés touchant l'acceptation de la bulle *Vineam Domini*. — Modifications faites, en 1710, au procès-verbal de l'assemblée de 1705. — Haine des Jésuites contre le cardinal de Noailles. — Ils reviennent sur le livre des *Réflexions morales*. — Censure de l'évêque d'Apt. — Bref du pape contre ce livre. — Instruction pastorale des évêques de Luçon et de La Rochelle. —

Noailles condamne cette Instruction et interdit les Jésuites. — Le roi, aux instances de Tellier, provoque une bulle contre le livre du P. Quesnel. — Intrigues à ce sujet. — Examen du livre de Quesnel à Rome. — Bulle *Unigenitus*. — Lettre du P. D'Aubenton au P. Croizet. — Aveux du P. Tellier. — Les évêques assemblés pour recevoir la bulle. — Division dans le clergé. — Inquiétudes de Rome. — Fin de l'assemblée. — Division parmi les évêques. — Les mandements. — La bulle enregistrée au Parlement. — Acceptée par la Sorbonne. — Intrigues secrètes. — Mort de Louis XIV. — Mort de Fénélon. — Ses ouvrages. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 219

III. Le régent. — Noailles à la tête du conseil de conscience. — Persécution apaisée. — Affaire de la Faculté de théologie. — Elle casse son acceptation forcée de la bulle *Unigenitus*. — Plusieurs Facultés l'imitent. — Colère de Rome. — Refus de bulles. — Brefs fulminants. — Négociations inutiles. — Corps de doctrine. — Conférences entre les évêques acceptants et les évêques opposants. — Appel des quatre évêques. — Adhésions à l'appel. — Appel du cardinal de Noailles. — Déclaration royale sur le silence entre les deux partis. — Nouvelles négociations. — Lettres *Pastoralis officii*. — Appel comme d'abus du Parlement. — Affaire des Bulles. — Encore des négociations. — Accommodement. — Mort de Clément XI. . . . . . . . . . . . . . . . . . 317

IV. Innocent XIII pape. — Dubois cardinal. — Oppositions à l'accommodement. — Lettres de cachet. — Lettre des sept évêques opposants au pape. — Cette lettre censurée à Rome — Brefs du pape contre les sept évêques. — Leur lettre condamnée par un arrêt du conseil. — Ils se justifient. — Réapparition du formulaire. — Mort du régent. — Fleury à la tête des affaires ecclésiastiques. — Son caractère. — Benoît XIII succède à Innocent XIII. — Caractère général de ce pontificat. — Ses brefs au cardinal de Noailles. — Les douze articles. — Concile de Rome. — Cabale des Jésuites. — État de l'Église en France. — Les quatre évêques persécutés. — Colbert de Montpellier. — Ses ouvrages. — Testament spirituel de Soanen, évêque de Senez. — Concile d'Embrun, où l'évêque de Senez est jugé. — Les juges et l'accusé. — La sentence. — Consultation de cinquante avocats de Paris contre la sentence d'Embrun. — Suites de cet acte. — Conduite du cardinal de Noailles dans cette circonstance. — Ses contradictions. — Mort de l'abbé Dorsanne. — Soumission du cardinal de Noailles. — On lui envoie de Rome le jubilé. — Pouvoirs rendus aux Jésuites. — Mort de Noailles. — Vintimille lui succède. — Ses premiers actes touchant la constitution. — Oppositions. — Ordonnance. — Interdits et lettres de cachet. — Mort de Benoît XIII. . . . . . . . . . . . 351

## APPENDICE.

Bulle *Unigenitus*. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 417

Dissertation sur les relations de saint Vincent de Paul avec l'abbé de Saint-Cyran. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 467

FIN DE LA TABLE DU ONZIÈME VOLUME.

Paris. — Imprimerie de DUBUISSON et Cᵉ, rue Coq-Héron. 5.

# HISTOIRE

DE

# L'ÉGLISE DE FRANCE.

HISTOIRE

DE

# L'ÉGLISE DE FRANCE.



PARIS,
IMPRIMERIE DE DUBUISSON ET Cie,
Rue Coq-Héron, 5.

# HISTOIRE

# DE L'ÉGLISE

# DE FRANCE,

COMPOSÉE

SUR LES DOCUMENTS ORIGINAUX ET AUTHENTIQUES,

Par l'abbé GUETTÉE.

## TOME XII

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR | CHEZ JULES RENOUARD ET Cie

LECRIVAIN et TOUBON

ACQUÉREURS

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 21

—

1856



# HISTOIRE

DE

# L'ÉGLISE DE FRANCE

## PÉRIODE MODERNE.

## LIVRE ONZIÈME.

( 1730—1773 )

### I.

Déclaration du roi en 1730. — Troubles à ce sujet au Parlement et à la Faculté de théologie. — Docteurs opposants exclus, et la bulle *Unigenitus* de nouveau acceptée par la Faculté. — Consultation de quarante avocats contre la déclaration de 1730. — Assemblée du clergé. — Affaire de la légende S. Grégoire VII. — Nouvelle demande de poursuites contre Colbert, de Montpellier.— Nouvelle acceptation des quatre articles de 1682. — Discussions touchant le Gallicanisme. — Mandement de Vintimille contre les miracles du diacre François de Pâris. — Notice sur cet ecclésiastique. — Appréciation des miracles qui lui sont attribués. — Les convulsions.— Opposition de plusieurs théologiens de l'École de Port-Royal aux convulsions. — Injustice des Jésuites à leur égard.— Recrudescence de persécutions contre les appelants.—Les refus de Sacrements et de sépulture. — Compétence des Parlements pour en juger. — Affaire des *Nouvelles Ecclésiastiques* condamnées par Vintimille. — Opposition du Parlement à cette condamnation. — Lutte du Parlement et de la Cour. — Émigration des appelants en Hollande. — Quelques mots sur cette Église. — Jean-Charles de Ségur, évêque de Saint-Papoul, révoque son acceptation de la bulle et se démet de son évêché.— Polémique à propos de cet événement.— Discussions sur la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul. — Caractère de cette querelle.— Réforme des livres liturgiques des Églises de France. — La liturgie parisienne.— Discussion entre Bossuet, évêque de Troyes, et Languet, archevêque de Sens, à propos du Missel de Troyes. — Bossuet, de Troyes, publie les *Élévations sur les Mystères* et les *Méditations sur l'Évangile* de Bossuet, évêque de Meaux, son oncle. — Les Jésuites attaquent l'authenticité de ces ouvrages. — Ils sont confondus devant le Parlement. — Ils trouvent du jansénisme dans les *Élévations* et les *Méditations*. — Conséquence qu'il faut en tirer. — Ils dénoncent cent propositions des *Essais de Morale*.— Bossuet, de Troyes, quitte son siége. — Mort de Soanen, évêque de Senez, et de Colbert, évêque de Montpellier.

**1730—1740.**

Les violences exercées contre l'évêque de Senez épouvantèrent quelques-uns de ceux qui s'étaient assez ouvertement prononcés

contre la bulle *Unigenitus*. Trois ou quatre de ceux qui avaient adhéré à l'appel se rétractèrent. D'autres gardèrent le silence. Ceux de Senez et de Montpellier, Bossuet, évêque de Troyes, de Caylus, évêque d'Auxerre et quelques autres continuèrent ouvertement la lutte, même contre le roi, qui, en 1730, entreprit d'assurer, par une déclaration formelle, l'exécution des bulles des papes contre le Jansénisme.

Nous avons remarqué que le cardinal de Fleury avait écrit au Parlement que la constitution *Unigenitus* n'était pas une *règle de foi;* de son côté, le Parlement n'avait jamais voulu considérer cette bulle comme loi de l'État. Ce fut pour le forcer à changer d'opinion sur ce point, que Louis XV donna sa nouvelle déclaration [1].

Elle fut rédigée d'après les avis et observations des cardinaux, qui s'étaient donné la mission de faire ériger la bulle en loi de l'Église et de l'État. Le cardinal de Bissy, en particulier, adressa plusieurs *remarques* [2] sur le projet de déclaration qui lui avait été communiqué. Il demandait surtout que les évêques eussent le droit d'interroger aussi bien les anciens bénéficiers que les ecclésiastiques qui se présentaient pour les ordres ou les bénéfices; il y faisait aussi observer que l'on ne pouvait assimiler la bulle *Unigenitus* à celles d'Innocent X et d'Alexandre VII contre le Jansénisme, car ces dernières avaient pour but de condamner l'hérésie, tandis que, dans la bulle *Unigenitus*, toutes les propositions condamnées n'étaient pas hérétiques et ne méritaient que l'une des qualifications énoncées dans la bulle d'une manière générale. On suivit son avis, et la constitution *Unigenitus* ne fut point assimilée, dans la déclaration, à celles d'Innocent X et d'Alexandre VII contre les cinq propositions.

Le roi se plaint d'abord, dans cette déclaration, des déclamations et des artifices des réfractaires; il ordonne que tous les ecclésiastiques seront obligés de signer le Formulaire purement et simplement; que tous ceux qui refuseraient perdront leurs bénéfices; il décide que la constitution *Unigenitus*, qui est une loi de l'Église, par l'acceptation qui en avait été faite par les évêques,

[1] Déclaration du roi, etc., donnée à Versailles, le 24 mai 1730. Paris, Pierre Simon, 7 pages in-4.o.

[2] Remarques sur le projet de déclaration à faire, mss. de cinq pages in-folio, de l'écriture de D'Aguesseau.

serait, à l'avenir, loi de l'État; il prescrit de nouveau le silence sur les discussions relatives à la bulle; les évêques seuls auront droit d'instruire leurs peuples sur ces questions. Enfin, Louis XV, dans cette déclaration, voulait que les appels ne fussent plus suspensifs ni soumis à la justice des parlements. Cette déclaration est datée du 24 mars.

Comme on prévoyait que l'enregistrement de cette loi souffrirait des difficultés, le roi tint, le 3 avril, un lit de justice, fit enregistrer d'autorité sa déclaration, défendit au Parlement d'en délibérer et sortit[1]. Les magistrats furent choqués de la défense qui leur était faite. L'abbé Pucelle, conseiller-clerc, parla avec beaucoup d'énergie, et l'on rédigea des remontrances. Le Parlement se contenta de ne point tenir compte de la déclaration du roi, et continua à accueillir les causes des ecclésiastiques qui réclamèrent son appui.

Plusieurs évêques usèrent largement de la déclaration du 24 mars. Parmi eux, Fleuriau, évêque d'Orléans, se fit remarquer. Il s'attaqua surtout à trois de ses prêtres, qui refusèrent de signer purement et simplement le Formulaire et de révoquer leur appel de la constitution. Fleuriau les déclara rebelles à l'Église et à l'État. Ceux-ci en appelèrent comme d'abus au Parlement de Paris, qui admit l'appel et leur défendit d'exécuter les ordonnances de l'évêque avant la sentence. Les ecclésiastiques exercèrent en conséquence leur ministère, ce qui les fit décréter d'ajournement personnel par l'officialité. Ils appelèrent de cette nouvelle sentence, et le Parlement accueillit encore cet appel. Fleuriau s'adressa au roi et demanda que l'arrêt du Parlement fût cassé. Quarante avocats[2] signèrent une consultation favorable à cet arrêt et à la cause des trois ecclésiastiques. Dans cette consultation, on remarque les premiers symptômes de la réaction contre l'absolutisme que les rois s'étaient attribué depuis deux siècles environ. Ils avaient, depuis lors, tellement abusé de leur puissance, que l'on commençait à en rechercher l'origine, et l'on s'apercevait qu'ils ne l'avaient conquise qu'en annihilant peu à peu les droits des grands corps de la nation. Le Parlement, gardien et organe des lois, avait encore été un peu respecté jusqu'à la fin du règne de Louis XIV; mais, depuis cette époque, on s'était appliqué à l'humilier et à lui ôter le reste d'autorité qu'il avait conservé.

[1] *V.* les Registres du Parlement; Nouvelles Ecclésiastiques, ann. 1730.
[2] Consultation de MM. les avocats du Parlement de Paris, etc. Paris, 1730.

Les quarante avocats soutinrent donc, dans leur consultation, que si le roi était le chef de la nation, le Parlement en était le sénat, et que l'acceptation de ce corps était nécessaire pour qu'une loi fût légitime. La déclaration du 24 mars, n'ayant pas été enregistrée librement, n'était donc pas loi de l'État; en conséquence, Fleuriau, évêque d'Orléans, ne pouvait pas en poursuivre l'exécution, et le Parlement était dans son droit et accomplissait un devoir en accueillant les appels comme d'abus des trois ecclésiastiques.

Le roi évoqua à son conseil l'affaire de ces trois prêtres. C'était le moyen usité lorsqu'on craignait le libre exercice de la justice. Il fut, en conséquence, défendu au Parlement d'en prendre connaissance, et les trois prêtres durent cesser leurs fonctions. La consultation des quarante avocats fut supprimée comme hostile aux deux puissances ecclésiastique et civile, et les signataires furent interdits de leurs fonctions s'ils ne se rétractaient dans le délai d'un mois. Les avocats donnèrent des explications qui furent jugées satisfaisantes touchant l'autorité royale, mais quant aux évêques et à leur conduite dans les discussions de la bulle, ils soutinrent tout ce qu'ils avaient avancé.

On ménagea moins les docteurs en théologie que les avocats. La Faculté de théologie[1] s'était montrée trop peu favorable à la bulle, pour être épargnée sous un gouvernement qui avait pris à tâche de faire considérer cette bulle comme loi de l'État. Nous avons vu comment elle était revenue sur l'enregistrement forcé qu'elle avait subi à la fin du règne de Louis XIV. Lorsque les constitutionnaires eurent triomphé des hésitations du régent, par l'entremise de Dubois, ils songèrent à faire revenir les docteurs sur une résolution qu'ils avaient prise en pleine liberté, il est vrai, mais qui contrariait leurs desseins. Ils firent d'abord imposer à la Faculté un syndic qui leur était dévoué et nommé de Romigny; on essaya ensuite, par tous les moyens, d'amener les docteurs à désavouer, au moins indirectement, l'appel qu'ils avaient interjeté de la bulle, de concert avec les quatre évêques de Senez, de Montpellier, de Boulogne et de Mirepoix. Toutes les intrigues ayant échoué, de Romigny apporta à l'assemblée du *Primâ mensis* d'octobre 1729 une lettre de cachet, en vertu de laquelle tous les docteurs appelants étaient privés de toutes fonctions et prérogatives, et exclus

[1] Nouvelles Eccl., nov. et déc. 1729.

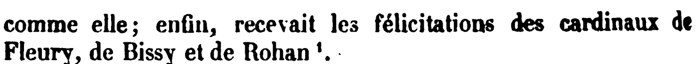
des assemblées de la [illegible]
déclarer faux et supposé [illegible]
Faculté était revenue sur [illegible]
expliqué leur signature [illegible]
*quelque façon que ce [illegible]*
contre le concile d'Embrun [illegible]
que les appelants[1]. La [illegible]
liste des docteurs [illegible]
catégories indiquées. [illegible]
docteurs désignés [illegible]
*pour le* seul diocèse de Paris [illegible]
qui était encore [illegible]
*étaient* frappés. [illegible]
tation à leurs con[illegible]
*novembre.*

Le 26 novembre, [illegible]
*sentèrent* une requête [illegible]
Pucelle, laquelle [illegible]
*requête* fut [illegible]
acte d'appel au Parlement [illegible]
*qui* avait eu lieu [illegible]
vembre. Le 1er février 17[illegible]
ment une nouvelle [illegible]
cause serait introdui[illegible]
été adressée au Parlement [illegible]
ment pour leur [illegible]
supposé celui du 5 [illegible]
sur son enregistrement [illegible]

Le Parlement [illegible]
qu'en 1756. Alors [illegible]
remontrances, qui [illegible]

Tandis que les [illegible]
vrée de toute opposition [illegible]
tion *Unigenitus*, [illegible]
recevait l'adhésion [illegible]

1 *Lettre de* cachet [illegible]
La lettre est datée du [illegible]
2 Nous avons [illegible]
ne s'appuie que sur la [illegible]



comme elle; enfin, recevait les félicitations des cardinaux de Fleury, de Bissy et de Rohan [1].

Sur ces entrefaites eut lieu l'assemblée générale du clergé de France, où l'on dut s'occuper de la fameuse légende de Grégoire VII, publiée en un supplément au Bréviaire romain [2].

On sait que Grégoire VII fut un des papes qui, au moyen-âge, soutinrent avec le plus d'énergie les prétentions absolutistes de la cour de Rome. Nous avons expliqué ailleurs comment les circonstances avaient investi les papes de l'autorité extraordinaire dont ils jouirent pendant plusieurs siècles. Grégoire VII et plusieurs de ses successeurs eurent le tort de confondre ces prérogatives avec les droits que tous les Catholiques leur ont toujours reconnus. Cette exagération fut cause que, pendant longtemps, l'autorité qu'ils exercèrent au moyen-âge fut mal appréciée, et jugée sévèrement par des hommes fort instruits et amis de l'Église. On avait de cette autorité une idée très défavorable, lorsque, le 25 septembre 1728, la congrégation des rites fixa au 25 mai la fête de saint Grégoire VII. On commença en 1729 à en faire l'office.

On se demanda pourquoi la cour de Rome s'avisait d'enjoindre à toutes les Églises du monde de faire l'office de Grégoire VII, lorsque, depuis le XIe siècle, elle n'y avait pas songé. On fut naturellement porté à soupçonner qu'elle avait pour but de consacrer les opinions ultramontaines dont Grégoire VII était regardé comme le plus vigoureux athlète, et qui étaient vivement attaquées surtout en France.

La manière dont l'office était composé rendait ces soupçons très plausibles. C'est pourquoi le Parlement, voyant dans cet office une atteinte aux lois de l'État [3], le supprima sur la réquisition de Gil-

[1] Acta et Decreta S. Facultatis theol. Paris. super Constit. Clementis XI, quæ incipit *Unigenitus*, etc. Paris, ve Mazières, 1731.

[2] On trouve les pièces principales qui se rapportent à cette affaire dans l'ouvrage intitulé : l'*Avocat du Diable ou Mémoires historiques et critiques, etc.*, 3 vol. in-12.

[3] Les écrivains ultramontains ont affecté de dire que le Parlement s'occupa alors d'une matière liturgique qui n'était pas de sa compétence. Ils dénaturent la question. Ce n'est pas *en tant qu'office*, que le supplément au Bréviaire romain fut supprimé par le Parlement, mais en tant qu'*imprimé* contraire aux lois du royaume. Le Parlement pouvait et devait, selon les lois alors en vigueur, poursuivre une contravention dans un office comme dans les autres écrits, quels qu'en fussent les auteurs. La qualité de l'auteur n'ôtait pas le délit.

bert des Voisins, avocat du roi [1]. Plusieurs Parlements de province imitèrent celui de Paris, entr'autres ceux de Bretagne, de Metz, de Bordeaux. Des évêques attaquèrent en même temps, au point de vue doctrinal, le nouvel office. Le premier qui entra en lice fut de Caylus, évêque d'Auxerre; il fut suivi par les évêques de Montpellier, de Metz, de Troyes [2], de Castres, de Verdun, qui publièrent des mandements à cet effet. Un grand nombre de curés du diocèse de Paris dénoncèrent le nouvel office à Vintimille, qui ne crut pas devoir faire droit à leur requête [3].

Benoît XIII, qui vivait encore à cette époque, donna un bref pour annuler les arrêts des Parlements, et un autre contre les mandements des évêques d'Auxerre, de Montpellier et de Metz. Ces brefs furent supprimés par le Parlement, le 23 février 1730 [4]; aucun évêque n'osa en prendre la défense et se déclarer pour le nouvel office.

Après l'avoir solennellement condamné, Colbert de Montpellier publia une longue lettre adressée au roi, dans laquelle il s'appliqua à dévoiler les projets de la cour de Rome, qui voulait profiter de l'état d'humiliation où étaient les adversaires de ses prétentions, pour frapper d'un coup mortel la doctrine de l'Église de France. Il démontra jusqu'à l'évidence que la majorité des évêques du royaume avait foulé aux pieds cette doctrine dans les discussions relatives au Jansénisme, et qu'ils ne pouvaient sévir contre les appelants qu'en vertu des principes ultramontains. Il finit sa lettre en demandant au roi, pour le bien de l'Église comme pour celui de l'État, de se déclarer plus énergiquement pour la doctrine des quatre articles, de faire publier le savant ouvrage que Bossuet, évêque de Meaux, avait fait pour les défendre, et de protéger l'histoire ecclésiastique de Fleury, indignement calomniée par les ultramontains.

Cette lettre fut déférée par la cour à l'assemblée de 1730.

L'ouverture de l'assemblée eut lieu le lundi 5 juin. La messe

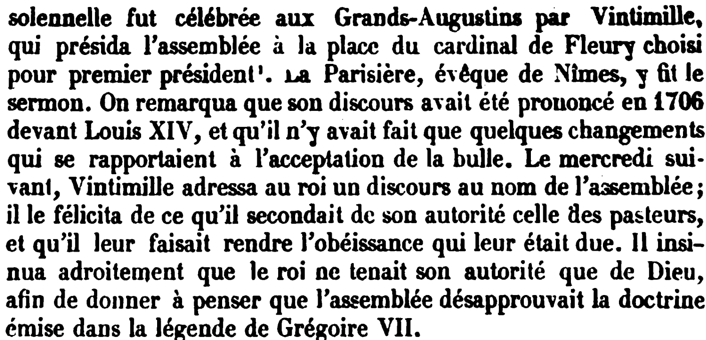
[1] Arrêt de la Cour de Parlement, portant suppression, etc., du 20 juillet 1729.

[2] Le Mandement de Bossuet, évêque de Troyes, est fort étendu. C'est tout un traité sur les rapports des deux puissances. Il contient 40 pages in-4.o. Paris, Charles Osmond, 1729.

[3] Cette requête était datée du 14 septembre 1729.

[4] Arrêt de la Cour de Parlement, qui déclare abusifs quatre brefs, etc. Paris, Pierre Simon, 1730.





solennelle fut célébrée aux Grands-Augustins par Vintimille, qui présida l'assemblée à la place du cardinal de Fleury choisi pour premier président[1]. La Parisière, évêque de Nîmes, y fit le sermon. On remarqua que son discours avait été prononcé en 1706 devant Louis XIV, et qu'il n'y avait fait que quelques changements qui se rapportaient à l'acceptation de la bulle. Le mercredi suivant, Vintimille adressa au roi un discours au nom de l'assemblée; il le félicita de ce qu'il secondait de son autorité celle des pasteurs, et qu'il leur faisait rendre l'obéissance qui leur était due. Il insinua adroitement que le roi ne tenait son autorité que de Dieu, afin de donner à penser que l'assemblée désapprouvait la doctrine émise dans la légende de Grégoire VII.

Le 22 juin, le cardinal de Fleury se rendit à l'assemblée, et lui adressa un discours dans lequel il fit comprendre aux évêques qu'ils devaient témoigner que le clergé était dévoué au roi, et faire quelque chose touchant la constitution. Il n'osa pas parler plus clairement; mais on vit que la cour attendait de l'assemblée un acte qui ne serait que la censure indirecte de la doctrine ultramontaine. D'un côté, on ne voulait pas tolérer cette doctrine, mais on désirait en même temps ménager la susceptibilité de la cour de Rome. On chercha donc un biais, et l'on crut l'avoir trouvé dans la censure de la lettre que l'évêque de Montpellier venait d'adresser au roi contre la légende. Comme cet évêque y émettait, touchant la constitution, les principes des appelants, on trouva que c'était une occasion favorable de censurer cette doctrine, et de donner à la bulle un nouveau témoignage. On crut aussi qu'en ne censurant point ce que Colbert disait contre la légende, ce silence serait équivalent à la condamnation de cette pièce.

Ceux qui conçurent ce projet prirent en même temps la résolution de demander au roi l'autorisation déjà sollicitée autrefois de réunir le concile provincial de Narbonne, afin de traiter Colbert comme l'avait été Soanen à Embrun.

La Parisière fit, le 10 août, un discours sur ce sujet au bureau de la discipline, dont il était membre. Il fut soutenu par l'évêque de Marseille et par l'archevêque de Rouen. Vintimille avait renvoyé à ce bureau l'examen de la lettre de l'évêque de Montpellier au roi.

Colbert, en ayant été averti, fit signifier à l'abbé de Valras, agent

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1730; Nouvelles Eccl., ann. 1730.

du clergé et secrétaire de l'assemblée, une protestation contre tout ce qui pourrait être fait au préjudice de sa lettre au roi et de ses autres écrits. Cet acte excita de grandes colères au sein de l'assemblée, et l'évêque de Bordeaux fut chargé d'aller lire au roi une lettre rédigée par La Parisière, et qui n'était qu'un pamphlet violent contre l'évêque de Montpellier.

On dit que le roi n'eut pas la patience d'en entendre la lecture. Cinq jours après, l'assemblée recevait son audience de congé. La Parisière fit le discours ; il y revint sur la convocation des conciles provinciaux, et dit que la province de Narbonne avait des besoins particuliers pour tenir le sien. Il loua la dernière déclaration du roi, déclama contre les appelants et les avocats qui avaient osé incriminer le concile d'Embrun *approuvé par Sa Majesté.*

La pièce importante de l'assemblée de 1730 est la lettre au roi en réponse à celle de l'évêque de Montpellier. On y blâma assez rapidement la légende de Grégoire VII, mais l'on s'étendit particulièrement sur l'autorité de la bulle attaquée par Colbert, et l'on demanda au roi l'autorisation pour la province de Narbonne de tenir son concile pour juger le coupable.

Le roi n'accorda point cette autorisation.

Quelques jours avant la fin de l'assemblée, fut publiée une lettre que Caylus, évêque d'Auxerre, lui avait adressée. L'auteur s'y occupe d'abord de la légende de Grégoire VII, et établit la liaison de cette affaire avec celle de la constitution, qui n'est, dit-il, ni une loi de l'État, ni un jugement doctrinal de l'Église. Il dénonce en second lieu un acte d'arbitraire du chancelier qui refusait de renouveler son privilége pour l'impression des livres liturgiques de son diocèse ; enfin il fait connaître des erreurs graves enseignées par les Jésuites dans sa ville épiscopale [1]. L'assemblée n'eut aucun égard à cette lettre, que l'évêque d'Auxerre lui avait d'abord adressée en manuscrit.

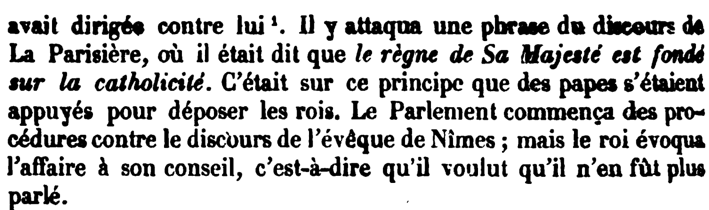
Pour plaire au roi, elle adressa à tous les évêques de France [2] une circulaire dans laquelle elle déclara solennellement que la doctrine des quatre articles de 1682 avait toujours été et était encore celle du clergé de France.

L'évêque de Montpellier répondit à la lettre que l'assemblée

[1] *V.* cette lettre dans la collection des œuvres de Caylus.

[2] Lettre de l'assemblée à tous les prélats, etc., in-4.o. *V. id.* le Recueil général des procès-verbaux.




avait dirigée contre lui [1]. Il y attaqua une phrase du discours de La Parisière, où il était dit que *le règne de Sa Majesté est fondé sur la catholicité*. C'était sur ce principe que des papes s'étaient appuyés pour déposer les rois. Le Parlement commença des procédures contre le discours de l'évêque de Nîmes ; mais le roi évoqua l'affaire à son conseil, c'est-à-dire qu'il voulut qu'il n'en fût plus parlé.

La Parisière ne signa point la lettre de l'assemblée au roi : les uns ont cru que c'était par suite de ses scrupules ultramontains; d'autres ont pensé qu'il ne voulait point se poser officiellement en adversaire de Colbert, afin de pouvoir être son juge au concile de Narbonne, dont il espérait la convocation.

Caylus, évêque d'Auxerre, s'était d'abord pourvu au Parlement contre le bref du pape qui avait condamné son mandement contre la légende. Son pourvoi [2] était appuyé sur une consultation d'un grand nombre d'avocats. Le bref qui le condamnait ayant été supprimé, il adressa, comme Colbert, une lettre au roi pour lui dénoncer l'entreprise ultramontaine [3].

L'office de Grégoire VII donna ainsi occasion d'étendre la discussion relative à la bulle; de remonter aux principes et d'examiner la nature de l'autorité dans l'Église. Colbert, Caylus et leurs adhérents se posèrent nettement sur le terrain du gallicanisme, prirent la défense des quatre articles et démontrèrent que cette doctrine traditionelle et légale de la France catholique avait été foulée aux pieds sous prétexte de Jansénisme. Les plus vifs partisans de la Constitution essayèrent de répondre. Ce fut alors que Vintimille donna sa fameuse ordonnance contre la consultation des quarante avocats qui s'étaient prononcés en faveur des trois prêtres du diocèse d'Orléans. Tencin publia aussi une instruction pastorale. Malgré leurs précautions pour ne pas blesser la doctrine gallicane, ils furent obligés d'émettre, pour défendre la cause de la Constitution, des principes qui lui étaient opposés. Aussi le procureur-général fut-il reçu par le Parlement de Paris, appelant de l'ordonnance de Vintimille; l'instruction pastorale de Tencin fut

[1] *V.* Œuvres complètes de Colbert, évêque de Montpellier.

[2] *Requête* de l'évêque d'Auxerre, etc.; *Mémoire à consulter*, et *Consultation de MM. les avocats du Parlement de Paris, etc.*, 10 pag. in-4.°.

[3] *V.* les Œuvres de Colbert, évêque de Montpellier, et de Caylus, évêque d'Auxerre.

supprimée, et un mandement de l'évêque de Laon sur le même sujet fut déclaré abusif[1]. Les évêques réclamèrent publiquement contre ces arrêts. Le Parlement condamna leurs nouveaux écrits[2]. Le roi n'osa pas le contredire; mais, le 10 mars 1731, il rendit, en son conseil, un arrêt qui ordonnait un silence absolu sur toutes les questions agitées. Il adressa, en outre, deux circulaires aux évêques : l'une pour reconnaître leur autorité; la seconde pour les guider dans leur conduite à l'égard de la bulle *Unigenitus*. Il les engage à ne pas se servir, pour la caractériser, du titre de *Règle de foi*, mais de celui de *Jugement dogmatique de l'Église universelle*. On voit que Fleury tenait à ce qu'il avait dit déjà dans une autre occasion : que la bulle n'était pas une règle de foi. Ces mesures de la cour n'eurent aucun résultat; les évêques condamnés et l'évêque de Marseille publièrent une foule de réclamations que le Parlement flétrit. La guerre entre ces évêques et la magistrature était d'une vivacité extraordinaire[3].

Vintimille était puissant à la cour; il s'y plaignit de la conduite du Parlement et adressa un *mémoire* au roi, qui évoqua l'affaire à sa propre personne. Les avocats étaient fort maltraités dans le mémoire de l'archevêque, et leur doctrine déclarée hérétique. Ils protestèrent contre ces imputations et contre l'évocation, qui était une manière indirecte de les soustraire à la justice, pour les briser sous l'arbitraire. Ils fermèrent leurs cabinets et toutes les affaires judiciaires furent interrompues. Dix des plus ardents furent exilés, mais cette sévérité ne produisit aucun résultat. Les autres restèrent fermes, et l'on fut obligé de négocier avec eux. Le 26 novembre ils rentrèrent au palais. Le lendemain, le roi reconnut dans un arrêt de son conseil qu'ils n'avaient pas soutenu les faux principes que leur avait reprochés Vintimille dans son ordonnance.

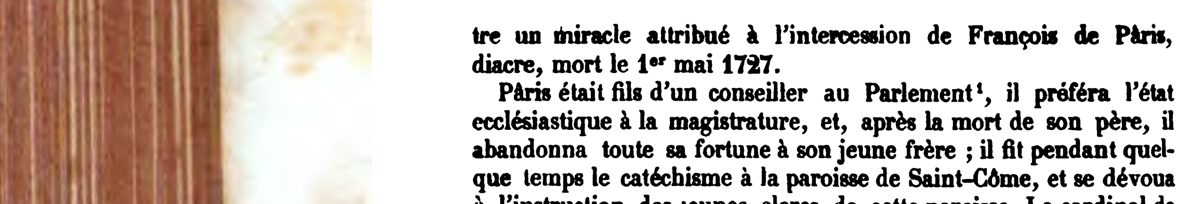
Dans le même temps, cet archevêque publia un mandement con-

[1] Ordonnance et Instruction pastorale de l'archevêque de Paris, portant condamnation d'un écrit, etc. Paris, Pierre Simon, 1731; Mandement de l'archevêque d'Embrun, portant condamnation d'un écrit signé par quarante avocats, etc.; Mandement de l'évêque de Laon, sur la soumission due à la constitution *Unigenitus*, etc., in-4.o. Laon, 1730. L'archevêque de Cambrai donna aussi un Mandement dans le même sens.

[2] *V.* les Arrêts du Parlement, ann. 1730 et 1731.

[3] Nous ne pouvons indiquer tous les écrits et les arrêts qui parurent alors, il suffira de dire que nous en avons eu sous les yeux une collection complète et des plus curieuses.





tre un miracle attribué à l'intercession de François de Pâris, diacre, mort le 1er mai 1727.

Pâris était fils d'un conseiller au Parlement[1], il préféra l'état ecclésiastique à la magistrature, et, après la mort de son père, il abandonna toute sa fortune à son jeune frère ; il fit pendant quelque temps le catéchisme à la paroisse de Saint-Côme, et se dévoua à l'instruction des jeunes clercs de cette paroisse. Le cardinal de Noailles songea à le faire curé de Saint-Côme ; mais Pâris n'avait pas renoncé aux charges et à la fortune de son père pour accepter des places élevées dans l'Église. Il prit la résolution de se cacher dans la solitude. Il en trouva une de son goût dans le faubourg Saint-Marcel, et s'y cacha avec tant de soin que sa retraite fut ignorée de ses parents eux-mêmes. Il partagea son temps entre la prière, l'étude, les exercices de la pénitence et le travail des mains. Ce travail consistait à faire, au métier, des bas qu'il distribuait aux pauvres. Sa vie était celle des anciens pénitents de l'Église primitive, qu'il avait pris pour modèles. Son étude consistait à lire l'Écriture-Sainte, qu'il entendait dans les trois langues latine, grecque et hébraïque. On a de lui quelques commentaires très pieux. Il mourut à l'âge de trente-sept ans. Son frère, qui fut averti de sa dernière maladie, le visita dans son humble réduit, et lui fit ériger un mausolée dans le cimetière de Saint-Médard, où il fut enterré. François de Pâris avait adhéré à l'appel du cardinal de Noailles, son archevêque.

Quelque temps après sa mort, on répandit le bruit qu'il s'opérait des miracles à son tombeau. Le premier, qui fit beaucoup de bruit, fut celui que l'on disait avoir été opéré en la personne de la demoiselle Lefranc. Cent vingt témoins attestèrent le miracle. Mais comme François de Pâris avait été appelant, on donna bientôt ce miracle comme une preuve que Dieu se déclarait en faveur de l'appel. Ceux qui considéraient cet appel comme schismatique eurent recours, comme on le pense bien, à tous les moyens imaginables pour prouver la fausseté du miracle. Déjà cette discussion avait eu lieu, quelques années auparavant, à propos du miracle opéré sur la dame La Fosse, guérie subitement d'une maladie jugée incurable. Cette dame, en adorant le Saint-Sacrement, qui passait devant sa maison, le jour de la Fête-Dieu, se sentit subitement gué-

[1] Il existe trois Vies du diacre Pâris, qui ont été condamnées par Vintimille, archevêque de Paris, par son Mandement du 30 janvier 1732. Il est à remarquer que Vintimille ne dit rien des vertus de ce diacre, et qu'il ne parle que des sentiments qu'on lui attribuait touchant la bulle et le Formulaire.

rie, et suivit la procession en rendant grâces à Dieu. Le miracle avait été constaté après une enquête minutieuse du cardinal de Noailles, et admis à peu près universellement par tous les Catholiques. Plusieurs constitutionnaires, cependant, essayèrent de le contester, parce que leurs adversaires firent observer que le clergé de la paroisse de Sainte-Marguerite, où le miracle s'était opéré, était appelant, et que la dame La Fosse communiquait avec ce clergé et en recevait les secours religieux. On tirait de là cette conséquence : que Dieu ne regardait pas les appelants d'un aussi mauvais œil que les Jésuites. Mais cette question fut agitée avec beaucoup plus de vivacité à propos des miracles de François de Pâris[1].

Vintimille s'appliqua à enlever au miracle, que l'on disait s'être opéré sur la personne de la demoiselle Lefranc, une partie des témoignages qui avaient été donnés en sa faveur. Il provoqua des témoignages et des attestations contradictoires. De son enquête, il résulta que quarante témoignages sur cent vingt n'avaient pas toute la valeur requise. En conséquence, il publia son mandement pour défendre d'honorer la mémoire du diacre Pâris. Ce jugement était un peu trop précipité. S'il était évident que le miracle était faux, Vintimille aurait dû rendre cette évidence tellement claire que tout le monde en eût été frappé. Si le miracle n'était que douteux, il eût été nécessaire, avant de se prononcer d'une manière aussi formelle, d'attendre des preuves plus fortes que celles que l'on avait. La demoiselle Lefranc appela du mandement de Vintimille comme lui étant injurieux[2], et vingt-trois curés de Paris offrirent à l'archevêque de lui donner, en faveur de ce miracle et de plusieurs autres qui s'étaient opérés sur le tombeau du pieux diacre, toutes les preuves qu'il pouvait désirer. Vintimille ne fit examiner les procès-verbaux et les témoignages de ces miracles que cinq ans après, c'est-à-dire en 1735. Il déclara alors de nouveau que l'on ne devait pas y croire.

Languet, archevêque de Sens, et le Bénédictin La Taste furent ceux qui se déclarèrent le plus ouvertement contre les miracles de

[1] On a publié un grand nombre de *Recueils* des miracles du diacre Pâris ; on peut consulter, en outre, l'ouvrage de Carré de Montgeron, dont il est question ci-dessous.

[2] Nous avons sous les yeux une correspondance autographe entre Joly de Fleury, avocat-général, Chauvelin, garde-des-sceaux, et D'Aguesseau, chancelier, à propos de cet appel. Ces noms disent assez que l'affaire était plus sérieuse que certains écrivains ont voulu le faire croire.



François de Pâris, avec Vintimille[1]. Soanen, Colbert, Caylus en prirent la défense. De la part de ces trois évêques, la discussion fut calme et sérieuse. Mais tandis qu'ils discutaient avec gravité, la foule était vivement émue et se portait au cimetière de Saint-Médard ; amis et adversaires donnèrent libre carrière à leurs passions. La haine et l'enthousiasme mal réglé s'emparèrent d'actes qui ne demandaient qu'un examen sérieux et désintéressé. Les partisans des miracles passèrent les bornes et tombèrent dans la crédulité la moins raisonnable ; les adversaires de l'appel se transformèrent en *esprits forts* et émirent des principes dont il était facile d'abuser contre les miracles les plus avérés.

L'école de Port-Royal se trouva divisée touchant ce qui se passait à Saint-Médard. Duguet et Petit-Pied, qui jouissaient d'une réputation méritée de piété et de science se prononcèrent, dès le commencement contre les miracles, tandis que les évêques appelants, Mésenguy et plusieurs autres s'en déclarèrent partisans, tout en rejetant les excès dont nous parlerons tout à l'heure.

On a tant écrit[2] pour et contre que l'historien impartial doit avouer qu'il est à peu près impossible de se former une opinion arrêtée sur cet objet. En retranchant de part et d'autre ce que la crédulité et la passion ont ajouté de circonstances aux faits, et en considérant ces faits en eux-mêmes, ainsi que les preuves, il en résulte pour l'historien cette conséquence : que de part et d'autre on n'a pas mis dans les témoignages et dans l'examen, la sagesse et la prudence si nécessaires lorsqu'il s'agit de faits de l'ordre surnaturel. C'est donc à tort que certains historiens ont cru pouvoir ne parler des miracles de saint Médard que d'une manière ironique, ainsi que des vertus, qui étaient incontestables cependant, du diacre Pâris ; nous n'approuverons pas davantage ceux qui ont

[1] Instruction pastorale de l'archevêque de Sens, au sujet des prétendus miracles du diacre de Saint-Médard, etc., 25 décembre 1734 ; Ordonnance de l'archevêque de Paris, au sujet des prétendus miracles, etc., suivie de *pièces justificatives*, 8 novembre 1735 ; Mandement de l'archevêque de Sens, pour publier dans son diocèse l'ordonnance de l'archevêque de Paris, 1736 ; Lettres théologiques, par D. La Taste, évêque de Bethléem.

[2] En calculant approximativement ce que nous avons été obligé de parcourir pour ou contre les miracles de Saint-Médard et les Convulsions, nous estimons que ces écrits pourraient former environ de vingt à trente volumes *in-folio*. Nous ne citerons ici que l'ouvrage de Montgeron, les *Recueils* des paroles prononcées par les Convulsionistes et le Journal historique des convulsions. *V.* aussi les *Recueils* de miracles, et les *Nouvelles Ecclésiastiques*.

voulu donner trop d'importance à des faits qu'aucune information juridique ne rendait incontestables.

Quoi qu'il en soit, les partisans de la Constitution ne laissèrent pas longtemps à la foule la liberté de se porter au tombeau de son thaumaturge. Le 27 janvier 1732, la porte du cimetière de Saint-Médard fut fermée par la police. Le lendemain matin, on trouva au-dessus de cette porte l'inscription suivante :

De par le roi, défense à Dieu
De faire miracle en ce lieu.

Cette mesure accrédita les miracles, et l'on répandit que les constitutionnaires n'avaient obtenu cet ordre du roi que pour arrêter le cours des prodiges qui s'opéraient chaque jour, en présence d'innombrables témoins. Comme le Parlement avait accueilli plusieurs causes se rattachant aux miracles du diacre Pâris, le roi lui défendit d'en connaître, et évoqua à sa personne tout ce qui touchait à ces miracles.

Ces mesures fortifiaient l'idée que l'on craignait la lumière et la justice ; et que les ennemis de l'appel voulaient se réserver le droit de condamner sans examen.

Lorsque le cimetière de Saint-Médard fut fermé, les partisans les plus décidés des miracles se réunirent en des maisons particulières ; et bientôt on ne parla plus que de *convulsions*, de faits plus ou moins miraculeux.

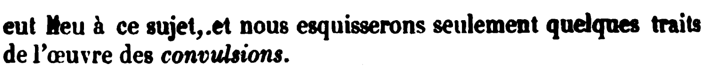
Ce fut alors que les miracles, mêlés aux convulsions, furent combattus par de graves théologiens de l'école de Port-Royal.

On a voulu confondre le *Convulsionisme* avec ce qu'on appelle le *Jansénisme*. Pour être juste, il faut avouer que plusieurs membres de l'école de Port-Royal, comme Poncet et de Gennes, se prononçaient ouvertement en faveur des convulsions ; quelques autres voulurent établir des distinctions entre les convulsions raisonnables et décentes et celles que, dans leur honnêteté ils ne pouvaient approuver ; tels furent Rollin, d'Etnare, Folard, Guillebert, de Rochebonne, Guidi. Le P. Lambert [1] et l'abbé Jacquemont furent les derniers représentants connus de ces partisans modérés du *Convulsionisme*. Mais la grande majorité des théologiens de Port-Royal se prononça en sens contraire, comme nous le verrons.

Nous n'avons point à entrer dans le détail de la controverse qui

[1] Au commencement du XIX.e siècle.




eut lieu à ce sujet, et nous esquisserons seulement quelques traits de l'œuvre des *convulsions*.

On appelait convulsions des mouvements extraordinaires que leurs partisans attribuaient à une influence divine, qu'ils croyaient devoir à l'intercession du diacre Pâris. Elles étaient presque toujours accompagnées de douleurs qui obligeaient à demander des *secours*, ce qui fit appeler *secouristes* ceux qui les recevaient où les administraient. Bientôt on distingua entre les grands et les petits secours. Les grands étaient les coups de bûche, de pierre, de marteau, de chenet, d'épée, sur différentes parties du corps. Un apologiste des convulsions assure qu'on a vu des personnes recevoir, par jour sans danger, six ou huit mille coups de bûche. Ces coups produisaient le même effet sur leurs membres que celui que produisent sur les pavés les coups de l'instrument appelé *hie* ou *demoiselle*.

L'immoralité et la folie se mêlèrent parfois aux convulsions. Le plus souvent, on n'y remarquait qu'un enthousiasme qui allait jusqu'à la puérilité, pour l'imitation des moindres actions du diacre Pâris. On ne peut nier qu'il n'y ait eu dans cette *œuvre* des choses vraiment extraordinaires, comme des crucifiements réels ou d'autres actes non moins étonnants. On a recueilli un grand nombre de discours prononcés par les convulsionnaires, tandis qu'ils étaient dans leur extase. Il faut avouer que plusieurs de ces discours sont beaux et pleins de piété, et qu'ils sont d'autant plus remarquables qu'ils étaient souvent prononcés par des personnes dénuées d'instruction [1]. Parmi ces discours, il en est qui sont purement moraux; d'autres sont faits en forme de prophéties, et ceux qui les prononçaient s'attachaient à prédire les malheurs qui devaient affliger l'Église, et le triomphe que la vérité devrait enfin remporter sur l'erreur. Ils y parlaient souvent de l'arrivée du prophète Élie sur la terre et de la conversion des Juifs.

Les convulsionnaires des deux sexes s'appelaient *frères et sœurs*, et ajoutaient quelquefois à cette qualification affectueuse un nom emprunté de l'Ancien-Testament. Un certain nombre poussaient jusqu'à l'excès l'usage des *figures;* ils voyaient dans les convulsions la figure des divers états par lesquels devait passer l'Église,

[1] M. Silvy a recueilli et publié plusieurs volumes de ces discours, sous ce titre : *Extraits d'un Recueil de Discours de piété sur nos derniers temps.*

et qui avaient été prédits par les prophètes. De là leur vint le nom de *figuristes;* parmi eux il y en avait de fort instruits et qui ont fait sur les écrits prophétiques des commentaires remarquables, tel fut l'abbé d'Etmare. Il est bien permis de ne pas adopter les applications qu'ils font des écrits des prophètes au temps présent ; mais on ne peut nier que leurs écrits ne contiennent d'excellentes choses.

Un prêtre de Troyes, nommé Vaillant, donna occasion à une branche de convulsionnaires désignés sous le nom de *Vaillantistes.* Ce prêtre, connu par son opposition à la bulle *Unigenitus* et sa dévotion pour le diacre Pâris, fut mis à la Bastille en 1728, et n'en sortit qu'en 1731. Le bruit se répandit qu'il était le prophète Elie. La plupart des convulsionnaires croyaient qu'Elie était sur le point de revenir sur la terre pour convertir les Juifs et renouveler l'Église, avant le jugement dernier. Vaillant déclara par écrit qu'il n'était point le prophète Elie, ce qui n'empêcha pas de l'enfermer de nouveau à la Bastille en 1734. Pour avoir un prétexte de le tenir en prison, on supposa qu'il était fou. Les conversations qu'il eût avec Hérault et Berryer, successivement lieutenants de police, et avec le P. Griffet, Jésuite, confesseur des prisonniers de la Bastille, n'étaient point celles d'un fou. C'était en 1747. Il prédit à ce dernier la destruction des Jésuites ; il déclara de nouveau qu'il n'était pas Elie [1], mais qu'il croyait ce prophète arrivé sur la terre. « Si je me trompe à cet égard, dit-il, cette illusion ne peut produire aucun mal. Est-on insensé parce que l'on croit l'Église de France bien malade ? » Vaillant passa une partie de sa vie dans les cachots. Il fut transféré de la Bastille au donjon de Vincennes, où il mourut en 1761. Les *Vaillantistes* firent du bruit en Provence. De leur sein sortirent les *Augustinistes,* espèce de gnostiques qui avaient pour chef un nommé Causte, qui s'était fait appeler frère Augustin. Les *Margouillistes* n'avaient pas plus de de moralité que les *Augustinistes.*

Plusieurs convulsionnaires modérés blâmaient les excès et les turpitudes de ces gnostiques ; ils admettaient comme divine en elle-même l'œuvre des convulsions ; mais ils disaient que ces parcelles d'or étaient *mélangées* avec de la boue, et qu'il était néces-

[1] Il fit plusieurs copies de cette déclaration. Nous avons sous les yeux la *onzième,* écrite et signée par lui à la Bastille. Cette déclaration est loin d'être l'œuvre d'un fou.

saire de faire un choix, ce qui leur fit donner le nom de *mélangistes* ou de *discernants*.

Carré de Montgeron[1], conseiller au Parlement, composa trois volumes in-4.° pour défendre l'œuvre des convulsions et en prouver le caractère divin.

D. La Taste, Bénédictin, évêque de Bethléem[2], attaqua cet ouvrage et s'appliqua à prouver que tout, dans les convulsions, était un effet de la puissance du diable.

Hecquet, médecin très-religieux et fort savant, qui appartenait à l'école de Port-Royal, ne voyait dans les convulsions que des effets naturels ; il composa à l'appui de son opinion un intéressant ouvrage intitulé : *le Naturalisme des Convulsions;* il s'y montra aussi habile médecin que savant théologien[3]. La médecine lui fournit un grand nombre de faits non moins étranges que ceux des convulsions. Il rappela les pyrophages, les religieuses de Loudun, et bien d'autres faits aussi extraordinaires. Il cita des effets de l'épilepsie, de l'hystérie et d'autres maladies nerveuses qui avaient une singulière analogie avec les convulsions. Il remarqua que les personnes affectées de ces convulsions étaient, pour la plupart, des femmes, chez lesquelles les maladies nerveuses sont plus fréquentes et produisent des effets plus extraordinaires. Il cita aussi un grand nombre de faits prouvant que la sympathie ou l'imitation ont une influence directe et véritablement contagieuse sur les sujets prédisposés à ces maladies ; ce qui explique une foule de détails racontés par les partisans ou les adversaires des convulsions.

Le système de Hecquet est généralement admis aujourd'hui par la médecine.

Les théologiens les plus remarquables de l'école de Port-Royal se déclarèrent, comme Hecquet, contre les convulsionnaires. Duguet, Fouillou, d'Asfeld, Petit-Pied, de Bonnaire, Besoigne, le

[1] Cet ouvrage est intitulé : *La vérité des miracles opérés à l'intercession de M. de Pâris et autres appellants, démontrée contre M. l'archevêque de Sens*, par M. Carré de Montgeron, conseiller au Parlement, 3 vol. in-4.°.
Montgeron présenta le premier volume de son livre au roi, le 29 juillet 1737. Il fut, la nuit suivante, envoyé à la Bastille; il fut ensuite exilé à Viviers, où il continua son ouvrage; enfin, enfermé dans la citadelle de Valence, où il mourut.

[2] D. La Taste, Lettres théologiques, 2 vol. in-4.°.

[3] Hecquet, le Naturalisme des convulsions, 3 vol. in-12, 1733.

Gros, de Lan, de Latour, Gourlin, Boursier, les attaquèrent avec beaucoup de vivacité. Les évêques Soanen, Colbert et Caylus, Mésenguy et plusieurs autres théologiens de Port-Royal, partisans des premiers miracles du diacre Pâris, se prononcèrent contre les mauvaises convulsions, tout en soutenant qu'il y en avait de bonnes mêlées aux miracles ; madame Mol, nièce de Duguet, fit son *Journal historique des convulsions,* pour les combattre sans distinction. Petit-Pied, d'Asfeld, de Lan et Besoigne signèrent la consultation adoptée par trente docteurs de Sorbonne contre les convulsions, le 7 janvier 1735[1].

Malgré ces faits et les ouvrages composés contre les convulsions par les théologiens de l'école de Port-Royal, les ennemis de cette école ont voulu lui faire porter la responsabilité des puérilités et des immoralités qui accompagnaient parfois les convulsions. Un peu plus d'équité les eût garantis de cette calomnie; mais on s'est toujours cru tout permis, dans un certain parti, quand il s'est agi de nuire à ceux que l'on désignait avec affectation sous le nom de *Jansénistes*[2].

[1] Afin de prouver d'une manière péremptoire que l'École de Port-Royal ne doit pas être confondue avec le Convulsionisme, nous indiquerons les principaux ouvrages faits par les théologiens de cette École contre les Convulsions : Réponse à l'écrit intitulé : *Plan général de l'œuvre des Convulsions*, par le Dr de Lan. — Dissertation théologique contre les Convulsions, par le même. — Défense de la Dissertation théologique, par le même. — Réflexions judicieuses sur les *Nouvelles Ecclésiastiques* de l'année courante 1736, par le même. — Observations sur l'origine et le progrès des Convulsions, par Fouillou. — Nouvelles observations sur les Convulsions, par le même. (On a quelquefois attribué ces deux ouvrages au Dr Petit-Pied.) — Examen critique, physique et théologique des Convulsions, etc., par de Bonnaire. — Observations apologétiques, etc., par le même. — Vains efforts des *Mélangistes* et *Discernants* dans l'œuvre des Convulsions, par l'abbé D'Asfeld. — Recherche de la vérité, ou Lettres sur l'œuvre des Convulsions, par Gourlin. — Lettres sur les Convulsions, par le Dr Petit-Pied. — Discours sur les miracles de M. de Pâris, par le Dr Le Gros. — Lettre de M. Le Gros, docteur en théologie, à un de ses amis, au sujet de l'œuvre des Convulsions. — Deux Problèmes à résoudre sur l'œuvre des Convulsions, par le Dr Besoigne. — Apologie de l'auteur des Problèmes, par le même. — Mémoire théologique sur ce qu'on appelle les secours violents dans les Convulsions, par le Dr Boursier.

Nous pourrions citer encore beaucoup d'autres ouvrages composés par les théologiens de Port-Royal contre les Convulsions. Ceux que nous avons indiqués suffisent, ce nous semble, pour justifier cette École célèbre.

[2] Les Jésuites disent dans leur Histoire : « Le Jansénisme alors s'abîma sous le ridicule, il devint Convulsionnaire au tombeau du diacre Pâris. » *Histoire de la Compagnie de Jésus*, publiée par Crétineau-Joly, t. IV, p. 497. On rencontre cette *bonne foi* à toutes les pages de ce livre.

La discussion des miracles donna une nouvelle activité aux mesures rigoureuses employées depuis longtemps contre les appelants ; ce fut alors que l'on mit surtout en pratique les refus de sacrements et de sépulture, qui remplirent l'Église de nouveaux troubles. Le premier refus de sacrements qui eut du retentissement fut celui qu'ordonna Fleuriau, évêque d'Orléans, contre une femme de son diocèse. On interjeta appel de ce refus au Parlement, qui rendit un arrêt contre l'évêque, lequel arrêt fut cassé par le roi.

Sous le régime où était l'Église au XVIII[e] siècle, le refus de sacrements et de sépulture ecclésiastique était de la compétence des Parlements. On ne pouvait les refuser qu'à ceux qui, par un acte public, s'étaient séparés de l'Église catholique. On convenait de ces deux points. Mais l'appel de la constitution *Unigenitus* était-il un acte qui, de sa nature, fût hérétique ou schismatique ? Les évêques partisans de la Constitution et le roi le voulaient ainsi. Le Parlement prétendait que la bulle *Unigenitus* n'était point un jugement de l'Église légalement reconnu ; que cette bulle n'avait point été enregistrée comme loi de l'État ; qu'on ne pouvait, en conséquence, infliger de peines extérieures à ceux qui ne voulaient pas s'y soumettre et qui avaient eu recours à l'*appel*, reconnu de tout temps en France comme légitime. Quoique le roi eût cassé l'arrêt du Parlement, celui-ci persista dans ses conclusions, et ainsi commença entre la magistrature d'une part, le roi et les évêques de l'autre, cette lutte scandaleuse et opiniâtre qui déconsidéra dans l'esprit public et la royauté et le clergé.

Le cardinal de Fleury, Bissy, Rohan et Vintimille, qui dirigeaient la cour, ne cherchaient qu'à enlever au Parlement la connaissance de tout ce qui était relatif à la constitution et aux miracles. Le Parlement, qui connaissait les intentions des prélats, ne laissait échapper aucune occasion de leur faire sentir son autorité.

Le 27 avril 1732, Vintimille avait condamné les *Nouvelles Ecclésiastiques*, journal hebdomadaire dans lequel on attaquait sans relâche les actes et les ouvrages des partisans de la constitution [1].

[1] Les *Nouvelles Ecclésiastiques* commencèrent à paraître en 1713. Leur publication ne commença à être régulière qu'en 1728. Le premier auteur fut Jacques Roche, prêtre du diocèse de Poitiers. Berthier, vicaire de Saint-Barthélemy, fut son principal collaborateur. Ce fut surtout à dater de 1729, que les *Nouvelles Ecclésiastiques* prirent la forme d'un ouvrage travaillé sur un certain plan. Elles ont paru jusqu'en 1803. Les Jésuites ont dit beaucoup de

Lorsque ce recueil avait commencé à paraître, le Parlement en avait condamné quelques feuilles comme remplies d'imputations calomnieuses et dénuées de preuves. Duguet, d'Alsfeld, De Lan, Fouillou, Besoigne et autres amis de Port-Royal les avaient blâmées[1]. Mais l'auteur avait mis plus de circonspection dans ses articles, qui étaient accueillis avec faveur par un nombre immense d'abonnés. Lorsque Vintimille eut condamné les *Nouvelles Ecclésiastiques*[2], vingt-deux curés refusèrent de publier son mandement. Il voulut les y forcer; ceux-ci en appelèrent au Parlement. La plus grande partie de la magistrature était opposée à la constitution; on le savait, et le roi multipliait les ordonnances pour évoquer à lui ou à son conseil toutes les causes qui y avaient quelque rapport. Une nouvelle ordonnance fut lancée pour enlever au Parlement la connaissance de la cause des vingt-deux curés; mais l'abbé Pucelle plaida si énergiquement en faveur des droits de la magistrature que le chancelier d'Aguesseau, et le premier président ne purent empêcher le Parlement de passer outre. Le roi manda à Compiègne les députés de ce corps, leur réitéra ses ordres; il exila le conseiller Pucelle dans son abbaye, et envoya le conseiller Titon dans une prison d'État. Tous les magistrats prirent fait et cause pour leurs collègues, quittèrent le palais et refusèrent de rendre la justice. Le 21 mai, ordre leur fut donné de reprendre leurs fonctions; ils se rendirent au palais et refusèrent de rendre la justice; le 25, nouvel ordre du roi par lettres-patentes; le Parlement se réunit, enregistra ces lettres, et sur-le-champ arrêta que le mandement de Vintimille contre les *Nouvelles Ecclésiastiques* serait remis aux gens du roi pour être examiné. Le 13 juin, le procureur-général fut reçu appelant du mandement, quoique les gens du roi eussent refusé de faire aucune réquisition. Le roi exila quatre conseillers; les autres prirent leur parti. La justice ne fut plus rendue; cent cinquante magis-

mal de ce recueil. Il n'en est pas moins vrai que, s'il a des défauts comme toutes les publications périodiques, il contient une foule de choses intéressantes et curieuses.

[1] Lettre de l'abbé Duguet à un professeur d'un collége de l'Oratoire, 1732; Lettres de M. de La Tour, au sujet de la feuille des *Nouvelles Ecclésiastiques*, 1736.

[2] Mandement de l'archevêque de Paris, portant condamnation de plusieurs libelles qui ont pour titre : *Nouvelles Ecclésiastiques*. Paris, Simon, 1732; Arrêt du Parlement, du 13 juin 1732.

trats donnèrent leur démission. On négocia de nouveau, et le Parlement fut rétabli. Le 18 août, nouvelle ordonnance du roi; nouvelle opposition du Parlement, qui fut exilé. Il fut rappelé au mois de novembre, et le roi retira son ordonnance [1].

Les luttes entre la cour et le Parlement, à propos du Jansénisme, ne cessèrent qu'avec le Parlement et la cour. Les évêques qui prenaient parti, dans leurs instructions pastorales, contre les appelants, émettaient ordinairement des principes plus ou moins opposés à la doctrine des quatre articles, et attiraient ainsi à leurs œuvres des flétrissures; les Jésuites ne manquaient pas non plus, dans ces circonstances, de répandre l'ultramontanisme et méritaient des condamnations analogues [2]. D'autres ecclésiastiques se montraient, dans les refus de sépulture, d'une intolérance qui allait jusqu'à la violation des lois, et ne trouvaient devant les tribunaux qu'une condamnation qu'ils regardaient comme injuste.

Comme la Cour prenait ordinairement le parti des évêques ou des ecclésiastiques condamnés, il en résultait que les appelants, malgré la protection des Parlements, n'en étaient pas moins exposés à la persécution. Traqués de toutes parts, embastillés, exilés, soumis à mille avanies, ils ne pouvaient même plus espérer le repos après leur mort depuis que leurs adversaires avaient inventé les billets de confession et les refus de sépulture. Celui qui ne reconnaissait pas officiellement, à la mort, que la constitution *Unigenitus* était un jugement de l'Église, et que Jansenius ne pouvait être qu'un hérétique, était traité en excommunié, et son corps était jugé indigne de la sépulture chrétienne. Dès que l'usage se fut établi d'exiger à la mort ces déclarations ou billets de confession des personnes suspectes, une inquisition plus terrible encore que celle du Formulaire s'établit, et l'on vit des actes d'intolérance et de fanatisme que l'on aurait peine à croire s'ils n'étaient pas aussi invinciblement prouvés [3].

Un grand nombre d'appelants, effrayés de ces actes, quittèrent

[1] Toutes les pièces relatives à ces faits ont été imprimées. Nous en avons la collection sous les yeux.

[2] *V.* en particulier l'arrêt du Parlement du 10 mai 1730.

[3] On trouve aux *Archives de l'Empire* un grand nombre de pièces m.ss relatives aux troubles qui avaient lieu dans les diverses Églises à propos des billets de confession et des refus de sépulture. *V.* en particulier *Sect. Hist.* L., 4 et 5. On a imprimé en outre une masse énorme de pièces relatives à ces troubles.

la France et se retirèrent en Hollande, où l'école de Port-Roya avait toujours eu de fervents disciples depuis que le docteur Arnauld s'y était réfugié [1].

[1] L'Église de Hollande eut tant de rapports avec l'École de Port-Royal, qu'il est nécessaire de la faire connaître, au moins d'une manière succincte, pour compléter l'histoire de cette célèbre école.

Après la révolution de Hollande et la suppression du culte catholique dans ce pays, le clergé séculier demeura ferme à son poste. Frédéric Schenck, archevêque d'Utrecht, étant mort en 1580, le chapitre nomma trois vicaires capitulaires; deux d'entre eux furent dans l'impossibilité de remplir les fonctions. C'est pourquoi, en 1583, le clergé élut pour grand vicaire du chapitre Sasbold Vosmeer, qui remplit toutes les fonctions qui ne sont point essentiellement dépendantes du caractère épiscopal. En 1602, Sasbold alla à Rome, où il fut sacré archevêque d'Utrecht; il prit le titre d'archevêque de Philippes, pour ne point irriter les États-Généraux, qui ne reconnaissaient plus le culte catholique, mais il eut la faculté de changer ce titre en celui d'archevêque d'Utrecht, dès que les circonstances le permettraient. Obligé de fixer quelque temps son séjour en dehors de son Église, il reçut de l'archiduc le titre d'archevêque d'Utrecht, ce qui le fit bannir par les États de Hollande. Il mourut en 1614. On doit remarquer que Sasbold, avec son titre d'archevêque d'Utrecht, avait celui de *vicaire apostolique* de l'Église de Hollande; mais ce titre était purement honorifique et ne le rendait pas, comme on l'a prétendu, simple vicaire du pape. Les archevêques d'Arles ont possédé en France ce même titre de *vicaires apostoliques* ou du Saint-Siége. Ce fut pour éviter les persécutions que les successeurs de Sasbold ne prirent que des titres d'évêchés *in partibus*, quoiqu'ils fussent *élus* archevêques d'Utrecht canoniquement. Philippes Rovénius succéda à Sasbold en 1620 sous le titre d'archevêque de Philippes; il eut pour successeur Jacques de la Torre, archevêque d'Ephèse. Baudoin Catz, archevêque de Philippes, tint le siége ensuite. En 1663, Jean Van Neercassel fut élu archevêque d'Utrecht sous le titre d'évêque de Castorie. C'est lui qui reçut Arnauld. Il fut en correspondance intime avec Bossuet. Il y eut, après sa mort, une vacance de trois ans, après laquelle fut élu Hugues Van Heussen. Son élection ne fut pas confirmée à Rome, qui voulait nommer d'office. Le clergé de Hollande s'empressa de proposer d'autres sujets, parmi lesquels était Pierre Codde, qui fut reconnu par la congrégation des six cardinaux chargés des affaires de Hollande. Pierre Codde prit le titre d'archevêque de Sébaste. En 1702, Codde fut déposé de ses fonctions à Rome, pour son refus de signer purement et simplement le Formulaire. Cet acte fut le principe des grands troubles qui suivirent. Le clergé d'Utrecht voulut se maintenir dans le droit dont il avait toujours joui d'élire ses évêques; Rome prétendit qu'elle pouvait nommer directement parce que ces évêques n'étaient, depuis la révolution de Hollande, que des *vicaires du pape* pour administrer cette Église, que l'on voulait considérer comme une *simple mission*. Cette Église, qui était persécutée, mais qui n'avait pas été détruite, prétendit avoir conservé ses droits, et continua à élire ses évêques. De nos jours, Pie IX a fait des vicaires des papes, des évêques titulaires. Les Catholiques qui s'attachèrent aux *vicaires apostoliques* nommés directement forment le troupeau de ces évêques nommés par le pape. Les fidèles et le

Nous n'entreprendrons pas le récit de tous les actes d'intolérance exercés contre les appelants. Il suffit d'en retracer le caractère général pour les faire apprécier. Au moment où les appelants étaient si vivement poursuivis, que plusieurs évêques, frappés d'épouvante, révoquaient leur adhésion à l'appel de la bulle, Jean-Charles de Ségur, évêque de Saint-Papoul, osa donner un mandement pour révoquer l'acceptation qu'il en avait faite. Ce mandement fut publié le 26 février 1735 [1]. Ségur y annonçait à son peuple qu'il avait conçu des scrupules touchant son élévation à l'épiscopat ; qu'il était résolu de quitter son siége, et que, ses sentiments touchant les affaires présentes de l'Église étant changés, il adhérait à l'appel des quatre évêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier et de Boulogne, et révoquait les mandements qu'il avait donnés en faveur de la bulle. « Quand nous renonçâmes à l'appel pour devenir évêque, dit-il, le motif était digne de la cause à laquelle nous nous unissions. Maintenant que nous renonçons à l'épiscopat pour nous réunir à l'appel, nous rendons à la vérité un hommage qu'elle seule peut inspirer.... Déclarons, ajoute-t-il, sous les yeux de celui qui sonde les cœurs et les reins que nous ne nous sommes déterminé au parti que nous prenons, qu'après y avoir longtemps réfléchi ; que cette démarche n'est l'effet de la suggestion de personne, et que nous la faisons dans une pleine liberté. »

De Ségur adressa son mandement avec des lettres particulières aux évêques de Senez, de Montpellier et d'Auxerre, qui le félicitèrent de l'humble et courageuse démarche qu'il avait faite [2].

Jean-Charles de Ségur, après avoir été militaire, était entré dans la congrégation de l'Oratoire. Il avait appelé de la bulle *Unigenitus;* mais il révoqua cet appel pour être évêque. A peine eut-il obtenu ce qu'il désirait qu'il sentit des scrupules s'élever dans

clergé qui restèrent attachés aux évêques *élus* forment le troupeau de ces évêques. L'archevêque d'Utrecht élu est aujourd'hui M. Jean Van Santen.

Les appelants français au XVIII[e] siècle se déclarèrent vivement pour les évêques élus, qui reçurent un grand nombre de ceux qui furent obligés de quitter la France pour échapper à la persécution.

[1] Mandement de Mgr l'évêque de Saint-Papoul, 7 pages in-4.o, sans nom d'imprimeur. Nous avons sous les yeux un exemplaire de ce Mandement signé de Jean-Charles de Ségur lui-même.

[2] Toutes ces lettres ont été imprimées. *V.* aussi les *Nouvelles Eccl.* des 4, 18 et 25 déc. 1748.

sa conscience. C'est ce qui le porta à quitter son diocèse et à s'ensevelir dans la retraite. Il y vécut 13 ans, dans la pratique de la pénitence, la prière et l'étude des sciences ecclésiastiques. Il mourut en 1748, à l'âge de 53 ans, sur la paroisse Saint-Gervais, à Paris. Le curé de cette paroisse, qui appartenait à l'ancienne Sorbonne, lui administra les sacrements, et lui donna la sépulture ecclésiastique, malgré son adhésion solennelle à l'appel.

De Ségur écrivit au cardinal de Fleury pour lui faire connaître sa détermination, et envoya sa démission au roi. Le 2 avril, le conseil d'État supprima son mandement [1] « comme injurieux à l'Église, contraire à son autorié, attentatoire à celle du roi, tendant à inspirer la révolte contre l'une et l'autre puissance, et à troubler la tranquillité publique. »

De La Fare, évêque de Laon, publia, le jour même où le Conseil d'Etat donnait son arrêt, un mandement [2] dans lequel il déverse les plus grossières injures contre l'évêque de Saint-Papoul. Ce mandement fut stigmatisé et ridiculisé comme il le devait être. Plusieurs écrits furent publiés, soit pour attaquer la démarche de l'évêque de Saint-Papoul, soit pour la défendre. L'affaire parut grave à la Conr, et le 24 avril fut publié un arrêt du conseil qui réservait au roi la connaissance de toute l'affaire, et des écrits contradictoires qui avaient été publiés.

Belzunce, de Marseille, publiait, le 25 du même mois, un *Avertissement* [3] dans lequel il osait dire que l'évêque de Saint-Papoul venait de se couvrir d'*un opprobre éternel;* l'évêque de Châlons imita Belzunce, et Tencin lui-même, Tencin le simoniaque, osa élever la voix pour blâmer l'humble Ségur d'être entré, comme il l'avouait, dans l'épiscopat par ambition [4].

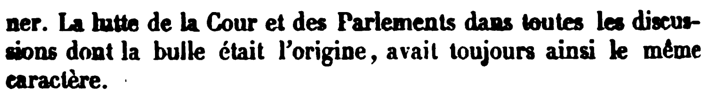
On doit remarquer avec quel empressement le roi évoqua à sa personne tout ce qui tenait à l'affaire de l'évêque de Saint-Papoul. Le Parlement, fidèle à ses principes, ne pouvait condamner le mandement de cet évêque. La Cour, qui tenait à considérer la bulle comme loi de l'État, devait, à ce point de vue, le condam-

[1] Arrêt du conseil d'État, etc., 4 p. in-4.o, de l'Imprimerie royale.

[2] Mandement de Mgr l'évêque duc de Laon, etc. Laon, François Meunier, in-4.o de 7 pages.

[3] Avertissement de Mgr l'évêque de Marseille, etc. 8 pages in-4.o.

[4] Il ne fallut pas à Tencin moins de 7 pages in-4.o de petit texte pour injurier l'évêque de Saint-Papoul. L'évêque de Châlons se contenta de 4 pages.


ner. La lutte de la Cour et des Parlements dans toutes les discussions dont la bulle était l'origine, avait toujours ainsi le même caractère.

La polémique qui eut lieu en 1738, à propos de la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul, sortit de la même source, comme la plupart des querelles religieuses de la même époque[1].

Nous avons rapporté que Vincent de Paul, après avoir été intimement lié avec l'abbé de Saint-Cyran, s'était prononcé contre la doctrine des cinq propositions, lorsque la cour de France eut obtenu leur condamnation à Rome. Après la mort de Vincent, Abelly, son historien, parla avec une espèce d'affectation du zèle qu'il avait montré contre le Jansénisme, et crut devoir à sa mémoire de raconter d'une manière mensongère les relations qu'il avait eues avec l'abbé de Saint-Cyran, antérieurement aux discussions relatives aux cinq propositions. L'abbé de Barcos, neveu de l'abbé de Saint-Cyran, força Abelly à renoncer à ses erreurs sur ce point [2], et lui prouva qu'il avait cédé, dans ses récits, à l'influence des Jésuistes, qui tenaient à se mettre, eux et leur doctrine, sous la sauvegarde des vertus et de la sainteté de saint Vincent de Paul. Aussi les Jésuites réclamèrent-ils vivement lorsqu'Abelly eut retranché de son ouvrage un récit qu'il ne pouvait plus soutenir honorablement. Ces religieux n'en continuèrent pas moins à exploiter la sainteté de Vincent au profit de leurs colères contre Port-Royal, et exagérèrent le plus possible les démarches que Vincent avait faites, sous leur influence, pour la condamnation des cinq propositions. Ils étaient parvenus ainsi à faire un homme de parti d'un saint prêtre dont toute la vie ne fut qu'un acte de charité, et qui ne fût jamais sorti de cette mission que lui avait confiée la Providence, si des intrigants n'avaient pas abusé de sa simplicité toute chétienne pour lui faire croire que la foi était en danger.

Les Jésuites, pour confirmer l'idée qu'ils tenaient à donner de Vincent de Paul, trouvèrent facilement le moyen de faire insister souvent sur son zèle anti-janséniste dans le cours du procès de sa canonisation, et ils obtinrent de quelques évêques, connus par

[1] Les pièces principales relatives à cette affaire se trouvent, au moins analysées, dans l'ouvrage intitulé : *l'Avocat du Diable ou Mémoires historiques et critiques, etc.* 5.e partie.

[2] *V.* à la fin du XI.e vol. de cette histoire, notre dissertation sur les relations de saint Vincent de Paul et de l'abbé de Sain-Cyran.

eur absolu dévouement à leur Compagnie; des attestations dans le sens qu'ils désiraient.

On connaît leur puissance dans toutes les affaires de l'Église. On peut donc sans crainte leur attribuer le caractère que l'on donna à la bulle. Il est certain que, dans cette pièce, Clément XII ne parla pas avec la gravité convenable; la bulle n'est qu'un écho des luttes qui agitaient l'Eglise de France d'une manière déplorable, et elle vint leur fournir un nouvel aliment [1].

Un grand nombre de curés de Paris donnèrent le signal des réclamations qui eurent lieu contre la bulle de Clément XII, en s'opposant à l'enregistrement des lettres-patentes qui étaient données par le roi pour la publication de cette bulle. Dix avocats distingués appuyèrent leur démarche d'une consultation [2] fortement motivée. Le Parlement jugea conformément à cette consultation, et supprima la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul, par un arrêt du 4 janvier 1738 [3]. Cet arrêt fut annulé par la cour en ce qui regardait l'impression et la distribution de la bulle; quant aux motifs du jugement, elle n'osa les attaquer.

Il ne faudrait pas croire que les curés de Paris, les avocats et le Parlement doutassent de la sainteté de Vincent de Paul [4]. Ce n'était ni cette sainteté ni la bulle, en tant qu'elle la proclamait, qui était attaquée et supprimée; ils ne condamnaient que les attaques contenues dans cette bulle contre la doctrine des quatre articles, et l'esprit de parti qui s'y montrait à découvert. Si Clément XII se fût contenté de retracer les vertus de Vincent et de le déclarer digne des honneurs publics des fidèles, personne n'eût réclamé contre sa bulle, car les évêques qui passaient pour Jansénistes avaient montré le même zèle que les autres pour solliciter la canonisation du charitable instituteur dela Mission.

C'est à tort qu'on a voulu envisager autrement cette question. On

[1] Canonisat. B. Vincent. a Paulo. Paris, Simon, in-4.o, 1737.

[2] Consultation de MM. les avocats du Parlement de Paris. in-4.o, Paris, 1738. On y trouve l'acte d'opposition des curés.

[3] Arrêt de la cour du Parlement du 4 janv. 1738, qui supprime *un imprimé* intitulé Canonisatio, etc.

[4] On peut consulter à ce sujet la *lettre d'un chanoine de province à un des curés de Paris; la lettre de M*** à M*** au sujet de saint Vincent de Paul.* Les auteurs de ces écrits, condamnés par l'archevêque de Cambrai, étaient appelants. Ils se montrent très respectueux pour saint Vincent de Paul. Les évêques appelants avaient sollicité, comme les autres, la canonisation de ce saint prêtre.

doit se tenir en garde contre les appréciations générales données par certains écrivains [1], touchant la conduite des Parlements dans les affaires ecclésiastiques. Il serait certainement à souhaiter que ni les Parlements ni les rois ne se fussent jamais occupés de ces questions ; mais sous le régime où était alors l'Église, elles se rattachaient, par plusieurs côtés, aux lois que les Parlements étaient chargés de faire exécuter. Les écrivains qui se plaignent de leur conduite dans les affaires de la bulle, approuvent absolument celle de Louis XIV, et de la cour de Louis XV, sous Dubois et sous Fleury. Si les Parlements ne devaient point s'occuper de questions religieuses, les rois ne le pouvaient pas davantage. Il faut donc s'élever au-dessus des préoccupations de parti pour juger les unes et les autres, et se souvenir que le régime sous lequel était la société religieuse, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ne peut être comparé à l'état où elle fut depuis la Révolution de 1789, et qu'il serait ridicule de juger les Parlements du point de vue où l'on jugerait aujourd'hui les tribunaux. Nous avons souvent déploré, dans le cours de cet ouvrage, que l'on ait cru devoir introduire le pouvoir temporel dans le sanctuaire, et nous avons remarqué que c'étaient les papes eux-mêmes qui lui avaient ouvert la barrière. C'est par eux que le régime mixte de l'Église fut rendu *légal* au moyen du *Concordat*. Ce régime doit être, même pour l'historien qui le déplore, un fait accompli ; et il doit l'accepter, pour le temps dont il raconte l'histoire, sous peine de présenter les événements sans vérité et avec passion

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, tout ce qui se rattachait au culte public était de la compétence du Parlement, comme tout ce qui, dans l'enseignement, était opposé à la doctrine reconnue légalement ; il n'est donc pas étonnant qu'il ait attaqué les mandements de certains évêques, et quelques actes émanant de la cour de Rome ; qu'il se soit occupé de la légende de saint Grégoire VII et de la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul, enfin des liturgies qui furent alors réformées dans la plupart des Églises de France. Nous devons dire quelques mots de cette réforme.

Les liturgies avaient été envahies, au moyen-âge, par une foule de légendes ou autres pièces apocryphes et certains usages plus ou moins ridicules. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, la critique avait fait de tels pro-

[1] Picot et ses copistes ont affecté de ne pas faire les distinctions que nous faisons, afin de pouvoir présenter cette affaire avec passion.

grès, que plusieurs offices ou usages étaient devenus intolérables, et l'on sentit le besoin d'une réforme, sur ce point, comme sur tous les autres.

La question fut portée au Concile de Trente, qui s'en déchargea sur le pape. On se mit donc, à Rome, à réformer la liturgie romaine, et, après plusieurs essais, Pie V publia, enfin, des livres liturgiques, sinon parfaits, du moins meilleurs que ceux dont on se servait auparavant. Les Églises qui n'avaient pas de liturgie particulière ou qui ne pouvaient faire la dépense de nouveaux livres, adoptèrent ceux de Pie V. Les autres, comme la plupart des Églises de France, commencèrent à réformer leurs liturgies particulières, partiellement et peu à peu, afin de ne pas faire un changement trop brusque dans les habitudes du peuple, qui eût considéré comme une transformation de la religion elle-même celle des livres liturgiques. Dans le cours du XVII[e] siècle, certains usages ou offices disparurent; les pièces apocryphes firent place à d'autres que la critique éclairée pouvait avouer. Enfin, après environ un siècle de changements prudents et sages dans les habitudes, on put songer à donner des liturgies entièrement réformées.

Les évêques de France se mirent à l'œuvre. De tout temps, ils avaient usé d'un pouvoir à peu près absolu dans la direction des prières publiques de leurs diocèses. Nous avons vu, dès le V[e] siècle, saint Venerius de Marseille, saint Mamers de Vienne, et d'autres saints évêques donner à leurs Églises des liturgies entières. Saint Sidoine Apollinaire, saint Grégoire de Tours, saint Fortunat de Poitiers suivirent cet exemple, qui le fut aussi par les évêques les plus saints et les plus zélés des siècles suivants, comme nous l'avons souvent remarqué.

On vit donc paraître, à la fin XVII[e] siècle, plusieurs liturgies améliorées ou réformées. Les premières qui parurent furent celles de Soissons, de Reims, du Mans, de Vienne et celle de Paris, sous l'épiscopat de Harlai. Les Gondi, qui avaient successivement occupé le siége épiscopal de Paris, s'étaient occupés de l'amélioration des livres liturgiques de leur Église et en avaient fait disparaître les principales fautes. Péréfixe avait nommé une commission pour en préparer une édition correcte et entièrement réformée. Harlai donna suite au projet de Péréfixe, et, en 1685, publia le nouveau Bréviaire de Paris. La commission s'attacha surtout à retrancher certaines homélies faussement attribuées aux Pères de l'Église; les choses erronées ou incertaines qui se trouvaient dans les légendes

des saints; de remplacer par de nouvelles hymnes, composées principalemens par Santeuil, celles dont le rhythme n'était pas pur ou qui contenaient des faits apocryphes; de réformer les répons, d'un style peu convenable, par d'autres composés des paroles mêmes de la sainte Écriture. En général, les membres de la commission se montrèrent préoccupés de la pensée de substituer des passages des livres saints aux répons plus ou moins heureusement composés par des auteurs ecclésiastiques. Cette idée était bonne; car une pensée écrite sous la dictée de Dieu est toujours plus féconde pour l'esprit et le cœur qu'une pensée qui ne vient pas directement d'une source divine.

Les superstitions et les erreurs historiques disparurent ainsi des livres liturgiques de Paris, qui s'enrichirent en même temps des hymnes et des proses les plus belles que l'on eût encore composées [1]; ils devinrent ainsi les plus parfaits de l'Église catholique. La critique et la science n'en exclurent point la piété ; jamais les mystères de Jésus-Christ n'avaient été chantés avec plus de magnificence ; les fêtes de la Sainte-Vierge célébrées avec plus de douceur et d'amour ; celles des saints avec plus de pompe et de grandeur.

La réforme de la liturgie parisienne fut un événement ; elle servit de base et de modèle à celles qui furent entreprises dans les autres Églises de France, pendant un demi-siècle.

Quelques particuliers, sans mission, essayèrent une révolution liturgique, au sein de cette réforme. Le cardinal Quignonez avait déjà essayé de cette révolution avec l'approbation du pape Paul III. Son Bréviaire particulier avait même été publié à Rome ; à son exemple, Foinard composa un Bréviaire, et son œuvre fut incontestablement meilleure et surtout plus chrétienne que l'œuvre romaine, qui se ressentait de l'esprit demi-payen de la Renaissance. Les évêques voulaient réformer et non changer radicalement les usages liturgiques de leurs Églises. L'œuvre de Foinard eut moins de succès en France que n'en avait eu à Rome celle de Quignonez.

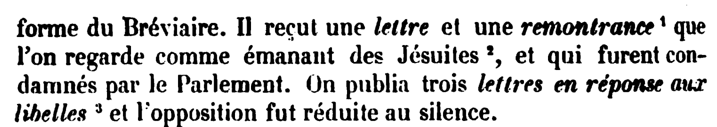
Le cardinal de Noailles respecta l'œuvre de Harlai, dans les diverses éditions qu'il donna des livres liturgiques. Son successeur,

[1] Indiquons seulement les proses *Solemnis hæc festivitas*; *Humani generis*; *Sponsa christi*. Les hymnes de Santeuil sont à peu près toutes des chefs-d'œuvre.

Vintimille lui fit subir une modification importante, en donnant au Psautier une nouvelle disposition. Les psaumes furent groupés dans un ordre logique selon les différents jours de la semaine, de sorte qu'à chaque jour fut rattachée une pensée principale, se rapportant soit à une des principales vertus, soit à l'un des mystères du Christianisme. Dans la division nouvelle, chaque prêtre put lire chaque semaine à peu près tout le psautier, au lieu de répéter souvent les mêmes psaumes, comme dans l'ancien ordre, conservé dans la liturgie romaine.

Vintimille remplaça quelques anciennes hymnes par de nouvelles, composées par Coffin ; et des repons et antiennes de style ecclésiastique par des extraits de la sainte Ecriture parfaitement appropriés aux solennités. Sa réforme ne fut donc qu'un développement de celle de Harlai. La plupart des évêques de France adoptèrent le plan de la nouvelle liturgie parisienne, et dotèrent leurs Églises de livres où la piété n'avait rien perdu, où la science et la critique ne pouvaient plus rien reprendre, où l'on trouvait même des chefs-d'œuvre que le goût le plus difficile était forcé d'admirer[1] ; 23 évêques adoptèrent la liturgie parisienne elle-même pour leurs diocèses. Ventimille eut des contradicteurs pour sa ré-

[1] Nous avons vu s'élever de nos jours des écrivains excentriques et fort peu instruits qui se sont donné la mission d'insulter à la réforme liturgique de France et de créer un *nouveau droit* qu'ils ont appelé *liturgique* pour nier le pouvoir qu'ont toujours eu les évêques de donner à leurs Églises des liturgies en rapport avec les goûts, les mœurs et les usages des peuples confiés à leurs soins. Leurs principes, nouvellement inventés, n'ont aucun fondement ; leurs injures à l'adresse de l'Église gallicane ou des évêques réformateurs de la liturgie, retombent sur eux de tout leur poids. A la tête de ces nouveaux écrivains est M. l'abbé Guéranger, qui a toutes les prétentions d'un chef d'école. Cet ecclésiastique, qui a rétabli l'Ordre de Saint-Benoît, moins la science et la gravité des anciens Bénédictins, a fait compiler un gros ouvrage pour transformer en *hérésie* la réforme liturgique, et en *hérétiques* les évêques et les écrivains qui y travaillèrent. On n'a probablement pas écrit d'ouvrage plus faux et plus insolent, depuis un siècle, que celui de M. l'abbé Guéranger. Il ne voit partout que des *Jansénistes* à propos de liturgie, sans réfléchir que le plus grand nombre des évêques réformateurs de la liturgie gallicane furent grands partisans des lettres de cachet, des billets de confession, des refus de sépulture et des autres persécutions dirigées contre ceux que l'on gratifiait de l'accusation de Jansénisme. Il a rencontré, il est vrai, parmi ceux qui travaillèrent à la réforme des livres liturgiques, des écrivains auxquels on a fait la réputation de *Jansénistes ;* mais il aurait dû remarquer qu'ils étaient employés par des évêques qui, comme Vintimille, méritent peu d'être accusés de Jansénisme. Il eût pu remarquer aussi que, dans la



forme du Bréviaire. Il reçut une *lettre* et une *remontrance*[1] que l'on regarde comme émanant des Jésuites[2], et qui furent condamnés par le Parlement. On publia trois *lettres en réponse aux libelles*[3] et l'opposition fut réduite au silence.

La réforme de la liturgie romaine s'arrêta au XVIe siècle ; on ne put donc profiter des grands travaux d'érudition ecclésiastique des XVIIe et XVIIIe siècles. Le savant pape Benoit XIV, qui occupait le siége de Rome dans le même temps que Vintimille était archevêque de Paris, comprit la nécessité de faire disparaître de l'œuvre de Pie V tous les défauts et les erreurs historiques qu'on y avait laissées en grand nombre. Il travailla à cette réforme, et blâma ouvertement l'usage qui s'était introduit à Rome de supprimer l'office du temps qui forme comme la base de la liturgie catholique, par des offices de saints ou de pure dévotion. Benoît XIV ne put mener son œuvre à bonne fin. Ses successeurs l'abandonnèrent. On peut donc dire que ce pape, le plus savant peut-être de ceux qui occupèrent le Saint-Siége, est le seul qui ait compris les nécessités de notre temps et les besoins de l'Église, sous le rapport liturgique.

L'œuvre de Pie V est ainsi restée avec ses défauts, auxquels un grand nombre d'autres furent ajoutés avec les offices nouveaux.

théologie, la controverse, toutes les sciences ecclésiastiques, la plupart de ceux qui s'acquirent de la réputation étaient accusés de *Jansénisme* par ceux dont il continue si bien les traditions. Devant ces deux considérations, un écrivain grave abandonnerait cette absurde accusation de Jansénisme dirigée contre les nouvelles liturgies, et se croirait obligé de réviser de sang-froid le procès qui a été fait si légèrement à tant d'hommes qui font la gloire de l'Église. Mais M. Guéranger n'a sans doute aucune prétention à la gravité, qui conviendrait pourtant si bien à celui qui porte un nom qu'honorèrent les Mabillon, les D'Acheri et tant d'autres savants aussi recommandables par leurs vertus que par leur érudition.

Nous ne pouvons, dans notre ouvrage, réfuter en détail toutes les erreurs de M. Guéranger. Mais c'était un devoir pour nous de protester contre les injures qu'il s'est permises à l'égard de l'Église gallicane, et d'avertir que ses principes sont faux, et ses apparences de science sans aucune solidité.

[1] La lettre est composée de 11 pages in-4.o, et la remontrance de 12. On n'y trouve que des banalités qui ont défrayé la science de M. l'abbé Guéranger. Ces libelles furent condamnés, comme calomnieux, à être brûlés, par arrêts des 8 juin et 20 août 1736.

[2] On composa sur cela une chanson assez spirituelle intitulée : *Les sensibles regrets des Jésuites, etc.*, 12 pages in-12, 1736.

[3] Lettre de M. l'abbé *** à un de ses amis en réponse aux libelles qui ont paru contre le nouveau Bréviaire de Paris, in-4.o. Paris, Pierre Simon, 1736.

Or, c'est cette œuvre défectueuse que, de nos jours, on veut rendre obligatoire à toutes les Églises de France, et, au lieu d'en faire disparaître les fausses légendes et les défauts, des écrivains passionnés et ignorants se sont donné la mission de préconiser ces défauts et de proclamer ces fausses légendes comme autant de monuments historiques incontestables.

Le délire ne pouvait guère aller plus loin. Ce qu'il y a de plus triste, c'est que des évêque se sont rendus les échos des témérités et des principes hérétodoxes de ces écrivains[1].

Nous n'avons point à entrer dans le détail de l'établissement des nouvelles liturgies dans les Églises de France. Nous devons cependant mentionner la discussion qui s'éleva entre Bossuet, évêque de Troyes, et Languet, archevêque de Sens, au sujet du missel de Troyes[2]. Bossuet ayant voulu, comme les autres évêques de France, donner aussi une liturgie à son Église, Languet crut devoir, sur la réclamation de quelques chanoines, intervenir à titre de métropolitain. Comme il se laissait guider par les Jésuites qui lui composaient ses mandements et ses ouvrages, Languet voyait des Jansénistes en tous ceux qui ne croyaient pas aux révélations de Marie Alacoque[3]. Bossuet, évêque de Troyes, était un de ceux qui osaient n'y pas croire, aussi Languet se hâta-t-il de publier contre lui trois mandements dans lesquels on retrouve toutes les pauvretés qui ont été rajeunies de nos jours par les admirateurs exclusifs de la liturgie romaine. Seulement on n'y rencontre pas les principes du nouveau *droit liturgique* qui est de leur invention. Bossuet répondit à tous les reproches de Languet par trois mandements fort solides, et lui

[1] Parmi ces évêques, M. Gousset, archevêque de Reims, M. Parisis, évêque d'Arras, et M. Pallu-Duparc, évêque de Blois, se sont fait particulièrement remarquer.

[2] *V.* les mandements de Languet, archevêque de Sens, et de J.-B. Bossuet, évêque de Troyes.

[3] Languet publia une vie de Marie Alacoque, qui contenait des choses tellement ridicules, que, sur les observations de plusieurs évêques, il fut obligé de la modifier. Ce fut à l'aide cette vie que l'on répandit l'opinion que la fête du Sacré-Cœur de Jésus avait été établie par suite d'une inspiration divine. Les récits absurdes de Languet rendirent ridicule cette fête aux yeux d'un grand nombre de Catholiques. Si l'on s'était contenté de présenter cette fête comme un hommage rendu à l'amour de Jésus-Christ pour les hommes, aucun Catholique n'eût réclamé; mais les gens sensés ne pouvaient que s'indigner de tout ce que l'on avait imaginé sur les communications de Marie Alacoque avec Dieu. On ne peut évidemment être obligé de croire à l'inspiration de cette religieuse.

fit comprendre qu'il avait, dans son diocèse, le droit de disposer les offices et de régler les cérémonies et les fêtes. Languet fut obligé de lui reconnaître ce droit; seulement il prétendit que l'évêque de Troyes en abusait; ce qui n'était pas aussi clair qu'il le prétendait. Comme l'archevêque de Sens avait insinué que l'unité liturgique était dans l'intention de l'Église, Bossuet n'eut qu'à le renvoyer à l'histoire de toutes les Églises chrétiennes de l'Orient et de l'Occident, qui eurent, dans tous les temps, des liturgies différentes, pour le convaincre que son opinion était nouvelle et erronée. Il en est en effet de la liturgie comme de tout ce qui tient à la discipline ecclésiastique; les principes fondamentaux doivent en être partout les mêmes; mais elle doit se diversifier dans les accessoires et dans l'application selon la diversité des mœurs, des usages, des habitudes des populations. L'Écriture Sainte et surtout les psaumes, les ouvrages des Pères de l'Église, les histoires véritables des saints, forment la base de chaque liturgie; l'arrangement des lectures et le choix des vies des saints furent abandonnés aux évêques, qui doivent savoir mieux que tous autres ce qui convient au troupeau qui leur est confié : on ne peut, sans blesser la vérité, faire consister l'unité de la prière dans l'uniformité d'arrangement des liturgies; encore moins doit-on faire consister dans cette uniformité l'unité de l'Église, et faire autant d'hérésies des modifications apportées par des évêques à certaines formules liturgiques.

Bossuet, pénétré de ces vérités, battit en brèche les petites chicanes de Languet, ou plutôt des Jésuites. Il le confondit surtout par des arguments *ad hominem*, car Languet approuvait lui-même le changement de liturgie qui avait eu lieu à Sens comme dans les autres Églises. C'était en effet plutôt à Bossuet, qualifié de Janséniste, que l'archevêque de Sens voulait s'attaquer, qu'à l'évêque de Troyes publiant un missel pour son Eglise. Bossuet se défendit parfaitement sous l'un et l'autre rapport. Seulement, par amour pour la paix, il consentit à revenir sur quelques-unes des rubriques qu'il avait publiées et auxquelles on donnait un mauvais sens.

On sera moins étonné de la guerre que les Jésuites firent à Bossuet, par l'organe de Languet, quand on saura que, quelques années auparavant, l'évêque de Troyes les avait obligés à reconnaître publiquement qu'ils l'avaient calomnié. Voici à quelle occasion :

Bossuet, ayant entrepris de publier les œuvres posthumes de son oncle, le grand évêque de Meaux, avait commencé par les *Élévations*

*sur les mystères*, qui furent publiées, pour la première fois, en 1727. Les Jésuites, qui écrivaient le *Journal de Trévoux*, osèrent affirmer [1] que cet ouvrage n'était point de l'évêque de Meaux, ou du moins qu'il était altéré. La raison qu'ils en donnaient, c'est qu'il était «rempli de sentiments que ce savant prélat avait toujours réprouvés comme opposés à des *articles essentiels à la religion*; et d'un langage qu'il regardait comme contraire à la pureté de la saine doctrine. »

Le 1er juillet 1733, l'évêque de Troyes publia une instruction pastorale [2] pour « venger son honneur de l'outrage des journalistes et l'auteur des *Élévations* de leurs calomnies. »

Au mois de mars précédent, il avait adressé au Parlement une requête à l'effet d'être autorisé à prouver par devant lui l'authenticité de l'ouvrage intitulé *Élévations sur les mystères*, etc. Le Parlement fit droit à sa requête, et Bossuet déposa au greffe de ce tribunal le manuscrit original de son oncle sur lequel il avait donné son édition. Ce manuscrit [3] était écrit entièrement, revu et corrigé par l'évêque de Meaux lui-même. Bossuet de Troyes fit en outre assigner Michel Fichant, prêtre du diocèse de Quimper [4]; le provincial des Jésuites de la province de France; et les supérieurs des trois maisons des Jésuites de Paris, pour être présents à la vérification du manuscrit et pour rendre la collation avec l'imprimé plus authentique. Fichant, les Jésuites assignés et les journalistes de Trévoux, se hâtèrent de déclarer qu'ils n'avaient eu l'intention ni de manquer au respect qu'ils devaient à l'évêque de Troyes, ni de se rendre juges d'un ouvrage qui portait un nom aussi respectable que celui de l'évêque de Meaux. Ils n'en furent pas moins obligés de se rendre au greffe du Parlement, où ils reconnurent que le manuscrit des *Élévations* était bien écrit de la main de Bossuet, évêque de Meaux, et que l'imprimé était entièrement conforme à l'original.

Ce honteux échec ne fit qu'exciter la colère des Jésuites. Six

[1] Journal de Trévoux, juin 1731.

[2] Cette Instruction pastorale forme un volume in-12 de 300 pages. On y a joint les pièces du procès.

[3] Ce manuscrit original est aujourd'hui à la bibliothèque impériale. Suppl. franc., n.° 5133.

[4] Ce Fichant était un correspondant des Jésuites, et avait attaqué, de concert avec eux, le livre de Bossuet et son authenticité, dans le Journal de Trévoux.

mois après [1], ils attaquèrent les ***Méditations sur l'Évangile***; et n'osant en nier l'authenticité, ils prétendirent que si ce nouveau livre était de l'évêque de Meaux, il était en contradiction avec lui-même, puisqu'on y trouvait une doctrine contraire à celle de ses autres ouvrages. Ils poussèrent en avant Languet, archevêque de Sens, qui écrivit à l'évêque de Troyes une lettre dans laquelle il prétendait que le grand évêque de Meaux était Quiétiste et Janséniste dans ses ***Élévations sur les mystères*** et les ***Méditations sur l'Évangile***. Cette accusation ridicule est une nouvelle preuve que les Jésuites et leurs amis savaient trouver partout du Jansénisme quand ils voulaient. Ils l'ont prouvé plus que suffisamment. C'est la conséquence qu'il faut tirer de leur accusation contre Bossuet.

L'évêque de Troyes n'abandonna pas l'œuvre de son oncle aux attaques des Jésuites. Il publia une seconde instruction pastorale [2] dans laquelle il confondit la malveillance des adversaires du grand Bossuet et de la saine doctrine.

Les Jésuites avaient donc plus d'un grief contre l'évêque de Troyes, qui, de plus, portait un nom qui retentissait toujours à leurs oreilles comme un anathème [3]. Ils cherchèrent à se venger des deux instructions pastorales par un pamphlet intitulé : ***Dénonciation des erreurs de M. l'évêque de Troyes***, et qui sortit des presses de l'imprimeur du Saint-Office, à Avignon. Le Parlement condamna ce pamphlet au feu [4]. Les Jésuites accusaient de Jansénisme les ***instructions*** de l'évêque de Troyes. Il n'y avait rien là d'étonnant, puisqu'ils trouvaient cette erreur dans les sublimes ouvrages du grand évêque de Meaux; qu'ils dénonçaient à Rome cent propositions extraites des ***Essais de morale*** de Nicole, et qu'ils

[1] Journal de Trévoux de février 1732.

[2] Cette seconde Instruction pastorale forme un volume in-12 de près de 500 pages.

[3] L'édition des œuvres posthumes de l'évêque de Meaux fut commencée par Bossuet de Troyes. L'abbé Pérau avait donné une édition complète des œuvres imprimées pendant la vie du grand évêque. L'abbé Lequeux et les Bénédictins entreprirent une édition complète des œuvres de Bossuet éditées et inédites. Elle fut interrompue par la révolution de 1789. Nous avons dit ailleurs comment l'édition bénédictine fut remplacée par celle de Versailles au commencement de ce siècle.

(*V.* notre publication intitulée : ***Mémoires*** et ***Journal*** de l'abbé Le Dieu, sur la vie et les ouvrages de J.-B. Bossuet, évêque de Meaux. T. I, notice sur l'abbé Le Dieu).

[4] Arrêt de la cour du Parlement du 2 juillet 1735.

osaient dire que les erreurs étaient si multipliées dans ce dernier ouvrage, qu'ils se lassaient de les extraire [1].

Bossuet de Troyes, en butte à mille contradictions de la part de ses adversaires, quitta son évêché quelques années après.

Les appelants perdirent à peu près à la même époque Soanen, évêque de Senez, et Colbert, évêque de Montpellier. Soanen mourut à la Chaise-Dieu, en 1740, âgé de 95 ans. Colbert étai mort deux ans auparavant, à l'âge de 71 ans. « Il édifia, dit le Jésuite Feller [2], le diocèse confié à ses soins, travailla à la conversion des hérétiques, et en ramena plusieurs à l'Église. » Nous avons parlé de ses ouvrages. Il publia en outre le catéchisme, si connu sous le titre de *Catéchisme de Montpellier*. Il laissa un ouvrage posthume contre le P. Le Courrayer. Nous devons faire connaître cet ouvrage et les erreurs qui y étaient réfutées.

[1] V. le libelle des Jésuites intitulé : *Examens des essais de morale et des Instructions théologiques de M. Nicole.*

[2] Feller, v.o Colbert.



## II.



Erreurs du P. Le Courrayer. — Réfutation de ces erreurs par Colbert, évêque de Montpellier. — Le même évêque attaque les livres du P. Berruyer. — Ce Jésuite est condamné à Rome avec le P. Hardoin, son confrère. — Les Jésuites soutiennent Berruyer malgré sa condamnation. — Ils agissent de même à l'égard du P. Pichon. — Erreurs de ce Jésuite. — Sa condamnation. — Les Jésuites propagent son livre. — Erreurs de ces religieux sur les rites chinois condamnés par Benoît XIV. — Inutilité de cette condamnation. — Bulle de Benoît XIV contre la franc-maçonnerie. — Alliance de la franc-maçonnerie et du philosophisme contre l'Église. — Tableau du philosophisme, ses origines, ses œuvres, ses adeptes, ses tendances. — Rapport entre la doctrine des Jésuites et le philosophisme. — Opposition constante de l'école de Port-Royal au philosophisme. — Le clergé et le Parlement tentent de s'opposer au philosophisme. — Lutte contre le philosophisme au sein de l'Église. — Les savants. — Les prédicateurs. — Les théologiens. — Les philosophes. — Les apologistes. — Les poëtes religieux. — Fin du pontificat de Benoît XIV.

**1740—1758.**

Le P. Le Courrayer, natif de Rouen, était chanoine régulier de Sainte-Geneviève et bibliothécaire de la maison de ce nom à Paris. En 1723, il publia une *Dissertation sur la validité des ordinations anglicanes*. Il y soutenait que les évêques protestants d'Angleterre avaient conservé la véritable forme du sacrement, et que leurs ordinations étaient valides. Cet ouvrage donna occasion à une vive polémique, à laquelle prirent part surtout le Bénédictin Gervaise, Le Quien, de l'ordre de Saint-Dominique, et le jésuite Hardoin. Ils se prononcèrent contre l'opinion de Le Courrayer, qui leur opposa une *défense* de sa dissertation.

Les deux ouvrages du Génovéfain furent condamnés par l'évêque de Marseille; le cardinal de Noailles qui vivait encore à cette époque; et par une réunion de vingt évêques[1] assemblés chez le cardinal de Bissy (1727). En conséquence de cette décision, un arrêt du conseil du 7 septembre 1727 supprima les livres de Le Courrayer et les condamna à être lacérés.

L'auteur y soutenait, outre l'erreur capitale qui en faisait l'objet, plusieurs autres opinions erronées touchant le sacrifice de la

[1] *V.* le Recueil général des procès-verbaux des assemblées du clergé de France. *Pièces justificatives.*

messe, le sacerdoce, les sacrements, les cérémonies de l'Église, l'autorité de l'Église et du pape.

Le Courrayer avait contracté des liaisons étroites avec plusieurs évêques anglicans et l'Université d'Oxfort. Il reçut de ce corps un diplôme de docteur, et bientôt après il passa en Angleterre, où il fut bien reçu de la cour et du clergé. Comme il avait appelé de la bulle *Unigenitus*, il crut pouvoir compter sur les sympathies du clergé appelant de Hollande, et il alla offrir ses services à l'archevêque Barchman ; mais celui-ci les refusa. La Sorbonne, qui soutenait alors son appel, se prononça ouvertement contre Le Courrayer, qui fut attaqué en même temps par plusieurs théologiens de Port-Royal, comme Le Gros, Boursier, d'Etmar et plusieurs autres. Les évêques appelants de France ne montrèrent pas plus de sympathie pour Le Courrayer, et ce fut même parmi ces évêques qu'il rencontra le plus savant adversaire, lorsqu'il eut publié, en 1736, sa traduction de l'*Histoire du concile de Trente*, de Fra-Paolo, accompagnée de notes [1].

Dès que cet ouvrage parut, Colbert, évêque de Montpellier, en écrivit [2] à Caylus d'Auxerre, et il prit dès lors des engagements pour le réfuter et le censurer. Il mit la dernière main à son ouvrage ; mais sa mort, arrivée en 1738, l'empêcha de le publier. Il fut imprimé peu après [3].

L'auteur, après avoir convaincu Le Courrayer de renouveler le tolérantisme, prend la défense des dogmes de l'Église, définis par le concile de Trente : divinité des livres deutéro-canoniques, autorité de la tradition, nécessité de la grâce, vérité des sept sacrements, nécessité du baptême pour être sauvé, présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, transubstantiation, adoration due à Jésus-Christ dans le sacrement de l'autel, réalité du sacrifice de la messe, nécessité de la confession, pouvoir de l'Église d'accorder des indulgences, sacerdoce fondé sur la réalité du sacrifice, invalidité des mariages clandestins, sainteté du culte public célébré en langue non-vulgaire, primauté du pape de droit divin, infaillibilité de l'Église.

[1] Le P. Le Courrayer traduisit aussi du latin en français l'*Histoire de la réformation*, par Sleidan, 3 vol. in-4.o.

[2] OEuvres de Colbert, t. III, p. 810.

[3] Il forme 80 pages in-4.o de petit texte. V. OEuvres de Colbert, t. II, p. 657 et suiv.

Sur tous ces points, Colbert venge l'Église des notes erronées du P. Le Courrayer. Son ouvrage posthume est sans contredit un des meilleurs qui soient sortis de sa plume. Il répond à bien des accusations lancées par ses adversaires contre son orthodoxie; aussi l'évêque d'Auxerre écrivait-il dans une de ses lettres[1] :

« Qu'il est beau, Monsieur, de voir un prélat à qui on a suscité tant de traverses dans le sein de l'Église catholique, et qui a été accusé par ses frères et traité d'ennemi, de rebelle, de schismatique, et presque d'hérétique, soutenir avec tant de zèle les intérêts de cette même Église, et prendre en mains la défense de son autorité et de sa doctrine! Qu'il est glorieux pour ce prélat, au milieu des disputes qui partagent les pasteurs et les enfants de l'Église, de se réunir avec des frères dont il a tant de sujets de se plaindre, pour attaquer avec eux un ennemi commun! Qu'il est digne d'un évêque vraiment catholique de donner de telles preuves de son zèle pour toutes les vérités de la foi et de son attachement inviolable à l'unité, et de mourir les armes à la main, en combattant pour l'Église, et en particulier pour les droits du Siége apostolique, malgré les injustes préventions qui l'avaient rendu si odieux à la cour de Rome!...[2] »

Colbert avait montré le même zèle contre le P. Berruyer, jésuite, qui, dans son *Histoire du peuple de Dieu*, soutenait des erreurs monstrueuses.

Berruyer était né à Rouen, comme Le Courrayer[3]. Il publia, en 1728, la première partie de son histoire, qui fut réimprimée en 1733. L'année suivante, cet ouvrage fut censuré à Rome, et, peu

[1] On a imprimé cette lettre à la suite de l'Instruction pastorale de Colbert.

[2] Picot, dans ses *Mémoires*, s'est bien gardé de parler de cet ouvrage de l'évêque de Montpellier contre Le Courrayer. Il n'a pas mentionné non plus l'opposition que lui firent les théologiens de Port-Royal. Il a été cependant obligé d'avouer que l'archevêque appelant d'Utrecht avait refusé ses services. Cet écrivain voulait se donner le plaisir de faire porter à l'école de Port-Royal la responsabilité des erreurs du P. Le Courrayer. Aussi le fait-il avec une impudeur étrange. Il ose même rapprocher les noms de Le Gros et d'Etmare de celui de Le Courrayer, à propos de l'Angleterre, afin de faire soupçonner que ces théologiens qui l'ont combattu, partageaient ses erreurs. Telle est la bonne foi habituelle de Picot dans ces mémoires, qui ont formé jusqu'ici comme la base de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique dans le clergé, et que nous voyons réimprimés de nos jours par les soins d'un vicaire général de Paris.

[3] Feller, v.o Berruyer, nous assure qu'il *honora* l'habit de Jésuite par ses talents.

de temps après, Colbert publia une savante instruction pastorale dans laquelle il exposa ainsi les erreurs de l'écrivain jésuite[1] : « Corrompre les divines Écritures ; substituer à la parole de Dieu les illusions de l'esprit humain ; placer l'erreur dans le sanctuaire de la vérité ; avilir la majesté de l'Être suprême ; effacer les grands traits qui servent à le représenter ; changer en style de roman la gravité du style des livres saints ; corriger les expressions du Saint-Esprit ; les rejeter comme peu propres à instruire, à édifier, à toucher ; mettre dans la bouche des auteurs sacrés un langage profane ; travestir les patriarches en héros copiés d'après ceux de la fable ; en faire des comédiens dans les actions où l'Écriture nous fait apercevoir les plus grands mystères ; ajouter au texte sacré des discours que la pudeur ne peut soutenir ; affaiblir et diminuer l'idée des plus grands crimes ; faire de l'homicide de soi-même une action héroïque : voilà jusqu'où les excès sont portés dans l'affreux ouvrage que nous sommes obligé de proscrire. »

Les écrivains les mieux disposés en faveur de Berruyer sont obligés de convenir que la plupart de ces reproches sont mérités[2]. Le P. Berruyer, au lieu de corriger les erreurs de la première partie de son ouvrage, en publia, en 1753, une seconde partie beaucoup plus condamnable encore que la première. Il s'éleva contre ce nouvel ouvrage une réclamation presque universelle ; les Jésuites furent effrayés. Le P. Tournemine, et quelques Jésuites, l'attaquèrent, et les supérieurs des trois maisons de Paris en désavouèrent l'impression. On était habitué à ces manières, et on les acceptait pour ce qu'elles valaient.

On eut lieu d'être persuadé de leur importance, lorsque, cinq ans après, fut imprimée la troisième partie plus répréhensible encore que les deux autres Elle contenait un commentaire des Épîtres entièrement conforme aux opinions paradoxales et hérétiques du Jésuite Hardoin, ami de Berruyer[3]. Ces deux écrivains sépa-

[1] *V.* cet ouvrage dans les Œuvres de Colbert, t. II, p. 571 et suiv. Cette Instruction est composée de près de 100 pages in-4.o.

[2] *V.* Feller, v.o Berruyer ; Picot *Mémoires*, ann 1753 ; le P. Berthier dans le *Journal de Trévoux*, ann. 1761.

[3] Le P. Hardoin est connu pour ses excentricités scientifiques. Il soutenait que la plupart des ouvrages de l'antiquité payenne avaient été composés par des moines du moyen-âge. Ses principaux ouvrages sont *une collection de conciles* qui fut supprimée sur le rapport de plusieurs docteurs de Sorbonne, qui reprochèrent à l'auteur d'avoir supprimé les pièces opposées à l'ultra-

raient tellement l'humanité de la divinité en Jésus-Christ, qu'ils admettaient en lui une double personnalité. On comprend à combien d'erreurs donnait lieu un principe aussi mauvais. Aussi les ouvrages de Hardoin et de Berruyer en sont-ils remplis.

Rome, les évêques de France, la Sorbonne, le Parlement lui-même se prononcèrent contre le livre de Berruyer. Les Jésuites, effrayés, obtinrent de l'auteur quelques actes de soumission, qui n'étaient évidemment donnés que par nécessité, et dans lesquels il s'attachait à justifier au moins ses intentions. Un des évêques qui combattirent avec le plus de science les erreurs de Berruyer, est Fitz-James, évêque de Soissons. Sous le titre d'*Instruction pastorale*, il publia un ouvrage fort étendu et plein de science, dans lequel il réfutait les erreurs qui furent ensuite censurées solennellement par la Sorbonne[1].

On remarque que, malgré les condamnations dont les deux premières parties du livre de Berruyer furent frappées, les Jésuites travaillèrent à les répandre, après les avoir désavouées pour la forme. Il paraissait étonnant qu'un simple religieux, sous la dépendance absolue de ses supérieurs, pût composer, sous les yeux de ces supérieurs, et faire imprimer un ouvrage aussi considérable, s'il n'avait pas été encouragé par eux. Personne ne se trompa donc sur les dispositions des Jésuites. Aussi, lorsqu'au commencement de son pontificat, Clément XIII condamna la troisième partie de l'ouvrage de Berruyer, il put dire avec vérité : que la *mesure du scandale* avait été comblée.

Après la mort de Berruyer, les Jésuites publièrent ses *Réflexions sur la foi*, dans lesquelles on retrouve les erreurs de son *Histoire*

montanisme pour les remplacer par d'autres pièces futiles : un *commentaire du Nouveau-Testament* dans lequel le P. Berruyer puisa ses erreurs : plusieurs autres ouvrages d'érudition.

Le P. Hardoin fut chef d'école chez les Jésuites, et le P. Berruyer fut son principal disciple, selon Feller, v.o Hardoin.

Picot qui nie invariablement et sans se préoccuper des preuves, les faits qui ne lui conviennent pas, prétend que ce parti n'exista pas chez les Jésuites. *V.* ses *Mémoires*, ann. 1753, et à l'article *Berruyer*.

[1] La censure de la Sorbonne porte contre les deux premières parties seulement. Elle fut publiée en 1762 et en 1764. La chute des Jésuites arrêta cette affaire.

Picot affecte de remarquer que l'Institution pastorale de Fitz-James est composée de 7 *volumes seulement*. Il l'attribue à Gourlin, théologien appelant, qu'il dit avoir aussi travaillé pour l'archevêque de Tours. Pourquoi Pi-

*du peuple de Dieu*. L'auteur avait adressé cet ouvrage à l'archevêque de Paris[1] qui, dévoué outre mesure aux Jésuites, ne flétrit pas cette production, qui paraissait cependant presque sous son patronage.

De Montazet, archevêque de Lyon[2], et l'évêque d'Alais, montrèrent plus de zèle et prouvèrent que l'écrivain jésuite, en soutenant les erreurs des Sabelliens, des Ariens, des Pélagiens et des Sociniens, sapait le christianisme par sa base.

Un autre Jésuite, le P. Pichon, soutenait dans le même temps une doctrine non moins répréhensible que Berruyer et Hardoin. Il avait publié, en 1745, un ouvrage intitulé : l'*Esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise sur la fréquente communion*. Il avait évidemment l'intention de réfuter dans ce livre celui d'Arnauld sur le même sujet[3]. Il parut revêtu de l'approbation d'un provincial et de trois théologiens de la société. Marcilly, docteur de Sorbonne, dévoué aux Jésuites, en avait été le censeur, et il osait dire dans son approbation que l'esprit de Jésus-Christ s'était communiqué à l'auteur[4]. Le journal de Trévoux[5], rédigé par les Jésuites *les plus orthodoxes*, comme les Pères Tournemine et Berthier, fit de l'ouvrage du P. Pichon un éloge des plus flatteurs, et le présenta comme « le résultat d'une bonne et longue pratique, soutenue d'une théorie étendue et d'une science de la religion bien solide. »

cot, si sévère contre les évêques qui n'aimaient pas les Jésuites, ne dit-il pas que la plupart des écrits publiés par Languet, archevêque de Sens; Belzunce, évêque de Marseille, et par tant d'autres, y compris le cardinal de Bissy lui-même, étaient composés par les Jésuites? On ne peut en douter cependant, et certainement il le savait. Nouvelle preuve de l'impartialité de cet écrivain, qui déguise mal ses sympathies pour Berruyer, tout en avouant ses erreurs. Si les instructions pastorales de Rastignac, de Bezons, de Fitz-James ont moins de portée parce qu'elles furent composées par le P. Laborde ou Gourlin, celles de Languet et autres, composées par les Jésuites, en ont-elles davantage? (*V.* Picot, ann. 1648, 1653 et *passim*.)

[1] De Beaumont, successeur de Vintimille. Cet archevêque laissa paisiblement le P. Berruyer exercer le ministère ecclésiastique malgré ses hérésies manifestes.

[2] Son Institution pastorale est de 1763; celle de l'évêque d'Alais de 1764.

[3] Nous avons rapporté (T. x de cette Histoire), tout ce que les Jésuites ont fait pour obtenir de Rome la condamnation d'Arnauld; ils n'ont jamais pu l'obtenir, malgré leur influence. On peut voir par le livre du P. Pichon, la doctrine qu'ils voulaient substituer à celle d'Arnauld.

[4] L'Esprit de Jésus-Christ et de l'Église sur la fréquente communion, in-12, édit. de 1645.

[5] Journal de Trévoux, octobre 1745, art. 87.

Le P. Pichon fait consister la sainteté dans l'exemption du péché mortel, et ne demande que cette disposition pour communier tous les jours. Lorsqu'on est coupable de péchés mortels, il faut se hâter de s'en confesser afin de ne pas manquer à la communion [1]; la participation à l'Eucharistie tient lieu de pénitence, et est, pour le plus grand nombre, l'unique moyen [2] de salut. « Car, dit-il [3], il en est de l'Eucharistie comme du baptême, qui agit sur les enfants, et donne la grâce sans aucune autre disposition. » Pour communier, les pécheurs n'ont pas besoin de s'astreindre à des délais, à des épreuves; les confesseurs, pour les absoudre, ne doivent pas attendre qu'ils ne soient plus sujets à retomber. A force de communier, ils se corrigeront et se sanctifieront [4].

Citons encore quelques passages de ce détestable livre, pour en inspirer l'horreur à tout vrai chrétien : parlant de la communion comme moyen de salut, l'auteur dit [5] :

« Comparons-le aux autres moyens que nous trouvons marqués dans l'Évangile; auquel vous déterminerez-vous? Est-ce à une prière; à un jeûne continuel; à la distribution de votre bien aux pauvres; aux exercices les plus humbles de la charité, dans les prisons, dans les hôpitaux; à la pratique d'une pureté virginale? Chacun de ces moyens alarme l'amour-propre, effraie les sens, désespère une faible volonté comme la nôtre; mais, communier souvent, est une voie plus aisée. »

Ainsi, la communion fréquente remplace la pratique des vertus essentielles et fondamentales du christianisme.

« Le seul moyen de salut, continue-t-il, qui reste à la plupart; le seul proportionné à leur faiblesse et à leur tempérament, c'est la communion fréquente. »

Selon le P. Pichon, la communion est la pénitence la plus parfaite. S'étant demandé si un confesseur pouvait donner pour pénitence la communion fréquente, il répond affirmativement. « Lorsqu'un pénitent, dit-il [6], est assez heureux pour trouver un

[1] L'Esprit de Jésus-Christ, etc., p. 389.
[2] L'Esprit de Jésus-Christ, etc., p. 369.
[3] *Ibid.*, p. 355.
[4] *Ibid.*, p. 330, 331.
[5] *Ibid.*, p. 369.
[6] *Ibid.*, p. 397.

directeur qui lui impose une telle pénitence, il est sûr de triompher bientôt de lui-même, du monde et de l'enfer. »

Il suit de là que la satisfaction, partie essentielle du sacrement de pénitence, est complètement inutile, aux yeux du P. Pichon, puisque sans elle, on est si bien disposé, que l'on doit communier chaque jour.

Lorsque le livre du P. Pichon eut été publié, l'auteur des *Nouvelles ecclésiastiques* fut le premier à jeter le cri d'alarme [1], et il en donna une analyse exacte qui éveilla l'attention. Les Jésuites prévirent le scandale que ce livre allait donner. Ils se hâtèrent de le désavouer soit par eux-mêmes, soit par l'entremise de quelques évêques qu'on leur savait dévoués. Languet, archevêque de Sens publia, en juin 1747, des remarques pour relever les erreurs de Pichon ; de Brancas, archevêque d'Aix, déclara quelques jours après, dans un mandement, qu'il n'approuvait point ce livre [2]. Pichon se hâta lui-même de désavouer son ouvrage dans une lettre à l'archevêque de Paris. On remarqua qu'il s'exprimait, dans cette lettre, en termes vagues ; qu'il ne renonçait à aucune de ses erreurs en particulier ; que son livre était répandu par les Jésuites comme avant le désaveu. L'évêque de Saint-Pons s'en plaignit très vivement dans son Instruction pastorale : « Ce n'est point, dit-il [3], la morale relâchée que l'on décrie dans la chaire de vérité, c'est la rétractation elle-même. On se reproche sa complaisance ; on

[1] Nouvelles ecclésiastiques, août 1746 ; février 1747.

[2] Après avoir rapporté ces deux censures, Picot ajoute : « Bientôt les ennemis de la société, avertis des fautes de l'auteur, lurent et épluchèrent son ouvrage. »

Il suffit de rapprocher les dates pour voir ceux qui signalèrent les premiers le mauvais livre de Pichon.

On trouve à chaque page des mémoires de Picot de ces fausses appréciations, sans compter d'innombrables erreurs.

[3] Instruction pastorale de l'évêque de Saint-Pons. Cet évêque était très zélé contre les appelants. Picot s'est bien gardé de citer son mandement. Il tenait à dire que Pichon n'avait été attaqué vivement que par des Jansénistes. Pour arriver à ce résultat, il prétend que Rastignac, archevêque de Tours, fit rédiger son mandement par le Janséniste Gourlin ; les évêques de Carcassonne et de Soissons par le P. de Laborde, aussi Janséniste. Les mandements de ces évêques, et celui de Caylus d'Auxerre, seraient seuls sans modération, d'après Picot. Un fait certain, c'est que celui de l'évêque de Saint-Pons, est beaucoup plus vif que ceux que blâme indiscrètement Picot, et que cependant il ne dépasse pas les bornes. Cet écrivain n'avait sans doute lu aucun des mandements dont il parle. Il n'explique pas non plus comment des évêques *anti-Jansénistes* firent rédiger leurs Instructions par Gourlin et le P. de Laborde.

proteste tout bas contre la prétendue violence; l'ouvrage se réimprime; on cherche à se fortifier par des suffrages qu'on suppose ou qu'on mendie; on répand ce livre avec une nouvelle fureur. »

L'évêque de Saint-Pons ne fait pas difficulté de dire que la doctrine de Pichon lui a fait *horreur* et l'a *terrassé*. Il la flétrit avec indignation, aussi bien que les manœuvres des Jésuites qui, en désavouant ce livre publiquement, le favorisaient en secret.

Les Jésuites prouvèrent bien qu'ils avaient de vives sympathies pour la doctrine du P. Pichon, par la guerre qu'ils firent à Rastignac, archevêque de Tours. Ce prélat avait opposé, au livre de Pichon, une Instruction pastorale sur la justice chrétienne. Il y exposait[1] avec beaucop de science, les dispositions nécessaires pour arriver à la justice chrétienne; les caractères et les marques de cette justice; les moyens de la conserver et de l'accroître par l'usage saint et éclairé de l'Eucharistie. Cette Instruction pastorale fut le point de mire de mille pamphlets insultants de la part des Jésuites; et le cardinal de Rohan, leur ami, se posant en soutien de l'orthodoxie, osa envoyer à l'archevêque de Tours un projet d'explications qu'il devait donner à son Instruction. Rastignac répondit à Rohan qu'il n'accepterait jamais le code des Jésuites; qu'il saurait se soumettre, s'il était condamné; mais qu'il se défendrait, en attendant, avec courage. Il n'eut pas besoin de se soumettre; car les Jésuites, malgré leur influence et leurs intrigues, ne purent faire condamner son Instruction à Rome[2].

Plus de vingt évêques publièrent des mandements contre Pichon. Tous s'expriment à peu près de la même manière, et adressent à ce Jésuite les mêmes reproches. Plusieurs, comme celui de Saint-Pons, dont nous avons cité les paroles, incriminèrent hautement toute la société des Jésuites comme infectée des mêmes erreurs. Ceux qui ne le dirent pas le pensaient; et, malgré les dénégations de ces religieux, accompagnées toujours de restrictions mentales, on savait qu'ils favorisaient la propagation du livre si légitimement condamné. Il faudrait, du reste, être aveugle pour ne pas voir, dans l'histoire, l'obstination continuelle avec laquelle les Jésuites ont soutenu leurs opinions érronées, même après les con-

[1] Instruction past. de Rastignac. arch. de Tours, contre Pichon.

[2] Picot dit avec affectation que Rastignac publia *plusieurs écrits* contre Pichon. Il ne dit pas que ces écrits furent provoqués par les libelles des Jésuites. Toujours la même bonne foi

damnations des papes. Ils firent surtout paraître cette obstination dans l'affaire des cérémonies chinoises.

Ces cérémonies idolâtriques avaient été condamnées par la plupart des évêques dont les Jésuites de Chine devaient respecter la juridiction ; le cardinal de Tournon, délégué du Saint-Siége, les avait solennellement condamnées dans un mandement qui fut approuvé par Clément XI, et qui dut faire loi. Les Jésuites provoquèrent le martyre du cardinal de Tournon, et soutinrent leurs erreurs comme auparavant. Les papes et la congrégation de la propagande avaient frappé l'opinion des Jésuites d'une foule de censures, et, en 1742, tous ces religieux ne la soutenaient pas moins ouvertement, lorsque Benoît XIV la condamna de nouveau par la bulle solennelle *Ex quo singulari*. Il y rappela les condamnations antérieures, dont la première remontait à près d'un siècle, c'est-à-dire à 1645. Deux ans après, le 12 septembre 1744, Benoît XIV donna la bulle *Omnium sollicitudinum* contre les rites malabares, dont les Jésuites voulaient faire, comme des rites chinois, un mélange idolâtrique avec le culte chrétien.

Il semble étonnant, au premier abord, de voir, après un siècle d'examens, de discussions et de condamnations renouvelées par les actes les plus authentiques et les plus solennels, les papes échouer contre les Jésuites ; car enfin ces religieux se posent en prêtres attachés au pape par un vœu solennel d'obéissance absolue, et ils soutiennent qu'il est dans l'Église un monarque absolu, dont les actes, même contraires aux canons, doivent être respectés comme ceux de Dieu. Malgré cette doctrine et ces vœux, les Jésuites résistèrent toujours aux papes qui ne leur furent pas favorables, et qui n'adoptèrent pas leurs systèmes. Ils soutenaient l'ultramontanisme le plus exagéré en Europe, au XVIII.e siècle, contre l'école de Port-Royal ; donnaient aux bulles qu'ils avaient provoquées contre elle une extension qu'elles n'avaient pas par elles-mêmes ; et, dans le même temps, ils opposaient aux bulles aussi solennelles et plus claires qui les avaient frappés, une résistance plus opiniâtre que celle qu'ils reprochaient si vivement à leurs adversaires. En effet, ceux qu'ils appelaient *Jansénistes* rejetaient, au moins pour la plupart, la doctrine des cinq propositions ; ils se soumettaient aux bulles, en tant qu'elles condamnaient une mauvaise doctrine ; seulement, ils ne croyaient devoir au Saint-Siége qu'une simple soumission de respect et de discipline, dans les décisions *de fait* où l'on n'avait jamais attribué à l'Église elle-même

l'infaillibilité. Les Jésuites inventèrent un nouveau système pour atteindre leurs adversaires dans ces derniers retranchements, afin d'en faire des hérétiques malgré eux ; et, dans le même temps, ils méprisaient et les bulles des papes, et les mandements des évêques qui condamnaient leurs erreurs monstrueuses et leurs hérésies formelles. Ce simple rapprochement en dit assez.

La condamnation portée par Benoît XIV contre l'opinion des Jésuites, touchant les rites chinois et malabares, fut aussi inutile que celles qui l'avaient précédée. Les Jésuites ont toujours prétendu échapper à ces bulles par la distinction *du fait et du droit*, qu'ils ont tant reprochée à l'école de Port-Royal, et qui portait cependant, de sa part, sur une question beaucoup moins importante. Les papes, à leur avis, n'étaient pas bien informés de leur doctrine et des faits sur lesquels elle était appuyée ; quoique, à vrai dire, la cour de Rome n'ait jamais employé tant de précautions sur aucune question. Les amis des Jésuites les ont imités dans leur résistance au Saint-Siége[1]. Ce qui prouverait qu'ils ne sont, pour l'obéissance absolue à l'égard des papes, que dans les cas où les papes veulent imposer à l'Église les systèmes de leur Société.

Benoît XIV était trop profondément instruit des erreurs des Jésuites pour les tolérer plus long-temps. Il commença, par leur condamnation solennelle, l'œuvre qu'accomplit Clément XIV en supprimant leur société. Benoît avait la science, et Clément l'énergie. En les condamnant, malgré sa douceur et l'influence qu'il leur laissait encore à Rome, le bon et savant Lambertini prouva au monde catholique qu'il les connaissait bien. Lorsque Ganganelli fut élu pape, il crut que le moment était arrivé de débarrasser le Saint-Siége de ses dangereux janissaires, et il tenta ce grand coup qui avait été préparé, surtout par Benoît XIV, et que les excès des Jésuites avaient rendu nécessaire.

Benoît XIV, qui avait aperçu le danger que les Jésuites faisaient courir à l'Église, avait aussi porté les yeux sur la franc-maçonne-

[1] De nos jours, M. l'abbé Rhorbacher, écrivain ultramontain, s'est prononcé en faveur des Jésuites contre le Saint-Siége, sur la question des rites chinois, dans sa compilation intitulée : *Histoire universelle de l'Église catholique*. Picot (ann. 1742), après avoir passé rapidement sur la question et dissimulé l'opiniâtreté des Jésuites, affirme que Benoît XIV *termina la controverse*. Il veut bien avouer, cependant, que *l'observation de ce jugement solennel souffrit encore quelques difficultés.*

rie, qui, depuis quelques années, prenait en France d'énormes proportions.

Nous n'irons point chercher l'origine de la société secrète de la franc-maçonnerie, chez le peuple juif, à l'époque de la construction du temple de Salomon, et nous ne lui bâtirons point une histoire de fantaisie pour en constater l'existence à travers les siècles. Il y eut, dans l'antiquité comme au moyen-âge et de nos jours, des sociétés établies dans le but de détruire les institutions sociales qui ne s'accordaient pas avec les idées et les projets de ceux qui rêvaient un ordre de choses différent de celui qui existait. Ces sociétés, par la nature même de leurs projets, devaient s'ensevelir dans le plus profond secret; de là les rites et le langage mystérieux dont elles se servaient; les ténèbres dans lesquelles les chefs s'ensevelissaient même à l'égard de la foule des adeptes, trop peu solides pour être initiés dans les plus profonds secrets.

La franc-maçonnerie moderne prit naissance en Angleterre, et la première loge fut établie en France vers 1725 par lord Dervent-Water. La société prit de rapides accroissements. Plusieurs seigneurs français furent initiés, et, en 1738, le duc d'Antin fut nommé grand-maître. Trois ans après (1741), le comte de Clermont, prince du sang, fut revêtu de cette dignité. A dater de cette époque, les loges se multiplièrent, et la franc-maçonnerie acquit beaucoup d'importance, par le nombre et la qualité des membres qui en firent partie.

On ne peut douter que, parmi les projets dont cette association poursuivait la réalisation, ne fût la destruction de l'état politique du clergé. On sait que, au XVIII.e siècle, le clergé était, par le rang comme par la fortune, le premier corps de l'État. La noblesse était jalouse de ses prérogatives; aussi voit-on un grand nombre de nobles se faire initier à l'association nouvelle. A la même époque, le philosophisme, qui, comme la franc-maçonnerie, était né en Angleterre, faisait à la doctrine catholique la guerre la plus active. Il trouva dans la noblesse de nombreux adeptes, grâce à la jalousie que cette classe de la société avait, en général, conçue contre le clergé. Les nobles, sophistes et franc-maçons, enveloppèrent bientôt dans une même proscription le clergé et la religion elle-même; c'est ainsi que la franc-maçonnerie et le philosophisme se rencontrèrent dans le même but : celui d'écraser l'Église et de remplacer la révélation par le déisme ou le matérialisme.

En même temps que la franc-maçonnerie poursuivait son œu-

vre au moyen de ses affiliations souterraines, et de ses secrètes prédications, le philosophisme se montrait au grand jour, et, dans une foule de livres de toute nature, attaquait le clergé, l'Église et les principes fondamentaux de la révélation.

Nous avons dit que le philosophisme, comme la franc-maçonnerie, avait pris naissance en Angleterre. Voltaire l'étudia, en effet, dans les livres des Toland [1], des Woolston, des Collins, des Tindal, des Morgan, des Chubb, des Bolingbroke, avant de le fonder en France.

Voltaire, que l'on considère avec raison comme le chef du philosophisme, se nommait tout simplement Arouet, et était fils de François Arouet, d'abord notaire au Châtelet, puis trésorier de la chambre des comptes. Il échangea plus tard le nom que lui avait légué son père, contre celui de Voltaire, qui sonnait mieux à son oreille aristocratique, et qui avait l'avantage de cacher son origine, qu'il trouvait trop peu distinguée. Il naquit [2] à Châtenay, près de Sceaux, le 20 février 1694. Neuf mois après, il fut baptisé à la paroisse Saint-André-des-Arcs, à Paris. L'abbé de Châteauneuf fut son parrain. Cet abbé était un homme immoral, qui jeta dans l'esprit de Voltaire les premières semences de l'impiété. Il lui

[1] Toland composa l'*Adéisidemon* ou les *Origines judaïques*; le *Christianisme sans mystères*; le *Nazaréen*, ou le *Christianisme judaïque, païen et mahométan*; la *Destinée de Rome*; le Panthéisticon, ou *formule pour une société socratique*; le *Tétradymus*, dissertation contre divers points d'histoire ou de doctrine.

Woolston est surtout connu par le livre intitulé : *Ancienne apologie de la religion contre les juifs et les chrétiens, renouvelée*. Il y entend toute l'Écriture sainte dans un sens purement allégorique.

Collins est célèbre par ses *Discours sur les fondements de la religion chrétienne*; Tindal, par son *Christianisme aussi ancien que le monde*; Morgan par son *Philosophe moral*; Chubb, par plusieurs écrits impies dont le plus hardi est l'*Adieu à ses lecteurs*.

Bolingbroke fit un grand nombre d'ouvrages; les *Lettres sur l'étude de l'histoire*; les *Lettres au pape sur la religion et la philosophie*, sont les plus célèbres.

L'Angleterre fournit à la religion de savants apologistes : Lardner, Leland, Sherlock, Clarke, Hallet, West, Warbuton et bien d'autres, opposèrent au philosophisme des ouvrages fort savants et très logiques.

[2] *V.* Vie de Voltaire, par Paillet de Warcy, ou par Lepan. Le premier de ces historiens fait remarquer que le nom de Voltaire n'est que l'anagramme de son nom *Arouet*, auquel il ajoutait, en signant, les deux lettres L. J. (le jeune), pour se distinguer de son frère aîné. L'*u* se mettait alors pour le *v* et le *j* pour l'*i*.

montra à lire dans la *Moïsade*, et, à trois ans, Voltaire savait par cœur ce morceau de poésie, le plus impie qui fût alors.

En 1704, Voltaire, âgé de dix ans, entra au collége Louis-le-Grand, dirigé par les Jésuites. On remarqua bientôt en lui des dispositions extraordinaires pour la poésie. L'abbé de Châteauneuf en parla à la fameuse courtisane Ninon de Lenclos, qui voulut voir le petit prodige, et lui légua, par testament, deux mille francs pour acheter des livres.

Introduit dans le monde sous de tels auspices, Voltaire s'en montra digne par une vie d'aventures immorales et de pamphlets, dans lesquels il ne respectait personne. Après avoir épuisé tous les moyens de correction, son père le chassa de chez lui. En 1716, on lui attribua une satire grossière contre Louis XIV, et il fut enfermé à la Bastille. Ce fut en sortant de prison qu'il changea de nom. Il se rendit dès lors célèbre par des ouvrages qui le placèrent, sans contredit, à la tête de tous les poètes de son temps, et sur la même ligne que Corneille et Racine. En 1726, il passa en Angleterre, où il connut les principaux chefs du philosophisme. Depuis ce voyage, « il se sentit, dit Condorcet[1], appelé à détruire les préjugés de toute espèce dont son pays était l'esclave ; il sentit la possibilité d'y réussir par un mélange heureux d'audace et de souplesse, en sachant tantôt céder au temps, tantôt en profiter ou les faire naître, en se servant tour à tour, avec adresse, du raisonnement, de la plaisanterie, du charme des vers ou des effets du théâtre ; en rendant enfin la raison assez simple pour devenir populaire, assez aimable pour ne pas effrayer la frivolité, assez piquante pour être à la mode. Ce grand projet enflamma l'âme de Voltaire, échauffa son courage. Il jura d'y consacrer sa vie, et il a tenu parole. Sa tragédie de Brutus fut le premier fruit de son voyage en Angleterre. »

A dater de cette époque, Voltaire répandit dans toutes ses œuvres des principes qui n'allaient à rien moins qu'à substituer la raison humaine à la révélation de Dieu. Génie varié et facile, il essaya de tous les genres ; et s'il ne fut réellement au premier rang qu'en poésie, il traita tous les sujets avec une facilité et un esprit qui firent oublier la faiblesse des aperçus et des raisonnements. A l'occasion de la mort de la tragédienne Le Couvreur, il s'éleva dans un pamphlet contre *les préjugés* qui avaient empêché

[1] Vie de Voltaire, par Condorcet.

de l'inhumer avec les pompes d'une religion dont elle ne s'était pas souciée pendant sa vie. Après ce pamphlet, il fut obligé de s'absenter quelque temps. Il profita de sa retraite pour faire imprimer les *Lettres philosophiques* qu'il a fondues depuis, sous divers titres, dans son *Dictionnaire philosophique*. C'est le premier ouvrage de philosophie qu'il ait publié. Il y effleure tout : la théologie, la métaphysique, l'histoire, la littérature, les sciences, les mœurs. Il s'y montre déjà avec son style léger, son ton décidé et frondeur, ses épigrammes acérées, son esprit facétieux. Il s'attaqua à tout, même à Pascal, et lui voua une espèce de haine; il comprenait sans doute que les pensées profondes de ce religieux génie étaient un des remparts les plus forts de la religion qu'il voulait détruire. Il ne tint pas à lui que l'on ne crût que Pascal avait la tête peu solide. Personne n'ajouta foi à la parole de Voltaire, que des adeptes aveugles et des Jésuites [1]. Les *Lettres philosophiques* furent condamnées par le Parlement, et, pendant plusieurs années, Voltaire sembla s'appliquer à effacer l'impression qu'elles avaient causée dans le public. Il brûlait du désir d'entrer à l'Académie française, et il craignait que sa réputation d'impiété ne lui en fermât l'entrée. Il s'abaissa jusqu'à l'hypocrisie, cajola Boyer, ancien évêque de Mirepoix et précepteur du Dauphin, fit le bon Catholique dans sa Lettre à un Académicien, et dans celle qu'il adressa au P. de La Tour, Jésuite. La protection de l'une des maîtresses du roi, jointe à son hypocrisie, lui ouvrit enfin les portes de l'Académie, qu'il eût certainement honorée, s'il eût fait de ses talents extraordinaires un plus digne usage. Peu après son admission à l'Académie, il publia *Zadig*.

« Je serais très fâché, écrivait-il alors à d'Argental [2], de passer pour l'auteur de *Zadig*, qu'on veut décrier par les interprétations les plus odieuses, et qu'on ose accuser de contenir des dogmes téméraires contre notre sainte religion. Quelle apparence! » Telle était la manière ironique et légère dont Voltaire parlait du christianisme avec ses confidents, parmi lesquels était Frédéric, alors prince royal de Prusse. En 1750, Voltaire, désigné comme l'auteur d'un pamphlet contre le clergé intitulé *la Voix du sage et du peu-*

[1] *V.* le Dictionnaire Historique du Jésuite, Feller, v.o Pascal. Cet écrivain s'appuie beaucoup sur les philosophes du XVIII.e siècle contre Port-Royal, dans un grand nombre d'articles de sa compilation dite historique.

[2] Lettre du 10 octob. 1748.

*ple*, se retira auprès de son ami Frédéric. Il y trouva d'Argens, La Mettrie et Toussaint, qui formaient comme une cour philosophique au prince incrédule. Il y fut admis avec empressement. « Jamais, dit-il lui-même dans ses *Mémoires*, on ne parla dans aucun lieu du monde avec tant de liberté de toutes les superstitions des hommes, et jamais elles ne furent traitées avec plus de plaisanterie et de mépris. »

D'Argens s'était fait une certaine réputation par ses *Lettres juives*, ses *Lettres chinoises*, ses *Lettres cabalistiques*, et la *Philosophie du bon sens*. Dans ces ouvrages, il s'attaque directement à la religion, et s'applique à exciter le mépris et la haine du clergé. Cependant, il ne s'y montre point athée. La Mettrie, qui faisait comme lui partie de la cour de Frédéric, affectait au contraire l'athéisme et le matérialisme le plus dégoûtant. L'*Histoire naturelle de l'âme*, connue aussi sous le titre de *Traité de l'âme;* le *Système d'Épicure*, l'*Homme machine*, l'*Homme plante*, sont écrits dans le but de prouver que l'homme n'est qu'un animal qui a poussé fortuitement *comme un champignon*, et qui n'a pas plus d'avenir éternel que cette plante. La Mettrie, selon Voltaire, était *un fou qui n'écrivait que dans l'ivresse*. Il n'en fut pas moins son commensal chez Frédéric. Toussaint, qu'il trouva aussi en Prusse, avait fait un livre intitulé *Les Mœurs*. Il s'était proposé de tracer dans cet ouvrage un plan de morale naturelle, indépendant de toute croyance religieuse et de tout culte extérieur. Il y combattait, en conséquence, la révélation et les preuves sur lesquelles elle est appuyée. Tous les cultes y étaient présentés comme indifférents, et le culte catholique, en particulier, tourné en ridicule. Toussaint essaya de justifier son livre dans ses *Éclaircissements sur les mœurs;* mais il est certain qu'on ne peut y voir que l'œuvre d'un déiste ; il alliait avec ces erreurs certaines pratiques religieuses, ce qui faisait dire de lui que c'était un *Déiste dévot*.

Frédéric avait encore accueilli à sa cour Maupertuis, et l'avait fait président de l'Académie de Berlin. C'était un savant distingué. Ses œuvres ne sont pas irréprochables, et il émet parfois des opinions peu favorables à la révélation. Il ne faudrait pas le confondre cependant avec ceux qui attaquaient la religion de parti pris. Il la respectait, au contraire, et il rendit pleine justice à l'Évangile dans son *Essai de philosophie morale*. Voltaire tourna en ridicule ce savant dans sa *Diatribe du docteur Akakia*. Nous n'avons point à nous étendre sur leurs discussions.

Les philosophes de la cour de Frédéric appartenaient, comme on le voit, à la France, qui en possédait, à cette époque, une foule, dont le but avoué était de renverser le christianisme. Nous ferons connaître seulement les plus célèbres.

Le baron d'Holbach, quoique né dans le Palatinat, appartient réellement à la France; car il se fixa de bonne heure à Paris, et il écrivit en français. Il enfanta un nombre prodigieux d'ouvrages contre la religion, ou plutôt il les publia. Comme il était riche, sa maison était le rendez-vous d'un grand nombre d'écrivains sans réputation, qui lui offraient leurs écrits. D'Holbach les faisait imprimer, et ses amis cherchaient à l'en faire passer pour auteur. Parmi les ouvrages qui sortirent de l'hôtel du baron d'Holbach, on cite particulièrement : l'*Esprit du clergé; de l'Imposture sacerdotale; la Contagion sacrée; Examens critiques des prophéties; Lettres à Eugénie; Lettres philosophiques sur l'origine des préjugés; les Prêtres démasqués; la Théologie portative; Examen critique de la vie et des ouvrages de saint Paul; Histoire critique de Jésus-Christ; Système de la nature; le bon Sens de la nature humaine; le Système social, etc.* Parmi les parasites du baron d'Holbach, étaient Dumarsais, auquel on attribue l'*Essai sur les préjugés;* Boulanger, qui passa pour auteur de l'*Antiquité dévoilée;* l'abbé Raynal, auteur de l'*Histoire philosophique et politique du commerce et des établissements des européens dans les deux Indes.*

Cet ouvrage se distingue de la plupart des productions du philosophisme par la profondeur des aperçus et l'éclat du style; mais la doctrine en est aussi opposée à la révélation. On dit que Diderot eut beaucoup de part à la rédaction de ce livre, et que des hommes politiques importants en fournirent les matériaux. Diderot était le plus distingué des habitués de la maison du baron d'Holbach; il la nommait, en plaisantant, *la synagogue de la rue Royale-Saint-Roch.* Il s'était déjà fait connaître par ses *Pensées philosophiques,* et quelques autres ouvrages, lorsque, de concert avec d'Alembert, il conçut le projet de l'*Encyclopédie.* Tous les partisans du philosophisme applaudirent à ce projet, même ceux qui ne partageaient point toutes les opinions de Diderot; car il était athée, et il peut même être considéré comme le chef d'une école qui posait, pour premier principe de son système philosophique, la négation de Dieu. Naigeon, Damilaville et Grimm, furent les principaux disciples de Diderot. Ils étaient plus philosophes et moins

grossiers que la Mettrie dans l'exposition de leur système ; mais leur doctrine n'était pas moins grossière en réalité.

D'Alembert, collaborateur de Diderot dans la direction de l'*Encyclopédie*, n'était pas athée ; mais il s'entendait avec Voltaire pour attaquer la religion en déversant le ridicule sur ses dogmes, son culte et ses ministres. La correspondance active qui eut lieu entre d'Alembert et Voltaire révèle un complot véritable formé contre la révélation. Ce complot se trahit de même dans la correspondance entre d'Alembert et Frédéric de Prusse. On ne peut nier que ces hommes n'aient songé à détrôner la religion de Jésus-Christ, pour mettre à sa place le philosophisme ou le déisme.

Les connaissances mathématiques de d'Alembert, et son incontestable talent littéraire, l'avaient élevé dans la société à une position honorable qu'il ne voulut point compromettre par des écrits ouvertement irréligieux ; de là, les précautions qu'il prend dans les ouvrages dont il acceptait la responsabilité vis-à-vis du public. Cependant, il laissait percer ses opinions, et, comme il le disait lui-même, il *donnait des soufflets en faisant semblant de faire des révérences*.

Les principaux ouvrages de d'Alembert sont purement scientifiques. Son *Discours préliminaire* de l'Encyclopédie est son principal titre littéraire. La force et la clarté des idées s'y trouvent jointes à l'élégance et à la précision du style. C'est un tableau complet des sciences et des rapports qui les unissent entre elles. On a peu de chose à y reprendre au point de vue religieux. D'Alembert n'attaquait pas ouvertement le christianisme dans les ouvrages qu'il destinait à la postérité. Ses *Mélanges* de littérature, d'histoire et de philosophie, sont plus répréhensibles que ses autres ouvrages, ainsi que les *notes* qu'il mit à ses éloges académiques. Le philosophisme était en progrès au moment où ces ouvrages furent publiés, et, malgré ses précautions calculées, d'Alembert croyait pouvoir être un peu plus hardi. Dans son opuscule de la *destruction des Jésuites*, son but fut évidemment de jeter le blâme sur eux et sur leurs adversaires de l'école de Port-Royal, au profit du philosophisme ; voilà ce qui explique quelques passages que l'on pourrait prendre au premier abord pour des signes d'impartialité. Il devait donner des éloges aux Jésuites pour déprécier Port-Royal, et relever cette école célèbre pour humilier les Jésuites, afin de mieux appuyer cette conséquence qui ressort de tout l'ouvrage : que le philosophisme doit l'emporter sur les uns et les autres. Il suivit le

même système dans son ouvrage intitulé : *Abus de la critique en matière de religion*. Avec un peu d'attention, il est facile d'y découvrir le but d'attaquer le christianisme d'une manière d'autant plus redoutable qu'elle est plus adroite, et dissimulée sous les dehors de l'impartialité entre les ennemis et les indifférents.

Sa correspondance avec Voltaire fait parfaitement connaître son caractère hypocrite [1]. Voltaire reprochait à d'Alembert certains articles de l'Encyclopédie, où la religion était respectée, et où l'on établissait des principes contraires à ceux du philosophisme. Celui-ci lui répondit [2] : « Sans doute nous avons de mauvais articles de théologie et de métaphysique; mais, avec des censeurs théologiens et un privilége, je vous défie de les faire meilleurs. Il y a d'autres articles moins au jour où tout est réparé. Le temps fera distinguer ce que nous avons pensé d'avec ce que nous avons dit. »

Voltaire ayant adressé quelques articles pour l'Encyclopédie, sous le nom d'un prêtre de Lausanne, d'Alembert lui écrivit : « Nous demandons permission à votre hérétique de faire patte de velours dans les endroits où il aura un peu trop montré les griffes, c'est le cas de reculer pour mieux sauter. »

Diderot et d'Alembert se croyaient obligés à ces ménagements dans l'intérêt de la publication de leur œuvre. L'Encyclopédie avait été interrompue en 1752 à cause des principes irreligieux qu'on y avait découverts. Les deux premiers volumes seulement avaient alors été publiés. Grâce à la protection de madame de Pompadour, les deux philosophes obtinrent la permission de continuer leur œuvre ; mais ils jugèrent prudent d'user de dissimulation. Voilà pourquoi ils adoptèrent le plan si bien exposé par Diderot lui-même [3] : « Toutes les fois qu'un préjugé national mériterait du respect, il faudrait, à son article particulier, l'exposer respectueusement et avec tout son cortége de vraisemblance et de séduction; mais renverser l'édifice de fange, dissiper un vain amas de poussière, en renvoyant aux articles où des principes solides servent de base aux vérités opposées; cette manière de détromper les hommes opère très promptement sur les bons esprits. »

[1] On a publié les œuvres littéraires et philosophiques de d'Alembert en 18 vol. in-8.o

[2] Lettre du 20 juillet 1757. *V.* la Correspondance de Voltaire et de d'Alembert. Les traits que nous signalons y abondent à chaque page.

[3] V.o Encyclopédie.

Telle est la méthode employée par les rédacteurs de l'Encyclopédie; c'est ce qui explique qu'à côté d'excellents articles que l'on est étonné d'y rencontrer, on en trouve où les plus mauvais principes sont exposés.

L'Encyclopédie devint ainsi une Babel, où le bon et le mauvais sont confondus, de manière cependant que le bon n'y serve que de passeport pour tout ce que le philosophisme voulait propager de principes anti-chrétiens et matérialistes.

Cette compilation ne fut véritablement que l'application du complot formé par le philosophisme, de détruire le christianisme. On a voulu douter de ce complot avant la publication des correspondances de Voltaire, de d'Alembert, de Grimm, etc. Aujourd'hui le doute n'est plus possible. Un écrivain moderne, assez favorable au philosophisme pour n'être pas soupçonné de partialité contre lui [1], avoue que Voltaire et d'Alembert firent, dans leur correspondance, « un déplorable assaut de mépris pour la religion chrétienne. Une pensée domine dans leurs lettres, ajoute-t-il, c'est celle de réunir contre la révélation toutes les forces de l'esprit philosophique. »

Ils ne voulaient cependant pas que le philosophisme pénétrât dans le peuple, qu'il fallait, selon eux, laisser à ses superstitions; le philosophisme n'était fait que pour les hautes classes de la société.

Voltaire, retiré à Cirey, auprès de la marquise du Châtelet, sa concubine, fut le véritable chef des philosophes, quoiqu'il ne réunît pas sous son drapeau, plutôt déiste que matérialiste, toute l'armée du philosophisme. Tandis qu'il ne semblait occupé que de travaux sérieux, qu'il publiait ses *Éléments* de Newton, l'*Histoire de Charles XII*, ses *Discours sur l'homme*, le *Siècle de Louis XIV*, l'*Essai sur les mœurs et l'esprit des nations* et quelques belles tragédies, il poursuivait le christianisme dans ses travaux clandestins, ses poésies fugitives, ses romans, son poème infâme de *La Pucelle* et sa correspondance; ses ouvrages sérieux et avoués sont bien inspirés par le même esprit que ses productions franchement irreligieuses; mais ses principes n'y apparaissent que çà et là, et comme à l'improviste, à travers des pages nombreuses où l'on ne peut apercevoir que le grand écrivain ou le grand poète.

Nous n'avons point à juger Voltaire sous ces deux rapports.

[1] Lacretelle, Histoire de France pendant le XVIII.e siècle, t. III, liv. 9.

Nous dirons seulement qu'il serait ridicule de lui refuser l'esprit le plus pénétrant et le plus vif, la grâce et la facilité de l'élocution, le génie poétique. On retrouve ces qualités jusque dans ses pamphlets irreligieux ; mais alors, son esprit devient de l'impiété, parce qu'il ne lui fournit que des sarcasmes contre ce que l'humanité posséda jamais de plus respectable et de plus sérieux. Aussi son rire est-il forcé ; il ressemble plus à la grimace de la colère qu'à l'explosion d'une joie intime. C'est ce que l'on remarque surtout dans sa correspondance avec d'Alembert.

« Si vous étiez tous unis, disait-il[1], vous donneriez des lois Tous les cacouacs (nom de guerre des incrédules secondaires) devraient former une meute... Ah ! pauvres frères, les premiers fidèles se conduisaient mieux que nous. Patience, ne nous décourageons point : Dieu nous aidera si nous sommes unis et gais. Hérault disait un jour à un des frères : vous ne détruirez pas la religion chrétienne. — C'est ce que nous verrons, dit l'autre... Je voudrais voir, après ce déluge de plaisanteries et de sarcasmes, quelque ouvrage sérieux, et qui pourtant se fît lire, où les philosophes fussent pleinement justifiés et *l'inf.* (c'est-à-dire *l'infâme* ou religion chrétienne) confondue. Je voudrais que les philosophes pussent former un corps d'initiés. Je voudrais que vous écrasassiez *l'inf.* ; c'est là le grand point... Que les philosophes véritables fassent une *confrérie*, comme les francs-maçons, qu'ils s'assemblent, qu'ils se soutiennent, qu'ils soient fidèles à la confrérie, et alors je me fais brûler pour eux. Mais chacun ne songe qu'à soi, et on oublie le premier des devoirs, qui est d'anéantir *l'inf...* Confondez *l'inf.* le plus que vous pourrez... J'ai toujours peur que vous ne soyez pas assez zélé. Vous enfouissez vos talents. Vous vous contentez de mépriser un monstre qu'il faut abhorrer et détruire. Que vous coûterait-il de l'écraser en quatre pages, en ayant la modestie de lui laisser ignorer qu'il meurt de votre main ? »

Voltaire écrivait avec la même colère à Thiriot, à Damilaville, à Saurin, à Helvetius, à Marmontel[2]. Il était possédé d'une espèce de rage contre la religion chrétienne et contre Jésus-Christ lui-même ; et lorsqu'il veut s'abandonner à son penchant naturel pour la facé-

[1] Lettres du 25 mars 1758 ; du 23 juin de la même année ; du 20 avril 1761 ; du 28 septembre 1763.

[2] *V.* la Correspondance générale de Voltaire.

tie et le sarcasme, la colère le suffoque et il déclame avec fureur.

Tandis que Voltaire, des châteaux de Cirey, des *Delices* ou de *Ferney*, stimulait le zèle des adeptes, il leur donnait l'exemple par un déluge de pamphlets anonymes [1]. Le *Testament du curé Meslier*, le Sermon *des Cinquante*, la *Bible commentée par les aumôniers du roi de Prusse*, vont jusqu'au cynisme le plus dégoûtant. Les adeptes qu'il appelait ses *Bertrands*, lui fournissaient les matériaux qu'il mettait en œuvre dans une foule de libelles scandaleux, qu'il s'attribuait, dans sa correspondance intime, sous le nom de Raton. « Mes chers Bertrands, disait-il, vous me faites si souvent tirer les marrons du feu, qu'à la fin vous me ferez griller les ongles. »

Le *Mandement d'Alexis*; les *Questions sur les miracles*; la *Dénonciation de Jésus-Christ, de l'Ancien et du Nouveau Testament à toutes les puissances de l'Europe*; la *Lettre de milord Cantorbéry*; les *Anecdotes sur Belizaire*; le *Sermon du Rabbin Akib*; le *Philosophe ignorant*; le *Diner du comte de Boulainvilliers*; l'*Examen important*; les *Questions de Zapata*; la *Défense de mon oncle*; la *Canonisation de saint Cucufin*; l'*Homme aux quarante écus*; les *Doutes sur la religion*; le *Catéchumène*; la *Profession de foi des Théistes*; l'*A, B, C, dialogues curieux*; le *Sermon prêché à Bâle*; l'*Homélie du pasteur Brown*; les *Colimaçons du R. P. l'Escarbotier* et cent autres libelles étaient ainsi jetés dans le monde pour y détruire, sous le ridicule et les déclamations, les principes qui font la base de l'ordre social.

« Tels étaient, dit Duvernet [2], les jeux et les amusements de la vieillesse de Voltaire. Chaque écrit portait son cachet, mais aucun ne portait son nom. Quand il avait jeté dans le public un petit écrit philosophique, il riait et tremblait tout à la fois, s'en avouant tout bas l'auteur à ses amis, le désavouant tout haut. »

Cet aveu d'un admirateur devait être enregistré.

En même temps qu'il attaquait la religion dans les libelles les plus infâmes, Voltaire affectait d'en suivre les pratiques extérieures. En sa qualité de seigneur de Ferney, il se croyait obligé de donner l'exemple à ses vassaux; comme nous l'avons remarqué, il ne voulait de *philosophie* que pour l'aristocratie de naissance ou de talent. Il donnait donc lui-même le pain bénit à sa paroisse, et

[1] Histoire de Voltaire, par Paillet de Warcy; œuv. compl. de Volt.

[2] Duvernet, Vie de Voltaire.

faisait ses Pâques. Il fit rétablir l'Église de Ferney, qu'il avait détruite en y arrivant; en 1768, il se fit même prédicateur, monta dans la chaire de l'Église paroissiale, et fit un sermon sur le vol, à propos d'une vache qu'un paysan lui avait prise. L'année suivante, étant malade, il désavoua, par acte notarié et devant témoins, ses ouvrages irréligieux, et communia. Puis, étant revenu en santé, il se moqua de la religion et de lui-même, et avoua qu'il avait joué la comédie [1].

Voltaire unissait l'hypocrisie à l'impiété; et ces vices n'étaient égalés en lui que par ses mauvaises mœurs et son orgueil. Ce dernier vice lui inspirait un profond mépris pour le peuple. Il n'aimait que la noblesse, et cette caste lui paya en admiration la prédilection qu'il avait pour elle. Ce fut dans les salons que le philosophisme prit naissance et qu'il grandit. Il fut du bon ton, dans le grand monde, d'affecter de petits airs moqueurs à l'égard du christianisme; de se croire bien au-dessus de la superstition, c'est-à-dire de la religion; les gentilshommes se prenaient tous pour des *esprits-forts;* et les dames elles-mêmes luttaient de blasphèmes délicats. Voltaire était vraiment le nouveau Dieu de cette aristocratie, qui s'était hypocritement humiliée sous la férule de Louis XIV, devenu dévot, et qui s'en dédommagea en se plongeant dans l'ordure sous la régence. Ce fut elle, surtout, qui présida à son apothéose, lorsque ce vieillard, dont l'orgueil n'avait pas fléchi sous ses quatre-vingt-quatre années, vint à Paris juger par lui-même des résultats qu'il avait obtenus contre l'Église et contre Jésus-Christ.

Ce fut en 1778 que Voltaire arriva à Paris, et qu'eut lieu ce scandale qu'on a appelé son triomphe. Il descendit chez le marquis de Villette, dont l'hôtel était à l'angle de la rue de Beaune et du quai qui a porté depuis le nom du fameux écrivain. Sa première visite fut pour le comte d'Argental. Il alla le voir à pied, la tête couverte d'une perruque de laine et d'un bonnet rouge. Les huées des enfants furent, en cette circonstance, le seul enthousiasme qu'il provoqua. Les adeptes du philosophisme, les académiciens et les comédiens vinrent tour à tour lui rendre hommage. La Clairon se mit à genoux devant lui, et Duvernet dit, sans rire, que c'était « une prêtresse d'Apollon qui adorait son Dieu. » Les

[1] *V.* l'Histoire de Voltaire par Paillet de Warcy, et la *Correspondance générale.*

*philosophes* de la cour et de la ville ne parlèrent bientôt plus que de Voltaire. Son arrivée à Paris fut le grand évènement; tous les journaux en parlaient sans-cesse; on répétait les mots spirituels qu'il prononçait. On préparait ainsi son triomphe. L'enthousiasme était passé du monde artiste ou élégant dans le peuple, qui finit par croire que Voltaire était son grand homme, comme celui de l'aristocratie. Le quai était continuellement couvert de curieux qui attendaient des heures entières le bonheur d'apercevoir le héros du jour. Voltaire consacrait les instants que lui laissaient les visites, à préparer, avec les artistes, la représentation de sa tragédie d'*Irène*. Il se rendit au Théâtre-Français pour y assister. A peine était-il assis dans sa loge, qu'on lui déposa sur la tête une couronne de laurier, au milieu des transports enthousiastes des spectateurs. « Ah Dieu! s'écria-t-il, on veut donc me faire mourir! » Et il pleurait de bonheur. Pendant quatre heures que dura la représentation, des cris enthousiastes retentissaient par intervalles. Lorsque la toile fut baissée, Voltaire se leva pour remercier ses admirateurs. Au même instant, le rideau se leva de nouveau, et un buste apparut sur la scène, entouré de tous les artistes tenant à la main chacun une couronne de laurier. C'était celui de Voltaire, qui reçut des hommages idolâtriques, et que le comédien Brizard couronna, au milieu des fanfares et de cris fanatiques. « Ce fameux couronnement, dit Mercier [1], ne fut qu'une farce aux yeux des gens sensés. Qui posa ces couronnes de laurier sur le buste, en face de l'original? Des mains d'actrices et de comédiens. Une comédienne soubrette s'émancipa même jusqu'à caresser et flatter de la main, en plein théâtre, le buste triomphant de l'auteur; mais le public, qui s'était imaginé qu'on voulait persécuter son poète, redoublait d'enthousiasme, comme pour le prendre sous sa protection; et cet enthousiasme ne lui permit pas de voir ce que cette facétie avait d'incohérent et d'étrange. »

Selon Condorcet [2], « les spectateurs suivirent Voltaire après le spectacle presque dans son appartement. Les cris de *vive Voltaire! vive Mahomet! vive la Pucelle!* retentissaient autour de lui; on se précipitait à ses pieds; on baisait ses vêtements, au risque de se faire écraser. »

Ce triomphe accéléra peut-être la mort du héros. C'est l'opinion

[1] Mercier, Tableau de Paris.
[2] Condorcet, Vie de Voltaire.

de Mercier : « Les visites, dit-il, et les louanges auxquelles son amour-propre voulut riposter, usèrent bientôt ses forces ; sa carrière fut abrégée par ses bons amis, et l'apothéose tua le poëte. »

Voltaire mourut le 30 mai 1778. Son neveu, l'abbé Mignot, le fit transporter secrètement à son abbaye de Scellières, en Champagne, où il fut inhumé. On a beaucoup discuté sur cette question, savoir : s'il se confessa avant de mourir. Quand Voltaire aurait *joué la comédie*, à ses derniers moments comme pendant sa vie, on ne pourrait rien en conclure touchant ses sentiments religieux, qui furent absolument nuls. Il fut impie et hypocrite ; son immoralité ne peut être mise en doute ; son orgueil était celui de Lucifer, puisque, comme lui, il voulut s'élever jusqu'à Dieu, et qu'il fut jaloux des œuvres du Dieu-homme. Il n'y a guère de vice que n'ait eu Voltaire, et il n'eut aucune vertu. Son génie était brillant, mais il en fit un mauvais usage. S'il combattit quelques préjugés, ce ne fut point par amour de la vérité ou du bien. On ne peut donc avoir aucune estime pour ce personnage.

J.-J. Rousseau, qui doit être mis à côté de lui à titre de champion du déisme, n'était guère plus estimable personnellement ; cependant on doit reconnaître qu'il mit plus de gravité dans ses attaques contre la Révélation, et que, dans ses rêves philosophiques ou sociaux, il fut inspiré par un sentiment plus élevé que Voltaire.

J.-J. Rousseau [1] naquit à Genève, le 28 juin 1712. Il fut tour à tour, dans sa jeunesse, copiste chez un huissier, apprenti graveur, laquais, secrétaire du comte Gouvon et séminariste. La baronne de Warens lui fit du bien et cultiva un peu son éducation. Pour la récompenser de ses bontés, Rousseau l'a diffamée dans ses *Confessions*. En 1740, il devint précepteur, et l'année suivante, il se rendit à Paris, où il espérait faire fortune au moyen d'une méthode qu'il avait inventée pour noter la musique. Cette méthode n'ayant pas réussi, Rousseau devint secrétaire de Montaigu, ambassadeur à Venise. Quelques années après, il était à Paris, où il se fit connaître des philosophes. En 1749, il allait au Donjon de Vincennes visiter Diderot, lorsqu'il remarqua dans le *Mercure de France*, qu'il lisait chemin faisant, que l'Académie de Dijon proposait un prix sur cette question : « Si le rétablissement des scien-

[1] Vie de Jean-Jacques Rousseau, par Barruel-Beauvert ; *Confessions*, écrites par lui-même ; Lettres sur les ouvrages et le caractère de Jean-Jacques Rousseau, par madame de Staël.

ces et des arts a contribué à épurer les mœurs. » Il concourut, et son discours, dans lequel il soutenait la négative, fut couronné. Il était alors caissier chez Francueil, fils du fameux financier Dupin. Il renonça à cette place, et gagna sa vie à copier de la musique. Il se croyait ainsi plus libre de cultiver les talents d'écrivain qui venaient de se révéler en lui. Bientôt il publia son *Discours sur les causes de l'inégalité parmi les hommes et sur l'origine des sociétés;* il s'y fit le panégyriste de l'homme sauvage et le calomniateur de la civilisation, sous prétexte des abus que l'on rencontre dans la société.

Rousseau, fort instruit de la musique, était auteur d'un *Dictionnaire de musique* fort estimé. Il composa des opéras; un seul eut du succès, le *Devin de village,* dont il fit les paroles et la musique. Après avoir obtenu ce succès, il s'érigea en frondeur de la musique française, et commença, contre Lulli et Rameau, une querelle qui remua tout le beau monde. L'opinion publique lui fut défavorable, ce qui lui inspira la pensée de quitter Paris et de s'ensevelir dans la solitude. Il se réfugia dans une petite maison de la vallée de Montmorency, appelée l'Hermitage. Il y emmena sa concubine nommée Thérèse, pauvre fille sans éducation, d'une beauté médiocre et d'un esprit borné.

Le premier fruit de sa solitude fut la *Nouvelle Heloïse,* roman plein de détails licencieux, de sophismes, et où l'on rencontre en même temps des vérités aussi fortement senties qu'éloquemment exprimées. Sa *Lettre sur les spectacles* a les beautés que l'on rencontre dans presque tous les ouvrages de Rousseau, sans en avoir les défauts. Nous ne pouvons en dire autant de l'*Émile,* dans lequel l'auteur attaque les bases mêmes du christianisme. On ne peut nier que, dans ce livre célèbre, il n'y ait des pages dignes d'un grand écrivain et d'un penseur profond; mais elles disparaissent presque au milieu des sophismes et des déclamations. L'*Émile* est un traité d'éducation. L'auteur veut qu'on y abandonne l'enfant à sa nature; il rejette toute influence sociale, comme un principe corrupteur. Il passe en revue toutes les institutions sociales, depuis la religion jusqu'aux moindres usages. Il parle avec respect de Jésus-Christ et de l'Évangile; mais Jésus-Christ n'est pour lui qu'un homme, et l'Évangile le code de la plus pure morale. Quant à la doctrine chrétienne et à tout ce qui tend à faire du christianisme une religion révélée de Dieu, ce ne sont, à ses yeux, que des préjugés.

Le Parlement de Paris condamna l'*Émile* en 1762, et ordonna des poursuites contre l'auteur. Rousseau s'enfuit à la hâte et se retira en Suisse. Il écrivit de là sa *Lettre à l'archevêque de Paris*, Christophe de Beaumont, qui avait fait un mandement contre l'*Émile*. Ses *Lettres de la Montagne* le brouillèrent avec les ministres protestants. Il quitta la Suisse et suivit Hume en Angleterre. Les deux amis furent bientôt divisés, et Rousseau revint en France sous un nom supposé. Il fit plusieurs voyages dans les provinces méridionales, ne s'occupant que d'herboriser, et toujours suivi de sa Thérèse, qu'il épousa enfin en 1768, à Monquin près de Bourgoin. Il avait eu d'elle plusieurs enfants, qu'il avait abandonnés. En 1770, il obtint la permission de revenir à Paris, à condition qu'il n'écrirait plus sur la religion ni sur la politique. Huit ans après, il mourait à Ermenonville, chez le marquis de Girardin. On croit qu'il abrégea sa vie par le poison. L'existence lui était devenue à charge, et, avec les années, sa misanthropie s'était accrue au point qu'il ne pouvait plus vivre en société.

On trouva dans ses papiers ses *Confessions*, livre infâme, dans lequel il révèle ses vices et ses turpitudes avec un cynisme révoltant, et en se proclamant le plus pur des hommes.

Nous devons encore mentionner le *Contrat social* de Rousseau, quoique ce livre soit à peu près exclusivement politique. On y trouve, comme dans les autres écrits de l'auteur, de grandes vérités à côté de sophismes insoutenables. Le défaut essentiel du génie de Rousseau fut l'exagération. Il était né pour remplir une carrière plus brillante, et il le comprenait. Au lieu de s'aplanir la route par la vertu, il s'indigna de ne pouvoir briser les obstacles; de là sa haine de la société et sa misanthropie. Son talent subit l'influence directe de ces deux sentiments. Sous toutes ses phrases on sent la colère et l'orgueil; son style n'est pas l'expression calme et limpide d'une conscience qui jouit de la paix; il est toujours sous l'impression d'une haine violente contre la société. Tout en poursuivant le même but que Voltaire, il voulait y arriver par une route tout opposée. Ces deux hommes, que l'on a souvent rapprochés comme les deux lumières du philosophisme, avaient l'un pour l'autre l'antipathie la plus décidée. La *Lettre sur les spectacles* avait surtout blessé Voltaire; les philosophes l'attaquèrent comme de concert, et elle fut l'origine de la scission profonde qui exista entre eux et Rousseau, qui s'en vengea à l'occasion.

On connaît ce vigoureux portrait qu'il a tracé des philosophes avec lesquels il avait vécu :

« Mon fils, tenez votre âme en état de désirer toujours qu'il y ait un Dieu, et vous n'en douterez jamais..... Fuyez ceux qui, sous prétexte d'expliquer la nature, sèment dans le cœur des hommes de désolantes doctrines, et dont le scepticisme apparent est cent fois plus affirmatif et dogmatique que le ton décidé de leurs adversaires... Sous le hautain prétexte qu'eux seuls sont éclairés, vrais, de bonne foi, ils nous soumettent impérieusement à leurs décisions tranchantes, et prétendent nous donner, pour les vrais principes des choses, les inintelligibles systèmes qu'ils ont bâtis dans leur imagination. Du reste, foulant aux pieds tout ce que les hommes respectent, ils ôtent aux affligés la dernière consolation de leur misère, aux puissants et aux riches le seul frein de leurs passions; ils arrachent du fond des cœurs le remords du crime, l'espoir de la vertu, et se vantent encore d'être les bienfaiteurs du genre humain. Jamais, disent-ils, la vérité n'est nuisible aux hommes : je le crois comme eux ; et c'est à mon avis une preuve que ce qu'ils enseignent n'est pas la vérité.

» Je regardais tous ces graves écrivains comme des hommes modestes, sages, vertueux, irréprochables. Je me formais de leur commerce des idées angéliques, et je n'aurais approché de la maison de l'un deux que comme d'un sanctuaire. Enfin, je les ai vus; ce préjugé puéril s'est dissipé, et c'est la seule erreur dont ils m'aient guéri... Au lieu de lever mes doutes et de fixer mes irrésolutions, ils avaient ébranlé toutes les certitudes que je croyais avoir sur les points qu'il m'importait le plus de connaître; car, ardents missionnaires d'athéisme et très impérieux dogmatiques, ils n'enduraient point sans colère que, sur quelque point que ce pût être, on osât penser autrement qu'eux. »

On trouve dans les livres de Rousseau bien des traits semblables dirigés contre le philosophisme, et de hautes vérités exprimées avec une admirable éloquence. On ne peut le lire sans regretter qu'un aussi beau génie se soit abandonné trop exclusivement à la haine que lui inspiraient les abus de la société au sein de laquelle il était appelé à vivre. S'il eût été vraiment vertueux, et s'il eût combattu, au nom de la vertu, les vices dont il était témoin, en respectant les bases de l'ordre social, qui ne devaient pas être confondues avec eux, Rousseau eût dignement rempli la haute mission à laquelle il semblait appelé. Il avait en lui l'énergie, le talent,

l'éloquence d'un réformateur; mais il lui en manqua la vertu, qui seule aurait vivifié ses qualités éminentes.

J.-J. Rousseau n'est pas estimable; comme écrivain nous le préférons de beaucoup à Voltaire, dont l'esprit, continuellement railleur, finit par fatiguer. Rousseau a du moins le mérite d'avoir traité sérieusement les choses sérieuses. Il sera toujours apprécié, à ce titre, même des philosophes qui ne partagent pas ses erreurs; tandis que Voltaire ne peut être le héros que des hommes légers et sceptiques, qui croient répondre à des raisons par un dédaigneux sourire.

A côté de Rousseau nous placerons Montesquieu, qui a avec lui plus d'un rapport. Montesquieu n'a pas l'éloquence du philosophe de Genève; mais ses principes sont plus rapprochés des siens qu'on ne le pense ordinairement. Comme Rousseau, Montesquieu rend parfois hommage aux grandes vérités morales, et même au christianisme; mais si l'on veut lire avec attention les *Lettres persanes*, et même l'*Esprit des lois*, on y rencontrera des théories qui ne vont à rien moins qu'à la négation de la Révélation, et par conséquent au déisme. Il a bien dit que la Révélation était le plus beau présent que Dieu pût faire aux hommes; mais il a fait en même temps du christianisme un système qui ne pouvait convenir à certains climats. La religion comme la morale, selon Montesquieu, devait se modifier selon les zônes, et le meilleur était de rester dans la religion au sein de laquelle on était né. Les missionnaires catholiques avaient donc tort, d'après lui, d'aller prêcher le christianisme aux Orientaux, parce qu'il ne convenait point aux mœurs de ces peuples, et qu'il est toujours mal d'engager les hommes à changer de religion.

Tel est le système qui ressort des écrits de Montesquieu. On rencontre chez lui moins de déclamations, et plus de vérités de détail que dans la plupart des philosophes du XVIII.ᵉ siècle; il ne fut jamais affilié à l'école de Diderot ni à celle de Voltaire; mais il n'en doit pas moins être rangé parmi les écrivains hostiles à la Révélation.

Il en est de même de Buffon. Cet illustre naturaliste n'était pas croyant. Seulement il voulait le paraître, parce qu'il pensait que c'était utile dans la position sociale où il était placé. Il n'eût pas voulu scandaliser ses vassaux de Montbart en n'allant point à la messe; sous ce rapport, il se rapproche trop de Voltaire. Les premiers volumes de l'*Histoire naturelle* attirèrent, en 1750, l'atten-

tion de la Sorbonne. Une commission, nommée pour les examiner, releva quatorze propositions qu'elle jugea contraires à l'Écriture sainte, touchant la formation de la terre. Buffon, en ayant été averti, se hâta de protester de sa soumission à la Bible et à toutes les vérités révélées, et il évita ainsi la censure de la Sorbonne.

On a tout lieu de croire que ces déclarations n'étaient à ses yeux qu'un acte de pure convenance.

Quelques autres naturalistes cherchaient, à la même époque, à substituer leurs théories à la Bible, sur la formation de la terre. Nous nommerons seulement Robinet et de Maillet; ce dernier eut la fantaisie de faire porter à son livre son propre nom écrit à rebours : *Telliamed*. Dans ce livre, de Maillet avait pour but d'expliquer le monde sans Dieu. Ses systèmes, quoique absurdes, eurent une espèce de vogue et vinrent fortifier la tendance au matérialisme que Diderot et son école avaient imprimée à une partie de la société.

Nous pourrions citer encore un grand nombre de savants ou de philosophes qui appartenaient plus ou moins au philosophisme. Nommons seulement Condillac, qui enseignait le sensualisme, d'après Locke; Freret, qui attaquait la Révélation au nom de l'histoire; l'abbé de Prades, qui, dans une thèse devenue célèbre, soutint le Déisme en pleine Sorbonne; Marmontel, dont les romans favorisent l'incrédulité.

Les philosophes avaient les Jésuites pour auxiliaires puissants, dans la guerre qu'ils avaient déclarée à la Révélation et à l'Église, et il est facile de remarquer des rapports étonnants entre les opinions des uns et des autres. Seulement les Jésuites essayaient de donner leurs erreurs comme la doctrine de l'Église, et prétendaient défendre cette doctrine en la détruisant radicalement. Un coup-d'œil général sur l'ensemble de leurs opinions démontrera cette vérité qui, au premier coup-d'œil, pourrait paraître étrange à ceux qui n'ont jamais approfondi ces opinions.

Tout le christianisme est appuyé sur la doctrine du péché originel; sans cette dégénération de l'humanité, le Rédempteur n'est pas nécessaire; la venue du Fils de Dieu dans le monde est à peu près inutile. Posé la chute originelle, Jésus-Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, et Rédempteur de l'humanité, lui inspire par sa grâce une nouvelle vie; lui donne une nouvelle naissance; il *restaure* l'homme déchu dans son intelligence, en dissipant son ignorance par la révélation de sa doctrine; sa volonté par l'établissement des grands principes évangéliques; sa liberté par son se-

cours ou sa grâce qui l'arrache à l'empire du mauvais principe ou de Satan.

Tels sont les bases du christianisme et les branches principales d'où sortent tous les rameaux de la doctrine évangélique.

Les Jésuites établissent d'autres principes. D'après eux, Dieu aurait pu créer l'homme dans l'état où l'a réduit le péché originel, et qu'ils appellent l'*état de pure nature*. Si Dieu a pu le créer en cet état, il n'est pas radicalement mauvais : ce qui est nier implicitement le péché originel. De ce principe, il suit nécessairement que l'homme, dans cet état *de pure nature*, où il est rentré par le péché, n'a un besoin absolu ni de la grâce, ni de la révélation divine. Il peut, par les propres forces de son libre arbitre, opérer le bien, et, par les seules forces de son intelligence, connaître les principales vérités qui lui sont nécessaires. Ses inclinations ne sont pas naturellement portées au mal; et ce n'est que par suite des préjugés, qu'on a souvent considéré comme mauvais ce qui est bon en soi. Delà les efforts des Jésuites pour relever outre mesure le libre arbitre de l'homme, et rendre moins nécessaire le secours du Rédempteur; de là leurs systèmes qui tendent tous à atténuer les vices qui découlent du péché originel, et à changer en bien ce qui est mal d'après les principes de l'Evangile.

A ce système général des Jésuites, se rattachent les erreurs particulières des Hardoin, des Berruyer, soutenues par la Compagnie, et qui n'allaient à rien moins qu'à ébranler le dogme des deux natures en Jésus-Christ, qui est le principe fondamental de la Rédemption et de tout le christianisme. Sous prétexte de concilier la foi et la raison, l'Évangile et la *nature*, les Jésuites inventèrent mille théories philosophiques et morales, qui portèrent un coup funeste à la Révélation elle-même; et, sans exagération, on peu dire qu'ils furent aussi nuisibles à la doctrine chrétienne que Voltaire et Rousseau.

Nous avons fait observer que, dès le principe, les solitaires de Port-Royal avaient aperçu les dangers de ce *naturalisme* qui tendait à s'insinuer dans la doctrine révélée, et de cette apologie exagérée que l'on s'efforçait de faire de la liberté et de la raison humaine. Ils prévirent les dangers qui en résulteraient pour la saine doctrine, et cherchèrent à s'opposer au torrent en s'établissant sur le terrain solide de la tradition catholique. De là les nombreux et savants ouvrages de cette docte école, dans lesquels on s'occupe uniquement d'exposer les vrais principes, la doctrine pure de l'Évangile.

Lorsqu'au XVIII.e siècle, les maux prévus par l'abbé de Saint-Cyran et Arnauld se furent réalisés, les héritiers des traditions de ces grands hommes suivirent la route qu'ils avaient tracée pour s'opposer au torrent. Ils entrèrent peu en discussion avec les philosophes, mais, en revanche, ils s'appliquèrent à exposer la vraie doctrine de l'Église, et à l'opposer, dans sa noble simplicité, aux systèmes que l'on voulait mettre à sa place.

Parmi les ouvrages qui furent composés dans ce sens, par l'école de Port-Royal, il faut placer au premier rang *l'Exposition de la doctrine chrétienne*, par Mésenguy, et son *Histoire de l'ancien Testament*, ouvrages trop peu connus de nos jours, que l'on a cherché à déprécier par suite d'une haine systématique, et auxquels on n'a rien à comparer pour l'enseignement de la religion. Ces ouvrages de Mésenguy sont écrits avec une éloquence gracieuse et simple, un style pur, une science sans prétention. C'était surtout par de tels ouvrages que l'on devait combattre le philosophisme. Ceux qui nourrissaient leur esprit de la lecture des ouvrages de Mésenguy n'avaient rien à craindre des sarcasmes de Voltaire. Ils connaissaient trop bien la religion pour se laisser ébranler par des plaisanteries ou des sophismes qui ne pouvaient avoir aucune valeur à leurs yeux.

Mésenguy écrivit son *Exposition de la doctrine chrétienne*, au collége de Beauvais, sous les yeux de son ami Rollin, qui était à la tête de cet établissement.

Quoique Rollin n'ait rien écrit, précisément contre le philosophisme, il en fut cependant un des principaux adversaires par le caractère éminemment chrétien qu'il imprima à ses ouvrages et à l'éducation qu'il donnait dans son collége. Rollin était le type du professeur chrétien. On ne pouvait allier plus de simplicité et de science. Sa tendresse vraiment paternelle pour les enfants confiés à ses soins, son désintéressement, sa piété, étaient admirables. Si, au lieu de persécuter cet homme illustre, sous prétexte de jansénisme, les Jésuites eussent copié ses principes dans l'éducation de la jeunesse, le philosophisme eût fait dans la société des recrues moins nombreuses.

Duguet appartenait à la même école que Mésenguy et Rollin. Il défendit le christianisme comme eux, en l'exposant dans sa majestueuse simplicité. Son *Traité des principes de la foi chrétienne* est un des livres les plus solides que l'on ait composés sur ce sujet. Il n'y entre point en lutte directe avec le rationalisme ; mais

il le confond sous les développements clairs et savants qu'il sait donner aux premiers principes de la foi. Les nombreux commentaires de Duguet sur l'Écriture sainte, écrits avec autant d'élégance que de piété, jettent de vives lumières dans l'esprit, en développant dans le cœur l'amour des vertus chrétiennes. Nous en pouvons dire autant de ses *Conférences ecclésiastiques*, de ses *Traités de la prière publique*, des *Caractères de la charité* et de ses autres livres de piété. Son ouvrage intitulé : *De l'éducation d'un prince*, renferme des choses excellentes. Tous les ouvrages de Duguet sont écrits avec beaucoup de pureté et d'élégance. On y rencontre peut-être parfois un peu d'affectation ; mais ce léger défaut est amplement racheté par les qualités éminentes qui distinguent son style, et surtout par la solidité de ses principes et la finesse de ses aperçus.

L'abbé d'Asfeld travailla à quelques-uns des ouvrages de Duguet. Son style, comme celui de son collaborateur, est pur et élégant. L'école de Port-Royal avait conservé ses bonnes traditions littéraires.

Le chancelier d'Aguesseau se rapproche de cette école par les principes qu'il a répandus dans ses ouvrages religieux. Ce vertueux magistrat doit être compté parmi les adversaires les plus sérieux du philosophisme. Sa science était vaste, son esprit juste, sa philosophie vraie et toute chrétienne. Ses *Réflexions diverses sur Jésus-Christ*, et ses *Méditations métaphysiques* sont deux bons ouvrages, où les vérités attaquées par les diverses branches des philosophes sont exposées avec sagesse et éloquence.

D'Aguesseau combattit le philosophisme, non-seulement comme écrivain, dans ses erreurs religieuses, mais aussi comme magistrat, dans ce qu'il avait d'anti-social et de contraire aux lois alors en vigueur. En général, la magistrature se montra sévère contre les productions philosophiques, que soutenait la noblesse de cour.

Les principaux ouvrages de Diderot, de Voltaire, d'Holbach, etc., furent l'objet de réquisitoires et de sentences énergiques. Les assemblées du clergé montrèrent moins de zèle. Cependant, celle de 1755[1], chargea l'évêque du Puy de faire un rapport contre les mauvais livres. Dans ce rapport, on blâma au même titre les ouvrages dirigés contre la religion, les mœurs et la royauté *de droit*

[1] Procès-verbaux des assemblées du clergé, t. VIII, p. 559, et *Pièces justificatives*.

*divin*. Les ouvrages politiques de Jean-Jacques y étaient clairement désignés. On y demandait au roi de faire des lois sévères contre les mauvais livres, à l'exemple de saint Louis, qui s'était illustré en punissant sévèrement les blasphémateurs. L'assemblée adopta le rapport de l'évêque du Puy, et le cardinal de La Rochefoucauld fut chargé de le présenter au roi.

L'assemblée de 1758 fit présenter au roi un nouveau rapport contre les mauvais livres [1]. L'assemblée de 1765 s'occupa du même objet. Enfin, en 1770, l'assemblée publia un *Avertissement aux fidèles sur les dangers de l'incrédulité*. Celle de 1775 publia un *Avertissement aux fidèles sur les avantages de la religion et les effets pernicieux de l'incrédulité*. Ces deux ouvrages sont certainement fort sages; mais le remède était insuffisant pour combattre le mal. Depuis que les philosophes s'étaient unis pour attaquer l'Église, les assemblées du clergé auraient dû former une forte et savante association pour sa défense. Ce ne fut qu'en 1775 qu'on y songea; et encore le projet ne fut-il pas réalisé. Il n'y eut donc au sein de l'Église que des efforts isolés contre le philosophisme. C'est peut-être pour cela que les travaux des apologistes de la religion obtinrent si peu de succès. Cependant, parmi ces travaux, il y en avait de remarquables, et qui prouvent surabondamment que le clergé possédait tous les éléments nécessaires pour combattre les philosophes avec avantage, si l'épiscopat, dans ses assemblées, eût encouragé, soutenu et groupé en un faisceau les savants, les orateurs, les théologiens, les philosophes et même les simples littérateurs qui combattirent isolément en faveur de l'Église.

Parmi les savants, nous citerons D. Calmet, bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes. Il avait une profonde connaissance des langues orientales, des livres saints, des commentateurs chrétiens et juifs. Voltaire puisa dans ses conversations avec lui les quelques difficultés qu'il *exploita* dans ses écrits contre la Bible. Il eût pu en trouver la solution dans les savants ouvrages de son maître, parmi lesquels nous citerons : les Commentaires, le Dictionnaire de la Bible, l'Histoire de l'ancien et du nouveau Testament. Les incrédules qui ont voulu faire de la science anti-biblique l'ont puisée, à l'exemple de Voltaire, dans les ouvrages de D Calmet; seulement le docte bénédictin avait mis les réponses aux

[1] Procès-verbaux des assemblées du clergé, t. VIII *passim*, et *Pièces justificatives*.

objections, et ces dernières seules furent acceptées par les ennemis de l'Église.

La congrégation de Saint-Maur possédait, au XVIII.e siècle, de dignes successeurs des Mabillon et des Montfaucon : Le Nourry, de Sainte-Marthe, D. Clémencet et cent autres, continuaient les savantes traditions de leurs prédécesseurs.

A côté des bénédictins de Saint-Vannes et de Saint-Maur, il faut placer d'Argentré, Renaudot, Baillet, Le Bœuf, Rondet, Goujet, Pezron et bien d'autres savants, qui, par leurs travaux, prouvaient que l'érudition était noblement représentée dans l'Église.

L'éloquence était déchue du haut degré de gloire où l'avaient élevée Bossuet et Bourdaloue; cependant Soanen, Massillon, Segaud. Cheminais, Neuville, Bridaine, exposaient noblement dans la chaire les vérités de la religion.

Dans la théologie proprement dite, Juenin, Witasse, Tournely, Boursier, Petit-Pied, Delan, Gourlin, se faisaient remarquer par leur science.

La philosophie chrétienne ne possédait pas un grand nombre de représentants dignes d'elle. D'Aguesseau, dont nous avons parlé, était le plus illustre. Tournemine, Buffier, Lami, Berthier, ne manquaient ni de science ni de pénétration.

Les assemblées du clergé eussent donc trouvé des éléments, si elles eussent voulu mettre à exécution le projet d'une vaste association catholique pour la défense du christianisme.

A défaut de cette association, des écrivains, n'écoutant que leur zèle, n'hésitèrent pas à se prendre pour ainsi dire corps à corps avec le philosophisme, et à le combattre, même au nom de la science et de la philosophie.

A leur tête, nous nommerons les évêques qui se sont fait une juste réputation dans cette lutte : de Caylus et de Fitz-James, combattirent l'incrédulité dans plusieurs instructions pastorales qui jouirent d'une réputation méritée. De Montazet se fit de bonne heure un nom dans la lutte contre le philosophisme; chargé du discours, à l'ouverture de l'assemblée de 1750, il appela l'attention des évêques sur le ravage que causait l'incrédulité. Son *Instruction sur les sources de l'incrédulité* est remplie de science et d'éloquence. Christophe de Beaumont attaqua vigoureusement J.-J. Rousseau, Voltaire et plusieurs autres philosophes; il est un des évêques qui ont le plus énergiquement combattu le philosophisme, ainsi que de Pressy, évêque de Boulogne.

Dans les rangs inférieurs du clergé, il faut placer en première ligne Guénée, dont les *Lettres de quelques Juifs* obtinrent un succès mérité. L'auteur eut pour but, dans cet ouvrage, de répondre aux sarcasmes de Voltaire sur la Bible. Il réussit à faire un ouvrage qui est tout à la fois fort savant et très spirituel. Sous une apparence simple et innocente, il fit payer cher au philosophe de Ferney ses excursions un peu aventurées dans l'histoire et les langues orientales. Bergier n'imita pas le ton malin et spirituel de Guénée dans sa polémique contre le philosophisme; mais il poursuivit l'erreur à outrance, appuyé sur la plus ferme logique et sur une science vaste et sûre. Bergier ne fut pas un homme de génie, mais un écrivain savant, honnête, et dont le style ne manque ni de pureté, ni de grandeur. Son *Traité historique et dogmatique de la religion* est un beau monument élevé en l'honneur du christianisme. Dans le *Déisme réfuté par lui-même*, il combattit Rousseau; il opposa à Freret la *Certitude des preuves du christianisme;* à Boulanger et à Voltaire, l'*Apologie de la religion chrétienne* et la *Réponse aux conseils raisonnables;* à d'Holbach, l'*Examen du matérialisme;* à tous les adversaires du christianisme, son *Dictionnaire théologique,* dans lequel il résuma les principales réponses à opposer aux erreurs des ennemis de l'Église. Houtteville opposa au philosophisme un ouvrage excellent, bien écrit et bien pensé, intitulé : *La religion chrétienne prouvée par les faits*, et un *Essai philosophique sur la Providence.* Le François fut un des apologistes les plus féconds : les *Preuves de la religion de Jésus-Christ;* l'*Examen du catéchisme de l'honnête homme;* les *Réponses aux difficultés proposées contre la religion chrétienne par J.-J. Rousseau;* l'*Examen des faits qui servent de fondement à la religion chrétienne;* sont ses principaux ouvrages. Il publia aussi des *Observations* contre la philosophie de l'histoire et le Dictionnaire philosophique de Voltaire. Ce philosophe, qui ne se piquait pas de politesse à l'égard de ses adversaires, prétendit que les *Observations* étaient l'œuvre *d'un pauvre imbécile;* mais il y a tout lieu de croire qu'il n'eût pas montré tant d'humeur s'il ne se fût pas senti blessé.

Il était passé en usage, au sein du philosophisme, d'opposer le paganisme et l'histoire profane au christianisme et à la Bible. Plusieurs apologistes entreprirent de démontrer que l'histoire des origines des divers peuples n'était que de grossières contrefaçons du récit biblique, et, par conséquent, que ceux qui opposaient les

historiens profanes à Moïse faisaient preuve d'ignorance. L'abbé Guérin du Rocher occupe la première place dans cette lutte. Son *Histoire véritable des temps fabuleux* n'est peut-être pas satisfaisante sur tous les points; mais on ne peut nier qu'elle ne soit remplie d'érudition et bien écrite. Elle contient des aperçus vraiment lumineux, et elle accuse, dans son auteur, autant de pénétration que de science. Guérin du Rocher appartenait à la société des Jésuites, ainsi que Guénard, connu par un excellent discours sur cette question : En quoi consiste l'esprit philosophique? Ce discours obtint le prix d'éloquence de l'Académie française. On dit que Guénard avait passé la plus grande partie de sa carrière à réfuter l'Encyclopédie, et qu'il jeta au feu son manuscrit en 1793, à l'époque de la Terreur. La compagnie des Jésuites fournit encore les deux apologistes Nonotte et Barruel. Le premier est connu surtout par l'ouvrage intitulé : *Les erreurs de Voltaire;* le *Dictionnaire anti-philosophique;* le *Dictionnaire philosophique de la religion*. Barruel se fit principalement connaître par les *Helviennes* et les *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*. Ces deux écrivains avaient certainement de la verve et du talent: mais ils montrèrent trop de passion contre leurs adversaires. La religion veut être défendue avec calme et charité, ce qui n'empêche ni la vigueur ni l'énergie. Bergier est préférable, sous tous les rapports à Nonotte, qui semble avoir voulu marcher dans la même voie que lui; et les *Helviennes* ou *Lettres provinciales philosophiques*, non-seulement n'approchent pas des immortelles *Provinciales* de Pascal, mais ne peuvent même pas être comparées aux *Lettres de quelques Juifs* du spirituel Guénée. L'abbé Gérard eut du succès contre le philosophisme par son ouvrage intitulé : *Le comte de Valmont;* les notes de cet ouvrage sont savantes et curieuses. Pluche opposa au philosophisme deux ouvrages importants : le *Spectacle de la nature* et l'*Histoire du ciel*. La science est jointe, dans ces ouvrages, à l'élégance du style, et Pluche mérite certainement une des premières places parmi les écrivains du XVIII.e siècle. Dans le premier de ses ouvrages, il fait connaître et aimer Dieu en traçant le tableau de ses œuvres; dans le second, il s'applique à démontrer que le récit de Moïse sur l'origine du monde l'emporte sans contredit sur tous les systèmes que les philosophes lui opposaient ordinairement. L'abbé Pluche appartenait à l'école de Port-Royal; il en suivit, dans ses ouvrages, l'excellente méthode. Au lieu d'entrer en polémique avec les phi-

losophes, il *exposait* avec netteté les grandes vérités qu'il voulait démontrer, et devant cette simple exposition, les objections des adversaires du christianisme disparaissaient d'elles-mêmes.

Cette méthode était incontestablement préférable à celle de de Fréron, par exemple, qui se prenait corps à corps avec Voltaire. Le philosophe de Ferney reçut, dans ces pugilats, de graves blessures, on ne peut en disconvenir; sa haine pour Fréron le dit assez; mais il faut avouer aussi qu'il était supérieur, du côté de l'esprit, à son antagoniste, et qu'il le tua sous le ridicule.

Fréron faisait au philosophisme une guerre de chaque jour dans son *Année littéraire;* mais comme ses mœurs ne répondaient pas à la sainteté de la cause qu'il défendait, il s'attirait parfois de dures vérités. Il avait débuté dans le monde littéraire par sa collaboration aux recueils périodiques de l'abbé Desfontaines. Cet abbé, qui avait été Jésuite comme Fréron, fit la guerre au philosophisme; mais les hommes vraiment religieux n'approuvaient pas plus sa polémique que celle de son ex-confrère. L'un et l'autre attaquaient plus les philosophes comme écrivains que comme ennemis de la religion. Sous ce rapport, ils avaient un désavantage évident; et leurs œuvres ne pouvaient, au point de vue littéraire, lutter avec celles de Voltaire, de Rousseau, de d'Alembert et même de Diderot. De plus, leurs principes, comme ceux de tous les Jésuites, n'étaient pas exacts. On remarque encore parmi ces religieux quelques apologistes comme le P. Colonia, auteur d'un ouvrage intitulé : *La religion chrétienne autorisée par les témoignages des auteurs païens*. Ce Jésuite eût mieux fait de suivre la carrière où il était entré par cet ouvrage, que de céder à sa haine contre Port-Royal, qui lui fit composer la *Bibliothèque anti-janséniste*, ouvrage tellement exagéré, qu'il fut censuré à Rome. Il le refondit dans le *Dictionnaire des livres jansénistes*, dans la composition duquel il eut le P. Patouillet pour digne collaborateur. Feller lui-même [1] avoue que le zèle du P. Colonia lui fit apercevoir la secte des Jansénistes où elle n'était pas. Feller eut trop souvent le même défaut, aussi bien que la plupart de ses confrères. Malgré la passion qui éclate presque à chaque page des ouvrages de ce dernier Jésuite, nous devons cependant le mentionner parmi les apologistes de la religion, pour son *Catéchisme philosophique*. Cet ouvrage n'est pas fort remarquable; cependant il peut être utile à ceux qui commen-

[1] Feller. V° Colonia.

cent l'etude des apologistes chrétiens. Un autre Jésuite, Baltus, se distingua par un ouvrage en faveur des prophéties qui établissent la religion chrétienne. Il fut surpassé cependant, sur cette matière, par Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne. Ce vertueux prélat mérite une place des plus distinguées parmi les apologistes de la religion. Ses principaux ouvrages sont : *Questions diverses sur l'incrédulité*; l'*Incrédulité convaincue par les prophéties;* la *Religion vengée de l'incrédulité par l'incrédulité elle-même;* la *Dévotion réconciliée avec l'esprit.* Ces ouvrages sont généralement écrits avec sagesse et clarté; mais on n'y remarque pas le cachet d'un esprit vraiment philosophique. Sous ce rapport, il fut dépassé par deux écrivains qui ne sont pas assez connus : Para-du-Phanjas et Lamourette. Le premier se distingua surtout par sa *Philosophie du christianisme;* le second, par ses *Pensées sur la philosophie de l'incrédulité*, et sur *La philosophie de la foi.* Ces deux ouvrages sont incontestablement des plus profonds qui aient été écrits pour la défense de la religion. L'auteur s'y montre aussi philosophe que croyant, et démontre avec une logique entraînante et avec éloquence que la vraie philosophie et la foi se prêtent un mutuel secours pour diriger l'esprit de l'homme et l'amener à la connaissance de la vérité. Mentionnons encore Jacques et Duvoisin parmi les apologistes de la religion.

Après avoir nommé les principaux orateurs, théologiens ou apologistes qui prirent la défense du christianisme contre les philosophes, nous devons faire connaître les poètes qui suivirent la même carrière. Ceux qui méritent d'être cités sont : Louis Racine, de Bernis, de Polignac, Lefranc de Pompignan et Gilbert.

Louis Racine, digne fils de l'auteur d'*Athalie*, consacra son talent poétique à exposer les preuves de l'existence de Dieu et de la Révélation. Son *Poëme de la religion* est écrit en fort beaux vers. On ne pourrait, sans injustice, demander à un poëme didactique de ce genre les détails qui émeuvent les passions ou qui frappent l'imagination. Avant tout, Louis Racine voulait être exact et orthodoxe. Il y a réussi, et son poëme est considéré comme une des œuvres les plus pures de notre littérature. Voltaire opposa au poëme de Racine celui de la *Religion naturelle;* s'il égala le poète chrétien pour la poésie, il reste loin derrière lui pour la vraie philosophie et les sentiments.

Le cardinal de Polignac, qui joua le rôle que nous avons vu dans les affaires de la Constitution *Unigenitus*, réfuta en bons vers

latins l'athéisme et le matérialisme; son *Anti-Lucrèce* est, sans contredit, un bon ouvrage; mais, composé en latin, il ne pouvait avoir beaucoup d'influence sur les idées de la société. Le cardinal de Bernis voulut imiter Louis Racine. Son poëme de la *Religion vengée* est loin de son modèle, quoiqu'on y rencontre quelques beaux vers. Lefranc de Pompignan, frère de l'archevêque de Vienne du même nom, défendit la religion dans plusieurs ouvrages qui ne sont pas sans mérite, particulièrement dans ses *Poésies sacrées*, et dans ses *Discours philosophiques*. Le pauvre et malheureux Gilbert osa s'attaquer au philosophisme dans ses satires. S'il eût vécu plus long-temps, on peut croire qu'il eût parcouru cette carrière d'une manière distinguée. Ce qui reste de lui atteste un vrai talent poétique. Quelques poésies, au moins légères, ne permettent pas d'accepter sans réserves Gilbert parmi les poètes défenseurs de la religion; nous en dirons autant de J.-B. Rousseau, si connu par ses belles odes sacrées, et même du cardinal de Bernis, qui sacrifia trop à la galanterie dans ses vers.

D'après le tableau rapide que nous venons de présenter des travaux entrepris, dans tous les genres, pour la défense de la religion contre le philosophisme, on sera convaincu qu'il y avait, au sein de l'Église, de nombreux éléments auxquels une habile impulsion eût pu faire produire de grands résultats. Malheureusement, cette impulsion manqua. Le haut clergé, en France, était trop occupé de ses misérables querelles sur le Jansénisme, pour prendre une généreuse initiative et concentrer vers le point menacé toutes les forces de l'Église. Les efforts restèrent isolés, voilà pourquoi ils échouèrent à peu près contre la coalition du philosophisme et de la franc-maçonnerie, et que l'Église fut submergée avec la royauté. Tandis que les évêques s'occupaient de refuser les sacrements et la sépulture aux Jansénistes, les ennemis de la Révélation et de l'Église continuaient leur œuvre, et arrachaient des cœurs ces grands principes que tant de discussions intestines avaient déjà ébranlés.

Nous avons devancé les temps pour présenter dans leur ensemble les principaux traits de la grande lutte qui eut lieu au XVIII.e siècle entre le philosophisme et l'Église. Nous devons revenir aux événements religieux qui eurent lieu en France dans les dernières années du pontificat de Benoît XIV, qui se termina en 1758.

# III.

Situation des affaires à la mort du cardinal de Fleury. — Boyer et Christophe de Beaumont. — Continuation des troubles religieux. — Leurs tristes résultats. — Entreprise sur les biens ecclésiastiques. — Négociations du cardinal de La Rochefoucauld. — Édit de 1754. — Opposition faite par le clergé à cet édit. — Bref *Ex omnibus* de Benoît XIV. — Déclaration du roi de 1756. — Opposition des assemblées du clergé. — Actes de l'assemblée de 1765. — Mort de Benoît XIV. — Clément XIII, pape.— Affaire de l'abolition des Jésuites en France. — Causes de la haine universelle dont les Jésuites étaient l'objet. — Accusations élevées contre eux. — Procès du P. La Valette — Conduite de Clément XIII à l'égard des Jésuites. — Sa mort. — Élection de Clément XIV. — Tableau de son pontificat et de sa vie privée. — Sa conduite à l'égard des Jésuites. — Bref de suppression de la Compagnie. — Opposition des Jésuites à ce bref. — Mort de Clément XIV. — Pie VI son successeur. — Mort de Louis XV.

1754—1773.

Las des discussions qui troublaient la France, à propos du Jansénisme, Louis XV donna, en 1754, une déclaration pour prescrire le silence le plus absolu sur toutes ces querelles. Le cardinal de Fleury était mort depuis onze ans, laissant la France sans argent et avec une lourde guerre sur les bras [1]. Malgré son économie proverbiale, il n'avait su qu'aggraver le désordre des finances, et son amour pour la paix ne l'avait pas assez bien inspiré pour prévenir une guerre désastreuse. Courtisan plein de galanterie jusqu'à la mort, il avait vécu plutôt au milieu des femmes de la cour que des hommes d'État. Il était naturellement porté à la douceur; mais l'ambition le rendit persécuteur de tous ceux qu'il plaisait aux Jésuites de faire passer pour Jansénistes.

A sa mort, la duchesse de Châteauroux, maîtresse du roi, dirigea le ministère composé de nullités. Boyer, évêque de Mirepoix, ancien précepteur du roi, eut la direction des affaires ecclésiastiques. Madame de Pompadour succéda bientôt à la duchesse de Châteauroux dans la direction des affaires. De tels ministres s'occupaient de toute autre chose que de questions religieuses. La guerre prenait le reste des préoccupations que laissaient les plaisirs et les fêtes. Pendant ce temps-là, la lutte intestine continuait entre Port-Royal et les Jésuites, qui se montraient d'autant plus cruels que leurs

[1] Mémoires de Richelieu, de Choiseul, de Georgel, de Besenval; Voltaire. *Siècle de Louis XV* et *Histoire du Parlement;* Gazette de France.

ennemis avaient été presque mis hors de combat sous le ministère du cardinal de Fleury. Boyer soutenait à la cour les traditions de Fleury, et savait arracher son élève pour quelques instants à ses infâmes orgies, pour en obtenir des ordonnances favorables aux persécuteurs. Christophe de Beaumont, archevêque de Paris depuis 1746, secondait Boyer. Du moins ces deux évêques étaient vertueux, ce qui était rare à la cour de Louis XV. Après la mort de Boyer, l'abbé de Bernis, digne protégé de madame de Pompadour, devint l'homme important avec le comte de Stainville, autre protégé de la fameuse duchesse, et qui se fit connaître sous le titre de duc de Choiseul.

Lorsque Fleury et Boyer furent morts, le fanatisme anti-Janséniste n'eut plus à la cour de soutiens influents. Une atmosphère d'incrédulité enveloppait le gouvernement, et Christophe de Beaumont était en disgrâce. Cet archevêque avait montré un zèle extraordinaire dans la poursuite des Jansénistes. Le bon et pieux Coffin lui-même avait été traité en hérétique, et on lui avait refusé les sacrements. Des ecclésiastiques subalternes, encouragés par l'appui de l'archevêque, montraient un zèle qui allait parfois jusqu'au plus absurde fanatisme. Le Parlement prenait parti pour les persécutés, et la cour restait témoin presque insensible des troubles. Lorsqu'en 1752, le Parlement eut décidé que la bulle *Unigenitus* n'était ni une règle de foi, ni un jugement de l'Église, le plus vif enthousiasme éclata dans la population. Le conseil d'État cassa son arrêt, mais le Parlement suivit dans ses jugements la règle qu'il s'était tracée. De leur côté, les Molinistes redoublèrent de fureur. Les prédicateurs tonnaient autant contre les Parlements que contre les philosophes, et les magistrats faisaient arrêter les prédicateurs. Quelques incrédules, pour fronder la cour et les Jésuites, feignaient d'être Jansénistes; les anathèmes et les colères troublaient trop souvent les derniers moments des malades; les hôpitaux eux-mêmes étaient autant de théâtres où le fanatisme se montrait dans toute sa nudité. On exigeait des déclarations catégoriques de pauvres gens qui ne comprenaient rien aux questions agitées. Les hommes légers s'amusaient de tous ces troubles; ils lançaient dans le public une foule de chansons et de pamphlets satiriques. Les hommes sérieux en gémissaient; les vrais Chrétiens versaient des larmes sur la religion, dont toutes ces querelles scandaleuses détruisaient la légitime influence dans les âmes.

Les Jésuites étaient ivres de joie au milieu de ce désordre. Ils

composaient des comédies[1] contre le Jansénisme ; ils croyaient leur triomphe assuré, lorsqu'ils marchaient à grands pas à leur ruine. Leurs excès avaient redoublé la haine qu'ils inspiraient depuis longtemps, et la Providence leur préparait un châtiment mérité.

Ces excès affligeaient d'autant plus les membres modérés du clergé, qu'ils s'apercevaient fort bien qu'à la faveur des troubles, non-seulement le philosophisme gagnait du terrain, mais que la Cour elle-même nourrissait des projets qui n'allaient à rien moins qu'à menacer l'existence temporelle du clergé. Le contrôleur général des finances, Machault, avait jeté les yeux sur les biens du clergé pour couvrir le déficit effrayant du trésor royal. Le clergé accordait bien, à titre de *dons gratuits*, dans toutes ses assemblées[2], quelques millions ; mais Machault avait conçu l'idée d'aliéner une partie des biens-fonds, en supprimant quelques abbayes qui ne lui semblaient pas fort nécessaires. Le clergé s'émut à cette proposition. Il fut effrayé de l'édit du mois d'août 1749 sur les biens de mainmorte. On y posait une digue à l'accroissement de ses richesses, en rendant obligatoire l'autorisation royale pour toute nouvelle acquisition ou fondation.

Le cardinal de Larochefoucault fut, à la Cour, l'interprète des craintes du clergé. Des négociations secrètes qu'il y entama, il fut conclu d'un côté, que la Cour ôterait les finances à Machault, et qu'on abandonnerait ses projets sur les biens ecclésiastiques ; d'un autre côté, qu'on n'insisterait plus sur les billets de confession, et que les querelles religieuses auraient enfin un terme. Cet accord fut sanctionné par la publication de l'édit du 2 septembre 1754, dans lequel il fut défendu d'exiger à l'avenir des billets de confession. Christophe de Beaumont n'ent tint aucun compte ; il fut exilé. L'assemblée du clergé de 1755[3] prit chaudement le parti de l'archevêque de Paris et des billets de confession, et écrivit à Benoît XIV pour solliciter une déclaration favorable à ses sentiments. Christophe de Beaumont n'attendit pas la décision du pape. et il publia une Instruction pastorale[4] qui n'était qu'une apologie

[1] Un recueil de ces comédies a été imprimé.

[2] *V.* la Collection générale des Procès-verbaux des assemblées du clergé de France.

[3] Procès-verbal de l'assemblée de 1755, t. VIII, 1re partie de la Collection générale.

[4] Mandement et Instruction pastorale du 19 septembre 1756.

de la conduite de ceux qui avaient montré le zèle le plus aveugle pour exiger des billets de confession. Un mois après cette publication, Benoît XIV adressait aux membres de la dernière assemblée du clergé le bref *Ex omnibus*[1], dans lequel il prescrivait les règles que l'on devait suivre dans les refus de sacrements. Il s'y étendait surtout sur les conditions requises pour qu'un pécheur fût considéré comme notoire et public. Le pape blâmait donc indirectement l'inquisition qui avait été exercée dans la recherche des appelants, tout en maintenant la légitimité des refus de sacrement en général. Il eût été à désirer que le pape eût exprimé son blâme d'une manière plus énergique, afin d'ôter tout lieu aux abus; mais il crut devoir user de ménagements, et il parla d'une manière tellement vague que l'on pouvait abuser de son bref. Le roi défendit aux évêques de le publier avant qu'il eût donné ses lettres-patentes. Au lieu de donner ces lettres, il publia le 10 décembre, une déclaration pour expliquer son édit de 1654. Il y ordonnait le respect pour la bulle *Unigenitus*, tout en défendant de lui attribuer le nom, le caractère ou les effets d'une règle de foi. Il déclarait que le silence prescrit par ses édits ne devait pas préjudicier au droit qu'avaient les évêques d'instruire les peuples sur les questions controversées; mais on les engageait à ne point troubler la paix. On défendait les interrogations indiscrètes que certains prêtres faisaient subir aux malades, et il était interdit aux tribunaux séculiers de prescrire l'administration des sacrements en quelque circonstance que ce pût être. Enfin on déclarait nul et non avenu tout ce qui avait eu lieu à l'occasion des derniers troubles excités par les refus de sacrements.

Le clergé s'étant réuni en 1758[2], adressa au roi des observations sur l'édit de 1754, et la déclaration de 1756, et demanda la publication légale du bref *Ex omnibus*. La Cour esquiva ces demandes sous des phrases vagues. Elle en fit autant lorsque l'assemblée de 1760 renouvela les mêmes plaintes[3]. Ces deux assemblées avaient demandé inutilement le rappel de l'archevêque de Paris. La Cour se montrait donc décidée à mettre fin aux troubles. L'assemblée de 1765 résolut de prendre sans elle une résolution

[1] V. Bullaire de Benoît XIV.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1758. Première partie du t. VIII et *Pièces justificat.* du même volume.

[3] Procès-verbal de l'assemblée de 1760. Loc. cit.

énergique sur les affaires de l'Église[1]. Elle composa sous le titre *d'actes sur la religion*, des déclarations contre quelques ouvrages philosophiques, sur les droits de la puissance spirituelle, et l'obligation où l'on était de refuser les sacrements à ceux qui ne se soumettaient pas à la bulle *Unigenitus*. On rédigea une lettre aux évêques pour accompagner l'envoi de ces actes. Les évêques qui étaient à Paris, sans faire partie de l'assemblée, y adhérèrent. Le Parlement les annula. Les évêques firent un *Mémoire au roi* pour en soutenir la validité. Le roi donna quelques paroles vagues, et maintint ses édits et déclarations. Plusieurs prêtres, qui avaient imité Christophe de Beaumont dans son opposition aux volontés de la Cour, avaient été éloignés de Paris comme l'archevêque. L'assemblée de 1765 demanda en vain leur rappel. Larochefoucault, Bernis et Jarente, qui fut depuis évêque d'Orléans, dirigeaient la Cour dans ces circonstances. L'assemblée de 1770[2] renouvela la demande de celle de 1765, et aussi inutilement.

Les actes de l'assemblée de 1765 furent acceptés par tous les évêques, moins quatre. Les Parlements de province les annulèrent comme celui de Paris; et, de tout ce bruit, il ne résulta rien d'utile à l'Église. La Cour et les Parlements tinrent ferme, et l'on n'entendit plus parler de billets de confession.

Benoît XIV était mort en 1758, et avait été remplacé sur le Saint-Siége par Clément XIII. Sous ce pontificat, la grande affaire religieuse en France fut celle de l'abolition de la Compagnie des Jésuites. L'abbé de Bernis céda, à cette époque, le ministère au duc de Choiseul.

On se souvient sans doute que les Jésuites n'avaient été reçus en France qu'avec beaucoup de difficulté. Ils étaient parvenus à s'y former un parti, mais la majorité leur avait toujours été contraire. Leurs intrigues pendant la Ligue, leur mauvaise doctrine, leur opposition aux évêques, leur ambition, avaient toujour éloigné d'eux la plus saine partie des catholiques. Marie de Médicis, Mazarin, Louis XIV, se prononcèrent successivement en

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1765, t. VIII; de la collection générale, deuxième partie.

L'assemblée de 1765, à la prière de la reine, écrivit aux évêques une circulaire pour les engager à établir dans leurs diocèses la fête du sacré-cœur de Jésus. L'abbé de Cicé fut le rédacteur de la lettre.

[2] V. Procès-verbal de l'assemblée de 1770. Loc. cit.

leur faveur. Les Jésuites profitèrent largement de l'influence qui leur était accordée. Ils s'emparèrent de la Cour, et, par son moyen, ils firent à leurs adversaires une guerre opiniâtre et incessante. Les confesseurs du roi, chargés de la feuille des bénéfices ou maîtres de la conscience du roi, devinrent des personnages à peu près tout puissants dans les affaires religieuses. Les évêques furent choisis par eux; ils s'appliquèrent surtout à ne laisser entrer dans l'épiscopat que des hommes qui étaient dévoués à leur Compagnie. Ceux qui furent élevés à l'épiscopat, soit à cause de leur mérite personnel, soit à cause de l'influence de leur famille, furent en très petit nombre; et les Jésuites, par leurs intrigues continuelles, eur suscitèrent mille difficultés, pour les punir d'avoir été élevés à l'épiscopat sans eux. Le Jansénisme fut surtout le grand moyen des Jésuites pour nuire à leurs adversaires. Ils furent ouvertement les auteurs de tous les troubles qui eurent lieu à ce sujet sous le règne de Louis XIV. Leurs intrigues étaient continuelles dans les Cours de France et de Rome. Ils obtenaient, grâce à l'influence de leur roi, ce qu'ils n'auraient pu obtenir par eux-mêmes à Rome, et ils ne profitaient de leur succès que pour humilier et persécuter ceux qui leur faisaient ombrage. Après la mort de Louis XIV, ils surent se ménager quelqu'accès auprès du régent et de Louis XV. Les cardinaux de Bissy, de Rohan, de Tencin, de Fleury, qui leur devaient tout, les servirent à la Cour; et, par eux, ils continuèrent à choisir les évêques, et à persécuter leurs adversaires.

Leurs intrigues étaient trop évidentes pour que l'on en pût douter. Fiers de leur puissance, ils se cachaient à peine; et si parfois ils voulaient dissimuler, chacun savait parfaitement à quoi s'en tenir. Tout ce qui ne leur était pas exclusivement dévoué, dans le clergé, dans la noblesse, dans la magistrature, était par eux desservi, calomnié, persécuté. Ces violences leur firent d'innombrables ennemis, et accélérèrent leur ruine.

C'est en vain qu'on a voulu trouver d'autres causes à la haine dont les Jésuites furent l'objet, et à leur chute. Toute leur histoire atteste qu'ils n'ont dû l'une et l'autre qu'à leurs intrigues et à leurs violences.

Après la mort de Boyer, leur dernier protecteur à la Cour, la haine qu'ils avaient inspirée et que chacun avait refoulée au fond de son cœur se fit jour, et éclata tout à coup. Comme partout ils avaient voulu imposer leur joug, ils s'étaient fait de nombreux ennemis dans la plupart des royaumes de l'Europe. Voilà pourquoi

on se déclara contre eux de toutes parts, dès qu'on le put sans courir trop de danger. Nous n'avons point à parler de l'abolition des Jésuites en Portugal, en Espagne, dans le royaume de Naples. Les faits sont assez importants et assez nombreux en France pour fixer toute notre attention.

Le procès du P. Lavalette fut le commencement et le prétexte de la guerre. Ce Jésuite français[1], établi à la Martinique, y avait fondé un vaste établissement commercial, en y appliquant les fonds d'une mission que le Gouvernement avait établie aux Antilles. Ses spéculations furent longtemps heureuses. Un grand nombre de Jésuites qui, comme lui, faisaient le commerce, étaient ses correspondants, et la société trouvait dans ce négoce des ressources immenses. Depuis longtemps on savait que les Jésuites faisaient du commerce dans leurs missions, et qu'ils accumulaient des monceaux d'or; mais ils voulaient faire croire que leurs spéculations n'existaient que dans l'esprit de leurs calomniateurs. Les Jésuites négociants prenaient les précautions les plus minutieuses pour envoyer leur argent en Europe; et si par hasard on découvrait leurs fraudes, ils aimaient mieux perdre des sommes énormes que de passer pour les avoir gagnées. C'est ce qui arriva en 1701, en Espagne, à l'arrivée d'une flottille qui venait des Indes. Le duc de Saint-Simon raconte ainsi le fait dans ses *Mémoires*[2] :

« En déchargeant les vaisseaux, il se trouva huit grandes caisses de chocolat, dont le dessus était : *Chocolat pour le très révérend procureur général de la Compagnie de Jésus.* Ces caisses pensèrent rompre les reins aux gens qui les déchargèrent, et qui s'y mirent au double de ce qu'il fallait à les transporter à proportion de leur grandeur. L'extrême peine qu'ils y eurent encore avec ce renfort, donna curiosité de savoir quelle pouvait en être la cause. Toutes les caisses arrivées dans les magasins de Cadix, ceux qui les régissaient en ouvrirent une entre eux, et n'y trouvèrent que de grandes et grosses billes de chocolat arrangées les unes sur les

[1] Réquisitoire de l'avocat-général Le Pelletier de Saint-Fargeau; Mémoire à consulter pour Jean Lioncy, in-4.° de 25 pages; Mémoire à consulter pour les Jésuites, in-4.° de 51 pages; plaidoyers de Gerbier et de Le Gouvé contre les Jésuites; plaidoyers de Thévenot d'Essaules et de Laget pour les Jésuites; Mémoire pour le sieur Cazotte, commissaire général de la marine, contre le général et la société des Jésuites.

[2] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. III, ch. 7. Édit. du marquis de Saint-Simon.

autres. Ils en prirent une dont la pesanteur les surprit, puis une deuxième, une troisième toujours également pesantes. Ils en rompirent une qui résista, mais le chocolat s'éclata, et ayant redoublé, ils trouvèrent que c'étaient toutes billes d'or revêtues d'un doigt d'épais de chocolat tout à l'entour; car, après cet essai, ils visitèrent au hasard le reste de la caisse et presque toutes les autres. Ils en donnèrent avis à Madrid, où, malgré tout le crédit de la Compagnie, on s'en voulut donner le plaisir. On fit avertir les Jésuites, mais en vain. Ces fins politiques se gardèrent bien de réclamer un chocolat si précieux; ils aimèrent mieux le perdre que de l'avouer. Ils protestèrent donc d'injures, qu'ils ne savaient ce que c'était, et ils y persévérèrent avec tant de fermeté et d'unanimité, que l'or demeura au profit du roi, qui ne fut pas médiocre, et on en peut juger par le volume de huit grandes caisses de grandes et grosses billes solides d'or; et le chocolat qui les revêtissait à ceux qui avaient découvert la galanterie. »

Les Jésuites pouvaient, sans se gêner, faire ce petit cadeau au roi d'Espagne; ils possédaient dans ses états d'assez grandes richesses : « L'Espagne, dit le duc de Saint-Simon [1], fourmillait de leurs collèges, de leurs noviciats, de leurs maisons professes; et, comme ils héritent en ce pays-là comme s'ils n'étaient pas religieux, toutes ces maisons vastes, nombreuses, magnifiques en tout, sont extrêmement riches. »

En France, les Jésuites n'héritaient pas légalement; ils voulurent profiter du dévouement extraordinaire que leur témoignait Louis XIV pour arriver, par des voies détournées, à enrichir leur Compagnie de l'héritage de leurs profès. Le moyen qu'ils imaginèrent fut de faire sortir, pour la forme seulement, de leur société, ceux dont ils convoitaient les biens, afin qu'ils pussent, en rentrant dans le monde, réclamer à leur famille ce qui leur revenait. Ils essayèrent de ce moyen dans la personne d'un certain d'Aubercourt [2]. Louis XIV fit entendre aux magistrats qu'il voulait qu'on donnât raison aux Jésuites; mais le Parlement soutint la législation alors en vigueur, pour tous les profès des congrégations religieuses ayant fait des vœux solennels; et les Jésuites échouèrent dans leur dessein, malgré l'autorité de leur roi [3].

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. III, ch. 9.

[2] *Ibid.*, ch. 27.

[3] En 1715, ils obtinrent que les Jésuites renvoyés hériteraient jusqu'à 33 ans. Saint-Simon, t. XII, ch. 13.

Mais s'ils n'héritaient pas en France, les Jésuites savaient bien s'y procurer de l'argent, soit au moyen des bénéfices qu'ils faisaient unir à leurs colléges[1], soit par d'autres moyens à eux connus, et que chacun soupçonnait. Le commerce de leurs confrères n'était pas sans doute moins productif pour eux que pour les Jésuites d'Espagne ou d'Italie.

Le P. Lavalette[2] avait des correspondants en France avec plusieurs maisons de commerce de France, et en particulier avec les frères Lioncy et Gouffre, de Marseille. En 1755, lorsque la guerre fut déclarée entre la France et l'Angleterre, cette dernière puissance captura un grand nombre de vaisseaux appartenant à des Français. Lavalette perdit alors plusieurs de ses bâtiments. Il se hâta de demander des secours aux Jésuites négociants qui correspondaient avec lui, et au général de la Compagnie. Mais ceux-ci, trouvant ses dettes trop onéreuses, résolurent de l'abandonner, et de répandre le bruit qu'il n'avait fait le commerce que pour son propre compte, contre la volonté de ses supérieurs, et en transgressant les constitutions de la Compagnie. Plusieurs lettres de change du P. Lavalette furent donc protestées. Lavalette déclara une faillite de plusieurs millions. Les frères Lioncy et Gouffre, porteurs d'un des effets de commerce du P. Lavalette, voyant leur situation compromise par le non-paiement, s'adressèrent aux tribunaux, qui condamnèrent les Jésuites comme solidaires et responsables du P. Lavalette. Les négociants avaient d'abord fait des démarches directes auprès des Jésuites, qui leur avaient offert de dire la messe à leur intention. Ce n'était pas précisément ce que demandaient les négociants si gravement lésés dans leurs intérêts.

Les Jésuites appelèrent de la sentence des tribunaux de commerce au Parlement de Paris. Ils y exposèrent leur système de défense, désavouèrent Lavalette, et parlèrent de leurs constitutions, sans prévoir les suites de cette déclaration.

Le Parlement confirma la sentence des premiers tribunaux; et la solidarité de toute la Compagnie lui parut tellement démontrée, qu'il ne crut pas devoir appliquer la loi alors en vigueur, qui

[1] On peut voir le relevé des biens des Jésuites dans le *Recueil des arrêts concernant les Jésuites*. Paris, Simon, imprimeur du Parlement.

[2] Outre les plaidoyers et Mémoires cités ci-dessus, on peut consulter : Mémoires de Georgel; Voltaire, siècle de Louis XV; de la Destruction des Jésuites, par D'Alembert.

considérait chaque maison religieuse comme un propriétaire entièrement libre des obligations des maisons du même ordre. Les Jésuites comptaient sur cette législation; mais ils furent trompés dans leur attente. L'avocat général, Lepelletier de Saint-Fargeau, prouva, d'après les bulles des papes concernant l'Institut des Jésuites, que le général était l'unique propriétaire de tous les biens de l'Ordre, et, en conséquence, responsable de tous les membres. Le tribunal, conformément à ses conclusions, condamna le général des Jésuites à payer les dettes de Lavalette s'élevant à 1 million 500 mille livres environ, et à 50,000 francs de dommages-intérêts. Cet arrêt fut rendu le 8 mai 1761 [1], en présence d'une foule considérable, et au milieu des plus grands applaudissements. Il causa une satisfaction générale [2].

Afin de se réhabiliter dans l'opinion publique, le général des Jésuites envoya des visiteurs à La Martinique; on fit à Lavalette une espèce de procès, dans lequel il fut condamné comme ayant fait le commerce sans en avertir ses supérieurs, et contre la défense des Constitutions. Lavalette reconnut par écrit avoir été bien jugé. Il quitta la Compagnie, extérieurement du moins, et se retira en Angleterre. Il déclara, à tous ceux qui voulurent l'entendre, qu'il devait seul porter la responsabilité de son commerce et de sa faillite; mais il trouva beaucoup d'incrédules, et les précautions mêmes des Jésuites confirmèrent l'opinion publique sur les relations commerciales de toute la Compagnie avec Lavalette.

Pendant leur procès au Parlement, les Jésuites avaient mis en avant leurs Constitutions, et en avaient indiqué une édition faite à Prague en 1757. Cet avis excita l'attention, et l'on examina ces fameuses Constitutions. L'abbé Chauvelin, conseiller à la Grand'-Chambre, les dénonça le 17 avril 1761; ce jour-là même, le tribunal enjoignit aux Jésuites de les déposer au greffe, et ordonna aux gens du roi d'en prendre communication.

Omer Joly de Fleury, avocat du roi, en rendit compte pendant les séances des 3, 4, 6 et 7 juillet [3]. Après son discours, d'une grande

[1] Recueil des arrêts concernant les Jésuites; Gilbert des Voisins, procédure contre l'institut et les constitutions des Jésuites.

[2] Lettre du nonce Pamphili Colonna, dans l'*Histoire du pontificat de Clément XIV* par le P. Theiner, t. I, p. 27.

[3] Recueil des arrêts concernant les Jésuites; Procédure contre l'Institut et les Constitutions des Jésuites.

éloquence, le Parlement nomma une commission pour lui rendre compte des Constitutions et des principaux faits concernant la société. La commission fut composée des abbés Chauvelin, Terray et Laverdy.

La dénonciation que Chauvelin avait faite au Parlement de l'Institut des Jésuites mérite de fixer l'attention [1]. Il fit remarquer d'abord la forme de la société, qui admet dans son sein une foule de membres, sans compter les novices et les affiliés qui pouvaient être considérés comme faisant partie de la société, et qui, dans un sens plus restreint, ne lui appartiennent pas, puisqu'ils n'en ont pas fait tous les vœux, et qu'ils n'en sont pas véritablement profès; par ce moyen on possède la facilité de passer pour Jésuite, ou de nier qu'on appartienne à la Compagnie, selon les circonstances.

Cette société ambiguë est gouvernée par un roi absolu, dont la volonté est la règle suprême, et qui réside en dehors de la France. Chaque Jésuite, profès ou simple affilié, peut être considéré comme un sujet de ce despote étranger, sujet lié par un tel vœu d'obéissance, qu'il n'a plus d'autre volonté que celle du chef.

Ces Jésuites, soumis d'une manière si absolue à leur général, se proclament exempts de toute juridiction épiscopale, et même de toute autorité temporelle. L'abbé de Chauvelin appuya cette dernière assertion sur les témoignages de dix-neuf théologiens de la société, qui osèrent l'enseigner en des écrits imprimés, avec l'approbation de leurs supérieurs. Quant à leurs prétentions à l'exemption de toute autorité épiscopale, on ne peut en douter lorsqu'on a jeté les yeux sur les bulles qui leur accordent tous les priviléges possibles; et les Jésuites ont prouvé mille fois, par leur conduite, qu'ils entendaient ces bulles à la lettre.

Le 8 juillet, l'abbé de Chauvelin fit un nouveau discours [2] au Parlement contre la mauvaise doctrine des Jésuites au double point de vue dogmatique et moral; il cita une foule de témoignages de leurs écrivains, pour prouver que cette mauvaise doctrine appartenait bien à la société, et qu'elle s'y était perpétuée depuis son origine, sans interruption.

Tandis que la commission nommée par le Parlement examinait la doctrine et les constitutions des Jésuites, une autre commission,

[1] Discours d'un de MM. des Enquêtes, etc., sur les constitutions des Jésuites.

[2] Discours, etc., sur la doctrine des Jésuites.

nommée par le roi, s'occupait du même travail. Pour lui laisser le temps d'aviser à ce qu'il y aurait à faire, le roi ordonna, le 2 août, au Parlement de surseoir pendant un an au procès commencé. Le Parlement n'enregistra cette ordonnance qu'avec des clauses qui lui laissaient toute la liberté de poursuivre les Jésuites sur des faits particuliers. Le 6 août, sur le rapport de l'abbé Terray, ce tribunal[1], chambres assemblées, reçut le procureur général appelant comme d'abus de toutes bulles, brefs et lettres apostoliques concernant les prêtres et écoliers de la Compagnie de Jésus. Le même jour, il condamna au feu les ouvrages de vingt-quatre Jésuites, imprimés avec l'approbation des supérieurs; il ordonna en outre que les Jésuites déposeraient à son greffe les titres de leurs établissements.

La commission royale essaya de sauver les Jésuites en faisant intervenir le clergé. La plupart des évêques devaient leur siége à ces religieux, et leur étaient dévoués. On avait tout lieu de croire qu'ils donneraient un avis favorable. On leur proposa donc les quatre questions suivantes[2] : 1° Quelle est l'utilité des Jésuites en France? 2° Quelle a été leur conduite dans l'enseignement et leur doctrine touchant le régicide, les quatre articles de 1682, et les opinions ultramontaines? 3° Quelle a été leur soumission aux évêques et leurs entreprises sur les droits et les fonctions des pasteurs? 4° Quel tempérament on pourrait apporter à l'autorité du général des Jésuites en France.

Au mois de juillet précédent, au moment où le Parlement poursuivait les Jésuites avec le plus d'activité, Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, avait proposé aux évêques réunis à Paris en assemblée générale, de signer une lettre en faveur des Jésuites, et de l'adresser au roi. Aucun n'avait osé. Seulement ils avaient consenti à la présenter. Le roi avait alors refusé de l'accepter. Au mois de décembre, la Cour s'était prononcée en faveur des Jésuites, et les évêques réunis alors, étant certains de l'opinion du roi, ne craignirent plus d'émettre un avis favorable. Ils fermèrent donc les yeux sur les priviléges que les Jésuites avaient invoqués si souvent pour se soustraire à la juridiction épiscopale;

[1] Recueil des arrêts, etc. concernant les Jésuites. Paris, Simon, imprimeur du Parlement; Gilbert des Voisins, procédure contre l'institut et les constitutions des Jésuites.

[2] Procès-verbaux des assemblées du clergé, t. VIII.

sur les vices de leurs réglements, sur leurs pernicieux principes de morale. Ils prétendirent que la Compagnie ne pouvait porter la responsabilité des ouvrages des Casuistes, sans réfléchir que ces ouvrages avaient été imprimés, pour la plupart avec l'approbation des supérieurs; qu'ils avaient été répandus malgré les censures dont ils étaient l'objet, et que, dans leur conduite pour la direction, les Jésuites les mettaient en pratique.

Les évêques qui, en 1761, donnèrent un avis favorable sur les quatre questions de la Cour, étaient au nombre de quarante-cinq. Cinq seulement pensèrent que les constitutions des Jésuites devaient être modifiées; un seul, de Fitz-James, évêque de Soissons, eut assez de courage pour dire ouvertement que cet Ordre religieux devait être supprimé. Il rendit justice aux membres en particulier; mais il pensait avec raison que l'on ne devait pas juger de l'Ordre par ses membres pris isolément, à cause de l'abnégation absolue dont ils font profession. Les qualités de chaque Jésuite en particulier s'effacent devant l'esprit général de l'Ordre, qui ne s'inspire que du général, et auquel tous les particuliers immolent leur intelligence comme leur volonté. L'Ordre avait donc pu être fort mauvais, tout en possédant un grand nombre de membres vertueux. Telle était l'opinion de l'évêque de Soissons et de tous ceux qui jugeaient la question avec une liberté entière, et avec désintéressement.

Avant de donner leur avis favorable, les évêques avaient demandé aux Jésuites quels étaient leurs sentiments touchant les quatre questions de la Cour. Ceux-ci avaient répondu par une déclaration [1] dans laquelle ils se prétendaient soumis de la manière la plus absolue aux lois du royaume, aux quatre articles de 1682 et à l'autorité des évêques. C'était renoncer aux privilèges qu'ils avaient si souvent essayé de faire valoir. Ils attestaient que, si leur général leur ordonnait quelque chose de contraire à leur déclaration, ils le considéreraient comme criminel, et, en conséquence, comme nul de plein droit.

Cette déclaration était la condamnation de toute la conduite des Jésuites, depuis leur établissement en France. Les évêques qui la reçurent voulurent bien la considérer comme vraie; mais, en général, on n'y vit qu'une concession faite aux circonstances, et

[1] Procès-verbaux des assemblées du clergé de France, t. VIII, deuxième partie, *pièces justif.*

que les Jésuites ne respecteraient qu'autant qu'ils ne pourraient pas la violer impunément. Il ne fallut rien moins que cette déclaration gallicane pour gagner la majorité des évêques de l'assemblée, qui, au fond, connaissaient trop bien les Jésuites pour leur être favorables. Le nonce convenait de cette disposition des évêques dans les lettres qu'il écrivait à Rome [1].

Le roi ayant reçu l'adhésion des quarante-cinq évêques, crut pouvoir prendre un moyen-terme entre les amis des Jésuites et le Parlement, et donner ainsi satisfaction à l'opinion publique. Choiseul s'était flatté de réussir, par ce moyen, à arrêter le Parlement, et à sauver les Jésuites [2]. Louis XV rendit donc, au mois de mars 1762, un édit dans lequel il annula les procédures entamées l'année précédente; puis il déclara les Jésuites assujettis à la juridiction des évêques, aux lois de l'État; et il régla la manière dont le général exercerait son autorité en France. Avant de rendre son édit, il avait eu soin d'envoyer au cardinal de Rochechouart, son ambassadeur extraordinaire à Rome, une instruction détaillée, dans laquelle il était mandé au cardinal de voir le général des Jésuites et de lui persuader que le moyen adopté par le roi était le seul par lequel on pourrait sauver sa société en France [3]. Le roi proposait de nommer pour la France un vicaire général qui gouvernerait la société. Le général se refusa à cet accommodement, et l'écrivit au roi par l'intermédiaire du cardinal de Rochechouart. Ce fut alors que fut prononcé le mot fameux : ***sint ut sunt aut non sint*** [4].

Le roi n'en présenta pas moins son édit au Parlement, qui, après en avoir longuement délibéré, résolut de ne point l'enregistrer. Il fut retiré par la Cour.

Depuis le dépôt fait au greffe de tous les titres des établissements des Jésuites, le Parlement avait examiné ces titres et une foule de mémoires envoyés par un grand nombre de localités [5]. Après cet

[1] Lettre du 2 novembre, citée par le P. Theiner dans son *Histoire du pontifical de Clément XIV*, t. I, p. 42.

[2] Lettres du nonce apostolique en France, au secrétaire d'État de Clément XIII, dans l'*Histoire du pontifical de Clément XIV*, par le P. Theiner, t. I, p. 36 et suiv.

[3] *V.* l'*Histoire du pontifical de Clément XIV* par le P. Theiner, préfet coadjuteur des archives secrètes du Vatican. T. I, p. 45. *V. Et* Clementis XIV Epist. et Brev.

[4] Qu'ils soient tels qu'ils sont ou qu'ils n'existent pas.

[5] Recueil des arrêts, etc. Gilbert des Voisins, procédure, etc.

examen, le Parlement supprima, le 1er avril (1762), les quatre-vingts colléges des Jésuites qui avaient été établis illégalement.

En même temps, une foule d'écrits furent publiés contre l'institut ou contre la doctrine des Jésuites. Nous indiquerons seulement le plus célèbre, intitulé : *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre que les soi-disant Jésuites ont dans tout temps persévéramment soutenues, publiées et enseignées dans leurs livres avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux.*

Il y avait sans doute de l'exagération et quelques indications fausses dans cet ouvrage, où les passages sont extrêmement nombreux ; mais on ne pouvait nier que la plupart des théologiens Jésuites n'eussent soutenu au fond les mauvaises doctrines qui leur étaient reprochées dans ce recueil. Une partie des extraits avaient été lus en Parlement, le 3 septembre 1761, et présentés deux jours après au roi, qui dit en les recevant : « Je condamne, ainsi que vous, les maximes pernicieuses des livres dont vous m'apportez les extraits. Je m'en suis déjà fait rendre compte, et j'approuve la condamnation que vous en avez faite dans tous les temps. » Les *extraits* furent complétés ensuite ; vérifiés par une commission nommée dans ce but, et adoptés enfin dans la séance du 5 mars 1762. Ils furent ensuite adressés à tous les évêques et à tous les magistrats de France [1].

Plusieurs Parlements secondèrent celui de Paris, ceux de Bretagne et de Provence se firent remarquer. La Chalotais, procureur général de Bretagne, Monclar de Provence et Dudon de Bordeaux, publièrent des comptes-rendus des constitutions des Jésuites, qui produisirent une vive impression. Ceux de La Chalotais sont les plus célèbres.

L'assemblée du clergé [2], réunie extraordinairement en 1762, prit la défense des Jésuites, et écrivit au roi pour demander leur conservation. « Sire, disaient les évêques, nous vous présentons le vœu unanime de toutes les provinces ecclésiastiques de votre royaume ; elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et

[1] Gilbert des Voisins, procédure, etc. Recueil des arrêts concernant les Jésuites.

[2] Procès-verbaux des assemblées du clergé de France, t. VIII de la collection générale.

de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'État. Cette société, Sire, depuis la première époque de son établissement, n'a cessé d'éprouver des contradictions : les ennemis de la foi l'ont toujours persécutée; et dans le sein même de l'Église, elle a trouvé des adversaires, aussi dangereux rivaux de ses succès et de ses talents, qu'attentifs à profiter de ses fautes les plus légères. »

La lettre entière des évêques n'était qu'un développement de cette idée : les Jésuites utiles et pieux sont en butte à la jalousie des Jansénistes, et victimes de la haine des ennemis de la foi. Les Jésuites se présentaient eux-mêmes sous cet aspect; mais ces plaintes ne faisaient aucune impression sur l'esprit public. Tout le monde savait quel abus les Jésuites avaient fait de leur influence à la Cour pour persécuter ceux qui n'avaient que le tort de ne vouloir pas se soumettre à leur joug. Les victimes qu'ils avaient faites dans tous les diocèses depuis la bulle *Unigenitus*, sous prétexte de Jansénisme, demandaient vengeance contre eux; il ne faut pas chercher ailleurs que dans leurs violences la cause de la haine qu'on ressentait partout contre eux. Les évêques de l'assemblée de 1762 pouvaient dire qu'ils étaient les interprètes des provinces ecclésiastiques; il n'en était pas moins vrai que de ces provinces on envoyait au Parlement des mémoires innombrables contre les accusés, que le clergé secondaire applaudissait à la conduite des magistrats, et que l'arrêt qui frappa les Jésuites fut reçu avec un enthousiasme presque universel. Ce sentiment unanime en dit plus que les éloges d'évêques qui devaient trop aux Jésuites pour n'être pas suspects de partialité en leur faveur.

L'assemblée de 1762 fit aussi au roi des remontrances touchant les arrêts des Parlements qui ne respectaient pas les vœux de certains Jésuites et les regardaient comme illégaux[1]. Ces remontrances ne produisirent pas plus d'effet que la lettre. Depuis l'arrêt du 1er avril, jusqu'au 6 août, le Parlement de Paris s'occupa de régler l'établissement des colléges dans les différentes villes de son ressort, à recevoir les réclamations des créanciers des Jésuites, et à entendre le compte-rendu des commissaires nommés pour faire l'inventaire dans les maisons supprimées[2]. Les Jésuites s'é-

[1] Le Parlement avait attaqué, le 2 avril 1762, les *vœux secrets d'aucuns soi-disant Jésuites vivant dans le monde en habits séculiers*.

[2] Recueil des arrêts, déclarations, etc., concernant les Jésuites; Gilbert des Voisins, procédure contre l'institut et les constitutions des Jésuites.

examen, le Parlement supprima, le 1er
vingts colléges des Jésuites qui avaient ét
En même temps, une foule d'écrits
titut ou contre la doctrine des Jésuites
le plus célèbre, intitulé : *Extraits*
*pernicieuses en tout genre que*
*tout temps persévéramment sou*
*leurs livres avec l'approbation*
Il y avait sans doute de l
fausses dans cet ouvrage, o
breux ; mais on ne pouv
Jésuites n'eussent soute
leur étaient reproché ... uites en
avaient été lus en P ... personnes qui
deux jours après au ... long rapport sur
ainsi que vous, ... uit un arrêt fortement
m'apportez les ... déclarations soit civiles soit
j'approuve la c ... l'Institut ou la doctrine des
temps. » Les ... Institut fut déclaré « inadmissible
commission ... état policé, comme contraire au droit
du 5 mars ... toute autorité temporelle et spirituelle,
tous les r ... , dans l'Église et dans les États, sous le voile
Plusi ... Institut religieux, non un Ordre qui aspire vérita-
tagne ... uniquement à la perfection évangélique ; mais plutôt un
gén ... politique, dont l'essence consiste dans une activité conti-
po ... pour parvenir, par toutes sortes de voies directes ou indi-
r ... rectes, sourdes ou politiques, d'abord à une indépendance absolue,
et successivement à l'usurpation de toute autorité. »

Le Parlement déclara les vœux d'obéissance des Jésuites non valablement émis, et les affiliations à leur société abusives. Tous les membres de la Compagnie ayant trente-trois ans accomplis, eurent six mois pour former des demandes de pension alimentaire sur les biens de la société. En attendant, on pourvut à leurs

[1] Gilbert des Voisins, procédure, etc.

[2] Les boulangers, bouchers et autres fournisseurs, ne furent pas payés sur les pensions de l'année courante, comme on peut le voir dans l'*Ordre général et définitif de tous les créanciers, etc.*, in-8.o. Paris, Simon, imprimeur du Parlement ; ann. 1772.

[3] Gilbert des Voisins, procédure, etc. Recueil des arrêts, etc.

Il fut arrêté que les ex-Jésuites
n, ni posséder de bénéfices,
professer la doctrine des
urs de leur ancienne
c cette société, ni
t condamna au
s ex-Jésui-

rats. L'éta-
*ci-devant soi-*
créanciers, et une
ances nombreuses et

, le roi soumit de nouveau à
il l'examen de l'institut et des
examen dura deux ans.
ment XIII avait pris le parti des Jésuites
au roi et à l'assemblée du clergé de 1762[2].
e ne fut pas remise officiellement à l'assemblée;
ui en communiqua une copie, et c'était pour entrer
s du pape que les évêques avaient adressé au roi la lettre
us avons parlé. Le Parlement ayant rendu son arrêt, Clé-
t XIII en parla aux cardinaux dans le consistoire du 3 septem-
re. Il s'y plaignit en particulier de la *violence avec laquelle on avait contraint, par la voie la plus illégale, les Jésuites à souscrire la déclaration gallicane de 1682, si injurieuse à l'autorité du Saint-Siége*. On n'obligeait à cette souscription que les Jésuites qui voulaient exercer des fonctions auxquelles était attachée l'obligation de professer cette doctrine, d'après l'édit de Louis XIV; on ne leur faisait donc pas de violence; on est étonné d'entendre Clément XIII appeler *injurieuse* à l'autorité du Saint-Siége la déclaration de 1682, cette œuvre de Bossuet, aussi modérée pour le fonds que pour la forme, et qui ne contient que l'expression de la pure doctrine admise par tous dans l'Église, avant l'établissement assez récent de l'ultramontanisme. Les plus sages des cardinaux firent comprendre au pape que les Jésuites ne souffraient aucune

[1] *V.* Recueil des arrêts, déclarations, etc., concernant les ci-devant soi-disant Jésuites, etc.

[2] Theiner, *Histoire du pontifical de Clément XIV*, t. I, p. 47.

examen, le Parlement supprima, le 1er avril (1762), les quatre-vingts colléges des Jésuites qui avaient été établis illégalement.

En même temps, une foule d'écrits furent publiés contre l'institut ou contre la doctrine des Jésuites. Nous indiquerons seulement le plus célèbre, intitulé : *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre que les soi-disant Jésuites ont dans tout temps persévéramment soutenues, publiées et enseignées dans leurs livres avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux.*

Il y avait sans doute de l'exagération et quelques indications fausses dans cet ouvrage, où les passages sont extrêmement nombreux ; mais on ne pouvait nier que la plupart des théologiens Jésuites n'eussent soutenu au fond les mauvaises doctrines qui leur étaient reprochées dans ce recueil. Une partie des extraits avaient été lus en Parlement, le 3 septembre 1761, et présentés deux jours après au roi, qui dit en les recevant : « Je condamne, ainsi que vous, les maximes pernicieuses des livres dont vous m'apportez les extraits. Je m'en suis déjà fait rendre compte, et j'approuve la condamnation que vous en avez faite dans tous les temps. » Les *extraits* furent complétés ensuite ; vérifiés par une commission nommée dans ce but, et adoptés enfin dans la séance du 5 mars 1762. Ils furent ensuite adressés à tous les évêques et à tous les magistrats de France [1].

Plusieurs Parlements secondèrent celui de Paris, ceux de Bretagne et de Provence se firent remarquer. La Chalotais, procureur général de Bretagne, Monclar de Provence et Dudon de Bordeaux, publièrent des comptes-rendus des constitutions des Jésuites, qui produisirent une vive impression. Ceux de La Chalotais sont les plus célèbres.

L'assemblée du clergé [2], réunie extraordinairement en 1762, prit la défense des Jésuites, et écrivit au roi pour demander leur conservation. « Sire, disaient les évêques, nous vous présentons le vœu unanime de toutes les provinces ecclésiastiques de votre royaume ; elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et

[1] Gilbert des Voisins, procédure, etc. Recueil des arrêts concernant les Jésuites.

[2] Procès-verbaux des assemblées du clergé de France, t. VIII de la collection générale.

de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'État. Cette société, Sire, depuis la première époque de son établissement, n'a cessé d'éprouver des contradictions : les ennemis de la foi l'ont toujours persécutée; et dans le sein même de l'Église, elle a trouvé des adversaires, aussi dangereux rivaux de ses succès et de ses talents, qu'attentifs à profiter de ses fautes les plus légères. »

La lettre entière des évêques n'était qu'un développement de cette idée : les Jésuites utiles et pieux sont en butte à la jalousie des Jansénistes, et victimes de la haine des ennemis de la foi. Les Jésuites se présentaient eux-mêmes sous cet aspect; mais ces plaintes ne faisaient aucune impression sur l'esprit public. Tout le monde savait quel abus les Jésuites avaient fait de leur influence à la Cour pour persécuter ceux qui n'avaient que le tort de ne vouloir pas se soumettre à leur joug. Les victimes qu'ils avaient faites dans tous les diocèses depuis la bulle *Unigenitus*, sous prétexte de Jansénisme, demandaient vengeance contre eux; il ne faut pas chercher ailleurs que dans leurs violences la cause de la haine qu'on ressentait partout contre eux. Les évêques de l'assemblée de 1762 pouvaient dire qu'ils étaient les interprètes des provinces ecclésiastiques; il n'en était pas moins vrai que de ces provinces on envoyait au Parlement des mémoires innombrables contre les accusés, que le clergé secondaire applaudissait à la conduite des magistrats, et que l'arrêt qui frappa les Jésuites fut reçu avec un enthousiasme presque universel. Ce sentiment unanime en dit plus que les éloges d'évêques qui devaient trop aux Jésuites pour n'être pas suspects de partialité en leur faveur.

L'assemblée de 1762 fit aussi au roi des remontrances touchant les arrêts des Parlements qui ne respectaient pas les vœux de certains Jésuites et les regardaient comme illégaux[1]. Ces remontrances ne produisirent pas plus d'effet que la lettre. Depuis l'arrêt du 1er avril, jusqu'au 6 août, le Parlement de Paris s'occupa de régler l'établissement des colléges dans les différentes villes de son ressort, à recevoir les réclamations des créanciers des Jésuites, et à entendre le compte-rendu des commissaires nommés pour faire l'inventaire dans les maisons supprimées[2]. Les Jésuites s'é-

[1] Le Parlement avait attaqué, le 2 avril 1762, les *vœux secrets d'aucuns soi-disant Jésuites vivant dans le monde en habits séculiers.*

[2] Recueil des arrêts, déclarations, etc., concernant les Jésuites; Gilbert des Voisins, procédure contre l'institut et les constitutions des Jésuites.

taient hâtés de prendre ce qui était le plus à leur convenance, quoique tout ce qui leur appartenait fût le gage de leurs créanciers. Le 10 avril, on saisit soixante ballots que les Jésuites de Lyon avaient embarqués sur le Rhône pour Avignon, ville qui était encore alors du domaine pontifical[1]. Quant à l'argent, on n'en trouva point chez eux, quoiqu'ils aient laissé impayées même leurs dettes courantes[2].

Le procureur-général du roi avait déposé au Parlement des conclusions qui tendaient à dire « qu'il y avait abus à défendre aux soi-disant Jésuites de vivre sous l'Institut, et d'obéir au général, au régime et aux constitutions dudit Institut[3] » La cause fut appelée le 6 août (1762). La séance fut longue ; plusieurs membres présentèrent de graves considérations sur l'Institut des Jésuites en lui-même, sur leur doctrine, leurs vœux et sur les personnes qui composent la Compagnie. L'abbé Terray fit un long rapport sur ces divers points ; après quoi la Cour rendit un arrêt fortement motivé sur toutes les lois, arrêts et déclarations soit civiles soit ecclésiastiques qui avaient frappé l'Institut ou la doctrine des Jésuites. Par cet arrêt, cet Institut fut déclaré « inadmissible par sa nature dans tout état policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité temporelle et spirituelle, et tendant à établir, dans l'Église et dans les États, sous le voile spécieux d'un Institut religieux, non un Ordre qui aspire véritablement et uniquement à la perfection évangélique ; mais plutôt un corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir, par toutes sortes de voies directes ou indirectes, sourdes ou politiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité. »

Le Parlement déclara les vœux d'obéissance des Jésuites non valablement émis, et les affiliations à leur société abusives. Tous les membres de la Compagnie ayant trente-trois ans accomplis, eurent six mois pour former des demandes de pension alimentaire sur les biens de la société. En attendant, on pourvut à leurs

[1] Gilbert des Voisins, procédure, etc.

[2] Les boulangers, bouchers et autres fournisseurs, ne furent pas payés sur les pensions de l'année courante, comme on peut le voir dans l'*Ordre général et définitif de tous les créanciers*, *etc.*, in-8.o. Paris, Simon, imprimeur du Parlement ; ann. 1772.

[3] Gilbert des Voisins, procédure, etc. Recueil des arrêts, etc.

besoins par un arrêt particulier. Il fut arrêté que les ex-Jésuites ne pourraient remplir aucune fonction, ni posséder de bénéfices, qu'après avoir prêté serment de tenir et professer la doctrine des quatre articles de 1682; de renoncer aux erreurs de leur ancienne société; de ne conserver aucune affiliation avec cette société, ni avec le général. Le même jour, 6 août, le Parlement condamna au feu cent soixante-quatre ouvrages, thèses et cahiers des ex-Jésuites, et publiés par eux depuis l'an 1600 jusqu'en 1762.

L'exécution de cet arrêt occupa long-temps les magistrats. L'établissement des colléges, les pensions à accorder aux *ci-devant soi-disant Jésuites*, le réglement des droits de leurs créanciers, et une foule d'autres objets, donnèrent lieu à des séances nombreuses et à une multitude d'arrêts [1].

L'arrêt du 6 août, ayant été publié, le roi soumit de nouveau à plusieurs membres de son conseil l'examen de l'institut et des constitutions des Jésuites. Cet examen dura deux ans.

C'était en vain que Clément XIII avait pris le parti des Jésuites dans ses lettres écrites au roi et à l'assemblée du clergé de 1762 [2]. Cette dernière lettre ne fut pas remise officiellement à l'assemblée; mais le nonce lui en communiqua une copie, et c'était pour entrer dans les vues du pape que les évêques avaient adressé au roi la lettre dont nous avons parlé. Le Parlement ayant rendu son arrêt, Clément XIII en parla aux cardinaux dans le consistoire du 3 septembre. Il s'y plaignit en particulier de la *violence avec laquelle on avait contraint, par la voie la plus illégale, les Jésuites à souscrire la déclaration gallicane de* 1682, *si injurieuse à l'autorité du Saint-Siége*. On n'obligeait à cette souscription que les Jésuites qui voulaient exercer des fonctions auxquelles était attachée l'obligation de professer cette doctrine, d'après l'édit de Louis XIV; on ne leur faisait donc pas de violence; on est étonné d'entendre Clément XIII appeler *injurieuse* à l'autorité du Saint-Siége la déclaration de 1682, cette œuvre de Bossuet, aussi modérée pour le fonds que pour la forme, et qui ne contient que l'expression de la pure doctrine admise par tous dans l'Église, avant l'établissement assez récent de l'ultramontanisme. Les plus sages des cardinaux firent comprendre au pape que les Jésuites ne souffraient aucune

[1] V. Recueil des arrêts, déclarations, etc., concernant les ci-devant soi-disant Jésuites, etc.

[2] Theiner, *Histoire du pontifical de Clément XIV*, t. I, p. 47.

violence ; que son allocution ultramontaine serait repoussée, non-seulement par les Parlements, mais par les évêques de France eux-mêmes. Clément XIII écouta ce conseil, et tint son allocution renfermée avec un tel soin, qu'il portait toujours sur lui la clé du tiroir où il l'avait déposée. Il remercia même, en termes remplis de bienveillance, les cardinaux qui l'avaient prévenu du danger auquel la publication de son allocution aurait exposé le Saint-Siége. Il se contenta donc d'écrire en faveur des Jésuites aux cardinaux de Bernis, de Rohan, de Choiseul, de Rochechouart, de Luynes et de Gesvres [1]. Par respect pour le pape, et en présence de l'indécision de la Cour, la plupart des évêques gardèrent le silence sur l'arrêt du Parlement. Quatre seulement s'élevèrent par des mandements contre les Jésuites. Celui qui les attaqua le plus ouvertement fut l'éloquent évêque de Soissons, Fitz-James. Le 27 septembre 1762, il publia une lettre pastorale dans laquelle il condamna la doctrine contenue dans les *Extraits des assertions*, et accusa la Compagnie des Jésuites de l'avoir réellement enseignée. Plusieurs évêques essayèrent de réfuter la lettre pastorale de Fitz-James, entre autres, Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, dans son mandement du 28 octobre.

L'inquisition prohiba la lettre de l'évêque de Soissons, par un décret en date du 13 avril 1763. Les Parlements supprimèrent ce décret ; condamnèrent au feu les mandements de l'archevêque de Paris et des autres évêques qui avaient pris le parti des Jésuites. Louis XV, lui-même, écrivit au pape en faveur de l'évêque de Soissons, une lettre aussi ferme que respectueuse [2]. L'archevêque de Paris, qui n'avait été exilé qu'à Conflans jusqu'alors, fut relégué à quarante lieues de Paris, et son exil se prolongea, malgré les instances du pape, jusqu'au moment où Louis XV eut supprimé, en France, la société des Jésuites.

Pendant que le Conseil d'État examinait les constitutions des Jésuites, par ordre du roi, le Parlement poursuivait son œuvre. Le 24 janvier 1764, il rendit un arrêt en vertu duquel tous les ex-Jésuites durent faire serment de ne plus vivre à l'avenir, ni ndividuellement, ni en communauté, sous la domination de l'Institut et des constitutions de la soi-disant société de Jésus, et de n'entretenir aucune correspondance avec leur ancien général. Le

[1] Theiner, op. cit.
[2] On trouve cette lettre dans les œuvres de Fitz-James.

9 mars, le Parlement décida que tous ceux qui, dans les huit jours, à dater de la publication de l'arrêt, n'auraient pas prêté le serment prescrit, seraient expulsés du royaume. Telle est la mesure la plus rigoureuse qu'adoptèrent ceux que, depuis un siècle, les Jésuites persécutaient avec tant de violence soit dans leurs familles, soit dans leurs amis. Ces religieux élevèrent la voix, comme s'ils avaient été de tendres et innocents agneaux sacrifiés par les ennemis de la religion et du bien. S'ils n'avaient pas gardé mémoire de toutes leurs intrigues et de leurs violences, le monde s'en souvenait; aussi leurs plaintes, adressées au roi sous forme de lettre, ne produisirent-elles aucun effet, malgré l'éloquence avec laquelle le P. Berthier s'appliqua à les rédiger. Ils prononcèrent avec éclat le mot de tyrannie, lorsque, depuis si long-temps, ils l'exerçaient eux-mêmes d'une manière aussi atroce, lorsque tout le monde savait que les lettres de cachet, la Bastille, et les billets de confession, étaient leur œuvre; ils trouvaient horrible qu'on exigeât d'eux le serment d'être soumis aux quatre articles du clergé de France, qui étaient *loi de l'État*[1] et ils trouvaient tout naturel d'imposer, même par force, leurs principes ultramontains et leur mauvaise morale, qui ne pouvaient certainement pas être considérés comme articles de foi.

Clément XIII adressa plusieurs brefs de félicitation aux évêques qui avaient soutenu les Jésuites contre le Parlement. Les magistrats supprimèrent ces brefs. La Cour de Rome en fut indignée, et plusieurs proposèrent au pape des mesures extrêmes. Les cardinaux Ganganelli et Colonna[2], qui déjà avaient empêché le pape de publier sa fameuse allocution, lui firent comprendre que, dans la fermentation où étaient les esprits en France, une démarche précipitée de la part du Saint-Siége pouvait amener un schisme.

[1] M. Crétineau-Joly cite avec éloge l'historien protestant Schœll, qui trouve tyrannique le serment exigé pour les quatre articles, par cette raison qu'ils n'étaient pas articles de foi. Si M. Crétineau-Joly et Schœll y avaient plus sérieusement réfléchi, ils auraient compris que le Parlement ne se posait point en concile, mais en tribunal chargé de faire exécuter les lois de l'Etat et de faire respecter la morale publique. Comme la déclaration de 1682 était loi de l'État, et que les principes immoraux des Jésuites, et leur doctrine sur le régicide, étaient contraires à la morale publique, le Parlement ne sortait point de son rôle en exigeant la profession des quatre articles et l'abjuration de la morale jésuitique.

[2] Gilbert des Voisins, Procédure contre l'Institut et les Constitutions des Jésuites ; Theiner, *Hist. du Pontificat de Clément XIV.*

Clément XIII hésitait, lorsque Louis XV donna, au mois de novembre 1764, l'édit qui supprimait pour toujours, dans ses États, la Compagnie de Jésus, afin, disait-il, de rétablir la paix dans l'Église et dans l'État, de mettre un terme à toutes les divisions religieuses et politiques du royaume.

C'était bien reconnaître que les Jésuites étaient les principaux auteurs des troubles. Par un second édit, le roi arrêta toutes les procédures entamées contre les Jésuites, prescrivit un silence absolu sur cette affaire, et rappela Christophe de Beaumont de son exil; les Jésuites émigrés purent rentrer en France et exercer le ministère ecclésiastique sous la juridiction des évêques, excepté dans le diocèse de Paris.

Le 1er décembre, le Parlement enregistra les deux édits du roi, et Choiseul chargea le marquis d'Aubeterre, ambassadeur de France à Rome, d'informer le Saint-Siége des vrais motifs qui avaient rendu la suppression des Jésuites nécessaire. Sa lettre est du 4 décembre; nous devons en transcrire les passages les plus importants :

« Vous savez, Monsieur, tout ce qui s'est passé en France depuis trois ans, relativement aux Jésuites. Le roi a jugé qu'il était de son devoir et du bien de ses États de faire cesser, par une loi solennelle, tous les troubles excités à cette occasion, et de prévenir les suites fâcheuses qui pouvaient en résulter.

» Dans cette vue, Sa Majesté a fait remettre au Parlement de Paris un édit dont je joins ici un exemplaire, et qui y fut enregistré samedi dernier dans une assemblée des chambres, à laquelle ont assisté les princes de son sang, et les pairs de son royaume. Il renferme trois dispositions principales :

» 1° Sa Majesté ordonne que l'Institut des Jésuites n'aura plus lieu dans les pays et terres de sa domination;

» 2° Que tous ceux qui ont vécu en France sous cet Institut, pourront rentrer dans ses États pour y résider tranquillement sous la protection de Sa Majesté, en se conformant, en bons et fidèles sujets, aux lois du royaume, et que, quant aux fonctions ecclésiastiques, ils seront, comme tous les autres prêtres séculiers, sous la dépendance de la juridiction de leurs évêques diocésains;

» Que toutes les procédures criminelles faites, soit contre les Jésuites, soit, à leur occasion, contre d'autres personnes de quelque état et condition qu'elles soient, seront et demeureront éteintes et assoupies.

» Ce n'est qu'à regret, et après avoir long-temps et mûrement délibéré, que le roi s'est enfin déterminé au parti qu'il vient de prendre. Quoique Sa Majesté fût persuadée que le maintien de la religion en France ne dépendait point de la conservation de la Compagnie des Jésuites, puisque la foi catholique et romaine y a heureusement été maintenue pendant onze siècles avant l'établissement de cet ordre religieux, cependant le roi croyait leur société utile à l'Église et à l'État, soit pour l'édification, soit pour l'enseignement; mais *des raisons supérieures*, *fondées sur le repos public*, ont enfin engagé Sa Majesté à expliquer ses intentions, ainsi qu'elle vient de le faire.

» Le pape est mieux instruit que personne des vrais sentiments du roi, puisque Sa Majesté lui en a fait part elle-même dès le commencement de cette affaire. Elle ne désirait rien plus sincèrement que de *pouvoir concilier l'Institut des Jésuites avec les lois, les mœurs et les usages de son royaume*, et si vous voulez bien faire représenter ma dépêche du 16 janvier 1762, à M. le cardinal de Rochechouart, à qui elle fut portée par un exprès que le roi m'avait ordonné de lui expédier, vous y verrez que Sa Majesté avait indiqué le moyen le plus simple, le plus naturel et le plus raisonnable, de parvenir au but qu'elle se proposait, de conserver les Jésuites en France, sans qu'il pût y avoir aucun inconvénient à craindre de leur Institut. »

On se souvient que Louis XV avait proposé la réforme de la Compagnie de Jésus, afin de pouvoir la conserver en France; mais que ses propositions avaient été rejetées. Ce refus le détermina à supprimer un Institut dont les doctrines et l'organisation étaient incompatibles avec les lois.

« Le souverain pontife, continue Choiseul, refusa absolument de se prêter à un expédient dont l'objet était de délivrer ces religieux de la crise violente où ils se trouvaient alors, et de fixer solidement, légalement et irrévocablement leur état dans le royaume. Il ne s'agissait de porter aucune atteinte essentielle à leurs constitutions, ni de dénaturer leur Institut; c'est même dans cet Institut et ces constitutions qu'on avait puisé le tempérament que le pape a rejeté. Ainsi il est vrai, dans le principe, que Sa Sainteté a elle-même, et contre son intention, opéré la destruction de cette société en France. Le roi, ainsi que je le mandai à M. le cardinal de Rochechouart, ne dissimula point au pape que Sa Majesté ne connaissait point d'autre moyen de sauver les Jésuites

du danger dont ils étaient menacés, et de les maintenir dans ses États. »

Devant de telles déclarations confidentielles tombe ce grand complot, inventé par les Jésuites, et d'après lequel Pombal de Portugal et d'Aranda d'Espagne se seraient entendus avec Choiseul pour détruire radicalement la Compagnie de Jésus. On n'a besoin que d'étudier consciencieusement cette époque pour comprendre pourquoi, dans la plupart des royaumes de l'Europe, les Jésuites furent simultanément poursuivis. Leurs fautes avaient été partout à peu près les mêmes; ils avaient dominé dans presque toutes les Cours, et leur domination avait été partout fanatique et violente. Le temps était arrivé où leurs persécutions devaient avoir un terme. L'ébranlement étant donné par la mort de Louis XIV, leur grand protecteur, la réaction contre eux prit des proportions effrayantes. Ils essayèrent de lutter de front contre la haine qu'ils inspiraient; ils eurent recours à tout ce que la politique la plus raffinée put leur inspirer de moyens; mais la résistance et la politique ne peuvent rien contre l'opinion générale, qui est le témoignage d'une loi providentielle, et à laquelle rien ne résiste, non plus qu'à la voix de Dieu. Cette opinion, formée à la longue, grâce aux violences, aux erreurs, à l'esprit d'empiétement et de domination des Jésuites, parla haut dans la seconde moitié du XVIII.e siècle; et malgré leur solidité apparente, ils devaient tomber devant l'anathème universel qu'ils avaient provoqué.

Il n'y eut point de complot entre les gouvernements contre eux; les adeptes du philosophisme ne s'entendaient point avec les Parlements pour attaquer leur Société. Ils périrent, parce que le monde les avait condamnés; et s'ils n'eussent pas mérité cette condamnation, la sentence n'eût pas été rendue avec tant d'unanimité.

Continuons la lettre de Choiseul à d'Aubeterre :

« Au reste, Monsieur, le roi en prenant la résolution qui vient d'être publiée, non-seulement n'a rien prononcé sur l'Institut lui-même de la Compagnie de Jésus, mais il a encore ordonné que tout ce qui a été jusqu'à présent dit, écrit ou fait à l'occasion de cet Institut, serait comme non avenu. Ainsi Sa Majesté n'a rien statué à cet égard, par rapport au fonds, sur lequel elle n'a pas cru qu'il lui appartînt de décider; mais la nécessité de rétablir la tranquillité dans l'intérieur de son royaume, les suites ultérieures qu'auraient eues infailliblement les procédures que les tribunaux

continuaient de suivre, et *le cri public soulevé contre cette société*[1], n'ont pas permis au roi de différer plus long-temps à déclarer sa volonté. Mais Sa Majesté, en ordonnant que l'Institut des Jésuites n'aurait plus lieu en France, a traité, avec sa justice et sa bonté ordinaire, tous ceux de ses sujets qui l'ont professé. Ils sont rappelés dans le royaume, où ils jouiront de tous les droits de citoyen et de toutes les prérogatives attachées à leur naissance, et pourront exercer les fonctions de leur ministère ecclésiastique dans les différents diocèses où les évêques jugeront à propos de les employer. »

Clément XIII fut affligé de la mesure adoptée en France contre les Jésuites; mais il était décidé à respecter la prière que Louis XV lui avait faite de garder le silence[2]. Le général des Jésuites, et quelques prélats influents qui leur étaient entièrement dévoués, résolurent de l'amener à une démarche éclatante. en faveur de la Compagnie; ils rédigèrent clandestinement une bulle pour la défendre des accusations dont elle avait été l'objet, et la présentèrent secrètement à la signature de Clément XIII. Ce pape céda à leurs importunités, et signa la fameuse bulle *Apostolicum* datée du 7 janvier 1765. Elle ne fut point communiquée, selon l'usage, au collége des cardinaux, et le successeur de Clément XIII n'a pas craint de dire solennellement, dans un acte pontifical, qu'elle avait été *plutôt extorquée que demandée*[3]. La bulle *Apostolicum* fut adressée à tous les évêques avec injonction expresse de s'informer de l'accueil qui lui serait fait dans les différents pays. Vingt-trois évêques seulement répondirent[4] : treize Espagnols, *deux*

[1] M. Crétineau-Joly n'en affirme pas moins que les Jésuites avaient autant d'amis qu'il y avait de Catholiques. *Clément XIV et les Jésuites*, p. 164 : *Hist. de la Compagnie de Jésus*, t. v, p. 285.

[2] Lettre de Choiseul à d'Aubeterre, du 4 décembre 1764.

[3] Bref de Clément XIV, *Dominus ac redemptor*.

[4] Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 57 et suiv.

M. Crétineau-Joly a osé dire : « Les évêques de toutes les parties du monde le suppliaient (Clément XIII) de prendre en main la cause de l'Église et celle de la Compagnie de Jésus : le pape se rendit au vœu de la Catholicité, et, le 7 janvier 1765, il donna la bulle *Apostolicum.* » *Clément XIV et les Jésuites*, p. 162; *Hist. de la Compagnie de Jésus*, t. v, p. 284. Le P. de Ravignan a été moins hardi que M. Crétineau-Joly. Il prétend que ce serait faire injure à la bulle *Apostolicum* que de vouloir la défendre. Il élude ainsi la question. *V. Clément XIII et Clément XIV* par le P. de Ravignan, ch. 4. Il affirme qu'un *grand nombre* d'évêques envoyèrent au pape leurs adhésions et félicitations pour la bulle, et dans son volume supplémentaire qui contient

*Français*, sept Italiens, et l'archevêque de Prague. Les Jésuites avaient traduit en toutes les langues la bulle *Apostolicum*, et l'avaient répandue à un nombre considérable d'exemplaires. Le résultat, comme on voit, ne répondit pas à tant de frais et d'efforts. Clément XIII adressa de nombreuses lettres aux évêques et aux souverains en faveur des Jésuites, et c'est à peine s'il recevait quelques réponses. Les nonces de tous les pays écrivirent que la bulle avait été jugée inopportune, et qu'elle avait donné aux passions un nouvel aliment.

Le Parlement supprima la bulle *Apostolicum* par un arrêt du 11 février; et l'on voit, par la correspondance de Choiseul et d'Aubeterre, que si Lous XV n'eût modéré le Parlement, elle eût été traitée avec plus de sévérité. La Cour de France n'en blâmait pas moins la démarche du pape et la forme de la bulle [1]. Les Parlements de Bretagne, de Provence et de Normandie condamnèrent au feu la bulle de Clément XIII, et leurs arrêts furent exécutés en place publique. Le roi lui-même supprima la bulle, par une ordonnance du 6 mai, après avoir demandé l'avis d'une commission composée des théologiens et des jurisconsultes les plus distingués.

La Cour de Rome, au lieu de tenir compte à Louis XV de sa

les documents historiques et critiques, comme dans les pièces justificatives de son volume principal, il ne donne qu'un *très petit nombre* d'adhésions à la bulle *Apostolicum*. Comment, d'après des documents si peu nombreux, a-t-il pu dire *qu'un grand* nombre d'évêques avaient adressé leurs adhésions? Le P. Theiner a été plus exact que le P. de Ravignan. Avons-nous besoin de faire remarquer qu'en réfutant M. Crétineau-Joly et le P. de Ravignan, nous réfutons toujours les mémoires de Picot qui, sur la question présente, dit *qu'on assure* qu'un grand nombre d'évêques envoyèrent leur adhésion. Qu'est-ce qui assure cela? Quant à M. l'abbé Rhorbacher, il a copié, sur la destruction des Jésuites, les quelques pages remplies d'erreurs et de fausses appréciations de Sismondi. Cet écrivain, Picot, M. Crétineau-Joly et le P. de Ravignan, croient triompher parce qu'ils citent quelques auteurs protestants qui n'approuvent pas l'abolition des Jésuites. Ils ne se sont pas aperçus que ces témoignages, remplis d'ailleurs des erreurs les plus grossières, ne prouvent pas plus que ceux des philosophes du XVIII.e siècle, en leur faveur. Il n'est pas étonnant que les ennemis de l'Église aient soutenu les Jésuites, qui leur donnaient, contre l'Église, tant d'avantages. Comment se fait-il que les Jésuites, qui ont exploité avec tant de passion quelques phrases des Protestants en faveur de Port-Royal, ne se soient pas aperçus qu'on pouvait retourner contre eux les armes dont ils s'étaient servis?

[1] Lettres de Choiseul à d'Aubeterre, des 12 et 15 février 1765.

douceur envers les Jésuites, le blâmait et lui reprochait le peu d'énergie qu'il avait montrée pour s'opposer aux premiers arrêts des Parlements [1]. Ce qui arrivait à cette époque en Espagne aurait bien dû, cependant, lui ouvrir les yeux. Les Jésuites y résistèrent avec tant d'imprudence au gouvernement, qu'ils en furent expulsés à perpétuité. La Cour de France applaudit à cette mesure. On peut croire que les sourdes intrigues des Jésuites réintégrés l'avaient convaincue que ces religieux, quoique dispersés, n'en formaient pas moins un corps remuant, qui correspondait, comme auparavant, avec le général de la Compagnie, et qui répandait au sein du clergé des éléments de trouble. Aussi, le 21 avril 1767, Choiseul écrivait-il à d'Aubeterre que le roi d'Espagne avait agi sagement en expulsant les Jésuites d'une manière absolue, et que si le pape était prudent, il abolirait ou séculariserait complétement leur Compagnie. « Je ne doute pas, disait-il [2], que le renvoi des Jésuites d'Espagne ne fasse une grande sensation à Rome. Si le pape était sage, éclairé et ferme, il n'aurait qu'un seul parti à prendre : ce serait de dissoudre en entier cette société par une bulle, de sorte qu'il n'existât plus une société telle que l'Ordre des Jésuites. Je sais bien que Sa Sainteté ne prendra pas ce parti, et que le cardinal Torregiani [3] frémirait de rage à la seule idée de destruction d'un Ordre qu'il chérit à tant de titres ; mais s'il avait une seule idée politique pour la gloire et l'intérêt du Saint-Siége, il verrait que cette abolition est nécessaire ; car il arrivera de nos jours que la Cour de Rome, en soutenant les Jésuites, et les souverains en les renvoyant à Rome, engloberont la cause de ces religieux avec l'essence de la Cour de Rome, et ce ne seront plus, dans la suite, des Jésuites que l'on renverra à Rome, mais des nonces, des bulles et des inquisiteurs ; et cela sera fâcheux pour le Saint-Siége, qui doit être le centre commun. Alors on sentira, à Rome, que l'entêtement et l'intérêt particulier ont nui à la religion et au véritable bien de la Cour de Rome. »

On comprit alors, en France, que l'entière expulsion des Jésuites était une nécessité. Le Parlement, qui avait pris tout d'abord cette

[1] Lettre du cardinal Torregiani au nonce d'Espagne Pallavicini, en date du 16 août 1764.

[2] Lettres de Choiseul à d'Aubeterre, du 21 avril, du 27 mai et du 9 juin 1767.

[3] Torregiani était secrétaire d'État et vendu aux Jésuites.

mesure, y revint alors avec plus de vigueur que jamais. Le 29 avril, l'abbé Chauvelin, si connu par ses dénonciations des constitutions et de l'Institut des Jésuites, souleva la nouvelle question devant toutes les chambres du Parlement de Paris réunies. Son discours fut d'une éloquence entraînante et couvert d'applaudissements. Le 9 mai, le Parlement arrêta[1] que tous les Jésuites devraient quitter la France dans le délai de quinze jours. Ceux qui étaient infirmes ou d'un âge avancé furent seuls exceptés de la mesure. Les pensions qu'on faisait aux Jésuites furent suspendues jusqu'au jour où leur demeure à l'étranger serait légalement constatée.

Les magistrats des lieux durent adresser au Parlement la liste de ceux que l'âge ou les infirmités exemptaient de l'exil. Les malades furent transportés dans des couvents ou des hôpitaux. On recommanda de les traiter avec humanité, mais de veiller à ce qu'ils n'eussent aucune communication avec des personnes suspectes. On remarqua, à cette occasion, que leurs prédécesseurs avaient traité avec plus d'inhumanité les religieuses de Port-Royal, et toutes les victimes dont le sang demandait vengeance contre eux[2]. Ceux qui avaient oublié les crimes des Jésuites criaient à l'inhumanité, à la cruauté. Un fait certain, c'est que les arrêts les plus sévères, comme ceux des Parlements de Provence et de Normandie, n'égalaient pas en violence les mesures prises à l'instigation des Jésuites contre ceux qui n'avaient eu que le tort de ne pas vouloir obéir à la constitution *Unigenitus*. Ce simple rapprochement suffit pour faire apprécier les doléances que firent les Jésuites et leurs amis.

L'assemblée générale du clergé de 1765 s'était faite l'écho des plaintes des Jésuites, et avait adressé au roi des représentations[3]. Le Parlement, dans les remontrances qu'il avait opposées à celles

[1] Recueil des arrêts, déclarations, etc., concernant les Jésuites.

[2] Le P. de Ravignan a fait tous ses efforts pour rajeunir la vieille thèse des Jésuites *victimes* du Jansénisme. Il s'appuie sur deux écrivains allemands, Ranke et Schœll ; il avait bien d'autres preuves à citer, et de plus imposantes, pour démontrer que les Jésuites s'étaient attiré la haine universelle par leurs violences, et qu'ils avaient traité eux-mêmes plus cruellement les opposants à la bulle *Unigenitus*. *V. Clément XIII et Clément XIV* par le P. de Ravignan, ch. 1.

[3] Procès-verbaux des assemblées du clergé de France, t. VIII de la collection générale ; Recueil des arrêts, déclarations, etc., concernant les ci-devant Jésuites, etc.

du clergé, avait démontré avec tant d'évidence que les évêques avaient été dirigés dans leurs actes par les Jésuites, qu'on ne put conserver aucun doute à cet égard. On savait que la plupart des évêques de France avaient été, depuis plus d'un siècle, choisis directement par les Pères La Chaise ou Tellier, ou sous l'influence de la Compagnie par les cardinaux Dubois et Fleury, et par Boyer, ancien évêque de Mirepoix. La reconnaissance et les engagements qu'ils avaient contractés envers ceux auxquels ils devaient l'épiscopat, obligeaient les prélats à faire en leur faveur quelque démonstration. Il est remarquable que leur courage n'avait pas été jusqu'à répondre isolément aux brefs de Clément XIII Réunis en assemblées, ils avaient cru pouvoir se montrer plus courageux, et ils hasardèrent des représentations qui ne furent pas écoutées et qui n'obtinrent aucun résultat[1]. Ils avaient fait beaucoup de bruit de la constitution *Unigenitus* pour réveiller les passions; mais la question commençait à perdre de son prestige. Loménie de Brienne, prélat sceptique et immoral, avait joué un grand rôle dans l'assemblée de 1765, comme président du bureau chargé des questions les plus importantes. Les Jésuites, la bulle et le clergé, avaient eu un singulier interprète dans cet homme qui ne croyait pas en Dieu, selon Louis XVI, et qui ne dissimula ses vices, pendant quelque temps, que pour arriver, avec tant soit peu de convenance, à la pourpre romaine et au ministère des finances. En 1767, lorsque le Parlement eut exilé tous les Jésuites, les évêques ne réclamèrent pas, malgré les instances que le pape leur fit. C'est qu'alors les Jésuites n'avaient plus d'influence, et que la Cour se déclarait ouvertement en faveur de l'arrêt de bannissement. D'après ces simples rapprochements, on peut apprécier à leur valeur les rares témoignages que donnèrent les évêques en faveur des Jésuites.

Ces religieux, chassés de Frannce, d'Espagne, de Portugal, du royaume des Deux-Siciles et du duché de Parme, ne profitaient pas de la leçon que cette haine universelle devait leur donner. Abusant de leur influence sur Clément XIII, ils lui inspirèrent des

[1] Le P. de Ravignan a attaché beaucoup d'importance aux représentations des évêques de France. Il devait savoir cependant qu'elles devaient être rangées parmi les témoignages de satisfaction que les Jésuites se donnèrent à eux-mêmes, aussi bien que la bulle *Apostolicum*. *V. Clément XIII et Clément XIV*, ch. 4 et pièces justif. M. Crétineau-Joly a servi de guide, en cela comme en tout le reste, au P. de Ravignan. Picot les avait précédés l'un et l'autre dans leurs fausses appréciations.

actes qui firent, de la plupart des souverains de l'Europe, autant d'ennemis de la Cour de Rome. Le duc de Parme avait cru devoir prendre, contre les tribunaux romains et les actes pontificaux, certaines précautions usitées de tout temps en plusieurs pays et particulièrement en France, et assujétir les biens ecclésiastiques aux impositions ordinaires. Clément réveilla de vieux droits de suzeraineté sur le duché de Parme et, au commencement de l'année 1768, il attaqua les actes du duc en qualité de suzerain et de pape. La France, l'Espagne et Naples prirent le parti du duc. Clément XIII s'obstina. La Cour de France s'empara du Comtat-Venaissin qui avait fait, jusqu'alors, partie du domaine pontifical; les autres gouvernements manifestèrent par d'autres moyens leur irritation. Clément XIII eut recours inutilement à l'intervention de Marie-Thérèse d'Autriche. Ses efforts pour se réconcilier avec le Portugal échouèrent. Fiers de la crainte qu'ils inspiraient, les gouvernements alliés parlèrent haut, et, comme ils ne se faisaient pas illusion sur les intrigues par lesquelles on avait trompé Clément XIII, sur ses propres intérêts comme sur ceux de l'Église [1], ils demandèrent l'extinction de la Compagnie des Jésuites. A Rome, on désirait généralement la sécularisation de ces religieux [2]. Ricci, leur général, avait adressé au pape un mémoire dans lequel il prétendait que cet acte excédait le pouvoir pontifical. Il était curieux d'entendre un Jésuite soutenir cette thèse, et professer en même temps l'opinion que les papes ont un pouvoir absolu dans l'Église et sur le temporel du monde entier. Ricci fut obligé de retirer son mémoire, mais il soutint toujours que le pape serait damné s'il se rendait au désir de ceux qui demandaient l'abolition de sa Compagnie. « C'est en conséquence de cette théologie, écrivait d'Aubeterre à Choiseul [3], que Sa Sainteté a réglé jusqu'ici sa conduite sur ce point. » Clément XIII, déjà avancé en âge, ne put supporter les émotions que lui causèrent ces derniers événements. Il mourut le 2 février 1769. Son pontificat, qui dura onze ans, ne fut qu'une suite d'humiliations et de désastres pour la Cour de Rome. Les Jésuites, et surtout Ricci, leur général, doivent en être considérés comme les principaux auteurs. Clément XIII eut pour successeur Lorenzo Ganganelli, qui prit le nom de Clément XIV.

[1] Lettre de Choiseul à d'Aubeterre, en date du 10 mai 1768.
[2] Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 113.
[3] Lettre d'Aubeterre à Choiseul, en date du 27 janvier 1768.

Le conclave pour l'élection du nouveau pape s'était ouvert le 15 février 1769. Nous n'avons point à entrer dans le détail de toutes les intrigues qui eurent lieu dans ce conclave, comme dans tous les autres. Nous n'en dirons que ce qui sera nécessaire pour établir la part que la France eut à l'élection de Clément XIV. On prévoyait bien que la question des Jésuites serait d'un grand poids dans le choix du nouveau pape. Aussi les cardinaux italiens, dévoués à ces religieux, essayèrent-ils de faire à eux seuls l'élection. Le général des Jésuites les y excitait. Ils l'entreprirent; mais les ambassadeurs de France et d'Espagne protestèrent énergiquement contre cette précipitation systématique, et prétendirent qu'on devait attendre, pour l'élection, les cardinaux français et espagnols[1]. La majorité fit droit à cette demande. Les cardinaux de Luynes et de Bernis reçurent, avant leur départ de France, des instructions dans lesquels la Cour se prononçait principalement sur deux points de haute importance : la réunion définitive du Comtat-Venaissin à la couronne et l'abolition de la Compagnie des Jésuites. Bernis avait surtout la confiance de la Cour. C'était un homme léger, brillant et vaniteux, qui ne songeait qu'à jouer un rôle dans le conclave, et à obtenir l'ambassade de Rome pour prix des services qu'il rendrait à sa Cour dans l'élection. Enfermé au conclave, il n'y eut pas l'influence qu'il espérait sur les vieux cardinaux italiens, qui mettaient toute leur politique à tromper ceux qui ne sont pas assez en défiance, et à ensevelir leurs projets dans la plus astucieuse dissimulation. Bernis, si bien caractérisé par Voltaire sous le nom de *Babet la bouquetière*, se trouva en pays étranger au milieu des autres cardinaux. Il se laissa tromper, ne put conduire aucune intrigue, et s'en dédommagea en riant avec d'Aubeterre de ceux qu'il ne pouvait influencer. La correspondance qu'il entretint avec cet ambassadeur du fond du conclave, commence le 28 mars 1769. Elle est remplie de traits satiriques contre tous les cardinaux, sans exception, et contre Ganganelli lui-même. Bernis voit tout du côté ridicule, et il abuse un peu trop de l'esprit facétieux et railleur. D'Aubeterre lui répondait sur le même ton. Cet ambassadeur entretenait des relations d'un genre tout différent avec Orsini, ambassadeur de Naples, qui lui rendit compte, avec beaucoup de convenance, de toutes les opérations du conclave, depuis le 14 février jusqu'au 16 mai.

[1] Dépêche d'Aubeterre à Choiseul, du 15 février.

Ganganelli ne sembla pas d'abord avoir de chances d'élection. Il passait pour un homme droit, sage, instruit, modéré. La France n'avait pour lui ni amour ni haine; si elle eût eu à choisir, elle eût certainement donné la préférence à plusieurs autres cardinaux qui s'étaient montrés plus zélés pour ses intérêts[1]. Cependant elle ne devait faire aucune opposition à son élection, à cause de l'esprit de modération dont il avait donné des preuves sous le précédent pontificat. D'Aubeterre, ambassadeur de France à Rome, était d'avis de poser, au candidat à la papauté qui voudrait avoir l'appui de la Cour de France, l'abolition des Jésuites comme première condition à son élection. Choiseul ne partagea pas cette opinion. Il attachait beaucoup plus d'importance à la question de la réunion du Comtat à la France[2], et il ne se prononça pour aucun des concurrents en particulier. « Il est indifférent pour la France, dit-il, que la barque de saint Pierre soit confiée à tel ou tel pilote. Si celui qui en sera chargé la gouverne avec intelligence, sagesse et circonspection, nous applaudirons à son administration. S'il se conduit par d'autres principes, nous saurons toujours réprimer ses entreprises, lorsqu'elles seront injustes et de l'espèce de celles auxquelles le feu pape a eu l'imprudence de se porter. »

La Cour d'Espagne reconnaissait elle-même onze cardinaux[3] comme dignes d'être élevés sur le Saint-Siége. Ganganelli en était un, mais elle ne le préférait pas aux autres; quelques renseignements confidentiels l'avaient même présenté comme *Jésuite*. Choiseul, qui le connaissait mieux, se croyait assuré du contraire, et se contenta de le certifier. D'Aubeterre était du même avis, et écrivait à Choiseul[4] : « S'il y a, dans le Sacré-Collége, un cardinal qu'on puisse regarder comme peu attaché aux Jésuites, c'est, sans contredit, Ganganelli. Il en a été pour ainsi dire persécuté pendant le dernier pontificat, et ils l'avaient entièrement perdu dans l'esprit du feu pape. C'est par une suite de cette façon de penser qu'il continue d'y avoir un parti très fort contre lui, et que les Jésuites certainement feront les derniers efforts, s'il arrivait qu'il fût question de lui, pour l'empêcher d'arriver à la papauté. »

Comme les Jésuites se remuaient beaucoup à Rome pour déter-

[1] Dépêche d'Aubeterre à Choiseul, du 6 février.
[2] Lettre de Choiseul à d'Aubeterre, en date du 28 février.
[3] Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 199 et 200.
[4] Lettre d'Aubeterre à Choiseul, en date du 15 mars.

miner l'élection en leur faveur, leurs adversaires travaillaient activement en sens contraire, et d'Aubeterre envoya à son gouvernement un mémoire qui fut alors répandu à Rome, et dans lequel on s'attachait à prouver que le pape futur devrait, en conscience, abolir la Compagnie de Jésus. L'ambassadeur d'Espagne [1] s'entendit avec d'Aubeterre pour tenter auprès du conclave une démarche concernant les Jésuites, et présenter l'extinction de ces religieux comme un engagement que devrait prendre le pape futur. Le cardinal Orsini, confident d'Aubeterre, se refusa positivement à faire une pareille ouverture, qu'il considérait comme illégitime. Les cardinaux de Bernis et de Luynes, qui venaient d'arriver à Rome, furent de son avis [2]; de sorte que d'Aubeterre [3], conformément aux ordres formels de la Cour de France, fut obligé de renoncer à son projet. L'ambassadeur d'Espagne lui-même, qui demandait le plus vivement que le pape futur prît l'engagement de détruire les Jésuites, et qui soutenait la légitimité de cet engagement, fut obligé d'y renoncer [4].

Les choses en étaient là, lorsque trois cardinaux espagnols arrivèrent à Rome. Dès le soir, Ganganelli, qui n'avait eu jusqu'alors que deux voix dans les scrutins, en eut cinq. Les deux cardinaux français n'avaient encore point voté pour lui. Bernis trouvait qu'il avait peur de se nuire en se prononçant contre les Jésuites [5]. Il lui préférait Malvezzi, qui était beaucoup plus franc. Les jours suivants, les cardinaux espagnols eux-mêmes l'abandonnèrent. Il ne recouvra ses cinq voix que le 11 mai. Ce fait prouve que, du 28 avril au 11 mai, il y eut, entre Ganganelli et les cardinaux espagnols, des pourparlers. Il en est qui ont cru qu'il avait pris l'engagement formel et écrit d'abolir les Jésuites, selon le vœu de la Cour d'Espagne. On voit, par les lettres écrites le 1 et le 3 mai par Bernis à d'Aubeterre [6], que les évêques espagnols n'étaient

[1] Theiner, op. cit. p. 221 et suiv.

[2] Crétineau-Joly, *Clément XIV et les Jésuites*, p. 219, 221, 234 et suiv., 239, 246.

[3] Lettres d'Aubeterre à Choiseul, du 26 avril et du 2 mai. Crétineau-Joly, *Clément XIV*, etc., p. 238.

[4] *Ibid.*

[5] Crétineau-Joly, *Clément XIV*, etc., p. 222, 237, 241.

[6] Ces lettres sont citées par M. Crétineau-Joly, *Clément XIV et les Jésuites*, p. 239, 246.

pas éloignés de croire qu'ils pouvaient légitimement proposer au pape futur l'engagement de détruire les Jésuites, en laissant sur la conscience de leur roi ce que cette démarche pouvait avoir d'illégitime. Le 4 mai, les cardinaux espagnols proposèrent aux Français de s'entendre avec eux touchant le fameux engagement; mais ceux-ci déclarèrent de nouveau qu'ils n'y participeraient point [1]. Les jours suivants, les choses restèrent indécises. Le 10, la France et ses alliés n'avaient pas encore de candidat. Ce ne fut que le 11 que Ganganelli revint aux cinq voix qu'il avait obtenues à l'arrivée des Espagnols [2]. Les choses restèrent dans le même état jusqu'au 14, qu'il obtient dix voix. Il les conserva dans les scrutins des jours suivants, jusqu'au 17 inclusivement. Si l'on en croit le cardinal de Bernis [3], les Espagnols, après s'être assurés de Ganganelli touchant les Jésuites, auraient gagné par argent les Albani, qui avaient beaucoup d'influence au conclave. Cette intrigue aurait été conduite à l'insu des Français, qui n'en auraient été instruits que le 16. Cependant Bernis avouait encore le 17 que ses idées, touchant l'engagement de Ganganelli et la corruption des Albani, n'étaient pas tellement appuyées qu'il ne pût en douter [4]. D'Aubeterre et l'ambassadeur d'Espagne lui-même ne semblent pas en être plus sûrs que Bernis [5]. Ce cardinal, devenu ambassadeur à Rome après le conclave, déclara s'être trompé dans les soupçons qu'il avait conçus [6]. D'Aubeterre se déclara à tout hasard pour Ganganelli, et Bernis se décida, le 17 au soir, à lui donner sa voix [7]. Le lendemain, Ganganelli obtint dix-neuf voix et le 19

[1] Lettre de Bernis dans l'ouvrage de M. Crétineau-Joly, p. 249.

[2] V. dans l'ouvrage du P. Theiner, le tableau des votes, t. I, p. 232.

[3] V. les lettres de Bernis, dans l'ouvrage de M. Crétineau-Joly, *Clément XIV, etc.*, p. 262 et suiv.

[4] Crétineau-Joly, op. cit. p. 265.

[5] *Ibid.* et p. 266. V. it. la lettre d'Aubeterre à Choiseul, du 17 mai.

[6] Lettre de Bernis à Choiseul, en date du 30 novembre 1769.

Nous avons suivi, comme on le voit, dans cette dernière partie de notre récit, et avec intention, presque exclusivement, les pièces données par M. Crétineau-Joly, dans son *Clément XIV*, sans tenir compte des réflexions de l'auteur ni de ses interprétations qui les dénaturent. De ces pièces, il résulte que Bernis n'a pas été certain que Ganganelli eût pris l'engagement d'abolir les Jésuites, et que les Albani se fussent laissé corrompre par argent. M. Crétineau-Joly en conclut que les Albani, amis des Jésuites, ont été innocents. Pourquoi ne tire-t-il pas la même conséquence en faveur de Ganganelli? Pourquoi n'a-t-il pas dit que Bernis avait condamné lui-

quarante-six, c'est-à-dire l'unanimité. On eut lieu d'être surpris d'un tel résultat, car jusqu'au dernier jour les voix avaient été tellement partagées et les factions si actives, que l'on ne pouvait raisonnablement compter que sur une majorité quelconque pour le futur pape. Ganganelli avait donné sa voix au cardinal Rezzonico, neveu de Clément XIII, qui, pendant tout le conclave, s'était déclaré son ennemi; par respect pour le dernier pape, qui cependant l'avait éloigné dans ses dernières années, il prit le nom de Clément XIV.

A peine le nouveau pape était-il assis sur le Saint-Siége que les cours de France, d'Espagne, de Portugal et de Naples, lui firent des instances pour abolir la Compagnie de Jésus. Il leur répondit avec noblesse : « Je suis à peine monté sur la chaire de Saint-Pierre; et si j'en venais à ce pas, ne ferai-je pas croire au monde qu'on m'a fait des conditions au conclave? [1] » Clément XIV a répété

même ses soupçons? M. Crétineau-Joly, il est vrai, parle d'un écrit dans lequel Ganganelli aurait reconnu au souverain pontife le droit de pouvoir, en conscience, éteindre la Compagnie de Jésus, en observant les règles canoniques, et qu'il était à souhaiter que le pape futur fît tous ses efforts pour arriver à ce résultat; mais cet écrit, très peu explicite, comme le reconnaît M. Crétineau-Joly lui-même, est-il authentique? Cet écrivain n'en dit rien. C'est donc à tort qu'il a parlé de l'engagement de Ganganelli comme d'une chose certaine, dans son livre intitulé : *Clément XIV et les Jésuites*. Il est vrai que, dans son *Histoire de la Compagnie de Jésus* (t. v, p. 333, 334), il semble en douter, et il prétend que l'arrangement a été nié *par les Jésuites* et par plusieurs historiens. Le P. de Ravignan a éludé cette question dans son livre intitulé : *Clément XIII et Clément XIV*, ch. 7. Il devait cependant se prononcer, car tout le monde sait qu'il n'a entrepris ce livre que pour remédier au scandale que causèrent les ouvrages de M. Crétineau-Joly. Les Jésuites eurent une large part à ces ouvrages. Ils les ont patronés et les patronnent encore; le désaveu public du P. Roothaan ne peut détruire un fait de notoriété publique. Il n'est pas moins certain que le récit de *l'Histoire*, malgré d'habiles réticences, a absolument le même sens que celui du *Clément XIV*. Il est vrai encore que le Jésuite Georgel, dans ses *Mémoires*, a calomnié Clément XIV comme M. Crétineau. En présence de tels faits, il ne suffisait pas de garder le silence. L'affectation du P. de Ravignan est significative. Les Jésuites consentent à ne rien dire dans leur ouvrage officiel; mais ils laissent intact, dans les écrits qu'ils patronnent, et auxquels ils travaillent secrètement, le récit mensonger qui sacrifie un pape respectable à leur Institut, et qui laisse planer sur ce pape les accusations les plus infâmes. Le P. de Ravignan savait cependant que la calomnie dont M. Crétineau-Joly avait pris la responsabilité vis-à-vis du public était flagrante; et que Bernis, devenu ambassadeur à Rome, avoua s'être trompé dans la supposition sur laquelle il avait hésité.

[1] Lettre de Bernis à Choiseul, du 26 juin 1769.

trop souvent, et avec trop de noblesse, de semblables paroles, pour que l'on puisse conserver le plus petit doute sur la pureté de son élection. Il les adressait à l'ambassadeur d'Espagne lui-même, qui jamais ne put lui alléguer l'engagement qu'il aurait pris [1].

Louis XV félicita le nouveau pape de la manière la plus vive, et accrédita auprès de lui, en qualité d'ambassadeur, le cardinal de Bernis.

L'évènement le plus retentissant du nouveau pontificat a été, sans contredit, la suppression de la Compagnie de Jésus. Nous n'avons pas à entrer dans les détails de cette affaire, mais à en présenter seulement les traits les plus saillants.

Clément XIV n'avait pas, contre les Jésuites, une haine systématique. Le dernier des continuateurs de la grande histoire de ces religieux, le P. Cordara [2], a même constaté qu'il leur avait donné des marques nombreuses d'affection lorsqu'il n'était que simple religieux cordelier. Il est vrai que, devenu cardinal, il avait désapprouvé les actes si compromettants que les Jésuites avaient imposés à Clément XIII; mais son opposition avait été si mesurée, qu'on le regardait généralement plutôt comme favorable qu'hostile à la Compagnie. Les Jésuites essayèrent de s'emparer de lui au commencement de son pontificat, et de neutraliser les efforts que faisaient les ambassadeurs pour leur abolition. Ils crurent avoir trouvé un excellent moyen de l'engager dans leur cause, en sollicitant un acte public qu'il ne pourrait leur refuser, et qui serait comme un précédent, qui l'attacherait nécessairement à eux. Ils demandèrent en conséquence, un bref pour des missionnaires qu'ils envoyaient en des pays étrangers qui ne dépendaient ni de la France, ni de l'Espagne, ni de Naples. Le bref fut accordé le 12 juillet, dans la formule usitée pour tous les religieux. Les Jésuites en triomphèrent; le traduisirent en toutes les langues, et le répandirent partout avec affectation, comme un témoignage de satisfaction donné par le pape à leur Institut. Ce qu'ils regardaient

[1] Le P. Theiner a réduit en poudre l'accusation de cet engagement, et l'a si victorieusement réfutée, qu'on ne pourra plus la soulever à l'avenir avec tant soit peu de bonne foi. V. Considérations sur l'élection de Clément XIV, dans l'*Histoire du pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 243 et suiv.

[2] Manuscrits du P. Cordara cités par le P. de Ravignan; *Clément XIII et Clément XIV*, ch. 8.

comme un principe de salut ne fit qu'accélérer leur perte. En effet, les ambassadeurs qui avaient déjà engagé le pape à les sacrifier redoublèrent d'efforts. Bernis rédigea en leur nom un mémoire dans lequel nous remarquons surtout les passages suivants :

« Les Jésuites et leurs partisans se prévalent de ce bref (*Apostolicum pascendi*) ; ils en tirent des conséquences qui séduisent les faibles, qui nourrissent le fanatisme, et encouragent les protecteurs d'un Ordre qui a dégénéré de son Institut, dont la morale a paru dans tous les temps, aux plus vertueux et aux plus savants personnages, relâchée et dangereuse, et la théologie peu exacte en plusieurs points essentiels ; qui s'est immiscé, contre l'esprit des canons, dans les affaires de commerce, dans les intrigues, dans les cabales, et que quatre souverains respectables, non-seulement par la couronne qu'ils portent, mais encore par leur attachement à la religion, et par leur respect filial pour le Saint-Siége, ont été obligés de proscrire de leurs États après l'examen le plus réfléchi.

» Sans relever ici les accusations graves faites contre les Jésuites, que répondre à l'objection suivante? Un Ordre de simples religieux a été redoutable dans tous les temps, dans tous les pays, aux autres religieux, au clergé séculier, aux grands seigneurs, aux monarques, aux évêques et aux souverains pontifes même, de qui cette société dépend entièrement; aujourd'hui qu'elle est presque anéantie, elle inspire encore de la terreur...

» Votre Sainteté est trop éclairée pour ne pas sentir que la société des Jésuites a toujours eu pour maxime celle-ci : *Qui n'est pas pour nous est contre nous*. Les ménagements sont inutiles pour ceux qui exigent un dévouement absolu. Le temps, dans les affaires de ce genre, est si précieux, qu'on risque tout, et qu'on s'expose soi-même quand on le perd. On ne parvient jamais à endormir le fanatisme. Il a toujours les yeux ouverts et les mains armées; plus on le ménage, plus on le fortifie. Ce n'est que par le courage et la célérité qu'on peut le prévenir et le soumettre. »

Bernis[1] eut une longue audience du pape, qui chercha à le rassurer sur ses intentions, lui dit qu'il abolirait les Jésuites, mais qu'il voulait, pour cela, profiter de circonstances favorables. Bernis comprit le pape, et écrivit à Choiseul que les Jésuites dominaient à Rome, qu'ils avaient pour eux la plupart des cardinaux, et qu'ils soudoyaient une foule d'espions dans les maisons des habi-

[1] Lettres de Bernis à Choiseul, en date du 26 juillet et du 9 août 1769.

tants notables. Le pape devait, en conséquence, agir avec prudence contre des moines astucieux, qui, peut-être, essayeraient de se venger par un attentat ou une révolution. Clément croyait lui-même à la possibilité d'un attentat sur sa personne. Le frère François, religieux cordelier comme lui, était seul chargé de faire sa cuisine. Il prenait pour le boire et le manger les plus minutieuses précautions, et il semblait affecté d'idées noires et sinistres.

A dater de cette époque, les instances devinrent de plus en plus vives de la part des cours de France, d'Espagne et de Naples, pour l'abolition des Jésuites. Le 29 septembre, Clément XIV écrivit de sa propre main à Louis XV pour l'assurer que ses véritables intentions étaient de séculariser ces religieux, mais qu'il lui fallait du temps pour aviser aux meilleurs moyens [1]. Un mois après, Louis XV répondit au pape et lui dit positivement dans sa lettre [2] : « Votre Sainteté peut être certaine que le clergé de mon royaume verra avec soumission et reconnaissance les décrets de suppression d'un Ordre déjà banni des pays de ma domination. » Nous avons remarqué en effet que les évêques eux-mêmes, quoique liés aux Jésuites qui les avaient choisis, se montrèrent fort peu zélés en leur faveur. Quant au clergé secondaire, il se réjouissait ouvertement de l'expulsion des Jésuites ; et la Sorbonne, qui n'avait pas même voulu prier pour Clément XIII, l'ami des Jésuites, demandait à Clément XIV son portrait, pour le placer avec honneur dans la grande salle de ses exercices théologiques [3]. En 1770, Clément XIV [4] commença à agir contre les Jésuites ; trente-quatre évêques espagnols venaient de lui demander officiellement l'abolition de la Compagnie, lorsqu'il lui ôta le séminaire de Frascati. Les Jésuites avaient bien mérité cette punition, par la conduite qu'ils avaient tenue à propos de la bulle *In cœnâ Domini*. Clément XIV avait jugé prudent de supprimer, en 1770, la publication annuelle de cette pièce, où l'ultramontanisme s'étale dans ce qu'il a de plus exagéré. Benoît XIV avait eu la pensée de corriger cette bulle. Clément, qui prenait ce savant pape pour modèle, conçut le même projet, et ne la publia point. Les Jésuites en manifestèrent la plus grande indignation, et répandirent, non-

[1] Clémentis XIV, Épist. et Brev. n.o 35.
[2] Lettre de Louis XV à Clément XIV, en date du 29 octobre 1769.
[3] Clémentis XIV, Épist. et Brev. n.o 107.
[4] Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV*, ann. 1770, § 79 et suiv.

seulement à Rome, mais à Paris, un grand nombre d'exemplaires de la bulle, qu'ils firent imprimer. Tel est le respect de ces religieux pour les papes qui ne leur sont pas soumis. Ils se montrèrent fort irrités de la mesure prise contre eux. Les cours, de leur côté, redoublèrent leurs instances. Enfin Clément XIV ordonna de faire des recherches dans les archives du Vatican pour servir à la rédaction de la bulle de suppression de la Compagnie.

Choiseul fut alors remplacé au ministère par le duc de La Vrillière, qui avait un parent dans l'Institut des Jésuites. Ce changement fit donc tressaillir de joie ces religieux. Ils répandirent le bruit dans les salons, et surtout par le moyen des grandes dames [1], qu'ils seraient rétablis en France dans un bref délai. Ils affectèrent aussi de répandre à Rome le bruit qu'ils n'avaient plus rien à craindre [2]. Ils furent étrangement trompés dans leur attente ; car, dans ses premières dépêches au cardinal de Bernis, le nouveau ministre lui recommanda surtout de pousser avec vigueur l'affaire de leur suppression. Le pape prit alors plusieurs mesures bien capables de leur enlever toute espérance. Il nomma une commission chargée d'inspecter leurs maisons, et abolit deux abus étranges : le premier consistait à exiger des séminaristes originaires d'Angleterre le serment d'être soumis au général des Jésuites lorsqu'ils seraient retournés dans leur patrie pour exercer le ministère ; le second consistait en ce que les élèves des colléges jésuites étaient obligés de se confesser à ces religieux, à l'exception de tous autres prêtres. Clément XIV abolit la clause du serment des séminaristes qui regardait le général Jésuite, et rendit aux collégiens la liberté de se confesser à tout prêtre approuvé [3]. En même temps, il examinait mûrement la question de la suppression : « Il paraît, écrivait Bernis [4], vouloir éviter également le risque de faire quelque injustice et le reproche de s'être déterminé dans une affaire de cette nature, ou par des sentiments de complaisance, ou par des vues purement politiques. » Le même cardinal écrivait encore de Rome [5] : « Plus le pape me permet de lire dans son âme, plus la vénération que j'ai pour ses vertus augmente. Il dé-

[1] Lettre du nonce au cardinal secrétaire d'État, en date du 14 mai 1771.
[2] Lettre de Bernis au duc de La Vrillière, en date du 16 janvier 1771.
[3] Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV*, ann. 1771, § 55.
[4] Lettre de Bernis à La Vrillière, en date du 29 mai 1771.
[5] Lettre du même au même, en date du 26 juin 1771.

teste le fanatisme, il aime la paix, la justice et la modération; personne n'est plus instruit que lui des intrigues pour et contre les Jésuites, soit à Rome, soit en France, en Espagne, en Portugal, et dans toute l'Europe. Il blâme de part et d'autre les passions qui animent les deux partis. » Pendant les années 1771 et 1772, Clément XIV montra la même modération, malgré les intrigues et les menaces de la Cour d'Espagne. Il connaissait les Jésuites, savait que leur abolition était nécessaire à la paix de l'Église; mais il voulait procéder avec maturité et sans passion [1]. Il opposa donc la plus inébranlable fermeté à toutes les intrigues des Cours, aussi bien qu'à celles des Jésuites, qui essayèrent de tous les moyens pour entraver ses projets. A l'exemple de Benoît XIV, qu'il avait pris pour modèle, il nomma des visiteurs apostoliques pour inspecter les établissements des Jésuites. Les abus qu'il y avait remarqués l'avaient d'abord décidé à leur ôter le séminaire romain. Les renseignements des visiteurs furent défavorables à la société. Clément XIV prit alors la résolution définitive de supprimer la Compagnie. Il commença, le 27 juin, une retraite qu'il ne termina que le 22 août. Ce fut pendant cette retraite, le 21 juillet 1773, qu'il signa le bref de suppression *Dominus ac redemptor* [2]. Le 17 août, il le fit notifier aux Jésuites de Rome. On saisit chez eux des lettres séditieuses,

[1] M. Crétineau-Joly, qui, pour la plus grande gloire des Jésuites, a fait de l'élection de Clément XIV une œuvre *d'intrigue, de terreur et de simonie* (*Clément XIV, etc.*, p. 272), poursuit son œuvre avec intrépidité. Il représente Clément XIV comme payant chèrement son ambition d'être pape, par les exigences des couronnes qui le forcent à abolir la société de Jésus. On ne peut nier les instances réitérées et vives de l'Espagne; mais elles prouvent, plus que tout le reste, la fermeté et la droiture de Clément XIV, qui ne voulut procéder qu'avec sagesse et lenteur dans une question qu'on voulait lui faire résoudre violemment deux mois après son élection. Le récit de M. Crétineau-Joly, prouve, malgré l'auteur, le contraire de ce qu'il voulait établir. On peut le comparer avec celui du P. Theiner, pour voir tout ce qu'il contient d'incohérent. (*V.* Crétineau-Joly, *Clément XIV*, ch. 4; Theiner, *Hist. du pontificat de Clément XIV* de 1769 à 1773, articles de l'affaire des Jésuites). Le P. de Ravignan, qui a voulu soutenir les opinions de M. Crétineau-Joly, moins la franchise, veut faire croire aussi que Clément XIV n'a obéi qu'au système d'intimidation organisé par les couronnes. L'œuvre *diplomatique* du célèbre Jésuite ne répond point aux preuves multipliées du P. Theiner, qui *démontre* que Clément XIV a agi dans toute la plénitude de sa liberté, avec sagesse, et par suite d'une conviction profonde que l'abolition des Jésuites était nécessaire au bien de l'Église.

[2] M. Crétineau-Joly, d'après le Jésuite Bolgeni, a fait une relation dégoû-

qui rendirent nécessaire l'incarcération du général et de ses assistants. Les autres Jésuites furent traités, par Clément XIV ou à sa recommandation, avec une douceur et une bonté vraiment paternelles[1]. Les Jésuites lui tinrent peu de compte de ces sentiments, et n'épargnèrent rien pour le noircir, lui donner la réputation d'un pape vendu au philosophisme, et mettre obstacle à l'exécution de son bref de suppression.

Ce bref fut reçu en France avec satisfaction. On n'eut pas besoin de le publier officiellement et de l'enregistrer au Parlement, parce qu'en France la société des Jésuites n'existait plus depuis plusieurs années. Louis XV se contenta donc d'en donner communication aux archevêques et évêques, et il les engagea à diriger, « chacun dans son diocèse, leur conduite et leur administration en conformité des désirs du pape[2]. »

Nous n'avons point à nous occuper des intrigues que les Jésuites organisèrent de toutes parts pour disputer leur existence à un pape auquel ils avaient fait vœu d'obéir, et qu'ils proclamaient le maître absolu de l'Église et de l'État. On a voulu les nier. Autant vaudrait contester l'éclat du soleil. La plupart des Jésuites, habitant les États où ils avaient été supprimés par l'autorité temporelle, firent extérieurement un acte de soumission qui était une nécessité; mais partout où ils purent se maintenir comme Jésuites, ils le firent. C'est ainsi que, dans les États de Frédéric de Prusse et de Catherine de Russie, ils ne tinrent aucun compte du bref

tante des circonstances qui auraient accompagné la signature du bref *Dominus ac redemptor*. Le P. Theiner constate que les Jésuites propageaient secrètement ces scandaleuses *historiettes* avant leur publication par M. Crétineau. Tous ceux qui ont été élevés sous leur influence le savent parfaitement. On peut en voir, dans le P. Theiner, la réfutation péremptoire. Ces détails n'appartiennent pas à notre ouvrage. Nous devions seulement faire remarquer la haine féroce des Jésuites et de leurs amis contre Clément XIV. Selon son habitude, le P. de Ravignan élude toutes les questions importantes relatives à la suppression. Il laisse subsister les récits de M. Crétineau-Joly; donne son petit coup de pied, *indirectement*, au P. Theiner; et fait un récit décoloré et tout à fait *jésuitique* des choses. Quand on étudie sérieusement ce sujet, on est affligé du rôle que le P. de Ravignan a joué dans son livre, en vertu d'ordres supérieurs, auxquels il s'est cru obligé d'obéir.

[1] Lettre de l'abbé des Haisses, premier secrétaire de l'ambassade de Rome, au duc d'Aiguillon, en date du 6 octobre 1773; lettre de Bernis au duc d'Aiguillon, en date du 1er décembre 1773.

[2] Lettre du duc d'Aiguillon à Bernis, en date du 31 août 1773.

du pape. Partout ailleurs ils restèrent Jésuites sous l'habit séculier, entretinrent des intrigues secrètes, et conservèrent surtout cet esprit de secte intolérante et tracassière qui avait été cause de l'abolition de leur société.

L'histoire impartiale doit flétrir ces sourdes menées, qui eurent surtout pour résultat la diffamation d'un pape vénérable par ses vertus privées et par le zèle constant qu'il montra pour les intérêts de l'Église.

Clément XIV avait conservé, sur le Saint-Siége, la simplicité touchante qu'il avait toujours montrée avant son élévation. Sa modestie égalait sa science; et, dans tous ses actes, il montra une prudence, une sagesse dignes d'un chef de l'Église. Il tenta quelques réformes, à l'exemple de Benoît XIV, ce pape si pieux et si savant. Il comprenait que les vieux préjugés devaient disparaître, sous peine de compromettre l'Église elle-même, qui en portait la responsabilité. Mais, dans ses réformes, il procéda avec une prudence que l'on serait tenté de regarder comme excessive. Cette conduite a cependant fourni aux Jésuites et à leurs amis l'occasion d'en faire un *pape philosophe*[1] et vendu aux ennemis de l'Église.

Il nous suffira de dire ce qu'il a fait en faveur des Ordres religieux de France, pour faire apprécier cette calomnie.

Vers la fin du règne de Louis XV, on s'occupa beaucoup, en France, de la réforme de certaines congrégations religieuses qui ne donnaient pas l'édification et ne rendaient pas les services qu'on était en droit d'attendre d'elles. L'assemblée générale du clergé, tenue en 1765[2], s'était occupée de cet objet important, et avait imploré le concours du roi, qui, le 31 juillet 1766, établit une commission dont Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, était président. En 1768, Loménie fit rendre un édit qui supprimait toutes les maisons où il n'y avait pas quinze religieux. On manifestait dans cet acte plutôt l'intention de les réformer que de les détruire, puisqu'on les unissait à d'autres congrégations régulières.

[1] Clément XIV est le pape qui se prononça avec le plus de dignité et d'énergie contre le philosophisme. On peut consulter la collection de ses lettres et de ses brefs, publiés par le P. Theiner. M. de Bonald, fidèle disciple des Jésuites, n'en a pas moins appelé Clément XIV *pape philosophe*, ce qui équivaut, dans sa bouche, à *pape incrédule et impie*.

[2] *V.* les Procès-verbaux des assemblées du clergé, t. VIII de la collection générale.

Le pape, qui comprenait la nécessité de la réforme et qui pensait qu'elle était dans les vues de la commission, lui donna, en 1770, ses encouragements[1]. Mais bientôt il s'aperçut que l'on voulait bien moins réformer les Ordres religieux, en y faisant revivre l'esprit primitif, qu'en abolir plusieurs, sans même recourir à l'autorité ecclésiastique. Il fit adresser des observations à ce sujet aux évêques qui faisaient partie de la commission. Loménie de Brienne chercha à excuser les mesures qu'elle avait cru devoir prendre; mais Clément XIV répondit à son mémoire; il prit la défense des lois ecclésiastiques relatives aux religieux, et soutint que, si la réforme des moines était nécessaire, on ne devait pas pour cela attenter à l'existence des Ordres religieux. Par son ordre, le nonce protesta contre les mesures qui avaient été prises par la commission. Louis XV sembla entrer dans les vues de Clément XIV, et lui proposa, en 1772, un édit pour la réforme des religieux. Cet édit fut publié au mois de février 1773, avec quelques modifications faites au projet primitif, d'après les avis du pape. Ces projets de réforme disparurent bientôt après avec les Ordres religieux eux-mêmes.

Louis XV mourut le 10 mai 1774. Le 22 septembre de la même année, Clément XIV le suivit dans la tombe. On a accusé les Jésuites de l'avoir fait empoisonner. Si ce fait n'est pas prouvé, on ne peut nier qu'ils n'aient, en général, manifesté la joie la plus vive de sa maladie et de sa mort, et répandu, sur ses derniers moments, des bruits aussi absurdes qu'horribles[2]. Clément XIV mourut pieusement, comme il avait vécu. Il eut Pie VI pour successeur. Louis XV fut remplacé sur le trône par Louis XVI.

[1] Lettres de Pallavicini au nonce, citées par le P. Theiner dans son *Hist. du pontificat de Clément XIV*, ann. 1770.

[2] Ils ont été reproduits par M. Crétineau-Joly et refutés par le P. Theiner.

# LIVRE DOUZIÈME.

## (1774—1792)

## I.

Idée générale du nouveau règne. — Déclamations des ex-Jésuites. — Nouvel édit contre eux. — Ils font grand bruit de la *Boîte à Perrette*. — Procès au sujet de cette caisse. — Assemblée du clergé de 1780. — Les mauvais livres — Questions des conciles provinciaux et des Protestants. — De l'édition bénédictine des œuvres de Bossuet. — Des prêtres à port on-congrue. — Assemblées de 1782 et de 1785. — Affaire du collier. — Le cardinal de Rohan. — Édit en faveur des Protestants. — Première assemblée des notables. — Dernière assemblée du clergé en 1788. — Détails de cette assemblée. — Deuxième assemblée des notables. — Convocation des États-Généraux.

### 1774—1788.

Louis XVI avait près de vingt ans lorsqu'il monta sur le trône. Louis XV, son aïeul, l'avait toujours tenu éloigné des affaires, et la Dubarry, qui gouvernait la Cour, ne lui avait jamais pardonné ses vertus et sa modestie. Le nouveau roi était inexpérimenté. Sa timidité et son indécision naturelles rendaient presque inutiles ses bonnes qualités et son instruction, qui n'était pas ordinaire. Il avait l'instinct du bien et du juste; dans sa vie privée, il était un modèle de toutes les vertus. Ses traits étaient toujours empreints de quelque tristesse, comme s'il eût eu le pressentiment de sa malheureuse destinée. Ce roi vertueux devait, dans les desseins de la justice de Dieu, être immolé comme une victime pure, pour expier les crimes de tant de rois qui n'avaient passé sur le trône de France que pour le souiller de leurs immoralités, et qui avaient tant abusé de leur puissance.

Louis XVI épousa Marie-Antoinette d'Autriche, qui partagea les malheurs de son mari, et qui peut-être les provoqua, du moins en partie, en se mettant à la tête d'un parti qui ne comprit rien à l'esprit nouveau qui soufflait sur le monde, et qui crut l'anéantir en le comprimant. Louis XVI comprenait mieux la situation que

Marie-Antoinette. Les ministres de son choix étaient Turgot, Malesherbes, Necker, qui joignaient aux convictions royalistes l'amour éclairé du progrès. La jeune reine, entourée de quelques grandes dames qui avaient foi dans l'éternité de leur blason, et de quelques seigneurs entêtés de leurs priviléges, formait avec eux un parti contraire à celui du roi, qui contrariait ses instincts de justice et d'équité; qui l'emportait presque toujours et inspirait les mesures les plus détestables. Louis XVI, ballotté entre les deux partis contraires, eut tour à tour des ministres rétrogrades et des ministres progressifs, et sa politique ne fut qu'une suite de contradictions qui accélérèrent la révolution.

Au début de son règne, Louis XVI[1] rétablit les Parlements abolis quelque temps auparavant; mais il prescrivit en même temps le silence le plus absolu sur les discussions religieuses qui avaient si long-temps troublé la France. Elles n'étaient pas encore complétement amorties, et les ex-Jésuites passaient pour les entretenir. Pie VI ayant accordé, en 1775, un jubilé, pour son avènement au Saint-Siége, les anciens prédicateurs jésuites se répandirent dans toute la France, et se déchaînèrent contre le philosophisme et contre leurs adversaires avec beaucoup de violence. Le président Angrand, dans une dénonciation qui fut imprimée, fit connaître ces excès à la magistrature. Louis XVI publia, en conséquence, au mois de mai 1777, un nouvel édit contre ces religieux, qui vivaient encore, quoique morts légalement. Il y déclarait que leur Société étant abolie partout, elle l'était sans retour, et que son rétablissement était désormais impossible. Il prescrivit en outre quelques mesures à l'égard de ses anciens membres. Le Parlement enregistra cet édit le 13 mai. Il y ajouta quelques clauses, entre autres celle-ci : que les ex-Jésuites feraient serment de maintenir les quatre articles de 1682. Le roi confirma cette clause dans une déclaration du 7 juin, où il annulait les autres que le Parlement avait jugé à propos d'ajouter.

Les Jésuites firent alors grand bruit d'un procès qui leur révéla l'existence d'une caisse appelée *boîte à Perrette*[2]. On entendait par là une caisse de secours établie par les membres les plus riches de l'école de Port-Royal, en faveur de leurs amis persécutés et

[1] Gazette de France; Mémoires de Georgel et autres Mémoires du temps.

[2] Mémoire pour le président Rolland; plaidoyer de Gerbier pour l'abbé de Majainville.

réduits à la misère. Les fonds de cette caisse se transmettaient par testament à des dépositaires fidèles et dévoués. En 1764, l'abbé d'Eaubonne avait institué son légataire universel, Rouillé des Filletières, pour une somme de 450 mille livres. Celui-ci mourut le 14 octobre 1778, laissant un testament dans lequel il instituait l'abbé de Majainville pour son légataire universel, et léguait à plusieurs amis des sommes assez considérables. Ses héritiers attaquèrent le testament, alléguant que les legs étaient des prodigalités excessives, pernicieuses pour la société et préjudiciables aux familles. Ils produisirent un double registre sur l'un desquels leur parent inscrivait ses recettes et dépenses personnelles, et, sur l'autre celles de la société dont il était le trésorier. Ils en concluaient que les legs faits par Rouillé des Filletières à ses amis l'étaient en vertu d'un fidéi-commis illégal. Celui des héritiers qui fit le plus de bruit fut le président Rolland, qui prétendait que le testament lui faisait tort de 200 mille livres; il affirmait avoir dépensé soixante mille livres pour la destruction des Jésuites, qui n'auraient pas été abolis, disait-il, s'il n'avait consacré à cette œuvre son temps, sa santé, son argent. Il publia un mémoire pour soutenir ses prétentions. Il soutenait que l'abbé de Majainville et les autres légataires ne pouvaient prétendre qu'à la somme de 450 mille livres léguée à Rouillé en 1764, et que les 300 mille livres qui formaient le surplus de la succession de Rouillé devaient nécessairement revenir à ses héritiers naturels. Rolland oubliait de prouver que le testateur n'avait pas eu la libre disposition de sa fortune, ce qui était cependant le point important. Le célèbre Gerbier plaida pour l'abbé de Majainville, qui gagna son procès.

Les Jésuites et leurs amis n'ont pas épargné les déclamations sur la *boîte à Perrette* et sa destination; ils ont trouvé qu'il était immoral de laisser à des testateurs, sans héritiers directs, le droit de léguer tout ou partie de leur fortune à une caisse dont ils n'approuvaient pas la destination. On comprit leurs motifs; chacun savait que, de tout temps, ils avaient été moins scrupuleux pour se faire allouer à eux-mêmes des sommes beaucoup plus considérables, et par des moyens que n'approuverait peut-être pas la probité. Il est étonnant que les Jésuites et leurs amis n'aient pas songé que leurs déclamations, fausses en elles-mêmes, perdaient, surtout dans leur bouche, toute espèce de valeur, et qu'elles retombaient sur eux de tout leur poids.

Les ex-Jésuites, répandus dans tous les diocèses, avaient tra-

vaillé, surtout après la déchéance des Parlements, à se faire des amis dans l'épiscopat. Aussi l'assemblée générale du clergé de 1780 exprima-t-elle le regret de leur destruction, dans un mémoire qu'elle adressa au roi sur les Ordres religieux, comme nous le verrons bientôt.

L'assemblée de 1780 fut présidée par le cardinal de Larochefoucault. Le vendredi 2 juin eut lieu la messe du Saint-Esprit. De Thémines, évêque de Blois, fit le sermon dans lequel il démontra, dit le procès verbal, la perpétuité de l'Église, avec toute l'éloquence et l'énergie que peut inspirer l'amour de la religion.

Le député le plus savant, et autour duquel on peut grouper la plupart des questions dont l'assemblée eut à s'occuper, fut Jean-Marie Dulau, archevêque d'Arles. Il fut placé à la tête de la commission pour la religion et la juridiction. Cette commission était composée, outre l'archevêque d'Arles, des évêques de Nevers, Castres, Valence, Clermont et Blois; des abbés Chevreuil, de Hercé, Bridelle, Dulau, de Lageard et de Robien. Elle s'occupa d'abord des mauvais livres, et, le 21 juin, l'archevêque d'Arles fit à l'assemblée un rapport sur ce sujet. Nous devons en citer quelques fragments :

« Toutes les provinces consternées défèrent unanimement à la sollicitude du clergé général, cette redoutable nuée de productions anti-chrétiennes répandues avec impunité de l'enceinte de la capitale aux extrémités du royaume. Loin que les démarches éclatantes des précédentes assemblées aient mis quelques bornes à l'activité d'une contagion si dangereuse, de nouveaux scandales ont signalé, pour ainsi dire, les tristes révolutions de chaque année. Cet écrivain fameux (Voltaire), moins connu par la beauté de son génie et la supériorité de ses talents, que par une guerre persévérante et implacable qu'il a eu le malheur de soutenir, durant plus de soixante ans, *contre le Seigneur et son Christ*, on ne se lasse pas de l'exposer aux hommages de la vénération publique, non-seulement comme la gloire des lettres et le modèle de ceux qui les cultivent, mais encore comme le bienfaiteur de l'humanité et le restaurateur des vertus sociales et patriotiques. La voie des souscriptions a été plus d'une fois ouverte et tolérée en faveur d'ouvrages qui respirent une indépendance sans bornes et la haine de toute autorité. Enfin, par un attentat qui a retenti jusqu'au fond du sanctuaire, un ancien religieux, encore revêtu des livrées ecclésiastiques (Raynal), et même décoré de l'auguste caractère du

sacerdoce, est hautement proclamé comme l'auteur d'un écrit semé de blasphèmes les plus révoltants. Son portrait et son nom figurent à la tête d'une édition récente, sans, de sa part, aucun désaveu qui rassure et console la piété des fidèles ; tant l'oubli des principes a fait d'effrayants progrès, tant dorment d'un sommeil profond les notions les plus élémentaires de la bienséance et de la pudeur!

» Il est temps de mettre un terme à cette affreuse léthargie. C'est une réclamation efficace et non des plaintes touchantes que l'Église éplorée attend du crédit et du zèle de ses pontifes réunis. Que demanderons-nous à l'autorité souveraine? Que ferons-nous nous-mêmes en ces déplorables circonstances? Tel est le double point de vue bien digne d'être pris en considération dans la plus intéressante matière qui puisse jamais occuper des pasteurs et des citoyens. »

Dulau rappelle les actes émanés de l'autorité royale contre les mauvais livres.

« Aux termes des ordonnances même les plus récentes, ajoute-t-il, la peine de mort a été prononcée contre tous ceux qui seraient convaincus d'avoir composé, imprimé ou répandu des écrits tendant à attaquer la religion... Or, sans vouloir porter des regards indiscrets sur les actes émanés de la puissance souveraine, nos entrailles paternelles frémissent à la vue de ces dispositions rigoureuses. Appelés à un ministère de douceur et de charité, le glaive suspendu sur la tête des délinquants nous force à dissimuler les infractions les plus caractérisées. La même considération a pu quelquefois enchaîner l'activité des plus vertueux magistrats. Une législation moins sévère et mieux exécutée opposerait sans doute des barrières plus insurmontables. »

Dans les vues de l'archevêque d'Arles, le gouvernement devait faire un réglement dont le double but serait d'encourager la Science et les Beaux-Arts, tout en posant un frein puissant à l'abus qu'on en pouvait faire, au détriment de la religion. Une censure rigoureuse et exacte ; l'amende, l'interdiction temporaire ou perpétuelle contre les imprimeurs ou libraires délinquants ; la suppression du colportage ; des visites fréquentes, rigoureuses, imprévues, dans les librairies et les cabinets de lecture ; une surveillance active et légale de l'épiscopat, lui semblent les moyens les plus efficaces d'arrêter le torrent des mauvais livres. Il proposa à l'assemblée de demander une loi sur ces bases au gouvernement, et de prier le garde des sceaux de ne pas autoriser facilement la publication

de faibles apologies de la religion, qui pouvaient faire plus de mal que de bien.

Dans la deuxième partie de son rapport, l'archevêque d'Arles examina ce qu'avait à faire l'assemblée elle-même contre les mauvais livres. Nous y remarquons ce qui suit :

« Instructions adressées aux fidèles, censures décernées contre les principales productions de l'impiété, éditions des anciens apologistes de la religion protégées, encouragements prodigués à ses nouveaux défenseurs, rien ne paraît avoir échappé à la sagacité et au zèle des assemblées qui nous ont devancé. Nous ne vous proposerons donc pas d'éclairer, par un nouvel ouvrage nos concitoyens sur les avantages de la religion et les déplorables effets de l'incrédulité. Il ne serait pas en notre pouvoir d'ajouter à l'onction et aux lumières qui brillent dans les *Avertissements* publiés à ce sujet par les assemblées de 1770 et de 1775; nous regrettons seulement que la modestie de Monseigneur l'évêque de Blois ait privé le public du discours qui a répandu tant d'éclat sur l'ouverture de nos séances, en faisant revivre quelques instants, au milieu de nous, le beau siècle de Louis XIV. »

Dulau proposa ensuite à l'assemblée : 1° De se faire présenter les livres irréligieux publiés depuis cinq ans, afin de voir si quelqu'un d'entre eux méritait un anathème solennel; 2° De favoriser plus que jamais les bons et savants écrivains qui défendaient la religion.

Les conclusions du rapport furent adoptées.

Dulau fut chargé de voir le garde des sceaux touchant la loi nouvelle qu'on sollicitait, et de faire à l'assemblée le rapport sur les mauvais livres publiés depuis cinq ans.

Dans la séance du 20 juillet, il lut un mémoire contre les mauvais livres qui devait, en même temps, éclairer l'assemblée et être présenté au roi. L'assemblée l'adopta. On y exposait combien il était temps de mettre un terme à l'assoupissement funeste où l'on semblait plongé sur les progrès de l'esprit d'irréligion. « Encore quelques années de silence, disait-on, et l'ébranlement, devenu général, ne laissera plus apercevoir que des débris et des ruines. » La prophétie ne fut que trop réalisée.

Le même jour, l'archevêque d'Arles lut à l'assemblée deux autres mémoires à présenter au roi, l'un sur les entreprises des Protestants, l'autre sur la tenue des conciles provinciaux.

Les évêques, depuis le concordat de Léon X et de François Ier,

avaient constamment réclamé des rois la permission de se réunir en assemblées provinciales régulières; leurs demandes étaient toujours restées sans résultat. Dulau demandait, dans son mémoire, pourquoi on refusait au clergé l'autorisation de tenir ces assemblées canoniques, tandis qu'on favorisait de toutes parts l'établissement d'autres assemblées. « L'Église, disait-il, doit-elle s'attendre à être moins protégée que les sciences, la littérature, et même la franc-maçonnerie? »

De Pompignan, archevêque de Vienne, avait déjà adressé à Louis XVI des représentations fort sages sur ce sujet. L'assemblée arrêta qu'elle suivrait son exemple, mais sa démarche fut inutile.

Quant aux Protestants, on se plaignait continuellement, au sein du clergé, des efforts qu'ils faisaient pour reconquérir la liberté de conscience.

On lit à ce sujet dans le rapport de l'agence qui fut présenté à l'assemblée de 1780 par les abbés de Larochefoucault et de Jarente[1] :

« Les entreprises journalières des Protestants ont attiré l'attention de l'assemblée de 1775. Elle porta ses représentations aux pieds du trône, fit sentir à Sa Majesté la nécessité d'arrêter les progrès de cette secte, qui, au milieu de ses ruines, conserve l'esprit d'audace et d'indépendance qu'elle eut dès son origine; qui, au mépris des lois les plus solennelles étend ses erreurs, et qui veut usurper pour le mensonge des droits qui n'appartiennent qu'à la vérité. Elle ne perd point ses espérances, et fait toujours de nouvelles tentatives; elle veut encore ériger autel contre autel; elle réclame une existence civile et religieuse; elle demandera bientôt des distinctions et de l'autorité; et, reprenant ses anciens avantages, qui la rendaient si dangereuse et si terrible, elle replongera la France dans les plus grands malheurs. Il est donc essentiel de la retenir dans les bornes les plus étroites, et d'opposer une résistance vigoureuse à tous ses efforts. »

L'assemblée entra dans ces vues et demanda au roi, dans son mémoire, de réprimer les entreprises des protestants.

Voici quelques passages du rapport de l'archevêque d'Arles sur cet objet[2].

[1] Rapport de l'agence de 1775 à 1780 par l'abbé de Larochefoucauld et l'abbé de Jarente, agents-généraux, un vol. in-fol.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1780, p. 185 et suiv.

« En jetant les yeux sur l'ensemble des plaintes successivement portées au pied du trône depuis 1745 par les assemblées générales du clergé, on remarque dans les entreprises des protestants des accroissements sensibles, une progression effrayante : enfin les nouveaux excès recueillis par les dernières assemblées provinciales semblent présager une tempête si violente que notre confiance en serait ébranlée, si nous ne tenions le gouvernail sous les auspices immortels de celui dont la parole commande à la fureur des vents et des flots. »

L'archevêque d'Arles constate que les protestants étaient admis, contrairement aux lois, dans un grand nombre de charges qui pouvaient leur donner de l'influence; qu'ils exerçaient publiquement leur culte et qu'ils insultaient au culte et à la foi des catholiques. Il s'étend sur des considérations politiques et sociales, d'après lesquelles la liberté des cultes ne pouvait être tolérée par le gouvernement, sans mettre en péril l'autel et le trône.

L'archevêque d'Arles ajoute ensuite :

« En dénonçant ainsi à la puissance publique l'enseignement et les progrès de l'erreur, fidèles aux lois de notre ministère et à la doctrine des Pères de l'Église, nous sommes bien éloignés de solliciter des châtiments et des peines contre la personne des errants. Notre voix est méconnue en vain des religionnaires ; ils seront toujours nos semblables, nos concitoyens, nos frères et même nos enfants dans l'ordre du salut. Toujours nous les aimerons, nous les chérirons. Loin de nous la seule pensée du glaive et de l'épée. La milice à laquelle nous sommes appelés est purement spirituelle. De touchantes et lumineuses instructions, des exemples persuasifs, de ferventes prières, une bienfaisance douce, prévenante, universelle et inépuisable, voilà principalement les armes de l'apostolat. L'état ecclésiastique est peut-être de toutes les professions la plus essentiellement éloignée des excès de rigueur. »

Malgré ces sentiments, l'archevêque d'Arles n'en proposait pas moins de s'adresser à la puissance temporelle pour arrêter les progrès du protestantisme et de *s'en rapporter à la sagesse et à la confiance de Sa Majesté* sur le choix des mesures à adopter; l'assemblée adhéra à cette proposition, et décida en outre que le roi serait prié de répandre, surtout dans le Dauphiné, le Languedoc et la Guienne, les pensions affectées aux nouveaux convertis, et après avoir consulté les évêques sur la distribution.

L'archevêque d'Arles fit, le 17 août, un rapport à l'assemblée sur les Ordres religieux. Le clergé s'était ému de l'abolition de l'ordre de Saint-Antoine qui avait eu lieu en 1777, à peu près sans forme de procès. Les vingt-six maisons de cet Ordre avaient été supprimées et ses biens alloués à celui des chevaliers de Malte, c'est-à-dire aux cadets nobles qui avaient le monopole de cette chevalerie. La commission du gouvernement suivait toujours l'impulsion que lui avait donnée Loménie de Brienne, et abolissait un grand nombre de communautés, qu'elle regardait comme inutiles, sous prétexte de les unir à d'autres Ordres. L'archevêque d'Arles exposa en quelques mots ce qu'elle avait fait :

« L'histoire de ces derniers temps, dit-il[1], présente dans un court espace de quelques années plus d'exemples de suppressions et de destructions que la longue succession des âges précédents. Sans parler de cette société célèbre, dont le sort a si justement excité les regrets honorabes de plusieurs de vos assemblées, en moins de neuf années, n'avons-nous pas vu tomber et disparaître de dessus la surface du royaume neuf congrégations différentes ! les Grammontains, les Servites, les Célestins, l'ancien Ordre de Saint-Benoît, ceux du Saint-Esprit de Montpellier, de Sainte-Brigitte, de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de Saint-Ruf et de Saint-Antoine? l'Ordre de la Merci paraît ébranlé jusque dans ses fondements : le même orage gronde au loin sur les autres conventualités. Tandis que l'on répand au dehors l'opprobre sur une profession sainte, dont la perfection évangélique est le glorieux terme, un malheureux esprit de révolte et d'insubordination exerce au dedans les plus déplorables ravages. Le joug des observances pèse aux faibles. Éblouis d'ailleurs par la perspective séduisante de pensions considérables et même de flatteuses décorations, les bons religieux languissent dans une incertitude accablante et cruelle. Combien de familles n'osent plus confier leurs enfants à des maisons dont l'existence est précaire et chancelante ? En un mot, la fatale cognée est comme à la racine de l'institut monastique, et renversera bientôt cet arbre majestueux déjà, frappé de stérilité dans plusieurs de ses branches. »

Comme remède à la destruction des monastères, Dulau proposa encore de recourir au roi. Les évêques n'auraient-ils pas mieux fait d'indiquer un plan de réforme, dont on reconnaissait générale-

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1780, p. 517 et suiv.

ment la nécessité? Les institutions monastiques peuvent être utiles à la religion, à la science, à la société; mais à la condition d'être régulières, et de remplir le but pour lequel elles avaient été fondées. Depuis longtemps, des abus nombreux avaient frappé de stérilité un grand nombre de communautés; plusieurs étaient devenues des repaires de vices. Pourquoi avait-on atten u si longtemps d'y opérer une réforme intérieure qui les eût peut-être préservées de la destruction?

Le mémoire présenté au roi sur les Ordres religieux ne pouvait avoir de résultat. Il en fut de même de celui qui concernait l'éducation publique, la décadence de plusieurs universités, et d'autres objets qu'un clergé éclairé et un gouvernement fort et respecté auraient pu réformer de concert; mais auxquels il était impossible de remédier dans l'état où étaient les choses.

L'assemblée de 1680 accorda des éloges, et recommanda, pour les bénéfices, plusieurs écrivains qui s'étaient distingués dans la défense de la religion; de ce nombre, étaient l'abbé de Gourcy, traducteur des anciens apologistes de la religion; les abbés Bergier, Guénée, Gérard, Duvoisin, dont nous avons parlé; l'abbé Pey, auteur du *Catéchiste philosophe;* l'abbé Clément, pour ses *Vrais caractères du Messie;* l'abbé Godescard, pour ses *Vies des Saints;* l'abbé du Contant de la Molette, pour ses *Études hébraïques;* l'abbé de la Blandinière, pour sa continuation des *Conférences d'Angers.*

L'assemblée de 1780 se prononça contre l'édition des œuvres complètes de Bossuet commencée par l'abbé Lequeux, et continuée par les Bénédictins des Blancs-Manteaux [1]. Le 13 septembre [2], l'abbé Chevreuil mit sous les yeux de l'assemblée quelques notes insérées par D. Déforis dans cette édition; et l'on décida que l'archevêque d'Arles, l'évêque de Nevers, les abbés Chevreuil et de Galard, se rendraient chez le garde des sceaux pour lui témoigner le mécontentement du clergé sur cette édition, et le prier d'obliger D. Déforis à ne publier que le texte de Bossuet, sans réflexions ni commentaires. Le lendemain, l'archevêque d'Arles rendit compte de la mission qui lui avait été confiée, et dit que le garde des sceaux était disposé à faire droit à la demande de l'assemblée.

Nous terminerons ce qui a rapport à l'assemblée de 1780, par ce

[1] Cette édition avait été commencée en 1765 par l'abbé Lequeux; D. Deforis, Bénédictin, la continuait depuis 1768.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1780, p. 692, 741.

qu'elle fit, au sujet des prêtres appelés *congruistes*, c'est-à-dire qui remplissaient les fonctions ecclésiastiques pour les bénéficiers, moyennant un léger traitement appelé *portion congrue*.

Depuis longtemps, on se plaignait du sort de ces prêtres utiles, qui remplissaient toutes les fonctions pénibles dans les Bénéfices dont ils ne touchaient pas les revenus. Depuis 1768, les curés congruistes n'avaient qu'un traitement de 500 francs, et les vicaires un de 200 francs. En 1778[1], le traitement des vicaires fut augmenté de 50 francs, à la demande de l'assemblée de 1775. Avant 1768, la portion congrue était encore plus restreinte.

Malgré l'augmentation accordée en 1778, on conçoit que la position des vicaires était bien pénible. Celle des curés n'avait pas changé depuis 1768. Les uns et les autres se plaignaient hautement. Ceux des diocèses de Provence et du Dauphiné entreprirent d'obtenir quelques améliorations; ils s'entendirent, formèrent comme une confédération très bien organisée, nommèrent des syndics et des députés, lesquels se réunirent et présentèrent aux supérieurs ecclésiastiques et au gouvernement des mémoires sur la nécessité d'augmenter les portions congrues. Cette conduite n'avait rien, ce semble, de bien anarchique. Ce qui n'empêcha pas l'assemblée générale de 1780 de la flétrir, sur le rapport de l'archevêque d'Aix. « Il n'est pas douteux, dit ce prélat, que ces assemblées (des syndics et des députés) sont dangereuses, si ce n'est par leur objet, du moins par les suites que peuvent avoir, dans l'ordre du gouvernement des diocèses, des assemblées de prêtres et de pasteurs qui n'ont point été convoquées selon les formes canoniques, et auxquelles le supérieur légitime n'a point présidé. » Il est probable que les prêtres congruistes se seraient trouvés fort heureux d'être convoqués et présidés par leur supérieur légitime; mais pourquoi ce supérieur les laissait-il mourir de faim, lorsque lui-même et tant de bénéficiers jouissaient de si gros revenus? Les Parlements de Grenoble et de Provence avaient autorisé les réunions des curés, à cause du but légitime qu'ils se proposaient. L'assemblée demanda au roi la cassation des arrêts de ces Parlements, afin de mettre fin aux assemblées des curés. Le roi avait déjà supprimé les mémoires et interdit l'envoi des

[1] Rapport de l'Agence fait à l'assemblée de 1780, par les abbés de Larochefoucault et de Jarente. Procès-verbal de l'assemblée de 1780. p. 101 et suiv.

députés que les curés se proposaient de charger de leur cause à Paris.

Cependant l'assemblée ne put se refuser à l'évidence sur le triste sort des prêtres à portion congrue, et décida qu'on rechercherait les moyens de leur venir en aide.

En 1782, eut lieu une nouvelle assemblée du clergé [1]. De Beauvais, évêque de Senez, un des meilleurs prédicateurs du temps, fit le sermon d'ouverture. Il rappela la doctrine que le clergé de France avait consignée dans sa célèbre déclaration de 1682; « et, dit le procès-verbal, il en a consacré l'année séculaire par la profession solennelle de la même doctrine. » L'assemblée accorda au roi un don gratuit de quinze millions. Cette assemblée poursuivit les attaques commencées par celle de 1780 contre les mauvais livres. Dulau, archevêque d'Arles, fut encore chargé, comme président de la commission de la religion, de faire un rapport sur ce sujet; il en fit un spécial contre l'édition des œuvres complètes de Voltaire, dont on préparait une édition. C'était celle de Kehl, dirigée par Condorcet et Beaumarchais. On avait choisi ce lieu pour les imprimer, parce qu'il n'appartenait pas à la France; mais les éditeurs demeuraient à Paris; le prospectus était répandu librement, et, depuis trois ans, on préparait à Paris même l'édition que l'on annonçait comme un monument national et une œuvre philanthropique. Le clergé demanda au roi de faire *ouvertement éclater son indignation contre la liste des souscriptions*, et de défendre de souscrire à l'avenir.

Cette demande n'eut pas de résultat. Le roi promit seulement, d'une manière générale, de veiller à ce que les mauvais livres ne fussent pas introduits en France et que leurs auteurs fussent punis. L'assemblée s'occupa de plusieurs autres objets importants, en particulier de l'éducation publique; mais, comme toutes les autres, elle se contenta de quelques mémoires au roi, qui, préoccupé par les troubles qui menaçaient déjà la monarchie, ne pouvait donner qu'une faible attention à des questions de détail, fort importantes sans doute, mais qui disparaissaient devant les difficultés politiques.

L'assemblée accorda des pensions à quelques écrivains pour les encourager à écrire en faveur de la religion. Berthier, ex-Jésuite; l'abbé Gérard, chanoine de Saint-Thomas-du-Louvre; le P. Hou-

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1782.

bigant, oratorien; l'abbé Auger, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; l'abbé Para-du-Phanjas, chapelain des Madelonnettes; l'abbé Pey, chanoine de Paris; l'abbé Clémence, chanoine de Rouen, reçurent des encouragements et des pensions.

Dans la séance du 28 novembre, de Cicé, archevêque de Bordeaux, fit un rapport sur les portions-congrues, et l'on décida qu'on écrirait à tous les évêques de dresser un tableau exact de toutes les cures et autres établissements ecclésiastiques qui avaient besoin d'un supplément de dotation. On voit, par ce rapport, que les curés et vicaires à portion-congrue ne touchaient même pas en totalité le faible traitement qui leur avait été assigné par l'édit de 1768.

L'assemblée de 1785 traita fort au long cette question; le haut clergé commençait à comprendre que les prêtres qui remplissaient les fonctions du ministère devaient au moins ne pas être réduits à la mendicité.

L'assemblée de 1785 s'ouvrit le 23 mai [1]. Dillon, archevêque de Narbonne, en fut le premier président, et l'abbé de Talleyrand-Périgord, depuis évêque d'Autun, secrétaire. De La Luzerne, évêque de Langres, fit le sermon d'ouverture. Il y combattit le philosophisme, en démontrant que la religion autorisait l'usage légitime de la raison, et n'en proscrivait que l'abus.

Dès le 3 juin, Dulau, archevêque d'Arles, attira de nouveau l'attention de l'assemblée sur l'édition des œuvres complètes de Voltaire qui était commencée à Kehl, et la pria d'en écrire au roi. Ce prince avait rendu, le 3 juin, un arrêt en son conseil pour interdire l'entrée de l'édition de Kehl en France; mais cet arrêt n'était pas mis à exécution. L'assemblée adressa sa lettre au roi, qui ne put offrir que de bonnes intentions. La diffusion des livres irréligieux fut un des objets qui préoccupa le plus l'assemblée. On y fit un grand nombre de rapports, des mémoires, un projet d'édit sur ce sujet; le roi et le garde des sceaux se montrèrent favorables aux vues du clergé; mais ces nouveaux efforts n'eurent pas plus de succès que ceux des autres assemblées.

Le 3 août, de Cicé, archevêque de Bordeaux, fit un rapport sur les portions-congrues. Il proposa d'élever à 700 francs celle des curés, et celle des vicaires à 350. L'assemblée adopta ce projet, et pria le roi d'autoriser la continuation des séances pendant

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1785-86.

l'année 1786, afin de dresser l'état des diocèses d'après les mémoires et éclaircissements qui en étaient envoyés. Le roi l'accorda, et encouragea l'assemblée dans ses bonnes dispositions à l'égard des congruistes.

L'assemblée approuva un mémoire de l'abbé de Bovet sur les concours pour l'obtention des cures et autres bénéfices ; elle encouragea la publication de la collection, faite par les Bénédictins de Saint-Maur, des conciles de France.

Mais ce qui la préoccupa le plus vivement fut l'affaire du cardinal de Rohan.

Louis-Réné-Édouard de Rohan-Guémené [1] était né en 1734. En 1760, il fut fait coadjuteur de son oncle, Louis-Constantin de Rohan, évêque de Strasbourg. Outre cet évêché, il jouissait de bénéfices énormes, ce qui ne l'empêcha pas de s'endetter au point de faire craindre une banqueroute. Il fut nommé cardinal à la demande du roi Stanislas de Pologne, duc de Lorraine. Ce prélat était de mœurs faciles ; et, parvenu à l'âge de cinquante ans, il se montrait encore sans scrupule et sans décence dans sa conduite. Il avait fait la connaissance d'une intrigante mariée à un nommé de La Mothe, et qui se prétendait de la race des Valois, par un fils naturel de Henri II. Cette femme ourdit une intrigue dont le cardinal de Rohan fut la dupe. Des hommes sérieux ont pensé que la reine Marie-Antoinette s'était compromise, à son arrivée en France, dans ses relations avec le cardinal de Rohan, ce qui expliquerait à leurs yeux l'accueil plus que froid qui aurait été fait à Rohan, par Marie-Thérèse, lorsqu'il fut envoyé à Vienne en qualité d'ambassadeur. Quoi qu'il en soit, Marie-Antoinette poussa la réserve à l'égard du cardinal, depuis son retour d'Autriche, jusqu'à ne lui adresser jamais la parole.

Rohan, qui demeurait à la Cour en qualité de grand aumônier, souffrait de l'indifférence de la reine, et désirait vivement rentrer en grâce auprès d'elle. La femme La Mothe connut ces sentiments, et les prit pour base de ses intrigues. Marie-Antoinette avait semblé désirer un collier de diamants qui était la propriété de deux joailliers de Paris, et dont on parlait beaucoup alors. Le

[1] *V.* le Recueil des pièces concernant l'affaire du collier ; mémoires de Besenval ; de madame Campan ; de l'abbé Georgel. Les archives de la Préfecture de Police, à Paris, possèdent des pièces inédites et fort importantes sur l'affaire du collier.

roi avait jugé le prix trop considérable pour en faire l'acquisition, et la reine avait dû y renoncer. La femme La Mothe insinua à Rohan que, s'il le procurait à la reine, en donnant même la garantie de cette princesse pour l'achat, il rentrerait en grâce auprès d'elle, et elle s'offrit de lui ménager des entrevues avec la reine elle-même. Rohan consentit à tout, et il se rencontra plusieurs fois aux Tuileries, à minuit, avec une prétendue reine, qui n'était autre qu'une courtisane nommée d'Oliva, et que la femme La Mothe avait mise dans le secret. La d'Oliva avait quelque ressemblance avec la reine. Rohan fut donc la dupe de ces intrigantes, acheta le collier, sous la garantie de la reine et par l'entremise de la femme La Mothe. Le mari de cette intrigante s'enfuit en Angleterre avec les diamants. Le 15 août 1785, les deux joailliers se présentèrent chez la reine et réclamèrent le prix du collier acheté sous sa garantie au nom du cardinal de Rohan. Cette princesse, ne comprenant rien à cette intrigue, se rendit chez le roi, qui fit appeler Rohan. Le cardinal fit des aveux, et s'excusa sur ses intentions; mais le roi le fit saisir, enfermer à la Bastille, et donna des lettres-patentes pour le faire juger par le Parlement de Paris.

Cette arrestation et ces lettres-patentes firent une vive impression sur l'assemblée du clergé. Le 7 septembre [1], l'archevêque de Narbonne prit la parole et s'exprima ainsi : « Il n'y a personne parmi nous qui ignore le malheur qu'a eu M. le cardinal de Rohan d'encourir la disgrâce du roi; nous devons, sans doute, craindre qu'il ne soit bien coupable, puisque Sa Majesté a cru devoir le faire arrêter avec éclat, s'assurer de sa personne et de ses papiers. Il est de notoriété publique, depuis hier matin, qu'il a été adressé des lettres-patentes au Parlement de Paris, qui lui attribuent la connaissance, l'instruction et le jugement des faits qui forment le corps du délit dont la réparation est poursuivie, faits dans le détail desquels M. le cardinal de Rohan se trouve impliqué.

» De quelque genre que soit le délit, nous ne craignons pas de dire d'avance que nous le détestons. Mais M. le cardinal de Rohan réunit, à la qualité de cardinal et de grand aumônier, celle d'évêque du royaume. Ce titre, qui nous est commun avec lui, nous impose le devoir de réclamer les maximes et les lois qui ont prescrit qu'un évêque devait être jugé par des évêques. »

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1785-86.

Après quelques autres réflexions, l'archevêque de Narbonne proposa à l'assemblée de charger la commission de la religion et juridiction de faire un rapport sur cette importante question, ce qui fut décidé.

Dans la séance du 13 septembre, Dulau, archevêque d'Arles, président de la commission, lut ce rapport, dans lequel il établit, d'après les lois ecclésiastiques et civiles, que les évêques ne peuvent être jugés que par les évêques. Sur ses propositions, l'assemblée délibéra qu'elle écrirait au roi, et qu'elle joindrait à sa lettre un mémoire sur le droit qu'ont les évêques d'être jugés par d'autres évêques, en matière criminelle. L'archevêque de Narbonne présenta cette lettre et ce mémoire au roi, qui répondit, le 19 septembre : « Je me ferai rendre compte du mémoire que l'assemblée du clergé m'a présenté. Je suis satisfait des sentiments qu'elle m'exprime dans la lettre qu'elle m'a adressée. Le clergé de mon royaume doit compter sur ma protection et sur mon attention à faire observer les lois constitutives des priviléges que les rois, mes prédécesseurs, lui ont accordés. »

L'assemblée devant interrompre ses séances à la fin du mois, pour ne les reprendre qu'au mois de juillet de l'année suivante, Dulau l'engagea à charger les prélats qui resteraient à Paris de poursuivre, pendant l'interruption des séances, *une affaire si capitale;* ce qui fut adopté. Malgré l'intervention du clergé, le procès de Rohan se poursuivit. Il fut absous du délit de faux et d'escroquerie, parce qu'il prouva qu'il avait été la dupe des époux La Mothe, qui furent seuls condamnés. La femme fut marquée et détenue à perpétuité à la Salpétrière; le mari fut condamné aux galères [1]. La d'Oliva fut mise hors de cause. Le jugement fut prononcé le 31 mai 1786.

L'assemblée du clergé ayant repris ses séances au mois de juillet de la même année, l'archevêque de Narbonne rendit compte des démarches que l'on avait faites pendant l'instruction du procès et d'un mémoire des agents du clergé sur l'immunité épiscopale [2]. Le 21 juillet, il fut chargé de voir le garde des sceaux et de presser l'envoi de la réponse du roi au mémoire de l'assemblée. Il fit connaître cette réponse le 1[er] août. Elle n'était pas complétement

[1] Il ne mourut que sous le règne de Louis-Philippe, à l'hôpital Saint-Louis de Paris, où il fut transporté secrètement.

[2] Procès-verbal de l'assemblée de 1785-86.

satisfaisante, et elle fut renvoyée à la commission pour qu'il en fût fait un rapport. Dulau, président de la commission, fit ce rapport le 12 août. Il trouva la réponse du roi rassurante pour l'avenir, parce qu'il se rejetait sur des circonstances particulières pour légitimer l'exception faite dans la cause du cardinal de Rohan; mais le principe en lui-même avait été violé. C'est pourquoi il proposa de faire une déclaration solennelle sur les immunités épiscopales. Cette déclaration fut faite et signée le 5 septembre, sous forme de protestation contre la procédure et les arrêts du Parlement dans l'affaire du cardinal de Rohan.

Après son procès, ce prélat fut exilé à l'abbaye de la Chaise-Dieu.

Le pape Pie VI avait fait, auprès de la Cour de France, les plus vives instances pour que Rohan ne fût pas jugé par un tribunal laïque. Ses lettres, celles de Bernis, ambassadeur à Rome, et du sacré collége, restèrent sans effet. Le pape, qui avait ôté à Rohan son titre de cardinal pendant le procès, le lui rendit lorsqu'il eut été acquitté.

L'assemblée du clergé de 1788 obtint du roi que Rohan serait renvoyé à son évêché de Strasbourg.

Cette assemblée, la dernière qu'ait tenue le clergé de France [1], fut convoquée extraordinairement pour confirmer les résolutions adoptées, relativement aux finances, par l'assemblée des notables, en ce qui touchait le clergé. Au lieu d'accorder au roi l'argent qu'il demandait, elle s'occupa des édits du roi et des délibérations des notables, dans lesquelles on ne semblait pas avoir assez respecté le principe en vertu duquel les biens ecclésiastiques étaient exempts d'impôts. L'assemblée délibéra fort longuement sur les immunités ecclésiastiques et fit sur ce point des remontrances qui devaient être fort inutiles.

L'assemblée des notables avait été convoquée [2] par Louis XVI « pour leur communiquer les vues qu'il se proposait pour le soulagement de son peuple, l'ordre de ses finances et la réformation de plusieurs abus. » Le clergé y fut réprésenté par Dillon, archevêque de Narbonne; Loménie de Brienne, archevêque de Tou-

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1788. La bibliothèque de Sainte-Geneviève possède ce procès-verbal en partie imprimé; la partie manuscrite a été écrite par Duchêne, garde des archives du clergé.

[2] Procès-verbal de l'assemblée des notables, tenue en 1787.

louse; de Boisgelin, archevêque d'Aix; Dulau, archevêque d'Arles; Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux; Galard de Terraube, évêque du Puy; de Thémines, évêque de Blois; Seignelai-Colbert de Caste-Hill, évêque de Rodez; de Séguiran, évêque de Nevers; de Fontanges, évêque de Nancy; de Bausset, évêque d'Alais.

Les archevêques de Paris et de Reims, et l'évêque de Langres assistèrent à l'assemblée en qualité de pairs de France.

Le garde-des-sceaux, s'adressant au clergé dans son discours, s'exprima ainsi : « Ministres d'une religion sainte, que les rois prédécesseurs de Sa Majesté ont toujours défendue et qu'elle ne cessera jamais de protéger, *vous avez reconnu dans tous les temps que c'est de la munificence du souverain que vous tenez les biens attachés à vos églises*, et vous vous êtes toujours portés avec zèle à contribuer aux besoins de l'Etat. »

Dans un autre endroit de son discours, le garde-des-sceaux dit positivement que les biens ecclésiastiques se trouvaient nécessairement compris dans la répartition générale de l'impôt.

L'archevêque de Narbonne, en répondant à ce discours, ne protesta point contre ces principes, et se contenta de remercier le roi d'avoir convoqué les notables.

Dans les mémoires présentés par la cour à l'assemblée, on énonça le projet d'un impôt territorial réparti avec justice, et l'abolition des exemptions dont le clergé avait joui. Le clergé étant endetté, le roi proposa, comme moyen d'éteindre cette dette, des aliénations effectives, soit de rentes foncières dont les propriétaires voudraient se délivrer, soit de certains droits attachés aux possessions ecclésiastiques.

L'assemblée n'accueillit le projet d'impôt territorial qu'avec de graves modifications, et rejeta les moyens proposés d'éteindre la dette du clergé. Cependant les archevêques et évêques « déclarèrent qu'ils ne prétendaient à aucune exemption pour leur contribution aux charges publiques. » Le roi le reconnut dans le discours qu'il prononça au commencement de la cinquième séance, et ajouta : « J'écouterai les représentations de l'assemblée du clergé sur ce qui peut intéresser *les formes* et sur les moyens qu'elle me proposera pour le remboursement de ses dettes. » L'archevêque de Narbonne, à la fin de l'assemblée, ne réclama aussi, dans son discours au roi, que le respect *des formes*, admettant que le clergé devait donner l'exemple de la contribution pour les besoins de l'Etat.

Nous n'entrerons point dans le détail des plans financiers de l'assemblée de 1788, puisqu'ils ne devaient avoir aucun résultat.

Une autre question la préoccupa vivement, ce fut celle des protestants, auxquels Louis XVI venait de rendre, par un édit, l'état civil qui leur avait été enlevé depuis un siècle par la révocation de l'édit de Nantes. Cet édit fut présenté au Parlement, où il fut attaqué par le conseiller d'Éprémesnil, qui, par les sorties véhémentes contre les abus, avait mérité la faveur populaire. D'Éprémesnil ne voulut voir, dans le nouvel édit, qu'une profanation et une insulte à l'Église catholique, dépositaire de la vérité. Indigné de ne pouvoir amener ses collègues à son avis, il eut recours à tous les moyens oratoires, et dans son enthousiasme, montrant une image du Christ, il s'écria : « Voulez-vous le crucifier encore une » fois? »

La majorité des membres ne voulut voir dans l'Édit qu'une mesure politique que les circonstances rendaient nécessaire, et il fut enregistré.

L'assemblée du clergé fit au roi des remontrances touchant cet édit, sur la proposition de Dulau, archevêque d'Arles[1]. Ce prélat, dans son rapport, avait réclamé en faveur de l'ancienne législation, tout en affirmant, cependant, comme en 1780, que le clergé ne voulait point de persécution. Des remontrances furent composées dans le même sens. En adressant au roi le discours de clôture de l'assemblée, l'archevêque de Narbonne le pria de revenir sur son édit. Mais celui-ci fit comprendre, dans sa réponse, qu'il serait maintenu, tout en attestant que la religion catholique serait toujours *la foi nationale et dominante* dans ses États.

Pendant que cette assemblée du clergé avait lieu, Louis XVI se trouvait obligé, par les circonstances, de convoquer les États-Généraux. Avant de se séparer, l'assemblée s'occupa de la forme de convocation, de la composition et des délibérations de ces États. Elle remercia le roi de les avoir convoqués et d'avoir déclaré qu'il n'établirait pas de nouveaux impôts sans leur consentement.

Pour fixer d'une manière plus précise ce qui concernait les États-Généraux, le roi convoqua une seconde assemblée des notables. Il essaya d'abolir les Parlements, qui faisaient à ses vues une opposition bruyante, et de les remplacer par une cour plénière chargée de rendre la justice. Cette mesure augmenta les troubles

[1] Procès-verbal de l'assemblée de 1788.

qui agitaient déjà la France entière. L'idée des États-Généraux remua toutes les imaginations, et de toutes parts les assemblées provinciales se réunirent pour nommer des députés et composer les cahiers qui devaient leur servir de règle de conduite.

Pendant ce temps-là, l'assemblée des notables délibérait sur les questions soumises à son examen. Elle tint sa première séance le 6 novembre 1788[1]. Deux questions surtout furent agitées par elle : les États-Généraux voteront-ils par ordre, ou par tête? de combien de députés le tiers-état sera-t-il composé? Jusqu'alors on avait toujours voté par ordre. Comme le clergé et la noblesse avaient à peu près les mêmes intérêts, ils s'entendaient, et, par leur union, l'emportaient sur le tiers-état. Mais le tiers, qui représentait la bourgeoisie, avait acquis beaucoup d'importance depuis quelques siècles, et il formait la partie vraiment puissante de la société. Il ne pouvait donc accepter le rôle complétement nul qu'il avait joué dans les anciens États-Généraux. L'assemblée des notables décida, à la majorité d'une voix, que les députés des communes, ou du tiers-état, seraient égaux en nombre à celui des deux autres ordres. Le roi confirma cette résolution, mais on n'osa aborder la question du vote. Il était évident, cependant, qu'il était inutile de donner au tiers-état une double représentation s'il n'avait toujours qu'une voix sur trois dans les délibérations. Tout le monde le comprenait, et le peuple demandait le vote par tête, qui seul pouvait donner quelque valeur aux délibérations des États-Généraux. Un opuscule de l'abbé Sieyès avait surtout contribué à éclairer sur ce point l'opinion publique. Cet abbé était un logicien rigoureux; il se posait, dans son ouvrage, ces trois questions : Qu'est-ce que le tiers-état? qu'a-t-il été jusqu'à présent? que demande-t-il? il répondait : Le tiers-état est tout; jusqu'à présent il n'a rien été; il demande à être quelque chose; or, il ne pouvait être quelque chose qu'au moyen de la double représentation et du vote par tête, qui le plaçait dans une parfaite égalité à l'égard des deux autres ordres. Necker, rappelé depuis peu au ministère, engagea le roi à remettre aux États-Généraux eux-mêmes la solution de la question du vote.

Plusieurs prêtres se distinguèrent dès lors par l'ardeur avec laquelle ils embrassèrent le parti du tiers-état. L'abbé Gouttes publia des *Considérations sur l'injustice des prétentions du clergé et de la noblesse;* un curé du diocèse d'Auxerre, un opuscule intitulé

[1] Procès-verbal de l'assemblée des notables de 1788.

le *Gloria in excelsis du peuple*[1]; l'abbé Pacot ses *Lettres sur la liberté politique*; l'abbé Grégoire ses *Lettres aux curés*. Le clergé secondaire, qui appartenait au peuple par son origine, se montrait, en général, disposé à se rallier au tiers-état.

Au mois de janvier 1789, le roi convoqua les États-Généraux à Versailles.

Avant de parler de cette assemblée, nous devons présenter l'analyse des cahiers dressés par les assemblées provinciales du clergé.

Cet ordre réclama énergiquement pour l'Église catholique le rang et les droits du culte de l'immense majorité; il demanda des mesures contre les livres irréligieux et immoraux; le maintien des prérogatives ecclésiastiques; une nouvelle démarcation des paroisses; l'augmentation du revenu des prêtres congruistes; la suppression du casuel; la conservation et la réforme des congrégations religieuses; le droit de diriger l'instruction publique.

Au point de vue politique, le clergé demandait un code civil et un code de procédure uniformes pour toute la France; la publicité des débats judiciaires; l'égalité des peines pour les mêmes délits; l'adoucissement de la législation criminelle. Il renonçait à l'exemption de l'impôt, et demandait cette exemption pour ceux qui ne vivaient que du produit de leur travail; il voulait que les ouvriers ne fussent pas soumis à la saisie mobilière; il insistait sur l'impôt des objets de luxe, l'abolition de tous les priviléges féodaux, et l'admissibilité, pour tous les citoyens, sans distinction, aux emplois civils et militaires.

Le clergé demandait à peu près les mêmes réformes politiques et sociales que le tiers-état. La noblesse se montra plus jalouse de ses priviléges, et cependant on voit, par les cahiers des assemblées provinciales, qu'elle comprenait la nécessité des réformes. On s'accordait donc à dire que la France avait besoin d'une nouvelle

[1] Tel était le titre entier de cet ouvrage original fait pour le peuple :

« Le gloria in excelsis du peuple, auquel on a joint l'Epître et l'Evangile du jour, avec la réflexion et la collecte. Suivi des litanies du tiers-état. »

Cet opuscule fut suivi d'un autre, intitulé :

« Prières à l'usage de tous les Ordres, contenant le *magnificat* du peuple; le *miserere* de la noblesse; le *de profundis* du clergé; le *nunc dimittis* du Parlement; la passion, la mort et la résurrection du peuple, et le petit prône aux roturiers, en attendant le grand sermon à tous les Ordres. »

Par un curé du diocèse d'Auxerre.

constitution pour la délivrer des abus qui étaient nés à une époque où elle était constituée sur d'autres bases que celles qui lui convenaient à la fin du XVIIIe siècle.

## II.

**Préliminaires des États-Généraux. — Ils se transforment en Assemblée Nationale. — Conduite du clergé dans ces circonstances. — Premiers troubles à Paris. — Pillage de la maison de Saint-Lazare par les émeutiers payés du duc d'Orléans.— Prise de la Bastille.— Caractère religieux de la Révolution à Paris. — Séance du 4 août.— Abolition des droits féodaux. — Opinions du clergé dans cette séance. — Discussion sur les dîmes. — Émeute des 5 et 6 octobre. — L'Assemblée Nationale à Paris.**

### 1789.

Depuis la mort de Louis XIV, la société avait subi de graves modifications. Sous l'impulsion du philosophisme, les idées démocratiques s'étaient répandues dans les masses, et des réformes religieuses, politiques, sociales, administratives, étaient devenues nécessaires. La Cour, au milieu de ce progrès, était restée immobile, et les quelques hommes capables élevés par Louis XVI au ministère, comme Malesherbes et Turgot, avaient été obligés de se retirer devant une aristocratie, dont l'immobilité était la règle, et qui s'obstinait à rester stationnaire, au risque de se perdre avec la royauté.

Louis XVI, comme nous l'avons déjà remarqué, comprenait la nécessité des réformes. Il avait l'esprit juste; et, abandonné à lui-même, il eût suivi la voie du progrès; mais il se défiait à l'excès de lui-même et restait indécis entre les résolutions contradictoires des courtisans et des hommes réformateurs. La faction des courtisans, qui jouissait de priviléges excessifs, tremblait au seul mot de réforme, et regardait comme un sacrilége de porter jusqu'à elle un œil imprudent. On voyait dans ce parti des personnes respectables sous beaucoup de rapports, mais d'une vanité aristocratique qui leur faisait considérer comme sacrés les abus dont ils profitaient. Pour elles, l'égalité devant la loi était contre nature, et la liberté un blasphême. A la tête de ce parti était Marie-Antoinette

et ses amies, les princesses de Lamballe et de Polignac. Marie-Antoinette avait beaucoup d'influence sur le roi. Comme elle recevait les inspirations de la noblesse de Cour et de l'Autriche, elle arrêtait les élans généreux de Louis XVI, et augmentait ses irrésolutions. Elle s'acquit ainsi la réputation d'ennemie du peuple, et la haine qui en fut la suite.

Le haut clergé se rattachait au parti aristocratique de Marie-Antoinette. Le clergé secondaire possédait un grand nombre de membres qui gémissaient de voir que tout était privilége dans les individus, les classes, les villes, les provinces, les métiers eux-mêmes; que les dignités civiles, ecclésiastiques et militaires, étaient exclusivement réservées à quelques classes, et dans ces classes à quelques individus; que les charges étaient l'apanage du peuple. La noblesse et le haut clergé, en effet, qui possédaient les deux tiers de la France, n'avaient pas les charges du peuple qui payait, avec l'impôt, les droits féodaux et la dîme.

Les biens du clergé, qui étaient, dans le principe, destinés à l'entretien des églises et au soulagement des pauvres; sur lesquels les ecclésiastiques n'avaient droit de prélever que leur nécessaire; ces biens avaient été détournés de leur destination primitive. Au lieu d'être reversés sur le peuple, ils alimentaient le luxe de clercs scandaleux, d'abbés commendataires, de *petits-collets*, race amphibie, moitié ecclésiastique, moitié laïque, qui tenait au clergé par la possession des biens d'Église, au monde nobiliaire par ses titres et ses impertinences, aux dernières classes de la société par ses vices abrutissants.

Pendant que ces *cadets de bonne maison* dépensaient en débauches les biens des pauvres, plus de quarante mille prêtres catholiques trouvaient à peine, dans les revenus de leur état, de quoi se procurer la nourriture et le vêtement. Les énormes richesses du clergé, mises en commun, n'eussent pas donné à chacun de ses membres un revenu de mille francs par année; tant le clergé était nombreux! Mais combien de membres inutiles! Ceux qui travaillaient étaient au nombre de soixante mille, tant curés que vicaires; ils tenaient, par les liens de famille, aux classes les plus humbles de la société; un grand nombre d'entre eux, les vicaires surtout, mouraient de faim, tandis que les bénéficiers dépensaient des sommes énormes en prodigalités. On ne peut donc s'étonner qu'un grand nombre de prêtres se soient déclarés partisans de la réforme, au commencement de la révolution. Cette réforme était

nécessaire. Les abus étaient criants. La grande expiation que la Providence fit subir à l'Église de France n'a pu encore, après un demi-siècle, effacer de l'esprit des populations le souvenir des désordres qui souillèrent le sanctuaire.

Les hommes sages et éclairés, à la vue des abus qui désolaient la société, appelaient des réformes pacifiques et progressives ; parmi eux, citons, dans le clergé, le vertueux Lefranc de Pompignau, archevêque de Vienne ; parmi les hommes politiques, Bailly, Lalli-Tolendal, Clermont-Tonnerre, Turgot, Mounier, Malouet, Camus. Ces hommes aimaient le roi et voulaient sincèrement la monarchie. C'est pour cela qu'ils attaquaient les abus qui ne pouvaient qu'accélérer sa ruine. Louis XVI se rapprochait d'eux par ses idées et ses sentiments ; mais la noblesse de Cour, qui les détestait, parvint à neutraliser l'influence qu'ils eussent pu exercer sur lui. La résistance absurde qu'ils éprouvèrent du côté de la Cour donna quelque vigueur à un troisième parti, qui s'était formé dans l'ombre, et poursuivait d'une manière occulte la destruction de la royauté. Ce parti était celui du duc d'Orléans, prince de mauvaises mœurs et sans caractère, qui fit de l'opposition dans l'espérance d'être roi, et monta sur l'échafaud sous le nom de *Citoyen Égalité*.

Ce parti attaquait à la fois et la noblesse de Cour et le parti libéral. Bailly, qui était comme le chef de ce dernier parti, s'aperçut bientôt des menées souterraines des orléanistes sans toutefois, en connaître parfaitement la cause.

« L'avenir m'a bien convaincu, dit-il [1], qu'il y avait dès lors un moteur invisible qui n'était pas satisfait que le despotisme ait été détruit et la liberté acquise dans ces jours du 13 et 14 juillet ; qui semait à propos les fausses nouvelles, les craintes, les défiances, pour perpétuer le trouble. Ce moteur n'a pas encore cessé son action ; il a dû avoir un grand nombre d'agents, et, pour avoir tissu et suivi ce plan abominable, il faut, et un esprit profond et beaucoup d'argent. Quelque jour, on connaîtra, on dira le génie infernal et le bailleur de fonds. »

Le bailleur de fonds fut d'Orléans, et le génie infernal fut Mirabeau, l'homme le plus remarquable de la coterie orléaniste, et qui sut, pendant quelque temps, lui donner une certaine importance.

[1] Bailly, mémoires, t. II, p. 33 ; édit. Berville et Barrière. C'est cette édition que nous citerons toujours.

On a voulu nier ce parti d'Orléans, en faire une chimère, ne voir, dans les premières émeutes parisiennes qui eurent tant d'influence sur l'opinion publique, que des manifestations du mouvement régénérateur qui agitait les âmes. Cette appréciation est fausse. Le parti d'Orléans exista. Il était trop pauvre de moralité pour réussir. Il ne fut qu'une faction ; mais cette faction paya les premières émeutes, et ces émeutes poussèrent en avant la révolution, qui engloutit d'Orléans lui-même et ses amis.

L'aristocratie, les libéraux et les orléanistes, ayant eu une part d'action dans les faits qui composent l'histoire religieuse de la révolution, nous devions les faire connaître en quelques lignes.

Les États-Généraux avaient été convoqués pour le 4 mai 1789[1].

On en fit l'ouverture, à Versailles, par une procession solennelle. Le roi, les trois ordres, tous les dignitaires de l'État se rendirent à l'Église Saint-Louis. La Cour avait déployé une magnificence extraordinaire. Les deux premiers ordres, princes, ducs et pairs, gentilshommes, prélats, étaient tous revêtus d'ornements précieux. Les députés du tiers les suivaient, vêtus simplement, et semblaient, malgré leur extérieur modeste, forts de leur nombre et confiants dans l'avenir. Le cortége s'avança lentement de l'Église de Notre-Dame à celle de Saint-Louis. Les rues étaient tendues des tapisseries de la couronne. Les régiments des gardes-françaises et des gardes-suisses formaient une ligne depuis Notre-Dame jusqu'à Saint-Louis. Un peuple immense regardait passer le cortége avec respect. L'enthousiasme qui régnait ne peut se décrire. Les vieillards pleuraient, les femmes agitaient leurs mouchoirs, et, du haut des fenêtres, jetaient des fleurs sur les députés du tiers-état. Le peuple pressentait qu'une vie nouvelle allait commencer pour lui. Les balcons étaient ornés d'étoffes précieuses et les fenêtres remplies de spectateurs qui battaient des mains; les sons éclatants des instruments guerriers et les chants graves et pieux de l'Église se faisaient entendre alternativement et sans confusion. A la suite du cortége venait le Saint-Sacrement, porté par l'archevêque de Paris, dans un ostensoir rayonnant d'or et de pierreries.

Arrivés à l'Église Saint-Louis, les trois ordres s'assirent sur des

[1] Mémorial historique des États-Généraux de 1789; mémoires de Bailly, t. I; mémoires de Ferrière, t. I.

banquettes placées dans la nef. Le roi et la reine se mirent sous un dais de velours violet parsemé de fleurs de lys d'or.

De la Fare, évêque de Nancy, prononça le discours. Il était divisé en deux parties : la religion fait la force des empires, la religion fait le bonheur des peuples. L'évêque de Nancy fut éloquent, et son discours était plein de pensées généreuses. Il prononça le mot de liberté, et cette parole magique excita des transports d'enthousiasme que ne purent modérer, ni la sainteté du lieu, ni la présence du roi.

Après l'ouverture des États-Généraux[1], les premiers jours se passèrent en longues et vaines discussions sur les préliminaires. Une question grave préoccupait surtout les esprits : Quelle serait la situation du tiers relativement au deux autres ordres? Le vœu des communes était formel : les cahiers demandaient le vote par tête et non par ordre. Mais la noblesse et le haut clergé perdaient ainsi leur influence. Le tiers était aussi nombreux que les deux autres ordres réunis; le bas clergé se réunirait certainement au tiers ; ainsi la noblesse et le haut clergé étaient annulés si le vote avait lieu par tête. Au lieu que, si on votait par ordre, il y aurait deux ordres contre un ; le haut clergé entraînerait le bas clergé par la crainte, et le tiers-état serait seul et annulé par les deux autres. La question du vote, celle de la vérification des pouvoirs et autres préléminaires, étaient traitées par l'intermédiaire des commissaires de la noblesse et du clergé, qui se rendaient, pour cela, dans la salle commune, où le tiers tenait ses séances. Les deux premiers ordres étaient dans leurs salles respectives. Les députés du tiers nommèrent pour doyen Bailly, qui se trouva ainsi présidant des conférences de la salle commune, où se rendaient les députés de la noblesse et du clergé. Ces conférences, ordonnées par le roi, restaient sans résultat, à cause des intérêts si contraires des corps privilégiés et du tiers-état.

Suivant le tiers [2], la nation, étant *une*, ne devait avoir qu'une

[1] Jauffret, Mémoires pour servir à l'histoire de la religion à la fin du XVIII.e siècle; Mémoires de Bailly, de Ferrière, etc.

Les mémoires et journaux qui concernent les faits de la Révolution sont trop connus pour que nous ayons besoin de les citer en grand nombre. Le luxe d'érudition que nous pourrions faire serait peu utile aux lecteurs; nous ne citerons donc que les documents principaux, selon notre coutume.

[2] Mémorial historique des États-Généraux; mémoires de Bailly, t. I. V. la *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*. Le *Moniteur* ne com-

seule représentation. Par conséquent, la distinction des ordres devait être abolie, l'assemblée devait être *une*, et il était nécessaire de vérifier les pouvoirs en commun. La noblesse et le haut clergé voulaient suivre l'ancien usage, conserver la distinction des trois ordres et vérifier les pouvoirs dans les salles spéciales à chaque ordre, et séparément. Le tiers, qui avait obtenu à juste titre une double représentation, puisqu'il représentait la grande majorité de la nation, se regardait comme supérieur, à ce titre, aux ordres privilégiés. Cette prétention outrait le parti de la cour, qui ne songea à rien moins qu'à dissoudre l'assemblée avant même qu'elle eût été constituée. Les meneurs de ce parti se réunissaient chez la princesse de Polignac; le comte d'Artois (depuis Charles X) adressa au roi, au nom des princes, un *manifeste* contre les prétentions du tiers-état. Le tiers n'en continua pas moins son œuvre; laissant toutes les questions préliminaires, il résolut de se constituer définitivement en Assemblée nationale; pour cela, il lui fallait une minorité des deux autres ordres, ce qui lui donnerait la majorité absolue. Il s'adressa d'abord au clergé, au sein duquel il avait de vraies et nombreuses sympathies. Turgot proposa donc, le 27 mai, une motion, qui fut ainsi rédigée [1]: « MM. les députés des communes invitent MM. du clergé, au nom du Dieu de paix et de l'intérêt national, à se réunir avec eux dans la salle de l'assemblée générale, pour aviser aux moyens d'opérer la concorde si nécessaire en ce moment au salut de la chose publique. » Turgot fut chargé de se rendre à la salle du clergé pour présenter cette motion. Le doyen du clergé répondit : « La proposition de MM. des communes est de la plus haute importance et par-là même elle exige un sérieux examen et une mûre délibération; le clergé va s'en occuper. »

On assure, dit Bailly, que la proposition fit tant d'effet sur l'assemblée, qu'il fut proposé et appuyé de s'unir sur-le-champ au tiers. La majorité des représentants du clergé appartenait en effet au peuple par la naissance et les idées [2]; mais un évêque se leva, et demanda une délibération en règle. La discussion modéra l'en-

mença à paraître que le 24 novembre 1789; mais en l'an IV on publia les séances, depuis l'ouverture des États-Généraux, sur les renseignements les plus exacts. C'est pourquoi nous citons le *Moniteur* à dater de l'ouverture des États-Généraux.

[1] Mémoires de Bailly, t. I; Vallet, Récit des principaux faits qui se sont passés dans l'ordre du clergé, etc. *V. id.* le *Moniteur*.

[2] *V.* la liste des représentants du clergé, *pièces justificat.* de ce vol.

thousiasme, et on leva la séance sans adopter de résolution, malgré les pressantes sollicitations des députés des communes.

Le roi, qui eut avis de la tentative faite auprès du clergé, ordonna de reprendre les conférences qui avaient été interrompues. Le tiers se soumit avec peine.

Le clergé laissa le tiers et la noblesse à leurs discussions et s'occupa, dans ses séances particulières, des moyens de soulager le peuple accablé de misère et qui souffrait de la cherté du pain. Il y avait des préjugés nobiliaires dans le haut clergé, mais à côté de ces faiblesses, on remarquait de grandes vertus, et surtout une sincère charité. Le 6 juin, le clergé envoya au tiers une députation qui avait à sa tête l'évêque de Nîmes, et qui était chargée de l'arrêté suivant[1] : « Les membres du clergé assemblés, profondé- » ment touchés de la misère des peuples et de la cherté des grains, qui afflige les différentes provinces, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vues paternelles de Sa Majesté, mieux remplir leurs devoirs les plus chers que de s'empresser de nommer une commission composée des différents députés des gouvernements et principales divisions du royaume pour prendre en considération un objet si essentiel sur lequel ils profiteront de tous les mémoires qui leur seront remis ; et d'inviter les deux autres ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, aviser aux remèdes les plus prompts qu'on pourrait y apporter, en rétablissant la confiance et la maintenant ensuite ; et en assurant par les mesures les plus sages et les plus dignes de l'approbation de Sa Majesté, la subsistance de ses sujets dans toutes les parties du royaume. »

Bailly, président des députés des communes, répondit : « Le vœu le plus ardent des représentants du peuple est de venir à son secours. L'arrêté du clergé les autorise à croire que cet ordre partage leur impatience à cet égard et qu'il ne se refusera pas plus longtemps à une réunion, sans laquelle les malheurs publics ne pourraient qu'augmenter. »

La réponse de Bailly était habile, et l'on rédigea pour le clergé une réponse analogue et ainsi conçue :

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous dans la salle commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs. »

[1] Mémoires de Bailly, t. I, p. 114.

Ainsi, dit Bailly [1], la finesse du clergé est retournée contre lui-même. Il est possible que le haut clergé, de concert avec la noblesse et la cour, n'aient vu dans son arrêté, qu'un moyen de faire diversion aux projets des députés des communes ; cependant ceux-ci, tout en poursuivant le louable but qu'ils se proposaient, eussent pu faire droit à la demande du clergé, et nommer quelques commissaires pour s'occuper de la grave question qu'il avait soulevée. Il est beau de poursuivre la noble tâche de rendre au peuple ses droits politiques ; mais, quand ce peuple souffre de la faim, il est nécessaire de s'occuper sans retard de lui procurer des secours. Le clergé avait eu une pensée utile et le tiers eut tort de la subordonner à la question politique, que l'on aurait pu traiter simultanément.

Le clergé n'ayant pu réussir à amener le tiers à son avis, mit son arrêté sous les yeux du roi. Bailly [2] l'annonça aux députés des communes, et leur soumit en même temps la réponse du roi, qui était conçue en ces termes : « Les objets que me présente la délibération du clergé fixent depuis longtemps mon attention ; je crois n'avoir négligé aucun des moyens propres à rendre moins funeste l'effet inévitable de l'insuffisance des récoltes ; mais je verrai avec plaisir se former une commission des États-Généraux qui puisse, en prenant connaissance des moyens dont j'ai fait usage, s'associer à mes inquiétudes, et m'aider de ses conseils. »

Le tiers ne mit point en délibération s'il se rendrait au désir du roi, et décréta immédiatement de faire auprès du clergé de nouvelles instances pour la réunion. « La sagesse des communes, dit Bailly, avait mis le clergé en retard, le mécontentement ne pouvait tomber que sur lui. » Cette réflexion est au moins étrange, il faut l'avouer. Le clergé avait eu la bonne pensée de travailler à secourir le peuple, le tiers refusait de s'associer à cette pensée, et la faute en était au clergé. Il est vrai qu'il n'osait se décider à se réunir immédiatement au tiers ; mais la question n'était-elle pas assez délicate pour qu'il pût hésiter ? Il s'agissait en effet de briser avec tous les antécédents, avec des usages anciens. Le tiers avait des projets utiles, sans contredit, mais il devait comprendre une hésitation dans le clergé, qui avait à opter entre le tiers d'une part, et de l'autre, la cour et les députés de la noblesse.

[1] Mémoires de Bailly, t. I, p. 117.
[2] *Ibid.*, p. 124, 125.

Le 10 juin, Mirabeau fit sa première apparition. Il dit qu'il était temps de prendre un parti définitif sur la constitution de l'assemblée, et qu'un député de Paris avait à proposer, sur ce sujet, une motion de la plus grande importance. Ce député de Paris était l'abbé Sieyes. Cet abbé Sieyes était l'homme de la révolution bourgeoise ; grand logicien et esprit sec. Contrarié par la volonté de ses parents dans le choix d'une carrière, il était entré tristement dans l'Église. Comme chez lui la passion était dans la tête, il se livra tout entier aux charmes de l'étude, et contracta, dans ce commerce forcé, une mélancolie sauvage, une morne insensibilité. Ses sentiments étaient tout mathématiques. Il était timide par caractère, mais son esprit était entreprenant. Naturellement taciturne, il gardait en lui-même ses pensées, et quand le moment était venu, il les lançait acérées comme des flèches, indomptables comme des axiômes mathématiques.

L'abbé Sieyes obtint la parole, à la demande de Mirabeau ; il exposa les raisons qu'avait le tiers de se constituer en assemblée [1], de sommer légalement les députés de se rendre dans la salle commune, de faire l'appel nominal, et de donner défaut contre les non-comparants. Cette proposition fut adoptée et avis en fut donné au clergé et à la noblesse.

Le clergé [2] en délibéra aussitôt, et pendant huit jours, les discussions les plus vives eurent lieu dans ses réunions. Les avis étaient partagés et les forces étaient à peu près égales des deux côtés. Le 13, trois curés de la sénéchaussée du Poitou, se présentèrent dans la salle commune, pour produire leurs mandats et vérifier leurs pouvoirs avec les députés du tiers. Ces trois curés étaient : Lecesve, curé de Saint-Triaire ; Ballard, curé du Poiré ; Jallet, curé de Cherigné. La cour travaillait le clergé, et n'épargnait rien pour empêcher la réunion. La résolution des trois curés du Poitou la remplit de dépit. Le garde des sceaux De Barantin, ayant rencontré Bailly, « je vous fais mon compliment, lui dit-il, sur la *conquête importante* que vous venez de faire. — Monsieur, lui répondit Bailly, vous la trouvez petite cette conquête, mais je vous annonce, et vous vous en souviendrez, qu'elle sera suivie de beaucoup d'autres. »

En effet, le lendemain 14, six curés se réunirent au tiers. Parmi

[1] Mémoires de Bailly, t. I, p. 126. *Moniteur*, 10 juin.

[2] Mémoires de Bailly ; Vallet, Récit, etc. : *Moniteur*, 13 juin et jours suiv.

eux étaient l'abbé Dillon et l'abbé Grégoire, curé d'Embermesnil. Grégoire était né de parents pauvres, dont il ne parlait jamais qu'avec attendrissement; il aima, toute sa vie, les déshérités de la fortune. Curé d'Embermesnil, il avait appris dans de modestes fonctions à aimer le peuple. Doux par caractère, il cherchait en quelque sorte ses ennemis pour leur pardonner. On l'a tant calomnié, que nous regardons comme un devoir de lui rendre justice. Son esprit était austère et droit. Son cœur était bon. Pendant son ministère, il se fit aimer de ses paroissiens. Il avait formé pour eux une bibliothèque, et il cultivait avec soin leur intelligence. L'alliance du Christianisme et de la démocratie lui semblait si naturelle qu'il ne comprenait pas l'Évangile sans l'abolition des priviléges. L'abbé Grégoire avait dans sa démarche et dans toutes ses manières, cette rare distinction qui vient de la noblesse de l'âme; une gracieuse et aimable simplicité. Il eut le courage de son état, et, tandis que des prêtres sans foi ne savaient que déclamer contre la raison ; que Gobel apostasiait; que des ministres protestants renonçaient à J.-C.; que les évêques émigraient; Grégoire, plein de foi, et prêtre courageux, présidait la Convention, en costume épiscopal, malgré les menaces les plus horribles. Nous le raconterons en son lieu. Dès le commencement du mois de juin, Grégoire avait adressé aux curés députés [1] une lettre politique, dans laquelle il exposait courageusement les abus dont la noblesse désirait le maintien et avec elle le haut clergé. Il leur faisait comprendre que les prêtres devaient s'unir au peuple, pour en poursuivre l'abolition; il les conjurait d'accepter la vérification des pouvoirs en commun, ainsi que le vote par tête, non par caste, seul moyen d'obtenir dans l'Assemblée nationale une majorité favorable aux idées de réforme; il les engageait enfin à se séparer de leurs collègues qui résisteraient, et à s'adjoindre aux députés des communes. C'est ce qui arriva. La lettre de Grégoire ne contribua pas peu à les y décider. Elle fut si bien accueillie qu'une quarantaine de députés vinrent féliciter l'auteur. Cette lettre fut répandue à profusion dans la province [2]. Le 15, trois nouveaux curés se réunirent au tiers; le 16, sept autres suivirent leur exemple.

[1] Mémoires de Grégoire, ch. 4. Sa lettre était intitulée : *Nouvelle lettre aux curés*. Grégoire leur en avait écrit une première à l'époque des élections pour stimuler *leur énergie*, comme il le dit lui-même.

[2] *Ibid.*

Ces députés ne se rendaient dans la salle commune que pour la vérification des pouvoirs, et retournaient ensuite dans la chambre du clergé, d'après l'avis des députés des communes, afin de ne pas diminuer par leur absence les forces de leur parti, et pour entraîner la majorité [1].

Le 17 juin, le tiers se déclara enfin constitué en *Assemblée nationale*, et fit faire au clergé de nouvelles propositions. Par trois fois, il l'invita à passer dans la salle commune pour vérifier les pouvoirs. Une nouvelle délibération s'engagea alors. De Couturier, abbé d'Abbecourt, se distingua dans cette occasion. Il éleva la voix en faveur de la patrie et fut un de ceux qui contribuèrent le plus à la réunion [2].

Le 19 juin, la discussion fut terminée. L'avis de ceux qui voulaient se constituer en chambre particulière comme aux anciens États-Généraux, eut 137 voix ; 129 voix seulement se déclarèrent pour la vérification en commun, et 9 voix se rangèrent à ce dernier avis avec amendement. Les amendements se rattachant à la question principale d'après l'usage, l'avis favorable à la vérification en commun eut ainsi 138 voix, c'est-à-dire une seule de majorité. Les évêques ne surent pas dissimuler le chagrin que leur causa ce résultat qu'ils n'avaient pu détourner malgré leurs efforts. Ils se levèrent et quittèrent subitement la salle, sans prendre d'arrêté définitif. On leur déclara qu'on allait néanmoins continuer la séance. Les archevêques de Bordeaux et de Vienne et l'évêque de Chartres restèrent dans l'assemblée. Afin que la décision adoptée conservât toute sa valeur, malgré la retraite du haut clergé, on décida que tous les membres qui étaient favorables à cette décision signeraient le procès-verbal. Cent-vingt membres qui étaient présents signèrent immédiatement. Vingt-quatre autres, qui avaient quitté la séance pour aller dîner, signèrent chez l'archevêque de Bordeaux le jour même ; cinq autres signèrent le lendemain, et la majorité fut ainsi augmentée de onze nouveaux membres.

« Je dînais chez mon frère, dit Bailly [3], précisément vis-à-vis la salle des États. Vers les cinq heures, j'aperçus un grand mouvement, je vis que la foule s'y portait. Je traversai l'avenue pour en savoir des nouvelles, et j'appris, avec une grande satisfaction, que la

[1] Mémoires de Grégoire, ch. 4.
[2] Mémoires de Bailly, t. I, p. 177.
[3] *Ibid.*, p. 178.

réunion à la chambre des communes venait d'être décidée à la pluralité des opinions. Il y avait beaucoup de peuple dans la cour. On applaudissait ou l'on huait les membres du clergé qui paraissaient aux fenêtres, suivant leurs opinions qu'on savait déjà. L'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Chartres furent bien fêtés; un grand nombre de curés furent embrassés par la foule des spectateurs ; l'abbé Maury et quelques autres furent poussés et assez maltraités. »

La résolution adoptée par la majorité du clergé émut la cour. On n'avait eu jusqu'alors, pour les prétentions du tiers, qu'un dédain de grand seigneur. On croyait bonnement que les trois premiers curés qui s'étaient réunis seraient la seule et glorieuse conquête qu'il ferait. Lorsqu'on vit la majorité, ayant à sa tête deux archevêques et un évêque, suivre cet exemple, on se souvint de la prédiction faite par Bailly à Barentin, et on n'écouta plus que les sottes inspirations d'un orgueil froissé. Sous prétexte d'une séance royale, on ferma la salle des États sans daigner en prévenir les députés des communes qui y tenaient leurs séances. On mit des gardes à toutes les avenues et on défendit toute réunion. Bailly, président du tiers, et les députés des communes se rendirent à la porte de la salle, dressèrent procès-verbal du refus de les laisser entrer et, sur la proposition du député Guillotin, se rendirent au *Jeu de Paume*. C'était le 20 juin. On conçoit toute l'exaspération qui dut régner pendant cette séance, où les députés des communes, réunis dans une salle de jeu, restèrent debout pendant une journée entière; on offrit un fauteuil au président Bailly, qui le refusa. Les députés firent le serment mémorable de ne pas se séparer sans avoir donné une constitution à la France. Cinq curés se trouvèrent à cette séance : Grégoire, Besse, Ballard, Jallet, Lecesve [1].

La séance royale, fixée d'abord au 22 juin, n'eut lieu que le 23. Pendant qu'on en faisait les préparatifs, de nombreuses troupes arrivaient à Versailles, la cour s'était arrêtée au système d'intimidation. La séance du *Jeu de Paume* n'y avait pas été comprise. Le 21, les députés des communes ne se réunirent pas à cause du dimanche. Le 22 au matin, le président Bailly [2] avait réuni chez lui les secrétaires et un certain nombre de députés des communes pour décider si l'on tiendrait la séance indiquée le samedi

[1] Mémoires de Grégoire, ch. 4.
[2] Mémoires de Bailly, t. I, p. 198. *Moniteur*, 23 juin et jours suivants.

au Jeu de Paume. Il fut résolu que la séance aurait lieu, car l'on avait espoir de voir la majorité du clergé se réunir aux communes ce jour-là, d'après la décision qu'elle avait prise le 19. Mais, comme le Jeu de Paume n'était pas un lieu convenable pour la réunion, on chercha un autre local. L'église des Recollets fut d'abord proposée et l'on s'y rendit. Mais elle se trouva trop petite, et, d'ailleurs, les religieux se montrèrent peu flattés de l'honneur que voulait leur faire l'assemblée. Ils craignaient que cette séance, tenue dans leur maison, ne leur nuisît auprès de la cour. Les députés, qui ne voulaient ni les contrarier, ni encore moins leur nuire, se rendirent dans l'église paroissiale de Saint-Louis et s'installèrent dans la nef. « On établit le président, dit Bailly lui-même[1], devant une table; les secrétaires près de lui: on disposa à la droite un nombre de chaises qui représentaient les places que le clergé avait dans les États-Généraux; les places de la gauche étaient celles de la noblesse. Tous les autres députés étaient en face. On arrêta d'abord qu'on laisserait entrer le public, et l'église fut bientôt remplie. Je dois dire que M. le curé de Saint-Louis, ni personne, ne fit la moindre difficulté à notre établissement. Pendant ce temps, ajoute Bailly, la majorité du clergé se formait dans le chœur de l'église. Bientôt on annonça sa députation, présidée par Monseigneur l'évêque de Chartres, et où je vis, avec plaisir, ce digne abbé d'Abbecourt, qui a eu une grande part à cette démarche si utile et si décisive et qui a perdu sa fortune avec tant de douceur et de résignation. Monseigneur l'évêque de Chartres a dit : « Messieurs, la majorité de l'ordre du clergé ayant pris la délibération » de se réunir pour la vérification des pouvoirs, nous venons vous » en prévenir et vous demander sa place dans l'assemblée. » J'ai répondu, ajoute Bailly: « MM. les représentants de l'ordre du » clergé aux États-Généraux, seront reçus avec tout l'empressement et le respect qui leur est dû : leur place ordinaire de » préséance est prête pour les recevoir. »

Il faut le dire, car on s'est plu à le nier sans raison, les députés des communes ne voulaient pas la révolution sanglante qu'une absurde opposition a contribué plus qu'eux à amener. Ils voulaient des réformes, et, tout en abolissant les privilèges dont le clergé jouissait, ils lui eussent conservé ses droits civiques et une position

[1] Bailly, Mémoires, t. I, p. 199. Vallet, Récit des principaux faits qui se sont passés dans l'ordre du clergé. *Moniteur*.

honorable dans l'État. Ils voulaient la monarchie avec les modifications que le progrès social avait rendues nécessaires. La majorité du clergé fit donc acte de sagesse et de patriotisme en se réunissant aux députés des communes.

« Bientôt, dit encore Bailly[1], on annonça MM. du clergé : seize députés furent les recevoir. Le clergé se plaça à la droite, dans les places qui lui étaient destinées. Le respectable archevêque de Vienne, qui était l'ancien d'âge de cette majorité, sur l'invitation de l'assemblée, prit séance immédiatement à côté du président. L'archevêque de Vienne dit : « Messieurs, nous venons avec joie exécuter » l'arrêté pris par la majorité des députés de l'ordre du clergé aux » États-Généraux. Cette réunion, qui n'a aujourd'hui pour objet » que la vérification des pouvoirs, est le signal et, je puis dire, » le prélude de l'union constante qu'ils désirent avec tous les » ordres, et particulièrement avec celui de MM. les députés des » communes. » J'ai répondu, ajoute Bailly : « Messieurs, vous » voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître » dans l'assemblée ; c'est l'effet d'un sentiment bien pur, l'amour » de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, Messieurs, pour vous rendre dans cette Assemblée nationale où nous » vous attendions avec tant d'impatience. Par une délibération où » a présidé l'esprit de justice et de paix, vous avez voté cette » réunion désirée. La France bénira ce jour mémorable ; elle » inscrira vos noms dans les fastes de la patrie, et elle n'oubliera » point ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés et qui vous » avaient annoncés et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, Messieurs ! le bien dont le désir est dans nos » cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et avec » persévérance, nous le ferons avec vous, nous le ferons en votre » présence. Il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel. »

La réunion du clergé n'avait pour objet que la vérification des pouvoirs. On pouvait craindre de nouvelles difficultés sur les autres questions en litige, comme le vote par tête et les travaux subséquents de l'assemblée. Bailly supposa habilement dans sa réponse que la réunion était absolue et définitive ; le clergé ne réclama point, et cette réunion fut consommée. Dans la majorité du clergé, on comptait, sur cent quarante-huit membres : cent trente-quatre curés; cinq prélats : Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne;

[1] Bailly, Mémoires, t. I, p. 200.

De Cicé, archevêque de Bordeaux; De Lubersac, évêque de Chartres; Colbert de Rodez; Talaru de Coutances; deux grands-vicaires; six chanoines et un seul abbé commendataire, De Couturier, abbé d'Abbecourt. Ces abbés se trouvaient trop bien du régime établi pour sentir le besoin des réformes. La liste des membres du clergé fut déposée sur le bureau du président, et l'assemblée en proposa l'impression. « Il faut l'imprimer en lettres » d'or, » s'écria Bailly [1], sous l'impression de la joie vive qu'il ressentait de la réunion de la majorité du clergé. Seize ecclésiastiques furent adjoints au comité pour la vérification des pouvoirs. Lorsqu'on fit l'appel nominal des membres du clergé, le nom de Grégoire fut salué d'acclamations.

Le lendemain de cette réunion solennelle eut lieu la séance royale (23 juin). La cour, pour se venger des prétentions du tiers, qu'elle trouvait exorbitantes, ne trouva rien de mieux que de lui interdire l'entrée ordinaire de la salle des États par l'avenue. Tandis que le clergé et la noblesse entraient par cette avenue, les députés des communes furent obligés de se rendre à la porte opposée par la *rue des Chantiers*. Il tombait beaucoup d'eau, et ils n'avaient pour se mettre à couvert qu'une galerie en bois qui servait de vestibule à cette porte et qui était trop petite pour les contenir tous. On les y laissa longtemps attendre, et, lorsqu'ils furent introduits, les deux ordres privilégiés étaient à leurs places réservées.

L'aristocratie se croyait ainsi vengée. Ces inconvenances n'étaient pas cependant très opportunes dans ces circonstances où le peuple manifestait une si vive réaction contre l'orgueil insultant des privilégiés. Par suite du même système, la cour avait forcé le roi de sortir de son caractère, et lui avait donné une leçon de colère aristocratique qui n'était pas dans sa nature. Il la fit, parla en monarque absolu, cassa ce qu'avaient fait les députés du tiers, maintint les ordres séparés avec leurs priviléges, octroya de sa libre volonté quelques réformes et finit sa mercuriale intempestive en ordonnant à tous les députés de quitter la salle.

Le roi sortit aussitôt, majestueusement suivi de la noblesse et de l'aristocratie du clergé. Les députés des communes et le reste du clergé restèrent immobiles sur leurs bancs. Mirabeau rompit le si-

[1] Bailly, Mémoires, t. I, p. 203.

lence par un discours terrible ; au même instant, de Brezé, grand maître des cérémonies, s'avança jusqu'au bureau et prononça quelques mots d'une voix basse et mal assurée. Plus haut, lui cria-t-on : « Messieurs, dit alors le maître des cérémonies, vous avez entendu les ordres du roi. » Bailly allait délibérer : « Allez, s'écria Mirabeau, dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la force des baïonnettes. » Brezé voulut répondre, balbutia, perdit contenance et sortit : « Vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier, dit froidement l'abbé Sieyes, délibérons. » Et sur la motion de Mirabeau, les députés décrétèrent leur inviolabilité. On pouvait craindre, en effet, quelque violence de la part de la Cour, qui faisait approcher de Versailles plusieurs régiments. Le tiers en fut quitte pour quelques misérables querelles de vanité [1], et les troupes ne servirent qu'à lui barrer l'entrée de l'avenue, et à le forcer d'entrer par la porte de la *rue des Chantiers*.

Le 24 juin, lendemain de la séance royale, la majorité du clergé, ayant en tête l'archevêque de Vienne, s'adjoignit de nouveau aux députés des communes [2]. On les reçut avec les plus vifs applaudissements. Quoique l'archevêque de Vienne ne fût ni président ni doyen du clergé, l'assemblée décida, par acclamation, qu'il aurait un fauteuil au bureau à côté de celui du président ; il s'y plaça et dit : « Messieurs, la majorité du clergé a délibéré ce matin dans la salle où étaient assemblés les députés de l'ordre aux États-Généraux, qu'il fût référé aux trois ordres réunis du contenu au procès-verbal de la séance royale tenue hier. Je prie l'assemblée, à laquelle vient se réunir la majorité du clergé, de procéder incessamment à la vérification commune des pouvoirs des membres du clergé qui ne l'ont pas encore été, pour qu'ils puissent délibérer dans l'assemblée générale des représentants de la nation, de ce qui s'est passé dans la séance royale dont je viens de parler. »

On adjoignit ensuite Dillon, curé du Vieux-Pouzanges, aux deux secrétaires de l'assemblée, comme on avait en quelque sorte adjoint l'archevêque de Vienne au président.

Pendant que ceci se passait dans la salle commune, la minorité

[1] Bailly, Mém., t. I, p. 223.

[2] *Ibid.*, p. 227. Vallet, Récit des principaux faits qui se sont passés dans l'ordre du clergé, etc. *Moniteur*.

du clergé s'était réunie dans la salle qui lui était particulière, et avait prolongé sa séance fort tard. Le peuple assez nombreux qui était à la porte accueillit très mal les différents membres à leur sortie ; l'archevêque de Paris, de Juigné, fut poursuivi, hué ; e sa voiture fut assaillie de quelques pierres. De Juigné était un homme faible et pieux [1]. Ses intentions étaient pures, et, malgré ses traditions aristocratiques, son caractère l'eût porté à s'adjoindre à la majorité plutôt que de lutter avec la minorité. Mais on faisait courir les bruits les plus étranges. On disait que la minorité du clergé avait envoyé secrètement au roi une députation dans la nuit du 17 au 18 juin ; que l'archevêque de Paris était à la tête, qu'il avait le crucifix à la main et qu'il s'était jeté aux genoux du roi. Ces nouvelles, auxquelles on ajoutait mille autres circonstances, étaient sans doute fausses, dit Bailly [2]. Il est certain que l'archevêque de Paris méritait, par sa charité, la reconnaissance du peuple, car il venait de dépenser deux cent mille livres de sa fortune pour secourir les pauvres dans la disette qui ravageait alors la France. Mais on le supposait ennemi des idées libérales, et sa mauvaise réputation politique faisait oublier ses abondantes aumônes.

Le 25, huit ecclésiastiques et le recteur de l'Université abandonnèrent la minorité du clergé, et s'adjoignirent aux députés des communes. Parmi eux était Vallet [3], curé de Saint-Louis de Gien, qui déclara que ses cahiers contenaient le vœu de la délibération par tête. Bailly saisit cette occasion pour ôter toute espèce de doute sur les intentions libérales du clergé. « Vous vous réunissez donc, dit-il au curé de Gien, à la majorité de votre ordre, et vous venez dans cette salle pour toujours ? » L'abbé Vallet répondit affirmativement, et toute l'assemblée applaudit avec enthousiasme [4].

Ce même jour, 47 députés de la noblesse, ayant à leur tête Clermont-Tonnerre, se réunirent à l'Assemblée nationale. Parmi eux était Lally-Tolendal.

Le lendemain 26, les évêques d'Orange et d'Autun, et deux curés se rendirent dans la salle commune, au commencement de la

[1] Bailly, Mém., t. I, p. 229.

*Ibid.*, p. 230.

Vallet, curé de Saint-Louis de Gien, est l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Récit des principaux faits qui se sont passés dans l'ordre du clergé, etc.*

[4] Bailly, Mém., p. 230.

séance. Dans le courant de cette même séance, on vit entrer l'archevêque de Bordeaux conduisant l'archevêque de Paris. « Sa vertu était universellement reconnue, dit Bailly [1], et il était un des membres les plus considérables de la minorité. L'assemblée éprouva donc une joie bien vive en le voyant s'unir à elle. Il prit la parole en ces termes : « Messieurs, l'amour de la paix me conduit au-
» jourd'hui au milieu de cette auguste assemblée. Agréez, Mes-
» sieurs, l'expression sincère de mon entier dévouement à la pa-
» trie, au service du roi et au bien du peuple. Je m'estimerais
» trop heureux si je pouvais y contribuer aux dépens de ma vie.
» Puissé-je concourir à la conciliation si nécessaire, et que j'aurai
» toujours en vue. Heureux encore si la démarche que je fais en
» ce moment peut contribuer à la conciliation, qui sera toujours
» l'objet de nos vœux. »

L'âme douce et vertueuse de l'archevêque de Paris se reflète tout entière dans ces paroles. Bailly lui répondit avec une parfaite convenance : « Monsieur, l'assemblée s'applaudit de votre présence, il y a longtemps que ses vœux se portent particulièrement vers vous, et l'acte de paix et d'union que vous faites aujourd'hui est la dernière couronne qui manquait à vos vertus. Je dépose ici les sentiments de bonheur et de reconnaissance qui sont restés dans mon cœur. »

Malheureusement, tous les Evêques n'étaient pas pénétrés des sentiments de conciliation qui avaient décidé de Juigné à se rendre à l'Assemblée nationale. Au lieu d'aider à cette union de tous les hommes de bien, amis des réformes raisonnables, qui dirigeaient alors l'assemblée, ils aimaient mieux intriguer avec la majorité de la noblesse et avec la cour, et faire retomber sur l'Assemblée nationale les excès de la cabale ordurière du duc d'Orléans qui se formait dans l'ombre, et qu'on eût écrasée en s'unissant aux hommes éclairés partisans du progrès.

Le 27 juin, trois nouveaux députés du clergé se réunirent à l'Assemblée nationale [2].

Il était évident que peu à peu l'opposition allait devenir une imperceptible et ridicule minorité. La Cour s'obstinait à ne pas céder. Mais le roi était plus clairvoyant; il se fût évité à lui et à la France bien des malheurs s'il n'eût écouté que son jugement

[1] Bailly, Mém., p. 238.
[2] *Ibid.*, p. 248.

droit, et son cœur si bon et si conciliant. Il prit donc résolument et malgré ses ministres le parti d'ordonner à l'aristocratie cléricale et nobiliaire de s'adjoindre à l'Assemblée nationale, et écrivit cette lettre au cardinal de La Rochefoucault, doyen de l'ordre du clergé :

« Mon cousin,

» Uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume;
» désirant par dessus tout que l'assemblée des États-généraux s'oc-
» cupe des objets qui intéressent la nation, d'après l'acceptation
» volontaire de ma déclaration du 23 de ce mois; j'engage mon
» fidèle clergé à se réunir sans délai avec les deux autres ordres,
» pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui
» sont liés par leurs pouvoirs peuvent y aller, sans donner de voix,
» jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux. Ce sera une nouvelle
» marque d'attachement que le clergé me donnera. Sur ce, je prie
» Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde.

» LOUIS. »

L'Assemblée nationale ayant appris que le roi avait ordonné la réunion, résolut d'attendre, séance tenante, les députés opposants dans la crainte de la faire manquer. On retira les fauteuils de l'archevêque de Vienne et de Clermont-Tonnerre qui avaient pris séance à droite et à gauche de Bailly, pour ôter occasion aux présidents réels du clergé et de la noblesse de réclamer la présidence. Il ne devait, en effet, y avoir qu'un président, puisque l'assemblée était une, et Bailly élu par les députés du tiers, reconnu par la majorité du clergé et par la minorité de la noblesse, était le seul président légitime de l'Assemblée nationale.

Pendant la séance, on vit entrer dans la salle commune, comme on s'y attendait, la minorité du clergé, précédée de son doyen, le cardinal de La Rochefoucault, et la majorité de la noblesse précédée de son doyen, le duc de Luxembourg. On fit demander aux deux doyens s'ils voulaient parler, ils répondirent négativement. Le dépit était peint sur leur visage aussi bien que sur ceux de leurs adhérents. La démarche qu'ils faisaient était pénible pour leur amour-propre. Bailly fit insister auprès des doyens pour qu'ils prissent la parole. Le cardinal de La Rochefoucault y consentit enfin, et dit d'assez mauvaise grâce : « Messieurs, nous sommes conduits ici par notre amour et notre respect pour le roi, nos vœux pour la paix et notre zèle pour le bien public. » Le duc de Luxembourg ne

fit pas plus de frais d'éloquence. Bailly leur répondit avec douceur et convenance, et l'on cria : *Vive le roi !* Pendant cette courte interruption, le cardinal de La Rochefoucault s'approcha du bureau du président. Suivant les anciens usages, il eût dû, comme doyen du premier ordre de l'État, présider l'assemblée générale, et il en avait le désir. La minorité avait même décidé, pour maintenir les priviléges de l'ordre, de supplanter adroitement le président réel de l'assemblée. Lors donc que le cardinal [1] fut auprès du bureau, un membre du clergé lui dit : « Monseigneur, il faudrait que vous levassiez la séance. — Vous avez raison, répondit le cardinal ; » et il se disposait à retourner à sa place pour l'annoncer, lorsque Bailly l'arrêta en lui disant : « Monseigneur, vous ne pouvez pas lever la séance, vous n'êtes pas président. — Mais il est tard, personne n'a dîné, ajouta le cardinal. — Chacun est libre, reprit Bailly, de se retirer individuellement ; mais quant à l'assemblée, elle ne peut être rompue que par sa propre volonté, et c'est à son seul président, c'est à moi de la consulter. »

Le cardinal vit bien, par cette réponse, qu'il ne serait pas prudent d'insister.

Quand la séance fut levée, on se porta en foule au château, pour remercier le roi d'avoir ordonné la réunion des ordres. Cette démarche fut spontanée et n'eut rien d'officiel. Prélats, officiers, soldats, femmes, députés, peuple, étaient confondus pêle-mêle dans les cours, le roi et la reine présents. On les accueillit aux cris mille fois répétés de *vive le roi ! vive la reine !* Celle-ci ayant pris son fils entre ses bras, les acclamations redoublèrent. Le roi était aimé. S'il eût pu suivre en liberté les inspirations de son cœur, il eût satisfait progressivement à toutes les nécessités sociales, et peut-être la France ne compterait-elle pas autant de pages sanglantes dans ses annales ; mais la reine, avec des qualités estimables, avait un orgueil aristocratique indomptable, et de sots courtisans formaient avec elle une coterie bien décidée à combattre, jusqu'à la dernière extrémité, toute atteinte aux priviléges les plus exorbitants.

L'orgueil des députés de la noblesse et du haut clergé souffrait de voir l'Assemblée nationale présidée par Bailly. Ce savant distingué était en même temps un politique capable, un homme ferme et d'une grande probité. Mais ces qualités ne pouvaient racheter

[1] Bailly, Mém., t. 1, p. 252.

son origine plébéienne aux yeux de gens pour lesquels le titre nobiliaire était tout. Le garde des sceaux fit donc mander Bailly[1]. Celui-ci, s'étant rendu à cette invitation, trouva chez le ministre le duc de Croy, vice-président de l'ordre de la noblesse, le cardinal de La Rochefoucault, président de l'ordre du clergé, et l'archevêque d'Aix, de Boisgelin. On voulut lui persuader que c'était au cardinal à présider l'Assemblée nationale ; mais Bailly fit observer qu'il tenait ses pouvoirs des députés du tiers, qui faisaient à eux seuls la moitié de l'assemblée, et de la majorité du clergé ; qu'il était, par conséquent, le vrai président de l'assemblée ; que, du reste, ce n'était pas à lui, mais à l'assemblée elle-même, qu'il fallait s'adresser si l'on désirait un autre président.

On ne crut pas devoir recourir à ce moyen, et le cardinal fut obligé, bien malgré lui, de renoncer à ses prétentions. Il en conçut un profond dépit, et en donna une preuve dans la séance du 2 juillet. Ayant demandé la parole, il s'exprima ainsi[2] :

« Messieurs, il est de mon devoir de vous déclarer que, lorsque les membres du clergé qui étaient restés dans la chambre de leur ordre, sont venus avec moi dans la salle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réserves portant que : Vu la déclaration du roi du 23 juin, la lettre de Sa Majesté à moi adressée le 27 juin ; les membres du clergé, toujours empressés de donner à Sa Majesté des témoignages de respect, d'amour, de confiance ; justement impatients de pouvoir se livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de se réunir aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclation du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément, droit qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner dans la présente session des États-Généraux, et qui leur est expressément réservé par les articles 8 et 9 de la même déclaration.

» Je vous prie, messieurs, de trouver bon que je remette sur le bureau la présente déclaration, et que je vous en demande acte. »

[1] Bailly, Mém., t. I, p. 271 et suiv.
[2] *Ibid.*, p. 271.

Le cardinal n'avait pas le droit de parler au nom du clergé, puisque la minorité seule était avec lui, et qu'il ne devait plus se considérer comme président de cet ordre; mais il prétendait encore l'être. L'assemblée lui fit comprendre qu'elle ne le considérait plus comme tel en lui donnant acte de sa déclaration comme purement individuelle. La démarche du cardinal n'eut pour résultat que d'augmenter l'aigreur, déjà bien prononcée, contre le haut clergé dont il était le chef.

Le 3 juillet, Bailly fit voir que ce n'était ni par orgueil, ni par ambition, qu'il avait soutenu ses droits de président. Il donna sa démission. Le duc d'Orléans fut élu et refusa. L'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan, fut élu et obtint sept cents voix sur sept cent quatre-vingt-treize votants. Il se leva aussitôt après le dépouillement du scrutin et prononça ces paroles[1] : « Messieurs, une bouche plus éloquente que la mienne n'exprimerait pas, dans ce moment, les sentiments qui pressent mon cœur; elle n'égalerait pas le prix de l'honneur que je reçois. La carrière que j'ai parcourue ne me promettait pas, vers son déclin, un événement aussi glorieux. Que me laisse-t-il à désirer? de m'ensevelir, messieurs, au milieu de vos triomphes et de porter mes derniers regards sur l'heureuse restauration de notre commune patrie. »

Le vénérable archevêque était trop âgé pour présider l'assemblée dans toutes les séances; mais on avait voulu rendre hommage à ses vertus et à son patriotisme éclairé. Pour ne pas lui imposer un fardeau trop lourd pour sa vieillesse, on lui adjoignit Lafayette comme vice-président.

Le 7 juillet, l'assemblée aborda enfin la question fondamentale, celle de la constitution nouvelle qu'il fallait donner à la France. On forma[2] les bureaux pour élire les membres du comité qui devait en préparer les travaux. Lorsqu'on lut, en séance générale, les noms de ces membres, on s'aperçut qu'on n'avait élu aucun ecclésiastique. Les membres désignés pour former le comité de constitution demandèrent aussitôt qu'on leur adjoignît six ecclésiastiques, et les députés des communes appuyèrent cette motion; mais le clergé s'y refusa constamment et protesta de toute la confiance que lui inspiraient les membres du comité.

Pendant que l'assemblée ne songeait qu'à ses travaux, la cour

[1] Bailly, Mém., t. I, p. 276.
[2] *Ibid.*, p. 289.

suivait son système d'intimidation. On faisait arriver des troupes à Versailles; le roi changeait son ministère. On renvoyait Necker, qui était encore aimé du peuple A la cour, on appelait cela de l'énergie, et le roi faisait effort pour suivre cette impulsion que lui donnaient ses conseillers. Ce fut en vain que l'assemblée lui envoya des députations pour le prier d'éloigner les troupes de Versailles. Le vénérable archevêque de Vienne le conjura inutilement de remplacer les troupes par les citoyens constitués en garde civique[1]; Louis comprenait toute la justesse de ce conseil, et lorsque, le 13 juillet, les citoyens de Paris eurent formé cette garde civique, il dit en l'apprenant[2] : « Ils ont bien fait. » Mais la cour entravait, par ses préjugés, les bonnes pensées du roi.

Le parti d'Orléans profita de l'exaspération qu'avait causée dans Paris l'approche des troupes. Les roués du Palais-Royal parcoururent la ville et répandirent les bruits les plus absurdes pour soulever les masses contre le roi qu'ils voulaient remplacer par le duc d'Orléans.

Ce fut alors qu'eut lieu cette terrible émeute, qui commença le 12 juillet et se termina le 14 par la prise de la Bastille.

Nous n'avons pas à suivre, dans tous leurs détails, les nombreuses et terribles scènes de ces journées sanglantes. La religion n'eut à déplorer que le pillage de la maison de Saint-Lazare[3]. On ignore pourquoi cette maison du charitable Vincent de Paul fut pillée préférablement à tant d'autres établissements ecclésiastiques plus odieux au peuple. L'établissement de Saint-Lazare était composé de trois maisons distinctes : une école où un grand nombre de jeunes gens se formaient à la science et aux vertus de la vie apostolique, pour aller ensuite évangéliser les campagnes; la maison des sœurs de la Charité, dirigée par les prêtres de Saint-Lazare; enfin un hospice où l'on recevait les aliénés et les jeunes gens débauchés dont les familles voulaient arrêter les vices. Une partie de cet hospice était ouverte gratuitement, chaque semaine, aux ouvriers pauvres qui voulaient, au moyen d'exercices spirituels, prendre soin de leur âme. L'établissement de Saint-Lazare était, à tous égards, fort utile; et sans doute que les *roués* du parti d'Orléans ne payèrent les forcenés qui le mirent au pillage, que pour venger

[1] Bailly, Mém., t. I, p. 330.
[2] *Ibid.*, p. 345.
[3] Jauffret, Mém. pour l'Hist. de la rel. à la fin du XVIII.e siècle.

quelques débauchés de leurs amis qu'on y avait peut-être enfermés de force.

Dans la nuit du 12 au 13 juillet 1789, un attroupement d'hommes, armés de fusils, de piques, de haches, accourut en tumulte devant la principale porte de Saint-Lazare. Ils ignoraient, pour la plupart, ce qu'ils avaient à faire, et ils attendirent quelque temps les ordres de leurs chefs secrets avant d'agir. Tout à coup, une décharge de mousqueterie se fit entendre : c'était le signal donné. La troupe, soutenue de quelques soldats des gardes françaises, s'élance à l'attaque de la maison en jetant de grands cris. En un instant les portes sont enfoncées à coups de hache. Les assaillants pénètrent dans la maison ecclésiastique et courent à un bâtiment situé dans une des arrière-cours et dans lequel se trouvaient vingt aliénés et quatre jeunes gens mis au secret par leurs familles pour cause de libertinage. Il fallut renverser une grille de fer pour arriver à ce bâtiment. Cet obstacle ne put arrêter les assaillants. Ils pénétrèrent dans l'enceinte en s'écriant : « Camarades, la liberté ! » Les quatres libertins comprirent et prirent la fuite. Les pauvres aliénés appréciaient peu une liberté dont ils n'avaient pas besoin et qui était leur mort. Ils restèrent dans leurs cellules jusqu'au moment où on vint leur en ouvrir les portes et leur faire comprendre qu'ils étaient libres. Ils sortirent, et l'on ne put jamais obtenir sur eux aucun indice.

Les assaillants, étant revenus à la maison ecclésiastique, se firen conduire au réfectoire et demandèrent à manger, à boire et de l'argent. On leur donna ce qu'ils demandaient, dans l'espoir de les satisfaire et de sauver la maison du pillage.

Pendant qu'ils se gorgeaient de viandes et de vin, une foule innombrable pénétrait dans les cours et le jardin, demandant qu'on lui livrât les farines accaparées, disait-elle, par les ennemis du peuple et entassées dans les greniers.

C'était là un des grands moyens de séduction du parti d'Orléans. Il faisait croire au peuple que la disette dont il souffrait était occasionnée par des prêtres ses ennemis. Un fait certain, c'est que la maison de Saint-Lazare possédait à peine les provisions nécessaires. Sur les dix heures du matin, quelques hommes déguisés, qui semblaient être les chefs de l'émeute, allèrent prendre des ordres au Palais-Royal, auprès de Philippe d'Orléans et de son infâme conseil. A leur retour, le pillage commença. Tout à coup, un fracas horrible se fait entendre. Les vitres, les portes, les meu-

bles de tout genre volent en éclats dans les cours. Des pillards, de tout âge et de tout sexe, se jettent jusques sur les objets de la moindre valeur et les emportent. Pas une pièce de drap ou de linge, pas un seul des ustensiles de cuisine et des autres offices domestiques n'échappa à leur rapacité. Ce qu'ils ne pouvaient emporter, ils le brisaient. Des mille portes d'intérieur, des quinze cents fenêtres de l'établissement, aucune ne resta intacte. Le vaste et magnifique réfectoire fut entièrement saccagé ; on n'y voyait plus, après le pillage, que des bancs, des tables, des bas-reliefs brisés, des tableaux déchirés et pendant en lambeaux. Dans les salles destinées aux exercices de la communauté et aux retraites des étrangers, la dévastation ne fut pas moins complète ; l'une d'elles renfermait une collection de 160 portraits de papes, de cardinaux, d'évêques et autres personnages illustres, dont la mémoire était chère à la Congrégation. Cette collection précieuse fut changée en un monceau de toiles lacérées, et foulée aux pieds de la multitude. La grande bibliothèque, composée d'environ cinquante mille volumes, la bibliothèque, particulière des étudiants, celle des supérieurs et professeurs, les deux bibliothèques affectées aux deux pensions établies dans la maison, furent toutes saccagées, jetées par les fenêtres, dispersées dans les jardins et les cours. On ne put, après le pillage, assortir aucun ouvrage de ces bibliothèques. On détruisit jusqu'aux dernières traces d'un cabinet de physique qui servait surtout à l'instruction des élèves qu'on préparait aux missions de la Chine ; enfin tout, jusqu'à la pharmacie, fut pillé.

Mais ce qui dut surtout navrer de tristesse le cœur des Lazaristes, fut le pillage sacrilège de l'humble cellule de saint Vincent de Paul, leur père. On y conservait religieusement les objets dont ce saint ami des pauvres s'était servi pendant les derniers jours de sa vie. Une natte de paille sur laquelle il est mort, un chandelier de fer, où l'on voyait encore un reste du suif qui avait éclairé son agonie, une seule chaise, un chapeau grossier, des vêtements de l'étoffe la plus commune, le bâton sur lequel il appuyait ses 85 ans, des bas de serge, des linges qui entouraient ses plaies, un chapelet, un bréviaire, tel était le mobilier de ce prêtre qui avait soulagé tant de misères. Ces précieuses reliques furent jetées avec les autres objets amoncelés dans les cours. Dans leur brutalité, les pillards mutilèrent la statue du saint, ils en coupèrent la tête, qu'ils promenèrent au bout d'une pique dans tout Paris. Ils appor-

tèrent ce trophée au duc d'Orléans, et le jetèrent dans le bassin du Palais-Royal.

Après avoir ravagé la maison, ces forcenés se répandirent dans les jardins, coupèrent les arbres, égorgèrent des moutons qui paissaient dans l'enclos, mirent le feu aux granges. Sans le secours des pompiers et de la garde civique qui venait, ce jour-là même, de se constituer, tout le corps du bâtiment fût devenu la proie des flammes. L'incendie ne fut éteint complétement qu'après 24 heures de travail.

Les ecclésiastiques de la maison, qui avaient tout à craindre au milieu de quatre mille émeutiers, prirent la fuite et s'échappèrent comme ils purent, par dessus les murs et le long des gouttières. Ils reçurent l'hospitalité dans les maisons voisines et chez les prêtres des campagnes environnantes, qui les accueillirent avec une charité vraiment chrétienne.

Pour justifier cet attentat, les instigateurs de l'émeute avaient accusé les Lazaristes d'avoir accaparé les blés dans l'intention d'affamer Paris. Pour répandre cette calomnie, ils avaient saisi dans la communauté un prêtre et un sous-diacre et les avaient promenés dans toute la ville sur une charrette chargée de sacs de farine; une troupe de scélérats, tenant à la main des torches allumées, les conduisit jusqu'à la halle, où ils eussent été infailliblement massacrés sans un officier de service, qui s'offrit de les garder et qui les mit en liberté.

L'accusation portée contre les Lazaristes, de vouloir affamer le peuple, excita l'indignation de tous les hommes de bien. Les registres de la halle faisaient foi qu'ils y avaient mené une quantité considérable de blé, et qu'ils en avaient même vendu une grande partie au-dessous du cours. De plus, depuis le mois de décembre jusqu'au moment du pillage, huit mille pauvres avaient reçu chaque jour à Saint-Lazare du pain et de la soupe.

Les sœurs de la charité furent dans de mortelles angoisses pendant le pillage de Saint-Lazare. Sur les 7 heures, plusieurs hommes se présentèrent à leur porte; ils portaient sur son fauteuil le vénérable Bourgeat, vieillard octogénaire et paralytique, qui, depuis bien des années, était le directeur-général des filles de la charité. Ils avaient trouvé ce respectable vieillard bien souffrant dans sa cellule à Saint-Lazare, et, touchés de compassion, l'avaient emporté à la maison des sœurs. « Voilà, dirent-ils en le leur remettant, votre père que nous vous apportons; vous en aurez bien

soin; nous vous apportons en même temps tout son mobilier, son chapeau, sa bourse. » Puis ils se retirèrent en rassurant les sœurs. « Nous ne sommes pas payés pour vous, disaient-ils, mais pour Saint-Lazare. »

La chapelle de Saint-Lazare ne fut point pillée, et un prêtre put, sans être insulté, traverser la foule des pillards en portant le Saint-Sacrement à l'église Saint-Laurent.

Une quinzaine d'émeutiers voulurent cependant visiter la maison des sœurs, pour y découvrir un prétendu trésor; mais ils se retirèrent avec assez de calme.

Sur les 5 heures du soir, plus de deux cents hommes ou femmes, armés de piques et de vieilles épées, arrivèrent pour faire une nouvelle visite. Vingt d'entre eux, laissant les autres en arrière, se dirigèrent vers la chapelle, où s'étaient réfugiées les novices. Ces humbles et timides vierges, effrayées du bruit des armes et des jurements de ces hommes farouches, se précipitèrent toutes tremblantes autour de leurs mères et poussaient des cris lamentables; ce spectacle attendrit les pillards; l'un d'eux ayant ôté son chapeau les autres en firent autant, et ils n'avancèrent vers le sanctuaire qu'avec respect. « Mesdemoiselles, dit l'un deux, ne craignez rien, nous ne venons point pour vous faire insulte : malheur à celui qui oserait le tenter. » Cependant quelques-unes des novices s'étaient évanouies. Le chef de la bande, jeune homme de haute taille et dont les traits annonçaient une âme énergique, s'avance vers l'autel, s'incline respectueusement, et d'une voix forte s'adressant à sa troupe : « Allons, dit-il, sortons d'ici et n'effrayons pas davantage par notre présence ces jeunes demoiselles. » Il sort et tous ses hommes le suivent.

Après avoir seulement visité l'établissement, la troupe se retira, et un piquet de 40 hommes de la nouvelle garde civique vint protéger la maison de Saint-Lazare. Les Lazaristes purent alors revenir au milieu des débris de leur établissement.

Tandis que l'on pillait la maison de Saint-Lazare, une séance tumultueuse avait lieu à Versailles[1]; des orateurs dénoncèrent les mouvements des troupes que l'on rassemblait autour de Paris et de Versailles; on envoya une députation au roi pour lui demander le retour de Necker, qui venait de quitter le ministère, et l'éloignement des troupes qui menaçaient l'Assemblée nationale. Le roi

[1] Mémoires de Grégoire, ch. 4; *Moniteur*, 12 juillet et jours suiv.

voulut faire ce que la cour appelait de l'énergie, et l'assemblée lui répondit par un décret dans lequel on décidait que le ministère Necker se retirait avec son estime et ses regrets, et que les nouveaux ministres étaient responsables des malheurs que l'approche des troupes pourrait occasionner.

Dès le 12 juillet au soir, six ou sept cents députés se réunirent à Versailles, dans la salle des séances; en l'absence du président, l'abbé Grégoire, un des secrétaires, occupa le fauteuil. Les galeries étaient remplies de spectateurs. La nouvelle des troubles de Paris causait une inquiétude terrible; la tristesse était peinte sur la plupart des physionomies. Grégoire prit la parole et chercha à faire passer dans tous les cœurs le courage qui était dans le sien. Il attaqua avec énergie les complots des courtisans : « Le ciel, s'écria-t-il, marquera le terme de leurs scélératesses; ils pourront éloigner la révolution, mais certainement ils ne l'empêcheront pas. Des obstacles nouveaux ne feraient qu'irriter notre résistance... Apprenons à ce peuple qui nous entoure que la terreur n'est pas faite pour nous... Oui, Messieurs, nous sauverons la liberté naissante qu'on voudrait étouffer dans son berceau; fallût-il, pour cela, nous ensevelir sous les débris fumants de cette salle, *impavidum ferient ruinæ!* » Un applaudissement général accueillit ce discours; il fut décidé que la séance serait permanente; elle dura 72 heures. Toute la journée du 13 fut agitée. Le 14, dès le matin, on fit courir le bruit dans Paris que les troupes s'y étaient répandues et qu'elles massacraient tout sur leur passage. Au même instant, tout Paris se lève; des groupes parcourent la ville, un de ces groupes attire surtout les regards, c'est celui des paroissiens de Saint-Etienne-du-Mont; leur curé, François Gabriel Scribe de Penvern, leur avait dit : « Mes enfants, ceci est notre affaire; nous voulons tous la liberté; allons tous ensemble à sa conquête. Si vous avez à vous battre, je prierai Dieu pour vous; je vous assisterai au dernier moment, et mes soins ne vous manqueront ni dans ce monde ni dans l'autre. » Un autre prêtre distribue au peuple de la poudre à canon qu'on vient de découvrir dans un bateau; les cloches des églises s'entendent pour donner au mouvement comme un caractère religieux.

Ce fut en ce jour, 14 juillet, que le peuple s'empara de la Bastille. Cette forteresse était le symbole du despotisme. Quand elle tomba, on crut entendre s'écrouler le despotisme lui-même. Sa chute eut un retentissement prodigieux. Ses noirs cachots avaient renfermé tant de victimes de l'arbitraire ! Le souvenir des lettres

de cachet de Louis XIV et de Louis XV était encore dans toutes les âmes.

L'assemblée envoyait de demi-heure en demi-heure des députations au roi. Celui-ci s'obstinait à ne pas éloigner ses troupes. Le duc d'Orléans, cause de l'émeute, fut effrayé de cette fermeté inaccoutumée. Sa mauvaise conscience lui fit peur, et il demanda au roi l'autorisation d'aller en Angleterre : « Allez où vous voudrez, lui dit sèchement le roi. » Ce fut alors que Mirabeau, secrètement dévoué jusqu'alors à la faction d'Orléans, s'écria[1] : « Cet homme ne vaut pas la peine qu'on se fasse pendre pour lui. »

Le roi se laissa vaincre enfin par les sollicitations de l'assemblée, et, malgré les avis de quelques courtisans, il résolut de ne prendre pour guide que les inspirations de son cœur. Il annonça à ses ministres qu'il les congédiait, parce qu'ils ne plaisaient pas à la nation, et se dirigea, sans garde et accompagné de ses frères[2], vers l'Assemblée nationale. Quand on l'apprit, plusieurs députés conseillèrent de le recevoir froidement : « Le silence des peuples est la leçon des rois, » s'écria Lubersac, évêque de Chartres[3]. Mais, malgré cet avis, le mécontentement cessa à la vue du roi ; il fut accueilli au milieu des plus vives acclamations. L'archevêque de Vienne[4], président de l'assemblée, lui exposa avec une parfaite convenance les désirs des députés. Le roi annonça l'éloignement des troupes et permit à l'assemblée d'envoyer à Paris une députation pour y rétablir la paix ; il parla avec douceur, et l'assemblée tout entière et le peuple le reconduisirent en triomphe jusqu'au château. L'archevêque de Paris, Bailly, Lafayette, Lally-Tolendal firent partie de la députation qui se rendit à Paris ; elle fut reçue avec joie à l'Hôtel-de-Ville. L'éloquence douce et insinuante de Lally causa un tel enthousiasme qu'on lui mit une couronne sur la tête et qu'on le montra au peuple assemblé sur cette même place où, quelques années auparavant, son père avait été injustement supplicié un bâillon à la bouche.

La députation allait se retirer lorsque, tout à coup, on proclama Lafayette général de la garde civique, et Bailly maire de Paris.

[1] Mémoires de Louis XVIII.

[2] Les frères de Louis XVI furent depuis rois sous les noms de Louis XVIII et Charles X.

[3] Lamothe-Langon, Hist. de la révol. franç., t. I, ch. 4.

[4] Bailly, Mém., t. II, p. 23-25.

dont le peuple était victime. On vit donc des bandes de paysans et d'ouvriers parcourir les campagnes, brûler les châteaux, ravager les biens de l'aristocratie ; partout on refusait l'impôt. Ces nouvelles, arrivant à l'Assemblée nationale, y causaient une vive impression ; elle chargea un comité de rechercher les moyens d'obtenir le paiement des impôts et le respect des propriétés. Ce comité rédigea à cet effet un arrêté qui fut présenté par Target, et dont la lecture commença la fameuse séance qui se tint dans la nuit du 4 au 5 août[1].

Dans cet arrêté, on déclarait que toutes les lois anciennes avec les droits et les devoirs qui en dérivaient, seraient maintenues jusqu'à la promulgation des lois nouvelles.

Après la lecture de cet arrêté, le vicomte de Noailles se leva, fit un chaleureux appel à la noblesse, et l'engagea à renoncer d'elle-même immédiatement aux droits féodaux qui accablaient le peuple, avouant avec franchise que ce peuple n'était révolté de toutes parts que pour se soustraire à ces prétendus droits, qui n'étaient qu'un joug insupportable. Il proposa, en conséquence, que tous les propriétaires pourraient se racheter des droits féodaux et des dîmes. Cet appel fut entendu et produisit un effet magique. Le duc d'Aiguillon appuie la motion du vicomte de Noailles. Leguen de Kerengal, député de Basse-Bretagne, paraît à la tribune en habit de paysan et trace un horrible tableau des odieux abus de la féodalité dans les campagnes. Son discours excite dans l'assemblée de vifs applaudissements. « A-t-on pensé, s'écrie le marquis de Foucault, faire en vain appel à notre générosité ? C'est sur nous principalement que vont porter les sacrifices par lesquels on veut ramener l'ordre dans le royaume. Eh bien ! il faut qu'on sache que nul de nous ne prétend s'y refuser. » Les ducs de Guiche et de Mortemart appuient les généreuses paroles du marquis de Foucault. Le vicomte de Beauharnais, le duc du Châtelet, le vicomte Matthieu de Montmorency partagent le même avis. Personne dans la noblesse ne réclame.

Chapelier, qui présidait l'assemblée, fait lire le règlement qui ordonne d'aller aux voix lorsqu'il ne se présente plus personne pour parler contre une motion. « Cependant, ajoute-t-il, aucun de MM. du clergé n'ayant eu encore la faculté de se faire entendre,

[1] *V.* le Récit de cette séance, d'après tous les journaux de l'époque, dans les Mémoires de Bailly, t. II, p. 421 et suiv. Édit. Berville et Barrière : *Moniteur* du 4 août et jours suiv.

je me reprocherais de mettre fin à cette intéressante discussion avant que ceux d'entre eux qui désireraient parler aient fait connaître leurs sentiments. »

De la Fare, évêque de Nancy, se lève pour répondre à l'invitation du président et s'exprime en ces termes [1] :

« Accoutumés à voir de près la misère et la douleur des peuples, les membres du clergé ne forment pas de vœux plus ardents que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la nation qui veut établir la liberté. Les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires; je viens exprimer, au nom des membres du clergé, un vœu qui honore à la fois la justice, la religion et l'humanité : je demande que si le rachat est accordé, il ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il soit fait des placements utiles pour les bénéfices mêmes afin que leurs administrateurs puissent répandre des aumônes abondantes sur l'indigence. »

Cette idée était excellente; si on l'eût appliquée avec sagesse, les propriétaires se délivraient des droits féodaux et le prix du rachat formait dans chaque commune des fonds suffisants pour éteindre la mendicité et soulager toutes les misères.

De Lubersac, évêque de Chartres, approuva les sacrifices proposés, et demanda qu'on y ajoutât l'abolition du droit de chasse. C'était, en effet, un des plus vexatoires pour le peuple des campagnes. L'évêque de Chartres peignit l'absurdité tyrannique de ces droits prétendus, qui forçaient le cultivateur à rester spectateur tranquille du ravage de ses récoltes et lui ôtaient la faculté de chercher, même avec des armes innocentes, à détruire des animaux qui ravageaient ses récoltes.

Les discours des évêques de Nancy et de Chartres excitèrent un nouveau mouvement d'enthousiasme dans l'assemblée; le clergé se leva en masse pour appuyer la proposition de Lubersac; les applaudissements furent si vifs et si fréquents, que la séance resta quelque temps suspendue.

Plusieurs députés de la noblesse proposèrent ensuite de nouveaux sacrifices en faveur du peuple.

Thibault, curé de Souppes, offrit, au nom de ses confrères, le

[1] On peut consulter, sur la fameuse séance du 4 août, outre les journaux, tous les Mémoires du temps; ceux de Jauffret, de Ferrières, de Grégoire, etc.

*denier de la veuve*, et demanda qu'il leur fût permis de sacrifier leur casuel. De nouveaux applaudissements couvrirent sa voix.

Cependant Duport s'opposa à cette proposition, et demanda, au contraire, que les *portions congrues* des curés fussent accrues[1]. Il motiva son opinion sur l'utilité et le patriotisme de cette classe du clergé. L'assemblée se prononça unanimement pour cette motion.

De Boisgelin, archevêque d'Aix, demanda la prohibition de toute convention féodale pour en prévenir le retour, et la suppression de la gabelle. L'évêque d'Uzès déclara s'en rapporter à la sagesse de l'assemblée sur les biens du clergé et adopter ce qu'elle jugera à propos de statuer sur ce point. Les évêques de Nîmes et de Montpellier adhérèrent à cette déclaration. Le premier demanda l'exemption des impôts et des autres charges en faveur des ouvriers ne possédant aucune propriété.

Les évêques, les représentants de la noblesse, comme ceux des communes, renonçaient tour à tour aux privilèges particuliers des lieux ou corporations dont ils étaient les représentants.

Goulard, curé de Roanne, diocèse de Lyon, et Duvernai, curé de Villefranche, s'approchèrent du bureau et demandèrent l'exécution des lois canoniques touchant la pluralité des bénéfices, et renoncèrent sur le champ à ceux qu'ils possédaient en dehors de leur cure. Un troisième curé les imita, garda l'anonyme et le fit annoncer par un des secrétaires. L'abbé Grégoire proposa l'abrogation des *Annates*[2].

C'est ainsi que le clergé se montra pénétré de sentiments vraiment libéraux dans cette fameuse nuit du 4 août, qui fit, suivant l'expression de l'abbé Grégoire[3] « un immense abattis dans la » forêt des abus. »

L'archevêque de Paris proposa de terminer cette séance mémorable par un *Te Deum*, chanté dans la chapelle du roi, en présence de Sa Majesté et de tous les députés, ce qui fut adopté.

Dans les séances qui suivirent celle du 4 août, l'Assemblée nationale revint sur les questions importantes qu'elle avait adoptées

[1] *V.* ce que nous avons dit au chapitre précédent sur les portions congrues.

[2] Mém. de Grégoire. t. I, ch. 4, p. 384. On appelait *annates* un revenu que la Cour de Rome percevait sur les bénéfices vacants pendant une année avant d'expédier les bulles; au moyen de cet impôt, des bulles, des dispenses, etc., la Cour de Rome tirait de France des sommes très considérables dont elle s'était servie plusieurs fois contre la France elle-même.

[3] *Ibid.*, p. 387.

afin de les rédiger en forme d'arrêté. Le projet de cet arrêté fut proposé à l'assemblée dans la séance du 6 août. Quelques ecclésiastiques voulurent réclamer contre les sacrifices qui avaient été faits. Ce fut à cette occasion que Buzot émit, pour la première fois, ouvertement, le principe que les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation[1], et que le clergé n'avait rien de mieux à faire que de sauver les apparences et de paraître faire de lui-même les sacrifices que les circonstances demandaient.

Les dîmes avaient été abolies dans la séance du 4 août, mais devait-on les abolir purement et simplement ou les racheter? Dans le cas du rachat, comment devait-il s'opérer?

L'abbé Gouttes proposa de les remplacer par des fonds de terre; l'évêque de Dijon développa la même idée, ainsi que l'abbé Grégoire. De La Luzerne, évêque de Langres, traita à fond la question des dîmes et conclut à ce qu'elles fussent rachetées, et que le prix du rachat fût laissé à la disposition des bénéficiers. L'abbé Sieyes fit remarquer qu'abolir les dîmes purement et simplement, c'était faire présent de 70 millions de rente aux propriétaires de biens-fonds; qu'il valait mieux utiliser le revenu des dîmes tout en les abolissant, comme nuisibles en elles-mêmes; que le prix de leur rachat pouvait être fort utile à l'État, ainsi qu'aux curés et vicaires, qui vont, dit-il, mourir de faim, en attendant qu'on ait avisé à leur fournir des moyens pour subsister. Le discours de l'abbé Sieyes est un chef-d'œuvre de bon sens et de logique.

Plusieurs ecclésiastiques se plaignirent de ce qu'on voulait leur ôter tout moyen d'existence. La discussion fut close par un acte signé par quinze ou vingt curés, qui remettaient leurs dîmes entre les mains de la nation, s'en rapportant à l'assemblée sur les moyens de pourvoir à leur subsistance. A peine cet acte était-il déposé sur le bureau, que tous les curés s'y élancèrent pour le signer. Les évêques, entraînés par cet exemple, s'approchèrent du bureau à la suite des curés : «Messieurs, dit de Juigné, archevêque de Paris, au nom de nos confrères, au nom de nos coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste et généreuse. Que l'Évangile soit annoncé; que le culte divin soit célébré avec décence et dignité; que les Églises soient

[1] *Moniteur* des 6, 7 et 10 août; Mémoires de Grégoire, t. I, ch. 4.

pourvues de pasteurs vertueux et zélés ; que les pauvres du peuple soient secourus, voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'Assemblée nationale et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. »

« C'est le vœu de tout le clergé, ajouta le cardinal de La Rochefoucault, il met toute sa confiance dans la nation. »

Quelques évêques ayant manifesté des craintes sur les signatures particulières, les curés déchirèrent eux-mêmes la liste des adhésions, et les dîmes furent abolies à l'unanimité.

Non-seulement les dîmes, mais la pluralité des bénéfices, les annates et autres redevances de quelque nature que ce fût, furent abolies par des décrets réguliers, qui furent présentés au roi, avec d'autres réformes politiques, dans un arrêté composé de dix-neuf articles[1].

Après l'avoir adopté, l'assemblée ordonna qu'un *Te Deum* serait chanté dans toutes les Églises du royaume, pour remercier Dieu des premières réformes qui avaient été décrétées et qui n'étaient rien moins que l'abolition complète de l'ancien régime féodal.

L'archevêque de Paris publia à ce sujet un mandement, dans lequel il se défendait contre les imputations calomnieuses dont il était l'objet :

« Quelle a été notre surprise et notre douleur, dit-il, quand nous avons appris qu'on renouvelait contre nous les plus cruelles calomnies ; que l'on ne craignait pas de faire circuler parmi le peuple des écrits scandaleux, où nous étions représenté à ses yeux comme un pasteur assez indigne, assez inhumain pour avoir soutenu auprès du roi les intérêts des riches et des puissants contre les petits et les faibles, et pour avoir osé même lui donner des conseils perfides contre son peuple. »

Le 22 août[2], l'assemblée entama une discussion religieuse importante à propos des articles 16, 17 et 18 de la déclaration des droits de l'homme qui devait être mise en tête de la nouvelle Con-

[1] Plusieurs évêques, qui n'étaient pas députés, adhérèrent, par lettres adressées à l'Assemblée, à ce qui avait été fait : tels furent les évêques de Saint-Dié, et de Saint-Claude.

[2] *Moniteur*, séances des 22 et 23 août.

stitution française. Ces articles étaient relatifs à la liberté des opinions religieuses et au respect du culte public.

Mirabeau posa le principe de la liberté religieuse la plus absolue. L'abbé d'Eymar et Camus, tout en admettant *la tolérance* de tous les cultes, voulaient que la religion catholique eût seule une existence légale. L'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, fit observer que l'on ne devait pas faire mention de la religion dans la déclaration des *droits*, et que cet objet appartenait à la Constitution elle-même. Mirabeau soutenait aussi que la religion était un *devoir* et non un droit, et que l'unique droit de tout citoyen, par rapport à la religion, était de n'être point inquiété dans son culte, ni dans ses opinions religieuses. Gobel, évêque *in partibus* de Lydda, admit ce principe en l'amendant par cette restriction : pourvu que la manifestation de ces opinions ne trouble pas l'ordre public. L'assemblée adopta l'opinion de Mirabeau et de Gobel.

Dans la même discussion sur les droits de l'homme, de Boisgelin, archevêque d'Aix, se prononça ouvertement pour le principe de la souveraineté du peuple [1].

Dans la séance du 27 août, plusieurs ecclésiastiques, entre autres l'abbé d'Eymar, demandèrent que, dans le premier article de la Constitution, la religion catholique fût déclarée celle de l'État. Cette motion fut rejetée.

Ce fut à propos de la sanction royale que l'abbé Maury prononça le premier discours qui fixa sa place parmi les premiers orateurs de l'assemblée. Jusqu'alors il n'avait parlé que dans des discussions peu importantes. Il devint bientôt le premier orateur de la droite, et le plus intrépide défenseur des prérogatives du roi et du haut clergé.

Maury, natif de Valréas, dans le Comtat-Venaissin, vint fort jeune à Paris, et s'appliqua surtout à développer le talent qu'il avait pour la chaire ; il devint prédicateur ordinaire du roi. Il appartenait au peuple par sa naissance, mais il crut pouvoir arriver plus promptement à la fortune et aux honneurs en prenant le parti de l'aristocratie. Nous parlerons, à l'occasion, de ses principaux discours à l'Assemblée nationale. Après la clôture de cette assemblée, il se retira en Italie. Pie VI le nomma archevêque de Nicée *in partibus*, nonce à la diète de Francfort, puis cardinal et évêque de Montefiascone et Corneto. Il s'enfuit d'Italie à l'approche des

[1] *Moniteur*, séances des 24 et 26 août.

armées françaises, et se réfugia en Russie, d'où il se rendit au conclave à Venise, pour l'élection de Pie VII. Il servit à Rome le nouveau pape et fut accrédité auprès de lui en qualité d'ambassadeur de Louis XVIII, qui se regardait comme roi de France dans son exil. En 1804, il quitta le parti des Bourbons et se rallia à Bonaparte, qui le nomma d'abord aumônier du roi Jérôme, son frère, et, quelques années après, archevêque de Paris. Le pape ne ratifia pas ce choix. En 1814, Maury retourna à Rome. Il fut, à son arrivée, enfermé au château Saint-Ange, puis chez les Lazaristes, où il mourut en 1817, abreuvé de dégoûts et consumé par le chagrin [1].

Dans les séances du 12 et du 14 septembre (1789), où l'on proposa de présenter à la sanction royale les décrets du 4 août, Maury fit un dernier effort en faveur des dîmes. On remarqua à cette occasion qu'il prêchait un peu en sa faveur; car il avait 30,000 livres de rentes dont 24,000 étaient en dîmes [2]. Le clergé d'Alsace réclama contre les mêmes décrets dans un mémoire [3] adressé à l'assemblée, et déclara que ses députés n'avaient pu y adhérer puisqu'ils n'avaient reçu pour cela aucun pouvoir [4]. Les curés à portion congrue montrèrent plus de désintéressement que le clergé d'Alsace, et ils demandèrent à être soumis à l'impôt comme tous les autres citoyens, quoique l'assemblée manifestât l'intention de les en décharger jusqu'à la loi qui devait améliorer leur position [5]. Un membre de l'assemblée ayant émis le vœu de voir le clergé sacrifier au bien de la nation l'argenterie considérable qui était dans les églises et qui n'était pas nécessaire au culte, de Juigné, archevêque de Paris, se leva et parla ainsi au nom du clergé [6] :

[1] On trouvera plus de détails sur l'abbé Maury dans les *Mémoires* que nous publierons sur l'Histoire religieuse de la France pendant le XIX.e siècle

[2] *V. Moniteur*, n.o du 12 au 15 septembre, et les autres journaux du temps.

[3] *Moniteur*, séance du 22 septembre.

[4] Dans la séance du 24 septembre, un ecclésiastique réclama contre une dédicace des œuvres de Voltaire faite à la nation. Grégoire fit observer qu'avant de l'accepter il fallait savoir si les œuvres de Voltaire seraient expurgées de ce qu'elles contenaient d'immoral. L'archevêque de Paris se rangea à l'avis de Grégoire. L'assemblée décida qu'elle n'accepterait aucune dédicace d'ouvrages.

[5] *Moniteur*, séance du 25 septembre.

[6] *Ibid.*

« Nous avons vu l'Église consentir au dépouillement des temples pour secourir les pauvres et pour subvenir aux besoins de l'État ; ces exemples que nous offre l'histoire nous déterminent, au moins c'est le vœu de tous les confrères qui m'environnent, de soutenir l'État par la portion de l'argenterie qui n'est pas nécessaire à la décence du culte divin. Je propose de faire ce dépouillement de concert avec les officiers municipaux, les curés et les chapitres. »

Ces paroles furent accueillies avec de chaleureux applaudissements, et l'assemblée *invita*, par un décret, les églises à envoyer à la Monnaie leur argenterie qui ne serait pas nécessaire au culte [1]

Quelques jours après, les religieux de Saint-Nicolas-des-Champs de Paris offrirent à l'État tous leurs biens, ne se réservant qu'une rente de 1,500 fr. pour chaque religieux, et prenant l'obligation de se dévouer au saint ministère et à l'enseignement [2]. Le lendemain, de Bonnal, évêque de Clermont, protesta contre le procès-verbal de la séance du 28, où l'on disait que l'assemblée avait accepté l'offre des religieux de Saint-Nicolas-des-Champs. « Ceci, dit-il, est inexact dans le fait et dans le droit, puisque les religieux ne sont que des usufruitiers. » Un député du tiers-état ne laissa pas échapper cet aveu : « Si l'usufruit appartient aux religieux, dit-il, la propriété appartient à la nation. » Un grand tumulte succéda à ces paroles. L'assemblée finit par maintenir le procès-verbal, dans lequel l'offre des religieux de Saint-Nicolas était acceptée comme un acte de patriotisme [3].

Tandis que l'on délibérait à Versailles, le peuple s'agitait à Paris, et, le 5 octobre, Maillard, à la tête d'une troupe de femmes, se présenta devant l'assemblée. Nous n'avons point à retracer les scènes déplorables de l'émeute des 5 et 6 octobre. Disons seulement qu'au moment où Maillard entra dans l'Assemblée nationale, à la tête de son armée de femmes, une voix s'éleva pour accuser l'archevêque de Paris d'avoir écrit une lettre à un meunier, avec promesse de deux cents livres par semaine s'il ne voulait pas moudre. Des cris

[1] *Moniteur*, séance du 29 septembre.

[2] *Moniteur*, séances des 28 et 29 septembre.

[3] Dans la séance du 3 octobre, le clergé prit part à une discussion sur le prêt à intérêt. Plusieurs ecclésiastiques se prononcèrent contre ; l'abbé Gouttes et l'abbé Maury en prirent la défense.

d'indignation s'élevèrent dans l'assemblée contre l'absurde et infâme imputation portée contre le vertueux prélat, qui avait, plus que tout autre, contribué à soulager la misère de son diocèse[1].

Les journées des 5 et 6 octobre effrayèrent tellement les nobles, qu'ils commencèrent à émigrer en foule. Le peuple de Paris avait demandé que le roi vînt y faire sa résidence, et l'Assemblée nationale s'était déclarée inséparable du roi et prête à le suivre. Mais la populace avait été soulevée à un tel point contre le clergé, que l'abbé Grégoire demanda à l'assemblée de décréter des mesures de sûreté pour les ecclésiastiques qui en faisaient partie.

« La translation de l'Assemblée nationale à Paris, dit-il[2], doit être la matière des plus sérieuses délibérations. Sans parler des alarmes que des personnes mal intentionnées pourront répandre dans les provinces, en voyant leurs représentants livrés à la merci d'un peuple armé, pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à Paris et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont ils sont menacés ?

» Cependant, messieurs, quel est le délit des ecclésiastiques de cette assemblée ? Car ils ont partagé avec vous tous les périls de cette régénération. La plupart sont de respectables pasteurs, connus par leur zèle et leur dévouement patriotique.

» C'est un ecclésiastique qui a déterminé l'assemblée à nommer un comité pour s'occuper des moyens de pourvoir à la subsistance du peuple. Les curés sont venus les premiers renoncer, par une réunion courageuse, aux préjugés absurdes de leur ordre. C'est parmi ces respectables pasteurs, que se sont trouvés de zélés défenseurs des droits de la classe opprimée. M. l'abbé Clerget, député du baillage d'Amont, dans un écrit : *le Cri de la Raison*, aussi éloquent que profond, a plaidé victorieusement la cause des malheureux mainmortables et concouru puissamment à leur affranchissement par les lumières qu'il a répandues.

» Les dîmes ont été abandonnées, les curés ont renoncé à leur casuel ; ils ont souscrit les premiers à la loi qui défendait à l'avenir la pluralité des bénéfices ; ils s'y sont soumis à l'instant, quoiqu'elle n'eût pas d'effet rétroactif. Ils ont, avec empressement, porté dans la caisse patriotique des dons plus proportionnés à leur zèle qu'à leurs facultés. C'est quand on a oublié ce qu'ils ont fait, et

[1] *Moniteur*, séance du 5 octob.
[2] *Ibid.*, séance du 8 octob.

quand une aveugle effervescence les menace qu'il faut parler pour eux! Serait-il encore temps de montrer la vérité pour rappeler à la justice?

» Quel est le prix qu'ils en reçoivent? Le peuple de Paris les outrage et leur fait les menaces les plus effrayantes. Il n'y a pas de jour que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris. Vous pensez, Messieurs, que pour l'honneur de la nation française, pour le succès de cette révolution, l'assemblée doit prendre des précautions pour mettre en sûreté les députés du clergé dont vous avez déclaré la personne inviolable et sacrée.

» Si vous croyez devoir tenir vos séances à Paris, je demande que l'Assemblée nationale fasse de nouvelles proclamations pour la sûreté des personnes des députés du clergé. »

Si la révolution eût été purement politique et sociale, le clergé n'eût certainement recueilli que les bénédictions du peuple par sa noble conduite et son désintéressement. Mais elle prit dès le principe le caractère d'une réaction anti-religieuse. Beaucoup de gens, en France, avaient pris au sérieux les facéties de Voltaire, le vague déisme de J.-J. Rousseau, ou même le dégoûtant athéisme de Lamétrie. Ces *philosophes* partisans de doctrines contradictoires et incohérentes s'unissaient tous en un point : la haine de la révélation, et par conséquent de l'Église, qui en est gardienne et dépositaire. Les meneurs de la faction orléaniste appartenaient tous à la coterie des incrédules. Bientôt ils virent se grouper autour d'eux tout ce que l'impiété et la haine de l'Église avaient de partisans. Les assemblées ou clubs qui tous les jours se formaient, retentissaient au moins autant de déclamations impies que de discours démagogiques. Bientôt même l'élément irreligieux absorba l'élément orléaniste, qui avait été le noyau des factions. De là cette haine injuste, cette ingratitude envers le clergé dont se plaignait Grégoire.

La proposition de cet ecclésiastique fut discutée dans la séance du 9 octobre [1], où le député Lavie demanda que l'on eût recours à tous les moyens possibles pour empêcher les ecclésiastiques d'être insultés.

« La terreur du clergé, répondit un autre membre, est une terreur panique. L'honnête homme, quelque robe qu'il porte, est partout respecté, et à Paris plus qu'ailleurs. »

[1] *Moniteur*, séance du 9 octobre.

Cet axiôme eût-il été incontestable, qu'il aurait fallu admettre préalablement que l'honnête homme était toujours connu comme tel. Quoique les députés ecclésiastiques fussent d'*honnêtes gens*, les préjugés qu'une faction anti-religieuse s'efforçait de répandre les faisaient considérer comme les ennemis du peuple et excitaient contre eux une haine sauvage.

Plusieurs députés qui n'avaient rien à craindre firent de l'héroïsme et combattirent les garanties demandées par Grégoire ; ils prétendirent en même temps qu'on ne devait pas accorder de congés aux députés qui en demanderaient.

C'est qu'alors ces demandes étaient multipliées. La crainte avait saisi un grand nombre de députés du clergé et de la noblesse.

Populus, qui se croyait Romain de cœur comme de nom, s'écria : « Lorsque les défenseurs de la patrie vont à l'ennemi, ils ne demandent pas de garantie pour leur vie ; ils ne doivent pas quitter leurs drapeaux. » Bousmard émit le vœu de laisser partir ceux qui le désiraient, sous prétexte que la perte ne serait pas grande.

Plusieurs membres demandèrent un nouveau décret sur l'inviolabilité des représentants. Mirabeau le combattit ; et cependant dans le cours de la discussion qui fut reprise sur les passeports, il laissa échapper une de ces trivialités qui déparaient souvent son éloquence. « Que ceux, dit-il, qui veulent partir partent, et nous laissent en repos. » Il eût été plus juste de garantir l'inviolabilité de membres respectables qui avaient tout à craindre d'une populace aveugle et enivrée de haine. Il n'y avait pas du reste que le clergé qui fût en butte aux outrages, et plusieurs députés se plaignirent hautement à l'assemblée des menaces qui leur étaient faites [1].

Ce fut à la fin de la séance du 9 octobre que le roi fit connaître à l'assemblée sa résolution d'aller se fixer à Paris, dans le château des Tuileries. L'assemblée décréta aussitôt qu'elle suivrait le roi, et envoya à Paris des commissaires pour préparer le lieu de ses séances.

On choisit la grande salle de l'Archevêché, et l'on s'y assembla jusqu'au moment où l'on eut disposé convenablement l'ancien manége de la Cour [2].

[1] *V.* le *Moniteur*, surtout à la séance du 10 octobre.

[2] Cette salle se trouvait sur l'emplacement actuel de la rue de Rivoli.

## III.

Discussion relative aux biens ecclésiastiques. — Mandement de l'évêque de Tréguier. — Troubles dans les provinces. — Reprise de la discussion sur les biens ecclésiastiques. — Ils sont déclarés biens de l'État. — Appréciation de la discussion. — Mise à exécution du décret. — Discussion à ce sujet. — Le clergé salarié par l'État.

1789.

Depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale, on avait songé à l'aliénation des biens ecclésiastiques, pour combler le déficit et payer les dettes de l'État. Buzot, qui fut plus tard un des plus célèbres girondins, souleva le premier cette question. A propos de l'emprunt de 30 millions proposé dans la séance du 8 août, le marquis de Lacoste présenta un projet de décret d'après lequel les biens ecclésiastiques appartenaient à la nation, et le clergé devait être rétribué par l'État. Alexandre de Lameth avait soutenu ce projet qui n'avait pas alors eu de suite. Pour éviter le coup qui le menaçait, le clergé, par l'organe de Boisgelin, archevêque d'Aix, proposa de donner les biens ecclésiastiques en garantie de l'emprunt de l'État[1]; mais l'assemblée n'accepta point cette offre. La question de l'aliénation fut agitée de nouveau à l'occasion de l'emprunt de 80 millions demandé dans la séance du 27 août. L'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, proposa alors de nommer un comité de douze membres pour discuter les garanties de cet emprunt. Le comité fut nommé ; ce fut dans son sein que fut élaboré le projet de loi qui ôtait au clergé ses biens, pour lui donner à la place un traitement. Pendant qu'il y travaillait, Volney et Mirabeau rappelèrent plusieurs fois à l'assemblée l'opinion du marquis de Lacoste[2], de sorte qu'elle était parfaitement préparée à la question, lorsque, le 10 octobre, l'évêque d'Autun, lui présenta le rapport du comité des douze, nommé sur sa proposition.

Après avoir exposé le tableau de la dette de l'État[3], il examina

[1] *Moniteur*, séances des 9, 27 et 31 août 1789.

[2] *Moniteur*, séances du 29 septembre et du 1er octobre.

[3] L'État avait une dette de 2 milliards 471 millions à la mort de Louis XIV. Pendant la régence, Philippe d'Orléans voulut combler ce déficit et les dettes

les ressources et les moyens proposés pour la payer et satisfaire aux dépenses qu'il serait encore nécessaire de faire dans les circonstances exceptionnelles où l'on se trouvait; il reconnut l'insuffisance de ces moyens pour rétablir l'ordre dans les finances.

« Il en est un immense, dit-il, qui peut s'allier avec le respect des propriétés, il existe dans les biens du clergé. Une grande opération sur eux est inévitable. Le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires, la nation jouissant d'un droit très étendu sur tous les corps, en exercé de réels sur le clergé; elle peut détruire les agrégations de cet ordre qui pourraient paraître inutiles à la société, et nécessairement leurs biens deviendraient le juste partage de la nation; elle peut de même anéantir les bénéfices sans fonctions, elle peut donc en ce moment prendre les biens de cette nature qui sont vacants et ceux qui vaqueront par la suite: nulle difficulté à cet égard. Mais peut-elle réduire le revenu des bénéficiers vivants et s'en approprier une partie?

» Je sais, ajoute l'évêque d'Autun, en faisant allusion à un ouvrage de l'abbé Sieyes sur la question des biens ecclésiastiques[1], je sais ce qu'on dit de plausible en répondant négativement à cette question; je sais ce qu'ont écrit des auteurs dont j'estime les talents et dont j'aime souvent à suivre les principes, aussi j'ai longtemps médité mon opinion, longtemps je m'en suis défié, mais je n'ai pu parvenir à douter de sa justice.

» Nous savons tous que la partie de ces biens, nécessaire à la subsistance des bénéficiers, est la seule qui leur appartienne; le reste est la propriété des temples et des pauvres. Si la nation assure cette subsistance, la propriété des bénéficiers n'est point attaquée: si elle prend le reste à sa charge, si elle ne puise dans cette source abondante que pour soulager l'État dans sa détresse, l'intention des fondateurs est remplie, la justice n'est pas violée.

» La nation peut donc: 1° s'approprier les biens des communautés

qui augmentaient toujours par les moyens indiqués par Law; mais ce système était mauvais et ne réussit pas. La dette augmenta sous Louis XV. Turgot, qui avait de la probité et des vues utiles, ne put les mettre à exécution sous Louis XVI. Il déplut à l'aristocratie de la Cour et se retira. Necker était-il un financier capable? C'est un problème; il eut ses enthousiastes et ses détracteurs, et ne fit rien. De Calonne et Brienne ne firent qu'augmenter la dette. Elle était donc énorme lorsque l'Assemblée nationale dut songer à la payer.

[1] L'abbé Sieyes ne voulait pas que le clergé fût salarié par l'État. Il voulait un fonds commun, dont le revenu serait équitablement reparti.

religieuses à supprimer, en assurant la subsistance des individus qui les composent; 2° s'emparer des bénéfices sans fonctions; 3° réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des titulaires, en se chargeant des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe. »

L'évêque d'Autun établit ensuite que les revenus des biens-fonds s'élevaient à 70,000,000, et les dîmes à 80,000,000. Le clergé ayant fait le sacrifice des dîmes, il veut que l'état les touche pendant quelque temps à sa place; ce qui lui fera un revenu de 150 millions, dont il donnera les deux tiers au clergé, c'est-à-dire cent millions que l'on pourra réduire à 80 peu à peu par les bonifications nécessaires et les vacances. Ce revenu sera assuré au clergé par privilège spécial. Chaque titulaire sera payé par quartier et d'avance, au lieu de son domicile, et la nation se chargera de toutes les dettes de l'ordre ecclésiastique.

« Il existe en France, continue Talleyrand-Périgord, 80,000 ecclésiastiques dont il faut assurer la subsistance, et parmi eux on compte 40,000 pasteurs qui ont trop mérité des hommes, qui sont trop utiles à la société, pour que la nation ne s'empresse pas d'assurer et d'améliorer leur sort; ils doivent avoir en général au moins 1200 livres chacun, sans y comprendre le logement; d'autres doivent recevoir davantage. »

L'évêque d'Autun détailla ensuite les avantages de son plan financier. Les biens-fonds s'élevant, suivant lui, à deux milliards, les créanciers de l'État en deviendront acquéreurs, et cette vente servira à combler le déficit, à rembourser 101 millions de rente; on aura de plus refait un fonds suffisant pour payer la dette du clergé, abolir le reste de gabelle qui existait encore et former un premier fonds de 35,600,000 francs pour une caisse d'amortissement.

Ce plan financier reçut de très grands applaudissements et l'on décréta qu'il serait imprimé à douze cents exemplaires.

On trouve dans le *Moniteur* [1] cette appréciation du plan financier de l'évêque d'Autun :

« Le gouffre immense du déficit s'agrandissait de jour en jour et paraissait prêt à tout engloutir. Le peuple, écrasé par une longue suite de vexations et de malheurs, loin de pouvoir supporter un accroissement de charges, avait le plus pressant besoin d'un

[1] *Moniteur*, n.° 87, du 9 au 10 nov. 1789.

prompt soulagement. Il fallait donc de nouvelles ressources, et elles étaient toutes épuisées ; il fallait du crédit, et il était anéanti. Cependant, l'infâme banqueroute était là : il fallait l'écarter à l'instant même, ou voir frapper de mort le corps politique, et souiller, de la tache la plus honteuse la gloire du nom français. Tous les regards se tournaient vers le clergé, dont les immenses possessions se présentaient, dans cette tourmente, comme le seul abri contre le naufrage. On savait que, dans les différents âges de la monarchie, si les prêtres avaient plusieurs fois trouvé moyen de conquérir tous les biens de la nation, la nation avait plusieurs fois aussi trouvé moyen de les reprendre, lorsque les besoins publics l'avaient exigé. Et, certes, jamais circonstance plus critique n'avait si impérieusement commandé les mesures les plus puissantes et les plus extraordinaires.

» On hésitait cependant encore ; on était épouvanté du grand sacrifice qu'on allait demander au nom de la patrie ; on l'était de la masse d'intérêts particuliers qu'on allait heurter, et de la masse de préjugés qu'il fallait renverser. Ce fut un évêque qui osa porter le premier coup au colosse sacré : ce prélat, le plus jeune, le plus intrépide et le plus éclairé du collége épiscopal, était M. de Talleyrand-Périgord, alors évêque d'Autun. Il proposa hautement à l'assemblée de chercher, dans l'aliénation de l'universalité des biens du clergé, un remède aux maux du royaume, et, développant un vaste système de finance, montra comment on y trouverait et un gage pour les créanciers de l'Etat et des facilités pour la libération de la dette publique, par l'échange d'une portion de ces propriétés contre les titres des créances nationales ; enfin, le moyen si longtemps désiré d'abolir les restes de l'odieux impôt de la gabelle, et d'effacer, par un remboursement général, les derniers vestiges de l'opprobre de la vénalité des charges.

» Sans vouloir traiter la question de la propriété des biens ecclésiastiques, M. de Talleyrand disait que c'était un point constant que le clergé n'est pas propriétaire ; qu'il n'est pas moins sûr que la nation a sur tous les corps qui existent dans son sein, un pouvoir très étendu ; que si elle ne peut détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte même dont elle fait profession, elle peut anéantir les agrégations particulières de ce corps qu'elle juge nuisibles ou simplement inutiles, et que ce droit incontestable sur leur existence entraîne un pouvoir immédiat sur la disposition de leurs biens ; qu'elle peut, par conséquent, s'appro-

prier les biens des divers corps ecclésiastiques qu'elle jugera devoir supprimer, en assurant la subsistance des individus.

» Il soutenait encore qu'elle a le même droit sur les bénéfices sans fonctions, également contraires aux principes et à la disposition des fondateurs ; et qu'elle pouvait faire tourner, dès ce moment au profit du trésor public, les bénéfices de ce genre qui se trouvent vacants, et destiner au même usage tous ceux qui vaqueraient dans la suite.

» Enfin, ajoutait-il, si l'on consulte les titres de fondation des biens ecclésiastiques, et les diverses lois de l'Eglise qui en expliquent le sens, il est certain que la seule partie des revenus de ces biens, qui appartient réellement au bénéficier, est celle qui est réellement nécessaire à son honnête subsistance.

» Qu'il n'est que l'administrateur du reste ; que si la nation se charge de cette administration, et qu'en pourvoyant elle-même à tous les objets auxquels les bénéficiers étaient chargés de pourvoir, tels que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, les réparations des Eglises, les frais de la dette publique, elle assure au bénéficier la subsistance honorable qu'il a été dans l'intention du fondateur de lui accorder, il est certain que, dans ce cas, en réduisant les revenus actuels, elle ne touche pas à sa véritable propriété. »

Deux jours après la lecture du rapport de Talleyrand, dans la séance du 12 octobre, Mirabeau prononça ces paroles [1] :

« Dans une saison de craintes, de terreurs, il est important de montrer que la nation n'a jamais eu de si instantes, de si belles, de si abondantes ressources ; je demande donc qu'on décrète deux principes : 1° que la propriété des biens du clergé appartient à la nation, à la charge par elle de pourvoir à l'existence des membres de cet ordre ; 2° que la disposition de ces biens sera telle qu'aucun curé ne pourra avoir moins de 1,200 livres avec le logement. »

« On n'a pas encore, répondit l'abbé Grégoire, imprimé le mémoire de monseigneur l'évêque d'Autun, il faut donc renvoyer à vendredi la délibération sur cet objet. »

L'ajournement de Grégoire fut d'abord adopté, mais on revint sur cette décision, et dans la séance du 13, le président Fréteau remit la motion de Mirabeau à l'ordre du jour.

D'Angevillers exposa qu'il était possible de trouver d'autres plans que celui de l'évêque d'Autun, pour mettre l'ordre dans les

[1] *Moniteur*, séances des 12 et 13 octobre.

finances, qu'il fallait les examiner avant d'exproprier le clergé, et que ce procès de propriété ne devait être jugé qu'à la dernière extrémité. Cette opinion produisit une agitation soudaine et de bruyants applaudissements parmi les membres du clergé ; un grand nombre d'entre eux cherchait à éloigner la discussion de cet objet. On décréta néanmoins qu'on examinerait la motion de Mirabeau.

De Montlosier obtint le premier la parole, son discours se réduit à ces trois propositions :

1° La nation n'est pas propriétaire des biens du clergé, parce qu'elle ne les a pas acquis, et qu'ils ne lui ont pas été donnés ; l'acquisition et la donation sont, en effet, les deux seuls moyens de posséder ; 2° le clergé, comme corps moral, n'est pas propriétaire et ne peut l'être ; les biens dont il jouit n'ont pas été acquis par lui ; ils n'ont pas été non plus donnés au clergé en général, mais à des institutions particulières ; les vrais propriétaires des biens ecclésiastiques sont les institutions ou établissements auxquels ils ont été donnés. La nation ne peut donc pas disposer de ces biens à titre de propriétaire, mais à titre de souveraineté. Le clergé, n'étant pas propriétaire, peut être dépossédé. Les titulaires des établissements ne peuvent l'être à moins d'être indemnisés par la nation.

Camus prit ensuite la parole, et combattit Montlosier. Le clergé, suivant Camus, était propriétaire, et il établit, par des faits, la manière dont les biens ecclésiastiques étaient venus en sa possession. Cette propriété a été donnée à des conditions ; si ces conditions sont remplies, l'Etat ne peut détruire ce qui a été légitimement donné.

Quant au second objet de la motion de Mirabeau, Camus prouva qu'il était incomplet en ce sens qu'il n'y était rien statué sur le sort des évêques, des chapitres et des cathédrales, dont il fallait cependant s'occuper. « Il faut surtout, ajouta Camus, s'intéresser aux établissements religieux ; ce sont eux qui nous ont conservé les traces de nos droits dans les ouvrages utiles qui ne pouvaient guère être faits que par eux. »

Ces paroles honorent celui qui les a prononcées ; et c'est aujourd'hui où nous voyons inachevés les grands travaux scientifiques des Congrégations religieuses, qu'on peut apprécier la justesse de l'observation de Camus ; on ne la comprit pas alors. Camus conclut au rejet de la motion de Mirabeau, ou, du moins, à son ajournement jusqu'à ce que le comité ecclésiastique eût fait connaître son travail.

« Depuis trois semaines, dit l'abbé de Rastignac, je m'occupe à examiner les titres du clergé ; si l'assemblée me le permet, je ferai imprimer mon travail et j'en remettrai un exemplaire mardi prochain à chaque député, je demande donc que la question qui nous occupe soit ajournée à cette époque. »

L'abbé Dillon ne veut pas qu'on examine si le clergé est ou non propriétaire; « il faut seulement, ajoute-t-il, reconnaître que notre devoir serait de renoncer à cette propriété quand même elle serait établie. »

L'abbé d'Eymar prouve que le clergé est propriétaire, parce que l'acte fondamental de la propriété est la possession, et la preuve de la propriété est l'exclusion à tout autre d'en jouir. Le clergé n'est qu'un composé de citoyens possédant légitimement des biens abandonnés par des particuliers à certaines conditions qu'il remplit. De plus ce sera une grave atteinte portée à la considération du clergé, s'il n'est plus qu'un corps salarié au lieu d'être un corps propriétaire. « Je propose seulement, dit en finissant l'abbé d'Eymar, que, dans les circonstances actuelles, le clergé sacrifie la moitié, les trois quarts de son revenu, au lieu du quart demandé. »

Barnave s'attache à prouver que les biens du clergé appartiennent à la nation, parce que les fondations ne sont dans les mains du clergé que des dépôts pour un service public. Ces fondations ont pour objet unique le soulagement des pauvres, le culte divin et l'entretien des ministres de ce culte. Si la nation se charge de ces objets, elle rentre dans la propriété des biens qui y étaient destinés. Cette propriété a souvent été reconnue, et, dans des circonstances extrêmes, on a cru pouvoir faire vendre des biens ecclésiastiques, et le roi a supprimé des monastères. Comment la nation et l'Assemblée nationale ne pourraient-elles pas faire ce qu'a fait le roi?

Barnave affirme ensuite qu'un grand nombre de pasteurs ont été ruinés par la suppression des dîmes; que leur situation doit être améliorée; qu'on le fera en répartissant, d'une manière plus juste et plus équitable, les revenus des biens ecclésiastiques par les mains de l'État.

Le discours de Barnave était convenable et modéré. Maury prit la parole après lui et commença par ces paroles, qui sentaient trop la colère :

« La ruine absolue du clergé séculier et régulier semble être décidée dans cette assemblée; mais si c'est la force du raisonnement qu'il faut combattre, nous pouvons ne pas désespérer de notre

cause. » L'abbé Maury s'étendit peu sur la question de propriété du clergé. « Le clergé possède, dit-il, parce qu'il a acquis ou qu'il a reçu ; qu'on prouve qu'il a usurpé. » Puis, avec une verve satirique, il s'attaqua aux capitalistes, aux traitants, aux agioteurs : « C'est dans une assemblée où l'on n'a pas remonté à la source de nos maux, à ces fortunes frauduleuses des traitants ; c'est dans une assemblée où l'agiotage n'a pas encore été dénoncé, que l'on vous propose de spolier vos concitoyens et vos frères. » L'abbé Maury prétendit ensuite que les calculs de l'évêque d'Autun étaient faux et remplis de doubles emplois ; puis il attaqua l'opinion de Barnave, qui avait assimilé les bénéfices ecclésiastiques aux bénéfices militaires donnés par le roi.

Il est certain que le roi n'avait pas donné tous les biens composant les bénéfices ; mais il n'est pas moins certain que le roi, dès l'origine des bénéfices, avait eu la haute surveillance des bénéfices ecclésiastiques, comme des bénéfices civils, et qu'à ce titre il en donnait l'investiture et en privait les titulaires félons et indignes.

Le discours brillant, incisif, de l'abbé Maury, n'était pas juste de tout point.

L'abbé Gouttes ne parla pas avec tant d'élégance, mais avec beaucoup plus de sagesse.

« Les richesses ont fait beaucoup de mal à la religion, dit-il, ce sont elles qui ont introduit dans le clergé des sujets qui n'avaient d'autre vocation que l'amour d'un bénéfice. Il faut donc que le clergé soit moins riche, mais lui laisser cependant un revenu quelconque en biens-fonds afin de ne pas s'exposer aux risques que courrait la religion s'il était payé par le fisc. »

Malouet prit ensuite la parole, et prouva que le bénéficier était propriétaire, mais du revenu seulement, puisqu'il ne pouvait aliéner ni transmettre le fonds. Quand il serait certain que les biens ecclésiastiques formeraient une propriété nationale, on ne pourrait en déduire les conséquences que plusieurs préopinants en ont tirées, car l'assemblée ne peut agir qu'au nom de la nation ; la volonté générale ne s'est point manifestée sur l'invasion des biens du clergé, et l'assemblée, n'étant que mandataire, ne peut agir que suivant le mandat qu'elle a reçu. Malouet veut qu'on respecte les biens du clergé. « C'est précisément, dit-il, parce qu'on entend dire d'un ton menaçant : il faut prendre les biens du clergé, que nous devons être plus disposés à les défendre, plus circonspects dans nos décisions. Cependant, il est possible et rai-

sonnable de faire, dans l'emploi des biens ecclésiastiques, d'utiles réformes; de dédoubler les riches bénéfices accumulés sur une même tête; de supprimer les abbayes à mesure qu'elles vaqueront; de réduire le nombre des évêchés, des chapitres, des monastères, des prieurés, et de tous les bénéfices simples. Quant à l'aliénation générale, elle ne serait ni juste ni utile. Quand bien même cette aliénation serait juste vis-à-vis des ecclésiastiques, elle ne le serait pas vis-à-vis des pauvres, dont ces biens sont la propriété, de concert avec les Églises et les ministres du culte.

» Pouvons-nous, sans être bien sûr du vœu national, supprimer généralement tous les monastères, tous les Ordres religieux, même ceux qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse, au soin des malades; et ceux qui, par d'utiles travaux, ont bien mérité de l'Église et de l'État? Pouvons-nous politiquement et moralement ôter tout espoir, tous moyens de retraite, à ceux de nos concitoyens dont les principes religieux, les préjugés ou les malheurs, leur font envisager cet asile comme une consolation? L'aliénation générale des biens du clergé est une des plus grandes innovations politiques, et je crois que nous n'avons ni les pouvoirs ni des motifs suffisants pour l'opérer. Je doute que l'universalité du peuple français approuve l'anéantissement de tous les monastères sans distinction. La réforme, la suppression des Ordres inutiles, des couvents trop nombreux, est nécessaire; mais peut-être que chaque province et même chaque ville désirera conserver une ou deux maisons de retraite pour l'un et l'autre sexe. »

Malouet ne se borna pas aux considérations morales dans son discours, mais démontra avec une logique simple et serrée, et beaucoup de sens pratique, que le projet financier de l'évêque d'Autun ne pourrait réaliser aucun des bons effets qu'il s'en promettait.

Les faits donnèrent raison à Malouet, qui termina son excellent discours en proposant un projet de décret dont les principales dispositions étaient celles-ci:

Les biens du clergé seront employés au service des autels, à l'entretien des ministres et au soulagement des pauvres. Ces objets remplis, l'excédant sera consacré aux besoins de l'État, à la décharge de la classe la moins aisée des citoyens. Pour connaître l'excédant des biens du clergé, applicables aux besoins publics, il sera formé une commission ecclésiastique, à l'effet de déterminer le nombre d'évêchés, cures, chapitres, séminaires, et monastères,

qui doivent être conservés, et pour régler la quantité de biens-fonds, maisons et revenus qui doivent être assignés à chacun de ces établissements. Tout ce qui ne sera pas jugé utile au service divin et à l'instruction des peuples sera supprimé.

Sur la proposition de Biauzat, l'assemblée changea son ordre du jour dans la séance du 14 octobre, pour s'occuper de l'établissement des municipalités. Ce fut en vain que Volney développa les motifs qui rendaient la discussion nécessaire sur les biens du clergé; l'assemblée maintint le changement de son ordre du jour, et ne reprit la discussion relative aux biens ecclésiastiques que le 23 octobre.

Dans l'intervalle, elle s'occupa d'un mandement de l'évêque de Tréguier. On lisait dans ce mandement[1] :

« Il est donc vrai que le diadème est garni de pointes cruelles qui ensanglantent le trône des rois, et que, dans la crise excitée par des libellistes fougueux, le trône est ébranlé... Que la vertu d'un évêque est d'opposer son courage, comme saint Thomas de Cantorbéry, aux nouveautés dangereuses... Qui jamais a mieux mérité que le roi les sacrifices des peuples!... Que la monarchie française est différente d'elle-même!... Les princes fugitifs, le pouvoir militaire énervé, un système d'indépendance soutenu avec force, la vengeance aiguisant ses poignards... La capitale souillée par des assassinats... Tels sont les ouvrages de ceux qui abusent de leurs talents. Conservons nos lois et réformons nos mœurs

» Chaque État a ses lois analogues à ses habitants; les monarchies surtout ne se soutiennent que par les principes anciens... »

Ces paroles étaient plus qu'imprudentes de la part d'un évêque. Sans doute, on se faisait des illusions à l'Assemblée nationale, et le désir de tout réformer amena la destruction d'institutions excellentes. Mais pouvait-on s'aveugler jusqu'à nier la nécessité de toute réforme politique, législative et administrative? L'évêque de Tréguier faisait ensuite cette comparaison entre l'ancien régime et l'état actuel des choses :

« Les doléances pénétraient bientôt dans le cœur de nos maîtres, les riches jouissaient de leur opulence, le superflu se répandait sur les pauvres, l'honnête plébéien jouissait du fruit de ses travaux; ces beaux jours ont disparu comme un songe... La religion est anéantie; ses ministres sont réduits à la triste condition

[1] *Moniteur*, séance du 15 octobre.

de *commis appointés des brigands* ; on soulève les gens de campagne; on attaque les châteaux; tous ces maux prennent leur source dans les libelles anonymes : le scepticisme , l'égoïsme , voilà la morale du jour. L'on veut que le disciple obstiné de Moïse, le sectaire de Mahomet, le voluptueux athée vivent avec le chrétien. »

La liberté des cultes apparaissait au clergé de cette époque comme une monstruosité; toujours la religion, appuyée sur le trône, avait dominé les intelligences, avait régné; on voulait croire que la liberté serait sa ruine. On se trompait; et il eût été plus juste d'admettre que la puissance extérieure de l'Église avait accumulé tous ces préjugés que le monde nourrissait contre elle; seule et sans appui humain, l'Église apparaît dans toute la splendeur que lui donna J.-C.; et les ébauches religieuses sur lesquelles la main de l'homme laisse toujours son indélébile caractère d'imperfection, ne peuvent lutter de durée ni d'influence avec l'œuvre de Dieu.

Dans le mandement de l'évêque de Tréguier, on remarquait encore ces paroles :

« Vous qui partagez nos fonctions, ministres de Dieu, montez dans vos chaires, faites entendre les leçons de la soumission ; dites aux peuples qu'ils s'abusent quand ils croient aux diminutions des impôts; dites qu'on les trompe quand on accuse les chefs du clergé... Vénérables cultivateurs, n'est-ce pas à l'accord de votre noblesse et de votre clergé que vous devez votre félicité? Ces systèmes d'égalité dans les rangs et la fortune ne sont que des chimères. »

Il y avait du vrai dans ces paroles; mais si l'égalité absolue est une chimère, l'égalité devant la loi et une plus équitable répartition des droits était une nécessité sociale; il y avait à améliorer le sort de tant de *plébéiens* auxquels la *propriété* avait été jusqu'alors obstinément refusée.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale reprocha à l'évêque de Tréguier la violence de ses paroles dans un discours non moins violent que le mandement lui-même, et où la haine déborde à pleins bords. La question fut ensuite ajournée.

Mais dans la séance du 20 octobre[1], Clermont-Tonnerre conseilla à l'Assemblée d'en finir avec les diverses affaires de la nature de

[1] *Moniteur*, séance du 20 octobre.

celle de l'évêque de Tréguier, afin de pouvoir consacrer ses travaux uniquement à la Constitution.

Robespierre appuya cette motion. Il ajouta : « Est-il permis de différer l'examen de l'affaire de Tréguier quand le feu de la guerre civile est allumé dans ce diocèse? — Il nous faut exprimer nos inquiétudes avec franchise; dans le même moment où le désordre règne dans les provinces, les trames d'une conspiration nous enveloppent, et je puis en découvrir les fils. »

La question fut de nouveau ajournée.

Alquier en fit le rapport dans la séance du 22. Il lut les différentes pièces d'une information faite par toutes les municipalités réunies du diocèse de Tréguier ; il en résulta que non-seulement ce prélat avait excité le peuple à la sédition par son mandement, mais encore qu'il avait concouru, avec les nobles de son diocèse, à faire déserter de la milice nationale un nombre considérable de jeunes citoyens, qui, séduits par de l'argent et par des promesses, s'étaient engagés à n'obéir qu'aux gentilshommes et à les prendre pour leurs chefs. Le plus grand nombre des témoins s'accordait à déposer que, députés vers l'évêque pour l'instruire des dispositions des jeunes gens en faveur de la noblesse, ce prélat avait dit : « Si les municipalités du diocèse viennent défendre la milice de Tréguier, ce train ne durera pas longtemps; on fera sonner le tocsin, et les habitants des campagnes tomberont sur cette milice et l'écraseront. »

Les municipalités du diocèse dénoncèrent ces faits à l'Assemblée nationale.

Un abbé que le *Moniteur* ne nomme pas prit la défense du mandement, et prétendit qu'il n'était qu'une paraphrase exacte d'une lettre que le roi avait adressée aux évêques; l'abbé de Pradt demanda que l'évêque de Tréguier fût mandé avant de porter un décret contre lui ; mais l'Assemblée, malgré ces réclamations, remit l'affaire de l'évêque de Tréguier au tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation.

La lettre du roi aux évêques, qu'alléguait le défenseur de l'évêque de Tréguier, avait été adressée le 2 septembre. En voici quelques passages :

« Vous connaissez les troubles qui désolent la France; vous savez que, dans plusieurs provinces, des brigands et des gens sans aveu s'y sont répandus, et que, non contents de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit

des habitants des campagnes, portant l'audace jusqu'à contrefaire nos ordres, jusqu'à répandre de faux arrêts de mon conseil; ils ont persuadé qu'on exécuterait ma volonté ou qu'on répondrait à nos intentions en attaquant les châteaux, et en y détruisant les archives et les divers titres de la propriété. Pour augmenter la confusion et réunir tous les malheurs, une contrebande, soutenue à main armée, détruit avec un progrès effrayant les revenus de l'État, et toutes les ressources destinées ou au paiement des dettes les plus légitimes, ou à la solde des troupes de terre et de mer, ou aux diverses dépenses qu'exige la sûreté publique. »

En effet, la France, au récit des révolutions de Paris, avait senti comme un courant électrique passer sur tous ses nerfs. Elle se leva en masse contre l'aristocratie et le privilége. Le système féodal avait trop lassé le peuple depuis des siècles pour que l'explosion révolutionnaire ne fût pas mortelle à quelques privilégiés. Comme un arbre courbé violemment se rejette avec vigueur dans la direction opposée dès qu'il est délivré de la force qui faisait pencher sa cime, ainsi l'esprit public allait sans transition du respect servile à une révolte impitoyable contre l'aristocratie. Dans quelques provinces, le peuple tout entier formait une ligue pour détruire les châteaux, briser les armoiries; pour s'emparer des chartriers où les titres des propriétés féodales étaient en dépôt. Mais le ravage des châteaux était, presque toujours, l'effet des vexations des seigneurs ou de leurs tenanciers. On ne pourrait peut-être pas citer un seul seigneur humain, charitable, qui ait été exposé à ces excès, dit Loustalot [1]. Le peuple montra presque partout un sens très sûr. Au plus fort de cette fièvre de destruction, quelques seigneurs ne recueillirent que des preuves d'estime et d'affection; mais la plupart des nobles n'encoururent que les rigueurs de la révolution. Le peuple usait de la loi du *talion* comme eux. Ils n'avaient pas traité en hommes ces *vilains* qu'ils regardaient comme appartenant à une autre espèce humaine; voilà pourquoi on dépouillait à leur égard les sentiments de l'humanité; on ne les traitait pas en hommes, mais en tyrans. L'aristocratie, par ses impertinences et ses vexations, avait semé la haine dans le cœur des populations. Elle ne pouvait recueillir que les fruits de la haine. Si elle eût semé l'amour, elle eût recueilli l'estime et l'affection.

[1] Loustalot, *Révol. de Paris.*

Le roi, après avoir exhorté les évêques à ordonner des prières publiques pour le rétablissement de la tranquillité et à engager les peuples à l'observation des lois, ajoutait :

« Ce que vous devez surtout rappeler à mes sujets, c'est qu'en rassemblant autour de moi les représentants de la nation, j'ai eu principalement à cœur d'adoucir le sort du peuple, par toutes les dispositions qui me paraîtront pouvoir se concilier avec les devoirs de la justice. »

Cette lettre peint bien les désordres du royaume, la bonté et la piété du roi.

L'évêque de Tréguier l'avait mal interprétée en prêchant la révolte. Des déclamations comme celles de son mandement ne pouvaient qu'exciter la haine déjà trop prononcée contre le clergé. Tandis que le peuple s'agitait, la noblesse conspirait, surtout depuis la translation de l'Assemblée à Paris. Dans le Dauphiné, la Bretagne, le Languedoc, les *États* se réunissaient comme par le passé et voulaient s'insurger contre l'Assemblée nationale [1].

Dans la séance du 23 octobre, l'Assemblée reprit la discussion sur les biens du clergé [2]. L'abbé Maury voulut l'écarter, mais Mirabeau soutint qu'on devait la continuer, et l'on décida qu'elle serait maintenue à l'ordre du jour.

De Bonnal, évêque de Clermont, eut a parole. Il prétendit que l'on ne pouvait attaquer en principe la propriété du clergé ; que la vente de ses biens ne remédierait à rien, et qu'elle serait désastreuse au point de vue religieux.

Duport, remontant à ce principe : que le clergé n'a droit qu'au nécessaire et que le reste appartient aux pauvres, affirma que l'État, soulageant les pauvres et donnant au clergé le nécessaire, avait droit de s'emparer de propriétés qui étaient un domaine public et non une propriété privée. Elles sont, dit-il, un domaine public, puisqu'elles n'ont été données que pour l'utilité de la nation, sous la dispensation du clergé. Il ajouta qu'il était utile que l'administration de ces biens passât du clergé à l'État. Cependant, il ne fallait pas que ce fût une vexation pour le clergé ; c'est pourquoi il proposa un amendement au second article de la motion de Mira-

[1] *Moniteur*, séance du 26 octobre.
[2] *Ibid.*, séance du 23 octobre.

beau, portant qu'outre le chiffre de 1,200 francs et l'habitation, le curé aurait droit à un jardin ou enclos.

Thouret demande que l'on pose en principe que les *corps* ou classes ne pourront être propriétaires. Le bien public veut des propriétaires réels et non de simples usufruitiers, qui ne s'intéressent pas aux biens-fonds. C'est pourquoi, il propose de décréter que le clergé ni tout autre établissement de main-morte ne pourront posséder; que les biens de main-morte passent dans le domaine de la nation, qui peut disposer même des domaines de la couronne et les hypothéquer.

De Bétizy, évêque d'Uzès, prétend que le clergé est propriétaire, parce que ses titres sont : le don libre, le travail et les acquisitions, seuls titres de la propriété. « On pourrait accumuler les preuves, dit-il, mais ce ne serait qu'affaiblir à force d'évidence l'ouvrage intitulé : *Observations sur les biens ecclésiastiques*, par M. l'abbé Sieyès. On y a fait des réponses, mais on n'y a pas répondu. » La suppression des biens du clergé est donc injuste; en outre, elle est inutile. Leur valeur n'est pas telle qu'on la présente. On a calculé l'actif, mais non le passif. En outre, la nomination des ecclésiastiques en a fait de vrais propriétaires. Si la propriété n'est plus sacrée, le peuple peut demander une nouvelle loi agraire.

Treilhard répète les arguments déjà énoncés par d'autres orateurs contre la propriété du clergé, et fait une excursion dans l'histoire pour prouver que le clergé admit en principe qu'il pouvait être dépouillé pour le bien de l'État.

L'abbé Grégoire admet que le clergé n'est pas propriétaire, mais dispensateur de ses biens ; la nation n'est pas propriétaire de tout : beaucoup de ses biens sont reversibles sur les familles, appartiennent aux parents ou aux provinces. Tout en admettant en principe que la nation peut en disposer, il faudrait laisser aux provinces le soin de payer les dettes locales du clergé et d'aviser aux moyens de payer leur quote-part pour le service divin.

De Custine reconnaît que ni le clergé, ni la nation ne sont vrais propriétaires. Celle-ci peut changer l'administration des biens du clergé; elle ne peut les vendre, et quand elle le pourrait, le choix du moment serait impolitique. Il propose en conséquence de décréter seulement que le roi sera prié de ne pas nommer aux bénéfices vacants jusqu'à ce que la nation ait fixé le nombre de ceux qui doivent exister, et d'obliger tous les bénéficiers émigrés à rentrer en France sous peine de voir leurs bénéfices confisqués.

Chasset soutient que le bien de l'Église demande que le clergé soit ramené à l'état de la primitive Église, et privé de ses biens, qui appartiennent réellement à la nation. Bureau de Puzy se préoccupe peu de la question théorique, et désire savoir seulement s'il est de l'utilité de la nation de s'en emparer. Si, les dettes du clergé payées et le service divin acquitté, il reste de quoi secourir l'État, il est d'avis que le clergé en fasse le sacrifice ; mais il voudrait qu'on lui laissât le mérite de le faire lui-même. En conséquence, on devrait faire le relevé des dettes du clergé, des frais nécessaires au culte, avant de décider que les biens seront abandonnés à l'État.

Dupont, *de Nemours*[1], soutient que le clergé, comme corporation ou corps de l'État, possédait ; la corporation, étant détruite, ne possède plus. Il n'y a plus que des individus autrefois usufruitiers qui ont droit à un traitement qu'on leur donnera sur les impôts. Ils seront en outre exempts d'impôts, excepté pour leurs biens patrimoniaux, car l'État ne peut leur prendre d'une main ce qu'il leur donne de l'autre.

Pellerin combat pour le droit de propriété du clergé et demande seulement la réforme des abus ; l'abolition par exemple des abbayes commandataires. Au nom de la propriété, il demande que l'on respecte celles que le clergé a acquises conformément aux lois ou par donations confirmées par les rois ou par des actes valides. Garat jeune soutient la thèse contraire. Plusieurs députés demandent d'aller aux voix sur le *principe* de la propriété du clergé. Mirabeau s'y oppose : « Plusieurs ecclésiastiques, dit-il, veulent répondre aux discours qui ont serré de plus près leur cause ; il serait injuste de ne pas les entendre. La question des fondations n'est pas assez discutée. Je demande à édifier entièrement l'assemblée sur cet objet. Une question aussi délicate ne pourrait jamais être traitée avec trop d'étendue et d'une manière trop complète. »

On ne reprit la discussion que dans la séance du 30[2].

Lebrun attaqua de nouveau le principe de la propriété du clergé.

[1] *Moniteur*, séance du 24 octobre.

[2] Dans la séance du 29, l'Assemblée s'occupa des conditions d'éligibilité. Thibault, curé de Souppes, et Grégoire se prononcèrent contre la condition de propriété, comme base d'éligibilité. La fortune n'est pas, en effet, la preuve du mérite.

Mirabeau lui succéda à la tribune, et du premier mot écarta la question théorique par celle-ci :

« Est-il d'une bonne, d'une sage politique de prendre et de vendre les biens ecclésiastiques pour acquitter la dette nationale? » A peine l'orateur a-t-il énoncé cette proposition qu'il est interrompu de tous côtés ; on crie que ce n'est pas la question : le vicomte de Mirabeau [1] élevant fortement la voix : « Il me paraît, dit-il, que la logique des poumons est aussi nécessaire dans cette Assemblée que la logique du raisonnement; » puis il continue à battre en brèche la proposition énoncée par son frère et conclut en disant que la vente des biens du clergé est injuste et impolitique.

Mirabeau reprend ensuite la parole, traite à fond la question et résume les opinions qui ont été émises.

« Les uns, dit-il [2], ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public, mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation.

» Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'État, de la confiance qui en résulterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances ; mais gardez-vous encore, Messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation.

» Ceux-ci n'ont traité la question que dans ses rapports avec les corps politiques que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées, lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers éléments, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'Église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

[1] Il était frère de l'orateur. On l'appelait Mirabeau-Tonneau, à cause de son obésité.

[2] *Moniteur*, 30 octobre 1789. On a publié une foule de brochures sur la question des biens ecclésiastiques. Les débats de l'Assemblée les résument parfaitement.

» Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété, mais en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre ; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner, et que si des individus possèdent des richesses, nul d'entre eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter ; ils n'ont peut-être pas senti que le principe qui met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la foi publique doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que, sous ce rapport, la possession est aussi un droit et la jouissance une propriété sociale.

» Enfin, d'autres ont discuté la même question en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques ; ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens à laquelle le nom de propriété puisse convenir. Mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles, leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune et faire des lois dans l'avenir.

» C'est, Messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la question. » Mirabeau établit, en principe général, que l'utilité publique est la loi suprême, qui ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour les intentions des fondateurs, ni par la crainte de blesser les prétendus droits de certains corps. Ces droits sont nuls vis-à-vis de ceux de l'État ; et les fondateurs n'ont pu avoir le droit d'enchaîner à leur volonté des générations qui n'étaient pas encore. Les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue toutes les propriétés. Il faut bien qu'on puisse, à la fin, les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu s'étaient réservé un tombeau, la terre manquerait à la génération actuelle.

Les fondations, continue Mirabeau, viennent ou des rois, ou des corps politiques, ou des particuliers. Les premières n'ont pu être faites qu'au nom de la nation, puisque les rois ne sont que les organes des peuples ; les secondes appartiennent aussi à l'État, parce qu'elles n'ont été faites que par des parties de la nation que leur piété a portées à remplir une charge nationale et à devancer un plan uniforme de contributions, qui doit porter sur tous, puisque tous doivent concourir aux frais du culte. La nation peut établir aujourd'hui ce plan général et entrer ainsi en propriété des temples ou autres fondations faites par des corps de la société ou de la na-

tion. La nation, en s'emparant même des fondations des particuliers, ne blesse pas le principe de propriété, dès qu'elle en prend et en acquitte les charges. Elle ne blesse pas la propriété, parce que la propriété n'a pour base que la loi, c'est-à-dire que c'est la volonté générale, dont la loi est l'expression, qui a mis un individu en possession d'un bien auquel tous ont droit primitivement, en dehors de toute loi. Or, aucune loi, selon Mirabeau, n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'État, ne lui a donné cette existence commune et politique sans laquelle on ne peut rien posséder.

Mirabeau ne prouve pas la non-existence de cette loi, mais s'attache, jusqu'à la fin de son discours, à faire comprendre à l'Assemblée qu'elle doit absolument déclarer la nation propriétaire des biens ecclésiastiques. Puis il termine en ces termes [1] :

« Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

» Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'État dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres.

» Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Hé ! quel intérêt aurions-nous à substituer les agents du fisc à des économes fidèles ?

» Qu'ai-je donc, Messieurs, voulu montrer ? une seule chose : c'est qu'il est et qu'il doit être de principe que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé de consacrer ce principe, que parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais, en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'aurait moins de 1,200 livres. »

Mirabeau aurait eu raison si, laissant là la question théorique qui, par sa généralité faisait soupçonner des embûches, il eût demandé un examen des biens et revenus ecclésiastiques, leur répartition équitable par une commission ecclésiastique, et l'application du surplus aux besoins de l'État. Mais la question de propriété sur

[1] *Moniteur*, séance du 30 octobre 1789.

laquelle il revenait effrayait le clergé, qui prévoyait qu'il serait trop à la merci de l'État dès que la nation serait déclarée propriétaire de ses biens.

L'abbé Maury, qui parla après Mirabeau, s'attacha à réfuter le discours de Thouret, l'adversaire auquel il devait répondre suivant le règlement de l'Assemblée; mais, par les principes généraux qu'il posa, il répondit en même temps à Mirabeau. Il chercha surtout à prouver que la base de la propriété était la loi, et que la loi avait toujours reconnu le clergé comme propriétaire des biens ecclésiastiques. Il s'attaqua surtout à Mirabeau à la fin de son discours :

« S'il y a trop de bénéfices simples, comme je le reconnais, dit-il, il faut y remédier; pour remédier aux abus d'un corps, il n'est pas nécessaire de l'étouffer. »

Cette réflexion était juste; ce qui suit l'était moins :

« Pourquoi dépouiller les curés qui ont plus de 1,200 livres? pourquoi dépouiller les ecclésiastiques que vous appelez riches et qui n'étaient que les distributeurs de ces richesses; qui assistaient les pauvres, les orphelins, qui faisaient des avances aux laboureurs? »

La raison en était simple : c'est que les ecclésiastiques riches n'accomplissaient pas les bonnes œuvres dont parlait l'abbé Maury; que la plupart dépensaient en superfluités, sinon en plaisirs criminels, des richesses qui appartenaient aux pauvres, et que les prêtres *à portion congrue*, qui remplissaient le ministère le plus pénible, n'avaient pas de quoi vivre honorablement et manquaient même parfois du nécessaire. Il fallait subvenir aux besoins de ces prêtres congruistes; la justice l'exigeait; le clergé était assez riche pour y pourvoir, en leur donnant un peu du superflu des autres. L'abbé Maury admettait bien en principe que la position des congruistes devait être améliorée, mais non aux frais des bénéficiers. « La France, disait-il, vous demande d'améliorer le sort des curés congruistes, et non d'appauvrir ceux qui jouissent légalement d'une dotation plus opulente. » Ainsi, d'après l'abbé Maury, l'État, déjà grevé de dettes, devait faire de nouveaux sacrifices en faveur du clergé pauvre, et ne rien ôter au clergé riche. C'est en soutenant de tels principes que l'on perd les meilleures causes. Thouret répondit à Maury avec un calme et une simplicité qui abattit d'un seul coup son monument d'éloquence.

Dans la séance du 31, le duc de Larochefoucauld [1] prétendit que

[1] *Moniteur*, séance du 31 octobre.

la question de la propriété des biens du clergé, discutée déjà pendant six séances, était assez étudiée, et que l'Assemblée pouvait rendre sa décision, attendue avec impatience, même par ceux qui la craignaient. L'évêque d'Uzès s'opposa à la clôture de la discussion. Le marquis de Crillon fit alors remarquer que cinquante personnes avaient demandé la parole, et qu'en conséquence il serait convenable que le clergé nommât des défenseurs auxquels un nombre égal de membres laïques répondraient. L'abbé d'Eymart combattit cette motion. L'Assemblée décida qu'elle voterait, ce jour-là même, sur la question de principe.

Jallet, curé de Chérigné, proposa à l'Assemblée les articles suivants, comme base de son vote :

« Art. 1er. La nation, à raison du droit de souveraineté, peut et doit faire la destination des biens ecclésiastiques, au plus grand avantage de la société.

» Art. 2. Elle se chargera de l'entretien des ministres, et cet entretien sera considéré comme une dette privilégiée, dont le premier payement se fera au 1er janvier prochain.

» Art. 3. Premièrement, il ne sera plus nommé aux bénéfices simples; secondement, la nomination aux évêchés, abbayes, prieurés, etc., sera suspendue; troisièmement, les collégiales, les chapitres nobles, etc., seront supprimés, comme inutiles et contraires aux principes de l'Évangile; quatrièmement, les chapitres des cathédrales seront réformés et ramenés à leur institution primitive, et, s'il se peut, supprimés; cinquièmement, le comité de constitution sera chargé de présenter ses réflexions sur cette question; sixièmement, le clergé régulier n'étant pas nécessaire pour le culte divin, sera-t-il supprimé entièrement, ou quelques congrégations seront-elles conservées pour être appliquées à des objets d'utilité publique?

» Lors du décret, il sera dressé, dans chaque église, communauté, etc., un inventaire exact de l'argenterie et de la vaisselle, lequel sera adressé à l'Assemblée nationale. »

Il y avait de bonnes idées dans cette motion; mais un défaut grave s'y rencontrait, c'est qu'il appelait l'Assemblée à voter sur des choses qui n'étaient point de sa compétence.

De Boisgelin, archevêque d'Aix, après la motion de l'abbé Jallet, monta à la tribune et lut un mémoire dans lequel il établit ces trois propositions :

Le clergé est propriétaire de ses biens;

L'intérêt de la nation veut qu'on respecte cette propriété ;

Le devoir du clergé est de venir en aide à l'État en abandonnant volontairement une partie de ses biens.

Mais le clergé, d'après Boisgelin, devait conserver assez de biens pour que tous les curés pussent avoir 1500 livres au moins, et les vicaires 600 livres.

Il réduisit son mémoire en articles, qu'il pria l'Assemblée de voter.

Pétion de Villeneuve les attaqua, et rentra dans la discussion générale. « Ce sont, dit-il, les immenses richesses des ecclésiastiques qui ont perdu leurs mœurs. » L'orateur est interrompu par les cris : *à l'ordre*. — « Je ne puis, répond le président, mettre à l'ordre un orateur lorsqu'il dit des choses qui sont imprimées partout. » — « Je demande, dit l'évêque d'Uzès, si c'est une épigramme que M. le président a voulu faire ? » — Le président répond : « J'ai lu ce matin même les propres paroles du préopinant dans un auteur généralement estimé du clergé. » — « Cette Assemblée, reprend Pétion, doit entendre la vérité · j'en ai dit une qui a vingt fois été répétée avec édification. » — « Les Pères de l'Église ont dit, répond l'évêque de Nîmes : La piété a engendré les richesses, et celles-ci ont étouffé leur mère. Ce que nous apprennent les Pères, nous aurions pu l'entendre avec plus de ménagement d'un membre de cette Assemblée. » Après ces paroles, l'évêque de Nîmes entre en certains détails sur l'origine des biens du clergé, prétend que ces biens ont été administrés plus équitablement qu'on ne le croit d'ordinaire, et finit son discours en disant que le clergé ne donnera jamais son consentement à la mesure spoliatrice qui était proposée. L'abbé de Montesquiou a ensuite la parole et s'applique à démontrer que le clergé est réellement propriétaire et que sa possession est légitime. La discussion est ensuite remise au lundi, 2 novembre, sur la demande de Mirabeau.

Au commencement de cette séance[1], de Beaumetz demanda, au nom des provinces de Belgique, que la discussion fût ajournée jusqu'à ce que les assemblées provinciales eussent donné leur avis ; l'orateur avait d'abord cherché à prouver que les biens ecclésiastiques n'appartenaient qu'à Dieu et non à la nation ni au clergé. La Poule le réfuta et affirma que le clergé ne pouvait être

[1] *Moniteur*, séance du 2 novembre.

propriétaire, d'après l'Évangile et le droit canonique. Un curé adopta l'opinion de Beaumetz, et termina ainsi son discours : « Je conclus à ce que l'on réduise les chapitres, que l'on supprime les abbayes en commande entièrement et sans réserve ; mais je demande grâce pour quelques communautés ; en élaguant l'arbre de la religion jusqu'à sa dernière branche, on pourrait faire mourir le tronc. » Un député répondit : « Je dis hardiment au préopinant que ses craintes sont paniques ; la religion a de fermes soutiens et des soutiens inébranlables dans le clergé utile et laborieux ; et cette classe du clergé n'est ni les moines, ni les abbés, ni les prélats. J'en excepte quelques-uns, mais les autres, et malheureusement c'est le plus grand nombre, sont de ces fastueux sulpiciens à qui la *grande cateau* (le docteur Lefèvre), surnommé ainsi par dérision, mais dont le nom doit être consacré à l'immortalité, disait hautement en pleine Sorbonne : *in angulis sordes, et ex sordibus nascuntur episcopi.* » Plusieurs autres députés, entre autres Chapelier, prirent la parole et ne dirent rien de remarquable. Mirabeau attaqua le discours de l'abbé Maury. Lorsqu'il eut fini de parler, on procéda à l'appel nominal sur sa motion, définitivement conçue en ces termes :

« Qu'il soit déclaré, premièrement, que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. Secondement, que, selon les dispositions à faire pour les ministres de la religion, il ne puisse être affecté à la dotation des curés moins de 1,200 livres, non compris le logement et jardins en dépendants. »

Cette motion fut adoptée par 568 voix contre 346. 40 voix nulles. « La séance est levée, lit-on dans le *Moniteur*, au bruit des applaudissements de l'auditoire [1]. »

[1] Dans la séance du 4 novembre, l'évêque de Clermont dénonça à l'Assemblée un livre intitulé *Catéchisme du genre humain*, dans lequel on trouvait les impiétés et les immoralités les plus révoltantes ; il demanda que le livre fût remis *au comité des recherches*, et qu'il fût ordonné au procureur du roi du Châtelet de faire son devoir à ce sujet.

Chapelier demanda que l'Assemblée, qui n'était pas assez éclairée, renvoyât le livre *au comité des rapports*, comme on l'avait fait pour le mandement de l'évêque de Tréguier, qui, sous d'autres rapports, n'était pas moins dangereux que le livre en question. Cette proposition fut adoptée.

Jamais question ne fut plus vivement discutée que celle de la propriété des biens ecclésiastiques. Il faut ajouter que jamais cause ne fut plus faiblement défendue. Les défenseurs du clergé n'avaient pas de principes arrêtés. La plupart n'osaient soutenir que le clergé était propriétaire, car les canons ne lui donnaient que l'administration et le droit à l'usage de ce qui lui était nécessaire. Suivant les uns, les biens ecclésiastiques appartenaient à l'Église: au clergé de France, suivant les autres; selon quelques-uns, aux institutions particulières qui en jouissaient. La plupart, écartant le point de droit, s'attachaient à prouver l'insuffisance de cette ressource pour les besoins actuels, et à attaquer les calculs que l'on présentait sur la valeur de ces biens; d'autres insistaient sur l'atteinte que la religion recevrait de l'aliénation des domaines ecclésiastiques, et soutenaient que leur possession était tellement liée avec l'existence politique du clergé, et celle-ci avec celle de la religion, qu'on ne pouvait séparer ces trois objets.

Les principaux défenseurs de cette cause, qui abordèrent la question en elle-même, soutinrent que la nation ne pouvait réclamer aucun droit sur des immeubles qu'elle n'avait point acquis, qu'elle n'avait jamais possédés, même comme corps politique; que les droits du clergé, sur ces biens, reposaient sur la même base que ceux des laïcs sur les biens séculiers, c'est-à-dire le titre et la possession; que le titre était légitimement fondé sur des actes de donation, et que la possession était constante; en un mot, qu'un titre plus sacré lui assurait sa qualité de propriétaire, puisqu'une grande partie de ses biens était le fruit de son acquisition et de son économie.

Ils allèrent plus loin, et avancèrent que les corps peuvent s'établir sans le concours de la loi, et par la seule volonté des individus auxquels il plaît de former une agrégation politique; qu'aucun corps ne peut exister sans propriété, et qu'aliéner celle de l'Église, c'était tuer le corps du clergé pour s'emparer de ses domaines.

Les individus et les corps, leur répondit-on, diffèrent essentiellement par la nature de leurs droits et par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur ces droits. Les individus existent indépendamment de la loi et antérieurement à elle; ils ont des droits personnels résultant de leur nature et de leurs facultés propres, droits que la loi reconnaît et protége, mais qu'elle ne peut détruire, parce que ce n'est pas elle qui les a créés. Telles sont la propriété et

la liberté; ils ne s'associent point pour les acquérir, mais pour en jouir dans toute leur plénitude.

Les corps, au contraire, n'ont d'existence morale que par la loi; car il est évident qu'ils ne peuvent point être des éléments de l'ordre social, puisqu'ils n'existent pas au moment où la société se forme; ils n'ont ni droits, ni propriétés avant la loi qui les leur donne; ils en reçoivent tout jusqu'à leur existence; ils ne sont que parce qu'elle veut qu'ils soient. Ils ne sont donc que comme elle veut et autant qu'elle le veut.

Des individus peuvent bien se réunir à leur gré, mais ce n'est point la réunion matérielle des individus qui constitue une agrégation politique. La société entière peut seule conférer ce caractère; et, à moins de supposer que quelques individus sans titre et sans délégation particulière, peuvent faire des lois, il est absurde de soutenir qu'ils puissent former des corps, ou que des corps puissent se former d'eux-mêmes. Mais si la société seule a le droit d'établir et de ne pas établir les corps, elle a celui de les supprimer, et il y en a cent exemples; si elle a le droit de les établir et de les supprimer, elle a celui de les modifier à son gré, elle a celui d'étendre ou de restreindre la jouissance des effets civils qu'elle juge à propos de leur accorder; elle a celui d'examiner jusqu'à quand et jusqu'à quel point il est bon de la leur conserver. Or, la faculté d'être propriétaire étant au nombre des effets civils, la loi a pu la conférer ou l'interdire, et la nation pouvait, sans injustice, en 1789, priver le clergé du droit de posséder des propriétés, comme elle a pu, en 1749, le priver de la faculté d'en acquérir.

La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait aussi que la défense de posséder n'est pas une spoliation. Si les corps peuvent être détruits, leur propriété peut l'être, et leurs droits périssent avec eux. Mais à qui appartiendront leurs biens? Ce ne peut être aux corps, puisqu'ils n'existent plus; ce ne peut être aux membres qui les composaient, puisque leur propriété, étant collective, est anéantie par le fait même de la dissolution de la communauté; et les membres du clergé, en particulier, n'ayant jamais eu de droits personnels qu'à la portion de leur revenu nécessaire à leur subsistance, n'en pouvaient revendiquer davantage. C'est donc la nation seule qui peut en être légitime propriétaire. Passant ensuite à l'examen des titres sur lesquels le clergé établissait ses propriétés, on y trouvait de nouvelles preuves du droit incontestable que la nation avait d'en disposer. En effet,

ce corps n'avait pu entrer en possession de ses biens que de quatre manières différentes. Il les tenait ou des rois, ou des corps et communautés, ou de simples particuliers, ou de lui-même. Dans le premier cas, tout ce que le prince a donné pour remplir une destination publique est censé donné par la nation même qui, sans la munificence des princes, aurait été forcée de doter elle-même les Églises ou leurs ministres; sous ce premier rapport, la nation est donc propriétaire et peut reprendre des biens qui n'ont été donnés que par son chef, en son nom et pour elle. Elle ne l'est pas moins sous le second, puisque les communautés, en faisant des donations à l'Église, n'ont fait que payer leur contingent d'une dette publique et solidaire entre tous les citoyens du royaume, et prévenir un impôt général qu'il eût été indispensable d'établir sans ces pieuses largesses.

Les donations faites par les particuliers paraissaient offrir plus de difficultés. Mais on observait que les biens donnés à l'Église, à quelque titre que ce fût, n'ont pu avoir que ces cinq objets : le service du culte, l'entretien des temples, le soulagement des pauvres, la subsistance des prêtres, et des prières particulières pour les familles des fondateurs. Or, que le clergé fût propriétaire ou non, l'intention des fondateurs n'en serait pas moins remplie si les conditions de la fondation étaient religieusement observées. On remarquait de plus que les titres de fondation ne donnent ni au clergé de France, ni à tel ou tel individu, mais sont généralement énoncés en ces termes : *Je fonde telle chapelle pour le service public de tel canton, etc. Je donne telle somme pour qu'elle soit employée en messes, en prières, pour le repos de mon âme, etc.*, et que, par conséquent, ces donations ne pouvaient être considérées comme individuelles. Que si on les regardait comme faites à des corps particuliers, les principes ci-dessus énoncés établissaient les droits imprescriptibles de la nation auxquels ne peuvent préjudicier des fondations ou autres pareils actes; ou bien il faudrait dire qu'ils ont la puissance de créer ou de perpétuer des corps politiques dans l'État, contre le vœu de l'État lui-même; de leur donner la capacité de posséder et d'acquérir, sans pouvoir être privés de ce droit ou limités dans son exercice, et d'opposer ainsi une barrière invincible à la volonté nationale.

A l'égard des biens que les revenus du clergé lui ont donné la faculté d'acquérir, il est clair que si les acquisitions n'ont pu être faites qu'en détournant les revenus des usages auxquels les avaient

affectés les donateurs, elles n'ont pu procurer aucun nouveau droit à l'Église; et que si les donateurs sont censés les avoir approuvées, il faut dès lors appliquer à ces biens ce que l'on a dit des donations directes qu'elle en a reçues.

Il est donc évident que, quel que soit le titre de ces fondations, la nation est restée dans tous ses droits; que la possession du clergé n'était que précaire et momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus; qu'il n'en a été que le dépositaire et l'administrateur. Il n'est pas moins évident que l'intention des donateurs ne sera pas trompée par la translation de ces biens en d'autres mains, puisque c'est à condition d'actes publics et nationaux que ces fondations ont été faites, et que la nation, en se subrogeant aux donataires, se charge de leurs obligations, et ne fait qu'user d'un droit dont personne n'a pu la priver, événement que les bienfaiteurs de l'Église ont toujours dû regarder au moins comme possible.

Il faut avouer que ces raisonnements l'emportaient sur ceux des défenseurs du clergé.

Dans la séance du 7 novembre, Talleyrand ramena la discussion sur la question des biens ecclésiastiques : « L'Assemblée, dit-il[1], a décrété, le 2 de ce mois, que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation. Malgré la conviction intime où j'ai toujours été que ce décret était utile, et, par-dessus tout, juste, je ne me consolerais pas d'avoir appelé vos regards sur cet objet s'il n'en résultait qu'un mal particulier et non un bien immense pour l'État. Il s'agit du salut de la nation, et il tient essentiellement à la manière dont votre décret sera exécuté. » Talleyrand exposa à l'Assemblée que les biens ecclésiastiques, et surtout les biens meubles, seraient pillés si on ne prenait des mesures pour les garantir. Il proposa, en conséquence, d'apposer les scellés sur les chartriers, et de faire l'inventaire des meubles : le tout sans autres frais que ceux de séjour et de transport.

Treilhard proposa ensuite une motion ainsi conçue : « Il sera sursis à toute présentation et collation de bénéfices quelconques, autres qu'à charge d'âmes et à résidence, et il sera également défendu de faire aucune résignation et permutation de ces bénéfices. »

[1] *Moniteur*, séance du 7 novembre.

De Cazalès s'éleva contre la motion de Talleyrand, qui était, disait-il, une vraie prise de possession. L'abbé Maury demanda qu'on attendît les renseignements que l'on devait recevoir des provinces sur les biens ecclésiastiques. Martineau défendit la motion de l'évêque d'Autun et en proposa une en treize articles, qui avaient pour objet : la suppression de tous les bénéfices non à charge d'âmes ; l'obligation à tous bénéficiers, possesseurs de plusieurs bénéfices, d'opter, dans trois mois, s'ils excédaient la somme de trois mille livres ; l'extinction des maisons religieuses qui ne contenaient que vingt profès, excepté celles qui étaient employées à l'éducation et à soigner les malades ; l'ordre aux bénéficiers absents du royaume d'y rentrer dans deux mois, sous peine de confiscation de leurs bénéfices au profit de la caisse nationale ; enfin, d'enjoindre aux bénéficiers qui avaient obtenu la permission de faire des coupes, de rendre compte de leurs produits.

Target soutint la motion de Talleyrand, qui a pour but, dit-il, non pas une prise de possession, mais un acte d'administration, d'inspection et de conservation. L'abbé de Montesquiou la combattit. L'Assemblée décréta seulement que les biens ecclésiastiques étaient sous la sauvegarde du roi et des magistrats, et que les vols et dégâts qu'on y commettrait seraient punis selon les lois qui régissaient les autres biens.

Dans la séance du 9 novembre, Treilhard reprit sa motion relative à la collation des bénéfices.

L'abbé Grégoire dénonça un abus sur ce point : « Dans plusieurs provinces, dit-il, les collateurs nomment aux cures des étrangers. Je demande donc que, pour posséder un bénéfice à charge d'âmes, l'on soit Français, ou naturalisé, et régnicole au moins depuis dix ans. »

Dupont présenta un amendement tendant à suspendre la nomination aux archevêchés et évêchés qui viendraient à vaquer. Cet amendement fut adopté. Plusieurs autres furent présentés. L'abbé Maury interrompit la discussion et prétendit rappeler le président à l'ordre. Le président l'y rappela lui-même, et l'Assemblée confirma cette pénalité qui lui était infligée ; ce qui ne l'empêcha pas d'interrompre de nouveau l'Assemblée. Un député, nommé Loffieial, demanda qu'il fût fait mention, dans le procès-verbal, des injonctions faites à l'abbé Maury ; un autre aurait voulu qu'il fût averti par un huissier de se retirer. Maury monta à la tribune, brava l'Assemblée, triompha des clameurs, et parvint à se faire

écouter. Il dit que le décret sur l'amendement de Dupont avait été surpris; qu'il n'avait pas été discuté. Dupont répondit à l'abbé Maury que s'il y avait une surprise à éprouver, c'était de voir un membre de l'Assemblée lutter contre son vœu et contre ses décrets.

Le premier article de la motion de Treilhard fut adopté en ces termes : « L'Assemblée nationale arrête que le roi sera supplié de surseoir à la nomination des bénéfices, excepté toutefois les cures. Il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique qui ne sont pas à charge d'âmes [1].

Dans la séance du 13 [2], le président Thouret mit à l'ordre du jour la motion de Treilhard sur les biens ecclésiastiques, et en lut le deuxième article, qui était ainsi conçu :

« Ceux qui seront à l'avenir pourvus de bénéfices, de quelque nature que ce soit, ne pourront jouir des revenus qui y sont actuellement attachés que jusqu'à la concurrence des sommes qui seront incessamment fixées par l'Assemblée nationale. »

Le marquis de Marnésia réclama en faveur des chapelains, dont on avait oublié de s'occuper. Plusieurs députés trouvèrent inopportune la motion de Treilhard. Mirabeau réclama une mesure générale. Treilhard reconnut l'avantage de cette proposition et se contenta d'insister sur l'art. 3 de la motion relatif à la saisie des chartriers. De Bonnal, évêque de Clermont, combattit cette saisie :

« Je prends la parole, dit-il, pour servir la justice de l'Assemblée et soulager mon âme d'un poids que le devoir m'impose. L'exception des curés, pour le scellé proposé, pourrait donner aux peuples des idées défavorables des évêques, et nuire au respect

[1] Dans la séance du mercredi 11 novembre, on lut une adresse de M. Dubois, curé de Saint-André-des-Arts, dans laquelle il demandait : 1.º la suppression du casuel; 2.º qu'aucune sépulture ne se fît dans l'enceinte des villes et surtout à Paris; 3.º une nouvelle distribution des paroisses, qu'on fixerait à un territoire contenant 120 mille individus; 4.º que les revenus des Célestins et des séquestres de Saint-Germain-des-Prés servissent aux honoraires des ministres et à l'entretien du culte, etc.

Dans la même séance, les chanoines d'Autun protestèrent contre la motion de leur évêque. Le clergé de Dax se montra animé d'un autre esprit, et les Carmes de Toulon abandonnèrent leurs biens et s'en rapportèrent à la nation sur leur sort.

Dans la séance du 12, Bouche demanda la confiscation des propriétés du pape en France, au profit de la nation.

[2] *Moniteur*, séance du 13 novembre.

que l'intérêt de la religion exige qu'ils inspirent. Le peuple n'a vu mettre le scellé que sur les effets des morts, des banqueroutiers et des personnes suspectes. »

L'évêque de Clermont exposa que le scellé serait inutile, et proposa, en forme d'amendement, qu'il ne fût mis que sur les établissements qui, d'après les circonstances et les intentions de l'Assemblée, seraient dévoués à la suppression.

Legrand prétendit que, dans le Berry surtout, les bénéficiers vendaient les cheptels et coupaient les bois; il demanda, en conséquence, qu'il fût décrété provisoirement qu'aucun bois, même taillis, ne serait coupé jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Barnave combattit toute mesure provisoire. « Nous avons mis, dit-il, les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation; il faut les conserver à la nation, ou bien nous n'aurions fait qu'un arrêté illusoire. Des lettres et des délibérations des communautés, mises sur le bureau, prouvent combien nos précautions sont nécessaires et tardives. La motion de M. Treilhard concilie tout et ne fait tort à personne. »

L'abbé de Montesquiou[1] demanda l'ajournement de la question jusqu'à ce que les religieux fussent rassurés sur le sort qui leur était réservé. Plusieurs députés prirent la parole pour soutenir l'opinion de Treilhard, et prouvèrent qu'en mettant les titres des biens sous le scellé, on ne nuisait en rien au clergé; que c'était une mesure provisoire, que rendait nécessaire la conduite de plusieurs bénéficiers qui dissipaient et détérioraient les biens dont ils prévoyaient devoir être privés. D'autres députés rejetaient cette mesure provisoire, et soutenaient qu'il fallait attendre la mesure générale que devait proposer le comité ecclésiastique. L'abbé d'Abbecourt proposait de se contenter des déclarations des titulaires. Cette motion obtint la majorité. Mais des députés s'appliquèrent à faire comprendre qu'on devait attacher une certaine pénalité aux déclarations frauduleuses. L'abbé de Montesquiou émit un singulier motif de s'opposer à cette motion : « Beaucoup d'abbés commendataires, dit-il, ne sont jamais allés dans leurs abbayes. » C'était d'un seul mot avouer les abus que l'on avait faits des bénéfices ecclésiastiques. L'Assemblée décida que les déclarations faites par-devant les juges royaux et municipaux seraient affichées aux portes des églises et envoyées à l'Assemblée nationale. Dans la

[1] *Moniteur*, séance du 13 novembre.

séance du 14 [1], Camus fit adopter une disposition spéciale pour les bibliothèques, dont le catalogue exact dut être dressé. Ce décret fut sanctionné par le roi; ce qui n'empêcha pas le détournement d'un grand nombre de livres et de manuscrits [2]. Camus le dénonça à l'Assemblée dans la séance du 1er décembre [3].

On n'avait décidé que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation que dans le but de les vendre afin de combler le déficit et de remédier aux embarras financiers. L'abbé d'Abbecourt chercha à écarter la question de la vente en proposant, dans la séance du 4 décembre [4], de faire de tous les bénéficiers comme des fermiers du gouvernement; mais ses idées ne furent ni comprises, ni acceptées; et, dans la même séance, Talleyrand, évêque d'Autun, proposa ouvertement la vente des biens du clergé. Treilhard revint sur cette question dans la séance du 18. Dans celle du 20, on décréta la vente de 400 millions de ces biens. Ce décret fit une sensation pénible au sein du haut clergé. L'abbé de Montesquiou et l'abbé Maury protestèrent en vain. Le 5 février 1790 [5], l'Assemblée obligea tous les bénéficiers, et ceux qui jouissaient de pensions sur les biens ecclésiastiques, à déclarer leurs bénéfices ou pensions par-devant les officiers municipaux. Ces officiers furent chargés d'adresser les déclarations à l'Assemblée et de lui faire connaître les maisons religieuses qui pouvaient être supprimées. Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, présenta, dans la même séance, le tableau des biens qui pouvaient être vendus. Ils étaient de deux sortes : ceux qui dépendaient des abbayes vacantes, et les bâtiments des ecclésiastiques réguliers des villes. Il y eut, dans la suite, des débats sur l'administration des biens non vendus, et

[1] *Moniteur*, séance du 14 novembre.

[2] *Moniteur*, séance du 1er décembre.

[3] Dans la séance du 16 novembre, on lut une adresse de six religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, qui demandaient une pension viagère de 1800 livres, ou la capacité d'être nommés aux cures avec la moitié de la pension. (*Moniteur*, séance du 16 nov.)

Dans la séance du 17, on lut un arrêté des États du Cambrésis, qui protestaient contre l'attribution des biens ecclésiastiques à la nation, et révoquaient les pouvoirs de leurs députés. Cet acte fut discuté dans la séance du 19 novembre, où l'on fit voir que les prétendus États n'étaient qu'une *commission renforcée*, composée sous l'influence des intéressés. La décision des prétendus États fut annulée dans la séance du 24 novembre.

[4] *Moniteur* des 4 et 18 décembre.

[5] *Moniteur*, séance du 5 février.

des conflits sur la vente, dans plusieurs provinces; mais nous avons dû seulement rendre compte en détail du fait en vertu duquel le clergé est devenu un corps salarié par l'État.

Il eût été à désirer, pour la dignité du clergé, que l'État lui eût laissé une partie de ses biens, même en se réservant le droit de les administrer et d'en distribuer les revenus. Le clergé, sans doute, ne pouvait plus être un corps proprement dit sous le régime nouveau que la constitution faisait à la France; mais l'État pouvait le remplacer dans la gestion de ses biens; il eût ainsi, en payant le clergé, acquitté une dette sacrée, au lieu de salarier des hommes qui, par la nature de leur ministère, ne peuvent pas être considérés comme fonctionnaires publics. L'Assemblée eût, par là, évité une contradiction dans sa conduite : car, d'un côté, elle abolissait la religion d'État, et, de l'autre, elle salariait les ecclésiastiques comme des fonctionnaires de l'État. Le salaire du clergé a porté de tristes fruits : il a contribué puissamment à lui enlever cette noble indépendance, qui est un des plus beaux attributs des ministres de Dieu; il l'a enchaîné au char de tous les gouvernements qui se sont succédé, au détriment du respect et de l'influence dont il doit jouir pour que le ministère ecclésiastique soit vraiment utile à la société.

L'Assemblée nationale s'occupa des Ordres religieux en même temps que de la vente des biens du clergé.

Nous avons vu qu'on cherchait depuis assez longtemps à restreindre le nombre des maisons religieuses. Cette réforme était nécessaire; le clergé lui-même en était convenu dans ses dernières assemblées. Un grand nombre de monastères fort riches n'étaient habités que par quelques moines, dont la vie n'était pas toujours régulière, et qui dépensaient, en superfluités, et même parfois d'une manière scandaleuse, des biens qui étaient plus aux pauvres qu'à eux.

Dès le 12 décembre 1789, le chartreux Dom Gerle avait adressé à l'Assemblée un discours fort sage au sujet des religieux. Il avait eu pour but d'y concilier les droits de la religion avec les intérêts de ceux qui, en trop grand nombre, avaient embrassé sans vocation l'état monastique.

« La lenteur de l'Assemblée, dit-il, a jeté dans l'inquiétude deux espèces de religieux : ceux qui craignent la perte de leurs maisons, sans savoir le sort qui leur sera réservé; et ceux qui ont hâte de se voir délivrés de ce qu'ils envisagent comme une captivité. En

attendant que l'Assemblée puisse s'occuper d'un décret définitif, ne pourrait-elle pas assurer les premiers qu'ils pourront vivre en repos, soit dans leurs maisons, soit dans celles qui leur seront assignées, avec les biens qu'elles conserveront ou les pensions qui seront accordées? Ne pourrait-elle pas autoriser ceux qui veulent quitter la vie monastique à se faire séculariser aux frais de leurs maisons, et de donner, dans les deux mois, avis de leur résolution à leurs supérieurs majeurs? »

L'Assemblée applaudit aux idées de Dom Gerle, et ordonna l'impression de son discours; mais au lieu de rien statuer de provisoire, elle chargea son comité des affaires ecclésiastiques d'élaborer un décret touchant les religieux. Treilhard le présenta dans la séance du 17 décembre. Il était composé de dix-sept articles, dont voici le résumé [1] :

« Les religieux qui voudraient rentrer dans le siècle en donneront avis dans un délai de trois mois. Ils recevront des pensions de 700 à 1000 francs, selon leur âge. Les supérieurs sécularisés recevront 2000 francs de pension. Ces pensions seront diminuées de moitié si ceux qui les recevront sont nommés à des cures. Les religieux qui voudront rester en communauté seront placés en des maisons de leur Ordre, autant que possible, soit à la campagne, soit dans les petites villes. On ne conservera, dans les grandes villes, que les maisons des religieux voués à l'enseignement ou au soin des malades. Chaque maison devra avoir au moins quinze membres, non compris le supérieur. Chaque maison aura un revenu de 800 francs par religieux. Les maisons de religieux, voués à l'enseignement ou au soin des malades pourront avoir un revenu plus considérable. »

Lorsque ce projet eut été lu, l'évêque de Clermont se leva et parla ainsi :

« Je crois devoir à mon caractère et à ma délicatesse de faire la protestation solennelle que je ne suis pas d'avis de tous les objets que ce décret contient. Je le dois d'autant plus, qu'étant président du comité ecclésiastique, je pourrais être soupçonné d'avoir participé à ce travail. »

Treilhard présenta le rapport du comité ecclésiastique dans la séance du 11 février (1790). Il y rendit pleine justice à l'institution monastique, « dont les annales, dit-il, présentent tant de person-

[1] *Moniteur*, séance du 17 décembre 1789.

nages illustres et vertueux, et qui compte de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres. Mais, ajoute-t-il, tel est le sort de toutes les institutions humaines, qu'elles portent toujours avec elles le germe de leur destruction. » Treilhard fit ensuite un tableau exact et calme de l'état de décadence où étaient tombés les Ordres religieux, et il indiqua les principaux moyens qu'il faudrait employer pour les réformer et les rendre utiles.

Après la lecture de ce rapport, le marquis de Lacoste demanda la conservation des Ordres religieux consacrés au service des pauvres et des malades, de la congrégation de l'Oratoire, et de quelques maisons de chartreux et de trappistes.

L'évêque de Clermont attaqua le projet, surtout en ce qu'on y donnait aux moines une liberté que l'autorité ecclésiastique seule pouvait accorder. Il fit envisager cette liberté comme un principe qui devait amener la suppression totale des Ordres religieux.

Dans la séance du 12 février, on abandonna le projet de loi du comité pour examiner ces trois questions : Abolira-t-on les Ordres religieux? Quel sort fera-t-on aux religieux qui ne voudront pas rester dans les maisons et dans l'habit de leur Ordre? Quel sort fera-t-on à ceux qui voudront rester dans ces maisons et dans cet habit?

Sur la première question s'établit un débat important. De La Rochefoucauld répondit affirmativement, et prétendit que les Ordres religieux étaient inutiles au point de vue religieux, littéraire et agricole. L'abbé Grégoire se fit leur apologiste à ce triple point de vue, et demanda que plusieurs maisons fussent conservées. De la Fare, évêque de Nancy, soutint la même opinion contre Barnave. Plusieurs orateurs lui succédèrent à la tribune. Une partie du clergé se montra fort animée, en entendant certaines propositions peu orthodoxes, ce qui engagea l'évêque de Nancy à demander que l'on décidât sur-le-champ que la religion catholique était la religion de l'État[1], afin que toute attaque contre elle fût considérée comme un délit. On écarta cette question, et l'Assemblée, sur la proposition de l'abbé de Montesquiou, déclara qu'elle ne reconnaissait plus les vœux solennels, et, qu'en conséquence, les Ordres religieux étaient supprimés. On ajourna la décision sur les congrégations chargées de l'éducation et du soin des malades. On reconnut en principe que des maisons seraient conservées pour les religieux qui vou-

[1] *Moniteur*, séance du 13 février.

draient vivre selon la règle qu'ils avaient embrassée; on autorisa provisoirement les religieuses à rester dans leurs maisons.

Le progrès de la révolution fut très funeste aux Ordres religieux, qui disparurent avec leurs biens au milieu de la tourmente. Cependant l'État paya les pensions qui furent allouées à tous ceux qui en avaient fait partie.

# IV.

Première émigration. — Motion de Grégoire contre les émigrés. — Discours de Pie VI sur l'état de l'Église de France. — Lettre du cardinal de La Rochefoucauld au pape. — Réponse du pape. — Sentiments religieux de l'Assemblée nationale. — Fête de la Fédération. — Travail du comité ecclésiastique sur la constitution civile du clergé. — Discussion dans l'Assemblée à ce sujet. — Adoption de la constitution civile. — Elle est sanctionnée par le roi. — Lettre du pape demeurée secrète. — Le serment. — Décret du 27 novembre contre les prêtres insermentés. — Hésitation du roi. — Il l'accepte. — Appréciations diverses. — Organisation du clergé constitutionnel. — Anciens évêques qui conservent leurs siéges. — Bref du pape à Loménie de Brienne, évêque de Sens. — Réponse de cet évêque. — Principaux évêques constitutionnels. — Grégoire. — Le Coz. — Lamourette. — Moïse. — Pacarau. — Autres évêques constitutionnels. — Opposition des anciens évêques. — Bref que le pape leur adresse. — Leurs lettres pastorales. — Réponses des constitutionnels. — Émigrations et emprisonnements des insermentés. — L'Assemblée leur garantit la liberté. — Troubles religieux. — Dernières séances de l'Assemblée nationale constituante. — Amnistie.

1790—1791.

Lorsque l'Assemblée nationale eut adopté le projet de vente des biens du clergé, plusieurs bénéficiers quittèrent la France et se joignirent aux premiers émigrés politiques qui s'étaient enfuis à la suite du comte d'Artois, frère du roi. L'archevêque de Paris émigra aussi vers le même temps; sa vie n'était pas en sûreté à Paris. La faction ordurière du duc d'Orléans l'avait désigné à la fureur de ses sicaires soudoyés; aussi, prit-on ouvertement son parti au sein de l'Assemblée, lorsque l'abbé Grégoire proposa des mesures rigoureuses contre les prêtres lâches qui avaient abandonné leurs bénéfices, plutôt par opposition politique, que par la crainte des dangers qui n'existaient guère alors que dans les imaginations ardentes. On répandait bien à Paris des caricatures contre l'avarice et les mauvaises mœurs des ecclésiastiques et des moines; les bandes du duc d'Orléans criaient bien: *mort aux prêtres*;

mais ces désordres n'avaient guère lieu qu'à Paris et dans certaines localités où des seigneurs ou des bénéficiers s'étaient attiré la haine du peuple par leur dureté et leur orgueil. Partout ailleurs, les nobles et les prêtres menaient leur existence accoutumée, au milieu de populations paisibles.

Mais des bénéficiers riches ne pouvaient supporter la pensée de se voir obligés de remplir les fonctions du ministère ecclésiastique pour recueillir un humble salaire; ils se jetèrent donc dans le parti de la contre-révolution, émigrèrent sans avoir eu le moindre danger à courir, et s'attribuèrent faussement le titre de victimes. Les biens ecclésiastiques n'étaient pas encore vendus alors, et les bénéficiers en jouissaient provisoirement. Grégoire monta à la tribune [1] et demanda que les revenus des bénéficiers absents fussent séquestrés, parce que, dit-il, ils n'avaient pu quitter la France que par pusillanimité, la crainte de partager les dangers de la patrie, ou anti-patriotisme. Camus soutint la même opinion que Grégoire, et elle fut adoptée par l'Assemblée.

Les premiers émigrés ecclésiastiques ne doivent pas être confondus avec ceux qui furent obligés de quitter la France pour mettre leur vie en sûreté, lorsque des décrets de proscription furent lancés contre les prêtres catholiques et que le culte fut aboli. On a affecté parfois de mettre tous les réfugiés sur le même rang, et d'en faire des martyrs. Les derniers le furent, mais les premiers n'étaient que des hommes politiques qui luttaient contre la révolution pour des intérêts matériels, et qui donnèrent trop souvent à l'étranger les scandales qui avaient excité contre eux la haine du peuple en France. Plusieurs de ces émigrés, retirés à Rome, contribuèrent à tromper le pape sur les vœux de l'Assemblée nationale.

Pie VI était un pontife vertueux, digne de comprendre et de soutenir les réformes que l'on avait entreprises en France; mais complétement étranger aux principes que proclamait l'Assemblée, et imbu des idées ultramontaines, il ne voulut voir dans ces décrets que des attentats contre l'autorité ecclésiastique. S'il eût été sagement conseillé, il eût, du haut du siége apostolique, dirigé les travaux du comité ecclésiastique, composé d'hommes sincèrement dévoués à l'Eglise; mais, par malheur, on lui fit voir des ennemis en ceux qu'il eût dû considérer comme des enfants. Au lieu de seconder les réformes de l'Assemblée et de s'entendre avec l'épis-

[1] *Moniteur*, séance du 5 janvier 1790.

copat pour les diriger et leur donner la sanction de l'autorité ecclésiastique, il commença par les désapprouver publiquement dans le consistoire du 19 mars. Après avoir dit aux cardinaux que la prudence seule l'avait empêché d'adresser à l'Eglise de France de justes reproches sur les actes anti-catholiques de l'Assemblée nationale, il ajouta que son allocution devait être regardée comme une protestation contre ces actes, qui violaient si directement les droits du Saint-Siége. « Nous déclarons, ajouta-t-il, que notre silence ne doit pas être imputé à l'insouciance; et que l'on doit encore moins le considérer comme une approbation. »

Lorsque l'Assemblée eut décrété qu'elle ne reconnaissait plus les vœux monastiques, le cardinal de La Rochefoucauld s'adressa à Pie VI pour le prier d'accorder aux évêques tous les pouvoirs nécessaires pour délier de ces vœux les religieux qui voudraient renoncer à leur état. Pie VI trouva cette demande légitime, et adressa au cardinal de La Rochefoucauld une lettre dans laquelle nous remarquons ce qui suit sur la situation religieuse de la France[1] :

« Nous étions chaque jour frappé de la plus vive douleur par les nouvelles que nous recevions sans interruption de nos courriers sur ce qui concerne et vous et votre nation, lorsque la lecture de la lettre que vous nous avez adressée, notre cher fils, a jeté dans notre cœur paternel un nouveau surcroît d'affliction, par l'exposé qu'elle contient des pertes immenses et si nombreuses que vient de faire l'Eglise gallicane. Nous en gémissons avec vous, et peu s'en faut que nous ne soyons accablé nous-même des pénibles communications que vous nous faites de vos malheurs; bien loin d'y être insensible, il semble qu'ils nous sont personnels et que le Saint-Siége est frappé des mêmes coups qui vous sont portés... bien que nous n'ayons point de ressource contre ces maux dans les moyens humains, nous ne devons pas, pour cela, nous abandonner au découragement; il faut au contraire jeter toutes nos espérances dans le sein du Dieu de paix et de toute consolation. Dans cette vue, réunissons nos prières et demandons-lui qu'elles aient une efficacité qui nous fasse surmonter tous nos malheurs. »

Pie VI et les évêques voulaient voir la ruine de l'Eglise dans la perte de ses avantages temporels. Cette idée était fausse en elle-

[1] Bref de Pie VI au cardinal de La Rochefoucauld.

même, et elle produisit de funestes résultats, en créant entre eux et l'Assemblée nationale un antagonisme déplorable. Cette Assemblée, cependant, rendait, en toutes circonstances, à la religion le plus sincère hommage, et n'avait pas les intentions qui lui ont été prêtées par des hommes plus préoccupés de leurs préjugés politiques et de leurs pertes matérielles que de la vérité des appréciations. La plupart des députés rendaient hommage à la religion et au clergé dans leurs discours, et l'Assemblée entière donna surtout une preuve éclatante de son respect pour la religion dans la fête de la Fédération, qui eut lieu le jour anniversaire de la prise de la Bastille.

Cette imposante cérémonie [1] eut lieu au Champ-de-Mars, disposé à l'avance par le peuple à cet effet avec un enthousiasme difficile à décrire. Cette vaste enceinte était dominée au milieu par l'autel de la Patrie, élevé de plus vingt-cinq pieds : on y montait par quatre escaliers terminés chacun par une plate-forme, couronnée de cassolettes antiques, dans lesquelles on brûlait de l'encens. Ce fut sur cet autel que Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, dit la messe en présence de 400,000 spectateurs. Il avait pour diacre l'abbé Louis, et il était entouré de 300 prêtres revêtus d'aubes blanches et ceints d'un large ruban tricolore. L'évêque d'Autun bénit, après la messe, les bannières des départements, et la cérémonie fut terminée par le *Te Deum*, pendant lequel tous les députés firent serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. Des salves d'artillerie annoncèrent à la France ce serment solennel. Louis XVI jura de respecter la constitution; Marie-Antoinette, élevant son fils dans ses bras, s'unit de sentiment à son époux. La foule émue jeta mille cris enthousiastes de : *Vive le roi, vive la reine, vive le dauphin*, et sa grande voix couvrit le bruit de l'artillerie.

On aurait pu croire que tous les cœurs allaient être désormais unis pour le bien général de la France. Bientôt après cependant les luttes recommencèrent entre une aristocratie qui ne pouvait croire à sa dernière heure, et un peuple excité par des rancunes et des désirs légitimes. Il faut dire que, dès ce moment, des hommes fanatiques et cruels ne se contentèrent pas de combattre les abus, et qu'ils mirent en jeu, pour satisfaire leur propre ambition,

1 *Moniteur* des 16 juillet 1790 et jours suivants.

les instincts les plus féroces de la populace. L'opposition aveugle de l'aristocratie fit naître, il est vrai, cette réaction, qui tomba plus tard dans les plus lamentables excès ; mais si la cause ne doit pas être passée sous silence, les excès ne peuvent être justifiés. Les *Révolutions de Paris* de Loustalot, l'*Ami du Peuple* de Marat et les pamphlets de Camille Desmoulins avaient, en 1790, la plus grande influence sur le peuple et contribuaient le plus à exciter ses colères. Le club des Jacobins avait aussi alors commencé ses séances; il était le club populaire par excellence, et l'on sait quelle fut son action sur les événements de la révolution.

Au sein des troubles excités par l'ex-parti orléaniste, devenu radical et révolutionnaire, l'Assemblée nationale continuait ses graves travaux. Nous devons nous arrêter principalement à la constitution civile du clergé.

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée avait été chargé de travailler à une loi dans laquelle on établirait l'état civil et politique du clergé sur des bases qui seraient en harmonie avec les nouvelles institutions. Ce comité se mit à l'œuvre, et, dans la séance du 6 février 1790[1], l'Assemblée décida que le comité lui présenterait incessamment un projet de constitution, et ses vues sur le traitement à faire aux titulaires ecclésiastiques.

Le comité rédigea, en conséquence, le travail connu sous le nom de constitution civile du clergé. Le voici tel qu'il fut adopté par l'Assemblée :

## TITRE PREMIER.

### DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES.

Art. Ier. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

Art. II. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés ainsi qu'il va être dit.

Tous les évêchés existants dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Art. III. Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les siéges seront : Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon.

[1] *Moniteur*, séance du 6 février 1790.

| | | |
|---|---|---|
| Celui de Rouen sera appelé. . | Métrop. | des Côtes de la Manche |
| — de Reims. . . . . . . . | — | du Nord-Est. |
| — de Besançon. . . . . . . | — | de l'Est. |
| — de Paris. . . . . . . . . | — | de Paris. |
| — de Bourges. . . . . . . . | — | du Centre. |
| — de Bordeaux. . . . . . . | — | du Sud-Ouest. |
| — de Toulouse. . . . . . . | — | du Sud. |
| — d'Aix. . . . . . . . . . | — | des Côtes de la Méditer. |
| — de Lyon. . . . . . . . . | — | du Sud-Est. |

Art. IV. L'arrondissement de chaque métropole aura sa dénomination particulière, et comprendra les évêchés des départements qui seront enclavés dans son arrondissement, suivant le tableau annexé aux présentes.

Art. V. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tous citoyens français de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidant en France ou ailleurs: le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. VI. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé, dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours du métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

Art. VII. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume. Le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

Art. VIII. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps l'église paroissiale et l'église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le démembrement des habitants qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

Art. IX. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque; tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires, et en feront les fonctions.

Art. X. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10,000 âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de 10,000 âmes.

Art. XI. Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

Art. XII. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation des évêques.

Art. XIII. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire-supérieur et trois vicaires-directeurs subordonnés à l'évêque.

Art. XIV. Les vicaires-supérieurs et vicaires-directeurs seront tenus d'assister avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

Art. XV. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires-supérieurs et vicaires-directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

Art. XVI. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de 6,000 âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

Art. XVII. Dans les villes où il y a plus de 6,000 âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

Art. XVIII. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses annexes ou succursales des villes et des campagnes qu'il conviendra de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et ils en indiqueront les arrondissements, d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

Art. XIX. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie entière de l'année, ne communiqueraient

que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes et de dimanches, un vicaire pour y dire la messe, et faire au peuple les instructions nécessaires.

Art. XX. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion.

Art. XXI. Tous titres et Offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe; les abbayes ou prieurés en règle ou commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

Art. XXII. Tous les bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des présents décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

Art. XXIII. Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

Art. XXIV. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses même de réversion apposées dans les actes de fondation.

Art. XXV. Les fondations de messes et autres services acquittés présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés, sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfices, continueront provisoirement à être acquittés et payés comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres, non pourvus en titre perpétuel de bénéfices, et connus sous les divers noms de filleuls, agrégés, familiers, communalistes, mépartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés.

Art. XXVI. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées confor-

mément aux dispositions écrites dans les titres et fondations, et à l'égard des autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement.

## TITRE II.

### NOMINATIONS AUX OFFICES ECCLÉSIASTIQUES.

Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

Art. II. Toutes les élections se feront par la voix du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

Art. III. L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

Art. IV. Sur la première nouvelle que le procureur-général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet, par eux, de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

Art. V. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration de département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

Art. VI. L'élection de l'évêque ne pourra se faire, ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

Art. VII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur ou comme vicaire directeur du séminaire.

Art. VIII. Les évêques dont les siéges sont supprimés par le présent décret pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui seront érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

Art. IX. Les curés ou autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses, se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse, et ils seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

Art. X. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

Art. XI. Il en sera de même des curés dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret; et il leur sera compté comme temps d'exercice celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

Art. XII. Les missionnaires, les vicaires-généraux, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

Art. XIII. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, et en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des curés dans l'article X.

Art. XIV. La proclamation de l'élu se fera par le président de l'assemblée électorale dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé, et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

Art. XV. Le procès-verbal de l'élection et de la proclamation sera envoyé au roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté la connaissance du choix qui aura été fait.

Art. XVI. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siége de la métropole,

au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal de l'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

Art. XVII. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et sur ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. XVIII. L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. XIX. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Art. XX. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

Art. XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles qui lui sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, acceptée par le roi.

Art. XXII. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans ; et il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

Art. XXIII. Les curés actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque,

n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

Art. XLIII. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires : mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque.

Art. XLIV. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, et jugées telles par l'évêque et son conseil.

## TITRE III.

### DU TRAITEMENT DES MINISTRES DE LA RELIGION.

Art. Ier. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation.

Art. II. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement du curé est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés. Il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

Art. III. Le traitement des évêques sera, savoir :

Pour l'évêque de Paris, de 50,000 livres ;

Pour les évêques des villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 20,000 livres ;

Pour tous les autres évêques, de 12,000 livres.

Art. IV. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 livres ;

Pour le second, de 4,000 livres ;

Pour tous les autres vicaires, de 3,000 livres.

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de 4,000 livres ;

Pour le second, de 3,000 livres ;

Pour tous les autres, de 2,400 livres.

Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 âmes : pour le premier vicaire, de 3,000 livres ;

Pour le second, de 2,400 livres ;

Pour tous les autres, de 2,000 livres

Art. V. Le traitement des curés sera, savoir :

A Paris, de 6,000 livres;

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, de 4,000 livres;

Dans celles dont la population est de moins de 50,000 âmes et de plus de 10,000 âmes, de 3,000 livres;

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 et au-dessus de 3,000 âmes, de 2,400 livres;

Dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de 3,000 âmes et au-dessous jusqu'à 2,500, de 2,000 livres; lorsqu'elle en offrira une de 2,500 âmes jusqu'à 2,000, de 1,800 livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de 2,000 et de plus de 1,000, de 1,500 livres; et lorsqu'elle en offrira une de 1,000 âmes et au-dessous, de 1,200 livres.

Art. VI. Le traitement des vicaires sera, savoir :

A Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 livres; pour le second, de 1,500 livres, et pour tous les autres, de 1,000 livres;

Dans les villes dont la population est de 50,000 âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1,200 livres; pour le second, de 1,000 livres, et pour tous les autres, de 800 livres:

Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de 3,000 âmes, de 800 livres pour les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres;

Dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire.

Art. VII. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance de trois mois en trois mois par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation; et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir, ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers aucune répétition.

Art. VIII. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques, payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

Art. IX. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur

choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

Art. X. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres.

Art. XI. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus, par la suite, d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

Art. XII. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

## TITRE IV.

### DE LA LOI DE LA RÉSIDENCE.

Art. Ier. La loi de la résidence sera régulièrement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

Art. II. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

Art. III. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires, s'absenter du lieu de leurs fonctions au delà du terme qui vient d'être fixé que pour des raisons graves; et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leur curé.

Art. IV. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence.

Art. V. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère ; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur-général-syndic de leur département ; sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite.

Art. VI. Les évêques, les curés et les vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations de district et de département. Mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux et de membres des directoires de district et de département ; et, s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

Art. VII. L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI n'aura d'effet que pour l'avenir ; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions. »

La discussion commença dans la séance du 29 mai, sur cette constitution.

De Boisgelin, archevêque d'Aix, eut le premier la parole. Il déclara que l'Assemblée n'était pas compétente pour réorganiser l'Église gallicane, et il demanda au roi et à l'Assemblée l'autorisation pour les évêques de se réunir en concile national : « C'est là, dit-il, que réside le pouvoir qui doit veiller au dépôt de la foi ; c'est là qu'instruits de ses devoirs et de ses vœux, nous concilierons les intérêts du peuple avec ceux de la religion. »

Treilhard, rapporteur du comité, combattit l'opinion de Boisgelin, et traita ces deux questions[1] : les changements proposés sont-ils utiles ? avez-vous le droit de les ordonner ?

Il ne lui fut pas difficile de démontrer que les réformes étaient utiles. Les abus étaient trop flagrants pour qu'on pût essayer de

[1] *Moniteur*, séance du 29 mai 1790.

les contester. Arrivé à la seconde question, qui était beaucoup plus épineuse, il s'exprima ainsi :

« Il est temps d'examiner si vous avez le droit d'ordonner ces changements. Oui, vous en avez le droit : loin de porter atteinte à la religion, vous lui rendez le plus digne hommage en assurant aux fidèles les ministres les plus intègres, les plus vertueux. Celui qui croit que ce serait une plaie faite à la religion se forme une idée bien fausse de la religion. Celui qui, regrettant quelques abus, redoute de voir purifier l'administration du culte public par de saintes réformes est le véritable ennemi de la religion. Voilà l'homme qui la détruirait si elle n'était toute divine, si les portes de l'enfer pouvaient prévaloir contre elle. »

Treilhard posa ensuite les limites de l'autorité temporelle et de l'autorité spirituelle. Cette dernière n'a pour but que le salut des âmes, et son but est purement spirituel, il n'embrasse que la foi et le dogme. Quant à la division des diocèses, à l'élection des pasteurs, au culte, en tant qu'il est public, ce sont des objets de discipline, de police, qui peuvent appartenir à l'autorité temporelle. « Un État, dit-il, peut admettre ou ne pas admettre une religion ; il peut, à plus forte raison, déclarer qu'il veut que tel ou tel établissement existe dans tel ou tel lieu, de telle ou telle manière. » Treilhard s'appuya sur les faits de l'histoire ecclésiastique pour prouver que, dans tous les siècles, les princes chrétiens avaient fait des réglements analogues à ceux qui étaient contenus dans le projet de constitution. Son discours, fort savant et très clair, fut vivement applaudi, et l'Assemblée en ordonna l'impression.

Dans la séance du 31 [1], Leclerc, curé de La Cambe, s'attacha à réfuter le discours de Treilhard, et développa ces points : l'Église a une juridiction extérieure, et ce qui est de discipline est réglé par elle ; la foi n'est pas le seul objet sur lequel s'exerce son autorité. Les souverains qui ont fait des réglements religieux n'ont été en cela que les exécuteurs des décisions des évêques. La puissance temporelle n'a aucune autorité pour une circonscription nouvelle des diocèses et des paroisses ; l'élection par le peuple serait une usurpation, peut-être une simonie. Il finit son discours en adhérant à la déclaration de l'archevêque d'Aix.

De Robespierre, qui devait acquérir plus tard une si triste célébrité, défendit le plan du comité au nom de la philosophie et de

[1] *Moniteur*, séance du 31 mai 1790.

la politique. « Les prêtres, dit-il, sont, dans l'ordre social, de véritables magistrats destinés au maintien et au service du culte.... Toutes les fonctions publiques sont d'institution sociale; elles ont pour but l'ordre et le bonheur de la société; il s'ensuit qu'il ne peut exister dans la société aucune fonction qui ne soit utile. »

De ce principe, Robespierre concluait qu'il ne fallait, pour le service du culte, que des évêques et des curés. Il se prononça aussi pour l'élection des *officiers ecclésiastiques;* et il établit que leur traitement devait être subordonné à l'intérêt et à l'utilité générale. Il voulut entamer la question du mariage des prêtres : mais les murmures de l'Assemblée l'empêchèrent de continuer. Robespierre ne considérait la religion, en général, que comme une institution sociale, que l'État devait maintenir pour le bien public. Il faisait abstraction de tout dogme, et mettait toutes les religions sur la même ligne.

Camus, qui prit la parole après Robespierre, était un chrétien rigide; il appartenait à l'école de Port-Royal et avait beaucoup contribué à la constitution civile du clergé, comme membre du comité. Il entreprit de réfuter les principes de l'Archevêque d'Aix et du curé Leclerc. Les circonscriptions des diocèses ne sont point, dit-il, d'institution divine; et l'autorité ecclésiastique, en les établissant, s'est conformée aux circonscriptions civiles adoptées dans l'empire romain. Si l'autorité temporelle établit de nouvelles circonscriptions en France, l'autorité religieuse doit donc s'y conformer. Le droit d'élection appartient au peuple; et ce n'est que par une suite d'usurpations que le choix des ministres du culte a été attribué aux évêques et aux princes. Quant aux appels à Rome, il faut les supprimer, et les causes ecclésiastiques doivent être jugées sur les lieux. Le pape a la primatie et le droit de surveillance sur toute l'Église, mais il n'y a pas juridiction.

Plusieurs membres demandèrent, après ce discours, que la discussion fût fermée; mais l'Assemblée, consultée, jugea qu'elle devait être continuée. Goulard, curé de Roanne, répondit à Camus :

« J'ai dû me taire, dit-il, lorsqu'on dépouillait le clergé; le chrétien méprise les honneurs et les richesses. Mais je ne puis garder le silence lorsqu'on veut changer la constitution de l'Église, déranger la hiérarchie, détruire toute correspondance entre les ministres et leur chef, correspondance sans laquelle n'existe plus cette unité qui est essentielle à la religion. » Après avoir constaté les abus qui existaient dans le clergé, Goulard ajouta : « Formez

donc des vœux, présentez des projets et n'attendez que des évêques, du pontife, des lois qui puissent être exécutées.... Tout ce que déciderait l'Assemblée nationale serait essentiellement nul sans le consentement épiscopal.... à l'exception de ce qui regarde le salaire pécuniaire. Il n'y a pas lieu à délibérer sur le plan proposé. Si cependant vous voulez l'exécuter, vous pourriez présenter au roi les différents articles, en suppliant Sa Majesté de vouloir bien les envoyer au souverain pontife, avec prière de les examiner; c'est le seul moyen de remplir vos vues et d'empêcher le schisme, qui doit affliger toute personne attachée à l'Église gallicane et à la religion catholique, apostolique et romaine. »

Massieu, curé de Sergy, reprocha à Goulard l'exagération de son discours. « Il a accusé, dit-il, le comité de tendance au schisme et à l'hérésie. Ce comité est composé d'ecclésiastiques qui connaissent leur devoir aussi bien que lui. »

Jallet, curé de Chérigné, attaqua le discours du curé de Roanne. Il soutint que tout ce qui était contenu dans la constitution civile du clergé était de pure police extérieure, et que l'Assemblée était compétente pour le régler. Il ne trouva même pas d'inconvénient à ce que les non-catholiques fussent admis aux élections des ecclésiastiques, puisqu'ils contribuaient à les salarier. Gouttes, curé d'Argellier, soutint aussi que tout ce qui était dans le projet de constitution civile appartenait à la discipline extérieure, et que l'Assemblée était compétente pour s'en occuper.

Gobel, évêque de Lydda, et d'Epresménil, demandèrent la parole; mais l'Assemblée décida, à une très grande majorité, que la discussion générale était fermée.

Dans la séance du 1er juin, la discussion s'établit sur les articles du titre premier : *Des offices ecclésiastiques* [1].

De Bonnal, évêque de Clermont, adhéra à la protestation de l'archevêque d'Aix. Dulau, archevêque d'Arles, pria l'Assemblée de statuer sur la demande d'un concile national. Gobel, évêque de Lydda, combattit cette demande. Il applaudit aux réformes du projet du comité ; mais il exposa en même temps que des questions purement spirituelles, comme celle de la juridiction, étaient liées essentiellement à d'autres qui étaient de pure discipline extérieure. Pour éviter les graves inconvénients qui résultaient de là, il proposait, comme moyen de conciliation, de décréter que, pour tous

[1] *Moniteur*, séances des 1.er et 2 juin 1790.

les objets spirituels liés aux articles du projet, le roi prendrait, pour l'exécution, les voies canoniques.

Camus, tout en reconnaissant que le moyen proposé par Gobel était respectable, le combattit comme inutile. « Nous ne touchons en rien au spirituel, dit-il, nous décrétons seulement que, dans l'état où sont les choses, nous ne pouvons reconnaître et doter qu'un certain nombre d'évêchés, de cures et d'établissements ecclésiastiques; que certaines lois émanées du concordat ne pouvant plus être mises à exécution, l'Église rentrait dans l'ancienne législation des élections, afin de pourvoir aux titres reconnus par l'État; et nous laissons aux chefs de l'Église toutes les questions de juridiction et autres dont l'objet est purement spirituel. »

Plusieurs députés divaguèrent sur des questions théologiques, dont ils ne connaissaient pas même les éléments. Martineau, membre du comité et fort instruit des sciences ecclésiastiques, leur en donna une excellente leçon. Jugeant le projet du comité en général, il dit : « Le travail du comité a pour objet la police ecclésiastique purement extérieure et de ramener l'Église à sa pureté primitive. Quand on prétend que nous nous sommes trompés, on devrait examiner les monuments historiques.... Quand les électeurs nomment un évêque, ajouta-t-il, ils ne font qu'une véritable présentation : la juridiction métropolitaine sera donc nécessaire pour confirmer le choix du peuple. »

Il est certain qu'avant le concordat du XVI.e siècle, la juridiction était conférée, en France, aux évêques élus, par le métropolitain à la tête de ses suffragants.

D'Epresménil s'attacha surtout à prouver l'incompétence de l'Assemblée, qui, n'étant pas un concile, ne pouvait s'occuper de matières de discipline ecclésiastique. Comme on voulait proscrire la juridiction des évêques étrangers qui en avaient précédemment sur quelques portions du territoire, ce député demanda si l'on voulait proscrire aussi celle du pape. « L'intention de l'Assemblée, répondit l'abbé Grégoire, est de réduire l'autorité du souverain pontife à de justes bornes; mais elle est également de ne pas faire schisme. » Et, en effet, séance tenante, l'Assemblée reconnut que la constitution ne préjudiciait en rien à l'unité de la foi et de la communion, qui serait entretenue avec le chef visible de l'Église.

A peine cette décision était-elle adoptée, que l'évêque de Clermont et plusieurs de ses collègues se levèrent pour déclarer qu'ils ne prenaient aucune part à la délibération. Le moment était mal

choisi. Il fut mieux inspiré en protestant contre des erreurs incontestables qui avaient été soutenues dans la discussion. On s'était égaré sur des matières purement spirituelles. Treilhard voulait que l'Assemblée se plaçât dans la position où elle se serait trouvée si elle avait été appelée à accepter, dès le commencement, l'Église comme une institution sociale utile et digne de la protection de l'État. Il en concluait qu'elle avait le droit de poser ses conditions, lesquelles conditions étaient : que cette Église fût organisée comme elle l'était aux temps apostoliques ; de là il s'élançait dans l'appréciation de cet état primitif de l'Église. Ses considérations n'étaient pas toutes justes au point de vue de l'orthodoxie.

L'Assemblée discuta les divers articles du projet en plusieurs séances, depuis le 7 juin jusqu'au 12 juillet[1].

Parmi les ecclésiastiques, Grégoire, Gouttes, Dillon, Thibault, Jallet; Couturier, abbé d'Abbecourt; Oudot, curé de Savigny; Mougins de Roquefort, curé de Grasse; Dumouchel, recteur de l'Université de Paris; Bourdon, curé d'Évaux; Gilbert, curé de Saint-Martin de Noyon; Gassendi, prieur-curé de Barras; Papin, curé de Marly; Expilly, recteur de Saint-Martin de Morlaix, prirent particulièrement part à la discussion. Dans la séance du 9 juin, lorsqu'on agita la question des élections épiscopales, l'évêque de Clermont renouvela sa protestation, au milieu des murmures de l'Assemblée.

L'abbé Grégoire souleva une question importante à propos des élections, et demanda que les non-catholiques n'y fussent pas admis. De Toulongeon fit observer que le comité offrait toute garantie à l'élection canonique, en décidant qu'elle se ferait à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle les électeurs seraient tenus d'assister, et qu'on ne pouvait exiger d'autre garantie sans donner lieu à une espèce d'inquisition sur les opinions religieuses. Cette considération fit écarter la proposition de Grégoire. Dans la séance du 14 juin, Goulard attaqua l'article relatif au pape, auquel l'évêque élu ne pouvait s'adresser pour en obtenir l'institution canonique. Il s'attacha à prouver que le pape avait une juridiction sur les autres évêques dans toute l'Église. L'abbé Gouttes admit les principes de Goulard, en faisant remarquer qu'ils ne contredisaient point l'article de la constitution, puisqu'on y reconnaissait que le pape était le chef de l'Église universelle.

[1] *Moniteur*, séances des 7, 8, 9, 10, 12 et 14 juin, 1790.

La discussion relative au traitement commença dans la séance du 16 juin [1]. De Cazalès trouva trop modeste le traitement de 12,000 livres affecté aux évêques des petites villes par le projet du comité. Robespierre proposa de le réduire à 10,000. L'Assemblée adopta le chiffre du comité. Durand de Maillane proposa de charger le comité des finances de présenter un projet de décret dont l'objet serait de mettre à la disposition des évêques, pour exercer la charité, une partie de la valeur des biens ecclésiastiques. Cette proposition ne fut pas adoptée. Lorsqu'on discuta le traitement des curés, l'abbé de Marolles demanda que le minimum fût fixé à 1,500 livres, au lieu de 1,200 proposé par le comité. L'abbé Gouttes fut du même avis. Jacquemard se plaignit de la parcimonie de l'Assemblée en termes qui choquèrent les curés ; il dit que le bonheur pour le prêtre n'était pas possible, sans les faveurs de la fortune. Tous les curés, et surtout Grégoire, repoussèrent énergiquement des paroles si peu chrétiennes. Plusieurs ecclésiastiques, et principalement l'abbé Gouttes, demandèrent qu'une partie du traitement des curés leur fût payé en biens-fonds. « Ceci, dit-il, est tout à la fois et dans l'intérêt de la nation et dans l'intérêt des curés; il faut que les pasteurs aient une occupation. Il n'y a personne qui, s'il se donne la peine de réfléchir, n'aperçoive qu'en dotant le curé moitié en biens-fonds, il en sera plus sédentaire, il en veillera plus exactement à ses intérêts; il trouvera de quoi payer les gages des serviteurs qu'il sera obligé d'entretenir. Quelques précautions que vous preniez, les biens ne pourront jamais être mieux mis en valeur que par les curés. Personne ne connaît mieux qu'eux l'agriculture; la Société d'agriculture n'a jamais reçu de meilleurs mémoires que ceux rédigés par les curés. » L'opinion de l'abbé Gouttes fut trouvée judicieuse et mise aux voix ; deux épreuves du scrutin furent douteuses, et ce ne fut qu'à la troisième qu'elle fut rejetée à une faible majorité.

Dans la séance du 21 juin, Gobel, évêque *in partibus* de Lydda, proposa de nouveau de décréter que le roi serait chargé d'avoir recours aux voies canoniques pour l'exécution de la constitution. Cette question fut écartée

La discussion sur les traitements continua dans les séances suivantes jusqu'au 29 juin. Dans celle du 26, l'évêque de Clermont y prit part, en réclamant en faveur des *chanoines-coadjuteurs*, aux-

[1] *Moniteur*, séances des 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26, 28 et 29 juin 1790.

quels on n'attribuait pas de pension. Dans celle du 28, Robespierre proposa à l'Assemblée de déclarer qu'elle pourvoira à la subsistance des ecclésiastiques de soixante-dix ans, qui n'auraient ni pensions ni bénéfices. L'abbé Grégoire émit une idée analogue, mais d'une autre manière. On décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Dans la séance du 12 juillet[1], Martineau fit lecture de tous les articles adoptés; l'ensemble en fut approuvé, et l'ondécida que l'on n'y ferait aucun changement.

Pie VI était vivement préoccupé des délibérations de l'Assemblée. Il adressa au roi, le 10 juillet, un bref dans lequel on lit ce qui suit[2] : « Gardez-vous bien de croire qu'un corps simplement civil et politique ait le droit de changer la doctrine et la discipline universelle de l'Église; de transgresser et de compter pour rien les ordonnances des saints Pères et des conciles, de renverser l'ordre de la hiérarchie, de prononcer sur l'élection des évêques ou la suppression des siéges épiscopaux; en un mot, de bouleverser arbitrairement et de dégrader toute la construction de l'Église catholique.

» Votre Majesté a, dans son conseil, deux archevêques, dont l'un (Lefranc de Pompignan), durant tout le cours de son épiscopat, a défendu la religion contre les attaques de l'incrédulité; l'autre (Champion de Cicé), possède une connaissance approfondie des matières de dogme et de discipline. Consultez-les, prenez avis de ceux de vos nombreux prélats, des docteurs de votre royaume, distingués tant par leur piété que par leur savoir, de peur de hasarder le salut éternel et de vous et de votre peuple, par une indiscrète et légère approbation, qui serait, pour tous les Catholiques, un sujet de scandale et de mécontentement. »

Le pape écrivit en même temps aux archevêques de Vienne et de Bordeaux, pour les engager à détourner le roi de sanctionner la constitution civile du clergé. Le roi répondit au pape le 28 juillet, et chargea le cardinal de Bernis, son ambassadeur à Rome, de le consulter sur divers articles de la constitution. Ces brefs, même celui qui avait été adressé au roi, restèrent secrets et ne furent

[1] *Moniteur*, séance du 12 juillet 1790. Dans les séances des 24 juillet et 3 août, on fit quelques légères modifications à la loi sur les traitements et pensions.

[2] Bref de Pie VI, du 10 juillet 1790.

point connus du public [1]. On savait seulement que le pape avait été consulté par le roi. Lanjuinais le déclara ouvertement, au nom du comité ecclésiastique, dans la séance du 20 août. Dans celle du 16, le député Bouche avait demandé pourquoi la constitution civile du clergé n'était pas encore imprimée [2]. Il s'était adressé, pour en connaître le motif, à l'archevêque de Bordeaux, garde des sceaux, qui lui avait répondu que le retard devait être attribué à l'Imprimerie royale. Le directeur de cette imprimerie déclarait, de son côté, que le manuscrit de cette loi ne lui avait pas été remis. C'est pourquoi Bouche revint, dans la séance du 20, sur sa demande. Lanjuinais lui répondit : « On attend une lettre du chef de l'Église, afin de rassurer les consciences timorées. » Cette lettre arriva le 23 août. Le roi défendit à ses ministres de la faire connaître, et, le lendemain, il sanctionna la constitution civile du clergé.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au 5 novembre. Ce jour-là [3], le député Duquesnoy demanda que le comité ecclésiastique rendît compte de l'exécution des décrets relatifs au clergé. Lanjuinais répondit, au nom du comité, que les élections étaient faites à Quimper et qu'elles étaient préparées dans les autres départements. On doit remarquer que les évêques, dont les siéges étaient conservés, n'étaient pas obligés de donner leur démission, et que leur opposition seule à la constitution civile du clergé et leur fuite les firent considérer comme démissionnaires. Dans les séances des 14 et 15 novembre, Martineau présenta un projet de décret sur l'exécution de la constitution. Comme on prévoyait que les anciens évêques pourraient refuser l'institution et la consécration aux nouveaux élus, on établissait en dix-sept articles les moyens qu'auraient à prendre ces derniers. Ces difficultés ne se présentèrent pas, par la raison que les anciens évêques se mirent dans le cas d'être considérés comme démissionnaires. Le député Voydel dénonça à l'Assemblée l'opposition de plusieurs d'entre eux [4], qui avaient été priés de mettre à exécution dans leurs diocèses la nouvelle loi, et qui n'avaient répondu que par des lettres où cette loi était attaquée, anathématisée. Le rapport de Voydel donna lieu à

[1] Mallet-Dupan, *Mercure britannique*, n.° 33.
[2] *Moniteur* des 16 et 20 août 1790.
[3] *Ibid.*, séances des 5, 14 et 15 novembre.
[4] *Ibid.*, séance du 26 novembre.

l'arrêté suivant, qui fut adopté, séance tenante, sur sa proposition :

« Art. 1er. Les évêques, les ci-devant archevêques[1] et les curés, dont les siéges et les cures ont été conservés et qui en sont absents, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'exception toutefois de ceux qui sont membres de l'Assemblée nationale, se rendront dans leurs diocèses et cures respectifs, dans le délai de quinze jours pour ceux qui sont en France, et de six semaines pour ceux qui sont chez l'étranger; le tout à dater de la publication du présent décret.

» Art. 2. Dans la huitaine, à dater de cette publication, tous les évêques et curés, actuellement présents dans leurs diocèses et cures, jureront solennellement, s'ils ne l'ont pas encore fait, de veiller avec soin sur les fidèles des diocèses et cures qui leur sont confiés, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi; et ceux des absents qui n'auraient pas fait le serment ci-dessus, le prêteront de la même manière et en la même forme dans la quinzaine qui suivra leur arrivée dans leur diocèse ou cure.

» Art. 3. Les évêques, les ci-devant archevêques et les curés, prêteront le serment ci-devant prescrit un jour de dimanche, à la fin de la messe, savoir : les évêques dans l'église épiscopale, et les curés dans l'église paroissiale, en présence des municipalités, des conseils-généraux, des communes et de tous les fidèles. A cet effet, lesdits évêques, ci-devant archevêques et curés, seront tenus de déclarer par écrit, et au moins vingt-quatre heures d'avance, au greffe de la municipalité, le jour auquel ils feront leur serment. »

Les articles 4 et 5 renferment des détails sur le même serment.

« Art. 6. A défaut de prêter le serment ci-dessus prescrit, dans le délai déterminé, lesdits évêques, ci-devant archevêques et les curés, seront réputés avoir renoncé à leurs offices, et il sera pourvu à leur remplacement. »

L'article 7 déclare que les ecclésiastiques infidèles à leur serment seront privés de leur traitement, de leurs offices et même des droits civiques. Dans le reste du décret, on menace de poursuites

[1] Le titre d'*archevêque* était supprimé par la constitution civile du clergé et remplacé par celui de métropolitain.

rigoureuses les titulaires d'offices ecclésiastiques supprimés qui voudraient en exercer les fonctions.

L'évêque de Clermont protesta contre le nouveau décret. Mirabeau lui opposa un discours virulent et qui contenait malheureusement trop de vérités sur les abus de la feuille des bénéfices. L'éloquent tribun fut amené à traiter ce sujet par les attaques dirigées contre les élections ecclésiastiques. « Nos évêques savent, dit-il, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse contre la sagesse de vos lois. Et certes, il en est plusieurs qui auraient trop à rougir de voir se dévoiler au grand jour les obscures et indécentes intrigues qui ont déterminé leur vocation à l'épiscopat; et tout le clergé, dans sa conscience, ne peut pas se dissimuler ce que c'était que l'administration de la feuille des bénéfices. Je ne veux pas remuer ici cette source impure, qui a si longtemps infecté l'Église de France de sa corruption profonde, ni retracer cette iniquité publique et scandaleuse qui repoussait loin des dignités du sanctuaire la portion saine et laborieuse de l'ordre ecclésiastique, qui faisait ruisseler dans le sein de l'oisiveté et de l'ignorance tous les trésors de la religion et des pauvres, et qui couronnait de la tiare sacrée des fronts couverts du mépris public et flétris de l'empreinte de tous les vices. Mais je dirai que des prélats d'une création aussi anti-canonique, des prélats entrés dans le bercail du troupeau du Seigneur par une porte aussi profane, sont les véritables intrus que la religion réprouve, et qu'ils ne peuvent, sans blesser toute pudeur, condamner la loi qui leur assigne pour successeurs ceux qui obtiendront l'estime toujours impartiale et pure de leurs concitoyens. »

Mirabeau se perdit ensuite en considérations théologiques qui n'étaient pas toutes d'une rigoureuse exactitude. L'abbé de Montesquiou s'attacha à le réfuter et parla avec beaucoup de convenance, cherchant à faire comprendre à l'Assemblée que la sanction du pape était nécessaire pour que la constitution civile du clergé fût mise à exécution.

La discussion continua dans la séance du 27 novembre[1]. Pétion prétendit qu'on ne pouvait s'adresser au pape sans reconnaître son absolue puissance et attaquer les quatre articles. L'abbé Maury s'efforça de prouver que l'Assemblée n'avait pas juridiction pour

[1] *Moniteur*, séance du 27 novembre 1790.

régler tout ce qui était contenu dans la constitution civile, et que le concours de l'autorité ecclésiastique était nécessaire pour mettre cette loi à exécution. « L'évêque de Clermont, dit-il, vous demande, au nom du clergé, un concile national et le recours au chef visible de l'Église. Vous n'avez point autorisé ce concile; mais la voix publique nous a appris que le roi avait écrit au souverain pontife, et qu'il attendait sa réponse. La réponse du pape n'est pas encore parvenue au roi, et il est impossible que cela soit autrement : il a reçu la lettre à la fin du mois d'août : la congrégation vaque toujours pendant les mois de septembre et d'octobre, et ce n'est qu'en novembre que recommence le cours ordinaire de ses travaux. »

L'abbé Maury ignorait donc l'existence des lettres du pape au roi, du 10 juillet et du 23 août.

Camus répondit à l'abbé Maury et prétendit que, par la constitution, on ne contestait point au pape ses droits véritables, mais des prérogatives que la cour de Rome avait usurpées.

A la fin de son discours, Mirabeau avait présenté un projet de décret qui ne fut pas adopté et qui avait pour but de déclarer déchus de tout office ecclésiastique ceux qui adhèreraient à l'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*, publiée le 30 octobre précédent par les évêques députés à l'Assemblée nationale. Les évêques d'Autun et de Lydda avaient seuls refusé de signer cette *Exposition*, qui avait été rédigée par Boisgelin, archevêque d'Aix. On y développait surtout ce principe : que l'autorité ecclésiastique devait concourir avec l'autorité civile à la confection d'une loi qui portait sur des matières mixtes, ou des matières temporelles, auxquelles étaient nécessairement unies des questions spirituelles, comme celles de l'institution canonique des évêques, des limites de leur juridiction. Le 19 novembre, quatre-vingt-dix-sept députés ecclésiastiques adhérèrent à *l'Exposition des principes*. Vingt-sept autres députés ecclésiastiques protestèrent contre elle; et bientôt, dans toute la France, le clergé se trouva divisé en deux camps : les partisans de la constitution civile et du serment prescrit par l'Assemblée, et ceux de *l'Exposition*, qui refusèrent le serment.

Plusieurs évêques n'avaient pas jugé la constitution civile du clergé aussi sévèrement que Boisgelin. De Thémines lui-même, évêque de Blois, qui se prononça depuis contre le concordat,

dans lequel il voyait les mêmes erreurs que dans la constitution civile, de Thémines, disons-nous, avait d'abord adhéré au serment. Nous lisons en effet dans une de ses lettres[1] :

« ... D'après ces observations, le serment ne doit plus alarmer, il ne faut jamais d'ailleurs perdre de vue que les puissances et les constitutions sont des faits, et les faits sont des règles. La Providence l'a même voulu ainsi pour le repos du monde. Le serment est maintenant un devoir civique, quand il est requis ; il est encore, vu la disposition des esprits, une convenance pour bannir les soupçons et les fantômes d'aristocratie et de contre-révolution. »

De Thémines prouvait, dans cette lettre, que le serment à une constitution, à une loi en général, n'emporte pas l'approbation complète, ni la croyance que tous les articles en soient justes. C'est ainsi que, le 4 février 1790, tous les évêques qui faisaient partie de l'Assemblée nationale firent serment de maintenir la constitution, quoiqu'ils n'en approuvassent pas toutes les dispositions, et, en particulier, ce qui avait été décrété touchant les biens ecclésiastiques.

Quoique la réponse du pape au roi ne fût pas connue et que l'abbé Maury eût annoncé du haut de la tribune qu'on l'attendait pour prendre un parti, l'*Exposition* était répandue dans toute la France, et les évêques qui s'étaient montrés favorables au serment se hâtèrent de changer de conduite et d'adhérer au manifeste de leurs collègues. Devant cette unanimité, Louis XVI hésita. Il eût voulu amener le pape à adopter la nouvelle constitution du clergé, et, pendant ces négociations, il ajournait la sanction qu'il devait donner au décret du 27 novembre, qui en était comme le complément. Dans la séance du 23 décembre[2], Camus demanda à l'Assemblée de charger son président d'aller chez le roi pour s'informer des motifs pour lesquels ce décret n'était pas encore sanctionné, et le prier de donner incessamment cette sanction. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité. Le président se rendit donc chez le roi, qui lui remit par écrit la réponse suivante[3] :

« En acceptant le décret sur la constitution civile du clergé, j'ai fait annoncer à l'Assemblée nationale que je prendrais les mesures

[1] Lettre à M. Adam, chanoine de la cathédrale de Blois. — Blois, chez J. P. J. Masson, 1790.

[2] *Moniteur*, séance du 23 décembre 1790.

[3] *Ibid.*, séance du soir du 23 décembre.

convenables pour en assurer la pleine et entière exécution. Depuis cet instant, je n'ai cessé de m'en occuper. Le décret du 27 novembre n'étant qu'une suite de celui du mois de juillet, *il ne peut rester aucun doute sur mes dispositions ;* mais il m'a paru mériter la plus grande attention dans son exécution. Mon respect pour la religion et *mon désir de voir s'établir la constitution* sans agitation et sans trouble m'ont fait redoubler d'activité dans les mesures que je prenais. J'en attends l'effet d'un moment à l'autre, et j'espère que l'Assemblée nationale s'en rapportera à moi avec d'autant plus de confiance que, par les décrets, je suis chargé de l'exécution des lois, et qu'en prenant les moyens les plus doux et les plus sûrs pour éviter tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, je pense contribuer à consolider les bases de la constitution du royaume. Je répète encore à l'Assemblée nationale qu'elle prenne en moi toute la confiance que je mérite. »

Louis XVI persévérait donc dans la sanction qu'il avait donnée à la constitution civile du clergé ; il approuvait aussi implicitement le décret du 27 novembre qui en était, à ses yeux, une conséquence nécessaire.

La réponse du roi ne parut pas satisfaisante aux partisans de la constitution civile. Camus fit observer que le décret du 27 novembre ne pouvait être regardé comme loi de l'État qu'après la sanction officielle du roi, et qu'il fallait, en conséquence, lui demander une réponse plus catégorique. L'abbé Maury prétendit qu'on ne pouvait demander cette réponse au roi. Barnave lui répondit, et, comme Camus, il prétendit qu'il ne s'agissait, dans le décret du 27 novembre comme dans la constitution civile elle-même, que de questions purement temporelles ; que l'on n'avait pas besoin de la sanction du pape, et que le roi devait, sans délai, sanctionner légalement le décret. L'Assemblée décréta que, le lendemain 24, le président se rendrait chez le roi pour lui demander, touchant le décret du 27, une réponse signée de lui et contresignée par un secrétaire d'État.

La réponse du roi fut lue dans la séance du 26 décembre [1]. Elle était ainsi conçue :

« Je viens d'accepter le décret du 27 novembre dernier : en déférant au vœu de l'Assemblée nationale, je suis bien aise de m'expliquer sur les motifs qui m'avaient déterminé à retarder

[1] *Moniteur*, séance du 26 décembre 1790.

cette acceptation, et sur ceux qui me déterminent à la donner en ce moment. Je vais le faire ouvertement, franchement, comme il convient à mon caractère; ce genre de communication entre l'Assemblée nationale et moi doit resserrer les liens de cette confiance mutuelle si nécessaire au bonheur de la France.

» J'ai fait plusieurs fois connaître à l'Assemblée nationale la disposition invariable où je suis d'appuyer, par tous les moyens qui sont en moi, la constitution que j'ai acceptée et juré de maintenir. Si j'ai tardé à prononcer l'acceptation sur un décret, c'est qu'il était dans mon cœur de désirer que les moyens de sévérité pussent être prévenus par ceux de la douceur; c'est qu'*en donnant aux esprits le temps de se calmer, j'ai dû croire que l'exécution de ce décret s'effectuerait avec un accord qui ne serait pas moins agréable à l'Assemblée nationale qu'à moi.*

» J'espérais que ces motifs de prudence seraient généralement sentis; mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes que la droiture connue de mon caractère devait éloigner, ma confiance en l'Assemblée nationale m'engage à accepter.

» Je le répète encore : il n'est pas de moyens plus sûrs, plus propres à calmer les agitations, à vaincre toutes les résistances, que la réciprocité de ce sentiment entre l'Assemblée nationale et moi : elle est nécessaire; je la mérite : j'y compte.

» Signé : Louis. »

et, plus bas : « Duport-Dutertre. »

L'Assemblée ordonna l'impression et l'envoi aux municipalités de cette lettre, qui décida un grand nombre d'ecclésiastiques à faire le serment civique ordonné par l'Assemblée. On ne doit pas oublier que la réponse du pape n'était point connue alors.

La séance du 27 décembre avait été fixée pour la prestation du serment des ecclésiastiques députés. L'abbé Grégoire monta à la tribune et s'exprima ainsi[1] :

« Disposé, ainsi qu'un grand nombre de confrères, à prêter le serment civique, permettez qu'en leur nom je développe quelques idées qui, peut-être, ne seront pas inutiles dans les circonstances actuelles. On ne peut se dissimuler que beaucoup de pasteurs très estimables, et dont le patriotisme n'est point équivoque, éprouvent des anxiétés, parce qu'ils craignent que la constitution française

[1] *Moniteur*, séance du 27 décembre 1790.

ne soit incompatible avec les principes du catholicisme. Nous sommes aussi inviolablement attachés aux lois de la religion qu'à celles de la patrie. Revêtus du sacerdoce, nous continuerons de l'honorer par nos mœurs; soumis à cette religion divine, nous en serons constamment les missionnaires; nous en serions, s'il le fallait, les martyrs. Mais, après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la sonstitution qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner.

» Ce serait injurier, calomnier l'Assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; *jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Église.* Elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'État[1]. Le titre seul de *constitution civile du clergé* énonce suffisamment l'intention de l'Assemblée nationale : nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardents pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans le royaume et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles. »

Après ces paroles, qui déterminaient fort clairement l'objet du serment, Grégoire prononça la formule prescrite par l'Assemblée. Soixante députés ecclésiastiques l'imitèrent, et son discours fut imprimé et inséré au procès-verbal de la séance.

Tridon, curé de Rongères, fit le serment avec la même restriction que Grégoire, mais sans vouloir adopter purement et simplement la formule; c'est pourquoi le président refusa de le recevoir; Expilly, élu à l'évêché du Finistère, le prêta ensuite. L'évêque d'Autun le prêta dans la séance du 28 décembre avec plusieurs autres ecclésiastiques. Le lendemain, il écrivit à son clergé[2] pour

[1] On doit remarquer que les évêques étaient appelés à organiser ecclésiastiquement les nouveaux diocèses.

[2] Sa lettre fut insérée au *Moniteur*, n.o du 1.er janvier 1791.

l'engager à suivre son exemple. Le 31 décembre [1] et le 2 janvier, plusieurs députés ecclésiastiques prononcèrent la formule officielle. Gobel, évêque de Lydda, la fit précéder de ces paroles [2] : « Une altération de santé, qui m'a retenu dans ma chambre, m'a empêché de venir plus tôt m'acquitter d'un devoir que je m'empresse de remplir ; *persuadé que l'Assemblée nationale ne veut pas nous obliger, par ses décrets, à faire quelque chose de contraire à la juridiction spirituelle,* en ce qui concerne le salut des fidèles, je demande à prêter le serment que l'Assemblée a ordonné par son décret du 27 novembre. »

L'évêque de Clermont monta à la tribune dans la même séance et s'exprima ainsi : « Nous n'avons cessé de rendre hommage à la puissance civile ; nous avons reconnu et nous reconnaîtrons toujours que nous avons reçu d'elle de grands avantages politiques ; mais, dans l'ordre spirituel, ce n'est pas d'elle que nous avons reçu nos pouvoirs. Nous sommes obligés, comme ministres de la religion, de défendre et enseigner notre doctrine : nous avons toujours reconnu que nos fonctions sont tellement limitées au territoire pour lequel nous avons reçu notre mission... »

Des murmures interrompirent ce discours, et Treilhard demanda que l'évêque de Clermont fût tenu de déclarer s'il entendait prêter le serment pur et simple.

« Je n'ai pas, continua l'évêque, la prétention de forcer l'Assemblée à m'entendre ; mais je crois pouvoir rappeler ses propres principes. Elle n'a jamais défendu à ses membres de manifester leurs opinions, surtout quand elles intéressent la religion. Vous avez reconnu solennellement que vous n'avez pas d'empire sur les consciences. »

Après ces paroles, l'évêque de Clermont fut de nouveau interrompu. « Je demande, ajouta-t-il, si l'Assemblée entendra mes motifs. » On décida, sur la proposition de Treilhard, que le président interpellerait l'orateur ; c'est pourquoi il lui dit : « Je vous interpelle, Monsieur, de déclarer si vous voulez prêter un serment pur et simple. » L'évêque de Clermont répondit : « Je dois parler catégoriquement, comme il convient à mon caractère. Je déclare donc que je ne crois pas pouvoir en conscience... » On ne le laissa pas achever, et l'Assemblée reprit son ordre du jour.

[1] *Moniteur*, séance du 31 décembre 1790.
[2] *Ibid.*, séance du 2 janvier 1791.

Le 3 janvier[1], lorsque plusieurs députés ecclésiastiques eurent prêté serment devant l'Assemblée, Lavie interpella l'évêque de Lydda pour savoir s'il n'avait pas mis quelque restriction à son serment par le discours dont il l'avait accompagné : « Je réponds, dit Gobel, que MM. l'abbé Grégoire et Hurault ont, comme moi, fait des discours que je crois très propres à rassurer les consciences : c'est pour cela qu'en adoptant leurs principes, j'ai imité leur exemple. Personne n'est, plus que moi, attaché à la constitution, et ne cherche davantage les moyens de la maintenir. Je n'ai eu d'autre intention que de déclarer aux ecclésiastiques de mon diocèse[2] que l'intention de l'Assemblée n'a pas été de blesser les droits spirituels de l'Église. J'énonce donc le vœu que mon discours soit rendu public. »

On applaudit à la déclaration de l'évêque de Lydda.

Dans la même séance, Bourdon, curé d'Évaux, dénonça un imprimé publié par l'évêque de Clermont, et qui contenait le serment qu'il se proposait de prononcer. Cette dénonciation souleva une question délicate. Le lendemain, à une heure, expirait le délai dans lequel les ecclésiastiques de l'Assemblée devaient prêter serment, sous peine d'être considérés comme démissionnaires. L'évêque de Clermont se prononça contre ce règlement ; Barnave en soutint la légitimité ; Cazalès, un des meilleurs orateurs de l'aristocratie, engagea l'Assemblée à ne pas l'appliquer, par la perspective d'un schisme et de tous les maux qu'il devait entraîner après lui.

Le 4 janvier, à deux heures, Grégoire demanda la parole. Il fit tous ses efforts pour convaincre ceux qui refusaient le serment que l'Assemblée ne voulait en rien empiéter sur les droits spirituels de l'Église, et qu'en prêtant ce serment on ne s'engageait pas en conscience à considérer comme parfaite la loi à laquelle on faisait profession d'obéir[3]. De Thémines, évêque de Blois, avait soutenu la même doctrine dans sa lettre au chanoine Adam, comme nous l'avons remarqué.

Dans la nuit qui avait précédé cette séance orageuse, on avait affiché le décret de l'Assemblée qui fixait au 4 janvier la clôture du délai fixé pour la prestation du serment. On y déclarait pertur-

[1] *Moniteur*, séance du 3 janvier 1791.

[2] L'évêque de Lydda gouvernait la partie française du diocèse de Bâle.

[3] *Moniteur*, séance du 4 janvier 1791 ; *Mémoires de Grégoire*, ch. 5.

bateurs du repos public ceux qui ne prêteraient pas ce serment. Ces paroles avaient été ajoutées par un employé du garde des sceaux; elles soulevèrent la population, et Bailly, maire de Paris, se hâta d'aller trouver ce ministre pour lui représenter les fâcheux effets que produisaient les paroles imprudentes de l'affiche. Le ministre le comprit, fit enlever les affiches et les remplaça par d'autres, qui contenaient l'arrêté pur et simple de l'Assemblée; mais le mal était fait, et une foule de gens fanatisés entourèrent le lieu des séances à l'heure fixée pour la clôture du serment. Maury voulut rentrer dans la discussion générale; on lui ôta la parole, et le président commença à interpeller nominativement ceux des députés ecclésiastiques qui n'avaient pas jusqu'alors prêté serment. Après les quatre premiers noms, Bonnay proposa de remplacer l'appel nominal par une sommation générale de se présenter à la tribune; « on inscrira, dit-il, sur le procès-verbal ceux qui auront prêté le serment; ceux qui ne s'y trouveront pas auront encouru la destitution. » Cet avis fut suivi. Le président lut la formule. L'abbé Landrin prêta serment conformément au décret. Trois ecclésiastiques essayèrent de faire la réserve du spirituel. « L'Assemblée, dit le président, a décrété, dans toutes les circonstances, qu'elle n'entendait pas toucher au spirituel. » Il y eut ensuite un quart d'heure de silence. Aucun autre ecclésiastique ne se présenta à la tribune, excepté l'évêque de Poitiers, qui y monta pour dire qu'il refusait le serment.

L'Assemblée décréta ensuite que le roi serait prié de donner des ordres pour la prompte exécution du décret du 27 novembre, en vertu duquel tous les ecclésiastiques insermentés devaient être remplacés, dans les évêchés et les cures. L'abbé Maury proposa un amendement qui ajournait à soixante ans l'exécution du décret de l'Assemblée. Le moment était mal choisi pour une plaisanterie.

Les jours qui suivirent la fameuse séance du 4 janvier[1], plusieurs ecclésiastiques donnèrent des explications par écrit sur leur serment; d'autres demandèrent à le prêter ou envoyèrent des adhésions. L'anarchie, sur ce point, régnait dans tout le clergé de France; les professeurs de la Faculté de théologie publièrent les motifs qui les empêchaient d'obéir à l'Assemblée; un grand nombre d'ecclésiastiques, et la plupart des évêques, tinrent la même conduite. Leur refus rendit vacants les évêchés et les

[1] *Moniteur*, séances des 5, 6, 7, 8, 10 et 11 janvier 1791.

cures qu'ils occupaient. Dans la séance du 7 janvier 1791[1], Mirabeau appela l'attention de l'Assemblée sur ce point. « Il n'est aucun citoyen sage, dit-il, qui ne regardât une longue interruption du ministère religieux comme l'assoupissement d'un ressort très nécessaire au zèle patriotique des peuples. Ce silence de la religion, il ne serait que trop facile aux ennemis de la constitution et de la liberté de l'indiquer comme le signal du moment à saisir pour tourner la force publique contre la révolution. Vous verriez bientôt le fanatisme s'agiter en tous sens pour présenter ce repos de notre institution évangélique comme la mort du christianisme, comme la préparation du renversement des sanctuaires, comme l'odieux monument d'une constitution impie qui achèverait bientôt de détruire l'Église et son sacerdoce. Sans examiner plus en détail cette situation des choses sous son aspect politique, vous serez touchés de la nécessité urgente et indispensable d'assurer à un peuple dont vous êtes les libérateurs et les pères, la jouissance de sa foi, de son culte et de ses espérances. Il a un droit sacré et journalier à toutes les consolations et à tous les secours de la religion ; il serait trop douloureux pour vous d'apprendre qu'au milieu de nos cités, la portion chrétienne de ceux qui les habitent cherche en vain autour d'elle son pontife, son guide, son pasteur ; et que, dans les campagnes, l'agriculteur agonisant est forcé de descendre au tombeau privé de la douceur, si chère à sa piété naïve, d'avoir vu la religion bénir son dernier soupir. »

Sur la proposition de Mirabeau, l'Assemblée décida : 1.° que, pour l'année 1791, on n'exigerait pas, pour être promu aux évêchés et aux cures, les conditions prescrites par la constitution civile, et qu'il suffirait, outre les qualités morales, d'avoir cinq ans de prêtrise ; 2.° que, dans un bref délai, le comité ecclésiastique présenterait un projet d'instruction sur la constitution civile du clergé, afin d'éclairer les populations et de répondre aux attaques des adversaires de cette constitution.

Le comité adopta un travail qu'avait fait Mirabeau sur ce sujet, sous le titre d'*Adresse aux Français*. Ce député en fit lecture dans la séance du 14 janvier[2]. Son principal but était d'y réfuter l'*Ex-*

[1] *Moniteur*, séance du 7 janvier 1791.

[2] *Ibid.*, séances des 14 et 21 janvier. Dans la séance du 13, l'Assemblée approuva l'arrêté de la municipalité de Paris, qui fixait la nouvelle circonscription des paroisses de la ville, conformément au décret du 14 novembre 1790, après avoir inutilement requis l'archevêque ou son représentant de la faire.

*position* des évêques, en établissant que la circonscription des diocèses et cures était une chose purement temporelle, et que les évêques étaient appelés à diriger l'organisation spirituelle dans les diocèses reconnus, et à consacrer et instituer ceux qui seraient élus aux nouveaux siéges : choses qu'ils pouvaient faire, sans rompre la communion avec le siége de Rome, et en suivant la législation ecclésiastique antérieure au concordat. Il y avait dans cette pièce de l'éloquence et beaucoup de déclamation, des vérités et des erreurs formelles. Camus, dont les sentiments religieux étaient connus, protesta contre certaines propositions de l'*Adresse*, qui fut renvoyée au comité ecclésiastique pour y être revue. Elle fut relue dans la séance du 21 janvier, et l'abbé Maury reconnut à la tribune que les principes qui y étaient contenus *se rapprochaient infiniment*[1] de ceux des ecclésiastiques qui avaient refusé le serment. Cet aveu est considérable. Seulement, Maury prétendait que l'Assemblée, tout en adoptant une bonne théorie avait *en fait* touché au spirituel. L'Assemblée protestait qu'il n'en était rien. Cette diversité d'opinions existait dans toute la France ; voilà pourquoi le clergé se divisa en deux partis : ceux qui croyaient le serment et la constitution civile légitimes, et ceux qui regardaient l'un et l'autre comme schismatiques. On ne saurait énumérer les écrits[2] qui furent publiés de part et d'autre sur cette question. Tous convenaient qu'il fallait conserver avec le Saint-Siége les rapports nécessaires, et que l'Assemblée nationale n'avait pas le droit de toucher au spirituel ; mais ceux qui incriminaient les actes de cette Assemblée, prétendaient qu'elle n'avait pas laissé assez de liberté aux évêques dans leurs rapports avec le pape ; qu'elle attaquait ainsi l'Église dans son unité ; qu'en faisant une nouvelle circonscription des diocèses, elle limitait ou étendait la juridiction épiscopale, qui était, de sa nature, toute spirituelle ; qu'en décrétant que l'institution canonique serait donnée sans le concours du pape, elle attaquait encore plus directement le pouvoir ecclésiastique dans sa source et l'Église dans son unité.

Les partisans de la constitution civile répondaient qu'antérieu-

[1] *Moniteur*, séance du 21 janvier 1791.

[2] Nous en avons sous les yeux une énorme collection, faite par l'abbé Grégoire lui-même. On peut aussi consulter le *Journal ecclésiastique* de l'abbé Barruel, et la *Collection ecclésiastique* compilée par le même et par l'abbé Guillon, qui est mort évêque de Maroc *in partibus*.

au XVI.e siècle, c'est-à-dire avant les concordats, il n'y avait entre le pape et les évêques que les rapports qui étaient respectés par la constitution et que l'unité de l'Eglise n'en avait pas moins existé ; que les concordats, violés par les papes aussi bien que par les rois, selon les circonstances, n'avaient jamais été acceptés légalement par le clergé de France ; que l'Assemblée avait le droit de ne pas maintenir ces conventions et de déclarer qu'elle ne reconnaissait l'Eglise que dans l'état où elle était avant les concordats, c'est-à-dire en possession des élections ; qu'elle avait également le droit de décider qu'elle ne reconnaîtrait comme légitime qu'un évêque par département ; qu'elle n'entreprenait pas sur le spirituel, puisqu'elle laissait aux évêques, dont les siéges étaient conservés, toute liberté pour s'entendre entre eux sur l'exercice de leur juridiction et l'organisation spirituelle de leurs diocèses ; qu'elle n'entreprenait point sur le spirituel, au sujet de l'institution canonique, puisqu'elle laissait aux anciens évêques, dont les siéges étaient conservés, tout pouvoir de les conférer aux nouveaux élus, selon les lois ecclésiastiques antérieures aux concordats.

Tel est le résumé des écrits contradictoires, qui furent composés sur l'importante question de la constitution civile. On regrette, en les lisant, qu'on y ait mis tant de passion ; car, en examinant les choses à distance et de sang-froid, on doit convenir que, s'il y avait de graves raison pour et contre, on aurait pu facilement s'entendre, si on n'avait consulté que les intérêts de l'Eglise et suivi uniquement les inspirations de la charité.

Mais tant d'intérêts divers étaient en jeu, qu'il n'est pas étonnant qu'on ne se soit pas entendu, dans ces temps de luttes si vives, au sein des convulsions pénibles que faisait éprouver à la France l'enfantement d'un régime si nouveau pour elle.

Conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, tous les évêques et prêtres insermentés furent considérés comme démissionnaires, et l'on procéda à leur remplacement par voie d'élection. Quatre des anciens évêques ayant prêté serment furent conservés : c'étaient Loménie de Brienne, archevêque de Sens ; Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun ; de Jarente, évêque d'Orléans, et de Savines, évêque de Viviers. Gobel, évêque de Lydda et administrateur de la partie française du diocèse de Bâle, fut élu métropolitain de Paris. Expilly et Marolles, députés ecclésiastiques, élus pour les départements du Finistère et de l'Aisne, furent sa-

crés à Paris par Talleyrand-Périgord, assisté de Gobel et de Miroudot de Saint-Fergeux, évêque *in partibus* de Babylone.

De Brienne, un des anciens évêques qui conservèrent leur siége, écrivit au pape pour lui rendre compte du serment qu'il avait prêté, et des raisons qui le lui faisaient considérer comme légitime. Le pape lui répondit par un bref dont voici quelques extraits[1] :

« J'étais prêt à terminer ma réponse aux évêques de France[2], qui satisfaisait en même temps à vos demandes, et l'on m'avait annoncé ce que vous aviez fait récemment, quand j'ai reçu de vous, contre mon attente, une lettre, en date du 30 janvier. Vous y annoncez hautement que vous faites peu de cas de l'opinion contraire à la vôtre, manifestée par la majeure partie des évêques de France ; et, alléguant la tyrannie imaginaire de je ne sais quelle nécessité, vous nous déclarez que vous avez résolu d'établir un nouveau collége de prêtres dans votre église cathédrale ; que, vous soumettant à la nécessité, vous avez pourvu aux portions des diocèses voisins, qui feront à l'avenir partie de votre nouveau diocèse ; que vous avez prononcé le serment proposé par l'Assemblée nationale. Vous ajoutez que ce serment, dont vous m'envoyez la formule, ne doit point être regardé comme l'expression de l'assentiment intérieur ; que, d'ailleurs, il ne s'étend pas à tout, mais qu'il est restreint à la conduite de votre diocèse ; enfin, qu'en exécutant les décrets de l'Assemblée, votre autorité les dégage de ce qui pouvait s'y être glissé d'irrégulier.

» Vous ajoutez que vous avez, à la vérité, refusé jusqu'à présent de donner l'institution canonique au nouvel évêque de Versailles ; mais que vous craignez que ce curé ne renouvelle ses instances, que d'autres aussi ne fassent les mêmes demandes, et que vous ne soyez réduit à l'alternative ou de céder, ou de vous démettre ; et, quelque décidé que vous paraissiez être, vous laissez voir bien clairement que vous préfèrerez le premier parti, car vous ajoutez : « Je redoute cette dernière extrémité, parce qu'il me » semble qu'elle ne serait pas sans inconvénient pour la pourpre » sacrée, et parce que je prévois tous les maux qui en résulteraient » pour mon diocèse. »

[1] Bref de Pie VI à Loménie de Brienne, archevêque de Sens, en date du 23 février 1791.

[2] Nous en parlerons ci-dessous.

» Je ne trouve point de termes pour vous peindre la douleur que j'ai ressentie en vous voyant écrire et publier des sentiments si indignes d'un archevêque et d'un cardinal; mais ce n'est ici ni le temps ni le lieu de vous convaincre des erreurs où vous êtes tombé; je me contente de vous dire en passant que vous ne pouviez imprimer un plus grand déshonneur à la pourpre romaine, qu'en prêtant le serment civique et en l'exécutant, soit par la destruction de l'ancien et vénérable chapitre de votre église, soit par l'usurpation d'un diocèse étranger, irrégulièrement mis entre vos mains par la puissance civile. De tels actes sont des crimes détestables. »

Le reste de la lettre du pape n'est pas moins énergique. Brienne y est même menacé d'être dégradé du cardinalat s'il ne suit une autre ligne de conduite. Le pape ne se contenta pas d'adresser son bref au destinataire; il fut répandu de toutes parts comme un manifeste contre le serment et la constitution civile. Brienne en fut outré, et il répondit au pape en ces termes :

« Très Saint Père,

» J'ai prié monsieur le Nonce de faire parvenir à Votre Sainteté mes premières représentations sur le bref qu'elle m'a adressé, et sur son étonnante publicité; mais je dois à mon honneur une dernière réponse, et je m'en acquitte en remettant à Votre Sainteté la dignité qu'elle avait bien voulu me confier; les liens de la reconnaissance ne sont plus supportables pour l'honnête homme injustement outragé.

» Quand Votre Sainteté a daigné m'admettre dans le Sacré-Collége, très Saint Père, je ne prévoyais pas que, pour conserver cet honneur, il fallût être infidèle aux lois de mon pays, et à ce que je crois devoir à l'autorité souveraine [1]. Placé entre ces deux extrémités, de manquer à cette autorité, ou de renoncer à la dignité de cardinal, je ne balance pas un moment; et j'espère que Votre Sainteté jugera par cette conduite, mieux que par d'inutiles explications, que je suis loin de ce prétendu subterfuge d'un serment extérieur; que mon cœur n'a jamais désavoué ce que ma bouche prononçait; et que, si j'ai pu ne pas approuver tous les articles de la constitution civile du clergé, je n'en ai pas moins toujours été dans la ferme intention de remplir l'engagement que j'avais con-

[1] On doit se rappeler que le roi avait sanctionné la constitution civile, et que les brefs du pape contre cette constitution n'étaient pas connus alors.

tracté, d'y être soumis, ne voyant rien dans ce qu'elle m'ordonne de contraire à la foi ou qui répugne à ma conscience...

» Qu'il me soit loisible de répéter à Votre Sainteté qu'on la trompe sur l'état de la religion dans ce royaume; que les voies de condescendance auxquelles je tâchais de l'amener sont impérieusement commandées par les circonstances; que son *long silence*[1] a peut-être amené les affaires au dernier point de crise, et que les moyens rigoureux, auxquels elle paraît déterminée, ne peuvent que produire un effet contraire à ses intentions. »

Cependant les élections avaient lieu dans tous les départements, et les élus se donnaient mutuellement la consécration épiscopale. Parmi les nouveaux évêques, plusieurs méritent de fixer l'attention. A leur tête, il faut placer Grégoire, qui fut élu évêque de Loir-et-Cher et de la Sarthe. Il opta pour le premier siége, dont l'élection lui était arrivée la première[2]. A peine était-il élu qu'il reçut une foule de lettres dans lesquelles on allait jusqu'à le menacer de lui plonger un poignard dans le cœur. Sans être effrayé de ces menaces, il partit pour Blois, et ne répondit aux calomnies dont il était l'objet qu'en faisant en chaire l'éloge de Thémines, qu'il remplaçait. Vers le même temps, un libelle fut publié contre lui. Il en fit venir des exemplaires de Paris, et annonça en chaire qu'on le distribuerait, à l'issue de l'office, à ceux qui seraient curieux de le connaître. Le libelle souleva l'indignation, et les habitants de Blois en firent un *auto-da-fé* sur la place de la Cathédrale. Grégoire admit, parmi ses vicaires épiscopaux, l'ex-capucin Chabot, dont on lui avait dit beaucoup de bien. Il avoue lui-même, dans ses *Mémoires*, avoir été induit en erreur sur ce personnage, dont il ne peut, dit-il, louer que les talents.

A peine installé à Blois, Grégoire parcourut son diocèse, prêchant et administrant la confirmation dans toutes les paroisses. Ses mœurs étaient sévères, et ses ouvrages attestent son érudition[3]. Nous retrouverons Grégoire à la Convention et dans les conciles, où les évê-

[1] Voy. la note ci-dessus.

[2] Mémoires de Grégoire, ch. 5.

[3] Parmi les ouvrages de Grégoire, nous citerons : l'*Histoire des sectes religieuses* depuis la fin du XVIII.e siècle; les *Ruines de Port-Royal; Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane; Histoire des Confesseurs des rois*. Grégoire publia la *Chronique religieuse*, et il eut la principale part aux *Annales de la Religion*.

M. H. Carnot a publié les *Mémoires* de Grégoire en 2 vol. in-8.o

ques constitutionnels réorganisèrent le culte public sous le Directoire. Après lui, nous devons citer Claude Le Coz, élu évêque de Rennes, et qui mourut en 1815 archevêque de Besançon[1]. C'était un homme d'une grande capacité et d'une piété exemplaire. Il n'accepta le siége d'Ille-et-Vilaine qu'après avoir supplié l'ancien évêque de rester à la tête de son troupeau[2]. Ses *Observations* sur la constitution civile du clergé fixèrent sur lui l'attention. Il gagna bien vite l'affection des habitants d'Ille-et-Vilaine, qui le nommèrent député, en 1791, à l'Assemblée législative. Il s'y distingua par son zèle pour la religion et son dévouement pour le malheureux Louis XVI. Il y prit avec courage la défense des prêtres insermentés, et il s'exposa à la mort pour les sauver, dans les journées sanglantes de septembre, dont nous parlerons bientôt. Ses vertus lui méritèrent l'estime de tous; car on ne doit compter pour rien quelques pamphlétaires qui se sont donné la mission de l'insulter, aussi bien que les autres constitutionnels. L'histoire impartiale, en laissant à l'appréciation des lecteurs ce qui tient à la question théorique de l'Église constitutionnelle, doit rendre justice à tous, et louer le bien partout où il se rencontre. Le Coz a composé un grand nombre d'écrits sur les questions du temps et pour la défense de la religion contre l'incrédulité[3]. Deux autres apologistes célèbres illustrèrent l'épiscopat constitutionnel; c'étaient Lamourette et Moïse. Lamourette avait été élu archevêque de Lyon. Ses ouvrages de philosophie religieuse, dont nous avons déjà parlé, doivent être placés parmi les plus remarquables qui aient été composés en faveur du christianisme[4]. Son caractère était plein de douceur et d'aménité; ses vertus ne peuvent être contestées. Élu évêque métropolitain de Lyon, Lamourette adressa aux fidèles de ce dio-

[1] Vie de M. Le Coz, archevêque de Besançon. M.ss.

[2] Lettres à M. l'évêque de Rennes (de Girac). Les réponses de cet évêque se trouvent dans la *Collection ecclésiastique* de Barruel et Guillon.

[3] Parmi les ouvrages de Le Coz, nous indiquerons : *Observations sur le décret de l'Assemblée pour la constitution civile du clergé; Accord des vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la constitution civile du clergé; Observations sur les zodiaques d'Égypte; défense de la révélation chrétienne;* un grand nombre de lettres pastorales, de statuts diocésains et de brochures sur les questions du temps.

[4] Ses principaux ouvrages sont : *Pensées sur la philosophie de l'incrédulité; Pensées sur la philosophie de la foi; les Délices de la religion; Considérations sur l'esprit et le devoir de la vie religieuse.*

cèse des instructions pastorales aussi remarquables par l'esprit de piété qui y règne, que par la profondeur des aperçus et l'élégance du style[1]. Nous ne pouvons qu'indiquer, d'une manière générale, ces lettres, aussi bien que celles des autres évêques constitutionnels et celles des anciens évêques. Tous en publièrent et se réfutèrent réciproquement. L'Instruction pastorale d'Asseline, évêque de Boulogne, est la plus remarquable parmi celles des anciens évêques ; elle fut attaquée par Charrier de La Roche, évêque métropolitain de Rouen. L'Instruction pastorale de Lamourette est sans contredit la plus éloquente et la plus savante de toutes celles qui furent publiées par le clergé constitutionnel. Il ne sera pas hors de propos de citer sa lettre de communion au pape, afin de donner une idée de celles que tous les constitutionnels se firent un devoir d'adresser à Pie VI.

« Très Saint Père,

» Daignez favorablement accueillir le sincère témoignage de mes sentiments religieux envers le chef visible de l'Église universelle.

» Chargé de l'honorable et difficile ministère d'évêque du département de Rhône-et-Loire, métropolitain du sud-est, siégeant à Lyon, je professe solennellement ma ferme croyance en Notre-Seigneur Jésus-Christ, chef invisible et réel de l'Église, qu'il a acquise par l'effusion de son sang, pour la rédemption des hommes ; et mon indissoluble union, par la profession de la même foi catholique, avec Votre Sainteté, comme étant assise dans la chaire de saint Pierre, prince des apôtres, dont l'enseignement se perpétue d'âge en âge par l'organe de ses successeurs.

» Je reconnais que cette chaire est le centre où se réunissent toutes les autres, pour former, conjointement avec elle, le grand corps de lumière dont les rayons éclairent le monde chrétien ; que c'est la pierre principale sur laquelle le divin fondateur de l'Église en a posé l'édifice durable jusqu'à la consommation des siècles ; que vouloir participer, hors de la communion romaine, à la manducation de l'Agneau sans tache, ce serait une profanation ; que celui-là sème en vain, et disperse sa moisson, qui entreprend de la recueillir autre part ; enfin, que, dans le déluge d'erreurs et de

[1] Les deux principales sont : Instruction pastorale de M. l'évêque de Rhône-et-Loire. Lyon, Amable le Roy, 1791 ; Lettre pastorale de M. l'évêque du département de Rhône-et-Loire, du 7 avril 1791. Elle est suivie de sa lettre de communion au pape.

vices dont les hommes sont environnés, l'Église catholique, apostolique et romaine est comme le vaisseau sacré qui porte le céleste dépôt des vérités du dogme et de la morale, enseignées par l'Évangile, et les seuls gages assurés des espérances du genre humain pour la vie future.

» Ainsi, étant institué pasteur des âmes confiées à ma vigilance, je serai toujours, dans mes travaux pour leur salut, attentif à la voix du chef des pasteurs.

» Je suis avec le plus profond respect,
» Très Saint Père,
» De Votre Sainteté
» Le très humble et très obéissant serviteur,
» Adrien LAMOURETTE,
» Évêque du département de Rhône-et-Loire,
» Métropolitain du sud-est.

» Paris, le 7 avril 1791. »

Moïse, évêque constitutionnel du Jura, se distingua, comme Lamourette, par ses écrits contre l'incrédulité. Il compléta le livre de Bullet, intitulé : ***Réponses critiques aux incrédules sur plusieurs endroits des livres saints;*** une partie de son travail fut imprimée avec celui de Bullet. Ses mandements et lettres pastorales sont remarquables à plus d'un titre. Pacareau, évêque métropolitain de Bordeaux, s'était rendu célèbre par ses sermons et sa science en linguistique; il fit imprimer des ***Mémoires*** en faveur de son chapitre; des ***Réflexions sur le serment***, des ***Considérations sur l'usure***, etc. Saurine, évêque des Landes; Debertier, de l'Aveyron; Dumouchel, ancien recteur de l'Université de Paris, du Gard; Thibault, ancien curé de Souppes, du Cantal; et bien d'autres évêques constitutionnels étaient des hommes capables. La plupart étaient d'anciens curés connus depuis longtemps par les fidèles qui les avaient élus [1].

[1] Voici le tableau des évêchés constitutionnels, avec les noms des premiers titulaires :

Métropole des côtes de la Manche : Seine-Inférieure, à Rouen, ***Louis Charrier de la Roche***, prévôt d'Aïnai, à Lyon. Calvados, à Bayeux, ***Claude Fauchet***, prédicateur. Manche, à Coutances, ***François Bécherel***, curé de Saint-Loup. Orne, à Séez, ***J.-A.-S. Lefessier***, curé de Berus. Eure, à Évreux, ***R.-T. Lindet***, curé à Bernay. Oise, à Beauvais, ***J.-B. Massieu***, curé de Sergy. Somme, à Amiens, ***E.-M. Desbois de Rochefort***, curé de Saint-

Les anciens évêques protestèrent contre l'usurpation de leurs siéges. La plupart avaient émigré. Quelques-uns, cependant, n'avaient cédé qu'à la force pour quitter leurs diocèses. Le plus courageux fut sans contredit de Bonneval, évêque de Senez. Pie VI se prononça ouvertement contre les constitutionnels dans son

André-des-Arts, à Paris. Pas-de-Calais, à Saint-Omer, *P.-J. Porion*, curé à Arras.

Métropole du nord-est : Marne, à Reims. *Nicolas Diot*, curé de Vanderesse. Meuse, à Verdun, *J.-B. Aubry*, curé de Besle. Meurthe, à Nancy, *Luc.-François Lalande*, de l'Oratoire. Moselle, à Metz, *Nicolas Francin*, curé de Freimacher. Ardennes, à Sédan, *Nicolas Philbert*, lazariste, curé de Sédan. Aisne, à Soissons, *C.-E.-F. Marolles*, curé à Saint-Quentin. Nord, à Cambrai, *C.-F.-M. Primat*, de l'Oratoire, curé à Douai.

Métropole de l'est : Doubs, à Besançon, *P.-C.-F. Séguin*, chanoine de la cathédrale. Haut-Rhin, à Colmar, *Arbogast Martin*, sous-principal du collége. Bas-Rhin, à Strasbourg, *F.-A. Brendel*, professeur à l'Université. Vosges, à Saint-Dié, *J.-A. Maudru*, curé d'Aidolles. Haute-Saône, à Vesoul, *J.-B. Flavigny*, curé de Vesoul. Côte-d'Or, à Dijon, *J.-B. Volfius*, professeur au collége. Haute-Marne, à Langres, *A.-H. Wandelaincourt*, professeur à Verdun. Jura, à Saint-Claude, *F.-X. Moyse*, professeur à Dôle.

Métropole du nord-ouest : Ille-et-Vilaine, à Rennes, *Claude Le Coz*, principal du collége de Quimper. Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc, *Jean-Marie Jacob*, curé de Lannebert. Finistère, à Quimper, *L.-A. Expilly*, recteur à Morlaix. Loire-Inférieure, à Nantes, *Julien Minée*, curé à Saint-Denis. Maine-et-Loire, à Angers, *Hugues Pelletier*, génovéfain, prieur de Beauport. Morbihan, à Vannes, *Charles Lemasle*, curé d'Herbignac. Sarthe, au Mans, *J.-G.-R. Prudhomme*, curé au Mans. Mayenne, à Laval, *N.-G.-L. Villar*, doctrinaire, principal à La Flèche.

Métropole de la Seine : Seine, à Paris, *J.-B. Gobel*, évêque de Lydda, suffragant de Bâle. Seine-et-Oise, à Versailles, *J.-J. Avoine*, curé de Gommecourt. Eure-et-Loir, à Chartres, *Nicolas Bonnet*, curé à Chartres. Loiret, à Orléans, *L.-F.-A. de Jarente*, ancien évêque. Yonne, à Sens, *E.-C. de Loménie*, ancien archevêque. Aube, à Troyes, *Augustin Sébille*, curé à Troyes. Seine-et-Marne, à Meaux, *Pierre Thuin*, curé de Montereau.

Métropole du centre : Cher, à Bourges, *P.-A. Torné*, doctrinaire. Loir-et-Cher, à Blois, *Henri Grégoire*, curé d'Embermesnil. Indre, à Châteauroux, *René Héraudin*, curé de Chaillac. Indre-et-Loire, à Tours, *Pierre Suzor*, curé d'Ecueilly. Vienne, à Poitiers, *René Le Cesve*, curé à Poitiers. Creuse, à Guéret, *Antoine Huguet*, curé de Bourganeuf. Allier, à Moulins, *F.-X. Laurent*, curé d'Huilleaux. Nièvre, à Nevers, *Guillaume Tollet*, curé de Vendenesse.

Métropole du sud-ouest : Gironde, à Bordeaux, *Pierre Pacareau*, chanoine de la cathédrale. Vendée, à Luçon, *F.-A. Rodrigue*. Charente-Inférieure, à Saintes, *J.-E. Robinet*, curé de Saint-Juvinien. Landes, à Dax, *Jean-Pierre Saurine*, avocat. Lot-et-Garonne, à Agen, *André Constant*, dominicain, professeur de théologie à Bordeaux. Dordogne, à Périgueux, *Pierre Pontard*, curé à Sarlat. Corrèze, à Tulle, *J.-J. Brival*, ancien jésuite,

bref du 10 mars 1791[1]. Il discutait, dans ce bref, les principaux articles de la constitution civile, qu'il considérait comme contraires à l'enseignement de la foi et à la discipline de l'Église. Il publia, en même temps, une lettre au roi, dans laquelle il se plaignait de ce que ce prince ne l'avait consulté qu'après avoir donné sa sanction à la constitution. Il lui rappelait le serment de son couronnement, dans lequel il avait juré, la main sur l'Évangile, de défendre les droits de l'Église et les priviléges de l'épiscopat. Le 13 avril[2], Pie VI publia un nouveau bref, dans lequel on lit : « Afin d'opposer promptement une digue au progrès du schisme, et de rappeler au devoir ceux qui s'en sont écartés ; confirmer les bons dans leurs dispositions, et conserver la religion dans un royaume aussi florissant ; d'après les conseils de nos vénérables

curé de Lapleau. Haute-Vienne, à Limoges, *Léonard Gay-Vernon*, curé de Compreignac. Charente, à Angoulême, *P.-M. Joubert*, curé de Saint-Martin. Deux-Sèvres, à Saint-Maixent, *J.-J. Mestadier*, curé de Breuil.

Métropole du sud : Haute-Garonne, à Toulouse, *A.-P.-H. Sermet*, carme déchaussé. Gers, à Auch, *P.-J. Barthe*, professeur de théologie à Toulouse. Aude, à Narbonne, *G. Besaucelle*, doyen du chapitre de Carcassonne. Tarn, à Albi, *J.-J. Gausserand*, curé de Rivière. Basses-Pyrénées, à Oléron, *B.-J.-B. Sanadon*, bénédictin, professeur à Pau. Hautes-Pyrénées, à Tarbes, *J.-G. Molinier*, doctrinaire, recteur du collége. Aveyron, à Rodez, *Claude Debertier*, curé de la Guiole et supérieur du collége. Lot, à Cahors, *Jean d'Anglars*, curé de Cajarc. Pyrénées-Orientales, à Perpignan, *Gabriel Deville*, curé de Saint-Paul-de-Fenouillet. Ariége, à Pamiers, *Bernard Font*, curé de Bénac.

Métropole des côtes de la Méditerranée : Bouches-du-Rhône, à Aix, *C.-B. Rauf*, curé d'Ayragues. Corse, à Bastia, *J.-F. Guasco*, grand vicaire de Mariana. Var, à Fréjus, *J.-J. Rigouard*, curé de Sollies. Basses-Alpes, à Digne, *J.-B. Romé de Villeneuve*, curé de Vallensole. Hautes-Alpes, à Embrun, *Ignace Cazeneuve*, chanoine de Gap. Drôme, à Valence, *François Marbas*, curé près Valence. Lozère, à Mende, *Étienne Nogaret*. Gard, à Nîmes, *J.-B. Dumouchel*, professeur au collége de la Marche, recteur de l'Université de Paris. Hérault, à Béziers, *Dom Pouderoux*, curé de Saint-Pons.

Métropole du sud-est : Rhône-et-Loire, à Lyon, *Adrien Lamourette*, lazariste. Cantal, à Saint-Flour, *A.-M. Thibault*, curé de Souppes. Puy-de-Dôme, à Clermont, *F.-S. Périer*, de l'Oratoire, supérieur du collége d'Effiat. Haute-Loire, au Puy, *Étienne Delcher*, curé à Brioude. Ardèche, à Viviers, *Charles Lafont de Savines*, ancien évêque. Isère, à Grenoble, *Joseph Pouchot*, curé de Saint-Ferjus. Ain, à Belley, *J.-B. Royer*, curé de Chavannes. Saône-et-Loire, à Autun, *J.-B. Gouttes*, curé d'Argilliers.

[1] Bref au cardinal de Larochefoucauld et autres archevêques et évêques de France, en date du 10 mars 1791.

[2] Bref du 13 avril 1791.

frères les cardinaux de la sainte Église romaine, et le vœu du corps des évêques de France; et suivant l'exemple de nos prédécesseurs; en vertu du pouvoir apostolique dont nous sommes revêtu : Nous ordonnons, par ces présentes, à tous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, chanoines, curés, vicaires; en un mot, à tous prêtres et ecclésiastiques, séculiers et réguliers, qui auraient prêté le serment civique *purement et simplement*, tel qu'il a été prescrit par l'Assemblée nationale, de se rétracter dans le délai de quarante jours, à compter de la date des présentes. Ceux qui, dans cet intervalle, n'auraient pas fait leur rétractation, seront suspendus de l'exercice de tout ordre ecclésiastique, et soumis à l'irrégularité, s'ils en exercent les fonctions. » Le pape cassa, par ce bref, les élections des évêques constitutionnels, prononça la suspense contre Talleyrand, évêque d'Autun [1], et Gobel, évêque de Lydda, qui avaient consacré plusieurs des nouveaux évêques.

Lorsque ce bref eut été publié, les anciens évêques donnèrent différentes instructions et lettres pastorales, parmi lesquelles on distingue celles de Boisgelin, archevêque d'Aix; d'Asseline, évêque de Boulogne; de La Luzerne, évêque de Langres; de La Fare, évêque de Nancy; de Bonnal, évêque de Clermont. Ces prélats étaient les plus distingués de l'ancien clergé. Asseline, et La Luzerne surtout, joignaient à une science réelle beaucoup d'éloquence. Les ouvrages qu'ils ont publiés [2] font honneur à l'Église de France. L'Instruction pastorale d'Asseline sur l'autorité spirituelle de l'Église, contre la constitution civile, fut adoptée par Juigné, archevêque de Paris, et quarante autres évêques, comme l'expression de leurs sentiments. Asseline se distingua à la tête des évêques qui refusèrent leur démission, lors du concordat de 1801, et il rédigea les éloquentes réclamations qu'adressèrent à Pie VII les évêques qui partageaient ses opinions.

Les évêques constitutionnels répondirent par des mandements à

[1] Cet évêque se démit de son siége à cette époque, et rentra dans la vie purement civile.

[2] Les œuvres d'Asseline ont été publiées par l'abbé de Prémort, en 1824. Outre ses actes épiscopaux, on y trouve plusieurs opuscules de piété.

La Luzerne a fait plusieurs écrits contre la constitution civile du clergé; de nombreux ouvrages contre le philosophisme; des *Dissertations sur les Églises catholique et protestante;* des *Explications des Évangiles des dimanches;* des *Traités* sur le prêt à intérêt, et sur la supériorité des évêques sur les prêtres; des opuscules politiques.

ceux des anciens évêques. Dix-huit d'entre eux, membres de l'Assemblée nationale, publièrent la justification de la constitution, rédigée par Le Coz, sous ce titre : *Accord des vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la constitution civile du clergé*. La discorde augmenta dans les diocèses. Parmi les prêtres, les uns prêtaient le serment et adhéraient aux constitutionnels; les autres restaient unis aux anciens évêques; d'autres, enfin, après avoir prêté le serment, se rétractaient. Les municipalités se prononçaient contre les insermentés, qui faisaient de l'opposition aux nouveaux élus; mais dans tous les diocèses, il y eut des prêtres dévoués et respectables qui, à dater de cette époque, s'exposèrent à la persécution et n'abandonnèrent pas les fidèles qui regardaient, avec eux, le serment et la constitution civile comme schismatiques. Ils parcouraient, pendant la nuit, et déguisés, les paroisses où ils avaient des amis et adhérents, afin de baptiser les enfants, de donner aux mourants les consolations de la religion; de bénir les mariages et de célébrer les saints mystères. Le zèle et l'abnégation de ces bons prêtres étaient dignes d'admiration. Les membres les plus respectables du clergé constitutionnel, comme Le Coz, les protégeaient. Cependant, parmi les insermentés, plusieurs ne s'occupaient pas uniquement de leur ministère : la politique se mêlait parfois à leur zèle religieux; plusieurs se prononçaient contre ceux qui avaient fait serment, avec une ardeur qui les faisait considérer comme ennemis des lois et perturbateurs du repos public. Quelques-uns furent alors privés des pensions que le gouvernement leur avait allouées; d'autres furent emprisonnés.

A côté des hommes respectables que possédaient les deux clergés, on rencontrait des fanatiques qui n'écoutaient que leur passion, qui n'étaient guidés que par des motifs peu honorables, et qui semaient la haine par des écrits ou des discours pleins de déclamations exagérées [1]. Les libelles ne furent jamais plus nombreux, plus violents et plus injustes qu'à cette époque. Les calomnies les plus atroces s'y étalent dans toute leur nudité; on ne peut les lire sans dégoût; ils ne servaient qu'à exciter les colères de la populace qui répondait aux provocations par des voies de

[1] On trouve mentionnés au *Moniteur* des actes déplorables, où la religion n'était évidemment qu'un prétexte, et le regret de l'ancien régime la véritable raison; les troubles de Nîmes et d'Uzès, en particulier, eurent ce caractère.

fait. Des religieuses ayant donné asile, dans leurs chapelles, à des prêtres insermentés, des hommes du peuple se rendirent à ces chapelles et infligèrent aux religieuses d'indécentes corrections. La municipalité fut obligée d'y mettre ordre [1].

L'Assemblée nationale interrompait parfois ses travaux législatifs pour s'occuper des divisions qui existaient au sein du clergé ; décréter le nombre de paroisses qui seraient reconnues par l'État dans les différentes villes, et recevoir les adresses des nombreux ecclésiastiques qui prêtaient serment. Dans la séance du 18 janvier, Fermon dénonça un bref du pape contre la constitution civile et le serment [2]. On en dénonça d'autres dans les séances suivantes. Le pape avait eu occasion, à plusieurs reprises, de manifester en des brefs particuliers, sa désapprobation de la constitution civile ; mais ces brefs ne portaient aucun caractère d'authenticité ; on les répandait clandestinement, et ils pouvaient être regardés comme faux. Dans la séance du 25, un débat violent eut lieu à l'occasion d'un serment fait avec restriction par plusieurs ecclésiastiques d'Amiens. L'abbé Grégoire présidait. Il fut obligé de rappeler à l'ordre l'abbé Maury, qui montrait dans les débats une passion excessive, et qui provoqua ainsi de dures paroles de la part de Barnave contre les abus qui avaient déshonoré l'ancien clergé [3]. Le comité ecclésiastique ayant présenté un projet de décret pour accélérer l'exécution de celui du 27 novembre sur le remplacement des insermentés, Cazalès parla avec éloquence des dangers du schisme, et souleva une véritable tempête au sein de l'Assemblée. Dans la séance du 26 février [4], Lanjuinais présenta, au nom du comité ecclésiastique, un projet de loi pour la vente des biens des fabriques. Ces biens n'avaient pas été compris dans les biens ecclésiastiques proprement dits dont les bénéficiers avaient la jouissance. Les biens des fabriques étaient destinés exclusivement aux dépenses du culte. Merlin demanda l'ajournement de la question de ces biens jusqu'à la prochaine Assemblée législative, et s'appuya principalement sur les

[1] *Moniteur* du 10 avril 1791.

[2] *Moniteur*, séance du 18 janvier. Dans les séances du 29 janvier et du 1.er février, on dénonça des brefs répandus à Vesoul et dans la Côte-d'Or.

[3] *Moniteur*, séances des 25, 26, 27 janvier.

[4] *Moniteur*, séance du 26 février.

troubles auxquels la vente de ces biens fournirait un nouveau prétexte. L'Assemblée prononça l'ajournement.

La section de la ville de Paris, dite des *Quatre-Nations*, envoya à l'Assemblée une adresse qui souleva une question délicate. Elle fut lue dans la séance du 27 février : on y demandait si le cardinal de Montmorency, grand aumônier de France, pouvait conserver sa place sans prêter serment. Louis XVI s'était, jusqu'alors, montré fidèle aux sanctions qu'il avait données à la constitution civile et au décret du 27 novembre contre les prêtres insermentés. Les évêques élus lui étaient présentés, et il recevait leur serment[1]. Il semblait donc être en contradiction avec lui-même en n'obligeant point le grand aumônier, qui avait une véritable juridiction sur les établissements dépendants de la couronne, à prêter le serment. Bouche demanda l'examen de la question générale : savoir si le roi pouvait garder auprès de lui des prêtres insermentés. L'abbé Gouttes demanda la suppression de la charge de grand aumônier. Ces diverses propositions furent renvoyées au comité ecclésiastique. On ne jugea pas à propos de donner suite à cette question ; et, quelque temps après, on lut dans le *Moniteur*[2] que le roi avait demandé au cardinal de Montmorency sa démission du titre de grand aumônier, et à l'évêque de Senlis celle du titre de premier aumônier.

Dans la séance du 2 mars, Legrand présenta, au nom du comité ecclésiastique, un projet de décret sur l'inamovibilité des vicaires des évêques et des vicaires des curés. Celle des curés était reconnue comme de droit. Lanjuinais présenta un autre projet sur le choix des vicaires. « En général, dit Mirabeau, nous nous occupons prodigieusement trop du clergé. Nous ne devrions nous occuper d'autre chose, dans ce moment, que de lui faire payer ses pensions et de le laisser dormir en paix. » L'Assemblée fut de cet avis. Touchant les pensions dues à tous les membres du clergé, privés de leurs offices, et aux anciens membres des communautés religieuses dont les maisons avaient été supprimées, le roi avait adressé, dans tous les districts, des instructions très détaillées[3] ; et si des ecclésiastiques n'étaient pas payés, il fallait l'attribuer ou à quelque mau-

[1] V. dans le *Moniteur* du 28 février la réception et les discours d'Expilly, évêque du Finistère, et de Marolles, évêque de l'Aisne.

[2] *Moniteur* du 20 avril 1791.

[3] On les trouve au *Moniteur*, janvier et février 1791.

vaise volonté locale, ou aux embarras nombreux qui accompagnaient nécessairement l'enfantement du nouveau régime. L'Assemblée elle-même se préoccupa du paiement des pensions[1], et rendit plusieurs décrets à cet effet. Dans certains districts, comme à Bayonne, on suppléa, par des souscriptions volontaires, au retard qu'éprouvait l'envoi des fonds pour le paiement des ecclésiastiques et des anciennes religieuses[2]. Des particuliers même avancèrent les sommes nécessaires[3].

Dans la séance du 3 avril, l'Assemblée fut appelée à examiner une question qui eut beaucoup de retentissement, celle de consacrer à l'inhumation des grands hommes l'église de Sainte-Geneviève, qui n'était pas encore complétement achevée, et qui n'avait reçu aucune destination dans la nouvelle circonscription qui avait été faite des paroisses de Paris. La mort de Mirabeau, arrivée la veille, donna occasion au directoire du département de Paris de porter cette question devant l'Assemblée. La députation du directoire avait à sa tête son président Larochefoucauld, qui s'exprima ainsi[4] : « L'administration du département de Paris a compté, pendant quelques jours, M. Mirabeau parmi ses membres; revêtus de deuil, nous venons aujourd'hui émettre devant vous notre vœu pour que l'ère de la liberté soit l'époque d'un honneur rendu à celui qui a bien mérité de la patrie. Nous allons vous faire lecture de l'arrêté que nous avons pris. »

Pastoret, procureur-général-syndic, fit cette lecture. On y demandait que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève fût destiné à recevoir les cendres des grands hommes, *à dater de l'époque de la liberté;* que Mirabeau fût jugé digne d'y être inhumé; que l'Assemblée nationale pût seule décider que des exceptions auraient lieu en faveur des grands hommes morts avant cette époque, comme Descartes, Voltaire et J.-J. Rousseau. On proposait, en même temps, de graver au fronton de l'édifice ces paroles :

AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

L'Assemblée délibéra aussitôt sur la pétition du département. Elle déclara que Mirabeau avait mérité les honneurs qui seraient dé-

[1] *Moniteur*, séances des 17, 25 et 26 mars; du 11 avril 1791.
[2] *Moniteur* du 26 mars.
[3] *Moniteur*, séance du 8 avril.
[4] *Moniteur*, séance du 3 avril.

cernés aux grands hommes; mais elle renvoya au comité de constitution ce qui concernait l'église Sainte-Geneviève. Ce comité se réunit le soir même, et présenta, dans la séance du 4, un décret conforme à la pétition du directoire du département. Mais comme le monument n'était pas en état de recevoir ses nouveaux hôtes, on décida que le corps de Mirabeau serait déposé, à côté de celui de Descartes, dans les caveaux de l'ancienne église de Sainte-Geneviève. L'Assemblée, en corps, assista aux funérailles de son grand orateur. Le convoi eut lieu à l'église Saint-Eustache, d'où le corps fut conduit à Sainte-Geneviève [1].

Ce fut dans la séance du 30 mai de la même année que le député Gossin obtint de l'Assemblée le décret qui accordait à Voltaire les honneurs décernés aux grands hommes. En conséquence de ce décret, le directoire du département de la Seine fut chargé de préparer l'apothéose du *libérateur de la pensée* [2]. On doit reconnaître que Voltaire fut un homme de génie, et que, si ses ouvrages sont condamnables aux yeux de la morale et de la religion, ils contribuèrent puissamment à ébranler l'ancien régime. Mais était-il politique de décréter une espèce d'apothéose pour le chef du philosophisme, au moment où l'on répandait, dans toutes les parties de la France, que l'Assemblée nationale en voulait à la religion elle-même, et que ses décrets n'avaient pour but que la destruction de l'Église, et pour motif que la haine du christianisme? Il est certain que les amis de l'ancien régime, qui regrettaient leurs privilèges, calomniaient l'Assemblée en lui prêtant de pareils motifs; mais son décret, au moins intempestif sur la translation des restes de Voltaire, donna, à ces calomnies, un fondement apparent.

Le 11 juillet fut le jour fixé pour l'apothéose de ce philosophe. Le cortége partit de la place de la Bastille, parcourut les boulevarts, puis les quais, jusqu'à la rue Dauphine, et monta de là à l'église Sainte-Geneviève, que l'on commençait à appeler le *Panthéon*. Le sarcophage était entouré de branches de laurier et de chêne entrelacées de myrte, de roses et de fleurs des champs. De nombreuses troupes; des femmes vêtues de blanc; des vainqueurs de la Bastille; des députations des clubs, des corps savants et des théâtres; les ministres; douze membres de l'Assemblée nationale; une foule immense, accompagnaient le char de triomphe

[1] *Moniteur* du 6 avril 1791.
[2] *Ibid.*, séance du 30 mai; n.os des 20 juin et 13 juillet.

traîné par douze chevaux. On voyait, de toutes parts, des statues ou des bustes de Voltaire couronnés, et accompagnés de maximes tirées de ses ouvrages

Le jour même où cette fête avait lieu, le directoire du département de la Seine publiait un arrêté important par rapport au culte catholique[1]. Entre autres dispositions, il contenait les suivantes : « Le directoire, considérant que la liberté du citoyen, dans ses opinions religieuses et dans tout ce qui ne blesse pas l'ordre public, doit lui être garantie contre toute espèce d'atteinte; voulant, en même temps, réprimer efficacement les désordres publics journellement suscités par de mauvais citoyens, sous prétexte de diversité d'opinions; arrête, etc. » Dans une suite d'articles, le directoire nomme un officier laïc pour veiller à la garde de chaque église paroissiale reconnue par l'État; ordonne de fermer, dans les vingt-quatre heures, toutes les églises n'ayant reçu aucune destination, excepté celles des établissements religieux ou ecclésiastiques conservés; décrète que ces églises seront vendues. » L'article 11 mérite d'être cité : « Tout édifice, ou partie d'édifice, que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, portera, sur la principale porte extérieure, une inscription pour indiquer son usage, et le distinguer de celui des églises publiques appartenant à la nation, et dont le service est payé par elle. » Pour l'année 1791 seulement, l'inscription ne devait être mise qu'après avoir été vue et approuvée par le directoire du département.

Dans la séance du 7 mai, Talleyrand ayant fait un rapport à l'Assemblée sur l'arrêté de l'administration de Paris, nous y remarquons les passages suivants, qui obtinrent des applaudissements mérités :

« ..... En prononçant cette liberté religieuse dans toute son étendue, nous n'exceptons aucune croyance; et, ici, nous devons dire aux habitants de cette capitale que leur patriotisme s'est trop alarmé lorsqu'ils ont appris qu'un ancien édifice (l'église des Théatins) allait s'ouvrir à des prêtres non assermentés. Il est vrai que plusieurs précautions de sagesse, peut-être nécessaires dans un moment d'inquiétude, paraissent avoir été négligées; et nous croyons qu'il eût fallu préparer d'avance les esprits à cet événement inattendu par une instruction bien claire, et dont le peuple

[1] *Moniteur* du 15 avril 1791.

se serait fait honneur d'adopter les principes. On lui aurait dit que, chez un peuple libre et digne de l'être, la liberté religieuse comprend indistinctement toutes les opinions, sans distinction de secte; que si celle des juifs, des protestants, doit être respectée, celle des catholiques non-conformistes, doit l'être également, car elle n'est proscrite ni par la constitution ni par la loi (on applaudit); qu'il s'abuse et se contredit lorsqu'il se persuade qu'il est en droit d'empêcher un second culte catholique, dès lors qu'il reconnaît que tous les autres sont libres... On eût ajouté, ce qu'il ne paraît pas avoir assez compris jusqu'à ce jour, que le simple refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé ne rend pas un prêtre *réfractaire*, lorsque, d'ailleurs, il se conforme aux lois; que, seulement, il se rend inhabile à exercer, au nom de la nation, les fonctions ecclésiastiques payées par elle, et voilà tout. »

Talleyrand profita de l'occasion de ce rapport pour répondre au bref du pape du 10 mars, qui était surtout dirigé contre lui. Ce bref n'était connu à Paris que depuis six jours[1]. Talleyrand, réfutant les objections de ceux qui s'opposaient à la liberté des catholiques insermentés, s'exprima ainsi :

« Personne ne pense plus sincèrement que moi que la religion, dont les cérémonies seront célébrées dans nos églises, est la religion catholique, dans toute sa pureté, dans toute son intégrité; que c'est très injustement qu'on a osé nous accuser de schisme; qu'une nation n'est point schismatique lorsqu'elle affirme qu'elle ne veut point l'être (la partie gauche, et toutes les tribunes, applaudissent à plusieurs reprises); que le pape lui-même est sans force comme sans droit pour prononcer une telle scission (les applaudissements recommencent); qu'en vain prétendrait-il se séparer d'elle; qu'elle échapperait à ses menaces et à ses anathèmes, en déclarant tranquillement qu'elle ne veut point se séparer de lui, et qu'il convient même qu'elle écarte jusqu'aux plus légères apparences de rupture, en manifestant hautement sa résolution de ne point se donner un patriarche. Disons plus : si, dans ce moment, le pape égaré par des opinions ultramontaines ou par de perfides conseils dont on aurait assiégé sa vieillesse, se permettait, s'était permis de frapper d'un imprudent anathème la nation française, ou seulement ceux d'entre ses membres dont la conduite aurait concouru spécialement à l'exécution de la loi; s'il ne craignait pas de réaliser

[1] *Moniteur* du 1.er mai 1791.

ces menaces, que plus d'une fois ses prédécesseurs se sont permises contre la France, sans doute qu'on ne tarderait pas à montrer à tous les yeux non prévenus la nullité d'un tel acte de pouvoir (la salle retentit d'applaudissements) ; sans doute que l'on retrouverait dans les monuments impérissables de nos libertés gallicanes, comme aussi dans l'histoire des erreurs des pontifes, de quoi le combattre victorieusement ; mais alors même nous resterions encore attachés au siége de Rome, et nous attendrions, avec sécurité, soit du pontife actuel désabusé, soit de ses successeurs, un retour inévitable à des principes essentiellement amis de la religion. (On applaudit.) Voilà la conduite qu'il nous convient de tenir. Et, cependant, on ne peut se dissimuler que déjà il n'existe, à cet égard, en France, deux opinions fortement prononcées ; que plusieurs ne croient, ou du moins ne soutiennent que la prestation de serment, en ce qui regarde la constitution civile du clergé, blesse le dogme catholique, et nous constitue dans un état de schisme. Je pense, j'espère que, de quelque autorité qu'elle s'appuie, cette opinion s'affaiblira de jour en jour ; que la bonne foi ne tardera pas à s'éclairer, la mauvaise foi à se décourager, et la vérité à prendre sa place. (On applaudit.) »

De ces considérations, Talleyrand conclut qu'il fallait laisser aux catholiques non-conformistes la liberté, qui serait mortelle pour leur opinion.

L'abbé Sieyès admit les principes de Talleyrand ; mais il défendit l'administration de Paris contre le reproche de précipitation que lui avait adressé l'ancien évêque d'Autun. Cette administration avait été, selon Sieyès, forcée, par d'impérieuses circonstances, de se hâter ; « car, dit-il, le fait est qu'au commencement d'avril une multitude d'assemblées religieuses non-paroissiales, non-conformistes, se sont formées dans Paris, et s'établissaient, soit dans des maisons particulières, soit dans des édifices appartenant au public. Le fait est que ces réunions religieuses étaient menacées d'une manière scandaleuse par des attroupements mal intentionnés et malfaisants ; attroupements qu'on s'accoutumera, sans doute, à ne plus appeler du nom de *peuple*. (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.) »

Ce fut dans ces circonstances que l'administration de Paris prit des mesures pour protéger la liberté des réunions des insermentés.

L'Assemblée confirma le principe de liberté en vertu duquel l'administration de Paris avait agi, et décida, sur la proposition de

Sieyès, que le défaut de serment ne pourrait être opposé à un prêtre qui se présenterait dans une église pour dire la messe; et que les églises des non-conformistes ne seraient fermées que si la constitution civile du clergé y était attaquée.

Il n'entrait donc point dans les vues du gouvernement de blesser les sentiments religieux de ceux qui considéraient la constitution civile du clergé comme schismatique, encore moins de persécuter les prêtres insermentés qui se contenteraient de célébrer des offices publics sans attaquer la constitution ni les lois. Les ecclésiastiques insermentés qui étaient emprisonnés à cette époque ne l'étaient point pour l'exercice de leur ministère, mais pour l'opposition qu'ils faisaient aux prêtres qui avaient prêté serment, et pour leurs attaques directes et publiques à la constitution civile, qui était loi de l'État.

Plusieurs ecclésiastiques insermentés de Paris voulurent profiter de la liberté que leur laissait le directoire du département, et louèrent l'église des Théatins pour six semaines, à raison de 1,500 fr.[1]. Ils obtinrent l'autorisation d'y célébrer les offices; mais ils mirent une telle précipitation à en user qu'ils ouvrirent l'édifice dès le lendemain matin, et avant même que l'inscription légale y fût mise. C'était s'exposer volontairement à passer pour des factieux qui voulaient, sous prétexte de religion, faire de l'opposition à des lois promulguées dans toute la France. L'opinion publique était alors surexcitée par des bruits que l'on répandait depuis quelques jours sur la fuite du roi. Le directoire du département et la municipalité de Paris cherchaient à rassurer le peuple sur ces bruits[2]. Ils prièrent le roi d'éloigner de sa personne ceux qui lui donnaient des conseils pernicieux. On désignait par là surtout les ecclésiastiques qui étaient auprès de lui et qui avaient, dit-on, reçu de Rome des instructions pour tenter un dernier effort à l'occasion des Pâques[3]. On espérait détourner le roi de remplir publiquement ce devoir, pour ne point communiquer avec les constitutionnels. Les secrets de la cour étaient divulgués, et le peuple était en rumeur. Dans la séance du 19 avril, Louis XVI s'était rendu lui-même à l'Assemblée, qui l'avait reçu avec respect. Il avait déclaré que son intention était de faire une promenade à Saint-Cloud, mais

[1] *Moniteur* du 22 avril 1791.
[2] *Ibid.*, du 18 avril.
[3] *Ibid.*, séance du 19 avril.

que l'on avait tort de donner à une chose aussi simple des proportions gigantesques, et qu'il était toujours disposé à maintenir, de tout son pouvoir, la constitution, *dont faisait partie la constitution civile du clergé*[1].

C'était dans ces circonstances que quelques prêtres insermentés, soutenus par des familles opulentes du faubourg Saint-Germain, avaient ouvert précipitamment l'église des Théatins. On annonçait, pour le jour même de l'ouverture, un office très solennel. Un détachement de la garde nationale avait été chargé de maintenir l'ordre. Avant l'arrivée de la garde et des prêtres, on avait attaché à la porte de l'église une poignée de verges, au-dessous de laquelle était écrit : *Avis aux dévotes aristocrates : médecine purgative, distribuée gratis, le dimanche 17 avril.* Ces menaces n'arrêtèrent point les locataires des Théatins. Mais à peine l'office était-il commencé que les assistants furent obligés de fuir devant les émeutiers, qui s'étaient mis en devoir d'exécuter leurs menaces. L'autorité ne parvint qu'avec peine à rétablir la tranquillité.

Les locataires de l'église des Théatins ne se découragèrent pas; ils remplirent les formalités, et se réunirent, avec leurs amis, le 2 juin[2]. Les émeutiers se précipitèrent de nouveau dans l'église, et renversèrent l'autel. Lafayette accourut, et fit comprendre au peuple qui s'était attroupé qu'il devait respecter la liberté des cultes. Ses paroles suffirent pour apaiser le mouvement. Cependant il y eut encore quelque agitation pendant plusieurs jours, et les émeutiers des clubs, qui en étaient les auteurs, répandirent des bruits absurdes pour exciter le peuple. Le bataillon des Petits-Augustins maintint l'ordre avec énergie. Bailly l'en remercia dans une lettre au commandant. Il prend courageusement, dans cette lettre[3], la défense des prêtres insermentés, et recommande de les protéger, dans l'exercice de leur culte, contre les troubles excités par la double conspiration de l'aristocratie et des émeutiers.

Dans la séance du 6 mai[4], l'Assemblée nationale étendit à toute la France les mesures prises par l'administration de Paris, pour la vente des églises, presbytères et cimetières des paroisses supprimées. Ces ventes ne durent *être effectuées qu'après avoir pris*

[1] *Moniteur*, séance du 19 avril.
[2] *Moniteur* des 4 et 6 juin; séance du 2 juin.
[3] On peut lire cette belle lettre dans le *Moniteur*, n.o du 9 juin.
[4] *Moniteur*, séance du 6 mai 1791.

*les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures.* Les cimetières ne purent être mis dans le commerce qu'*après dix années, à compter depuis les dernières inhumations.*

Quelques jours après avoir rendu ce décret, l'Assemblée admit une députation de la municipalité de Paris, qui souleva une question de la plus haute importance.

Jusque alors les actes du baptême et du mariage religieux étaient considérés comme actes civils de la naissance des enfants et du contrat qui unissait les époux. Les registres étaient tenus par les curés dans toutes les paroisses. Depuis les discussions élevées au sujet de la constitution civile du clergé, les catholiques, qui regardaient cette constitution comme schismatique, ne voulaient pas faire baptiser leurs enfants par les prêtres constitutionnels qui, seuls, avaient droit de les enregistrer, aux yeux de la loi; de là il arrivait que la naissance des enfants baptisés par les prêtres insermentés n'était pas civilement constatée. Il en était de même des mariages. Sur un rapport de police de la section de Grenelle, la municipalité de Paris se préoccupa de cette question, et Bailly, maire de Paris, accompagné de plusieurs officiers municipaux, se présenta, le 14 mai, à l'Assemblée [1], pour réclamer une loi qui séparerait les actes civils des actes religieux, et confierait la rédaction des premiers aux municipalités. Depuis plusieurs mois, le comité ecclésiastique s'était occupé de cette question, et son projet de décret était tout prêt. L'Assemblée ajourna la discussion au jeudi suivant, 19 mai. Treilhard soutint les principes émis par la municipalité de Paris. Rewbell les combattit et fit ajourner la question. Elle revint quelques mois après [2], à propos du mariage considéré comme contrat civil; l'Assemblée admit le principe de la municipalité, sans toutefois rien décréter. Ce fut l'Assemblée législative qui enleva au clergé les registres de l'état civil.

Le rapport fait par Talleyrand sur la liberté des cultes, et le passage de ce rapport qui avait trait au bref du pape du 10 mars, avaient éveillé l'attention de l'Assemblée sur les actes de la cour de Rome, que l'on faisait circuler depuis longtemps en France. Dans le nombre, plusieurs étaient sans doute apocryphes; mais on savait cependant que Pie VI ne négligeait aucune occasion d'écrire contre la constitution civile du clergé. Le bref du 10 mars, dont on ne

[1] *Moniteur*, séance du 14 mai.
[2] *Ibid.*, séance du 27 août 1791.

pouvait contester l'authenticité, avait été imprimé et répandu avec profusion ; c'est pourquoi, dans la séance du 9 juin, Thouret proposa un décret qui défendait, sous peine de dégradation civique, de publier aucun acte de la cour de Rome qui ne serait pas vérifié par l'Assemblée et promulgué par le roi.

L'Assemblée restreignit la pénalité aux ecclésiastiques *fonctionnaires publics*, et admit le projet avec cette modification. Elle reconnut ainsi que les prêtres non-conformistes pouvaient publier les actes de la cour de Rome, mais que ces actes ne pouvaient être considérés comme obligatoires par suite de cette publication.

On voit que l'Assemblée suivait exactement les principes de liberté *pour tous*. Ces idées tendaient à se propager, et le directoire du département de la Côte-d'Or prit le parti des sœurs de charité contre ceux qui voulaient les inquiéter dans les services qu'elles rendaient aux malades. Seulement, comme ces sœurs étaient connues pour être opposées au nouveau régime, il leur interdit l'enseignement, qui était une fonction publique, et qui ne pouvait, par conséquent, être confiée aux ennemis de la constitution[1]. Cette décision fut prise en conséquence d'une lettre adressée, au nom du roi, par le ministre de l'intérieur, à tous les directoires des départements. Ce ministre adressa, en même temps, une lettre à la supérieure générale des sœurs de la charité[2], pour lui ordonner d'avertir ses subordonnées qu'elles devaient s'abstenir de manifester leur opinion sur les discussions religieuses ; et que, si elles étaient libres de choisir pour elles les ecclésiastiques qui leur convenaient, elles devaient laisser la même liberté aux malades dont elles prendraient soin.

Les non-conformistes n'admettaient point, pour les constitutionnels, les principes de liberté qu'on leur appliquait. Tous les anciens évêques faisaient connaître à leurs diocésains que les prêtres assermentés n'avaient aucun pouvoir, et que les évêques constitutionnels étaient des intrus[3]. Il semble que la prudence aurait dû leur interdire ces manifestations, qui ne pouvaient qu'exciter une réaction violente contre les prêtres qui ne les avaient point suivis dans l'émigration, et qui continuaient à exercer le ministère,

[1] *Moniteur*, du 16 juin 1791.

[2] Cette lettre est au *Moniteur* du 17 juin.

[3] On peut consulter sur ce point le *Journal ecclésiastique* de Barruel, et la *Collection ecclésiastique* de Barruel et Guillon.

en s'exposant aux persécutions et aux insultes des ennemis de la religion et de quelques constitutionnels exagérés. N'eût-il pas été plus sage aux évêques de rester en France, de profiter de la liberté qui leur était donnée de célébrer l'office en des églises particulières? Cette conduite eût été plus efficace que des mandements où régnait trop souvent un ton d'irritation qui annonçait d'autres pensées que celles que l'on émettait ouvertement.

Le cardinal de Larochefoucauld, qui assistait aux séances de l'Assemblée nationale, imita ses confrères émigrés, et adressa à plusieurs de ses anciens diocésains de Rouen des lettres dans lesquelles il disait avoir interdit des prêtres constitutionnels d'une paroisse qui se trouvait, d'après la nouvelle circonscription, dans le diocèse de Versailles. Dénonciation en fut faite à l'Assemblée, qui chargea de la procédure le tribunal de Saint-Germain-en-Laye. Le rapport de cette affaire fut présenté à l'Assemblée par Varin, dans la séance du 18 juin [1]. Le cardinal reconnut l'authenticité des lettres dont le rapporteur avait fait lecture. Plusieurs orateurs, et en particulier Cazalès, prirent la défense du cardinal. Cazalès fut habile, surtout lorsqu'il en appela à l'esprit de tolérance de l'Assemblée envers un vieillard qui comptait quatre-vingts ans de vertu. « L'affaire dont il s'agit, dit-il, est de la plus grande importance; *c'est le premier pas* que fait l'Assemblée *dans la carrière de la persécution*... Ceux-là sont bien maladroits qui vous proposent d'exercer *votre premier acte de rigueur religieuse* contre un vieillard respectable. » Après une épreuve douteuse, une majorité de 286 voix, contre 271, déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

Au commencement de la séance du 19 [2], Treilhard demanda à l'Assemblée de décréter que la résolution adoptée la veille ne devrait pas être regardée comme une autorisation pour les évêques insermentés de continuer leurs fonctions officielles, et que l'accusateur public serait obligé de poursuivre ceux qui voudraient les continuer, conformément au décret du 27 novembre. Quelques députés voulurent abuser du principe de la liberté des cultes pour combattre la motion de Treilhard; on leur répondit en distinguant les fonctions purement ecclésiastiques des fonctions publiques et officielles, et la motion de Treilhard fut adoptée; l'Assemblée décida, en ou-

[1] *Moniteur*, séance du 18 juin.
[2] *Ibid.*, séance du 19 juin.

tre, sur la proposition de Boussion, que les ecclésiastiques qui auraient rétracté leur serment, après l'avoir prêté, seraient privés de tout traitement et pension. Quant à ceux qui avaient refusé constamment le serment, ils étaient regardés comme démissionnaires ou ecclésiastiques sans emploi, et, à ce titre, jouissaient d'une pension. L'Assemblée revint, dans la séance du 20, sur l'affaire du cardinal de Larochefoucauld[1], et, afin de ne pas mériter le reproche d'avoir plutôt cédé à des considérations personnelles qu'obéi à ses propres décrets, elle adopta un article de Treilhard dans lequel il était dit que le cardinal n'avait pas été poursuivi, parce que le jour où il avait écrit les lettres dénoncées, il ignorait la nomination du nouvel évêque de la Seine-Inférieure.

Dans cette même séance, l'Assemblée décida, d'après une lettre d'invitation du curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, qu'elle assisterait en corps à la procession de la Fête-Dieu. La partie droite, c'est-à-dire le haut clergé et le parti de la cour, ne prirent aucune part à ce vote[2]. Une partie seulement de l'Assemblée put s'y rendre, car elle se trouva alors en permanence, à cause de la fuite du roi, qui eut lieu dans la nuit du 20 au 21 juin. Malgré les précautions prises depuis assez longtemps par le général Bouillé, le roi fut arrêté à Varennes et ramené à Paris par trois membres de l'Assemblée nationale : Latour-Maubourg, Barnave et Pétion. Le parti de la cour commit une faute énorme en organisant cette fuite. Jusqu'alors le roi avait été respecté, et l'on attribuait au parti des émigrés l'opposition que rencontraient les réformes de l'Assemblée ; à dater de cette époque, on crut à ses relations secrètes avec ceux que l'on considérait comme les ennemis de leur patrie. On lui donna, ainsi qu'à la reine et au dauphin, une garde particulière ; il fut soumis à donner une déclaration, qui était le prélude du jugement qu'il devait subir plus tard, et dans la discussion qui eut lieu touchant son inviolabilité, Pétion, l'abbé Grégoire, Robespierre et plusieurs autres députés émirent des opinions ouvertement républicaines. Le sentiment révolutionnaire prit des proportions énormes, et l'on put dès lors prévoir le sort réservé

[1] *Moniteur*, séance du 20 juin.

[2] On proposa, dans la séance du 20, de faire de la monnaie avec le métal des cloches des *églises supprimées* de Paris. Le projet fut ajourné jusqu'au 24 juin, que le décret fut adopté. (*V.* au *Moniteur* les séances des 20 et 25 juin.)

à la royauté. Jusqu'à l'époque de la fuite du roi, le comte d'Artois, chef de l'émigration avec le prince de Condé, et un grand nombre d'officiers de leur armée, avaient reçu leur traitement de France. L'Assemblée, dans la séance du 25 juin, décréta qu'aucun payement ne serait fait à aucun Français, à moins qu'il ne se présentât en personne. Elle déclarait ainsi la guerre à ses ennemis et montrait une énergie proportionnée au danger qu'elle avait couru. Elle donna, en même temps, au général Rochambeau le commandement de l'armée du Nord, et les gardes nationales de Paris et des départements envoyèrent des détachements sur les frontières. On prévoyait, avec raison, que les émigrés, honteux de leur échec, allaient enfin essayer de mettre à exécution le plan qu'ils avaient conçu d'entrer en France avec les étrangers pour dissoudre l'Assemblée et rétablir l'ancien régime. Ils ne se contentèrent pas de former une armée; leurs émissaires parvinrent, au mois de juillet, à provoquer une émeute qui fut vigoureusement réprimée par la municipalité[1]. Les roués de l'ex-parti orléaniste et les ennemis de l'ordre, dont le nombre augmentait chaque jour, se joignirent aux émeutiers soudoyés par les émigrés et prirent prétexte de leurs complots pour imprimer à la révolution ce caractère de violence et d'impiété que nous remarquerons bientôt.

On doit avouer qu'un grand nombre de prêtres et de religieux insermentés servaient aux émigrés de correspondants actifs. Ils excitèrent même des troubles en plusieurs départements et provoquèrent de nombreuses réclamations. L'Assemblée s'en préoccupa, et chargea ses comités ecclésiastique et des recherches de lui présenter un rapport à ce sujet. Dans la séance du 4 août, Legrand, au nom des deux comités, s'exprima ainsi : « Vous avez renvoyé à vos comités ecclésiastique et des rapports et recherches les réclamations multipliées de plusieurs départements, relativement aux troubles qu'excitent les prêtres non-conformistes. Nous avons été effrayés de cette tâche. Les dangers dont certains départements sont menacés nécessitent des mesures promptes et vigoureuses. Ces départements sont ceux du Nord et du Pas-de-Calais. Les commissaires que vous y avez envoyés nous ont donné connaissance de faits inquiétants : aussi, nous vous proposons, pour ces départements, des mesures plus fortes que pour les autres. Nous avons été obligés

[1] *Moniteur*, séances des 18 et 23 juillet; n.° du 29 juillet, etc.
[2] *Ibid.*, séance du 4 août 1791.

de heurter les grands principes de modération : les circonstances l'exigent; le salut du peuple est la loi suprême. »

D'après le décret proposé, tous les religieux qui avaient déclaré vouloir continuer la vie de communauté durent se rendre, dans les quinze jours, à Paris, où on leur indiquerait les communautés où ils pourraient se retirer. Tous les religieux qui n'avaient pas fait la déclaration ci-dessus durent quitter l'habit de leur ordre et s'éloigner, ainsi que tous les prêtres insermentés, à trente lieues des deux départements indiqués. Il y eut un sursis pour les prêtres âgés et infirmes, et exception pour ceux qui prêteraient serment dans le délai de huit jours. L'emprisonnement et la privation du traitement furent les peines dont furent menacés ceux qui n'obéiraient pas. Legrand proposa des mesures à peu près semblables pour le département du Bas-Rhin, où le cardinal de Rohan avait causé beaucoup de troubles à la tête d'une bande d'émigrés. La lecture de ce décret excita un grand tumulte dans l'Assemblée. Plusieurs membres de la droite sortirent. L'abbé Maury, qui aimait beaucoup trop à fronder la majorité, salua avec affectation, en se retirant; d'autres, plus sages, restèrent pour combattre le projet. Chapelier obtint son renvoi aux comités qui l'avaient proposé, auquel fut adjoint celui de la constitution [1]. Le 13 août, plusieurs députés dénoncèrent à l'Assemblée les luttes sanglantes et les désordres dont plusieurs départements étaient affligés, affirmant que la cause de ces troubles était l'opposition des prêtres non-conformistes [2]. Le 18 août, l'Assemblée reçut de nouvelles plaintes sur des écrits séditieux répandus par des ecclésiastiques du département des Basses-Pyrénées [3], et des dénonciations de plusieurs départements sur leur conduite [4]. De leur côté, des prêtres constitutionnels augmentaient le trouble par des discours et des réunions anarchiques. Parmi eux se distinguaient Fauchet, évêque du Calvados, et Étampes, son vicaire. Leur conduite fut dénoncée à l'Assemblée [5], et Joubert, évêque de la Charente-Inférieure, demanda leur arrestation; l'Assemblée se contenta de charger son comité ecclésiastique

[1] Dans la séance du 10 août, l'Assemblée décréta que le traitement du clergé était *compris dans la dette nationale.*

[2] *Moniteur*, séance du 13 août 1791.

[3] *Ibid.*, séance du 18 août.

[4] *Ibid.*, séance du 20 août.

[5] *Ibid.*, séance du 21 août.

de lui présenter un décret *pour faire renfermer les ecclésiastiques, les évêques constitutionels, les fonctionnaires publics dans les limites de leur devoir*[1]. Le procès de Fauchet s'instruisit. Il convint, devant le commissaire du département, d'avoir eu quelques torts, mais il désavoua les écrits incendiaires publiés sous son nom. La municipalité de Bayeux demanda, en conséquence, que l'on mît fin aux procédures; mais l'Assemblée n'accueillit pas ce vœu[2]. Elle était fidèle à ses principes de liberté et d'ordre, et ne voulait encourager ni les constitutionnels ni les insermentés dans les actes illégaux dont ils pouvaient se rendre coupables.

Les rapports demandés contre les insermentés ne furent point présentés à l'Assemblée nationale. Le 13 septembre[3], le roi lui envoya, par écrit, son acceptation motivée de la constitution, en l'invitant à oublier le passé. Conformément à ces intentions du roi, Lafayette proposa un décret d'amnistie, qui fut adopté par acclamation, au milieu des applaudissements, et porté au roi par une députation de soixante députés. Le lendemain, le roi se rendit à l'Assemblée et fit le serment solennel d'être fidèle à la constitution. Ses paroles furent accueillies aux cris mille fois répétés de : *Vive le roi!* Thouret, qui présidait, lui répondit avec élévation et convenance; et toute l'Assemblée le reconduisit jusqu'aux Tuileries, au milieu d'un peuple immense qui faisait retentir les airs de cris enthousiastes. La ville entière fut illuminée le soir en signe d'allégresse. La proclamation de la constitution eut lieu à Paris, et dans toutes les communes, avec beaucoup de solennité.

Dans la séance où elle reçut le roi, l'Assemblée décréta la réunion à la France d'Avignon et du Comtat-Venaissin. qui avaient été autrefois cédés au pape; puis elle adopta un décret, que lui présenta Lanjuinais, au nom du comité eccésiastique, pour subvenir aux besoins des prêtres vieux et infirmes[4].

Le 30 septembre, le roi se rendit de nouveau au sein de l'As-

[1] Dans la séance du 20 août, l'Assemblée accorda des pensions aux anciens employés *à vie* des Eglises, soit ecclésiastiques, soit laïques. Le 26 août, elle décréta que l'on porterait aux hôtels des monnaies les meubles et ustensiles de bronze et de cuivre des églises supprimées.

[2] *Moniteur*, séance du 30 août.

[3] *Ibid.*, séances des 13 et 14 septembre 1791.

[4] *V.* le *Moniteur* du 3 octobre.

semblée pour jurer de maintenir la constitution. Ses paroles furent accueillies avec un enthousiasme qu'on ne pourrait décrire.

Ainsi fut terminée cette Assemblée nationale constituante, après trois ans environ d'un travail opiniâtre, qui devait être si fécond en résultats pour le monde entier[1].

[1] On a pu remarquer que, pour raconter l'histoire de l'Église sous l'Assemblée nationale constituante, nous avons emprunté la plupart de nos documents au *Moniteur*, et surtout aux comptes-rendus officiels des séances; c'est que nous n'avons trouvé ailleurs qu'exagérations et déclamations passionnées, qui ne nous ont offert aucune garantie. En modifiant les unes par les autres, les relations des insermentés et des constitutionnels, ou des partisans des uns ou des autres, on obtient des récits conformes à ceux que nous avons rédigés d'après les documents officiels. Il valait donc mieux nous en rapporter à ces documents, que d'offrir aux lecteurs des récits contradictoires, empreints de beaucoup de passion. On peut en outre consulter les Mémoires de Ferrières, de madame Campan, de Bertrand de Molleville, de Wéber, qui confirment les récits tels que nous les avons présentés.

# LIVRE TREIZIÈME.

## ( 1792—1801 )

## I.

Assemblée législative. — Ecclésiastiques députés. — Troubles religieux.— Décret contre les prêtres insermentés. — Louis XVI refuse sa sanction. — Brefs du pape. — Abolition du costume ecclésiastique. — Question du mariage des ecclésiastiques. — Journées du 20 juin et du 10 août.— Emprisonnement du roi. — Les étrangers et les émigrés menacent la France. — Alarme. — Meurtres du 2 septembre. — Fin de l'Assemblée législative.

1792.

L'Assemblée nationale constituante avait eu le tort grave de décider qu'aucun de ses membres ne pourrait être élu pour la législative. Elle priva ainsi la France des lumières d'un grand nombre d'hommes qui eussent certainement mérité de nouveau les suffrages des électeurs, et qui en étaient dignes. Elle laissa la place à des médiocrités sans expérience des affaires, et qui apportèrent, du fond des provinces, plus de préjugés impies que de capacité et de vertus. Quelques hommes de mérite luttèrent en vain contre une majorité ainsi composée.

Vingt-sept membres du clergé constitutionnel siégèrent sur les bancs de l'Assemblée législative; parmi eux étaient dix évêques : Des Bois, Fauchet, Font, Gay-Vernon, Huguet, Lamourette, Le Coz, Le Fessier, Pontard et Torné. Parmi les prêtres, on remarquait Cerutti, ancien jésuite; Chabot, vicaire épiscopal de Blois; Arbogast, recteur de l'université de Strasbourg.

A peine l'Assemblée était-elle constituée, que Couthon souleva la question des *prêtres réfractaires*. Il entendait par là ceux qui

n'avaient pas prêté serment. « Nous sommes envoyés ici, dit-il[1], pour assurer le calme, et nous ne pourrons jamais y parvenir si nous ne prenons des mesures vigoureuses contre les prêtres réfractaires. » Ces paroles furent accueillies par quelques applaudissements. « Il y a dans les campagnes, ajouta Couthon, des curés qui restent dans leurs paroisses, quoiqu'ils soient remplacés, et ils font du mal par leur seule présence. Il y a des endroits où les prêtres constitutionnels ont été poursuivis à coups de bâton pendant le jour, et à coups de fusil pendant la nuit. » Il est certain que, dans certaines paroisses, la population s'était prononcée en majorité pour les insermentés. Dans la Vendée, particulièrement, les constitutionnels étaient poursuivis comme des schismatiques; leurs églises étaient désertes; la population des campagnes était étroitement unie aux insermentés qui, eux-mêmes, s'entendaient avec les seigneurs pour organiser une armée qui correspondait avec les émigrés. Dans les départements où les constitutionnels avaient la majorité, ils infligeaient très souvent aux insermentés les traitements que ceux-ci leur faisaient ailleurs subir à eux-mêmes. Dans plusieurs localités, les catholiques, divisés en deux partis, en venaient aux mains, comme à Montpellier[2]. Selon Couthon, le meilleur moyen d'apaiser ces troubles, c'était de persécuter les insermentés. Journai, qui déclara n'être pas partisan de ces prêtres, voulait cependant, pour eux comme pour tous autres, la liberté. « Et moi aussi, dit emphatiquement Ramond, député de Paris, je propose des mesures sévères dont on s'est avisé trop tard, quand il a été question de querelles religieuses : je veux parler du plus profond mépris. Lorsque le corps constituant a retenti pendant longtemps de ces querelles, il serait beau de commencer vos opérations par consacrer la question préalable sur le mot *prêtre*. » Selon Lequinio, l'influence des querelles religieuses était trop dangereuse pour qu'on n'y fît aucune attention. La question fut ajournée à huitaine.

Il était facile, d'après ces préliminaires, de prévoir comment elle serait envisagée.

Le directoire de Paris continuait à marcher dans une voie plus libérale. Son décret du 11 avril, concernant les églises supprimées,

[1] *Moniteur*, séance du 7 octobre 1791.
[2] *Ibid.*, séance du 17 octobre.

étant devenu, *par suite d'interprétations abusives, le prétexte de persécutions et de violences*[1] contre les insermentés, il rappela les grands principes de liberté qui devaient protéger l'exercice de leur culte. Le collége des Lombards, habité par une communauté de prêtres irlandais, avait surtout été *exposé, à l'occasion du culte qui s'y exerçait, à des outrages qui blessaient à la fois l'équité naturelle, la liberté civile, la foi des traités et les droits de l'hospitalité*. Le directoire décida que son décret du 11 avril ne pouvait s'appliquer à des établissements étrangers, et chargea la municipalité de veiller à ce que les prêtres insermentés pussent jouir de la liberté qui leur était garantie par les lois. La municipalité entra dans ces vues, et autorisa l'ouverture de quatre églises pour les non-conformistes, dans le seul quartier de l'Observatoire[2]; mais, par une inconséquence notoire, elle décida que le culte ne s'y exercerait que sous la surveillance du curé constitutionnel de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

L'Assemblée législative commença, dans sa séance du 21 octobre[3], à s'occuper des mesures réclamées par Couthon contre les *prêtres non assermentés*. Le député Lejaune dénonça les troubles dont ils étaient l'occasion dans le département du Pas-de-Calais : « Telle est, dit-il, l'horreur des maux que le fanatisme excite, que le repos des familles est troublé, que les citoyens se combattent et s'entre-déchirent, que le culte même n'est plus respecté, que la vente des domaines nationaux est arrêtée, que la confiance et le crédit sont anéantis par les alarmes et les craintes mensongères répandues par les fanatiques. On en a vu exciter les habitants des campagnes à s'entreégorger, insulter eux-mêmes les prêtres constitutionnels jusque dans l'exercice de leurs fonctions, jeter des pierres sur les autels, en faire jeter aux fonctionnaires ecclésiastiques dans les cérémonies publiques, compromettre les intérêts des familles en baptisant clandestinement[4], en enterrant dans les bois et les marais. Il n'est point question, ajouta Lejaune, de la liberté des opinions religieuses, mais du salut de l'Etat. Portons des lois

[1] Arrêté du Directoire de Paris, en date du 12 octobre 1791.

[2] *Moniteur*, n.o du 22 octobre. Les quatre églises autorisées étaient celles des Carmélites, de l'Institution, du Val-de-Grâce et de Sainte-Marie.

[3] *Ibid.*, séance du 21 octobre 1791 et suiv., dans les n.os des 24, 25 et 27 octobre.

[4] L'acte de baptême était encore l'acte légal de la naissance.

sévères contre les perturbateurs, ou, si nous n'y prenons garde, les prêtres feront couler des ruisseaux de sang. » Ce député proposa, en conséquence, un projet de loi d'après lequel tous les prêtres non assermentés devaient fixer leur résidence au chef-lieu du département, et les religieux ne devaient plus sortir, avec leur costume, hors des maisons conventuelles qui leur étaient assignées. Davigneau attaqua ce projet. Il n'était pas besoin, selon ce député, d'une loi générale qui consacrerait un exil odieux; il suffisait de punir les non-conformistes qui ne respecteraient pas les lois et seraient reconnus perturbateurs du repos public. Monneron fut du même avis. Coustard admit seulement, comme provisoire, le projet de Lejaune. Baert émit l'opinion qu'il fallait se soustraire au joug de tous prêtres, constitutionnels ou insermentés; en conséquence, il proposa d'attribuer aux municipalités la rédaction des actes de naissance, mariage et sépulture; d'accorder des églises et des prêtres insermentés aux populations qui en demanderaient, quand leur volonté serait connue par un certain nombre de signatures; enfin, de supprimer tout autre serment que le serment purement civique. Gaudin proposa de laisser aux corps administratifs des départements le droit d'expulser les prêtres qui auraient causé ou fomenté des troubles. Becquet, après un tableau fort exact des troubles religieux, prouva qu'il serait dangereux de faire une loi nouvelle; que les anciennes suffisaient, et que les corps administratifs des départements devaient recevoir des ordres pour les appliquer soigneusement contre tous prêtres qui troubleraient l'ordre. C'était l'unique moyen, selon Becquet, de remédier au désordre, en respectant la liberté des cultes. Roujoux ne trouva pas ce moyen suffisant, et proposa de laisser une liberté entière aux prêtres insermentés, en exigeant seulement d'eux la preuve qu'ils n'avaient, en aucun cas, excité les citoyens au mépris des lois, sous peine d'être privés de la pension que leur donnait l'État. Plusieurs orateurs parlèrent en sens contraires sur ces divers projets. Lemontey et Ducos se firent remarquer par l'élévation de leurs vues. Ils voulaient, pour les communes, liberté entière de choisir entre les insermentés et les constitutionnels, et la répression sévère des actes contraires aux lois. Fauchet, évêque du Calvados, prit la parole après eux. Il dit qu'une loi de répression lui paraissait urgente contre les insermentés, mais qu'elle devait consister simplement dans le retrait des pensions qui leur étaient allouées. « Il ne faut point de persécution, dit-il; le fanatisme la désire. Gardez-vous

d'emprisonner les réfractaires, de les proscrire, et même de les déplacer. Nous opposerons nos lumières à l'erreur, nos vertus à leurs calomnies, notre charité à leur haine... Tolérons-les; mais ne les payons pas pour déchirer la patrie. » Fauchet n'exceptait que les prêtres vieux et infirmes, qui recevraient leurs pensions sans avoir prêté serment. Plusieurs députés protestèrent contre le discours de Fauchet, d'autres y adhérèrent d'une manière plus ou moins formelle. Torné, évêque métropolitain du Cher, s'opposa à toute mesure violente, et demanda pour les insermentés une liberté aussi grande que possible, et seulement la répression légale des désordres dûment constatés.

Tandis que l'Assemblée délibérait, on lui adressait, de divers départements, des pétitions contre les insermentés et contre les constitutionnels[1]. L'aristocratie du département de l'Orne, qui persécutait Le Fessier, évêque constitutionnel de Séez depuis son installation, le dénonça comme intolérant. Il fut prouvé qu'il était d'une douceur exemplaire, et qu'on l'avait calomnié. On ne peut nier qu'alors la noblesse et le clergé insermenté ne se soient compromis vis-à-vis du gouvernement et des lois existantes par des intrigues multipliées et des relations avec les émigrés, qui se préparaient à entrer en France avec les étrangers. Leurs projets étaient si connus que Louis XVI s'était cru obligé de les désavouer publiquement dans une proclamation datée du 12 novembre[2]. Les anciens évêques avaient des agents actifs dans leurs diocèses et à Rome auprès du pape. Ils voulaient, d'un côté, ameuter le peuple contre les lois nouvelles, et, de l'autre, obtenir de Pie VI un manifeste contre le clergé constitutionnel et la révolution[3].

Dans la suite de la discussion sur la répression des prêtres insermentés[4], Ramond développa son système de payer les ministres de tous les cultes, en laissant le choix aux populations, et en reconnaissant un ministre pour une aggrégation plus ou moins considérable. L'abbé Audrein demanda qu'on écartât toute idée de religion et de culte, puisque tout Français devait jouir légalement de la liberté sous ce rapport, et que l'on réprimât seulement les perturbateurs en leur ôtant tout ou partie de leur traitement.

[1] *Moniteur*, séance du 25 octobre.
[2] On la trouve au *Moniteur*, n.o du 14 novembre 1791.
[3] *Moniteur*, n.o du 4 novembre 1791.
[4] *Ibid.*, n.os des 31 octobre et 4 novembre.

Fauchet se disculpa du reproche d'intolérance, en faisant un tableau des persécutions dont les constitutionnels étaient l'objet, et cita un fait qui s'était passé à Caen, sa ville épiscopale : deux ou trois cents femmes avaient poursuivi le curé constitutionnel de leur paroisse et essayé de le pendre au réverbère de l'église, devant l'autel[1]. Ce n'est pas être intolérant, disait Fauchet, de demander que l'État ne paie pas ceux qui tourmentent les prêtres reconnus par l'État. Gensonné soutint qu'on ne pourrait porter un remède efficace aux troubles religieux qu'en séparant l'État de l'Église; en laissant à tous les citoyens le droit de choisir leurs prêtres, et en abolissant tout autre serment que celui qui était purement civique. Il proposa, en conséquence, la nomination d'une commission chargée de réviser la constitution civile du clergé. Gensonné donnait son opinion comme le résultat d'études sur les lieux mêmes, lorsque l'Assemblée l'avait envoyé, au mois d'octobre, avec Gallois, dans la Vendée, pour rechercher la cause des troubles[2].

L'Assemblée renvoya, à son comité de législation, les divers projets qui lui avaient été proposés. Comme elle recevait sans cesse les renseignements les plus graves sur les troubles qui croissaient de jour en jour, le comité dut faire son rapport dans la séance du 14. Il y fut lu en effet, mais ses conclusions furent attaquées par Isnard[3], qui fit un discours virulent, dans lequel il prétendit que l'exil des prêtres insermentés hors du royaume était l'unique moyen de rétablir la paix. Un grand nombre de membres demandèrent l'impression de son discours. Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, s'éleva contre cette proposition. « Demander l'impression du discours de M. Isnard, dit-il, c'est demander l'impression d'un code de l'athéisme. » Ces paroles sont accueillies par des murmures. « Je ne crois pas, continue Le Coz, que l'Assemblée qui représente tous les citoyens et tous les fidèles de l'Empire, doive décréter quelque chose qui tende à bouleverser de plus en plus la tranquillité publique... Nous fondons nos espérances, dans cette régénération du peuple français, sur la pureté de la morale; or, je soutiens et je prouverai que le discours de M. Isnard tend à détruire toute

[1] D'autres troubles fort graves furent excités à Caen par des prêtres insermentés et des nobles. *V.* le *Moniteur*, n.o du 12 novembre et jours suivants.

[2] Le rapport de ces deux commissaires se trouve au *Moniteur*, n.os des 10 et 12 novembre 1791. *V. it.* Mémoires de Dumouriez, liv. 3, ch. 5.

[3] *Moniteur*, séance du 14 novembre.

morale religieuse et sociale. » Les clameurs forcèrent Le Coz à descendre de la tribune. Dans la séance du 16 [1], François de Neufchâteau présenta un autre projet, au nom d'une des sections du comité de législation. Les autres sections présentèrent aussi le leur; mais, sur la demande de Vergniaud, celui de François de Neufchâteau obtint la priorité et fut adopté comme base de la délibération. Ses principales dispositions étaient : qu'aucun ecclésiastique ne pourrait être rétribué qu'après avoir prêté le serment civique; que les municipalités dresseraient des listes exactes de tous les ecclésiastiques insermentés et qui refuseraient le serment; que les prêtres assermentés ne seraient plus considérés comme fonctionnaires publics, et qu'en conséquence le titre de *constitution civile du clergé* serait modifié; que le refus de serment rendrait suspect de révolte contre la loi; que les ecclésiastiques insermentés pourraient être provisoirement exilés du lieu de leur domicile, en cas de troubles religieux; que tous ecclésiastiques fauteurs de troubles seraient déférés aux tribunaux et passibles d'une peine qui ne pourrait excéder une année de détention, à moins qu'ils ne soient coupables de crimes auxquels serait attachée une punition plus sévère.

Torné, évêque métropolitain du Cher, défendit la cause des insermentés. Il dit que le refus de serment n'était pas un délit; que ce refus privait seulement des droits de citoyen actif, d'après la constitution, et non du titre de citoyen français; qu'on ne pouvait faire du serment civique une condition pour recevoir les pensions qui étaient dues aux insermentés sur les anciens fonds du clergé. Malgré les efforts de Torné, le projet du comité fut adopté, quant à la privation des pensions et traitements.

Lamourette, évêque métropolitain de Rhône-et-Loire, prit la parole sur l'article XV du projet qui attaquait directement la constitution civile du clergé et les constitutionnels comme fonctionnaires publics. Il fit, sur l'alliance de l'Évangile et de la constitution, un discours d'une haute éloquence, qui reçut de l'Assemblée les honneurs de l'impression [2]. Merlin plaida la même cause que Lamourette ; Vergniaud conseilla d'ajourner l'article jusqu'au moment où l'on discuterait la réforme des lois relatives au clergé;

[1] *Moniteur*, séances du 16 novembre et jours suivants, jusqu'au 29 du même mois.

[2] *Moniteur*, séance du 21 novembre.

Cet ajournement fut prononcé. Mais l'Assemblée admit un article additionnel qui avait le même sens au fond que celui qui était rejeté, et qui autorisait les municipalités à rendre des églises aux citoyens qui voudraient y faire exercer le culte qui leur conviendrait. Le décret proposé par François de Neufchâteau fut adopté le 29 novembre.

Il était donc bien évident que l'Assemblée n'attachait pas plus d'importance au culte salarié qu'à tous les autres, et qu'elle voulait admettre, en principe, la liberté absolue et indéfinie de professer tout culte, quel qu'il fût Lamourette combattit en vain l'article additionnel.

Les dispositions que montrait l'Assemblée engagèrent Charrier de La Roche à donner sa démission du siége métropolitain de la Seine-Inférieure. Il a exposé lui-même ainsi les motifs de sa démission dans cette lettre, qui fut rendue publique[1] :

« Je ne crois pas, dans le parti que je viens de prendre, qu'il y ait de quoi alarmer les bons citoyens, s'ils ont bien compris le vrai sens des dispositions que j'avance dans mon acte de démission. L'impossibilité reconnue de faire le bien dans l'état où sont les choses me fait désirer qu'on lève les obstacles qui s'y opposent. Je crois que cela ne peut être ni par la persécution, ni par la tolérance de deux cultes catholiques mis à côté l'un de l'autre, et qui s'excluraient mutuellement.

» Je me suis bien attendu à des contradictions et à des disgrâces ; elles sont inséparables du ministère des pasteurs ; mais celles que j'éprouve et qui semblent s'augmenter à mesure que leur origine s'éloigne, sont d'un genre tout différent par leur liaison avec l'ordre politique. Un évêque ne peut pas être sans cesse à lutter contre les ennemis de la paix ; cet état est trop violent, et je ne demande pas mieux que d'exercer mes fonctions, pourvu qu'on m'en procure les moyens ; je reconnais que la voie de conciliation et des rapprochements est indispensable pour prévenir même la chute de la constitution que je crois très liée avec celle du clergé ; pour se concilier, *il faut faire les avances que les anciens évêques ont faites, en mettant aux pieds du pape leurs démissions.* J'en ai fait autant au département de la Seine-Inférieure ; et, lorsque

[1] Lettre de Charrier de La Roche à Leclerc, en date du 8 novembre 1791. On la trouve au *Moniteur*, n.o du 27 du même mois.

les difficultés seront aplanies, je me livrerai tout entier à mon ministère, si, par le résultat, je suis conservé.

» Cette voie est très canonique, très pacifique, et sera suivie d'un succès infaillible, si elle est employée avec intelligence et droiture de cœur. Ma démission contient ces motifs et ces dispositions de ma part.

» Je n'ai changé ni de principes, ni d'opinions sur la constitution civile du clergé ; je ne renvoie ni ne rétracte mon serment, que je ferais encore par soumission à la loi de l'État, parce que je la crois légitime ; mais ce sont les moyens qui me manquent, pour en faire et en appliquer les principes dans la pratique du ministère. »

Charrier de La Roche faisait allusion, dans cette lettre, à la réponse que plusieurs anciens évêques avaient faite, le 3 mai, au bref de Pie VI. Ces évêques étaient au nombre de trente, et les mêmes qui avaient signé l'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*. A la fin de leur réponse, ils avaient offert au pape leur démission libre et volontaire, afin qu'il pût travailler plus utilement à la paix. Tous les anciens évêques n'étaient pas dans ces dispositions et n'auraient pas voulu laisser au pape le pouvoir de gouverner et de réorganiser l'Église de France, sans la participation de l'épiscopat[1]. Cette opposition se manifesta ouvertement lorsque le successeur de Pie VI demanda à tous les anciens évêques leur démission. Nous verrons bientôt comment le pape jugea la démission de Charrier de La Roche.

Le décret de l'Assemblée contre les prêtres séditieux reçut les approbations des directoires et municipalités de plusieurs départements. Le roi, hésitant s'il devait le sanctionner, avait fait demander, par son ministre de l'intérieur, des renseignements afin de connaître l'opinion publique. En conséquence des lettres du ministre, les insermentés et leurs amis faisaient signer des pétitions. Les partisans du décret se plaignaient des moyens qu'ils employaient pour avoir des signatures. Le directoire du département de Paris, fidèle à ses principes de tolérance et de liberté, adressa au roi une pétition [2], pour le prier d'opposer son *veto* au décret du 29 novembre. Camille Desmoulins présenta à l'Assem-

[1] *Moniteur*, n.os des 25 novembre, 10 et 31 décembre 1791.
[2] Cette pétition se trouve au *Moniteur*, n.o du 9 décembre.

blée, le 11 décembre [1], une adresse dont Fauchet fit la lecture et dans laquelle on demandait la mise en accusation du directoire. Les orateurs des différentes sections de Paris lurent des adresses analogues. Celle de Camille Desmoulins fut renvoyée au comité de législation ; toutes furent insérées au procès-verbal et adressées aux départements. Le roi fit écrire à l'Assemblée qu'il *examinerait* le décret du 29 novembre [2]. Environ un mois après, il refusa sa sanction, et le ministre de la justice écrivit à tous les juges et commissaires du roi des différents tribunaux, une lettre dans laquelle il leur recommandait de veiller à ce que la liberté des cultes fût respectée et à punir seulement les perturbateurs du repos public et les séditieux.

Le *veto* du roi redoubla l'ardeur des insermentés [3], qui parcouraient les campagnes pour les soulever contre les constitutionnels et la révolution. Les directoires de plusieurs départements prirent alors contre eux des mesures de rigueur; celui des Landes les obligea à s'éloigner, dans le délai de quinze jours, des paroisses où ils exerçaient le ministère, à la distance de quatre lieues; celui de Loir-et-Cher adressa à l'Assemblée législative un arrêté par lequel il assujettissait tous les insermentés qui habitaient le département à se rendre dans la huitaine au chef-lieu de l'administration, sous peine, s'ils n'obéissaient pas, d'y être conduits par la gendarmerie, et remis dans un dépôt qui serait indiqué dans le chef-lieu. En vertu du même arrêté, les municipalités durent envoyer au directoire de Loir-et-Cher des *listes apostillées et très détaillées des noms, des pensions et de la conduite de chacun des prêtres non assermentés qui vivaient dans leur enceinte.* C'était, comme on voit, la mise à exécution du décret du 29 novembre que le roi avait refusé de sanctionner. Plusieurs départements adoptèrent des mesures analogues. Les insermentés, fiers de l'appui du roi, luttaient à découvert. Dans quelques départements, ils avaient le dessus. Dans la Dordogne, la plupart des élections municipales s'étaient faites sous leur influence, et les constitutionnels donnaient leur démission. Dans les diocèses, les séminaires étaient toujours gouvernés par des congrégations de prêtres séculiers qui faisaient une opposition directe aux évêques

[1] *Moniteur*, séance du 11 décembre.
[2] *Ibid.*, séance du 19 décembre 1791, n.o du 25 janvier 1792.
[3] *Ibid.*, n.os des 31 janvier, 6, 7 et 15 février, et 1er mars.

élus. Le Coz demanda la dissolution de ces congrégations qui avaient fait, dit-il, des séminaires ***des repaires de l'aristocratie ecclésiastique***. Charlier les appela des ***nids de tyrans***, et il demanda la vente des bâtiments et la dissolution des corporations qui s'y étaient réfugiées[1]. Les directeurs des séminaires s'entendaient avec les insermentés disséminés dans toutes les paroisses, et avec les vicaires-généraux des anciens évêques qui administraient les diocèses en leur nom, et qui étaient dépositaires de leur autorité. De tous les départements arrivaient des plaintes tellement multipliées que, dans la séance du 6 février, Vaublanc proposa à l'assemblée d'interpeller le ministre de l'intérieur sur l'état du royaume. « Il n'est pas douteux, dit-il, que l'état intérieur du royaume appelle toute votre attention, et qu'il exige que vous preniez de grandes mesures et un parti décisif. Il est certain que si les moyens d'exécuter les lois échappent aux mains du ministre de l'intérieur, c'est à vous à y remédier, et il est pour cela de grands moyens dont le succès serait infaillible. » Vaublanc proposa donc un décret pour demander au ministre de l'intérieur un rapport exact sur la situation du royaume. Thuriot, Cambon, Lacroix émirent le vœu qu'il fût mandé séance tenante, ce qui fut adopté. Le ministre de l'intérieur était Cahier-Gerville. Il se rendit aux ordres de l'Assemblée, entra dans quelques détails, et promit, pour la semaine suivante, un rapport circonstancié sur l'état de la France. Il le fit dans la séance du 18 février[2]. Voici ce qu'il dit touchant les troubles religieux :

« Depuis longtemps les prêtres avaient réuni leurs intérêts à ceux de l'aristocratie. Quelques-uns ont refusé de bonne foi de prêter serment, d'autres ont été dirigés par une autre impulsion que par celle de leur conscience. Quoi qu'il en soit, le décret qui le prescrit produisit cet étrange effet de rappeler à la religion beaucoup de personnes qui l'avaient oubliée, et qui, jusque-là, ne s'étaient pas mises fort en peine de prouver qu'elles avaient de la morale. La religion, qu'on n'attaquait pas, trouva des défenseurs qu'elle n'avait pas appelés, et sur lesquels elle n'avait pas le droit de compter. ***Plusieurs habitants des campagnes ont été séduits par les manœuvres des nouveaux fanatiques.***

» C'est par cette résistance des uns, et par cette soumission des

[1] ***Moniteur***, séances des 5 et 6 février 1792.
[2] ***Ibid.***, séance du 18 février 1792.

autres, que se sont formés, dans la même religion, deux cultes qui ont les mêmes prêtres, les mêmes dogmes, les mêmes rites, la même liturgie, les mêmes usages et les mêmes cérémonies; deux cultes tels que l'œil le plus attentif ne peut y apercevoir la moindre différence. La nation a été traitée de schismatique, et *une sourde lutte entre les deux partis* a produit les malheurs dont je vais mettre le tableau sous les yeux de l'Assemblée, toujours en me renfermant dans le cercle de mon administration.

» Dans le département du Finistère, *quatre à cinq prêtres non assermentés* ont été emprisonnés par ordre d'une municipalité, sans aucune forme de procès. Plusieurs départements ont fait fermer les églises non paroissiales, *en s'accordant à reprocher aux prêtres non assermentés* de troubler les consciences, *de prêcher l'insurrection*, de soulever la religion contre la loi. Dans les départements de l'Aube et de la Haute-Vienne, deux curés se sont mariés et ont publié eux-mêmes leurs bans. Ils ont été expulsés par le peuple et les officiers municipaux. Dans le département du Haut-Rhin, *les curés conformistes* (constitutionnels) *sont publiquement insultés;* dans d'autres, on demande qu'ils soient chassés. A Alençon, des citoyens obligés d'employer les prêtres assermentés pour donner la sépulture ont refusé de fournir les noms patronymiques de ceux qu'ils faisaient enterrer.

» Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, de la Loire-Inférieure, du Gard, du Cantal, sont ceux qui sont le plus agités par des troubles religieux. Si, d'un côté, l'on voit des fanatiques, de l'autre on voit des persécuteurs, et il semble que la tolérance soit exilée de ce royaume...

» Dans le département de la Lozère, les prêtres non assermentés n'ont pu être remplacés. »

Après avoir cité d'autres faits où la politique jouait le plus grand rôle, le ministre blâma indirectement le décret du 29 novembre, en indiquant la liberté absolue des cultes comme le moyen de rétablir l'ordre.

« Qu'importe à l'État, dit-il, qu'un citoyen aille à la messe, ou n'y aille point? Tout ce que peut faire une bonne constitution, c'est de favoriser toutes les religions, sans en distinguer aucune. Il n'y a point en France de religion nationale. Chaque citoyen doit jouir librement du droit d'exercer telle pratique religieuse que sa conscience lui prescrit, et il serait à désirer que l'époque ne fût pas éloignée où chacun paiera son culte.

» Le fanatisme est comme un torrent qui détruit et renverse toutes les barrières qu'on lui oppose, et qui s'écoule sans ravage lorsqu'on lui ouvre des issues. Je désire que l'Assemblée accélère l'époque où l'état civil ne sera plus constaté par les ministres du culte, mais par des officiers publics; et je m'applaudis d'avoir été le rédacteur de l'adresse qui provoque cette attribution à l'autorité civile. L'intérêt des prêtres ne doit entrer pour rien dans les combinaisons du législateur. La patrie attend une loi juste, qui puisse entrer dans le code des peuples libres, et qui dispense de prononcer ici ces mots : *prêtres et religions.* »

D'après le ministre de l'intérieur, les troubles religieux venaient de l'intolérance des deux clergés, constitutionnel et insermenté; et la séparation complète de l'Église et de l'État était le remède à ces maux. Le 11 mars[1], le ministre de l'intérieur fit un nouveau rapport sur les troubles qui agitaient la plupart des départements. Il demanda, comme très urgente, la loi qui ôterait au clergé la rédaction des registres de l'état civil, parce qu'il voyait une source fréquente de conflits dans l'obligation où se trouvaient tous les dissidents de se présenter aux prêtres constitutionnels avec lesquels ils n'auraient pas voulu communiquer. Mais il insista surtout sur les menées politiques, qui spéculaient et sur les sentiments religieux et sur la cherté des grains pour enfanter des émeutes et ébranler le gouvernement.

L'agitation, qui était déjà si grande, fut augmentée encore par la publication d'un bref[2], dans lequel nous remarquons surtout les passages suivants : « Vous nous avez fourni le plus ample sujet de joie, vénérables frères archevêques et évêques de l'Église de France. Affermis dans vos principes par nos instructions paternelles, vous vous êtes montrés de plus en plus dignes des louanges qui sont dues à votre admirable fermeté. Plusieurs d'entre vous, chassés de leurs églises, et même du royaume, ont supporté cet exil avec un courage invincible; d'autres ont été livrés, dans leurs propres diocèses, aux outrages et aux violences de leurs persécuteurs; d'autres encore ont souffert toutes les horreurs de l'emprisonnement. Tel a été spécialement votre partage, à vous, notre vénérable frère évêque de Senez, comme vous nous en avez in-

[1] *Moniteur*, séance du 11 mars 1792.

[2] Bref de Pie VI, en date du 19 mars 1792, adressé à tout le clergé et au peuple de France.

formé par vos lettres; et c'est aussi par votre captivité elle-même, qu'une portion plus distinguée de gloire vous est assurée. Tous, enfin (si l'on en excepte seulement quatre malheureux évêques), soit que vous fussiez au milieu de votre troupeau, soit qu'on vous en eût éloignés, vous avez concouru, avec le plus grand zèle et les plus puissants moyens, à répandre nos lettres dans tous vos diocèses, et à rendre les peuples dociles à nos monitions. Aussi, rendons-nous grâces à Dieu, avec saint Léon, et nous livrons-nous à une sainte allégresse, en voyant ainsi tous les frères de la famille catholique se signaler tellement *par le courage de la foi*, que tous les efforts de l'hérésie ne peuvent ouvrir leur cœur *au moindre sentiment de faiblesse et de pusillanimité*. »

Ces éloges donnés aux anciens évêques indistinctement, à part les quatre qui avaient prêté serment, semblent excessifs et prouveraient que le pape n'était pas parfaitement renseigné sur l'état de la France. Presque tous les évêques avaient fui lorsqu'il n'y avait pas encore de danger. Ceux mêmes des diocèses où les insermentés s'étaient maintenus en possession des paroisses, avaient émigré comme les autres. Jusqu'à la fin de l'année 1792, les prêtres qui correspondaient avec eux pouvaient, presque partout, exercer leur culte dans des édifices particuliers, et sous la protection de la loi. Quelques mesures arbitraires avaient été prises par des municipalités ou des directoires de départements; mais il faut dire, pour être exact, que, même après le décret du 29 novembre, que le roi avait refusé de sanctionner, les insermentés n'étaient pas plus persécutés que les constitutionnels. Ils l'eussent été moins encore peut-être si, éclairés sur les intentions de l'État et sur le principe admis par lui de la liberté des cultes, ils se fussent contentés de remplir leur ministère, sans prêcher contre *les intrus*, ou contre *la constitution civile du clergé*. Mais, du moins, les prêtres qui, pour obéir à leur conscience, prêchaient contre une loi qu'ils considéraient comme hérétique, montraient du courage, tandis que les évêques méritaient peu, sous ce rapport, les louanges que le pape leur prodiguait dans son bref. Celles qu'il adressait aux prêtres et aux fidèles qui combattaient sur la brèche étaient mieux méritées. Après avoir félicité les prêtres qui, après avoir prêté serment, l'avaient rétracté, Pie VI parle en ces termes de la démission de Charrier de La Roche, dont nous avons déjà fait mention :

« Nous n'avons pas été non plus indifférent, dit-il, à la nouvelle

que l'on nous a apportée, que l'intrus de Rouen s'était démis du siége qu'il avait usurpé, et que d'autres intrus avaient pris la fuite. Nous avons aussitôt compris l'avantage qui pouvait résulter de ces démissions et de ces évasions ; elles montrent, en effet, assez clairement aux fidèles de quel opprobre les intrus se sentaient accablés, et de quels remords leur conscience était bourrelée pendant que, sous le masque de l'épiscopat, ils étaient les fondateurs et les instigateurs du schisme. Cependant, à cet égard, notre joie ne saurait être complète. Nous n'ignorons pas, en effet, qu'au moment même où l'intrus de Rouen donnait sa démission, et où d'autres intrus prenaient la fuite, ils aimaient mieux persévérer dans leur opiniâtreté que de rétracter leur serment en abjurant leurs erreurs, et qu'il s'élevait encore contre eux des reproches non équivoques d'obstination et d'endurcissement. »

De cette remarque le pape aurait dû conclure que les constitutionnels dont il voulait parler n'avaient pas été guidés par les motifs qu'il leur prêtait. Il est certain que Charrier de La Roche ne s'était démis, et que d'autres prêtres constitutionnels n'avaient quitté leur poste que devant l'influence des insermentés qui rendait leur ministère impossible. Mais le pape ignorait le véritable état de la France. Il voulait croire qu'elle était, depuis 1789, couverte de martyrs. Elle le fut plus tard, mais les rapports qui lui avaient été faits jusqu'alors n'étaient pas exacts.

Après avoir dit, dans son bref, ce qui lui causait de la joie, Pie VI expose les objets de sa douleur, c'est-à-dire la conduite des quatre évêques qui avaient prêté serment et conservé leurs siéges, et le progrès qu'avait fait le schisme constitutionnel depuis ses derniers brefs. Il attaque les évêques élus avec véhémence, ainsi que leur manifeste dont nous avons parlé, et qui était intitulé : *Accord des vrais principes*, etc. Il leur rappelle la première *monition* qu'il leur a faite dans son bref du 13 avril 1791, et les avertit que le présent bref du 19 mars 1792 servira de deuxième et de troisième monition canonique; assignant, pour chacune de ces monitions, soixante jours, à compter de la date de cette pièce. En conséquence il avertit : 1° Talleyrand, Gobel et Miroudot de Saint-Fergeux ; 2° les évêques constitutionnels ; 3° Brienne et son coadjuteur, de Savines et de Jarente ; 4° les curés et tous autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes ; 5° les vicaires et autres prêtres : que si, dans le délai fixé, ils ne font pas satisfaction à l'Église, il les frappera d'excommunication.

Le même jour, Pie VI publia un bref pour donner aux anciens évêques et aux administrateurs de leurs diocèses tous les pouvoirs nécessaires d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége, et de faire des ordinations en dehors des règles suivies dans les temps ordinaires.

Le bref du 19 mars 1792 ne produisit pas plus d'effet contre l'Église constitutionnelle que celui du 13 avril de l'année précédente. Les insermentés, l'ayant reçu, le propagèreut avec zèle, comme un manifeste éclatant contre la constitution civile et la révolution. De nouvelles dénonciations furent portées contre eux à l'Assemblée. Le roi sentit la nécessité de réprimer leurs entreprises, et fit écrire à ce sujet une lettre à tous les tribunaux par Roland, qu'il venait de choisir pour ministre de l'intérieur, et qui faisait, par *interim*, les fonctions de ministre de la justice. Voici quelques passages de cette lettre[1] :

« Les querelles du sacerdoce désolent le royaume. Les opinions religieuses *servent de prétexte* à tous les troubles ; mais l'amour des richesses et de la domination, la haine d'une constitution établie sur les bases de l'égalité en sont les véritables mobiles.

» Des prêtres factieux et hypocrites, couvrant leurs desseins et leurs passions du voile sacré de la religion, ne craignent pas d'exciter le fanatisme et d'armer du glaive de l'intolérance des citoyens égarés. Les trop crédules habitants des campagnes cèdent à des suggestions perfides ; *les prêtres qui ont accepté la constitution civile du clergé sont poursuivis, maltraités et chassés.*

» Tant d'excès ne pouvaient se tolérer plus longtemps, et le roi, qui en est profondément affligé, me charge de faire connaître, pour la seconde fois, aux dépositaires de la puissance publique, et en leur personne, à tous les Français, ses véritables dispositions sur la nécessité de réprimer et de punir exemplairement les coupables auteurs des troubles religieux.

» Ceux-là, sans doute, sont les calomniateurs des intentions de Sa Majesté, qui, en interprétant le *veto* qu'elle a apposé au décret du 29 novembre, ont affecté de le regarder comme une approbation tacite du fanatisme et de l'hypocrisie. Non, Messieurs, le roi ne veut point l'anarchie ; en suspendant l'exécution d'un décret sur lequel l'opinion publique paraissait alors partagée, il a prouvé à l'Europe qu'il était absolument libre.

[1] On trouve cette lettre au *Moniteur*, n.° du 16 avril 1792.

» Sa volonté ferme et déterminée est que les perturbateurs de l'ordre public, que tous ceux qui commanderont, conseilleront ou favoriseront le crime au nom du ciel, soient sévèrement punis: que la main de la justice s'appesantisse sur eux, et que tous les moyens que la loi et la constitution indiquent soient mis en usage pour réprimer leurs odieux complots

» C'est à vous, c'est aux agents du pouvoir judiciaire qu'il appartient surtout d'interrompre le cours des désordres religieux que la mollesse coupable de plusieurs tribunaux a laissés multiplier dans l'État. Que l'autorité dont vous êtes revêtus ne soit pas vaine et impuissante contre les crimes; souvenez-vous que la compassion pour les méchants est une cruauté envers les bons...

» N'oubliez pas, cependant, que la déclaration des droits consacre la liberté des opinions *même religieuses*, et que la manifestation pure et simple des pensées dans un état libre doit être éternellement à l'abri de toute atteinte. Que l'erreur tranquille et paisible soit respectée; que les consciences jouissent de la liberté la plus entière... S'il arrivait que des prêtres, qui ont accepté la constitution civile du clergé, développassent un système persécuteur, s'ils devenaient fauteurs ou instigateurs de révolte; que la loi, qui doit être la même pour tous, sévisse également contre eux...

» Sa Majesté, fortement attachée à l'exécution des lois, est dans le dessein de faire poursuivre, comme coupables de forfaiture, les juges qui, par une collusion criminelle, ou même par négligence, laisseraient les prêtres séditieux, prédicateurs publics ou secrets de la rébellion, compromettre plus longtemps le salut de la France. »

Roland écrivit aux directoires des départements une autre lettre dans laquelle il les chargeait de veiller à ce que les tribunaux fussent fidèles à observer les prescriptions qui leur étaient adressées.

Malgré les poursuites dont ils étaient menacés, les prêtres insermentés continuaient à agiter les campagnes. Des plaintes arrivaient sans cesse contre eux au ministre de l'intérieur, qui écrivit, le 9 mai, à l'Assemblée législative, pour lui demander une mesure de rigueur dont sa correspondance lui faisait sentir la nécessité[1].

Il avait déjà attiré l'attention de l'Assemblée sur les troubles religieux dans la séance du 13 avril[2]. Il lui avait fait un rapport

[1] La lettre du ministre est au *Moniteur*, n.° du 16 mai 1792.
[2] *Moniteur*, séance du 13 avril 1792.

alarmant de l'état où se trouvaient les départements; nous en signalerons les passages suivants :

« Ce ne sont pas quelques départements seulement où des tumultes passagers ont élevé des craintes, sollicité la vigilance des administrateurs; c'est une fermentation universelle dont le levain existe dans toutes les parties de la France, et a soulevé plus ou moins les esprits dans tous les départements. Ici, des prédications incendiaires, faites par des prêtres non assermentés, retentissent de village en village, préviennent les habitants contre les prêtres assermentés et les portent à s'opposer à leur installation; là, des écrits séditieux, des menaces violentes multiplient les émeutes, propagent le désordre de toutes parts... Il est impossible d'offrir à l'Assemblée les faits nombreux, les événements tragiques, résultats terribles des passions les plus sombres et les plus exaltées. Ils sont consignés dans une correspondance immense que je puis donner en extrait à l'Assemblée. »

Le ministre passe en revue les arrêtés que les directoires de quarante départements avaient été obligés de prendre pour s'opposer aux désordres. Ces arrêtés étaient illégaux, mais légitimés par les circonstances, et devaient faire comprendre à l'Assemblée la nécessité d'une loi rigoureuse contre les non-conformistes.

Après avoir entendu le rapport du ministre, l'Assemblée avai chargé une commission, composée de douze membres, d'étudier les moyens *d'extirper les troubles suscités par le fanatisme ou par le brigandage dans plusieurs parties du royaume*. Outre divers moyens purement moraux, la commission proposa des peines sévères contre les non-conformistes qui ne respecteraient pas les lois : le déplacement d'abord, et la déportation en cas de récidive[1]. La commission des douze présenta, le 5 mai, un projet de décret[2] qui n'avait pû être communiqué avec le rapport du 19 avril, et l'Assemblée fixa la délibération au 8. Comme elle n'avait pu s'en occuper ce jour-là, Roland lui avait adressé sa lettre pour hâter la loi. La discussion commença, dans la séance du 13 mai, au milieu des bruits de guerre et de l'émotion fébrile qu'ils excitaient dans toute la France. Chaque jour apportait des renseignements sinistres sur les complots des émigrés, les encouragements que leur donnait

[1] Rapport du député Français (de Nantes), dans la séance du 19 avril. *Moniteur*, n.o du 28 avril 1791.

[2] *Moniteur*, séances des 5 et 13 mai 1792.

le pape, les relations secrètes qui existaient entre les émigrés et les prêtres insermentés qui étaient en France. La délibération prit donc naturellement un caractère exalté qu'expliquent les circonstances. Français (de Nantes), rapporteur de la commission des douze, avait déclamé avec virulence contre le pape et les prêtres, en présentant le projet de décret. La plupart des orateurs se prononcèrent pour la déportation. Vergniaud crut la plaisanterie de bon goût dans un tel sujet : « Je ne doute point, dit-il[1], que les hommes qui troublent notre société ne soient accueillis en Italie comme de saints personnages que l'on persécute, et qui méritent les palmes du martyre ; et le pape ne pourra voir, dans le présent que nous lui aurons fait de tant de saints vivants, qu'un témoignage de notre reconnaissance, pour les bras, les têtes et les reliques des saints morts dont il a gratifié, pendant tant de siècles, notre crédule piété. » L'Assemblée rit et applaudit à ces paroles. Moy, curé de la paroisse de Saint-Laurent, à Paris[2], s'opposa à la déportation et prétendit que le seul moyen de mettre fin aux querelles religieuses était la liberté absolue des cultes et la séparation de l'Église et de l'État. On devait, en conséquence, abolir la constitution civile du clergé, et laisser les citoyens libres de choisir et de payer leurs pasteurs. Le discours de Moy, véritable programme d'indifférence religieuse, fut accueilli, à ce titre, avec beaucoup de sympathie par l'Assemblée, qui en décréta l'impression, malgré les protestations de plusieurs membres, et en particulier de Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine. Ramond se rangea à l'avis de Moy ; mais le projet du curé de Saint-Laurent fut éloigné par la question préalable, et l'on continua la discussion sur la déportation, après une interruption de huit jours[3]. L'abbé Ychon, député du Gers, se prononça pour la déportation, qui fut adoptée, en principe, sur la proposition de Guadet, dans la séance du 24 mai. On détermina ensuite les cas où cette peine devrait être infligée. Guadet fit décréter que la dénonciation de vingt citoyens actifs d'un canton, confirmée par le district, ou vérifiée par le directoire du département, suffirait pour que ce directoire fût obligé de pro-

[1] *Moniteur*, séance du 16 mai.

[2] Moy ou Demoy avait publié un opuscule impie, intitulé : *Accord de la religion et des cultes chez une nation libre.*

[3] *Moniteur*, séance du 24 mai.

noncer la déportation contre le prêtre dénoncé [1]. En conséquence, l'Assemblée adopta, le 27 mai, un décret en dix-neuf articles [2], dans lequel il fut arrêté que les prêtres insermentés, condamnés à la déportation, seraient obligés de quitter la France dans un délai fixé, sous peine de dix ans de détention. Il fut décidé qu'on accorderait à tous un passeport, et 3 francs par jour, jusqu'aux frontières, à ceux qui n'auraient pas de ressources suffisantes pour faire le voyage.

Dans la séance du 18 juin [3], le président lut à l'Assemblée une lettre du ministre de la justice, qui annonçait que le roi apposait son *veto* sur la loi de déportation. Le roi avait hésité. Roland, ministre de l'intérieur, qui avait surtout sollicité la loi, lui avait écrit le 10 [4] pour l'engager à donner sa sanction. Il lui disait dans cette lettre : « La conduite des prêtres, en beaucoup d'endroits, les prétextes que fournissait le fanatisme aux mécontents, ont fait porter une loi sage contre les perturbateurs; que Votre Majesté lui donne sa sanction : la tranquillité publique la réclame, et le salut des prêtres la sollicite. Si cette loi n'est mise en vigueur, les départements seront forcés de lui substituer, comme ils font de toutes parts, des mesures violentes; et le peuple irrité y suppléera par des excès. » Louis XVI ne put se résoudre à suivre ce conseil, et ôta à Roland son portefeuille de l'intérieur. Le 24 mai, l'Assemblée demanda aux ministres un rapport détaillé et par écrit des mesures qui avaient été prises par le gouvernement pour arrêter les troubles religieux [5]. Duranthon, ministre de la justice, fut obligé d'avouer qu'il n'en avait pris d'autres que de veiller à l'exécution des lois, et que les ministres ne pouvaient demander compte au roi des motifs qui l'avaient empêché de sanctionner la loi de déportation.

Ce qu'avait prévu Roland arriva. Les municipalités et les directoires des départements arrêtèrent un grand nombre de prêtres insermentés, comme perturbateurs du repos public ou correspondants des émigrés. Partout, les prisons furent remplies de ces prêtres et de nobles suspects.

[1] *Moniteur*, séance du 25 mai.
[2] *Ibid.*, n.o du 4 juin.
[3] *Ibid.*, séance du 18 juin 1792.
[4] *Ibid.*, n.o du 15 juin.
[5] *Ibid.*, séances des 24 et 29 juin.

Le *veto* du roi fut le prétexte de l'émeute du 20 juin[1]. Les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, après s'être présentés à l'Assemblée nationale, se rendirent aux Tuileries, malgré les efforts du directoire du département et de la municipalité pour maintenir l'ordre. Pétion, maire de Paris, fit d'inutiles efforts pour arrêter le peuple. L'Assemblée, ayant appris que les jours du roi étaient menacés, lui envoya une députation de vingt-quatre membres pour le rassurer, et se déclara en permanence jusqu'à ce que la tranquillité fût rétablie. La députation de l'Assemblée fut reçue avec respect par les émeutiers. Elle trouva le roi fort tranquille au milieu du tumulte. Quelqu'un lui ayant dit qu'il devait avoir eu bien peur : « L'homme de bien, répondit Louis XVI, n'a pas de crainte. » Puis, prenant la main d'un garde national, il la posa sur son cœur en disant : « Voyez si c'est là le mouvement d'un cœur agité de crainte. »

La conduite de l'Assemblée excita les colères de ceux qui avaient rêvé, au 20 juin, la destruction de la royauté. Un grand nombre de membres furent insultés et menacés ; d'un autre côté on voulait mettre Lafayette en accusation, comme n'ayant pas rempli son devoir contre l'émeute. Toute la populace était horriblement agitée par les séides du Palais-Royal et les jacobins. Enfin le 10 août éclata la révolution qui avait manqué au 20 juin. Le roi se retira au sein de l'Assemblée avec sa famille. Les Tuileries furent envahies ; les gardes-suisses égorgés. Les jacobins et d'Orléans triomphèrent; la partie modérée de l'Assemblée ne put lui disputer la victoire, et Louis XVI ne sortit de l'Assemblée que pour aller au Temple, où il fut emprisonné avec sa famille. Du 10 août au 21 septembre l'Assemblée resta en permanence. L'insurrection fut continue. Les esprits étaient surexcités par les nouvelles qui circulaient touchant les armées étrangères et celle des émigrés. La France entière était sous l'influence d'une fièvre ardente ; son délire était effrayant. Les émigrés et leurs amis de l'intérieur avaient redoublé d'activité depuis l'emprisonnement du roi ; leurs démarches attiraient chaque jour davantage l'attention des municipalités et des particuliers. Un grand nombre de prêtres se mêlaient aux intrigues politiques. La loi de déportation fut proclamée le 26 août, par l'Assemblée. Des arrestations nombreuses furent opérées sur tous les points de la France. A Paris, les prisons ne suffisant

[1] *Moniteur*, n.os du 21 juin et jours suivants, et du 10 août au 21 sept. 1792.

pas, on enferma les inculpés dans plusieurs châteaux ou édifices religieux abandonnés, comme le couvent des Carmes et le séminaire de Saint-Firmin. Chaque jour des députations se présentaient à l'Assemblée et dénonçaient les complots du clergé et de l'aristocratie. Depuis que les étrangers menaçaient la France, les volontaires des provinces méridionales s'étaient dirigés sur Paris et de là à la frontière du Nord. Ces volontaires, parmi lesquels se distinguaient les Marseillais, jouèrent un grand rôle dans les émeutes des 20 juin et 10 août. Ils étaient encore en grand nombre à Paris, lorsque la nouvelle arriva que les étrangers, après avoir remporté quelques avantages, marchaient sur cette ville. Le 2 septembre, le conseil général de la commune appela tous les citoyens aux armes. L'alarme fut grande et la colère à son comble. Des hommes cruels profitèrent de l'exaltation de ces sentiments pour faire commettre au peuple de lâches assassinats. Parmi les prisonniers, il y avait sans aucun doute plus d'un partisan des émigrés, mais il s'y trouvait aussi un grand nombre d'hommes paisibles, que leur position seule avait rendus suspects. Plusieurs des prisonniers se réjouissaient des succès des étrangers. On avait saisi la trame d'un complot horrible. Tandis que les émigrés et les étrangers assiégeraient Paris, ceux de leurs amis qui étaient en liberté devaient délivrer les prisonniers et se répandre avec eux dans la ville pour opérer une diversion. Ce complot avait reçu un commencement d'exécution. A cette nouvelle, il n'y eut qu'un cri : *massacrons les prisonniers;* et aussitôt des bandes exaltées se portèrent aux diverses prisons et y commirent des horreurs, pendant que le canon d'alarme tenait Paris sous l'étreinte d'un danger imminent.

Les meurtriers se dirigèrent d'abord à la prison de l'Abbaye [1]. Le gardien fut obligé de remettre les registres, et tous les prisonniers arrêtés pour affaires politiques ou religieuses et fabrication de faux assignats furent massacrés sur-le-champ. Onze seulement furent sauvés.

Tandis qu'on massacrait à cette prison, les détenus de l'Hôtel-de-Ville y étaient transférés. Ils étaient au nombre de 24. On les fit monter dans six voitures. Au bout de la rue Dauphine, l'un deux frappe de sa canne, par la portière de la voiture, un des

[1] *Relations* de l'abbé Sicard et de l'abbé Bertholet; *Mon agonie de trente-six heures;* par Jourgniac de Saint-Méard ; Procès-Verbaux de la commune de Paris. On peut voir quelques autres documents au t. XLVII de la collection des Mémoires relatifs à la révolution, Paris, Baudoin.

fédérés qui faisait partie de l'escorte. Celui-ci, furieux, monte sur le marche-pied et plonge son sabre dans le cœur de celui qui l'a frappé; d'autres l'imitent et tuent plusieurs des prisonniers. Lorsqu'on arriva à l'Abbaye, une grande foule remplissait la cour; plusieurs prisonniers sont massacrés en descendant de voiture. D'autres entrent dans la salle où siégeait une espèce de tribunal qui présidait au massacre. A sa tête était Maillard[1]. L'abbé Sicard, instituteur des sourds-muets, était parmi les prisonniers amenés à l'Abbaye. Il rendit compte lui-même à l'Assemblée du dévouement de l'horloger Monot, qui le sauva en présentant sa propre poitrine aux meurtriers. L'Assemblée déclara que Monot avait bien mérité de la patrie, déchargea l'abbé Sicard de toute accusation et le rendit à ses chers sourds-muets. Parmi les prêtres qui furent massacrés à l'Abbaye, les plus connus furent l'abbé Lenfant, ex-Jésuite et célèbre prédicateur; l'abbé Chapt de Rastignac, grand-vicaire d'Arles; Roger, curé de Saint-Jean en Grève à Paris; l'abbé Saint-Clair; Rateau, docteur de Sorbonne; Gervais, secrétaire de l'archevêché de Paris. Plusieurs auteurs ont affirmé que quarante prêtres environ avaient été massacrés dans cette prison.

Pour peindre les horreurs qui y furent commises, nous copierons un passage de la relation de l'abbé Sicard, qui en fut le triste témoin :

« Les cris des victimes, les coups de sabre qu'on frappait sur ces têtes innocentes, les hurlements des égorgeurs, les applaudissements des témoins, tout retentissait dans mon cœur. Je distinguai même la voix de ceux de mes confrères que la veille on était venu chercher à la mairie : vers trois ou quatre heures du matin, recommencèrent avec plus d'éclat, dans la cour, les mêmes cris et les mêmes chants. C'était parce qu'on amenait dans cette cour jonchée de cadavres deux prêtres qu'on était allé arracher de leur lit. Les égorgeurs se ralliaient tous à ce bruyant signal de carnage. Les deux prêtres furent interpellés de faire le serment, et refusèrent avec autant de douceur que de fermeté. Se voyant pour cela seul condamnés à mourir sur-le-champ, ils demandèrent quelques heures pour se préparer à la mort, et obtinrent cette grâce. Les assassins employèrent cet intervalle de temps à ordonner qu'on

[1] Les Archives de la préfecture de police possèdent le registre des sentences de ce tribunal. Il est couvert de taches de sang, et chaque sentence est signée par Maillard.

amenât des charrettes pour enlever les cadavres, à laver et balayer la cour toute ruisselante de sang, ce qui leur donna beaucoup de peine. Pour en être dispensés à l'avenir, malgré les massacres qu'ils se disposaient à y faire encore, ils consultèrent entre eux divers expédients, et adoptèrent celui de faire apporter de la paille, d'en former une espèce d'estrade, qu'on exhausserait encore avec les habits des victimes déjà immolées, et sur laquelle on ferait monter celles qu'on égorgerait dorénavant; au moyen de quoi le sang absorbé par ce lit de mort n'irait plus inonder la cour. Un des sicaires se plaignant alors de ce que chacun d'eux n'avait pas le plaisir de frapper chaque victime; ils décidèrent que l'on commencerait par la faire courir entre deux haies formées par tous, mais qu'alors on ne la frapperait qu'avec le dos des sabres, et que, lorsqu'elle serait montée sur l'estrade, frapperait qui pourrait avec le tranchant ou la pointe; ils décidèrent aussi qu'il y aurait autour de cette estrade des bancs pour les femmes et pour les hommes qui voudraient voir de près l'exécution, et qu'ils appelaient les messieurs et les dames.

» Tout ceci, je l'ai vu et entendu; j'ai vu ces dames du quartier de l'Abbaye se rassembler autour du lit qu'on préparait pour les victimes, y prendre place comme elles l'auraient fait à un spectacle amusant. Enfin, vers dix heures du matin, les deux prêtres furent amenés et périrent suivant le mode récemment convenu entre les assassins. »

De l'Abbaye[1], les meurtriers se rendirent les uns au Châtelet et les autres à la maison des Carmes, où environ cent quatre-vingts ecclésiastiques étaient emprisonnés depuis le 11 août. Parmi eux étaient Dulau, archevêque d'Arles, que nous avons vu diriger les travaux des dernières assemblées du clergé; deux frères Larochefoucault, évêques de Beauvais et de Saintes; Hébert, supérieur des Eudistes. L'abbé Berthelet, qui échappa au massacre, en a fait une relation dont nous donnerons les extraits suivants :

« Une fois enfermés à l'église des Carmes, il nous fut défendu de nous parler. Un garde fut mis à côté de nous, et l'on nous apporta pour toute nourriture du pain et de l'eau; c'est ainsi que nous passâmes la première nuit; et, jusqu'au cinquième ou sixième jour, nous couchâmes sur le pavé de l'église. Il fut ensuite permis à ceux qui en avaient de se procurer des lits de sangle et des paillasses. Le lendemain du jour où nous avions été enfermés étant

[1] V. les ouvrages cités plus haut et le *Moniteur* de septembre 1792.

un dimanche, nous demandâmes la permission de dire ou d'entendre la messe, et cette consolation nous fut refusée, non-seulement ce jour-là, mais encore pendant tout le temps de notre détention. Nous évitâmes avec soin tout sujet de plaintes contre nous, et même nous rejetâmes la proposition qui nous fut faite à différentes reprises par un jeune homme nommé Vigoureux, qui portait l'habit ecclésiastique sans être attaché à cet état, de profiter des occasions qu'on semblait nous offrir de prendre la fuite ; *car on laissa plusieurs fois les portes ouvertes et même des armes à notre disposition*[1]. Sans examiner si c'était ou non une perfidie, n'écoutant que notre conscience, nous craignîmes de nous rendre coupables ou de compromettre quelqu'un par la fuite, et nous continuâmes de rester soumis aux ordres que nous avions reçus. Cependant, notre prison se peuplait tous les jours davantage, et comme c'était la nuit principalement qu'arrivaient d'autres prisonniers, nous étions fréquemment troublés dans notre sommeil par les propos outrageants et le cliquetis des armes des gardes qui les amenaient.

» Sur la fin du mois d'août, un commissaire vint faire aux Carmes un appel général des prisonniers, et l'on demanda à chacun en particulier s'il était prêtre ou dans les Ordres sacrés. On écrivit nos réponses, et l'on élargit deux prisonniers qui déclarèrent n'être pas liés aux Ordres. On retint néanmoins parmi nous deux laïques, M. du Plain de Sainte-Albine et M. de Valfons, ancien officier du régiment de Champagne, qui déclara être Catholique romain, et ne pas connaître d'autres motifs de sa détention. Quelques jours après cette visite, nous reçûmes celle d'un commissaire de la section, qui nous parla à chacun en particulier, et nous demanda nos couteaux, nos ciseaux et nos canifs, après nous avoir dit quelques mots de consolation. Nous voyions aussi très souvent M. Manuel, procureur de la commune. Il nous dit un jour que l'on avait examiné nos papiers, que l'on n'avait rien trouvé qui pût nous faire paraître coupables, et que nous serions bientôt rendus à la liberté. Il nous revit le 30 août et nous dit que les Prussiens étaient en Champagne ; que le peuple de Paris se levait

[1] Ces paroles sont bien remarquables. On sait que le motif que l'on mit en avant pour égorger les prisonniers était qu'un complot était formé pour les armer et leur ouvrir les portes au moment où les étrangers et les émigrés arriveraient à Paris, et que l'on mit les geôliers en accusation.

en masse et envoyait toute la jeunesse pour les combattre; que l'on ne voulait point laisser d'ennemis derrière soi et que nous devions, pour notre propre sûreté et pour obéir au décret de déportation, nous disposer à sortir de France. Sur une observation de l'un de nous, il répondit que l'on nous accorderait quelques heures pour prendre dans nos maisons les choses dont nous aurions besoin pour le voyage; et le soir même, un commissaire accompagné de gendarmes nous lut le décret sur la déportation, et le laissa affiché dans le sanctuaire. Dès le lendemain, nous nous hâtâmes de recueillir le plus d'argent qu'il nous fut possible, pour des voyages dont nous ne connaissions ni le terme, ni la durée. Nous étions alors environ cent soixante prisonniers. »

La commune avait pris la résolution de vider les prisons en faisant partir les prisonniers pour l'exil; mais les Jacobins, qui avaient alors toute la puissance et qui dominaient la commune et même l'Assemblée, prévinrent, par le massacre, l'exécution de cette mesure. Tandis que les prisonniers des Carmes se préparaient au départ, la maison fut envahie. Copions encore la relation de l'abbé Berthelet.

« Les mouvements précipités des gardes qui veillaient sur nous, les vociférations qui, des rues voisines, parvenaient jusqu'à nos oreilles, le canon d'alarme que nous entendîmes tirer, tout était fait pour donner de l'inquiétude; mais notre confiance en Dieu était parfaite. Le commissaire du comité de la section vint faire précipitamment un appel individuel de toutes nos personnes, et nous envoya dans le jardin, où nous descendîmes par un escalier à une seule rampe, qui touchait presque à la chapelle de la sainte Vierge, comprise dans l'église où nous étions prisonniers. Nous arrivâmes dans le jardin au travers de gardes nouveaux qui étaient sans uniformes, armés de piques et coiffés de bonnets rouges : le commandant seul avait un habit de garde national. A peine fûmes-nous dans ce lieu de promenade, sur lequel donnaient les fenêtres des cellules du cloître, que des gens placés à ces fenêtres nous outragèrent par les propos les plus infâmes et les plus sanguinaires.

» Nous nous retirâmes au fond du jardin, entre une palissade de charmilles et le mur qui le sépare de celui des dames religieuses du Cherche-Midi. Plusieurs d'entre nous se firent un refuge d'un petit oratoire placé dans un angle du jardin; et ils s'y étaient mis à dire leurs prières de vêpres, lorsque tout à coup la porte du jardin fut ouverte avec fracas. Nous vîmes alors entrer en furieux sept à

huit jeunes gens, dont chacun avait une ceinture garnie de pistolets, indépendamment de celui qu'ils tenaient de la main gauche, en même temps que de la droite ils brandissaient un sabre. Le premier ecclésiastique qu'ils rencontrèrent fut M. de Salins, qui, profondément occupé d'une lecture, avait paru ne s'apercevoir de rien; ils le massacrèrent à coups de sabre, et tuèrent ensuite ou blessèrent mortellement tous ceux qu'ils abordèrent, sans se donner le temps de leur ôter entièrement la vie, tant ils étaient pressés d'arriver au groupe d'ecclésiastiques réfugiés au fond du jardin; ils en approchèrent en criant : L'archevêque d'Arles! l'archevêque d'Arles! Ce saint prélat nous disait alors ces mots, inspirés par une foi vive : « Remerciez Dieu, messieurs, de ce qu'il nous appelle à » sceller de notre sang la foi que nous professons ; demandons-lui » la grâce que nous ne saurions obtenir par nos propres mérites, » celle de la persévérance finale. » Alors M. Hébert, supérieur général de la congrégation des Eudistes, demanda pour lui et pour nous d'être jugés. On lui répondit par un coup de pistolet, qui lui cassa l'épaule, et l'on ajouta que nous étions tous des scélérats, en criant derechef : L'archevêque d'Arles! l'archevêque d'Arles! Après l'avoir atrocement assassiné, les sicaires, se tournant vers nous qui restions immobiles d'admiration sur la manière dont il était mort, nous frappèrent avec leurs sabres et leurs piques. Je reçus une blessure à la cuisse, et M. l'évêque de Beauvais en eut une fracassée d'un coup de feu.

» En ce moment, le commandant du poste, resté à l'autre extrémité du jardin, nous ordonna de rentrer dans l'église; et nous nous acheminâmes avec plus ou moins de peine vers l'escalier par lequel nous en étions sortis; mais les gendarmes y plongeaient leurs baïonnettes. Nous nous amoncelions vers cet endroit, sans pouvoir passer; les hommes à piques vinrent y croiser aussi leurs armes d'une manière effrayante; nous y eussions tous été tués, si, par des prières réitérées, le commandant n'eût enfin obtenu que ces assassins nous laisseraient entrer dans l'église. Nous nous rendîmes dans le sanctuaire et auprès de l'autel, où nous nous donnâmes l'absolution les uns aux autres; nous récitâmes les prières des mourants et nous nous recommandâmes à la bonté infinie de Dieu. Peu d'instants après arrivèrent les assassins, pour nous saisir et nous entraîner; le commandant du poste leur représenta que nous n'étions pas jugés, et que nous étions encore sous la protection de la loi. Ils répondirent que nous étions tous des scélérats et que

nous péririons. En effet, ils firent descendre les prisonniers peu à peu et en petit nombre dans le jardin, à l'entrée duquel se postèrent les égorgeurs. »

Cent quarante prêtres environ furent massacrés aux Carmes. Il n'y en avait pas à la prison de la Force, qui fut envahie vers minuit. Pétion, maire de Paris, s'y transporta en toute hâte; mais là, comme à l'Abbaye et aux autres prisons, l'autorité échoua contre les pouvoirs improvisés que s'étaient attribués les Jacobins des différentes sections de la ville. Robespierre et Marat dirigeaient surtout le *Comité de surveillance de la commune,* qui avait pris le pouvoir sur l'ancien conseil du département et sur la municipalité; Manuel et Tallien, qui étaient les membres les plus actifs de cet ancien conseil, et Pétion, qui avait la confiance de la ville, essayèrent en vain de lutter contre les brigands qui présidaient aux massacres. On distinguait surtout, parmi les plus horribles exécuteurs, Fournier, dit l'Américain, Maillard, Violette. Billaud-Varennes leur prodiguait les encouragements. Danton, ministre de la justice, approuva leurs massacres. Plusieurs écrivains se sont trompés en attribuant les massacres de septembre à d'autres qu'aux comités révolutionnaires qui usurpèrent l'autorité après le 10 août, et qui sortaient du club des Jacobins. A plusieurs reprises, les débats de la Convention et du Corps Législatif ont jeté des lumières sur ces horribles exécutions[1], et en ont fait connaître les véritables auteurs.

Les massacres eurent lieu, non seulement à l'Abbaye, aux Carmes et à la Force; la Salpêtrière, Bicêtre, la Conciergerie, le Châtelet, furent aussi visités par les massacreurs. Il n'y avait pas de prêtres dans ces dernières prisons : ils se trouvaient tous à l'Abbaye, aux Carmes et au séminaire de Saint-Firmin. Quatre-vingt-dix prêtres furent massacrés dans cette dernière maison, le 3 septembre. L'abbé Haüy, célèbre par ses ouvrages de physique, y avait été enfermé; mais, sur les instances de ses confrères de l'Académie des sciences, il avait été délivré avant le massacre.

[1] On peut consulter le *Moniteur*, surtout aux nos des 10 et 14 novembre 1792; 20 janvier, 4 et 8 février 1793; séances du 12 mars 1793; du 18 brumaire an III (8 novembre 1794); du 30 nivôse (22 janvier 1795); du 13 ventôse (3 mars 1795); du 4 messidor (22 juin 1795); du 1er jour complémentaire (17 septembre 1795); nos du 8 ventôse an IV (27 février 1796); du 25 ventôse (15 mars 1796); du 8 germinal (28 mars 1796); du 19 fructidor (7 septembre 1797). *V. it.* les Mémoires de Meillan.

Des émissaires des Jacobins se répandirent dans les départements, afin d'y présider à des exécutions semblables à celles de Paris. Dans plusieurs villes, un assez grand nombre de prêtres furent lâchement assassinés. Des brigands, envoyés de Paris, allèrent à Orléans pour escorter un convoi de prisonniers expédié pour Versailles. Fournier, l'Américain, était à la tête de cette escorte homicide. En arrivant au château de Versailles, il s'écria que deux mille hommes étaient cachés pour délivrer les prisonniers. Aussitôt sa bande s'élança sur les prisonniers et les massacra. Parmi eux était Castellane, évêque de Mende.

Tandis que ces massacres avaient lieu, on faisait les élections pour une nouvelle Assemblée, convoquée pour juger Louis XVI. La Convention ouvrit ses séances le 21 septembre. Mais, avant de commencer le récit des faits relatifs à la religion, qui arrivèrent sous cette Assemblée, nous devons jeter un coup d'œil sur plusieurs questions importantes, traitées par l'Assemblée législative dans le cours de ses séances.

Le 6 avril, Gaudin, au nom du comité de l'instruction publique, fit la seconde lecture d'un projet de décret qu'il avait présenté quelque temps auparavant, et qui supprimait toutes les communautés religieuses respectées par les décrets précédents. Elles étaient ainsi désignées dans l'article premier du projet[1] :

« Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions Étrangères, des Missions du clergé, des Mulotins et Missionnaires de Saint-Laurent, du Saint-Sacrement ;

» Les sociétés de Sorbonne et de Navarre ;

» Les congrégations laïques, telles que celles des Frères des écoles chrétiennes, des Ermites du Mont-Valérien, des Ermites de Sénard, des Ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres Frères ermites, des Frères tailleurs, des Frères cordonniers ;

» Les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vatelotes, de Sainte-Agnès, de l'Union chrétienne, de la Providence ;

» Et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes

[1] *Moniteur*, séance du 6 avril 1792.

et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret. »

Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, prit la défense des congrégations religieuses. « La constitution, dit-il, est encore, pour ainsi dire, environnée de ruines ; voulez-vous détruire encore ? L'esprit de conquête et l'esprit d'innovation sont le germe de la destruction des empires. Des législateurs, amis de l'humanité, examinent, avant de renverser un établissement public, quels sont les motifs de le détruire ; enfin, ils examinent si l'on peut mettre à la place quelque chose de meilleur... Les congrégations pacifiques, ajouta-t-il, les congrégations vouées à l'instruction de la jeunesse sont-elles contraires à la constitution ? Je crois que les congrégations qui exercent dans ce moment les fonctions d'instruction publique ne sauraient être supprimées sans qu'il en résultât un grand préjudice à la société. Je distingue donc, parmi les congrégations qui doivent être conservées, les Doctrinaires ; cette congrégation est de la plus grande utilité pour la classe la moins aisée : dans beaucoup de cantons, et même dans des petites villes, ce sont ces sociétés qui donnent aux enfants les notions élémentaires. En les supprimant, vous ôtez à six cent mille enfants les moyens d'apprendre à lire et à écrire. »

Torné, métropolitain du Cher, soutint qu'une saine politique demandait la suppression des congrégations séculières, aussi bien que des Ordres monastiques ; mais il proposa de laisser les membres des anciennes congrégations en possession des fonctions qu'ils remplissaient et de se contenter de détruire les corporations elles-mêmes. Pour que ces corporations fussent détruites complétement, Torné proposa l'abolition de tout costume religieux et ecclésiastique. La proposition fut adoptée au milieu des applaudissements de la majorité de l'Assemblée. Fauchet, évêque du Calvados, mit sur-le-champ sa calotte dans sa poche, et Gay-Vernon, évêque de la Haute-Vienne, remit au président la croix d'or qu'il portait sur sa poitrine, pour l'entretien d'un garde national sur la frontière : « Lorsque je serai, dit-il, dans l'exercice de mes fonctions, je porterai une croix d'ébène. »

Le 13 août[1], l'Assemblée accorda des pensions aux membres des anciennes congrégations religieuses qui auraient prêté serment.

La question du mariage des prêtres fut agitée plusieurs fois à l'Assemblée législative. Dès le 19 octobre 1791[2], plusieurs députés avaient demandé que les prêtres qui se marieraient pussent jouir de la pension à laquelle ils avaient droit comme prêtres. Le Coz, évêque d'Ille-et-Vilaine, prit, en cette circonstance, la défense du célibat ecclésiastique; mais, malgré ses efforts, il fut admis en principe que les prêtres pouvaient se marier, et que le mariage ne les empêchait pas d'avoir droit à leur pension. Cependant quelques directoires de départements ayant demandé une loi formelle, elle fut adoptée le 7 août 1792; et l'on décida que tous les prêtres, religieux ou religieuses qui se marieraient, recevraient leurs pensions, aussi bien que ceux qui garderaient le célibat.

L'Assemblée ne reconnaissant pas les vœux, il n'y avait pour elle aucune distinction entre les citoyens relativement au mariage; elle ne considérait non plus cet acte qu'au point de vue purement civil, depuis qu'elle avait ôté aux curés le droit de le constater, et qu'elle avait nommé des officiers civils pour recevoir le serment des parties contractantes.

Nous avons vu que déjà, sous l'Assemblée constituante, la municipalité de Paris avait considéré comme une chose urgente d'ôter aux prêtres les registres de l'état civil. On revint souvent sur cette question à l'Assemblée législative, lorsqu'on s'y occupait des discussions des prêtres constitutionnels avec les insermentés. Enfin, le 15 février 1792, le député Muraire fit un rapport sur cet objet[3]. La discussion commença le 17 mars suivant, et, le 19 juin, l'Assemblée adopta en principe que les naissances, mariages et décès seraient constatés dans la salle des séances des municipalités. On s'étendit ensuite, touchant cette constatation, en des détails qui n'appartiennent pas à l'histoire de l'Église.

Dans ces discussions, comme dans toutes les autres, les orateurs de l'Assemblée législative émirent quelques idées justes, à travers mille opinions fausses, présentées avec une emphase qui va souvent jusqu'au ridicule. Vergniaud fut le seul véritable orateur de

[1] *Moniteur*, séance du 13 août 1792.
[2] *Moniteur*, séance du 19 octobre 1791.
[3] *Ibid.*, séances du 17 février, du 19 mars et du 19 juin 1792.

cette Assemblée. Les massacres de septembre et les lois de déportation resteront comme une souillure imprimée sur l'année 1792 et sur l'Assemblée elle-même. Mais, tandis qu'elle dissertait et laissait égorger les prisonniers, les volontaires chassaient les étrangers, unis aux émigrés, et couvraient le nom français de gloire sur le champ de bataille de Valmy.

---

## II.

**La Convention. — Membres du clergé constitutionnel qui en font partie. — Procès et mort de Louis XVI. — Décret de déportation contre les prêtres insermentés. — Proconsuls. — Noyades. — Pontons. — Abjurations et apostasies. — Grégoire confesse courageusement la religion. — Le Christianisme remplacé par le culte de la Raison. — Nouveau calendrier. — Fête de la déesse de la Raison. — Les églises profanées. — Robespierre fait décréter l'existence de Dieu. — Fête de l'Être-Suprême. — Secte de Gerle et de Catherine Théot. — Chute de Robespierre. — Assemblée d'évêques constitutionnels. — Leur première lettre encyclique. — Décret sur la police des cultes. — Réaction royaliste et religieuse. — Derniers décrets de la Convention contre les prêtres. — Situation religieuse de la France au moment où la Convention cède le gouvernement au Directoire.**

**1793—1795.**

La Convention fut surtout dirigée dans ses actes par des hommes tristement célèbres : Robespierre, Danton, Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Couthon, Marat, Lindet. Nous pourrions ajouter bien d'autres noms. Les uns les ont en exécration à cause des flots de sang dont ils inondèrent la France ; d'autres les admirent comme les vengeurs de l'humanité, depuis si longtemps victime de castes privilégiées. Il en est qui les regardent comme des fléaux envoyés par la Providence, pour punir la société, et le clergé surtout, des crimes et des désordres qui les avaient souillés. Il est certain que le clergé avait besoin d'une grande expiation, et que le sang des justes devait couler pour les coupables.

Dix-sept évêques constitutionnels firent partie de la Convention : Grégoire, Huguet, Gay-Vernon, Massieu, Wandelincourt, Martin Arbogast, Fauchet, Royer, Thibault, Seguin, Marbos, Saurine, Villars, Sanadon, Casaneuve, Lalande et Lindet; on y comptait aussi vingt-cinq prêtres, parmi lesquels était Audrein, vicaire épiscopal du Morbihan, et qui fut bientôt après évêque du Finistère.

Dès la première séance de la nouvelle Assemblée, Manuel proposa l'abolition de la royauté. Il fut appuyé par Grégoire, qui s'éleva avec violence contre les rois, dont l'histoire, dit-il, est le martyrologe des nations. Séance tenante, la royauté fut abolie aux cris mille fois répétés de *Vive la République!* Le procès de Louis XVI commença ensuite, et, après avoir été abreuvé d'ignominie dans la prison du Temple et à l'Assemblée, le malheureux roi monta sur l'échafaud, le 21 janvier 1793. Quatre évêques constitutionnels votèrent pour sa mort, ce sont : Lindet, de l'Eure ; Massieu, de l'Oise ; Gay-Vernon, de la Haute-Vienne ; Huguet, de la Creuse ; Audrein et seize autres prêtres les imitèrent. Parmi eux était Sieyès. Grégoire, l'ennemi des rois, était en mission au moment du vote. Il était d'avis que l'on mît *le tyran* dans l'impossiblité de nuire à la République, mais il déclara que son caractère lui défendait de voter la mort[1].

La Convention, ayant proclamé la République, imposa un nouveau serment de liberté et d'égalité à tous les ecclésiastiques. Ceux qui refusèrent de le prêter furent condamnés à la déportation par le décret du 21 avril[2]. Le serment de la constitution civile du clergé fut annulé par le serment républicain. Parmi ceux qui avaient prêté le premier, plusieurs refusèrent le second, et furent confondus avec les premiers dans une même persécution. Un assez grand nombre de constitutionnels rétractèrent alors le serment à la constitution civile, qui leur parut coupable lorsqu'ils virent les excès des révolutionnaires. On dit que Lamourette, avant de monter sur l'échafaud, envoya à l'Église de Lyon une lettre dans laquelle il se rétractait.

Le décret du 21 avril fut appliqué avec férocité. Les prêtres qui ne purent s'enfuir assez tôt furent saisis, garrottés et conduits par troupes en des prisons voisines de la mer. On se proposait de les jeter sur les plages les plus sauvages de l'Afrique ou de l'Amérique : mais la guerre empêcha l'exécution de cet affreux projet. Ils furent donc entassés sur des vaisseaux, privés des choses les plus indispensables, et exposés à mille tourments. On avait eu la cruauté de leur enlever jusqu'aux livres de prières qui eussent fait leur consolation. La peste se mit parmi eux et en enleva un grand

[1] On a accusé Grégoire d'avoir voté pour la mort. Il se défend très bien contre cette accusation dans ses *Mémoires*.

[2] *Moniteur*, séance du 21 avril 1793.

nombre, qui furent aussitôt remplacés par de nouvelles recrues. Des proconsuls barbares, envoyés par la Convention, faisaient la chasse aux prêtres dans tous les départements, et dirigeaient sur les pontons ceux qu'ils ne faisaient pas tuer sur place ou enfermer dans les prisons des départements[1]. Parmi ces proconsuls, il faut citer Collot-d'Herbois, à Lyon ; l'apostat Schneider, en Alsace ; l'apostat Lebon, à Arras ; Albite, dans le Mont-Blanc; Carrier, à Nantes. Ce dernier dépassa la cruauté de tous les autres contre les prêtres[2]; ce fut lui qui inventa ces horribles *noyades* par lesquelles il fit périr des milliers de victimes. Au lieu de laisser mourir les prisonniers sur les pontons, Carrier avait fait construire des bateaux à soupape, et lorsqu'ils étaient chargés de prisonniers, il les faisait lancer au milieu de la Loire, où ils s'entr'ouvraient. La plume se refuse à décrire les horribles détails de ces exécutions dignes des temps les plus barbares.

Les prêtres qui avaient pu franchir la frontière après le décret de déportation adopté le 26 août 1792 par l'Assemblée législative, furent reçus avec charité en Italie, en Espagne, en Suisse, en Allemagne, et surtout en Angleterre et en Irlande.

Tandis qu'un grand nombre de prêtres souffraient et mouraient pour l'Église, plusieurs ecclésiastiques et religieux donnaient de grands scandales, en se mariant publiquement. Il faut dire que les évêques constitutionnels condamnèrent courageusement ces prêtres. Avoine, évêque de Seine-et-Oise ; Fauchet, du Calvados ; Le Coz, d'Ille-et-Vilaine ; Grégoire, de Loir-et-Cher, imitèrent Charrier de La Roche[3], qui avait éloquemment plaidé la cause du célibat, dès que la question du mariage des prêtres avait été agitée. Mais le faible et lâche Gobel, évêque de Paris, n'osa refuser l'institution à Aubert, prêtre marié, élu curé de Saint-Augustin. Le jour de l'Ascension 1793, Aubert fut installé et dit la messe ; sa femme assistait à la

[1] *Mémoires sur les prisons sous la Terreur*. Ces deux volumes de relations font partie de la collection des Mémoires relatifs à la Révolution. Paris, Baudoin. *Martyrs de la Foi*, par l'abbé A. Guillon de Montléon ; *Mémorial de la Révolution*, par l'abbé Joly ; les *Confesseurs de la Foi* et le *Nécrologe des Martyrs de la Foi*, par l'abbé Carron ; l'*Histoire du Clergé*, par Barruel. Ce dernier ouvrage renferme beaucoup de renseignements inexacts. *Mémoires* de Jauffret ; Prud'homme, *Crimes de la Révolution*.

[2] *V*. le *Moniteur*, *passim*, et le Procès de Carrier.

[3] L'ouvrage de Charrier de La Roche est intitulé : *Examen du décret du 27 août 1791*

cérémonie. Quatre curés constitutionnels de Paris : Lemaire, Leblanc de Beaulieu, Brugières et Mahieu, adressèrent à ce sujet à leur évêque un mémoire qui resta sans effet. Gratien, évêque métropolitain de la Seine-Inférieure, publia une instruction pastorale sur le célibat et menaça d'interdit ceux de ses prêtres qui se marieraient. Plusieurs évêques n'imitèrent pas ce courageux exemple. Diot, évêque de la Marne, maria un de ses vicaires dans la cathédrale de Reims. Ces scandales n'étaient que le prélude des apostasies qui eurent lieu en pleine Convention le 7 novembre.

Au commencement de cette séance [1], un secrétaire avait lu une lettre de Parens, curé de Boissise-la-Bertrand, dans laquelle cet homme déclarait avoir été toute sa vie *charlatan* de bonne foi : il renonçait au christianisme, demandait seulement une pension, et en sollicitait une pour les prêtres qui voudraient l'imiter; il avouait qu'il ne pourrait pas gagner sa vie, ayant été forcé de n'apprendre que des *oremus*. Cette lettre fut renvoyée au comité des finances, et l'Assemblée fit droit à cette pétition, en accordant, quelques jours après, des pensions aux prêtres qui se marieraient et renonceraient à leur foi [2].

Après la lecture de la lettre de Parens, Gobel se présenta à la barre de la Convention avec ses vicaires épiscopaux et plusieurs curés, et accompagné des autorités de la commune. Momoro prit la parole au nom de la commune, et s'exprima ainsi [3] :

« Citoyens législateurs, le département de Paris, la municipalité, des membres des sociétés populaires, viennent accompagner dans le sein de la Convention des citoyens qui demandent à se régénérer et à redevenir hommes. Vous voyez devant vous l'évêque de Paris, ses grands-vicaires et quelques autres prêtres dont la liste vous sera remise. Conduits par la raison, ils viennent se dépouiller du caractère que leur avait donné la superstition. Ce grand exemple sera imité par leurs collègues. C'est ainsi que les fauteurs du despotisme concourent à sa destruction; c'est ainsi que bientôt la République française n'aura d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de l'éternelle vérité; culte qui sera bientôt universel, grâce à vos immortels travaux. » Ces paroles furent couvertes

[1] *Moniteur*, séance du 17 brumaire (7 novembre 1793).
[2] *Ibid.*, séances des 20 brumaire et 4 frimaire (10 et 24 novembre 1793).
[3] *Ibid.*, séance du 7 novembre.

d'applaudissements, puis Gobel parla ainsi : « Je prie les représentants du peuple d'entendre ma déclaration :

» Né plébéien, j'eus de bonne heure l'amour de la liberté et de l'égalité ; appelé par mes concitoyens à l'Assemblée constituante, je n'attendis pas que la déclaration des droits de l'homme fût publiée pour reconnaître la souveraineté du peuple. J'eus plus d'une occasion de manifester ce principe, qui a été depuis la règle constante de ma conduite. La volonté du peuple fut ma première loi, la soumission à sa volonté mon premier devoir ; cette volonté m'a élevé au siége épiscopal de Paris. Ma conscience me dit qu'en obéissant au peuple je ne l'ai pas trompé.

» J'ai profité de l'influence que me donnait ma place sur le peuple pour augmenter son amour pour la liberté et l'égalité ; mais aujourd'hui que la fin de la révolution approche ; aujourd'hui que la liberté marche à grands pas, que tous les sentiments se trouvent réunis ; aujourd'hui qu'il ne doit y avoir d'autre culte national que celui de la liberté et de l'égalité, je renonce à mes fonctions de ministre du culte catholique ; mes vicaires font la même déclaration : nous déposons sur votre bureau nos titres de prêtrise. Puisse cet exemple consolider le règne de la liberté et de l'égalité ! Vive la République ! »

Ce cri fut répété par toute l'Assemblée et par les spectateurs, au milieu des plus vifs applaudissements. Chaumette aussitôt se lève et s'écrie : « Le jour où la Raison reprend son empire mérite une place dans les brillantes époques de la Révolution française. Je fais en ce moment la pétition que la Convention charge son comité d'instruction publique de donner dans le nouveau calendrier une place au jour de la Raison. »

Le nouveau calendrier avait été adopté au mois d'octobre. Les noms des saints en avaient été exclus, et on y avait remplacé l'ère chrétienne par celle de la République.

Après la motion de Chaumette, le président Laloi adressa ces paroles à Gobel et aux prêtres qui l'accompagnaient : « Citoyens, l'exemple que vous venez de donner est l'effet des efforts de la philosophie pour éclairer les humains. Il était réservé à la commune de Paris de venir la première annoncer le triomphe de la Raison. Citoyens, qui venez de sacrifier sur l'autel de la patrie ces hochets gothiques de la superstition, vous êtes dignes de la République. Citoyens, qui venez d'abjurer l'erreur, vous ne voulez prêcher désormais que la pratique des vertus sociales et morales :

c'est le culte que l'Être-Suprême trouve agréable ; vous êtes dignes de lui. »

Les citoyens qui étaient à la barre furent admis aux honneurs de la séance, au milieu des cris de : Vive la république! ils se confondirent avec les membres de la Convention, qui les accueillirent avec transport. On présenta le bonnet rouge à Gobel; il le mit sur sa tête, et un grand nombre de représentants s'écrièrent : — L'accolade à l'évêque de Paris! Le président se leva et dit : « D'après l'abjuration qui vient d'être faite, l'évêque de Paris est un être de raison, mais je vais embrasser Gobel. » Puis il donna à Gobel l'accolade fraternelle au milieu des applaudissements.

En ce moment, plusieurs prêtres, membres de l'Assemblée, se précipitent à la tribune. Au milieu d'eux est Lindet, évêque de l'Eure, qui s'exprime ainsi : « Que ceux qui ont fait la profession de prêtre renoncent au charlatanisme ; qu'ils obéissent à la voix de la Raison. Je n'ai jamais été charlatan, personne ne m'en accusera ; je n'ai accepté les fonctions d'évêque que parce que nous étions dans des temps difficiles, et parce que j'ai cru par là concourir à sauver la patrie. J'ai constamment prêché la pure morale ; je ne me suis servi de la confiance dont je jouissais que pour combattre les royalistes et les fanatiques. J'ai vu avec plaisir que j'avais évité toute commotion dans un département longtemps travaillé par les ennemis de la République. Vous savez tous qu'une seule ville a été égarée par les déclamations éloquentes d'un homme justement proscrit. J'attendais le moment favorable d'abdiquer solennellement mes fonctions, et sans danger pour la patrie : ce moment est arrivé, et j'abdique. Mes sentiments ne peuvent être équivoques : toute la France sait que j'ai été le premier à me donner une épouse. » Lindet s'était en effet marié publiquement avant de renoncer solennellement à son sacerdoce. Le curé Villers renie son sacerdoce ; Julien, ministre protestant de Toulouse, déclare qu'il n'aurait à l'avenir « d'autre divinité que la liberté, d'autre culte que celui de la patrie, d'autre évangile que la constitution républicaine. » Lindet remonte à la tribune pour demander que les fêtes religieuses soient remplacées par des fêtes civiques, afin que le passage de l'erreur à la vérité se fasse sans secousse. Chénier avait un rapport tout prêt sur cet objet. En ce moment, Grégoire entre dans l'Assemblée ; il a raconté ainsi lui-même ce qui lui arriva et ce qu'il dit en cette circonstance [1] :

[1] Mémoires de Grégoire, chap. 5; Histoire des sectes religieuses, par le même, t. 1; Histoire de la Convention nationale, par Durand de Maillane.

« Huit jours (avant son abjuration), dans un entretien avec Gobel sur des matières religieuses, cet évêque m'en avait parlé avec le respect qui leur est dû. L'accablement de la surprise accrut en moi celui de la douleur en apprenant sa démarche; je dis *en apprenant*, car j'étais en ce moment au comité d'instruction publique.

» Rentré à la séance, je vois des prêtres catholiques, des ministres protestants s'élancer successivement à la tribune pour blasphémer et abjurer leur état. Dès le moment de mon arrivée, autour de moi s'étaient agglomérés, comme des furies, une troupe de députés *montagnards*.

» J'étais considéré comme le coryphée du clergé, et, par cette raison, ils mettaient plus d'intérêt à m'arracher une abjuration, qui, pour l'impiété, eût été un triomphe. « Il faut que tu montes à » la tribune. — Et pourquoi? — Pour renoncer à ton épiscopat, à » ton charlatanisme religieux. — Misérables blasphémateurs, je ne » fus jamais un charlatan; attaché à ma religion, j'en ai prêché la » vérité, j'y serai fidèle. » Dans l'intervalle, ils crient au président de m'accorder la parole, et le président annonce que j'ai la parole, quoique je ne l'eusse pas demandée. Je m'élance à la tribune; à un épouvantable tapage succède alors un silence général :

« J'entre ici, n'ayant que des notions très vagues de ce qui s'est » passé avant mon arrivée. On me parle de sacrifices à la patrie; » j'y suis habitué. S'agit-il d'attachement à la cause de la liberté? » j'ai fait mes preuves; s'agit-il du revenu attaché à la qualité » d'évêque? je vous l'abandonne sans regret; s'agit-il de la reli- » gion? cet article est hors de votre domaine, et vous n'avez pas » droit de l'attaquer. J'entends parler de fanatisme et de supersti- » tion : je les ai toujours combattus; mais qu'on définisse ces mots, » et l'on verra que la superstition et le fanatisme sont diamétrale- » ment opposés à la religion.

» Quant à moi, catholique par conviction et par sentiment, » prêtre par choix, j'ai été désigné par le peuple pour être évêque; » mais ce n'est ni de lui, ni de vous que je tiens ma mission. J'ai » consenti à porter le fardeau de l'épiscopat dans un temps où il » était entouré de peines; on m'a tourmenté pour l'accepter; on » me tourmente aujourd'hui pour faire une abdication que l'on ne » m'arrachera pas. J'ai tâché de faire du bien dans mon diocèse; » agissant d'après les principes sacrés qui me sont chers, et que je » vous défie de nous ravir; je reste évêque pour y en faire encore; » j'invoque la liberté des cultes. »

» Ce discours fut interrompu vingt fois; car dès que les persécuteurs s'aperçurent que je parlais en sens opposé à leurs vues, des rugissements éclatèrent pour étouffer ma voix, dont j'élevais à mesure le diapason; et ces rugissements se prolongèrent jusqu'à la fin de mon discours. Je doute que le pinceau de Milton, accoutumé à peindre les spectacles des démons, pût rendre cette scène.

» Descendu de la tribune, je retourne à ma place : on s'éloigne de moi comme d'un pestiféré; si je tourne la tête, je vois des regards furibonds dirigés sur moi; sur moi pleuvent les menaces, les injures.

» Accablé par l'aspect des outrages faits à la religion, et plus encore de ceux que ces événements lui présageaient, j'éprouvais toujours une douce satisfaction d'avoir bravé cet orage; je remerciai Dieu d'avoir soutenu ma faiblesse et de m'avoir donné la force de confesser Jésus-Christ. La séance finie, je me traîne chez moi, et, persuadé que mon discours improvisé ne pouvait échapper à l'histoire, je m'empressai de le confier au papier. »

Le *Moniteur* n'a donné qu'une courte analyse du discours de Grégoire, et lui fait dire qu'il abandonnera l'épiscopat quand on le voudra. Grégoire a protesté contre cette inexactitude. De son côté, la *Feuille du salut public*[1] contredit le journal officiel, en affirmant que la Convention applaudit à la résolution énoncée par Grégoire, de rester évêque. La rage des ennemis de cet évêque démontre qu'il a parlé en effet comme il l'a rapporté, et ils firent afficher dans tout Paris une diatribe contre lui intitulée : *Un mot à l'évêque Grégoire.* Sa conduite postérieure prouve de même la vérité de ses affirmations, car il se donna toujours comme évêque de Loir-et-Cher, même lorsque le culte chrétien eût été remplacé par celui de la Raison ou de l'Être-Suprême de Robespierre. Pendant dix-huit mois, il s'attendit à l'échafaud; son républicanisme exalté et son indépendance de tous les partis qui voulaient dominer purent seuls le préserver de la mort.

Après le discours de Grégoire, on lut à la Convention des lettres de Gay-Vernon, évêque de la Haute-Vienne, et de Lalande, évêque de la Meurthe, qui suivaient l'exemple de Gobel et de Lindet. Ils eurent trop d'imitateurs. Un prêtre de Paris demanda à la commune de changer son nom d'Érasme en celui d'*Apóstat*, ce qui lui

[1] Feuille du salut public, n.o 130, p. 2.

fut accordé[1]. On adopta le mot *se déprêtriser* pour désigner l'apostasie de tous ceux qui renoncèrent à leur sacerdoce et à la religion.

Nous n'enregistrerons pas toutes les déclarations impies adressées à la Convention ou aux communes par ces ecclésiastiques[2]; quelques personnages cependant doivent être mentionnés à cause de leur importance. Tels furent les évêques d'Évreux, Beauvais, Saint-Omer, Orléans, Bourges, Moulins, Périgueux, Angoulême et Nîmes, qui se marièrent. Quelques autres évêques constitutionnels apostasièrent d'une manière plus ou moins formelle; mais la grande majorité resta fidèle à la religion et au célibat ecclésiastique; plusieurs même défendirent le célibat avec autant de science que de courage.

Un grand nombre de vicaires épiscopaux et de prêtres imitèrent les évêques apostats. Citons seulement le fameux Sieyes. Il déclara que depuis longtemps il n'était plus prêtre et qu'il n'avait jamais été dans les chaînes du sacerdoce que de la même manière que les prisonniers étaient autrefois à la Bastille. Lebon, Duquesnoy, Lakanal, Chabot, Goyre-Laplauche, Poultier, Chasles, Ichon, Schneider, Roux, sont les plus célèbres de ceux qui renoncèrent au sacerdoce. Ils furent nombreux, et Grégoire[3] porte à deux mille le nombre de ceux qui se marièrent.

La section des *sans-culottes* de Paris présenta, dans la séance du 20 brumaire, à l'Assemblée, huit prêtres qui avaient apostasié au pied de la chaire de Notre-Dame. Les *sans-culottes* étaient suivis d'une troupe de jeunes femmes vêtues de blanc et ceintes d'un ruban tricolore, la tête ornée de fleurs. Après elles, s'avançait la déesse de la Raison. C'était une danseuse de l'Opéra, portée par quatre hommes dans un fauteuil orné de guirlandes de chêne; le bonnet de la Liberté était posé sur sa tête, et sur ses épaules flottait un manteau bleu; sa main droite s'appuyait sur une pique[4]. Chaumette, procureur de la commune et grand prêtre de la Raison,

[1] *Moniteur*, n.o 51, 11 novembre 1793.

[2] On peut consulter le *Moniteur*, n.o 51 et suiv.; novembre 1793 et suiv.; Annales de la Religion, *passim*.

[3] Grégoire, Histoire du Mariage des prêtres.

[4] *Moniteur*, *loc. cit.*; Grégoire, Histoire des sectes religieuses, t. I; toire de la Convention, ou Mémoires de Durand de Maillane, ch. 9.

s'écrie alors dans son enthousiasme : « Vous l'avez vu, citoyens législateurs, le fanatisme a lâché prise ; il a abandonné la place qu'il occupait à la Raison, à la justice et à la vérité : ses yeux louches n'ont pu soutenir l'éclat de la lumière, Il s'est enfui. Nous nous sommes emparés des temples qu'il nous abandonnait. Nous les avons régénérés.

» Aujourd'hui, tout le peuple de Paris s'est transporté sous les voûtes gothiques frappées si longtemps de la voix de l'erreur, et qui, pour la première fois, ont retenti du cri de la vérité. Là, nous avons sacrifié à la liberté, à l'égalité, à la nature ; là, nous avons crié *Vive la Montagne*, et la Montagne nous a entendus, car elle venait nous joindre dans le temple de la Raison. Nous n'avons point offert nos sacrifices à de vaines images, à des idoles inanimées. Non, c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous avons choisi pour la représenter, et cette image sacrée a enflammé tous les cœurs. Un seul vœu, un seul cri s'est fait entendre de toutes parts. Le peuple a dit : plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre.

» Nous, ses magistrats, nous avons recueilli ce vœu, nous vous l'apportons ; du temple de la Raison nous venons dans celui de la loi pour fêter encore la Liberté. Nous vous demandons que la ci-devant métropole de Paris soit consacrée à la Raison et à la Liberté. Le fanatisme l'a abandonnée, les êtres raisonnables s'en sont emparés, consacrez leur propriété. » L'ex-capucin Chabot fait une motion en règle de la demande de Chaumette. Romme demande que la déesse de la Raison se place à côté du président ; Chaumette la conduit au bureau. *Le président et les secrétaires lui donnent*, dit le Moniteur, *le baiser fraternel*, et la salle retentit d'applaudissements.

La motion de Chabot fut ensuite décrétée, et l'église de Notre-Dame devint le temple de la Raison. « Je demande, dit Thuriot, que la Convention marche en corps, au milieu du peuple, au temple de la Raison, pour y chanter l'hymne à la Liberté. » Sa proposition fut accueillie par des acclamations ; et la Convention, se mêlant au peuple, se mit en marche vers Notre-Dame, pour y inaugurer le nouveau culte et entendre ces vers de Chénier :

« Descends, ô Liberté, fille de la nature,
» Le peuple a reconquis son pouvoir immortel :
» Sur les pompeux débris de l'antique imposture
» Ses mains relèvent ton autel.

» Venez, vainqueurs des rois, l'Europe vous contemple;
» Venez, sur les faux dieux étendez vos succès.
» Toi, sainte Liberté, viens habiter ce temple,
» Sois la Déesse des Français. »

Les départements imitèrent Paris. Les églises furent transformées en temples de la Raison. La plus petite ville voulut avoir sa Déesse, et les chaires retentirent des déclamations de l'athéisme. Un voile de deuil couvrit la France. Chacun fut obligé de refouler dans son cœur ses sentiments religieux, de peur de paraître suspect et de monter sur l'échafaud. Les fanatiques de la Raison s'abandonnèrent, en son honneur, aux discours et aux actes les plus dégoûtants [1].

Afin de mettre la métropole de Paris en harmonie avec sa nouvelle destination, la commune décida que les statues qui ornaient le portail seraient détruites. Mais comme le fameux athée Dupuis avait reconnu *un système planétaire* dans celles des deux portes latérales, on adjoignit cet écrivain à l'administration des travaux publics, afin de conserver les objets utiles aux arts [2].

Le culte de la Raison dura jusqu'au 8 juin 1794, que Robespierre fit décréter l'existence de l'Être-Suprême.

A cette époque [3], les départements étaient couverts de comités de surveillance, de comités révolutionnaires, de tribunaux révolutionnaires, de commissions militaires. Les couvents, changés en prisons, regorgeaient de prisonniers, dont on menait chaque jour une partie à la guillotine, qui était en permanence. « La France ruisselait de sang, *de sang innocent*, dit Grégoire, car dans la foule des condamnés on eût à peine trouvé quelques coupables subissant un châtiment mérité. La piété, l'attachement à la religion, la qualité de prêtre étaient des crimes irrémissibles; et si l'excès du mal n'eût amené le remède, les persécuteurs se proposaient bien d'extirper jusqu'au dernier ministre des autels, qui ne serait pas marié, ou qui n'aurait pas apostasié. »

Les églises que l'on n'avait pas transformées en temples de la Raison étaient fermées. Plusieurs servaient de local pour les réu-

[1] On peut en voir les détails authentiques dans l'Histoire des sectes religieuses, par Grégoire, t. I.

[2] *Moniteur*, n.o 54; 14 novembre 1793.

[3] Grégoire, Histoire des sectes religieuses, t. I; Mémoires de Thibeaudeau; Mémoires sur les prisons, de la Collection de Baudoin; Annales de la Religion, *passim*.

nions des clubs, d'autres de salles de danse ou de spectacle. Les fidèles et les prêtres, soit constitutionnels, soit insermentés, se réfugiaient dans quelques lieux solitaires pour y célébrer les saints mystères, participer aux sacrements. Ceux qui étaient saisis étaient aussitôt jetés dans les prisons, d'où ils ne sortaient souvent que pour aller à la mort.

Cependant, les orgies du culte de la Raison avaient fait naître dans les âmes une répulsion invincible. Robespierre profita de cette disposition pour perdre ceux qui avaient inventé ce culte. Cet homme, par son astuce et ses souplesses, parvint à se débarrasser de tous ceux qui pouvaient lui disputer la dictature de la France. Il fit, de ses antagonistes, autant de victimes. La guillotine fonctionna d'une manière horrible pendant *son règne*, qui fut appelé, même officiellement, le *règne de la terreur*. Robespierre, malgré ses vices, avait vu avec dégoût les saturnales du culte de la Raison; disciple de J.-J. Rousseau, il croyait à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme. Parvenu au faîte de la puissance, il résolut d'obtenir de la Convention un décret qui, en abolissant le culte inventé par Chaumette, consacrerait le déisme. Le 7 mai 1794[1], il monta à la tribune et, au nom du comité du salut public, lut un rapport, et proposa un décret dont le premier article était que le peuple français reconnaissait l'existence de l'Être-Suprême. L'article XI reconnaissait en principe la liberté des cultes. Déjà Danton et Couthon avaient demandé l'abolition du culte de la Raison. Lorsque Robespierre eut lu son rapport, Couthon monta à la tribune, demanda qu'il fût traduit en toutes les langues, et envoyé dans tout l'Univers, afin de réhabiliter la Convention « outragée par des hommes infâmes, qui, pour porter le désespoir dans le cœur du juste, proclamaient le matérialisme et niaient l'existence d'un Être-Suprême. »

Séance tenante, le décret de Robespierre et la proposition de Couthon furent adoptés. Le peintre David fut chargé de présenter le plan d'une fête nationale, fixée au 20 prairial (8 juin), en l'honneur de l'Être-Suprême.

Le plan de David fut adopté, et Chénier, le chantre de la Raison, composa une des hymnes à l'Être-Suprême[2]. Il faut avouer qu'elle contenait des strophes d'une grande beauté, comme celles-ci :

[1] *Moniteur*, séance du 18 floréal (7 mai 1794).

[2] *V.* le plan de David et l'hymne de Chénier au n.o 259 du *Moniteur*, 7 juin 1794.

« O toi seul incréé, seul grand, seul nécessaire.
» Auteur de la vertu, principe de la loi,
» Du pouvoir despotique immuable adversaire,
» La France est debout devant toi.
» . . . . Il est pour ta gloire un sanctuaire auguste,
» Plus grand que l'empirée et ses palais d'azur :
» Dieu lui-même, habitant le cœur de l'homme juste,
» Y goûte un encens libre et pur. »

La fête eut lieu au jour fixé[1]. Les représentants du peuple y assistèrent, ayant le panache au chapeau et la ceinture tricolore; la veille, toutes les maisons avaient été décorées de branches d'arbre, de guirlandes de feuillages et de fleurs, de drapeaux et de banderolles tricolores. Dès le matin, tout Paris était en mouvement; les hommes, depuis l'âge de quatorze ans, étaient sous les armes; les femmes portaient toutes des ceintures tricolores. Le canon du Pont-Neuf indiqua, à huit heures, le départ des sections pour le Jardin des Tuileries. Les femmes qui faisaient partie du cortége de chaque section portaient des bouquets de roses; les jeunes filles des corbeilles de fleurs diverses; les hommes et les garçons des branches de chêne. La Convention prit place sur l'amphithéâtre dressé pour elle, et Robespierre, après avoir prononcé un discours en l'honneur de la divinité, mit le feu à une statue qui représentait l'athéisme. La statue incendiée, parut aux yeux des spectateurs, l'image de la Sagesse. Pendant ce temps se faisait entendre une musique puissante, à laquelle se mêlaient les cris d'allégresse et les acclamations.

Le cortége entier se mit ensuite en marche pour le Champ-de-Mars. La Convention était au milieu, entourée d'un ruban tricolore porté par une députation d'enfants, d'adolescents, d'hommes et de vieillards. Chaque représentant portait à la main un bouquet composé d'épis de blé, de fleurs et de fruits. Le centre du cortége était occupé par un char sur lequel étaient les principaux attributs de l'agriculture, des arts et de l'industrie. Au centre du Champ-de-Mars, on avait élevé une *Montagne*, symbole de la Convention. Elle fut bientôt couverte d'une foule immense; l'hymne de l'Être-Suprême fut chanté avec enthousiasme et l'athéisme brûlé de nouveau. Par respect pour la divinité, on défendit de représenter la fête sur aucun théâtre.

Malgré l'idée trop païenne qui dominait dans cette fête, on doit

[1] V. le *Moniteur*, 7 juin et jours suiv.; Grégoire, Histoire des sectes religieuses, t. I.

avouer qu'elle eut quelque chose de grand, surtout lorsqu'on la rapproche des honteuses saturnales de la déesse Raison. Elle annonçait du moins dans le Gouvernement un retour à des idées plus saines, et l'on doit remarquer que, dans son décret relatif à cette fête, la Convention avait proclamé le principe de la liberté des cultes.

Quelques jours après la fête de l'Être-Suprême, la police découvrit une secte ridicule, dont les fondateurs étaient l'ex-chartreux dom Gerle, ancien député à la Constituante, et Catherine Théot, espèce d'illuminée, qui se faisait appeler *la mère de Dieu*. La société de Catherine Théot et de Gerle fut incriminée au point de vue politique. La police en surprit les mystères, et le terrible Vadier, au nom des comités de sûreté générale et de salut public, les dévoila devant la Convention [1]. Catherine Théot demeurait à Paris, rue Contrescarpe. « On voit dans ce réduit, dit Vadier, un essaim nombreux de bigotes et de nigauds se grouper autour de cette ridicule pagode; on y voit aussi quelques chefs de file plus dangereux encore : ce sont des demi-savants, des médecins, des hommes de loi, des capitalistes oisifs, qui, détestant la révolution, se mêlent à ces momeries avec des intentions perfides. On y voit des Mesmériens, des illuminés, de ces cagots atrabilaires et vaporeux qui, avec un cœur froid pour la patrie, ont la tête chaude et bien disposée à la troubler et à la trahir. » Nous n'entrerons point dans le détail des niaiseries indécentes qui accompagnaient l'initiation du nouveau culte; ses rites étaient un mélange d'idées judaïques et chrétiennes, telles que pouvaient les engencer des cerveaux malades. Gerle ayant été l'objet de quelques soupçons, obtint de Robespierre un certificat de civisme. Cet acte, trouvé par la police au domicile de Catherine Théot, servit de prétexte aux ennemis du tyran pour lui arracher l'auréole dont il avait voulu ceindre sa tête à la fête de l'Être-Suprême, le rendre ridicule en le transformant en *verbe divin*, d'après Catherine Théot, et l'impliquer dans une conjuration imaginaire, qu'ils surent habilement faire surgir de l'association ridicule de Gerle. Barère et Vadier partirent de là pour perdre Robespierre, qui monta peu de temps après sur l'échafaud.

Après la chute de Robespierre, la Convention renonça, pour un temps, aux mesures rigoureuses, et manifesta quelque velléité de

[1] Rapport de Vadier, dans la séance du 27 prairial (15 juin 1794); les Mystères de la Mère de Dieu dévoilés, par Vilate.

tolérance [1]. Le 3 ventose [2], sur le rapport de Boissy-d'Anglas, elle proclama la liberté des cultes, et rendit un décret dont voici les principaux articles :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, décrète :

» Art. 1er. Conformément à l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et l'article CXXII de la Constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

» Art. 2. La République n'en salarie aucun.

» Art. 3. Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

» Art. 4. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

» Art. 5. La loi ne reconnaît aucun ministre du culte ; nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

» Art. 6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

» Art. 7. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté ; aucune proclamation ni convocation publique ne peuvent être faites pour y inviter les citoyens.

» Art. 8. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne peuvent acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes. »

Par ce décret, la Convention ne dérogea pas à son décret du mois de septembre précédent [3], par lequel elle accordait des pensions aux ecclésiastiques qui avaient abjuré ou qui avaient continué leurs fonctions. Mais les dispositions des lois précédentes contre ceux qui n'avaient pas fait le serment d'égalité furent maintenues. Ce serment, n'ayant rien de religieux, pouvait être prêté sans

[1] Mémoires de Thibeaudeau ; de Durand de Maillane ; du duc de Montpensier (frère du roi Louis-Philippe).

[2] *Moniteur*, séance du 3 ventôse (21 février 1795).

[3] *Moniteur*, séance de la 2.e sans-culotide de l'an II (16 septembre 1794).

difficulté par les anciens insermentés; mais comme ils étaient, pour la plupart, ennemis du Gouvernement républicain, ils persistèrent dans leur refus de serment politique, et restèrent ainsi sous le coup des peines prononcées contre eux.

Grégoire s'honora en s'élevant avec énergie contre les cruautés dont ils furent l'objet. Un vieillard de quatre-vingt-deux ans, détenu à Aurillac, ayant demandé, par une pétition, à être rendu à sa famille, Grégoire profita de cette occasion pour plaider la cause des déportés : « Telle a été, s'écria-t-il[1], la cruauté exercée contre des prêtres, que cent quatre-vingt-sept, dont plusieurs du département de la Meuse, ayant été injustement transportés à Rochefort, ce nombre est réduit à soixante; les autres sont morts de mauvais traitements et de misère. Si, pour mettre un homme en liberté l'on demandait s'il est procureur, avocat ou médecin, cette question indignerait; et l'on demande s'il est prêtre? Quel que soit un individu, s'il est mauvais citoyen, frappez-le; s'il est bon citoyen, protégez-le. Tant que l'on suivra des principes contraires, on n'aura que le régime des sots, des fripons et des tyrans, et ce régime existe encore en grande partie. Ce sont là des vérités que je défendrai toujours d'une manière intrépide. »

Les transportés de Rochefort dont parlait Grégoire étaient en partie insermentés et en partie constitutionnels. Les uns et les autres avaient été également persécutés depuis l'établissement des cultes de la Raison et de l'Être-Suprême. Ils périrent, pour la plupart, de misère et de la peste qui se déclara parmi eux.

Dans la séance du 4 novembre 1794[2], on s'était déjà élevé contre les violences faites à ces prêtres, *dont la plupart avaient satisfait à la loi*, et qui n'en avaient pas moins été compris dans la mesure qui ne devait frapper que les ennemis du Gouvernement. Rewbel avait fait renvoyer cette affaire à trois comités, qui ne s'en occupèrent point. Après le discours de Grégoire, prononcé le 8 décembre, l'affaire des déportés de Rochefort fut renvoyée au comité de sûreté

[1] *Ibid.*, séance du 18 frimaire (8 décembre 1794); Mémoires de Grégoire, ch. 5.

[2] *Moniteur*, séance du 14 brumaire (4 novembre 1794). Le nombre total des déportés à Rochefort était alors de sept à huit cents; Annales de la Religion, t. I, p. 44. Il devint depuis plus considérable. Le Directoire, qui imita la Convention dans ses mesures de rigueur, la guillotine exceptée, transporta aussi un grand nombre de prêtres à Rochefort, où ils eurent à supporter les mêmes épreuves.

générale. Grégoire l'y suivit et obtint enfin que les malheureux prêtres qui avaient survécu à tant de souffrances seraient élargis.

Grégoire avait fortement contribué aux décrets sur la liberté des cultes. Depuis l'abolition du culte catholique, il espérait que l'excès des désordres ramènerait la Convention au bon sens, et il se rendait toujours à l'Assemblée, *ayant en poche*, comme il le dit lui-même, son discours sur la liberté des cultes. Le 21 décembre 1794 [1], Chénier, ayant proposé au nom du comité d'instruction publique des fêtes obligatoires pour chaque décadi, afin de remplacer l'ancien dimanche, Grégoire réclama aussitôt la liberté des cultes, dans un discours remarquable à plusieurs titres. Il s'éleva surtout contre la violence à l'aide de laquelle on avait voulu comprimer les sentiments religieux: « Une opinion, dit-il, cède à l'éclat de la lumière, jamais à la violence; vouloir commander à la pensée, c'est une entreprise chimérique, car elle excède les forces humaines; c'est une entreprise tyrannique, car nul n'a le droit d'assigner les bornes de ma raison.... Réfléchissez bien que l'effet inévitable de la persécution est d'abâtardir le peuple; c'est le premier pas vers l'esclavage. Un peuple qui n'a pas de liberté de culte sera bientôt sans liberté. La persécution est donc un calcul détestable en politique... Les orages de la Révolution ont pu nécessiter quelques mesures de rigueur. Des représentants du peuple en mission ont cru que le bien public commandait la suspension provisoire de certaines assemblées religieuses, dans plusieurs départements où le souffle du royalisme empoisonnait encore l'atmosphère; mais ces mesures doivent cesser avec le besoin. » Grégoire souleva, par son discours, un orage qui ne lui inspira aucune crainte. Il était habitué à braver à la tribune les clameurs des ennemis du Christianisme. Il eut le courage de stigmatiser, dans son discours, les honteuses apostasies de novembre 1793, et les déclamations qui les avaient accompagnées, et « dont la traduction, dit-il, était à peu près ceci : Je vous déclare que, pendant de longues années, j'ai été un imposteur et un fripon; en conséquence, je demande que vous m'estimiez et que vous m'accordiez une place. » Les tribunes applaudirent à ces paroles; la Montagne ressentait toutes les crispations de la rage. La Convention passa à l'ordre du jour; mais Grégoire fit imprimer son discours, et, quelques jours après, publia une lettre pastorale sur le *rétablissement du culte*. Ce mandement fut colporté dans

[1] *Moniteur*, séance du 1.er nivôse an III.

les rues et vendu publiquement, même à l'entrée de la Convention. Il eut un grand succès; les ennemis du Christianisme redoublèrent de rage en voyant au bas du mandement l'ordre de le lire dans toutes les paroisses du diocèse de Blois, au prône de la messe paroissiale. L'effet de ces brochures fut immense; et la Convention, après avoir passé à l'ordre du jour sur la liberté des cultes, la décréta trois semaines après, comme nous l'avons rapporté, sur le rapport de Boissy-d'Anglas.

Dès que la liberté des cultes eût été décrétée, Grégoire et Desbois, évêque de la Somme, songèrent à réorganiser les églises de France. Nous laisserons Grégoire raconter ce qu'ils firent alors :

« Les premiers fruits d'un travail sans relâche, dit-il[1], furent les deux *Lettres encycliques*[2] dans lesquelles, après avoir statué sur ce qu'exigeaient les circonstances pour exclure du ministère les prêtres apostats, mariés, traditeurs des livres saints, de leurs titres d'ordre, etc., nous présentions le plan le plus vaste et le plus susceptible d'exécution, pour réorganiser à l'instant les diocèses et les paroisses. En même temps, nous fîmes réimprimer la traduction française du traité de Saint-Cyprien (*de Lapsis*) *sur ceux qui étaient tombés dans la persécution*.

» Au signal donné, répondirent dans tous les diocèses les évêques et les prêtres fidèles à leurs devoirs; leurs adhésions aux *Encycliques* en firent le code provisoire de l'Église gallicane, malgré les clameurs du relâchement contre la sévérité de nos décisions. Ces ouvrages furent promptement suivis d'autres, répandus et accueillis dans tous les diocèses, sur les fonctions des archiprêtres, des archidiacres, sur les coadjuteurs, etc.

» Beaucoup d'Églises étaient veuves, soit qu'elles eussent été abandonnées par leurs évêques, soit que leurs évêques fussent morts naturellement, ou égorgés judiciairement; et dans ceux-ci on comptait Raux, Expilly, Lamourette, Gouttes, etc.

» Dans la primitive Église, *le presbytère* de chaque diocèse administrait pendant la vacance et accélérait la nomination d'un nouveau prélat. En partant de ce point, un mémoire sur l'organi-

[1] Mémoires de Grégoire, ch. 5.

[2] Première *Lettre encyclique de plusieurs évêques de France à leurs frères les autres évêques et aux Églises vacantes*, 32 pages in-8.o. La seconde avait à peu près le même titre et était accompagnée de règles de discipline, 208 pages in-8.o. Cette seconde encyclique ne fut publiée qu'à la fin de 1795, sous le Directoire.

sation des presbytères fut rédigé par Agier, savant jurisconsulte, qui, d'après les usages antiques de l'Église et les célèbres conciles d'Afrique; d'après Guidrapier, Maultrot, etc., en réclamant la part très légitime des prêtres au gouvernement des diocèses, exagéra leurs droits : nous installâmes le presbytère de Paris, et presque tous les diocèses vacants virent l'établissement des presbytères suivi de nominations d'évêques.

» L'état de détresse où se trouvaient les prélats ne leur permettait guère d'imprimer des lettres pastorales : pour leur faciliter les moyens d'y suppléer, les nôtres, presque toutes rédigées par moi, sur les grands événements relatifs à la religion, publiées en commun par les évêques réunis à Paris, étaient ensuite adoptées par les diocèses. »

Grégoire rapporte ensuite la fondation de la *Société de philosophie chrétienne* et celle des *Annales de la religion* [1], destinées à imprimer un nouvel élan au sentiment religieux et à combattre l'incrédulité. Il continue ainsi :

« Ce serait une grande erreur de croire que le décret sur la liberté des cultes nous eût rendu la faculté illimitée d'exercer le nôtre.

» Les infortunés ecclésiastiques sortis des cachots, sans pain, sans asile, et, comme le divin fondateur du Christianisme, n'ayant pas où reposer leurs têtes, courbés presque tous sous le poids des infirmités ou de la caducité, avaient à lutter contre les menaces, les outrages et tout ce que pouvait imaginer d'obstacles la férocité des agents du Gouvernement, irrités de voir rétablir le culte. Les voilà, ces vertueux ecclésiastiques, qui, jugés à Rome comme on l'était ici par le tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire sans avoir été entendus ni même cités, ont conservé la religion, le culte; tandis que les dissidents [2] étaient, pour la plupart, tranquilles chez les nations étrangères, où ils avaient trouvé des ressources.

» Un fait incontestable, et qui suggère bien des réflexions, c'est que parmi nos persécuteurs et les destructeurs de nos temples, figuraient des amis des réfractaires; d'après leurs maximes, il

[1] Les *Annales de la Religion* ont paru jusqu'en 1803. Elles forment 18 volumes in-8.º. On y trouve de bons articles de controverse et des renseignements précieux pour l'histoire religieuse du temps.

[2] Grégoire désigne ainsi les prêtres qui avaient refusé le serment.

les [illegible] tion. [illegible] blèr[illegible] dan[illegible] par[illegible] apr[illegible] cré[illegible] rap[illegible] bo[illegible] Fr[illegible]

[illegible] qu'on revint aux mesures les plus rigoureuses [illegible], elle décréta que les prêtres déportés, rentrés [illegible] poursuivis, emprisonnés et punis de mort. Cette [illegible] à la rigueur, et, le 14 avril, André Dum[illegible] à la Convention les entreprises des prêtres réfractaires [illegible] ouvrir les églises et célébraient publiquement [illegible]

[illegible] Mémoires de Thibaudeau; [illegible]

[illegible] et [illegible] janvier 1795).

[illegible] avril 1795).

manda que des mesures rigoureuses fussent appliquées sans Tallien qui avait plus que tout autre contribué à renverser spierre, demanda qu'il ne fût pas question de prêtres, et que se contentât de poursuivre et de punir ceux qui seraient hosà la République, en tant que perturbateurs de la société. Les tés de salut public, de sûreté générale et de législation s'occunt des moyens à adopter; Chénier fit en leur nom un rapdans la séance du 1er mai[1]; nous en citerons le passage suit :

« De toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir voulu se soumettre aux décrets rendus par l'Assemblée constinte, pour avoir refusé de faire partie du corps social, rentrent iourd'hui sur le territoire français; ils se répandent dans les es, mais surtout dans les campagnes, où la faiblesse crédule est is défense contre la séduction; ils abusent de leur influence sur âmes faibles ; ils jettent la terreur dans les consciences, et, par i moyen d'autant plus puissant qu'il est secret, ils soulèvent ontre la Convention nationale tous les préjugés, toutes les passions, ous les mécontentements qu'ils prennent soin d'irriter. Ce ne sont lus des hommes ordinaires, ce sont des apôtres persécutés, ce ont des martyrs de la religion de nos pères. Cependant eux-mêmes persécutent ceux d'entre les prêtres catholiques qui ont lié leur sort aux destinées de la Révolution : et en même temps ils prêchent la révolte; ils provoquent ouvertement la royauté. Vous avez décrété la liberté des cultes, et l'on cherche à tout renverser pour rétablir au milieu de vous une religion dominante; le fanatisme veut lever contre le sein de la République son poignard usé par les siècles, mais que n'ont que trop aiguisé, dans ces derniers temps, le fléau de la guerre civile, l'oubli de la saine philosophie et les déplorables extravagances d'un athéisme persécuteur. »

Conformément aux propositions faites par Chénier, au nom des trois comités, la Convention décréta que tout individu condamné à la déportation, qui serait trouvé sur le territoire de la République, serait puni, conformément aux lois. Le délai d'un mois fut accordé aux déportés pour quitter la France.

Le 28 septembre suivant[2], la Convention rendit un décret sur la

[1] *Moniteur*, séance du 12 floréal an III (1.er mai 1795).
[2] *Ibid.*, séance du 6 vendémiaire (28 septembre 1795).

police extérieure des cultes. Son principal but était d'avoir des garanties contre les insermentés. Elle exigea, de tout ministre du culte, une déclaration dans laquelle il reconnaîtrait la souveraineté du peuple et promettrait obéissance aux lois de la République.

Malgré ces décrets, les insermentés restèrent en France et furent compromis dans la conjuration royaliste, qui éclata à Paris le 13 vendémiaire [1]. La Convention irritée, décréta, le 3 brumaire [2], que les lois contre les prêtres réfractaires seraient exécutées dans les 24 heures, dans toute l'étendue de la République; et que les administrateurs qui négligeraient de les appliquer seraient condamnés à deux ans de fers.

C'est par cette loi que la Convention termina ses séances. Depuis la chute de Robespierre, elle était entrée dans une voie plus libérale à l'égard de l'Église ; mais les imprudences et les conjurations des royalistes contre la République la ramenèrent à ses premiers sentiments.

Tandis qu'elle cherchait à renouveler la persécution, les évêques constitutionnels s'appliquaient à réorganiser les diocèses, conformément à leur première Encyclique. Cette lettre avait été rédigée par Gratien, de la Seine-Inférieure ; Desbois, de la Somme ; Saurine, des Landes ; Grégoire, de Loir-et-Cher et Royer, de l'Ain. Quinze évêques y adhérèrent dès qu'elle parut. Parmi eux on distinguait Le Coz, Debertier, Moïse, Perrier [3]. Un grand nombre y adhérèrent dans la suite, et les églises vacantes choisirent les prêtres qui devaient former les *presbytères* ou assemblées de prêtres chargées de gouverner les diocèses, pendant la vacance, et de préparer l'élection de l'évêque.

Dans la plupart des diocèses, les constitutionnels purent exercer les cérémonies du culte, soit dans les églises, soit en des maisons particulières. Le 15 août 1795 [4], Notre-Dame de Paris avait été rendue au culte et solennellement réconciliée par trois évêques constitutionnels, membres de la Convention, assistés d'un nombreux clergé. Une foule immense avait assisté à cette cérémonie. Royer, évêque de l'Ain, qui avait été prisonnier pendant treize mois sous la Terreur, prêcha trois fois dans cette journée solen-

[1] *Moniteur* du 13 vendémiaire et jours suiv. (5 octobre 1795 et suiv.).
[2] *Ibid.*, séance du 3 brumaire (25 octobre 1795).
[3] Annales de la Religion, t. I, p. 59-60.
[4] *Ibid.*, p. 406.

nelle ; à l'office du soir, il prononça le panégyrique de la sainte Vierge dans cette chaire où, deux ans auparavant, avaient retenti les hideux blasphêmes adressés à la déesse Raison.

Plusieurs évêques constitutionnels publièrent, à la même époque, des mandements pour engager les insermentés à s'unir à eux et à se soumettre aux lois de la République. On fit imprimer aussi le livre fameux intitulé : *Avis aux fidèles sur le schisme dont l'Église de France est menacée,* afin de convaincre les insermentés qu'ils devaient, pour le bien de la religion, renoncer à leurs attaques contre les constitutionnels, attaques qui, selon l'auteur, étaient sans aucun fondement. Cet ouvrage donna lieu à une polémique violente contre les constitutionnels. Cependant les insermentés n'étaient pas d'accord entre eux sur les principes. Ils disaient tous, il est vrai, anathême à ceux qui avaient fait serment, mais ils se divisaient touchant les pouvoirs des anciens évêques. Les ultramontains prétendaient que ces évêques, en abandonnant leurs diocèses, avaient abdiqué, et que le gouvernement de toutes les Églises de France appartenait au pape seul. Les gallicans soutenaient les anciens évêques comme seuls légitimes et investis d'un pouvoir que le pape ne pouvait leur enlever. D'anciens religieux se répandaient dans les Églises, se prétendant investis de pleins pouvoirs au nom du pape ; les mandataires des évêques luttaient contre eux, et ces divisions occasionnaient de grands scandales dans ces pauvres Églises, déjà si éprouvées depuis longtemps. C'est ainsi qu'à Amiens le P. Martial, ex-capucin, et un ancien chanoine de cette ville, se dénonçaient mutuellement comme n'ayant pas de pouvoirs. Ils répandaient en même temps une foule de brefs et de bulles contre la constitution civile du clergé et les constitutionnels. Ceux-ci se divisèrent eux-mêmes ; les uns rétractèrent leur serment ; les autres persévérèrent ; des luttes scandaleuses avaient lieu dans un grand nombre de paroisses, soit entre les membres des divers clergés, soit entre leurs adhérents. Telle était la situation religieuse de la France, lorsque la Convention céda le gouvernement au Directoire.

# III.

Le Directoire. — Sa conduite à l'égard de l'Église. — Le conseil des Cinq-Cents favorable aux insermentés. — Il abolit les lois portées contre eux. — Le Directoire s'insurge contre le conseil des Cinq-Cents. — Plusieurs membres déportés. — Lois contre les prêtres confirmées. — Serment de haine à la royauté. — Nouvelle persécution. — Grégoire et Le Coz attaquent les persécuteurs. — Deuxième Encyclique des constitutionnels. — Concile des constitutionnels à Paris. — Ses efforts pour la pacification de l'Église de France. — Ses démarches auprès du pape et des anciens évêques. — Le décadi. — La théophilanthropie. — Guerre d'Italie. — Les États du pape envahis. — Pie VI en France. — Il y meurt. — Journée du 18 brumaire. — Consulat.

1795—1799.

A la Convention succéda un gouvernement composé de deux Assemblées : celle des Cinq-Cents et celle des Anciens, et de cinq mandataires chargés de diriger les affaires politiques et qui formèrent le Directoire exécutif. Le Directoire contrebalança l'influence des deux Assemblées; les soumit au 18 fructidor (septembre 1797), et fut remplacé au 18 brumaire (novembre 1799) par le Consulat.

Le Directoire hérita des sentiments de la Convention à l'égard des prêtres insermentés, et voulut suivre la même ligne de conduite à leur égard. Il trouva de l'opposition dans les conseils des Cinq-Cents et des Anciens, où plusieurs députés prirent hautement la défense des insermentés.

Dans la séance du 4 floréal[1], le conseil des Cinq-Cents admit le rapport de Drulhe *sur les manœuvres des prêtres réfractaires*, dans lequel il demandait qu'on leur appliquât la loi de déportation. Dans la séance du 12[2], Darracq combattit le projet de Drulhe. Rouyer se déclara pour l'opinion contraire, s'appuyant sur cette considération : que les prêtres formaient la classe la plus dangereuse de la société. Dubruel prit le parti des prêtres, prétendit que la loi d'exportation, appliquée dans sa rigueur, ferait beaucoup de mal et ne procurerait aucun bien. Il présenta un autre projet dont l'objet était d'admettre tous les prêtres sans distinction à prêter un serment de soumission aux lois, et de bannir du territoire français

[1] *Moniteur*, séance du 4 floréal (23 avril 1796).
[2] *Ibid.*, séances des 12 et 13 floréal (1.er et 2 mai 1796)

ceux qui le refuseraient, le rétracteraient ou le modifieraient, à l'exception des sexagénaires, qui seraient retenus en prison. Une discussion passionnée eut lieu sur les deux projets de Drulhe et de Dubruel. Le conseil rejeta le dernier, et adopta le premier avec quelques modifications.

Malgré cette décision, la loi ne fut pas exécutée, parce qu'elle fut rejetée par le conseil des Anciens[1]. Portalis y plaida surtout la cause des prêtres : « Voulez-vous tuer le fanatisme, dit-il, maintenons la liberté de conscience. Il n'est plus question de détruire; il est temps de gouverner. »

Le conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 20 pluviôse[2], admit une pétition d'un nommé Albert qui dénonçait les menées des prêtres réfractaires sur tous les points de la République, et particulièrement dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle. Dumolard obtint le renvoi de cette pétition au Directoire. Celui-ci adressa au conseil soixante-six nouvelles liasses de pièces relatives à la conduite des prêtres réfractaires dans les départements. Cet envoi était accompagné d'un rapport du ministre de la police, dans lequel on regardait comme urgente l'application de mesures sévères contre ces prêtres. Le conseil s'y montra peu disposé, malgré les premières motions qu'il avait adoptées. Plusieurs députés se déclarèrent même ouvertement en faveur des prêtres. Madier se plaignit de la détention d'un grand nombre d'entre eux[3]; il fut appuyé de Dubruel, et ils obtinrent de l'Assemblée l'envoi d'un message au Directoire contre ces détentions. Dubruel proposa[4] l'abolition des lois qui prononçaient les peines de réclusion et de déportation contre les prêtres insermentés. Son rapport fut imprimé et discuté de concert avec celui de Fressenel sur la police des cultes. Ces projets furent attaqués par Jourdan (de la Haute-Vienne), Porte et Lamarque; appuyés par Lémerer, Johannet, Pavie. Eschassériaux s'éleva surtout contre la disposition du projet qui attribuait aux catholiques des églises et des presbytères. Il trouvait cet article contraire à la liberté des cultes. L'orateur avait oublié qu'on avait laissé au culte protestant de la confession d'Augsbourg

[1] *Moniteur*, séances des 7, 8 et 9 fructidor (24, 25 et 26 août 1796).

[2] *Ibid.*, séances des 20, 29 et 30 pluviôse (8, 17 et 18 février 1797).

[3] *Ibid.*, séance du 5 prairial (24 mai 1797).

[4] *Ibid.*, séances des 8, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28 et 30 messidor (26 juin 1797 et jours suivants).

la propriété de ses biens. Boissy attaqua l'usage des cloches. Royer-Collard fit appel à la justice envers tous les citoyens quels qu'ils fussent. Le projet de Dubruel fut adopté ; mais on décida en même temps que l'on exigerait des prêtres une déclaration de soumission aux lois de la République. Chollet proposa une forme de déclaration et les peines qui devraient être infligées à ceux qui la refuseraient. La proposition ne fut pas prise en considération, et, dans la séance du 7 fructidor [1], le conseil des Cinq-Cents adopta le décret suivant :

« Art. 1er. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujétis à des serments ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugements comme *réfractaires*, ou pour cause d'incivisme, ou contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées.

» Art. 2. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont rapportées.

» Art. 3. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution pour jouir de la susdite qualité.»

Par cette loi, le conseil des Cinq-Cents se déclarait ouvertement contre le Directoire, qui, dans un message lu à la séance du 23 thermidor [2], avait déclaré que l'*insolence des prêtres réfractaires rappelés et favorisés de toutes parts*, était une des principales causes des troubles et des désordres dont la France était affligée.

Depuis quelque temps, une opposition directe et une grande mésintelligence régnaient entre le Directoire et le conseil des Cinq-Cents. Il s'était formé dans cette Assemblée une majorité formidable qui se prononçait de plus en plus dans un sens contre-révolutionnaire. Le Directoire profita de quelques bruits de conspiration pour sévir contre cette majorité. Un assez grand nombre des députés qui en faisaient partie et les journalistes qui les soutenaient furent emprisonnés ou condamnés à la déportation. Ce coup d'État eut lieu le 18 fructidor [3]. Le lendemain, la dernière loi en faveur des insermentés fut abrogée, et toutes les anciennes mesures

[1] *Moniteur*, séance du 7 fructidor (24 août 1797).

[2] *Ibid.*, séance du 23 thermidor (10 août 1797).

[3] *Ibid.*, n.os du 19 fructidor et suiv. (5 septembre 1797 et suiv.) ; Annales de la Religion, n.o du 9 septembre 1797. *V.* les divers Mémoires du temps.

décrétées contre eux confirmées. Le Directoire fut investi du droit de déporter, par arrêtés individuels et motivés, les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique. Au lieu d'une simple déclaration, les prêtres furent tenus de prêter serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution.

Alors la persécution recommença, et un assez grand nombre de prêtres furent dirigés sur les pontons ou emprisonnés. Plusieurs journaux, et en particulier celui des *Patriotes*, rédigé par Réal, soutenaient la légitimité de la violence. Grégoire osa alors publier des *Observations* très énergiques *sur les calomniateurs et les persécuteurs en matière de religion.* Il stigmatisa le *Journal des Patriotes*, et réclama la liberté des cultes sans autre restriction que celle du bien public.

« Dans ce siècle de *tolérance* et de *philosophie*, dit-il [1], des hommes qui ont constamment ces mots à la bouche et sous la plume, vous permettront de professer l'athéisme et d'écrire pour préconiser cette doctrine désolante; ils rugiront si vous osez vous déclarer catholique. On vous passerait de croire au Zend-Avesta, à l'Alcoran, au Talmud; mais croire à l'Évangile, à leurs yeux est un crime. Dans cette salle où Jacob Dupont se déclarant athée avait recueilli des applaudissements, les cris de fureur et les menaces retentirent autour de moi, quand, indigné de l'apostasie de Gobel et des provocations d'hommes qui mettaient tant d'importance à ce que je l'imitasse, je résistai à leur tyrannie en professant des principes chers à mon cœur... Pendant dix-huit mois, la Convention nationale avait été, sur l'article de la religion, en révolte ouverte contre la volonté du peuple; sur la parole de quelques brigands, elle affectait de croire que la France entière avait abjuré son Dieu, tandis que la désolation universelle protestait contre cette imposture.

» Que de maux, que de crimes furent le résultat de la persécution! Que d'ennemis elle fit à la liberté! Avant cette époque, une foule de prêtres, attachés à la religion et à la République, employaient l'ascendant de celle-là pour faire aimer celle-ci. Ils prêchaient la soumission aux lois et à ceux qui en sont les organes; ils donnaient le précepte et l'exemple. Leur disparition laissa en proie à la douleur des milliers d'hommes qui, suivant l'expression

[1] Grégoire, *Observations sur les calomniateurs, etc.*

d'un magistrat, ne surent plus qu'*obéir et haïr ;* les autres, accessibles à tous les délires des passions, après avoir brisé le seul frein qui les retenait dans le sentier de la morale, mirent en honneur toutes les extravagances et tous les vices. »

Comme Grégoire, Lecoz, évêque d'Ille-et-Vilaine, réfuta dans ses *Lettres à Réal* [1] les idées de ce journaliste touchant la persécution et ses diatribes impies. Ce qui désolait surtout les ennemis de la religion, c'est que les constitutionnels adressaient à leurs diocésains des mandements et des lettres pastorales afin de réorganiser le culte dans toutes les paroisses où il avait été abandonné. Outre ces actes particuliers, plusieurs évêques constitutionnels réunis à Paris publièrent une seconde *Encyclique* à laquelle adhérèrent la plupart de leurs confrères [2]. Le but principal de cette deuxième pièce était de tracer les règles provisoires que l'on devait suivre pour l'élection des évêques dans les *Églises veuves,* et pour le rétablissement de la discipline dans tous les diocèses qui avaient tant souffert pendant la persécution.

Nous remarquons le passage suivant de la deuxième *Encyclique :* « L'Eglise de France, abandonnée de la puissance temporelle, leur (aux évêques assemblés) paraît être dans la situation la plus favorable pour remettre en vigueur les saintes lois de son antique discipline. Débarrassée des entraves et des servitudes qu'on décorait du beau nom de protection, et que les intrigants savaient seuls tourner à leur profit, elle n'aura désormais d'autre appui, comme dans son origine, que les promesses de J.-C., son divin fondateur, ni d'autre force que les vertus de ses pasteurs et de ses fidèles enfants. Mais si, avec ces uniques moyens, le christianisme a pu se former, s'accroître, se propager dans tout l'univers, il peut encore aujourd'hui, selon les desseins de Dieu, réparer abondamment ses pertes en France. Aussi, loin de se plaindre de l'abandon de la puissance civile, nos prélats se félicitent-ils d'une séparation qui rend à l'Eglise son indépendance, et lui offre l'occasion de se rapprocher de son esprit primitif, autant que la différence des temps peut le permettre. »

Les évêques réunis posaient ensuite, dans leur *Encyclique,* les

[1] Lettres du citoyen Le Coz, évêque de Rennes, au citoyen Réal.

[2] Seconde *Lettre encyclique de plusieurs évêques de France, réunis à Paris, à leurs confrères les autres évêques et aux églises veuves.* 208 p. in-8.°

deux bases fondamentales du Gouvernement de l'Église : l'humilité des chefs qui doivent *servir*, sans avoir la plus légère prétention à la domination ; et la charité, qui doit être la règle des rapports des fidèles entre eux et à l'égard de ceux qui sont hors de l'Église. Ils appliquent ces deux principes à toutes les branches du saint ministère, et ils en font découler les réglements provisoires qu'ils adressent aux Églises.

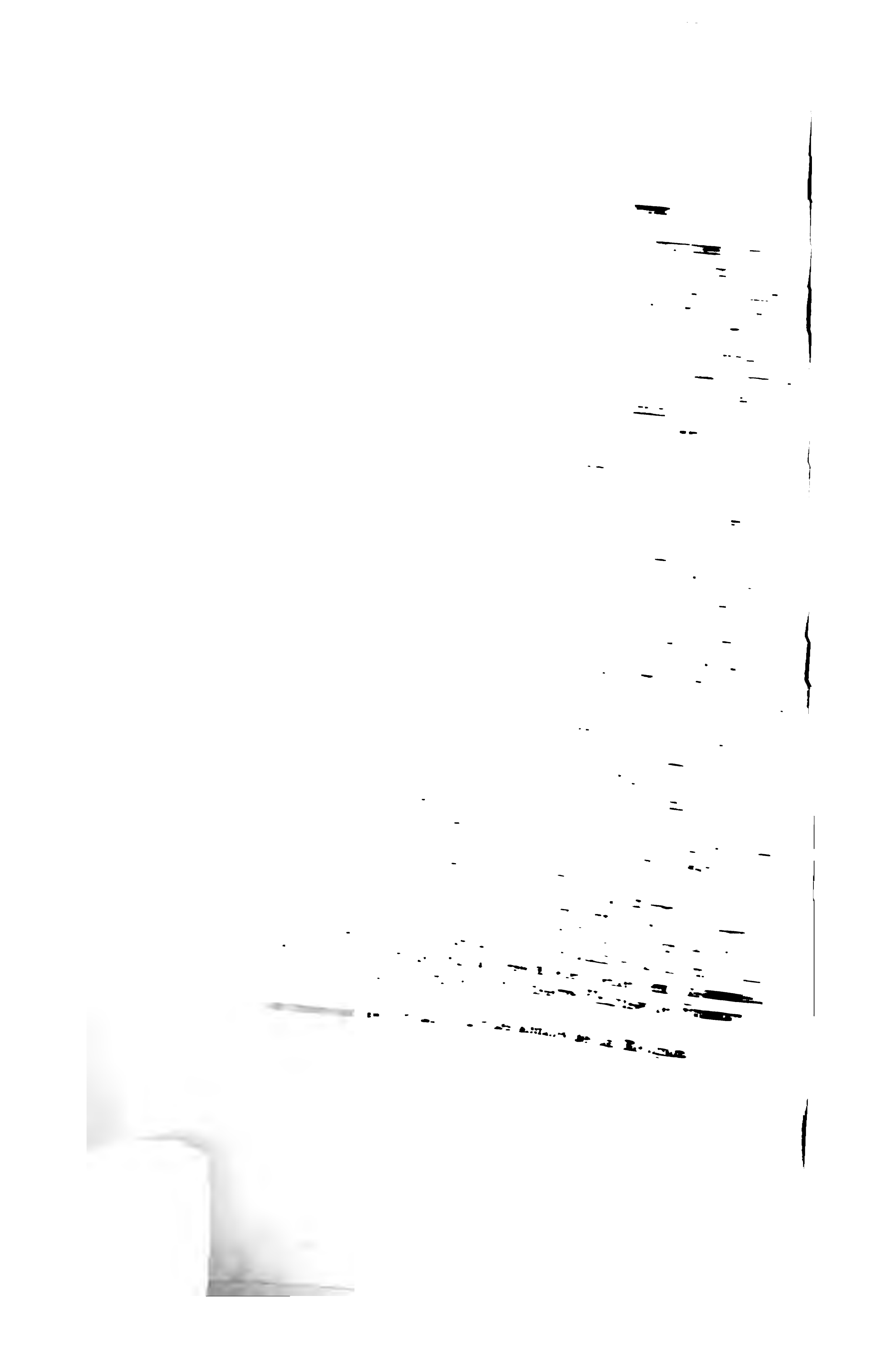
Pour ce qui est du pape et des rapports que les évêques doivent conserver avec lui, les évêques réunis reconnaissent la primauté d'honneur et de juridiction de l'évêque de Rome sur l'Église universelle ; mais ils protestent en même temps contre les prétentions de la cour de Rome à dominer sur les évêques, à gouverner sans eux, quoique l'épiscopat soit *un* et divinement institué pour gouverner l'Église. Ils voient dans l'orgueil de la cour de Rome l'origine de presque tous les maux qui ont désolé l'Église.

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte touchant les évêques constitutionnels, on doit convenir qu'ils acceptèrent avec courage la situation faite par les événements à l'Église de France, et qu'ils mirent sans délai la main à l'œuvre pour en relever les ruines, sans chercher d'autre appui que la bonne volonté des fidèles, après celui de Dieu. Non contents d'adresser des *Encycliques* et des mandements particuliers, les évêques constitutionnels résolurent de se réunir à Paris en concile national. Cette Assemblée, qui avait été convoquée pour l'année 1796, ne put avoir lieu que l'année suivante. Le devoir de l'historien est d'en esquisser les travaux avec la plus entière impartialité [1].

Ce fut Royer, évêque de l'Ain, qui eut le premier l'idée du concile national [2]. Il la fit adopter par ses confrères qui étaient à Paris. Le projet était hardi ; car, au premier abord, on pouvait se demander s'il était possible de réunir à Paris, sous les yeux d'un Gouvernement ennemi du culte catholique, des évêques et des prêtres qui n'avaient aucune ressource, qui sortaient, pour la plupart,

[1] Plusieurs écrivains se sont crus obligés de parler de cette assemblée de manière à la couvrir d'un ridicule qu'elle ne mérite à aucun titre. Nous croyons que le devoir d'un historien qui se respecte est de parler toujours sérieusement d'une chose fort grave en elle-même et qui l'était surtout dans les circonstances où elle eut lieu.

[2] Journal du Concile national de France; Collection des pièces imprimées par ordre du Concile national de France, in-8.o Paris, 1797; Mémoires de Grégoire, ch. 5; Annales de la Religion, t. v et suiv.



·inte Vierge, dans la séance du matin. Il avait pu conserver i la procession votive du roi Louis XIII, sans que le gouvernement en pût prendre ombrage. Royer prononça le panégyrique ·a sainte Vierge. Il lut, après son sermon, la lettre qui devait : adressée à tout le clergé de France. La cérémonie fut termi- · par une bénédiction solennelle du Saint-Sacrement.

Nous devons faire connaître les lettres adressées par le concile pape et aux évêques et prêtres insermentés. Voici la lettre au pe :

« Très Saint Père,

» Déjà quelques-uns d'entre nous vous ont instruit du triste et ›uloureux état de l'Église de France. Ils ne vous ont point laissé norer combien il était instant pour nous de nous réunir en un ›ncile national, pour aviser aux moyens de remédier à ce maleur. Nous voici enfin réunis des diverses parties de la République, ı plupart n'étant que depuis peu sortis des cachots et des fers, et ›us disposés à braver les mêmes dangers, à souffrir les mêmes ourments, et même de plus grands encore, si l'intérêt de la relizion catholique que nous professons le demande.

» Assemblés *au nom de Jésus-Christ,* nous avons commencé nos travaux par une profession solennelle de la foi catholique, apostolique et romaine. Et, loin de laisser subsister la moindre ombre de division entre le chef de l'Église universelle et nous, nous n'avons rien eu de plus pressé que de travailler à ce que, *n'étant plus qu'un seul corps,* comme nous le dit l'apôtre, nous ne *fussions aussi qu'un seul esprit,* et qu'il n'y eût point de schisme parmi nous.

» De là, nous avons jugé que nous avions deux principaux devoirs à remplir incessamment : le premier, de porter devant vous, très Saint Père, l'hommage de nos cœurs qui vous sont très sincèrement dévoués ; le second, d'offrir à ceux de nos confrères qui se tiennent éloignés de nous, des cœurs remplis de la charité évangélique, et de leur ouvrir des bras prêts à donner et à recevoir les tendres embrassements d'une sainte fraternité. Par la lettre que nous leur avons adressée et que nous joignons ici, vous verrez avec quelle sincère affection, avec quel brûlant amour de la paix nous avons rempli ce dernier devoir.

» Mais cette paix, l'objet ne tous nos vœux, nous ne pouvons y compter que faiblement, si votre rare piété et votre grande sagesse, très Saint Père, ne nous en facilitent les moyens : et combien ce

saint ministère de pacificateur ne convient-il pas au vigilant modérateur de l'Église du *prince de la paix!* Nous ajouterons : (permettez-nous, en parlant au successeur de Pierre, d'user de la même franchise avec laquelle Paul parla à Pierre lui-même) : nous ajouterons donc, et le respect qui doit sans cesse accompagner votre nom auguste, et l'intérêt, comme la gloire de notre sainte religion, vous font un devoir d'arrêter, au plus tôt, l'horrible fléau qui, depuis longtemps, ravage l'Église de France, et de mettre à ses fureurs un terme qu'attendent avec impatience tous les Catholiques qui sont restés fidèles dans nos contrées; car pourquoi, par une coupable timidité, garderions-nous le silence sur une chose qui, depuis quelques années, a frappé toutes les oreilles, et qui ne se trouve, hélas! que trop souvent dans toutes les bouches? Nous dirons donc, très Saint Père, ce qui est vrai ; et ce qu'il serait très dangereux pour l'Église catholique de ne pas vous faire connaître. En France, on colporte, les uns deux, les autres trois, quelques-uns même sept *brefs* inscrits de votre nom. Ces *brefs*, nous le disons hautement, ou ne sont nullement sortis de vos mains, ou, comme le disait autrefois le célèbre évêque de Chartres au pape Paschal second, *ne sont que des lettres furtives, que la ruse et le mensonge ont surprises à votre religion et marquées du sceau apostolique.* De mille preuves que nous en pourrions donner, nous n'en citerons qu'une : c'est votre *bref*, donné à Rome le 5 juillet 1796, que vous avez envoyé aux administrateurs de notre République, et qui est maintenant répandu dans toute la France.

» Et cependant, à l'occasion de ces prétendus *brefs*, combien n'avons-nous pas vu, et ne voyons-nous pas encore chaque jour, naître de haines, de querelles et de scandales! Que de guerres civiles ont désolé nos départements! Que de vertueux prêtres, dans le moment même où ils célébraient les saints mystères, ont été violemment arrachés des autels, éprouvés par les plus affreux supplices, et livrés enfin à la mort la plus cruelle! Que de milliers d'hommes et de femmes, égorgés comme de vils animaux, ont péri de la manière la plus barbare! Et ces atrocités, ô très Saint Père, ô vous que nous reconnaissons, que nous proclamons le plus doux des hommes; et ces atrocités!... Notre cœur se révolte à l'idée de retracer ici et de mettre sous vos yeux de si monstrueux blasphêmes!

» Toutefois la calomnie ne s'arrête point encore là ; devenue plus

animée, plus forte par les mutuelles dissensions des Catholiques, l'impiété a poussé son audace jusqu'à soutenir que le culte catholique est incompatible avec un gouvernement républicain et libre. Cette assertion calomnieuse, nous l'avons combattue avec les arguments les plus invincibles, et néanmoins il se trouve encore parmi nous bien des hommes qui, dans la fausse persuasion que les maux qui affligent la société civile ont leur source dans la religion de Jésus-Christ, paraissent adopter cette horrible calomnie, et demandent à grands cris que le catholicisme, comme le plus terrible ennemi du genre humain, soit arraché, soit entièrement extirpé du sein de l'empire français.

» Enfin plusieurs, touchés, scandalisés par une division si violente et si opiniâtre de la part de quelques ministres de Jésus-Christ, ne veulent recourir, ni aux uns ni aux autres, s'abstiennent, eux et leurs familles, de tous les sacrements de la religion, et s'interdisent l'entrée même de toute église; de là la plus déplorable corruption des mœurs; de là ce coupable oubli de la doctrine et de la morale catholique qui s'accroît chaque jour; de là plusieurs se déterminent à passer leur vie dans cet état monstrueux, que l'on appelle *indifférentisme*, ou bien ils se fabriquent, et ils professent ouvertement une sorte de religion purement humaine, qui rejette toute révélation, qui se montre ennemie déclarée de tous nos dogmes et de tous nos mystères, et cette religion nouvelle, ils soutiennent, et de vive voix et par écrit, qu'elle est bien plus pure, bien plus excellente que notre religion céleste; et il n'est pas d'efforts qu'ils ne fassent pour porter tous leurs concitoyens à l'embrasser.

» Voilà, très Saint Père, un tableau imparfait, une esquisse encore bien faible des maux qui désolent notre Église; nous sommes bien sûrs que votre cœur paternel en est vivement ému; nous ne sommes pas moins persuadés qu'il n'est presqu'aucun de ces maux auquel vous ne puissiez remédier; et, puisque vous le pouvez, la haute opinion que nous avons de votre charité et de votre sollicitude paternelle ne nous permet pas de douter que vous ne le fassiez incessamment.

» Sans doute vous n'en serez point détourné par ces rapports faux et horribles que l'on a faits contre nous à Votre Sainteté. Votre extrême sagesse n'a pu vous permettre d'ajouter foi aux discours empoisonnés de nos ennemis : comme le disait autrefois Yves de Chartres au pape Paschal II : *Jamais, non jamais, nous*

*n'avons ni lu ni entendu que le Saint-Siége ait été dans l'usage, sur la délation d'une personne, quelqu'éminente qu'elle fût, de porter un jugement contre un absent, sans l'avoir ni entendu, ni appelé. La Raison*, écrivait saint Bernard au pape Eugène, *la raison ne le veut pas ainsi, l'antiquité ne l'a jamais voulu, et l'autorité s'y oppose;* quel est cependant celui de nous dont on ne puisse dire avec le même saint Bernard : *Il est puni pour un grand crime, lui qui n'en a avoué aucun, qui n'est convaincu d'aucun!* Quel est celui d'entre nous qui ne puisse s'appliquer ce que criait, au pape Innocent II, Albéron, archevêque de Trèves: *Les forces que vous m'ôtez, vous vous les ôtez à vous-même; le mépris que vous appelez sur moi, mon avilissement auquel vous travaillez, ils retombent sur vous-mêmes?*

» Il est donc de la justice, il est de la piété, il importe à nos adversaires, nous le dirons avec confiance, très Saint Père, il est même de votre intérêt que l'on remédie à de si grands maux, que l'on fasse cesser entièrement au milieu de nous ces funestes divisions, que l'on délivre enfin l'Église de Jésus-Christ de ces désolants scandales; il ne sera donc pas *nécessaire de descendre en Égypte pour s'assurer du secours, il suffira de recourir de vous, à vous-même, et d'attendre du soulagement de la même main dont nous nous plaignons qu'est venue notre oppression.*

» En effet, de quel crime nous accuse-t-on? De ne pas vous conserver le respect qui vous est dû, de vous refuser l'obéissance qui nous est commandée. Dieu! combien ils se trompent, ou combien ils veulent tromper, ceux-là qui se permettent de semblables inculpations! Les hommages dus à vos augustes qualités, le respect qu'exige votre éminente dignité, seraient méconnus par nous, qui, depuis sept ans, défendons de toutes nos forces, contre des hommes menteurs et impies, la sainte, la suréminente dignité du successeur de saint Pierre! l'obéissance canonique vous serait refusée par des évêques dont chacun n'a point été plus tôt légitimement élu et canoniquement institué, qu'il a mis au premier rang de ses devoirs celui de vous transmettre le témoignage de sa foi, de son amour, de son respect et de sa soumission!

» On nous accuse devant vous, très Saint Père; mais qu'avons-nous donc fait? Rien, notre conscience nous l'atteste, et la postérité le répétera; non, rien que ce que nous commandaient rigoureusement et les intérêts de notre religion, et ceux de notre patrie; que de maux, que de crimes, hélas! l'on eût pu éviter, si, dès le

commencement, tous eussent entendu, tous eussent mis en pratique ce que vous leur criez dans votre bref que nous venons de citer : « C'est, y dites-vous, un dogme catholique que l'établisse-» ment des gouvernements est l'ouvrage de la sagesse divine, qui » a voulu par là nous préserver du désordre et du chaos auxquels » nous aurions été livrés, et empêcher que les peuples ne soient » ballottés çà et là comme un vaisseau battu par les flots ; ainsi saint » Paul parlant, non de chaque prince en particulier, mais des » gouvernements en général, nous dit qu'il n'y a pas de puissance » qui ne vienne de Dieu, et que résister à la puissance, c'est résis-» ter à l'ordre que Dieu a établi. »

» Scrupuleusement attachés à cette morale évangélique, nous n'avons pu ne pas prêter, en 1791, le serment que nous prescrivait la loi, et que nous commandait la charité. En effet, en le refusant, dans quel péril ne mettions-nous pas, et notre salut, et le salut de nos concitoyens? Par ce refus, le ministère sacerdotal était totalement anéanti dans la France ; tous les fidèles se trouvaient généralement privés de tous les secours de l'Église; ce n'est pas tout : quelques hommes avaient formé le projet impie d'exclure entièrement de la France le catholicisme. En obéissant, en nous soumettant aux lois, nous avons déjoué ce projet infernal, et nous avons réussi à conserver au milieu de nous la foi de Jésus-Christ dans toute son intégrité, dans toute sa pureté ; et voilà notre crime ; voilà le crime pour lequel des hommes cruellement égarés ont fait couler le sang de nos frères.

» Si, durant le feu de cette persécution, dont les annales de l'Église n'offrent point d'exemple, quelques prêtres, quelques évêques mêmes, *hommes*, hélas! *faibles dans la foi*, ont été engloutis par les flots impétueux de cette mer écumante d'impiété, que de larmes amères n'avons-nous pas données à leur chute! Et quelle source intarissable de douleur ne sera point pour nous, le reste de nos jours, ce scandale désolant? Mais leur crime, dont il n'est pas un de nous qui n'ait horreur, qui serait assez injuste, qui serait assez audacieux pour nous l'imputer? Réunissant aujourd'hui nos prières et nos soins, nous travaillons tous avec une égale ardeur à remédier aux atteintes que cet affreux scandale a pu porter, soit à la religion de Jésus-Christ, soit au salut de nos concitoyens.

» Daignez, très Saint Père, nous seconder dans une œuvre aussi sainte : plein de bonté et de sagesse, ne laissez point durer plus

longtemps nos maux, nos maux dont il n'est presque pas un auquel il ne soit dans votre pouvoir de remédier prochainement. *Dites seulement une parole*, et une multitude immense de Catholiques se sentiront soulagés d'un poids accablant. Nous sommes bien sûrs que, depuis longtemps, c'est là l'objet de vos vœux. Faites donc qu'enfin nous cessions de gémir, et vous-même vous y trouverez une douce consolation; car, nous le savons, les chagrins qui nous consument, vous en êtes aussi dévoré : parlez donc, parce que vos frères et vos enfants vous écoutent; parlez, et bientôt notre sainte religion jouira de son antique gloire, l'Église de Jésus-Christ de la concorde qui fait son bonheur, la République française de la paix que nous désirons tous, et peut-être l'Europe entière de la tranquillité après laquelle elle soupire; parlez, et, oubliant nos maux passés, pères, frères et enfants, tous, nous nous croirons au sein du bonheur.

» Plût à Dieu que votre âge et les grandes affaires qui vous occupent vous permissent d'honorer de votre présence notre concile, et de vous trouver à nos saints travaux pour en être l'âme et le modérateur! Ciel! de quelle joie se sentiraient pénétrés tous nos cœurs à la vue du Père le plus révéré et le plus aimé! Accordez du moins votre bénédiction paternelle et apostolique à des ministres de Jésus-Christ, qui, tous, les mains levées au Ciel, et d'un cœur unanime, conjurent ardemment Dieu, notre Père tout puissant, de veiller sur votre santé et sur votre bonheur, et de conserver longtemps à son Église un pontife qui fait son ornement, et à ses enfants un père qui fait leur consolation et leur appui. Ce sont les vœux de l'Église de France, ce sont les désirs les plus ardents et l'attente la plus vive,

Très Saint Père,

De vos très humbles, très obéissants et très dévoués frères et fils, les évêques et prêtres assemblés en concile,

† Le Coz, évêque métropolitain de Rennes, présidant le concile national de l'Église de France.

Si le pape, prenant en considération les difficultés des temps et toutes ces circonstances extraordinaires qui pouvaient bien atténuer ce que le serment de 1791 pouvait avoir de répréhensible à ses yeux, eût posé au concile national les conditions qu'il eût re-

gardées comme nécessaires pour la réunion du clergé de France, il est probable que ces conditions eussent été accueillies avec respect et soumission, et qu'on n'eût pas eu besoin de lier de nouveau l'Église à l'Etat par un concordat dont les suites devaient être si funestes. Un certain nombre de diocèses étaient vacants. La mort avait éclairci les rangs de l'ancien épiscopat comme ceux des constitutionnels. N'eût-il pas été plus facile à Pie VI de s'entendre avec les uns et les autres de manière à remplir tous les siéges, sans exiger cette démission en masse, qui fut regardée par Pie VII comme un préliminaire nécessaire du concordat, et qui suscita de si légitimes susceptibilités? Les évêques constitutionnels avaient, pour la plupart, fait preuve d'un inviolable attachement à la foi et à la discipline de l'Eglise, au milieu de la tourmente révolutionnaire; un grand nombre d'entre eux étaient aussi distingués par leur capacité que par leur vertu. Pie VI, comme le disait fort bien le concile national, n'avait qu'un mot à dire pour aplanir les difficultés. On doit regretter qu'il ne l'ait pas prononcé. Il était alors plus que jamais circonvenu par des hommes imbus de préjugés, et aux yeux desquels la question politique dominait la question religieuse. Pie VI subit leur influence pour son malheur comme pour celui de l'Eglise. On peut croire qu'abandonné à lui-même il eût choisi le parti le plus sage. On doit le présumer d'après les paroles de son ambassadeur, le marquis Massimi, à plusieurs membres du concile qui s'en étaient confidentiellement entretenus avec lui [1]. L'influence des émigrés l'empêcha de suivre cette voie.

La lettre du concile aux insermentés était pleine de charité. Les évêques y disaient ouvertement : « Nous nous prêterons à tous les tempéraments, nous supporterons tous les maux, nous aurons toute espèce de condescendance permise plutôt que de laisser subsister un tel scandale (celui de la désunion dans le clergé). » Après avoir cité plusieurs passages des Pères qui exprimaient les mêmes sentiments, les membres du concile ajoutaient : « Si notre charité, si nos sentiments pour vous nous portent à vous ouvrir nos âmes avec cette franchise qu'on doit à des frères, ce n'est pas que nous voulions rien préjuger; ce n'est pas non plus que nous ayons moins de confiance dans la bonté de notre cause, que vous ne paraissez en avoir vous-mêmes dans les motifs qui ont dirigé votre conduite jusqu'à ce moment. Nous répandons notre âme

[1] Annales de la Religion, t. v, p. 479.

dans le sein de nos frères ; et quelques efforts qu'ils puissent faire pour se dérober à nos embrassements, jamais ils n'échapperont à notre tendresse.

» Notre but est de vous engager à réunir vos lumières et vos efforts pour concourir avec nous à trouver les véritables moyens de procurer à l'Église gallicane une paix solide et véritable, à lui rendre la splendeur de son unité, qui fait toute sa force. Avec quel empressement saisirons-nous cette occasion de vous témoigner des sentiments toujours chers à nos cœurs, qui, nous l'espérons, ne nous abandonneront jamais !

» Non, la diversité de sentiments ne sera point un obstacle à nos vœux ; ce ne peut être qu'un motif de plus pour vous rendre à nos désirs. L'amour de la religion et de la paix fera triompher de tous les obstacles. Nous aviserons de concert aux mesures de sagesse et de prudence qui peuvent préparer les voies à la réunion. »

Cette lettre fut lue par tous les prêtres constitutionnels au prône de la messe paroissiale, le dimanche qui en suivit la réception.

Lorsqu'on lit sans préjugés les lettres adressées par le concile national au pape et aux insermentés, on regrette vivement que Pie VI n'ait pas même daigné leur répondre. N'eût-il pas été plus glorieux pour lui de traiter de la paix et de l'union de l'Église avec des hommes dont le dévouement à la religion était incontestable, et de concert avec les anciens évêques, que de laisser à Pie VII la triste nécessité d'en traiter avec le représentant d'un gouvernement qui ne vit dans la question religieuse qu'une affaire politique, et qui pouvait avoir pour successeurs des hommes encore moins religieux que lui ? Laisser à de tels hommes et à un gouvernement sceptique le choix des évêques, était, ce semble, ce qu'aurait dû le plus redouter le chef de l'Église.

Le concile national écarta toutes les questions oiseuses ou préliminaires, même celle qui concernait le droit des simples prêtres dans les décisions, parce qu'on prévoyait qu'il n'y aurait aucun conflit sur les résolutions à prendre, et qu'elles seraient toutes adoptées à peu près unanimement, à cause de la gravité des circonstances. Grégoire, évêque de Loir-et-Cher, rapporteur de la commission chargée de la classification des travaux, présenta un mémoire remarquable sur ce sujet. Cet évêque avait déjà rédigé le réglement du concile d'après les plus respectables monuments de l'antiquité chrétienne.

Parmi les travaux de l'assemblée, nous devons surtout signaler le *décret de pacification*. Outre les articles généraux dans lesquels le concile témoigne de son orthodoxie, nous signalerons les suivants : « L'Église gallicane reconnaît pour bases fondamentales de sa discipline l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, et leur confirmation et institution par le métropolitain. Elle n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui ont manifesté leur fidélité à la République, et qui en ont donné la garantie prescrite par la loi. Tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidèles à leur vocation seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'Église de France. S'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il sera reconnu de tous. Si une Église a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et consacré depuis cette époque, *le plus ancien sera reconnu;* l'autre lui succédera de plein droit : cette disposition est commune aux curés. »

D'après ce dernier article, la plupart des anciens évêques seraient rentrés dans leurs diocèses, et auraient été reconnus de tous les fidèles et de tout le clergé. La seule formalité requise par le concile était l'adhésion au décret de pacification. Les derniers articles du décret sont ainsi conçus :

« A l'égard des évêques dont les siéges sont supprimés, il sera pris en leur faveur, pour la distribution des siéges et des diocèses, tous les arrangements que pourront exiger les localités et les besoins du peuple. Le présent décret sera adressé à Notre Saint Père le pape, qui sera supplié d'employer ses soins paternels pour pacifier l'Église de France. Il sera également adressé aux évêques des Églises étrangères, aux évêques et aux prêtres résidant en France. »

Ce décret fut signé de trente-et-un évêques constitutionnels, de dix prêtres ayant la procuration d'autant d'évêques, et d'un grand nombre d'autres prêtres députés des diocèses.

On voit par les pièces imprimées du concile que la pacification était son principal objet. Il s'occupa cependant de l'éducation chrétienne de la jeunesse, et de plusieurs questions disciplinaires de la plus haute importance. Il écrivit à Pie VI pour solliciter la réunion d'un concile œcuménique, afin de juger toutes les questions sur lesquelles on était divisé au sein de l'Église. Grégoire présenta aussi à l'Assemblée le compte-rendu des travaux des évêques

réunis à Paris, depuis que la liberté des cultes avait été proclamée. On lira avec intérêt le passage de ce compte-rendu où Grégoire a fait l'*état* du clergé :

« Un de nos premiers soins, dit-il, fut de reconnaître l'état du clergé. Il nous présenta la lâcheté ou même la honteuse apostasie en contraste avec une fidélité courageuse et digne des beaux siècles de l'Église. Je me hâte cependant d'observer qu'on a beaucoup exagéré le nombre des coupables. Je ne parle pas même de cette foule d'hommes qui signaient lâchement ce que leur cœur désavouait, surtout dans le Mont-Blanc, département en proie aux fureurs d'Albite. En pareil cas, il fallait briser la plume et savoir mourir; mais je rappelle qu'à cette époque les administrations et les comités révolutionnaires, composés d'êtres les plus immondes à force d'être épurés, arrachaient aux prêtres leurs lettres d'ordre sous prétexte qu'elles portaient des empreintes féodales, ils forçaient à des abdications, présentaient ensuite ces divers actes comme des abjurations du catholicisme, et ne faisaient jamais droit sur les réclamations contre cette imposture. On sait qu'en vertu d'un décret les titres cléricaux avaient été transmis au comité d'instruction publique [1]. J'ai compulsé la totalité de cette collection; on y trouve quelques actes d'apostasie; mais beaucoup de lettres d'autorités constituées qui portent tous les caractères de la tyrannie et de la calomnie; et comme il se pourrait qu'un jour la malveillance dénaturât les faits, je prends date pour en démentir la majeure partie aux yeux de la postérité. »

Après ce préambule, Grégoire fait ce tableau des vacances de l'épiscopat constitutionnel :

« Évêques qu'on dit être mariés :

» Ceux d'Evreux, Beauvais, Saint-Omer (mort), Orléans, Bourges (mort), Moulins, Périgueux, Angoulême, Nîmes.

» Evêques démissionnaires : ceux de Nancy, Besançon, Limoges, Saint-Flour, Saint-Maixent, Nantes.

» Evêques qui n'ont pas repris leurs fonctions : ceux de Laval, Poitiers, Luçon, Embrun, Valence, Strasbourg.

» Evêques morts de mort naturelle : ceux de Soissons, Colmar, Angers, Versailles, Chartres, Sens, Bourges (déjà nommé), Oléron, Perpignan, Bastia, Sédan [2].

[1] Grégoire était membre de ce comité.

[2] Ceux de Bordeaux et de Saintes moururent vers l'époque du concile.

» Qui ont péri sur l'échafaud : ceux de Bayeux, Quimper, Paris, Aix, Sens, Lyon, Autun, Guéret.

» On conçoit, continue Grégoire, qu'en rapprochant des hommes sous un rapport qui leur est commun, je suis loin de vouloir les assimiler au moral, et que la distance est immense, par exemple, pour les démissionnaires, entre l'estimable Séguin, d'une part, et un homme (Gay-Vernon) dont les lettres impies ont été insérées dans le journal de la Haute-Vienne, imprimé à Limoges; entre Torné, mort couvert d'ignominie, et les dignes prélats énumérés dans la liste de ceux qui sont morts naturellement; entre Huguet et Gobel d'une part, et de l'autre le vénérable Expilly.

» L'évêque d'Annecy (ou du Mont-Blanc) était le fameux Panisset, apostat de son aveu même, mais devenu saint depuis qu'il s'est rétracté; car la rétractation efface, comme on sait, tous les crimes et donne toutes les vertus. Dans les *Annales catholiques*[1], journal auquel il ne manque, ainsi qu'on l'a dit, que d'être *chrétien*, puisqu'on ne peut l'être sans vérité et sans charité, on a inséré une lettre de Panisset sur laquelle il est utile de dire quelques mots. Ignorant qu'il eût apostasié, croyant au contraire qu'il était resté fidèle, nous l'engageâmes à reprendre ses fonctions. Il y parut disposé, et nous envoya son adhésion à la première *Encyclique*. Le remords sans doute l'engagea à nous avouer qu'il avait signé l'apostasie proposée par Albite; à l'instant, il fut décidé que nous rejetions son adhésion, et notre collègue d'Amiens lui écrivit une lettre vigoureuse, que nous signâmes en l'engageant à faire pénitence. Il a rapproché ces faits et les a présentés comme si, dans la même lettre, nous l'engagions simultanément à faire pénitence et à reprendre ses fonctions. Actuellement vous pouvez apprécier la bonne foi d'un homme dont les dissidents (c'est-à-dire insermentés) ont fait retentir partout la rétractation, comme si le parjure d'un apostat auquel, suivant l'expression du citoyen Le Coz, nous avions donné son congé avant qu'il nous quittât, était une preuve. » Il est certain que les insermentés firent beaucoup de bruit de la rétractation de Panisset, apostat qui ne quitta les constitutionnels qu'après avoir été rejeté par eux, et qui n'a pas montré de bonne foi dans l'exposition des faits qui le concernent. Il eût mieux valu jeter un voile sur les actes de cet homme que de les exalter avec enthousiasme.

[1] Ce journal était rédigé par l'abbé de Boulogne.

Grégoire jette un coup d'œil, dans la suite de son rapport, sur le clergé émigré. Quarante évêques environ étaient morts à l'étranger. Celui de Dôle fut fusillé à Vannes, après l'affaire de Quiberon. « Parmi les évêques qui étaient restés en France, ajoute Grégoire, sont morts celui de Saint-Brieuc et celui d'Orange, le citoyen du Tillet. J'ai eu l'avantage de travailler à la mise en liberté de ce dernier. Après sa sortie des cachots, ce digne vieillard m'écrivait, avec le ton de douceur qui lui était naturel : *Voyez à quoi je puis encore être utile relativement à la religion.* Il mourut très peu de temps après avoir écrit cette lettre. Combien j'ai regretté ce prélat, qui sans doute eût concouru puissamment à pacifier l'Église. C'est une perte ajoutée à celles des vénérables Pompignan, archevêque de Vienne, et Beauvais, évêque de Senez, dont les dispositions m'étaient connues, et qui probablement auraient, par leur exemple, entraîné la majorité du clergé à la soumission aux lois.

» Les autres évêques restés en France sont ceux de Troyes, Châlon-sur-Saône, Marseille, ou démissionnaires ou remplacés avant la révolution; Angers et Séez, les seuls des évêques restés en France dont les siéges soient conservés; Senlis, Alais, Saint-Papoul, Lectoure, Mâcon, Sarlat. On croit ce dernier en Italie; mais on assure qu'il n'est pas émigré. »

Le siége d'Angers étant vacant, et l'ancien évêque, de Lorry, n'étant pas émigré, Le Coz lui écrivit pour le prier, au nom du concile national, de reprendre le gouvernement de son Église. Cette démarche lui assurait l'adhésion des constitutionnels et mettait fin à la désunion dans son diocèse. Voici la lettre écrite par Le Coz :

« Monsieur l'évêque, mon très cher frère en Jésus-Christ,

» C'est à genoux, c'est devant un crucifix que je vous écris cette lettre; puissiez-vous la lire, sinon dans la même attitude, du moins dans les mêmes sentiments !

» La religion de Jésus-Christ est attaquée avec autant de perfidie que de fureur; les apostats et les impies se réunissent dans l'horrible intention de l'anéantir. Sans doute ils n'y réussiront pas; mais en est-il moins du devoir des ministres de cette religion de se réunir aussi pour la défendre ?

» Monsieur l'évêque, donnez à la France chrétienne un exemple qui vous fera bénir, non pas seulement par vos contemporains, mais par les générations futures. Reprenez le gouvernement de

votre diocèse, aux termes du décret que j'ai l'honneur de vous envoyer[1]. Si le siége de Rennes vous convenait mieux, et qu'il dépendît de moi de vous y placer, j'irais dès ce moment vous en faire la proposition. Voir tous les évêques et les autres pasteurs de l'Église réunis en France pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, dussé-je mourir le moment d'après : voilà le vœu de mon cœur; voilà ce que, plusieurs fois dans le jour, je demande au Seigneur. Il ne tient qu'à vous de hâter cette sainte réunion. Osez l'entreprendre, au mépris de toutes les craintes humaines. J'attends ce grand exemple de la solidité de vos lumières, de la droiture de votre cœur, et surtout de la force de votre foi. Oh! qu'il serait doux pour moi, le moment où je pourrais vous embrasser à la face des autels, en présence du corps sacré de notre divin Sauveur !

» J'ai l'honneur d'être, avec les sentiments les plus fraternels et les plus respectueux, Monsieur l'évêque, mon très cher frère en Jésus-Christ, votre très humble, etc.

» † Le Coz,

» Évêque métropolitain de Rennes, président du concile national de l'Eglise de France. »

Deux jours après l'envoi de cette lettre, Le Coz recevait la réponse suivante :

« Paris, 13 novembre 1797.

» Monsieur l'évêque, mon très cher frère en Jésus-Christ,

» J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré, le 11 de ce mois, et le décret qui y était joint. Agréez mes sincères remercîments pour les sentiments obligeants que vous me témoignez. Il y a plus de quarante ans que l'Église de Jésus-Christ, dans laquelle j'ai eu le bonheur de naître, m'a imposé de grands devoirs. J'espère, avec le secours de sa grâce, y être fidèle, ainsi qu'au serment que j'ai fait, d'être soumis et d'obéir aux lois de la République.

» Je prierai, tous les jours de ma vie, le Tout-Puissant pour qu'il conserve et accroisse parmi nous la foi, la justice et la charité.

» J'ai l'honneur d'être, avec des sentiments respectueux, Monsieur l'évêque et très cher frère, votre très humble, etc.

» De Lorry, évêque. »

[1] Le décret de pacification dont nous avons parlé.

L'évêque d'Angers évite, comme on voit, dans sa lettre, d'aborder la question délicate. S'il s'était toujours regardé comme pasteur légitime de son Église, pourquoi ne profitait-il pas des avances que lui faisaient les chefs de ceux qui s'étaient séparés de lui, pour réunir tous ses diocésains sous sa houlette pastorale? Son exemple aurait pu, comme le présumait Le Coz, avoir beaucoup d'influence sur ses confrères, qui auraient pu rentrer dans un grand nombre d'Églises, en faisant la simple déclaration politique exigée par le gouvernement. La paix eût été ainsi bientôt rendue à toutes les Églises de France, et d'une manière d'autant plus honorable et glorieuse que la diplomatie n'y eût été pour rien, et que l'Église eût joui de toute sa liberté. Les fidèles, qui soupiraient après le retour et l'union de leurs pasteurs, l'eussent amplement dédommagée de ses sacrifices, et eussent été plus généreux que l'Etat, qui vendit si cher à l'Eglise son inscription sur son budget. N'eût-il pas mieux valu poser, entre évêques et prêtres vertueux, les bases d'une paix honorable, que de se soumettre à une transaction dont un gouvernement sceptique dicta les conditions?

Tandis que les évêques constitutionnels délibéraient en concile à Notre-Dame de Paris, sur les moyens de pacifier et de réorganiser l'Eglise de France, le Directoire, vainqueur de l'opposition qu'il avait rencontrée au conseil des Cinq-Cents, avisait aux moyens de porter à la religion les coups les plus funestes. Ce fut alors que l'on songea à abolir le dimanche chrétien au profit du décadi du nouveau calendrier [1].

Pison-du-Galand eut le premier l'idée de célébrer le décadi *par le repos, l'instruction, des jeux ou des exercices*. Sur sa proposition, le conseil des Cinq-Cents, dans sa séance du 15 octobre 1797, renvoya le projet à l'examen de la commission de l'instruction publique. Duhot le rappela à l'Assemblée le 23 novembre, et fit une motion à ce sujet. La commune de Paris entra dans cette idée, et, le 25 novembre, elle défendit les travaux faits en public et l'étalage des marchandises autres que les comestibles, les jours de décadi [2]. Dans la séance du 28 du même mois [3], l'Assemblée décréta que Duhot ferait imprimer son rapport. Il le présenta dans la

[1] *V.* le *Moniteur*, séances des 24 vendémiaire et 3 frimaire (15 octobre et 23 novembre 1797).

[2] *Moniteur*, n.º du 11 frimaire (1.er décembre).

[3] *Ibid.*, séances des 8, 14 et 25 frimaire (28 novembre, 4 et 15 décembre).

séance du 4 décembre. Le 15 du même mois, Grégoire dénonça à l'Assemblée deux arrêtés de l'administration de l'Allier et de la commune de Moulins, pris en conséquence d'une lettre du ministre de l'intérieur qui exprimait le désir de voir les ministres de tous les cultes transférer les offices au décadi. Comme, ce jour-là, commençait la discussion du rapport de Duhot, Grégoire le combattit avec talent, au nom de la liberté des cultes [1], et il démontra que le projet proposé ne tendait qu'à anéantir le culte catholique et à persécuter de nouveau les prêtres. Plusieurs municipalités imitèrent celle de Moulins, et déjà on s'apprêtait à commencer la persécution, avant même que le Corps-Législatif n'eût fait une loi sur la question qui était agitée. Duhot fit adopter seulement deux articles de son projet dans la séance du 18 décembre [2]. On les trouva bientôt insuffisants, et Bonnaire présenta un nouveau projet [3]. Il fut vivement attaqué par Creuzé-Latouche et par Lucien Bonaparte, qui s'appliquèrent surtout à développer cette idée : qu'on ne devait pas, chez un peuple libre, obliger les marchands à fermer leurs boutiques aux jours de décadi, comme le proposait Bonnaire. Par une inconséquence flagrante, les partisans les plus fanatiques de la liberté soutinrent le projet de Bonnaire dans ce qu'il avait de plus despotique, uniquement dans le but de faire tomber en désuétude le dimanche chrétien. Le conseil des Cinq-Cents l'adopta. La fête du décadi fut fixée au chef-lieu de canton. Le maire du canton fut le seul officier civil pour les mariages, qui durent être tous célébrés au chef-lieu de canton et les jours de décadi. Les différentes administrations municipales furent obligées de s'y rendre en costume ; les instituteurs et institutrices durent y conduire leurs élèves. La lecture des lois, des actes administratifs, d'articles sur l'agriculture et l'industrie, des jeux et réjouissances publiques, tels furent les moyens adoptés par l'Assemblée pour faire concurrence aux réunions catholiques.

Non content du succès qu'il venait d'obtenir, Bonnaire réclama [4] l'exécution forcée du calendrier républicain. Il se plaignit de ce

[1] Son discours se trouve au t. VI des *Annales de la Religion*, p. 197 et suiv. *V.* aussi les réflexions qui le suivent.

[2] *Moniteur*, séance du 28 frimaire (18 décembre 1797).

[3] *Ibid.*, séances des 19 et 29 messidor, du 6 thermidor (7, 17 et 24 juillet 1798).

[4] *Ibid.*, séance du 12 thermidor (30 juillet 1798)

que, dans les départements, les foires, les marchés, les étalages de comestibles étaient fixés à des jours périodiques de la semaine ou de l'ancien mois; il dénonça surtout les notaires qui se faisaient un jeu d'outrager la République et caressaient le calendrier Grégorien, eux qui, avant la République, ne croyaient même pas en Dieu. «Ils se sont voués, dit-il, à tous les saints depuis qu'il a fallu endurer le supplice de l'égalité politique.» Bonnaire avait raison de flageller ces hypocrites qui se déclaraient religieux sans l'être, et par la seule crainte d'améliorations sociales qui contrariaient leur égoïsme; mais était-il lui-même républicain de bon aloi, en froissant la liberté individuelle dans ce qu'elle avait de plus sacré? Plusieurs députés trouvèrent son projet encore trop libéral, et proposèrent de forcer à violer le repos dominical, en obligeant les marchands à vendre ces jours-là, et à ne donner de patentes qu'à ceux qui en feraient le serment. Les amendements furent renvoyés à la commission. On ne jugea pas à propos d'aller aussi loin.

Tandis que le conseil des Cinq-Cents discutait ces lois, le Directoire donnait des ordres multipliés à toutes les administrations des départements et des communes pour la célébration des décadis et l'abolition du dimanche. Il avait recours à tous les moyens que l'hypocrisie la plus astucieuse pouvait inventer afin *de désoler la patience* des prêtres; il recommandait aux fonctionnaires publics d'en faire autant. La guillotine n'était plus en permanence; ce n'était plus la persécution de Néron, mais celle de Julien-l'Apostat. Les conseils des départements, les municipalités, fidèles aux prescriptions du Directoire, prirent des arrêtés vexatoires, où l'absurde le disputait à l'intolérance la plus hideuse [1]. Le clergé constitutionnel rivalisa de zèle avec les insermentés pour résister à des violences qui attaquaient, dans le repos septénaire, une institution dont Dieu lui-même est l'auteur. Un grand nombre d'ecclésiastiques furent persécutés, emprisonnés, déportés pour leur persistance à sanctifier le dimanche; mais les arrêtés du Directoire et de ses fonctionnaires serviles tombèrent peu à peu devant la formidable opposition de l'opinion publique. On ne lira pas sans intérêt ce tableau qu'a fait Grégoire des fêtes décadaires :

[1] Grégoire a fait les recherches les plus consciencieuses sur ces actes des départements, des municipalités et du Directoire. V. son *Histoire des sectes religieuses*, t. I, liv. 1.er, chap. 10 et 11.

« En créant, dit-il[1], un calendrier nouveau, qui, par sa nature, est étranger à la religion, le député Romme espérait anéantir le dimanche. Je le tiens de sa bouche, et, à cette occasion, je lui dis : « Il existait avant toi, il existera après toi. » Cette conception, d'un genre tout neuf, fut accueillie jusque dans le Directoire, et, conséquemment, dans le ministère ; mais on était embarrassé sur le choix des moyens. La qualité de persécuteur est si exécrable, qu'on n'osait revenir à des mesures de sang ; on voulait tourmenter les chrétiens sans en avoir le renom, et, par là, échapper aux accusations terribles de l'histoire, qui, en silence, a tout recueilli et qui dira tout. Déjà on avait une petite milice combattant sous les drapeaux du décadi : c'étaient les théophilanthropes[2]. Des fêtes décadaires étaient ordonnnées dans toute la France ; des écrivains à gages étaient chargés de les organiser ; des journalistes, de les vanter ; des orateurs, d'y haranguer ; des poètes, de préparer des chansons pour les célébrer. L'argent fut prodigué, les églises furent encombrées de tous les échafaudages qui pouvaient gêner ou empêcher les solennités du christianisme. Quelques municipaux, les uns furibonds, les autres tout honteux de leur rôle, se rendaient aux parodies décadaires. Près de leurs tréteaux figuraient ordinairement les bustes de l'auteur de *la Pucelle*, et de celui des *Confessions* et de l'*Héloïse*, qui se débarrassait de ses enfants en les envoyant à l'hôpital. Ce spectacle, comme on voit, était très propre à faire aimer les mœurs ! D'ailleurs rien n'y manquait, rien..... excepté des assistants.

» On imagina de fixer les mariages au décadi, et la pudeur, humiliée ou flétrie, était forcée d'y venir entendre les propos lubriques de quelques spectateurs déhontés. On imagina encore de forcer les instituteurs et institutrices à y traîner leurs élèves ; et ces pauvres enfants venaient y bâiller à la lecture des lois sur l'organisation des douanes, de la marine et des patentes, etc.

» Le public, rassasié de ces folies dispendieuses, les repoussait avec horreur. Alors on eut recours à des moyens que l'on présumait devoir être plus efficaces : ce fut d'*inviter* les prêtres, sous peine de *déportation*, à transférer les offices du dimanche au décadi. On y joignait la promesse d'accélérer le paiement de leurs

[1] *V.* le *Compte-rendu* de Grégoire, au 2.e concile national tenu en 1801, au t. III des actes de ce concile.

[2] Nous en parlerons ci-dessous.

pensions; on s'emparait des clefs des églises, avec défense de les ouvrir autre jour que les décadis; on dissertait même théologiquement sur le dimanche : on prétendait qu'il avait été établi par Constantin. On conçoit que des érudits de cette force eussent pu soutenir que la bataille d'Arbelles a été gagnée en Amérique, par le prince Eugène. »

Pour faire croire qu'une partie du clergé adhérait à la translation du dimanche au décadi, on supposait des lettres pastorales de certains évêques; on insérait dans les journaux les mensonges les plus révoltants, que l'on ne pouvait démentir parce que la liberté de la presse n'existait plus; on persécutait ceux qui n'étaient pas *endimanchés* les jours de décadi, ou ceux qui l'étaient le dimanche; on alla, dans certaines localités, jusqu'à vouloir empêcher la vente du poisson aux jours d'abstinence. Parmi les prêtres qui refusèrent d'obéir aux injonctions du Directoire ou de ses agents, un grand nombre furent envoyés à l'île de Rhé, ou même au delà des mers. On citait devant les tribunaux les marchands qui fermaient leurs boutiques les dimanches, et quoiqu'il n'y eût aucune loi à cet égard, mais seulement des arrêtés tyranniques, des juges prévaricateurs condamnaient le prétendu délit [1].

La Théophilanthropie se lie intimement au décadi, car les partisans de cette parodie religieuse n'avaient pas moins que la prétention de remplacer, dans l'esprit du peuple, les offices chrétiens par leurs cérémonies ridicules, fixées au décadi; et de contribuer ainsi à l'abolition du dimanche. Nous devons faire connaître ce système, qui n'était autre que le déisme s'efforçant d'être pratique et de se transformer en religion.

La Théophilanthropie [2] ne fut organisée que dans le courant de l'année 1796. Son premier auteur fut un nommé d'Aubermenil, caractère enthousiaste et original, qui voulut fonder une religion en recueillant, çà et là, dans les rituels des divers cultes, quelques usages qui lui semblaient convenir à son projet. Ses sectateurs s'appelèrent d'abord Théoanthropophiles : ce titre leur est donné dans leur *Manuel*, imprimé en 1797. Ils le changèrent depuis en celui de Théophilanthropes, qui signifie, comme le premier, amis de Dieu et des hommes. Le *Manuel* dont nous venons de parler

[1] On peut consulter sur tous ces faits et bien d'autres relatifs au décadi, les Annales de la religion, t. VI et suiv.

[2] Grégoire, Histoire des sectes religieuses, t. I, liv. 2, ch. 3 et suiv.

fut rédigé par Chemin ; il eut pour principaux associés Moreau, Janes, Mandar et Haüy, frère du célèbre abbé du même nom, qui acquit une si juste réputation par ses travaux sur la physique. Haüy le Théophilanthrope était directeur de l'institution des aveugles des deux sexes de la maison de Sainte-Catherine, située rue Saint-Denis, au coin de celle des Lombards. Ce fut dans cette maison qu'eut lieu, le 16 décembre 1796, la première réunion solennelle de la Théophilanthropie. Bientôt les adeptes réclamèrent le droit d'exercer leur culte dans les églises, qui n'étaient alors considérées que comme des édifices nationaux, sur lesquels tous les citoyens avaient des droits, et dont l'autorité civile pouvait leur accorder l'exercice. Ils s'installèrent dans plusieurs églises de Paris. Au commencement de l'année 1798, ils obtinrent même la permission de se réunir à Notre-Dame.

Les adeptes les plus distingués du nouveau culte étaient : Rallier. Goupil-Préfeln et Creuzé-la-Touche; Chassant, Parens, Chappuy, Michel, prêtres apostats; Julien (de Toulouse) et Malfusson, ex-ministres protestants; Lachapelle, Bernardin de Saint-Pierre, qui consentit à être parrain théophilanthropique d'un nouveau-né, dans l'église Saint-Thomas d'Aquin. Son principal orateur, à Paris, était Dubroca, ancien Barnabite, auteur de plusieurs ouvrages, qui n'appartint pas longtemps à la nouvelle Église. Chemin en fut l'homme le plus important : il figura comme directeur, orateur, auteur et libraire; il a rédigé le *Manuel*, le *Rituel*, l'*Année religieuse*, qui formaient comme les livres officiels des Théophilanthropes, et plusieurs ouvrages de morale. Dans ces livres, comme dans la plupart des productions de ces hommes systématiques, on aperçoit cette idée fondamentale : que toutes les religions se rapprochaient par certaines vérités, dont le centre lumineux était la Théophilanthropie; ils n'excluaient donc aucune Eglise, aucune secte; ils ne voulaient pas qu'on les considérât comme sectateurs d'un culte exclusif. Leur société était un *Institut de morale;* ils l'appelaient du moins ainsi, et prétendaient que leur religion, formée de tout ce que les philosophes avaient dit, depuis l'origine du monde, de plus excellent, était aussi ancienne que le monde, aussi ancienne que l'obligation d'aimer Dieu et les hommes. Les Théophilanthropes étaient si tolérants qu'ils n'excluaient même pas les athées de leur Église. Le jour de la fête de la *Tolérance,* ils déployèrent des bannières sur lesquelles étaient inscrits les noms des diverses religions. L'une d'elles était consacrée *à la morale* ;

elle était portée par Sylvain Maréchal, qui s'était fait une réputation bien méritée d'athéisme[1].

A peine la Théophilanthropie était-elle établie que plusieurs des adeptes, séant à la ci-devant église de Saint-Thomas d'Aquin, déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient pas la juridiction du comité des Théophilanthropes *séant à Catherine.* Mais s'ils étaient divisés touchant la juridiction, leur culte était à peu près le même, et ils étaient surtout unis dans une commune haine contre l'Église catholique.

Les ministres de la Théophilanthropie étaient de deux sortes : les lecteurs et les orateurs; dans les cérémonies, ils étaient revêtus d'une robe blanche et d'une ceinture rose. Les réunions avaient lieu les jours de décadi. Leur culte était simple : sur un autel sans ornements était déposée une corbeille de fleurs ou de fruits, selon les saisons, en signe de reconnaissance pour les bienfaits du Créateur ; vis-à-vis l'autel était une tribune, où le ministre, tête découverte et debout, récitait à haute voix une invocation, que les assistants répétaient à voix basse et dans la même attitude; elle était suivie d'un moment de silence, pendant lequel chacun se rendait compte de sa conduite depuis la dernière fête religieuse ; ensuite on écoutait des lectures ou des discours de morale ; ces discours ou lectures étaient entrecoupés de chants.

En général, les hymnes des Théophilanthropes étaient bien versifiées et les airs agréables.

Leur office durait environ une heure et demie. Des prières, des cantiques, des lectures, des discours en constituaient l'ensemble. Il y avait cependant quelques modifications lorsqu'il fallait initier un nouveau-né ou bénir les mariages. Ils avaient conservé l'institution des parrains et marraines. Lorsque les époux se présentaient au temple, on les entrelaçait de rubans et de guirlandes de fleurs dont les extrémités étaient tenues, de chaque côté, par les anciens de leur famille ; l'épouse recevait un anneau de la main de son époux, et une *médaille d'union* qui lui était remise par le chef de famille. On faisait aussi une cérémonie pour les funérailles : on y voyait, en souvenir du défunt, une urne ombragée de feuillages.

Outre ces fêtes, les Théophilanthropes en avaient en l'honneur de Socrate, de J.-J. Rousseau, de Washington et même de saint Vincent de Paul.

[1] Il est l'auteur du *Dictionnaire des Athées*.

Le dimanche ayant peu à peu pris le dessus sur le décadi, surtout après la chute du Directoire, les Théophilanthropes annoncèrent que leur culte aurait lieu ce jour-là au temple de la Victoire (c'est-à-dire Saint-Sulpice), et le décadi au temple de la Reconnaissance (c'est-à-dire l'église Saint-Germain l'Auxerrois). Leur culte tomba, faute d'adeptes, dès que le clergé catholique put en toute liberté exercer le sien. On a dit et répété que le chef du Directoire, Laréveillère-Lépaux, était le grand-prêtre de la Théophilanthropie, et on lui en a même fait exercer l'office. Cette assertion est dénuée de fondement. Laréveillère, dans ses ***Réflexions sur le culte***, incline incontestablement vers la Théophilanthropie ; il favorisa ce culte comme individu et comme chef du gouvernement; mais il n'est pas vrai qu'il y ait pris part, soit comme lecteur, soit comme orateur. Il professait ouvertement le déisme, trouvait que c'était assez *d'un couple de dogmes ;* mais il se contenta d'être écrivain assez ridicule, et il ne se revêtit ni de la robe blanche ni de la ceinture rose.

La Théophilanthropie eut peu d'adeptes dans les départements, excepté dans celui de l'Yonne. Dans le reste de la France, quelques prêtres apostats essayèrent çà et là de l'établir ; mais ils eurent peu de succès. Le 31 octobre 1801, les consuls prirent un arrêté portant que les Théophilanthropes ne pourraient plus se réunir dans les églises. Ainsi s'éteignit ce culte, après cinq ans d'existence. Il ne mérite pas d'occuper plus longtemps l'histoire, et nous le quittons pour porter nos regards vers l'Italie, où avaient lieu les plus graves événements.

Le Gouvernement de Pie VI [1] montrait, depuis le commencement de la Révolution française, beaucoup de sympathies pour les émigrés. « Malgré les conseils de quelques cardinaux, dit Artaud, il prenait indirectement une part active et trop patente, au moins par la correspondance de son ministre, aux mécontentements qu'excitaient en Italie les invasions de la République française. » Les Français réfugiés qui étaient à Rome lui faisaient partager, touchant l'État du clergé, leurs propres erreurs; il est certain que, dans ses brefs, à côté d'excellentes intentions, on remarque une foule de fausses appréciations. Par lui-même, laissé à ses propres inspirations, il eût mieux connu et mieux jugé

[1] Histoire de Pie VI; Mémoires historiques et philosophiques sur Pie VI: Mémoires de l'abbé d'Auribeau; Artaud, Histoire du pape Pie VII.

les événements; peut-être aussi n'eût-il pas pris aussi légèrement le parti de l'Autriche, qui faisait peser sur le nord de l'Italie une injuste domination. Effrayé des progrès du général Bonaparte et des Français en Italie, Pie VI essaya de mettre à couvert les États de l'Église au moyen d'un traité. Il n'obtint qu'un armistice, à des conditions très dures, et qui ne furent pas ratifiées par le Directoire. Le Gouvernement français voulait ajouter, aux conditions stipulées, la révocation des brefs lancés contre la constitution civile du clergé, et l'abolition de l'inquisition. Le pape, après avoir consulté plusieurs fois les cardinaux, déclara qu'il ne pouvait souscrire aux demandes du Gouvernement français. Bonaparte continua donc sa marche en Italie, et créa, dans le nord de cette contrée, la République cisalpine. Sur ces entrefaites, on intercepta une lêttre du cardinal Busca, secrétaire d'État de Pie VI, au cardinal Alboni, nonce à Vienne. L'imprudent ministre n'y dissimulait point son antipathie pour les Français, et réclamait l'appui de l'Autriche en faveur des États de l'Église. Cette lettre fut un nouveau grief contre Rome. Bonaparte s'en approchait de plus en plus, et, le 18 février 1797, son quartier général était à Tolentino. Pie VI fit de nouvelles ouvertures de paix. Le général français s'y prêta. Il fut conclu que le pape donnerait trente millions, seize cents chevaux équipés, les trois provinces de Bologne, Ferrare et Ravenne; qu'il recevrait une garnison française à Ancône; qu'il paierait une pension à la famille Basville, etc. Basville, attaché à l'ambassade française de Naples, avait été assassiné à Rome en 1793. Le traité de Tolentino fut ratifié par le Directoire. L'impôt extraordinaire que Pie VI fût obligé de lever excita des émeutes dans ses États, qui étaient en même temps travaillés d'une part par les partisans des idées républicaines, et de l'autre par les émigrés français. Le clergé, énormément riche, n'avait point encore contribué aux charges de l'État. Le pape eut recours à un emprunt forcé, aux intérêts de trois pour cent, et les bénéficiers jetèrent les hauts cris. Depuis le traité de Tolentino, Joseph Bonaparte, frère du général, était ambassadeur à Rome. Sa position était aussi difficile que celle du pape; ni l'un ni l'autre n'avaient assez de puissance pour arrêter les conflits qui se multipliaient dans une ville habitée par des hommes de diverses opinions, et que les événements exaltaient jusqu'au délire. Dans un de ces conflits, le général Duphot fut frappé mortellement. Dès que la nouvelle de ce fait arriva à Paris, le général Berthier, qui était à Milan, reçut

ordre de marcher sur Rome. Il s'arrêta aux portes, parlementa avec le pape, et y entra ensuite sans commettre aucune violence, et même comme protecteur d'un Gouvernement qui n'avait plus assez de force pour se faire obéir. L'occupation de Rome eut lieu au commencement de l'année 1798. Quelques jours après, on déclara à Pie VI que le peuple romain ne le reconnaissait plus pour son roi. On mit les scellés sur les musées, les bibliothèques, les archives. Bientôt après, on annonça au pape qu'il ne pouvait rester à Rome, et qu'il devait se préparer au départ. En effet, le 20 février, dès le matin, on l'obligea de monter en voiture; son médecin et quelques personnes de sa maison lui furent laissés pour le servir. Il était âgé de 81 ans. Il put s'arrêter à Sienne et il y résida trois mois. Un tremblement de terre ayant ébranlé la maison qu'il y habitait, on le transféra à la chartreuse de Florence, d'où il entretint une correspondance fort active avec les évêques et les souverains, touchant les affaires de l'Église. Il y resta jusqu'au 27 mars 1799. Il en partit ce jour-là, sur les ordres du Directoire, pour la France.

Malgré les efforts des ennemis de l'Église, le sentiment catholique était encore si profond en France, que le pape fut reçu, dans toutes les localités qu'il traversa, avec un respect et une vénération extraordinaires. Il arriva le 14 juillet à Valence, qui fut le terme de son pénible voyage et de sa vie. Il passa plus de deux mois dans la citadelle de cette ville, voyant peu de monde et gardé à vue. Il eut la liberté de continuer sa correspondance pour les affaires de l'Église. Le Directoire avait résolu de le faire transférer à Dijon; mais la mort empêcha la réalisation de ce projet. Pie VI mourut à Valence, le 29 août 1799, dans des sentiments de piété et de résignation dignes du chef de l'Église. Le premier jour de décembre de la même année, les cardinaux s'assemblèrent en conclave à Venise. Le 14 mars 1800, le cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola, fut élu et prit le nom de Pie VII.

Tandis que les cardinaux créaient un nouveau pape, le Gouvernement français était modifié. Le Directoire tomba, dans la journée du 18 brumaire (8 novembre 1799), sous un coup d'État dirigé par le général Bonaparte. Des consuls, à la tête desquels fut Bonaparte, composèrent le pouvoir exécutif, sous la direction d'un Corps Législatif, d'un Sénat et d'un Tribunat.

# IV.

**Le pape Pie VII rétabli à Rome par l'Autriche et Naples. — Nouvelle campagne de Bonaparte en Italie. — Mise à exécution du traité de Tolentino. — Ouvertures de Bonaparte au pape pour l'arrangement des affaires religieuses de France. — Spina à Paris. — Commencement des négociations. — Deuxième concile national des constitutionnels. — Examen de ses actes. — Sa séparation aussitôt après la signature du Concordat. — Son opinion sur cette Convention. — Détails sur les négociations de l'abbé Bernier et de Spina. — Consalvi à Paris. — Le Concordat et les bulles qui l'accompagnent. — Bref *Tàm multa* aux anciens évêques. — Bref *Post multos Labores* aux constitutionnels. — Opposition au bref *Tàm multa* dans l'ancien épiscopat. — Opposition au Concordat dans le Corps Législatif. — Il est remplacé. — Le légat Caprara en France. — Nouvelle opposition au Concordat dans l'ancien épiscopat. — Le Concordat présenté au Corps Législatif est accepté. — Discours de Portalis. — Publication des bulles et autres actes. — Fête du rétablissement du culte. — Esprit du Gouvernement. — Articles organiques. — Nominations. — Circulaires en faveur des constitutionnels. — Protestations dans l'ancien épiscopat contre le Concordat. — Protestation de Pie VII contre les articles organiques. — Conclusion de l'*Histoire de l'Église de France*.**

**1799—1801.**

L'Autriche s'était emparée des État-Romains après le départ de Pie VI. Elle hésita si elle les rendrait à son successeur. Elle pensa le retenir à Venise, ou même de l'engager à se fixer à Vienne. On négocia deux mois, et Pie VII put enfin partir pour Rome, où il arriva le 3 juillet 1800. Les Français le suivaient de près. Bonaparte marcha contre les Autrichiens, les battit à Marengo, et devint, par cette victoire, maître de toute l'Italie. Le pape se trouvait ainsi de nouveau à la disposition des Français; mais Bonaparte ne voulait pas alors agir envers Pie VII comme le Directoire l'avait fait à l'égard de Pie VI. Bonaparte, premier consul et chef du Gouvernement français, rêvait quelque chose de plus brillant; il ne songeait à rien moins qu'à relever à son profit le trône de Charlemagne. Pour arriver à ce but, il crut que la religion lui serait utile. Les idées catholiques étaient trop profondément empreintes dans l'esprit français pour que les saturnales de la Raison, les fêtes prétentieuses de l'Être-Suprême, ou les fades cérémonies des théophilanthropes eussent pu les déraciner. La grande majorité des Français regrettaient le culte de leurs pères, et gémissaient des divisions qui existaient entre les deux clergés insermenté et constitutionnel. Bonaparte comprit qu'il répondrait à un besoin

social en apaisant ces divisions, en donnant une plus grande liberté et un appui direct au culte; et que par là, il se rendrait assez populaire pour oser, à l'aide de cette popularité et de l'éclat de ses victoires, s'emparer du pouvoir suprême et se couronner du diadème impérial. Quelques jours seulement après la victoire de Marengo, il disait au cardinal Martiniana, évêque de Verceil, que son intention était de bien vivre avec le pape et même de traiter avec lui pour le rétablissement de la religion en France, et qu'il le chargeait de faire connaître au pape ses dispositions [1]. Martiniana en écrivit aussitôt à Pie VII, qui reçut sa lettre avant son arrivée à Rome. Sept jours après son entrée solennelle, il répondit au cardinal qu'il ne pouvait recevoir de nouvelle plus agréable que celle qu'il lui avait donnée. Il terminait sa lettre par ces paroles : « Vous pouvez dire au premier consul que nous nous prêterons volontiers à une négociation dont le but est si respectable, si convenable à notre ministère apostolique, si conforme aux vues de notre cœur. »

Bonaparte garantit au pape la souveraineté de Rome, moins les trois légations, conformément au traité de Tolentino, conclu avec Pie VI.

Les meilleures relations continuèrent entre le pape et le premier consul. Spina, archevêque de Corinthe, qui avait suivi Pie VI en France et lui avait fermé les yeux, fut accrédité à Paris comme chargé d'affaires de la Cour de Rome; on lui adjoignit le P. Cazelli, Piémontais. Cacault fut envoyé à Rome, par le premier consul, en qualité de ministre plénipotentiaire du gouvernement français [2].

Le 13 septembre, Pie VII annonça par un bref, aux anciens évêques de France, les espérances qu'il fondait sur les bonnes dispositions du gouvernement. Spina, à Paris, obtenait sur des points de détail les satisfactions qu'il demandait. On lui rendit en particulier la statue du sanctuaire de Lorette apportée à Paris lors de la première campagne de Bonaparte. Il entretenait des relations suivies avec Bernier, curé de Saint-Laud d'Angers, que Bonaparte avait chargé des négociations du Concordat.

Les évêques et les prêtres émigrés rentrèrent alors en foule dans

[1] Artaud, Histoire de Pie VII, ch. 6; Annales de la Religion, t. XII, p. 54.

[2] Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du XIX.e siècle; Histoire de Pie VII, par M. Artaud; Mémoires de Grégoire, ch. 5; Annales de la Religion, t. XII et suiv.

les diocèses. Le clergé constitutionnel en fut comme submergé. Pour aviser à son salut, des synodes furent assemblés dans la plupart des diocèses, et l'on annonça un second concile national à Paris. En même temps, on publia une *Adresse au Gouvernement* ou *la France en danger par l'ultramontanisme*[1]. Cet opuscule était destiné à éclairer le gouvernement sur la nature des relations qu'il devait avoir avec Rome, s'il ne voulait pas encourager les prétentions de cette Cour au despotisme universel. Bonaparte pensait comme l'auteur de cet opuscule; de plus il n'aimait pas le clergé; mais il dissimulait ses véritables sentiments sous les apparences d'un grand zèle pour les intérêts de la religion.

Pendant que les négociations du Concordat avaient lieu, il laissa les évêques constitutionnels se réunir à Paris et tenir leur second concile national[2]. Nous devons en examiner les actes, qui ne sont pas sans importance, pour faire connaître ce qui se rapporte à la grave question du Concordat.

Le concile tint sa séance d'ouverture le 29 juin 1801, dans l'église Notre-Dame-de-Paris. Quarante-trois évêques y assistèrent; huit y prirent part par procuration. Cinquante-deux diocèses y envoyèrent des députés du second ordre du clergé. Le Coz, évêque métropolitain d'Ille-et-Vilaine, fut élu président, et Debertier, évêque de l'Aveyron, promoteur.

Le 29 juin, dès le matin, une foule immense remplissait la vaste enceinte de la cathédrale de Paris. A neuf heures, les membres du concile se rendirent processionnellement au chœur. Après cette cérémonie, Grégoire, de Loir-et-Cher, monta en chaire et fit un discours dans lequel il accumula les faits pour montrer que les conciles ont toujours été avantageux à l'Église pour la conservation des vrais principes catholiques, et surtout contre les empiétements de la Cour de Rome.

Comme les insermentés ne cessaient d'accuser les constitutionnels d'être schismatiques, ceux-ci crurent devoir faire, dans une des premières séances, cette déclaration : « Fermement attachés à l'Église catholique, apostolique et romaine et au Saint-Siége, centre de l'unité, nous confessons que le pape, en qualité de successeur

[1] On trouve cette brochure au t. XIII des Annales de la Religion.

[2] Actes du second concile national de France, tenu l'an 1801 de J.-C. (an IX de la République française), 3 vol. in-8.o. Paris, an X (1802); Annales de la Religion, t. XIII.

de saint Pierre, est le chef visible de l'Église, le premier vicaire de Jésus-Christ, le Père commun des fidèles; nous reconnaisson et révérons en lui la primauté d'honneur et de juridiction, les droits et prérogatives que lui assurent, dans l'Église, les saintes Écritures et la tradition. » A cette déclaration, le concile en joignit une autre dont le but était de combattre l'ultramontanisme, et de professer la doctrine des quatre articles, qui réduisent l'autorité pontificale à l'état où elle fut dans les plus beaux siècles de l'Église. Le concile écrivit en outre à Pie VII une lettre pleine de respect, pour l'engager à donner la paix à l'Église de France, et à ne pas mettre d'obstacles aux intentions du gouvernement. On doit remarquer cette adhésion que le clergé constitutionnel donnait aux *mesures* que le premier consul *méditait et concertait* avec le pape, pour *terminer les dissensions religieuses*. Il est probable que l'on connaissait, au concile, les intentions du gouvernement, qui étaient favorables aux constitutionnels. Dans le même temps, en effet, Fouché, ministre de la police générale, écrivit aux préfets une lettre [1] dans laquelle il faisait un tableau très sombre des troubles dont les prêtres insermentés étaient cause. Il dit ouvertement qu'avec eux la discorde est entrée dans les communes, qu'ils ne tiennent aucun compte de la promesse qu'ils ont dû faire de respecter les lois de la République, pour rentrer en France. Il prescrit les mesures rigoureuses du Directoire contre tous les prêtres séditieux ou qui n'auraient pas promis d'être soumis aux lois.

La principale cause des troubles était la mauvaise harmonie qui existait dans la plupart des communes entre les curés constitutionnels et insermentés. Des luttes continuelles existaient entre eux, et ils combattaient avec d'autant plus d'opiniâtreté qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient se donner d'explications convenables. Le concile, pour donner l'exemple de la pacification, proposa aux prêtres insermentés des conférences publiques à Notre-Dame de Paris et offrit toutes les garanties d'impartialité. Les insermentés ne répondirent pas à cet appel. Ils regardaient les constitutionnels comme des schismatiques avec lesquels ils ne pouvaient avoir aucun rapport, et qu'ils devaient seulement poursuivre à outrance comme des ennemis de l'Église. Rome avait les mêmes pensées, et Pie VII ne répondit point à la lettre du concile. Il ne voulait du reste traiter ni avec les constitutionnels ni avec les anciens évêques, des affaires

[1] Cette lettre est du mois de juillet 1801.

de l'Église ; la première nouvelle que l'on eut en France de la conclusion du Concordat vint d'Italie, par le commissaire français près le gouvernement de Toscane [1].

Après de nombreuses négociations, cette convention avait été signée à Paris par Joseph Bonaparte, Crétet et Bernier, plénipotentiaires du premier consul, et Consalvi, Spina et Cazelli, plénipotentiaires du pape. On savait que la ratification du traité devait être échangée dans le délai de quarante jours, mais on n'en connaissait pas les clauses. On apprit bientôt que le pape avait signé une bulle pour la pacification de l'Église. Le 13 août, un membre du concile ayant été averti que le gouvernement avait reçu cette bulle, convoqua un grand nombre de ses collègues, qui ne se réunissaient pas ce jour-là, et leur communiqua les détails qu'il avait reçus sur ce point. Ils témoignèrent une grande joie de ces nouvelles, et résolurent d'envoyer une députation aux consuls, pour les assurer que le concile concourrait de tout son pouvoir au succès des dispositions pacifiques du gouvernement, et que, préjugeant que l'un des moyens les plus propres à cet effet était la prompte séparation de leur assemblée [2], ils allaient la terminer. Le gouvernement applaudit à cette résolution et félicita le concile de ses travaux. La séance de clôture fut fixée au 16 août. On employa les quelques jours qui restaient à rédiger une lettre synodique aux fidèles, et un mémoire au gouvernement pour réclamer énergiquement la conservation des libertés de l'Église gallicane, qui sont en même temps le soutien de la religion et de l'État.

Dans la séance de clôture, le concile adopta une lettre au pape, dans laquelle nous remarquons ce qui suit :

« Très Saint Père, assemblés en concile de toutes les parties de la France, animés du désir le plus ardent de la paix, nous avons déjà fait passer à Votre Sainteté nos lettres de communion, dans lesquelles nous avons exposé les motifs de notre réunion en concile.

» Ce même esprit de paix nous a portés à mettre fin au concile, dès qu'il est venu à notre connaissance que vous aviez pourvu vous-même au rétablissement de cette heureuse paix, par des lettres apostoliques adressées aux chefs de notre gouvernement, afin que, toute dissension étant apaisée et terminée de part et d'autre, les ecclé-

[1] Annales de la Religion, t. XIII, p. 336.
[2] *Ibid.*, p. 349; Actes du concile, t. III.

siastiques français se regardassent tous désormais comme des frères, et se donnassent mutuellement le baiser de paix et de charité. »

Les évêques parlent ensuite au pape des travaux qu'ils voulaient faire et des conférences qu'ils avaient proposées aux insermentés, à l'imitation de celles de Carthage. Ils témoignent l'espérance que le pape, dans ses lettres aux consuls, aura respecté les droits de l'Église gallicane.

« Nous avons tâché, ajoutent-ils, de prendre pour modèle les Irénée, les Cyprien, les Basile, les Augustin. En conséquence, nous espérons que Votre Sainteté écoutera avec plaisir, avec bonté, des hommes qui se sont mis au-dessus de la haine et de l'envie des hérétiques ; des hommes qui ont méprisé les outrages des superstitieux et les dérisions des impies ; des hommes que l'exil, la prison, la crainte même de la mort, n'ont pu ébranler ; des hommes qui se proposent de conserver à jamais, et dans toute leur intégrité, la doctrine, les maximes et les usages qu'ils ont reçus de leurs pères. »

En finissant leur lettre, les membres du concile protestent qu'ils sont disposés à faire tous les sacrifices compatibles avec la justice et la charité, si on les jugeait nécessaires pour le rétablissement de la paix.

Bonaparte avait eu des conférences avec plusieurs évêques constitutionnels, et en particulier avec Grégoire. Il leur avait demandé des mémoires, et avait surtout été frappé de celui qui traitait de la manière de négocier avec la cour de Rome [1]. Il fit sans doute connaître aux constitutionnels ses intentions à leur égard, qui étaient de les faire entrer directement dans les négociations du Concordat, et d'en choisir plusieurs d'entre eux pour remplir les siéges reconnus par le pape. Il leur avait aussi insinué qu'ils devraient tous donner leur démission, comme les anciens évêques, afin de laisser plus de facilité au pape et au gouvernement pour réorganiser l'Église. Aussi, avant de se séparer, le concile s'occupa-t-il de la question des démissions. Moyse, évêque du Jura, présenta un mémoire sur ce sujet [2] ; il y examinait ces questions : Les évêques actuellement exerçants doivent-ils donner leur dé-

[1] Mémoires de Grégoire, t. II, p. 92.
[2] Actes du 2e concile national de France, t. III, p. 122 et suiv.

mission? Quelle qualité doit avoir l'acte de démission? Entre les mains de qui doivent se faire ces démissions?

Voici quelques passages de ce mémoire :

« D'après des bruits vagues, dont l'origine est cependant respectable, on attribue au Concordat certaines dispositions commandées, au moins en partie, par l'urgente nécessité de rétablir la paix religieuse, et afin de mettre un terme aux erreurs et aux scandales dont nos frères incommuniquants infestent depuis 1791 la plus belle portion du troupeau de Jésus-Christ. Je ne viens pas discuter toutes ces dispositions. Quand elles seront mieux connues, elles fourniront sans doute le sujet d'un mémoire intéressant, que nous ne manquerons pas d'adresser à nos contemporains et à la postérité. Permettez-moi seulement de traiter avec quelque étendue un seul article, malheureusement susceptible d'être considéré sous divers points de vue; mais sur lequel vous pouvez, d'un jour à l'autre, vous trouver obligés de prendre un parti d'où va dépendre la gloire immortelle ou l'éternelle ignominie de l'Église gallicane. »

Cet article était celui des démissions. Moyse, dans un long préambule, établit que le pape comme les évêques doivent suivre les canons; que les concordats, jusqu'ici, ont été funestes à l'Église; qu'il peut cependant y avoir des circonstances telles, que les canons doivent se taire, et qu'un concordat soit une nécessité. Les circonstances où se trouvait l'Église de France étaient de cette nature, selon l'évêque du Jura. C'est pourquoi il affirme que c'est un devoir pour les constitutionnels de donner leur démission si on la leur demande. Cette démission doit être spontanée dans son principe, et digne dans ses motifs; ses seules conditions doivent être celles du zèle et de la justice; les démissions doivent être uniformes dans leurs clauses; et les évêques doivent mettre de la simultanéité dans leur exécution.

Le passage suivant mérite d'être cité :

« Si le pontife de Rome déclarait nos siéges vacants, nous lui dirions qu'il n'en a pas le droit, et qu'ils sont plus canoniquement remplis que celui de saint Pierre. S'il nous prescrivait des démissions, nous lui répliquerions qu'il n'en a pas le pouvoir. Si, dans sa bulle, il insinuait le moindre doute sur la légitimité de notre épiscopat, cette bulle serait déclarée criminelle. S'il se taisait sur ce point important, sa bulle serait renvoyée comme insuffisante.

» Autant nous sommes éloignés de trahir nos devoirs, en exécutant des commandements iniques, autant nous nous empresserons

toujours de déférer à de sages conseils. Par conséquent, si le pape, après avoir reconnu sans équivoque la canonicité de notre épiscopat et de toutes les fonctions que nous avons exercées, nous invitait, au nom de la paix, à nous retirer, nous nous rendrions avec transport aux charitables avis de notre frère aîné, et nous aimerions à retrouver le langage du Sauveur dans la bouche de son premier vicaire. Par la même raison, si le gouvernement, par une lettre authentique adressée aux évêques du concile, et circulaire pour les absents, mais honorable pour tous, nous invitait à nous démettre par des vues de bien public, nous nous ferions un devoir sacré d'accéder à cette invitation ; pourvu que nous fussions assurés que les nouvelles nominations vont être annoncées et que les nouvelles institutions sont prêtes, en sorte qu'on ne pût craindre aucune interruption dans l'exercice des fonctions épiscopales. »

Moyse, dans la suite de son mémoire, prétend que les démissions ne doivent être données ni au pape ni au gouvernement, mais à celui qui, selon les canons, doit donner l'institution canonique, c'est-à-dire au métropolitain, ou au plus ancien suffragant par le métropolitain lui-même. Il s'étendit sur les différentes manières de donner les démissions, et proposa un acte général de démission, uniforme pour tous, et qui serait signé en commun.

Tous les membres du comité acceptèrent, par acclamation, que les démissions se feraient uniformément et par un acte commun, sauf l'honneur de l'épiscopat et la conservation des libertés de l'Église gallicane. Plusieurs membres proposèrent une démission simultanée avant la clôture du concile. La majorité opina pour que l'on attendît que les démissions fussent demandées et que la bulle du pape fût notifiée.

Cette bulle et les clauses du Concordat n'étaient encore connues que d'une manière vague. Les négociations avaient eu lieu dans le plus grand secret.

Tandis que Spina et Bernier en discutaient les clauses, Bonaparte consultait les constitutionnels sur les bases qu'il faudrait donner à cette convention. La question des évêchés n'était pas la seule qu'il fallait résoudre ; celle des biens ecclésiastiques n'était pas moins importante. Grégoire[1] faisait comprendre à Bonaparte que le pape ne devait pas mettre, dans sa bulle relative à ces biens, qu'il en *ratifiait*, *approuvait* ou *sanctionnait* la vente : ce qui

[1] Mémoires de Grégoire, t. II, p. 93.

blesserait la souveraineté nationale; mais simplement qu'il reconnaissait la légitimité de cette opération. Quant aux évêchés, Grégoire insistait sur l'élection des pasteurs par le clergé et le peuple, comme droit imprescriptible. « Le Concordat entre Léon X et François Ier, disait-il, fut regardé comme une usurpation; et l'on dit que l'un et l'autre s'étaient donné réciproquement ce qui ne leur appartenait pas. » Il réclamait en outre le droit des métropolitains pour l'institution des évêques.

Les vues présentées par Grégoire furent écartées. Bonaparte et le pape n'étaient disposés ni l'un ni l'autre à laisser le choix des évêques à d'autres qu'à eux. Pour la cour de Rome, le premier article du Concordat devait être le rétablissement de la puissance temporelle du pape dans les conditions où elle était avant le traité de Tolentino [1]. Spina avait reçu ordre, dès son arrivée à Paris, de gagner du temps, pour voir si le premier consul, maître de l'Italie, n'aurait pas, de lui-même, la pensée de restituer les trois légations qu'il avait enlevées à la cour de Rome. On se berçait de cette illusion, parce que Bonaparte avait souvent répété ces paroles : « Que le saint-père s'en fie à moi, qu'il se jette dans mes bras, et je serai pour l'Eglise un nouveau Charlemagne. » Spina marchait donc lentement dans les négociations; il semblait absorbé tout entier par les questions théologiques; mais il n'en saisissait pas moins toutes les occasions de rappeler que le Saint-Siége était pauvre depuis qu'il ne touchait plus les revenus de Bologne, de Ferrare et de la Romagne. Bonaparte faisait la sourde oreille, et Bernier posait, en son nom, les bases du futur Concordat. Telles étaient les principales : tous les anciens évêques devraient donner leur démission; on formerait une nouvelle circonscription des diocèses, qui seraient réduits au nombre de soixante; le premier consul choisirait les titulaires dans les deux clergés, insermentés et constitutionnels, et le pape donnerait l'institution canonique. Les titulaires feraient une promesse de soumission au gouvernement établi; l'Etat leur accorderait un traitement. La vente des biens ecclésiastiques serait considérée comme un fait accompli, sur lequel on ne pourrait inquiéter personne à l'avenir. La police des cultes serait déférée à

[1] *V.* aux archives du ministère des affaires étrangères la Correspondance de Spina et du cardinal Caprara avec le pape et avec Consalvi, et celle de l'abbé Bernier et des agents diplomatiques du gouvernement français, relativement au Concordat. *V. id.* les ouvrages cités ci-dessus.

l'Etat, représenté par le conseil d'Etat, qui tiendrait lieu du Parlement.

Spina rejeta d'abord fort loin ces conditions. Il les déclara contraires à la foi, et dit ouvertement que le pape ne les accepterait jamais. Il eût voulu une *religion d'État*, et l'abrogation de toutes lois et ordonnances contraires à ce principe. Quant aux démissions des évêques, le pape, dit-il, n'a pas le droit de les imposer; jamais le Saint-Siége n'a déposé un seul évêque. Au lieu de demander des démissions, qui pourraient être refusées, et donner ainsi occasion à un schisme pire que celui de la constitution civile, il vaut mieux rappeler les anciens titulaires disposés à seconder les vues du gouvernement, dans les diocèses de la nouvelle circonscription qui correspondront à ceux qu'ils gouvernaient avant 1791, et donner aux autres des administrateurs en attendant la mort des titulaires. Quant aux siéges vacants, on les remplira par de nouveaux évêques choisis par le premier consul; mais les constitutionnels ne recevront l'institution canonique qu'après avoir fait une rétractation solennelle de leur serment schismatique et de leurs erreurs.

Sur les autres points il y avait peu de difficulté. Quant aux biens ecclésiastiques, Spina demandait que le Saint-Siége ne fût pas obligé à une déclaration explicite sur ce point; mais que l'on se contentât de l'engagement de ne pas en poursuivre les acquéreurs.

Bonaparte déclara plusieurs fois à Spina qu'il ne se départirait jamais du principe fondamental de son projet, qui était de faire démettre tous les anciens titulaires, de faire table rase, afin de pouvoir reconstruire la nouvelle hiérarchie de l'Eglise de France des divers éléments qui étaient dans son sein. Fidèle aux intentions de Bonaparte, Bernier faisait les plus vives instances auprès de Spina. Il lui faisait considérer la demande des démissions comme la chose la plus simple, et la conséquence de la démarche que plusieurs d'entre eux avaient faite envers Pie VI, en 1790. Ceux qui avaient alors signé l'*Exposition des principes* avaient en effet proposé de remettre leurs siéges entre les mains du pape. Sur les autres points, Bernier faisait les mêmes efforts; mais il n'obtenait pas de résultat. Bonaparte, impatienté par les longueurs de la cour de Rome, fit rédiger un projet de Concordat par Talleyrand, ancien évêque d'Autun, et d'Hauterive, qui, comme Talleyrand, avait renoncé à l'état ecclésiastique. Bernier le reçut de ces mains peu orthodoxes, et le présenta à la signature de Spina. Celui-ci refusa

de le signer et de l'approuver. Il déclara pouvoir seulement l'envoyer au pape, en le priant de l'adopter.

Un courrier partit pour Rome avec le projet de Concordat, et l'ordre fut donné à Cacault, ambassadeur de France auprès de la cour de Rome, de le soumettre sans délai à l'acceptation du pape. Ce courrier était porteur de la statue de Lorette, rendue à Spina quelque temps auparavant. Ce présent disposa Pie VII à accueillir favorablement le projet de Concordat. Il nomma, pour l'examiner, les cardinaux Carandini, Antonelli, Albani et Gerdil[1]. Ils soumirent leur rapport à une commission de douze cardinaux. Le plus grand secret était gardé sur tout ce qui se passait. L'Autriche et les émigrés ne voyaient qu'avec dépit les bons rapports qui s'établissaient entre la cour de Rome et le gouvernement de la République. Les modifications apportées au projet de Concordat par les trois cardinaux en faisaient un projet presque contraire. Cacault fit tous ses efforts pour obtenir des modifications. La congrégation des douze cardinaux se réunit de nouveau; après un mois de délibérations, elle ne fit presque pas de changements à son premier projet, dont voici les principales dispositions :

La religion catholique serait déclarée en France *religion de l'État;* les consuls la protégeraient publiquement. Il y aurait une nouvelle circonscription diocésaine, et seulement soixante siéges épiscopaux. Le pape demanderait les démissions des anciens titulaires; quant à ceux qui la refuseraient, le pape prendrait des moyens pour que l'administration de leurs diocèses ne restât pas entre leurs mains.

A l'appui de ce projet, le pape écrivit lui-même à Bonaparte : « Dispensez-moi de déclarer publiquement que je destituerai de vieux prélats, qui ont souffert de cruelles persécutions pour la cause de l'Église. D'abord, *mon droit est douteux;* secondement, il m'en coûte de traiter ainsi des ministres des autels, malheureux et exilés. » Il s'efforçait de lui faire comprendre que son but n'en serait pas moins rempli par le projet romain que par le sien. Il accordait au premier consul la nomination aux évêchés, sauf le cas où il serait protestant. Il ratifiait la vente des biens ecclésiastiques, mais demandait qu'on pût faire au clergé des dons testamentaires en biens-fonds. Il accordait enfin aux prêtres mariés les dispenses que le gouvernement demandait.

[1] Annales de la Religion, t. XIII, et les autres ouvrages cités ci-dessus.

On voit que le projet romain ne différait pas de celui que, dès le commencement, Spina avait proposé.

Le jour même où le courrier partait de Rome pour apporter ce projet à Paris (13 mai 1801), Bonaparte réunissait, à la Malmaison, Spina, l'abbé Bernier et Talleyrand. Il déclara que les lenteurs de la cour de Rome étaient devenues intolérables; que Consalvi et l'entourage du pape en étaient cause, parce qu'ils s'entendaient avec l'Autriche et avec les émigrés; qu'il se considérait, en conséquence, comme libre de tout engagement envers la cour de Rome; que le traité de Tolentino lui-même n'était plus rien à ses yeux, et qu'il ne lui restait plus qu'à abandonner l'Église à son sort et à agir contre la cour de Rome.

Spina aussitôt écrivit à Rome des dépêches, sous l'impression de l'épouvante que lui avait inspirée la déclaration de Bonaparte. En même temps, Talleyrand, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, écrivit à Cacault de se retirer à Florence, si, dans cinq jours, le projet de Concordat n'était pas accepté sans modifications. Cacault présenta ses dépêches au pape et à Consalvi. Ils en furent effrayés l'un et l'autre. Ils n'eussent pas voulu signer le projet de Concordat purement et simplement, et ils prévoyaient tous les malheurs que leur refus allait causer. Cacault leur proposa, comme moyen terme, le départ de Consalvi pour Paris, afin de traiter directement avec Bonaparte. Consalvi, dévoué à l'Autriche, tremblait au seul nom de la République française; Pie VII, faible de caractère et assailli par les émigrés, ne pouvait se passer de Consalvi. Il fallut cependant se décider au départ. Consalvi partit pour Paris; il écrivit à Acton, à Naples, qu'il *marchait au martyre*. Acton montra cette lettre à Alquier, ambassadeur de France, qui en envoya copie à Paris. Cacault parvint à calmer l'irritation qu'elle causa au premier consul, en le persuadant que l'indiscrétion d'Acton ferait de Consalvi un ennemi de la cour de Naples. Le secrétaire d'Etat du pape fut donc reçu à Paris comme s'il n'eût pas écrit son imprudente lettre au ministre de Naples. Il y arriva le 20 juin. Il se mit aussitôt à négocier avec l'abbé Bernier. On accorda à Consalvi quelques modifications de pure forme, et on convint du traité tel qu'il a été publié depuis[1]. Joseph Bonaparte, Cretet, conseiller d'État et l'abbé Bernier furent désignés comme

[1] *V.* le texte du Concordat parmi les *Pièces justificatives* du présent volume, n.o 2.

plénipotentiaires par le premier consul ; Consalvi, Spina et Caselli furent ceux du pape. Ils signèrent le Concordat le 15 juillet 1801.

Il restait beaucoup à faire après cette signature. Outre la ratification du pape qu'il fallait demander, Rome devait rédiger ses bulles et ses brefs, et Bonaparte tracer la circonscription des diocèses et choisir les nouveaux titulaires. On était sûr de la ratification du pape, qui ne pensait et n'agissait que par Consalvi. En effet, à peine ce ministre fut-il de retour à Rome, que Pie VII convoqua les cardinaux pour leur soumettre le traité et faire préparer tous les actes nécessaires pour son exécution. Il donna, peu de temps après, la ratification en grande pompe et en plein consistoire. Il choisit, en outre, pour exécuter le Concordat de concert avec le gouvernement, un diplomate d'une famille illustre, le cardinal Caprara, qui partit pour Paris avec le titre de légat *à latere* ; il ne fut reçu solennellement en cette qualité que le 9 avril 1802.

La cour de Rome s'applaudit du nouveau traité, surtout à cause *du pouvoir qu'il donnait au pape sur l'épiscopat dans tout l'univers*[1]. On ne croyait donc pas pouvoir en trop faire pour témoigner toute la joie que l'on en ressentait. Cependant le pape lui-même avait avoué que le *droit* qu'on voulait lui faire exercer contre les évêques *était douteux*. On savait, en outre, que ce prétendu *droit douteux* n'existait pas aux yeux de l'épiscopat français, qui ne l'avait jamais reconnu, qui avait toujours protesté de sa nullité. Si le Concordat, au point de vue diplomatique, était nécessaire ; si ceux qui se regardent comme des *hommes d'État* peuvent le considérer comme un grand acte qui a sauvé l'Église, les catholiques doivent le considérer sous un autre point de vue. Ne pouvait-on pas sauver l'Église de France sans la livrer à un soldat heureux, qui voulait se faire de la religion un degré pour monter sur le trône impérial ? était-ce un si grand avantage que ce traitement donné comme par grâce à un clergé qu'on ne voulait pas considérer comme un corps de fonctionnaires publics, vis-à-vis duquel l'État ne se regardait pas comme débiteur, et dont le salaire, par conséquent, ne pouvait être considéré que comme une aumône et un moyen dont Bonaparte prétendait bien se faire un appui ? Au point de vue purement religieux, le Concordat était pour l'Église une calamité. Si autrefois Léon X avait porté à l'Église un coup des plus cruels en accordant à François I^er et à ses succes-

[1] Artaud. Histoire de Pie VII, ch. 12.

seurs le prétendu droit de nommer les évêques, on doit regarder comme plus cruel encore celui que lui porta Pie VII; car, jusqu'en 1789, la religion catholique était du moins religion d'État, et les rois étaient, par une nécessité inhérente à leur trône, les protecteurs de l'Église; tandis que Bonaparte lui-même, et ceux qu'après lui les circonstances devaient mettre à la tête du gouvernement français, n'offraient aucune garantie sous le rapport religieux. Ils ne devaient donc considérer ni l'honneur de l'Église ni l'intérêt de la religion, qui n'était rien pour eux, mais simplement leur propre intérêt, dans le choix des évêques. Le Concordat était la porte ouverte aux ambitieux et aux plus basses intrigues. Par lui l'épiscopat devait nécessairement devenir le prix de concessions et d'avilissements politiques; il devait engendrer cet abaissement des caractères, qui est aujourd'hui la grande plaie de l'épiscopat en France et la source de tous les malheurs de notre Église.

Le clergé du second ordre fut livré sans défense à un épiscopat avili. En créant pour l'Église de France une situation nouvelle et sans précédent dans les fastes de l'Église, on oublia de donner aux prêtres des lois et des tribunaux; on les laissa dans l'anarchie. L'épiscopat fut vendu et livré au gouvernement; le clergé secondaire gémit sous l'arbitraire épiscopal; voilà en deux mots l'Église de France de nos jours enfantée par le Concordat de 1801.

Pie VII le ratifia le 15 août. Le jour même il signa la bulle *Ecclesia Christi*, qui ne fut publiée qu'avec le traité [1], et le bref *Tàm multa*, dans lequel il demandait aux anciens évêques leur démission.

Dans la bulle, le pape dit qu'il jeta les yeux sur la France dès qu'il fut monté sur le Saint-Siége; que Dieu, riche en miséricorde, inspira à *l'homme illustre* qui y avait à peu près la souveraine puissance, le même désir qu'à lui, celui de restaurer l'Église gallicane; et que, pour arriver à ce but, il a pris les moyens que nécessitaient les circonstances extraordinaires, le bien de la paix et de l'unité. Il raconte que, pour négocier le Concordat, il donna successivement pouvoir à Spina et à Consalvi, et qu'il a enfin été signé par les plénipotentiaires dont nous avons cité les noms plus haut; puis il indique les divers articles du Concordat [2].

[1] Elle fut publiée à Paris par le cardinal Caprara, le 9 avril 1802.

[2] Il y avait, dans cette bulle, un paragraphe relatif aux constitutionnels, qui

Voici l'abrégé du bref *Tàm multa* : Vénérables frères, vous avez bien mérité de la religion et vous avez acquis beaucoup de gloire par tout ce que vous avez supporté pour l'Église ; mais votre sacrifice n'est pas encore complet, nous sommes obligé de vous en demander un plus grand encore, qui mettra le comble à vos mérites. La conservation de l'unité de l'Église et la restauration de l'Église catholique vous font un devoir d'y consentir ; votre amour pour l'Église vous en donnera la force ; vous donnerez donc la démission de vos siéges et vous les mettrez à notre disposition. C'est un grand sacrifice. Nous comprenons qu'il vous en coûte de quitter des brebis qui vous sont chères, et que vous avez guidées, même de l'exil ; mais plus le sacrifice est grand, plus Dieu vous en tiendra compte. Votre vertu nous défend de penser qu'il en puisse exister un seul parmi vous qui ne se hâte de nous envoyer sa démission. Vous vous rappellerez avec saint Augustin que nous ne sommes pas évêques pour nous, mais pour l'Église ; vous imiterez les évêques d'Afrique, qui, pour mettre fin au schisme des donatistes, offrirent leur démission au concile de Carthage, exemple suivi déjà par un grand nombre d'entre vous qui offrirent à Pie VI, notre prédécesseur, leur démission, par leur lettre du 3 mai 1791 ; d'autres se sont montrés depuis dans les mêmes dispositions, comme nous le savons par les lettres particulières qu'ils nous ont adressées. Nous ne pouvons donc pas douter que vous ne fassiez le sacrifice que nous demandons. Des circonstances impérieuses nous obligent de vous demander, dans les dix jours, votre démission pure et simple. Si vous y mettiez des conditions, nous serions obligé de vous regarder comme refusants. Nous espérons qu'il n'en sera pas ainsi ; mais, dans le cas contraire, nous n'en agirions pas moins, à cause des circonstances qui nous y forcent.

Le jour où le bref *Tàm multa* fut envoyé aux anciens évêques, Pie VII envoya le bref *Post multos labores* à Spina, qui fut chargé de le faire tenir aux évêques constitutionnels. Le pape y disait en substance :

« Nous sommes enfin arrivé, après bien des peines, à conclure un traité qui aura pour effet de rétablir la religion dans son antique

fut supprimé au *Moniteur*. Les autres journaux, et en particulier le *Publiciste*, le donnèrent. Le pape y engageait les constitutionnels à se rendre à ses désirs et à ceux du gouvernement, et à se confier à la sollicitude paternelle du Saint-Siége.

liberté. Dans ces heureuses circonstances, notre cœur paternel nous fait désirer que la paix soit faite avec tous; c'est pourquoi votre devoir sera de faire connaître nos intentions aux archevêques et évêques qui ont gouverné des Églises sans l'institution du Siége apostolique. Vous leur notifierez le désir que nous avons de mettre fin à toutes les dissensions et de les recevoir dans les lois de la charité. Qu'ils se hâtent donc de revenir à l'unité catholique; que, par leurs lettres, ils témoignent leur obéissance et soumission au pontife romain, et leur adhésion aux jugements du Saint-Siége, relatifs aux affaires de France; qu'ils quittent incontinent des siéges qu'ils ont occupés sans l'institution du Siége apostolique. L'Église entière le leur demande et l'attend. Dites-leur qu'ils seront d'autant plus sûrs d'obtenir de nous des sentiments favorables qu'ils mettront plus d'empressement à se conformer à nos exhortations[1]. »

Spina envoya une copie de ce bref à chaque évêque constitutionnel. Grégoire lui écrivit à ce sujet une lettre très énergique, dans laquelle il protestait contre un tel envoi. Le Coz y répondit avec dignité, et Royer, archevêque de Paris, publia une note pour le réfuter. La plupart des autres renvoyèrent le paquet à son adresse, et refusèrent de le recevoir. Ils adressèrent même à Bonaparte un mémoire contre le bref[2]. Tout en protestant contre un acte, qu'ils considéraient comme injurieux et illégal, les constitutionnels donnèrent leur démission, en se réservant l'administration de leurs diocèses jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Ils signèrent dès lors leurs mandements et autres actes épiscopaux du titre de *ancien évêque* ou d'*évêque démissionnaire*. De Jarente, évêque d'Orléans, envoya sa démission directement à Bonaparte. De Savines, évêque de Viviers, la refusa.

Lorsque le bref *Tàm multa* arriva à Londres, les évêques émigrés qui y résidaient se réunirent et tinrent plusieurs conférences[3]. Quatre se montrèrent disposés à obéir au bref, c'étaient les arche-

[1] Avant d'adresser ce bref à Spina, on avait eu le projet d'en envoyer un directement aux constitutionnels. Le projet de ce bref existe aux archives de Rome. Pie VII l'adressait *à ses vénérables frères les archevêques et évêques français qui ont occupé leurs siéges sans institution du Siége apostolique.* A la fin, il leur donne sa bénédiction. (Archiv. Vat. S. S. D. N. Pii VII pontif. Max. Epistol. ad princ. et al. ann. 1 et 2 Pontificatûs; J. Marotti secret., fol. 91, 92.)

[2] On trouve ces pièces dans les Annales de la Religion, t. XIV.

[3] *Morning-Chronicle* et *Morning-Post* du 22 septembre 1801 et jours suiv.

vêques d'Aix et de Bordeaux, les évêques de Lescar et de Comminges. L'archevêque de Narbonne et les évêques de Montpellier, de Noyon, de Nantes, d'Angoulême, d'Avranches, de Lombez et d'Uzès se déclarèrent pour l'opinion contraire. L'évêque de Saint-Pol-de-Léon promit de se joindre à la majorité. L'évêque d'Arras communiqua à la réunion l'avis de Louis XVIII, qui était contraire aux démissions. Les opposants eurent des réunions particulières et résolurent d'écrire au pape une lettre collective, quoique le nonce leur eût déclaré qu'ils ne devaient adresser que des réponses individuelles. Ce nonce était Erskine ; ayant été instruit de la résolution des opposants, il leur adressa une circulaire pour leur dire qu'ils ne remplissaient pas les vœux de Sa Sainteté en rédigeant une telle lettre, et qu'il leur avait adressé à chacun un exemplaire du bref, afin que chacun y répondît individuellement. Les opposants ne tinrent aucun compte de cette missive et adressèrent au pape la lettre suivante, datée du 27 septembre :

« Très Saint Père,

» Nous ne dissimulons pas à Votre Béatitude la grave douleur qui affecta nos âmes, aussitôt que nous reçûmes les lettres de Votre Sainteté, en date du 15 août 1801, l'an second de son pontificat. Cette douleur est si profonde que, bien qu'il n'y ait pour nous aucun devoir plus cher et plus élevé que d'écouter, autant qu'il est en notre puissance, avec une déférence entière, les conseils de Votre Paternité, cependant cette même douleur nous laisse non-seulement incertains et flottants, mais encore nous contraint à tempérer notre obéissance.

» La force de ces lettres est telle, que si elles obtiennent jamais ce qu'elles prescrivent, en un seul instant, toutes les Églises épiscopales qui existent en France deviendront veuves. Votre Sainteté ne nous apprend pas, et pour avouer librement la vérité, nous-mêmes nous ne concevons pas, comment la viduité subite de toutes les Églises de ce vaste empire produira l'effet salutaire de la conservation de l'unité et du rétablissement en France de la religion catholique.

» Certainement l'expérience de toutes les calamités qui, depuis beaucoup d'années, déchirent la patrie, montre assez tout ce que nous devons craindre des maux et des malheurs qui résulteront, pour la chose publique, de cette viduité simultanée et universelle : la voie à suivre pour éviter ces maux ne peut être ouverte à Votre Sainteté *que par une assemblée de tous les évêques de l'Eglise gallicane.*

» Nous ne voulons pas parler ainsi pour faire entendre qu'il

nous est pénible et désagréable de faire un pas en arrière à travers ces temps de douleur et de deuil ; au contraire, dans notre faiblesse, nous éprouverions une consolation pour chacun de nous, et un bonheur ineffable pour tous, en nous voyant déchargés d'un si grand fardeau (si toutefois il était permis de penser à quelque *consolation* et quelque *bonheur*, après que nos esprits ont été brisés sous le poids de tant de maux).

» Mais *le droit de notre ministère* semble nous demander de ne pas souffrir que l'on rompe jamais facilement ce lien qui nous a unis aux Églises immédiatement confiées à notre sollicitude, par la providence de Dieu Très-Haut.

» Nous conjurons ardemment Votre Sainteté de consentir à ce que, dans un écrit qui lui sera transmis incessamment, il nous soit permis d'expliquer et de développer plus au long les arguments sur lesquels nous appuyons notre sentiment. Cependant, remplis de confiance dans l'affection véritablement paternelle de Votre Sainteté à notre égard, *nous espérons qu'elle ne déterminera rien de plus sur cette affaire* jusqu'à ce qu'elle ait pesé, avec toute l'équité et toute la prudence dont elle est capable, les motifs que des fils allègueront devant un père si pieux.

» Prosternés aux genoux de Votre Béatitude, nous implorons, de toute la force de notre âme, la bénédiction apostolique : nous sommes les très dévots et les très obéissants fils de Votre Sainteté. »

Cette lettre était signée de l'archevêque de Narbonne et des évêques d'Arras, de Montpellier, de Noyon, de Saint-Pol-de-Léon, de Périgueux, d'Avranches, de Vannes, d'Uzès, de Rodez, de Nantes, d'Angoulême, de Lombez et de l'évêque nommé de Moulins.

Cette lettre affligea profondément Pie VII, qui dit à Consalvi : « Nous entrons dans une mer d'affliction. — Je m'attendais à cette » lettre, répondit le ministre, mais je ne croyais pas qu'elle dût » arriver si tôt. » L'opposition des évêques réfugiés en Angleterre préoccupa le gouvernement. On ne connaissait encore que leurs premières conférences, lorsque Bernier, chargé de mettre à exécution le Concordat, fut interrogé à ce sujet par le ministre des relations extérieures[1]. Celui-ci répondit que la plupart des anciens évêques qui étaient en France avaient donné leur démission. Il cita ceux de Marseille, de Saint-Claude, de Saint-Papoul et d'A-

[1] *V.* Annales de la Religion, t. XIII. Le rapport de Bernier fut inséré au *Moniteur*.

lais. Quant à ceux qui étaient réfugiés en Angleterre, il dit qu'il était impossible qu'ils ne suivissent pas un tel exemple. Plusieurs cependant de ceux qui étaient en France n'avaient pas été aussi empressés que les quatre cités par l'abbé Bernier. Spina se hâta d'écrire à l'archevêque de Vienne, qu'il avait eu occasion de voir lorsqu'il habitait Valence avec Pie VI. Il lui fit entrevoir fort délicatement qu'il serait promu à un nouveau siége, en lui disant qu'il espérait de sa vertu qu'il donnerait sa démission[1]. L'archevêque de Vienne remit en effet sa démission au cardinal Caprara à son passage à Lyon.

Les renseignements fournis par Bernier ne pouvaient évidemment satisfaire le gouvernement ; c'est pourquoi il chargea un de ses agents, en mission à Hambourg, de rechercher quel effet avait produit le bref *Tàm multa* sur les évêques francais résidant en Allemagne. Voici la substance de son rapport :

Le bref *Tàm multa* n'est pas encore arrivé aux évêques qui résident dans la Basse-Saxe ; ces prélats sont : les archevêques de Reims et de Bourges, les évêques de Boulogne et de Pamiers. Ils se sont réunis, il y a quelques jours, pour aviser à la conduite qu'ils auraient à tenir. L'évêque de Boulogne est décidément pour le refus de démission ; l'évêque de Pamiers est d'un avis contraire; les deux archevêques hésitent. On sait que les opposants de Londres ont été conduits par l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Saint-Pol-de-Léon ; que le premier a laissé en France dix-huit cent mille francs de dettes, et qu'il s'est fait une existence supportable en Angleterre ; que le second trouve son compte dans l'administration des secours accordés aux prêtres français déportés. On sait aussi que les évêques opposants de Londres ont déclaré que les catholiques ne devraient jamais reconnaître d'autre autorité en France que celle du roi. Ceci peut faire apprécier la nature de l'opposition de ces évêques.

Quoi qu'il en soit des bruits recueillis par l'agent du gouvernement, il est certain que plusieurs évêques écrivirent au pape dans le même sens que les opposants de Londres[2]. Le 28 octobre, le cardinal de Montmorency, évêque de Metz, écrivit une lettre à laquelle adhérèrent sept autres évêques résidant en Allemagne.

[1] La lettre de Spina à M. d'Aviau se trouve dans la Vie de ce dernier, publiée par M. Lyonnet, actuellement évêque de Saint-Flour, t. II. p. 237.
[2] Mémoires de Picot, ann. 1802.

Le 13 février 1802, les opposants de Londres adressèrent à Pie VII le mémoire dont ils parlaient dans leur première lettre. Ils y demandaient à connaître le sort futur de l'Église de France, avant de se rendre aux désirs du pape. Ils y émettaient des principes franchement gallicans sur les droits respectifs du pape et des évêques. Cette pièce donna lieu à une vive polémique. Lally-Tolendal l'attaqua dans ses *Lettres au Courrier de Londres ;* et Barruel dirigea, contre les opposants, son ouvrage : *Du pape et de ses droits religieux, à l'occasion du Concordat*. Cet ouvrage, comme tous les autres du même auteur, contient beaucoup plus d'inexactitudes et de déclamations que de raisonnements solides.

Le 26 mars, le cardinal de Montmorency et ses adhérents adressèrent au pape un éloquent mémoire rédigé par Asseline, évêque de Boulogne, un des plus savants prélats de l'ancien clergé. Vingt-quatre autres évêques donnèrent leur adhésion à ce mémoire. De Thémines, évêque de Blois, réfugié en Espagne, avait écrit au pape, le 21 octobre 1801, qu'il se rangerait à l'avis de la majorité de ses collègues. Il se prononça depuis contre les démissions, et refusa la sienne. Les évêques de Laon et de Nancy adhérèrent à la lettre des opposants d'Angleterre. L'évêque de Grenoble répondit au pape dans le sens du mémoire d'Asseline.

Ces protestations nombreuses n'arrêtèrent ni la cour de Rome, ni le gouvernement français. Pie VII avait donné, à la fin de l'année 1801, la bulle *Qui Christi Domini* pour la nouvelle circonscription des diocèses, et le bref qui conférait au cardinal Caprara le pouvoir de donner aux nouveaux prélats l'institution canonique[1]. Il ne restait plus qu'à faire adopter le Concordat et les actes du pape par le Tribunat, le Corps législatif et le Sénat. Mais on y prévoyait une vive résistance et des discours violents. L'athée Dupuis était président du Corps législatif ; la restauration religieuse et les projets de domination de Bonaparte avaient réuni, dans une même pensée d'opposition, les incrédules et les républicains.

Bonaparte n'osa donc présenter à la sanction du Corps législatif ni du Tribunat ce qu'il avait fait. Il préféra faire un second coup d'État, afin d'avoir à sa disposition des législateurs plus dociles. Son collègue Combacérès lui conseilla de se débarrasser des oppo-

[1] *V.* la bulle et le bref aux *Pièces justificatives* du présent volume, n.° 1.

sants d'une manière plus régulière en profitant de l'article 38 de la dernière constitution, qui fixait à l'an X de la République (1802) la sortie du premier cinquième du Corps législatif et du Tribunat. Tous les travaux législatifs furent donc suspendus. L'épuration eut lieu, et Bonaparte, débarrassé de toute opposition, put suivre le cours de ses projets[1]. Il convoqua pour le 5 avril une session extraordinaire des corps délibérants et présenta, à l'acceptation du Corps législatif, le *Concordat*, accompagné de la loi de police des cultes connue sous le titre d'*articles organiques*[2]. Portalis, ministre des cultes, accompagna cette présentation d'un discours qui doit fixer l'attention. Il est divisé en six paragraphes. Le premier traite de la *nécessité de la religion* en général ; le second, de l'*impossibilité d'établir une religion nouvelle;* le troisième, du *christianisme ;* le quatrième, de la *véritable tolérance que les gouvernements doivent aux divers cultes dont ils autorisent l'exercice*. Une religion, selon Portalis, est absolument nécessaire à la société : on ne peut inventer de nouvelles religions, témoin l'essai impuissant des théophilanthropes, qui avaient eu la prétention d'en extraire une de tout ce que les autres possédaient de plus parfait ; le christianisme répond à tous les besoins religieux de la société comme de l'individu, le devoir du gouvernement est donc d'en protéger l'exercice, en soumettant son culte extérieur à des lois de police qui rendent cet exercice parfaitement légal et sans danger. Tel est le résumé des quatre premiers paragraphes du discours de Portalis. Dans les cinquième et sixième, il parle « de la nécessité d'éteindre le schisme qui existait entre les ministres catholiques, et de l'*utilité* de l'intervention du pape pour pouvoir remplir ce but. Il finit en présentant le plan de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et en répondant à quelques objections. Il s'applique particulièrement, dans cette dernière partie de son discours, à démontrer qu'il était impossible de songer à faire en France une Église nationale sous l'autorité d'un patriarche, ou, comme en Angleterre, sous celle de l'État. Il fallait donc recourir au pape. « Vondrait-on, disait Portalis, nous alarmer par la crainte des entreprises de la cour de Rome? Mais le pape, comme chef d'une société religieuse, n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues, qui ont plus particulièrement été gardées parmi

[1] Thiers, Hist. du Consulat et de l'Empire, liv. 13 et 14.

[2] V. ces articles parmi les *Pièces justificatives* du présent volume, n.° 3.

nous, mais qui appartiennent au droit universel des nations. Le pape avait autrefois, dans les Ordres religieux, une milice qui lui prêtait obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice.

» Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et des prêtres toujours intéressés à défendre nos maximes comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce, ne peuvent être garantis que par ces maximes. »

Ces paroles expliquent bien les intentions du gouvernement dans la conclusion du Concordat, mais elles témoignent en même temps de sa fausse sécurité. Il s'imaginait que la doctrine de l'Église gallicane se soutiendrait d'elle-même contre les efforts de la cour de Rome, lorsque le clergé de France n'aurait plus de garantie contre cette cour dans un droit canonique que supprimait nécessairement le nouvel ordre de choses; il était assez simple pour croire que les congrégations religieuses viendraient demander une loi pour renaître. Au moment où Portalis proclamait la mort des Jésuites, ces prêtres ambitieux, qui ne s'étaient jamais séparés que pour la forme, et qui avaient continué leurs relations et leurs intrigues, autant que les circonstances avaient pu le leur permettre, se réunissaient sous des noms d'emprunt. Changeant de tactique depuis la bulle de Clément XIV et les ordonnances des Parlements, ils s'étaient faits en apparence les humbles serviteurs des évêques, contre lesquels ils luttaient aux jours de leur puissance; ils s'apprêtaient ainsi à dominer le clergé entier, et à en faire l'esclave des préjugés de la cour de Rome. Ce n'était pas par dévouement pour cette cour qu'ils agissaient ainsi. Leur histoire prouve qu'ils ne tiennent aucun compte des actes les plus solennels du Saint-Siége, dès qu'ils leur sont contraires. Mais comme ils savent que la cour de Rome est presque toujours aux ordres de leur général, leur but, en luttant en faveur de cette cour, est de tout soumettre indirectement à la domination de leur société. Portalis ne comprit pas que la loi ne serait qu'un vain obstacle à l'envahissement des corps religieux; que le clergé secondaire, privé de l'inamovibilité et des institutions libérales qui faisaient, avant 1789, sa force et sa gloire, allait devenir un corps sans dignité; que les ambitieux allaient se vendre à la cour de Rome et au gouvernement pour devenir évêques, tout prêts à chan-

ger d'opinion selon les circonstances; que l'Église de France allait ainsi être frappée d'une plaie mortelle. On est étonné d'un tel aveuglement dans un jurisconsulte qui ne manquait pas cependant d'intelligence. Il trouvait que c'était une chose toute naturelle que la nomination des évêques par le gouvernement et leur institution *forcée* par le pape; la tranquillité publique lui semblait une raison suffisante pour abolir les élections. Il feignait de croire que les élections n'avaient été en usage que sous la constitution civile du clergé, lorsqu'elles n'avaient été abolies que par le concordat de Léon X et de François Ier, convention illégale contre laquelle le clergé et même le Parlement avaient toujours protesté; qui n'avait été mise en pratique que par un abus de l'absolutisme royal et pontifical. « Sous l'ancien régime, dit Portalis, si le pape instituait les évêques, c'était le prince qui les nommait. On avait regardé avec raison l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait *à l'État* de ne pas voir confiée à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. » Lorsque l'État était le roi, on pouvait comprendre qu'il ne voulût s'en rapporter qu'à lui pour nommer des évêques dévoués à ses volontés. Mais si l'État est l'ensemble des citoyens, l'élection lui offre certainement plus de garantie que le choix du mandataire, chargé, au nom de l'État, du gouvernement. Portalis prétendit de même qu'il était bon que les évêques eussent la collation de toutes les places ecclésiastiques de leur diocèse. N'eût-il pas été mieux de déclarer que les anciens concours seraient organisés sur un plan uniforme par les évêques; que les prêtres jouiraient tous de l'inamovibilité; qu'ils ne pourraient être dégradés ou interdits qu'après un jugement ecclésiastique rendu avec toutes les formes du droit; que dans chaque diocèse il existerait une magistrature ecclésiastique, élective et inamovible, qui connaîtrait des délits purement ecclésiastiques, et qui prononcerait les sentences d'après lesquelles les évêques appliqueraient les peines déterminées par le droit. Toutes ces institutions étaient dans le droit canonique que l'on abolissait par le Concordat. On ne mettait rien à la place, et le clergé secondaire se trouvait ainsi abandonné à l'arbitraire épiscopal. Il est vrai que le Concordat accordait un traitement au clergé? Mais ce traitement était insignifiant pour la grande majorité des prêtres, et on les laissait véritablement à la charge des fidèles, qui devaient leur donner, sous forme de *casuel*, ce qui leur était nécessaire pour vivre. N'eût-il pas mieux valu confier les prêtres entièrement aux

soins de ces fidèles et laisser à l'Église sa liberté? Environ 35,000 églises ou oratoires étaient ouverts en France avant la conclusion du Concordat[1]. Ce n'était donc point pour restaurer le culte que Bonaparte fit cette convention, ce fut pour enchaîner le clergé à son char et le faire servir à son élévation.

Portalis vit si peu les tristes conséquences du Concordat, qu'il ne songea même pas à en dire un mot en répondant aux objections qui pouvaient être faites sur les principes émis dans son discours. Il n'en dit rien non plus dans son rapport sur les articles organiques qu'il présenta au Corps législatif en même temps que le Concordat. Il s'appliqua surtout, dans ce second rapport, à développer cette idée : Que l'État a le droit et le devoir de régler tout ce qui, dans une religion, tient au culte extérieur, de manière que rien, dans ce culte, ne soit contraire aux lois, et ne blesse le principe de liberté pour tous. Il doit par conséquent établir des règles qui limitent tellement l'exercice des cultes que l'un ne domine pas sur l'autre, et qu'aucun désordre ne soit occasionné dans la société par l'antagonisme de cultes contraires. C'est au pouvoir civil, par conséquent, qu'il appartient de juger des règlements à établir, et il ne peut abandonner toutes ces matières, que les jurisconsultes appellent *mixtes*, et qui, spirituelles dans leur objet, touchent au temporel par leur mise en action. Portalis passe en revue les divers titres des articles organiques. Il prétend que l'Église rétablie par le Concordat sera calquée sur l'Église primitive. C'était tout le contraire qu'il eût dit, s'il eût connu l'histoire ecclésiastique, et s'il eût bien compris l'œuvre de Talleyrand, de Spina et de Bernier. Un historien moderne[2], grand admirateur du Concordat, regrette qu'on n'ait pu maintenir la disposition des articles organiques d'après laquelle chaque aspirant au sacerdoce devait faire preuve d'une propriété de 300 francs de revenu. « Il eût été à désirer, dit-il, qu'elle fût praticable, car l'*esprit du clergé serait moins descendu que nous ne l'avons vu depuis.* » Cette mesquine condition n'eût certes pas garanti le clergé d'une décadence, qui sort des entrailles du Concordat lui-même.

Les articles organiques avaient été présentés au cardinal Caprara avant d'être soumis au Corps législatif. Il n'y trouva que peu de chose à reprendre, et il conseilla à Pie VII de ne s'en point affli-

[1] On en fit le relevé à l'administration des domaines.
[2] Thiers, Hist. du Consulat et de l'Empire, liv. 14.

ger, parce qu'il espérait que ces articles ne seraient pas exécutés à la rigueur [1].

Le Tribunat, le Sénat et le Corps législatif discutèrent, pour la forme, le Concordat et les articles organiques. Il fut adopté le 8 avril. Carion-Nisas soutint le projet au Tribunat; Joseph Bonaparte au Sénat.

Tandis que le conseil d'État préparait les articles organiques et que les députés délibéraient, Bonaparte nommait les titulaires qui devaient occuper les soixante nouveaux siéges épiscopaux. Une difficulté grave s'éleva à ce sujet. Caprara, d'après les vœux du pape, écartait les constitutionnels, tandis que Bonaparte voulait en choisir quelques-uns pour les nouveaux siéges, comme gage d'une complète réconciliation. Portalis et Bernier ne lui en proposèrent que deux. Il déclara qu'il en voulait douze : deux archevêques et dix évêques. Il fallut obéir. Les deux archevêques furent : Le Coz et Primat. Les dix évêques furent : Charrier de La Roche, Montault, Leblanc de Beaulieu, Lacombe, Perrier, Bécherel, Saurine, Reymond, Berdolet et Belmas. Caprara, après des difficultés, céda enfin, se réservant d'exiger des constitutionnels une rétractation en forme.

Le Concordat étant devenu loi de l'État, le cardinal Caprara fut reconnu officiellement comme légat *à latere*, le 9 avril, et fut reçu en cette qualité aux Tuileries. Les voitures du gouvernement allèrent le chercher à son hôtel [2]. Il arriva aux Tuileries à une heure, précédé d'un détachement de grenadiers de la gendarmerie, avec les trompettes; des officiers étaient aux portières de sa voiture. Le cortége était composé de dix voitures remplies d'ecclésiastiques, et escortées par deux cents hommes de cavalerie et de dragons. Le prélat et son cortége descendirent à la principale entrée du palais, précédés, selon l'usage, de la croix qu'on portait devant le légat. Pendant la cérémonie, la croix resta sur l'escalier, à la porte d'entrée du conseil d'État.

Le légat, suivi de douze prélats ou prêtres, fut introduit par les préfets du palais dans le cabinet des consuls, où étaient réunis les trois consuls et les conseillers d'Etat. Il lut le discours suivant :

[1] V. la Correspondance du cardinal Caprara, aux archives du ministère des affaires étrangères.

[2] V. le *Moniteur;* les Annales de la religion, t. XV, p. 42, et autres journaux du temps.

« Général premier consul,

» C'est au nom du souverain pontife, et sous vos auspices, que je viens remplir, au milieu des Français, les augustes fonctions de légat *à latere*.

» Je viens au milieu d'une grande et belliqueuse nation, dont vous avez rehaussé la gloire par vos conquêtes, et assuré la tranquillité extérieure par une paix universelle, et au bonheur de laquelle vous allez mettre le comble, en lui rendant le libre exercice de la religion catholique. Cette gloire vous était réservée, général consul ; le même bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève ses autels et raffermit son culte.

» Consommez, général consul, cette œuvre de sagesse si longtemps désirée par vos administrés. Je ne négligerai rien pour y concourir.

» Interprète fidèle des sentiments du souverain pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentiments pour vous, et son amour pour tous les Français. Vos désirs règleront la durée de ma demeure auprès de vous. Je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monuments de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. Je vous donne pour garants de ma sincérité et de la fidélité de ma promesse, mon titre, ma franchise connue, et, j'ose le dire, la confiance que le souverain pontife et vous-même m'avez accordée. »

Le légat prononça ensuite, en latin, et signa le serment suivant :

« Jean-Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, appelé en qualité de légat *à latere* du Saint-Siége apostolique auprès de Napoléon Bonaparte, premier consul de la République et de la nation française, je jure et promets, sur ma parole de cardinal et par mes saints ordres, les mains posées sur ma poitrine, au premier consul de la République française, que je ne m'acquitterai des fonctions de légat, et que je n'userai des pouvoirs qui m'ont été accordés par le Saint-Siége, qu'autant que je serai sur le territoire de la République, et qu'il plaira au premier consul de la République française ; de sorte qu'informé de sa volonté, je déposerai aussitôt le titre et le droit de légat, de la manière qui lui conviendra ; que je laisserai, après ma légation, les pièces de tout ce que j'aurai fait, entre les mains de celui que désignera le

premier consul de la République française ; de même que j'observerai la constitution, les lois, statuts et coutumes de la République, et que *je ne dérogerai en aucune manière*, ni à l'autorité, ni à la juridiction de la République, *ni aux droits, libertés et priviléges de l'Eglise gallicane*[1]. En foi de quoi j'ai signé de ma main les présentes, et les ai fait en outre munir de mon sceau. »

La cour de Rome a-t-elle été fidèle aux engagements contractés par son plénipotentiaire ? A-t-elle, depuis la conclusion du Concordat, respecté *les droits, libertés et priviléges de l'Eglise gallicane*, expressément garantis dans la convention, comme elle en a fait le serment solennel ? Les libertés de l'Eglise gallicane furent érigées en loi par Bonaparte, qui, en 1810, promulgua de nouveau l'édit de Louis XIV de 1682, et rendit obligatoire l'enseignement des quatre articles. Les libertés de l'Eglise gallicane ont été, depuis, la règle suivie par tous les divers gouvernements qui se sont succédé, dans leurs rapports avec la cour de Rome. Elles forment donc encore la base de toute la législation civile-canonique de France ; donc ce ne serait que par la plus coupable violation de ses conventions et de ses serments que la cour de Rome voudrait déroger à ces libertés [2].

Lorsque le légat *à latere* eut prononcé son discours et son serment, Bonaparte lui répondit en ces termes :

« Les vertus apostoliques qui vous distinguent, monsieur le cardinal, me font vous voir avec plaisir dépositaire d'une aussi grande influence sur les consciences.

» Vous puiserez dans l'Evangile les règles de votre conduite, et par là vous contribuerez puissamment à l'extinction des haines, à la consolidation de l'union dans ce vaste empire. Le peuple français n'aura jamais qu'à s'applaudir du concert qui a eu lieu entre Sa Sainteté et moi dans le choix de votre personne.

» Le résultat de votre mission sera, pour la religion chrétienne, qui, dans tous les siècles, a fait tant de bien aux hommes, un nouveau sujet de triomphe.

[1] Voici le texte latin du passage souligné : « Nec ullo modo... Juribus, libertatibus et privilegiis Ecclesiæ gallicanæ derogaturum. »

[2] Une des libertés de l'Eglise gallicane est de ne point reconnaître la juridiction des Congrégations romaines, telles que : la Congrégation de l'Inquisition ou du Saint-Office, celle de l'Index ou autres.

» Elle en recevra de nouvelles félicitations des philosophes éclairés, et des véritables amis des hommes. »

Le légat présenta ensuite à Bonaparte les prélats qui l'accompagnaient, et parmi lesquels était le cardinal Erskine. Le cortége qui l'était allé chercher à son hôtel l'y reconduisit avec les mêmes honneurs.

Le lendemain, dimanche des Rameaux, eut lieu le sacre de Cambacérès, nommé archevêque de Rouen; de Bernier, nommé évêque d'Orléans; de Pancemont, nommé évêque de Vannes. Dans cette cérémonie, de Belloy, ancien évêque de Marseille, fut reconnu pour archevêque de Paris, et prit possession de l'église Notre-Dame. Le dimanche suivant, jour de Pâques, avait été choisi pour la publication solennelle du Concordat et la fête de la restauration du culte.

Dès six heures du matin [1], soixante coups de canon annoncèrent cette fête. A huit heures, le Concordat fut publié solennellement dans tous les quartiers de Paris, par le préfet de police, accompagné des douze maires et de leurs adjoints, des officiers de paix, des officiers de l'état-major de la place et de ceux de la gendarmerie du département de la Seine. Le cortége était précédé et escorté de plusieurs détachements de cavalerie, de gendarmerie et de dragons, ayant à leur tête un corps de trompettes.

A midi, les autorités constituées, civiles et militaires, se rendirent dans l'église métropolitaine; peu après parut le corps diplomatique. Plus de trois cents voitures occupaient la place du Parvis et les environs de l'église. A une heure, l'entrée des consuls fut saluée de soixante coups de canon. Le légat et les évêques allèrent à leur rencontre. L'archevêque leur présenta l'eau bénite et l'encens, et ils prirent place sous un dais. Tandis qu'ils se rendaient au sanctuaire, les tambours battaient au champ; une musique militaire faisait retentir les voûtes du vaste édifice, et le bourdon y mêlait sa voix grave et majestueuse. Les consuls prirent place sous un dais, à gauche de l'autel, en face de celui du légat, qui célébra la messe. Après l'Evangile, les archevêques et évêques nommés, appelés successivement par le secrétaire d'Etat, prêtèrent serment entre les mains du premier consul. M^me Louis

[1] *V.* le *Moniteur*; les Annales de la Religion, et autres journaux du temps.

Bonaparte[1] fit la quête, qui produisit sept cents louis pour les pauvres. La messe fut terminée par le *Te Deum*.

De Boisgelin, ancien archevêque d'Aix, nommé archevêque de Tours, fit en cette circonstance un discours dans lequel il compara Bonaparte à Cyrus et à Alexandre ; il exalta en style pompeux ses actions et le bonheur dont l'Europe allait jouir, après tant de bouleversements et de guerres.

Nous avons dit que le cardinal Caprara avait été obligé d'agréer, parmi les évêques nommés, douze constitutionnels. Il essaya d'obtenir d'eux une rétractation de leur serment et de leur conduite avant de leur donner l'institution canonique[2]. Bonaparte ne l'entendait pas ainsi, et il voulut qu'ils se renfermassent dans une simple déclaration qui consistait à dire qu'ils adhéraient au Concordat et aux volontés du Saint-Siége, écrites dans ce traité. Le Concordat, aux yeux de Bonaparte, contenait les principes sur lesquels l'Eglise de France s'était mise d'accord avec celle de Rome ; on ne pouvait, suivant lui, exiger autre chose que l'adhésion à cet acte, et il déclarait qu'il ne permettrait que cette adhésion, qui emportait avec elle l'oubli de tout le passé de part et d'autre. Dès le principe, Bonaparte s'était déclaré contre toute rétractation, et, sous ce rapport, le bref *Post multos labores* avait été considéré comme non avenu par le gouvernement[3].

Ces prétentions si contraires de Bonaparte et du légat donnèrent lieu à une contestation qui n'était pas encore terminée le samedi, veille du jour où devait avoir lieu la grande solennité dont nous avons parlé. Portalis fut chargé d'aller annoncer au légat que la cérémonie du lendemain n'aurait pas lieu ; que le Concordat ne serait pas publié et resterait sans effet, si l'on insistait davantage sur l'article des rétractations. Caprara ne céda que dans la nuit. Il fut convenu que les nouveaux élus pris dans le clergé constitutionnel subiraient chez lui leur procès informatif, qu'ils feraient de vive voix une profession générale d'être en communion avec l'Eglise romaine, et que l'on publierait ensuite qu'ils s'étaient réconciliés avec elle, sans dire ni comment, ni en quels termes.

[1] Mère de l'empereur actuel.

[2] *V.* la Correspondance secrète du cardinal Caprara ; *Cause importante à juger*, ouvrage m.ss de M. Debertier, évêque constitutionnel de Rodez.

[3] *Cause importante à juger, etc.*, Annales de la Religion ; Mémoires de Grégoire.

Les choses se passèrent ainsi. On dit que deux évêques constitutionnels firent, au moment des informations, la rétractation que demandait le nonce[1]. Charrier de La Roche, évêque démissionnaire de Rouen et nommé à Versailles, la fit certainement. Les dix autres ne présentèrent que la déclaration suivante, sous forme de supplique au pape[2] : « Très Saint Père, nommé par le premier consul à l'évêché de ***, je n'ai rien de plus à cœur que de pouvoir éteindre toutes les semences de discordes qui ont été la suite inévitable de la révolution française ; c'est pourquoi, afin qu'il ne reste à Votre Sainteté aucun doute sur mes sentiments, je déclare, dans la sincérité de mon cœur, que j'abandonne *volontiers* la *constitution* appelée *civile* du clergé de France; que j'admets et admettrai, que je professe et professerai les dispositions et les articles du Concordat fait entre Votre Sainteté et le gouvernement français, et que je garderai à Votre Sainteté et à ses successeurs une vraie obéissance. Je prie instamment Votre Sainteté de regarder cette déclaration comme l'expression de mes invariables sentiments, de me regarder comme un enfant très soumis de l'Eglise catholique, et qu'elle daigne m'accorder l'*institution canonique* que je lui demande humblement.

» En attendant, que Votre Sainteté accorde sa bénédiction apostolique, comme un gage précieux de sa charité, à celui qui se dit, très Saint Père, votre fils très humble et très soumis. »

Cette formule avait été rédigée par Portalis et Bernier, de concert avec les constitutionnels nouvellement choisis. On y voit l'expression des sentiments de Bonaparte, qui voulait simplement l'adhésion au Concordat, qui emportait nécessairement l'abandon de la loi intitulée *Constitution civile du clergé*. Les constitutionnels n'abandonnaient cette constitution qu'à titre de loi remplacée par une autre et tombée en désuétude, mais ils n'en rétractaient point la doctrine.

L'opinion du gouvernement ressort encore parfaitement de la formule que rédigea Portalis pour les ecclésiastiques constitutionnels qui continueraient leurs fonctions. Elle était ainsi conçue :

« Je soussigné, abandonne volontiers la constitution du clergé de France. Je confesse sincèrement que j'admets et admettrai, professe et professerai les dispositions et articles de la nouvelle con-

[1] Debertier, *op. cit.*; Annales de la Religion, t. xv.
[2] *Ibid.; Moniteur.*

vention conclue entre Sa Sainteté et le gouvernement français, et que je conserverai une vraie obéissance pour le Saint-Siége et pour mon légitime évêque. »

Le 10 juin, le légat écrivit à tous les évêques une circulaire, pour leur dire que cette déclaration suffisait; ce qui n'empêcha pas plusieurs d'entre eux de faire une guerre opiniâtre aux constitutionnels, pour en arracher des *rétractations*.

Le légat, ayant reçu la déclaration des évêques constitutionnels choisis pour de nouveaux siéges, leur donna, au nom du pape, l'institution canonique [1]. Il leur remit ensuite un écrit dont ils igno-

[1] *Liste des archevêques et évêques nommés après la signature du Concordat.*

Le *c* entre parenthèses signifie *constitutionnels*.

| | |
|---|---|
| PARIS, *archevêché*, | MM. Du Belloy. |
| Troyes, | De Noé. |
| Amiens, | Villaret. |
| Soissons, | Leblanc-de-Beaulieu (*c*). |
| Arras, | De la Tour-d'Auvergne. |
| Cambrai, | Belmas (*c*). |
| Versailles, | Charrier de La Roche (*c*). |
| Meaux, | De Barral. |
| Orléans, | Bernier. |
| MALINES, *archevêché*, | De Roquelaure. |
| Namur, | Beysson. |
| Tournay, | Hirne. |
| Aix-la-Chapelle, | Berdolet (*c*). |
| Trèves, | Manet. |
| Gand, | Beaumont. |
| Liége, | Zwepffel. |
| Mayence, | Colmar. |
| BESANÇON, *archevêché*, | Le Coz (*c*). |
| Autun, | Moreau. |
| Metz, | Bienaimé. |
| Strasbourg, | Saurine (*c*). |
| Nancy, | D'Osmond. |
| Dijon, | Reymond (*c*). |
| LYON, *archevêché*, | Fesch. |
| Mende, | Chabot. |
| Grenoble, | Simon. |
| Valence, | Bécherel (*c*). |
| Chambéry, | Merinville. |
| AIX, *archevêché*, | Champion de Cicé. |
| Nice, | Colonna. |
| Avignon, | Perrier (*c*). |
| Ajaccio, | Sébastiani. |
| Digne, | Desolles. |

raient le contenu, et dans lequel on leur donnait l'absolution des censures qu'ils avaient encourues. Portalis, consulté par eux sur ce qu'ils devaient faire de cet écrit, leur répondit[1] : « Jetez-le au feu. J'en ai fait autant d'un écrit semblable qui m'a été adressé. »

Le légat savait donc bien que les constitutionnels ne s'étaient pas rétractés; il n'en fit pas moins répandre le bruit. Mais ceux-ci, et en particulier Le Coz, déclarèrent dans les journaux qu'il n'en était rien, et qu'ils étaient restés fidèles à leurs principes. Lacombe, ancien évêque métropolitain de la Gironde, et nommé à l'évêché d'Angoulême, publia une relation de ce qui s'était passé chez le légat. Elle est datée du 4 juin 1802. Il parlait donc en présence des témoins qui pouvaient le démentir, et peu de temps après les événements. Nous croyons devoir la reproduire ; elle est adressée à Binos, ancien chanoine de Saint-Bernard[2] :

| | |
|---|---|
| TOULOUSE, *archevêché*, | Primat (*c*). |
| Cahors, | Grainville. |
| Montpellier, | Lafage. |
| Carcassonne, | Laporte. |
| Agen, | Jacoupi. |
| Bayonne, | Loison. |
| BORDEAUX; *archevêché*, | D'Aviau. |
| Poitiers, | De Laneuville. |
| La Rochelle, | De Lorry. |
| Angoulême, | Lacombe (*c*). |
| BOURGES, *archevêché*, | De Mercy. |
| Clermont, | Dampierre. |
| Saint-Flour, | Belmont. |
| Limoges, | Dubourg. |
| TOURS, *archevêché*, | De Boisgelin. |
| Le Mans, | De Pidol. |
| Angers, | Montault (*c*). |
| Nantes, | Duvoisin. |
| Rennes, | De Maillé. |
| Vannes, | De Pancemon. |
| Saint-Brieuc, | Cafarelli. |
| Quimper, | André. |
| ROUEN, *archevêché*, | Cambacérès. |
| Coutances, | Rousseau. |
| Bayeux, | Brault. |
| Séez, | Boischolette. |
| Évreux, | Bourlier. |

[1] Debertier, *op. cit.*

[2] Relation de Lacombe, évêque d'Angoulême, communiquée aux Annales de la Religion, t. xv, p. 134 et suiv.

« Vénérable prêtre et très cher ami,

» J'ai reçu votre lettre du 17 mai. Vous désirez savoir si S. E. le cardinal Caprara nous a demandé la rétractation du serment de la constitution civile du clergé, et si les évêques constitutionnels réélus ont fait cette rétractation. Je vous réponds, oui ; je vous réponds, non. Il est très vrai que M. le légat a voulu de nous une rétractation ; il est très vrai qu'il ne l'a pas obtenue. Nous nous présentâmes à lui, le jeudi saint, pour lui demander l'institution prescrite par le nouveau Concordat. Il nous proposa de signer une lettre à Sa Sainteté, lettre tout à fait propre à nous révolter, nous évêques gallicans, nous amis de nos maximes et de nos libertés, nous incapables de grossir la troupe insensée des ultramontains : nous refusâmes de la signer. Par qui ce refus fut-il fait? D'abord par les évêques constitutionnels de Rennes, de Dax et de Clermont: et ensuite par les évêques constitutionnels de Rouen, de Carcassonne et de Bordeaux. Ce dernier, que vous savez être ferme et inébranlable comme la roche sur laquelle est bâtie la ville de Montrejeau, où il est né, parla ainsi à Son Eminence :

« Monsieur le cardinal, nous sommes des évêques français ; vous
» paraissez nous méconnaître. Vous nous proposez de déclarer à Sa
» Sainteté que nous sommes repentants de ce que nous avons fait
» en conformité de la constitution civile du clergé ; jamais, non,
» jamais, cette déclaration ne sera faite par nous.

» Monsieur le cardinal, si je ne puis être assis sur le siége d'An-
» goulême qu'en adhérant à cette lettre que vous nous avez donnée à
» signer, loin de moi l'évêché d'Angoulême, loin de moi votre
» institution, comme loin de moi votre lettre, que je vous remets. »

» J'étais debout quand je prononçai ces dernières paroles, qui auront sans doute votre approbation, aussi bien que les suivantes :

» M'étant assis, je continuai de la sorte :

« Monsieur le cardinal, que je vous rappelle le serment que vous
» avez fait, naguères, devant notre premier consul : dans ce serment
» vous avez promis de respecter les libertés de l'Eglise gallicane.
» Quoi ! vous vous faites un devoir de les respcter, ces libertés ; et
» vous me faites un crime d'y tenir, et d'avoir joui des droits
» qu'elles me donnent ! Comment concilier votre conduite d'au-
» jourd'hui envers nous avec votre serment fait lors de votre ré-
» ception ?

» Monsieur le cardinal, ma foi est celle de l'Eglise catholique,
» apostolique et romaine ; je l'attesterai, s'il le faut, par le sacrifice

» de ma vie : ma moralité et ma conduite doivent être sans reproche, » puisque notre premier consul m'a destiné à être l'un des soixante » évêques de la nouvelle Eglise de France ; et qu'il ne m'a honoré » de cette faveur qu'après avoir interrogé, sur mon compte, les » habitants de la Gironde, mes anciens diocésains. Est-ce que cela » ne suffit pas pour avoir votre bulle de confirmation ?

» Monsieur le cardinal, je vous ai rendu votre lettre n'en ayant lu » qu'une très petite partie ; il est bon que je la connaisse dans son » entier : permettez que je la reprenne. — Non, dit M. le cardinal, » puisque vous ne voulez pas y adhérer. — Tant pis, m'écriai-je, » que vous me priviez de la lire d'un bout à l'autre ; j'en ai bien » de la peine : surtout, j'ai le plus grand regret qu'il n'y ait eu, » en ce moment, dans votre salle, que vous, mes deux collègues, » Beaulieu, Belmas, et moi ; je voudrais que des témoins, autres » que nous, pussent parler de ce qui est contenu dans votre lettre, » et de notre courage à la rejeter. J'ai l'honneur de vous saluer. »

» A ces mots, je sortis ; mes deux compagnons, Beaulieu et Belmas, me suivirent. Nous allâmes ensemble chez le citoyen Portalis, chargé de toutes les affaires ecclésiastiques : nous l'instruisîmes de ce qui venait de se passer. Il parut improuver les prétentions de M. le légat : il dit qu'il y apporterait remède dans la journée ; que le gouvernement ne voulait point de rétractation ; qu'il ne serait exigé qu'une pure et simple adhésion au Concordat. Il demanda que, sur-le-champ, fussent réunis chez lui tous les évêques constitutionnels. Il fit appeler en même temps l'évêque Bernier. Il le chargea de parler à M. le légat, et de lui dire que l'affaire des évêques constitutionnels devait finir dans la journée. Celui-ci consentit à la commission : il rédigea et proposa une lettre bien différente de la première ; nous l'adoptâmes.

» Cette lettre, n'en déplaise à l'évêque Bernier, qui en est auteur, serait en meilleur latin, dirait quelque chose de plus, et aussi quelque chose de moins, si quelqu'un de nous l'avait rédigée ; et si le ministre des affaires ecclésiastiques ne nous avait dit que la phrase : *me constitutionem, ut aiunt, civilem cleri gallicani ultrò deserere*, étant exigée par le légat, il fallait la mettre ; qu'il le fallait pour le bien de la paix ; qu'en nous y refusant, nous ne ferions pas chose agréable au gouvernement. Je m'étais obstinément refusé de l'employer : j'en avais fortement réclamé la suppression, 1° parce qu'elle est inutile, la phrase suivante déclarant notre adhésion au Concordat, qui abroge la constitution civile du clergé ;

2° parce qu'elle peut être mal interprétée par nos censeurs, qui prétendent toujours que les constitutionnels, soit évêques, soit prêtres, doivent se rétracter. En consentant enfin à admettre la susdite phrase, je déclarai que je ne faisais l'abandon de la constitution civile du clergé, que parce qu'une nouvelle loi la rend impraticable; qu'ayant respecté et aimé ses dispositions, je continuerai toujours de les respecter et de les aimer; que bien loin de me blâmer d'y avoir obéi, d'y avoir été fidèle, je regardais comme les meilleurs actes de ma vie, comme les plus dignes des récompenses éternelles, tous les actes qu'elle m'a prescrits, et auxquels je me féliciterai toujours de m'être prêté.

» A la suite de tout cela, mes collègues Le Coz, Saurine, Perrier, Primat, Beaulieu et Belmas écrivirent, ainsi que moi, la lettre que nous venions d'adopter, à la place de celle que nous avions rejetée, à l'unanimité, chez M. le légat. Elle ne venait ni de Rome, ni des bureaux de Son Eminence; elle ne déclarait point ce qu'inutilement on avait voulu, une heure plus tôt, nous faire déclarer. M. le légat la reçut-il de bonne grâce ? C'est ce que nous a laissé ignorer celui qui avait eu à en remettre nos sept exemplaires. L'évêque Bernier se contenta de nous dire, le lendemain vendredi saint, en présence du citoyen Portalis, qu'il fallait y changer quelques mots; y mettre *nominatus* au lieu de *electus; admittere et admissurum*, *profiteri et professurum*, au lieu de *admissurum et professurum; canonicam institutionem*, au lieu de *canonicæ institutionis munus*. Tel est notre amour pour la paix, telle est notre condescedance pour ceux qui nous font des propositions sans conséquence : nous fîmes les changements désirés. Alors notre nombre se trouva accrû du constitutionnel Reymond, qui n'avait pu se joindre à nous la veille; il fit, de son côté, en même temps que chacun de nous, la seconde lettre en question. Notre transcription étant achevée, nous en déposâmes nos huit exemplaires dans les mains de l'évêque Bernier. Il nous annonça que nous ne tarderions pas à recevoir notre bulle de confirmation : il ajouta qu'au cas qu'elle ne fût point expédiée de là au jour de Pâques, nous pourrions tout de même prêter, le jour de Pâques, devant le premier consul, dans l'église de Notre-Dame, le serment de fidélité. Nous le prêtâmes en effet sans être bullés : et quand on nous appela pour le prêter, on nous appela dans l'ordre et selon l'année de notre consécration, c'est-à-dire après les évêques de l'ancien régime, et avant ceux nouvellement nommés, institués et sacrés; et

l'on ne nous contesta point la validité de notre consécration, quoiqu'on ait tant parlé, pendant plus de dix ans, contre notre épiscopat.

» Maintenant, vénérable prêtre et très cher ami Binos, si quelqu'un ose vous dire que nous nous sommes rétractés, ne craignez pas de lui dire : *Mentiris impudentissimè :* ma relation vous autorise à vous exprimer de la sorte. Elle est dans la plus exacte vérité ; elle peut vous être certiorée non-seulement par mes collègues constitutionnels, mais encore par l'évêque Bernier et par le citoyen Portalis, qui ont vu et entendu tout ce que je vous raconte.

» On vous dira peut-être que M. le légat nous a donné l'absolution ; que la preuve en est dans les registres de sa légation ; qu'on y a vu, au rapport du nouvel évêque de Versailles et de quelque autre, plusieurs exemplaires d'un *decretum absolutionis,* humblement demandé par plusieurs de nous, et à plusieurs de nous charitablement accordé. Comment repousserez-vous ces faits-là ? Vous direz avec moi que M. le légat, au mépris des règles usitées dans l'administration du sacrement de pénitence, au mépris de ces paroles célèbres d'une infinité de papes : *Nisi verè contritis et confessis,* a donné une absolution qui n'était ni voulue ni demandée ; que lorsque le *decretum* en a été remis, par l'évêque Bernier, à quelques-uns d'entre nous, ils en ont fait justice, en le jetant au feu, en présence de celui de qui ils l'avaient reçu, sous les yeux du citoyen Portalis, qui nous a assuré en avoir usé de même, lorsque M. le légat lui a transmis un semblable *decretum* pour le relever et l'absoudre des censures qu'il a pu encourir, en prenant part à la révolution française. Vous direz, de plus, que le constitutionnel Lacombe n'a pas été gratifié de ce *decretum.* Sans doute qu'on a craint qu'il fût moins patient que les autres ; qu'après avoir déclaré hautement qu'il en ferait plainte à qui de droit, il le renverrait, bien et dûment conditionné, à son auteur, avec une lettre bien propre à attester que s'il est plein de respect pour le Saint-Siége apostolique, il ne l'est pas également pour ceux qui, ayant sa confiance, prodiguent et risquent témérairement ses grâces. Je laisse à l'évêque Bernier et au citoyen Portalis le soin de dire comment je me suis exprimé là-dessus en leur présence, le vendredi saint.

» J'espère, vénérable prêtre et très cher ami Binos, que ma réponse à votre lettre du 17 mai sera de votre goût, et qu'elle affermira mes droits à votre estime et à votre amitié. Je vous salue et vous bénis très cordialement en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

» † Dominique Lacombe, *évêque d'Angoulême.* »

Dans une note communiquée par Lacombe aux *Annales de la Religion*[1], cet évêque raconte ce qui s'était passé, le 3 mai, aux Tuileries, lorsque les évêques nommés furent présentés à Bonaparte. Celui-ci leur adressa un discours dans lequel il leur recommandait principalement d'oublier le passé ; de ne point tourmenter les curés constitutionnels et de les laisser paisibles dans leurs paroisses, s'il n'existait pas de raisons graves pour les leur ôter.

Avec le Concordat et les articles organiques furent publiés les actes de la cour de Rome, comme les bulles *Ecclesia Christi; Qui Christi Domini*, et les brefs qui donnaient au cardinal Caprara les pouvoirs dont il avait eu besoin pour l'exécution du Concordat. Parmi ces pouvoirs, il y en avait de relatifs aux prêtres mariés pendant la révolution : le légat pouvait séculariser les membres du clergé qui s'adresseraient à lui, et leur permettre de légitimer leur mariage. Il usa de ce pouvoir, le 3 mai 1802, en faveur d'un prêtre du diocèse de Noyon[2]. Pour les religieux et les évêques, on devait s'adresser directement au pape. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun et ministre des affaires étrangères, obtint de Pie VII un bref de sécularisation, en date du 29 juin 1802. Ce bref fut reçu officiellement par les consuls, sur le rapport de Portalis, afin qu'il eût *son plein et entier effet*. L'arrêté des consuls est du 2 fructidor an X (19 août 1802.) Un sous-diacre, nommé Delille, obtint aussi sa sécularisation et fit connaître ce fait par les journaux. On cite encore d'autres dispenses analogues.

Pie VII, ayant eu connaissance de tout ce qui s'était fait en France, tint un consistoire, le 24 mai. Il y prononça un discours, dans lequel il fit le résumé de ce qui s'était passé dans les négociations, l'exécution et la promulgation du Concordat. Il n'oublia pas le serment du cardinal légat. En finissant, il protesta contre les *articles organiques*. « Nous nous apercevons, dit-il, qu'avec le susdit Concordat, on a publié d'autres articles qui ne nous étaient pas connus ; suivant les traces de nos prédécesseurs, nous ne pouvons nous empêcher de solliciter à ces articles des modifications et changements opportuns et nécessaires. Nous nous adresserons avec empressement au premier consul, afin de les obtenir de sa religion. » Bonaparte répondit au pape

[1] Annales de la Religion, t. XV, p. 47.
[2] Ce bref est signé de Caprara et contresigné Vincentius Bucci.

que, d'après le Concordat lui-même, la police du culte appartenait à l'État ; que les articles organiques appartenaient à la police du culte, et qu'ils seraient maintenus. Ils le furent en effet, et ils font encore partie des lois françaises. On doit s'étonner, après ce que nous avons rapporté, que le pape ait dit dans son discours, en parlant des constitutionnels : « Vous trouverez, parmi les évêques nommés, quelques-uns de ceux qui ont occupé, dans ces derniers temps, des siéges épiscopaux, sans en avoir eu de nous l'institution ; qui n'étaient pas dans l'unité de l'Église et du Saint-Siége apostolique. Ne soyez pas troublés, vénérables frères ; leur institution aux places de pasteurs légitimes des nouveaux diocèses qui leur ont été confiés, a été précédée par leur réconciliation avec le Saint-Siége : dans les actes que nous vous proposons de lire, vous trouverez qu'ils ont acquitté cette dette nécessaire envers l'Église. »

Le cardinal Caprara avait-il trompé le pape ? Il est certain que Pie VII, pendant le voyage qu'il fit en France pour sacrer Bonaparte empereur, prouva, par sa conduite à l'égard des constitutionnels, qu'il ne croyait pas à leur rétractation. Les évêques réfugiés en Angleterre et opposants au Concordat n'y croyaient pas davantage, et ils reprochèrent hautement à Pie VII d'avoir donné l'institution épiscopale à des schismatiques. Ces évêques adressèrent au pape, le 6 avril, une protestation contre le Concordat, sous le titre de : *Réclamations canoniques et respectueuses.* Trente-six des anciens titulaires, un évêque *in partibus* et l'évêque nommé de Moulins signèrent cette pièce, qui fut probablement rédigée, comme le mémoire du 26 mars, par Asseline, évêque de Boulogne. Les évêques anti-concordataires insistent fortement, dans ce mémoire, sur leur destitution forcée, l'anéantissement de leurs titres et la privation de toute juridiction, dont ils étaient frappés. Ils remarquent que l'on ne trouve, dans l'histoire de l'Église, aucun exemple de mesures semblables. Ils se plaignent d'avoir été dépouillés, dès le mois de novembre 1801, et avant même que plusieurs d'entre eux eussent reçu le bref *Tàm multa.* Ils invoquent, en faveur de leur cause, les témoignages de plusieurs papes et en particulier de Pie VI. L'Église de France réduite à soixante évêchés au lieu de cent cinquante-six, son état précaire et incertain, son asservissement à l'État, sa dépendance des variations de la politique et de la mobilité des intérêts, tout cela fournit aux anti-concordataires les plus sérieuses considérations. Ils voyaient avec raison le clergé livré aux caprices

et aux passions de la puissance temporelle. Les *articles organiques*, la manière dont on exécutait le Concordat, la faveur accordée aux constitutionnels, étaient autant de preuves à l'apppui de leurs considérations. Ils terminaient leurs réclamations en protestant contre toutes les bulles et brefs du pape publiés dans l'affaire du Concordat.

Les événements qui ont eu lieu, au sein de l'Église de France, depuis la mise à exécution de cette convention, n'ont donné que trop raison aux signataires des *Réclamations canoniques et respectueuses*. Ces événements feront le sujet des *Mémoires* que nous publierons, sur l'histoire ecclésiastique en France, pendant le XIX[e] siècle [1].

Nous terminons ici notre *Histoire de l'Église de France*. Malgré la rigoureuse impartialité avec laquelle nous raconterons les événements qui feront le sujet de nos *Mémoires*, ces faits sont trop rapprochés de nous pour que nous puissions nous flatter de ne pas nous tromper dans leur appréciation. Nous avons été, et nous sommes témoins d'une partie de ces faits; les vraies causes n'en sont pas toujours bien connues ; d'autres le sont trop, pour que nous n'ayons pas à dire des choses pénibles de personnages qui jouent un rôle plus ou moins important dans les affaires de l'Église. Ces diverses considérations nous obligent à ne donner que le titre de *Mémoires*, au travail qui fera suite à l'*Histoire de l'Église de France*.

En terminant un ouvrage qui nous a coûté tant de recherches et de peines, notre devoir est de déclarer que, depuis la première ligne jusqu'à la dernière, nous n'y avons été guidé que par l'amour de la vérité. Intimement persuadé que la vérité tout entière ne peut nuire à l'Église, qui est la *colonne de la vérité*, nous avons jugé indigne de l'Église et de nous d'avoir recours à des récits tronqués, dissimulés, hypocrites, pour donner de l'histoire un tableau mensonger. L'esprit de parti ne nous a jamais inspiré. Tout ce qui a été écrit dans l'*Histoire de l'Église de France* l'a été, parce que, dans notre intime conviction, c'était la vérité.

Notre ouvrage nous a valu de bien vives sympathies et d'in-

[1] *Mémoires pour servir à l'Histoire de l'Église de France, depuis le Concordat de 1801 jusqu'à nos jours*, 2 vol. in-8.°, du même format que l'*Histoire*. Cet ouvrage paraîtra dans quelques années.

justes persécutions. Nous pardonnons à nos persécuteurs et nous les plaignons. Nous remercions nos amis de leur appui et nous leur en témoignons notre reconnaissance. Nous prions Dieu de bénir nos amis et nos ennemis, et de faire produire à notre livre des fruits de vérité et de vie, dans les âmes de ceux qui le liront.

FIN DU DOUZIÈME ET DERNIER VOLUME.

# PIECES JUSTIFICATIVES.

## N° 1.

### LISTE

DES ECCLÉSIASTIQUES DÉPUTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX OU ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE 1789.

Allain, recteur de Josselin.
Le prince d'Audelau, abbé de Murbach.
+ César d'Autroche, évêque de Condom.
Duplessis d'Argentré, évêque de Limoges, premier aumônier de Monsieur.
Aubert, curé de Couvignon.
Aubry, curé de Veel.
Aury, curé d'Hérisson.
Ayrolles, curé de Reirevigne.
Ballard, curé du Poiré.
+ Cortois de Balore, évêque de Nîmes.
Banassart, curé de Saint-Fiel.
Barbotin, curé de Pronvy.
Barbou, curé d'Ile-lès-Villenoy.
Bargemont de Villeneuve, chanoine de Saint-Victor-lès-Marseille.
Perrotin de Barmond, conseiller-clerc au Parlement.
Bastieu, curé de Xeuilley.
De Beaufort, curé de Montastruct.
+ Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers.
+ De Beauvais, ancien évêque de Senez.
Becherel, curé de Saint-Loup.
Béhin, curé d'Hersin-Coupigny.
Benoît, curé du Saint-Esprit.
+ De Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby.
Bertereau, curé de Teiller.
Besse, curé de Saint-Aubin.
+ Béthisy de Mézières, évêque d'Uzès.
Bigot de Vernière, curé de Saint-Flour.
Binot, principal du collége d'Ancenis.
Blandin, curé de Saint-Pierre-le-Puellier.
Bluget, curé des Riceys.

Bodineau, curé de Saint-Bienheuré-de-Vandôme.
† De Boisgelin, archevêque d'Aix.
† Dusson de Bonnac, évêque d'Agen.
† De Bonnal, évêque de Clermont.
Bonnefoy, chanoine de Thiers.
Bonnet, curé de Villefort.
Bonneval, chanoine de l'Église de Paris.
Botteix, curé de Neuville-sur-Ains.
Boudart, curé de la Couture.
Bouillotte, curé d'Arnay-le-Duc.
Bourdet, curé de Buère.
Boyer, curé de Héchère.
Bracq, curé de Ribecour.
† De Breteuil, évêque de Montauban.
Breuvard, curé de Saint-Pierre de Douai.
Brignon, curé de Dore-l'Église.
Brouillet, curé d'Avise.
Bruet, curé d'Arbois.
Brun, curé de Saint-Chély.
Bucaille, curé de Frétun.
Burnequez, curé de Mouthe.
Cartier, curé de la Ville-aux-Dames.
Raymond du Castaing, curé de la Nux.
Castellas, doyen de l'Église, comte de Lyon.
† Albignac de Castelnau, évêque d'Angoulême.
Chaumeille, curé de Belvis.
Chabanette, curé de Saint-Michel de Toulouse.
Chabaut, curé de la Chaussée-Saint-Victor.
Champeaux, curé de Montigny.
Charrier de La Roche, chanoine d'Ainay.
Chatizel, curé de Soulaine.
Chevalier, recteur de Saint-Lumine-de-Coutais.
Chevreuil, chancelier de l'Église de Paris.
Dom Chevreux, général de la congrégation de Saint-Maur.
Chopier, curé de Flins.
Chouvet, curé de Chauméras.
† De Cicé, archevêque de Bordeaux.
† De Cicé, évêque d'Auxerre.
Clerget, curé d'Onans.
† Clermont-Tonnerre, évêque de Châlons-sur-Marne.
Collaud, de la Salcette, chanoine de Die.
† Seignelai de Gast-le-Hill-Colbert, évêque de Rodez.
Collinet, curé de Ville-sur-Iron.
Colson, curé de Hiting.
† De Conzié, archevêque de Tours.
Cornus, curé de Heuret.
Costel, curé de Foissy.
Coster, chanoine de Verdun.
Cousin, curé de Cucuron.
Couturier, curé de Salives.

David, curé de Lormaison.
Davin, chanoine de Saint-Martin.
Dom Davoust, prieur de Saint-Ouen.
Decouturier, abbé de Notre-Dame-d'Abbecourt.
+ Defage de Villeloutreix, évêque d'Oléron.
Degrieu, prieur-commandataire de Saint-Himer.
D'Héral, vicaire-général de Bordeaux.
Delage, curé de Saint-Chrystoly.
Delaplace, curé de Péronne.
Delaunay, prieur-recteur de Plouagat-Chatelaudren.
Delestre, curé de Berny-Rivière.
Delfaut, archiprêtre d'Aglan.
Demandre, curé de Saint-Pierre.
De Pradt, grand-vicaire de Rouen.
+ Desmoutiers de Mérinville, évêque de Dijon.
Desvernay, curé de Villefranche.
D'Eymar, abbé-prevôt de Heuviller.
Dillon, curé du Vieux-Pouzange.
Diot, curé de Ligny-sur-Cauche.
Dodde, curé de Saint-Péray.
Dolomieu, chanoine de Saint-Pierre.
Dubois, curé de Sainte-Madeleine de Troyes.
Ducré, curé de Saint-André de Tournus.
Dufrène, curé de Ménil-Durand.
+ Dulau, archevêque d'Arles.
Dumouchel, recteur de l'Université de Paris.
Dumont, curé de Villers-devant-le-Thours.
Dupont, curé de Turcoing.
Dupuis, curé d'Ailly-le-Haut-Clocher.
+ Du Tillet, évêque d'Orange.
Dom Estaing, prieur de Marmoutiers.
Eudes, curé d'Angerville-l'Orcher.
Expilly, recteur de Saint-Martin de Morlaix.
Farochon, curé d'Ormoy.
Favre, curé d'Hotonne.
Flachat, curé de Notre-Dame de Saint-Chamont.
Font, curé de Pamiers.
+ De Fontanges, archevêque de Toulouse.
Forêt de Marmoucy, curé d'Ussel.
Fougères, curé de Saint-Laurent de Nevers.
Fournet, curé de Pui-Miélau.
Fournier, curé d'Hieilly.
Gabriel, curé de Questemberg.
Gagnières, curé de Saint-Cyr-les-Vignes.
Galland, curé de Charmes.
Gardiol, curé de Calliau.
Garnier, recteur de Notre-Dame de Dole.
Gassendi, curé de Barras.
Gausserand, curé de Rivière.
Gennetet, curé d'Étrigny.

Gibert, curé de Saint-Martin de Noyon.
Girard, doyen-curé de Lorris.
+ Gobel, évêque de Lydda.
Godefroi, curé de Nonville.
Goubert, curé de Saint-Sylvain.
Goulard, curé de Roanne.
Goutte, curé d'Argelliers.
Goze, curé de Gaas.
Grandin, curé d'Ernée.
Grégoire, curé d'Embermênil.
Gros, curé de Saint-Hic-du-Chardonnet.
Guidaut, curé de Saint-Trivier.
Guigaut, recteur de Pontivy.
Guépin, curé de Saint-Pierre-des-Corps de Tours.
Guillon, recteur de Matigni-Ferchaud.
Guillot, curé d'Orchamps.
Guingan de Saint-Mathieu, curé de Saint-Pierre.
Guinot, recteur d'Elliant.
Guiraudet de Saint-Mezard.
Guyon, curé de Bazièges.
Hingant, curé d'Audel.
Hunault, doyen de Billi.
Hurault, curé de Broyes.
Jallet, curé de Chérigné.
Joubert, curé de Saint-Martin.
Jouffroy de Goussaul.
Joyeux, curé de Châtelleraut.
+ De Juigné, archevêque de Paris.
Julien, curé d'Arosez.
Labastide, curé de Pauliaguet.
Laboissière, vicaire-général de Perpignan.
Laborde, curé de Corneillau.
Labrousse de Beauregard, curé de Champagnole.
+ De La Farre, évêque de Nancy.
+ Lafont de Savines, évêque de Viviers.
Lagoille de Loche-Fontaines, chanoine de Reims.
Lalande, curé d'Iliers-l'Évêque.
+ De la Luzerne, évêque de Langres.
Landreau, curé de Moragne.
Landrin, curé de Garencières.
Lanusse, curé de Saint-Étienne.
Laporte, curé de Saint-Martial.
Laporterie, curé de Linconac.
Larenne, curé de Saint-Martin de Nevers.
+ La Rochefoucauld, cardinal-archevêque de Rouen.
+ La Rochefoucauld, évêque de Beauvais.
+ La Rochefoucauld-Bayers, évêque de Saintes.
La Rochefoucauld, abbé de Preuilly.
Larochenegly, prieur de Blois.
Lasmartres, curé de Lille-en-Dodone.

De Lastir, évêque de Conserans.
Latyl, prêtre de l'Oratoire.
Laurent, curé d'Huilaux.
Leborlhe de Grand-Pré, curé de Doradoux-Saunois.
Lebrun, curé de Lyons-la-Forêt.
Lecève, curé de Sainte-Trinité.
Leclerc, curé de la Cambe.
Lefrançois, curé du Mage.
Lefrançois, curé de Mutrecy.
Legros, prévôt de Saint-Louis-du-Louvre.
Leguin, curé d'Argenteuil.
Leissegues de Rosaven, recteur de Plogonnec.
Lelubois, curé de Fontenay.
Lepelletier de Feumusson, curé de Domfront.
Leroux, curé de Saint-Pol.
Leroux-Villois, curé de Carantilly.
Lespinasse, prieur de Saint-Pierre-le-Moustier.
Letellier, curé de Bonœil.
L'Évêque, curé de Tracy.
Leimarge, curé de Saint-Privat.
† Legris-Desponchez, évêque de Perpignan.
R.-Th. Lindet, curé de Bernay.
Loaisel, recteur de Rhédon.
Loëdon de Keromen, recteur de Gourin.
Lolier, curé d'Aurillac.
Longpré, chanoine de Champlitte.
Lousmeau-Dupont, curé de Charlaronne.
† Lubersac, évêque de Chartres.
Lucas, recteur de Minihy-Ploulan-Tréguier.
† De Machault, évêque d'Amiens.
Maison-Neuve, recteur de Saint-Étienne de Mont-Luc.
Malartic, curé de Saint-Denis-de-Pile.
† De Malide, évêque de Montpellier.
Malrieu, curé de Lonbous.
Marolles, curé de Saint-Quentin.
Marsay, curé de Neuil-sur-Dive.
Martin, curé de Saint-Aphrodise.
Martinet, curé de Daon.
Massieu, curé de Sergy.
Mathias, curé de l'Église-Neuve.
Maury, prieur de Lyons.
Mayet, curé de Rochetaillès.
Melon-de-Pradoux, curé de Saint-Germain-en-Laye.
Merceret, curé de Fontaine-lès-Dijon.
† De Mercy, évêque de Luçon.
Méric-de-Montgazin, vicaire-général de Boulogne.
Ménard, curé d'Aubigné.
Millet, curé de Dourdan.
Monnel, curé de Vadelaucourt.
De Montesquiou, agent-général du clergé.

Montjallar, curé de Barjols.
Mougins de Roquefort, curé de Grasse.
Moutiers, chanoine d'Orléans.
Moyon, recteur de Saint-André des Eaux.
+ De Nicolaï, évêque de Cahors.
Nolf, curé de Lille.
Ogi, curé de Pierremont.
Oudot, curé de Savigny.
Pampelonne, prêtre de Viviers.
Pannuat, grand-vicaire de Pontoise.
Papin, curé de Marly-la-Ville.
Peretti della Rocca, grand-vicaire d'Alerei.
Pirier, curé d'Étampes.
Piffond, curé de Valeyrac.
Pinel, curé de Hilsheim.
Pinelière, curé de Saint-Martin.
Pocheront, curé de Champvert.
+ De Pompignan, archevêque de Vienne.
Poupart, curé de Sancerre.
Pons, curé de Mazamet.
Privat, curé de Craponne.
+ Chastenay de Puységur, évêque de Bourges.
Rabin, curé de Cholet.
Raugeard, archiprêtre d'Angers.
De Rastignac, abbé de Saint-Mesmin.
Ratier, recteur de Broos.
Renaud, curé de Preux-aux-Bois.
Richard de Lavergne, recteur de la Trinité de Clisson.
Rigouard, curé de Solliès-la-Fallède.
Rivière, curé de Vic.
Robien, doyen de la cathédrale d'Auxerre.
+ Rohan-Guéméné, évêque de Strasbourg.
Rollin, curé de Verton.
Rolland, curé du Caire.
Rosé, curé d'Obersteinbronn.
Roussel, curé de Blarenghem.
Rousselot, curé de Thienans.
Royer, abbé de la Noe.
+ De Royères, évêque de Castres.
Rozé, curé d'Émalville.
Rualem, abbé d'Ile-lès-Villenoy.
+ De Laric-Ruffo, évêque de Saint-Flour.
+ De Sabran, évêque-duc de Laon.
Saint-Albin, doyen de Vienne.
+ De Saint-Sauveur, évêque de Bazas.
Samary, curé de Carcassonne.
Saurine, prêtre de Pau.
Simon, curé de Woel.
De Surade, prieur de Plaisance.
+ Talaru de Clalmazel, évêque de Coutances.

✝ Talleyrand-Périgord, archevêque-duc de Reims.
✝ Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun.
Texier, chanoine de Chartres.
Thibault, curé de Souppes.
Thibault, curé de Sainte-Croix.
Thirial, curé de Saint-Crespin.
Thomas, curé de Mormant.
Thomas, curé de Meymarc.
Thourin, curé de Vic-le-Comte.
Touret, curé de Sainte-Terre.
Tridon, curé de Rougères.
Vallet, curé de Saint-Louis.
Vaneau, recteur d'Orgères.
Varelles, curé de Marolles.
Rouph de Maricourt, official de l'évêché de Genève
Verdet, curé de Vintrange.
Dom Verguet, prieur de l'abbaye du Relecq.
Veytard, curé de Saint-Gervais.
Villaret, vicaire-général de Rodez.
Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Vieux.
✝ Pavie de Villevielle, évêque de Bayonne.
Viochot, curé de Maligny.
Yvernault, curé de Saint-Ursin de Bourges.

---

## N° 2.

## CONVENTION

### ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII,

*Échangée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801).*

Le premier consul de la République française, et Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le premier consul : les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'État; Cretet, conseiller d'État; et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs.

Sa Sainteté : Son Éminence Monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'État; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le P. Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

*Convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.*

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique,

apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore, en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La religion catholique apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

Art. III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

Art. IV. Le premier consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

Art. V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

Art. VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéis-
» sance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la Répu-
» blique française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de
» n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans,
» soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans
» mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au pré-
» judice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement. »

Art. VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

Art. VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : ***Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac Consules.***

Art. IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

Art. X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

Art. XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

Art. XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroisses et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

Art. XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Art. XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la cisconscription nouvelle.

Art. XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que es Catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.

Art. XVI. Sa Sainteté reconnaît, dans le premier consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante ours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an IX de la République française.

Joseph Bonaparte. (L. S.)
Hercules, cardinalis Consalvi. (L. S.)
Cretet. (L. S.)
Joseph, archiep. Corinthi. (L. S.)
Bernier. (L. S.)
F. Carolus Caselli. (L. S.)

## N° 2.

## ARTICLES ORGANIQUES

### DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

---

### TITRE PREMIER.

### *Du régime de l'Église catholique dans ses rapports avec les droits et la police de l'État.*

Art. Ier. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer, sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

Art. III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

Art. IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

Art. V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les obligations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Art. VI. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès du pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

Art. VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. VIII. Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire, détaillé et signé, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et sur son rapport l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la

forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

## TITRE II.

## *Des ministres.*

### SECTION PREMIÈRE.

### *Dispositions générales.*

Art. IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. X. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

Art. XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Art. XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

### SECTION II.

### *Des archevêques ou métropolitains.*

Art. XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchements ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

Art. XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

### SECTION III.

### *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

Art. XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

Art. XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. XVIII. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

Art. XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins,

ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

Art. XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Art. XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. XXV. Les évêques enverront toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

### SECTION IV.

### *Des curés.*

Art. XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. XXXI. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

Art. XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V.

*Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.*

Art. XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. XXXVI. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

Art. XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

## TITRE III.

## *Du culte.*

Art. XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Art. XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Art. XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Art. XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Art. XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Art. XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

Art. XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place dis-

[illegible]guée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles ou militaires.

Art. XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. XLIX. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. L. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Art. LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement.

Art. LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Art. LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

## TITRE IV.

## *De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.*

### SECTION PREMIÈRE.

### *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

Art. LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

Art. LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

### SECTION II.

### *De la circonscription des paroisses.*

Art. LX. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

*Du traitement des ministres.*

Art. LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

Art. LXV. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

Art. LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 francs.

Art. LXVII. Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. LXVIII. les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions, et le produit des oblations, formeront leur traitement.

Art. LXIX. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte seront autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. LXXII. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

*Des édifices destinés au culte.*

Art. LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure

et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

---

## TABLEAU

*De la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.*

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine;
Troyes, l'Aube et l'Yonne;
Amiens, la Somme et l'Oise;
Soissons, l'Aisne;
Arras, le Pas-de-Calais;
Cambrai, le Nord;
Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir;
Meaux, Seine-et-Marne, Marne;
Orléans, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle;
Namur, Sambre-et-Meuse;
Tournay, Jemmape;
Aix-la-Chapelle, la Roër, Rhin-et-Moselle;
Trèves, la Sarre;
Gand, l'Escaut, la Lys;
Liége, Meuse-Inférieure, Ourthe;
Mayence, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura;
Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre;
Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
Strasbourg, Haut-Rhin, Bas-Rhin;
Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;
Dijon, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;
Mende, l'Ardèche, la Lozère;
Grenoble, l'Isère;
Valence, la Drôme;
Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;
Nice, Alpes-Maritimes;
Avignon, Gard, Vaucluse;
Ajaccio, le Golo, le Liamone;
Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

**Toulouse**, *archevêché*, Haute-Garonne, Ariége;
Cahors, le Lot, l'Aveyron;
Montpellier, l'Hérault, le Tarn;
Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées;
Agen, Lot-et-Garonne, le Gers;
Bayonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Alpes.
**Bordeaux**, *archevêché*, la Gironde;
Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne;
La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée;
Angoulême, la Charente, la Dordogne.
**Bourges**, *archevêché*, le Cher, l'Indre;
Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme;
Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal;
Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.
**Tours**, *archevêché*, Indre-et-Loire;
Le Mans, Sarthe, Mayenne;
Angers, Maine-et-Loire;
Nantes, Loire-Inférieure;
Rennes, Ille-et-Vilaine;
Vannes, le Morbihan;
Saint-Brieuc, Côtes-du-Nord;
Quimper, le Finistère.
**Rouen**, *archevêché*, la Seine-Inférieure;
Coutances, la Manche;
Bayeux, le Calvados;
Séez, l'Orne;
Évreux, l'Eure.

---

## N° 4.

### TRADUCTION

***De la bulle* Qui Christi Domini *pour la circonscription des Diocèses.***

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

Le pontife qui remplit sur la terre les fonctions de représentant de Jésus-Christ et qui est établi pour gouverner l'Eglise de Dieu, doit saisir avidement toutes les occasions qui se présentent et tout ce qu'elles offrent d'utile et de favorable pour ramener les fidèles dans le sein de l'Eglise, et prévenir les dangers qui pourraient s'élever, afin que l'occasion perdue ne détruise pas la juste espérance de procurer à la religion les avantages qui peuvent contribuer à son triomphe.

Tels sont les motifs qui, dans les derniers mois, nous ont engagé à conclure et signer une convention solennelle entre le Saint-Siége et le premier consul de la République française. Ce sont encore ces mêmes motifs qui nous obligent à prendre maintenant une délibération ultérieure sur ce même objet, qui, si elle était plus longtemps différée, entraînerait après elle de très grands malheurs pour la religion catholique, et nous

ferait perdre cet espoir flatteur que nous n'avons pas témérairement conçu, de conserver l'unité catholique au milieu des Français.

Pour procurer un aussi grand bien, nous avions, dis-je, résolu de faire une nouvelle circonscription des dio èses français, d'établir dans les vastes Etats qui sont aujourd'hui soumis à la République française, dix métropoles et cinquante évêchés. Le premier consul doit nommer à ces siéges, dans les trois mois qui suivront la publication de nos lettres apostoliques, des hommes capables et dignes de les occuper, et nous avons promis de leur donner l'institution canonique dans les formes usitées pour la France, avant cette époque. Mais nous étions bien éloigné de penser que nous fussions pour cela obligé de déroger au consentement des légitimes évêques qui occupaient précédemment ces siéges, vu que leurs diocèses devaient être totalement changés par la nouvelle circonscription, et recevoir de notre part de nouveaux pasteurs. Nous les avions invités d'une manière si pressante, par nos lettres remplies d'affection et de tendresse, à mettre, par ce dernier sacrifice, le comble à leurs mérites précédemment acquis, que nous espérions recevoir de leur part la réponse la plus prompte et la plus satisfaisante; nous ne doutions pas qu'ils ne remissent librement et de plein gré leurs titres et leurs églises entre nos mains.

Cependant, nous voyons avec la plus vive amertume que si, d'un côté, les libres démissions d'un grand nombre d'évêques nous sont parvenues, d'un autre côté, celles de plusieurs autres évêques ont éprouvé du retard, ou leurs lettres n'ont eu pour objet que de développer les motifs qui tendent à retarder leur sacrifice. Vouloir adopter ces délais, ce serait exposer la France, dépouillée de ses pasteurs, à de nouveaux périls; non seulement le rétablissement de la religion catholique serait retardé, mais, ce qui est à remarquer, deviendrait de jour en jour plus critique et plus dangereux, et nos espérances s'évanouiraient insensiblement. Dans cet état de choses, c'est pour nous un devoir, non seulement d'écarter les dangers qui pourraient s'élever, mais encore de préférer à toute considération, quelque grave qu'elle puisse être, la conservation de l'unité catholique et celle de la religion, et de faire, sans délai, tout ce qui est nécessaire pour consommer l'utile et glorieux ouvrage de sa restauration.

C'est pourquoi, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, nous dérogeons à tout consentement des archevêques et des évêques légitimes, des chapitres, et des différentes églises et de tous autres ordinaires. Nous leur interdisons l'exercice de toute juridiction ecclésiastique, quelle qu'elle soit. Nous déclarons nul et invalide tout ce qu'aucun d'eux pourrait faire dans la suite en vertu de cette juridiction; en sorte que les différentes églises archiépiscopales, épiscopales et cathédrales, et les diocèses qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie, suivant la nouvelle circonscription qui va y être établie, doivent être regardés et sont dans la réalité libres et vacants, de telle sorte que l'on puisse en disposer de la manière qui sera ci-dessous indiquée.

Considérant donc comme exprimé de droit, dans les présentes lettres apostoliques, tout ce qui doit y être nécessairement contenu, nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales, ci-après désignées avec leurs chapitres, droits, priviléges et prérogatives de quelque nature qu'ils soient, savoir :

L'Eglise archiépiscopale de Paris avec ses suffragants, les évêchés de Chartres, Meaux, Orléans et Blois.

L'archevêché de Reims avec ses suffragants, les évêchés de Soissons, Châlons-sur-Marne, Senlis, Beauvais, Laon, Amiens, Noyon et Boulogne.

L'archevêché de Bourges avec ses suffragants, les évêchés de Clermont, Limoges, le Puy, Tulles et Saint-Flour.

L'archevêché de Lyon avec ses suffragants, les évêchés d'Autun, de Langres, Mâcon et Châlon-sur-Saône, Dijon et Saint-Claude.

L'archevêché de Rouen et ses suffragants, les évêchés de Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux et Coutances.

L'archevêché de Sens avec ses suffragants, les évêchés de Troyes, Auxerre, Bethléem et Nevers.

L'archevêché de Tours avec ses suffragants, les évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Treguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dol.

L'archevêché d'Alby et ses suffragants, les évêchés de Rodez, de Castres, Cahors, Vabres et Mende.

L'archevêché de Bordeaux avec ses suffragants, les évêchés d'Agen, Angoulême, Saintes, Poitiers, Périgueux, Condom, Sarlat, La Rochelle et Luçon.

L'archevêché d'Auch et ses suffragants, les évêchés de Dax, Lectoure, Comminges, Conserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oleron, Lescar et Bayonne.

L'archevêché de Narbonne et ses suffragants, les évêchés de Béziers, Agde, Nîmes, Carcassonne, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Aleth, Alais et Elne ou Perpignan.

L'archevêché de Toulouse et ses suffragants, les évêchés de Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul et Pamiers.

L'archevêché d'Arles avec ses suffragants, les évêchés de Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon et Orange.

L'archevêché d'Aix et ses suffragants, les évêchés d'Apt, Riez, Fréjus, Gap et Sisteron.

L'archevêché de Vienne, dans le ci-devant Dauphiné, et ses suffragants, les évêchés de Grenoble, Viviers, Valence, Riez, Maurienne et Genève.

L'archevêché d'Embrun et ses suffragants, les évêchés de Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez et Nice.

L'archevêché de Cambrai et ses suffragants, les évêchés d'Arras, Saint-Omer, Tournay et Namur.

L'archevêché de Besançon et son suffragant, l'évêché de Belley.

L'archevêché de Trèves et ses suffragants, les évêchés de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Dié.

L'archevêché de Mayence.

L'archevêché d'Avignon et ses suffragants, les évêchés de Carpentras, Vaison, Cavaillon.

L'archevêché de Malines, les évêchés de Strasbourg, Liége, Ypres, Gand, Anvers, Ruremonde et Bruges.

L'archevêché de Tarentaise et les évêchés de Chambéry, Mariana, Accia, Ajaccio, Sagone, Nebbio et Aleria.

En sorte que, sans excepter le droit des métropolitains, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, tous les susdits archevêchés, évêchés, abbayes même indépendantes, et dont le territoire n'appartiendrait à

aucun évêché, doivent être considérés, avec leur territoire et leur juridiction, comme n'existant plus dans leur premier état : parce que ces titres ou sont éteints, ou vont être érigés sous une nouvelle forme.

Nous dérogeons en outre à tout consentement des archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires qui ont une partie de leur territoire sous la domination française. Nous déclarons cette partie du territoire, à dater de ce jour, *exempte* de leur juridiction à perpétuité, et séparée de tout droit, autorité ou prérogative exercés par lesdits archevêques, évêques, chapitres ou autres ordinaires, en sorte qu'elle puisse être remise et incorporée aux églises et diocèses qui vont être érigés en vertu de la nouvelle circonscription, comme il sera expliqué ci-dessous, sauf néanmoins la juridiction, les droits et prérogatives des mêmes archevêques, évêques, chapitres et autres ordinaires, pour cette partie de leur diocèse qui n'est pas soumise à la domination française. Nous nous réservons de pourvoir dans la suite, tant au gouvernement de la partie de ces diocèses qui étaient ci-devant régis par des évêques français, et qui maintenant dépend d'un prince étranger, qu'à celui des églises cathédrales qui, situées au delà du territoire français, étaient autrefois suffragantes des anciens archevêques francais, et se trouvent, par le nouvel état de choses, privées de leur métropolitain.

Notre dessein étant de terminer, suivant les désirs que nous a exprimés le premier consul de la République française, l'établissement du régime ecclésiastique dans tout ce qui est urgent et nécessaire : nous déclarons établir par les présentes lettres, nous érigeons de nouveau en France, dix églises métropolitaines et cinquante sièges épiscopaux, savoir :

L'église métropolitaine et archiépiscopale de Paris, et les nouveaux évêchés de Versailles, de Meaux, d'Amiens, Arras, Cambray, Soissons, Troyes et Orléans, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Bourges et les nouveaux évêchés de Limoges, Clermont et Saint-Flour, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Lyon et les nouveaux évêchés de Mende, de Grenoble, de Valence et de Chambéry, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Rouen et les nouveaux évêchés d'Evreux, de Séez, Bayeux et Coutances, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Tours et les nouveaux évêchés du Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Bordeaux et les nouveaux évêchés d'Angoulême, de Poitiers et de La Rochelle, que nous lui assignons pour suffragants.

L archevêché de Toulouse et les nouveaux évêchés de Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché d'Aix et les nouveaux évêchés d'Avignon, Digne, Nice et Ajaccio, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Besançon et les nouveaux évêchés d'Autun, de Strasbourg, de Dijon, de Nancy et de Metz, que nous lui assignons pour suffragants.

L'archevêché de Malines et les nouveaux évêchés de Tournay, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves, Mayence, que nous lui assignons pour suffragants.

Nous mandons en conséquence et ordonnons à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, notre légat *à latere* et celui du Saint-Siége près de notre cher fils en Jésus-Christ Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, et près du peuple français, qu'il ait à procéder de suite à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales que nous venons d'ériger, suivant la forme que nous avons adoptée dans cette érection, en assignant à chacun des archevêques ou évêques ce qui doit lui appartenir.

Assignons le patron ou titulaire spécial de chaque diocèse sous l'invocation duquel la principale église est consacrée à Dieu; les dignités et membres de chaque chapitre, qui doit être formé suivant les règles prescrites par les canons des saints conciles; l'arrondissement et les limites précises de chacun des diocèses, le tout expliqué par lui de la manière la plus claire et la plus distincte, dans tous les décrets ou actes qu'il fera pour l'établissement desdits archevêchés, au nombre de dix et de cinquante autres évêchés.

Nous lui conférons à cet effet les pouvoirs les plus amples, avec la faculté de les subdéléguer; nous lui donnons en outre toute l'autorité dont il a besoin pour approuver et confirmer les statuts des chapitres, pour leur accorder les marques distinctives au chœur qui peuvent leur convenir; pour supprimer les anciennes paroisses, les resserrer dans des bornes plus étroites, ou leur en donner qui soient plus étendues: en ériger de nouvelles et leur assigner de nouvelles limites; pour décider toutes les contestations qui pourraient s'élever dans l'exécution des dispositions consignées dans nos présentes lettres apostoliques, et généralement le pouvoir de faire tout ce que nous ferions nous-même pour pourvoir le plus promptement possible aux pressants besoins des fidèles catholiques de France, par l'érection desdites Eglises archiépiscopales, par l'établissement des séminaires, dès qu'il sera possible, et par celui des paroisses devenues nécessaire, en leur assignant une portion convenable à toutes. Mais en autorisant ledit Jean-Baptiste cardinal-légat à faire, par lui-même, tout ce qui sera nécessaire pour l'établissement desdites églises archiépiscopales et épiscopales, avant même que tout cela ait été, suivant la coutume, réglé par le Saint-Siége, comme nous n'avons d'autre but que de consommer, par ce moyen, cette importante affaire, avec toute la célérité qu'elle exige, nous enjoignons à ce même cardinal de nous adresser des exemplaires de tous les actes relatifs à cet établissement, qui seront faits par lui dans la suite.

Nous attendons avec confiance de la réputation de doctrine, de prudence et de sagesse dans les conseils que s'est si justement acquise ledit Jean-Baptiste cardinal-légat, qu'il remplira nos justes désirs et mettra tout en œuvre pour que cette affaire majeure soit conduite, par les meilleurs moyens possibles, à une heureuse fin, conformément à nos vœux, et que nous en retirions enfin, par le secours de l'Eternel, tout le bien que nous avons voulu, par nos efforts, procurer à la religion catholique en France.

Nous voulons que les présentes lettres apostoliques, et ce qu'elles contiennent et ordonnent ne puisse être impugné sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit par le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ecclésiastique ou dignités séculières qu'ils soient, quelque dignes qu'on les

suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leurs dires, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelques privilèges même extraordinaires qu'ils aient, quelques couleurs, prétexte ou citation de droit même inconnu, qu'ils emploient pour appuyer leurs réclamations. Ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du défaut d'intention de notre part, ou du consentement de la part des parties intéressées, ou de tout autre défaut, quelque grand, inattendu, substantiel, ou même très substantiel qu'on puisse le supposer, soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, ce qui devrait être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin dans toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, d'écrits, ou déclarations générales ou spéciales, même émanées de notre propre mouvement, certaine science et plein pouvoir, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit; nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité, de notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance, qu'elles sont et demeurent exceptées des clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur entier effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent, de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et aux membres qui les composeront, et généralement à tous ceux qu'elles ont pour objet, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes pour ce qu'elles contiennent, ni à paraître en jugement ou dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connaissance de cause, ou par ignorance, quelle que fût son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons, par notre autorité apostolique, nul et invalide tout ce qu'il aurait fait, nonobstant les dispositions référées dans les chapitres de droit, sur la conservation du droit acquis, sur la nécessité de consulter les parties intéressées, quand il s'agit de suppressions et toutes autres règles de notre chancellerie apostolique, ainsi que de toutes les clauses de l'érection et fondation des églises que nous venons de supprimer et d'éteindre, les constitutions apostoliques, synodales, provinciales, celles mêmes des conciles généraux faites ou à faire, les statuts, coutumes, même immémoriales, les privilèges, indults, concessions ou donations faites aux églises supprimées par ces présentes, quand bien même tous ces actes auraient été confirmés par l'autorité apostolique, ou par toutes autres personnes élevées en dignité civile ou ecclésiastique, quelque grande et

quelque digne d'une mention spéciale qu'on la suppose, fût-ce même nos prédécesseurs, les pontifes romains, sous quelques formes et dans quelques expressions qu'aient paru les décrets ou concessions contraires aux présentes, quand bien même elles seraient émanées du Saint-Siége, en consistoire, de propre mouvement, et de la plénitude de la puissance de nos prédécesseurs, et auraient acquis un droit d'exercice et de prescription, par le laps, l'usage et la possession continue depuis un temps immémorial, auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques, nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées expressément dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière dans leur suppression; voulant de notre propre mouvement, connaissance et pleine puissance, que les présentes aient la même force, que si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y était nommément et de mot à mot exprimée, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire ou officier public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées et montrées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de suppression, extinction, érection, établissement, concessions distribution des pouvoirs, commission, mandement, décrets, dérogation et volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation 1801, le 3 des calendes de décembre, la seconde année de notre pontificat.

*Signé*, A. CARD. PROD.; B. CARD. BRASCHIUS de honestis.
*Vu*, de Curiâ. R. MANASSEI. *Lieu du sceau de plomb.*

---

***Traduction du bref* QUONIAM FAVENTE DEO, *qui donne au cardinal-légat le pouvoir d'instituer les nouveaux archevêques et évêques de France.***

Pie P. P. VII, pour en conserver le perpétuel souvenir.

Dieu ayant fait luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de l'Eglise se rétablir et la religion catholique refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la République française, et nous, par nos lettres apostoliques scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales, savoir :

L'archevêché de Paris et ses suffragants, Versailles, Meaux, Amiens, Arras, Cambrai, Soissons, Orléans et Troyes;

L'archevêché de Bourges et ses suffragants, Limoges, Clermont et Saint-Flour;

L'archevêché de Lyon et ses suffragants, Mende, Grenoble, Valence et Chambéry;

L'archevêché de Rouen et ses suffragants, Evreux, Séez, Bayeux et Coutances;

L'archevêché de Tours et ses suffragants, le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Quimper, Vannes et Saint-Brieuc;

L'archevêché de Bordeaux et ses suffragants, Angoulême, Poitiers et La Rochelle;

L'archevêché de Toulouse et ses suffragants, Cahors, Agen, Carcassonne, Montpellier et Bayonne;

L'archevêché d'Aix et ses suffragants, Avignon, Digne et Ajaccio;

L'archevêché de Besançon et ses suffragants, Autun, Strasbourg, Dijon, Nancy et Metz;

L'archevêché de Malines et ses suffragants, Tournai, Gand, Namur, Liége, Aix-la-Chapelle, Trèves et Mayence;

Eglises auxquelles le premier consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous, par les pontifes romains, nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb; attendu que les circonstances où nous nous trouvons exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, de pasteurs capables de les gouverner utilement; et que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruit assez promptement des nominations que doit faire le premier consul, ni remplir à Rome toutes les formalités qu'on a coutume d'observer en semblable cas : mû par de si justes et de si puissants motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien pour l'avenir à l'observation de la convention mentionnée, de notre propre mouvement, science certaine et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, prêtre-cardinal de la S. E. R., notre légat *à latere*, et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre fils Napoléon Bonaparte, premier consul de la République française, et près du peuple français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même ces nominations que doit faire le même premier consul pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur création, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer pour les gouverner des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information que l'on abrégera, suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugements du Siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Plein de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste cardinal-légat, nous nous tenons assuré que

jamais il n'élevera à aucune dignité archiépiscopale ou épiscopale aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal-légat toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siége, et par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués, comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi et prêté le serment de fidélité, se faisant accompagner et assister dans les cérémonies de deux autres évêques, ou de deux abbés dignitaires, ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres.

Nonobstant les constitutions, règlements apostoliques, et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui auraient besoin d'une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le **29 novembre 1801**, la seconde année de notre pontificat,

*Signé* : PIUS, P. P. VII.

# TABLE DES MATIÈRES.

## PÉRIODE MODERNE.

### LIVRE ONZIÈME.

I. Déclaration du roi en 1730.— Troubles à ce sujet au Parlement et à la Faculté de théologie. — Docteurs opposants exclus, et la bulle *Unigenitus* de nouveau acceptée par la Faculté. — Consultation de quarante avocats contre la déclaration de 1730.—Assemblée du clergé.—Affaire de la légende de s. Grégoire VII. — Nouvelle demande de poursuites contre Colbert, de Montpellier.— Nouvelle acceptation des quatre articles de 1682. — Discussions touchant le Gallicanisme. — Mandement de Vintimille contre les miracles du diacre François Pâris. — Notice sur cet ecclésiastique. — Appréciation des miracles qui lui sont attribués. — Les convulsions.— Opposition de plusieurs théologiens de l'École de Port-Royal aux convulsions. — Injustice des Jésuites à leur égard.— Recrudescence de persécutions contre les appelants.—Les refus de sacrements et de sépulture. — Compétence des Parlements pour en juger. — Affaire des *Nouvelles Ecclésiastiques* condamnées par Vintimille.— Opposition du Parlement à cette condamnation. — Lutte du Parlement et de la Cour. — Émigration des appelants en Hollande. — Quelques mots sur cette Église. — Jean-Charles de Ségur, évêque de Saint-Papoul, révoque son acceptation de la bulle et se démet de son évêché.— Polémique à propos de cet événement.— Discussions sur la bulle de canonisation de saint Vincent de Paul. — Caractère de cette querelle.— Réforme des livres liturgiques des Églises de France. — La liturgie parisienne.— Discussion entre Bossuet, évêque de Troyes, et Languet, archevêque de Sens, à propos du Missel de Troyes. — Bossuet, de Troyes, publie les *Élévations sur les Mystères* et les *Méditations sur l'Évangile* de Bossuet, évêque de Meaux, son oncle. — Les Jésuites attaquent l'authenticité de ces ouvrages. — Ils sont confondus devant le Parlement. — Ils trouvent du jansénisme dans les *Élévations* et les *Méditations*. — Conséquence qu'il faut en tirer. — Ils dénoncent cent propositions des *Essais de Morale*.— Bossuet, de Troyes, quitte son siége. — Mort de Soanen, évêque de Senez, et de Colbert, évêque de Montpellier. . 1

II. Erreurs du P. Le Courrayer.— Réfutation de ces erreurs par Colbert, évêque de Montpellier. — Le même évêque attaque les livres du P. Berruyer. — Ce Jésuite est condamné à Rome avec le P. Hardoin, son confrère. — Les Jésuites soutiennent Berruyer malgré sa condamnation. — Ils agissent de même à l'égard du P. Pichon. — Erreurs de ce Jésuite. — Sa condamnation. — Les Jésuites propagent son livre. — Erreurs de ces religieux sur les rites chinois condamnés par Benoît XIV. — Inutilité de cette condamnation. — Bulle de Benoît XIV contre la franc-maçonnerie. — Alliance de la franc-maçonnerie et du philosophisme contre l'Église. — Tableau du philosophisme, ses origines, ses œuvres, ses adeptes, ses tendances. — Rapport entre la doctrine des Jésuites et le philosophisme. — Opposition constante de l'école de Port-Royal au philosophisme. — Le clergé et le Parlement tentent de s'opposer au philosophisme. — Lutte contre le philosophisme au sein de l'Église. — Les savants. — Les prédicateurs. — Les théologiens. — Les philosophes. — Les apologistes — Les poëtes religieux. — Fin du pontificat de Benoît XIV. . . . . . . . . 3.

III. Situation des affaires à la mort du cardinal de Fleury. — Boyer et Christophe de Beaumont. — Continuation des troubles religieux. — Leurs tristes résultats. — Entreprise sur les biens ecclésiastiques. — Négociations du cardinal de La Rochefoucauld. — Édit de 1754. — Opposition faite par le clergé à cet édit. — Bref *Ex omnibus* de Benoît XIV. — Déclaration du roi de 1756. — Opposition des assemblées du clergé. — Actes de l'assemblée de 1765. — Mort de Benoît XIV. — Clément XIII, pape. — Affaire de l'abolition des Jésuites en France. — Causes de la haine universelle dont les Jésuites étaient l'objet. — Accusations élevées contre eux. — Procès du P. La Valette. — Conduite de Clément XIII à l'égard des Jésuites. — Sa mort. — Élection de Clément XIV. — Tableau de son pontificat et de sa vie privée. — Sa conduite à l'égard des Jésuites. — Bref de suppression de la Compagnie. — Opposition des Jésuites à ce bref. — Mort de Clément XIV. — Pie VI son successeur. — Mort de Louis XV. . . . . . . . 73

LIVRE DOUZIÈME.

I. Idée générale du nouveau règne. — Déclamations des ex-Jésuites. — Nouvel édit contre eux. — Ils font grand bruit de la *Boîte à Perrette*. — Procès au sujet de cette caisse. — Assemblée du clergé de 1780. — Les mauvais livres. — Questions des conciles provinciaux et des Protestants. — De l'édition bénédictine des œuvres de Bossuet. — Des prêtres à portion congrue. — Assemblées de 1782 et de 1785. — Affaire du collier. — Le cardinal de Rohan. — Édit en faveur des Protestants. — Première assemblée des notables. — Dernière assemblée du clergé en 1788. — Détails de cette assemblée. — Deuxième assemblée des notables. — Convocation des États-Généraux. . . . . . . . . . . . 125

II. Préliminaires des États-Généraux. — Ils se transforment en Assemblée Nationale. — Conduite du clergé dans ces circonstances. — Premiers troubles à Paris. — Pillage de la maison de Saint-Lazare par les émeutiers payés du duc d'Orléans. — Prise de la Bastille. — Caractère religieux de la Révolution à Paris. — Séance du 4 août. — Abolition des droits féodaux. — Opinions du clergé dans cette séance. — Discussion sur les dîmes. — Émeute des 5 et 6 octobre. — L'Assemblée Nationale à Paris. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 141

III. Discussion relative aux biens ecclésiastiques. — Mandement de l'évêque de Tréguier. — Troubles dans les provinces. — Reprise de la discussion sur les biens ecclésiastiques. — Ils sont déclarés biens de l'État. — Appréciation de la discussion. — Mise à exécution du décret. — Discussion à ce sujet. — Le clergé salarié par l'État. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 183

IV. Première émigration. — Motion de Grégoire contre les émigrés. — Discours de Pie VI sur l'état de l'Église de France. — Lettre du cardinal de La Rochefoucauld au pape. — Réponse du pape. — Sentiments religieux de l'Assemblée nationale. — Fête de la Fédération. — Travail du comité ecclésiastique sur la constitution civile du clergé. — Discussion dans l'Assemblée à ce sujet. — Adoption de la constitution civile. — Elle est sanctionnée par le roi. — Lettre du pape demeurée secrète. — Le serment. — Décret du 27 novembre contre les prêtres insermentés. — Hésitation du roi. — Il l'accepte. — Appréciations diverses. — Organisation du clergé constitutionnel. — Anciens évêques qui conservent leurs sièges. — Bref du pape à Loménie de Brienne, évêque de Sens. — Réponse de cet évêque. — Principaux évêques constitutionnels. — Grégoire. — Le Coz. — Lamourette. — Moïse. — Pacarau. — Autres évêques constitutionnels. — Opposition des anciens évêques. — Bref que le pape leur adresse. — Leurs lettres pastorales. — Réponses des constitutionnels. — Émigrations et emprisonnements des insermentés. — L'Assemblée leur garantit la liberté. — Troubles religieux. — Dernières séances de l'Assemblée nationale constituante. — Amnistie. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 217

## LIVRE TREIZIÈME.

I. Assemblée législative.— Ecclésiastiques députés.— Troubles religieux.— Décret contre les prêtres insermentés. — Louis XVI refuse sa sanction. — Brefs du pape. — Abolition du costume ecclésiastique. — Question du mariage des ecclésiastiques. — Journées du 20 juin et du 10 août.— Emprisonnement du roi. — Les étrangers et les émigrés menacent la France. — Alarme. — Meurtres du 2 septembre. — Fin de l'Assemblée législative. . . . . . . . . . . . . . 282

II. La Convention. — Membres du clergé constitutionnel qui en font partie. — Procès et mort de Louis XVI. — Décret de déportation contre les prêtres insermentés. — Proconsuls. — Noyades. — Pontons. — Abjurations et apostasies. — Grégoire confesse courageusement la religion. — Le Christianisme remplacé par le culte de la Raison. — Nouveau calendrier. — Fête de la déesse de la Raison. — Les églises profanées. — Robespierre fait décréter l'existence de Dieu. — Fête de l'Être-Suprême. — Secte de Gerle et de Catherine Théot. — Chute de Robespierre. — Assemblée d'évêques constitutionnels. — Leur première lettre encyclique.— Décret sur la police des cultes.— Réaction royaliste et religieuse.— Derniers décrets de la Convention contre les prêtres.— Situation religieuse de la France au moment où la Convention cède le gouvernement au Directoire . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 313

III. Le Directoire.— Sa conduite à l'égard de l'Église.— Le conseil des Cinq-Cents favorable aux insermentés. — Il abolit les lois portées contre eux. — Le Directoire s'insurge contre le conseil des Cinq-Cents.— Plusieurs membres déportés. — Lois contre les prêtres confirmées. — Serment de haine à la royauté.— Nouvelle persécution.— Grégoire et Le Coz attaquent les persécuteurs.— Deuxième Encyclique des constitutionnels. — Concile des constitutionnels à Paris.— Ses efforts pour la pacification de l'Église de France. — Ses démarches auprès du pape et des anciens évêques. — Le décadi. — La théophilanthropie. — Guerre d'Italie — Les États du pape envahis. — Pie VI en France. — Il y meurt. — Journée du 18 brumaire. — Consulat. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 3?6

IV. Le pape Pie VII rétabli à Rome par l'Autriche et Naples.— Nouvelle campagne de Bonaparte en Italie. — Mise à exécution du traité de Tolentino. — Ouvertures de Bonaparte au pape pour l'arrangement des affaires religieuses de France. — Spina à Paris. — Commencement des négociations. — Deuxième concile national des constitutionnels. — Examen de ses actes. — Sa séparation aussitôt après la signature du Concordat.— Son opinion sur cette Convention. — Détails sur les négociations de l'abbé Bernier et de Spina. — Consalvi à Paris. — Le Concordat et les bulles qui l'accompagnent. — Bref *Tàm multa* aux anciens évêques. — Bref *Post multos Labores* aux constitutionnels. — Opposition au bref *Tàm multa* dans l'ancien épiscopat. — Opposition au Concordat dans le Corps Législatif. — Il est remplacé. — Le légat Caprara en France. — Nouvelle opposition au Concordat dans l'ancien épiscopat. — Le Concordat présenté au Corps Législatif est accepté. — Discours de Portalis. — Publication des bulles et autres actes. — Fête du rétablissement du culte. — Esprit du Gouvernement. — Articles organiques. — Nominations.— Circulaires en faveur des constitutionnels. — Protestations dans l'ancien épiscopat contre le Concordat. — Protestation de Pie VII contre les articles organiques. — Conclusion de l'*Histoire de l'Église de France*. . . . . . . . . . . . . . . 368

FIN DE LA TABLE DU DOUZIÈME ET DERNIER VOLUME.

# TABLE GÉNÉRALE

ET ALPHABÉTIQUE

# DES MATIÈRES

CONTENUES

## DANS LES DOUZE VOLUMES DE L'HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE FRANCE.

*N.-B.* Les chiffres romains *en grandes capitales* indiquent le volume. — Les chiffres arabes indiquent les pages. — Les chiffres romains *en petites capitales* indiquent les pages des *coups-d'œil généraux*.

## A


Abbon de Fleury, IV, 124.
Abdérame à Poitiers, III, 6.
Abeilard et Guillaume de Champeaux, V, 64.
— poursuivi injustement à Soissons, 170.
— (optimisme d'), 168.
— le Paraclet et Héloïse, 160, 178, 185.
— excusé, 179, 184.
Abelly réfuté, X, 312.
Abraham (monastère de Saint-), I, 389.
Abstinence, jeûnes, III, 61, 158; IV, 124.
Acarie (Me.) et les carmélites, X, 57.

Actes civils et religieux des mariages et naissances (séparation des), XII, 274, 285.
Adalart et Wala, III, 244, 278.
Adoptianisme (l'), III, 181.
Adrets (le baron des), IX, 149.
Affranchissement des communes, IV, xxxiii; V, 22.
Agnès Sorel, VIII, 17.
Agobard de Lyon (caractère d'), III, 353.
Aignan (saint) et Attila, I, 292.
Aix-la-Chapelle et sa cathédrale, III, 116.
Alain de Solminiac, X, 89.
Albert le Grand, VI, 105.
Albigeois, V, 235, 329, 358, 370.
Alboflède (belle lettre de saint Rémy à Clovis, sur la mort d'), II, 15.
Alcuin; son genre d'esprit, ses ouvrages, son épitaphe, III, 92, 97, 101.
Aldebert et Clément, hérétiques, III, 23.
Aldebrand de Toulouse, VI, 506.
Aldegonde, Valorade et Odile, II, 431.
Alexandre VI, VIII, 67.
Alexandre VII, les jansénistes, les jésuites, X, 348.
Alleux et fiefs, IV, III.
Amalaire, ses ouvrages, III, 297.
Amand (saint), II, 388.
Amator (saint) et sa douce mort, I, 222.
Amboise (conspiration d'), VIII, 362.
Ambroise (saint), I, 106.
Ame (analyse de l'), III, 102.
Amyot à Trente, VIII, 291.
Amitié (charmes et douleurs de l'), V, 294.
Amour, bon, mauvais, V, 271.
Angélique Arnault et ses œuvres, X, 173, 454.
Anglais, maîtres de presque toute la France, VII, 336.
Annates (les), VII, 79, 311, 387.
Anne Dubourg et sa mort, VIII, 343.
Anselme (saint) et Lanfranc, IV, 240, 323.
Antiphonier, graduel (origine de ces noms), III, 53.
Antipodes, V, 285.
Apostats et fidèles parmi les martyrs, différence extérieure entre eux, I, 13.
— (réhabilitation des), I, 262.
— (les évêques de Paris, d'Evreux, et beaucoup d'autres prêtres pendant la Révolution), XII, 316.
Arbres (superstition des), I, 221, 224.
Architecture religieuse, I, 330; VI, 137.
Arianisme, saint Athanase, I, 69.
Armes (les) ne sont pas le remède des maladies de l'esprit, IX, 105.
Arnauld (le docteur); ses combats, sa prudence, ses œuvres, X, 179, 290, 348, 454.
— est privé du titre de docteur, 353.
— et Sacy devant l'archevêque Péréfixe, 444.
— fort estimé à Rome et en France, XI, 4, 25, 78.

— son opinion sur la régale, 77.
— son apologie pour les catholiques anglais, 115.
— son éloge, 133.
Arnobe (le jeune), I, 381.
Art païen, art chrétien mêlés, V, 102. (V. architecture, basiliques, catacombes, cloches, églises, monastères.)
Articles (les quatre) du clergé de France (coup d'œil sur les), IV, XVII; X, 19, 24, 34, 54.
Articles (histoire des quatre) et de la *défense de la Déclaration*, XI, 79.
— condamnés par Alexandre VIII, 111.
Articles organiques, XII, 116.
— (Pie VII proteste contre les), 402.
Artold et Hugues. Schisme de Reims, IV, 21.
Arques (combat d'), IX, 363.
Assemblée des notables (1re, 2e), XII, 136, 139.
Assemblées du clergé, III, 124.
— de Poissy, IX, 33.
— de Melun, id., 245.
— de 1595, id., 494.
— de 1605, id., 535.
— de 1615, X, 46.
— de 1625, id., 116, 130.
— de 1635, id., 169.
— de Mantes, id. 217.
— de 1645, id., 276.
— de 1650, id., 320.
— de 1660, id., 382.
— de 1665, id., 390.
— de 1681, XI. 51.
— de 1682, id., 65.
— de 1685, id., 98.
— de 1700, id., 176.
— de 1705 et 1710, id., 219.
— de 1765, XII, 104.
— de 1780, id., 123.
— de 1782, id., 131.
— de 1785, id., 132.
— de 1788, id., 136.
— (dernière) du clergé, 136.
Assemblée nationale, 151.
Assermentés (les) attaqués par les insermentés, XII, 275.
Associations ecclésiastiques ou religieuses au XVIIIe siècle, X. 171.
Attaques du monde contre les saints, I, 117.
Augustin (saint) sur la grâce, loué par les papes, I, 213.
Augustiniens, thomistes, molinistes, X, 309.
Augustinus, X, 209, 225. (V. Jansénisme.)
Aumôniers d'armée, III, 136.
Aure (sainte), II, 385.
Aurélien, persécuteur de l'Église des Gaules, I, 48.
Auréole ronde, carrée, VI, 386.

Autorité (toute) vient de Dieu; en quel sens, VI, 442.
— (les exagérations de l'), 128.
Autun (école d'), II, 276.
Avignon (achat d'), VI, 473.
Avit (saint), II, 37.
Avrigny (d'), jésuite, et Feller repris, X, 221 et *passim*.

B

Baillon des jansénistes; pamphlet des jésuites, X, 289.
Bailly, président de l'Assemblée nationale, maire de Paris, XII, 160, 170.
Bâle (le concile de), VII, 369, 374, 396.
Balue (le cardinal La) en cage de fer, VIII, 33.
— Sa prison de neuf ans lui fait du bien, 42.
Baptême sous condition, I, 262.
Barclay, gallican honoré à Rome, X, 10.
Barcos; mauvaise chicane que lui font les Jésuites, X, 273.
Bardes (les), I, xvii.
Baronius sur Molina et ses ouvrages, X, 295, 464.
Barricades à Paris, IX, 315.
Barthélemy (massacre de la Saint-), IX, 190, 202, 207.
— Crime italien, 215.
— Nombre des morts, 212.
— Cavayrac (touchant la Saint-), réfuté, 197, 204, 207.
— Joie de Rome (à l'occasion de la Saint-), 209.
Basiliques (les), II, 284.
— de Saint-Martin à Tours, I, 318.
Bastille (prise de la), XII, 168.
Bathilde (sainte), II, 438.
Baume (la Sainte-), en celtique signifie grotte, I, 309.
Bayard (le chevalier) sur le point de prendre le pape, VIII, 103, 113.
— Sa mort, 175.
Bausset (le cardinal de) repris sur Fénelon, XI, 147.
Bedeaux, suisses : les remplacer, comment, I, 255.
Bedfort, régent de France, VIII, 338.
Bégards, béguines, VI, 369.
Bellarmin déclare Jean XXII faillible, pourquoi, VI, 430.
— loué, IX, 541.
— Sur le pape, X, 9.
Bénédictins réformés; leurs travaux, X, 61, 455.
Bénéfices (abus à Rome et en France touchant les), IX, 82, 122.
Benoît d'Aniane, III, 263.
Benoît XII. Ses démêlés avec la France, VI, 452, 464.
Béranger, savant entêté. Son extérieur, son erreur sur l'Eucharistie, IV, 202, 204.
— Ses ouvrages à l'adresse de Rome, 207, 225.
— Sa retraite; il se parjure, 219, 224.

— (belle lettre d'Adelmann à), 212.
Bernard, roi d'Italie; sa révolte, son châtiment, III, 269.
Bernard (saint), V, 81.
— Il veut faire tout le monde moine; les femmes cachent leurs maris, 86.
— Sa belle lettre à un religieux déserteur, 92.
— hardi envers le pape et le roi, 124.
— est plus pape que le pape, 202.
— est mal avec lui et avec Suger, 206, 220.
— Son expédient pour échapper à l'épiscopat, 151.
— à Milan, à Pise, et avec le duc d'Aquitaine, 149, 154.
— excessif contre Abeilard et Pierre-le-Vénérable, 174, 187, 192, 197.
— et la deuxième Croisade. Son apologie à ce sujet, 212, 242.
— Sa mort; son éloge, 264.
— (esquisse littéraire sur), 250.
Bernard (le pauvre prêtre), X, 100.
Bernard (le grand et le petit Saint-), IV, 32.
Bernis (caractère du cardinal de), XII, 106.
— Son mémoire contre les Jésuites à Clément XIV, 113.
Berquin (prédicant), VIII, 78.
Berthe et Robert excommuniés, IV, 100.
Bertrade, IV, 312; V, 1.
Bérulle (le cardinal de), fondateur de l'Oratoire, X, 73.
— Sa lettre terrible sur les Jésuites, 77.
Berruyer, soutenu par les Jésuites malgré sa condamnation, XII, 41.
Bessarion, VIII, 36.
Béziers (saccagement de), V, 432.
Bible (concordance de la), VI, 132.
— de Vatable. — Robert-Etienne, VIII, 275.
— de Sacy, X, 452.
Biens ecclésiastiques inviolables, III, 137, 164.
— violés et vendus dans la Révolution, XII, 183-273.
Billettes (miracle des), VI, 221.
Billets de confession (trafic des), VI, 231.
Binet (le Jésuite), X, 126.
Bisson (le président) pendu, par qui et pourquoi, IX, 391.
Bissy (le cardinal de) et le P. Quesnel, X, 474.
— jaloux de Bossuet et ennemi du Cardinal de Noailles, XI, 254, 261.
— adulateur et lâche courtisan de Mme de Maintenon, 309.
Blasphème (punition du) sous saint Louis, VI, 180
Blois (Charles de) modèle des militaires, VI, 502.
— (Pierre de), V, 298, 419.
— (les Etats de) IX, 241, 320.
Bois vert, comparé au prêtre jeune qu'il ne faut pas mettre sitôt en place, II, 227.
Boîte à Perrette (procès de la), XII, 121.
Bona (le cardinal), son estime pour le docteur Arnauld, XI, 3.
Bonaventure (saint), VI, 119.
Boniface (saint) d'Allemagne, son martyre, III, 8, 48.
— mauvais copiste de Grégoire VII et d'Innocent III, 234

Boniface VIII et Philippe-le-Bel. Troubles, bulle *Ausculta, fili*, Etats-généraux, Saisset, Pierre Flotte, VI, 233, 236, 242, 264, 265, 366.
Bonitus (saint Bonet, évêque), II, 470.
Bons-hommes (les) hérétiques, V, 361, 366.
Borgia (César), VIII, 82.
Boson (mort étrange de), II, 301.
Bossuet, sa naissance, son génie, ses ouvrages, X, 392, 464.
— son opinion sur Jansénius et les religieuses de Port-Royal, 392, 396, 470.
— (désintéressement de), XI, 63.
— son sermon sur l'unité, sa position difficile et la droiture de ses intentions dans l'assemblée de 1682, 79.
— sa défense de la Déclaration, 85.
— son *Exposition de la doctrine catholique*, X, 465; XI, 97.
— son sentiment sur l'emploi de la violence dans les choses de religion, 97.
— sa conduite pleine de douceur envers les protestants, 105.
— son *Histoire des variations* et ses *Avertissements*, 113.
— son jugement sur le *Télémaque*, 120.
— L'affaire du quiétisme, 149.
— sa *Défense de la tradition et des saints Pères*, 218.
— *Élévations sur les Mystères et Méditations sur les Evangiles* attaquées par les Jésuites, XII, 35.
— sa doctrine sur les faits Dogmatiques, XI, 22, 205, 209.
— sa mort, 219.
Boucher (le curé) et autres énergumènes de la ligue, IX, 381, 452.
Bourdaloue, X, 463.
Bourdoise (V. séminaires), X, 98.
Bourges (le pape téméraire dans l'affaire de), V, 199.
Bourg-Fontaine (prétendu complot de), X, 277.
Bourgoin (le moine) écartelé à Tours, IX, 350.
Boussicault rançonne le pape à Avignon, VII, 149, 174.
Bouteilles (le cardinal des), IX, 261.
Bouvines (victoire de), V, 407.
Boyer (M.) de Saint-Sulpice, repris, IX, 137.
Bretagnes, Bretons, III, 416.
Bréviaire (réforme du) par les évêques, IX, 41.
Brieu (saint), saint Victrice, I, 124.
Brissonnet, évêque de Maux, accusé de protestantisme, VIII, 179.
Brunehaut, II, 355.
Buffon jugé, XII, 66.
Bulles romaines (Bossuet touchant les), X, 410.
— d'institution des évêques, X, 209.

C

Cabochiens, VII, 250.
Cadeaux mutuels des saints (instruments de pénitence), II, 204.

Calmet (dom), X, 458.
Calvin (Institution chrétienne de), VIII, 173, 203.
Camus (éloge du cardinal Le), XI, 5, 146.
— évêque de Belley, X, 172.
Canonisation des saints dévolue au pape seul; quand et pourquoi, IV, 120.
Canons principaux des conciles, I, 244 et suiv.
— II, 43, 47, 74, 146; III, 123.
— VI, 224.
— IX, 276 et suiv.
Caprara légat *à latere* en France, XII, 390.
Caractère français d'après Pétrarque, VII, 37.
Cardeur (le) de laine de Meaux, hérétique, brûlé, VIII, 172.
Cardinal-roi, IX, 352.
Carême (les armées faisaient le); Journée des harengs, VII, 341.
Carloman, duc de France, se fait moine, III, 29.
Carthage chrétienne détruite; pourquoi, I, 299.
Cas de conscience (histoire du), XI, 203.
Casimir de Pologne, IV, 185.
Cassien, ses ouvrages, ses voyages, son monastere, I, 186, 196.
— son semi-pélagianisme, 200, 218.
Castelnau, légat tué par les Albigeois, V, 426.
Casuistes jésuites X, 359.
Catacombes, cryptes, I, 21, 55.
Catherine de Médicis et son gouvernement de bascule, IX, 2.
— écrit au pape en faveur des protestants, 23.
— et le colloque de Poissy, 34.
— singe le calvinisme, 140.
— corruptrice de la noblesse de cour, 165.
— Charles IX et la Saint-Barthélemy, 196, 218.
— Sa mort, 331.
Caulet et Pavillon, saints et savants évêques; leur conduite dans l'affaire de la régale; encouragés par le pape, XI, 38, 50.
Célibat ecclésiastique, I, 254.
Cène (la), IX, 33.
Cérémonies chinoises (affaire des), XI, 197; XII, 47.
Césaire (saint), II, 52.
César De Bus et sa congrégation, X, 55.
Chaise (le Père La) dans l'affaire de la régale, XI, 38, 49, 66.
— Son estime pratique pour les *Réflexions morales* du Pere Quesnel 242.
Champs de mars, de mai, assemblées, capitulaires de Charlemagne, III, 124.
Chanoines, chanoinesses, III, 60, 254.
— de Lyon énergiques contre Innocent IV, qui veut disposer des prébendes de leur église pour ses parents, VI, 56.
Chapitres (affaires des trois), II, 177.
— révoltés contre les évêques; l'État les soutient; pourquoi, VI, 21, 224, 274.
Chant grégorien, III, 54.
— (diversité puis unité du — en France, 120.
Chantres (dispute de), 28.

Chapelet-secret du Saint-Sacrement (affaire du), X, 184.
Charlemagne (Karle-le-Grand) et son armure, III, 65, 74, 89.
— instruit; son épitaphe du pape Adrien, 195.
— Femmes savantes du temps de, 100.
— délégué par le pape lui-même, fait les évêques, 105, 126, 171, 235.
— Liturgiste; préside aux matines, 103, 121.
— fait chanter le *Credo* à la messe, après s'être entendu avec le pape par ses *missi*, 228.
— héroïque et bon; ses pressentiments sur les Normands, 31, 221, 233.
— empereur, 215,
— Ses filles, sa mort, son éloge, 238, 242.
— (réfutation de M. Michelet sur), III, XI.
Charles-Martel et le dragon de son tombeau, II, 427.
Charles VIII à Rome, à Naples, VIII, 71, 74.
— IX, son mot affreux, sa mort, IX, 203, 222. (V. Barthelemy) [la Saint-].
— saint (instructions de), publiées par le clergé de France, X, 366.
Charonne (affaire des, religieuses de), XI, 54.
Châteaux (incendie des), haine aux nobles, XII, 195.
Chartreux, saint Bruno, IV, 297.
Chatel assassine Henri IV, IX, 482.
Châtillon (les) et les Guise, VIII, 352, 363.
— (le cardinal) protestant; sa mort, IX, 15, 36, 189.
Chasubles et sayes, III, 20.
Chef (le) doit être à la tête en tout, V, III.
Chelidonius (affaire de), I, 265.
Chevaliers, guerriers ridicules, V, 297.
Chocolat des Jésuites, XII, 84.
Chrocus et les martyrs qu'il fait, I, 47.
Chrodegang (saint), III, 59.
Circonscription des diocèses en 1801, bulle, XII, 423.
Cirque (fureur pour les jeux du), I, 298.
Cîteaux, IV, 293.
Clairvaux, V, 88.
Classiques (les) repoussés par Alcuin, recommandés par Théodulf, III 104, 110.
— repoussés par Mayeul et son école, IV, 44.
Claudien-Mamert, I, 373, 378.
Clémangis, VII, 105, 328.
Clément, hérétique albigeois infâme; enfant rôti, V, 45.
Clément V étrangement élu, suites de sa mort, VI, 279, 398.
— VII; il sacrifie l'Église à l'aristocratie, VII, 79, 114.
— IX (paix de), X, 425, 440.
— XIII et les Jésuites, XII, 108, 112 118.
Clergé (le) admonesté par Pierre de Blois, V, 298, 419.
— vices du, aux XVe et XVIe siècles, IX, 420.
— vices du — cause du protestantisme, 27.
— et Église, différence d'agir de l'un et de l'autre en politique, 175, 215.

— de France, son état déplorable au XVIIe siècle, X, 74.
— (la majorité du) se réunit à l'Assemblée nationale, XII, 157.
— en butte à la haine nationale, — salarié par l'État, 157, 214.
Cloches (fondeurs de), III, 117.
Clocher, III, 117.
Clotaire (Hlother) et Valdrade, III, 430, 471.
Clotilde, (sainte) II, 7.
Clovis (Hlodwig), II, 3 et suiv.
Cluni, IV, 32; V, 96, 100.
Colbert, évêque de Montpellier, XI, 374.
Coligny défenseur des protestants, IX, 9.
— exécuté en effigie, 180.
— massacré, 192.
— Sa tête à Rome, 202.
Collier (affaire du), Rohan, XII, 133.
Colomban (saint), II, 340, 342.
Commandes, commandataires, VI, 284.
Communion, pourquoi ce nom à l'Eucharistie, I, 131.
— des fidèles, II, 283.
— (effets de la) sur des indignes, III, 149, 474.
— fréquente, livre du docteur Arnauld, X, 250, 260.
— pascale (obligation de la), IV, 208.
Communes (établissement des), V, 350.
Confesseur du roi, charge pernicieuse, XI, 10.
Conciles,
— principaux de France, I, 52, 63, 71, 244.
— II, 43, 47, 74, 146.
— III, 368, 393, 480 et suiv. (V. Canons.)
— IV, 194, 161.
— V, 298, 69.
— VI, 56, 71, 224, 396.
— VII, 393, 368, 265, 230.
— VIII, 237; IX, 60, 276.
— (utilité des), II, 328.
— au-dessus du pape, VII, 60, 277.
— (Puissance des), 375.
— des Constitutionnels (1er et 2e), XII, 342, 368.
Concordats III, 31; IV, XVI, 132.
— (motifs des), VIII; VIII.
— de Léon X, ses suites, 141, 387, et IX, 10, 245, 267, 274.
— de Pie VII et de Bonaparte, premières ouvertures, XII, 367.
— (négociations pour le), 373.
— Oppositions, 380.
— Perplexités du pape, 382.
— Signature, exécution, résultats, 378, 413.
— Circonscription des diocèses érigés par le —, 423.
Confession et pénitence publique, III, 146.
Confréries, associations au XVIIe siècle, X, 174.
Congrégations religieuses (abolition des) par la Révolution, XII, 310.
Congruistes, portion congrue, XII, 130.

Constance-Chlore, favorable aux chrétiens, I, 55.
Constance (reine), IV, 168.
Constance (concile de), VII, 283.
— (déplorable état de l'église au temps du concile de), 317.
— (projet de réforme du concile de), 321.
Constantinople (prise de), V, 409.
Constitution civile du clergé, XII, 221, 234.
Consultation des sorts par les livres, II, 224.
Coton (le Père), X, 3.
— et Sully, IX, 524, 533.
— et l'exorcisée Adrienne, 533.
Contemplation (étude sur la), I, 379.
Convention (la), XII, 310, 313.
Convulsionnaires (histoire des), XII, 15.
— (Port-Royal généralement opposé aux), 18.
Copistes du xe siècle, recommandables, IV, 10.
Cornificius, V, 283.
Corrections infligées aux jeunes gens, IV, 242.
Correspondances (danger des) en certains cas, I, 305.
Courrayer (le) et ses erreurs, XII, 38.
Crescentius, Rome en république, IV, 96.
Crétineau-Joly, réfuté, X, 282, 285 et *passim*.
Croisade (1re), Pierre L'Ermite, IV, XXII, 105, 320, 338, 345.
— (2e), et autres, V, 212, 223, 243, 376, 397.
Croyants, Vaudois, VI, 73.
Cugnières (opinion de— sur les deux puissances), VI, 135.
Culte des saints au ve siècle, I, 336.
— public rétabli en France sous le Consulat, XII, 393.
Curé (d'où le nom de), V, 119.
— de Paris, puni de l'excentricité d'un prône, VI, 54.
— (Le propre prêtre c'est le), 423.
— congruiste et vicaire, combien malheureux avant la Révolution, XII, 142.
Cyran (saint), Petrus Aurelius vengé ; à Vincennes, X, 176, 183, 209, 219, 282, 285.
— Sa mort, 243.

## D

Dagobert. Ses désordres, son repentir, II, 282, 387, 389.
D'Aguesseau, (opinion de) sur Fénelon et Mme Guyon, et sur le quiétisme, XI, 150.
— et les philosopes, XII, 70.
Dandelot et ses insolences, VIII, 338.
Daterie romaine. La petite date, la grande date, VIII, 320.
D'Avigny, refuté touchant les cérémonies chinoises, XI, 201
Debelay, de Tournon, de Grammont (cardinaux), VIII, 220.

Décadi (le) substitué au dimanche; les persécutions qui s'ensuivent, XII, 353.
Décrétales (fausses), III, 179.
De Dominis condamné, X, 50.
Denis (les deux saints), I, 37, 46, 395.
Descartes et Bossuet, X, 292.
Despotisme papal et royal également funestes à l'Église, VI, 252.
Diacres (orgueil des), I, 253.
Didascalion, V, 273.
Dimanche (observation du), II, 161, 281, 287; III, 155.
Dîmes (les), III, 166, 408.
— (Discussion sur les), XII, 172.
Diocèses peu étendus (avantage des), VI, 406.
Directoire (le) et l'Église, XII, 338.
Disette horrible, IV, 172.
Dixième siècle jugé, IV, 1.
Doctrine pure des Gaules, I, XXVI.
Dogme et discipline, I, L.
Dominique (saint) et les dominicains, V, 422, 459.
Donatistes, I, 61.
D'Ossat (cardinal). Sa sagesse dans les affaires de Henri, IV, 400.
Droits féodaux abolis, XII, 172.
Droit liturgique moderne (prétendu), X, 49.
Druides, I, XIII.
Duguesclin et ses bandes à Avignon, VII, 31.
Duguet et ses écrits, XII, 69.
Dulau (l'archevêque). Son rapport sur les mauvais livres, XII, 123
Dumoulin. Jugement sur le Concile de Trente. IX. 135.
Dubois (cardinal). Ses persécutions religieuses, XI, 345, 358.
Duperron et Duplessis-Mornay, IX, 501, 510.
Dupes (la Journée des), X, 158
Durand ou Duranti, liturgiste, VI, 385.

## E

Eau (épreuve de l'), V, 359.
Ebbon, III, 332.
Ebroin (mort d'), II, 462.
Ecclésiatisques déplacés au milieu du monde, V, 114.
Echevin. Origine de ce nom, V, 22.
Ecoles monastiques orientales dans les Gaules, I, 306.
Ecoles ecclésiastiques, II, XI, 368; III, 130.
Ecoliers de l'Université, VI, 38.
Ecriture sainte (canon des livres de l'), I, 131.
— (amour de l'), III, 109; V, 59.
— en langue vulgaire, V, 417; VI, 30; X, 400.

Edit de Louis XIV. Révocation de l'édit de Nantes, XII, 138.
Edit de Louis XVI pour abolir celui de Louis XIV, XII, 138.
Education de la jeunesse, IV, 242.
Eginard, III, 114.
Eglise (constitution divine de l'), I, XLII.
— (autorité infaillible de l'), 180.
— remplace sagement par de pieux usages les superstitions païennes, XXIV.
— encourage et règle le travail intellectuel, XXXII.
— Souveraineté politique de l'Eglise au moyen-âge, IV, IV.
— et l'Etat mêlés. Quand et pourquoi, VIII, IV.
— sous le joug des princes par les Concordats, 28, 215, 218.
— en certaines choses doit tenir compte des circonstances, VI, 437.
— (plaies de l') sous Philippe-Auguste, 355.
— et le pape. Parallèle, V I, 278.
— (maternité, fécondité de l'), par les évêques, non par les jésuites en révolte, X, 317.
Eglise romaine (autorité de l'), IV, 309.
— (nécessité d'être uni à l'), 293.
— (dégradation et périls de l'), 73.
Eglise gallicane des premiers siècles; ses rapports avec le pape et les princes, I, LIV, LIX.
— sous Charles-Martel, III, 3, 17
— et sous les maires du palais, 88.
— (éloge de l'), par la cour de Rome, VI, 12.
— gouvernée par les princes, à titre de vicaires et de délégués du pape, VIII, IV.
— (législation antique de l'), IX, 115.
— Son triste état sous Henri IV, 494.
Eglises (zèle à bâtir des), IV, 109; V, 308.
— (profanation des) dans la Révolution, XII, 323.
Elections des évêques dans l'antiquité, I, 158, 357, 244.
— ecclésiastiques (empiétements royaux sur les), V, 207.
— (défauts des), 249.
— du temps de saint Louis, VI, 15, 168.
— canoniques (rétablissement demandé des); combien désirable, IX, 275, 496.
Elévations de Bossuet sur les mystères, XII, 35.
Elipand et Félix d'Urgel, III, 181.
Eloi (saint), II, 382, 396, 442.
Elzéar et Delphine, VI, 500.
Embrun (conversion d'), I, 102.
Empiétements du pouvoir civil sur l'Eglise, VII, 400.
— laïques sur le clergé, sous Richelieu, X, 40, 45, 399.
Empire romain (désolation de l') par les barbares, I, 136.
Encyclopédie (l'), XII, 57.
Enéas Sylvius (vie d'), ennemi de la Pragmatique, VIII, 11, 13.
Enée de Paris, tt.
Enfants, archevêques, IX, 497.
Enseignement aux mains du clergé sous Charlemagne, III, 107.

Epernon (le duc d') et l'archevêque de Bordeaux, X, 188.
Eon et ses folies, V, 232.
Episcopat (comment les saints jugent l'), 240.
— français déplorable, VII, 45.
Erasme, François 1er, la Sorbonne, VIII, 181, 185.
Esclavage et l'Eglise (l'), I, 259.
Etat de nature pure. Invention pernicieuse des Jésuites, XII, 68.
Etats d'oraison de Bossuet. Maximes des Saints de Fénelon, XI, 153, 158.
Etats d'Orléans. Règlement pour le clergé, IX, 11.
Etats généraux de 1789, XII, 141.
Etienne de Senlis, évêque de Par s, V, 122.
Etienne Marcel. Paris en émeute, VII, 11, 14.
Etudes ecclésiastiques et classiques, VIII, XLIII.
Etre suprême (fête de l'), XII. 324.
Eucharistie, donnée aux petits enfants dans les premiers siècles, I, 288; III, 374.
— (comment Jésus-Christ est dans l'), IV, 202, 337.
Eucher (saint) et son livre du Mépris du monde, I, 299.
Eutychianisme. Brigandage d'Ephèse, 278.
Evêque est de droit divin, IX, 94.
— (le parfait), I, 274; II, 88; V, 58, 116, 383.
— guerrier mystique, VI, 387.
— (influence de l') chez les Franks pour sauvegarder les Gallo-Romains, II, v, 144.
— qui quitte son siége par humilité, reconnu au désert, I, 107.
— Les premiers évêques des Gaules fort remarquables, XXXVI.
— métropolitains, primats, corévêques, 67, 224; III, 170.
Evêques et prêtres de la féodalité, IV, XXII, 35, 219, 251.
— (nomination des) sous l'influence des princes, II, 174, 375.
— (devoirs des), III, 314.
— guerriers, III, 135, 255; V, 381.
— français courtisans et lâches devant un roi de quinze ans, X, 334, 382.
— presque toujours entravés par les religieux, XI, 8.
— constitutionnels. Grégoire, Le Coz, etc., XII, 254.
Excommunications immodérées, VI, 9.
Exécutions sanglantes pour cause de religion, IV, 146.
Exemptions (péril des), V, 254.

F

Faits dogmatiques (sur les) X,, 381, 406, 420.
— Bossuet (sur les), XI, 22, 205.
— (Fénelon n'entendait pas la question de la prétendue infaillibilité sur les) ou l'embrouillait par de vaines subtilités, 226.
— (Consultations cauteleuses des jésuites à Bossuet sur les), 205, 209.

Famine affreuse dans Paris sous Henri IV, IX, 375.
Faust de Riez, I, 386.
Fédération (fête de la), XII, 220.
Femme. Est-elle de l'espèce humaine? II, 274.
Femmes chrétiennes (défauts des), I, 109.
— (Toujours se défier des), IV. 316.
Féodalité (la), III, 115, 306.
Fénelon. Jugement sur son caractère, ses ouvrages et sa science théologique, XI, 119, 149, 160; X, 457.
— Condamnation de son livre des Maximes; sa soumission, XI, 187.
— ennemi du Cl de Noailles, 257, 263.
— Sa haine contre tous ceux qu'il appelle jansénistes, 275, 305.
— (Mort de), 312.
Fêtes (réformation des), VII, 320.
Feu sacré V, 138, IV, 306.
Feuille des bénéfices poursuivie violemment par Mirabeau, XII, 243.
Figuristes (les), XII, 17.
Fin du monde (peur de la), IV, 7, 109.
*Filioque* (addition au symbole du mot de), III, 226.
Flagellants, VI, 475.
Fleury (l'abbé), X, 462, XI, 318.
— (le cardinal). — Violent dans les affaires de l'Église, XI, 350, 413.
Foi et prière universelle, I, 215.
— et science; les unir, IV, 80.
Fontevrault et Robert d'Arbrissel, IV, 303.
Fonts baptismaux. D'où vient ce nom, I, 216.
Forme. Sens de ce mot dans l'École, VI, 369.
Formulaire (le) et les religieuses, X, 368, 389, 399.
Fouché, XII, 170.
Franks (éloge des), II, 176; III, 11,
Français (caractère des), VIII, 31.
France (la), refuge des papes malheureux. V, 134.
Franchises (affaires des), XI, 107.
Franc-Maçonnerie (bulle de Benoît XIV contre la), XII, 18.
Frédégonde, II, 235.
François (saint) et les capucins, V, 402.
rançois de Sales, (son opinion) sur Rome et le clergé, X, 173.
— Madame de Chantal et les Arnauld, 65, 68, 71.
François Régis, 101.
François Ier, roi de France, favorable d'abord, puis terrible aux protestants. VIII, 199.
— Plaisanterie sur sa mort, 270.
François II (inquisition, exécutions furieuses sous), 357.
Frédéric, empereur d'Allemagne, déposé par le pape, VI, 61.
Fulbert, de Chartres, relève les études; excellent évêque, IV, 116, 118. 157.

G

Gallicanisme. VIII, II.
— (source du), III, 31, 253.
— ancien, moderne, parlementaire. IV, XVII; VII, 147, 181.
— ancien, moderne. Différences, VI, 15, 165.
— moderne, fruit légal du Concordat de Léon X, VIII, 113.
— (questions délicates sur le) sous Louis XII, 108.
— et ultramontanisme, Pithou; IX, 492, 542.
— (sagesse du), X, 12.
Gallicans (tiennent à leurs usages), V, 12.
— modernes répréhensibles; en quoi. VI, 466.
Garde nationale (formation de la). Mot de Louis XVI, XII, 163.
Geneviève (sainte), I, 227, 234.
— église devenue Panthéon, XII, 267.
Gennade I, 386.
George d'Amboise), VII, 81, 90.
Gerbert, savant, gallican, pape, IV, 84, 100, 111.
Germain (saint) d'Auxerre, I, 220, 236.
— de Paris, II, 219.
— des-Prés (fondation de), 212.
— (faubourg-Saint-Germain, naissance du), VI, 98.
Gerson. Ses ouvrages, ses travaux, VII, 134, 171, 228, 253, 310, 325.
Gilbert de la Porée, V, 227.
Gnostiques et leurs *éons*, I, 24.
— et Aristote, IV, 141.
Gontran (éloge du roi), II, 294.
Gondy (sa conduite intelligente à Rome) pour le roi Henri IV), IX, 388.
Godescalc. Son opinon sur la grâce, III 389, 463.
Grâce et libre arbitre, I, 203, 382; II, 99. (v. Jansénisme, Augustinus, Arnauld, Quesnel.)
Grâce et amabilité de plusieurs saints, I, 303.
Grec (parlé) dans le midi des Gaules. I, XII. (v. Césaire.)
Grégoire le Grand (saint) loue la France, convertit les Anglais, II, 313, 328.
Grégoire de Tours, 221, 227, 231, 239.
— Ses écrits, ses disputes théologiques, XXIII, 241, 305.
— Son extérieur, sa mort, 309.
Grégoire VII, son éloge, ses vues, ses prétentions, IV, 191, 229, 238, 250 258, 289.
— (affaire de la légende de), XII, 6.
Grégoire XIV (conduite déplorable de) touchant Henri IV, IX, 385.
— Les évêques et les parlements contre 388.
Grégoire évêque constitutionnel, courageux à la Convention, XII, 318, 328.
Guerres de religion, VIII, XXIX.
— Horreurs des deux côtés, IX, 147.
— ont coûté en quinze ans un million d'hommes, VIII, 362
Guerre du bien public, 26.
— du Milanais, 92.

— cardinale, 173.
Gueux (révolte et guerre des) en Flandre, IX, 162.
Gui du chêne, panacée des vieux Gaulois, I, XXI.
Guillaume d'Aquitaine, III, 177.
— de Champeaux, V, 64.
— de Dijon et Odilon, IV, 126.
— de Saint-Thierry, V, 303.
— de Conches, V, 284.
— d'Auvergne, VI, 162.
Guise (clémence et assassinat de François de), IX, 152, 156.
— (Henri de) et le cardinal assassinés, 324, 328, 342.
— (jugement sur les), VIII, 272.
Guizot (réfutation de quelques opinions de M.), I, XXVII, XXIX, XXX, XXXVII, XL, XLIII, XLIX, LI, LXII, 67, 78, 245, 337.
— Sur l'époque mérovingienne, II, XXII.

H

Habert, son opinion sur les jansénistes, X, 306.
Habit ecclésiastique, I, 157; II, 280.
Hélinand, VI, 131.
Haquenée (la), VI, 189.
Harlay, archevêque de Paris, XI, 11.
— Sa conduite déloyale dans l'affaire du formulaire et autres, 17, 29, 35.
— Ses lâchetés dans l'affaire de la Régale et des quatre articles, 51, 82.
— Sa mort.
Henri l'Albigeois, V, 42, 44.
Henri de Gand, le docteur solennel, et Scot, le docteur subtil, VI, 397.
Henri II, Diane de Poitiers, interrogeant et brûlant les protestants en masse, VIII, 272, 277, 357.
Henri III, ses mignons, ses maîtresses, ses guenons et ses petits chiens, IX, 229, 237.
— (Plaintes de Paris sur les excentricités royales de), 232.
— trafic infâme des biens de l'Église sous ce roi, 260.
— ses fantaisies religieuses, 273.
— Ses orgies et ses processions, 294.
— meurt assassiné, 330.
Henri IV, ses menées contre la cour de Rome, IX, 404.
— Son portrait par le curé Boucher, 453.
— déclare qu'il se fera catholique, 434.
— Gabrielle d'Estrée influe sur sa conversion, 444.
— Ses lettres à Élisabeth et à Gabrielle, 445.
— Ses ambassadeurs à Rome; difficultés qu'ils y rencontrent, 450.
— Discours intolérable de Clément VIII, 458.
— entre à Paris, 474.

— absous par le pape, 489.
— et la possédée Brossier, 507.
— Sa pensée et ses craintes sur les jésuites, 522; X, 4.
— (Faux discours attribué à) sur le rétablissement des jésuites, 532.
— tué par Ravaillac, 543.
Hérésies, n'ouvrent pas la voie au progrès véritable, I, xxxi.
— crime politique au moyen-âge et puni par la loi et les châtiments corporels, IV, 211.
Hérétiques (poursuites contre les), VI, 72.
— (Différence des) dans les premiers siècles et dans les siècles modernes, VIII, 330.
Hiérarchie (sur la), discipline, culte, I, 143; IV, 149.
Hilaire (saint) de Poitiers, son génie; ses ouvrages, ses combats pour la foi, I, 75, 78, 86, 91, 401.
Hilaire (saint) d'Arles, I, 173, 239.
— Ses démêlés avec saint Léon, qui le traite mal injustement, 265, 272.
Hildebrand (v.) Grégoire VII.
Hilduin, I, 395; III, 293,
Hincmar de Reims, son zèle pour le culte, ses démêlés avec Rothado de Soissons et le pape, III, 447.
— Son éloge, 499.
Histoire; comment l'étudier, et l'écrire, I, *avant-propos*.
Hollande (église de), Utrecht, XII, 23.
Honorat de Lerins I, 167.
Huguenot; origine de ce nom, VIII, 375.
Hugues Capet, IV, 58.
Hugues de st. Victor V, 268.
Humilité (celui qui par) se charge d'un crime qu'il n'a pas commis ne doit pas être élevé en honneur dans l'Église, I, 105.

I

Iconoclastes, mal compris en France, III, 51, 57, 190, 287.
Images (culte des), IV, 337.
Immaculée Conception, V, 260; VII, 88, 96.
Imprimerie, VIII, 92.
Incarnation du Verbe, I, 279.
Index (tribunal d'), VIII, 345, IX, 61, XII, 392.
Indulgences au temps des persécutions, I, 19; IV, xxix.
— (trafic des) VIII, xxii, 48, 159.
— (gratuité des), IX, 71.
Innocent Ier. Règles de discipline qu'il donne à Victrice et à Exupère, I, 127.
— III, grand pape. Ses démêlés avec la France, V, 164, 385, 388, 416.

— IV en France, VI, 51.
— VI, réformateur, VII, 3, 16.
Innocent XI et l'affaire de la Régale, XI, 41, 75.
— et la déclaration de 1682, 94.
— et le refus des bulles, 108.
— XII les accorde, 112.
Inquisiteurs assassinés 70. 419.
Inquisition (l'), V, 420.
— repoussée à Toulouse, VI, 28, 35:
— et dans le Comtat-Venaissin, 220.
— condamnable, 77, 95.
— sous François Ier, VIII, 177, 188.
— sous François II, 357.
Insermentés (loi contre les), XII, 265.
— poursuivis, déportés, massacrés, 301, 314.
Interdits dans le moyen âge, IV, 167.
Irénée (saint), I, 27, 30, 32, 34.
Inscriptions curieuses, I, 35.
Institution canonique des évêques, IX, 92.
Investitures (les), III, x, 307; IV, xix, xxi, 253; V, 74.
Issy (les trente-quatre articles d'), XII, 151.
Italie (guerre d'). Rome envahie, Pie VI à Valence, XII, 304.
Ives de Chartres, admirable évêque, V, 48.

J

Jacquerie (la), VII, 13.
Jansénisme, jansénistes, VIII, xxx, XI. 180, 185.
— (rigorisme prétendu du), 363.
— fantôme, en quel sens, XI, 180, 185.
Jansenius (l'Augustinus de), X, 209, 225. (V. propositions.)
Jean de Matha, V, 457.
Jean XXII. La vision béatifique, VI, 403.
— XXIII cède le pontificat. Jugé, déposé, VII, 273, 291.
Jeanne d'Arc, VII, 340.
Jeanne de France aux Annonciades, VIII, 89.
Jérôme (saint), Vigilance, I, 134, 139.
Jérusalem prise par les croisés, IV, 354.
Jésuites (commencement des). Saint Ignace, VIII, 200.
— (esprit des), xxxi.
— refusés légalement à Paris, 345.
— au temps de la Ligue, IX, 378.
— (l'Université et les curés contre les), 477.
— inimitié des jésuites contre les Arnauld, 481.
— Guinard pendu, 486.
— rétablis sous Henri IV, 520, 524.
— (Sully et de Harlay contre les), 520, 526.
— détestés à cause de leur ultramontanisme, 535.

— accusés de la mort de Henri III, X, 3.
— signent la déclaration des libertés gallicanes, 24.
— tour à tour ultramontains, gallicans arrogants, 138, 262, 278; XI, 38, 88, 275.
— leurs vices et leur opposition aux évêques, 181, 183, 318, 118; XII, 83, 210.
— (livres des — contre les). 241.
— Leur direction pernicieuse, 262, 278.
— casuistes détestables. Leur morale pratique, 350, 447.
— du XVIIe siècle jugés, 460.
— brouillent perpétuellement dans l'Église et dans l'État, XI, 265.
— troublent la Belgique, au sujet du formulaire, 127; et de la censure de la morale relâchée, 179.
— versatiles et sacrifiant toujours tout à l'intérêt de leur société. 39, 157.
— ennemis des papes qu'ils ne gouvernent pas, 39, 49, 235.
— adversaires et contempteurs des évêques, 109, 157, 318.
— acharnés contre tout livre qui n'est pas explicitement moliniste, 146, 310.
— détestent Bossuet, 157.
— Daubenton et son chant de triomphe au sujet de la bulle *Unigenitus*, 279.
— Jouvency et ses mauvaises doctrines, 275.
— aides des philosophes; comment, XII, 67.
— (destruction des). Commencement de cette affaire sous Clément XIII, XII, 82.
— (richesses des) en France. Comment ils se les procuraient, 86.
— (les derniers évêques de France favorables aux), 90, 92.
— (déclarations et roueries des), 90.
— (serment des) de ne plus vivre ni individuellement ni en corps sous la domination de leur Institut, 96.
— (édit de suppression des) de Louis XV, 98.
— (point de complots de gouvernements contre les), 100.
— (Crétineau-Joly, Ravignan, Picot, Rorhbacher refutés sur la destruction des), 101.
— (tous les) expulsés du royaume, 104.
— Leur général Ricci et son arrogance envers le pape, 106.
— Ravignan, ses réticences et faussetés sur Clément XIV, 111, 116.
Jésus-Christ et le chrétien figurés primitivement par des *Poissons*, I, 36.
— (mort, rédemption, grâce de) pour tous, III, 397.
— lumière de tous. Ses opérations diverses, V, 474.
Jeu de paume (séance du), XII, 152.
Jeux séculaires, jubilés, IV, 103.
Jonas d'Orléans, III, 291.
Juifs en France, rebelles punis, II, 240, 286; IV, 133.
— en Allemagne massacrés, V, 217.
Juigné, archevêque de Paris (caractère de), XII, 157.
Jules II, pape, VIII, 98, 110, 125.
Julien l'Apostat. Ses vains efforts contre Jésus-Christ, I, 92.
Julien Pomère, I, 370.

L

Lactance et les églises des Gaules, I, 54,
Laidrade de Lyon, III, 105.
Lainez (le P.), à Poissy, IX, 33.
Lanfranc, IV, 183, 247.
Langue vulgaire (demande de la) pour la liturgie, IX, 90.
Tremoille (cardinal de la). Sa conduite dans l'affaire de Port-Royal des Champs, XII, 241.
Lavalette (affaire du jésuite), XII, 81.
Lectures (avantage des bonnes). Les deux offices, I, 99.
Légendes (les), II, 205.
Léger ou Léodgar d'Autun, II, 439.
Légion thébéenne (martyrs de la), I, 49.
Léon III, sans yeux et sans langue, parle et voit, III, 208.
Léon IX au Concile de Reims, IV, 19.
— terrible aux simoniaques, 218.
Léon X (concordat de), VIII, 132, 210.
Lerins (monastère de), I, 167.
Lessonac (Mme de) et ses filles, X, 56.
Lettres de cachet à profusion, sous la Régence, dans les affaires de l'Eglise, XI, 353.
Lhospital (le chancelier de), son opinion sur les troubles religieux et civils, VIII, 373, 277; IX, 2,
— à Poissy, 27.
— après, 46.
— disgrâcié, 174.
— admirable à la Saint-Barthélemy, 223.
Libertés légitimes des Eglises reconnues de tout temps et partout, X, 3?.
Libertés de l'Eglise gallicane (opinion de Dumoulin et de Du Tillet, sur les), VIII, 321, 326; IX, 325.
— livre de Pithou sur les, XI, 206.
Libre arbitre. Prédestination, etc., I, 200, 382; III, 400.
Ligue, ligueurs, préludes, IX, 235.
— Entrée en campagne, 298.
— fureurs insensées de la, 311.
— Processions burlesques, 316, 336, 374.
— Les curés entraînés par le peuple, 337.
— plutôt politique que religieuse, 340.
— ne veut pas reconnaître Henri IV, 373.
— Les Seize, 312, 313.
— États-Généraux de la, 415.
Linguistique (la) suspecte à la Sorbonne, VIII, 170.
Liturgie (pratiques, cérémonies de), I, 59, 326, 404; II, 127, 162, 282; III, 294, 298.
— (beau songe sur la), I, 225.
— de France, pas la même que la romaine, du temps de Suger, V, 137.

— droits, vigilance des évêques sur la, VII, 319; VIII, LIII; XII, 28.
— romaine, gallicane, parisienne, IX, 537.
— en langue française, défendue par Rome, X, 384.
— diversité de la liturgie dans l'Eglise, XI, 46.
— Dom Gueranger et son prétendu droit liturgique, XII, 31.
Liberté des cultes (arrêté sur la), XII, 269.
Liste des ecclésiastiques députés aux états-généraux, 407.
Livres prohibés, puis réhabilités, X, 440.
Loménie (cardinal de) jugé, XII, 105.
Louis le Débonnaire (Huldwig) et le pape, III, 242.
— et Hérold, 281.
— sont autorité dans l'Église, 312.
— Sa pénitence publique, 274.
— Ses malheurs, son éloge, 355.
Louis (saint). Ses discussions avec les évêques et les chapitres, VI, 2, 19.
— La Sainte-Chapelle, 45.
— Ses croisades, 53, 78, 194.
— ses efforts pour la réconciliation de Frédéric avec le pape, 65.
— sous le chêne de Vincennes, 161.
— (établissements de), 163.
— Sa mort, son éloge, 205.
Louis XI se brouille avec Pie II, VIII, 18, 50.
Louis XII (divorce de), VIII, 84.
Louis XIV, ses empiétements dans le domaine religieux, X, 419.
— Son injustice et ses arrogances dans l'affaire de la Régale, XI, 42, 47.
— Sa conduite étrange dans les affaires du jansénisme. Sa mort, jugée sous le point de vue religieux, 310.
Louis XVI et Marie-Antoinette (caractère de), XII, 120, 141, 159.
— sanctionne la constitution civile du clergé, 241.
— au Temple, sa mort, 302, 313.
Loup (saint) de Troyes, en Angleterre avec saint Germain, I, 227.
— de Sens, II, 366.
— de Ferrières, III, 301.
Luther, le pape et les docteurs de Paris, VIII, 155, 161, 169.
— Sa comédie contre la Sorbonne, 167.
Lyon, Vienne (églises de), leurs martys, 1, 6, 11.
— (concile de), VI, 57, 209.

M

Maires du Palais, origine de ce nom, VI, 18.
— Leur prépondérance dans le choix des évêques, III, I.
Maîtres (il n'y en a point dans l'Église), VII, 319.
Mallebranche et son livre *De la nature et de la grâce*, XI, 117.
Marc le gnostique et les sciences, I, 26.
Mamert (Saint-), 1, 333.
Manichéens, I, 108; IV, 140.

Marguerite de Navarre favorise les protestants, VIII, 188.
Mariage (du pouvoir des princes sur les empêchements de), X, 164.
Marie (la Vierge) sauve Paris des Normands, III, 516.
Marie d'Agreda (livre de), XI, 172.
— Alacoque et sa vie, par Languet, XII, 33.
Marmoutier (monastère de), I, 92.
Marosie et Théodora, IV, 4.
Marsille et son livre, VI, 431.
Martin (saint), Ithace, Priscillien, etc., I, 110.
Martin V, pour les Français contre les Anglais, VII, 338.
Martyrs de Lyon, Blandine, etc., I, 12, 16, 19.
— protestants (enthousiasme des), VIII, 202.
Mascarades (contre les), II, 225.
— dévote contre le Turc, VIII, 4.
Masques, origine de ce nom, III, 406.
Massilie (Marseille), I, XI.
— (Dispute entre) et Arles, au sujet de la juridiction, 144.
Matthieu-Molay (mort de), VI, 364.
Maurice de Rouen, ses démêlés avec la royauté, VI, 16.
Maury (le cardinal), 177, 210.
Mauvais livres (le clergé de France contre les), VII, 123.
Mayenne, IX, 310, 336.
Mazarin, caractère italien, souple, faux, lâche, hautain selon les occurrences, X, 209, 225, 368.
Médard de Noyon (saint), II, 393.
Médard (tumulte de l'Église de Saint-), IX, 56.
— cimetière de Saint-. (V. Pâris).
Mélanchthon, VIII, 192.
Melun (assemblée de), modèle des assemblées du clergé, IX, 265.
Mercuriale, origine de ce nom, VIII, 330.
Mérovingienne (étude sur l'époque), II, I.
Mésenguy et ses livres, XII, 69.
Messe (les protestants contre la), VIII, 197.
Michelins (emblème ridicule des), (quiétistes), XI, 151.
Millenarisme (le), I, 30.
Mineurs frères (schisme des), VI, 411, 416.
Mirabeau, Sieyès, Bailly, Brézé, d'Orléans, XII, 140.
Molinisme (le), X, 292.
Monastères, I, 159, 186, II, XII, 183.
— érigés par les évêques, sous les évêques, 426.
— réforme des, III, 257.
— Académies de saintété, de littérature, d'architecture, de peinture, de sculpture, IV, 122.
Mons (Nouveau Testament de), X, 408.
Montesquieu jugé, XII, 66.
Montluc et ses atrocités, IX, 148.
Montpensier (duchesse de), IX, 312, 327, 361.
Montségur et ses atrocités, VI, 74.
Morale relâchée (condamnation de la), II, 182.
Morts (consolations sur les), II, 333. V, 140.

Moyen âge (peinture des mœurs du), IV, XI.
— (Éloge du) sous le rapport des études, XI.
— sauveur de la foi en Europe, 135.

N

Nantes (assemblée de), IX, 430.
— (édit de). 505.
— (révocation de l'édit de), XI, 101.
Nef des églises. Origine de ce nom, 1, 331.
Népotisme (contre le), V, 299.
Nestorianisme, I, 278.
Nicodémistes (les), VIII, 235.
Nicolas V, anti-pape, VI, 434.
Nicole et ses *Imaginaires*, X, 376.
— (caractère de), XI, 35.
Nihilisme, nihilistes, V, 282, 372.
Noailles (Cl de), archevêque de Paris, âme pieuse, caractère doux, faible et indécis, XI, 137, 208, 251, 280.
— Les jésuites s'attaquent violemment à lui, 141, 255. 266.
— Il les frappe d'interdit, 266, 318.
— sa faiblesse pour la destruction de Port-Royal des Champs, 245.
— poursuivi par Rome, 307.
— estimé de Benoît XIII, 379.
— ses derniers actes, sa mort, 412.
Nobles, dignitaires ecclésiastiques, III, 259.
— Leur raison pour ne pas savoir écrire, IV, 102.
Noblesse (la vraie). Le travail, les études, le talent, la conduite, 94; V, 205.
— et clergé renonçant aux privilèges, XII, 172.
Noël-Alexandre, Huet, Dupin, etc., X, 459; XI, 359.
Nogaret, Boniface VIII, VI, 262.
Nominalistes et réalistes, IV, 324.
Norbert (saint), V, 78.
Normands (ravages des), III, 359, 501.
Nouet (duplicités du P.), X, 255.
Nouvelles ecclésiastiques, XII, 29.
Noyades, XII, 315.

O

Obédiences (V. schisme d'Occident).
Odilon refuse opiniâtrément l'épiscopat ; son histoire, IV, 160.
Odon de Cluny, IV, 35.
— de Cambray, 326.

Offrandes, III, 153.
Opinions libres (l'opposition violentes aux) les fortifie et les propage, VIII, 48.
Ordination, hiérarchie, juridiction, I, XLVI.
Ordres religieux au moyen-âge; leurs priviléges bons en ce temps, IV, XXXIII.
— (décret révolutionnaire sur les), XII, 215.
— mendiants (raison des), V, 424.
Orgies conclaviennes à la mort de Paul IV, 358.
Orgue (premier) en France, III, 52.
Orléans (la ville d') et beaucoup d'autres, prises par les protestants, IX, 143.
Orléans (portrait du régent duc d'), XI, 317,
— Comb en il s'occupe de la bulle *Unigenitus*, 326.
— Sa mort, 358.
Osius tombé, I, 79.

P

Paganisme, payen; origine de ces noms, I, XXXV, 100.
Paix et trêve de Dieu, IV, 167, 175.
— (la) de Clément IX; X, 21.
Pallavicin et son histoire du concile de Trente, IX, 71, 80.
— Son subterfuge puéril au sujet de la supériorité du concile sur le pape, VIII, 255.
Panthéisme d'Amaury, ses sectateurs brûlés, V, 435.
Pape, appellation commune à tous les évêques dans l'antiquité, I, 205.
Pape (le) Étienne, en France, sa guérison à Saint-Denis, III, 38.
— (Fureurs d'Astolf contre le), 42.
— (Prétentions du) sur les princes; 436, 476, 489, VI, 61.
— (Souveraineté temporelle du), 44.
— anéantie. Grégoire XI; VII, 41.
— (Appels immodérés au), 438.
— (Les champions du) suspects, pourquoi, 480.
— Recourt à la France, 498.
— (querelles de deux), IV, 230.
— mauvais, 152, 177, 189.
— (Portrait idéal du bon), VII, 308; VIII, XXVI.
— (Remontrances vigoureuses aux), 153.
— utilité, au Moyen-Age, de la puissance politique du), VIII, XIII, XXIV.
— (Suprématie du), VI, 422.
— Seul évêque proprement dit de l'Église; folie ultramontaine de Lainez, IX, 95.
— (Recourir au) directement dans les choses de foi et de discipline est injurieux aux évêques, X, 313.
— (Prétention du) sur les évêques et les princes, IX, 123,
— (Prétendu pouvoir indirect du) sur le temporel, X, 150.
— qui abdique en prison, VI, 222.
— douteux, VII, 135.

Papauté (vrai caractère de la); son influence au XIIIe siècle, V, 257, 470.
— (Puissance de la), 2.
— s'attache aux ministres, 8.
— (de la). Danger des innovations romaines, 7.
— défend invinciblement le mariage chrétien, 202.
— Vices de la cour de Rome, 120, 472.
Pâques, I, 282.
Paradis perdu de Saint-Avit et de Milton, II, 37.
Paris assiégé par les Normands, défendu par le comte Eudes et l'évêque Gosselin, III, 514.
— archevêché. Ses difficultés avec Sens, X, 137.
Pâris-le-Diacre et ses miracles (affaire du), XII, 12.
Pascal et ses *Provinciales*, X, 356.
Paschase-Ratber, III, 374.
Pastoureaux (les), VI, 88.
Patient de Lyon (saint), I.
Patrons et leurs fêtes, I, 337.
Paul III et son népotisme scandaleux, VIII, 249.
— IV, inquisiteur terrible, 344.
Paulin (saint) de Nole, I, 116, 165.
Pavillon, évêque d'Alet, X, 374, 402.
*Péché philosophique* des Jésuites condamné, XI, 124.
Péchés, cause des malheurs publics, I, 295.
Pélagianisme, I, 208,
Pèlerin, nom commun aux anciens moines, I, 178.
Pèlerinages (raison des), IV, XXIX.
Pénitence publique, I, 253, 258.
— sacrementelles, 284.
— refusée aux condamnés, VI, 397.
— vertu de, II, 342.
Pénitences excessives, IV, 244.
Pépin de Landen, II, 376.
Pépin (portrait du roi), III, 35, 58.
Perpétuité de la foi (livre de la), X, 444.
Persécution dans les Gaules, I, XXVI.
— de l'empereur Sévère et les 20,000 martyrs de Lyon, 34.
Peste affreuse, VI, 474.
Petits collets (les), XII, 142.
Pétrarque et Laure, VI, 460, 472.
Philippe-Auguste, Ingelburge, V, 374, 382.
Philosophes (affectation ridicule des anciens), I, 372.
Philosophisme (le), VIII, XXXVIII.
— Ses chefs, ses adeptes, ses tendances, XII, 50.
Philosophes (les) peints par Rousseau, XII, 65.
Phœbade (saint), I, 80.
Pibrac à Trente, IX, 67.
Pichon condamné, soutenu par les jésuites, XII, 43.
Picot, historien de mauvaise foi, XII, 40, 45.
Pie IV, IX, 79, 122.
Pie V, Partisan des mesures sanguinaires contre les hérétiques, 175.

Pie VI et les affaires de l'Église de France pendant la Révolution, ses brefs, etc.. XII, 218, 240, 255, 260, 265, 294.
Pie VII, couronné à Venise, rentre à Rome, XII, 366.
Pierres druidiques, I, xx.
Pierre (fêtes de saint), II, 160.
Pierre-le-Vénérable, V, 97.
— de Pise, III, 89.
— de Bruys, 233, 237.
— Lombard, 277.
— de Celles, 291.
— de Blois, 293.
— de Léon, 133.
— de Dreux-Mauclaire (atrocités de), VI, 10.
— d'Ailly. Ses travaux pour la paix de l'Église, VII, 188, 268, 277, 317.
Pierre de Lune, 107.
— son pontificat, 118.
— Abandonné par la France; et soutenu tour à tour, 147.
— ses roueries ). — Déposé, 299, 304.
— Sa mort, 337.
Pierre (saint) et saint Paul, chefs de l'Église; mauvaise chicane des jésuites à ce sujet, X, 273.
Pise (concile de) VII, 227; VIII, 117.
Placards (année des), VIII, 197.
Poésie, poètes, II, 37, 239.
— sous Charlemagne, Alcuin, Théodulf, III, 103, 107, 111, 225.
Politiques (parti des), IX, 219.
Pompignan (Lefranc de), président de l'Assemblée nationale, XII, 162.
Pontons, XII, 315,
Portalis, son discours sur le Concordat, XII, 386.
Portion congrue, VI, 179, XII, 130.
Port-Royal, X, 63, 179.
— (Religieuses de), honnies par les jésuites, 224.
— (Solitaires de), 237, 446, 450.
— (Ouvrages de), opposés aux rationalistes, 293.
— détruit, XI, 234, 248.
Pothin (saint), I, 5, 14, 15.
Pouvoir civil et religieux confondus, III, vi.
Pragmatique de saint Louis, VI, 164; VII, 394, 405.
— et Concordat de François Ier, VIII, 2.
Prédestination, I, 200, 382; III, 400.
Prédicateurs, (les vrais), I, 380.
Prédications féroces, burlesques de la Ligue, IX, 377, 408, 435, 452,
Prétextat, II, 225.
Prêtres (époque où ils commencèrent à prêcher), II, 96.
— (Pour le jugement d'un), six évêques assemblés sont requis, IV, 240.
— leur influence au moyen-âge dans la protection des malheureux, 176.
Prières vocales (abus des), VIII, 182.
Principes politico-religieux, leurs conséquences dans la répression des doctrines, V, 40.

Priscillien, priscillianistes, I, 168.
Problème ecclésiastique; libelle contre le Cl de Noailles, XI, 142.
Processions à Sainte-Geneviève pour la prise de la Bastille, XII, 170.
Progrès religieux, 183.
Propositions (les cinq), décision donnée au maréchal de Bellefonds sur ce sujet) par Bossuet, XI, 22.
Prosper et son poème *De Ingratis*, I, 204.
Protestantisme (cause du), VIII xvi.
— (Les premiers docteurs du). c, d. xxv.
— s'organise en églises, 327, 336.
— (Première émeute à Paris au sujet du), 334.
— (Constitution civile et guerrière du), 352.
— poursuivi par les armes par Montluc, IX, 145.
— républicain, 165.
Purgatoire, VIII, 49.

## Q

Questions subtiles (utilité des), III, 101.
Quêtes et reliques, V, 35.
Quesnel (le P.) et ses réflexions morales, X, 470; XI, 234.
— Justifiées par Bossuet, 255, 273.
— (Condamnation des), bulle, 255, 276, 418.
— Intrigues des jésuites contre l'ouvrage du P., 265
— arrêté, mis au cachot, parvient à s'évader, 236.
— on refuse de l'entendre à Rome, 296.
Quiétisme de Fénelon (histoire du), 147.

## R

Raban-Maur, III, 101.
Radegonde (sainte) et ses religieuses, II, 113, 118.
— et Fortunat, 119.
— Sa mort, regrets touchants, 251, 255.
Raison (la déesse), son culte à Notre-Dame, XII, 321.
Ratramn et ses subtilités, III, 379.
Rancé (l'abbé de), X, 457, XI, 64.
— son opinion sur Arnauld et le quiétisme, 184, 185.
Rationalisme, paganisme, X, 211, 295.
Raymond de Toulouse, V, 418.
Raymond Lulle, VI, 389.
Réaction royaliste et religieuse; ses suites sanglantes, XII, 332.
Rebais (abbaye de), II, 385.
Rebaptisants, I, 65.
Réforme de l'Église (conciles pour la), Reims, Rouen, Beauvais, V, 77.
— le pape la reconnaît nécessaire, VIII, xL.
— demandée par les Français, repoussée par les Italiens, IX, 109.

Réforme des monastères, VI, 454.
Refuge (droit de) des églises, I, 260.
Refus de sacrements (affaire du), XII, 79, 81.
Régale philippine, VI, 465.
— (droits de la), troubles, IX, 540.
— et Louis XIV, X, 36.
Religieux (orgueil des), V, 121.
— contre les évêques, VI, 219; X, 116, 130.
— confesseurs de rois, VII, 96.
— (guerre ouverte contre les) et le clergé séculier, VIII, 49; X, 135, 169, 175.
Religieuses en révolte. Bazine, II, 257.
— tonsurées, III, 20.
Religion prétendue réformée. Origine de ce nom, IX, 234.
Reliques (voleurs de), III, 300 352.
Remi (saint), II, 3.
Renaissance (la), VIII, XL.
Résidence (devoir de la), VIII, 262.
Résurrection de la chair, II, 245.
Retz (le cardinal de), X, 325.
Revenus ecclésiastiques, VII, 311.
Richard de Saint-Victor. V, 278.
Richelieu contre l'Autriche et les protestants, X, 114.
— Son ambition pour son frère, 151.
— cruel et débauché, 200, 206, 208.
— avait projeté de s'emparer au nom de l'État des biens ecclésiastiques, 217.
— Sa mort, 230.
Richer (Edmond) réhabilité, X, 14, 52, 150.
Rictius Varus, féroce persécuteur, I, 52.
Rimini (concile de), I, 81.
Riquier (abbaye de Saint-), III, 112.
Rire (il est défendu de) à Paris, IX, 349, 383.
Rituel diocésain (droit des évêques dans le règlement du), XI, 45.
Robert-le-Fort (mort de), III, 511.
Robert Guiscard en Italie, IV, 216.
Rochelle (siége de La), X, 154.
Rogations, I, 333.
Roger Bacon, VI, 379.
Rollin persécuté par les jésuites, XI, 271, 417.
— (éloge de), XII, 49.
Romans, fabliaux, légendes, IV, 11.
Romanisme modéré de saint Grégoire, II, 236.
Romains, Italiens, leur caractère, V, 256.
Rome (domination de) sur les églises des Gaules, I, 267.
— (réserve de) du temps de saint Léon, 284.
— chrétienne, politique, IV, 252.
— (empiètements de) sur les églises particulières, XIV.
— (abus de la centralisation des affaires à), V, 288.
— appels à, 255.

— (exactions, rapacité, orgueil de la cour de), V, **298**, **344**, **472**; VI, **162**, **282**, VII; **224**, **247**, **388**; VIII, **57**, **216**, **243**.
— (autocratie de), VIII, XVI, X; **231**.
— toujours ardente à s'attirer en premier les causes ecclésiastiques, XI, **160**.
— Ses prétentions exorbitantes au sujet des bulles relatives aux questions de la foi et sur les évêques, XI, **232**, **271**.
— irritée contre la France qui demande des explications sur la bulle *Unigenitus*, **324**, **348**, **356**.
— s'apaise vite quand elle voit que la France, dans son droit, vise à se passer d'elle en certaines choses, comme l'institution canonique des évêques, **345**.
Romorantin (édit de), VIII, **374**.
Roscelin, IV, **324**.
Roueries des seigneurs, à la fois catholiques et protestants selon qu'ils voulaient piller et tuer, IX, **148**.
Rousseau (notice sur J.-J.), XII, **62**.
Royauté et noblesse contre le clergé, VI, **67**.
Rurice (saint), I, **372**.
Rusticula, II, **420**.

**S**

Sacerdoce (lutte entre le) et l'empire, III, **335**; V, **315**.
Sacrifices humains, idée pervertie du Rédempteur, I, XVI.
Sadolet, VIII, **221**.
Saint-Amour et les Mendiants, VI, **147**.
— et son livre des périls des derniers temps, **151**.
— son opinion sur les religieux, **153**.
Saint-Denis (église de), II, **387**.
Saint-Lazare (pillage de la maison de), XII, **163**.
Saints (dans les palais des rois), II, **270**.
Saladin, dîme saladine, V, **375**.
Salisbury (J. de) sur Rome, V, **288**.
Salvien, ses ouvrages, I, XXXV, **294**.
Santarelli et son livre, X, **140**.
Saturnin (saint) de Toulouse, I, **45**.
Savants, défenseurs de l'Église au XVIII[e] siècle, XII, **71**.
Saxons, chrétiens par force. La victoire du torrent. Exécutions horribles. Vitikind, III, **71**, **79**, **84**.
Schisme (le grand) d'Occident, VIII, **49**, **59**, **75**, VIII, **69**, **253**.
— idées de Talleyrand sur le. XII, **270**.
Scolastiques téméraires, IV, **321**.
Scot Érigène et ses subtilités, III, **380**, **398**.
Scot (Duns), VI, **378**.
Ségur, évêque de Saint-Papoul. Sa démission et ses difficultés, XII, **24**.
Seigneurs féodaux, IV, **151**.
Séminaires au V[e] et VI[e] siècles, II, **95**.
Sémipélagianisme, I, **200**.
Sépulture dans les églises, III, **161**.

Serment civique exigé du clergé. Divisions à ce sujet, XII, 247, 264.
Sfrondate (le cardinal) et son *Nodus prædestinationis,* XI, 145.
Sidoine Appollinaire. Son zèle, son exil, sa littérature, sa mort, I, 338, 341, 364, 356, 392.
Siége apostolique (opinion sur le), III, 213.
Simon de Montfort. Sa mort, V, 431, 448, 450.
Simonie, ambition et incontinence, II, 314, 326; IV, 160, 164, 190.
Sixte V se déclare contre Henri IV, IX, 303, 308.
— ses tergiversations dans les affaires de France, 345.
— cruel dans son discours sur la mort de Henri III, 360.
Smaragde et ses ouvrages, III, 112.
Soanen, évêque de Senez, XI, 375.
— et le concile d'Embrun, 381, 405.
Société chrétienne au v^e siècle, I, 244.
Solitude religieuse (charme de la), I, 174.
Sorbon, Sorbonne, VI, 134.
— dévoués au Saint-Siége, X, 12.
Spirituel et corporel. Ce qu'on entendait par ces deux mots au v^e siècle, I, 374.
Sponde rémunéré par le clergé de France, à cause de ses ouvrages, X, 220.
Statistique de l'Église gallo-romaine, I, 412.
Stercorisme (le), IV, 202.
Stylite (le) de Trèves, II, 196.
Suger (l'abbé) et l'église de Saint-Denis, V, 110, 305.
— régent. Sa mort, 224, 246.
Sully (Maurice de), VI, 308.
Sulpice-Sévère, I, 141, 161.
Sulpice (saint) le pieux, II, 372.
Superstitions, II, 397.
Supplices, demandés, exécutés contre les hérétiques. Erreurs des gouvernement, déplorables pour l'Église et pour l'État, V, 233, 360, 440; IX, 7, 46, 58.
— Violences de la cour de Rome, du moins en désirs et en paroles, contre les protestants, 184.
Symphorien (saint) et saint Valérien, I, 22, 29, 34.

**T**

Tailles. Origine de ce nom, VI, 92.
Tanquelin prétend épouser la sainte Vierge, V, 40.
Tellier (le P.), confesseur de Louis XIV, XI, 242.
— Sa décision fort commode sur les impôts, 264.
— Ses intrigues, sa haine contre le C^l de Noailles, 266.
— Ses menées, son arrogance incroyable au sujet de la bulle *Unigenitus*, 278.
— Son exil sa mort, 317.
Templiers (fondation des), V, 130.
— (destruction des), VI, 288.
Tencin (le cardinal de) et le financier Law, 379, 396.
Ternaires (les trois règnes; erreur des), VI, 185.

Théâtres et spectacles (contre les), I, 64.
Théodore de Bèze, IX, 28.
Théodulf et ses capitulaires, III, 139.
Théologie (science de la), VI, 110.
— et philosophie. Séparation dangereuse, 315.
— en français (contre la), X, 221.
Théophilanthropie, XII, 360.
Thomas d'Aquin (saint). V, 60; VI, 112.
Thomas de Cantorbéry (saint), V, 330.
Tolet (cardinal le), IX, 472.
Tradition; fait divin : en quel sens, X, 422.
Tréguier (l'évêque de) et son mandement, XII, 192.
Trente (concile de), VIII, 237.
— divergence de sentiments entre les Français et les Italiens au sujet des huguenots, IX, 70.
— (menées romaines à) contre la France, 75.
— (mission du président Birague à), 106.
— veut réformer les princes. La France s'oppose à cette prétention du concile, 116.
— non reçu légalement en France au XVIe siècle, 132.
— (réception du) en France, 421.
— Sa publication demandée, 498, 537; X, 32, 44, 46.
Triumvirat de la Ligue, IX, 15.
Troubles religieux à Paris, XII, 272, 284.
Turlupins (inquisition, emprisonnement des), exécutions en masse, V, 412; VII, 42, 44.
Tyrannicide (doctrine du), VII, 213.

U

Ultramontanisme ridicule et fou de Champvalon qui soutient que le pape, en ce monde, est au-dessus de Jésus-Christ, IX, 542.
— exagéré, funeste, X, 10.
— inconnu de l'antiquité, 141, 149.
— (source de l'). Le moyen-âge, 11.
— imposé à main armée, 133.
— des maisons religieuses, 15.
— toujours antipathique à la France, XI, 85.
*Unigenitus* (histoire de la bulle), XI, 286.
— (opposants à la), le Cl de Noailles à leur tête, 295.
— La Faculté de Théologie qui avait accepté revient sur son acceptation, 322.
— (Laffiteau et ses mensonges sur la), 329.
— Appel des quatre évêques. Adhésions nombreuses, 330.
— le Cl de Noailles demande des explications, 349.
— Fermeté du Cl de Noailles devant le régent, 368.
— Les réappelants, 352.
— Recrudescence des difficultés sous Benoît XIII, 364.
— La bulle *in extenso* avec des observations, 417.
Universaux, nominaux, VIII, 46.

Université de Paris, V, 450.
— (dissolution des écoles de l'), 456.
— aux prises avec les Mendiants, VI, 140; VII, 238.
— Les réguliers sont bridés, 144.
— (censures équitables et savantes de l') 478.
— (orgueil, vanité de l'), VII, 82. 296.
— humiliée et mise à la raison, 333; VIII, 91.
Urbain V; VII, 27, 38.
Urbain VI, farce papale pour sauver les cardinaux, 53, 56.
— atroce, 83, 86.
Urbain VIII, son opinion sur les gallicans, X, 141.

V

*Vade in pace* (le) des monastères, VI, 506.
Vaillantistes, augustinistes et margouillistes, XII, 17.
Vallière (Mlle de la), la Montespan, Louis XIV, Bossuet, XI, 20.
Vandregesil (saint) et saint Germer, II, 410.
Vassy (massacre de), IX, 140.
Vaudois (guerre, massacre des), VIII, 64, 235.
Vêpres siciliennes, VI, 217.
Vialart (Félix) et l'affaire des quatre évêques, X, 413, 417.
Viandes singulières défendues, III, 34.
Vienne (concile de), VI, 298.
Vie monastique déchue, III, 178.
Vierges, dans la maison paternelle, et veuves, I, 105, 256; II, 15.
— qui se défigurent, III, 4.
Vilfrid, III, 469.
Vincent de Lerins et son *commonitorium*, I, 178.
Vincent de Beauvais, VI, 121.
Vincent de Paul (saint), X. 90, 201.
— (canonisation de), XII, 26.
Vision béatifique, VI, 444, 460.
Voltaire, ses hypocrisies de Ferney, XII, 50.
— (édition de), attaquée par le clergé, 131.
— au Panthéon, 268.

W

Waast (saint), II, 9.
Wala, son opinion sur l'état de l'Eglise sous Louis le Débonnaire, III, 306.
Walafrid-Strabon, III, 294.
Warnefrid, III, 89.
Wiclef et Jean Hus, VII, 261, 323.

Z

Zacharie, sa réponse au roi Pepin, III, 32.

Paris. — Imprimerie de DUBUISSON et Cᵉ, rue Coq-Héron, 5.

